

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport III (Partie 1A)

Rapport général
et observations concernant certains pays

ISBN 92-2-216605-1
ISSN 0251-3218

Première édition 2006

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se subdivise comme suit:

- a) **Note au lecteur:** Y sont exposés le mandat de la commission, son fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel elle s'inscrit (**vol. 1A, pp. 1-4**).
- b) **Partie I:** Le **Rapport général** rend compte de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail et met en relief les principaux aspects qui relient les normes internationales du travail et le système multilatéral (**vol. 1A, pp. 5-29**).
- c) **Partie II:** Les **observations concernant certains pays** ont trait à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. 1A, pp. 31-512**).
- d) **Partie III:** L'**étude d'ensemble**, dans laquelle la commission d'experts examine l'application de normes de l'OIT, ratifiées ou non, touchant à un domaine spécifique. L'étude d'ensemble est publiée en tant que volume séparé (rapport III (partie 1B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et au Protocole de 1995 à la convention sur l'inspection du travail 1947, à la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, à la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (**vol. 1B**).

En outre, la liste des ratifications, qui accompagnait habituellement le rapport de la commission d'experts, est dorénavant publiée en tant que **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives**. Cette publication offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient des tableaux sur les ratifications et sur l'exécution des obligations par les Etats Membres (**vol. 2**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/ilolex/gbf/ceacr2006.htm>.

NOTE AU LECTEUR	1
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT	1
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	2
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.....	3
Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence	3
Autres mécanismes de contrôle	3
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	4
PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL	5
I. INTRODUCTION	7
Sous-commission sur les méthodes de travail.....	7
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	8
II. RESPECT DES OBLIGATIONS	9
Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	10
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	20
Soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution).....	21
Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution	23
III. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONS RELATIVES À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	24
A. Coopération en matière de normes avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales.....	24
B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	24
C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole	25
D. Questions relatives aux droits de l'homme.....	25
ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL	27
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	27
PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS	31
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22 ET 35, PARAGRAPHES 6 ET 8, DE LA CONSTITUTION).....	33
Observations générales	33
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	40
Travail forcé.....	142
Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	194
Égalité de chances et de traitement	255
Consultations tripartites.....	302
Administration et inspection du travail	314
Politique et promotion de l'emploi.....	325
Orientation et formation professionnelles	354
Sécurité de l'emploi.....	355
Salaires.....	356
Temps de travail	377
Sécurité et santé au travail.....	388
Sécurité sociale.....	434
Protection de la maternité	451
Politique sociale	456
Travailleurs migrants.....	460
Gens de mer	461
Pêcheurs.....	486
Dockers	488

Peuples indigènes et tribaux.....	489
Catégories particulières de travailleurs	502
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALES DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION).....	505
ANNEXES	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 9 décembre 2005 (articles 22 et 35 de la Constitution)	521
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées reçus au 9 décembre 2005 (article 22 de la Constitution).....	536
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	538
IV. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 92 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2004)	545
V. Situation générale des Etats Membres relative à la soumissions aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 9 décembre 2005)	555
VI. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes	556
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission	559

Liste des conventions par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C087	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C098	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

C029	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
C105	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
C138	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
C182	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

4 Egalité de chances et de traitement

C100	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
C111	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

5 Consultations tripartites

C144	<i>Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</i>
------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6 Administration et inspection du travail

C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
C081	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
C129	Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

7 Politique et promotion de l'emploi

C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
C122	Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

8 Orientation et formation professionnelles

C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

9 Sécurité de l'emploi

C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
------	-----------------------------------------------

10 Salaires

C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C094	Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

12 Sécurité et santé au travail

C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

13 Sécurité sociale

C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

C021	Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
C097	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer

C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920
C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
C091	Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
C185	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

18 Pêcheurs

C112	Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
C113	Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
C114	Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
C125	Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
C126	Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

19 Dockers

C027	Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
C028	Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
C032	Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
C137	Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
C152	Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20 Peuples indigènes et tribaux

C050	Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
C064	Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
C065	Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
C086	Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
C104	Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
C107	Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
C169	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

21 Catégories particulières de travailleurs

C110	Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
C149	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
C172	Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
C177	Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

C001			
Bolivie.....	377	Saint-Pierre-et-Miquelon (France).....	468
Guatemala	380	Terres australes et antarctiques françaises	
Inde	381	(France)	469
Pérou	385	C023	
C002		Chine	465
Myanmar	334	C024	
C008		Colombie	436
Anguilla (Royaume-Uni)	482	Haïti	441
Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni)	482	C025	
Jamaïque	472	Haïti	441
Montserrat (Royaume-Uni)	482	C026	
Nicaragua	476	Albanie	356
Portugal	481	Angola	356
Seychelles.....	483	Djibouti.....	361
Terres australes et antarctiques françaises		Myanmar	367
(France).....	468	République de Corée	360
C009		Tchad.....	372
Argentine.....	461	C027	
Cameroun	464	Angola	487
Chili.....	464	C029	
Estonie.....	467	Allemagne	142
Nicaragua	476	Burundi	144
C013		Comores	147
Algérie.....	388	Congo	147
Comores	398	Côte d'Ivoire	148
Iraq	415	Dominique	148
République centrafricaine	395	Egypte.....	149
C014		El Salvador	151
Bosnie-Herzégovine	378	Emirats arabes unis.....	152
Mali	383	Fédération de Russie.....	186
C016		Gabon	154
Saint-Vincent-et-les Grenadines	483	Guyana	156
Terres australes et antarctiques françaises		Kenya	157
(France).....	469	Koweït	157
C017		Libéria	159
Antigua-et-Barbuda.....	434	Madagascar.....	161
Myanmar	445	Maroc	162
Ouganda	445	Myanmar	165
C018		Ouganda	172
République centrafricaine	435	Pakistan	173
Sao Tomé-et-Principe.....	447	Paraguay	181
C019		Pérou.....	181
Djibouti	436	République arabe syrienne	189
Polynésie française (France)	439	République centrafricaine.....	145
C022		République démocratique du Congo	185
Argentine.....	462	Sierra Leone	187
Cuba	465	Singapour	188
France.....	467	Sri Lanka	188
Guadeloupe (France).....	467	Swaziland	189
Guyane française (France)	468	Thaïlande.....	191
Libéria	472	Zambie.....	193
Martinique (France)	468	C030	
Norvège.....	478	Bolivie	377
Portugal	481	Guatemala.....	381
Réunion (France).....	468	Panama	383
		République arabe syrienne	386

Guyana	103	République centrafricaine	358
Haïti	104	Uruguay	374
Honduras	105	C095	
Indonésie	107	Albanie	356
Jamaïque	110	Bolivie	357
Japon	110	Brésil	357
Koweït	115	Colombie	359
Lesotho	115	Congo	360
Libéria	116	Costa Rica	360
Malawi	117	Fédération de Russie	370
Myanmar	118	Jamahiriya arabe libyenne	365
Niger	120	Mauritanie	367
Pakistan	121	Niger	368
Paraguay	125	Pologne	369
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	73	République centrafricaine	359
République bolivarienne du Venezuela	137	République islamique d'Iran	364
République centrafricaine	73	Soudan	371
République démocratique du Congo	127	Ukraine	372
République dominicaine	87	Zambie	375
Sao Tomé-et-Principe	129	C096	
Sénégal	129	Pakistan	338
Serbie-et-Monténégro	130	Swaziland	347
Seychelles	131	C097	
Tchad	133	Sabah (Malaisie)	460
Trinité-et-Tobago	134	C098	
Turquie	136	Allemagne	42
Zambie	140	Angola	43
Zimbabwe	140	Argentine	45
C088		Australie	46
Algérie	326	Bangladesh	52
Argentine	327	Bélarus	55
Bahamas	328	Belize	57
Jamahiriya arabe libyenne	332	Bolivie	59
Japon	331	Bosnie-Herzégovine	61
Nouvelle-Zélande	335	Botswana	61
Pays-Bas	338	Brésil	62
République bolivarienne du Venezuela	352	Cambodge	67
Sao Tomé-et-Principe	345	Cameroun	68
Suriname	347	Cap-Vert	72
Thaïlande	348	Colombie	79
C089		Comores	80
Inde	382	Costa Rica	82
C090		Croatie	83
Paraguay	231	Cuba	85
C092		Danemark	86
Algérie	461	Djibouti	87
Brésil	463	Egypte	90
Italie	471	Equateur	91
Libéria	473	Ethiopie	94
Portugal	481	Ex-République yougoslave de Macédoine	95
C094		Fidji	95
Burundi	358	France	96
Djibouti	362	Ghana	98
Egypte	362	Guatemala	100
Ghana	363	Guinée	102
Guinée	364	Guinée équatoriale	103
		Guyana	103

Haïti	104	Niger	445
Honduras	106	République bolivarienne du Venezuela	448
Hongrie	106	C103	
Ile de Man (Royaume-Uni)	128	Chili	451
Indonésie	108	Ghana	451
Iraq	109	Guatemala	452
Islande	109	Jamahiriya arabe libyenne	453
Jamaïque	110	Sri Lanka	454
Japon	113	Uruguay	455
Kenya	114	C105	
Lesotho	115	Bénin	143
Lettonie	116	Botswana	144
Libéria	117	Chypre	146
Malawi	117	Egypte	150
Nigéria	120	Etats-Unis	153
Nouvelle-Zélande	121	Ghana	155
Pakistan	123	Grèce	155
Paraguay	125	Kenya	157
Pays-Bas	126	Koweït	159
Philippines	126	Libéria	160
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	74	Maroc	163
République arabe syrienne	133	Maurice	164
République démocratique du Congo	127	Nigéria	171
République dominicaine	89	Ouganda	173
République tchèque	134	Pakistan	177
Roumanie	128	Papouasie-Nouvelle-Guinée	180
Serbie-et-Monténégro	131	Philippines	183
Sri Lanka	132	République arabe syrienne	190
Suisse	132	République centrafricaine	145
Trinité-et-Tobago	135	République de Moldova	165
Turquie	136	Rwanda	186
Yémen	139	Sierra Leone	187
Zimbabwe	141	Thaïlande	191
C100		Trinité-et-Tobago	192
Bosnie-Herzégovine	255	C106	
Honduras	262	Bosnie-Herzégovine	378
Inde	262	Colombie	379
Malawi	270	C107	
Mexique	272	Inde	495
Nouvelle-Zélande	275	C108	
Pakistan	278	Barbade	463
Panama	279	Cuba	466
Pérou	282	Honduras	470
Pologne	283	Maurice	475
Royaume-Uni	288	C111	
Rwanda	289	Algérie	255
Slovaquie	290	Bosnie-Herzégovine	256
Trinité-et-Tobago	296	Burkina Faso	257
Turquie	297	Chili	257
Uruguay	300	Dominique	258
C101		Egypte	258
Equateur	380	Erythrée	258
Pays-Bas	384	Ethiopie	259
C102		France	259
Jamahiriya arabe libyenne	441	Guinée	262
Mauritanie	444	Inde	263
		Koweït	269

Libéria	270	Koweït	457
Malawi	271	Paraguay	458
Mexique	272	République centrafricaine	456
Nicaragua	275	C118	
Nouvelle-Zélande	276	Barbade	434
Pakistan	278	Equateur	437
Panama	280	Guinée	440
Paraguay	281	Jamahiriya arabe libyenne	442
Pays-Bas	281	Mauritanie	444
Pologne	284	République arabe syrienne	447
Portugal	285	République bolivarienne du Venezuela	448
Qatar	285	République centrafricaine	435
République arabe syrienne	294	C119	
République de Corée	257	Ghana	410
République de Moldova	274	République centrafricaine	396
République islamique d'Iran	265	République démocratique du Congo	424
République tchèque	295	Sierra Leone	426
Roumanie	287	C120	
Rwanda	289	Djibouti	402
Slovaquie	291	Guatemala	410
Slovénie	293	Guinée	412
Tchad	295	Liban	418
Trinité-et-Tobago	296	Paraguay	421
Turquie	297	C121	
Ukraine	299	Equateur	437
Uruguay	300	Guinée	440
C112		Jamahiriya arabe libyenne	443
Libéria	485	République bolivarienne du Venezuela	449
C113		République démocratique du Congo	446
Libéria	485	C122	
C114		Algérie	326
Libéria	485	Cambodge	328
C115		Comores	329
Allemagne	388	Fédération de Russie	344
Barbade	389	Guinée	330
Djibouti	401	Jamahiriya arabe libyenne	333
Equateur	403	Kirghizistan	332
France	406	Nicaragua	335
Ghana	409	Nouvelle-Zélande	336
Guinée	411	Observation générale	325
Guyane française (France)	407	Ouganda	337
Inde	414	Pays-Bas	339
Iraq	415	Philippines	341
Japon	416	Pologne	341
Liban	418	République de Moldova	333
Martinique (France)	407	République islamique d'Iran	330
Norvège	420	Roumanie	342
Paraguay	420	Royaume-Uni	343
Polynésie française (France)	408	Slovaquie	345
République tchèque	427	Soudan	346
Réunion (France)	409	Thaïlande	348
Royaume-Uni	424	Ukraine	350
Suède	426	Uruguay	351
Uruguay	430	C125	
C117		Sierra Leone	485
Brésil	456	Trinité-et-Tobago	486
Jamaïque	457		

C127			
Chili	396	Roumanie	238
Italie	416	Turquie	245
Lituanie	419	Ukraine	248
Nouvelle-Calédonie (France)	407	Zambie	252
Polynésie française (France)	409	C139	
C128		Croatie	399
Equateur	438	Guyana	413
Jamahiriya arabe libyenne	443	Liban	418
Pays-Bas	446	République tchèque	428
République bolivarienne du Venezuela	449	Uruguay	430
Uruguay	448	C140	
C129		Guinée	354
Guyana	317	C143	
C130		Ouganda	460
Equateur	439	C144	
Jamahiriya arabe libyenne	444	Albanie	302
République bolivarienne du Venezuela	450	Algérie	302
C131		Argentine	303
Guatemala	363	Aruba (Pays-Bas)	309
Jamahiriya arabe libyenne	366	Bélarus	303
Niger	368	Brésil	304
République de Corée	360	Gabon	305
Serbie-et-Monténégro	371	Grenade	305
Uruguay	375	Guinée	306
C132		Indonésie	306
Bosnie-Herzégovine	379	Lesotho	307
C133		Malawi	307
Brésil	463	Népal	307
Italie	471	Pakistan	309
Liban	472	Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	304
Libéria	473	République bolivarienne du Venezuela	312
Nigéria	477	République démocratique du Congo	309
C134		République tchèque	312
Guinée	470	Sao Tomé-et-Principe	310
Nigéria	477	Slovaquie	310
Terres australes et antarctiques françaises (France)	470	Suisse	311
C135		Swaziland	311
Burundi	66	C145	
Cameroun	68	Aruba (Pays-Bas)	480
Yémen	139	C147	
C136		Belgique	463
France	407	Italie	471
Guyana	412	Royaume-Uni	482
C138		Terres australes et antarctiques françaises (France)	470
Antigua-et-Barbuda	196	C148	
Aruba (Pays-Bas)	231	Anguilla (Royaume-Uni)	426
Azerbaïdjan	196	Kazakhstan	417
Costa Rica	200	Malte	419
Dominique	201	C149	
Emirats arabes unis	202	France	501
Fédération de Russie	240	Guinée	501
Kenya	214	Pologne	502
Maroc	217	C151	
Maurice	220	Albanie	40
République bolivarienne du Venezuela	251	Botswana	61

Chypre.....	76	C182	
Turquie.....	136	Albanie.....	194
C152		Congo.....	199
Equateur.....	487	Emirats arabes unis.....	203
C153		Etats-Unis.....	207
Equateur.....	380	Gabon.....	212
C155		Mali.....	216
Brésil.....	391	Maroc.....	218
Cuba.....	401	Maurice.....	221
El Salvador.....	402	Mexique.....	223
Espagne.....	404	Pakistan.....	227
Ethiopie.....	406	Philippines.....	232
Pays-Bas.....	421	Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	197
République tchèque.....	429	République démocratique du Congo.....	235
Zimbabwe.....	431	Thaïlande.....	241
C158		Turquie.....	246
Gabon.....	355	Ukraine.....	249
C159		Zambie.....	252
Irlande.....	331	Observations générales	
Pays-Bas.....	340	Afghanistan.....	33
C161		Albanie.....	33
Chili.....	397	Antigua-et-Barbuda.....	33
République tchèque.....	429	Arménie.....	34
Zimbabwe.....	431	Aruba (Pays-Bas).....	37
C162		Bahamas.....	34
Allemagne.....	388	Bosnie-Herzégovine.....	34
Belgique.....	391	Burundi.....	34
Cameroun.....	393	Comores.....	34
Chili.....	398	Dominique.....	35
Croatie.....	399	Ex-République yougoslave de Macédoine.....	35
Equateur.....	403	Gambie.....	35
Guatemala.....	411	Grenade.....	35
Portugal.....	423	Guinée équatoriale.....	35
Suisse.....	427	Guyana.....	35
Zimbabwe.....	432	Iraq.....	36
C166		Kirghizistan.....	36
Hongrie.....	471	Libéria.....	36
C167		Ouganda.....	36
Lesotho.....	418	Paraguay.....	37
C169		République démocratique populaire lao.....	36
Bolivie.....	488	Sainte-Hélène (Royaume-Uni).....	37
Colombie.....	490	Sainte-Lucie.....	37
Danemark.....	492	Saint-Kitts-et-Nevis.....	37
Guatemala.....	493	Sao Tomé-et-Principe.....	38
Mexique.....	496	Serbie-et-Monténégro.....	38
Paraguay.....	498	Somalie.....	38
Pérou.....	499	Tadjikistan.....	38
C174		Turkménistan.....	38
Pays-Bas.....	422	Soumission aux autorités compétentes	
C176		Afghanistan.....	504
Portugal.....	423	Algérie.....	504
République tchèque.....	430	Allemagne.....	504
Zimbabwe.....	432	Antigua-et-Barbuda.....	505
C177		Argentine.....	505
Pays-Bas.....	502	Arménie.....	505
C181		Azerbaïdjan.....	505
Pays-Bas.....	340		

Bahamas	505	Lettonie	511
Bangladesh	505	Libéria	511
Belize	506	Madagascar	511
Bolivie	506	Malawi	512
Bosnie-Herzégovine	506	Mali	512
Bésil	506	Mongolie	512
Burundi	506	Mozambique	512
Cambodge	506	Népal	512
Cameroun	507	Niger	512
Cap-Vert	507	Ouganda	512
Chili	507	Ouzbékistan	512
Colombie	507	Pakistan	513
Comores	507	Paraguay	513
Congo	507	République arabe syrienne	515
Côte d'Ivoire	508	République bolivarienne du Venezuela	516
Djibouti	508	République centrafricaine	507
Dominique	508	République démocratique du Congo	513
El Salvador	508	République démocratique populaire lao	511
Espagne	508	République-Unie de Tanzanie	515
Ex-République yougoslave de Macédoine	509	Rwanda	513
Fidji	509	Sainte-Lucie	513
Gabon	509	Saint-Kitts-et-Nevis	513
Gambie	509	Saint-Vincent-et-les Grenadines	514
Géorgie	509	Sao Tomé-et-Principe	514
Ghana	509	Sénégal	514
Grenade	509	Sierra Leone	514
Guinée	510	Somalie	514
Guinée équatoriale	510	Soudan	514
Guinée-Bissau	510	Swaziland	514
Haïti	510	Tadjikistan	515
Iles Salomon	510	Tchad	515
Jamahiriya arabe libyenne	511	Thaïlande	515
Kazakhstan	510	Turkménistan	515
Kirghizistan	511	Zambie	516

Afghanistan		C144	309
Observations générales.....	33	C145	480
Soumission aux autorités compétentes.....	504	Observations générales.....	37
Albanie		Australie	
C026.....	356	C087	45
C087.....	40	C098	46
C095.....	356	Autriche	
C144.....	302	C087	49
C151.....	40	Azerbaïdjan	
C182.....	194	C087	49
Observations générales.....	33	C138	196
Algérie		Soumission aux autorités compétentes	505
C013.....	388	Bahamas	
C087.....	41	C088	328
C088.....	326	Observations générales.....	34
C092.....	461	Soumission aux autorités compétentes	505
C111.....	255	Bangladesh	
C122.....	326	C087	50
C144.....	302	C098	52
Soumission aux autorités compétentes.....	504	Soumission aux autorités compétentes	505
Allemagne		Barbade	
C029.....	142	C081	314
C087.....	41	C087	53
C098.....	42	C108	463
C115.....	388	C115	389
C162.....	388	C118	434
Soumission aux autorités compétentes.....	504	Bélarus	
Angola		C087	53
C026.....	356	C098	55
C027.....	487	C144	303
C098.....	43	Belgique	
Anguilla (Royaume-Uni)		C062	391
C008.....	482	C087	56
C148.....	426	C147	463
Antigua-et-Barbuda		C162	391
C017.....	434	Belize	
C087.....	43	C087	57
C138.....	196	C098	57
Observations générales.....	33	Soumission aux autorités compétentes	506
Soumission aux autorités compétentes.....	505	Bénin	
Argentine		C087	57
C009.....	461	C105	143
C022.....	462	Bermudes (Royaume-Uni)	
C053.....	462	C082	459
C068.....	462	Bolivie	
C087.....	44	C001	377
C088.....	327	C030	377
C098.....	45	C087	58
C144.....	303	C095	357
Soumission aux autorités compétentes.....	505	C098	59
Arménie		C169	488
Observations générales.....	34	Soumission aux autorités compétentes	506
Soumission aux autorités compétentes.....	505	Bosnie-Herzégovine	
Aruba (Pays-Bas)		C014	378
C087.....	126	C081	314
C138.....	231	C087	59

C098	61	C162.....	398
C100	255	Soumission aux autorités compétentes.....	507
C106	378	Chine	
C111	256	C023.....	465
C132	379	Chypre	
Observations générales.....	34	C087.....	75
Soumission aux autorités compétentes	506	C105.....	146
Botswana		C151.....	76
C098	61	Colombie	
C105	144	C024.....	436
C151	61	C087.....	76
Brésil		C095.....	359
C092	463	C098.....	79
C095	357	C106.....	379
C098	62	C169.....	490
C117	456	Soumission aux autorités compétentes.....	507
C133	463	Comores	
C144	304	C013.....	398
C155	391	C029.....	147
Soumission aux autorités compétentes	506	C081.....	316
Bulgarie		C098.....	80
C087	63	C122.....	329
Burkina Faso		Observations générales	34
C087	64	Soumission aux autorités compétentes.....	507
C111	257	Congo	
Burundi		C029.....	147
C029	144	C087.....	80
C062	393	C095.....	360
C087	65	C182.....	199
C094	358	Soumission aux autorités compétentes.....	507
C135	66	Costa Rica	
Observations générales.....	34	C087.....	81
Soumission aux autorités compétentes	506	C095.....	360
Cambodge		C098.....	82
C098	67	C138.....	200
C122	328	Côte d'Ivoire	
Soumission aux autorités compétentes	506	C029.....	148
Cameroun		C081.....	316
C009	464	Soumission aux autorités compétentes.....	508
C078	196	Croatie	
C087	67	C087.....	83
C098	68	C098.....	83
C135	68	C139.....	399
C162	393	C162.....	399
Soumission aux autorités compétentes	507	Cuba	
Canada		C022.....	465
C087	68	C087.....	84
Cap-Vert		C098.....	85
C081	315	C108.....	466
C098	72	C155.....	401
Soumission aux autorités compétentes	507	Danemark	
Chili		C087.....	86
C009	464	C098.....	86
C103	451	C169.....	492
C111	257	Djibouti	
C127	396	C019.....	436
C161	397	C026.....	361

C056.....	466	C111.....	259
C071.....	466	C155.....	406
C087.....	87	Ex-République yougoslave de Macédoine	
C094.....	362	C087.....	94
C098.....	87	C098.....	95
C115.....	401	Observations générales.....	35
C120.....	402	Soumission aux autorités compétentes.....	509
Soumission aux autorités compétentes.....	508	Fédération de Russie	
Dominique		C029.....	186
C029.....	148	C087.....	128
C087.....	89	C095.....	370
C111.....	258	C122.....	344
C138.....	201	C138.....	240
Observations générales.....	35	Fidji	
Soumission aux autorités compétentes.....	508	C098.....	95
Egypte		Soumission aux autorités compétentes.....	509
C029.....	149	France	
C087.....	90	C022.....	467
C094.....	362	C053.....	467
C098.....	90	C098.....	96
C105.....	150	C111.....	259
C111.....	258	C115.....	406
El Salvador		C136.....	407
C029.....	151	C149.....	501
C155.....	402	Gabon	
Soumission aux autorités compétentes.....	508	C029.....	154
Emirats arabes unis		C144.....	305
C029.....	152	C158.....	355
C138.....	202	C182.....	212
C182.....	203	Soumission aux autorités compétentes.....	509
Equateur		Gambie	
C077.....	206	Observations générales.....	35
C078.....	207	Soumission aux autorités compétentes.....	509
C087.....	91	Géorgie	
C098.....	91	C087.....	96
C101.....	380	Soumission aux autorités compétentes.....	509
C115.....	403	Ghana	
C118.....	437	C087.....	98
C121.....	437	C094.....	363
C128.....	438	C098.....	98
C130.....	439	C103.....	451
C152.....	487	C105.....	155
C153.....	380	C115.....	409
C162.....	403	C119.....	410
Erythrée		Soumission aux autorités compétentes.....	509
C111.....	258	Grèce	
Espagne		C087.....	98
C155.....	404	C105.....	155
Soumission aux autorités compétentes.....	508	Grenade	
Estonie		C144.....	305
C009.....	467	Observations générales.....	35
Etats-Unis		Soumission aux autorités compétentes.....	509
C105.....	153	Guadeloupe (France)	
C182.....	207	C022.....	467
Ethiopie		C053.....	467
C087.....	93	Guatemala	
C098.....	94	C001.....	380

C030	381	C166.....	471
C087	99	Ile de Man (Royaume-Uni)	
C098	100	C098.....	128
C103	452	Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni)	
C120	410	C008.....	482
C131	363	Iles Salomon	
C162	411	Soumission aux autorités compétentes.....	510
C169	493	Inde	
Guinée		C001.....	381
C081	316	C089.....	382
C087	102	C100.....	262
C094	364	C107.....	495
C098	102	C111.....	263
C111	262	C115.....	414
C115	411	Indonésie	
C118	440	C087.....	107
C120	412	C098.....	108
C121	440	C144.....	306
C122	330	Iraq	
C134	470	C013.....	415
C140	354	C098.....	109
C144	306	C115.....	415
C149	501	Observations générales	36
Soumission aux autorités compétentes	510	Irlande	
Guinée équatoriale		C159.....	331
C087	102	Islande	
C098	103	C098.....	109
Observations générales	35	Italie	
Soumission aux autorités compétentes	510	C092.....	471
Guinée-Bissau		C127.....	416
Soumission aux autorités compétentes	510	C133.....	471
Guyana		C147.....	471
C029	156	Jamahiriya arabe libyenne	
C087	103	C088.....	332
C098	103	C095.....	365
C129	317	C102.....	441
C136	412	C103.....	453
C139	413	C118.....	442
Observations générales	35	C121.....	443
Guyane française (France)		C122.....	333
C022	468	C128.....	443
C053	468	C130.....	444
C115	407	C131.....	366
Haïti		Soumission aux autorités compétentes.....	511
C024	441	Jamaïque	
C025	441	C008.....	472
C081	317	C087.....	110
C087	104	C098.....	110
C098	104	C117.....	457
Soumission aux autorités compétentes	510	Japon	
Honduras		C087.....	110
C087	105	C088.....	331
C098	106	C098.....	113
C100	262	C115.....	416
C108	470	Kazakhstan	
Hongrie		C148.....	417
C098	106	Soumission aux autorités compétentes.....	510

Kenya			
C029.....	157	C098.....	117
C098.....	114	C100.....	270
C105.....	157	C111.....	271
C138.....	214	C144.....	307
Kirghizistan		Soumission aux autorités compétentes.....	512
C122.....	332	Mali	
Observations générales.....	36	C014.....	383
Soumission aux autorités compétentes.....	511	C182.....	216
Koweït		Soumission aux autorités compétentes.....	512
C029.....	157	Malte	
C087.....	115	C148.....	419
C105.....	159	Maroc	
C111.....	269	C029.....	162
C117.....	457	C105.....	163
Lesotho		C138.....	217
C087.....	115	C182.....	218
C098.....	115	Martinique (France)	
C144.....	307	C022.....	468
C167.....	418	C053.....	468
Lettonie		C115.....	407
C098.....	116	Maurice	
Soumission aux autorités compétentes.....	511	C105.....	164
Liban		C108.....	475
C115.....	418	C138.....	220
C120.....	418	C182.....	221
C133.....	472	Mauritanie	
C139.....	418	C053.....	475
Libéria		C095.....	367
C022.....	472	C102.....	444
C029.....	159	C118.....	444
C055.....	473	Mexique	
C058.....	473	C100.....	272
C087.....	116	C111.....	272
C092.....	473	C169.....	496
C098.....	117	C182.....	223
C105.....	160	Mongolie	
C111.....	270	Soumission aux autorités compétentes.....	512
C112.....	485	Montserrat (Royaume-Uni)	
C113.....	485	C008.....	482
C114.....	485	Mozambique	
C133.....	473	C081.....	318
Observations générales.....	36	Soumission aux autorités compétentes.....	512
Soumission aux autorités compétentes.....	511	Myanmar	
Lituanie		C002.....	334
C127.....	419	C017.....	445
Luxembourg		C026.....	367
C068.....	474	C029.....	165
C081.....	317	C087.....	118
Madagascar		Népal	
C029.....	161	C144.....	307
C081.....	317	Soumission aux autorités compétentes.....	512
Soumission aux autorités compétentes.....	511	Nicaragua	
Malaisie		C008.....	476
C081.....	318	C009.....	476
Malawi		C077.....	226
C087.....	117	C111.....	275
		C122.....	335

Niger			
C087	120	C081	320
C095	368	C087	125
C102	445	C090	231
C131	368	C098	125
Soumission aux autorités compétentes	512	C111	281
Nigéria		C115	420
C081	318	C117	458
C098	120	C120	421
C105	171	C169	498
C133	477	Observations générales	37
C134	477	Soumission aux autorités compétentes	513
Norvège		Pays-Bas	
C022	478	C088	338
C115	420	C098	126
Nouvelle-Calédonie (France)		C101	384
C127	407	C111	281
Nouvelle-Zélande		C122	339
C088	335	C128	446
C098	121	C155	421
C100	275	C159	340
C111	276	C174	422
C122	336	C177	502
Ouganda		C181	340
C017	445	Pérou	
C029	172	C001	385
C081	319	C029	181
C105	173	C044	446
C122	337	C067	385
C143	460	C100	282
Observations générales	36	C169	499
Soumission aux autorités compétentes	512	Philippines	
Ouzbékistan		C098	126
Soumission aux autorités compétentes	512	C105	183
Pakistan		C122	341
C029	173	C182	232
C081	320	Pologne	
C087	121	C081	320
C096	338	C095	369
C098	123	C100	283
C100	278	C111	284
C105	177	C122	341
C111	278	C149	502
C144	309	Polynésie française (France)	
C182	227	C019	439
Soumission aux autorités compétentes	513	C053	468
Panama		C115	408
C030	383	C127	409
C055	478	Portugal	
C056	480	C008	481
C100	279	C022	481
C111	280	C092	481
Papouasie-Nouvelle-Guinée		C111	285
C105	180	C162	423
Paraguay		C176	423
C029	181	Qatar	
C079	231	C111	285

Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)			
C087.....	73		
C098.....	74		
C144.....	304		
C182.....	197		
République arabe syrienne			
C029.....	189		
C030.....	386		
C081.....	322		
C098.....	133		
C105.....	190		
C111.....	294		
C118.....	447		
Soumission aux autorités compétentes.....	515		
République bolivarienne du Venezuela			
C087.....	137		
C088.....	352		
C102.....	448		
C118.....	448		
C121.....	449		
C128.....	449		
C130.....	450		
C138.....	251		
C144.....	312		
Soumission aux autorités compétentes.....	516		
République centrafricaine			
C013.....	395		
C018.....	435		
C029.....	145		
C041.....	379		
C062.....	396		
C081.....	315		
C087.....	73		
C094.....	358		
C095.....	359		
C105.....	145		
C117.....	456		
C118.....	435		
C119.....	396		
Soumission aux autorités compétentes.....	507		
République de Corée			
C026.....	360		
C111.....	257		
C131.....	360		
République de Moldova			
C105.....	165		
C111.....	274		
C122.....	333		
République démocratique du Congo			
C029.....	185		
C081.....	321		
C087.....	127		
C098.....	127		
C119.....	424		
C121.....	446		
C144.....	309		
C182.....	235		
Soumission aux autorités compétentes.....	513		
République démocratique populaire lao			
Observations générales.....	36		
Soumission aux autorités compétentes.....	511		
République dominicaine			
C087.....	87		
C098.....	89		
République islamique d'Iran			
C095.....	364		
C111.....	265		
C122.....	330		
République tchèque			
C098.....	134		
C111.....	295		
C115.....	427		
C139.....	428		
C144.....	312		
C155.....	429		
C161.....	429		
C176.....	430		
République-Unie de Tanzanie			
Soumission aux autorités compétentes.....	515		
Réunion (France)			
C022.....	468		
C053.....	468		
C115.....	409		
Roumanie			
C081.....	321		
C098.....	128		
C111.....	287		
C122.....	342		
C138.....	238		
Royaume-Uni			
C100.....	288		
C115.....	424		
C122.....	343		
C147.....	482		
Rwanda			
C100.....	289		
C105.....	186		
C111.....	289		
Soumission aux autorités compétentes.....	513		
Sabah (Malaisie)			
C097.....	460		
Sainte-Hélène (Royaume-Uni)			
Observations générales.....	37		
Sainte-Lucie			
Observations générales.....	37		
Soumission aux autorités compétentes.....	513		
Saint-Kitts-et-Nevis			
Observations générales.....	37		
Soumission aux autorités compétentes.....	513		
Saint-Pierre-et-Miquelon (France)			
C022.....	468		
C053.....	468		
Saint-Vincent-et-les Grenadines			
C016.....	483		

Soumission aux autorités compétentes	514	C144.....	311
Sao Tomé-et-Principe		Soumission aux autorités compétentes.....	514
C018	447	Tadjikistan	
C081	322	Observations générales	38
C087	129	Soumission aux autorités compétentes.....	515
C088	345	Tanganyika (République-Unie de Tanzanie)	
C144	310	C081.....	322
Observations générales	38	Tchad	
Soumission aux autorités compétentes	514	C026.....	372
Sénégal		C081.....	323
C087	129	C087.....	133
Soumission aux autorités compétentes	514	C111.....	295
Serbie-et-Monténégro		Soumission aux autorités compétentes.....	515
C087	130	Terres australes et antarctiques françaises (France)	
C098	131	C008.....	468
C131	371	C016.....	469
Observations générales.....	38	C022.....	469
Seychelles		C073.....	469
C008	483	C134.....	470
C087	131	C147.....	470
Sierra Leone		Thaïlande	
C029	187	C029.....	191
C105	187	C088.....	348
C119	426	C105.....	191
C125	485	C122.....	348
Soumission aux autorités compétentes	514	C182.....	241
Singapour		Soumission aux autorités compétentes.....	515
C029	188	Trinité-et-Tobago	
Slovaquie		C087.....	134
C100	290	C098.....	135
C111	291	C100.....	296
C122	345	C105.....	192
C144	310	C111.....	296
Slovénie		C125.....	486
C111	293	Turkménistan	
Somalie		Observations générales	38
Observations générales.....	38	Soumission aux autorités compétentes.....	515
Soumission aux autorités compétentes	514	Turquie	
Soudan		C087.....	136
C095	371	C098.....	136
C122	346	C100.....	297
Soumission aux autorités compétentes	514	C111.....	297
Sri Lanka		C138.....	245
C029	188	C151.....	136
C098	132	C182.....	246
C103	454	Ukraine	
Suède		C095.....	372
C115	426	C111.....	299
Suisse		C122.....	350
C098	132	C138.....	248
C144	311	C182.....	249
C162	427	Uruguay	
Suriname		C094.....	374
C088	347	C100.....	300
Swaziland		C103.....	455
C029	189	C111.....	300
C081	322	C115.....	430
C096	347		

C122.....	351	C095.....	375
C128.....	448	C138.....	252
C131.....	375	C182.....	252
C139.....	430	Soumission aux autorités compétentes.....	516
Viet Nam		Zimbabwe	
C081.....	323	C087.....	140
Yémen		C098.....	141
C098.....	139	C155.....	431
C135.....	139	C161.....	431
Zambie		C162.....	432
C029.....	193	C176.....	432
C087.....	140		

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, ont un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à des procédures régulières, fondées sur l'envoi de rapports annuels (art. 22 de la Constitution de l'OIT)¹, et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (art. 24 et 26 de la Constitution de l'OIT).

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption de normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est rapidement apparu que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. La complexité croissante des problèmes juridiques posés par l'application des conventions et la nécessité d'une analyse technique impartiale ont également contribué à la création d'un nouvel organe technique de contrôle. Dans le même temps, il était essentiel que la Conférence internationale du Travail conservât son droit de regard sur l'application de normes qu'elle avait elle-même adoptées. C'est pourquoi la Conférence a adopté en 1926 une résolution² visant à créer une Commission de l'application des normes de la Conférence et une Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. En vertu de cette résolution, la commission d'experts aurait pour mandat d'utiliser les rapports sur les conventions ratifiées «de la façon la meilleure et la plus complète» et «d'obtenir telles données prévues dans les formulaires approuvés par le Conseil d'administration et qui pourraient paraître nécessaires pour compléter les informations déjà fournies».

¹ Des rapports sont demandés tous les deux ans pour les conventions dites fondamentales et prioritaires et tous les cinq ans pour les autres, à moins que la commission d'experts ou la Commission de la Conférence n'en demandent un plus tôt. Depuis 2003, les rapports sont présentés selon un regroupement des conventions par sujet.

² Voir annexe VII, compte rendu de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. 1.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 membres. Juristes renommés aux plans national et international, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance et qui sont choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe de systèmes juridiques, économiques et sociaux différents. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable.

Mandat

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été conféré par le Conseil d'administration³, la commission est appelée à examiner:

- les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les Membres conformément à l'article 35 de la Constitution⁴.

Aux termes de son examen, la commission établit un rapport annuel qui paraît en deux volumes.

Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme *d'observations ou de demandes directes*. Les observations sont des commentaires sur des questions essentielles soulevées par l'application de telle ou telle convention par un Etat Membre. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail chaque année en juin. Les demandes directes concernent généralement des questions plus techniques ou de moindre importance ou contiennent des demandes d'information. Elles ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts et sont communiquées directement au gouvernement intéressé⁵. En outre, la commission d'experts examine l'application de normes de l'OIT, ratifiées ou non, touchant à un domaine spécifique décidé par le Conseil d'administration. Cet examen prend la forme d'une étude d'ensemble.

Le rapport de la commission d'experts

Depuis 2004, la structure du rapport se subdivise comme suit:

- **Partie I: le Rapport général** rend compte de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail et met en relief les principaux aspects qui relient les normes internationales du travail et le système multilatéral.
- **Partie II: les observations concernant certains pays** ont trait à l'application des conventions ratifiées et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (rapport III (partie IA)).
- **Partie III: l'étude d'ensemble** est publiée en tant que volume séparé (rapport III (partie IB)).

En outre, la liste des ratifications qui accompagnaient habituellement le rapport de la commission d'experts est dorénavant publiée en tant que *Document d'information sur les ratifications et les activités normatives*. Cette publication offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient des tableaux sur les ratifications et sur l'exécution des obligations par les Etats Membres.

Principes fondamentaux

La commission d'experts a rappelé à plusieurs occasions que ses travaux ne peuvent avoir de valeur que dans la mesure où elle-même reste fidèle à sa tradition d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité lorsqu'elle apprécie la manière dont un Etat Membre applique les dispositions des conventions qu'il a ratifiées et s'acquitte des obligations que lui prescrit la Constitution de l'OIT. Dans son rapport de 1987, la commission déclarait que, dans son évaluation de la législation et de la pratique nationales par rapport aux prescriptions des conventions de l'OIT:

... sa fonction consiste à déterminer si les prescriptions d'une convention donnée sont remplies, quelles que soient les conditions économiques et sociales existant dans un pays donné. Ces prescriptions demeurent constantes et uniformes pour tous

³ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁴ L'article 35 porte sur l'application des conventions ratifiées aux territoires non métropolitains.

⁵ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données ILOLEX, disponible sur CD-ROM et accessible sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org/normes)

les pays, sous la seule réserve des dérogations éventuelles que la convention elle-même autorise expressément. En effectuant cette démarche, la commission n'est guidée que par les normes contenues dans la convention, sans toutefois perdre de vue le fait que les modalités de leur mise en œuvre peuvent différer suivant les Etats.

La commission a par ailleurs fait observer à plusieurs occasions que son mandat ne lui prescrit pas de donner des interprétations définitives des conventions, cette compétence revenant exclusivement à la Cour internationale de justice en vertu de l'article 37 de la Constitution de l'OIT. Elle a fait observer par la même occasion que, dans l'accomplissement de sa fonction d'évaluation de la mise en œuvre des conventions, il lui appartient d'examiner la signification de certaines dispositions des conventions et d'exprimer son point de vue à ce sujet.

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail Travaux de la commission de l'application des normes

La Commission de l'application des normes de la Conférence est une commission permanente qui se réunit chaque année en juin, lors de la session de la Conférence internationale du Travail; elle permet aux mandants de l'OIT de participer directement à l'examen de l'application des conventions par les Etats Membres. Intervenant à la suite de l'examen indépendant et technique effectué par la commission d'experts, les travaux de la Commission de l'application des normes de la Conférence permettent aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs d'examiner la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives et en particulier les obligations relatives aux conventions ratifiées. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence examine non seulement le rapport général et l'étude d'ensemble de la commission d'experts, mais encore sélectionne un certain nombre de cas individuels qui ont fait l'objet d'observations pour en discuter sur une base tripartite. Les gouvernements concernés sont priés de participer à la Commission de l'application des normes et de fournir des informations qui sont ensuite examinées par la commission. Comme l'a relevé la commission d'experts dans son rapport de 1994:

La Commission de la Conférence n'a jamais fonctionné comme une instance de révision ou de recours par rapport à la commission d'experts. Les deux organes ont des fonctions différentes: la commission d'experts procède au contrôle technique, tandis que la Commission de la Conférence, à composition tripartite, permet un dialogue direct entre gouvernements, employeurs et travailleurs, et peut éventuellement mobiliser l'opinion publique internationale.

Dans son rapport soumis à la Conférence pour adoption, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à recevoir une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail pour qu'il soit plus à même de remplir ses obligations, ou proposer un autre type de mission. La Commission de l'application des normes de la Conférence peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira un prochain rapport pour la commission d'experts. Par ailleurs, le rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence présente des cas sur lesquels la commission souhaite attirer l'attention de la Conférence tels que les cas de progrès et les cas de non-respect grave des conventions ratifiées.

Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

La commission d'experts a insisté sur la nécessité du respect mutuel, du sens des responsabilités et de l'esprit de coopération qui ont toujours caractérisé les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence. La commission d'experts prend pleinement en considération les débats de la Commission de l'application des normes. Ces dernières années, il est d'usage que le/la président/te de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/trice à la discussion générale de la Commission de la Conférence, et qu'en outre il/elle ait la possibilité de s'adresser à cette commission à l'occasion de l'ouverture des discussions du rapport général et de l'étude d'ensemble, et de faire quelques remarques à la fin de ces discussions. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à venir s'exprimer devant la commission d'experts lors d'une séance spécialement prévue à cet effet.

Autres mécanismes de contrôle

Comme le montrent les paragraphes qui précèdent, la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence sont les remparts des procédures régulières de contrôle de l'application des normes. Le Conseil d'administration, organe exécutif tripartite de l'OIT, participe lui aussi au système de contrôle par le biais de procédures spéciales permettant aux mandants de lui adresser des *réclamations* ou des *plaintes*.

Procédure de réclamation

En vertu de l'article 24 de la Constitution, lorsqu'une organisation de travailleurs ou d'employeurs adresse au Conseil d'administration une *réclamation* aux termes de laquelle un gouvernement n'a pas exécuté une convention à laquelle il est partie, le Conseil d'administration peut transmettre cette réclamation au gouvernement et l'inviter à faire une déclaration à ce sujet. Il peut ensuite mettre sur pied un comité tripartite de trois membres qui examine la réclamation et la réponse du gouvernement. Le Conseil d'administration peut rendre publique la réclamation, et le cas échéant la réponse faite ainsi que toute autre remarque qu'il souhaiterait faire sur l'application de la convention.

Procédure de plainte

En vertu de l'article 26, un Etat Membre de l'OIT qui a ratifié une convention peut déposer une *plainte* contre un autre Etat Membre ayant également ratifié cette convention qui, à son avis, n'en respecte pas les dispositions. La même procédure peut être engagée par le Conseil d'administration soit d'office soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence internationale du Travail. Lorsqu'il reçoit une plainte, le Conseil d'administration peut décider de former une commission d'enquête composée de trois membres indépendants qui aura pour mission d'étudier la question soulevée, de rendre un rapport et de formuler des recommandations. Le rapport de la commission d'enquête est alors publié et le gouvernement concerné peut en accepter les recommandations ou, dans le cas contraire, soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Liberté syndicale

Si les réclamations ou les plaintes concernent la liberté syndicale, elles peuvent être communiquées à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration, organes spécialisés créés respectivement en 1950 et 1951 pour examiner les plaintes concernant ce domaine. Initialement, le Comité de la liberté syndicale avait été créé pour procéder à un examen préliminaire des allégations de violation de la liberté syndicale. Ce premier examen devait permettre de déterminer si les allégations méritaient un examen plus approfondi et, le cas échéant, de les transmettre à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

En pratique, la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale a rarement exercé ses fonctions, et le Comité de la liberté syndicale, qui peut être également saisi de cas de non-respect de conventions sur la liberté syndicale, même si les Etats en cause ne les ont pas ratifiées, examine les plaintes quant au fond.

La commission d'experts se réfère couramment aux conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale. De plus, lorsqu'un pays a ratifié une convention dans ce domaine, le Comité de la liberté syndicale signale à la commission d'experts les conclusions auxquelles il est parvenu quant à certaines questions de droit appelant un suivi. Cet échange entre l'une et l'autre instance a permis à la commission d'experts de participer à un dialogue fructueux permettant de trouver une solution à des questions communes.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités des acteurs non gouvernementaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, ces organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent transmettre à leurs gouvernements des observations sur les rapports concernant l'application par ces derniers des conventions ratifiées. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec une convention – contradiction qui, sans leur intervention, aurait pu passer inaperçue – et conduire ainsi la commission d'experts à demander un complément d'information au gouvernement. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des observations sur l'application des conventions. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'elles soient examinées par la commission d'experts.

Chaque année, en avril, le Bureau adresse une communication aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour leur indiquer les modalités selon lesquelles elles peuvent contribuer à l'application des conventions ratifiées et à la manière dont il est donné effet aux recommandations.



Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 76^e session à Genève du 21 novembre au 9 décembre 2005. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

2. La composition de la commission est la suivante: M. Mario ACKERMAN (Argentine), M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït), M. Denys BARROW, S.C. (Belize), M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis), M. Michael Halton CHEADLE (Afrique du Sud), M^{me} Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni), M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M^{me} Robyn A. LAYTON, Q.C. (Australie), M. Pierre LYON-CAEN (France), M. Sergey Petrovitch MAVRIN (Fédération de Russie), M. Cassio MESQUITA BARROS (Brésil), M^{me} Angelika NUSSBERGER, M.A. (Allemagne), M^{me} Ruma PAL (Inde), M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO y BRAVO FERRER (Espagne), M. Amadou SÔ (Sénégal), M. Budislav VUKAS (Croatie), M. Yozo YOKOTA (Japon). L'annexe I du Rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. La commission s'est félicitée de la nomination de quatre nouveaux membres par le Conseil d'administration à sa 294^e session (novembre 2005): M. Ackerman, M. Barrow, M. Koroma et M^{me} Pal. Elle a accueilli, lors de sa 76^e session, deux de ces quatre membres (M. Ackerman et M. Barrow). La commission a, en outre, eu le plaisir d'avoir un échange de vues avec le Directeur général dans le cadre d'une séance plénière.

4. La commission a noté avec regret qu'en raison de circonstances imprévues M. Mavrin a été dans l'impossibilité de participer à ses travaux cette année. M. Mesquita Barros a informé la commission de sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat pour la prochaine session. La commission souhaite exprimer sa vive appréciation pour la façon remarquable avec laquelle il a accompli ses tâches pendant les quinze années de service auprès de la commission.

5. M^{me} Layton, Q.C., a poursuivi l'exercice de son mandat en tant que présidente et la commission a réélu M. Al-Fuzaia comme rapporteur.

Sous-commission sur les méthodes de travail

6. Depuis quelques années, la commission a entrepris un travail considérable de réflexion sur ses méthodes de travail. En 2001, pour conduire sa réflexion de manière à la fois efficace et approfondie, la commission a décidé de créer une sous-commission. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner non seulement les méthodes de travail de la commission au sens strict, mais aussi tout sujet connexe à cette question, et de faire des recommandations appropriées à la commission¹.

7. En 2002, la commission d'experts a adopté les premières recommandations de sa sous-commission, lesquelles ont été formulées suite à un large inventaire des méthodes de travail de la commission, durant lequel tous les membres de cette dernière ont eu l'opportunité d'apporter leur contribution tout au long de l'année. En 2003, la commission a approuvé des changements relatifs à la présentation et à la structure de son rapport, ainsi qu'à la terminologie utilisée, de façon à rendre ce rapport plus concis et plus accessible, tout en préservant son intégrité et la valeur de son contenu. En 2004, soucieuse d'améliorer l'impact de son action et de son rapport, la commission a envisagé diverses mesures pouvant l'aider à donner plus de force à ses travaux et à mettre en évidence les cas de progrès. Elle a décidé que certaines de ces mesures seraient examinées par un groupe de travail désigné parmi ses membres et que la sous-commission étudierait d'autres mesures, notamment celles destinées à améliorer les méthodes de travail de la commission pour lui permettre de mieux faire face à l'augmentation de sa charge de travail.

¹ Cette sous-commission est composée d'un groupe de base, ouvert à tout membre de la commission souhaitant y participer.

8. Cette année, la commission s'est saisie des questions pendantes devant la sous-commission sur les méthodes de travail, au lieu d'organiser des réunions de ladite sous-commission. La commission a ainsi discuté de plusieurs aspects de son travail dans le cadre de son impact à l'intérieur de l'ensemble du système de contrôle de l'OIT. Les résultats des discussions sur la question de l'identification des cas de progrès et des cas pour lesquels il est nécessaire d'insérer des notes spéciales apparaissent dans la section II du Rapport général². La commission a également engagé des discussions approfondies au sujet du renforcement de son contrôle de l'application des conventions ratifiées, et notamment la question d'inclure, aux fins de son travail de contrôle, une approche par pays. Cette discussion se poursuit.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

9. L'esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité prévaut toujours dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. La commission d'experts prend pleinement en considération les débats de la Commission de l'application des normes de la Conférence, tant sur les questions générales touchant aux activités normatives et aux mécanismes de contrôle que sur celles plus particulières touchant à la manière dont les divers Etats s'acquittent de leurs obligations normatives. Dans ce contexte, la commission se félicite de nouveau de la participation de sa présidente, en qualité d'observatrice, à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005). Elle a pris note de la décision de ladite commission de demander au Directeur général de renouveler cette invitation pour la 95^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2006). La commission a accepté cette invitation.

10. La présidente de la commission d'experts a invité les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (respectivement, M. Edward Potter et M. Luc Cortebeeck) à rendre visite, ensemble, à la commission lors de sa présente session. Tous deux ont accepté cette invitation. Cependant, en raison d'un empêchement professionnel, le vice-président employeur s'est trouvé dans l'impossibilité de se rendre cette année à la session de la commission d'experts et a désigné M. Suárez (directeur des relations du travail, Confédération espagnole des organisations d'employeurs) pour le remplacer. Ce dernier et le vice-président travailleur de la Commission de l'application des normes de la Conférence ont eu des entretiens avec la commission sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spéciale. Les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes de la 95^e session de la Conférence seront invités à la prochaine session de la commission.

² Voir paragr. 36 et 37 pour les notes spéciales et paragr. 42 à 47 pour les cas de progrès.

II. Respect des obligations

11. La commission note que, au cours de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail, la Commission de l'application des normes a abordé la question des manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives. Pour faire suite aux débats de la commission, le Bureau a envoyé des lettres ciblées à 53 Etats Membres, dont les cas ont été mentionnés dans les paragraphes pertinents du rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Ces lettres attiraient l'attention des gouvernements sur leurs manquements spécifiques et les invitaient à expliquer de façon concrète les difficultés qu'ils avaient rencontrées pour remplir leurs obligations, notamment les difficultés qui pourraient être liées à la situation générale du pays. Il leur était également demandé de préciser pour quels aspects de leurs obligations une assistance technique se justifierait le plus. Lorsqu'un gouvernement n'avait pas encore sollicité explicitement une assistance technique, il était invité à envisager cette assistance. Le Bureau a prié les gouvernements concernés de répondre d'ici au 30 septembre 2005 afin que les informations fournies puissent être portées à l'attention de la commission d'experts à sa présente session.

12. La commission note que trois Etats Membres ont donné des réponses substantielles: l'**Afghanistan**, la **Guinée** et le **Royaume-Uni** (Montserrat). S'agissant de l'Afghanistan, la commission prend note des informations détaillées qui ont été communiquées; elle relève notamment que le pays bénéficie d'une assistance depuis l'ouverture du bureau de liaison au printemps 2003, qu'un premier atelier national tripartite a eu lieu sur les normes internationales du travail, que le gouvernement entend soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence depuis 1985 et qu'il est prévu d'organiser des ateliers de formation sur l'obligation de faire rapport et à d'autres obligations normatives, avec l'assistance technique du Bureau. La Guinée a insisté sur les difficultés matérielles et institutionnelles qui l'empêchent de respecter ses obligations constitutionnelles, et a sollicité une assistance technique. Quant au Royaume-Uni (Montserrat), il a mis l'accent sur ses besoins spécifiques en matière d'assistance technique. Le Bureau donne actuellement suite aux demandes d'assistance technique.

13. La commission sait gré à ces gouvernements d'avoir répondu à la lettre du Bureau. Par ailleurs, elle a été informée qu'après les débats de la Commission de l'application des normes de la Conférence d'autres Etats Membres ont rempli leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations normatives, parfois avec l'assistance du Bureau³. La commission partage le point de vue de la Commission de l'application des normes de la Conférence selon lequel le manquement par les Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et aux autres obligations est grave et qu'il entrave le fonctionnement du système de contrôle. Elle souhaite, elle aussi, rappeler aux gouvernements qu'ils sont tenus de respecter l'ensemble de ces obligations. Les gouvernements qui en font la demande peuvent bénéficier d'une assistance technique, mais celle-ci n'est utile que si elle porte sur les difficultés spécifiques rencontrées. Pour qu'elle soit adaptée et efficace, il faut que les gouvernements soient disposés à informer le Bureau de leurs difficultés. Certains cas de manquements aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives sont traités dans la partie II du rapport de la commission, dans le cadre de ses observations générales et de ses observations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence⁴.

³ **Belize**, **Danemark** (Groenland), **Haïti**, les **Iles Salomon**, **Royaume-Uni** (Iles Vierges britanniques), le **Tadjikistan** et la **République-Unie de Tanzanie-Zanzibar** ont communiqué des rapports dus depuis au moins deux ans; l'**Azerbaïdjan**, la **Guinée équatoriale** et la **Serbie-et-Monténégro** ont présenté des premiers rapports sur certaines conventions ratifiées.

⁴ Les observations générales figurent en pages 33 à 39 et les observations sur la soumission aux autorités compétentes en pages 504 à 516.

Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

A. Envoi des rapports

14. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

15. Conformément à la nouvelle procédure adoptée en novembre 2001 et mars 2002 par le Conseil d'administration⁵, pour notamment faciliter la collecte d'informations portant sur des sujets connexes au plan national, les demandes de rapports sur les conventions portant sur un même sujet sont adressées simultanément à chaque pays⁶. En outre, dans le cas des 12 conventions fondamentales et prioritaires, ainsi que pour certains autres groupes de conventions comportant un nombre important d'instruments, afin d'équilibrer la soumission des rapports, ces derniers sont fournis, selon l'ordre alphabétique anglais, une année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres A à J et l'autre année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres K à Z, ou inversement⁷ (pour la liste des conventions regroupées par matière, voir page v)).

16. De plus, la commission a examiné les rapports demandés spécialement à certains gouvernements sur d'autres conventions pour l'un des motifs suivants:

- a) un premier rapport après ratification était dû;
- b) des divergences importantes avaient été signalées précédemment entre la législation ou la pratique nationales et les conventions en question;
- c) les rapports dus pour la période antérieure n'avaient pas été reçus ou ne contenaient pas les informations demandées;
- d) des rapports ont été expressément demandés par la Commission de l'application des normes de la Conférence.

La commission d'experts a également examiné un certain nombre de rapports qui n'avaient pas pu être examinés à sa précédente session.

Rapports demandés et reçus

17. Un total de 2 638 rapports a été demandé aux gouvernements sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres (art. 22 de la Constitution). A la fin de la présente session de la commission, 1 820 d'entre eux étaient parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 69 pour cent des rapports demandés, alors qu'il s'élevait à 64,07 pour cent l'année dernière.

18. De plus, 343 rapports ont été demandés pour les conventions déclarées applicables avec ou sans modification aux territoires non métropolitains (art. 35 de la Constitution). Sur ce total, 247 rapports, soit 72,01 pour cent, ont été reçus à la fin de la présente session de la commission, alors que ce pourcentage s'élevait à 67,98 pour cent l'année précédente.

19. L'annexe I du présent rapport indique les rapports reçus et non reçus, par pays/territoire et par convention. L'annexe II indique, à partir de 1932 et pour chacune des années où la Conférence s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus à la date prescrite, à celle de la réunion de la commission d'experts et enfin à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

20. Il arrive que les rapports ne soient pas accompagnés du texte de la législation correspondante, des statistiques ou encore d'autres documents nécessaires à leur examen complet. Lorsque cette documentation n'était pas déjà disponible, le Bureau, comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de fournir les documents nécessaires pour permettre à la commission de remplir pleinement sa tâche.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

21. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la presque totalité des rapports, comme il ressort de l'annexe I. Toutefois, les 17 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Comores, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Grenade, Guyana, Iraq, République démocratique populaire lao, Libéria, Paraguay, Pays-Bas (Aruba), Royaume-Uni (Sainte-Hélène), Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe et Turkménistan**. En outre, aucun des rapports ou la majorité des rapports dus n'ont été reçus, cette année, pour 36 pays: **Albanie, Bahamas, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark (îles Féroé), Etats-Unis, Etats-Unis (Guam, îles Mariannes du Nord, îles Vierges américaines, Porto Rico, Samoa américaines), Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Namibie,**

⁵ Documents GB.282/LILS/5, GB.282/8/2, GB.283/LILS/6 et GB.283/10/2.

⁶ Des informations sur les demandes de rapports par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>.

⁷ Des informations sur le calendrier de soumission des rapports réguliers par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/schedule/index.cfm>.

Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas (Antilles néerlandaises), **République démocratique du Congo, Royaume-Uni** (Anguilla, îles Falkland (Malvinas), Montserrat), **Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Singapour, République-Unie de Tanzanie** (Tanganyika), **Thaïlande, Togo, Viet Nam et Zambie.**

22. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. La commission a conscience que, lorsqu'aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres peuvent empêcher le gouvernement de satisfaire à ses obligations constitutionnelles. En pareille situation, l'assistance du Bureau, notamment par l'intermédiaire des spécialistes des normes internationales du travail des bureaux régionaux et sous-régionaux, peut aider le gouvernement à surmonter pareilles difficultés.

Rapports reçus tardivement

23. La commission est de plus en plus préoccupée par le nombre de rapports qui lui parviennent après l'échéance des délais prescrits, surtout au vu de la quantité des rapports dus cette année. Les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être adressés au Bureau entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année. Cette période est fixée en tenant compte, notamment, des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et autres documents indispensables à l'examen des rapports et des législations.

24. Le fonctionnement adéquat du mécanisme de contrôle ne peut en effet être assuré que si les rapports dus sont communiqués à temps. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des premiers rapports ou des rapports sur les conventions au sujet desquelles existent des divergences importantes ou persistantes, que la commission doit examiner de manière approfondie.

25. Or la commission constate que la grande majorité des rapports a été reçue entre la date limite fixée et celle de la réunion de la commission: au 1^{er} septembre 2005, le pourcentage des rapports reçus était de 26,38 pour cent. Même si ce pourcentage est légèrement plus élevé que celui de l'exercice précédent (25,65 pour cent), la situation continue à préoccuper la commission, d'autant plus que ce sont souvent les premiers rapports et ceux qui portent sur des conventions au sujet desquelles elle formule des commentaires qui sont reçus le plus tardivement. Dans ces conditions, la commission s'est vue contrainte ces dernières années de renvoyer à sa session suivante l'examen d'un nombre croissant de rapports, car leur étude n'aurait pas pu être effectuée avec le soin requis en raison du manque de temps. Une telle situation soumet le processus de contrôle à rude épreuve et, dans les faits, rend impossible le traitement adéquat de certains cas, voire en empêche tout examen. La situation risque de s'amplifier avec le succès de la campagne de ratification des conventions fondamentales et l'augmentation des ratifications des autres conventions. Cette année la commission, dans le cadre d'un exercice exceptionnel, a pu cependant traiter un nombre élevé de rapports dont l'examen avait été différé, en plus des rapports reçus cette année et qui pouvaient être examinés.

26. En outre, la commission relève qu'un certain nombre de pays ont communiqué tout ou partie des rapports dus avant le 1^{er} septembre 2004 sur les conventions ratifiées entre la fin de sa session de décembre 2004 et le début de la session de juin 2005 de la Conférence internationale du Travail, et même pendant cette dernière⁸. La commission souligne que cette pratique perturbe le fonctionnement régulier du système de contrôle et contribue à l'alourdir. Comme demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la liste des pays ayant adopté cette pratique pour 2004-05 est la suivante: **Barbade** (conventions n^{os} 29, 63, 81, 105, 118, 135, 182); **Belgique** (convention n^o 182); **Botswana** (conventions n^{os} 29, 105, 151); **République centrafricaine** (conventions n^{os} 29, 41, 81, 95); **Chili** (conventions n^{os} 9, 29, 103, 115, 140, 151); **Chine** (conventions n^{os} 16, 22, 23); **Chypre** (conventions n^{os} 16, 23, 29, 81, 92, 105, 135, 138, 147, 150, 151, 154, 160); **Danemark** (conventions n^{os} 29, 81, 92, 105, 111, 122, 134, 135, 138, 144, 147, 151, 160, 169, 182); **Dominique** (conventions n^{os} 8, 14, 22, 29, 81, 105, 111, 138); **France** (conventions n^{os} 8, 22, 23, 53, 63, 92, 108, 145, 146, 147); **France**: Guadeloupe (conventions n^{os} 8, 22, 23, 29, 53, 92, 105, 108, 129, 135, 145, 146, 147), Guyane française (conventions n^{os} 8, 22, 23, 53, 92, 108, 145, 146, 147), Martinique (conventions n^{os} 8, 22, 23, 53, 92, 108, 145, 146, 147), Réunion (conventions n^{os} 8, 22, 23, 53, 92, 108, 145, 146, 147), Saint-Pierre-et-Miquelon (conventions n^{os} 9, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 71, 73, 108, 145, 146, 147), Terres australes et antarctiques françaises (conventions n^{os} 8, 9, 16, 22, 23, 53, 68, 73, 92, 108, 133, 134, 146, 147); **Ghana** (conventions n^{os} 8, 22, 29, 69, 74, 98, 103, 108, 182); **Guinée** (conventions n^{os} 3, 16, 152, 159); **Haïti** (conventions n^{os} 14, 24, 25, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 106, 111); **Islande** (convention n^o 138); **Kirghizistan** (conventions n^{os} 81, 87, 95, 100); **Lesotho** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 105, 111, 144, 150); **Madagascar** (conventions n^{os} 111, 159, 182); **Malte** (conventions n^{os} 2, 13, 62, 147); **Niger** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 119, 148, 154); **Pakistan** (conventions n^{os} 1, 14, 45, 81, 89, 100, 106, 159, 182); **Panama** (convention n^o 122); **Pays-Bas**: Antilles néerlandaises (conventions n^{os} 87, 88, 122); **Royaume-Uni** (conventions n^{os} 2, 122); **Royaume-Uni**: Anguilla (convention n^o 148), île de Man (conventions n^{os} 2, 87, 98, 122), îles Falkland (Malvinas) (conventions n^{os} 45, 87, 98); **Saint-Vincent-et-les Grenadines** (conventions n^{os} 101, 180); **Serbie-et-Monténégro** (conventions n^{os} 98, 100, 102, 111, 122, 135); **Seychelles** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 148, 151); **Slovaquie** (conventions n^{os} 144, 155, 167); **Slovénie** (conventions n^{os} 88, 98, 100, 111, 119, 122); **Somalie** (conventions n^{os} 29, 45, 84, 105, 111); **Suède** (conventions n^{os} 13, 115, 119, 120, 128, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 167, 170, 174, 175, 176); **Swaziland** (conventions n^{os} 14, 45, 87,

⁸ Relevé des rapports reçus et des rapports non reçus à la fin de la Conférence (rapport de la Commission de l'application des normes, partie II, annexe I, *Compte rendu provisoire* n^o 22, 93^e session, CIT, 2005. Voir aussi les informations concernant les rapports au titre de l'article 22 demandés et reçus sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/app/ index.cfm>.

105, 111, 182); **République-Unie de Tanzanie**: Tanganyika (convention n° 101); **Tchad** (conventions n°s 14, 26, 29, 41, 81, 87, 105, 132, 135, 151, 182); **Trinité-et-Tobago** (conventions n°s 87, 98, 100, 111, 144, 159); **Turquie** (conventions n°s 100, 111); **Zambie** (conventions n°s 100, 111, 135, 148, 182).

Envoi de premiers rapports

27. Au total, 105 premiers rapports sur les 200 attendus concernant l'application des conventions ratifiées ont été reçus avant la fin de la session. L'année dernière, 138 premiers rapports l'avaient été sur 235 demandés. Un certain nombre de pays n'ont donc pas fourni les rapports en question, parfois depuis plus d'un an. Certains premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis un certain nombre d'années par les 19 Etats Membres suivants:

- depuis 1992: **Libéria** (convention n° 133);
- depuis 1995: **Arménie** (convention n° 111), **Kirghizistan** (convention n° 133);
- depuis 1996: **Arménie** (conventions n°s 100, 122, 135, 151);
- depuis 1998: **Arménie** (convention n° 174), **Guinée équatoriale** (conventions n°s 68, 92);
- depuis 1999: **Turkménistan** (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111);
- depuis 2001: **Arménie** (convention n° 176), **Kirghizistan** (convention n° 105);
- depuis 2002: **Bosnie-Herzégovine** (convention n° 105), **Gambie** (conventions n°s 29, 105, 138), **Saint-Kitts-et-Nevis** (conventions n°s 87, 98, 100); **Sainte-Lucie** (conventions n°s 154, 158, 182);
- depuis 2003: **Bahamas** (convention n° 147), **Bosnie-Herzégovine** (convention n° 182), **Dominique** (convention n° 182), **Gambie** (convention n° 182), **Iraq** (conventions n°s 172, 182), **Ouganda** (convention n° 182), **Paraguay** (convention n° 182), **Serbie-et-Monténégro** (conventions n°s 24, 25, 27, 113, 114); et
- depuis 2004: **Albanie** (conventions n°s 150, 178), **Antigua-et-Barbuda** (conventions n°s 122, 131, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 155, 158, 161, 182), **Burundi** (convention n° 182), **Dominique** (conventions n°s 144, 169), **ex-République yougoslave de Macédoine** (convention n° 182).

28. Les premiers rapports revêtent une importance particulière, car c'est sur leur base que la commission établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées. La commission prie en conséquence les gouvernements concernés de faire un effort tout particulier pour fournir ces rapports. Ceci est d'autant plus important que le Conseil d'administration a décidé à sa 282^e session de supprimer l'obligation automatique de présenter un deuxième rapport détaillé deux ans après le premier rapport.

Réponses aux commentaires des organes de contrôle

29. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le Bureau a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires. Sur les 48 gouvernements qui ont ainsi été contactés, 15 seulement ont envoyé les informations demandées.

30. La commission a constaté avec regret qu'un nombre encore élevé de commentaires n'ont pas reçu de réponse. Ces cas se répartissent de la façon suivante:

- a) aucune réponse n'a été reçue sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;
- b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou ne répondaient pas aux lettres envoyées par le Bureau.

31. Les commentaires sans réponse sont au nombre de 385 (concernant 46 pays)⁹. Ils étaient de 444 (concernant 49 pays) l'année précédente. Dans ces circonstances, la commission se voit obligée de répéter les observations ou demandes directes formulées antérieurement sur les conventions en question.

⁹ **Afghanistan** (conventions n°s 13, 41, 95, 105, 111, 139); **Antigua-et-Barbuda** (conventions n°s 14, 17, 29, 81, 87, 101, 111, 138); **Bahamas** (conventions n°s 22, 100, 111, 144, 182); **Barbade** (conventions n°s 87, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 122, 138, 144, 147); **Belize** (conventions n°s 7, 88, 98, 100, 111, 115, 138, 144, 150, 151, 154, 182); **Bosnie-Herzégovine** (conventions n°s 81, 88, 98, 100, 111, 122); **Botswana** (conventions n°s 87, 98, 100, 138, 144, 182); **Burkina Faso** (conventions n°s 87, 98, 100, 111, 144, 159, 170); **Burundi** (conventions n°s 9, 62, 81, 89, 94, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144); **Cambodge** (conventions n°s 4, 13, 87, 98, 100, 111, 122, 138); **Chili** (conventions n°s 7, 98, 100, 111, 121, 122, 127, 136, 144, 159, 161, 162); **Comores** (conventions n°s 13, 29, 52, 81, 98, 100, 105, 122); **Congo** (conventions n°s 9, 87, 95, 98, 144, 152); **Côte d'Ivoire** (conventions n°s 13, 96, 98, 100, 111, 136, 144, 159); **Erythrée** (conventions n°s 100, 111); **Etats-Unis** (conventions n°s 55, 105, 147, 160, 182); **ex-République yougoslave de Macédoine** (conventions n°s 87, 98); **France**: Guadeloupe (conventions n°s 100, 111, 115, 136), Guyane française (conventions n°s 62, 100, 111, 120); **Gambie** (conventions n°s 87, 98, 100, 111); **Grenade** (conventions n°s 81, 87, 100, 105, 144); **Guinée équatoriale** (conventions n°s 100, 111, 138); **Guyana** (conventions n°s 2, 29, 81, 87, 98, 100, 111, 115, 129, 136, 138, 139, 144, 150, 166, 182); **Iraq** (conventions n°s 8, 13, 22, 23, 108, 115, 120, 136, 147, 167); **Kazakhstan** (conventions n°s 81, 87, 88, 98, 111, 122, 129, 135, 138, 144, 148); **Kirghizistan** (conventions n°s 14, 29, 52, 77, 78, 79, 98, 124, 148, 149, 160); **République démocratique populaire lao** (conventions n°s 13, 29); **Libéria** (conventions n°s 22, 29, 53, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 133, 147); **Malte** (conventions n°s 16, 22, 73, 81, 129, 138, 182); **Namibie** (conventions n°s 29, 105, 138, 150, 182); **Ouganda** (conventions n°s 17, 26, 29, 81, 94, 105, 123, 143, 159); **Paraguay** (conventions n°s 1, 29, 30, 52, 79, 81, 87, 89, 90, 98, 100, 111, 115, 117, 119, 120, 122, 159, 169); **Pays-Bas**: Aruba (conventions n°s 8, 29, 81, 87, 88, 105, 122, 135, 138, 144, 145, 146, 147); **République démocratique du Congo** (conventions

32. La carence des gouvernements concernés à s'acquitter de leurs obligations entrave la tâche de la commission d'experts aussi bien que celle de la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission n'insistera donc jamais assez sur l'importance de l'envoi des rapports et des réponses à ses commentaires.

B. Examen des rapports

33. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires, sur les instruments dont il/elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

Observations et demandes directes

34. La commission a constaté que, dans nombre de cas, la manière dont les conventions ratifiées sont mises en œuvre n'appelle pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas reproduites dans le rapport de la commission mais communiquées directement aux gouvernements intéressés¹⁰.

35. Comme d'habitude, dans les observations, la commission a indiqué par des notes spécifiques de fin de commentaire – communément appelées notes de bas de page – les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu¹¹. Dans le cadre du cycle actuel de présentation des rapports¹², applicable à la plupart des conventions, de tels rapports anticipés ont été demandés à intervalle d'un ou de deux ans selon les circonstances. Dans certains cas, la commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en mai-juin 2006¹³. En outre, dans certains cas, la commission a demandé aux gouvernements de fournir des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis.

36. La commission voudrait décrire son approche en matière d'identification des cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, en mettant l'accent sur les critères de base ci-dessous. Pour cela, la commission souhaite formuler les trois remarques générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. En prenant sa décision d'appliquer ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degrés. La troisième remarque est qu'un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour

n^{os} 29, 62, 81, 87, 88, 98, 100, 102, 119, 121, 144, 150); **Royaume-Uni**: Anguilla (conventions n^{os} 8, 22, 23, 29), Montserrat (conventions n^{os} 8, 26, 29, 95), Sainte-Hélène (conventions n^{os} 29, 108); **Saint-Marin** (conventions n^{os} 29, 88, 100, 142, 160, 182); **Sainte-Lucie** (conventions n^{os} 8, 29, 87, 100, 111); **Sao Tomé-et-Principe** (conventions n^{os} 18, 19, 81, 87, 88, 98, 100, 111, 144, 159); **Sénégal** (conventions n^{os} 19, 81, 87, 100, 111, 122, 138, 182); **Seychelles** (conventions n^{os} 8, 100, 105, 108, 138, 150, 182); **Singapour** (conventions n^{os} 8, 22, 29, 182); **Swaziland** (conventions n^{os} 29, 96, 111, 160); **République-Unie de Tanzanie**: Tanganyika (conventions n^{os} 81, 108); **Thaïlande** (conventions n^{os} 29, 105); **Togo** (conventions n^{os} 29, 105, 138, 182); **Viet Nam** (conventions n^{os} 81, 182); **Zambie** (conventions n^{os} 29, 87, 95, 98, 100, 103, 111, 122, 136, 138, 144, 149, 150, 159, 173).

¹⁰ BIT: *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev.2006. Ces commentaires apparaissent sur la version CD-ROM de la base de données ILOLEX, laquelle est sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org/normes).

¹¹ **Bolivie** (convention n^o 1); **Saint-Vincent-et-les Grenadines** (convention n^o 16); **Djibouti** (convention n^o 19); **Myanmar** (convention n^o 26); **Bolivie, Panama** (convention n^o 30); **Panama** (convention n^o 55); **Panama** (convention n^o 56); **Cameroun** (convention n^o 78); **Bélarus, Myanmar** (convention n^o 87); **Japon, Pays-Bas, Thaïlande, République bolivarienne du Venezuela** (convention n^o 88); **Jamahiriya arabe libyenne, Pologne, Fédération de Russie, Soudan, Ukraine** (convention n^o 95); **Pakistan, Swaziland** (convention n^o 96); **Bangladesh, Bélarus, Guatemala** (convention n^o 98); **Jamahiriya arabe libyenne** (convention n^o 103); **Honduras** (convention n^o 108); **Djibouti, France**: Polynésie française, **Ghana, Paraguay** (convention n^o 115); **République centrafricaine, Paraguay** (convention n^o 117); **Djibouti** (convention n^o 120); **Comores** (convention n^o 122); **Liban** (convention n^o 133); **Bélarus, Népal** (convention n^o 144); **Espagne, République tchèque, Zimbabwe** (convention n^o 155); **Pays-Bas** (convention n^o 159); **Zimbabwe** (convention n^o 161); **Croatie, Zimbabwe** (convention n^o 162); **Colombie, Guatemala, Paraguay** (convention n^o 169); **Zimbabwe** (convention n^o 176); **Pays-Bas** (convention n^o 181).

¹² Après le premier rapport, les suivants sont demandés tous les deux ans pour les conventions fondamentales et prioritaires et tous les cinq ans pour les autres (document GB.258/6/19).

¹³ **Djibouti** (convention n^o 26); **Myanmar, Ouganda** (convention n^o 29); **Paraguay** (conventions n^{os} 79 et 90); **Bélarus** (convention n^o 87); **Jamahiriya arabe libyenne** (convention n^o 95); **Bangladesh, Bélarus, Guatemala, Pakistan** (convention n^o 98); **Croatie** (convention n^o 162); **Paraguay** (convention n^o 169).

fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans les cas où une discussion récente a eu lieu sur ce cas au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

37. Les critères dont la commission tiendra compte portent sur l'existence d'une ou de plusieurs des questions suivantes:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

Au cours de sa 76^e session, la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels une note spéciale (note de bas de page double) doit être prévue se fera en deux étapes: l'expert chargé à l'origine d'un groupe particulier de conventions peut recommander à la commission l'insertion de notes spéciales; compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra une décision finale et collégiale au sujet de toutes les notes spéciales devant être insérées, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

38. Les observations formulées par la commission figurent à la deuxième partie (sections I et II) du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII.

Application pratique

39. Il est de tradition pour la commission de prendre note des informations contenues dans les rapports des gouvernements qui lui permettent plus particulièrement d'apprécier l'application des conventions dans la pratique, à savoir les informations portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est du reste prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

40. La commission constate que 703 rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions. Soixante-neuf de ces rapports contiennent des informations sur la jurisprudence nationale. Ces informations concernent principalement l'application des conventions fondamentales, et en particulier les conventions n^{os} 98, 100, 111 et 182. La commission note aussi que 634 des rapports reçus contiennent des informations sur les statistiques et l'inspection du travail. La majorité de ces informations se rapporte aux conventions concernant la liberté syndicale (convention n^o 98), l'élimination du travail des enfants (conventions n^{os} 138 et 182), l'égalité de chances et de traitement (conventions n^{os} 100 et 111), les consultations tripartites (convention n^o 144), la promotion et la politique de l'emploi (conventions n^{os} 88 et 122), et les personnes handicapées (convention n^o 159).

41. La commission rappelle aux gouvernements l'importance de l'envoi de telles informations et espère qu'elle sera en mesure de noter à sa prochaine session une augmentation du nombre de rapports contenant ces informations. La commission entend, dans toute la mesure possible, suivre de plus près la question au cours de ses prochaines sessions, en tenant compte, en sus des rapports des gouvernements, des travaux du Centre international de formation de l'OIT à Turin, relatifs à l'utilisation des normes internationales du travail par les juges nationaux.

Cas de progrès

42. Suite à son examen des rapports fournis par les gouvernements et conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport au progrès réalisé dans l'application des conventions considérées. La commission a élaboré au cours des années une approche générale concernant l'identification des cas de progrès. En décrivant ci-dessous cette approche, la commission voudrait souligner qu'une expression de progrès peut se référer à différentes sortes de mesures. Il appartiendra à la commission, en dernier ressort, de noter le progrès, compte tenu notamment de la nature de la convention ainsi que des circonstances particulières du pays.

43. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport de 1964¹⁴, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures appropriées soit en adoptant un amendement à leur législation, soit en modifiant leur politique ou leur pratique nationale de manière

¹⁴ Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

significative réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif: tout d'abord, reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures concrètes adoptées par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires et, ensuite, fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires. Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique aux gouvernements et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. La commission doit souligner que la satisfaction exprimée porte uniquement sur une question particulière et sur la nature de la mesure adoptée par le gouvernement intéressé. C'est pourquoi, dans un même commentaire, la commission peut exprimer sa satisfaction à propos d'une question particulière et soulever d'autres questions importantes qui, selon elle, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante. De plus, si la satisfaction exprimée porte sur l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de son application dans la pratique.

44. Des précisions au sujet des cas considérés sont contenues dans la Partie II du présent rapport et concernent 55 cas dans lesquels de telles mesures ont été prises dans 41 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	Conventions n ^{os}
Allemagne	115, 162
Australie	87, 98
Belgique	62
Bénin	105
Bosnie-Herzégovine	100, 111
Botswana	105, 151, 173
Bésil	98
Burkina Faso	87, 111
Burundi	135
République de Corée	111
Côte d'Ivoire	29
El Salvador	155
Emirats arabes unis	138
Estonie	22, 23
France	136
France – Polynésie française	19
Gabon	182
Guatemala	120
Irlande	159
Italie	147
Jamaïque	8
Japon	115
Lesotho	98, 167
Liban	115, 120
Jamahiriya arabe libyenne	128
Madagascar	173
Maroc	182

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Mauritanie	53
Norvège	115
Nouvelle-Zélande	98
Pays-Bas	174
Pologne	100
Portugal	108
Royaume-Uni	147
Royaume-Uni – Bermudes	82
Rwanda	111
République arabe syrienne	30
République tchèque	139
Thaïlande	105
Trinité-et-Tobago	98
Turquie	100, 182
Uruguay	115, 131
Yémen	98, 135

45. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** des progrès accomplis à la suite de commentaires qu'elle avait présentés s'élève à 2 484 depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

46. Dans les cas de progrès, la distinction entre les cas dans lesquels la commission exprime sa satisfaction et les cas dans lesquels elle exprime son intérêt a été formalisée en 1979¹⁵. En général, les cas d'**intérêt** portent sur des mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquelles la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux. Ces mesures peuvent prendre la forme de: projets de législations dont sont saisis les parlements, ou modifications législatives proposées qui n'ont pas encore été transmises ou mises à la disposition de la commission; consultations menées au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux; nouvelles politiques; élaboration et mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques de la part du Bureau. Les décisions judiciaires, selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, sont généralement considérées comme des cas d'intérêt à moins d'un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction. La commission peut également noter comme cas d'intérêt le progrès réalisé par un Etat, une province ou un territoire dans le cadre d'un système fédéral. La pratique de la commission a évolué de manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober différentes mesures nouvelles ou innovatrices qu'elle n'avait pas nécessairement demandées. L'élément essentiel qui doit être pris en considération à cet égard est que les mesures contribuent à la réalisation générale des objectifs d'une convention déterminée.

¹⁵ Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

47. Des précisions concernant les cas considérés se trouvent à la Partie II de ce rapport ou dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés. Les 289 cas dans lesquels des mesures de ce type ont été prises concernent 103 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	Conventions n ^{os}
Afrique du Sud	138, 155, 182
Albanie	95, 98, 151
Algérie	88, 100, 111
Allemagne	3, 102
Arabie saoudite	182
Argentine	22, 88
Australie	87, 98, 112
Autriche	111
Azerbaïdjan	111
Bahamas	88
Bélarus	155
Belgique	87
Bénin	13, 161
Bolivie	169
Bosnie-Herzégovine	87
Botswana	151, 176
Bésil	92, 133, 144, 155, 162
Bulgarie	22, 23, 53
Burkina Faso	100, 111, 161
Canada	87, 122, 162
Chili	103
Chine	170
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	115
Chine – Région administrative spéciale de Macao	87, 98, 115
Chypre	87, 151, 160
Colombie	87, 167, 169
République de Corée	111
Costa Rica	87, 98
Croatie	13, 73, 155, 159
Cuba	111, 155
Danemark	115, 120, 138, 148, 155, 182
Djibouti	10, 33, 123
Egypte	111, 139
Emirats arabes unis	138, 182

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Espagne	155, 182
Estonie	13, 87, 108
Etats-Unis	176
Ethiopie	87, 155
Fidji	87, 98
Finlande	13, 53, 120, 134, 136, 139, 162, 184
France	23, 100, 105, 111, 115
France – Guadeloupe	9, 23
France – Guyane française	9, 23
France – Martinique	9, 23
France – Nouvelle-Calédonie	9, 120
France – Réunion	9, 23
France – Saint-Pierre-et-Miquelon	9, 23
France – Terres australes et antarctiques françaises	22, 23, 134
Ghana	1, 30, 87, 98, 103, 149, 182
Grèce	62
Guatemala	58, 169
Honduras	87, 98
Hongrie	136
Inde	107, 115, 136
Indonésie	87
République islamique d'Iran	182
Irlande	139, 176
Islande	98, 100, 139
Italie	9, 13, 134
Jamaïque	182
Japon	115, 144
Jordanie	105
Kirghizistan	100
Koweït	111, 182
Lesotho	167
Liban	111, 115, 139, 176
Jamahiriya arabe libyenne	102, 103, 118, 121, 128, 130
Madagascar	111, 173, 182
Mali	182
Malte	148
Maroc	138, 182

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Maurice	100, 111, 138, 182
Mauritanie	95
Mexique	111, 169
République de Moldova	88, 100, 111, 181, 184
Népal	111
Nicaragua	111, 122, 138, 182
Norvège	69, 115, 139, 182
Nouvelle-Zélande	100, 111, 122, 182
Pakistan	105, 111
Panama	111
Pays-Bas	100, 111, 138, 182
Pays-Bas – Antilles néerlandaises	87
Pérou	53, 111, 138, 169, 182
Philippines	88
Pologne	68, 100, 111, 147
Portugal	69, 73, 100, 111, 162, 182
Qatar	81, 111
République démocratique du Congo	100, 111
Roumanie	100, 111, 182
Royaume-Uni	111, 115, 122, 147, 182
Royaume-Uni – Guernesey	24, 56
Royaume-Uni – Île de Man	98
Royaume-Uni – Jersey	115
Fédération de Russie	52, 105, 138
Rwanda	111
Saint-Marin	148
Serbie-et-Monténégro	138, 155, 182
Slovaquie	100, 111, 156, 182, 184
Slovénie	98, 111
Sri Lanka	103
Suède	111, 115
Suisse	100, 111, 162
Suriname	81
Swaziland	81, 138, 182
République arabe syrienne	111, 118, 139
République-Unie de Tanzanie	100, 111, 182
République-Unie de Tanzanie – Tanganyika	101

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
République tchèque	98, 105, 115, 139, 155, 176
Thaïlande	127, 182
Trinité-et-Tobago	98, 111, 159
Turquie	111, 138, 182
Ukraine	100, 111
Uruguay	100, 111, 122, 139, 149, 155
Yémen	132, 138
Zambie	176
Zimbabwe	170, 182

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

48. A chacune de ses sessions, la commission attire l'attention des gouvernements sur le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions et des recommandations. De même, relève-t-elle que de nombreuses conventions requièrent la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ou leur collaboration dans diverses matières. La commission note que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copie des rapports. Presque tous les gouvernements ont également indiqué les organisations auxquelles ils ont communiqué copies des rapports fournis au Bureau sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

49. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de 577 observations (comparé à 533 l'an dernier), dont 67 communiquées par des organisations d'employeurs et 510 par des organisations de travailleurs. La commission rappelle l'importance qu'elle attache à cette contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs aux tâches des organes de contrôle, essentielle pour l'évaluation par la commission de l'application des conventions ratifiées dans la législation et aussi dans la pratique des Etats.

50. La plupart des observations reçues, soit 548, portent sur l'application de conventions ratifiées (voir annexe III)¹⁶. Vingt-quatre commentaires concernent les rapports fournis au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT relatifs à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969¹⁷.

51. La commission note que, parmi les observations reçues cette année, 377 ont été transmises directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiquées aux gouvernements intéressés pour commentaires. La commission souligne que ces observations devraient lui parvenir au plus tard le 1^{er} septembre afin que les gouvernements aient suffisamment de temps pour y répondre et qu'elle-même puisse examiner les questions soulevées lors de sa session du mois de novembre de la même année. L'examen des observations reçues après le 1^{er} septembre est reporté à la session de l'année suivante. Dans 195 cas, les gouvernements ont transmis les observations avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires.

52. La commission a également examiné un certain nombre d'observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission, étant donné que ces observations ou les réponses des gouvernements étaient arrivées peu avant ou après cette session. Elle a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre d'observations reçues à une date trop proche de la présente réunion de la

¹⁶ Des précisions sur les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs reçues dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>.

¹⁷ Voir la partie III (1B) du présent rapport contenant l'étude d'ensemble.

commission, ou même pendant celle-ci, notamment pour donner le temps aux gouvernements concernés de formuler leurs commentaires.

53. La commission relève que, dans la plupart des cas, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des éléments de droit et de fait précis sur l'application pratique des conventions ratifiées. La commission rappelle que, pour son examen, il est important que les organisations donnent des renseignements adéquats en se référant à la ou aux conventions considérées comme étant pertinentes.

54. La commission a constaté que les questions traitées dans ces observations ont touché un éventail très large de conventions. On trouvera, dans la deuxième partie du présent rapport, la plupart des commentaires de la commission sur les cas où les observations reçues soulevaient une question d'application de conventions ratifiées. D'autres observations sont, le cas échéant, examinées dans des demandes adressées directement aux gouvernements.

Soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

55. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, adoptée par la Conférence à sa 91^e session (2003);
- b) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, adoptée par la Conférence à sa 92^e session (2004);
- c) informations complémentaires concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de sa 31^e (1948) à sa 91^e (2003) session (conventions n°s 87 à 184, recommandations n°s 83 à 194 et protocoles);
- d) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa précédente session (novembre-décembre 2004).

56. Le tableau faisant l'objet de l'annexe IV de la deuxième partie du rapport, établi sur la base des éléments communiqués par le gouvernement, expose la situation de chacun des Etats Membres au regard de son obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. L'annexe V présente une vue d'ensemble de la situation des instruments adoptés depuis la 51^e session (juin 1967) de la Conférence. L'annexe VI contient un résumé indiquant, lorsque ces précisions ont été fournies, le nom de l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments adoptés par la Conférence à ses 91^e et 92^e sessions (juin 2003 et 2004) et la date de cette soumission.

91^e session

57. La soumission de la convention n° 185 adoptée lors de la 91^e session (2003) de la Conférence aux autorités compétentes devait s'effectuer dans un délai d'un an – ou, dans des circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois – après la clôture de la session de la Conférence, soit avant le 19 juin 2004 dans le premier cas et avant le 19 décembre 2004 dans le second. La commission note avec intérêt que les 23 gouvernements suivants ont fait parvenir des informations sur la soumission de cette convention aux autorités compétentes: **Algérie, Australie, Autriche, Bolivie, République dominicaine, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Gabon, Guyana, Haïti, Hongrie, Islande, Israël, Jamaïque, Lettonie, Mexique, Panama, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam et Yémen.** La convention n° 185 a reçu quatre ratifications.

92^e session

58. La soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 195 adoptée lors de la 92^e session (2004) de la Conférence devait s'effectuer dans un délai d'un an – ou, dans des circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois – après la clôture de la session de la Conférence, soit avant le 17 juin 2005 dans le premier cas et avant le 17 décembre 2005 dans le second. La commission note avec intérêt que les cinquante-neuf gouvernements suivants ont fait parvenir des informations sur les démarches entreprises en vue de la soumission de la recommandation n° 195 aux autorités qu'ils considèrent comme compétentes: **Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Chypre, République de Corée, Costa Rica, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe.**

59. En adressant le texte authentique de la recommandation n° 195 aux gouvernements, le Directeur général a rappelé aux Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources

humaines, 1975, qu'ils avaient la possibilité d'examiner les deux instruments – la convention n° 142 et la recommandation n° 195 – dans le cadre des consultations tripartites en vue de la ratification de la convention et de la mise en œuvre de la recommandation.

31^e à 91^e session

60. La commission se félicite des efforts particuliers accomplis par les gouvernements suivants: **Algérie, Bolivie, Jamaïque, Lettonie et République-Unie de Tanzanie.**

Aspects généraux

61. La commission se félicite de l'adoption d'un mémorandum révisé sur l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes¹⁸. A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil d'administration a retenu un certain nombre de commentaires de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence dans le but de mettre à jour certaines questions concernant l'obligation de soumission. Les buts et objectifs de la soumission ont ainsi été précisés, notamment l'information aux partenaires sociaux, qui devraient permettre un dialogue privilégié avec les autorités gouvernementales et la représentation parlementaire sur le travail législatif effectué par la Conférence. Pour les Etats ayant ratifié la convention n° 144, les propositions au sujet de la soumission doivent faire l'objet de consultations tripartites.

62. L'intérêt de ce mémorandum est de permettre à la commission d'examiner les informations nécessaires à l'appréciation des efforts consentis par les gouvernements pour s'acquitter de cette obligation qui leur est prescrite par la Constitution de l'Organisation. La commission a pu ainsi souligner l'importance d'informer les organes parlementaires, qui est la manière la plus courante d'aboutir à la ratification des conventions et protocoles ou à la mise en œuvre des recommandations au niveau national.

63. L'action normative de l'Organisation requiert une analyse approfondie des instruments adoptés par la Conférence. La mise en œuvre de ces instruments au niveau national ne peut s'opérer que par un dialogue tripartite. Porter à la connaissance des organes parlementaires les instruments adoptés par la Conférence permet d'impliquer les représentants démocratiquement élus aux questions sociales qui sont traitées par l'Organisation.

64. La commission se félicite ainsi que la Commission de l'application des normes, à chacune des sessions de la Conférence, invite les gouvernements qui n'ont pas soumis les instruments au Parlement depuis au moins les sept dernières sessions de la Conférence à s'en expliquer à l'occasion d'une séance, procédure qui permet de mettre en lumière les difficultés spécifiques rencontrées – par exemple, les circonstances nationales exceptionnelles, l'insuffisance de moyens des administrations en charge des questions normatives, les difficultés de traduction dans la langue nationale, l'ordre du jour très chargé des parlements. La commission analyse dans ces observations et demandes directes les difficultés exprimées par chaque gouvernement et assure un suivi des problèmes soulevés et suggère, dans les cas appropriés, de recourir à l'assistance du Bureau.

65. De fait, pour que la soumission aux parlements des instruments adoptés par la Conférence porte pleinement ses fruits et aboutisse, le cas échéant, à la ratification d'une convention ou d'un protocole ou à la mise en œuvre d'une recommandation, il est capital d'éviter tout retard dans l'ouverture des consultations tripartites requises à propos des normes internationales du travail nouvelles, aussi bien que dans l'information des organes parlementaires pour le même objet. Tout retard sur ce plan a pour effet que les organes parlementaires et, en dernier lieu, la société civile dans son ensemble, perdent de vue l'importance de l'action normative de l'Organisation.

66. La commission se permet ainsi de lancer un nouvel appel aux pays concernés par des retards importants – qui peuvent concerner plus de sept sessions consécutives de la Conférence – à s'adresser au Bureau pour trouver des solutions visant à surmonter la situation.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

67. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles sur des points devant être particulièrement portés à l'attention des gouvernements. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été adressées directement à un certain nombre de pays (voir liste à la fin de la section III).

68. La commission espère que les commentaires qu'elle adresse cette année à 127 gouvernements rendront ceux-ci mieux à même de s'acquitter de cette obligation constitutionnelle de soumission et de contribuer de cette manière à la promotion des normes adoptées par la Conférence et à la ratification des conventions récentes. Il convient de rappeler l'importance que présente la communication par les gouvernements des informations et documents demandés par le questionnaire figurant à la fin du mémorandum. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires, et des propositions formulées sur la suite à leur donner. L'obligation de soumission n'est en fait accomplie que lorsque les instruments adoptés par la

¹⁸ Documents GB.292/LILS/1 et GB.292/10(Rev.). Le Département des normes internationales du travail a assuré la diffusion des versions anglaise, arabe, française, espagnole et russe du mémorandum, qui sont également accessibles sur le site Internet de l'OIT.

Conférence ont été soumis au Parlement et que les autorités qui en ont la compétence ont pris une décision à ce sujet. Le Bureau doit être informé de cette décision comme de la soumission des instruments au Parlement.

Problèmes spéciaux

69. La commission regrette que les gouvernements des neuf pays suivants n'aient pas fourni d'informations indiquant que les instruments adoptés par la Conférence depuis au moins les sept dernières sessions (de la 85^e à la 91^e session) ont effectivement été soumis aux autorités compétentes: **Afghanistan, Arménie, Cambodge, Haïti, Iles Salomon, Ouzbékistan, Sierra Leone, Somalie et Turkménistan.**

70. Répondant à l'appel lancé par le Directeur général afin que la plus haute priorité soit accordée à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, certains gouvernements avaient communiqué, dans un délai particulièrement court, des informations sur les démarches entreprises en vue de la soumission aux autorités compétentes de cet instrument, adopté par la Conférence le 17 juin 1999 à sa 87^e session (la convention n° 182 a reçu 156 ratifications). La commission reste préoccupée au sujet de certains Etats qui, bien qu'ayant ratifié la convention n° 182, accusent un retard très important en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Certains (**Belize, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Dominique, Djibouti, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Madagascar, Mali, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe et Sénégal**) ont déjà été mentionnés dans les rapports précédents.

71. La commission considère cette situation comme extrêmement préoccupante. Il est à craindre, en effet, que les pays mentionnés aux paragraphes 69 et 70 éprouveront des difficultés considérables, voire insurmontables, pour rattraper un tel retard. A cela s'ajoute que ni les parlements ni la société civile de ces pays n'ont été régulièrement informés de l'existence de nouveaux instruments au fur et à mesure de leur adoption par la Conférence, si bien que le but de l'obligation de soumission exposé aux paragraphes précédents n'a pu être atteint.

72. La commission espère pouvoir prendre acte dans son prochain rapport des progrès accomplis dans ce domaine. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de faire appel à l'assistance technique du BIT, et en particulier aux spécialistes des normes sur le terrain.

Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

73. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration¹⁹, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

74. Un total de 884 rapports avait été demandé et 453 ont été reçus²⁰. Ce chiffre représente 51,24 pour cent des rapports demandés.

75. La commission constate avec regret que les 29 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Afghanistan, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, République dominicaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Guyana, Iles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Libéria, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Togo, Turkménistan et Zambie.**

76. La commission insiste à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés, afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.

77. La troisième partie de ce rapport (publiée séparément comme rapport III (partie 1B)) contient l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de trois membres de la commission.

¹⁹ Document GB.288/LILS/7.

²⁰ BIT: rapport III (partie 1B), CIT, 95^e session, 2006.

III. Collaboration avec d'autres organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

A. Coopération en matière de normes avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales

78. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur les questions concernant le contrôle de l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, il est demandé aux Nations Unies, à certaines institutions spécialisées ainsi qu'à d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OIT a conclu des arrangements spéciaux d'indiquer si elles possèdent des informations sur l'application des conventions de l'OIT. La liste des conventions concernées et des organisations internationales consultées est la suivante:

- convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957: Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains, Nations Unies, Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960: Agence internationale de l'énergie atomique;
- convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962: Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, FAO, Nations Unies et UNESCO;
- convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, et convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976: Organisation maritime internationale (OMI);
- convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975: Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, FAO et Nations Unies;
- convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975: UNESCO;
- convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975: Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, Nations Unies, OMS et UNESCO;
- convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977: OMS;
- convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989: Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, FAO, Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains, Nations Unies, OMS et UNESCO.

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

79. Les normes internationales du travail et les dispositions correspondantes des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme se complètent et se renforcent mutuellement. La commission souligne donc l'importance de la collaboration entre l'OIT et les Nations Unies en vue de l'application de l'ensemble de ces instruments et du contrôle de

leur application. Ce travail est facilité par les rapports écrits et les informations orales que le Bureau communique régulièrement aux divers organes chargés d'examiner l'application des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, selon les modalités définies avec chacun d'eux. Depuis la dernière session de la commission, des activités ont été menées avec les organes chargés d'examiner l'application des instruments suivants:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (deux sessions);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (trois sessions);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (deux sessions);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (deux sessions);
- Convention relative aux droits de l'enfant (trois sessions);
- Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (deux sessions).

80. Le Bureau entretient de manière suivie des relations de travail avec l'ensemble des organes chargés d'examiner l'application des traités. Il a participé à la quatrième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (juin 2005), qui avait pour objet d'étudier les moyens d'intensifier la coopération entre ces organes et l'OIT.

81. La commission se félicite de pouvoir constater que, suite à ces activités, les organes chargés d'examiner l'application des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ont continué à se référer aux informations venant de l'OIT et ont formulé des recommandations qui font écho aux commentaires de la commission d'experts et d'autres organes de contrôle de l'OIT. De son côté, la commission d'experts a continué à suivre les travaux des organes chargés d'examiner l'application des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et elle tient compte de leurs observations lorsque cela est approprié. Depuis quelques années, ceci a été tout particulièrement le cas dans les domaines relatifs au travail des enfants, au travail forcé et à la discrimination.

82. Les membres de la commission, en leur qualité personnelle, et des représentants du Bureau ont participé à une réunion d'experts (en avril 2005) ayant pour objet l'élaboration par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU d'un commentaire général sur le droit à la sécurité sociale (article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), de même qu'ils ont participé à une conférence sur un éventuel protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui instaurerait une procédure de plainte à titre individuel (septembre 2005). De plus, la commission d'experts et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU se sont réunis le 22 novembre 2005 pour un échange de vues. La commission et le comité ont discuté du commentaire général précité que projette le comité et de la pertinence à cet égard des normes internationales en matière de sécurité sociale.

C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole

83. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code et des arrangements pris entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 17 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. Elle a constaté que les Etats parties au Code²¹ et au Protocole continuent d'assurer, dans une large mesure, l'application de ces instruments. A la séance de la commission consacrée à l'examen des rapports sur le Code européen de sécurité sociale et son Protocole, le Conseil de l'Europe était représenté par M^{me} Ana Gomez-Herodero. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen par le comité d'experts normatif dans le domaine de la sécurité sociale. Les représentants de l'OIT participeront l'année prochaine en qualité de conseillers techniques à la réunion de ce comité qui examinera les conclusions de la commission d'experts.

D. Questions relatives aux droits de l'homme

84. La commission se félicite de la poursuite de la collaboration de l'OIT avec un certain nombre d'organisations et organismes internationaux dans le cadre d'activités de sensibilisation à la pertinence des normes internationales du travail pour promouvoir les droits de l'homme et un développement économique et social durable. Depuis la dernière réunion de la commission, cette collaboration a lieu avec la Commission des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

²¹ En 2005, le Code européen est entré en vigueur à l'égard de l'Estonie et de la Slovénie. Il a été signé par la Lituanie.

* * *

85. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 9 décembre 2005.

(Signé) Robyn Layton, Q.C.,
Présidente.

A. Al-Fuzaie,
Rapporteur.

Annexe au Rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Mario ACKERMAN (Argentine),

Directeur du Département du droit du travail et de la sécurité sociale et professeur de droit du travail, Université de Buenos Aires; ancien conseiller auprès du Parlement argentin; ancien directeur national de l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït),

Docteur en droit; professeur de droit privé à l'Université du Koweït; avocat; ancien membre de la Cour internationale d'arbitrage à la Chambre de commerce internationale (CCI); membre du conseil d'administration du Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït ; membre du conseil d'administration du Centre islamique et international pour la médiation et l'arbitrage commercial (Abou Dhabi); ancien directeur des affaires juridiques à la municipalité du Koweït; ancien conseiller à l'ambassade du Koweït à Paris.

Mr. Denys BARROW, S.C. (Belize),

Juge à la Cour d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales; ancien juge à la Cour suprême de Belize, de Sainte-Lucie, de la Grenade et des îles Vierges britanniques; ancien Président du Tribunal d'appel en matière de sécurité sociale du Belize; ancien membre du Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques.

M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis),

Vice-doyenne, Université de Pennsylvanie; titulaire de la chaire Samuel Blank et professeur de droit et de gestion des entreprises à la Wharton School, Université de Pennsylvanie; membre du conseil d'administration et présidente fondatrice de l'Université de gestion des entreprises de Singapour; rédactrice en chef du «Comparative Labor Law and Policy Journal»; membre du conseil exécutif de l'Association internationale des relations professionnelles; membre du bureau exécutif de la section américaine de l'Association internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; membre du Public Review Board du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie de l'automobile, de l'industrie aérospatiale et de l'industrie des machines agricoles; ancienne secrétaire de la section de droit du travail du Barreau américain.

M. Michael Halton CHEADLE (Afrique du Sud),

Professeur de droit du travail à l'Université du Cap; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^{me} Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni),

Juge de la High Court, Queen's Bench Division. LL.B., LL.M. de l'Université de Londres; ex-avocate spécialisée en droit du travail, discrimination et droits de l'homme; doyenne de Cloisters Chambers, Temple (Londres) (de 1995 à 2002); présidente de la Commission contre la discrimination sexuelle (de 1995 à 1999) et de la Commission de l'égalité de chances du Barreau (de 1999 à 2002); Bencher of the Inner Temple; membre de Justice (et ex-membre du Conseil), Organisation indépendante de défense des droits de l'homme et membre fondatrice de Lawyers of Liberty (National Council for Civil Liberties); ex-vice-présidente de l'Institut des droits touchant à l'emploi et membre du groupe d'experts chargé de superviser l'étude critique indépendante de la législation antidiscrimination menée par l'Université de Cambridge; présidente (2001-2004) du comité directeur d'INTERIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme et présidente (2003) de la Commission consultative sur l'égalité et la diversité du Conseil des études judiciaires; membre honoraire (2005) du Queen Mary College de l'Université de Londres; membre (2003-) du conseil de l'Université de Londres; présidente de l'Association des femmes membres du Barreau et membre du comité de l'Association des femmes juges du Royaume-Uni.

M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique),

Docteur en droit; professeur de droit international public à l'Université nationale autonome du Mexique; membre de la Fédération nationale des avocats et du Forum des avocats du Mexique, lauréate du Mérite juridique de «L'avocat de l'année» (1993); présidente de la Fédération internationale de planification de la famille/Hémisphère occidental (IPPF/RHO). M^{me} Esponda Espinosa a été présidente du Sénat du Mexique et de la Commission des relations extérieures; secrétaire de la Chambre des députés; présidente de la Commission de la population et du développement et membre de la Commission du travail et de la prévoyance sociale; présidente du Congrès de l'Etat de Chiapas; présidente du Groupe parlementaire interaméricain de la population et du développement; vice-présidente du Forum mondial des dirigeants spirituels et parlementaires; directrice générale de l'Institut national des études du travail; commissaire de l'Institut national des migrations et éditeur de la «Revue mexicaine du travail».

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone),

Juge à la Cour internationale de Justice depuis 1994; président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et ambassadeur plénipotentiaire dans de nombreux pays et aux Nations Unies.

M^{me} Robyn A. LAYTON, Q.C. (Australie),

Juge de la Cour suprême de l'Australie Méridionale; LL.B., LL.M., avocate; ancienne juge et vice-présidente du tribunal et de la Commission du travail de l'Australie-Méridionale; ancienne vice-présidente du Tribunal fédéral des recours administratifs; rapporteur d'un dispositif de protection de l'enfance pour l'Australie méridionale; ex-présidente de la Commission des droits de l'homme de la Société des juristes de l'Australie Méridionale; ancienne directrice de la Société nationale des chemins de fer; ancienne commissaire, membre de la Commission de l'assurance santé; ancienne présidente de la Commission australienne de déontologie médicale du Conseil national de la santé et de la recherche médicale; ancienne avocate honoraire du Conseil de l'Australie-Méridionale pour les libertés civiles; ancienne avocate du Conseil central des terres aborigènes; ancienne présidente du Conseil de l'Australie-Méridionale sur la discrimination sexuelle.

M. Pierre LYON-CAEN (France),

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (Chambre sociale); président de Commissions arbitrales des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice; ancien Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine); ancien président du Tribunal de grande instance de Pontoise (Val d'Oise); ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

M. Sergey Petrovitch MAVRIN (Fédération de Russie),

Juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie; professeur de droit du travail (Faculté de droit de l'Université d'Etat de Saint-Pétersbourg); docteur en droit; chef du Département du droit du travail; ancien directeur de l'Association interrégionale des facultés de droit; expert auprès de la Commission du travail de la Douma de l'Etat et de l'Assemblée législative régionale de Saint-Pétersbourg.

M. Cassio MESQUITA BARROS (Brésil),

Avocat, spécialiste des relations professionnelles (São Paulo); professeur titulaire de droit du travail à la Faculté de droit de l'Université de São Paulo et à l'Université catholique pontificale de São Paulo; président de la Fondation Arcadas de soutien à la Faculté de droit de l'Université de São Paulo; fondateur et président du Centre d'études des normes internationales du travail de l'Université de São Paulo; professeur honoris causa de l'Université ICA du Pérou et de l'Université Constantin Brancusi (Roumanie); conseiller académique de l'Université de San Martín de

Porres (Lima); décoré de la médaille «Honor y Merito del Trabajo» par le Président du Brésil pour sa contribution au développement du droit du travail; membre honoraire de l'Association d'avocats spécialistes des questions de travail (São Paulo); président honoraire de l'Association ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale (Buenos Aires); président honoraire de l'Académie nationale de droit du travail (Rio de Janeiro); membre de l'Académie internationale de droit et d'économie de São Paulo; membre titulaire de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale (Madrid); membre de la Commission nationale du droit et des relations du travail en matière de réforme.

M^{me} Angelika NUSSBERGER, M.A. (Allemagne),

Docteur en droit; professeur titulaire de droit à l'Université de Cologne; conseillère juridique à la Direction générale de la Cohésion sociale du Conseil de l'Europe (2001-02).

M^{me} Ruma PAL (Inde),

Juge à la Cour suprême de l'Inde depuis 2000 ; ancien juge à la Haute Cour de Calcutta; membre du conseil général de la Faculté nationale de droit de l'Université de l'Inde; membre du comité exécutif de l'Académie nationale des magistrats; membre du conseil général et du conseil exécutif de l'Université nationale des sciences juridiques du Bengale Occidental; membre fondateur du Forum consultatif Asie-Pacifique sur la formation des juges à l'égalité entre hommes et femmes; membre de l'Association internationale des femmes juges; membre de diverses autres organisations nationales et régionales.

M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO Y BRAVO FERRER (Espagne),

Docteur en droit; président de la 2^e section du Conseil d'Etat (justice, travail et questions sociales); professeur de droit du travail; docteur honoris causa de l'Université de Ferrare (Italie) et de l'Université de Huelva (Espagne); président émérite du Tribunal constitutionnel; membre de l'Académie européenne de droit du travail, de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail, de l'Académie andalouse de sciences sociales et de l'environnement et de l'Institut européen de la sécurité sociale; directeur de la revue *Relaciones Laborales*; président du club SIGLO XXI; décoré de la médaille d'or de l'Université de Huelva et de la médaille d'or du travail; ancien président de la Commission consultative nationale des conventions collectives et président du Conseil andalou des relations professionnelles; ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Séville; ancien directeur du Collège universitaire de la Rábida; ancien président de l'Association espagnole de droit du travail et de la sécurité sociale.

M. Amadou SÔ (Sénégal),

Président honoraire du Conseil d'Etat; ancien membre du Conseil constitutionnel; ancien président de la Section sociale et administrative de la Cour suprême; ancien secrétaire général de la Cour suprême; ancien conseiller à la Cour suprême; ancien président de la Chambre sociale de la Cour d'appel; ancien directeur des Services judiciaires; ancien conseiller à la Cour d'appel; ancien président du Tribunal du travail de Dakar; ancien auditeur à la Cour suprême; ancien inspecteur des Chemins de fer.

M. Budislav VUKAS (Croatie),

Professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb; membre de l'Institut de droit international; membre de la Cour permanente d'arbitrage; membre de la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE; membre du Conseil international du droit de l'environnement; membre de la Commission du droit de l'environnement de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M. Yozo YOKOTA (Japon),

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Chuo; conseiller spécial auprès du recteur, Université des Nations Unies; membre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies.

Partie II. Observations concernant certains pays

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)

Observations générales

Afghanistan

La commission note avec regret que, pour la neuvième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également que, d'après la déclaration faite par le représentant gouvernemental devant la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005), des améliorations ont eu lieu récemment en matière de normes internationales du travail. Elle note qu'un premier atelier national tripartite s'est déroulé en mai 2005 et qu'il a porté en particulier sur le respect de l'obligation de faire rapport et d'autres obligations normatives. La commission note que, après l'atelier, le gouvernement a transmis des informations générales sur le droit et la pratique du pays en matière de conventions ratifiées, en y joignant les commentaires d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission relève aussi que le gouvernement a répondu à la lettre du Bureau du 5 juillet 2005 faisant suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes sur le respect, par l'Afghanistan, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission note en particulier que le gouvernement entend organiser plusieurs ateliers de formation avec l'assistance technique du Bureau pour remplir ses obligations relatives à l'envoi de rapports. La commission se félicite de ces évolutions positives et espère vivement qu'elles aboutiront bientôt à des résultats concrets et que, avec l'assistance technique appropriée du Bureau, le gouvernement soumettra les rapports sur l'application des conventions ratifiées dus depuis longtemps.

Albanie

La commission note que les premiers rapports dus depuis 2004 sur les conventions n^{os} 150 et 178 n'ont pas été reçus. La commission demande donc au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les premiers rapports dus sur l'application de ces deux conventions, conformément à ses obligations constitutionnelles. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau et l'invite à fournir les informations nécessaires pour que cette assistance puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre.

Antigua-et-Barbuda

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus, même si, cette année, le Bureau a fourni une assistance technique relative à l'obligation de faire rapport. Elle note également que les premiers rapports sur les conventions suivantes n'ont pas été reçus depuis 2004: conventions n^{os} 122, 131, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 155, 158, 161 et 182. De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 5 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes formulées à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par Antigua-et-Barbuda, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait

donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il continue à rencontrer en la matière. Par conséquent, elle demande instamment au gouvernement de soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Arménie

La commission note avec regret que, pour la onzième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que les premiers rapports sur certaines conventions n'ont pas été reçus: convention n° 111 (premier rapport dû depuis 1995); conventions n°s 100, 122, 135 et 151 (premiers rapports dus depuis 1996); convention n° 174 (premier rapport dû depuis 1998); convention n° 176 (premier rapport dû depuis 2001). Elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 5 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par l'Arménie, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission se félicite que des mesures aient été prises pour renforcer la coopération générale entre le BIT et le gouvernement en vue d'aider ce dernier à remplir lesdites obligations. Elle espère que cette coopération donnera des résultats concrets et que le gouvernement sera bientôt en mesure de remplir son obligation de soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Bahamas

La commission note que le premier rapport sur la convention n° 147, dû depuis 2003, n'a pas été reçu, même si le Bureau a fourni cette année une assistance technique relative à l'obligation de faire rapport. Elle relève aussi que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 5 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le manquement par les Bahamas, à son obligation de soumettre le premier rapport sur la convention n° 147. obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication concernant les difficultés particulières qu'il continue à rencontrer pour soumettre le premier rapport mentionné. Dans ces circonstances, elle demande fermement au gouvernement de soumettre sans délai le premier rapport dû sur l'application de la convention n° 147, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Bosnie-Herzégovine

La commission note que les premiers rapports sur les conventions suivantes n'ont pas été reçus: convention n° 105 (premier rapport dû depuis 2002) et convention n° 182 (premier rapport dû depuis 2003). De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 11 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par la Bosnie-Herzégovine, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il rencontre. Elle compte fermement que le gouvernement remplisse son obligation de soumettre les rapports dus, conformément à ses obligations constitutionnelles, au besoin en sollicitant l'assistance technique appropriée du Bureau.

Burundi

La commission note que le premier rapport dû depuis 2004 sur la convention n° 182 n'a pas été reçu. La commission demande donc au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre le premier rapport dû sur l'application de cette convention, conformément à ses obligations constitutionnelles. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau et l'invite à fournir les informations nécessaires pour que cette assistance puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre.

Comores

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle relève aussi que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 5 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par les Comores, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il rencontre en la matière. Dans ces circonstances, elle demande instamment au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à ses obligations constitutionnelles. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau, et l'invite à fournir les informations nécessaires afin que cette assistance puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre.

Dominique

La commission note que, même si le Bureau a fourni cette année une assistance technique relative à l'obligation de faire rapport, les premiers rapports dus sur les conventions suivantes n'ont pas été reçus: convention n° 182 (depuis 2003), conventions n°s 144 et 169 (depuis 2004). De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 5 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par la Dominique, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il continue à rencontrer pour soumettre le premier rapport mentionné. Par conséquent, elle demande fermement au gouvernement de soumettre sans délai le premier rapport sur la convention n° 182, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission note avec regret que, pour la huitième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note aussi que le premier rapport sur la convention n° 182 n'a pas été reçu depuis 2004. De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 7 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par l'ex-République yougoslave de Macédoine, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. Notant que le Bureau a entrepris une mission consultative sur ces obligations en avril 2005 et espérant que la coopération entre le gouvernement et le Bureau en sera renforcée, la commission veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de remplir son obligation de soumettre les rapports dus depuis longtemps, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Gambie

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus, même si le Bureau a fourni une assistance technique concernant les obligations relatives à l'envoi de rapports en août 2005. Elle note aussi que les premiers rapports sur certaines conventions n'ont pas été reçus: conventions n°s 29, 105 et 138 (premiers rapports dus depuis 2002) et convention n° 182 (depuis 2003). De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 5 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par la Gambie, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission demande instamment au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Grenade

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus, même si le Bureau a fourni cette année une assistance technique relative à l'obligation de faire rapport. De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 5 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par la Grenade, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il continue à rencontrer. Elle demande instamment au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Guinée équatoriale

La commission note que les premiers rapports sur les conventions n°s 68 et 92, dus depuis 1998, n'ont pas été reçus. De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 8 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par la Guinée équatoriale, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus depuis longtemps, conformément à ses obligations constitutionnelles. S'il souhaite recourir à l'assistance technique du Bureau, la commission l'invite à fournir les informations nécessaires afin que cette assistance puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre.

Guyana

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus, même si le Bureau a fourni cette année une assistance technique relative à l'obligation de faire rapport. Elle relève aussi que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 5 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la

Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par le Guyana, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il continue à rencontrer. Dans ces circonstances, elle demande instamment au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Iraq

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note aussi que les premiers rapports sur les conventions n^{os} 172 et 182, dus depuis 2003, n'ont pas été reçus. Tout en prenant note du processus de reconstruction du pays et des institutions nationales, ainsi que du climat de violence sous-jacent, la commission espère que le gouvernement pourra remplir en temps utile son obligation de soumettre les rapports dus, conformément à ses obligations constitutionnelles, avec l'assistance appropriée du Bureau qu'il a sollicitée lors de la Commission de l'application des normes, à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005).

Kirghizistan

La commission note que les premiers rapports sur les conventions suivantes n'ont pas été reçus: convention n^o 133 (premier rapport dû depuis 1995) et convention n^o 105 (premier rapport dû depuis 2001). De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 8 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par le Kirghizistan, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il continue à rencontrer pour soumettre les premiers rapports mentionnés. Par conséquent, elle le prie de remplir sans délai son obligation de soumettre les premiers rapports sur les conventions n^{os} 105 et 133, conformément à ses obligations constitutionnelles. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau et l'invite à fournir les informations nécessaires pour que cette assistance puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre.

République démocratique populaire lao

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle relève aussi que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 5 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par la République démocratique populaire lao, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait fourni au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il rencontre en la matière. Dans ces circonstances, elle demande instamment au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus, conformément à ses obligations constitutionnelles. Si le gouvernement souhaite recourir à l'assistance technique du Bureau, la commission l'invite à fournir les informations nécessaires pour que cette assistance puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre.

Libéria

La commission note avec regret que, pour la sixième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que le premier rapport sur la convention n^o 133, dû depuis 1992, n'a pas été reçu. Elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 8 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par le Libéria, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. A la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a expliqué que le pays a connu une crise civile qui a affecté le pays entier, ce qui l'a empêché de soumettre les rapports, et que la stabilité nationale se rétablit peu à peu. Par conséquent, la commission espère que l'amélioration de la situation nationale permettra au gouvernement de remplir en temps utile son obligation de soumettre les rapports dus depuis longtemps, conformément à ses obligations constitutionnelles. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique et l'invite à fournir au Bureau les informations nécessaires afin que cette assistance puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre.

Ouganda

La commission note que le premier rapport sur la convention n^o 182, dû depuis 2003, n'a pas été reçu. Elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 7 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le manquement, par l'Ouganda, à son obligation de soumettre le premier rapport sur la convention n^o 182. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il

continue à rencontrer pour soumettre le premier rapport susmentionné. Elle demande au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre le premier rapport sur la convention n° 182, conformément à ses obligations constitutionnelles. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau et l'invite à fournir les informations nécessaires pour que cette assistance puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre.

Paraguay

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus, malgré l'assistance technique fournie par le BIT en mars 2005. Elle note aussi que le premier rapport sur la convention n° 182, dû depuis 2003, n'a pas été reçu. De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 8 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par le Paraguay, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il continue à rencontrer. Par conséquent, elle demande instamment au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Pays-Bas

Aruba

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus, même si le Bureau a fourni cette année une assistance technique portant sur les obligations relatives à l'envoi de rapports. Elle relève aussi que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 8 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par les Pays-Bas (Aruba), de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il continue à rencontrer. Dans ces circonstances, elle demande instamment au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Royaume-Uni

Sainte-Hélène

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle demande instamment au gouvernement de remplir son rapport sans délai, conformément à ses obligations constitutionnelles. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau et l'invite à fournir les informations nécessaires pour que l'assistance puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre.

Sainte-Lucie

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus, même si le Bureau a fourni cette année une assistance technique portant sur les obligations relatives à l'envoi de rapports. Elle note aussi que les premiers rapports sur les conventions n^{os} 154, 158 et 182, dus depuis 2002, n'ont pas été reçus. De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 7 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par Sainte-Lucie, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait transmis au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il continue à rencontrer. Par conséquent, elle demande instamment au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Saint-Kitts-et-Nevis

La commission note que les premiers rapports sur les conventions n^{os} 87, 98 et 100, dus depuis 2002, n'ont pas été reçus, même si le Bureau a fourni cette année une assistance technique portant sur les obligations relatives à l'envoi de rapports. De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 8 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par Saint-Kitts-et-Nevis, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il continue à rencontrer pour soumettre les premiers rapports mentionnés.

Elle prie le gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les premiers rapports sur les conventions n^{os} 87, 98 et 100, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Sao Tomé-et-Principe

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 8 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par Sao Tomé-et-Principe, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il rencontre. Par conséquent, elle demande instamment au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus, conformément à ses obligations constitutionnelles. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau et l'invite à fournir les informations nécessaires pour que cette assistance puisse cibler les difficultés particulières qu'il rencontre.

Serbie-et-Monténégro

La commission note que les premiers rapports sur les conventions n^{os} 24, 25, 27, 113 et 114, dus depuis 2003, n'ont pas été reçus. Elle relève aussi que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 8 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par la Serbie-et-Monténégro, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. Notant qu'un séminaire tripartite sur les activités normatives et de contrôle de l'OIT a été organisé en avril 2005, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de remplir son obligation de soumettre les premiers rapports susmentionnés, conformément à ses obligations constitutionnelles.

Somalie

La commission prend note des informations générales sur l'application des conventions ratifiées par la Somalie, transmises par le gouvernement fédéral de transition le 10 mai 2005. Le gouvernement indique qu'un processus est entrepris pour mettre en place une nouvelle administration du travail, créer des organisations d'employeurs et de travailleurs, des institutions tripartites et de nouveaux tribunaux du travail, et modifier la législation du travail. S'agissant de certaines conventions ratifiées, le gouvernement fait également une référence générale à la législation nationale. La commission prend note de sa déclaration selon laquelle l'assistance technique du BIT est nécessaire pour lui permettre d'appliquer les conventions ratifiées et de remplir ses obligations relatives à l'envoi de rapports. Elle invite le gouvernement à donner les informations nécessaires au Bureau afin que l'assistance technique demandée puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre. Elle espère que, lorsqu'il aura bénéficié de cette assistance, le gouvernement sera en mesure de transmettre des informations précises dans son rapport sur l'application des conventions ratifiées et de rendre compte des progrès réalisés à propos des différents points mentionnés dans sa communication.

Tadjikistan

La commission prend note des informations générales communiquées par le gouvernement dans une lettre reçue le 19 octobre 2005 qui concerne les mesures adoptées pour donner effet à plusieurs conventions ratifiées par le Tadjikistan. Dans cette lettre, le gouvernement formule une demande de coopération technique pour organiser un séminaire en 2006 à l'intention du personnel ministériel chargé d'appliquer les conventions. La commission espère que le Bureau pourra examiner les moyens nécessaires pour apporter l'assistance demandée et que le gouvernement sera bientôt en mesure de transmettre, dans son rapport, des informations précises sur l'application des conventions ratifiées et sur les questions soulevées par la commission dans ses commentaires.

Turkménistan

La commission note avec regret que, pour la septième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que les premiers rapports sur les conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105 et 111, dus depuis 1999, n'ont pas été reçus. De plus, elle relève que le gouvernement n'a pas répondu à la lettre du Bureau du 7 juillet 2005 qui faisait suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2005) sur le respect, par le Turkménistan, de ses obligations relatives à l'envoi de rapports et d'autres obligations normatives. La commission regrette notamment que le gouvernement n'ait donné au Bureau aucune explication sur les difficultés particulières qu'il rencontre. Par conséquent, elle demande instamment au gouvernement de remplir sans délai son obligation de soumettre les rapports dus depuis longtemps, conformément à ses obligations constitutionnelles. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau et l'invite à fournir les informations nécessaires pour que cette assistance puisse cibler les difficultés spécifiques qu'il rencontre.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Albanie, Bahamas, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Iles Féroé, Etats-Unis, Etats-Unis: Guam, Etats-Unis: Iles Mariannes du Nord, Etats-Unis: Iles Vierges américaines, Etats-Unis: Porto Rico, Etats-Unis: Samoa américaines, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Malte, Namibie, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Montserrat, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zambie.*

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Albanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA) sur l'application de la convention et de la réponse du gouvernement à leur sujet. Elle prend aussi note du texte du Code du travail dans sa teneur modifiée par la loi n° 9125 du 29 juillet 2003.

Article 2 de la convention. Droit d'organisation des fonctionnaires publics. La commission note que, selon la CTUA, les syndicats des agents publics devraient avoir les mêmes droits que les autres syndicats, conformément au Code du travail, et que le gouvernement devrait adopter des mesures, comme exigé par l'article 20 de la loi sur le statut des fonctionnaires publics n° 8549 du 11 novembre 1999, en vue de l'adoption de règles concernant les activités des syndicats des agents publics. La commission note, selon les informations du gouvernement, que les fonctionnaires ne sont pas autorisés à recourir à la grève et que les règlements leur accordant ce droit n'ont pas encore été approuvés.

Rappelant que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (voir l'étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 158), la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées pour étendre ce droit aux fonctionnaires publics qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1999)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires précédemment formulés par la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA) dont la commission avait fait état dans son observation antérieure.

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* La commission avait noté que, selon la CTUA, la loi n° 8549 du 11 novembre 1999 relative au statut des fonctionnaires, dont l'article 2(1) garantit à ceux-ci le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier ainsi que de prendre part aux processus de décision relatifs à leurs conditions de travail, ne s'appliquait pas aux agents des douanes, des impôts et des administrations locales (préfectures). La commission relève avec intérêt dans le rapport du gouvernement que le Code du travail, révisé par la loi n° 9125 du 29 juillet 2003, englobe ces catégories d'agents et garantit le respect des droits et libertés des organisations syndicales de tous les agents des préfectures, des douanes et des impôts. *La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les dispositions qui étendent les garanties prévues dans la convention aux employés des douanes, de l'administration fiscale et des préfectures.*

2. *Article 8.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon la CTUA, les procédures de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévues dans les articles 188 à 196 du Code du travail pour le règlement des différends collectifs n'avaient jamais fonctionné normalement et que des comités de conciliation n'étaient pas systématiquement constitués pour régler ces différends. La commission relève dans le rapport du gouvernement qu'au sein de la fonction publique des mécanismes et des organes spéciaux, tels que la Commission de la fonction publique (CFP), garantissent le respect des droits des salariés. La commission note cependant que la CFP est habilitée à connaître des revendications individuelles et non des différends collectifs (art. 8 de la loi sur le statut des fonctionnaires, n° 8549 du 11 novembre 1999). En outre, la commission rappelle que, dans des commentaires antérieurs concernant la convention n° 154, elle avait attiré l'attention sur le fait que le gouvernement n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour édicter les instructions et règlements concernant la négociation des conditions de travail des fonctionnaires, prévus aux articles 4 et 20 de la loi n° 8549 du 11 novembre 1999 sur le statut des fonctionnaires. *La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise pour donner effet aux articles 4 et 20 de la loi n° 8549 en mettant en place des mécanismes spéciaux pour le règlement des différends qui surviennent à propos de la détermination des conditions d'emploi des agents de la fonction publique.*

3. *La commission prie le gouvernement de répondre dans son prochain rapport aux questions soulevées dans la précédente observation de la commission et qui sont restées en suspens, à propos de l'application des articles 4, 5, 6 et 7 de la convention (voir observation de 2004, 75^e session).*

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 31 août 2005, qui se réfèrent à diverses questions déjà soulevées par la commission ainsi qu'à des faits de harcèlement et d'arrestations de syndicalistes du secteur public (administration publique centrale, pompiers, hôpital universitaire). **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

La commission a le regret de constater que le gouvernement n'aborde pas dans son rapport les questions soulevées dans sa précédente observation. Dans ces conditions, la commission reprend ses précédents commentaires et prie le gouvernement:

- de donner des éclaircissements sur l'application dans la pratique de l'article 8 de la loi n° 90-14 et, plus précisément, sur les aspects suivants: les motifs possibles de refus de l'enregistrement d'organisations syndicales, les dispositions correspondantes, les conséquences pratiques d'un tel refus sur l'existence et le fonctionnement d'une organisation syndicale et les voies de recours ouvertes à une organisation syndicale en cas de refus de son enregistrement ou d'absence d'accusé de réception de sa demande d'enregistrement dans les délais impartis;
- de communiquer des informations précises sur l'issue finale de la question de l'enregistrement de la Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA);
- de délimiter le champ d'application du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 (dont l'article 1, lu conjointement avec les articles 3, 4 et 5, qualifie d'actes subversifs les infractions visant la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet: i) de faire obstacle au fonctionnement des établissements concourant au service public; ou ii) d'entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et places publiques, ces infractions étant passibles de peines pouvant aller jusqu'à vingt ans de réclusion), en prenant des mesures d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de garantir que ce texte ne puisse aucunement être appliqué contre des travailleurs ayant usé pacifiquement de leur droit de faire grève;
- de modifier l'article 43 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990, en vertu duquel le recours à la grève est interdit non seulement dans les services essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen mais encore lorsque cette grève est susceptible d'entraîner, par ses effets, une crise économique grave, les conflits collectifs du travail devant alors être soumis à des procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi. La commission prie également le gouvernement de modifier l'article 48 de cette même loi, qui confère au ministre ou à l'autorité compétente, en cas de poursuite de la grève ou après échec de la médiation, de déférer, après consultation de l'employeur et des représentants des travailleurs, le conflit collectif de travail devant la Commission nationale d'arbitrage;
- de faire connaître l'état d'avancement des travaux de la Commission nationale de réforme des structures de l'Etat et de communiquer tout document pertinent, notamment tout projet de loi relatif aux statuts de la fonction publique.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les modifications susmentionnées soient apportées à la législation afin de rendre celle-ci conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir le texte de la législation adoptée ou envisagée à cet égard.

Allemagne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement.

Articles 3 et 10 de la convention. Droit pour les organisations de fonctionnaires de définir leurs programmes d'action pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, y compris en recourant à l'action collective et à la grève. La commission réclame depuis plusieurs années l'adoption de mesures reconnaissant le droit de grève des fonctionnaires («Beamte», notamment les employés des services postaux, les employés des chemins de fer et les enseignants) qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission prend note des commentaires formulés à ce sujet par la CISL dans une communication du 19 juillet 2004, selon lesquels le déni du droit de grève reste la principale restriction aux droits des fonctionnaires, et notamment des enseignants, des employés des chemins de fer et des employés des services postaux.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les conditions d'emploi des fonctionnaires sont définies dans la législation nationale et qu'il n'y a pas de négociations collectives en tant que telles avec les syndicats mais que ceux-ci participent à des audiences consultatives, conformément à une disposition de la loi sur la fonction publique. En outre, la situation a beaucoup évolué l'année dernière puisque la rédaction d'un projet de loi visant à moderniser la loi régissant les

fonctionnaires a été entamée en collaboration avec les syndicats concernés afin d'obtenir un large soutien pour la transformation radicale des conditions d'emploi envisagée dans ce projet. Dans ce contexte, même le document sur les grands enjeux, qui constituera le fondement de la nouvelle loi, a été élaboré en collaboration avec les dirigeants des principaux syndicats. Il a ainsi été possible de construire un cadre théorique créant les conditions d'une approche qui soit davantage axée sur le rendement dans la fonction publique. Grâce à un dialogue constructif avec les syndicats, le gouvernement a pu harmoniser les attentes et les vues des deux parties, ce qui est important compte tenu de l'envergure de la réforme proposée qui concerne environ 1,7 million de fonctionnaires de l'Etat fédéral, des Länder et des administrations locales.

Notant qu'une vaste réforme de la fonction publique est en cours, la commission espère que le gouvernement tiendra dûment compte des commentaires qu'elle formule de longue date concernant la nécessité de garantir aux fonctionnaires («Beamte», notamment les employés des services postaux, les employés des chemins de fer et les enseignants) qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat la possibilité de recourir à la grève pour défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise à ce sujet et de lui faire parvenir copie des textes législatifs correspondants.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Les commentaires antérieurs de la commission portaient sur le droit de négociation collective des enseignants qui, en Allemagne, font partie de la fonction publique. La commission avait invité le gouvernement à continuer à chercher des solutions et à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enseignants jouissent du droit de négociation collective puisqu'ils ne sont pas affectés à l'administration de l'Etat et devraient, par conséquent, bénéficier des garanties prévues à l'article 4 de la convention.

La commission relève dans le rapport du gouvernement que les conditions d'emploi des fonctionnaires, y compris les enseignants, sont définies dans la législation nationale. Bien qu'il n'y ait pas de négociations formelles avec les syndicats, la loi sur les fonctionnaires (*Bundesbeamtenengesetz*) prévoit la participation des syndicats de fonctionnaires à des procédures qui, sans équivaloir à une véritable cogestion de l'employeur et des salariés, sont plus poussées que de simples auditions. Des changements ont été apportés l'année dernière au processus de collaboration avec les syndicats dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi visant à moderniser radicalement la loi qui régit les fonctionnaires. Etant donné que cette loi modifiera dans une très large mesure les conditions d'emploi des fonctionnaires, il a été décidé que, pour obtenir leur soutien, ceux-ci devraient être associés au débat dès le départ. Dans cette optique, même le document récapitulatif des enjeux, qui constituera la base de la nouvelle loi, a été élaboré en collaboration avec les dirigeants des principaux syndicats. Il a ainsi été possible de construire un cadre théorique créant les conditions pour une conception de la fonction publique qui soit davantage axée sur les résultats. Le dialogue constructif avec les syndicats s'est poursuivi au stade de l'élaboration du projet de loi afin d'harmoniser les attentes et les vues des parties, étant donné que la réforme proposée concerne environ 1,7 million de fonctionnaires de l'Etat fédéral, des Länder et des administrations locales. Entre autres changements, l'ancien système de rémunération sera remplacé par un système dans lequel le traitement dépendra essentiellement des prestations individuelles et de la nature des tâches effectivement exécutées. Ou encore, la loi qui régit les carrières des fonctionnaires sera assouplie grâce à l'application de critères moins stricts ainsi qu'à la simplification et à l'abrogation de nombreux règlements.

En conclusion, le gouvernement affirme que cette collaboration avec les syndicats a été beaucoup plus poussée que toutes les anciennes formes de concertation et a été efficace.

La commission prend note de cette information encourageante et en particulier du fait que les consultations et le dialogue avec les syndicats de fonctionnaires ont été un élément important dans la préparation d'un projet de loi concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires. La commission rappelle que la convention préconise des «procédures de négociations volontaires de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». La commission rappelle que les négociations ne doivent pas forcément déboucher sur des instruments ayant force de loi pour autant que soit pris en compte, de bonne foi, le résultat de ces négociations. **La commission exprime l'espoir que, grâce à cette expérience positive de consultations étroites avec les syndicats de fonctionnaires, d'autres occasions seront mises à profit à l'avenir pour garantir que les enseignants puissent participer à des négociations formelles et exercer pleinement le droit de négociation collective, et elle prie le gouvernement de la tenir informée de tous faits nouveaux à ce sujet.**

Angola

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Article 4 de la convention.* La commission avait noté que les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92 sur le droit de négociation collective prévoient que les conflits collectifs du travail dans les établissements de services publics peuvent être réglés par le ministère du Travail, de l'Administration publique et de la Sécurité sociale après audition des parties. Elle avait noté que la liste de ces activités de services publics (art. 1.3) est beaucoup plus large que ce que l'on peut considérer comme des services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la loi sur la grève et la loi sur les syndicats sont en cours de révision et que la Commission tripartite nationale pour l'OIT doit examiner la question des services essentiels de manière à proposer aux autorités une formule qui soit conforme aux dispositions de la convention. La commission rappelle une fois de plus que l'arbitrage imposé à l'initiative des autorités est seulement admissible dans le cadre des services essentiels ou en vue de la conclusion d'une première convention collective lorsque l'organisation syndicale le demande. **La commission exprime le ferme espoir que la Commission tripartite nationale pour l'OIT abordera cette question prochainement. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à la rendre conforme à la convention et demande à être tenue informée à cet égard.**

2. *Article 6.* La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas donné les informations demandées dans les précédents commentaires. **En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si la législation garantit aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier collectivement et, dans l'affirmative, d'indiquer quelles sont les dispositions pertinentes. Elle le prie également d'indiquer quels sont les services publics qui ne sont pas organisés sous la forme d'un établissement dont les salariés n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 20-A/92 en vertu de l'article 2 de cet instrument.**

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé la nécessité de modifier les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui prévoit qu'un conflit du travail peut être porté devant les tribunaux par le ministre ou à la demande de l'une des parties, la conséquence étant l'interdiction des grèves, sous peine d'emprisonnement. Par ailleurs, ces dispositions prévoient qu'un ordre de retour au travail peut être pris contre une grève légale lorsque l'intérêt national se trouve menacé ou affecté ou, dans le cas d'un service essentiel, dont le Code du travail donne une liste exagérément longue.

A propos des services essentiels, la commission observe que l'imprimerie publique et l'autorité portuaire sont incluses dans la liste de ces services. Elle estime que ces services ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme. A ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 160 de son étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective dans lequel elle indique que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend ainsi que des dommages causés à des tiers, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme. En ce qui concerne la faculté du ministre de porter devant les tribunaux du travail des conflits en cas de crise nationale aiguë, la commission note que cette faculté, en vertu des articles 19 et 21 de la loi sur les tribunaux du travail, s'applique à des situations qui vont au-delà de la notion de crise nationale aiguë. Conformément à l'article 19(1), cette faculté du ministre semble être discrétionnaire dès lors que l'article 21 prévoit qu'elle peut être utilisée dans l'intérêt national, notion qui semble plus ample que la notion stricte de situation de crise nationale aiguë dans laquelle les restrictions imposées doivent être d'une durée limitée et seulement dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation (voir l'étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 152).

Cela étant, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que la faculté du ministre de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire ou d'interdire une grève se limite aux grèves dans les services essentiels au sens strict du terme, ou pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat, ou en cas de crise nationale aiguë. Elle demande en outre au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que le renvoi obligatoire d'un conflit collectif devant les tribunaux ne puisse être effectué qu'à la demande des deux parties et non à celle d'une seule partie, comme prévu à l'article 19(2).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2005 et enfin du rapport de la mission effectuée en août 2005. De plus, elle prend note des cas examinés par le comité de la liberté syndicale en rapport avec l'application de la convention.

La commission rappelle que depuis de nombreuses années ses commentaires portent sur diverses dispositions de la loi n° 23551 de 1988 sur les associations syndicales et du décret d'application correspondant (n° 467/88). La commission vise plus particulièrement:

1. *Statut syndical («personería gremial»):*

- l'article 28 de la loi, qui impose à une association, pour pouvoir contester à une autre le statut syndical, de compter un nombre d'affiliés «considérablement supérieur» et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui explicite le sens des termes «considérablement supérieur» en disposant que l'association qui revendique le statut syndical doit compter au moins 10 pour cent d'adhérents cotisants de plus que sa rivale. Selon le gouvernement, la législation ne porte pas atteinte aux principes établis par la convention, puisque pour se voir conférer le statut syndical, un syndicat doit être plus représentatif. La commission considère que la règle imposant de justifier d'un pourcentage considérablement supérieur, c'est-à-dire 10 pour cent d'adhérents de plus que le syndicat préexistant, constitue une condition démesurée, contraire aux exigences de la convention, qui crée, dans la pratique, une difficulté aux organisations syndicales simplement enregistrées pour obtenir le statut syndical;
- l'article 29 de la loi, qui dispose que le statut syndical ne peut être conféré à un syndicat d'entreprise que lorsqu'il n'existe pas d'autre syndicat ayant ce statut dans le champ d'activité, la catégorie ou le secteur géographique concernés; et l'article 30 de la loi, qui fait obligation au syndicat de métier, de profession ou de catégorie, pour obtenir le statut syndical, de démontrer qu'il défend des intérêts différents de ceux du syndicat préexistant, syndicat dont le statut ne doit pas englober la représentation revendiquée. La commission note que le gouvernement réitère certaines observations antérieures, faisant valoir qu'il existe dans le pays 180 syndicats de catégorie, de métier et/ou d'entreprise, dont 85 ont le statut syndical («personería gremial»). La commission insiste néanmoins sur le point que les conditions imposées aux syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie pour obtenir le statut syndical sont excessives et que, dans la pratique, elles restreignent l'accès de ces organisations au statut syndical et privilégient les organisations préexistantes, même lorsque les syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie se révèlent plus représentatifs, selon les dispositions de l'article 28.

2. *Avantages découlant du statut syndical («personería gremial»):*

- l'article 38 de la loi en question, qui permet seulement aux associations ayant le statut syndical («personería gremial») mais non à celles qui sont simplement enregistrées, de bénéficier du prélèvement automatique des cotisations syndicales. La commission note que, selon le gouvernement, la majorité des associations syndicales du premier degré sont affiliées à des fédérations qui jouissent du statut syndical, si bien qu'elles perçoivent les cotisations versées par leurs affiliés par l'intermédiaire de la fédération, qui encaisse ces cotisations par prélèvement direct effectué par l'employeur. Le gouvernement ajoute que rien n'empêche les organisations simplement enregistrées de s'entendre avec l'employeur afin que celui-ci effectue à leur profit le prélèvement des cotisations syndicales sur le salaire des travailleurs. La commission rappelle que le critère de plus grande représentativité ne devrait pas conférer au syndicat qui en justifie des privilèges qui vont au-delà de la priorité de représentation dans les négociations collectives, dans les consultations avec les autorités et dans le choix des délégations devant les organismes internationaux. Par conséquent, une telle discrimination au préjudice d'organisations simplement enregistrées n'est pas justifiée;
- les articles 48 et 52 de la loi en question, qui prévoient que seuls les représentants des associations dotées du statut syndical bénéficient d'une immunité spéciale («fuero sindical»). La commission note que selon le gouvernement, tous les représentants des travailleurs jouissent de la protection générale établie par l'article 47. S'agissant de l'immunité spéciale établie par l'article 52, le gouvernement déclare que, conformément à l'article 50, cette immunité s'étend aux travailleurs qui postulent un mandat syndical quel qu'il soit. La commission estime néanmoins que les articles 48 et 52 établissent, en cas de discrimination antisyndicale, un traitement qui est plus favorable pour les représentants des organisations ayant le statut syndical, ce qui va bien au-delà des avantages pouvant être attribués aux organisations les plus représentatives, comme indiqué dans le paragraphe précédent.

La commission note que, suite aux conclusions de la commission de l'application des normes de la conférence, une mission a eu lieu dans le pays en août 2005. Elle note que le gouvernement a signalé à la mission que des consultations informelles avaient été engagées avec les organisations syndicales intéressées en vue de réaliser des progrès sur d'éventuelles modifications à la législation sur les syndicats et qu'il avait exprimé à cette occasion son attachement aux

principes et aux normes internationales du travail. Elle prend également note des statistiques jointes au rapport du gouvernement, qui font apparaître l'existence d'un nombre élevé d'organisations syndicales, de même qu'un taux de syndicalisation de 40 pour cent si l'on se réfère seulement aux associations du premier degré et de 65 pour cent si l'on prend également en considération les associations du deuxième degré.

Malgré tout, la commission observe qu'elle formule les mêmes commentaires depuis de nombreuses années sans noter de progrès tangibles, comme l'a signalé la mission effectuée en août 2005, notamment que les organisations simplement enregistrées ne fassent pas l'objet de discrimination pour tout ce qui ne concerne pas la négociation collective, les consultations avec les autorités et la désignation des délégations devant les instances internationales.

Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures en vue de modifier l'ensemble des dispositions mentionnées, de manière à les rendre pleinement conformes à la convention.

Par ailleurs, dans son observation précédente, la commission avait pris note des commentaires de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant, d'une manière générale, des questions d'ordre législatif que la commission soulève depuis de nombreuses années.

Enfin, la commission prend note des récents commentaires de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) relatifs à l'application de la convention et prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet dans son prochain rapport. La commission note que le ministère du Travail a fait savoir à la mission de suivi que la reconnaissance du statut syndical («*personería gremial*») de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) est actuellement à l'examen et que cette centrale est présente dans les différentes instances nationales et internationales.

La commission prie le gouvernement de faire connaître l'aboutissement de la demande de statut syndical faite par la CTA.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe sur certains autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission prend note des observations du gouvernement à propos des commentaires que la Centrale des travailleurs argentins (CTA) a formulés dans une communication du 19 novembre 2004. Dans ces commentaires, la CTA souligne la nécessité d'étendre la protection (tutelle) dont bénéficient les représentants des organisations ayant le statut syndical (art. 48 et 52 de la loi n° 23551) aux représentants des organisations syndicales qui sont simplement inscrites, et aux membres fondateurs des commissions provisoires des nouvelles organisations syndicales, afin de donner effet aux dispositions de l'article 1 de la convention. La commission rappelle qu'elle examine cette question dans ses commentaires sur l'application par l'Argentine de la convention n° 87, commentaires auxquels elle renvoie.

Par ailleurs, la CTA fait mention de l'article 3 du décret n° 1040/01 qui permet aux employeurs de déclencher la procédure pour déterminer devant l'autorité compétente le secteur couvert par le syndicat afin que celle-ci détermine quelle organisation est représentative lorsqu'il y a dans l'entreprise des conflits de représentation syndicale, lorsque ces conflits risquent de détériorer dans l'entreprise les régimes salariaux ou les régimes de retenue des cotisations, ou lorsque la procédure de délimitation syndicale permettrait de corriger les déséquilibres d'ordre conventionnel qui touchent les relations professionnelles. La commission note que, selon les commentaires de la CTA, cette disposition pourrait aller à l'encontre de l'article 2 de la convention, étant donné qu'il s'agirait d'actes d'ingérence antisyndicale de la part de l'employeur. La commission note que, selon le gouvernement, cette procédure visant à délimiter le secteur couvert par le syndicat n'est admissible qu'en cas de conflit entre syndicats, et que la décision d'entamer cette procédure ne dépend pas seulement de l'employeur. La commission note que le gouvernement joint à son observation le texte de décisions judiciaires à ce sujet et ajoute que les parties impliquées dans la procédure, à savoir les associations syndicales et l'employeur, peuvent intenter les recours administratifs de réexamen et d'ordre hiérarchique, ainsi qu'un recours judiciaire devant la Chambre nationale d'appel en matière de travail.

La commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur un autre point.

Australie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1973)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement. Elle prend note aussi des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication datée du 31 août 2005 au sujet des restrictions au droit de grève, ainsi que des commentaires formulés par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans une communication datée du 2 septembre 2005 concernant les réformes législatives proposées concernant la redistribution des compétences en matière de relations entre les autorités fédérales et celles des Etats. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations au sujet des commentaires susvisés.***

La commission prend aussi note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2326 (338^e rapport, paragr. 409-457) concernant plusieurs divergences entre la loi de 2005 sur l'amélioration de la construction et du bâtiment et la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer la mise en conformité de cette loi avec la convention.**

Juridiction fédérale

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs concernaient la conformité de plusieurs dispositions législatives et notamment de la loi relative aux relations professionnelles sur les lieux de travail, 1996 (loi WR), avec la convention. La loi WR s'appliquant également à l'Etat de Victoria, au Territoire du Nord et au Territoire de la capitale, les commentaires de la commission ci-après, au sujet de la loi WR, s'appliquent également à ces juridictions.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait notamment soulevé la nécessité de modifier plusieurs dispositions interdisant: i) la grève déclenchée pour appuyer les conventions dans les entreprises multiples (art. 170Mn de la loi WR); ii) la grève qui menace de provoquer un préjudice important à l'économie (art. 170MW de la loi WR); iii) les boycotts secondaires (art. 45D de la loi WR); iv) la grève qui menace de porter préjudice aux échanges commerciaux avec d'autres pays ou entre les Etats (art. 30J de la loi de 1914 sur les crimes); v) les boycotts qui entravent ou empêchent le fonctionnement des services du gouvernement australien ou du transport de marchandises ou de personnes dans les échanges internationaux (art. 30K de la loi de 1914 sur les crimes); vi) la grève déclenchée pour appuyer une réclamation de versement des rémunérations en cas de grève (art. 187AA de la loi WR).

Notant avec regret que le gouvernement réitère les informations précédemment fournies et reste d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions susvisées, la commission ne peut que réitérer l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées de manière à les rendre pleinement conformes à la convention, et demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées à ce propos.

La commission croit comprendre que des amendements législatifs sont en cours et veut croire que le gouvernement prendra, dans ce cadre, tous les points précités en considération.

Juridiction des Etats fédérés

1. *Queensland.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 638 de la loi de 1999 sur les relations professionnelles qui prévoit que l'enregistrement d'une organisation peut être annulé si ses membres participent à une action revendicative qui a empêché ou perturbé l'activité économique ou commerciale.

La commission note avec satisfaction, d'après le rapport du gouvernement, que le gouvernement du Queensland a abrogé l'article 638 b) qui prévoit que le tribunal peut ordonner l'annulation de l'enregistrement d'une organisation au motif que celle-ci ou ses membres ont participé à une action revendicative qui a empêché ou perturbé l'activité économique ou commerciale.

2. *Australie-Méridionale.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de tous progrès réalisés quant à la modification de l'article 222 de la loi de 1994 sur les relations professionnelles (boycott secondaire). La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information à ce sujet. **Elle demande donc à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tous progrès réalisés en ce qui concerne la modification de l'article 222 de la loi de 1994 sur les relations professionnelles (boycott secondaire).**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des informations orales et écrites que le représentant du gouvernement a données à la Commission de la Conférence en juin 2005, et du débat qui a suivi (*Compte rendu provisoire* n° 22, deuxième partie, 93^e session, juin 2005, pp. 60 à 64). La commission prend aussi note des commentaires du Conseil australien des syndicats (ACTU), à propos du projet de législation sur le droit d'organisation et de négociation collective, ainsi que des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur des questions que la commission a précédemment soulevées à propos des dispositions de la loi sur la relation du travail qui concernent les contrats de travail australiens (AWA) et la négociation collective. Se référant à des commentaires précédents, la commission rappelle que les contrats AWA portent sur la relation employeur/travailleur; accords de nature essentiellement individuelle, ils privilégient une relation directe entre employeur et travailleur par rapport aux négociations collectives avec les syndicats qui visent à conclure des conventions collectives. **La commission demande au gouvernement de transmettre dans son prochain rapport ses observations à propos des commentaires de l'ACTU et de la CISL. Enfin, la commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2326 (338^e rapport, paragr. 409-457) concernant plusieurs divergences entre la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie de la construction et du bâtiment et la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer la mise en conformité de cette loi avec la convention.**

Australie-Occidentale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi de 1979 sur les relations professionnelles ne contient pas de disposition interdisant la discrimination fondée sur les activités syndicales.

Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir une pleine protection contre la discrimination antisyndicale. La commission note avec satisfaction, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'en août 2002 la liste des motifs interdits de discrimination, au regard de la loi susmentionnée, inclut maintenant six autres motifs, dont l'un vise à promouvoir les principes de la liberté syndicale et du droit d'organisation.

Jurisdiction fédérale. La commission prend note des conclusions que la Commission de la Conférence a formulées en juin 2005 au sujet de certaines dispositions de la loi sur la relation de travail qui portent sur l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du champ d'application de la loi, sur les limitations du domaine des activités syndicales qui bénéficie d'une protection contre la discrimination antisyndicale, et sur les rapports entre les contrats individuels et les conventions collectives. La commission observe que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a pris note de la déclaration du gouvernement, à savoir que la situation est complexe et qu'il souhaite poursuivre un dialogue constructif sur les questions à l'examen.

Notant que la loi sur la relation de travail s'applique aussi à l'Etat de Victoria, au Territoire du Nord et au Territoire de la capitale australienne, la commission indique que ses commentaires sur cette loi qui figurent ci-après sont également valables pour les juridictions susmentionnées.

Articles 1 et 4 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale dans le cadre de la négociation collective. 1. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la nécessité de modifier l'article 170CC de la loi de 1996 sur la relation de travail; cet article a pour effet d'exclure d'amples catégories de travailleurs de la protection que prévoit l'article 170CK, de la même loi, contre le licenciement antisyndical des travailleurs qui refusent de négocier un contrat AWA.

La commission note avec intérêt que, selon le gouvernement, il n'y a plus de lien entre les articles 170CK et 170CC de la loi susmentionnée à la suite de l'introduction de la loi de 2003 (modification) sur la relation de travail (licenciement équitable), si bien qu'aucune catégorie de travailleurs n'est exclue de la protection contre la discrimination que garantit l'article 170CK. La commission note que la loi de 2003 susmentionnée a pour effet d'annuler les dispositions de l'article 170CC de la loi sur la relation de travail qui, dans la pratique, excluaient du champ d'application de l'article 170CK les personnes liées par des contrats de travail à durée déterminée ou par des contrats de travail portant sur des tâches déterminées, les travailleurs en période d'essai, les travailleurs occasionnels et les travailleurs dont la rémunération est inférieure à un niveau déterminé. Toutefois, la commission note aussi que les exclusions concernant les travailleurs pour lesquels l'application des dispositions entraîne ou pourrait entraîner des difficultés considérables, en raison de: i) leurs conditions particulières d'emploi, ou de ii) la taille ou de la nature de l'entreprise dans laquelle ils sont occupés, restent en vigueur. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que ces catégories de travailleurs sont indirectement protégées contre la discrimination antisyndicale, dans le cas où ils refuseraient de négocier un contrat AWA, par l'article 298L(1)(h) de la loi sur la relation de travail: cet article interdit de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre d'un travailleur au motif qu'il peut bénéficier des dispositions d'un instrument sectoriel. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les catégories de travailleurs qui sont couvertes par l'article 170CC.**

2. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait aussi soulevé les points suivants:

- la nécessité de modifier les articles 298L et 170WG(1) de la loi sur la relation de travail qui ne semblent pas offrir de garanties suffisantes contre la discrimination antisyndicale, dans la mesure où ils permettent de subordonner une offre d'emploi à la signature d'un contrat AWA;
- la nécessité de modifier l'article 170LC(6) de la loi susmentionnée: cet article exclut les travailleurs qui négocient des accords couvrant plusieurs entreprises de la protection contre les licenciements antisyndicaux lorsqu'ils mènent des actions revendicatives, ce qui entrave la négociation à l'échelle de plusieurs entreprises.

La commission constate avec regret que le gouvernement renvoie aux commentaires qu'il a formulés dans des rapports précédents. Il ajoute que les contrats AWA ne sont pas intrinsèquement antisyndicaux et que les parties peuvent décider de conclure ces accords de type individuel tout en étant membres actifs d'un syndicat. La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra des mesures pour garantir une protection juridique suffisante contre toutes les formes de discrimination antisyndicale, au stade du recrutement, à l'encontre des travailleurs qui refusent de négocier un contrat AWA, et pour que les travailleurs bénéficient d'une protection appropriée contre la discrimination lorsqu'ils négocient un accord collectif au niveau que les parties jugent approprié afin qu'ils soient libres de leur choix. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cette fin.**

Articles 2 et 4. Protection contre les actes d'ingérence dans le cadre de la négociation collective. Les commentaires précédents de la commission portaient sur des questions que l'ACTU avait soulevées au motif qu'il fallait modifier l'article 170LJ(1)(a) de la loi sur la relation de travail afin de garantir une protection appropriée contre les actes d'ingérence de l'employeur dans le cadre de la négociation collective et, en particulier, d'empêcher la possibilité pour l'employeur de rechercher le syndicat le plus avantageux. La commission rappelle que cet article permet à l'employeur de conclure un accord avec une ou plusieurs organisations de travailleurs, à condition que l'organisation compte au moins un membre travaillant dans l'entreprise.

La commission note que, selon le gouvernement, 1) les employeurs ne bénéficient pas d'une latitude excessive pour choisir un partenaire de négociation étant donné que, pour qu'un accord soit certifié, il doit recueillir une majorité valide

des travailleurs auxquels l'accord proposé s'appliquera (art. 170M); 2) l'article 170MI permet à une organisation de travailleurs d'entamer des négociations sur l'accord proposé; 3) la Commission australienne des relations professionnelles (AIRC) peut jouer un rôle de conciliation pendant les négociations menées en vue de la certification d'un accord (art. 170NA) et les employeurs ne peuvent pas faire de discrimination entre les travailleurs syndiqués et les autres, ce qui facilite la pleine participation de tous les travailleurs intéressés à la procédure d'élaboration de l'accord.

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait suggéré d'établir un dispositif permettant d'examiner rapidement et en toute impartialité les ingérences qui auraient eu lieu lors du choix du partenaire de négociation, étant donné que l'article 170LJ(1)(a) donne aux employeurs beaucoup de latitude à cet égard. **La commission demande au gouvernement de préciser dans son prochain rapport si ce dispositif existe ou, si ce n'est pas le cas, d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cette fin.**

Article 4. Mesures destinées à promouvoir des négociations collectives libres et volontaires. Les commentaires précédents de la commission mettaient l'accent sur la nécessité de modifier les articles suivants de la loi sur la relation de travail.

- l'article 170VQ(6) qui privilégie les contrats AWA par rapport aux conventions collectives;
- l'article 170LK(6)(b) qui permet de mener directement des négociations avec des travailleurs non syndiqués plutôt qu'avec des syndicats représentatifs dans l'entreprise, et qui n'exclut pas la possibilité pour les employeurs d'abandonner les négociations avec un travailleur lorsque ce dernier demande d'être représenté par un syndicat;
- l'article 170LC(4) en vertu duquel la Commission australienne des relations professionnelles (AIRC) doit refuser de certifier un accord couvrant plusieurs entreprises si elle estime que l'accord ne va pas dans l'intérêt général;
- l'article 187AA qui exclut du champ de la négociation collective les négociations qui portent sur le paiement de la rémunération en cas de grève;
- l'article 170LT(10) qui restreint excessivement la possibilité pour les travailleurs d'une nouvelle entreprise de choisir leur agent de négociation.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles:

- l'article 170VQ(6) prévoit un mécanisme complémentaire pour faciliter la négociation individuelle en tant qu'alternative à la négociation collective, lorsque les parties le souhaitent; les contrats AWA ne sont pas intrinsèquement antisyndicaux étant donné qu'ils permettent aux travailleurs de conclure des accords individuels tout en étant membres actifs d'un syndicat. Cet article permet aussi aux travailleurs de recourir à un syndicat pour négocier un contrat AWA. L'objectif est de permettre aux parties de choisir, compte étant tenu du fait que la négociation collective est en Australie la norme depuis plus d'un siècle, et continue de l'être, et que les dispositions de l'article 4 de la convention sont contraignantes, sous réserve des «conditions nationales». Par ailleurs, des statistiques sur le taux de syndicalisation de 1998 à aujourd'hui indiquent qu'il a diminué de 5,1 pour cent depuis 1998;
- la loi sur la relation de travail prévoit que la négociation collective peut avoir lieu sans la participation des syndicats, c'est-à-dire directement entre les employeurs et les travailleurs; cela étant, des dispositions empêchent les employeurs de modifier arbitrairement la portée des négociations prévue à l'article 170LK afin d'éviter la participation d'un syndicat (critères complémentaires de certification (art. 170LU(8) qui visent à garantir que les travailleurs ne seront pas injustement exclus de la portée d'un accord, et à permettre à une association de travailleurs de notifier une période de négociation dans le cas où l'employeur ne souhaiterait plus conclure un accord au titre de l'article 170LK);
- l'article 170LC(4) traduit l'engagement du gouvernement à faire en sorte que la responsabilité première de déterminer les questions qui touchent à la relation de travail incombe aux employeurs et aux travailleurs sur le lieu de travail;
- l'article 187AA correspond aux vues du gouvernement, à savoir que les demandes de paiement de la rémunération en cas de grève vont à l'encontre de la politique des pouvoirs publics;
- l'article 170LT(10) fixe la durée maximum des accords initiaux dits «greenfields agreements», durée qui est la même que celle prévue pour les autres types d'accords certifiés; par ailleurs, la durée réelle des accords certifiés est déterminée par les parties.

La commission note que la plupart des informations données par le gouvernement figuraient dans des rapports précédents. Elle rappelle que l'article 4 de la convention vise à promouvoir la négociation collective libre et volontaire entre les employeurs ou leurs organisations, et les organisations de travailleurs. **La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que:**

- **les contrats AWA ne soient pas privilégiés par rapport aux conventions collectives;**
- **les négociations avec des travailleurs non syndiqués n'aient lieu que lorsqu'il n'y a pas de syndicat représentatif dans l'entreprise;**

- *les accords couvrant plusieurs entreprises ne soient pas subordonnés à l’approbation préalable de l’AIRC;*
- *la portée de la négociation collective ne soit pas restreinte en ce qui concerne les négociations sur le paiement de la rémunération en cas de grève;*
- *les travailleurs dans les nouvelles entreprises aient plus de latitude pour pouvoir choisir leur agent de négociation.*

La commission note enfin à la lecture du rapport du gouvernement que, le 26 mai, le Premier ministre a annoncé des réformes législatives qui visent à donner plus de latitude et de flexibilité aux employeurs et aux travailleurs pour négocier au niveau du lieu de travail. Le gouvernement souhaite encourager l’expansion des accords sur le lieu de travail tout en permettant aux personnes intéressées de recourir au système des sentences arbitrales si elles le souhaitent, et en garantissant la liberté syndicale et le droit de représentation syndicale sur le lieu de travail. Les réformes législatives proposées contiennent des éléments qui relèvent de la convention, par exemple une procédure simplifiée d’élaboration d’accords; la simplification du système complexe des sentences arbitrales; tout un ensemble de réformes visant les procédures de négociation, le recours à l’action revendicative et le droit des syndicalistes d’accéder au lieu de travail. La commission note enfin, à propos de la demande qu’avait formulée la Commission de la Conférence en vue d’obtenir copie de tout projet de loi qui pourrait avoir trait à l’application de la convention, que le gouvernement indique qu’il est impossible de communiquer copie d’un projet de législation tant qu’il n’a pas été rendu officiellement public ou soumis au Parlement fédéral, car cela irait à l’encontre des règles de confidentialité du Cabinet, mais aussi de la loi. **La commission demande au gouvernement de transmettre le texte des projets de loi dès qu’ils seront disponibles au regard de la loi afin qu’elle puisse examiner leur conformité avec la convention.**

Une demande sur d’autres points est adressée directement au gouvernement.

Autriche

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d’élire librement leurs représentants. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle se réfère à la nécessité de modifier l’article 53 1) de la loi sur les relations du travail (*Arbeitsverfassungsgesetz*) afin d’étendre aux travailleurs étrangers le droit de se présenter aux élections des comités d’entreprise. Elle rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait noté avec intérêt que le ministère du Travail et de l’Economie s’employait à élaborer un projet de loi tendant à modifier cette loi sur les relations du travail afin de donner aux travailleurs étrangers le droit d’être élus dans les comités d’entreprise, projet qui devait être soumis au Parlement en 2003.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport, à propos de ces commentaires: 1) qu’en 2003 le Parlement n’est pas parvenu à un accord tendant à modifier la loi et l’on attend que la Cour de justice des Communautés européennes rende son arrêt dans l’affaire C-465/01 portant sur un défaut d’exécution d’obligations; 2) que la même cour a considéré, dans son jugement du 16 septembre 2004, que les dispositions relatives à cette question contenues dans la loi sur les relations du travail et dans la loi sur les comités d’entreprise ne sont pas conformes au droit communautaire; et 3) que des discussions ont été engagées au niveau politique sur l’exécution de ce jugement et, par suite, sur initiative du Parlement, un projet de loi a été élaboré qui tend à permettre aux travailleurs étrangers d’être élus comme membres d’un comité d’entreprise.

La commission exprime l’espoir que, dans la perspective de la mise en conformité pleine et entière de la législation avec la convention, le nouveau projet de loi en instance devant le Parlement sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés à cet égard et de lui communiquer les dispositions modifiées une fois que celles-ci auront été adoptées.

Azerbaïdjan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle qu’elle a déjà demandé au gouvernement de modifier l’article 6(1) de la loi de 1994 sur les syndicats afin de supprimer l’interdiction absolue de toute activité politique aux syndicats. La commission prend note de l’indication du gouvernement selon laquelle, conformément à la législation en vigueur, les membres de syndicats, comme les autres personnes, ont le droit de s’affilier à des partis politiques: en tant que membres des partis politiques intéressés, les membres de syndicats peuvent participer à des activités politiques. La commission estime que l’évolution du mouvement syndical et sa reconnaissance accrue comme partenaire social à part entière exigent que les organisations de travailleurs puissent se prononcer sur les problèmes politiques au sens large, et notamment manifester publiquement leur

opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 131). **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de modifier l'article 6(1) de la loi sur les syndicats de façon à concilier, d'une part, les intérêts légitimes des organisations qui souhaitent exprimer leurs vues sur les questions de politique économique et sociale qui touchent leurs membres et les travailleurs en général et, d'autre part, la séparation des activités politiques, au sens strict du terme, des activités syndicales. La commission demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, notamment de la loi sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) (loi n° 23 de 2004). Elle prend note des conclusions et des recommandations adoptées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2327 à propos de la conformité des dispositions de cette loi à la convention (voir le 337^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 293^e session (juin 2005), paragr. 183 à 213). Enfin, elle prend note des commentaires transmis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 31 août 2005, et **prie le gouvernement de lui faire parvenir, avec son prochain rapport, les observations qu'il souhaiterait faire pour répondre à ces commentaires.**

1. *Droit syndical dans les zones franches d'exportation.* La commission note que, dans les conclusions et recommandations qu'il a adoptées à propos du cas n° 2327, le Comité de la liberté syndicale se dit préoccupé par le fait que la loi sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE prévoit certaines mesures destinées à assurer une plus grande liberté syndicale aux travailleurs des ZFE, mais comporte des restrictions et des retards nombreux et significatifs s'agissant du droit syndical dans ces zones. Par ailleurs, la commission prend note des commentaires formulés sur ce point par la CISL.

Tout en observant que l'adoption de cette loi vise à assurer une meilleure protection du droit syndical dans les ZFE, la commission note que de nombreuses dispositions de la loi sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE sont incompatibles avec la convention. Elle relève notamment que cette loi: i) ne reconnaît pas le droit syndical dans les ZFE avant le 31 octobre 2006, reportant ainsi la reconnaissance effective de ce droit jusqu'en novembre 2006 (art. 13(1)); ii) prévoit que les comités sociaux et de représentation des travailleurs (WRWCs), qui fonctionnent à la place des organisations de travailleurs jusqu'au 31 octobre 2006, devraient être dissous après cette date, sauf si l'employeur estime qu'ils devraient continuer à fonctionner (art. 11(2)); iii) prévoit que les travailleurs employés dans les unités industrielles établies après l'entrée en vigueur de la loi ne seront pas autorisés à constituer des organisations de travailleurs avant l'expiration d'une période de trois mois suivant le début de la production commerciale dans l'unité considérée (art. 24); iv) prévoit qu'une unité industrielle ne peut comporter plus d'une organisation de travailleurs (art. 25(1)); v) pose des conditions complexes et trop strictes pour la création d'organisations de travailleurs, conditions qui portent sur les effectifs minima et le référendum (art. 14, 15, 17 et 20); vi) donne un pouvoir trop large au président exécutif de l'administration du Bangladesh chargée des zones franches d'exportation (BEPZA) en lui permettant d'approuver le comité de rédaction des statuts (art. 17(2)); vii) empêche la création d'une organisation de travailleurs sur un lieu de travail pendant un an lorsqu'il n'a pas été possible, la première fois, d'obtenir le soutien nécessaire par le biais d'un référendum (art. 16); viii) autorise la dissolution d'une organisation de travailleurs à la demande de 30 pour cent des travailleurs, même si ces derniers ne sont pas affiliés à l'organisation, et empêche la création d'un autre syndicat pendant un an après la dissolution (art. 35); ix) permet d'annuler l'enregistrement d'une organisation de travailleurs pour des motifs qui ne semblent pas justifier une sanction aussi sévère (tels que le non-respect d'une règle prévue par les statuts de l'organisation) (art. 36(1)(c), (e)-(h), et 42(1)(a)); x) prévoit une interdiction absolue de faire grève dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2008 (art. 88(1) et (2)); xi) empêche les organisations de travailleurs de bénéficier de fonds de sources extérieures sans l'approbation préalable du président exécutif de la BEPZA (art. 18(2)); xii) limite considérablement le droit de grève, même s'il est reconnu (possibilité d'interdire une grève si elle dure plus de quinze jours ou même avant si l'on considère qu'elle entrave gravement la productivité dans les ZFE) (art. 54(3) et (4)); xiii) fixe des conditions trop strictes quant au nombre de syndicats nécessaire à la création d'une organisation de degré supérieur (plus de 50 pour cent des organisations de travailleurs d'une ZFE) (art. 32(1)); xiv) interdit à une fédération de s'affilier, de quelque manière que ce soit, à des fédérations d'autres ZFE ou à d'autres fédérations se trouvant en dehors des zones (art. 32(3)); et xv) ne semble prévoir aucune garantie pour que les travailleurs puissent élire leurs représentants en toute liberté, sans ingérence de la part des autorités (la procédure d'élection doit être déterminée par la BEPZA, etc.) (art. 5(6) et (7), 28(1), 29, 32(4)). **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures voulues pour modifier la loi sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE en vue de la rendre conforme à la convention, et de transmettre des informations détaillées sur ce point dans son prochain rapport.**

2. *Autres contradictions entre la législation nationale et la convention.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle signale de graves contradictions entre la législation nationale et la convention. Elle relève que,

d'après les commentaires de la CISL, il n'y a eu aucune amélioration, en droit comme en pratique. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement reprend des informations déjà communiquées et indique que, dans le contexte national, il n'existe aucune contradiction entre la législation nationale et la convention. Elle souligne néanmoins la nature universelle des droits énoncés dans la convention et l'absence de toute exception concernant le contexte national.

La commission exprime à nouveau l'espoir qu'il sera possible de mettre la législation en pleine conformité avec les prescriptions de la convention dès que possible, et prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour:

- *mettre fin à l'exclusion des cadres et des administrateurs du droit d'association (art. 3(a) de l'Ordonnance sur les relations professionnelles, IRO);*
- *supprimer les dispositions qui reconnaissent le droit de s'affilier à un syndicat et de participer aux élections syndicales aux seuls travailleurs employés dans un établissement ou un groupe d'établissements au cours des douze derniers mois (art. 7A(1)(b) de l'IRO); supprimer les dispositions qui interdisent aux travailleurs de se présenter comme candidats à une élection syndicale s'ils ont été précédemment licenciés pour faute;*
- *limiter les pouvoirs du greffier des syndicats qui lui permettent d'entrer dans les locaux d'un syndicat, d'examiner des documents, etc., faculté qui n'est pas soumise à un contrôle judiciaire (art. 10 du règlement de 1977 sur les relations du travail);*
- *assouplir la condition selon laquelle un syndicat doit réunir au moins 30 pour cent de l'effectif total des travailleurs employés dans l'établissement ou le groupe d'établissements considéré pour être enregistré ou renouveler son enregistrement (art. 7(2) et 10(1)(g) de l'IRO);*
- *supprimer plusieurs restrictions au droit de grève: accord des trois quarts des effectifs d'une organisation de travailleurs pour déclencher une grève (art. 28 de l'IRO); possibilité d'interdire les grèves qui durent plus de trente jours (art. 32(2) de l'IRO); possibilité d'interdire une grève à tout moment si l'on considère qu'elle porte atteinte à l'intérêt national (art. 32(4) de l'IRO) ou qu'elle concerne un service d'utilité publique (art. 33(1) de l'IRO); peines d'emprisonnement en cas de participation à une grève illégale (art. 57 et 59 de l'IRO).*

3. *Adoption du projet de Code du travail.* La commission rappelle que, dans son précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que le projet de Code du travail faisait l'objet d'un nouvel examen par la Commission tripartite de révision du Code du travail, et que la question du droit syndical des travailleurs de l'Imprimerie de l'Office de la monnaie (Security Printing Press) avait également été portée devant la Commission de révision. Elle note que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ces points. **La commission prie à nouveau le gouvernement de joindre copie du projet de Code du travail à son prochain rapport et de transmettre des informations sur l'état d'avancement de la procédure d'adoption du code. Elle le prie aussi de communiquer des informations sur les mesures adoptées pour garantir le droit syndical aux travailleurs de l'Imprimerie de l'Office de la monnaie.**

S'agissant des questions législatives mentionnées plus haut, la commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.

4. *Publications des organisations de fonctionnaires.* Se référant à ses précédents commentaires sur le droit des organisations de fonctionnaires de faire paraître des publications concernant des questions syndicales (Règlement de 1979 sur la conduite des fonctionnaires), la commission prend note des commentaires du gouvernement selon lesquels les fonctionnaires peuvent faire publier dans les journaux et bulletins tous travaux de recherche ou articles, notamment scientifiques, sans autorisation préalable du gouvernement, à condition que ces publications ne portent pas atteinte aux intérêts du gouvernement, de l'Etat ou des citoyens et ne mettent pas en cause l'intégrité du pays. Consciente de la nature particulière des fonctions exercées par des fonctionnaires, la commission rappelle toutefois que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est un élément essentiel des droits syndicaux, et il exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées. La commission souligne que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations doivent jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 38); **elle demande au gouvernement d'assurer le respect de cette liberté en pratique.**

5. *Commentaires de la CISL relatifs aux violations de la convention.* La commission note avec préoccupation que, d'après les commentaires transmis par la CISL le 20 avril 2005, la police a arrêté 350 femmes syndiquées, notamment M^{me} Shamsur Nahar Bhuiyan, secrétaire générale du Comité des femmes de la Ligue Jatio Sramik (JSL). Ces femmes participaient aux activités organisées par la JSL (organisation affiliée à la CISL) à l'occasion de la Journée de la femme. Elles ont été libérées sous caution le 25 avril et risquaient de devoir répondre d'accusations au tribunal le 5 mai 2005, même si l'on ne connaissait pas précisément la nature de ces accusations. La commission rappelle que les mesures d'arrestation et de détention, même si c'est pour une courte durée, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, sans que leur soit imputé un délit ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale. Elle souligne que la liberté de réunion constitue l'un des éléments fondamentaux des droits syndicaux et que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, à moins que cet exercice ne menace l'ordre public de manière grave et imminente (voir l'étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 31 et 35). **La commission prie le**

gouvernement de communiquer les observations qu'il souhaite faire en réponse aux commentaires de la CISL, d'indiquer les motifs de l'arrestation des 350 femmes syndiquées, notamment de M^{me} Shamsur Nahar Bhuiyan, secrétaire générale du Comité des femmes de la JSL, de préciser si des accusations ont été portées contre elles et de mentionner les mesures adoptées pour retirer ces accusations et prévoir des dommages et intérêts pour tout préjudice subi.

6. La commission prend note des commentaires de la CISL relatifs au refus du greffier d'enregistrer le syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd. Sramik Union, et des conclusions et recommandations adoptées par le Comité de la liberté syndicale à cet égard (cas n° 2327, 337^e rapport, paragr. 214 à 240). *Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer, dans les meilleurs délais, l'enregistrement du syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd. Sramik Union.*

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission prend note également des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui posait des questions à propos de l'application de la convention. La CISL fait état également de plusieurs problèmes concernant l'application de la convention dans l'industrie de l'habillement et le recyclage de navires, le licenciement de dirigeants et de membres syndicaux et le harcèlement de travailleurs suspectés d'avoir des activités syndicales. *La commission demande au gouvernement d'envoyer ses observations à ce sujet.*

Droits syndicaux dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission prend note des commentaires de la CISL concernant les restrictions relatives au droit d'organisation dans les ZFE. En particulier, la CISL fait état du fait que, en vertu de la nouvelle législation, pour que les travailleurs d'une unité industrielle puissent créer une association qui ait le pouvoir de négocier et de signer des conventions collectives, la nouvelle législation requiert à cet effet une demande de la part de 30 pour cent de travailleurs éligibles de cette unité. L'association en question devra également organiser un référendum pour s'assurer qu'elle a bien le soutien nécessaire, étant entendu que plus de 50 pour cent de l'ensemble de la main-d'œuvre doit y participer et plus de 50 pour cent des bulletins exprimés doivent être en faveur de sa création. La commission note également les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2327 (voir le 337^e rapport, paragr. 183-213), concernant les restrictions des droits syndicaux imposées aux travailleurs des ZFE. La commission prend note de la loi de 2006 sur les associations de travailleurs et les relations professionnelles des ZFE et observe à ce sujet que le Comité de la liberté syndicale demande au gouvernement de la modifier. *La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à l'exercice des droits syndicaux, dans le cadre de la législation comme dans la pratique, au sein des ZFE. Elle le prie également de la tenir informée de toutes les mesures prises à cet égard, et de soumettre des statistiques sur le nombre de plaintes de discrimination antisyndicale, ainsi que sur le nombre de conventions collectives conclues dans les ZFE.*

Absence de protection législative contre des actes d'ingérence. La commission note avec regret que le gouvernement réitère les propos qu'il a tenus auparavant sur ce point et, en particulier, qu'une protection suffisante est prévue dans le cadre des dispositions générales de l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles, relatives aux droits syndicaux et à la liberté d'association. La commission rappelle que l'article 2 de la convention prévoit l'interdiction «d'actes d'ingérence» d'organisations d'employeurs et de travailleurs (ou leurs agents) des unes à l'égard des autres, conçu notamment dans le but de promouvoir la création d'organisations de travailleurs dominés par des employeurs ou des organisations d'employeurs, ou de soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'employeurs ou d'organisations d'employeurs. *La commission demande donc à nouveau au gouvernement d'adopter des mesures spécifiques, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, contre les actes d'ingérence, et de la tenir informée à ce propos.*

Prescriptions juridiques concernant la négociation collective. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement d'abaisser le pourcentage requis, qui est actuellement de 30 pour cent des salariés, pour l'enregistrement d'un syndicat et l'obligation de compter un tiers des employés parmi ses membres pour pouvoir négocier au niveau de l'entreprise (voir art. 7(2) et 22 de l'ordonnance de 1969 sur les relations de travail). La commission note que le gouvernement réitère sa précédente déclaration selon laquelle de telles exigences se justifient afin d'éviter la prolifération des syndicats et compte tenu du fait que les partenaires sociaux ne s'y sont pas opposés. La commission est tenue de faire à nouveau remarquer que ces exigences peuvent entraver le déroulement des négociations collectives libres et volontaires et que, lorsqu'un système prévoit la nomination d'un agent négociateur exclusif et qu'aucun syndicat ne recueille de ce fait la proportion requise pour être désigné, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats existants, au moins pour qu'ils puissent négocier au nom de leurs propres membres. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions prévues dans le cadre du futur Code du travail devraient dissiper, le cas échéant, toute faille existante. *La commission demande au gouvernement d'abaisser le pourcentage requis pour l'enregistrement d'un syndicat et la reconnaissance d'un agent de négociation collective, et de la tenir informée à ce propos.*

Pratique de détermination des taux de salaire et d'autres conditions d'emploi dans le secteur public par des commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement (art. 3 de la loi n° X de 1974). Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de modifier la législation et de changer la pratique utilisée pour déterminer les taux de salaire et autres conditions d'emploi dans le secteur public par l'intermédiaire de commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le tripartisme est le moyen le plus raisonnable de déterminer les salaires et d'éviter ainsi toute situation chaotique pour le gouvernement en tant qu'employeur; l'agent de négociation collective au sein de l'entreprise ou au niveau du secteur a le droit de négocier avec son employeur (ceci se produit souvent) en vue de l'application efficace des points établis par la commission des salaires; le système actuel protège les intérêts des travailleurs dans les industries les moins florissantes et permet d'obtenir une structure des salaires juste et équitable. La commission rappelle à nouveau que, conformément à la convention, des négociations collectives libres et volontaires devraient avoir lieu entre l'organisation de travailleurs directement intéressée et les employeurs ou les organisations d'employeurs, qui devraient pouvoir désigner librement leurs représentants dans la négociation. **Elle prie donc à nouveau le gouvernement de modifier cette loi et de changer la pratique actuelle afin de les mettre en conformité avec la convention.**

La commission note que, depuis plusieurs années, elle a formulé des commentaires sur la nécessité de finaliser le projet de Code du travail. Elle note que le gouvernement déclare une fois de plus qu'une commission tripartite examine actuellement les propositions reçues des différents participants au sujet du projet de Code du travail et que cet examen est sur le point d'être achevé. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les commentaires ci-dessus soient dûment pris en considération et qu'ils soient prochainement reflétés dans la législation. Elle demande au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de tout progrès réalisé à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses commentaires portent sur l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité, selon lequel toute personne ayant délibérément rompu un contrat de service ou d'emploi, en sachant que, ce faisant, elle risque de mettre en péril des biens meubles ou immeubles, encourt une peine d'amende ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. En outre, la commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait fait observer que, même si, selon le gouvernement, cette disposition n'avait jamais été invoquée dans le cadre d'une grève, son amendement est cependant souhaitable afin de supprimer la possibilité de l'invoquer en cas de grève future, avec l'exception possible de la grève dans les services essentiels au sens strict du terme. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la situation actuelle de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité, et de confirmer que l'article 4 n'est toujours pas invoqué dans le contexte d'une grève et qu'il n'est pas considéré comme applicable en cas de grève.**

La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur le processus de révision de la loi relative à la reconnaissance des syndicats.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, des discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence et des conclusions adoptées par le Comité de la liberté syndicale au terme de son bilan des mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations formulées par la commission d'enquête (339^e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 294^e session). Elle prend note, en outre, des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) relatifs à l'application de la convention en droit et dans la pratique.

La commission rappelle que toutes les questions qu'elle a soulevées et qui restent ouvertes sont directement liées aux recommandations de la commission d'enquête. Elle observe en outre que la Commission de la Conférence a déploré, dans ses conclusions, que le gouvernement n'ait pris aucune mesure vraiment concrète et tangible pour tenter d'apporter une réponse aux questions cruciales soulevées par la commission d'experts, notamment pour mettre en œuvre avant le 1^{er} juin 2005 un certain nombre de recommandations émises par cette dernière. La commission note enfin avec regret qu'une mission recommandée par la Commission de la Conférence (pour aider à la rédaction des textes d'amendement de la législation qui avaient été demandés par la commission d'enquête et à évaluer les mesures prises par le gouvernement

pour appliquer pleinement les recommandations de la commission d'enquête) n'a toujours pas eu lieu, malgré le caractère pressant des recommandations de la commission et le fait que les échéances fixées sont dépassées depuis longtemps.

La commission note que le gouvernement se réfère de manière générale à un plan d'action qu'il a mis en place pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête en tenant compte des réalités du pays et de ses intérêts souverains. La mise en œuvre de ce plan d'action suivrait les trois orientations suivantes: l'amélioration de la législation nationale et de son application dans la pratique sur le plan de la création et de l'enregistrement des syndicats et de l'exercice de leurs activités dans le respect de leurs statuts; l'amélioration des mécanismes de protection des libertés syndicales et de prévention de toute discrimination à l'égard des travailleurs au motif de leur appartenance syndicale; le développement du tripartisme et du dialogue social. Néanmoins, la commission constate avec regret qu'il ressort de l'analyse ci-après qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Article 2 de la convention. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret présidentiel n° 2 instaurant certaines mesures de réglementation des activités des partis politiques, des syndicats et d'autres associations publiques, et ses règlements d'application, notamment en ce qui concerne l'exigence d'une adresse légale et d'une représentativité minimale de 10 pour cent des travailleurs au niveau de l'entreprise pour pouvoir constituer des syndicats à ce niveau et elle l'avait instamment prié de dissoudre la Commission nationale d'enregistrement, de manière à rendre le décret et son application conformes aux dispositions de la convention.

La commission note avec regret que, tout en faisant état d'une manière générale d'une amélioration de la législation concernant les activités des syndicats et tout en arguant de sa volonté de modifier la loi sur les syndicats, en s'inspirant notamment de l'expérience internationale dans ce domaine, le gouvernement ne donne aucune information précise quant aux mesures prises pour modifier le décret n° 2 et son règlement d'application ni pour dissoudre la Commission nationale d'enregistrement. ***Considérant le caractère particulièrement explicite de ces recommandations, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 2 et ses règlements d'application et pour dissoudre la Commission nationale d'enregistrement sans délai, de sorte que tous les travailleurs, sans distinction aucune, soient libres de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.***

S'agissant des préoccupations exposées antérieurement par le Congrès des syndicats démocratique du Bélarus (CSDB) concernant certains projets d'amendements de la loi sur les syndicats élaborés par le ministère de la Justice, qui rendraient encore plus contraignantes les conditions à satisfaire pour l'enregistrement d'un syndicat à divers niveaux, le gouvernement fait valoir que, dans ce domaine, les affirmations des syndicats ont beaucoup varié dans le temps, puisque l'on parlait initialement d'un seuil de 30 000 puis, plus récemment, de 7 000. Le gouvernement ajoute que ces questions sont encore soumises à l'examen du gouvernement, des syndicats et des organisations d'employeurs, dans le cadre du Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail et qu'aucun projet n'est encore officiel. ***Considérant l'importance que les changements envisagés pourraient avoir sur les conditions de fonctionnement des syndicats au Bélarus, la commission veut croire que tout changement envisagé dans ce domaine fera l'objet de consultations pleines et significatives avec l'ensemble des partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de communiquer copie du projet d'amendements dès que celui-ci aura été finalisé.***

Article 3 de la convention. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les activités de masse (de même que le décret n° 11, si celui-ci n'a pas été déjà abrogé) afin de les rendre conformes au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leurs activités. Elle avait également demandé au gouvernement de faire connaître les mesures prises pour modifier les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail et pour assurer que les salariés de la Banque nationale puissent recourir à l'action revendicative sans s'exposer à des sanctions. Enfin, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre immédiatement des mesures afin que, conformément aux recommandations de la commission d'enquête, il soit annoncé officiellement que les actes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats sont inacceptables et seront sanctionnés et que le Procureur général, le ministère de la Justice et les greffes des tribunaux aient instruction de veiller à ce que toute plainte de la part d'un syndicat contre une telle intervention extérieure fasse l'objet d'investigations approfondies.

La commission constate avec regret qu'aucun amendement n'a été adopté à cet égard. ***Elle prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires.*** Constatant également avec regret que ces informations ne font pas ressortir non plus que les autorités aient annoncé publiquement que les actes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats sont inacceptables et seront sanctionnés, ni que des instructions dans ce sens aient été données au Procureur général, au ministre de la Justice et aux greffes des tribunaux, ***la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.***

Suite aux recommandations de la commission d'enquête concernant la non-ingérence des chefs d'entreprise dans les affaires internes des syndicats, le gouvernement fait état d'une lettre d'instructions spéciale expliquant les dispositions de la législation nationale en vigueur et des normes internationales du travail, lettre qui interdit aux employeurs et aux syndicats de s'ingérer dans les affaires de leurs interlocuteurs. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la lettre en question, dans son prochain rapport, avec la liste des entreprises qui en ont été destinataires.***

Enfin, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement relatif à la convention n° 144, le CSDB dénonce une intervention du gouvernement dans la désignation des représentants de ce syndicat dans un groupe d'experts. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la convention les organisations de travailleurs ont le droit d'organiser leur gestion sans intervention des autorités publiques, y compris le droit fondamental, de désigner leurs représentants dans les instances nationales tripartites. **La commission prie le gouvernement de s'abstenir de toute intervention dans la désignation des représentants des syndicats dans les instances tripartites et de l'informer des mesures prises à cet égard.**

Articles 3, 5 et 6 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission priait à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 388 du Code du travail, qui interdit aux grévistes de recevoir une aide financière venant de l'étranger, de même que le décret présidentiel n° 24 relatif à l'acceptation et l'utilisation d'une aide gratuite provenant de l'étranger, de telle sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent effectivement organiser leur administration et leurs activités et bénéficier de l'assistance d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La commission note que le gouvernement indique à cet égard qu'il a prévu d'étudier la situation et de rechercher le meilleur moyen de résoudre les problèmes soulevés, en s'appuyant sur une étude plus précise des pratiques à l'étranger dans ce domaine. **La commission prie instamment le gouvernement de modifier le décret n° 24 afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent recevoir une aide gratuite venant de l'étranger pour des activités syndicales légitimes, sans intervention de la part des autorités publiques.**

* * *

A la lumière de ce qui précède et du rapport du Comité de la liberté syndicale relatif aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, la commission note avec un profond regret qu'aucun progrès substantiel n'a été accompli dans le sens de l'amélioration de l'application de la convention en droit et dans la pratique à l'égard de tous les travailleurs, sans distinction aucune. Elle craint que les propositions législatives actuellement soumises à l'étude du gouvernement aboutissent à l'élimination de ce qui reste d'un mouvement syndical indépendant au Bélarus. **En conséquence, la commission attend du gouvernement qu'il accepte une mission du Bureau dans un proche avenir, afin de faciliter la mise en œuvre de toutes les mesures recommandées par la commission d'enquête, de sorte que des progrès significatifs puissent être acquis sur le plan de l'application de cette convention en droit et dans la pratique.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cadre de son examen des mesures prises par le gouvernement pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête (339^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 294^e session). **Par ailleurs, la commission prend note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention dans la législation et la pratique et prie le gouvernement de transmettre ses observations à leur sujet.**

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il avait mis sur pied un groupe spécial d'experts-conseils, incluant des représentants du gouvernement, des syndicats, des associations d'employeurs, des organisations non gouvernementales et du milieu académique, pour mener une large révision de l'ensemble du système des relations sociales et du travail. La commission avait espéré que le groupe spécial représenterait un large spectre de la société et, en particulier, que la représentation syndicale inclurait tous les syndicats de niveau national, et avait demandé au gouvernement de spécifier la composition de ce groupe spécial.

La commission note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que des représentants syndicaux ont été invités aussi bien de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) que du Congrès des syndicats démocratiques (CDTU) à participer au groupe d'experts-conseils, le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail. Le conseil susvisé a tenu sa première réunion en août 2005 et a examiné les deux questions suivantes: la forme de contrat qui devrait être utilisée pour les travailleurs du Bélarus; et les approches conceptuelles en vue de l'amélioration de la loi sur les syndicats. Le conseil en question a décidé qu'il examinerait plus tard ces questions au cours de sa prochaine réunion. En ce qui concerne les commentaires formulés par le CDTU le 27 août 2004 au sujet de plusieurs propositions d'amendement de la loi sur les syndicats, lesquelles, selon lui, devraient aboutir à la dissolution des syndicats indépendants et à l'établissement d'un monopole syndical contrôlé par l'Etat, la commission se réfère à ses commentaires au sujet de la convention n° 87. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée des nouveaux développements au sujet du fonctionnement du Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail et, en particulier, de tout progrès réalisé par ce conseil dans l'application des recommandations de la commission d'enquête.**

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour examiner toutes les plaintes de discrimination antisyndicale qui avaient été signalées à l'article 26 de la plainte, et y remédier, et d'indiquer tout progrès réalisé pour mettre en place des procédures véritablement efficaces pour garantir une protection contre les actes de discrimination antisyndicale et les autres représailles. La commission note que le gouvernement se réfère simplement à l'interdiction des actes de discrimination

antisyndicale, prévue dans la loi sur les syndicats, et à la possibilité pour les travailleurs de recourir devant le système judiciaire s'ils estiment que leurs droits ont été violés. Le gouvernement se réfère aussi au contrôle constant qu'il exerce par rapport à l'application de la forme contractuelle de l'emploi dans la pratique et fournit des statistiques sur le nombre d'inspections du travail effectuées et le nombre de violations de la législation du travail qui ont été relevées, les amendes infligées et les sanctions disciplinaires appliquées.

La commission regrette, cependant, que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet des mesures prises pour examiner les allégations concernant des actes de discrimination antisyndicale, qui avaient été signalées dans la plainte au titre de l'article 26 ou pour y remédier, ou au sujet de l'adoption de nouveaux mécanismes pour garantir que cette protection est assurée de manière effective dans la pratique. La commission note avec une profonde préoccupation, d'après les conclusions du Comité de la liberté syndicale au sujet des mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, que non seulement le gouvernement n'a fourni aucune information au sujet des mesures prises pour diligenter des enquêtes indépendantes pour les plaintes en instance, mais encore que plusieurs personnes ayant témoigné devant la commission d'enquête se sont par la suite retrouvées sans emploi (voir le 339^e rapport, paragr. 83). **La commission demande instamment au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées au sujet des mesures prises pour examiner non seulement les plaintes précédentes de discrimination antisyndicale, mais également toutes celles qui ont été récemment découvertes lors de l'examen de suivi, assuré par le gouvernement, des recommandations de la commission. Elle demande instamment au gouvernement d'adopter rapidement de nouveaux mécanismes et procédures plus performants pour assurer une protection efficace contre tous les types de discrimination antisyndicale et de remédier à la situation de ceux qui ont perdu leur emploi. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises à cet égard.**

Article 2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il prenait des mesures pour informer tous les directeurs d'entreprise, notamment ceux qui sont membres d'un syndicat, de l'inadmissibilité de toute forme d'ingérence dans les activités d'un syndicat. Elle avait demandé au gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures précises prises à cet égard, de même que sur tout impact substantiel que ces mesures ont eu pour freiner l'ingérence, par les directeurs, dans les activités syndicales.

La commission note que le gouvernement se réfère à une lettre spéciale d'instruction qui avait été envoyée à toutes les parties concernées, expliquant les normes établies par la législation nationale actuelle et les normes internationales du travail. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie de cette lettre avec son prochain rapport, et d'indiquer de manière précise les parties auxquelles elle a été envoyée.**

Articles 1, 2, 3 et 4. Ayant pris note dans ses commentaires antérieurs des conclusions de la commission d'enquête par rapport à l'impact de beaucoup d'actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, ainsi que des conséquences du refus d'enregistrer un syndicat sur les droits de négociation collective de plusieurs syndicats de premier degré, la commission avait espéré que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour assurer pleinement l'exercice des droits de négociation collective de la part de toutes ces organisations. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci n'a aucune information concernant les refus réels par les employeurs d'engager des négociations collectives avec les syndicats.

La commission voudrait rappeler que la préoccupation exprimée par la commission d'enquête portait non seulement sur les refus directs de négocier avec les syndicats, mais aussi sur les répercussions évidentes qu'un refus injustifié d'enregistrer un syndicat pourrait avoir sur la capacité des syndicats de négocier collectivement. La commission note à cet égard, d'après les récentes conclusions du Comité de la liberté syndicale, qu'aucun progrès ne semble avoir été réalisé par rapport aux recommandations de la commission d'enquête au sujet de l'enregistrement des organisations de premier degré, question qui avait fait l'objet de la plainte. Par ailleurs, le comité note avec préoccupation que, d'après ces conclusions, les retombées du non-enregistrement des organisations de premier degré avaient mené au refus d'enregistrement de trois organisations régionales du Syndicat libre du Bélarus (BFTU) (organisations à Mogilev, Baranovichi et Novopolotsk-Polotsk) (voir le 339^e rapport, paragr. 76). **La commission veut donc croire que le gouvernement prendra d'urgence des mesures pour assurer un nouvel enregistrement de ces organisations aussi bien au niveau primaire que régional, de manière qu'elles puissent à nouveau bénéficier du droit de négociation collective.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Belgique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la nécessité de prendre des mesures en vue d'adopter des critères législatifs objectifs, préétablis et précis pour régir les règles d'accès des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs au Conseil national du travail et sur le fait que la loi

organique du 29 mai 1952 instituant le Conseil national du travail ne contient toujours pas de critère spécifique de représentativité et laisse, sur ce plan, un large pouvoir discrétionnaire au gouvernement.

La commission note avec intérêt que le gouvernement fait savoir: 1) qu'il a l'intention de procéder à certaines adaptations de la législation relative aux relations collectives de travail et que la révision des critères de représentativité dans le sens préconisé par la commission d'experts figure en bonne place dans ses projets; 2) que les amendements actuellement envisagés concernent plusieurs lois mais qu'aucune décision n'a encore été prise sur le point de savoir si le gouvernement utiliserait une approche globale ou apporterait des modifications successives ou séparées (il signale qu'en cas d'approche globale le processus prendra naturellement plus de temps); 3) que la commission sera tenue au courant des évolutions en ce sens, lesquelles devraient associer le parlement et les partenaires sociaux.

La commission exprime l'espoir que le processus de modification de la législation évoqué par le gouvernement permettra d'instaurer des critères objectifs, préétablis et précis, adaptés aux besoins du pays, pour définir les règles d'accès des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs au Conseil national du travail. Espérant que ce processus sera mené à bien dans un proche avenir, la commission prie le gouvernement de la tenir au courant de toute évolution sur ce plan dans son prochain rapport.

Belize

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé la nécessité de modifier la loi de 1939 sur le règlement des conflits (services essentiels), dans sa teneur modifiée par les ordonnances n^{os} 57, 92, 51 et 32 établies respectivement en 1973, 1981, 1988 et 1994, laquelle confère aux autorités le pouvoir de renvoyer un conflit collectif à l'arbitrage obligatoire pour éviter une grève ou pour y mettre un terme dans certains services, tels que les services postaux, financiers, monétaires et de collecte des impôts, les services de transport (aviation civile) et les services de vente des produits pétroliers, qui ne sont pas considérés comme des services essentiels au sens strict du terme.

La commission avait noté avec intérêt, que l'ordonnance ministérielle n° 117 de 1998 a abrogé l'ordonnance n° 32 de 1994, en vertu de laquelle les services des impôts étaient inclus dans la liste des services essentiels.

Etant donné que l'ordonnance d'abrogation de 1998 semble ne traiter que de la question de la nature essentielle des services des impôts, la commission prie le gouvernement de confirmer que les ordonnances susmentionnées, dans la mesure où elles concernent la restriction du droit de grève pour les travailleurs des services postaux, monétaires, du transport (aviation civile), et des secteurs pétroliers, ne sont plus en vigueur, et de fournir copie des ordonnances d'abrogation pertinentes.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 et 4 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statuts), chapitre 304, un syndicat ne peut être homologué comme agent de négociation que s'il réunit au moins 51 pour cent des voix, et qu'une telle majorité absolue risque d'entraîner des problèmes, puisque, si ce pourcentage n'est pas atteint, un syndicat majoritaire se verrait refuser la possibilité de négocier. *La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour modifier la législation de manière à garantir que, lorsque aucun syndicat ne représente plus de la moitié des travailleurs, l'ensemble des syndicats présents devraient avoir le droit de négocier collectivement, tout au moins au nom de leurs propres membres.*

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur un autre point.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bénin

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note aussi les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 31 août 2005 auxquels le gouvernement a répondu dans une communication du 27 octobre 2005.

1. *Article 2 de la convention.* *Droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable.* Dans sa dernière observation, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier les dispositions du

Code du travail exigeant le dépôt des statuts syndicaux pour l'obtention de la personnalité juridique auprès des autorités, y compris le ministère de l'Intérieur, sous peine d'amende. La commission avait également demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements sur l'application pratique de ces dispositions et notamment de lui indiquer si des pénalités ont été imposées à cet égard durant les dernières années. La commission note que, selon le gouvernement, les commentaires de la commission d'experts font l'objet d'une étude dans le cadre du processus d'amendement de la législation du travail et qu'aucune pénalité n'a été imposée à cet égard. **Elle lui demande de l'informer de l'évolution de la situation dans son prochain rapport.**

2. *Article 2. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des syndicats.* La commission avait demandé de modifier l'ordonnance n° 38 PR/MTPTPT du 18 juin 1968, qui n'accorde aux marins ni le droit syndical ni le droit de grève et permet de punir d'emprisonnement les manquements à la discipline du travail, afin d'accorder aux marins les garanties de la convention. La commission prend note que l'article 78 de la loi n° 98-015 du 15 mai 1998 portant statut général des gens de mer garantit le droit syndical à tous les marins. La commission note aussi qu'un nouveau Code de la marine marchande est toujours en cours d'élaboration.

3. *Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action.* La commission avait invité le gouvernement à lever l'obligation faite aux syndicats de préciser aux autorités la durée de la grève, prévue dans la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève. La commission note que, selon le gouvernement, les dispositions sur la durée de la grève ne limitent pas le droit de grève puisque l'article 8 de la loi portant exercice du droit de grève dispose que la grève est reconductible.

4. La commission note les commentaires de la CISL selon lesquels la loi permet au gouvernement de réquisitionner des fonctionnaires publics dans le cadre d'une grève, ainsi que de déclarer l'illégalité d'une grève pour des raisons spécifiques telles que des menaces à la paix et à l'ordre public. Selon la CISL, certains départements du gouvernement empêchent les fonctionnaires de faire la grève en profitant de la marge de manœuvre accordée par la loi pour dresser de longues listes d'employés susceptibles d'être réquisitionnés. La commission note que, selon le gouvernement, les réquisitions se font conformément aux dispositions de la loi portant exercice du droit de grève et qu'il en découle que la réquisition n'a pas pour but d'empêcher la grève. La commission rappelle que la réquisition des travailleurs implique des possibilités d'abus comme moyen de régler les différends du travail et rappelle qu'un recours à ce genre de mesure n'est pas souhaitable, sauf s'il s'agit de maintenir les services essentiels dans des circonstances de la plus haute gravité (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 163). En outre, la commission rappelle que la réquisition peut être utilisée pour assurer l'exploitation des services essentiels au sens strict du terme et pour les fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

5. **La commission veut croire que ces commentaires sur les points antérieurs seront pleinement pris en compte afin d'assurer la conformité de sa législation avec la convention et prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard. Rappelant à nouveau au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration de tout projet de loi, la commission lui demande de lui faire parvenir les textes de loi une fois adoptés.**

Bolivie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission note qu'une mission d'assistance technique s'est rendue dans le pays du 19 au 22 avril 2004 et que, suite à une réunion de négociation tripartite tenue à cette occasion, il a été décidé de modifier les dispositions législatives suivantes qui, depuis de nombreuses années, font l'objet de commentaires:

- l'exclusion (en vertu de l'article 1 de la loi générale du travail de 1942 et du décret réglementaire n° 224, du 23 août 1943, de cette loi) des travailleurs agricoles du champ d'application de cette loi et, de ce fait, du bénéfice des droits et garanties prévus par la convention;
- le déni du droit d'association aux fonctionnaires publics (art. 104 de la loi susmentionnée);
- la possibilité de dissoudre les organisations syndicales par voie administrative (art. 129 du décret réglementaire susmentionné);
- certaines restrictions au droit de grève: i) l'obligation de recueillir les trois quarts des voix des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et art. 159 du décret réglementaire); ii) l'illégalité des grèves générales et de solidarité, sous peine de sanctions pénales (art. 1 et 2 du décret-loi n° 2565); iii) l'illégalité de la grève dans les banques (art. 1 c) du décret suprême n° 1959 de 1950); et iv) la possibilité, pour le pouvoir exécutif, d'imposer l'arbitrage obligatoire afin de mettre un terme à une grève, y compris dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 113 de la loi générale du travail).

A cet égard, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) s'il est vrai qu'un accord tripartite a été conclu et que les projets correspondants de réformes législatives ont été élaborés, ces réformes n'ont pas été approuvées en raison de la crise générale qui s'est traduite par des conflits sociaux, politiques et du travail, conflits qui ont

débouché sur le remplacement de ministres dans un premier temps puis sur la démission du Président de la République; 2) l'action actuelle du gouvernement et l'intérêt collectif sont axés sur l'organisation d'élections nationales et sur la tenue d'une assemblée constituante; par conséquent, la situation actuelle fait qu'il est difficile d'examiner cette question; 3) toutefois, le gouvernement est déterminé à progresser dans ce sens et, dès que la situation politique le permettra, il adoptera ces dispositions législatives. ***Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que la situation permettra bientôt au gouvernement d'agir et lui demande d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés dans l'adoption des modifications législatives auxquelles le gouvernement fait référence.***

Par ailleurs, la commission rappelle que depuis de nombreuses années elle formule des commentaires sur d'autres dispositions de la législation qui ne sont pas conformes à la convention: 1) l'obligation d'obtenir l'adhésion de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat quand il s'agit d'un syndicat sectoriel (art. 103); 2) les pouvoirs de contrôle étendus de l'inspection du travail sur les activités des syndicats (art. 101); 3) l'obligation, pour être dirigeant syndical, d'avoir la nationalité bolivienne (art. 138 du décret réglementaire susmentionné) et d'être un travailleur habituel de l'entreprise (art. 6 c) et 7 du décret-loi n° 2565 de juin 1951).

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il n'a pas été conclu d'accord au sujet de ces dispositions et qu'il n'y aura pas de modifications puisqu'il s'agit de questions sur lesquelles les travailleurs et les employeurs refusent les modifications que la commission a proposées. Néanmoins, la commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle il a été décidé, de façon tripartite, que le ministère du Travail organisera dans un délai raisonnable neuf réunions de négociation en vue de la modification des dispositions qui ne sont pas conformes à la convention. ***La commission demande au gouvernement de l'informer à cet égard.***

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur un autre point.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission note le rapport du gouvernement.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. La commission avait demandé au gouvernement, dans ses commentaires précédents, de prendre des mesures pour actualiser le montant des amendes (de 1 000 à 5 000 bolivianos) prévues dans le décret-loi n° 38 du 7 février 1944 afin que cette sanction soit suffisamment dissuasive pour prévenir tout acte d'ingérence ou de discrimination antisyndicale.

Articles 4 et 6. La commission avait constaté que la législation dénie aux fonctionnaires le droit de se syndiquer. Elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent jouir du droit de négocier collectivement par le biais de leurs organisations.

La commission a été informée que, pendant la mission d'assistance technique qui a eu lieu du 19 au 21 avril 2004, le gouvernement et les partenaires sociaux sont arrivés à un accord pour modifier la législation sur les points susmentionnés, y compris pour introduire une disposition établissant que le ministère du Travail fera la promotion de la négociation collective. La commission note ces informations. Elle note la volonté du gouvernement de faire avancer la réforme laquelle n'a pas encore été approuvée en raison de la crise politique que connaît le pays ainsi que des prochaines élections nationales. ***La commission espère que l'accord tripartite en question se traduira par des changements législatifs dans un proche avenir et demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.***

Enfin, la commission avait prié le gouvernement de prendre, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (y compris les questions autres que la réglementation des salaires). La commission note les informations du gouvernement sur les conventions collectives en vigueur et sur leur contenu, ainsi que sur l'accord tripartite pour que le ministère du Travail fasse la promotion de la négociation collective. La commission note qu'il y a 43 conventions collectives dont 16 qui ne traitent que de questions salariales. ***La commission demande au gouvernement de l'informer de toute mesure prise pour promouvoir la négociation collective, ainsi que du nombre de conventions collectives conclues et des matières traitées.***

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine et de la Confédération des syndicats de la Republika Srpska, parvenus avec le rapport du gouvernement, et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 1^{er} septembre 2005. Enfin, elle prend note de la discussion concernant l'application de cette convention devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, à la session de juin 2005.

Article 2 de la convention. 1. *Autorisation préalable pour la constitution d'organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission rappelle avoir signalé dans ses précédents commentaires que l'article 32 de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine habilite le ministère des Affaires civiles et de la Communication à accepter ou refuser une demande d'enregistrement, en précisant que la demande d'enregistrement est réputée rejetée si le ministre ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trente jours. La commission observe que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. Elle note également que, selon les commentaires de la Confédération des syndicats de la Republika Srpska, la loi sur les associations et les fondations constitue un obstacle à l'enregistrement des syndicats et à la reconnaissance de leur personnalité juridique parce qu'elle comporte des dispositions trop restrictives et que la procédure d'enregistrement entraîne des dépenses considérables en raison des frais de justice.

La commission considère qu'une législation qui fait de l'enregistrement et de l'acquisition de la personnalité juridique une condition préalable à l'existence et au fonctionnement des organisations et qui, dans le même temps, ne définit pas clairement les raisons pour lesquelles l'enregistrement peut être refusé confère à l'autorité compétente un pouvoir discrétionnaire qui équivaut à l'imposition d'une autorisation préalable. Des problèmes de compatibilité avec la convention se posent également lorsque la procédure d'enregistrement est longue et compliquée, suscitant de sérieux obstacles à la constitution d'organisations et créant par le fait une situation qui équivaut à un déni du droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 73, 74 et 76). **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'article 32 de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine soit abrogé, de telle sorte que les travailleurs et les employeurs puissent constituer librement les organisations de leur choix, sans autorisation préalable, et de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

2. *Enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine.* La commission rappelle en outre qu'elle avait signalé dans sa précédente observation le délai déraisonnable écoulé depuis le dépôt, par la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine, de sa demande d'enregistrement et elle avait demandé au gouvernement ses observations sur les mesures prises ou envisagées pour que l'enregistrement soit accordé à cette organisation dès que possible. La commission note que, selon les informations transmises par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2005, une assistance spéciale a été demandée au BIT en vue de résoudre la question de la modification de la législation de manière à permettre l'enregistrement de la confédération au niveau de l'Etat, et que des progrès auraient été enregistrés quant à l'élaboration de la législation concernant le dialogue social et les partenaires sociaux au niveau national. De plus, un accord serait intervenu entre la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine et le Syndicat de la République serbe de Bosnie en vue de créer une confédération syndicale au niveau national. La commission note que, dans ses commentaires, la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine déclare que son enregistrement n'est pas encore achevé. **Prenant note des informations communiquées par le gouvernement à propos de la modification de la législation, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine soit enregistrée rapidement et de faire état dans son prochain rapport des progrès accomplis sur ce plan.**

La commission rappelle avoir signalé dans ses précédents commentaires que la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine déclarait que l'absence d'enregistrement comportait, pour une organisation, un risque de mise sous séquestre de ses avoirs et l'empêchement de siéger au Conseil économique et social, même si cette organisation de travailleurs est la plus représentative. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

3. *Enregistrement des confédérations d'employeurs.* Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour assurer que les confédérations d'employeurs puissent obtenir leur enregistrement dans des conditions qui leur permettent d'exercer pleinement et librement leurs activités en tant qu'organisations d'employeurs dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine et dans ses deux entités constitutives, et de faire état dans son prochain rapport des mesures prises en vue de l'enregistrement effectif de la Confédération des employeurs de la République de Bosnie-Herzégovine. La commission note avec intérêt que, selon les informations transmises par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence, le gouvernement déclare que les deux fédérations d'employeurs au niveau des deux entités constitutives de la République ont le droit d'obtenir leur enregistrement au niveau de l'Etat et que, par suite, une association des employeurs de Bosnie-Herzégovine a été constituée, ce qui, à ses yeux, résout le problème. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures législatives prises afin que les autres confédérations d'employeurs obtiennent à l'avenir leur enregistrement dans des conditions qui leur permettent d'exercer pleinement et librement leurs activités en tant qu'organisations d'employeurs, aussi bien au niveau de la République de Bosnie-Herzégovine qu'à celui de ses deux entités constitutives.**

4. *Procédure d'enregistrement.* La commission rappelle avoir évoqué dans ses précédents commentaires la nécessité de modifier la législation de manière à ramener à des proportions plus raisonnables les délais impartis (art. 30(2), 34 et 35 de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine) pour l'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs, de même que la nécessité d'assurer que ces organisations ne soient pas exposées à des

conséquences disproportionnées, en cas de retard dans la demande (dissolution de l'organisation ou annulation de son enregistrement). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **Rappelant une fois de plus que la procédure d'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs ne doit pas présenter une complexité telle qu'elle suscite des obstacles à la constitution de telles organisations, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire amender les articles 30(2), 34 et 35 de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine et de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement.

Article 4 de la convention. Mesures pour encourager et promouvoir le développement de la négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale figurant aux cas n° 2140 et n° 2225 et avait noté en particulier que le cadre actuel de la législation empêche l'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs à l'échelle de la République dans son ensemble, les empêchant ainsi d'engager des négociations collectives à ce niveau. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'encourager et de promouvoir la négociation collective. La commission regrette que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information à ce propos. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées en vue d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment au niveau de la République dans son ensemble.**

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur plusieurs autres points.

Botswana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et elle exprime l'espoir qu'un rapport sera communiqué pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans la précédente demande directe.

La commission prend note des commentaires adressés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) par communication du 31 août 2005 et elle prie le gouvernement de faire parvenir ses observations à ce sujet dans son prochain rapport.

Articles 1, 2 et 4 de la convention. La commission note que le gouvernement a modifié la loi sur les conflits du travail et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs de manière à faire entrer dans leur champ d'application les fonctionnaires publics autres que les membres des forces armées, de la police et des services pénitentiaires. La commission rappelle que les garanties prévues par la convention s'appliquent au personnel pénitentiaire. **Elle prie à nouveau le gouvernement de modifier sa législation de manière à la rendre pleinement conforme à la convention, et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Article 2. La commission avait noté que la législation ne comporte pas de dispositions spécifiques sur la protection des organisations de travailleurs contre tous actes d'ingérence de la part d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. Elle avait demandé au gouvernement de modifier sa législation en adoptant des dispositions permettant d'assurer une protection adéquate des organisations de travailleurs contre des actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans la formation, le fonctionnement ou l'administration des syndicats, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. **La commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour assurer une telle protection contre les actes d'ingérence à travers la législation.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note de la loi de 2003 sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO) (amendement) ainsi que de la loi de 2004 sur les conflits du travail (amendement).

1. *Article 1 de la convention.* La commission note avec intérêt que la loi TUEO a été modifiée et englobe désormais les «fonctionnaires», y compris le service unifié des collectivités locales et le service unifié de l'enseignement. Elle constate cependant que le service des prisons du Botswana est toujours exclu du champ d'application de la loi sur la fonction publique, de la loi TUEO et de la loi sur les conflits du travail. Le gouvernement indique que, dans la législation nationale, le service des prisons du Botswana est considéré comme un service de sécurité. La commission tient à rappeler

à nouveau à ce propos qu'en vertu de l'article 1 seuls la police, les forces armées, les agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel peuvent être exclus du champ d'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir les textes législatifs qui s'appliquent au service des prisons du Botswana.**

2. *Article 5.* La commission constate que la législation actuellement en vigueur assure une protection adéquate aux organisations d'agents publics contre les actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Le gouvernement indique que la loi sur la fonction publique est en cours de révision et qu'il sera tenu compte des commentaires de la commission. **La commission prie donc le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle loi contienne des dispositions précises garantissant une protection adéquate des organisations d'agents publics contre tout acte d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration.**

3. *Article 6.* La commission note que les nouveaux articles 48 b) et 48 c) de la loi TUEO accordent aux syndicats reconnus des droits concernant leur organisation. Par exemple, les représentants agréés des syndicats peuvent recruter des membres et tenir des réunions dans les locaux de l'employeur, représenter les membres et retenir les cotisations syndicales.

4. *Article 8.* La commission constate avec satisfaction que la loi sur les conflits du travail qui fixe la procédure à suivre pour le règlement de ces conflits a été modifiée, de telle sorte que les différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires permanents et de l'ouverture des droits à pension peuvent être réglés par voie de négociation entre les parties concernées ou par une procédure indépendante et impartiale telle que la médiation et l'arbitrage.

Brésil

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires sur la faculté, pour les parties à la négociation aussi bien que pour les autorités, de recourir au «dissídio coletivo» (arbitrage judiciaire obligatoire; art. 616 du Code consolidé des lois du travail). La commission note avec satisfaction que le gouvernement indique qu'en vertu de l'amendement constitutionnel n° 45 en date du 8 décembre 2004 (réforme du pouvoir judiciaire; amendement à l'article 114) il n'est désormais possible de recourir au «dissídio coletivo» que s'il existe un accord dans ce sens entre les parties (c'est-à-dire qu'il ne sera plus possible de recourir de manière unilatérale à cette intervention du pouvoir judiciaire). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet amendement constitutionnel dans la pratique.**

En outre, la commission note que le gouvernement indique qu'une fois que le projet de réforme syndicale élaboré sur la base d'un consensus tripartite dans le cadre du Forum national du travail sera devenu loi, il existera, pour résoudre les conflits, un nouveau système dont le principe de base sera l'incitation à recourir à des mécanismes volontaires de solution des conflits, comme la conciliation, la médiation ou l'arbitrage – par l'autorité judiciaire ou par un arbitre privé (par exemple l'article 188 du projet prévoit que, en cas d'échec de la négociation collective tendant à la conclusion ou à la reconduction d'une norme collective, les parties en conflit pourront, d'un commun accord, provoquer la saisine du tribunal du travail, de l'arbitre ou de l'organe arbitral dans le but d'instaurer certaines conditions de travail, de les modifier ou de les abroger). **La commission prie le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport toute évolution du projet de réforme syndicale, notamment en ce qui concerne les dispositions qui pourraient être adoptées au sujet de l'arbitrage obligatoire en tant que moyen de solution des conflits.**

Droit de négociation collective dans le secteur public. La commission rappelle qu'elle souligne depuis de nombreuses années la nécessité d'assurer que les fonctionnaires publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective. La commission note que le gouvernement fait savoir que: 1) comme dit précédemment, il existe des limites d'ordre constitutionnel à la liberté d'action de l'administration publique, limites qui font obstacle à la négociation collective dans le secteur public; 2) il a été créé, dans le cadre du Forum national du travail, une chambre sectorielle chargée des questions concernant spécifiquement le secteur public, notamment des questions d'organisation syndicale, de négociation collective et de solution des conflits; 3) l'objectif est de transformer les résultats des discussions tenues par cette chambre en propositions législatives à transmettre à la présidence de la République en vue, ultérieurement, de leur présentation au Congrès national sous forme d'un projet de loi portant amendement de la Constitution; 4) il a été institué en juin 2003 dans le cadre de la fonction publique fédérale un Conseil national de négociation permanente (MNNP) composé de représentants de huit ministères et de l'ensemble des instances représentatives des agents des services publics fédéraux; 5) ce conseil a été mis en place pour garantir la démocratisation des relations du travail à travers l'instauration d'un système permanent de négociation collective, et l'un de ses principaux objectifs est de rechercher des solutions négociées aux intérêts exprimés par les agents des services publics et par

l'administration publique fédérale; 6) même si certaines limites sont encore en place, des progrès sont enregistrés en ce qui concerne la négociation collective dans le secteur public.

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises en vue de garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas affectés à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective. Elle le prie en particulier d'indiquer si une proposition d'amendement de la Constitution a été présentée à ce sujet et d'exposer les questions qui ont été traitées dans le cadre du MNPN.

En dernier lieu, la commission rappelle qu'elle se référait dans ses observations antérieures à la nécessité d'abroger l'article 623 du Code consolidé des lois du travail (CLT), en vertu duquel sont réputées nulles et non avenues les dispositions d'une convention ou d'un accord qui seraient contraires aux normes de la politique économique et financière du gouvernement ou à sa politique salariale. La commission note que le gouvernement déclare que l'autorité judiciaire a estimé que les sentences peuvent donner lieu dans certains cas à une réglementation qui s'impose devant une lacune du droit mais que, lorsqu'une loi est adoptée, elle prime sur toute source de droit d'ordre secondaire (conventions, accords, etc.) rendant nulles de plein droit les dispositions de toute convention collective ou accord collectif qui seraient contraires à une interdiction ou une réglementation qui émane du gouvernement ou qui se réfère à la politique salariale en vigueur; de même, les ajustements salariaux prévus dans les conventions collectives sont conclus entre les parties en accord avec la réalité du moment, compte tenu de la santé financière des entreprises et étant entendu que tout nouveau contexte économique et social qui différerait profondément de celui dans lequel l'accord a été conclu interdirait de prétendre maintenir intacte une condition se révélant incompatible avec la réalité nouvelle.

La commission souligne à ce propos que, sauf circonstances exceptionnelles, ce sont les parties à la négociation collective qui sont le mieux placées pour déterminer les salaires, et elle considère que la restriction posée par l'article 623 du CLT affecte l'autonomie des partenaires sociaux dans le cadre de la négociation collective et n'est aucunement de nature à favoriser des procédures de négociation collective volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs pour déterminer les conditions d'emploi. ***Dans ces circonstances, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger la disposition législative en question et de faire état dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard.***

La commission adresse également au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Bulgarie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle observe cependant qu'il ne répond pas – ou ne répond pas de manière suffisamment détaillée – à certains points qu'elle avait soulevés dans ses précédents commentaires. La commission prend aussi note des commentaires de la Confédération des syndicats libres de Bulgarie (CITUB) reçus avec le rapport du gouvernement qui portent sur des points déjà soulevés par la commission.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leurs activités sans intervention de la part des autorités publiques. 1. La commission avait demandé des informations sur les mécanismes établis pour la détermination de la représentativité des syndicats en vertu des articles 34 et 35 du Code du travail. A cet égard, la commission avait noté avec préoccupation que l'Association des syndicats démocratiques (ASD) et la PROMYANA (qui est devenue le NTU – *National Trade Union*) n'avaient pu participer à un vote pour déterminer leur représentativité au niveau national. La commission prend aussi note des commentaires de la CITUB, selon lesquels il n'existe pas de système de contrôle permettant de vérifier les critères de représentativité d'une organisation syndicale, ce qui nuit au dialogue social dans le pays (la CITUB est également reconnue comme représentative au niveau national). La commission note que le Comité de la liberté syndicale a examiné cette question et que, lors du dernier examen, il a pris note de l'indication donnée par le gouvernement, selon qui l'Alliance PROMYANA a été déclarée représentative au niveau national, l'ASD et le NTU n'ayant pas demandé ce statut (voir le 338^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 294^e session, paragr. 29-31). ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mécanismes existants pour la détermination de la représentativité des syndicats et de la tenir informée de toute nouvelle demande présentée à cet égard.***

2. Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice du droit de grève conformément à l'article 11(2) et (3) de la loi de mars 1990 relative au règlement des différends collectifs du travail, la commission avait demandé au gouvernement: 1) d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour amender l'article 11(2) de la loi de mars 1990 de manière que, en ce qui concerne les scrutins de grève, seuls les votes exprimés soient pris en considération et que le quorum requis soit fixé à un niveau raisonnable; 2) de modifier l'article 11(3) de la loi en question afin de supprimer l'obligation d'indiquer la durée de la grève. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la décision de recourir à la grève est subordonnée à l'exigence de la majorité absolue des suffrages exprimés ainsi qu'à l'obtention d'un quorum égal à la moitié de «tous les travailleurs». ***Afin de pouvoir se prononcer définitivement sur cette question, la commission prie le gouvernement de lui indiquer si les articles 11(2) et 11(3) de la loi de mars 1990 relative au règlement des différends collectifs du travail ont été amendés dans le sens souhaité par la commission.***

3. S'agissant des services minima négociés, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 51 de la loi de 2000 sur les transports ferroviaires, lorsque des activités sont menées conformément aux dispositions de la loi susvisée relatives au règlement des différends collectifs du travail, les travailleurs et leurs employeurs sont tenus de fournir à la population des services de transport satisfaisants, soit 50 pour cent au moins du volume du transport fourni avant la grève. La commission considère à cet égard que, l'établissement d'un service minimum limitant un des moyens fondamentaux de pression dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, les organisations de travailleurs devraient avoir la possibilité de participer à l'établissement d'un tel service, en même temps que les employeurs et les pouvoirs publics. La commission rappelle qu'une condition minimum de 50 pour cent du volume du transport, fixée par la législation, peut restreindre considérablement le droit des travailleurs des transports ferroviaires de recourir à la grève. **En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour modifier cette disposition, de manière à garantir que les organisations de travailleurs puissent participer aux négociations sur la détermination et l'organisation d'un service minimum et que, dans le cas où aucun accord n'est possible, la question soit soumise à un organisme indépendant.**

4. En ce qui concerne l'octroi de garanties compensatoires pour les travailleurs des secteurs de l'énergie, des communications et de la santé pour lesquels le droit de grève est interdit, la commission avait noté la création, en mars 2001, de l'Institut national de conciliation et d'arbitrage. **L'institut en question étant opérationnel depuis avril 2003, la commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée des recours aux mécanismes prévus sous les auspices de l'institut.**

5. S'agissant de la limitation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique en vertu de l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires, la commission rappelle que, dans son rapport de 2002, le gouvernement avait indiqué que le ministère du Travail avait présenté un projet de loi visant à modifier et à compléter la loi sur les fonctionnaires et à étendre le droit de grève aux fonctionnaires publics. La commission avait noté à ce propos que l'article 24 du projet de loi visait à modifier l'article 47 de la loi actuelle en vue de permettre aux fonctionnaires publics non seulement de recourir à une grève symbolique, mais également de cesser effectivement le travail. La commission avait aussi noté que, en vertu du projet de loi, une décision de recourir à la grève devait être prise par la majorité des personnes présentes, celles-ci devant représenter plus de la moitié des fonctionnaires publics concernés. Dans son rapport, le gouvernement indique ne pas être en mesure de faire état des progrès réalisés sur cette question. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera à même d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure adoptée et de fournir tout projet ou texte final pertinent à cet égard, afin de garantir de manière effective le droit de grève à tous les fonctionnaires publics qui ne peuvent pas être considérés comme exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.**

Burkina Faso

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pouvoir de réquisition. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité de modifier les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960 portant réglementation du droit de grève des fonctionnaires et agents de l'Etat. Ces dispositions prévoient notamment qu'afin d'assurer la permanence de l'administration et la sécurité des personnes et des biens les fonctionnaires peuvent être requis d'assurer leurs fonctions. A cet égard, la commission avait rappelé qu'il serait souhaitable de circonscrire les pouvoirs de réquisition des autorités publiques concernant les travailleurs aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir: 1) aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger dans l'ensemble ou dans une partie de la population la vie, la sécurité ou la santé de la personne; 3) en cas de crise nationale aiguë (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 152, 158 et 159).

La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que sa demande porte sur les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN, portant réglementation du droit de grève des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les conditions de travail ont été régies, jusqu'à présent, par une loi particulière (la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et agents de la fonction publique) et non par le Code du travail. **La commission demande donc au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier ou abroger les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN, si cette loi doit rester en vigueur après l'adoption du nouveau Code du travail. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer à la tenir informée de toute décision de réquisition de travailleurs qui aurait été prise en application de l'article 6. Enfin, la commission prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du nouveau Code du travail dès que possible.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Finalement, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 159 du Code du travail qui prévoit que les membres chargés de la direction et de l'administration d'un syndicat doivent être de nationalité burkinabé ou ressortissants d'un Etat avec lequel ont été passés des accords d'établissement stipulant la réciprocité en matière de droit syndical. La commission note avec satisfaction que l'article 264 du nouveau Code du travail prévoit que les travailleurs non nationaux peuvent accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux après avoir résidé pendant cinq ans au Burkina Faso.

Burundi

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note des discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2005, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) (voir ci-après).

1. *Article 2 de la convention. Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.* S'agissant du droit syndical des magistrats, la commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que la loi n° 1/018 du 20 octobre 2004 n'interdit pas aux magistrats de se syndiquer mais prévoit que l'exercice du droit de grève peut être réglementé en ce qui concerne certaines catégories professionnelles. Le gouvernement indique dans son rapport que le ministre de la Justice a considéré que l'enregistrement du syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU) n'était pas valable, dans la mesure où l'article 14 du Code du travail exclut les magistrats de son champ d'application, mais qu'un texte réglementaire sur le droit syndical des magistrats est actuellement à l'étude et qu'une évaluation par une commission *ad hoc* sur la situation de tous les syndicats par rapport à la législation du travail et de la fonction publique est en cours. **Rappelant que tous les employés de la fonction publique doivent avoir le droit de constituer des organisations professionnelles, la commission prie instamment le gouvernement de lui indiquer les dispositions qui garantissent le droit syndical des magistrats.**

Droit d'affiliation syndicale des mineurs. La commission soulève depuis plusieurs années la question de la compatibilité de l'article 271 du Code du travail avec la convention. Cet article dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats professionnels sans autorisation expresse des parents ou des tuteurs. **Tout en notant les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles il ne serait pas tenu compte de cette obligation dans la pratique, la commission exprime à nouveau l'espoir que le droit d'affiliation syndicale des mineurs de moins de 18 ans exerçant une activité professionnelle sera pleinement reconnu, sans que l'autorisation parentale soit nécessaire, dans le cadre de la révision du Code du travail actuel.**

2. *Article 3. Droit des travailleurs et des employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics. Election des dirigeants syndicaux.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code du travail fixe certaines conditions pour accéder à un poste de dirigeant ou d'administrateur syndical.

a) *Antécédents pénaux.* L'article 275(3) du Code du travail indique que les dirigeants syndicaux ne doivent pas avoir été condamnés à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale. Dans son rapport de 2002, le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait de modifier l'article en question, après consultation du Conseil national du travail, au vu des commentaires de la commission rappelant qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.

b) *Appartenance à la profession.* L'article 275(4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission avait demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants.

La commission note que le gouvernement réitère son intention de modifier l'article 275 du Code du travail dans le sens souhaité. **Elle veut croire que la révision du Code du travail aboutira rapidement et qu'elle prendra pleinement en compte les principes énoncés ci-dessus.**

Droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la question de la succession de procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève (art. 191 à 210 du Code du travail), qui semble conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève. La commission avait noté à cet égard les commentaires de la CISL aux termes desquels il existe des conditions d'ordre procédural qui donnent aux autorités le droit de décider si une grève est légale ou non. En pratique, les autorités ont ainsi pu empêcher des grèves ou y mettre fin au motif qu'elles portaient atteinte à l'économie nationale et avaient pour but de soutenir «les ennemis» du gouvernement. Enfin, plusieurs dirigeants syndicaux ont été emprisonnés au cours des trois dernières années après avoir déclenché des grèves. La commission note que le gouvernement se borne à rappeler que les dispositions d'application du Code du travail relatives aux modalités d'exercice du droit de grève n'ont pas encore été prises. La commission souligne que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de répondre aux commentaires de la CISL à cet égard et de lui communiquer le projet de texte d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève auquel il a fait référence dans ses rapports antérieurs, afin que la commission puisse examiner sa conformité avec les dispositions de la convention.**

En outre, la commission avait relevé que, aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise, alors que,

selon le gouvernement, dans la pratique un vote des travailleurs n'est pas exigé et qu'il suffit qu'il y ait consensus sur ce point. La commission avait rappelé que, s'agissant d'un vote de grève, le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève ne devienne en pratique très difficile. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170). ***Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle les propositions de la commission concernant l'amendement de l'article 213 du Code seront à discuter entre les partenaires sociaux, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 213 à la lumière des commentaires rappelés ci-dessus.***

Enfin, la commission prend note des informations communiquées par la COSYBU selon lesquelles le gouvernement a pris un décret-loi interdisant l'exercice du droit de grève et de manifestations sur tout le territoire national pendant la période électorale. La commission rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres et qu'il ne peut être restreint que dans le cadre de la fonction publique (fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat), des services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë (voir l'étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 148, 158 et 159). ***La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires dans son prochain rapport et de fournir des informations sur le décret-loi en question.***

3. Par ailleurs, la commission prend note des informations de la COSYBU faisant état de violations graves de droits syndicaux à l'encontre de plusieurs dirigeants syndicaux dont le président de la COSYBU, et également d'ingérence dans la représentativité et la gestion quotidienne de la COSYBU. L'organisation signale en outre l'inexistence à ce jour d'organisations dans le secteur privé, les travailleurs qui tentent de s'organiser étant menacés de licenciement ou rétrogradés. ***La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires et exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales puissent exercer pleinement leur droit d'organiser librement leurs activités, sans ingérence des pouvoirs publics.***

La commission demande aussi au gouvernement de lui fournir des indications sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la révision du Code du travail de même qu'une copie du nouveau texte dès qu'il sera adopté. Elle rappelle que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du Bureau et espère que celle-ci se concrétisera dans un proche avenir.

En outre, une demande relative à la législation régissant les droits syndicaux des fonctionnaires est adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1997)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu, bien que les textes législatifs sollicités aient été rendus disponibles. La commission note aussi la communication de la Confédération de syndicats du Burundi (COSYBU) datée du 30 août 2005, par laquelle cette dernière transmet ses observations sur l'application de la convention en ce qui concerne la question des facilités accordées aux représentants des travailleurs pour l'exercice rapide et efficace de leurs fonctions (*article 2 de la convention*).

2. En se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction l'adoption de la loi n° 1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la fonction publique, et en particulier le fait que cette dernière prévoit des facilités aux représentants des travailleurs (affichage des communications, collecte des cotisations, tenue de réunions).

3. La commission note cependant qu'en ce qui concerne les facilités accordées aux représentants des travailleurs le Code du travail se borne à prévoir, à l'article 132, des congés de formation syndicale. La commission note en outre que la Convention interprofessionnelle nationale du travail du 3 avril 1980, bien qu'elle institue des commissions mixtes avec congés syndicaux pour la participation à ces commissions, ne contient pas d'autres facilités pour les représentants des travailleurs du secteur privé ni pour les représentants des employés du secteur public qui ne sont pas des fonctionnaires. ***La commission demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour accorder d'autres facilités aux représentants des travailleurs (syndicaux ou autres) dans ces secteurs pour l'exercice rapide et efficace de leurs fonctions, telles que l'accès à tous les lieux de travail lorsque cela est nécessaire pour leurs fonctions de représentation, la collecte de cotisations syndicales, etc.***

Cambodge

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime l'espoir qu'un rapport sera communiqué pour examen à sa prochaine session et qu'il comprendra des informations complètes répondant aux questions soulevées dans sa précédente demande directe.

La commission prend également note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication en date du 31 août 2005 à propos de l'application de la convention et, plus particulièrement, du licenciement à caractère antisyndical de dirigeants syndicaux, de l'absence de toute protection légale en ce qui les concerne, de l'exclusion des enseignants et des employés de maison du champ d'application de la loi sur le travail, et enfin de l'enregistrement de cinq conventions collectives seulement par le ministère du Travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Articles 4 et 6 de la convention. La commission avait précédemment fait observer qu'en vertu de l'article 1 de la loi sur le travail certaines catégories de travailleurs, dont les personnes affectées à titre temporaire ou permanent à un poste dans les services publics, n'entrent pas dans le champ d'application de cet instrument. Selon la CISL, la loi sur le travail n'est pas applicable aux fonctionnaires. De plus, le Comité de la liberté syndicale (334^e rapport, paragr. 202-226) avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier le statut général des fonctionnaires, de manière à garantir pleinement le droit à la négociation collective à l'égard des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, et à assurer dès leur adoption une large diffusion de ces textes modificateurs auprès des autorités publiques locales, notamment auprès des administrations locales de l'enseignement. La commission rappelle à cet égard qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires qui, par leurs fonctions, sont directement commis à l'administration de l'Etat et peuvent donc être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les personnes employées par l'Etat, les entreprises publiques ou les établissements publics autonomes, qui doivent bénéficier des garanties prévues par la convention. **En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si les catégories de travailleurs en question bénéficient des garanties prévues par la convention en vertu d'autres dispositions légales et, dans la négative, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention à l'égard de ces catégories de travailleurs et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à propos des points soulevés ci-dessus.**

Cameroun

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires formulés par la Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP), en date du 7 avril 2005, la Confédération générale du Travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté), en date des 29 août et 10 octobre 2005, l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), en date du 30 août 2005, et par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 31 août 2005.

1. *Article 2 de la convention.* La commission rappelle que la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968, soumettant l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre de l'Administration territoriale, et l'article 6(2) du Code du travail de 1992, qui dispose que les promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comportent comme si ledit syndicat avait été enregistré sont passibles de poursuites judiciaires, ainsi que l'article 166 du code (qui prévoit de lourdes amendes) sont en contradiction avec l'article 2 de la convention. S'agissant des poursuites judiciaires contre les fondateurs de syndicats non encore enregistrés, la commission note que le gouvernement, dans son dernier rapport, indique qu'un projet de loi a été soumis à l'examen de la Commission nationale consultative du travail. En revanche, la modification de la loi 68/LF/19 n'est toujours pas à l'ordre du jour. Le gouvernement considère qu'un travail préalable de sensibilisation et de formation doit être effectué et mentionne à cet égard la demande d'assistance technique qu'il vient d'adresser au BIT dans le cadre du Projet d'appui à la mise en œuvre de la déclaration (PAMODEC). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre très rapidement les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention. Elle insiste en particulier sur la nécessité de modifier la loi n° 68/LF/19 afin de garantir aux fonctionnaires le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable, et de lui faire parvenir copie des textes législatifs en question.**

2. *Article 5. Autorisation préalable pour l'affiliation à une organisation internationale.* La commission signale depuis plusieurs années que l'article 19 du décret n° 69/DF/7, qui dispose que les associations ou syndicats professionnels de fonctionnaires ne peuvent adhérer à une organisation professionnelle étrangère s'ils n'ont pas, au préalable, obtenu à cet effet l'autorisation du ministère chargé du «contrôle des libertés publiques», est contraire à l'article 5 de la convention. La commission renvoie encore une fois à ses précédents commentaires à cet égard, la disposition en question n'ayant pas été abrogée malgré les assurances données en ce sens par le gouvernement (qui, dans son dernier rapport, se limite à une

référence au projet PAMODEC pour sensibiliser les ministères concernés à la nécessité de modifier l'article 19). **La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de modifier dans les plus brefs délais sa législation afin d'éliminer l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires à une organisation internationale.**

3. La commission prend note des commentaires de la CISL et de l'UGTC concernant la situation au sein de la société CAMRAIL et notamment celle de M. B. Essiga, et de la réponse du gouvernement à cet égard, y compris le fait que ce syndicaliste bénéficie d'une mise en liberté provisoire et que la procédure judiciaire suit son cours. Selon le gouvernement, la poursuite pénale dont il fait l'objet correspond à un délit de droit commun et n'a aucune relation avec ses activités syndicales. **Rappelant une fois de plus que les garanties prévues dans la convention ne peuvent être effectives que dans la mesure où les libertés civiles sont pleinement protégées (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 43), la commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'évolution des poursuites engagées contre M. Essiga, et de lui fournir copie de tout jugement rendu en l'espèce.**

4. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations concernant les autres commentaires formulés par la CISL ainsi que ceux de la CGT-Liberté, de la CSP et de l'UGTC, s'agissant notamment des restrictions au droit de grève, des conditions de dissolution des syndicats et de la recrudescence des cas de licenciements et d'incarcération de responsables syndicaux.**

Soulignant que toutes les questions ci-dessus sont soulevées depuis de nombreuses années tant par cette commission que par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission invite fermement le gouvernement, une fois de plus, à supprimer, dans les plus brefs délais, les obstacles au plein exercice de la liberté syndicale dans la législation et la pratique, et de lui faire parvenir copie des textes législatifs en question dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note le rapport du gouvernement. Elle note également les commentaires de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté) transmis dans deux communications ainsi que ceux de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires.**

La commission note que, dans sa première communication en date du 29 août 2005, la CGT-Liberté se réfère à des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales dans plusieurs entreprises, ainsi qu'à l'absence de dispositions assurant une protection adéquate contre ces actes et à l'absence de conventions collectives dans certaines branches d'activité. **La commission demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante et, si les allégations de la CGT-Liberté sont avérées, de prendre les mesures correctrices nécessaires.**

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission note aussi les commentaires présentés par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) en date du 31 août 2005, et ceux de la Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP) en date du 2 septembre 2004, selon lesquels: 1) la plupart des employeurs ne respectent pas les facilités prévues dans la législation en faveur des représentants des travailleurs, notamment le congé syndical (crédit d'heures) et la mise à disposition de locaux de réunions pour les délégués du personnel; 2) alors que certaines conventions collectives sectorielles prévoient la protection de dirigeants syndicaux, le ministère du Travail refuse d'accorder cette protection; 3) il s'est produit une augmentation de mutations et de licenciements de délégués du personnel et de dirigeants syndicaux; 4) certains employeurs et inspecteurs du travail utilisent les délégués du personnel pour affaiblir les syndicats combattifs. **La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires.**

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la convention des facilités doivent être accordées dans l'entreprise aux responsables des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, et qu'en vertu de l'article 5 de la convention la présence de représentants élus ne devrait pas servir à affaiblir la situation des syndicats ou de leurs représentants. **La commission prie le gouvernement de s'assurer du respect de ces principes.**

Canada

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission prend note également des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication datée du 19 juillet 2004 au sujet de plusieurs questions qui avaient fait l'objet d'observations antérieures de la commission, ainsi que de la réponse

du gouvernement à leur sujet. La commission prend note aussi des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans des cas récents concernant le Canada (cas n° 2277 (voir le 333^e rapport, paragr. 240-277 et le 337^e rapport, paragr. 347-360) et cas n° 2305 (voir le 335^e rapport, paragr. 471-512)).

A. *Article 2 de la convention. Droit syndical de certaines catégories de travailleurs.* 1. *Travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture (Alberta, Ontario et Nouveau Brunswick).* Dans son observation antérieure, la commission avait pris note des informations fournies par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en 2004 ainsi que de la discussion qui a suivi, concernant, notamment, l'exclusion du champ d'application de la législation sur les relations du travail des travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture, qui sont privés d'une protection pleine et entière eu égard au droit d'organisation. La commission rappelle d'après ses commentaires antérieurs, que les travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture dans les provinces de l'Alberta, de l'Ontario et du Nouveau Brunswick sont exclus du champ d'application de la législation sur les relations du travail et sont ainsi privés de la protection eu égard au droit syndical et à la négociation collective.

La commission note avec regret, d'après le rapport du gouvernement qu'il n'est pas prévu de réviser les législations de l'Alberta et du Nouveau Brunswick (le gouvernement de l'Alberta indique que cette question peut être traitée à l'occasion de la prochaine révision du Code des relations du travail et le gouvernement du Nouveau Brunswick maintient que le fait de limiter le champ d'application de la loi aux lieux de travail occupant cinq travailleurs agricoles et plus est juste et équitable). Quant à l'Ontario, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la loi sur la protection des travailleurs agricoles, 2002, (AEPa), qui est entrée en vigueur en juin 2003, accorde aux travailleurs agricoles le droit de constituer des associations de travailleurs et d'adhérer à ces associations mais ne prévoit pas le droit à un système légal de négociations collectives et maintient l'exclusion des travailleurs agricoles de la législation généralement applicable (loi sur les relations du travail (LRA)); en avril 2004, les travailleurs de la «United Food and Commercial» ont présenté une requête devant les tribunaux contestant la constitutionnalité de l'exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application de la LRA et la restriction des droits de négociation collective prévue dans l'AEPa. La requête n'a pas encore été examinée.

La commission rappelle à nouveau qu'aux termes de la convention tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte (avec la seule exception possible des forces armées et de la police), bénéficient du droit syndical. Elle prend note aussi des conclusions de la Commission de la Conférence en juin 2004, rappelant la nécessité de modifier les textes législatifs dans différentes provinces en vue de garantir pleinement l'application de la convention par rapport au droit syndical dans l'agriculture qui connaît des restrictions depuis de nombreuses années. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par les gouvernements de l'Ontario, de l'Alberta et du Nouveau Brunswick, en vue de modifier leur législation de manière à garantir le droit syndical des travailleurs agricoles.**

2. *Travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, juristes et médecins (Ontario).* La commission rappelle aussi, d'après ses commentaires antérieurs concernant l'Ontario, que d'autres catégories de travailleurs (travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, juristes et médecins) sont exclus du champ d'application de la loi sur les relations du travail en vertu de l'article 13(a) de la loi sur les relations du travail dans sa teneur modifiée, 1995. La commission note avec regret que, selon le gouvernement de l'Ontario, aucune modification législative n'est prévue et que ces catégories de travailleurs ne bénéficient donc pas d'un système légal de négociation collective; la législation du travail, promulguée à l'origine à l'intention des établissements industriels ne convient pas toujours aux lieux de travail non industriels, tels que les logements privés ou les bureaux professionnels, dans lesquels les obligations en matière d'emploi peuvent ne pas être compatibles avec les modalités et les conditions d'emploi hautement formalistes. **Soulignant qu'aux termes de la convention tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, bénéficient du droit syndical, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Ontario en vue de modifier l'article 13(a) de la loi sur les relations du travail dans sa teneur modifiée, 1995, de manière à garantir le droit syndical à différentes catégories de travailleurs (travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, juristes et médecins) qui sont exclus du champ d'application de la loi sur les relations du travail.**

3. *Infirmières praticiennes (Alberta).* Par ailleurs, la commission prend note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2277 (voir le 333^e rapport, paragr. 240-277 et le 337^e rapport, paragr. 347-360) selon lesquelles les infirmières praticiennes ont été privées du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations en vertu de la loi portant modification des relations du travail (restructuration des autorités régionales de santé), ainsi que des commentaires de la CISL concernant cette question. La commission rappelle à nouveau que l'expression «sans distinction d'aucune sorte» utilisée à l'article 2 de la convention signifie que la liberté syndicale devrait être garantie sans discrimination d'aucune sorte. **La commission, tout en prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la liberté syndicale à ce propos, demande donc au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Alberta en vue de modifier la loi portant modification des relations du travail (restructuration des autorités régionales de santé) de manière que les infirmières praticiennes recouvrent le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations.**

4. *Directeurs, directeurs-adjoints dans les établissements d'enseignement et les travailleurs participant à des activités communautaires (Ontario).* Par ailleurs, la commission rappelle, en ce qui concerne l'Ontario, que ses

commentaires antérieurs portaient sur la nécessité d'accorder aux directeurs et directeurs-adjoints dans les établissements d'enseignement ainsi qu'aux travailleurs participant à des activités communautaires le droit de se syndiquer, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1951 (325^e rapport, paragr. 197-215) et le cas n° 1975 (316^e rapport, paragr. 229-274 et 321^e rapport, paragr. 103-118). La commission rappelle à ce propos les conclusions formulées par la Commission de la Conférence selon lesquelles les problèmes demeurent quant au droit des travailleurs du secteur éducatif de se syndiquer, dans plusieurs provinces, et notamment en Ontario.

La commission note avec regret que le gouvernement de l'Ontario indique qu'il n'a aucune nouvelle information à ajouter à ce sujet. La commission souligne à nouveau que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier en vue de la protection et de la promotion de leurs droits et intérêts professionnels. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Ontario pour modifier sa législation de manière à garantir aux directeurs et directeurs-adjoints dans les établissements d'enseignement ainsi qu'aux travailleurs participant à des activités communautaires, le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.**

5. *Personnel de l'enseignement (Alberta).* En ce qui concerne le droit syndical du personnel de l'enseignement à Alberta, la commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité d'abroger les dispositions de la loi sur l'université qui habilite le Conseil des gouverneurs à désigner les membres du personnel universitaire qui sont autorisés par la loi à constituer une association professionnelle et à y adhérer pour la défense de leurs intérêts. De l'avis de la commission, ces dispositions permettent aux désignations futures d'exclure les membres des facultés et le personnel non administratif ou de planification, de l'affiliation aux associations du personnel dont le but est de protéger et défendre les intérêts de ces catégories de travailleurs.

La commission note avec regret que, selon le gouvernement de l'Alberta, il n'est pas prévu de modifier cette législation mais que la question peut être réexaminée à l'occasion d'une prochaine révision de la législation du travail de l'Alberta. Le gouvernement attire à nouveau l'attention sur une décision antérieure de la Cour supérieure «Queen's Bench» de l'Alberta qui a estimé que les articles concernant la désignation présents dans la loi sur les collèges, la loi sur les instituts techniques et la loi sur les universités, lesquels sont maintenant regroupés dans le cadre de la loi sur l'enseignement postsecondaire, sont conformes aux dispositions de la liberté syndicale de la Charte canadienne des droits et libertés.

La commission note à nouveau que les dispositions sur la désignation, qui ont été dernièrement regroupées dans le cadre de la loi sur l'enseignement postsecondaire, n'accordent pas les garanties adéquates contre de possibles restrictions au droit du personnel de l'université de se syndiquer. **Elle demande donc à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Alberta en vue de garantir au personnel de l'université le droit de se syndiquer sans aucune exception.**

B. *Article 2. Monopole syndical établi par la loi (Ile-du-Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse et Ontario).* La commission note, d'après les informations fournies par le représentant du gouvernement et la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2004, que de sérieux problèmes demeurent à l'Ile-du-Prince-Edouard, en Nouvelle-Ecosse et en Ontario en ce qui concerne la référence spécifique au syndicat reconnu en tant qu'agent de négociation dans la loi de ces provinces (Ile-du-Prince-Edouard, loi sur la fonction publique, 1983; Nouvelle-Ecosse, loi sur les professions de l'enseignement; Ontario, loi sur les professions de l'enseignement).

La commission note avec regret, d'après le rapport du gouvernement, qu'il n'est pas prévu de modifier la législation dans l'Ile-du-Prince-Edouard, en Nouvelle-Ecosse et en Ontario. La commission souligne à nouveau que, si elle considère comme compatible avec la convention un système où un seul agent de négociation peut être accrédité pour représenter les travailleurs à une négociation donnée et négocier en leur nom, elle estime en revanche qu'un monopole syndical instauré ou maintenu par la mention expresse dans la loi de l'organisation syndicale nommément désignée est contraire à la convention. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées par les gouvernements de l'Ile-du-Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ontario pour abroger leurs législations respectives par la désignation expresse de syndicats déterminés en tant qu'agents de négociation.**

C. *Article 3. Droit de grève des travailleurs dans le secteur de l'éducation.* La commission rappelle, d'après ses commentaires antérieurs, que des problèmes demeurent dans plusieurs provinces au sujet du droit de grève des travailleurs dans le secteur de l'éducation (Colombie-Britannique, Manitoba et Ontario).

1. *Colombie-Britannique.* En ce qui concerne la Colombie-Britannique, la commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité d'abroger les dispositions du projet de loi n° 18 (modifiant les lois du travail et les lois sur l'amélioration des qualifications professionnelles) qui assimilent l'éducation à un service essentiel, et d'adopter des dispositions permettant aux travailleurs du secteur de l'éducation de jouir du droit de grève et d'exercer ce droit, et ce, conformément aux conclusions et aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2173 (voir 330^e rapport, paragr. 239-305).

La commission note avec regret, d'après le rapport du gouvernement, qu'aucun nouveau développement n'est à signaler à ce propos. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de Colombie-Britannique en vue de modifier la législation de**

manière que les services essentiels, dans lesquels les grèves peuvent faire l'objet de restrictions ou même être interdites, soient limitées aux services dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de la population et que les travailleurs dans le secteur de l'éducation, qui ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme, puissent jouir du droit de grève et exercer ce droit sans restrictions excessives.

La commission rappelle aussi que dans ses commentaires antérieurs concernant la Colombie-Britannique, elle avait demandé des informations sur le nouveau système de négociation collective du personnel d'appui dans certaines commissions scolaires après l'abrogation en juillet 2000 d'une loi qui avait servi à mettre fin à un différend collectif dans ces commissions. Un rapport devait être établi et le gouvernement a indiqué qu'il avait engagé un vaste dialogue sur cette question, lequel aurait pu s'étendre à des secteurs tels que la santé et le secteur public. La commission note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que la révision du système de négociation collective du personnel d'appui n'a pas été achevée et que le rapport susmentionné n'a jamais été élaboré. **La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à l'avenir concernant le système de négociation collective et en particulier des règlements ou mécanismes de règlement des différends applicables au personnel d'appui des écoles ainsi qu'à l'égard du personnel de santé et du personnel public en Colombie-Britannique.**

2. *Manitoba.* En ce qui concerne le Manitoba, la commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité de modifier l'article 110(1) de la loi sur l'école publique qui interdit la grève aux enseignants. La commission note avec regret, d'après le rapport du gouvernement, qu'il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'apporter des modifications à la loi sur l'école publique. La commission note à nouveau que les restrictions au droit de grève devraient se limiter aux fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux services essentiels au sens strict du terme. **Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement du Manitoba pour modifier sa législation de manière que les enseignants dans les écoles, qui ne fournissent pas de services essentiels au sens strict du terme et qui ne sont pas qualifiés de fonctionnaires publics exerçant l'autorité au nom de l'Etat, puissent exercer le droit de grève sans restrictions excessives.**

3. *Ontario.* Par ailleurs, la commission rappelle, d'après ses commentaires antérieurs concernant l'Ontario, qu'elle avait souligné, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2025 (320^e rapport, paragr. 374-414) la nécessité de modifier la législation, et en particulier le projet de loi n° 22 et la loi de 1998 sur le retour à l'école, mettant fin à une grève légale d'enseignants, de manière que tous les enseignants puissent exercer le droit de grève. La commission prend également note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2305 (335^e rapport, paragr. 471-512) selon lesquelles le gouvernement a adopté la loi de 2003 sur le retour à l'école (projet de loi n° 28) laquelle est entrée en vigueur au début du mois de juin 2003, a mis fin à une grève du zèle légale d'une unité de négociation des enseignants du secteur élémentaire, a interdit toute grève ultérieure, a imposé une procédure de médiation/arbitrage et a élargi la définition du terme «grève», introduisant ainsi de nouvelles restrictions au droit de grève de tous les enseignants de l'Ontario. Déplorant que le gouvernement ait décidé, pour la troisième fois en quelques années (septembre 1998, novembre 2000 et juin 2003) d'adopter une loi de circonstance qui crée une situation où les établissements d'enseignement et les travailleurs de l'éducation ont un droit légal qui leur est cependant dénié dans la pratique dès qu'ils veulent l'exercer, le Comité de la liberté syndicale a demandé instamment au gouvernement d'envisager d'établir un système volontaire et efficace de prévention et de résolution des conflits du travail plutôt que d'avoir recours à des législations de retour au travail. Il a demandé aussi au gouvernement de veiller à ce que le recours à l'arbitrage pour le règlement des conflits se fasse sur une base volontaire et que cet arbitrage soit véritablement indépendant (335^e rapport, paragr. 505 et 512).

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les enseignants et les commissions scolaires ont un droit général de grève. La loi de 1998 sur le retour à l'école a été introduite par le précédent gouvernement en vue de mettre fin aux grèves dans huit commissions scolaires. Le nouveau gouvernement de l'Ontario, élu en 2003, s'est engagé à créer un climat dans lequel les syndicats et les commissions scolaires peuvent négocier des conventions collectives qui leur sont mutuellement favorables. Pour la première fois dans l'histoire du secteur, 100 pour cent des 122 négociations engagées entre les commissions scolaires financées par les pouvoirs publics et leurs enseignants ont abouti à un règlement grâce à des accords de quatre ans, et aucune grève n'a été enregistrée sous ce gouvernement. Le ministère de l'Éducation indique qu'il a été en mesure de remplacer un environnement conflictuel entre le gouvernement et les enseignants par un climat de collaboration. **Tout en prenant note de ces informations avec intérêt, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Ontario en vue d'établir un système volontaire et efficace de prévention et de résolution des différends, basé sur le recours volontaire à un mécanisme d'arbitrage indépendant.**

D. *Article 3. Droit de certaines catégories de travailleurs du secteur de la santé de recourir à la grève (Alberta).* La commission rappelle qu'en ce qui concerne l'Alberta elle avait demandé, dans ses commentaires antérieurs, des informations sur le fait de savoir si le personnel de cuisine, les brancardiers et les jardiniers employés dans le secteur hospitalier et qui, de l'avis de la commission, n'appartiennent pas à des services essentiels, sont visés par l'interdiction de la grève prévue dans la loi modifiant les relations du travail (restructuration des autorités régionales de la santé). La commission prend note par ailleurs des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2277, selon lesquelles, la loi modifiant les relations du travail (restructuration des autorités régionales de la santé) étend l'interdiction des grèves à tous les travailleurs relevant des autorités régionales de la santé, y compris aux

différentes catégories d'ouvriers et de jardiniers (333^e rapport, paragr. 240-277). La commission prend note enfin des commentaires de la CISL selon lesquels la loi susmentionnée met un terme au droit des 10 pour cent restants des travailleurs de la santé en Alberta qui bénéficiaient encore de ce droit.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le gouvernement de l'Alberta réaffirme sa responsabilité d'assurer des services de santé financés et administrés par les pouvoirs publics avec comme priorités l'accès des patients à ces services et leur sécurité. Selon le gouvernement, l'interdiction des grèves à tous les travailleurs relevant des autorités régionales de la santé et des autres hôpitaux agréés reflète l'interdépendance et l'intégration croissantes de la prestation des soins de santé dans la province; refuser des services peut menacer la vie des citoyens de l'Alberta qui ont des besoins légitimes en matière de santé auxquels il faut répondre. Le gouvernement ajoute que certains travailleurs qui fournissent des services de santé en dehors des autorités régionales de la santé ou des hôpitaux agréés peuvent toujours avoir recours aux grèves, comme par exemple dans les services médicaux d'urgence des municipalités, certaines cliniques, institutions et laboratoires médicaux.

La commission note que, bien que les secteurs de la santé et des hôpitaux puissent être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme, dans lesquels le droit de grève peut faire l'objet de restrictions ou même être interdit, certaines catégories de travailleurs dans ces services essentiels, telles que les ouvriers et les jardiniers, ne devraient pas être privées de leur droit de grève. **La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes les mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Alberta pour que ces travailleurs des secteurs de la santé et des hôpitaux qui ne fournissent pas de services essentiels, au sens strict du terme, ne soient pas privés du droit de grève.**

E. *Article 3. Arbitrage imposé à la demande de l'une des parties à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant une grève (article 87.1(1) de la loi sur les relations de travail (Manitoba)).* La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité de modifier l'article 87.1(1) de la loi sur les relations de travail permettant à une partie à un différend collectif de présenter une demande unilatérale au Conseil du travail afin de déclencher le processus de règlement du différend, lorsque la grève dépasse les soixante jours. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'en octobre 2004 le ministre du Travail et de l'Immigration a demandé à la Commission d'examen des questions du travail (LMRC) d'effectuer son deuxième examen biennal au sujet du fonctionnement des dispositions des articles 87.1 à 87.3 de la LRA. Les groupes travailleurs et employeurs de la LMRC, ayant consulté leurs sections locales, ont indiqué au ministre qu'il n'était pas nécessaire de modifier actuellement les articles en question de la LRA. A ce stade, le gouvernement continue à penser que des grèves de longue durée sont préjudiciables aux travailleurs, aux employeurs, aux syndicats et à l'intérêt public et que le mécanisme alternatif de règlement des différends établi par la LRA est raisonnable et justifiable. Depuis la promulgation de cette disposition, le nombre moyen de jours de travail perdus par mois en raison des grèves au Manitoba a été réduit de moitié.

Nonobstant les effets d'une interruption de travail prolongée, la commission estime que les grèves constituent un moyen essentiel dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux; les dispositions permettant à l'une des parties de renvoyer un différend à l'arbitrage obligatoire, limitent considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que leur droit d'organiser leur activité et leur programme d'action et ne sont donc pas compatibles avec l'article 3 de la convention (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 137, 148 et 153). **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement du Manitoba pour modifier la loi sur les relations de travail de manière que les sentences arbitrales ne puissent être imposées que dans les cas des services essentiels, au sens strict du terme, aux fonctionnaires publics exerçant l'autorité au nom de l'Etat ou sur la base de l'accord des deux parties.**

Cap-Vert

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Nombre très réduit de conventions collectives. La commission note que le gouvernement envoie une copie de deux conventions collectives (télécommunications et sécurité privée) et signale que la négociation collective doit être volontaire et que son rôle est de la promouvoir sans la forcer. Le gouvernement ajoute que l'assistance technique du Bureau en matière de renforcement des capacités des partenaires sociaux dans la technique de négociation collective contribuera à améliorer la situation. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux sont d'accord pour demander cette assistance technique. En outre, conscient de l'intérêt de la négociation collective, le gouvernement signale que le ministère du Travail a décrété l'année 2005 comme «Année de la promotion de la négociation collective».

La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la négociation collective et exprime l'espoir que l'assistance technique demandée par le gouvernement avec l'accord des partenaires sociaux pourra se concrétiser dans un futur proche.

République centrafricaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement, et notamment de l'adoption de la Constitution en date du 27 décembre 2004.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser librement leurs activités. Faisant référence à ses précédents commentaires, la commission rappelle que les articles 1 et 2 de la loi n° 88/009 amendant le Code du travail disposent que toute personne ayant perdu la qualité de travailleur ne peut ni faire partie d'un syndicat ni participer à sa direction ou à son administration et que les membres composant le bureau d'un syndicat doivent être membres d'un syndicat professionnel. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi n° 88/009 est toujours en cours de révision. **La commission exprime l'espoir que les conditions d'éligibilité en question seront assouplies dans un proche avenir afin de garantir que des personnes qualifiées, telles que les personnes employées par les syndicats ou des retraités, puissent éventuellement exercer des charges syndicales. La commission prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard et de lui communiquer le texte de la loi telle que révisée.**

En outre, la commission s'était référée à l'article 11 de l'ordonnance n° 81/028 relatif aux pouvoirs de réquisition du gouvernement en cas de grève lorsque l'intérêt général l'exige. A cet égard, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'ordonnance n° 81/028 est en cours de révision. La commission rappelle qu'il est nécessaire de circonscrire les pouvoirs de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, dans les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. **La commission veut croire que la révision de l'ordonnance n° 81/028 aboutira rapidement et qu'elle prendra pleinement en compte les principes énoncés ci-dessus. La commission prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de tout progrès réalisé à cet égard.**

Articles 5 et 6. Droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et des confédérations de leur choix. La commission rappelle que l'article 4 de la loi n° 88/009 du 19 mai 1988 amendant le Code du travail prévoit que les syndicats professionnels constitués en fédérations et confédérations peuvent se regrouper au sein d'une centrale nationale unique. La commission observe que le gouvernement indique dans son rapport que le monopole syndical a cédé le pas au pluralisme syndical avec la naissance de trois autres centrales syndicales, à savoir la CCTC, l'OSLP et l'UGTC, et que la loi n° 88/009 est en train d'être révisée. **La commission exprime l'espoir que la révision en cours tiendra compte du principe selon lequel l'unicité syndicale imposée est en contradiction avec les normes expresses de la convention, et également avec celles de la Constitution de la République centrafricaine du 27 décembre 2004 qui dispose, en son article 10, que «tout travailleur peut adhérer au syndicat de son choix et défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale». La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et confédérations de leur choix, et de la tenir informée à cet égard.**

Enfin, la commission rappelle que le gouvernement, dans le cadre de rapports précédents, avait fait référence à l'élaboration d'un avant-projet de Code du travail. **La commission prie le gouvernement de lui fournir des indications sur l'état d'avancement des travaux y relatifs.**

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (notification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires formulés par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant des propositions en vue de la mise en œuvre de l'article 23 de la Loi fondamentale, propositions qui auraient notamment pour effet de permettre d'interdire toute organisation locale qui serait subordonnée à une organisation de la Chine continentale, toute activité d'une telle organisation ayant été interdite pour des raisons de protection de la sécurité de l'Etat. La commission avait noté que des propositions en vue de la mise en œuvre de l'article 23 avaient apparemment été reportées et elle avait exprimé le ferme espoir que toute disposition proposée en vue de mettre en application l'article 23 de la Loi fondamentale tiendrait pleinement compte des dispositions de la présente convention et, en particulier, du droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix, de s'affilier à de telles organisations et, pour ces dernières, d'organiser leur gestion et leurs activités sans aucune intervention de la part des autorités publiques.

La commission note que le gouvernement déclare dans son dernier rapport qu'il n'a pas, à ce stade, d'échéancier déterminé pour la mise en œuvre de l'article 23 de la Loi fondamentale et qu'il est très attaché à s'assurer de l'appui et du consensus de la collectivité avant d'entreprendre quelque démarche que ce soit sur ce plan. Le gouvernement se déclare également attaché à défendre toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, y compris la liberté syndicale, le droit de constituer des syndicats et celui de s'y affilier, droits et libertés qui sont garantis aussi bien par la Loi fondamentale que par des conventions internationales du travail telles qu'appliquées dans la Région administrative spéciale de Hong-kong.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (notification: 1997)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend aussi note des informations communiquées par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2004 et de la discussion qui a suivi. La Commission de la Conférence avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier examinait des mesures visant à assurer une meilleure application de la convention, notamment en matière de promotion de la négociation collective, et avait exprimé le ferme espoir que ces mesures seraient adoptées sans délai pour garantir la pleine application de la convention.

Article 1 de la convention. Les précédents commentaires de la commission concernaient la nécessité d'assurer une meilleure protection contre la discrimination antisyndicale. La commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles ce dernier élaborait un projet de loi d'amendement tendant à habiliter le tribunal du travail à ordonner, sans que le consentement préalable de l'employeur soit nécessaire, la réintégration ou le réengagement en cas de licenciement injustifié et illégal. Cette initiative était soutenue par le Conseil consultatif tripartite du travail.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, un projet de loi d'amendement est en cours d'élaboration, mais qu'en raison de la complexité du problème le gouvernement a besoin de temps. ***Elle le prie d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés en vue d'adopter le projet de loi. Notant que cette question est examinée depuis 1999, elle espère que le projet sera adopté dès que possible.***

Article 4. 1. Mesures visant à promouvoir la négociation collective. Les précédents commentaires de la commission portaient sur la nécessité de renforcer le cadre de la négociation collective en tenant compte des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), et des conclusions et recommandations adoptées par le Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 1942. Ce cas concerne le faible taux de couverture par les conventions collectives qui, de plus, ne lient pas les employeurs et l'absence de cadre institutionnel permettant de reconnaître les syndicats et de mener des négociations collectives.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il approuve entièrement l'article 4 de la convention et est déterminé à promouvoir des négociations volontaires et directes entre les employeurs et les employés ou leurs organisations respectives. Elle note également que le gouvernement décrit des mesures destinées à promouvoir la négociation collective, notamment en favorisant une communication efficace en entreprise, grâce à des séminaires, à la diffusion d'informations et à la réalisation d'une enquête informelle sur la communication au travail. Par ailleurs, les mesures décrites doivent encourager les négociations volontaires en instaurant un dialogue tripartite dans chaque secteur d'activité par le biais de comités tripartites de secteur (hôtellerie et restauration, construction, théâtre, logistique, gestion des biens, imprimerie, tourisme, industrie du ciment et du béton, et activités de détail). Le gouvernement souligne que les comités tripartites ne sont pas uniquement des organes consultatifs. Au contraire, ils constituent une véritable instance permettant aux principales organisations d'employeurs et d'employés d'aborder des questions de travail d'intérêt commun, ce qui facilite la communication et la négociation. Au cours de la période couverte par le rapport, pour promouvoir la négociation collective, les comités tripartites ont fait porter leurs efforts sur la gestion des ressources humaines dans les secteurs concernés. Grâce à ces efforts, dans certains secteurs (gestion des biens, hôtellerie et tourisme) les organisations d'employeurs et d'employés ont approuvé des principes généraux sur la bonne gestion des ressources humaines; ces principes mettent en évidence l'importance d'une communication efficace entre employeurs et employés. En septembre 2004, les trois comités tripartites des secteurs de la restauration, des activités de détail, de l'hôtellerie et du tourisme ont organisé un grand séminaire sur les relations de travail à l'intention des employeurs et des employés.

D'après le rapport du gouvernement, la commission note aussi que, même si aucune statistique sur la négociation collective n'est disponible, il est fréquent que des conventions collectives soient conclues dans certains secteurs (imprimerie, construction, transports publics routiers et aériens, maintenance des navires, manutention de marchandises). De nombreuses conventions ont été conclues grâce aux services de conciliation du Département du travail.

La commission prend note de ces informations et relève que des conventions collectives ont été adoptées dans les secteurs mentionnés. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les autres secteurs couverts par des conventions collectives en précisant le niveau de couverture (nombre de conventions collectives et nombre de travailleurs protégés). De plus, relevant qu'une communication efficace et un dialogue tripartite ne sauraient remplacer des négociations bipartites, même s'ils peuvent s'avérer utiles pour promouvoir de bonnes relations de travail au plus haut niveau, la commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour encourager la conclusion de nouvelles conventions collectives bipartites en***

mettant en place des procédures de négociation volontaire entre employeurs et employés ou entre leurs organisations respectives, et en faisant plein usage de ces procédures.

2. *Mesures destinées à promouvoir les droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter toutes les mesures voulues pour reconnaître aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi.

D'après le rapport du gouvernement, la commission note que le gouvernement a mis en place, au sein de la fonction publique, un mécanisme de consultation sophistiqué à trois niveaux, en tenant compte de l'esprit et des principes de l'article 4 de la convention. Il permet la tenue de consultations entre la direction et le personnel sur différentes questions qui intéressent les fonctionnaires, notamment les conditions d'emploi, sans faire de distinction entre les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat et les autres. Le gouvernement va utiliser ce mécanisme pour mettre en place des procédures ou des instances spécifiques afin que les représentants du personnel participent à des consultations approfondies sur les conditions d'emploi des fonctionnaires lorsque cela s'impose. Actuellement, il collabore étroitement avec le personnel pour améliorer le mécanisme d'ajustement des salaires de la fonction publique en vue de soutenir une politique qui a pour objet le maintien des traitements à un niveau comparable aux salaires du secteur privé. A cette fin, le gouvernement a mis en place un groupe consultatif en avril 2003. Il fonctionne déjà comme une instance régulière permettant de mener des débats approfondis avec les représentants du personnel des quatre conseils consultatifs centraux et les quatre principaux syndicats du personnel de la fonction publique.

Tenant dûment compte de ces informations, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures examinées ou adoptées à la suite des travaux du Groupe consultatif sur l'amélioration du mécanisme d'ajustement des salaires de la fonction publique. De plus, faisant à nouveau observer que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises en vue de reconnaître les droits de négociation collective à cette catégorie de fonctionnaires. Enfin, elle le prie de communiquer des informations supplémentaires sur les différentes activités de la fonction publique afin de déterminer les catégories de fonctionnaires qui ne sont pas affectés à l'administration de l'Etat.

Chypre

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Les commentaires antérieurs de la commission concernaient la nécessité de modifier les articles 79A et 79B du Règlement sur la défense qui confèrent au Conseil des ministres le pouvoir discrétionnaire d'interdire les grèves dans les services qu'il considère comme essentiels. Dans ses derniers commentaires, la commission avait noté avec intérêt qu'un projet de loi était en préparation en vue: 1) d'abroger les articles 79A et 79B du Règlement sur la défense; 2) de définir strictement les services essentiels de manière compatible avec la convention; 3) de permettre le recours aux grèves dans de tels services sous réserve que soit assuré un service minimum agréé; 4) d'assurer un suivi par l'intermédiaire d'un accord établissant la procédure à suivre pour le règlement des différends.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que conformément à la nouvelle politique du gouvernement de promouvoir la réglementation des grèves dans les services essentiels dans le cadre d'un consensus réalisé au moyen d'un accord volontaire, en avril 2003, le projet de réglementation susmentionné a été retiré pour que cette question soit régie par un accord signé par les partenaires sociaux. Une convention sur la procédure de règlement des différends du travail dans les services essentiels a été ensuite signée le 16 mars 2004. Cette convention, qui est d'application générale à tous les secteurs d'activité dans lesquels existent des services essentiels, exige des parties qu'elles soumettent leur différend à un comité d'arbitrage, de manière conjointe ou séparée, lorsqu'une impasse est déclarée dans les services essentiels, conformément aux dispositions existantes du Code des relations professionnelles. Le Comité d'arbitrage, qui se compose de trois personnes désignées par le ministre du Travail et des Assurances sociales, doit communiquer sa décision dans le délai de six semaines. Cette décision n'est pas obligatoire pour les parties. En cas de non-acceptation de la décision par l'une ou l'autre des parties, une grève peut être déclenchée après un préavis écrit de vingt-cinq jours. L'article 4 de la convention susmentionnée prévoit un service minimum négocié dans les services essentiels.

Pour ce qui est des articles 79A et 79B du Règlement sur la défense, la commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que, avec la signature de la convention sur la procédure de règlement des différends du travail dans les services essentiels, le gouvernement a accepté l'abrogation du règlement susmentionné. En conséquence, une ordonnance a été élaborée par les services juridiques de la République en vue de l'abrogation du règlement, et il est prévu qu'elle sera approuvée prochainement par le Conseil des ministres.

La commission exprime le ferme espoir que les articles 79A et 79B du Règlement sur la défense seront abrogés sans délai et demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard et de fournir tout projet ou texte pertinents à cet égard.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1981)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Dans sa précédente observation, la commission avait pris note des commentaires formulés par le Syndicat panhypryote de la fonction publique (PASYDY) et de la réponse du gouvernement à ses commentaires, qui concernaient l'absence de négociations sérieuses, menées de bonne foi, de manière soutenue et approfondie sous l'égide du Comité paritaire du personnel – organe officiel constitué aux fins de la négociation collective dans la fonction publique chypriote – dans le contexte de la mise en place d'un système national de santé (NHS). La commission avait rappelé à cette occasion l'importance d'une consultation ou de négociations véritables et constructives au moment de réviser ou d'adopter une législation dans le domaine du travail.

La commission prend note avec intérêt des assurances données par le gouvernement dans son dernier rapport, selon lequel tout est mis en œuvre pour favoriser la compréhension mutuelle d'intérêts et d'avis divers préalablement à l'adoption de tout instrument touchant à la législation du travail. Le gouvernement déclare en outre qu'il prend toutes les dispositions pour assurer une consultation et des négociations approfondies, sincères et constructives entre toutes les parties concernées. Il assure ainsi qu'il accordera au PASYDY toutes les possibilités de consultation, dans le cadre établi de la négociation collective, pour tout changement dans la gestion des hôpitaux publics qui devrait être introduit par une législation spécifique, susceptible de modifier les conditions d'emploi des salariés concernés. Le gouvernement déclare en dernier lieu que, considérant: *a*) que le NHS ne devrait pas être mis en place avant plusieurs années; et *b*) qu'il étudie à l'heure actuelle plusieurs variantes de réforme de la gestion des hôpitaux publics, cet aspect sera discuté de manière approfondie avec le PASYDY en temps utile.

Colombie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note des débats qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2005, où il a été décidé d'effectuer une visite tripartite de haut niveau en réponse à une invitation du gouvernement colombien adressée au président du Comité de la liberté syndicale et aux vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes. La commission prend note du rapport établi après la visite tripartite et des rapports du Comité de la liberté syndicale sur les différents cas en instance qui concernent la Colombie; le comité a adopté ces rapports lors des réunions de mars, de juin et de novembre 2005.

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention formulés par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et la Confédération des travailleurs retraités de Colombie (CPC) qui ont transmis des communications datées des 7 et 14 juin et des 2 et 7 septembre 2005. La CTC a également fait parvenir une communication datée du 31 août 2005. Le Syndicat des électriciens de Colombie (SINTRAEELECOL) a transmis ses commentaires par une communication datée du 20 septembre 2005, et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé une communication datée du 31 août 2005. La Confédération mondiale du travail (CMT) et la CISL ont présenté ensemble des commentaires dans une communication du 30 août 2005.

La commission relève que les organisations mentionnent des actes de violence visant les dirigeants syndicaux et les syndicalistes (assassinats, séquestrations, tentatives d'assassinat, disparitions) et commis en toute impunité. Les organisations indiquent que divers types de contrats sont utilisés (contrats de coopératives de travail associé, contrats de prestations de services, contrats civils ou commerciaux) pour accomplir les tâches courantes de l'entité, et que ces contrats empêchent les travailleurs de constituer des syndicats ou de s'y affilier. Elles indiquent aussi que certaines entités publiques sont restructurées puis supprimées et recrées afin d'éliminer les syndicats. Enfin, elles font état d'un refus arbitraire d'inscrire de nouvelles organisations syndicales, ou d'enregistrer les nouveaux statuts ou le comité directeur d'une organisation syndicale, et indiquent que l'employeur peut tenter des recours pour empêcher l'inscription de nouveaux syndicats, et que l'exercice du droit de grève est interdit dans certains services qui ne sont pas uniquement des services essentiels.

S'agissant des actes de violence qui visent les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle d'importants moyens financiers, structurels et humains ont été mobilisés pour faire face aux groupes armés illégaux, rétablir la sécurité démocratique et territoriale et restaurer les institutions sociales de l'Etat. Par ailleurs, la loi n° 975 sur la justice et la paix a été approuvée le 25 juillet 2005; elle contient des dispositions censées faciliter la réinsertion des membres de groupes armés illégaux dans la société. Le gouvernement ajoute qu'en application du décret n° 21.870 du 7 juillet 2004 un Fonds national pour la sécurité et la coexistence citoyenne a été créé; cela montre que le gouvernement accorde priorité à la sécurité. Le ministère de l'Intérieur et de la Justice applique un

programme de protection des témoins et des personnes menacés; dans le cadre de ce programme, le Comité pour la réglementation et l'évaluation des risques (CRER) a assuré en 2004 la protection de 163 organisations syndicales et de 1 615 syndicalistes. Cette protection a pris la forme de diverses mesures de sécurité (blindage de bâtiments, mise à disposition de véhicules blindés, affectation d'escortes, utilisation d'armes et de gilets pare-balles, fourniture de téléphones portables et de billets d'avion). Le gouvernement souligne que 54,9 pour cent des fonds alloués à la protection devraient bénéficier aux syndicats.

S'agissant des assassinats de syndicalistes, le gouvernement indique qu'une unité d'investigation a été créée au ministère public pour enquêter sur les violations des droits de l'homme dont sont victimes les syndicalistes. D'après les tableaux comparatifs fournis par le gouvernement, le nombre de cas a diminué en 2005; le gouvernement signale que le ministère public poursuit ses enquêtes mais que certaines d'entre elles n'aboutissent pas en raison de l'action des groupes armés illégaux. Il ajoute que le secteur de l'enseignement est le plus touché par les assassinats de syndicalistes. Le gouvernement communique des statistiques par secteur sur les assassinats de syndicalistes commis entre 2000 et 2005 et des statistiques sur les enquêtes en cours dans différentes sections du ministère public. S'agissant des assassinats de syndicalistes, le gouvernement indique que, entre janvier et juin 2005, six cas ont été enregistrés; en 2004, sur la même période, 27 cas avaient été enregistrés, ce qui représente une diminution de 78 pour cent. Ces chiffres n'incluent pas les enseignants syndicalisés; pour ces derniers, on a recensé 31 assassinats entre janvier et juin 2004 contre 18 en 2005, sur la même période, ce qui représente une diminution de 42 pour cent.

S'agissant des enquêtes en cours, les statistiques mentionnées montrent qu'il en existe 313; 267 en sont au stade liminaire, 32 font l'objet d'une instruction et 14 donneront bientôt lieu à un jugement. Le gouvernement passe en revue les enquêtes réalisées entre 2002 et 2004: pour 36 d'entre elles, des mesures de détention préventive ont été prises; 21 enquêtes ont donné lieu à une accusation, quatre à une condamnation. Pour 131 enquêtes, une recherche de preuves a été nécessaire. Cinq enquêtes ont été interrompues pour voir si elles étaient justifiées (s'il fallait prononcer une accusation ou clore l'affaire), pour 99, il n'y a pas eu d'entrée en matière, pour 19, il y a eu suspension, et pour deux l'affaire a été close. Le gouvernement énumère les causes qui entraînent le classement provisoire de l'enquête par le biais d'un refus d'entrée en matière ou d'une suspension: difficulté à protéger les témoins ou décision de ces derniers de ne pas déposer, manque de collaboration de la part des citoyens, difficulté, pour les enquêteurs, de se rendre sur les lieux où les faits ont été commis, difficulté à identifier les membres de groupes armés illégaux tels que les paramilitaires et les guérilleros, absence de témoins. Le gouvernement indique qu'un nouveau système pénal accusatoire a été mis en place en janvier 2005 et que, dans le cadre de ce système, le ministère n'exercera plus que des fonctions d'investigation et cessera d'exercer des fonctions juridictionnelles. De plus, toutes les procédures seront orales. Selon le gouvernement, l'ensemble de ces mesures doivent permettre de décongestionner le système judiciaire et d'accélérer le fonctionnement de la justice.

Compte tenu du rapport du gouvernement et des conclusions formulées par les participants à la visite tripartite de haut niveau, la commission note avec intérêt que le gouvernement prend des initiatives pour mettre fin au grave conflit armé qui dure depuis plusieurs décennies et auquel participent divers acteurs armés illégaux; ***elle le prie de continuer à faire son possible pour prendre les mesures voulues en veillant au respect des droits de l'homme fondamentaux et à la primauté du droit pour éliminer l'impunité.***

S'agissant des actes de violence qui visent les dirigeants syndicaux et les membres de syndicats, la commission prend note des efforts destinés à accroître la sécurité des citoyens en général et des dirigeants syndicaux et des syndicalistes en particulier. Des mesures spécifiques ont été prises telles que la création d'un Comité pour la réglementation et l'évaluation des risques et d'un Fonds national pour la sécurité et la coexistence citoyenne. La commission relève que 54,9 pour cent des fonds alloués à la protection doivent bénéficier aux syndicats. Elle prend note des déclarations selon lesquelles tout est mis en œuvre pour faire cesser les assassinats, notamment les assassinats de responsables syndicaux. Toutefois, la commission note avec regret que, si le nombre d'assassinats a diminué, la situation de violence à laquelle fait face le mouvement syndical colombien reste grave; les dirigeants syndicaux et les syndicalistes continuent à être victimes d'assassinats et leur sécurité est menacée en permanence; en témoigne le niveau de protection dont bénéficient les syndicalistes, qui est bien plus élevé que celui des autres secteurs. La commission rappelle l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux et souligne qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 26). C'est seulement dans un climat exempt de violence que les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent exercer librement et véritablement leurs activités. ***Une fois de plus, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures voulues pour garantir le droit à la vie et à la sécurité afin de permettre l'exercice des droits protégés par la convention.***

S'agissant de l'impunité, notamment celle qui entoure les enquêtes relatives aux actes de violence (assassinats, séquestrations, disparitions, tentatives d'assassinat et menaces visant les dirigeants syndicaux et les syndicalistes), la commission prend note des efforts consentis par le gouvernement en général et par le ministère public en particulier pour faire reculer l'impunité. Elle note aussi qu'un nouveau système pénal accusatoire a été mis en place qui, d'après le gouvernement, doit permettre de décongestionner le système judiciaire et d'accélérer le fonctionnement de la justice. Elle note avec intérêt qu'une unité d'investigation a été créée il y a peu au sein du ministère public pour enquêter sur les violations des droits de l'homme dont sont victimes les syndicalistes. Pourtant, la commission relève à nouveau que l'impunité règne toujours. En effet, même si le gouvernement se heurte à des obstacles pour rendre la justice comme il se

doit, trouver les responsables et les sanctionner, la commission est amenée à relever que, entre 2002 et 2004, les enquêtes menées ont abouti à quatre condamnations seulement et que, pour la majorité des autres enquêtes, il n'y a pas eu d'entrée en matière. **Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire la lumière sur les actes de violence visant les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, sur les circonstances entourant les actes et sur leurs auteurs afin qu'ils soient dûment sanctionnés et que prenne fin cette grave situation d'impunité.**

La commission note en particulier que la loi n° 975 sur la justice et la paix a été adoptée récemment et qu'elle contient des dispositions devant faciliter la réinsertion de membres de groupes armés illégaux dans la société. La commission relève que, d'après le rapport établi par les participants à la visite tripartite de haut niveau, cette loi a donné lieu à plusieurs recours devant la Cour constitutionnelle, qui ne s'est pas encore prononcée. La commission note que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie a critiqué plusieurs aspects de la loi, censée instaurer un système judiciaire provisoire en vue d'assurer une paix durable; cela doit inciter les groupes armés illégaux à démobiliser et à cesser les hostilités tout en protégeant comme il se doit les droits des victimes de crimes atroces commis par ces groupes. **La commission espère vivement que la loi sera appliquée en tenant compte des critères mis en évidence par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le bon fonctionnement de la justice et d'apporter aux victimes d'actes de violence une réparation juste pour mettre fin à l'impunité. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de l'issue des recours intentés devant la Cour constitutionnelle et de la manière dont la loi est appliquée, notamment pour les cas qui concernent les dirigeants syndicaux et des syndicalistes.**

La commission relève que, d'après le rapport établi par les participants à la visite tripartite de haut niveau, les commentaires formulés par les organisations syndicales concernent aussi d'autres questions.

Article 2 de la convention

- Divers types de contrats tels que les contrats de coopératives de travail associé, les contrats de prestations de services et les contrats civils ou commerciaux visent de véritables relations de travail et sont utilisés pour accomplir les tâches courantes de l'entité; en vertu de ces contrats, les travailleurs ne peuvent pas constituer de syndicats ou s'y affilier. La commission relève que le rapport du gouvernement ne contient pas d'observations sur cette question et note que les participants à la visite tripartite de haut niveau ont pu obtenir des informations à ce sujet de la part d'organisations de travailleurs et d'employeurs et du gouvernement. Les employeurs et le gouvernement ont reconnu que ces contrats sont parfois utilisés abusivement. S'agissant notamment des coopératives, ils ont indiqué que le congrès était saisi d'un projet de loi destiné à contrôler leur utilisation; il interdit aux coopératives de jouer le rôle d'intermédiaires ou de prestataires de services temporaires. La commission rappelle que, aux termes de l'article 2 de la convention n° 87, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Elle estime que, lorsque les travailleurs des coopératives ou les personnes employées par le biais d'un contrat civil ou commercial doivent exécuter les tâches courantes d'une entité dans le cadre d'une relation hiérarchique, ils devraient être considérés comme employés dans le cadre d'une véritable relation de travail et jouir du droit de s'affilier à un syndicat. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures voulues pour assurer la pleine application de l'article 2 de la convention afin que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, puissent jouir du droit de constituer un syndicat ou de s'y affilier.**
- Les entités publiques sont restructurées, ce qui entraîne des licenciements massifs de travailleurs, notamment des dirigeants syndicaux. Dans certains cas, ces entités sont supprimées pour être recréées en tant qu'entités distinctes qui emploient les anciens travailleurs non syndiqués ou les travailleurs qui renoncent à l'être, et où il n'est plus possible de constituer un syndicat. La commission relève que le gouvernement mentionne certaines restructurations qui, selon lui, ont eu lieu pour des questions de rationalisation et non pour des raisons antisyndicales. **La commission renvoie à nouveau au principe cité dans le présent paragraphe et prie le gouvernement d'adopter les mesures voulues pour que les travailleurs puissent exercer librement leurs droits syndicaux lors de tout processus de restructuration ainsi que dans les entités restructurées.**
- Les personnes qui souhaitent enregistrer de nouvelles organisations syndicales, ou les nouveaux statuts ou le comité directeur d'une organisation, se heurtent à un refus arbitraire pour des motifs qui vont bien au-delà de ceux prévus expressément par la législation. La commission note que, d'après le gouvernement, la législation en vigueur a été appliquée strictement; le gouvernement fournit des statistiques sur le nombre d'organisations syndicales inscrites et le nombre de demandes rejetées. D'après ces statistiques, un nombre élevé de demandes d'inscription d'organisations nouvelles, de modification de statuts ou d'enregistrement de nouveaux comités directeurs sont rejetées. La commission rappelle que l'article 2 de la convention garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations «sans autorisation préalable» des autorités publiques, et que les réglementations nationales concernant la constitution d'organisations ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec les dispositions de la convention, à condition qu'elles n'équivalent pas à une autorisation préalable et qu'elles ne constituent pas un obstacle aboutissant en fait à une interdiction pure et simple (voir l'étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 68 et 69). **A cet égard, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'inscription au registre syndical ne soit refusée que dans les cas prévus expressément par la législation et que l'autorité chargée de l'enregistrement ne fasse pas usage de pouvoirs discrétionnaires pour rejeter la demande, conformément à ce qui est prévu à l'article 2 de la convention.**

Article 3

- Aux termes de l'article 417 i) du Code du travail, les fédérations et confédérations n'ont pas le droit d'appeler à la grève. A cet égard, la commission rappelle que les organisations de niveau supérieur devraient pouvoir recourir à la grève en cas de désaccord avec la politique économique et sociale du gouvernement. ***Elle prie le gouvernement d'adopter des mesures pour modifier cet article.***
- La grève est interdite dans les services essentiels au sens strict du terme, mais également dans de très nombreux services qui ne sont pas essentiels (art. 450, paragr. 1 a), du Code du travail et décret n^{os} 414 et 437 de 1952, n^o 1543 de 1955, n^o 1593 de 1959, n^o 1167 de 1963, n^{os} 57 et 534 de 1967); de plus, il est possible de licencier des dirigeants syndicaux qui sont intervenus dans une grève illégale ou qui y ont participé (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), même lorsque la grève est déclarée illégale sur la base de règles contraires aux principes de la liberté syndicale. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter des mesures pour modifier les dispositions législatives en cause et de l'informer, dans son prochain rapport, de ces mesures.***
- Le ministre du Travail peut soumettre un conflit à l'arbitrage lorsqu'une grève excède une certaine durée (art. 448, paragr. 4, du Code du travail). La commission estime que l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à une grève n'est acceptable que lorsque les deux parties concernées l'ont demandé ou dans les cas où la grève peut être limitée ou interdite, à savoir dans le cas d'un conflit dans la fonction publique qui concernerait des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en péril, pour toute ou partie de la population, la vie ou la sécurité de la personne. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour supprimer cette disposition du Code du travail et de l'informer, dans son prochain rapport, des mesures prises en ce sens.***

La commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux observations faites par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) dans une communication en date du 1^{er} juin 2004, et par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication en date du 23 juillet 2004. La commission prend également note du rapport de la visite tripartite de haut niveau effectuée dans le pays, conformément à une décision prise par la Commission de l'application des normes de la Conférence dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 87, suite à une invitation adressée par le gouvernement colombien au président du Comité de la liberté syndicale et aux vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes.

La commission a également pris note des nouveaux commentaires présentés par la CUT, la CGT et la CTC dans des communications en date des 7 et 14 juin et 7 septembre 2005, des commentaires ultérieurs de la CTC en date du 31 août 2005 et, enfin, des commentaires de la CISL en date du 31 août 2005. La CMT et la CISL ont fait parvenir conjointement des commentaires dans une communication du 7 septembre 2005. Enfin, SINTAELECOL a présenté des commentaires dans une communication en date du 20 septembre 2005. Tous ces commentaires se rapportent aux questions soulevées antérieurement par la commission sur les aspects suivants: absence de négociation collective dans l'administration publique; recours à des accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués parallèlement aux conventions collectives, et absence de consultations des organisations syndicales lors des processus de restructuration.

1. *Négociation collective dans le secteur public.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires concernent la nécessité de reconnaître de manière effective aux employés publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier collectivement. La commission note que le gouvernement réitère que, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il est interdit aux syndicats d'employés publics de présenter des revendications sur les conditions d'emploi ou de travail ou de conclure des conventions collectives, étant donné que la relation d'emploi de cette catégorie est régie par la loi. Cela signifie, selon la Cour constitutionnelle, que la création de mécanismes permettant aux employés du secteur public ou à leurs représentants de participer à la détermination des conditions d'emploi de cette catégorie est valide, dans la mesure où il reste entendu qu'en dernier recours la décision finale appartient aux autorités désignées par la Constitution. La commission souligne cependant qu'en vertu de la convention n° 98 les employés publics qui n'exercent pas des activités propres à l'administration de l'Etat doivent jouir du droit de négocier collectivement. De ce point de vue, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas encore pris des mesures pour que le droit de négociation collective des employés publics fasse l'objet d'une législation. ***La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard et exprime l'espoir de constater des progrès tangibles dans un proche avenir.***

2. *Accords collectifs conclus avec des travailleurs non syndiqués.* S'agissant de la conclusion d'accords collectifs méconnaissant la convention collective, la commission note que le gouvernement fait valoir que les accords collectifs sont prévus par la législation et insiste sur l'égalité entre les accords collectifs et les conventions collectives. La commission observe qu'en vertu des articles 481 et suivants du Code substantif du travail les accords collectifs ne peuvent être conclus que dans les cas où l'organisation syndicale ne rassemble pas plus d'un tiers des travailleurs. La commission note que, selon les informations recueillies par la visite tripartite de haut niveau, il arrive souvent dans la pratique que les

travailleurs adhérant à une organisation syndicale soient incités à la quitter et à signer un accord collectif (les adhérents à un syndicat ne peuvent pas signer un tel accord), ce qui entraîne un abaissement du nombre d'adhérents en deçà du seuil critique que représente le tiers des effectifs de l'entreprise. La commission rappelle une fois de plus que l'*article 4 de la convention* tend au développement et à l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives avec les organisations de travailleurs en vue de régler les conditions d'emploi, et elle souligne que la négociation directe avec les travailleurs ne devrait être possible qu'en l'absence d'organisations syndicales. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les accords collectifs ne soient pas utilisés pour amoindrir la position des organisations syndicales et la possibilité de conclure, dans la pratique, des conventions collectives avec celles-ci, et de fournir des informations sur le nombre total de conventions collectives et d'accords collectifs conclus, en précisant le nombre de travailleurs couverts par les unes et les autres.***

3. *Consultations dans le cadre des restructurations.* S'agissant du défaut de consultation des organisations de travailleurs dans le cadre des restructurations, la commission note que, selon les indications données par le gouvernement, les plus récentes restructurations ont donné lieu à des consultations préalables des organisations syndicales. La commission souligne combien il convient que les pouvoirs publics procèdent à des consultations significatives auprès des organisations syndicales pour discuter des conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés.

En dernier lieu, la commission note que le gouvernement signale que la Commission permanente de concertation sur les politiques salariales s'est réunie le 1^{er} septembre 2005, que son intention est de continuer de convoquer cette instance de manière régulière et que, eu égard à l'importance de la convention n° 98, il a invité les participants de cette commission permanente à se fixer un ordre du jour conjoint pour discuter des questions touchant à cette convention.

Comores

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur l'état embryonnaire où se trouve la négociation collective, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Elle avait ainsi relevé qu'une convention collective conclue en 1961 est toujours en vigueur, et qu'il en était de même de divers accords conclus entre les syndicats de branche et les employeurs suite à certains conflits du travail mais qui, d'une manière générale, n'ont pas pour autant été mis à exécution.

La commission relève à ce propos que le gouvernement ne fait pas état de conventions collectives nouvelles qui auraient été conclues après 1961. Elle réitère une fois de plus l'importance de l'*article 4 de la convention*, aux termes duquel des mesures doivent, si nécessaire, être prises pour encourager la négociation volontaire entre les employeurs et les organisations de travailleurs. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée de tout protocole d'accord ou de toute convention collective qui viendrait à être conclu, en précisant le secteur concerné et le nombre de travailleurs intéressés.*** La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement permettra de constater des progrès substantiels dans ce domaine. Elle rappelle au gouvernement qu'il lui est loisible de recourir dans cette optique à l'assistance technique de l'OIT.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Lors de ses derniers commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier la législation sur le service minimum à maintenir dans le service public indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt général et organisé par l'employeur (art. 248-15 du Code du travail) pour le limiter aux opérations strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins de base de la population et dans le cadre d'un système de service minimum négocié. La commission rappelle que, étant donné que la définition d'un service minimum limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme l'employeur et les pouvoirs publics. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 161). ***La commission exprime l'espoir que le texte modifiant l'article 248-15 du Code du travail tient compte de ces principes et prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie de ce texte aussitôt que possible.***

Finalement, la commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de l'évolution des travaux de révision du Code du travail dans son prochain rapport et de lui communiquer copie de tout projet d'amendement dudit Code afin de s'assurer

de sa conformité avec les dispositions de la convention. *La commission demande au gouvernement de lui faire parvenir une copie du projet de Code du travail révisé et de continuer à la tenir informée à ce sujet.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de l'observation présentée par la Confédération costaricienne des travailleurs démocrates Rerum Novarum (CTRN) et par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

1. *Interdiction aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou de responsabilité dans les syndicats* (art. 60, paragr. 2, de la Constitution, et art. 345(e) du Code du travail). La commission avait noté que le projet de loi n° 13475 (actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée législative) modifie l'article 345(e) du Code du travail de telle sorte que celui-ci ne mentionne plus la nécessité, pour faire partie des instances dirigeantes d'un syndicat, d'être costaricien ou centraméricain de souche, ou étranger résidant depuis au moins cinq ans en permanence dans le pays et marié à une Costaricienne. Néanmoins, le projet en question prévoit que les instances syndicales doivent se conformer aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel «il est interdit aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou d'autorité au sein d'un syndicat». La commission avait noté qu'en 1998 un projet de réforme constitutionnelle élaboré avec l'assistance du BIT avait été présenté à l'Assemblée législative. Toutefois, il ne semble pas que ce projet ait été inscrit à l'ordre du jour de l'actuelle Assemblée législative. *La commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance de modifier non seulement l'article 345 du code, mais aussi l'article 60, paragraphe 2, de la Constitution afin d'éliminer les restrictions excessives au droit des étrangers d'accéder à des fonctions syndicales, restrictions qui sont incompatibles avec l'article 3 de la convention. La commission demande au gouvernement de l'informer à cet égard.*

2. *Obligation pour l'assemblée syndicale de désigner chaque année le comité directeur du syndicat* (art. 346(a) du code). La commission note que le projet de loi n° 13475 n'impose plus la nomination chaque année du comité directeur.

3. *Restrictions au droit de grève.* i) Nécessité de représenter au moins «60 pour cent des personnes travaillant dans l'entreprise, sur le lieu de travail ou dans l'établissement concerné» – article 373(c) du code; ii) interdiction du droit de grève aux «travailleurs des entreprises de transports ferroviaire, maritime et aérien» et aux «travailleurs qui exécutent des tâches de chargement et de déchargement sur les quais et dans les débarcadères» – article 373(c) du code.

La commission note avec intérêt que, selon le gouvernement, le 25 août 2005, le pouvoir judiciaire a présenté au pouvoir exécutif le projet de loi de réforme de procédure du travail – projet qui a été élaboré avec l'assistance technique du BIT – en vue de sa soumission à l'Assemblée législative. La commission note que, selon le gouvernement, ce projet prend en compte la décision de la Chambre constitutionnelle du 27 février 1998, ainsi que les recommandations du Comité de la liberté syndicale, et a été approuvé, à quelques exceptions près, par les organisations syndicales et patronales. La commission note que le projet de loi:

- propose de fixer à 40 pour cent la proportion minimum de travailleurs nécessaire pour pouvoir déclarer la grève (se fondant sur le principe de la participation démocratique, les organisations patronales n'ont pas accepté ce pourcentage);
- dispose que le droit de grève n'est limité que dans les services essentiels au sens strict du terme, mais inclut parmi ces services le chargement et le déchargement de produits périssables dans les ports; les transports ne sont considérés comme un service essentiel que dans la mesure où l'itinéraire n'a pas été complété;
- élimine la qualification préalable du caractère illicite de la grève;
- introduit l'arbitrage dans les conflits qui ont lieu dans les services essentiels;
- établit une procédure spéciale rapide en faveur des travailleurs qui bénéficient de l'immunité syndicale.

Toujours en ce qui concerne le droit de grève, la commission avait noté qu'un magistrat de la Cour suprême avait indiqué que, sur les quelque 600 grèves menées au cours des vingt à trente dernières années, dix tout au plus avaient été déclarées licites. En outre, selon les organisations syndicales, la procédure nécessaire pour pouvoir organiser une grève peut prendre environ trois ans. *La commission demande au gouvernement de la tenir informée de l'évolution du projet de loi de réforme de procédure du travail.*

Nécessité que le projet de loi n° 13475, en modifiant l'article 344 du Code du travail, prévoit un délai précis et bref pour que l'autorité administrative se prononce sur l'inscription des syndicats, délai au-delà duquel, en l'absence de décision, on considère que les syndicats ont acquis la personnalité juridique. La commission note que le gouvernement déclare ce qui suit: dans la pratique, les syndicats sont inscrits sans aucun retard et, si les documents présentés ne sont pas conformes à la législation, les intéressés sont invités à les compléter, sans préjudice des recours juridiques dont ils disposent. Conformément à la loi, le Département des organisations syndicales a quinze jours pour donner un avis. Si dans

ces délais, il donne un avis favorable, et que le ministère du Travail se prononce rapidement, la durée nécessaire pour l'inscription du syndicat ne dépasse pas un mois. *La commission invite le gouvernement à faire en sorte que le projet de loi n° 13475 prévoie expressément ces délais.*

La commission souligne que les questions à l'examen portent sur des difficultés importantes d'application de la convention. Elle espère pouvoir constater des progrès substantiels dans un proche avenir, tant dans la législation que dans la pratique. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur plusieurs questions relatives au droit de grève dans le nouveau projet de loi.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN). Elle prend également note de la discussion consacrée à l'application de cette convention par la Commission de la Conférence en 2004.

La commission note que les problèmes qui se posent encore concernent: 1) la lenteur et l'inefficacité des procédures de sanctions et de réparation en cas d'actes antisyndicaux; 2) les restrictions apportées au droit de négociation collective dans le secteur public par plusieurs jugements de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême; 3) l'application de critères de proportionnalité et de rationalité à la négociation collective dans le secteur public, à travers la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême déclarant inconstitutionnelles certaines clauses de conventions collectives dans le secteur public (selon la CISL et la CTRN, le problème s'étendrait à d'autres conventions collectives); et 4) la très grande disproportion, dans le secteur privé, entre le nombre de conventions collectives conclues avec les organisations syndicales – 12 conventions couvrant 7 200 travailleurs – et le nombre d'accords conclus directement par des travailleurs non syndiqués – 130 (la commission avait demandé qu'une enquête soit menée à ce sujet par des personnes indépendantes).

La commission note qu'une mission consultative a été menée dans le pays en avril 2005 pour aborder les problèmes soulevés et que la mission a rencontré les représentants du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire dans le but d'impulser des réformes qui garantiraient l'application pleine et entière de la convention et qu'elle a œuvré pour la mise en place d'une plate-forme de discussion (préconisée par la Commission de la Conférence) avec les plus hautes autorités publiques et les partenaires sociaux. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que le gouvernement se déclarait en accord avec les changements qu'elle préconise et elle note qu'il continue d'agir en faveur des mesures qui traduiraient ces recommandations dans la réalité. Elle note qu'il a été annoncé à la mission qu'un parti politique d'opposition est contre les réformes préconisées par l'OIT en matière de négociation collective dans le secteur public et dans les autres domaines.

La commission note que les commentaires de la CISL et de la CTRN portent sur des questions déjà abordées ainsi que sur d'autres problèmes, parmi lesquels il convient de signaler: la lenteur des procédures en matière d'emploi et la lourdeur des procédures administratives à mettre en œuvre pour la réintégration de syndicalistes (la réintégration de travailleurs demanderait en moyenne trois ans); le fait que les autorités n'ont pas réellement la volonté de voir aboutir les projets de loi qui donneraient effet à la convention; l'application très limitée, dans la pratique, de la négociation collective dans le secteur public (de nombreuses catégories de travailleurs et d'employés de ce secteur sont privées de ce droit) et, lorsque la négociation collective a lieu, l'ingérence systématique dont elle fait l'objet de la part d'un organe constitué par plusieurs ministres; des licenciements de travailleurs qui cherchent à former des syndicats, y compris dans les zones franches; la persistance de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême à annuler des clauses de conventions collectives dans le secteur public, à la demande du Défenseur des habitants et du Procureur général, sous prétexte, en particulier, que ces clauses dépassent certains minima, notamment dans le domaine économique ou dans celui des licences syndicales; la profonde insécurité juridique qui en résulte; et enfin l'utilisation des associations solidaristes pour démanteler les syndicats.

La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le pouvoir judiciaire a communiqué au pouvoir exécutif un projet de loi de réforme des procédures en matière de travail en vue d'être soumis à l'assemblée législative, projet qui a bénéficié de l'assistance technique de l'OIT et qui a tenu compte des recommandations du Comité de la liberté syndicale. Cet instrument a pour ambition d'apporter une réponse aux problèmes de lenteur de la justice, en révisant ou simplifiant les procédures existantes. Il bénéficie du soutien des partenaires sociaux, à quelques exceptions près. Il tend à établir une certaine protection contre les actes de discrimination antisyndicale et à instaurer une procédure particulière pour la protection des personnes jouissant d'une immunité spécifique, notamment des travailleurs au bénéfice de l'immunité syndicale. Il introduit le principe de l'oralité de la procédure, qui contribuerait à la célérité de celle-ci. La commission prend note avec intérêt de ces informations. Le gouvernement indique que le ministère du Travail a mis en œuvre des moyens différents de solution des conflits. Selon lui, les efforts déployés se sont traduits par une diminution des affaires en instance. D'autre part, répondant aux propos d'organisations syndicales selon lesquelles la négociation collective serait pratiquement inexistante dans le secteur privé, le gouvernement affirme qu'il s'agit là d'une appréciation sans être étayée par des données concrètes. S'agissant de l'institution des accords directs avec les travailleurs non

syndiqués, le gouvernement fait valoir que cette institution repose sur des normes et qu'elle est ouverte aux parties qui souhaitent y recourir, même si la négociation collective a un rang constitutionnel et, de ce point de vue, un rang privilégié. En outre, une circulaire administrative oblige l'inspection du travail à rejeter un règlement direct de cette nature lorsqu'il existe un syndicat reconnu. Le ministère du Travail a appuyé les organisations syndicales en agissant conjointement avec elles dans les actions judiciaires engagées contre certaines clauses des conventions collectives dans le secteur public. (Le gouvernement joint une sentence de la Cour constitutionnelle rejetant un recours en inconstitutionnalité d'une clause d'une convention collective.) Le gouvernement réaffirme que le champ d'action de la négociation collective est conforme à la convention et, par ailleurs, que la législation réprime sévèrement les abus dans lesquels pourraient tomber les associations solidaristes. En dernier lieu, il souligne quelles sont les conséquences de la séparation des pouvoirs de l'Etat et les limites que cette séparation impose à l'action du gouvernement.

La commission note également que le gouvernement se réfère aux projets de loi qui avaient été mis à l'étude pour répondre aux problèmes en instance, notamment aux projets tendant à la ratification des conventions n^{os} 151 et 154, au projet de loi concernant la négociation de conventions collectives dans le secteur public et prévoyant l'insertion d'un cinquième alinéa dans la loi générale d'administration publique, au projet de réforme de certaines dispositions du Code du travail, au projet de réforme constitutionnelle de la garantie du droit de négociation collective dans le secteur public, et enfin à l'adoption d'un décret, en mai 2001, pour résoudre ce problème dans le secteur public.

La commission observe que les problèmes évoqués persistent depuis de nombreuses années et que la plupart des projets de loi auxquels se réfère le gouvernement se trouvent à des étapes diverses de la procédure depuis plusieurs années. Elle exprime l'espoir que les autorités compétentes trouveront le plus rapidement possible une solution à la totalité des problèmes soulevés et que des progrès pourront être constatés dans un proche avenir dans la législation et dans la pratique. **Elle prie le gouvernement de la tenir informée à ce sujet et d'ordonner une enquête indépendante sur le nombre particulièrement élevé d'accords directs conclus avec des travailleurs non syndiqués, de fournir des statistiques sur les plaintes pour discrimination antisyndicale et sur le nombre de conventions collectives conclues dans les secteurs public et privé, en précisant leur portée.**

Croatie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 31 août 2005, sur l'application de la convention. La commission note que ces commentaires portent sur des questions que la commission a soulevées et sur l'application de la convention n° 98.

La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la répartition des biens des syndicats. La commission note que, selon le gouvernement, le président du gouvernement s'est réuni le 12 juillet 2005 avec les représentants des syndicats pour examiner la question du statut juridique et des éventuelles modalités de répartition des biens des syndicats. La réunion a débouché sur les conclusions suivantes: 1) le Bureau central de l'Etat pour l'administration des biens publics, d'autres organismes publics et les représentants des comités directeurs des syndicats se sont engagés à dresser une liste des biens immeubles qui seront répartis parmi les syndicats après examen de la documentation nécessaire, et à définir la solution juridique appropriée pour répartir les biens des syndicats; et 2) l'Union des syndicats autonomes de Croatie dressera une liste détaillée des biens, liste qui présentera les procédures judiciaires applicables pour établir les droits de propriété. Cette liste sera communiquée au service du Procureur de l'Etat afin qu'il décrète l'incessibilité de ces biens tant que le gouvernement ne se sera pas prononcé sur leur répartition.

Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés dans la répartition des biens syndicaux.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission prend également note des commentaires sur l'application de la convention soumis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La CISL se réfère à des cas dans lesquels des employeurs empêchent les activités syndicales et s'opposent à la tenue de négociations collectives, déclare que la loi contient toujours des restrictions à la négociation collective dans le secteur public et souligne la lenteur des procédures engagées en cas de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement d'envoyer les observations qu'il souhaiterait faire à ce sujet.**

Article 4 de la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle une nouvelle convention collective applicable aux fonctionnaires et aux employés de la fonction publique a été conclue le 2 juillet 2004 par plusieurs organisations.

Cuba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Elle prend également note du rapport du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2258, rapport adopté par le Conseil d'administration à sa session de mars 2005.

La commission observe que le gouvernement réitère que le Code du travail est en voie de révision et que: 1) dans le cadre de cette révision, les commentaires de la commission ne sont pas les seuls à être pris en considération; 2) pratiquement tous les chapitres du Code du travail ont fait l'objet d'une révision et d'un ajustement aux conditions économiques et sociales du pays; 3) les travailleurs, les employeurs, les organismes, les institutions et tous les secteurs impliqués participent aux consultations menées dans le cadre de cette procédure et l'on s'emploie à parvenir à un consensus sur tous les aspects à modifier. La commission observe à ce propos que ledit processus se déroule depuis de nombreuses années sans que l'on soit parvenu, à ce jour, à des résultats concrets. **La commission exprime l'espoir que la révision du Code du travail parviendra à son terme dans un proche avenir et que les commentaires qu'elle formule à propos de l'application de la convention auront été pris en considération. Elle rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition et elle le prie de communiquer copie du projet mentionné.**

I. Monopole syndical

Articles 2, 5 et 6 de la convention. La commission observe qu'elle fait valoir depuis de nombreuses années la nécessité de supprimer des articles 15 et 16 du Code du travail de 1985 la référence à la Centrale des travailleurs. Elle prend note également des commentaires de la CISL relatifs à la reconnaissance de la part du gouvernement d'une centrale syndicale unique, fortement contrôlée par l'Etat et par le Parti communiste, lequel en nomme les dirigeants. Ces mêmes commentaires évoquent également les obstacles entravant la constitution de syndicats indépendants, du fait des restrictions établies par la loi sur les associations. La commission note que le gouvernement affirme de son côté que: 1) l'existence à Cuba d'une centrale syndicale unitaire qui regroupe les 19 syndicats nationaux de branche n'a pas été imposée par le gouvernement et ne résulte pas non plus d'une disposition qui ne procéderait pas de la volonté souveraine des travailleurs cubains; 2) il convient de respecter la décision des travailleurs de maintenir l'unité de leur mouvement syndical en tant que condition déterminante de l'indépendance de la nation et de la continuité de l'exercice du droit de libre détermination; 3) la législation en vigueur (art. 54 de la Constitution de la République et art. 13 et 14 du Code du travail) et la pratique garantissent le plein exercice de l'activité syndicale et la jouissance la plus large du droit de se syndiquer; et 4) il est infondé d'affirmer que la loi sur les associations est utilisée pour faire obstacle à la création de syndicats, considérant que l'article 2, titre I, de ladite loi dispose explicitement que celle-ci n'est pas applicable aux organisations de masse et aux organisations sociales auxquelles se réfère l'article 7 de la Constitution, et considérant en outre que la Constitution en vigueur ne pose pas de restriction de quelque type que ce soit à la libre association des travailleurs ou au déploiement de leurs activités.

La commission insiste une fois de plus sur le fait que le pluralisme syndical doit être possible dans tous les cas et que la loi ne doit pas institutionnaliser un monopole de fait en se référant à une centrale syndicale spécifique. Même dans le cas où l'unification du mouvement syndical a eu, à un moment donné, la préférence de tous les travailleurs, ceux-ci doivent toujours pouvoir conserver le libre choix de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en dehors de la structure établie et de s'affilier à l'organisation de leur choix (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 96). **Cela étant, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles du Code du travail susmentionnés, et de l'informer dans son prochain rapport de toute mesure prise à cet égard.**

Article 3. La commission rappelle qu'elle se référait dans ses observations antérieures à la nécessité de modifier le décret-loi n° 67 de 1983, qui confère à la Centrale des travailleurs le monopole de la représentation des travailleurs du pays devant les instances gouvernementales. Elle note que le gouvernement réitère les déclarations contenues dans son rapport précédent et insiste sur le fait que cette disposition a déjà été modifiée. La commission observe à ce propos que le décret-loi n° 147 de 1994, que le gouvernement a présenté plusieurs fois comme étant l'instrument modificateur du décret-loi n° 67 de 1983: 1) ne fait pas expressément référence, sous sa disposition septième à l'article 61 du décret-loi n° 67, à l'effet d'abroger ou de modifier cet article; 2) énonce, sous sa disposition première, qu'«est confirmé le maintien en vigueur en tout ce qui ne s'oppose pas aux dispositions du présent décret-loi, des bases d'organisation et de fonctionnement établies dans ... les décrets-lois n°s 67 du 19 avril 1983...». **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quelle est la disposition législative par laquelle a été modifié le décret-loi n° 67 de 1983 en ce qui concerne le monopole de la Centrale des travailleurs dans la représentation des travailleurs du pays devant les instances gouvernementales.**

Droit de grève. Dans sa précédente observation, la commission notait que le droit de grève n'est pas reconnu dans la législation cubaine et que, dans la pratique, le recours à la grève est interdit. Elle avait rappelé à ce propos que le droit de grève est l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux et elle avait prié le gouvernement de prendre des dispositions afin de garantir que nul ne puisse

faire l'objet d'une discrimination ou d'un préjudice dans le cadre de son emploi à raison de l'exercice pacifique du droit de grève, en le priant de la tenir informée à cet égard. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que: 1) même si le droit de grève est implicite dans la convention, il n'y apparaît pas expressément comme étant établi; 2) la législation en vigueur n'inclut aucune interdiction du droit de grève et les lois pénales ne prévoient aucune sanction réprimant l'exercice de tels droits; 3) la prérogative de décision en la matière appartient aux organisations syndicales; 4) le fait que Cuba est un Etat des ouvriers, des paysans et des autres travailleurs manuels et intellectuels garantit à ceux-ci une participation effective aux décisions et l'exercice d'un pouvoir réel en la matière, ce qui rend sans nécessité l'exercice du droit de grève, puisque car c'est à cela que contribuent l'instauration et le fonctionnement effectif de nombreux mécanismes de solution des conflits du travail, mécanismes dans lesquels les représentants syndicaux exercent d'importants pouvoirs. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des dispositions afin de garantir que nul ne puisse faire l'objet de discrimination dans le cadre de son emploi à raison de l'exercice pacifique du droit de grève.**

II. Droits syndicaux et libertés publiques. Condamnations de syndicalistes

La commission rappelle qu'elle se référerait dans ses précédents commentaires à la condamnation de dirigeants syndicaux à des peines de douze à vingt-six ans pour trahison et conspiration. Elle observe que la CISL a émis des commentaires à propos de ces condamnations et apporte des informations supplémentaires sur les conditions dégradantes de détention auxquelles sont soumises les personnes en question. Elle observe que le Comité de la liberté syndicale a abordé cette question dans le cadre de son dernier examen du cas n° 2258, aux termes duquel il a recommandé que le gouvernement prenne des dispositions pour la libération immédiate des syndicalistes emprisonnés et prenne les mesures nécessaires pour garantir que nul ne puisse faire l'objet d'intimidations ou d'une hostilité quelconque en raison de son affiliation syndicale, y compris dans le cas où le syndicat en question n'est pas reconnu par l'Etat. La commission note que, pour sa part, le gouvernement ne reconnaît pas le statut de travailleurs aux dirigeants condamnés, refuse la reconnaissance des organisations syndicales que ces personnes dirigeaient et nie que les condamnations dont elles ont fait l'objet aient un lien quelconque avec leur activité syndicale. S'agissant des conditions de détention, le gouvernement déclare que le système pénitentiaire est en toutes circonstances sous le strict contrôle de l'Etat et de la justice et qu'il a pour mission de protéger les droits des condamnés et des membres de leur famille et de préserver le respect de la légalité.

La commission rappelle à nouveau que la liberté d'association professionnelle n'est qu'un aspect de la liberté d'association en général qui, elle-même, doit s'intégrer dans le vaste complexe des libertés fondamentales de l'homme, interdépendantes et complémentaires les unes des autres. Elle rappelle en outre qu'en 1970 la Conférence internationale du Travail a énuméré de manière explicite les droits fondamentaux qui sont nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, à savoir: a) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; b) la liberté d'opinion et d'expression et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; c) la liberté de réunion; d) le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial; e) le droit à la protection des biens des syndicats (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 25). **En conséquence, se ralliant pleinement aux recommandations faites par le Comité de la liberté syndicale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient libérés sans délai les dirigeants syndicaux qui ont été condamnés à des peines de prison particulièrement sévères.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Article 4 de la convention.* La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle a indiqué qu'il fallait modifier l'article 14 du décret-loi n° 229 sur les conventions collectives et l'article 8 du règlement d'application aux termes desquels les divergences qui apparaîtraient au moment de l'élaboration du projet de convention collective du travail entre l'administration ou son représentant, d'une part, et l'organisation syndicale ou son représentant, d'autre part, à propos du contenu de la convention collective, doivent être soumises aux instances supérieures respectives avec la participation des intéressés. Elle a également signalé qu'il fallait modifier l'article 17 du décret-loi n° 229 et les articles 9 et 10 du règlement d'application qui prévoient qu'une fois la convention conclue les divergences qui apparaîtraient, dans le cas où la procédure de conciliation n'aboutirait pas, seront soumises à l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail, avec la participation de la Centrale des travailleurs de Cuba et des parties intéressées. La décision qui sera adoptée aura force obligatoire.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le système garantit l'indépendance des représentants syndicaux, des travailleurs et des administrations pour présenter, examiner et approuver le projet de convention collective. Les modifications et les problèmes de non-exécution devront être examinés par l'Assemblée des travailleurs, sans aucune ingérence d'organismes supérieurs. C'est seulement lorsque cette étape aura été franchie que le projet sera soumis aux instances supérieures, avec la participation des intéressés, en vue d'élever le niveau de participation, avec le consentement des parties à la négociation. Lorsque la convention est conclue, en cas de divergences, et à la demande expresse de l'une ou des deux parties, le problème est soumis au Bureau national de l'inspection du travail qui agit de concert avec la Centrale des travailleurs de Cuba (dont la fonction est de veiller au respect de la législation sur

le travail et la sécurité sociale) et avec les parties intéressées, toute intervention d'office des autorités étant écartée. Comme une large participation des intéressés est assurée à chaque étape de la négociation, l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail ne peut être considéré comme une ingérence à l'égard des parties à la négociation.

La commission constate que le Bureau national de l'inspection du travail peut être sollicité pour effectuer un arbitrage à la demande de l'une des parties et que, lors d'une négociation avec les syndicats de base, la Centrale des travailleurs de Cuba peut intervenir si des divergences apparaissent en cours de négociation ou après la première phase de la négociation. La commission rappelle que l'arbitrage imposé à la demande d'une seule partie est contraire au principe de négociation volontaire des conventions collectives posé dans la convention n° 98 et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation. En outre, elle estime qu'une législation qui prévoit l'obligation d'élever le niveau de la négociation collective (en l'espèce en faisant appel à la Centrale des travailleurs de Cuba) soulève également des problèmes de compatibilité avec la convention. **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures pour modifier la législation afin que les parties à la négociation résolvent elles-mêmes les différends qui apparaîtraient pendant la négociation collective, sans ingérence des autorités ou de la Centrale des travailleurs de Cuba, et que le recours à l'arbitrage aboutissant à une sentence arbitrale ayant force obligatoire ne soit possible qu'avec l'accord de toutes les parties à la négociation.**

2. La commission avait prié le gouvernement d'envoyer des informations détaillées sur les conventions collectives conclues au cours des dernières années, sur les parties à ces conventions, sur les domaines traités et sur le nombre de travailleurs protégés. Elle prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de registre officiel des conventions collectives conclues, ni d'organisme officiel qui les comptabilise. Il ajoute que, d'après des informations émanant de la Centrale des travailleurs de Cuba et des syndicats nationaux, 117 047 sections et bureaux syndicaux élaborent et adoptent des conventions.

La commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres questions.

Danemark

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission réitère sa précédente demande et, à ce titre, prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer que les syndicats danois puissent représenter l'intégralité de leurs membres – résidents et non-résidents employés à bord de navires battant pavillon danois – sans intervention de la part des autorités publiques, conformément aux articles 3 et 10 de la convention, et aussi d'indiquer, en particulier, si ces syndicats peuvent représenter librement les marins qui ne sont pas résidents du Danemark en ce qui concerne leurs revendications individuelles.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 4 de la convention.* La commission avait noté que l'article 10 de la loi n° 408 a pour effet, d'une part, de restreindre le champ des questions pouvant être négociées par des syndicats danois du fait que ces syndicats ne peuvent pas négocier au nom de leurs adhérents travaillant à bord de navires battant pavillon danois qui ne sont pas résidents au Danemark et, d'autre part, que cet article empêche les marins de choisir librement l'organisation à laquelle ils souhaitent confier la défense de leurs intérêts dans le cadre de la négociation collective. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 10 de la loi n° 408 de telle sorte que les syndicats danois puissent librement représenter tous leurs membres – résidents et non-résidents, dès lors que ceux-ci travaillent à bord de navires battant pavillon danois – dans le cadre de la négociation collective, conformément à l'article 4 de la convention.**

2. *Droits de négociation collective d'organisations majoritaires.* Cette question se rapporte à l'application de l'article 12 de la loi sur la conciliation et elle a été soulevée à la suite de l'examen du cas n° 1971 par le Comité de la liberté syndicale. L'article en question permet, à travers un projet de règlement global, d'étendre des conventions collectives à tout un secteur d'activité même si l'organisation représentant le plus grand nombre de travailleurs du secteur concerné rejette ledit projet de règlement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à revoir la législation, en concertation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement avait déclaré que cette affaire a été abordée par la «Commission permanente pour l'OIT» et qu'elle le sera à nouveau par cette instance lorsque les partenaires sociaux seront parvenus aux termes de leurs discussions. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'aboutissement des discussions entre les partenaires sociaux. Elle veut croire qu'aucun effort ne sera ménagé pour assurer pleinement le respect des droits des organisations majoritaires en matière de négociation collective.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui indique que le projet de nouveau Code du travail, adopté par le Conseil des ministres, constitue une nette régression sur le plan social et doit encore être approuvé par l'Assemblée parlementaire. La communication de la CISL fait par ailleurs état d'exemples récurrents de non-respect des droits syndicaux (discrimination et harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux, licenciements abusifs et tentatives de déstabilisation d'un syndicat). *La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires dans son prochain rapport.*

Par ailleurs, la commission rappelle que, depuis plusieurs années, ses commentaires portaient sur la nécessité d'abroger ou d'amender les dispositions suivantes:

- art. 5 de la loi sur les associations, qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats (*article 2 de la convention*);
- art. 6 du Code du travail, qui réserve l'exercice des fonctions syndicales aux seuls ressortissants nationaux (*article 3*);
- art. 23 du décret n° 23-099/PR/FP du 10 septembre 1983, qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, afin de circonscrire le pouvoir de réquisition aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme (*article 3*).

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que ces questions feront l'objet de la prochaine révision législative et réglementaire des normes du travail qu'il souhaite entreprendre avec l'assistance du Bureau. *La commission prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la révision du Code du travail de même qu'une copie du nouveau texte dès qu'il sera adopté. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de mettre la législation en pleine conformité avec la convention et lui demande de la tenir informée à cet égard.*

S'agissant de la réintégration dans leurs postes de travail de neuf dirigeants syndicaux de l'Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD) et de l'Union djiboutienne du travail (UDT), licenciés en représailles pour leur participation à des activités syndicales légitimes contre des mesures de réajustement structurel, la commission avait noté qu'en février 2002 six d'entre eux avaient été réintégrés dans leur service d'origine et que la réintégration des trois autres dirigeants était en cours. *La commission prie le gouvernement de s'assurer que tous les dirigeants syndicaux ont bien été réintégrés dans leur poste de travail.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session.

La commission note les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens quant à l'application de la convention et prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les commentaires susmentionnés.

La commission note avec préoccupation les allégations concernant le licenciement ou les mesures de licenciement à l'encontre de dirigeants syndicaux, ainsi que celles concernant le projet de nouveau Code du travail. Selon les organisations syndicales précitées, ce texte n'a pas fait l'objet de consultations et remet en cause les droits fondamentaux de l'OIT, notamment la liberté syndicale et la négociation collective. *La commission prie le gouvernement de lui communiquer le texte du projet de loi, d'assurer des consultations approfondies avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et lui rappelle que l'assistance technique du BIT est à sa disposition.*

République dominicaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention.

Elle rappelle que ses précédents commentaires portaient sur:

- la nécessité pour les fédérations de recueillir les voix des deux tiers de leurs membres pour pouvoir constituer des confédérations (art. 383 du Code du travail de 1992). La commission note que, selon le gouvernement, le secrétariat

d'Etat au Travail a convoqué la Confédération patronale de la République dominicaine et le Conseil national de l'unité syndicale pour rechercher une solution consensuelle sous l'égide du Conseil consultatif du travail. **La commission exprime le ferme espoir que l'on parviendra à un accord sur la modification de la législation afin que, conformément à la convention, les fédérations n'aient plus besoin de recueillir un tel nombre de voix de leurs membres. Elle prie le gouvernement de la tenir informée, dans son prochain rapport, des progrès réalisés à cet égard;**

- la résistance opposée par certaines entreprises des zones franches d'exportation à la constitution de syndicats et la non-reconnaissance de la protection syndicale par ces entreprises. La commission note que le gouvernement expose, comme dans son précédent rapport, que le droit de constituer des syndicats dans les zones franches est pleinement en vigueur et que la protection syndicale est assurée, comme en atteste la constitution de trois nouveaux syndicats et de deux fédérations (FENOTRAZONAS et UNATRAZONAS). **La commission prie le gouvernement de veiller au respect, dans la pratique, du droit syndical et de la protection syndicale dans les zones franches;**
- le respect des droits syndicaux dans les plantations de canne à sucre et, en particulier, du droit des dirigeants syndicaux d'accéder aux entreprises et d'entrer en contact avec les travailleurs, conformément aux principes posés par la convention. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations à cet égard. **Elle le prie de prendre des dispositions en vue de garantir, dans la pratique, le respect de ces droits, conformément aux principes posés par la convention et de la tenir informée de l'évolution de la situation;**
- l'obligation légale de recueillir 51 pour cent des voix pour déclarer la grève (art. 407, alinéa 3, du Code du travail). La commission note que le gouvernement exprime son intérêt pour la modification de la législation dans la mesure où il existe un accord entre les partenaires sociaux et déclare qu'il fera état de tout progrès à cet égard. La commission rappelle à nouveau que le gouvernement devrait faire en sorte que, dans ces circonstances, le quorum ou la majorité requis soient fixés à un niveau raisonnable, les votes exprimés étant seuls pris en compte (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des dispositions en vue de modifier la législation sur ce plan et de signaler dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard;**
- l'exclusion du personnel des organismes autonomes et municipaux de l'Etat du champ d'application du Code du travail (titre III) et de la loi sur le service civil et la carrière administrative (art. 2). La commission note que le gouvernement exprime son intention d'étudier cette question. Elle rappelle que tous les agents de la fonction publique doivent avoir le droit de constituer des organisations syndicales, qu'ils s'occupent de l'administration de l'Etat au niveau central ou bien au niveau régional ou local ou qu'ils soient agents d'organismes assurant d'importants services publics ou d'entreprises à caractère économique appartenant à l'Etat (voir l'étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 49). **En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les lois et règlements régissant ces organismes autorisent expressément les travailleurs à se syndiquer et de veiller à ce que les autres droits prévus par la convention soient garantis à ces travailleurs;**
- l'obligation faite aux agents publics, pour pouvoir constituer des organisations, de recueillir l'adhésion de 40 pour cent des employés de l'organisme concerné (art. 142, paragr. 1, du règlement d'application de la loi sur le service civil et la carrière administrative). La commission note que le gouvernement fait savoir que les partenaires sociaux et lui-même sont d'accord sur ce pourcentage mais que, malgré tout, la question sera soumise au Conseil consultatif du travail. La commission rappelle que le nombre minimum de membres devant être requis dans ces circonstances doit se situer dans des limites raisonnables, pour ne pas faire obstacle à la constitution d'organisations. **Considérant que le pourcentage requis dans ce cadre est trop élevé et risque d'entraîner une situation de monopole syndical, la commission prie le gouvernement d'adapter sa législation en conséquence et de la tenir informée à cet égard.**

Enfin, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la CISL se rapportant aux questions soulevées dans les paragraphes qui précèdent et aux délais excessifs accompagnant le traitement des plaintes devant les instances judiciaires, au déni du droit de se syndiquer auquel se heurtent dans la pratique les paysans, les travailleurs indépendants, les immigrés clandestins (en particulier les Haïtiens qui travaillent dans les plantations de canne à sucre) et les travailleurs du secteur informel; le refus de reconnaître des syndicats et les pressions subies par les travailleurs des zones franches qui cherchent à se syndiquer, de même que la répression d'une grève, qui s'est conclue par huit morts et l'arrestation de nombreuses personnes. La commission note que le gouvernement présente un point de vue très différent sur ces questions, et qu'il envoie des informations sur les mesures positives adoptées en matière d'autorité judiciaire et d'inspection du travail afin d'accélérer les procédures, ainsi que sur l'enregistrement de 56 syndicats dans les zones franches. Selon le gouvernement, un seul travailleur est mort durant la grève mentionnée par la CISL sans que l'on sache qui lui avait tiré dessus. **La commission prie le gouvernement d'examiner cette question au sein de la Commission tripartite nationale et de la tenir informée à ce sujet.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

Article 4 de la convention. La commission rappelle, que depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la règle imposant à un syndicat de représenter la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité concernée pour pouvoir négocier collectivement en leur nom (art. 109 et 110 du Code du travail). Elle prend note du fait que le gouvernement se propose d'aborder la question dans le cadre du Conseil consultatif du travail et espère pouvoir compter sur l'appui des partenaires sociaux pour modifier les articles en question. **La commission exprime l'espoir que les modifications en question seront effectuées dans un proche avenir et elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.**

Par ailleurs, la commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement, statistiques qu'elle avait demandées dans le précédent rapport et qui font état de la conclusion de 17 conventions collectives (applicables au total à 5 086 travailleurs) dont sept concernent l'industrie, quatre les services, deux le commerce, une l'agriculture et trois les zones franches (sur ces trois dernières, une couvre la période de janvier à juillet 2005 et les deux autres ont été déposées au mois d'août 2005). Le gouvernement indique également que grâce à l'intervention de la Direction de la médiation et de l'arbitrage, dans quelque 41 conflits collectifs du travail, 13 accords ont pu être conclus, trois autres non formalisés ont pu être acquis et 15 sont encore en instance. **La commission constate que le gouvernement n'indique pas s'il existe des conventions collectives dans le secteur public. Considérant la modestie du nombre des conventions collectives et de la couverture de la négociation collective, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour développer cette négociation et de continuer de communiquer des statistiques sur les conventions collectives qui viendront à être conclues dans les secteurs public et privé.**

En dernier lieu, la commission note les observations du gouvernement en réponse aux commentaires de la CISL. **Elle demande au gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur les commentaires concernant: l'absence de sanctions efficaces contre les actes de discrimination antisyndicale, le licenciement antisyndical de dirigeants syndicaux dans les plantations de canne à sucre et l'existence de listes noires contre les syndicalistes dans les zones franches. La commission porte à l'attention du gouvernement que, dans le cas où des actes de discrimination antisyndicale seraient dénoncés, des enquêtes devraient être rouvertes sans délai et, si les allégations se confirment, des sanctions suffisamment dissuasives devraient être prononcées.**

Dominique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission se réfère depuis un certain nombre d'années à la nécessité de modifier la législation de manière à exclure les industries de la banane, des agrumes et de la noix de coco, ainsi que les autorités portuaires de la liste des services essentiels annexée à la loi n° 18 de 1986 sur les relations du travail, disposition qui permet de mettre un terme à une grève dans ces secteurs au moyen d'un arbitrage obligatoire. La commission avait également noté que les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de ladite loi habilite le ministre à soumettre tout différend à l'arbitrage obligatoire s'il estime que des questions graves sont en jeu. **La commission prie le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport les progrès enregistrés à cet égard dans le sens de la réduction de la liste des services essentiels. Elle le prie également de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs de l'industrie de la banane et ceux des autorités portuaires puissent eux aussi recourir à l'action revendicative directe.** A cet égard, elle rappelle qu'afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités devraient établir un régime de service minimum plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160).

Enfin, s'agissant de l'application pratique de ces dispositions, la commission prie le gouvernement de communiquer toute statistique sur le nombre, la nature et l'issue des conflits qui ont pu être soumis à arbitrage obligatoire du fait qu'ils concernaient les industries de la banane, des agrumes et de la noix de coco, les autorités portuaires ou encore des questions jugées graves par le ministre compétent.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Egypte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle rappelle que ses commentaires font état depuis plusieurs années de divergences entre la convention et la législation nationale sur les points suivants:

- l’institutionnalisation d’un système d’unicité syndicale, en vertu de la loi n° 35 de 1976 (telle que modifiée par la loi n° 12 de 1995), en particulier les articles 7, 13, 14, 17 et 52;
- la législation qui prévoit que les organisations syndicales faitières, en particulier la Confédération des syndicats, exercent un contrôle sur la procédure de nomination et d’élection aux comités directeurs des organisations syndicales (art. 41, 42 et 43 de la loi n° 35 (telle que modifiée par la loi n° 12));
- le contrôle de la Confédération des syndicats sur la gestion financière des syndicats (art. 62 et 65 de la même loi);
- la déchéance du comité exécutif d’un syndicat qui provoquerait des arrêts de travail ou l’absentéisme dans un service public ou dans des services collectifs (art. 70(2)(b) de la loi susmentionnée);
- l’accord préalable de la Confédération des syndicats pour l’organisation d’une grève (art. 14(i) de la même loi);
- les restrictions au droit de grève et la question du recours à l’arbitrage obligatoire dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 179, 187, 193 et 194 du Code du travail);
- les sanctions en cas d’infraction à l’article 194 du Code du travail (art. 69(9) du code).

A cet égard, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l’ensemble des commentaires de la commission sera pris en compte dans le cadre d’une révision de la législation. **La commission exprime le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement permettra de constater des progrès substantiels sur les différents points énumérés ci-dessus. Elle rappelle au gouvernement qu’il lui est loisible de recourir dans cette optique à l’assistance technique du Bureau.**

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Faisant suite à ses précédentes observations concernant le nouvel article 154 du Code du travail, en vertu duquel toute clause ou convention collective contraire à la loi sur l’ordre public ou la moralité sera nulle et non avenue, la commission note que, selon le rapport du gouvernement, cette formulation se réfère, s’agissant de la moralité, à ce que l’on entend par notions et valeurs générales, acceptées par la société et indispensables pour la préservation de sa culture et de son héritage spirituel. La commission croit également comprendre, d’après le rapport du gouvernement, que l’article 154 en question se réfère à une loi qui est encore au stade préparatoire. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée à ce sujet et de fournir des informations sur le champ d’application de l’article 154 ainsi que sur l’impact d’une formulation aussi générale sur la mise en œuvre du principe de négociation volontaire. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer copie des dispositions pertinentes de la loi lorsqu’elle aura été adoptée, pour pouvoir s’assurer qu’elle est pleinement compatible avec le principe d’une négociation volontaire exprimé à l’article 4 de la convention.**

S’agissant de l’article 158 du nouveau Code du travail, en vertu duquel une convention collective lie les parties une fois qu’elle est enregistrée auprès de l’autorité administrative compétente, laquelle peut refuser cet enregistrement en motivant sa décision, la commission avait fait observer que le Code du travail n’énumère pas les motifs spécifiques sur lesquels peut se fonder le refus d’enregistrement d’une convention collective. La commission note que, d’après le rapport du gouvernement, outre les conditions mentionnées à l’article 154, un tel refus de la part de l’autorité administrative compétente peut tenir: 1) à un vice de procédure; ou 2) au fait que la convention collective fixe les avantages et les droits à un niveau inférieur à celui qui est prévu par la loi. La commission note également que ce refus de la part de l’autorité administrative est susceptible de recours devant les juridictions compétentes. **Rappelant que l’approbation d’une convention collective ne doit être refusée que: 1) dans le cas où elle est entachée d’un vice de procédure; ou 2) elle ne respecte pas les normes minimales prévues par la législation générale du travail (voir l’étude d’ensemble de 1994, paragr. 251), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu’une telle garantie trouve son expression non seulement dans la pratique mais aussi de manière effective dans la législation. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe sur certains autres points.

Equateur

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 6 juin 2005, sur l'application de la convention, commentaires qui pour la plupart portent sur des questions que la commission a déjà soulevées. **La commission demande au gouvernement d'adresser dans son prochain rapport ses observations à propos des commentaires de la CISL selon lesquels les travailleurs temporaires ne jouissent pas des garanties prévues dans la convention.**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses observations portent sur les questions suivantes:

- la nécessité de réduire le nombre minimum nécessaire de travailleurs (30) pour constituer des associations, des comités d'entreprise, ou des assemblées visant à organiser des comités d'entreprise (art. 450, 466 et 459 du Code du travail);
- la nécessité de modifier les articles 59 f) et 60 g) de la loi sur les services civils et la carrière administrative, et l'article 45, paragraphe 10, de la Constitution politique, afin de garantir aux agents de la fonction publique le droit de constituer des organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et économiques, ainsi que le droit de grève;
- la nécessité de modifier l'article 522.2 du Code du travail qui prévoit que le ministre du Travail, lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, détermine les services minima en cas de grève;
- le déni implicite du droit de grève aux fédérations et confédérations (art. 505 du Code du travail);
- l'imposition de peines d'emprisonnement aux personnes qui participent à des arrêts de travail et à des grèves illicites (décret n° 105 du 7 juin 1967); et
- l'obligation d'être équatorien pour faire partie d'une direction syndicale (art. 466.4 du Code du travail).

La commission note avec regret que, à propos de l'ensemble de ces commentaires, le gouvernement se borne dans son rapport à formuler des observations à caractère général, et qu'il indique que l'article 450 du Code du travail (nombre minimum de travailleurs nécessaire pour constituer une association) ne compromet pas le droit d'organisation dans le pays, et que les conditions prévues par la loi pour la formation de syndicats sont indispensables pour éviter des conflits qui entraînent des contestations et des recours en *amparo* devant la Cour constitutionnelle du pays. **Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives susmentionnées – dont certaines vont gravement à l'encontre de la convention, comme, par exemple, l'impossibilité pour les fonctionnaires de bénéficier du droit de constituer des organisations visant à promouvoir et à défendre leurs intérêts professionnels et économiques –, et de fournir dans son prochain rapport des informations à cet égard. La commission rappelle au gouvernement que, s'il envisage de réformer la législation, il peut recourir à l'assistance technique du Bureau afin de s'assurer que la réforme est pleinement conforme aux dispositions de la convention.**

En ce qui concerne les enseignants du secteur public, la commission formule ses commentaires sous l'observation relative à la convention n° 98.

Enfin, à propos des commentaires de la CISL, en date du 19 juillet 2004, sur l'application de la convention, la commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à propos des allégations selon lesquelles les travailleurs en grève de l'entreprise Petroecuador auraient été remplacés, de la répression violente de la police, et de l'arrestation de 70 personnes pendant une manifestation des enseignants le 10 décembre 2003. A ce sujet, la commission rappelle qu'engager des travailleurs pour casser une grève dans un secteur donné, lorsque ce secteur ne saurait être considéré comme un service essentiel au sens strict du terme, va à l'encontre des principes de la liberté syndicale. De plus, la commission souligne que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que lorsque la situation est assez grave et que l'ordre public est véritablement menacé.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) relatifs à l'application de la convention, commentaires qui se réfèrent dans leur majorité à des questions déjà soulevées par la commission. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard, en particulier en ce qui concerne les licenciements dont des travailleurs syndiqués auraient fait l'objet après avoir présenté un projet de convention collective dans une plantation de bananes.**

La commission rappelle que les commentaires qu'elle formule depuis des années portent sur les questions suivantes:

- la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'embauche;
- la nécessité de modifier l'article 229, paragraphe 2, du Code du travail, relatif à la présentation d'un projet de convention collective, de telle sorte que les organisations syndicales minoritaires qui regroupent moins de la moitié

des travailleurs auxquels le Code du travail est applicable puissent négocier, en leur nom propre ou conjointement, au nom de leurs propres membres;

- la nécessité de veiller à ce que le personnel enseignant, les cadres des établissements d'enseignement et le personnel exerçant des fonctions techniques et professionnelles d'enseignement (régé par les lois organiques concernant l'éducation, l'avancement et les salaires du personnel enseignant) mentionnés à l'alinéa *h*) de l'article 3 de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative jouissent des droits d'organisation et de négociation collective, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau local ou de l'établissement (la commission avait également demandé au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les dispositions légales régissant les relations d'emploi de ces catégories, en précisant si elles bénéficient des garanties prévues par la convention);
- la nécessité de modifier l'article 3, alinéa *g*), de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative, de telle sorte que les employés des administrations publiques, d'autres institutions de droit public et d'institutions de droit privé à vocation sociale ou publique jouissent des garanties consacrées par la convention.

A cet égard, la commission note que, d'après le gouvernement, un projet de modification de la loi organique du Service civil et de la carrière administrative a été élaboré et que, en relation avec les réformes administratives mentionnées, l'assistance technique du bureau sous-régional a été sollicitée en vue de réaliser une étude exhaustive des réformes nécessaires, avant de les transmettre au législatif. Par ailleurs, la commission prend note de la loi sur la carrière et les échelons du corps enseignant de 1990 qui dispose que les enseignants jouissent du droit d'association pour l'examen et la participation à la planification et l'exécution de la politique d'éducation et de défense des intérêts professionnels.

Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que, dans le cadre de la réforme législative envisagée, les modifications nécessaires seront effectuées pour que les enseignants, le personnel de direction d'institutions éducatives du public et le personnel chargé de fonctions techniques professionnelles dans l'éducation jouissent des droits d'association et de négociation collective. La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute évolution relative à la modification de la législation.

Enfin, la commission rappelle qu'elle avait pris note, dans sa précédente observation, de commentaires émanant de la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et de la Fédération syndicale mondiale (FSM) relatifs à l'application de la convention, qui critiquaient l'article 8 du décret exécutif n° 44 du 30 janvier 2003 interdisant toute augmentation des rémunérations et soldes dans les budgets des organismes du secteur public pour l'exercice 2003, de même que la résolution n° 197 du Conseil national des rémunérations, qui interdit toute augmentation de salaires en 2004 et en 2005. Elle avait prié le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard. Elle note que le gouvernement fait savoir dans son rapport que: 1) la formulation et l'exécution de la politique budgétaire du pays sont du ressort du pouvoir exécutif, qui exerce cette fonction par l'intermédiaire du ministère de l'Economie et des Finances; 2) pour garantir une politique budgétaire rigoureuse, dans le cadre de laquelle les dépenses publiques sont compatibles avec les capacités réelles de financement, le gouvernement a adopté la loi organique de responsabilité, stabilisation et transparence budgétaires, dont l'article 3 énonce les règles macroéconomiques de limite de croissance en termes réels des principales dépenses; 3) le ministère de l'Economie et des Finances a pour responsabilité de s'assurer que les règles macroéconomiques en question sont strictement observées dans le cadre de tous les domaines d'action de l'Etat, y compris dans la gestion des rémunérations du secteur public et leur financement; 4) antérieurement, le Conseil national des rémunérations (CONAREM) avait compétence – selon le gouvernement, cet organe n'a plus d'existence légale aujourd'hui – pour fixer les plafonds économiques que les travailleurs et les employeurs doivent respecter dans le cadre des négociations; 5) le ministère de l'Economie et des Finances aussi bien que le CONAREM se sont acquittés des obligations que leur prescrit l'ordre juridique en vigueur dans le contexte d'une politique d'austérité des dépenses publiques. La commission rappelle à cet égard que tous les travailleurs du secteur public qui ne sont pas directement commis à l'administration de l'Etat doivent pouvoir jouir des garanties prévues par la convention et, par conséquent, négocier collectivement leurs conditions d'emploi, en particulier leurs conditions de rémunération et que, si au nom d'une politique de stabilisation économique ou d'ajustement structurel, c'est-à-dire pour des raisons impérieuses d'intérêt économique national, les taux de salaire ne peuvent pas être fixés librement par la négociation collective, ces restrictions doivent être appliquées comme une mesure d'exception, se limiter au nécessaire, ne pas dépasser une période raisonnable et être assorties de garanties appropriées pour protéger effectivement le niveau de vie des travailleurs concernés, notamment ceux qui risquent d'être les plus touchés (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 262 et 260). ***La commission croit comprendre que les dispositions critiquées du décret exécutif n° 44 du 30 janvier 2003 et de la résolution n° 197 du Conseil national des rémunérations ne sont plus en vigueur. Elle prie le gouvernement de veiller à ce qu'à l'avenir toute restriction de la négociation collective ne porte pas atteinte au principe exposé ci-dessus.***

La commission notait également, dans son observation précédente, que la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) critiquait la loi organique du 6 octobre 2003 relative à la fonction publique, la carrière administrative et l'unification et l'homologation des rémunérations dans le secteur public, parce qu'à son avis cette loi viole les dispositions des conventions n°s 87 et 98 (la CTE avait indiqué avoir saisi la Cour constitutionnelle du caractère inconstitutionnel de certains articles). La CTE critiquait également un projet de modification de la loi en question, dont le Congrès national avait été saisi le 16 décembre 2003. La commission avait prié le gouvernement de communiquer la teneur de l'arrêt rendu

par la Cour constitutionnelle en la matière, de même que du projet de loi en question. **La commission a le regret de constater que le gouvernement n'a pas communiqué les documents demandés. Elle prie le gouvernement de les communiquer dans son prochain rapport.**

Enfin, la commission rappelle qu'elle avait observé que, en vertu de l'article 94 du chapitre XII de la loi fondamentale du 29 février 2000 pour la transformation économique de l'Equateur (qui porte sur les réformes du Code du travail), il est expressément interdit de réviser et accroître les bonifications complémentaires et les compensations au titre de la hausse du coût de la vie ou encore d'instaurer tout autre type de salaire ou rémunération supplémentaire. De même, en vertu de l'article 95 de la même loi, les réformes susvisées du Code du travail sont d'application obligatoire, sauf dispositions contraires des conventions collectives ou des accords transactionnels conclus conformément à la loi, à condition que ces dispositions soient en vigueur et qu'un accord contraire n'ait pas été conclu. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si, en vertu de l'article 95 susmentionné, les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs peuvent établir librement, dans le cadre des conventions collectives, des clauses d'ajustement des salaires en fonction de la hausse du coût de la vie.**

Ethiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission prend note de la proclamation n° 377/2003 sur le travail et souhaite, à ce sujet, soulever les points suivants.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. La commission note avec intérêt que la nouvelle proclamation sur le travail n'impose plus le monopole syndical au niveau de l'entreprise.

La commission a fait part précédemment de sa préoccupation au sujet de l'exclusion de la proclamation du travail de 1993, des professeurs, des fonctionnaires, des juges et des procureurs. La commission note qu'en vertu de l'article 3 la nouvelle proclamation du travail de 2003 ne s'applique pas aux relations professionnelles découlant d'un contrat conclu dans un but d'éducation, de traitement, de réadaptation, d'enseignement, de formation (autre qu'un apprentissage), d'un contrat de service personnel à des fins non lucratives ou d'un contrat d'employé de direction. **Rappelant que les seules exceptions autorisées par la convention sont les membres de la police et des forces armées, la commission demande au gouvernement comment le droit de constituer des organisations est assuré, dans la législation et dans la pratique, aux catégories de travailleurs susmentionnées.** La commission note en outre qu'en vertu de cette même disposition la relation d'emploi des employés de l'administration de l'Etat, des juges et des procureurs est régie par des lois spécifiques. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les dispositions spécifiques qui garantissent à ces catégories de travailleurs le droit de constituer des organisations en vue d'améliorer et de défendre leurs intérêts professionnels.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action sans l'intervention des autorités publiques. La commission note que les transports aériens et les transports urbains par autobus sont toujours sur la liste des services essentiels pour lesquels les grèves sont interdites (art. 136(2)). La commission considère que de tels services ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme. **Elle suggère au gouvernement d'envisager la mise en place d'un système de service minimum dans les services d'utilité publique, plutôt que d'imposer l'interdiction pure et simple de toute grève, interdiction qui ne devrait concerner que les services essentiels au sens strict du terme. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les services susmentionnés soient supprimés de la liste des services essentiels, et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission a fait déjà part de sa préoccupation au sujet de l'arbitrage obligatoire imposé par l'une des parties à un conflit. La commission note que l'article 143(2) autorise la partie lésée dans un conflit du travail à porter son cas au Conseil des relations du travail en vue d'un processus d'arbitrage ou de soumission de l'affaire à la cour appropriée. Dans ce cas, la grève est considérée comme illégale (art. 160(1)). Dans le cas des services essentiels, tels qu'énumérés à l'article 136(2), le litige peut être porté devant un conseil spécial d'arbitrage (art. 144(2)). La commission rappelle que, à l'exception des cas de services essentiels au sens strict du terme, de crise nationale aiguë ou de fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, le recours à l'arbitrage ne doit être autorisé qu'à la demande des deux parties. **La commission invite donc le gouvernement à modifier sa législation de façon à la rendre conforme à la convention et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées dans ce sens.**

La commission note que, en vertu de l'article 158(3) concernant le vote d'une grève, ce dernier devrait être pris à la majorité des travailleurs concernés lors d'une séance réunissant au moins les deux tiers des membres du syndicat. La commission rappelle que, si la législation exige un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il convient de veiller à ce que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixé à un niveau raisonnable (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170). **La**

commission demande au gouvernement de modifier l'article 158(3) de façon à baisser le quorum requis pour un vote à bulletin secret et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.

Article 4. Dissolution des syndicats. La commission note que l'article 120(c) autorise la suppression d'un certificat d'enregistrement d'une organisation lorsqu'il s'avère que cette dernière a des activités interdites par la proclamation du travail. Comme la commission l'a déjà souligné plus haut, certaines des dispositions de la proclamation du travail, qui limitent le droit des travailleurs à organiser leurs activités, sont contraires à la convention. **Elle prie donc le gouvernement de veiller à ce que lesdites dispositions ne soient pas invoquées en vue de supprimer l'enregistrement d'une organisation avant qu'elles n'aient été mises en conformité avec le texte de la convention.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui a été reçu en 2004.

Champ d'application de la convention. La commission note qu'en vertu de son article 3 la proclamation n° 377/2003 sur le travail n'est pas applicable à la relation de travail qui découle d'un contrat conclu aux fins suivantes: éducation d'un enfant, traitement, soins de réadaptation, éducation, formation (autre qu'apprentissage), d'un contrat de services personnels à des fins non lucratives, ou d'un contrat visant des cadres. **Rappelant que les seules exceptions que permet la convention portent sur les membres de la police ou des forces armées, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les droits syndicaux des catégories susmentionnées de travailleurs.**

Article 2 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier sa législation et d'adopter des dispositions assorties de sanctions effectives et suffisamment dissuasives afin de protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration, de façon à donner pleinement effet à l'article 2 de la convention. La commission note que, de nouveau, le gouvernement indique qu'il peut être déduit de la proclamation de 2003 sur le travail que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont tenues de se reconnaître mutuellement, et que toute tentative visant à empêcher le fonctionnement de ces organisations, de quelque façon que ce soit, va à l'encontre de la loi. Tout en prenant note de cette information, la commission rappelle de nouveau que la convention prescrit au gouvernement de prendre des dispositions appropriées, y compris par voie législative, pour assurer le respect des garanties prévues à l'article 2 (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 230). **Par conséquent, la commission réitère sa demande précédente et prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Articles 4 et 6. Dans son observation précédente, la commission avait constaté avec regret que la proclamation n° 262/2002 sur la fonction publique fédérale ne faisait pas mention du droit de négociation des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que l'on examine la pratique d'autres pays afin d'élaborer en temps voulu une législation qui garantira le droit des fonctionnaires et des enseignants de l'éducation publique – lesquels, contrairement aux enseignants du secteur privé qui bénéficient du droit d'association et de négociation collective, ne peuvent constituer que des associations professionnelles – de défendre leurs intérêts professionnels par le biais de la négociation collective. **La commission exprime l'espoir que cette législation sera adoptée sans retard. Elle demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses précédents commentaires, faisant suite aux conclusions et aux recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2133 (329^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285^e session, novembre 2002), portaient sur l'absence de dispositions législatives pour l'enregistrement et la reconnaissance juridique des organisations d'employeurs. Elle rappelle également les conclusions du Comité de la liberté syndicale selon lesquelles l'état de la législation et de la pratique en matière d'enregistrement constituait un obstacle à la création d'organisations d'employeurs de nature à priver les employeurs de leur droit fondamental de constituer les organisations professionnelles de leur choix (voir le 329^e rapport, paragr. 545). La commission note en effet que, si l'article 76 de la loi sur les relations professionnelles prévoit le droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable, il ne fait référence à aucune procédure d'enregistrement d'organisations d'employeurs, alors que l'article 81 prévoit un registre spécial pour les organisations d'employés.

Rappelant que la convention s'étend aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 67), la commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir l'enregistrement et la reconnaissance des organisations d'employeurs avec un statut correspondant à leurs objectifs. Elle demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour finaliser l'enregistrement de l'Union des employeurs de Macédoine.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission prend note de l'adoption, le 22 juillet 2005, de la loi sur les relations professionnelles qu'elle examinera lors de sa prochaine session dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note de la loi sur les relations de travail promulguée le 22 juillet 2005. La commission examinera cette législation à sa prochaine session, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports, conjointement avec les questions soulevées lors de ses dernières observation et demande directe en 2004 (voir observation et demande directe de 2004, 75^e session).

Fidji

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, y compris de sa réponse à propos des commentaires que le Congrès des syndicats de Fidji (FTUC) avait formulés. Elle prend aussi note du texte du projet de loi de 2005 sur la relation de travail. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que ce projet a été soumis au Parlement et qu'il devrait être adopté prochainement. **La commission demande au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans l'adoption du projet de loi.**

1. *Protection contre la discrimination antisyndicale.* La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté, à la lecture des commentaires formulés par le FTUC, que le dispositif prévu en cas d'actes de discrimination antisyndicale (art. 2, 3(1), 4 et 5 de la loi sur les conflits du travail) ne permet pas aux organisations syndicales et à leurs membres de porter leurs réclamations devant les tribunaux. La commission avait prié le gouvernement de modifier la législation, éventuellement dans le cadre du projet de loi sur les relations professionnelles, afin de permettre aux syndicats et à leurs membres de saisir directement le tribunal du travail pour demander l'examen d'allégations de discrimination antisyndicale, et afin de garantir que le tribunal du travail soit compétent pour ordonner les mesures appropriées. La commission avait aussi souligné la nécessité d'introduire une disposition interdisant spécifiquement les licenciements antisyndicaux, interdiction qui devrait être assortie de moyens de réparation suffisamment dissuasifs (d'après le FTUC, l'article 24 de la loi sur l'emploi autorise l'employeur à licencier après avoir donné au travailleur un court préavis ou, au lieu du préavis, en lui versant une somme d'argent).

La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que: 1) l'article 77(1) et (2) du projet de loi sur la relation de travail interdit tous les actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de travailleurs au motif d'activités antisyndicales, y compris la participation à des grèves; 2) la partie 13 prévoit qu'en cas de plainte pour licenciement déloyal, quelle que soit sa forme, il peut être obtenu réparation; 3) la partie 20 permet aux syndicats et à leurs membres, à titre personnel, de porter plainte par le biais des services de médiation ou devant le tribunal du travail; 4) l'employeur ne peut pas licencier un travailleur sans préavis, sauf dans les cas prévus à l'article 33 du projet de loi (licenciement sans préavis) et, dans ce cas, il doit expliquer, par écrit, au travailleur les raisons du licenciement sans préavis. **La commission prend note avec intérêt de cette information et demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans l'adoption de ces dispositions.**

2. *Protection contre les actes d'ingérence.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, à la suite des commentaires formulés par le FTUC, le projet de loi sur les relations professionnelles ne semblait pas contenir de dispositions interdisant les actes d'ingérence. La commission avait demandé au gouvernement de garantir une protection appropriée, notamment grâce à des mécanismes suffisamment rapides et à des sanctions suffisamment dissuasives, contre les actes d'ingérence d'employeurs ou de leurs organisations dans les organisations de travailleurs, et en particulier contre les actes d'ingérence qui visent à promouvoir la création d'une organisation de travailleurs assujettie à une organisation d'employeurs.

La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que l'article 126 du projet de loi sur la relation de travail permet au Registre des syndicats de refuser l'enregistrement d'un syndicat s'il est dominé par l'employeur d'une façon qui limite son indépendance. La commission note que, s'il est vrai que cette disposition garantit un certain degré de protection contre les actes d'ingérence, elle ne prévoit pas de sanctions; de plus, le projet de loi n'interdit pas expressément les actes d'ingérence, contrairement à ce qu'indique l'article 2 de la convention. **La commission demande donc de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour compléter le projet de loi sur la relation de travail en garantissant une protection appropriée, y compris un mécanisme suffisamment rapide et des sanctions suffisamment dissuasives, contre les actes d'ingérence d'employeurs ou de leurs organisations dans des organisations de travailleurs, ou l'inverse.**

Articles 1 et 4 de la convention. Se référant à ses précédents commentaires sur le conflit existant au sein de la «Vatukoula Joint Mining Company» (refus de reconnaître un syndicat et licenciement des grévistes), la commission avait constaté avec regret que le conflit n'était pas encore réglé; elle avait pris également note des revendications que le Syndicat des mineurs de Fidji avait présentées dans sa communication, à savoir: 1) la formation d'un recours en appel par l'adjoint du Procureur général; 2) le versement d'une indemnisation; et 3) des mesures visant à aider les travailleurs à retrouver un emploi, comme l'a recommandé une commission spéciale du Sénat le 6 juillet 2004. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que: 1) l'adjoint du Procureur général estime qu'une autre procédure de recours dans ce cas serait inutile en raison de sa durée; 2) le versement d'une indemnisation ne se justifie pas étant donné que la grève était illicite; 3) certains membres du syndicat ont quitté l'entreprise Vatukoula et d'autres sont décédés; la plupart des membres ont retrouvé un emploi et, en ce qui concerne ceux qui étaient près de l'âge de la retraite, leurs enfants ont été engagés par EGM; enfin, le gouvernement n'a pas tenu compte de la recommandation de la commission spéciale du Sénat qui visait à aider les travailleurs à retrouver un emploi.

La commission constate avec regret que, alors que ce conflit dure depuis quinze ans, il n'a pas encore été résolu et entraîne bien des difficultés pour les travailleurs licenciés, et que le gouvernement n'a pas tenu compte de la recommandation de la commission spéciale du Sénat qui visait à aider les travailleurs à retrouver un emploi. **La commission demande au gouvernement de prendre dûment en considération cette demande et espère qu'une solution satisfaisante sera trouvée sans retard.**

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur un autre point.

France

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1951)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des commentaires présentés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière. La commission note que la réponse du gouvernement a été reçue récemment et se propose de l'examiner à sa prochaine session.

Une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Géorgie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui contient principalement des informations déjà fournies. Elle prend également note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans sa communication datée du 31 août 2005, à propos de l'application concrète de la convention dans le cadre des différends en cours concernant les biens des syndicats. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet.**

La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des réponses exhaustives aux questions suivantes, soulevées dans sa précédente demande directe.

Article 2 de la convention. *Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix.* La commission avait précédemment noté que l'article 2(9) de la loi sur les syndicats prévoit qu'un syndicat ne peut être constitué qu'à l'initiative de 100 personnes au moins (15 membres sont nécessaires pour constituer un syndicat de base). Le gouvernement indique qu'il n'entre pas dans ses compétences de modifier cette condition. La commission rappelle que, lorsqu'un Etat ratifie une convention, il s'engage à en respecter pleinement les dispositions et les principes. En ce qui concerne l'exigence d'un nombre minimal de membres, la commission rappelle que cette exigence n'est pas en soi incompatible avec la convention, mais que le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable de façon à ne pas entraver la constitution d'organisations (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 81). Elle souligne que le nombre minimal exigé de 100 membres est trop élevé. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2(9) de la loi sur les syndicats de manière à réduire le nombre minimal de membres exigé pour constituer un syndicat et à garantir l'exercice effectif du droit d'organisation.**

La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer la procédure applicable pour l'enregistrement des syndicats et de lui faire parvenir les textes législatifs correspondants.

Article 3. La commission prend note des commentaires de la CISL sur le différend en cours concernant les biens syndicaux, question également soulevée dans le cadre du cas n° 2387 examiné par le Comité de la liberté syndicale. Ce cas concerne la saisie de biens syndicaux et le recours à divers moyens de pression: déclarations d'intimidation adressées à l'Union des syndicats de Géorgie (GTUA); arrestations de dirigeants de la GTUA; contrôles illégaux des activités

financières de la GTUA; menaces et refus général du gouvernement d'engager un dialogue constructif avec la GTUA. La commission condamne les tactiques antisyndicales, les pressions et l'intimidation que le gouvernement a choisi d'utiliser dans ce contexte, et regrette que le gouvernement ait jusqu'ici refusé tout dialogue avec la GTUA. **La commission demande donc instamment au gouvernement d'engager des consultations avec les organisations syndicales concernées, afin de régler la question de l'attribution des biens syndicaux, et de la tenir informée à cet égard.**

La commission note que, aux termes de l'article 12(2) de la loi sur la procédure de règlement des différends collectifs, une grève peut être votée à condition d'atteindre un quorum de 75 pour cent des membres et de réunir la majorité des voix. **Considérant que le quorum imposé pour déclarer une grève est trop élevé et pourrait empêcher le recours à la grève, surtout dans les grandes entreprises, la commission prie le gouvernement de modifier sa législation en abaissant le quorum exigé pour le vote d'une grève et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à ce propos.**

La commission note en outre que, aux termes du paragraphe 5(b) de l'article 12 de la loi, la durée de la grève doit être annoncée à l'avance. La commission rappelle que les organes de contrôle ont déjà indiqué que le fait d'obliger les travailleurs et leurs organisations à annoncer la durée d'une grève reviendrait à restreindre le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités, et de formuler leurs programmes d'action. **La commission prie par conséquent le gouvernement de modifier sa législation de telle sorte que celle-ci n'impose pas aux organisations de travailleurs l'obligation de préciser à l'avance la durée d'une grève, et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet effet.**

La commission note qu'en vertu du paragraphe 5(d) de l'article 12 une proposition de service minimum doit être soumise à l'avance. Le paragraphe 4 de l'article 14 dispose en outre que, s'il n'est pas possible de parvenir à un accord, les organes du pouvoir exécutif, les administrations locales autonomes et les services administratifs décident du service minimum requis. De l'avis de la commission, les autorités pourraient mettre en place un régime de service minimum dans les services d'utilité publique afin d'éviter des dommages irréversibles ou disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les conséquences économiques des conflits collectifs. Un service minimum serait approprié dans les cas où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations (voir l'étude d'ensemble de 1994, paragr. 160 et 162). **La commission prie le gouvernement d'indiquer si la mise en place d'un service minimum est imposée à toutes les catégories de travailleurs et, le cas échéant, de modifier sa législation de manière à limiter la mise en place d'un service minimum aux cas susmentionnés. Pour ce qui est de la disposition prévoyant que tout désaccord relatif à la mise en place d'un service minimum doit être réglé par les autorités, la commission prie le gouvernement de modifier sa législation de manière à assurer que tous les désaccords de ce type soient réglés par un organe indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties au différend et non par le pouvoir exécutif ou l'administration, et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Par ailleurs, la commission note que, aux termes des paragraphes 2 et 9 de l'article 15 de la loi sur le règlement des différends collectifs, certains travailleurs n'ont pas le droit de grève et que, dans leur cas, c'est le Président de la Géorgie qui tranche les différends collectifs du travail. Toutefois, cet article ne précise pas la catégorie de travailleurs concernée. La commission rappelle que les seules dérogations possibles à l'exercice du droit de grève sont celles qui peuvent être imposées aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ainsi qu'au personnel des services essentiels au sens strict du terme, et en cas de crise nationale aiguë. Lorsque le droit de grève est restreint ou interdit, les travailleurs ainsi privés d'un moyen essentiel de défendre leurs intérêts socioéconomiques et professionnels doivent bénéficier de garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation débouchant, en cas d'impasse, sur un dispositif d'arbitrage considéré comme étant digne de confiance par les parties au différend. Il est impératif que ces dernières puissent participer à la définition et à la mise en œuvre de la procédure qui devrait, par ailleurs, présenter des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité (voir l'étude d'ensemble de 1994, paragr. 164). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les catégories de travailleurs privées du droit de grève et de lui faire parvenir une copie des textes législatifs correspondants. Elle prie en outre le gouvernement de revoir sa législation de manière à assurer qu'en cas de conflit du travail les travailleurs privés du droit de grève bénéficient de garanties compensatoires pour le règlement du conflit par un organe impartial et indépendant et non par le Président. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à ce sujet.**

La commission prend note de l'article 18 de la loi, en vertu duquel les personnes qui participent à une grève illégale engagent leur responsabilité conformément à la législation de la Géorgie. La commission note que, selon l'information fournie par le gouvernement, la participation à une grève illégale est punissable par une amende, la rééducation par le travail, ou un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (art. 165 du Code pénal). De plus, lorsque le non-respect de la procédure établie en matière de grève entraîne des conséquences graves, les organisateurs de la grève sont passibles des mêmes sanctions (art. 167 du Code pénal). La commission considère que des sanctions devraient pouvoir être infligées pour faits de grève *uniquement* dans les cas où les interdictions en question sont conformes aux principes de la liberté syndicale. Même dans ces cas, tant la «judiciarisation» excessive des relations professionnelles que l'existence de très lourdes sanctions pour faits de grève risquent de créer plus de problèmes qu'elles n'en résolvent. L'application de

sanctions pénales disproportionnées n'étant pas propre à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses et stables, de l'avis de la commission, de telles sanctions ne devraient pas être disproportionnées par rapport à la gravité des infractions (voir l'étude d'ensemble de 1994, paragr. 177-178). **La commission prie donc le gouvernement d'amender les articles 165 et 167 du Code pénal et en particulier d'abroger les mentions relatives à la rééducation par le travail et à l'emprisonnement, de façon à s'assurer que les sanctions pour participation à une grève illégale ou à son organisation ne soient pas disproportionnées.**

Article 6. Droit des fédérations et confédérations. La commission note que l'article 13 de la loi sur les syndicats, qui garantit le droit de participer au règlement des différends collectifs du travail, y compris la grève, n'indique pas expressément que ce droit est également accordé aux fédérations. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les fédérations syndicales peuvent également appeler à la grève pour défendre les intérêts de leurs membres.**

La commission prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport une copie de la loi du 28 octobre 1994 sur les employeurs.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur une autre question.

Ghana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission se réfère à ses précédents commentaires sur les mesures prises pour adopter une loi sur le travail élaborée avec l'assistance du BIT, et prend note du texte de la loi sur le travail entrée en vigueur le 31 mars 2004; elle adresse au gouvernement une demande directe portant sur les dispositions de cette loi.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait prié le gouvernement d'abroger la loi sur les pouvoirs d'exception de 1994, qui prévoit de larges pouvoirs en vue de suspendre l'application de toute loi et d'interdire les réunions et les manifestations publiques. **Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur l'utilisation éventuelle de ces pouvoirs dans la pratique.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement, qui contient des informations sur la loi sur le travail de 2004, entrée en vigueur le 31 mars 2004, et elle note avec intérêt que cet instrument, adopté comme suite à l'assistance technique du BIT, tient compte dans une large mesure des dispositions de la convention.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur un autre point.

Grèce

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Liberté syndicale des marins. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de lui donner des informations sur le nombre d'organisations de marins existant à tous les niveaux, les spécialisations qu'elles représentent et les modalités régissant la création, l'enregistrement et le fonctionnement de nouvelles organisations. La commission note que, selon le gouvernement, des organisations de marins de premier degré ont été créées et fonctionnent dans toutes les spécialisations et dans toutes les catégories de navires. Elle prend note de la liste des organisations de marins de premier degré existant dans différentes spécialisations (capitaines, techniciens, commissaires, approvisionneurs, matelots qualifiés, mécaniciens et pompiers, maîtres d'hôtel, cuisiniers, personnel de cuisine et de table, patrons, radiotélégraphistes et radioélectroniciens et électriciens). Elle note également que toutes ces organisations sont membres de la Fédération panhellénique des marins, créée en 1920, qui fait elle-même partie de la Confédération générale des travailleurs de Grèce et de la Fédération internationale des ouvriers du transport. Selon le gouvernement, la délégation grecque qui participe aux travaux maritimes de l'OIT comprend toujours des représentants de la Fédération panhellénique des marins. En outre, les partenaires sociaux du secteur maritime, que l'administration consulte avant de prendre toute mesure de protection et de développement de la marine marchande, sont les organisations de marins et les organisations d'armateurs. La commission prend bonne note de cette information.

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la discussion ayant eu lieu au sein de la commission de la conférence en juin 2005 et des divers cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

La commission prend note des commentaires relatifs à l'application de la convention présentés par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat (FENASTEG). Elle note que les commentaires de l'UNSI TRAGUA concernent les déclarations faites par le gouvernement dans son rapport de 2004 (notamment en ce qui concerne les fonctions de l'inspection du travail; la déclaration de l'illégalité d'une grève; la création de syndicats dans la «maquila»; les procédures d'enregistrement des organisations syndicales; etc.) et se réfèrent aussi à des actes d'ingérence du gouvernement dans des questions syndicales dans une exploitation agricole et une fabrique. **La commission suggère que les questions d'ordre général soulevées par UNSI TRAGUA pourraient être traitées par la commission tripartite nationale et que les actes concrètement établis d'ingérence du gouvernement dans les questions syndicales dont il est fait mention pourraient être examinés dans le cadre du mécanisme conçu pour une intervention immédiate en cas de plainte pour violation des libertés syndicales, mécanisme constitué suite à la mission de contacts directs de 2004 et qui, selon le gouvernement, a commencé de fonctionner. La commission invite donc le gouvernement et l'UNSI TRAGUA à examiner ces questions dans les instances susvisées.**

S'agissant des commentaires de l'UNSI TRAGUA et de la FENASTEG qui critiquent un projet de loi sur la fonction publique (ces organisations syndicales dénoncent entre autres atteintes au droit du travail la règle imposant un pourcentage trop élevé pour pouvoir constituer un syndicat, certaines restrictions à l'exercice du droit de grève, etc.), la commission note que le gouvernement a indiqué que ce texte en est encore à l'étape de la consultation et sera discuté au sein de diverses institutions, dont les organisations syndicales. **Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que le projet de loi qui résultera de ce processus de consultations se révélera pleinement conforme aux dispositions de la convention et elle prie le gouvernement de la tenir informée, dans son prochain rapport, de toute évolution de cette situation. Elle rappelle au gouvernement qu'il lui est loisible de faire appel à l'assistance technique du Bureau.**

La commission prend également note des commentaires relatifs à l'application de la convention présentés par la Confédération mondiale du Travail (CMT), commentaires qui touchent à des questions déjà soulevées par la commission.

1. *Actes de violence commis contre des syndicalistes.* La commission prend note à cet égard des observations du gouvernement et en particulier: 1) du fait que celui-ci reconnaît que la faiblesse des institutions ne permet pas de mener une enquête sur tout crime commis au Guatemala et que, s'il est un fait que les actes de violence ont nettement diminué, il n'en reste pas moins regrettable que les enquêtes n'aboutissent pas, raison pour laquelle il s'est entremis auprès du ministère public afin que celui-ci mène ses enquêtes à leur terme; 2) il reconnaît l'importance de discuter d'un mécanisme de protection des syndicalistes tel que recommandé par la mission de contacts directs en 2004 mais il convient de souligner que toutes les personnes exposées, et en particulier les fonctionnaires de justice, auraient besoin d'une protection, et que, considérant que le programme qui doit être mis en œuvre est aujourd'hui pratiquement au point, le programme de protection des syndicalistes se trouve maintenant au premier rang des priorités; 3) comme suite aux plaintes déposées par les représentants des travailleurs devant la commission tripartite des questions internationales du travail, il a été ordonné aux organes compétents de mener des enquêtes et d'assurer la protection des personnes menacées.

La commission se déclare profondément préoccupée par les actes de violence commis contre des dirigeants syndicalistes et des militants et par leur persistance, selon les informations données par le gouvernement. Elle tient à souligner que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de toute violence et elle exprime le ferme espoir que le mécanisme de protection des syndicalistes commencera à produire ses effets prochainement. Elle prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute évolution en la matière. Elle veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour garantir le plein respect des droits de l'homme des syndicalistes.

2. *Problèmes d'ordre législatif.* La commission rappelle qu'elle formule depuis plusieurs années des commentaires sur les dispositions suivantes, qui posent des problèmes de conformité à la convention:

- restrictions à la libre constitution d'organisations (obligation, en vertu de l'article 215 c) du Code du travail, de réunir la majorité absolue des travailleurs du secteur intéressé pour pouvoir constituer un syndicat de secteur), retards dans l'inscription de syndicats ou refus d'inscription;
- restrictions au droit de libre choix des dirigeants syndicaux (obligation d'être guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical (art. 200 et 223 du Code du travail);
- restrictions à la libre administration financière des organisations syndicales en vertu de la loi organique sur la surintendance de l'administration fiscale, loi qui permet en particulier des inspections à l'improviste;
- restrictions au droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités (en vertu de l'article 241 du Code du travail, pour être licite, la grève doit être déclarée non par la majorité des votants mais par la majorité des

travailleurs; possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire en cas de conflit dans les transports publics et dans les services de distribution de combustibles; il convient de déterminer si les grèves intersyndicales de solidarité restent interdites (art. 4, paragr. *d*), *e*) et *g*), du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996); sanctions professionnelles et sanctions au civil et au pénal applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises (art. 390 2, et art. 430 du Code pénal, et décret n° 71-86).

La commission note que, selon le gouvernement, les parties employeur et travailleur procèdent actuellement à l'analyse de toutes les réformes légales qui permettraient de résoudre les questions suivantes: les problèmes posés par les initiatives de réforme de 2003; les dispositions obsolètes de la législation pénale qui portent atteinte à la liberté syndicale; tous les aspects des conventions n°s 87 et 98; les règles auxquelles est subordonné l'accès à la qualité de membres d'un comité exécutif syndical; les réformes de fond et de procédure; les critères légaux imposant de recueillir la majorité des scrutins exprimés pour pouvoir mener une grève et enfin les éclaircissements concernant la définition légale des services essentiels dans l'optique de l'exercice du droit de grève.

La commission note également que le gouvernement indique à ce sujet que: 1) vu l'importance qui s'attache à la présentation d'une proposition de réforme du Code du travail, la Commission tripartite chargée des questions internationales du travail (CTAIT) se réunit tous les huit jours avec, pour seul et unique ordre du jour, celui de la réforme; 2) la CTAIT et la Commission du travail du Congrès ont tenu des réunions qui ont confirmé l'importance de propositions de réforme recueillant un appui tripartite, objectif qui impose de travailler en coordination; 3) beaucoup d'aspects à propos desquels la commission a suggéré des changements dans la législation sont des problèmes d'interprétation et le régime constitutionnel pose comme principe qu'en cas de conflits entre des lois du travail c'est la norme la plus favorable aux travailleurs qui prévaut, si bien que bon nombre des problèmes signalés se trouvent déjà résolus du fait que des lois postérieures, sans considération de leur source ou de leur degré hiérarchique, supplantent les dispositions légales que la commission avait identifiées comme problématiques (le gouvernement signale qu'il en est ainsi avec l'accord gouvernemental n° 700/2003 relatif aux services publics essentiels dans lesquels un arbitrage obligatoire peut être imposé, instrument qui avait été critiqué par la commission).

Dans ces conditions, tout en notant que le gouvernement et les partenaires sociaux se sont engagés dans un processus d'analyse axé sur les modifications qui doivent être apportées à la législation pour rendre celles-ci conformes à la convention, la commission exprime l'espoir que les réformes législatives nécessaires seront menées à bien prochainement et que, pour parer à tout risque d'ambiguïté, les dispositions qui auront été supplantées par des lois postérieures seront formellement abrogées. Elle prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute évolution à cet égard.

3. *Autres questions.* Dans son observation antérieure, se référant aux droits syndicaux dans la «maquila», la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si des plaintes relatives à l'exercice des droits syndicaux dans ce secteur ont été déposées et aussi de communiquer les décisions administratives ou judiciaires correspondantes et enfin de veiller au respect dans ce secteur des droits consacrés par la convention. La commission note que, d'après le gouvernement: 1) s'agissant des différentes enquêtes qui ont été ouvertes, avant même que l'Inspection générale du travail n'émette des injonctions, la partie employeur a garanti le respect des droits minima des travailleurs et, dans certains cas, devant l'inobservation des règles, la procédure administrative a été mise en œuvre pour sanctionner l'employeur pour atteintes à la législation du travail; 2) à l'heure actuelle, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle, les inspecteurs du travail n'ont pas la faculté de prendre des mesures administratives et d'infliger des amendes, les plaintes étant donc adressées aux tribunaux du travail afin que ceux-ci prononcent les sanctions réprimant les atteintes à la législation du travail; 3) dans le cadre du suivi et du contrôle de l'application de la législation du travail, les inspecteurs du travail ont pris certaines mesures et ont avisé l'employeur de son obligation de respecter certaines prescriptions légales, suite à certaines plaintes; 4) il a été demandé au Bureau de l'OIT à San José de Costa Rica de fournir son concours pour l'organisation du premier séminaire national sur les droits du travail et la liberté syndicale dans la «maquila», séminaire qui doit avoir lieu prochainement. *Dans ces conditions, rappelant que le gouvernement s'est engagé auprès de la mission de contacts directs de 2004 à ce que le séminaire tripartite sur la problématique générale dans la «maquila», pour ce qui concerne les droits syndicaux, prévoit un plan d'action devant être évalué dans le cadre des activités de suivi, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin que les droits consacrés par la convention soient respectés dans ce secteur. Elle le prie également de la tenir informée dans son prochain rapport de toute plainte ayant trait à des atteintes aux droits syndicaux dans le secteur de la maquila qui auraient été déposées au cours des deux dernières années et sur les suites données à ces plaintes.*

Finalement, la commission note que l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) ont récemment envoyé des commentaires sur l'application de la convention. *La commission prie le gouvernement de lui envoyer ses observations à ce propos.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des observations sur l'application de la convention présentées par la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG), l'Union syndicale

des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération mondiale du travail (CMT).

Les problèmes que la commission avait signalés, qui portent sur des restrictions pratiques de l'exercice des droits syndicaux, sont les suivants:

- cas d'inexécution de décisions judiciaires ordonnant la réintégration de travailleurs licenciés pour raison syndicale;
- lenteur des procédures relatives aux infractions à la législation du travail (y compris les violations des droits syndicaux) – délais atteignant parfois cinq ans;
- nécessité de renforcer les droits syndicaux (en particulier la négociation collective) dans les entreprises de production pour l'exportation (*maquiladoras*) (il n'existe que deux syndicats et, apparemment, seulement deux accords collectifs);
- nombreux cas de licenciements antisyndicaux; l'UNSITRAGUA signale un chiffre très élevé de licenciements antisyndicaux, aussi bien dans le secteur privé que public; destitution, selon l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT), du tiers des dirigeants des organisations syndicales des municipalités;
- garanties insuffisantes dans la procédure de destitution de fonctionnaires (art. 79 sur le service civil; art. 80 du règlement de cette loi; décret n° 35-96 modifiant le décret n° 71-86 du Congrès de la République, et arrêté gouvernemental n° 564-98 du 26 août 1998);
- violation des conventions collectives (plus de 60 pour cent selon l'UNSITRAGUA);
- nécessité que le Code de procédure du travail fasse l'objet de consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) il a demandé au BIT de contribuer à l'organisation du premier séminaire national sur les droits syndicaux et du travail dans le secteur de la «maquila»; à la suite de l'engagement qu'il a pris devant la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en mai 2004, le gouvernement a nommé cinq inspecteurs du travail pour le secteur de la «maquila»; il y a eu 1 668 visites d'inspection et 2 015 séances de conciliation; 2) aucun secteur n'appuie l'initiative en faveur du Code de procédure du travail présenté au Congrès de la République; 3) le mécanisme d'intervention rapide en cas de plaintes relatives au respect des droits syndicaux, mécanisme que la mission de contacts directs a favorisé, a commencé à fonctionner et cinq plaintes sont en cours d'examen; 4) le secteur des employeurs est en train d'examiner tous les points que la commission d'experts a soulevés à propos de l'application de la convention, en vue de réformes de la législation qui permettent de surmonter les problèmes mentionnés; 5) le ministère du Travail a demandé au Congrès de la République de consulter la Commission tripartite nationale en ce qui concerne les initiatives en matière de normes fondamentales et de procédure qui sont en cours d'examen; le ministère met tout en œuvre pour que le congrès adopte les initiatives que la commission tripartite a approuvées.

La commission prend note des commentaires que les organisations syndicales ont présentés: 1) le nouveau projet de loi sur le service civil est contraire aux dispositions de la convention n° 98 sur de nombreux points; 2) le gouvernement a affirmé qu'il y a dans le secteur de la «maquila» deux syndicats, lesquels comptent 53 membres, mais il n'indique ni le nombre total des travailleurs du secteur de la «maquila» ni le taux d'affiliation à ces deux syndicats pour l'ensemble des travailleurs et pour les entreprises; 3) la Cour constitutionnelle a laissé récemment sans effet le système de sanctions pour atteintes à la législation du travail; 4) les dispositions sur le délit de désobéissance (art. 414 du Code pénal), en ce qui concerne l'inobservation des sentences qui ordonnent la réintégration de travailleurs licenciés, établissent une échelle d'amendes; il s'agit donc de sanctions pécuniaires qui sont peu significatives dans les faits; 5) selon les chiffres que le gouvernement a fournis, 17 pour cent seulement des syndicats actifs (389) ont pu mener à bien une négociation collective; 6) la lenteur des procédures en cas de discrimination antisyndicale est généralisée, ce qui conduit à l'anéantissement systématique des organisations syndicales (le taux de syndicalisation est inférieur à 0,5 pour cent de la population active) et les retards peuvent aller jusqu'à dix ans; 7) on enregistre de nombreux cas de licenciements à la suite de la constitution de syndicats ou de négociations collectives; 8) un tiers des dirigeants syndicaux municipaux ont été destitués de leurs fonctions par les maires, et les inspecteurs du travail s'abstiennent d'intervenir dans les conflits professionnels qui surviennent au sein de municipalités. Les organisations syndicales présentent en détail de nombreux cas de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé, et joignent à leurs commentaires le texte de sentences qui ordonnaient la réintégration de syndicalistes mais qui n'ont pas toujours été observées.

La commission constate avec regret que les problèmes qu'elle soulève depuis des années persistent et que les mesures prises, en particulier la présentation de ces problèmes à la Commission tripartite nationale, n'ont pas permis de les résoudre. **La commission exprime sa préoccupation à ce sujet et demande instamment au gouvernement de prendre des mesures nécessaires pour rendre conformes la législation et la pratique aux exigences de la convention, et de la tenir informée à cet égard.**

A propos du projet de loi de réforme du service civil, la commission note que le gouvernement a déclaré que ce projet continue de faire l'objet de consultations, y compris auprès des organisations syndicales. **Etant donné la préoccupation que les organisations syndicales ont manifestée, et les nombreux points de ce projet qui font l'objet de**

critiques, la commission demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour poursuivre le dialogue avec ces organisations et pour veiller à ce que la future loi n'enfreigne pas les dispositions de la convention.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau afin qu'il l'aide à résoudre l'ensemble des problèmes qui sont soulevés.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Guinée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission note le rapport du gouvernement.

Dans sa dernière observation, la commission avait prié le gouvernement: 1) d'indiquer si, dans les cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le service minimum négocié dans les services de transport et les communications (lesquels ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme), des mesures sont envisagées pour qu'un organisme indépendant puisse statuer rapidement sur les difficultés rencontrées dans la définition du service minimum, et 2) de la tenir informée de toutes mesures prises ou envisagées pour assurer que l'arbitrage obligatoire (prévu aux articles 342, 350 et 351 du Code du travail) est limité au cas où les deux parties le demanderaient d'un commun accord, sauf dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë.

La commission note que le gouvernement indique qu'il a pris bonne note des observations formulées et qu'il en tiendra compte lors de la révision du Code du travail.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission note le rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. La commission rappelle les points contenus dans son observation précédente concernant la nécessité d'incorporer dans la législation nationale des dispositions concrètes: *a)* protégeant tous les travailleurs – et non pas seulement les délégués syndicaux comme le prévoit le Code du travail – contre les actes de discrimination syndicale au stade de l'embauche et en cours d'emploi; *b)* protégeant les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns par rapport aux autres (ou de leurs agents); *c)* prévoyant expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.

La commission avait noté que l'article 3 du projet du nouveau Code du travail prévoit qu'aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la rupture du contrat de travail, etc. La commission note que le gouvernement précise que le projet de Code du travail ne prévoit pas de recours ni de sanctions suffisamment dissuasives. Elle rappelle que les dispositions législatives générales, tel l'article 3 du projet de code interdisant les actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs, sont insuffisantes en l'absence de procédures rapides et efficaces, lesquelles comprennent l'application de sanctions suffisamment dissuasives.

Article 2. La commission note que le projet de code ne prévoit pas de protection contre les actes d'ingérence dans les affaires internes des organisations de travailleurs et d'employeurs. ***La commission demande donc au gouvernement d'inclure dans le projet de code des dispositions spécifiques interdisant de tels actes, assorties, elles aussi, de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives.***

La commission exprime l'espoir que les dispositions du futur Code du travail seront en pleine conformité avec les *articles 1 et 2*. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard dans son prochain rapport et de lui fournir copie du texte final du nouveau code.***

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle avoir noté, dans ses précédents commentaires, la déclaration du gouvernement selon laquelle, faute de tradition syndicale, il n'existait pas encore dans le pays de syndicats de travailleurs qui fonctionnent. Elle avait prié le gouvernement de l'informer des mesures prises ou envisagées en vue de créer des conditions propices à la constitution d'organisations de travailleurs. La commission note que le gouvernement indique avoir reçu quatre demandes d'enregistrement de syndicats, dont une seule a été acceptée, avec la constitution du Syndicat des petits

agriculteurs (OSPA). Les trois autres ne satisfont pas aux conditions d'enregistrement, ce dont ils ont été informés. **Exprimant sa préoccupation devant cette situation, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures adoptées ou envisagées afin de garantir aux travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix.**

Par ailleurs, la commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement et du texte de la loi n° 14 de réglementation de l'inspection du travail.

Article 4 de la convention. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en l'absence de tradition syndicale, il n'y a pas de syndicats de travailleurs dans le pays. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de créer les conditions propices à la constitution de syndicats. La commission note que, dans ses commentaires, le gouvernement indique que quatre demandes de légalisation de syndicats ont été soumises et que seul le syndicat des petits exploitants agricoles a été légalisé, puisqu'il était le seul à satisfaire aux dispositions de la loi. La commission note toutefois que le gouvernement n'indique pas dans son rapport les mesures qui ont été prises pour créer les conditions propices à la constitution de syndicats. La commission rappelle de nouveau que l'existence de syndicats est une condition nécessaire à l'application des dispositions de l'article 4 de la convention. **Elle demande au gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour créer les conditions nécessaires à la constitution de syndicats.**

Article 6. A propos de l'article 6 de la loi n° 12/1992 du 1^{er} octobre 1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail, qui établit que la syndicalisation des agents de l'administration publique sera régie par une loi spécifique, la commission note que, selon le gouvernement, cette loi n'a pas encore été adoptée. **La commission réitère les principes qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent et demande au gouvernement de prendre des mesures pour que cette loi soit adoptée sans tarder, afin de garantir le droit d'organisation des fonctionnaires. Elle lui demande aussi de fournir des informations détaillées sur l'application de la convention en ce qui concerne les fonctionnaires qui ne sont pas affectés à l'administration de l'Etat.**

Guyana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prie le gouvernement de fournir ses observations sur les commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 29 octobre 2003.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle s'était référée à la nécessité de modifier la loi sur l'arbitrage dans les entreprises d'utilité publique et dans les services de santé publique (chap. 54:01, art. 3, 12 et 19) de manière que l'arbitrage obligatoire en matière de grève, passible d'amende ou de deux mois de prison, ne puisse être appliqué qu'en cas de grèves dans les services essentiels au sens strict du terme. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir afin de mettre la législation en conformité avec la convention et de garantir que les pouvoirs conférés aux autorités de recourir à l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à une grève soient limités aux grèves dans les services dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires:

1. La commission note que la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) du 28 octobre 2003 n'a pas été reçue.

La commission note que, selon la CISL: 1) il n'existe pas de législation assurant une protection contre la discrimination antisyndicale; 2) les employés du secteur public se voient imposer des conditions de travail par voie de circulaires administratives, circulaires qui, souvent, ne tiennent pas compte des conventions collectives; 3) la Commission des forêts refuse de reconnaître le Syndicat des services publics du Guyana (GPSU); et 4) des négociations directes ont lieu entre le Président du Guyana et les travailleurs de l'industrie de la bauxite, le syndicat étant tenu à l'écart. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre ses observations sur ces questions et d'assurer la pleine application de la convention.**

2. La commission rappelle que la loi sur la reconnaissance des syndicats prévoit une reconnaissance obligatoire des syndicats sur la base du soutien de 40 pour cent des travailleurs et elle avait demandé au gouvernement d'indiquer quelles mesures il envisageait pour assurer que, lorsqu'un syndicat recueille moins de 40 pour cent de soutien des travailleurs, les droits de négociation collective puissent être reconnus à tous les syndicats présents dans l'unité de négociation, au moins à l'égard de leurs membres propres. La commission avait noté que le gouvernement indiquait dans son rapport que cette question sera transmise pour commentaires aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. **La commission espère que ce processus de consultation parviendra prochainement à son terme et elle prie le gouvernement de la tenir informée de l'avis des partenaires sociaux et de toute mesure prise à la suite de ces consultations.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datés du 31 août 2005 qui portent essentiellement sur l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du champ d'application du Code du travail, la remise en cause des mécanismes de médiation, de consultation et d'arbitrage, la limitation du droit de grève, et qui font état de nombreux exemples de violations des droits syndicaux dans la pratique: intimidations et violences antisyndicales, menaces de mort, homicides, licenciements abusifs, etc. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard.**

La commission note que le gouvernement s'engage à travailler pour:

- faciliter la mise en conformité de la législation haïtienne avec les dispositions de la convention;
- prendre des mesures pour modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983 qui confère au gouvernement de larges pouvoirs de contrôle sur les syndicats, ainsi que les articles 185, 190, 199, 200 et 206 du Code du travail qui permettent d'imposer l'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule partie à un conflit du travail;
- harmoniser la législation nationale avec les dispositions de l'article 35 de la Constitution de 1987 qui garantit la liberté syndicale et la protection du droit des travailleurs des secteurs public et privé;
- modifier les articles 233, 239 et 257 du Code du travail de façon à lever les obstacles au droit syndical des mineurs et des gens de maison et à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil.

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient aussi sur la nécessité d'abroger ou de modifier l'article 236 du Code pénal qui exige l'obtention de l'agrément du gouvernement pour la constitution d'une association de plus de 20 personnes. **Elle espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour mettre sa législation en pleine conformité avec la convention, y compris sur cette question. La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur tout progrès réalisé à cet égard et de lui transmettre copie de tout texte adopté relativement aux points énumérés ci-dessus. La commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée de tous développements concernant: i) l'adoption d'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche; ii) l'adoption de dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives; et iii) la révision de l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, conférant au service des organisations sociales du Département du travail et du bien-être social le pouvoir d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives.

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 31 août 2005 concernant notamment l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du champ d'application du Code du travail (employés de la fonction publique, travailleurs domestiques, paysans, travailleurs indépendants et de l'économie informelle), le licenciement ou l'intimidation de ceux qui tentent d'organiser les travailleurs en syndicats, des lacunes au niveau du processus de résolution des conflits et l'absence d'une protection adéquate assurée aux organisations de travailleurs à l'égard des actes d'ingérence des organisations d'employeurs. La commission note que le gouvernement déclare que, tenant compte des commentaires de la CISL, il s'engage à faire tout son possible pour donner effet aux dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises.**

Tenant compte qu'une éventuelle réforme de la législation du travail ait pu être retardée en raison des difficultés existantes dans le pays, la commission note l'engagement du gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre toute discrimination antisyndicale, d'assurer une protection adéquate aux organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence les uns à l'égard des autres et de mettre en place les conditions pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation la plus large possible de procédures de négociation volontaire.

La commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition et prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur tout progrès réalisé à cet égard et, entre-temps, de la tenir informée de l'évolution de la situation.

Honduras

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et note avec intérêt qu'un projet de réforme du Code du travail incorporant différentes modifications demandées par la commission depuis plusieurs années a été élaboré et que ce projet a été précédé d'une étude réalisée de manière tripartite.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur les points suivants:

- l'exclusion du champ d'application du Code du travail, et en conséquence des droits et garanties prévus dans la convention, des travailleurs de certaines exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas en permanence plus de dix travailleurs (art. 2, paragr. 1). Le gouvernement indique que la législation du travail est applicable aux exploitations agricoles ou d'élevage qui emploient en permanence plus de dix travailleurs mais qu'il est pleinement conscient de la nécessité de la réformer. **La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute modification apportée à la législation sur ce point;**
- l'interdiction de l'existence de plus d'un syndicat dans une même entreprise ou institution ou dans un même établissement (art. 472 du Code du travail). Le gouvernement indique que la législation autorise la coexistence avec le syndicat d'entreprise ou de base d'un syndicat de branche ou de type corporatiste, c'est-à-dire que deux syndicats de nature différente peuvent coexister, mais que le projet de réforme du Code du travail prévoit tout de même la possibilité d'autoriser la coexistence de plusieurs syndicats de même nature dans la même entreprise ou dans le même établissement. **La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute modification du Code du travail, qui irait dans ce sens;**
- la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475 du Code du travail). Le gouvernement indique que dans le projet de réforme du Code du travail qui sera prochainement soumis à l'examen du Conseil économique et social (CES), cette disposition a été modifiée de manière à abaisser le nombre de travailleurs nécessaire pour constituer un syndicat. **La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute modification adoptée sur ce point;**
- la nécessité, pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat, d'une fédération ou d'une confédération, d'être hondurien (art. 510, alinéa a), et 541, alinéa a), du Code du travail), d'appartenir à la branche correspondante (art. 510, alinéa c), et 541, alinéa c)) et de savoir lire et écrire (art. 510, alinéa d), et 541, alinéa d)). Le gouvernement reconnaît que certaines conditions fixées dans la législation du travail, notamment celle qui limite le droit des étrangers de faire partie de la direction d'un syndicat ou celle qui oblige les dirigeants d'un syndicat à être employés dans la branche d'activité représentée par ce syndicat, sont discriminatoires au sens de la convention. Il indique que cette question est prise en considération dans le projet de réforme du Code du travail. **La commission espère qu'à la faveur de cette réforme sera également éliminée la nécessité de savoir lire et écrire pour faire partie de la direction d'un syndicat, d'une fédération ou d'une confédération, et elle prie le gouvernement de l'informer des modifications apportées à ces dispositions du Code du travail;**
- les restrictions suivantes de l'exercice du droit de grève:
 - l'impossibilité pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève (art. 537 du Code du travail). Le gouvernement indique que: 1) le projet de réforme qui sera prochainement soumis à l'attention des travailleurs et des employeurs prévoit l'élimination de cette interdiction; et 2) les fédérations et confédérations ont exercé le droit de grève sans que le gouvernement n'ait déclaré la grève illégale. **La commission prie le gouvernement de l'informer de toute modification apportée au Code du travail à ce sujet;**
 - la nécessité d'obtenir une majorité des deux tiers des suffrages de l'ensemble des membres de l'organisation syndicale pour déclarer la grève (art. 495 et 563 du Code du travail). Le gouvernement indique que le projet de réforme du Code du travail prévoit l'établissement d'une majorité simple de 50 pour cent des voix plus une, calculée sur la base des travailleurs présents à l'assemblée pour pouvoir déclarer la grève. **La commission prie le gouvernement de l'informer de toute modification apportée à ce sujet;**

- la faculté pour le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de mettre fin à un conflit dans les services d'exploitation, de raffinage, de transport et de distribution du pétrole (art. 555, paragr. 2, du Code du travail); la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558); et la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité de déclarer la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 554, paragr. 2 et 7, 820 et 826). Le gouvernement indique que ces questions font l'objet d'une consultation tripartite et qu'elles seront prochainement examinées dans le cadre de la réforme de la législation du travail. **La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute mesure prise pour modifier les dispositions précitées.**

La commission fait observer que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention sur la nécessité de réformer la législation pour la mettre en conformité avec la convention. **Elle exprime le ferme espoir que les modifications mentionnées seront prochainement apportées au Code du travail et que les mesures nécessaires seront prises dans les plus brefs délais afin d'aligner toutes les dispositions législatives précitées sur les prescriptions de la convention. La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de l'état d'avancement du projet de réforme du Code du travail.** Elle rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et note avec intérêt qu'un projet de réforme du Code du travail contenant plusieurs modifications demandées depuis de nombreuses années par la commission a été élaboré, et que ce projet a été précédé d'une étude réalisée de manière tripartite.

La commission rappelle que depuis plusieurs années ses commentaires portent sur:

1. *Insuffisance de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale.* La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation, qui interdit déjà les actes de discrimination antisyndicale, prévoie des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre de tels actes, car les sanctions prévues à l'article 469 du Code du travail en cas d'atteinte à la liberté d'association syndicale (amende de 200 à 10 000 lempiras, 200 lempiras équivalant à environ 12 dollars E.-U.) avaient été jugées insuffisantes par l'une des confédérations de travailleurs. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi élaboré sera adopté très prochainement et qu'il prévoira des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre tout acte de discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement de continuer à la tenir informée à ce sujet dans son prochain rapport.**

2. *Protection contre les actes d'ingérence.* La commission note que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport qu'en vertu de l'article 511 du Code du travail ne peuvent faire partie de la direction d'un syndicat les membres de celui-ci qui, en raison de leur poste dans l'entreprise, représentent l'employeur, exercent des fonctions de direction, se voient confier des missions de confiance ou peuvent exercer facilement des pressions indues sur les autres travailleurs. La commission rappelle à ce sujet que l'article 2 de la convention prévoit une protection plus large des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres (ou de leurs agents) et considère comme assimilables à des actes d'ingérence principalement les mesures qui tendent à favoriser la constitution d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi élaboré sera adopté dans un proche avenir et qu'il contiendra des dispositions, assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, interdisant tout acte d'ingérence et garantissant une protection adéquate et complète contre de tels actes. La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toutes mesures prises à ce sujet.**

Hongrie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant, plus particulièrement, les licenciements antisyndicaux de dirigeants syndicaux et de travailleurs, le manque de protection à leur égard, l'ingérence de la part des employeurs dans la constitution des syndicats ou les activités des syndicats déjà en place et les restrictions, dans la pratique, au droit de négociation collective. La commission note que le gouvernement a augmenté de manière significative le nombre d'inspecteurs du travail, a soumis au Parlement un projet de loi visant à relever considérablement le montant des amendes légales et qu'un nouveau cadre légal a été établi comportant des mesures incitatives à l'égard des employeurs pour les pousser à respecter les droits syndicaux.

Article 2 de la convention. En ce qui concerne ses commentaires antérieurs concernant la nécessité d'adopter des dispositions législatives particulières interdisant les actes d'ingérence, la commission note que le gouvernement indique

dans son rapport qu'il n'existe pas de telles dispositions mais que la loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité de chances contribue à prévenir les actes d'ingérence en assurant une protection contre la discrimination antisyndicale. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées en vue d'adopter des dispositions législatives particulières interdisant les actes d'ingérence (en particulier, les actes tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à placer les organisations de travailleurs sous le contrôle des employeurs ou des organisations d'employeurs par des moyens financiers ou autrement) et d'établir des procédures de recours accélérées assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre de tels actes.**

Article 4. En ce qui concerne ses commentaires antérieurs concernant les conditions de représentativité prévues pour la reconnaissance en tant qu'agents de négociation, la commission prend note des explications fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles ces syndicats doivent représenter de manière individuelle ou conjointe plus de 50 pour cent des travailleurs aux élections du conseil du travail en vue d'être reconnus comme agents de négociation collective. Cependant, lorsque cette condition n'est pas remplie par un syndicat de manière individuelle ou conjointe, des négociations peuvent être menées et la convention collective sera soumise à l'approbation des travailleurs, car elle sera applicable à l'ensemble du lieu de travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ce système s'applique aussi aux conventions collectives au niveau sectoriel ou national.**

Indonésie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1998)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Les commentaires précédents de la commission portaient sur l'application des principes de liberté syndicale dans le pays, suite aux commentaires concernant de graves violations des droits syndicaux (agressions, violences, arrestations et détentions, harcèlement de syndicalistes) formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer toute mesure prise pour que les syndicats puissent exercer leurs activités dans un climat exempt de menaces et d'intimidation. A cet égard, elle avait pris note du projet de directives du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations transnationales ainsi que du projet de la police nationale indonésienne visant à fournir des instructions sur le rôle et la conduite des policiers lors de grèves, de lock-out et de conflits de travail. Elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation à cet égard.

La commission note avec intérêt que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations transnationales ainsi que la police indonésienne ont publié, avec l'assistance technique du BIT, un code de conduite pour la police indonésienne qui porte sur le maintien de l'ordre public et le respect du droit lors des conflits du travail. Des universitaires et les partenaires sociaux ont participé à l'élaboration de ce Code de conduite, afin que la police maintienne l'ordre et la sécurité publics conformément à la loi, en cas de troubles lors des conflits du travail, grèves, manifestations, etc. La commission note également avec intérêt que selon la circulaire n° STR/85/STANAS/VII/1998 du commandant/coordonateur de l'armée indonésienne du Conseil national de stabilité, il est interdit aux militaires d'intervenir dans les conflits du travail.

La commission prend note du texte des instructions sur le rôle des forces de police indonésiennes concernant le respect du droit et le maintien de l'ordre dans les conflits du travail. Elle note à cet égard que l'article 1 des instructions qui contient une déclaration de principes généraux prévoit aux alinéas *b)* et *c)* que toute grève, manifestation ou lock-out peut avoir, d'une manière générale, comme conséquence de troubler la sécurité et l'ordre publics, et que dans de telles situations et dans les différends du travail des actions appropriées de la part de la police nationale indonésienne s'avèrent nécessaires pour garantir la sécurité et l'ordre publics, appliquer la loi et permettre l'exercice des droits de grève, de manifestation et de lock-out.

La commission considère que les dispositions précitées permettent d'institutionnaliser le rôle de la police dans les conflits du travail d'une manière susceptible de compromettre le droit de grève et d'être à l'origine de troubles éventuels.

Enfin, la commission note avec préoccupation que l'article 8 *e)* des instructions prévoit qu'il ne peut être fait usage d'armes à feu qu'en «cas de menace grave et imminente à la vie, la propriété et la dignité». La commission considère que l'intervention de la police au cours de grèves et manifestations, en particulier par l'utilisation d'armes à feu, doit être limitée à des situations exceptionnelles de violence, lorsque l'ordre public est véritablement menacé. Elle considère que la référence dans les instructions à une menace imminente à la dignité risque d'être trop générale et de ne pas offrir toutes les garanties suffisantes contre l'usage d'une violence excessive.

La commission rappelle que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence, lorsqu'il s'agit de contrôler les manifestations qui pourraient contrôler l'ordre public. En outre, des arrestations ne devraient avoir lieu qu'en cas de violences ou autres actes criminels.

La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou les instructions données à la police pour assurer le respect de ces principes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires reçus de la part de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la réponse du gouvernement à leur sujet.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son observation antérieure, la commission avait pris note des commentaires formulés par la CISL au sujet des fréquents cas de discrimination antisyndicale traités dans le cadre de procédures juridiques longues pouvant durer jusqu'à six ans (devant les comités régionaux et nationaux de règlement des conflits du travail et la Cour d'appel administrative de l'Etat). La commission avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci s'attend à ce que la loi n° 2 de 2004 concernant le règlement des conflits liés aux relations professionnelles accélère le traitement des conflits du travail.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'il n'y a eu jusqu'à présent aucun cas de discrimination antisyndicale jugé par la cour susvisée et aucune proposition, plainte, autorisation ou licenciement pour cause d'affiliation syndicale des travailleurs. La commission note également que l'application de la loi n° 2 de 2004 concernant le règlement des conflits liés aux relations professionnelles, qui devait entrer en vigueur en janvier 2005, a été reportée à janvier 2006.

La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises par l'inspection du travail en vue d'empêcher et de réparer les actes de discrimination antisyndicale dans la pratique (nombre de visites, types d'infractions relevées, mesures prises et notamment sanctions infligées, etc.). Elle demande aussi au gouvernement de la tenir informée de tout cas porté devant les organismes judiciaires au sujet d'allégations d'actes de discrimination antisyndicale ainsi que des décisions rendues. La commission exprime l'espoir que la loi n° 2 de 2004 concernant le règlement des conflits liés aux relations professionnelles renforcera l'efficacité du mécanisme actuel de protection contre la discrimination antisyndicale dès son entrée en vigueur, et demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations à ce propos.

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre, afin de supprimer la présence de l'employeur au cours d'une procédure de vote visant à déterminer le syndicat ayant le droit de représenter les travailleurs de l'entreprise. Par ailleurs, ayant noté que la CISL s'était référée à un nombre important d'actes d'ingérence dans les affaires des syndicats, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des données statistiques sur le nombre de plaintes déposées et les problèmes examinés le plus fréquemment.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information statistique et n'a pas encore envisagé la modification de cette disposition. *La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises en vue de modifier l'article 122 de manière à empêcher la présence de l'employeur au cours des procédures de vote et de transmettre des données statistiques sur le nombre de plaintes au sujet de l'ingérence de la part des employeurs dans les affaires syndicales, déposées au cours des deux dernières années, et les problèmes les plus fréquents examinés.*

Article 4. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 5, 14 et 25 de la loi n° 2 de 2004 permettant à l'une ou l'autre des parties à un différend professionnel de déposer une pétition devant le tribunal des relations professionnelles, en vue d'un règlement final du différend en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la loi précitée assure la promotion de discussions bipartites et qu'avant toute décision le médiateur, le conciliateur, l'arbitre ainsi que le tribunal des relations professionnelles doivent demander si le différend a déjà fait l'objet de discussions bipartites. Par ailleurs, la loi susmentionnée est le résultat de discussions intensives entre le gouvernement et le législateur après réception des données de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs. Ainsi, le gouvernement indique qu'il n'a pas envisagé de modifier les articles 5, 14 et 25 de la loi en question.

La commission rappelle à nouveau que l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties à un conflit d'intérêts soulève des problèmes du point de vue de la convention n° 98, car il ne peut être considéré comme assurant la promotion de la négociation collective volontaire. L'arbitrage obligatoire ne devrait être possible que: i) à la demande des deux parties au différend; ii) en cas de différends dans le service public qui touchent des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat; ou iii) dans les services essentiels au sens strict du terme. *La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 5, 14 et 25 de la loi n° 2 de 2004, conformément aux principes susmentionnés, de manière à mettre sa législation en conformité avec la convention et entre-temps de fournir des informations sur l'application pratique de ces dispositions.*

Zones franches d'exportation (ZFE). Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur dans les ZFE ainsi que sur

le pourcentage de travailleurs couverts, comme suite aux allégations relatives à des cas d'intimidations violentes et d'agressions envers des syndicalistes et à des licenciements pour activités syndicales dans les ZFE. **La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce propos et réitère sa demande d'informations au sujet de la promotion de la négociation collective dans les ZFE.**

Par ailleurs, la commission adresse directement une demande au gouvernement.

Iraq

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Tout en ayant conscience du processus de reconstruction en cours dans le pays et du climat de violence sous-jacent, la commission rappelle que ses observations portaient essentiellement sur les points suivants.

Articles 1 et 4 de la convention. La commission avait fait observer que ni le Code du travail (loi n° 71 de 1987) ni la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales ne comportent de dispositions donnant effet aux *articles 1 et 4* de la convention. Elle rappelle que le gouvernement avait indiqué que des mesures avaient été prises pour modifier le Code du travail dans le sens souhaité par la commission. **Notant que le processus d'élaboration d'un nouveau Code du travail a commencé dans le courant de l'année 2004, la commission exprime l'espoir que ces modifications seront adoptées dès que possible, de façon à inclure dans la législation des dispositions garantissant la protection des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale et à promouvoir l'élaboration et la pleine utilisation de mécanismes de négociation collective dans les secteurs privé, mixte et coopératif.**

Articles 1, 4 et 6. La commission avait également fait observer que la loi n° 150 de 1987 concernant les fonctionnaires ne comporte pas de dispositions pour que les garanties prévues par la convention s'appliquent aux fonctionnaires et employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle rappelle que le gouvernement avait indiqué que les fonctionnaires bénéficient d'une protection contre les actes de discrimination antisyndicale et ont le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi, conformément à la législation applicable dans les entreprises et dans les institutions qui les occupent. **La commission prie le gouvernement de lui communiquer copie de la législation applicable pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine session, ainsi que des informations sur le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur public et dans le secteur privé, en indiquant le nombre de travailleurs couverts.**

Islande

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que des informations présentées par écrit et verbalement par le représentant gouvernemental lors de la discussion ayant eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2004.

La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient la question de l'arbitrage obligatoire imposé à plusieurs reprises par voie de législation (lois n°s 10/1998 et 34/2001) pour intervenir dans un processus de négociation collective portant sur la détermination des conditions d'emploi des pêcheurs. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que cette pratique est incompatible avec le principe de négociation collective libre et volontaire exprimé à l'*article 4 de la convention*, et elle avait demandé que le gouvernement: i) s'abstienne d'imposer aux parties par la voie législative une solution qui devrait plutôt résulter d'une négociation collective libre et volontaire; et ii) prenne les dispositions nécessaires pour revoir intégralement les procédures en vigueur, compte tenu de son intention déclarée de consulter les partenaires sociaux sur les mesures à prendre.

La commission note que la Commission de la Conférence a fait observer que la question de l'intervention des autorités publiques dans la négociation collective dans le secteur de la pêche comme dans d'autres secteurs s'est posée à diverses reprises et qu'elle a exprimé l'espoir que le gouvernement s'engagerait, dans le cadre d'une consultation pleine et entière des partenaires sociaux concernés, dans un réexamen de l'application pratique au secteur de la pêche des mécanismes et des procédures prévus en matière de négociation collective, dans le but de rétablir des mécanismes de négociation libre et volontaire, conformément à l'*article 4* de la convention.

La commission note que, d'après le plus récent rapport du gouvernement: i) un nouvel accord a été signé le 30 octobre 2004 entre la Fédération des gens de mer d'Islande, la Fédération du travail de l'est de l'Islande, la Fédération du travail des fjords de l'Ouest et la Guilde des officiers de la marine marchande et des patrons de pêche, d'une part, et la Fédération des armateurs islandais à la pêche et la Confédération des employeurs islandais, de l'autre, accord dont la validité court jusqu'au 31 mai 2008. Un autre accord a été conclu entre la Fédération des armateurs islandais à la pêche et l'Association des mécaniciens de la marine d'Islande; ii) le ministre des Pêches a convoqué une réunion entre les représentants des principales organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur de la pêche pour discuter, entre autres choses, des attentes formulées par la commission d'experts quant à la révision des mécanismes et procédures de

négociation collective dans le secteur; mais aucune mention n'a été faite, par aucun des participants, de la nécessité de modifier les mécanismes et procédures en question, et le ministre en a conclu que cette question ne présentait pas de pertinence dans un avenir immédiat.

La commission prend note de ces informations et note en particulier avec intérêt que deux conventions collectives ont été signées pour fixer les termes et conditions d'emploi des pêcheurs jusqu'au 31 mai 2008. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à la tenir informée de tout progrès réalisé se référant à l'adoption de mesures visant à améliorer les procédures actuelles de négociation collective de manière à promouvoir une négociation collective libre et volontaire et à éviter à l'avenir l'imposition d'un arbitrage obligatoire par la voie législative dans le cadre de la détermination des conditions d'emploi dans le secteur de la pêche comme dans les autres secteurs.** La commission rappelle à nouveau que le gouvernement a la possibilité de faire appel à l'assistance technique du BIT.

Jamaïque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de transmettre la liste des services essentiels; elle prend dûment note du fait que les seuls services figurant encore sur cette liste sont les services liés à l'utilisation de l'eau et de l'électricité, les services de santé et les services hospitaliers, les services sanitaires, les services de lutte contre l'incendie, les services pénitentiaires et les télécommunications extérieures.

S'agissant des larges pouvoirs dont dispose le ministre pour soumettre un conflit du travail à l'arbitrage, le gouvernement déclare avoir pris dûment note des préoccupations de l'OIT en la matière, et souligne que les articles en cause de la loi sur les relations du travail et les conflits du travail font encore l'objet d'un examen. La commission prend note de ces informations. **Rappelant que l'arbitrage ne devrait être obligatoire que dans les services essentiels ou en cas de crise nationale grave et que, dans les autres circonstances, le recours à l'arbitrage obligatoire ne devrait être possible qu'à la demande des parties au conflit, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés pour modifier les articles 9, 10 et 11(A) de la loi, et de transmettre copie des projets de loi en la matière.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et rappelle que ses précédents commentaires relatifs à l'application de l'article 4 de la convention portaient sur les points suivants:

- le déni du droit d'un syndicat de participer à une négociation collective dans une unité de négociation lorsque ce syndicat ne représente pas plus de 40 pour cent des travailleurs de l'unité considérée ou lorsque, cette première condition étant satisfaite, un syndicat unique engagé dans la procédure d'obtention de sa reconnaissance ne recueille pas 50 pour cent des voix des travailleurs lors d'un scrutin ordonné par le ministre (art. 5(5) de la loi n° 14 de 1975 et art. 3(1) d) de son règlement d'application);
- la nécessité de prendre des mesures pour modifier la législation de telle sorte qu'un scrutin soit possible lorsqu'un ou des syndicats sont déjà reconnus comme agents négociateurs et qu'un autre syndicat prétend représenter plus d'adhérents que les autres dans l'unité de négociation considérée et revendique de ce fait un statut plus représentatif en tant qu'agent négociateur dans cette unité.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, tout en ayant pris note des observations de la commission, il ne peut faire état d'aucune mesure tendant à modifier la législation sur ce plan. Il déclare en outre que la commission sera tenue immédiatement informée de toute décision qui viendra à être prise pour apporter les modifications nécessaires à la législation.

Rappelant une fois de plus qu'en ratifiant la convention un Etat s'engage à promouvoir la négociation collective et que cela implique la reconnaissance des droits de négociation collective au syndicat ou (conjointement) aux syndicats le plus ou les plus représentatifs, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour modifier sa législation de manière à la rendre pleinement conforme à la convention dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

Japon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2177 et 2183 (329^e rapport du comité, paragr. 567-652, et 331^e rapport,

paragr. 516-558). Elle prend note des commentaires de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) datés du 1^{er} septembre 2004 et du 5 septembre 2005 et de la réponse du gouvernement à ces commentaires. Elle prend note des commentaires du Syndicat national des travailleurs du secteur hospitalier (JHWU/ZEN-IRO) datés du 26 août 2003 et du 2 août 2004 et de la réponse du gouvernement. Elle prend note des commentaires du syndicat (unifié) ZENTOITSU des 30 mars, 7 octobre et 14 décembre 2004 et du 12 avril 2005. Elle note que les commentaires du syndicat ZENTOITSU portent sur des questions de négociation collective et de discrimination antisyndicale, qui sont abordées dans le cadre de la convention n° 98.

1. *Déni du droit des sapeurs-pompiers de se syndiquer.* La commission rappelle qu'elle aborde depuis longtemps dans ses commentaires la nécessité de reconnaître aux sapeurs-pompiers le droit de se syndiquer. Elle note également que, dans ses conclusions et recommandations concernant les cas n°s 2177 et 2183, le Comité de la liberté syndicale prie instamment le gouvernement de modifier sa législation de telle sorte que les sapeurs-pompiers aient le droit de se syndiquer.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement expose à nouveau son point de vue selon lequel les fonctions et attributions du corps des sapeurs-pompiers au Japon correspondent à celles de la police et doivent, par conséquent, rentrer dans l'exception prévue à l'article 9. Il ajoute que la question de la création d'une organisation syndicale par les membres du corps des sapeurs-pompiers devrait être résolue par la voie du consensus national grâce auquel le pays dispose aujourd'hui d'un système de commissions du personnel du corps des sapeurs-pompiers, qui garantit la participation de ce personnel aux décisions concernant leurs conditions d'emploi. Ce réseau de commissions du personnel du corps des sapeurs-pompiers est établi sur des bases solides depuis 1997 et il discute depuis lors des avis adressés par les salariés à un rythme de près de 5 000 par an (50 000 au total en mars 2005). Le 15 octobre 2004, huit ans après la mise en place du système, un accord est intervenu entre le ministère des Affaires intérieures et des Communications et le représentant de la Fédération des syndicats des employés des préfectures et des communes (JICHIRO) pour un échange de vues sur les pratiques suivies par les commissions du personnel s'agissant des sapeurs-pompiers. En application de cet accord, un organisme a été constitué et s'est réuni cinq fois entre le 25 novembre 2004 et le 15 mars 2005. Ces consultations ont abouti aux améliorations suivantes, convenues entre le ministère et JICHIRO: i) les commissions siégeront au cours de la première moitié de l'exercice fiscal (d'avril à septembre) pour que les allocations budgétaires puissent être décidées dans les délais nécessaires; ii) les commissions communiqueront à tout salarié ayant sollicité un avis le résultat de leurs débats sur cet avis, avec les motifs pertinents; les commissions communiqueront à l'ensemble du personnel une synthèse des délibérations incluant les avis communiqués par elles au supérieur hiérarchique; iii) les commissions doivent adopter un système de «facilitation des rapports» dans lequel des facilitateurs seront désignés sur la base des recommandations du personnel pour donner des explications sur les avis soumis par le personnel aux commissions et pour apprécier le fonctionnement de celles-ci. Des améliorations ont d'ores et déjà été apportées avec l'ordonnance portant organisation et fonctionnement des commissions du personnel du corps des sapeurs-pompiers, prise en application de l'article 14(5), paragraphe 4, de la loi portant organisation du corps des sapeurs-pompiers.

La commission prend note des améliorations apportées au fonctionnement du système des commissions du personnel du corps des sapeurs-pompiers suite aux consultations avec JICHIRO. Elle rappelle toutefois que, dans des commentaires réitérés au fil des ans, JICHIRO et le Réseau national des sapeurs-pompiers (FFN) indiquent que, s'ils considèrent l'instauration des commissions du personnel du corps des sapeurs-pompiers comme un progrès puisque ces commissions permettent à cette catégorie de faire connaître ses opinions, ils estiment néanmoins que les commissions en question n'équivalent pas à conférer à cette catégorie le droit de se syndiquer et que, sur ce plan, la législation devrait être modifiée. La commission note en outre, d'après de récents commentaires de JTUC-RENGO que, si des progrès ont peu à peu été obtenus quant au fonctionnement du système des commissions du personnel du corps des sapeurs-pompiers, cette catégorie pouvant désormais mieux se faire entendre, aucune amélioration n'a été obtenue par cette catégorie sur le plan du droit de se syndiquer.

La commission rappelle qu'en 1973, déjà, elle avait fait valoir qu'«elle ne considérait pas que les fonctions des membres du personnel des services de lutte contre l'incendie soient de nature à justifier l'exclusion de cette catégorie de travailleurs sur la base de l'article 9 de la convention» et elle avait exprimé l'espoir que le gouvernement «prendrait les mesures appropriées pour que le droit de se syndiquer soit reconnu à cette catégorie de travailleurs» (CIT, 58^e session, rapport III (4A), p. 125). **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport les mesures législatives prises ou envisagées afin de garantir au personnel du corps des sapeurs-pompiers le droit de se syndiquer.**

2. *Interdiction, pour les fonctionnaires, de faire grève.* La commission note que, dans ses conclusions et recommandations sur les cas n°s 2177 et 2183, le Comité de la liberté syndicale fait valoir que, tout comme leurs homologues du secteur privé, les salariés du secteur public, à l'exception éventuellement des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, des personnes qui travaillent dans des services essentiels au sens strict du terme ou encore dans une situation de crise nationale aiguë, devraient avoir le droit de faire grève. Qui plus est, les salariés du secteur public auxquels ce droit n'est pas reconnu devraient bénéficier de garanties compensatoires appropriées (329^e rapport, paragr. 641, et 331^e rapport, paragr. 554). La commission rappelle qu'elle s'était référée dans de précédents commentaires à ceux de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, qui soulignaient l'importance qu'elle attache à ce que, «lorsque les grèves sont interdites ou sujettes à des restrictions dans la fonction

publique ou les services essentiels au sens strict du terme, des garanties suffisantes soient accordées aux travailleurs concernés afin que leurs intérêts soient sauvegardés» (CIT, 63^e session, 1977, rapport III (4A), p. 158).

La commission observe que, dans son plus récent rapport, le gouvernement indique une fois de plus que la Cour suprême du Japon a fait valoir de manière constante dans tous ses jugements que l'interdiction pour les fonctionnaires de faire grève est constitutionnelle, propos que le gouvernement avait déjà tenu à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale (CIT, 64^e session, 1978, rapport III (4A), p. 151). La commission manifeste sa grave préoccupation de fait que la situation n'a guère évolué depuis lors. ***Elle prie le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour que le droit de grève soit garanti aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux travailleurs qui ne sont pas employés dans des services essentiels au sens strict du terme et pour que les autres (par exemple, ceux du secteur hospitalier) bénéficient de garanties compensatoires suffisantes pour la préservation de leurs intérêts, c'est-à-dire de procédures de consultation et d'arbitrage adéquates, impartiales et rapides, ayant la confiance des parties, garantissant la participation de celles-ci à toutes les étapes et dont les sentences, une fois prononcées, ont force obligatoire et sont mises en application intégralement et rapidement.***

3. *Réforme de la fonction publique.* La commission note que, dans les cas n^{os} 2177 et 2183, le Comité de la liberté syndicale a prié le gouvernement ainsi que les organisations plaignantes ZENZOREN et JICHIROREN de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir rapidement à s'accorder sur les réformes de la fonction publique sur les amendements de la législation touchant aux questions abordées ci-dessus et à d'autres questions.

La commission prend note des commentaires de JTUC-RENGO selon lesquels, malgré les négociations en cours avec le gouvernement, aucune amélioration n'est à signaler sur les questions en discussion. JTUC-RENGO reste vivement hostile aux propositions législatives unilatérales visant à réformer la fonction publique et appelle le gouvernement à constituer un nouveau cadre de mise en œuvre des réformes sur la base d'un consensus national. JTUC-RENGO pose un certain nombre de revendications minimales à cet égard et demande notamment que le gouvernement exprime clairement ses intentions quant à la reconnaissance des droits syndicaux fondamentaux aux salariés du secteur public, présente un plan à cet effet et instaure un système de consultations entre les employeurs et les salariés dans le cadre de l'adoption d'un nouveau système d'évaluation du personnel qui met l'accent sur les compétences et les résultats obtenus par celui-ci.

La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, le Cabinet a adopté en décembre 2004 une «politique de réforme administrative pour l'avenir» qui proclame que le gouvernement envisagera de soumettre des projets de loi à la Diète tout en poursuivant ses efforts de coordination avec les parties concernées et s'efforcera de mettre en pratique les réformes qui ont été décidées dans le cadre législatif actuel dans l'optique de leur promotion rapide. Le gouvernement a reconnu qu'il était nécessaire de poursuivre les entretiens avec JTUC-RENGO à ce sujet lors d'une réunion tenue en mai 2005 entre les représentants de ce syndicat et le Premier ministre ainsi que d'autres ministres. S'agissant de l'expérimentation du nouveau système d'évaluation du personnel, le gouvernement procède actuellement à un échange de vues avec les organisations de salariés, dans l'idée de procéder aux premiers essais dans le courant de l'exercice 2005. Il déclare son intention de faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une réforme fructueuse de la fonction publique à travers un large échange de vues entre les parties concernées, y compris avec les organisations de salariés.

Dans ces conditions, la commission souhaite souligner une fois de plus que le processus de réforme par lequel doit être instauré pour de nombreuses années le nouveau cadre législatif des relations du travail dans le secteur public est une opportunité pour tenir des consultations approfondies, franches et significatives avec toutes les parties intéressées sur toutes les questions soulevant des difficultés au regard de l'application de la convention, et dont les aspects légaux et pratiques ont été soulevés au fil des ans par les organisations de travailleurs. La commission veut croire que le gouvernement continuera de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce domaine et elle le prie de la tenir informée des progrès accomplis dans son prochain rapport.

4. *Restrictions de l'action syndicale dans les établissements de santé.* La commission prend note des commentaires du syndicat JHWU/ZEN-IRO en date du 26 août 2003 et des observations du gouvernement à ce sujet. JHWU/ZEN-IRO dénonce les agissements suivants, de la part de la direction de l'Hôpital national Nishi-beppu: interdiction des programmes de formation syndicale faisant appel à des enregistrements vidéo; retrait des téléviseurs de tous les lieux de repos; interrogatoires répétés de militants syndicaux de la branche à propos des programmes de formation syndicale; interdiction de la diffusion de bulletins d'information syndicale, de tracts syndicaux, etc., dans les lieux de repos du personnel; ingérence dans les préparatifs d'une revendication et, enfin, mesures disciplinaires (réprimandes) frappant le sous-secrétaire de la branche syndicale. Toujours selon JHWU/ZEN-IRO, la formation syndicale, qui était autorisée depuis trente ans dans ce sanatorium pendant les heures de repos, a été interdite par décision unilatérale de la direction.

La commission note que, selon le gouvernement, la position prise par la direction de l'hôpital était pleinement justifiée par le fait que le règlement concernant la gestion des bâtiments et domaines nationaux interdit l'utilisation d'enregistrements vidéo sans autorisation dans les locaux hospitaliers.

La commission rappelle que la liberté syndicale présuppose que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit d'organiser leur gestion et leurs activités, y compris, si elles le souhaitent, par l'utilisation d'enregistrements vidéo

pour la défense des intérêts de leurs membres. *Elle demande au gouvernement d'assurer le respect de principe à l'avenir.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO) en date du 1^{er} septembre 2004, concernant la réforme des services publics et les droits des employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat en matière de négociation, des commentaires du Syndicat national du personnel hospitalier (JNHWU/ZEN-IRO) en date du 26 août 2003 et du 4 août 2004, relatifs à l'exclusion de certaines questions de la négociation dans les établissements médicaux nationaux, et enfin de la réponse du gouvernement à ces commentaires. La commission prend note par ailleurs de commentaires antérieurs émanant du Syndicat des travailleurs Zentoitsu et d'autres organisations, et des commentaires du 18 avril 2005 soulevant diverses questions liées à la discrimination antisyndicale et à la négociation collective.

Article 1 de la convention. 1. La commission note que le Syndicat des travailleurs Zentoitsu et d'autres organisations de travailleurs arguent d'une discrimination antisyndicale qui découlerait de la privatisation des chemins de fer japonais (JNR), qui ont été repris par les Compagnies de chemins de fer japonais (JR) et, en particulier, de la décision des JR de ne pas réengager des travailleurs appartenant à certaines organisations opposées au plan de privatisation. La commission note que le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi de cette question et elle souscrit à la recommandation dudit comité invitant le gouvernement à poursuivre les discussions avec toutes les parties concernées en vue d'un règlement.

2. La commission note également que le Syndicat des travailleurs Zentoitsu fait état, dans ses communications, de diverses décisions des tribunaux qui constitueraient un déni du droit syndical et consacraient l'impunité de pratiques déloyales en matière de relations du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard dans son prochain rapport, qui est dû en 2007.**

Article 4. 1. *Droits de négociation collective des salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat dans le contexte de la réforme de la fonction publique.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la négociation collective en ce qui concerne les salariés qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat et de la tenir informée de l'évolution des consultations en cours sur la réforme de la fonction publique.

La commission note que, selon JTUC-RENGO, il ne s'est produit aucune amélioration sur le plan de la promotion des négociations, et le gouvernement a pris unilatéralement et sans aucune consultation de nouvelles mesures tendant à déterminer les salaires et les relations employeurs-travailleurs dans la fonction publique locale. De plus, dans le cadre de la réforme de la fonction publique, la Direction nationale du personnel (NPA) a demandé à la Diète et au Cabinet, le 15 août 2005, de modifier certaines lois afin que l'employeur puisse évaluer les performances de chaque salarié du public et décider unilatéralement de sa rémunération. Selon JTUC-RENGO, malgré des négociations et des consultations avec la NPA sur cette question, les deux parties restent plus que jamais sur des positions opposées, et les recommandations formulées par la NPA excluent les syndicats du processus de détermination des salaires.

La commission note que le gouvernement reprend largement les informations communiquées antérieurement au sujet de la NPA, qu'il présente comme un organe neutre, instauré à titre de mesure de compensation de la restriction du droit de négociation collective à l'égard des salariés du secteur public pour étudier les conditions de travail dans le secteur privé et écouter les organisations de salariés du secteur public avant de formuler des recommandations à la Diète et au gouvernement sur la révision des conditions de rémunération et de travail dans ce secteur. En 2004, la NPA a tenu 213 réunions officielles avec des organisations de salariés. Le gouvernement ajoute qu'en ce qui concerne les salariés de la fonction publique locale il existe aussi des commissions du personnel, qui interviennent en tant qu'organes neutres pour faire des recommandations tendant à ce que les barèmes de rémunération des salariés soient adaptés aux conditions sociales du moment (coût de la vie, rémunération et autres conditions des salariés du secteur public national, des organismes publics locaux, et aussi du secteur privé).

S'agissant de la réforme de la fonction publique, le gouvernement indique qu'en 2004 après plusieurs réunions il a conclu que la coordination avec les parties concernées, y compris avec les organisations de salariés, n'avait pas avancé suffisamment et il a décidé de différer la présentation à la Diète des projets de lois de réforme de la fonction publique. Parallèlement, en décembre 2004, il a adopté sa «politique future pour la réforme de l'administration», qui prévoit d'étudier la possibilité de soumettre les projets de loi pertinents à la Diète tout en poursuivant les efforts de coordination avec les parties concernées. De nouvelles réunions ont eu lieu entre-temps et le gouvernement entend faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une réforme fructueuse à travers un large échange de vues. Le gouvernement ajoute qu'au cours des entretiens qui ont eu lieu le 17 juin 2005 avec les organisations de salariés il a fait savoir que les réformes seraient étudiées sur la base de la série de recommandations faites par la NPA et après avoir entendu les avis et les revendications des organisations de salariés. De janvier à août 2005, la NPA a tenu 212 réunions officielles avec les organisations de salariés. Ses recommandations ont été présentées le 15 août 2005. Elles incluent non seulement une révision des niveaux de rémunération, mais encore une proposition de réforme radicale de l'ensemble du système de rémunération, c'est-à-dire des salaires et prestations annexes versés aux salariés du public, de manière à refléter le niveau

des rémunérations du secteur privé local et la performance individuelle de chaque salarié. Le gouvernement déclare qu'en procédant de cette manière non seulement il n'a pas déterminé unilatéralement les modalités de rémunération et les conditions de travail, mais au contraire il a décidé de suivre pleinement les recommandations formulées par la NPA.

La commission prend note de ces informations. Comme elle l'avait signalé dans de précédents commentaires, il appert que la capacité des salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de participer à la détermination de leurs salaires est substantiellement limitée. Elle prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour conférer à la négociation collective un rôle prééminent, de telle sorte que les travailleurs et leurs organisations puissent participer pleinement et de manière significative à la conception du cadre général de négociation. Elle exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état, dans son prochain rapport, de progrès à cet égard, dans le contexte de la réforme de la fonction publique.

2. *Négociations dans les établissements nationaux de santé publique.* La commission prend note des commentaires du Syndicat des travailleurs du secteur hospitalier (JNHWU/ZEN-IRO) en date du 4 août 2004 relatifs à l'insuffisance des consultations/négociations dans le contexte du transfert de 154 hôpitaux et sanatoriums nationaux à l'Organisation hospitalière nationale (NHO), entité administrative indépendante, à compter du 1^{er} avril 2004. Elle note que, selon le JNHWU/ZEN-IRO, le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales n'a pas voulu entendre les revendications des syndicats relatives à la sécurité de l'emploi, aux conditions d'emploi et aux facilités syndicales. De plus, le 1^{er} avril 2004, la NHO a donné instruction à tous les directeurs d'hôpitaux de ne pas engager de négociations collectives sur des questions qui n'entrent pas dans leur domaine de compétence, en plus des questions de gestion et d'administration qui, elles non plus, ne peuvent pas être abordées dans des négociations collectives. Après cela, il a été convenu, lors d'une réunion en date du 19 mai 2004, que les questions pour lesquelles les directeurs n'ont pas compétence devraient être négociées entre la direction centrale de la NHO et celle de JNHWU/ZEN-IRO, mais ce syndicat estime irréaliste d'attendre que la NHO négocie, étant donné que celle-ci a jusqu'à présent toujours éludé les négociations.

La commission note que, selon le gouvernement, le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales a mené de bonne foi des négociations et des discussions avec le syndicat et a procédé aux changements nécessaires pour que les résultats de ces négociations et discussions trouvent leur expression dans le contexte du transfert à la NHO de la plupart des hôpitaux et sanatoriums nationaux. Toujours selon le gouvernement, la législation et les accords applicables en matière de négociation collective sont mis en œuvre dans les hôpitaux et on a constaté, dans les faits, une intensification considérable de la négociation collective. La direction centrale de la NHO a négocié avec JNHWU/ZEN-IRO à 18 reprises en 2004. De plus, la négociation collective entre un hôpital et une branche du JNHWU a donné lieu en 2004 à 88 séances de négociations dans 77 hôpitaux.

La commission prend note de ces informations. Elle rappelle une fois de plus qu'il est contraire à la convention d'exclure de la négociation collective, à tous les niveaux ou au niveau pertinent, certaines questions touchant aux conditions de travail et que la décision unilatérale des autorités de restreindre le champ des questions négociables est souvent incompatible avec la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre de nouvelles mesures afin de promouvoir la négociation collective dans les établissements de santé nationaux et d'indiquer dans son prochain rapport, dû en 2007, les questions sur lesquelles la négociation aura porté et le nombre de conventions collectives conclues sur la période 2004-2006 dans le cadre de l'Organisation hospitalière nationale (NHO), devenue aujourd'hui entité administrative indépendante.***

3. La commission prend note des commentaires du Syndicat des travailleurs Zentoitsu selon lesquels la loi sur la division des sociétés ne comporte pas de disposition concernant la révélation d'informations et la négociation collective en cas de transfert d'une société existante à une société qui lui succède, et que la loi sur la continuité des contrats collectifs de travail énonce simplement l'obligation pour les employeurs de «consulter chaque salarié» avant la date à laquelle les documents officiels de division de la société doivent être présentés et deux semaines avant que l'assemblée des actionnaires statue sur cette division.

La commission note cependant que, selon le gouvernement, la loi sur la continuité des contrats collectifs de travail prévoit que, lorsque des travailleurs travaillent pour une nouvelle entreprise par suite d'une division, les conditions de travail stipulées initialement dans les contrats de travail et les conventions collectives restent applicables aux travailleurs de la nouvelle entreprise.

Kenya

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 31 août 2005; ils concernent le droit à la négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle prie le gouvernement d'envoyer les observations qu'il souhaiterait faire à ce sujet.

La commission examinera en 2006, dans le cadre du cycle régulier de rapports, ces commentaires ainsi que les questions soulevées dans sa demande directe de 2004 (voir demande directe de 2004, 75^e session).

Koweït

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication en date du 31 août 2005. Elle note que ces commentaires portent sur des points qui ont fait l'objet de ses précédentes observations. En conséquence, elle les examinera lors de sa prochaine session, avec le rapport du gouvernement prévu en 2006, et en même temps que les questions qu'elle a soulevées dans le cadre de sa précédente observation (voir l'observation 2004, 75^e session).

Lesotho

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires du Congrès des syndicats du Lesotho, ainsi que de l'adoption de la loi de 2005 sur le service public.

Droits syndicaux et libertés civiles. Droits d'assemblée et de manifestation. La commission note que, selon les commentaires du Congrès des syndicats du Lesotho, la police du Lesotho a refusé aux travailleurs le droit de commémorer le 1^{er} mai en défilant, au motif que ces commémorations coïncidaient avec la tenue d'élections. Rappelant que le droit d'organiser des réunions et des manifestations publiques, en particulier à l'occasion du 1^{er} mai, constitue un aspect important des droits syndicaux, la commission veut croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour empêcher toute ingérence visant à restreindre les droits d'assemblée et de manifestation des travailleurs, ou à en empêcher l'exercice.

Article 3 de la convention. La commission note que l'article 19 de la loi de 2005 sur le service public interdit aux fonctionnaires de participer à des grèves. La commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans le service public devrait se limiter aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. **La commission demande donc au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les catégories de travailleurs dont le droit de grève est restreint en vertu de la loi susmentionnée, et d'indiquer comment est garanti aux autres catégories de fonctionnaires, par exemple les enseignants ou les agents d'entités publiques, le droit d'entreprendre une action collective sans être passibles de sanctions disciplinaires ou autres.**

La commission rappelle que, si le droit de grève fait l'objet de restrictions ou d'une interdiction, les travailleurs ainsi privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts socioéconomiques et professionnels devraient bénéficier de garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation, aboutissant en cas d'impasse à un mécanisme d'arbitrage recueillant la confiance des intéressés (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 164). La commission note que l'article 17 de la loi sur la fonction publique fait référence seulement à la conciliation volontaire. **La commission demande donc au gouvernement de fournir un complément d'information sur les garanties compensatoires, en particulier sur le mécanisme d'arbitrage dont disposent les travailleurs qui, en vertu de la loi susmentionnée, ne peuvent pas exercer leur droit de grève.**

Articles 5 et 6. La commission note que la loi de 2005 sur le service public ne dit rien à propos du droit des syndicats de la fonction publique d'établir des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. La commission rappelle que la convention reconnaît non seulement le droit des organisations d'établir des entités de niveau plus élevé mais qu'elle étend aussi à ces entités les droits dont bénéficient les organisations de premier niveau. **La commission demande donc au gouvernement de veiller à ce que les associations de fonctionnaires établies conformément à la loi en question bénéficient du droit d'établir des fédérations et des confédérations, et de s'affilier à des organisations internationales. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur un autre point.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et de celles du Congrès des organisations syndicales du Lesotho (COLETU) en date du 27 mai 2005.

Les commentaires précédents de la commission portaient sur la nécessité de permettre aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions d'emploi.

La commission prend note avec satisfaction, dans le dernier rapport du gouvernement, du texte de la loi n° 1 de 2005 sur le service public. Il remplace la loi n° 13 de 1995 sur le service public et contient des dispositions qui donnent aux fonctionnaires le droit de s'organiser (art. 21 et 22) et de recourir à la négociation collective (art. 15(1)(iv) et 25 (1)(c)), et qui mettent en place des mécanismes de règlement des différends (art. 17-20).

La commission prend note des commentaires du COLETU selon lesquels, s'il est vrai que la révision de la loi de 1995 sur le service public est un progrès qu'il convient de saluer, le gouvernement continue d'entraver la négociation collective dans le secteur de l'éducation. En particulier, selon le COLETU, le gouvernement a saisi la Cour suprême d'un différend qui oppose le Syndicat des enseignants et des chercheurs de l'Université du Lesotho (LUTARU) et le Conseil de l'université, plainte dont la Direction pour la prévention et le règlement des conflits (DDPR) avait déjà été saisie. En conséquence, la plainte n'est traitée ni par la DDPR ni par la Haute Cour. De plus, un cas que le Syndicat des enseignants du Lesotho a porté devant la Haute Cour est en instance depuis dix ans. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à propos de ces commentaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter un traitement rapide et négocié des cas en instance depuis longtemps que le COLETU mentionne. Ces cas portent sur des enseignants qui ne sont pas des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat et qui, par conséquent, bénéficient du droit de négociation collective, conformément à l'article 4 de la convention.**

Lettonie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si le personnel du Département des sapeurs-pompiers, du service de sauvetage et du département pénitentiaire (en particulier les gardiens de prison) a le droit de négocier collectivement et a accès aux mécanismes de règlement des différends prévus dans les articles 15 à 17 de la loi sur les conventions collectives du travail, les articles 7 à 13 de la loi sur les grèves et l'article 19 de la loi sur les syndicats, ou à toute autre procédure indépendante et impartiale en cas de désaccord sur les conditions d'emploi.

La commission note que, selon les informations que le gouvernement a fournies, en vertu de la loi du 24 octobre 2002 sur la sécurité et la lutte contre l'incendie, les agents des services de lutte contre l'incendie et des services de sauvetage peuvent former des syndicats et s'y affilier. Les syndicats de pompiers ont le droit de soumettre au Cabinet des ministres leurs propositions de modification de la législation. En ce qui concerne le règlement des conflits, le gouvernement indique que ce droit dépend du statut des pompiers: ceux qui sont fonctionnaires n'ont pas le droit de recourir à la procédure de règlement prévue dans la loi sur le règlement des conflits, étant donné que l'article 35(5) de la loi sur la sécurité et la lutte contre les incendies dispose que la réglementation sur les relations professionnelles ne s'applique pas aux fonctionnaires; toutefois, les autres catégories de pompiers ont le droit de régler les conflits conformément à la loi sur les conflits du travail. A propos des pompiers qui ont le statut de fonctionnaires, le gouvernement indique que, en cas de violation de leurs droits ou d'agissements illicites ou déloyaux d'un supérieur, le fonctionnaire a le droit de porter plainte. De plus, les fonctionnaires peuvent contester les décisions visant à les licencier et porter plainte devant leurs supérieurs ou devant les tribunaux.

La commission rappelle que: 1) seuls les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus du champ d'application de la convention; 2) les autres catégories de travailleurs, comme les agents des services de sauvetage ou des services de lutte contre les incendies, qui sont considérés comme des fonctionnaires au regard de la législation nationale, devraient bénéficier des garanties de la convention et pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi; 3) les autorités peuvent tout à fait établir un mécanisme spécial de règlement des différends pour ces catégories de travailleurs. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'application de ce principe dans la législation.**

En ce qui concerne les services pénitentiaires, la commission réitère sa demande précédente et demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs de ces services ont le droit de négociation collective, et de décrire le mécanisme de règlement des conflits auquel cette catégorie de travailleurs peut recourir en cas de conflit, point qui est lié à la conclusion d'une convention collective.

La commission adresse par ailleurs directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier ou d'abroger:

- le décret n° 12 du 30 juin 1980 qui interdit la grève;
- l'article 4601-A de la loi sur le travail qui interdit aux travailleurs de l'agriculture de s'affilier à des organisations de travailleurs de l'industrie;
- l'article 4102, paragraphes 10 et 11, de la loi sur le travail qui instaure un contrôle des élections syndicales par le conseil de contrôle des pratiques du travail; et

- l'article 4506 qui interdit de se syndiquer aux travailleurs des entreprises d'Etat et de la fonction publique.

La commission avait rappelé que ces dispositions sont contraires aux *articles 2, 3, 5 et 10 de la convention*.

La commission avait pris note de l'indication figurant dans un rapport antérieur du gouvernement selon laquelle il avait soumis au pouvoir législatif national le décret n° 12 qui interdit la grève, ainsi que toutes les autres dispositions susmentionnées en vue de leur abrogation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de toutes les lois d'abrogation dès qu'elles auront été adoptées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1, 2 et 4 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle met l'accent sur le fait qu'il est nécessaire que la législation nationale garantisse aux travailleurs une protection adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche et pendant la relation d'emploi, ces dispositions étant assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission avait également souligné que la législation nationale doit garantir aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, ces dispositions étant assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Enfin, la commission avait noté l'impossibilité pour les employés des entreprises d'Etat et d'autres administrations exclues du champ d'application du Code du travail de négocier collectivement, alors qu'aux termes de l'article 6 de la convention seuls les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ne sont pas couverts par la convention.

La commission avait pris note qu'un projet de décret et un projet de loi ont été soumis aux autorités nationales compétentes. Le projet de décret vise à reconnaître et à protéger la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective, et à empêcher la discrimination dans l'emploi et la profession.

La commission espère que le projet de décret et le projet de loi tiendront compte de ses observations, afin de rendre la législation conforme à la convention. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard et de lui communiquer copie du décret et de la loi dès qu'ils auront été adoptés.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Malawi

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication datée du 31 août 2005 au sujet d'une violente répression de la police à une marche de protestation organisée par les travailleurs du thé en septembre 2004, ainsi que des questions précédemment soulevées par la commission concernant le droit de grève. **Notant que la liberté de réunion et de manifestation constitue un aspect fondamental des droits syndicaux et que les autorités devraient s'abstenir de toute ingérence qui pourrait restreindre ce droit ou en entraver l'exercice légal, sous réserve que l'exercice de ces droits ne constitue pas une menace sérieuse et imminente à l'ordre public, la commission prie le gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires de la CISL, avec sa réponse à la demande directe antérieure de la commission (voir demande directe 2004, 75^e session) dans son prochain rapport dû en 2006.**

La commission prend note également des commentaires formulés par le Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) datés du 26 décembre 2004 ainsi que des observations du gouvernement à leur sujet.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

1. La commission prend note des commentaires formulés par le Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) dans une communication datée du 26 décembre 2004, à propos du licenciement, à cause de leurs activités syndicales, de cinq dirigeants syndicaux et du mauvais fonctionnement du Conseil consultatif tripartite du travail (LTAC). Elle note que, dans sa réponse à ces commentaires, le gouvernement nie le caractère antisyndical des licenciements et indique que le LTAC fonctionne correctement. **La commission prie le gouvernement de faire procéder à une enquête exhaustive sur le licenciement des cinq dirigeants syndicaux mentionnés dans les commentaires du MCTU et, s'il s'avère que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis, de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Pour ce qui est des commentaires du MCTU qui concernent le Conseil consultatif tripartite du travail, la commission considère qu'ils ne sont pas suffisamment précis et qu'elle aurait besoin d'informations complémentaires pour pouvoir les examiner.**

2. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libre (CISL) dans une communication datée du 31 août 2005 faisant état de la non-reconnaissance du droit d'organisation dans la pratique, de l'opposition des employeurs aux droits syndicaux et du licenciement, à cause de leurs activités syndicales,

de huit dirigeants syndicaux représentant les travailleurs de Lilongwe City. *La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les commentaires de la CISL.*

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement des informations orales et écrites fournies par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2005, ainsi que de la discussion qui a eu lieu au sein de cette commission et du paragraphe spécial qui en a résulté dans le rapport de la Commission de la Conférence au sujet du défaut continu d'application de la convention. La commission prend note également des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2268 (333^e rapport, paragr. 642-770 et 337^e rapport, paragr. 1058-1112).

Par ailleurs, la commission prend note des observations datées du 31 août 2005 reçues de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur les questions suivantes: législation obscure, système syndical unique, ordonnances et décrets militaires limitant davantage la liberté syndicale, interdiction des syndicats, «les comités de travailleurs» organisés par les autorités, la Fédération indépendante des syndicats indépendants (FTUB) – organisation indépendante de travailleurs forcée de travailler dans la clandestinité et accusée de terrorisme, répression des marins même à l'étranger, détention de syndicalistes et violations spécifiques de droits syndicaux en 2004. *La commission prie le gouvernement de fournir ses observations dans son prochain rapport au sujet des commentaires formulés par la CISL.*

A. *Violations des libertés civiles fondamentales.* 1. *Assassinats et tortures de syndicalistes.* La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les employeurs puissent exercer les droits qui leur sont garantis par la convention dans un climat de sécurité totale exempt de toute menace ou de toute crainte. Elle prend note des conclusions de la Commission de la Conférence selon lesquelles le respect des libertés civiles est essentiel pour l'exercice de la liberté syndicale et que les travailleurs et les employeurs devraient être capables d'exercer leurs droits en matière de liberté syndicale dans un climat de liberté et de sécurité totales, à l'abri de la violence et des menaces.

Par ailleurs, la commission prend note avec regret des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2268 au sujet du décès de Saw Mya Than, membre de la FTUB et fonctionnaire de la KEWU, ainsi que des commentaires exprimés par les membres travailleurs de la Commission de la Conférence concernant Koe Moe Naung qui, selon l'allégation, a été arrêté le 19 mai à sa résidence à Ranong à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar par deux hommes non identifiés, amené au régiment 431 d'infanterie légère basé dans le village et torturé à mort au cours de l'interrogatoire; ce dernier était un dirigeant syndicaliste qui s'occupait de l'organisation syndicale des pêcheurs de Burmese et des travailleurs migrants du Myanmar dans la province de Ranong.

La commission déplore vivement ces allégations de violations des libertés civiles fondamentales de syndicalistes et dirigeants syndicaux et rappelle qu'un climat de violence, où surviennent impunément des assassinats et disparitions de dirigeants syndicaux, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux et que de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 29). En ce qui concerne plus particulièrement les tortures, sévices et mauvais traitements, la commission souligne que les syndicalistes, comme toute autre personne, doivent bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir l'étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 30). *La commission demande en conséquence au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures adoptées et les instructions établies sans délai de manière à assurer le respect des libertés civiles fondamentales des syndicalistes et des dirigeants syndicaux.*

2. *Arrestations, condamnations et emprisonnement pour activités syndicales notamment des contacts avec des organisations à l'étranger.* La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que nul ne puisse être sanctionné pour avoir été en contact avec un syndicat ou une association de travailleurs, tout en notant que les jugements de la Cour suprême, faisant référence à des contacts avec des organisations illicites à l'étranger, étaient ambigus à ce propos. La commission note à ce sujet, d'après le rapport du gouvernement, que les trois organisateurs de la FTUB, Nai Min Kyi, Aye Myint et Shwe Mahn (et non Nai Yetka comme indiqué dans le précédent rapport de la commission) qui avaient été précédemment condamnés à de lourdes peines de prison pour activités liées au BIT, ont été finalement libérés après que leurs jugements eurent été commués en peines plus légères. Shwe Mahn a été libéré le 29 avril 2005 alors que Nai Min Kyi et Aye Myint ont été graciés et libérés en janvier 2005. Par ailleurs, la Cour suprême a indiqué au cours de la procédure d'appel que «la communication et la coopération avec le BIT ne constituent pas une infraction aux termes de la législation en vigueur du Myanmar». La commission prend note de ces informations.

La commission prend note avec regret, cependant, des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2268 concernant la condamnation du secrétaire général de la FTUB pour haute trahison, la condamnation et l'emprisonnement de Myo Aung Thant sur la base, selon l'allégation, d'une confession obtenue sous la

torture, ainsi que la condamnation et l'emprisonnement de Khin Kyaw, membre du syndicat des marins de Birmanie; selon l'allégation, les deux derniers n'ont pas bénéficié d'un procès équitable avec accès aux services d'un avocat de leur choix.

La commission prend note également avec un profond regret du texte du jugement daté du 9 avril 2004, rendu par le tribunal du Township Ma-ha-aung-mye, lequel a condamné 10 travailleurs (U Hla Soe, U Than Win, U Win Kyi, Daw Hnin Pa Pa (aka) Myint Myint Tun, Myint Oo (aka) Ni Ni, Aung Aung Naing (aka) Ba Gyi Aung, Htay Lwin Oo, Aung Naing Thu (aka) Po Htaung, Ye Tun Min, Zaw Min Naing, U Tin Oo) à sept ans d'emprisonnement conformément à l'article 5(j) de la loi de 1950 sur les dispositions en matière d'urgence pour avoir accompli «des activités en vue de la constitution d'un syndicat au Myanmar». La commission note, d'après le libellé du jugement du tribunal que les accusations portent notamment sur le fait d'avoir pris contact avec les forces d'opposition à Maesod, Thaïlande, reçu un appui financier de la part de groupes exilés, reçu une formation syndicale de la part des organisations susmentionnées, diffusé des informations de l'intérieur du pays vers les forces d'opposition exilées et de s'être réunis pour constituer un syndicat. Le tribunal conclut qu'en prenant part à de telles activités interdites «les accusés avaient l'intention de détruire la stabilité et la sécurité de l'Union en vue de ruiner la moralité publique et d'inciter à un comportement aberrant».

La commission déplore très vivement la condamnation de syndicalistes à l'emprisonnement pour l'exercice de ce qui semble être des activités syndicales régulières telles que la constitution d'organisations de travailleurs, la communication avec des organisations internationales de leur choix et l'acceptation d'une assistance financière et d'une formation de la part de celles-ci. Elle souligne à nouveau que le respect des libertés civiles est essentiel pour l'exercice de la liberté syndicale et que les travailleurs et les employeurs devraient être capables d'exercer leurs droits en matière de liberté syndicale dans un climat de liberté et de sécurité totales, à l'abri de la violence et des menaces. Les autorités ne devraient pas utiliser les activités syndicales légitimes comme prétexte aux arrestations et détentions arbitraires. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer immédiatement tous ceux qui ont été emprisonnés pour exercice d'activités syndicales et pour garantir qu'aucun travailleur n'est sanctionné pour avoir exercé de telles activités, en particulier pour avoir eu des contacts avec des organisations de travailleurs de son choix. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport le progrès réalisé à cet égard.**

B. *Articles 2, 3, 5 et 6 de la convention. Cadre législatif.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'absence totale de progrès par rapport à l'établissement d'un cadre législatif permettant la constitution d'organisations de travailleurs libres et indépendantes, et ce en dépit des commentaires qu'elle formule sur cette question depuis la ratification de la convention il y a cinquante ans. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires de manière à adopter un cadre législatif permettant la constitution d'organisations de travailleurs libres et indépendantes et pour que les ordonnances n^{os} 6/88 et 2/88 ainsi que la loi de 1908 sur les associations illégales ne s'appliquent pas à l'exercice du droit syndical. La commission rappelle que 1) l'ordonnance n^o 6/88 du 30 septembre 1988 dispose que «les organisations qui souhaitent se constituer doivent en demander l'autorisation au ministère de l'Intérieur et des Affaires religieuses» (art. 3(a)) et prévoit qu'est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans quiconque est reconnu coupable d'être membre d'une des nombreuses organisations qui n'ont pas été autorisées ou d'aider, encourager ou utiliser ces organisations (art. 7); 2) l'ordonnance n^o 2/88 interdit les rassemblements ou manifestations de cinq personnes ou plus, que ce soit dans le but de troubler l'ordre public ou de commettre un délit; et 3) la loi de 1908 sur les associations illicites qui prévoit des peines d'emprisonnement de deux à trois ans et une amende à l'encontre de quiconque est membre d'une association illicite, prend part à des réunions de ce type d'association, contribue à ses objectifs, bénéficie de son aide ou la sollicite ou, de quelque façon que ce soit, participe à ses activités (art. 17.1).

La commission note, d'après les informations fournies dans le rapport du gouvernement et par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2005, que les organisations de travailleurs concernées qui avaient été supprimées depuis 1988, pourraient être rétablies une fois que le Myanmar aura sa nouvelle Constitution. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Myanmar a adopté un plan de route en sept étapes, dont la première consiste à reconvoquer la Convention nationale. Ce processus qui a débuté en 1993 et a été interrompu en 1996 était destiné à établir les principes de base en vue de l'élaboration d'une nouvelle constitution. Au cours de ses sessions qui se sont tenues entre 1993 et 1996, la Convention nationale a adopté les principes de base. La session de la Convention nationale qui a débuté le 20 mai 2004 a organisé des discussions au sujet des principes de base pour le secteur social, et notamment les droits des travailleurs et les droits de prévoyance sociale. Les discussions ont également porté sur le principe de base de la constitution des organisations de travailleurs. Au cours du processus d'élaboration d'une nouvelle Constitution d'Etat, ces principes de base devraient fournir un cadre pour l'élaboration de dispositions légales détaillées. Au total, 104 principes de base ont été adoptés par consensus, et il était indiqué que «l'Etat promulguera les lois nécessaires destinées à protéger les droits des travailleurs». Le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'une nouvelle législation verra le jour avec la nouvelle Constitution.

La commission souligne que le processus du plan de route en sept étapes, en vue de l'élaboration d'une nouvelle Constitution qui devrait finalement ouvrir la voie à la formation d'organisations de travailleurs appropriées, a commencé en 1993 et se trouve toujours dans sa phase initiale. La commission constate que les documents annexés au rapport du gouvernement comportent une liste des sujets qui devraient à l'avenir être traités par la législation, et notamment des

sujets aussi généraux que «les différends du travail» et les «organisations du travail» sans aucune autre proposition quant au contenu des «principes de base détaillés» relatifs à ces questions. Par ailleurs, aucun texte législatif n'a été annexé au rapport et il n'existe aucune indication quant aux mesures destinées à abroger les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88 ainsi que la loi sur les associations illicites, comme demandé précédemment par la commission.

La commission note avec un profond regret que les informations fournies par le gouvernement continuent à montrer une absence totale de progrès par rapport à l'établissement d'un cadre législatif en vertu duquel des organisations de travailleurs libres et indépendantes peuvent se constituer ainsi que l'absence totale de tout dialogue réel à ce propos. *Notant qu'il est urgent que des mesures soient prises pour modifier la législation et la Constitution avec la participation totale et réelle de tous les secteurs de la société, quelles que soient opinions politiques, la commission, tout comme la Commission de la Conférence, demande à nouveau instamment au gouvernement de communiquer tout projet de loi pertinent et de fournir un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises pour promulguer une législation garantissant à tous les travailleurs et employeurs le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, ainsi que les droits de ces organisations d'exercer leurs activités et de formuler leurs programmes d'action et de s'affilier aux fédérations, confédérations et organisations internationales de leur choix sans ingérence de la part des pouvoirs publics. Elle demande aussi instamment au gouvernement, dans les termes les plus fermes, d'abroger les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88 ainsi que la loi sur les associations illicites, de manière qu'elles ne puissent être appliquées de façon à enfreindre les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Niger

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Articles 3 et 10 de la convention. Dispositions relatives à la réquisition.* Dans ses observations précédentes, la commission avait invité le gouvernement à modifier rapidement l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996 afin de restreindre son application aux seuls cas où un arrêt de travail peut provoquer une crise nationale aiguë, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou encore aux services essentiels au sens strict du terme, et à lui communiquer le texte officiel applicable.

Le gouvernement indique que le processus de révision de l'ordonnance en question évolue normalement dans le cadre des travaux du Comité national tripartite chargé de mettre en œuvre les recommandations des journées de réflexion sur le droit de grève et la représentativité syndicale. La commission souligne que les journées de réflexion se sont tenues voici plus de trois ans (sept. 2002) avec l'assistance technique du BIT. *Elle invite à nouveau instamment le gouvernement à prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour finaliser rapidement les travaux du comité et à lui communiquer le texte de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996, telle qu'amendée pour mettre la législation en conformité avec la convention, avec son rapport pour examen en 2006.*

2. La commission prend note des observations du gouvernement en réponse à la communication de septembre 2003 de la CISL, notamment en ce qui concerne les agents des douanes. Elle note toutefois que le gouvernement ne fournit pas de commentaires au sujet des mesures de réquisition, assorties de menaces de licenciement, dont les enseignants auraient fait l'objet lors d'une grève légale en 2000. *Rappelant que les enseignants doivent jouir du droit de grève comme les autres travailleurs, et se référant aux commentaires ci-dessus, la commission invite le gouvernement à s'abstenir de prendre de telles mesures à l'avenir.*

Nigéria

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires transmis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 31 août 2005 à propos de l'application de la convention et prie le gouvernement de lui transmettre sa réponse à ces commentaires.

La commission examinera les points soulevés dans sa demande directe de 2004 (voir demande directe de 2004, 75^e session) en 2006, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2003)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Elle prend note avec satisfaction des dispositions de la loi sur les relations d'emploi (ERA) et de l'amendement qui lui a été apporté en 2004, qui donnent effet aux dispositions de la convention et constituent le premier texte législatif reconnaissant le droit syndical et la négociation collective en Nouvelle-Zélande.

Pakistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2229 (voir le 338^e rapport, nov. 2005). Par ailleurs, la commission prend note des commentaires formulés par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans des communications datées, respectivement, du 14 mai et du 31 août 2005 concernant l'application de la convention. Les commentaires des deux syndicats portent sur des questions législatives soulevées dans la précédente observation de la commission ainsi que sur l'application de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à leur sujet.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission avait demandé au gouvernement de modifier sa législation ou d'adopter une législation particulière de manière que les travailleurs suivants bénéficient du droit de constituer des organisations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts sociaux et professionnels:

- le personnel de direction (art. 2(xxx) et 63(2) de l'ordonnance sur les relations du travail (IRO));
- les travailleurs exclus en vertu de l'article 1(4) de l'IRO, à savoir les travailleurs employés dans les établissements ou secteurs suivants exclus de son champ d'application: les installations ou services liés exclusivement aux forces armées du Pakistan, dont les lignes de chemin de fer du ministère de la Défense; la Pakistan Security Printing Corporation (l'imprimerie nationale), la Security Papers Limited (les titres officiels) ou la Pakistan Mint (la monnaie); l'administration de l'Etat, autre que les chemins de fer, la poste, le télégraphe et le téléphone; les établissements ou institutions s'occupant des malades, des infirmes, des indigents et des handicapés mentaux, à l'exception des établissements ou institutions de ce type à but lucratif; un organisme constitué pour le paiement des pensions de retraite ou des prestations de prévoyance des travailleurs; les services de surveillance, de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'une raffinerie de pétrole, d'une entreprise produisant, transportant ou distribuant du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié, d'un port maritime ou encore d'un aéroport;
- les travailleurs des organisations caritatives (art. 2(xvii) de l'IRO, 2002);
- les travailleurs de la Karachi Electric Supply Company (KESC);
- les travailleurs de la compagnie Pakistan International Airlines (PIA) (l'ordonnance du chef de l'exécutif n° 6);
- les travailleurs agricoles; et
- les travailleurs des zones franches d'exportation.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le droit du personnel de direction de constituer des associations pour défendre leurs intérêts est garanti par la Constitution. En ce qui concerne les autres exclusions prévues dans l'IRO de 2002, le gouvernement indique qu'il a transmis le projet de modification de l'IRO au secrétariat du Premier ministre pour approbation avant leur promulgation. Pour ce qui est de la KESC, le gouvernement indique que la Commission nationale des relations du travail (NIRC) a établi une ordonnance en vertu de laquelle l'IRO de 2002 n'était pas applicable à la KESC. Le syndicat de la KESC a présenté un recours devant la NIRC, lequel est encore en instance. La commission note cependant que, dans le cas n° 2006 dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, le gouvernement invoque des intérêts économiques pour expliquer la suspension des droits syndicaux à la KESC. Pour ce qui est de l'ordonnance du chef de l'exécutif n° 6, qui supprime les droits syndicaux des travailleurs à la PIA, la commission note que le gouvernement réitère que le cas des syndicats touchés par ladite ordonnance est encore en instance devant la Cour suprême du Pakistan. Aucune information n'a été fournie par le gouvernement au sujet du progrès réalisé dans l'élaboration d'une législation destinée à assurer les droits syndicaux des travailleurs agricoles et des travailleurs des ZFE.

Compte tenu de ce qui précède, la commission souligne à nouveau que tous les travailleurs, avec la seule exception possible de la police et des forces armées, devraient bénéficier du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le progrès réalisé en matière de modification de l'IRO de 2002 et de fournir copie du projet d'amendement en question, de manière à lui permettre

d'examiner sa conformité avec la convention. Elle demande aussi au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits syndicaux des travailleurs de la KESC et de la PIA, et de la tenir informée à ce propos. La commission demande par ailleurs au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le progrès réalisé dans l'élaboration de la législation du travail pour assurer les droits prévus dans la convention aux travailleurs du secteur agricole et des ZFE, et de transmettre copie de tous projets de textes ou de la législation adoptée pertinents.

Article 3. a) Droit d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité d'exercer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque considérée – une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement étant prévue en cas d'infraction – soit en dispensant de l'obligation d'appartenance à la profession une proportion raisonnable de dirigeants de l'organisation syndicale considérée, soit en admettant la candidature à ces postes de personnes ayant précédemment travaillé dans l'établissement bancaire. **La commission regrette qu'aucune mesure n'ait été prise par le gouvernement à ce propos et prie instamment le gouvernement de modifier l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires de manière à la rendre pleinement conforme à la convention n° 87. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à ce propos.**

b) Droit de grève. Dans son observation antérieure, la commission avait noté que le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial peut interdire une grève ayant rapport avec un différend du travail dans tout service public à tout moment, avant que cette grève ne soit déclenchée ou bien pendant qu'elle a lieu, et peut soumettre le différend à l'arbitrage obligatoire d'un conseil d'arbitre (art. 32 de l'IRO). Toute grève déclenchée en infraction avec une ordonnance prise en application de cet article est réputée illégale en vertu de l'article 38(1)c). La commission avait noté que l'annexe 1 fournissant la liste des services publics inclut des services qui ne peuvent être considérés essentiels au sens strict du terme – production pétrolière, services postaux, chemins de fer, lignes aériennes et installations portuaires. La liste mentionne également les services de surveillance et de sécurité de tout établissement. Par ailleurs, et depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de modifier la loi sur les services essentiels, laquelle inclut des services qui ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions de la loi de 1952 sur les services essentiels s'appliquent de manière très restrictive en tenant compte des intérêts nationaux et des problèmes sérieux causés à la communauté. Le gouvernement explique que le Pakistan mène une guerre sans merci au terrorisme, des éléments sans scrupules essayant d'interrompre la chaîne d'approvisionnement du pétrole ainsi que du gaz naturel afin de paralyser l'ensemble de l'économie du pays. Compte tenu de cette situation, le gouvernement doit engager des actions décisives afin d'empêcher toute interruption qui risquerait de mettre en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

Considérant que les services essentiels sont seulement ceux dont l'interruption risquerait de mettre en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, la commission demande à nouveau au gouvernement de modifier la législation de manière que les travailleurs employés dans la production pétrolière, les services postaux, les chemins de fer, les lignes aériennes et les installations portuaires puissent recourir à la grève, et que l'arbitrage obligatoire ne puisse être appliqué dans ces cas qu'à la demande des deux parties. La commission rappelle que plutôt que d'imposer une interdiction des grèves, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que des dommages causés à des tiers, les autorités pourraient établir un régime de service minimum négocié dans le service public. Compte tenu des sanctions pénales lourdes applicables pour violation de la loi sur les services essentiels, elle demande aussi au gouvernement de modifier celle-ci de manière à ce que son champ d'application se limite aux services essentiels au sens strict du terme. La commission demande aussi au gouvernement de spécifier les catégories de travailleurs employés dans «les services de surveillance et de sécurité présents dans un établissement donné».

La commission avait noté que l'article 31(2) de l'IRO autorise «la partie soulevant un différend» à saisir soit avant, soit après le début d'une grève, le tribunal du travail d'une action en règlement de ce différend. Dans l'attente du règlement, le tribunal du travail (ou la Cour d'appel) peut interdire la poursuite de la grève (art. 37(1)). La commission rappelle à nouveau qu'une disposition qui permet à l'une des parties de requérir unilatéralement l'intervention des autorités publiques pour le règlement d'un différend par l'intermédiaire d'un arbitrage obligatoire aboutissant à une décision définitive porte effectivement atteinte au droit de grève par le fait qu'elle permet d'interdire pratiquement toutes les grèves ou d'y mettre un terme rapidement. Un tel système restreint considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, de même que leur droit d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action, et n'est donc pas compatible avec l'article 3 de la convention (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 153). **La commission demande en conséquence au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier l'article 31(2) de manière à le mettre en conformité avec la convention.**

La commission avait par ailleurs noté que, aux termes de l'article 31(3) de l'IRO, si une grève dure plus de quinze jours, les autorités fédérales ou provinciales peuvent interdire sa poursuite à tout moment avant l'expiration d'une période de trente jours, «si elles sont convaincues que la poursuite de cette grève provoque des perturbations graves pour la

collectivité ou porte préjudice aux intérêts nationaux», et ces mêmes autorités interdiront la grève si elles considèrent que celle-ci «porte atteinte aux intérêts de la communauté dans son ensemble». La commission avait également noté qu'aux termes de l'article 31(4), suite à l'interdiction d'une grève, le différend était soumis à l'arbitrage obligatoire de la commission ou du tribunal du travail. **Rappelant que les interdictions ou les restrictions du droit de grève devraient être limitées aux services essentiels au sens strict du terme ou aux situations de crises nationales graves et estimant que le libellé de l'article 31 est trop large et vague pour se limiter à de tels cas, la commission demande au gouvernement de modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la convention. Elle demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à ce propos.**

La commission avait également noté que l'article 39(7) prévoit les sanctions suivantes en cas d'inobservation d'une décision d'annulation d'une grève par un tribunal du travail: licenciement des travailleurs grévistes; annulation de l'enregistrement d'un syndicat; disqualification de dirigeants syndicaux de l'exercice de leur charge, que ce soit dans leur syndicat ou dans un autre pour le terme à courir de leur mandat et pour le terme du mandat suivant. La commission rappelle à nouveau à cet égard que des sanctions ne devraient pouvoir être infligées pour fait de grève que dans les cas où les interdictions en question sont conformes aux principes de la liberté syndicale. Et même dans ces cas, l'existence de sanctions lourdes et disproportionnées pour fait de grève risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résout. Vu que l'application de sanctions disproportionnées ne favorise pas le développement de relations professionnelles harmonieuses et stables, les sanctions ne devraient pas être disproportionnées à la gravité de l'infraction (voir l'étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177 et 178). Plus particulièrement, la commission estime que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, compte tenu de la gravité et du caractère particulièrement étendu des conséquences de la dissolution d'un syndicat pour la représentation des intérêts des travailleurs, serait disproportionnée même si les interdictions en question étaient conformes aux principes de la liberté syndicale. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de modifier l'article 39(7) de l'IRO de manière que les sanctions pour fait de grève ne puissent être imposées que lorsque l'interdiction de la grève est en conformité avec la convention et que, même dans ces cas, les sanctions imposées ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction.**

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires de la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et de ceux de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) formulés dans des communications datées, respectivement, du 14 mai et du 31 août 2005, relatives à l'application de la convention. Les commentaires de ces deux syndicats concernent les questions législatives soulevées dans la précédente observation de la commission ainsi que l'application pratique de la convention. **La commission demande au gouvernement de faire part de ses observations sur les points suivants.** La commission note les recommandations du Comité de la liberté syndicale relatives au cas n° 2229.

1. *Champ d'application de la convention.* a) *Déni des droits garantis par la convention dans les zones franches d'exportation (ZFE).* La commission prend note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle le ministère ayant compétence en la matière et l'autorité des ZFE sont en train d'élaborer le règlement de service des travailleurs situés dans les ZFE afin qu'il soit en conformité avec la convention. **Espérant que, dans un très proche avenir, le règlement permette aux travailleurs des ZFE de bénéficier de tous les droits et de toutes les garanties prévus dans le cadre de la convention, la commission demande au gouvernement d'envoyer copie du règlement dès qu'il aura été adopté.**

b) *Déni des droits garantis par la convention par rapport à d'autres catégories de travailleurs.* i) La commission avait noté précédemment que l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002 (IRO) exclut de son champ d'application les travailleurs employés dans les établissements et industries suivants: les installations ou services rattachés exclusivement aux forces armées du Pakistan, et notamment les lignes des chemins de fer du ministère de la Défense; le *Security Printing Corporation* du Pakistan et le *Security Papers Limited* ainsi que l'émission de monnaie du Pakistan; les établissements ou institutions chargés du traitement ou du soin des personnes malades, infirmes, pauvres ou atteintes d'une incapacité mentale, à l'exclusion des établissements établis sur une base commerciale; les institutions chargées du versement des pensions de retraite des travailleurs ainsi que du bien-être des travailleurs; le personnel de surveillance, de sécurité ou de lutte contre les incendies d'une raffinerie de pétrole, d'un établissement chargé de la production, de l'acheminement ou de la distribution du gaz naturel ou des produits pétroliers liquéfiés ou d'un port ou d'un aéroport (art. 1(4)), et les personnes qui sont employées principalement dans les postes de direction et les postes administratifs (art. 2(xxx)), ainsi que les travailleurs des organisations caritatives (art. 2(xvii)). La commission prend note aussi de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a fait parvenir au secrétariat du Premier ministre, pour accord, les projets d'amendement de l'ordonnance avant qu'elle ne soit soumise au Parlement. Les amendements excluraient certaines catégories de travailleurs de l'article 1(4) et rétabliraient ainsi à certaines catégories de travailleurs les droits de liberté d'association et de négociation collective. **Dans l'espoir que les nouveaux amendements offriront aux catégories**

de travailleurs susmentionnés le droit de s'organiser, la commission demande au gouvernement de communiquer copie de ces amendements, afin qu'elle puisse en examiner la conformité avec la convention.

ii) Pour ce qui est des restrictions imposées au droit des travailleurs employés au sein de la Karachi Electric Supply Company (KESC), la commission note que, selon le gouvernement, les travailleurs de la KESC ont obtenu le droit d'association à la suite de la promulgation de l'ordonnance. Toutefois, comme suite à une demande du syndicat de la KESC, la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) a publié une ordonnance selon laquelle l'ordonnance IRO ne s'appliquait pas à la KESC. Le syndicat de cette compagnie a fait appel au tribunal de la NIRC et la question n'est pas encore résolue. **La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs de la KESC jouissent dans la pratique des droits que leur confère la convention et demande au gouvernement de la tenir informée de toute mesure prise ou envisagée à cet égard. Elle lui demande en outre de l'informer de la décision prise par le tribunal de la NIRC.**

iii) En ce qui concerne l'ordonnance exécutive n° 6 qui a aboli les droits syndicaux des travailleurs de la Compagnie aérienne internationale du Pakistan et suspendu toutes les conventions collectives existantes, la commission, notant que le gouvernement répète que le cas des syndicats touchés par cette ordonnance est toujours en cours d'examen devant la Cour suprême du Pakistan, rappelle une nouvelle fois que seuls les forces armées, la police et les fonctionnaires publics engagés dans l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties prévues par la convention. Tout en prenant note que le cas est toujours en instance devant la Cour suprême du Pakistan et compte tenu du fait que l'ordonnance n° 6 émane de l'exécutif, **la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'abroger l'ordonnance et de rétablir entièrement les droits syndicaux dont bénéficient les travailleurs de la Compagnie aérienne internationale du Pakistan. Elle demande au gouvernement de la tenir informée à ce sujet.**

iv) **Notant que le gouvernement n'a fourni aucune information relative aux droits accordés par la convention aux travailleurs du secteur agricole, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si cette catégorie de travailleurs bénéficie des droits d'association et de négociation collective et, si ce n'est pas le cas, de prendre les mesures législatives qui s'imposent pour remédier à la situation.**

2. Article 1 de la convention. a) *Sanctions pour activités syndicales.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, bien que l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les compagnies bancaires – qui prévoit l'application de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes en cas d'utilisation des facilités de la banque (téléphone, etc.) ou en raison de la poursuite des activités syndicales durant les heures de travail ou de tactiques de pression, etc. – ne constitue pas une violation des droits garantis par convention, le ministère du Travail consulte actuellement les ministères concernés à propos de l'amendement de cet article. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement abrogera ces restrictions dans un proche avenir et le prie de la tenir informée à ce sujet.**

b) *Absence de protection législative suffisante pour les travailleurs licenciés en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales (art. 25-A de l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles).* La commission avait noté précédemment la déclaration de l'APFTU selon laquelle l'article 2-A de la loi sur le service des tribunaux avait interdit aux travailleurs engagés dans les organismes et sociétés autonomes, tels que WAPDA, les chemins de fer, les télécommunications, le gaz, les banques, PASSCO, etc., de réclamer réparation auprès des tribunaux du travail, des tribunaux d'appel du travail et de la NIRC en cas de pratiques du travail déloyales commises par l'employeur. La commission avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, que les questions relatives à la disposition de l'article 2-A avaient été examinées et qu'une proposition avait été formulée par le ministère pour l'abroger ou la modifier en vue de permettre aux travailleurs du secteur public de réclamer réparation conformément à la législation du travail. **Compte tenu du fait que le gouvernement n'a fourni aucune information complémentaire dans son récent rapport, la commission le prie à nouveau de la tenir informée des mesures prises en vue de garantir que ces travailleurs disposent des moyens appropriés de réparation.**

3. Article 2. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si la législation interdit et sanctionne les actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes à l'égard des autres (ou par leurs agents) et d'indiquer les dispositions pertinentes.**

4. Article 4. **La commission demande à nouveau au gouvernement de modifier les articles ci-après de l'ordonnance de 2002 sur les relations professionnelles et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard:**

- i) art. 20, dont il résulte que, lorsqu'un syndicat, qui est le seul syndicat dans l'entreprise, ne réunit pas au moins le tiers des employés, aucune convention collective n'est possible dans un établissement donné. **La commission demande au gouvernement de veiller à ce que, s'il n'existe aucun syndicat réunissant le pourcentage requis pour être désigné comme agent de négociation collective, les droits en matière de négociation collective soient accordés au syndicat existant, au moins pour ses propres membres;**
- ii) art. 20(11), selon lequel aucune demande de désignation d'un agent de négociation collective dans le même établissement ne peut être présentée pendant une période de trois ans, une fois que le syndicat enregistré a été reconnu comme agent de négociation collective. **La commission demande au gouvernement de faire le nécessaire pour qu'un autre syndicat ait la possibilité de faire les représentations appropriées à l'autorité compétente et à**

l'employeur au sujet de la reconnaissance de ce syndicat aux fins de la négociation collective, au cas où le syndicat le plus représentatif, bénéficiant des droits exclusifs en matière de négociation, semble avoir perdu sa majorité;

- iii) art. 54, selon lequel la NIRC peut désigner ou modifier une unité de négociation collective sur la base d'une demande présentée par une organisation de travailleurs, ou d'une recommandation du gouvernement fédéral. **La commission demande au gouvernement de veiller à ce que le choix de l'unité de négociation collective puisse être fait uniquement par les partenaires eux-mêmes, vu qu'ils sont les mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session.]

Paraguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission constate avec regret qu'elle n'a pas reçu le rapport du gouvernement. Elle note que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a formulé des commentaires sur l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses observations sur ces commentaires.**

La commission rappelle que depuis de nombreuses années ses commentaires portent sur:

- le fait qu'un nombre trop élevé (300) de travailleurs soit nécessaire pour pouvoir constituer un syndicat de branche (art. 292 du Code du travail);
- les conditions excessives à remplir pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat (art. 298, alinéa a), et 293, alinéa d), du Code du travail);
- l'arbitrage obligatoire en cas de conflit collectif (art. 284 à 320 du Code de procédure du travail);
- l'impossibilité pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail à temps partiel, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou encore du service ou de l'établissement (art. 293, alinéa c), du Code du travail);
- l'obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les demandes de renseignements qui leur sont adressées par les autorités du travail (art. 290, alinéa f), et 304, alinéa c), du Code du travail);
- la subordination de la déclaration d'une grève à la condition que cette grève ait uniquement pour objet la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376, alinéa a), du Code du travail) et l'obligation d'assurer un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la collectivité, sans consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées (art. 362 du Code du travail).

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions susmentionnées et de l'informer dans son prochain rapport de toutes les mesures prises pour donner effet à la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission constate avec regret, une fois de plus, que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants:

- absence de dispositions législatives garantissant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre tous les actes de discrimination antisyndicale (l'article 88 de la Constitution ne protège que contre la discrimination fondée sur les préférences syndicales); et
- manque de sanctions en cas d'inobservation des dispositions relatives à la stabilité de l'emploi des syndicalistes et à l'ingérence entre organisations d'employeurs et de travailleurs (les sanctions prévues dans le Code du travail en cas d'inobservation de ces dispositions (art. 385 et 393) ne sont pas suffisamment dissuasives).

Dans ces conditions, la commission constate avec regret que, malgré l'assistance technique que le BIT a fournie en 2002, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne les questions soulevées. Elle rappelle au gouvernement l'importance de prendre des mesures pour garantir la pleine application des *articles 1 et 2 de la convention*. **La commission exprime l'espoir que des mesures de ce type seront prises prochainement et demande au gouvernement de l'informer à ce sujet dans son prochain rapport.**

Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer copie de la loi spéciale qui, selon l'article 51 de la loi n° 1626 sur la fonction publique, régira les contrats de travail, et d'indiquer les dispositions qui protègent les fonctionnaires et les employés publics qui ne sont pas des dirigeants syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale. **La commission renouvelle cette demande.**

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui font état de nombreux actes de violence, y compris l'assassinat de syndicalistes, et d'actes de discrimination antisyndicale contre des dirigeants syndicaux et des membres de syndicats, ainsi que de retards dans l'administration de la justice. La commission prend aussi note des commentaires du Syndicat des dockers d'Asunción (SEMA), commentaires qui font état d'actes d'ingérence des employeurs des ports privés et des agences de transport fluvial et maritime, par le biais de la création de syndicats favorables à l'entreprise. Ces syndicats négocient avec l'entreprise, fixent des salaires d'un montant inférieur à celui du salaire journalier minimum et ne prévoient pas de protection sociale pour les travailleurs. De plus, l'entreprise licencie les travailleurs syndiqués ou refuse de les engager. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission invite le gouvernement à examiner l'ensemble de ces questions, y compris celles d'ordre législatif, avec les partenaires sociaux et de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard. La commission se dit préoccupée par la gravité des faits signalés par la CISL et attire l'attention du gouvernement sur les principes suivants: «climat de violence, où surviennent impunément des assassinats [...] de dirigeants syndicaux, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux et [...] de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités [...] Lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines [...], l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Ces enquêtes judiciaires devraient être menées à terme dans les meilleurs délais, sinon une situation d'impunité de fait risque d'être créée, qui renforce le climat de violence et d'insécurité et est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales.» (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 29).

Pays-Bas

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires transmis par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) à propos de l'application de la convention et prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet. Notant qu'ils portent sur certaines questions soulevées dans son observation de 2004, la commission examinera ces commentaires en 2006, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports, en même temps que les autres aspects sur lesquels elle a attiré l'attention (voir observation 2004, 75^e session).

Aruba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. La commission avait prié le gouvernement de modifier ou d'abroger l'article 374 a) à c) du Code pénal et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964, qui interdisent la grève aux fonctionnaires sous peine d'emprisonnement.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin de mettre les dispositions susmentionnées de la législation en conformité avec la convention, et demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées à cet égard.

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Philippines

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention soumis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication datée du 31 août 2005. **Elle demande au gouvernement de transmettre ses observations à leur sujet.**

La commission examinera en 2006, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports, les questions soulevées dans son observation de 2004 (voir observation 2004, 75^e session).

République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait noté les commentaires présentés par la Confédération mondiale du travail (CMT) et par la Confédération syndicale du Congo (CSC) sur l'application de la convention.

Dans ses commentaires, la CMT indique que le gouvernement aurait suspendu unilatéralement les élections syndicales dans les entreprises et les établissements de toute nature en République démocratique du Congo.

La commission rappelle à cet égard que l'autonomie des organisations ne peut être réellement garantie que si leurs membres ont le droit d'élire en toute liberté leurs représentants. Les autorités publiques devraient donc s'abstenir de toute intervention de nature à entraver l'exercice de ce droit, que cela concerne le déroulement des élections syndicales, les conditions d'éligibilité, la réélection ou la destitution des représentants (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 112). **La commission demande donc au gouvernement de rétablir aussitôt que possible les élections syndicales dans les entreprises et les établissements de toute nature en République démocratique du Congo et de la tenir informée des mesures prises à cet égard.**

Dans ses commentaires, la CSC indique que des violations flagrantes de la convention n° 87 se succèdent jour après jour, prenant la forme d'arrestations de syndicalistes et de menaces de la part des autorités publiques à l'endroit des délégués syndicaux, surtout ceux des entreprises publiques. La CSC mentionne à cet égard deux cas d'arrestation et de détention. La commission rappelle que les mesures d'arrestation et de détention, même si c'est pour une courte durée, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, sans que leur soit imputé un délit ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale (voir l'étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 31). **La commission demande au gouvernement de s'assurer qu'une enquête sera ouverte quant aux questions soulevées par la CSC sur les cas d'arrestation et de détention et de la tenir informée à cet égard.**

La commission adresse également une demande relative à certains autres points directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission note également les commentaires de la Confédération syndicale du Congo (CSC) et de la Confédération mondiale du travail (CMT), transmis en date du 23 août 2005, qui concernent en particulier des actes de discrimination dans des entreprises privées, des menaces de licenciement d'affiliés dans l'entreprise SOSIDER-SOSTEEL, bien que l'article 234 du Code du travail interdise les actes de discrimination antisyndicale, ainsi que l'existence de beaucoup d'organisations syndicales créées et financées par les employeurs. **La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires.**

Article 2 de la convention. La commission a rappelé que, bien que l'article 235 du nouveau Code du travail interdise tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les unes à l'égard des autres, l'article 236 prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément par un arrêté ministériel. La commission note les commentaires de la CMT et de la CSC concernant des organisations syndicales créées et financées par les employeurs. **La commission prie donc encore une fois le gouvernement de lui envoyer une copie de cet arrêté dès son adoption.**

Article 6. En ce qui concerne la négociation collective dans le secteur public, la commission avait noté que l'article 1 du Code, qui spécifie son champ d'application, en exclut explicitement les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général (loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat) et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. **Notant que les commentaires de la CSC du 31 mai 2004 indiquent l'existence de mesures permettant la mise en place de mécanismes visant à promouvoir la négociation collective dans le secteur public, la commission demande à nouveau au gouvernement de lui indiquer si les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de la tenir informée, dans son prochain rapport, des mesures visant à encourager et promouvoir la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques et les organisations de travailleurs de ce secteur.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour faire parvenir son rapport dans les meilleurs délais.

La commission adresse par ailleurs directement au gouvernement une demande sur certains points.

Roumanie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)

La commission note les commentaires de la Confédération mondiale du travail (CMT), transmis dans une communication en date du 31 août 2005, concernant l'application de la convention. *La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires.*

La commission examinera les questions qu'elle a soulevées dans sa demande directe de 2004 (voir demande directe de 2004, 75^e session), à sa session de 2006, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports.

Royaume-Uni

Ile de Man

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission se réfère à la nécessité d'assurer une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale en cours d'emploi. Elle avait noté que la loi de 1991 sur l'emploi n'ouvre de voies de recours qu'en cas de licenciement antisyndical et que ces recours ne peuvent aboutir qu'à une compensation financière fixée par le tribunal du travail. Elle avait également noté avec intérêt qu'un projet de loi (modificatrice) sur l'emploi tendait à élargir la protection contre les actes de discrimination antisyndicale de manière à prévoir le rétablissement dans l'emploi.

La commission note que, d'après le plus récent rapport du gouvernement, ce projet de loi en est au stade de la rédaction, suite aux consultations menées auprès des parties intéressées et à l'accord du Département du travail et du Conseil des ministres sur son contenu.

Prenant note avec intérêt de ces informations, la commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès concernant l'adoption de ce projet (modificateur) de la loi sur l'emploi et d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.

Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission prend note des discussions engagées au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2005. La commission prend note également des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n^{os} 2216, 2244 et 2251 (voir le 337^e rapport, juin 2005).

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires sur l'application de la convention soumis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant les restrictions imposées au droit de grève et l'allégation de violation dans la pratique des droits syndicaux accordés par la convention. *La commission prie le gouvernement de fournir ses observations au sujet des commentaires de la CISL.*

La commission note que le Code du travail fait l'objet d'une révision. *Elle espère que le projet de modifications prendra en considération la demande antérieure de la commission de modifier les articles suivants du Code du travail ou d'autres textes législatifs de manière à les rendre conformes à l'article 3 de la convention:*

- l'article 410 du Code du travail (prévoyant que les deux tiers au moins du nombre total de travailleurs doivent être présents à la réunion, et que la décision de recourir à une grève doit être prise par au moins la moitié du nombre de délégués présents), afin d'abaisser le quorum requis pour un vote de grève, lequel est considéré par la commission comme trop élevé et susceptible d'empêcher le recours à une grève, en particulier dans les grandes entreprises;
- l'article 410 du Code du travail, de manière à supprimer l'obligation d'indiquer la durée d'une grève;
- l'article 412 du Code du travail, de manière que tout désaccord au sujet des services minimums dans les organisations chargées de la sécurité, de la santé et de la vie des personnes ainsi que des intérêts vitaux de la société, dans lesquels le service minimum doit être assuré au cours d'une grève, soit réglé par un organe indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties au différend, et non par l'organe exécutif;
- l'article 413 du Code du travail, de manière que, lorsqu'une grève est interdite, tout désaccord concernant un différend collectif soit réglé par un organe indépendant et non par le gouvernement; et

- l'article 11 de la loi sur les principes fondamentaux de l'emploi public et l'article pertinent de la loi sur le transport par chemins de fer fédéraux, de manière que les employés des chemins de fer et du service public, qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat, bénéficient du droit de grève.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée des nouveaux développements au sujet de l'amendement du Code du travail et de fournir copie du texte modifié, aussitôt qu'il sera adopté.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission constate avec regret qu'elle n'a pas reçu le rapport du gouvernement. Elle note que la Confédération mondiale du travail (CMT) et l'Union générale des travailleurs de Sao Tomé-et-Principe (UGT) lui ont transmis des commentaires sur l'application de la convention. *La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses observations sur ces commentaires.*

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur la nécessité de modifier les dispositions de la loi n° 4/92, qui portent sur les points suivants:

- majorité requise trop élevée pour déclarer la grève (art. 4 de la loi n° 4/92);
- services minima: il est important qu'en cas de divergence sur la définition de services minima la question puisse être tranchée par un organisme indépendant et non par l'employeur (paragr. 4 de l'article 10 de la loi n° 4/92);
- engagement de travailleurs pour assurer les services indispensables afin de préserver la viabilité économique et financière de l'entreprise, dans le cas où une grève menacerait gravement cette viabilité (art. 9 de la loi n° 4/92);
- arbitrage obligatoire pour des services qui ne sont pas considérés comme essentiels (postes et services bancaires et de crédit) (art. 11 de la loi n° 4/92).

La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives susmentionnées afin de rendre sa législation conforme à la convention et de l'informer dans son prochain rapport de toutes les mesures prises pour ce faire.

En dernier lieu, la commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer si les agents de la fonction publique ont le droit de se syndiquer et en vertu de quelles dispositions législatives, et si les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève.

Sénégal

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note qu'elle n'a pas reçu le rapport du gouvernement.

La commission prend note des commentaires relatifs à l'application de la convention formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication en date du 31 août 2005. *La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport ses observations à ce sujet.*

Par ailleurs, la commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les questions suivantes:

Article 2 de la convention. Droit syndical des mineurs. Depuis plusieurs années, la commission souligne que l'article L.11 du Code du travail (dans sa teneur modifiée en 1997) prévoit que les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. *La commission rappelle à cet égard que la convention n'autorise aucune distinction fondée sur ces motifs (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 64) et demande au gouvernement de modifier la législation pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant accès au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale soit nécessaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée à cet égard.*

Articles 2, 5 et 6. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. La commission signale depuis plusieurs années la nécessité d'abroger la loi n° 76-28 du 6 avril 1976, qui confère au ministre de l'Intérieur un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la délivrance d'un récépissé valant reconnaissance de l'existence d'un syndicat. En outre, la commission a déjà souligné à plusieurs reprises que l'article L.8 du Code du travail (dans sa teneur modifiée en 1997) reprend en substance les dispositions de la loi de 1976 en imposant aux syndicats, fédérations et confédérations une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur pour leur constitution.

Notant que l'article L.8, paragraphe 6, dispose que: au vu des rapports établis par l'inspecteur du travail et le Procureur de la République, et après avis du ministre du Travail, le ministre de l'Intérieur délivre ou non le récépissé, conformément à l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales, la commission insiste à nouveau sur

l'importance qu'elle attache au respect des *articles 2, 5 et 6* de la convention, qui garantissent aux travailleurs et aux organisations de travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. **Elle demande une fois de plus au gouvernement d'abroger dans les plus brefs délais l'autorisation préalable contenue à l'article L.8 du Code du travail, afin d'adapter la législation à la pratique dont il fait état, et de l'informer de toute mesure prise à cet égard.**

Article 3. Réquisition. La commission souligne depuis plusieurs années que l'article L.276 confère aux autorités administratives de larges pouvoirs de réquisition des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer le décret d'application de l'article L.276 contenant la liste des services essentiels, afin de s'assurer de sa compatibilité avec les dispositions de la convention.** Elle rappelle une fois de plus que la réquisition de travailleurs en tant que moyen pour régler les différends du travail peut entraîner des abus. Le recours à ce genre de mesure devrait par conséquent se limiter exclusivement au maintien des services essentiels au sens strict du terme (dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne), aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux cas de crise nationale aiguë.

La commission rappelle en outre que l'article L.276 *in fine* prévoit que l'occupation des locaux ou des abords immédiats ne peut avoir lieu pendant l'exercice du droit de grève, sous peine de sanctions prévues aux articles L.275 et L.279. La commission a déjà fait observer au gouvernement que les restrictions visant l'occupation des lieux devraient se limiter aux cas où les actions de grève perdraient leur caractère pacifique (voir l'étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 174).

Article 4. Dissolution par voie administrative. La commission rappelle depuis plusieurs années la nécessité de modifier la législation nationale afin de protéger les organisations syndicales contre la dissolution par voie administrative (loi n° 65-40 du 22 mai 1965), conformément à l'article 4 de la convention. La commission avait relevé que l'article L.287 du Code du travail n'abrogeait pas expressément les dispositions relatives à la dissolution administrative prévue par la législation de 1965.

La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il serait préférable d'inclure une disposition expresse, par voie législative ou réglementaire, prévoyant que les mesures relatives à la dissolution administrative contenues dans la loi n° 65-40 sur les associations ne s'appliquent pas aux organisations syndicales.

La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention seront prises dans un très proche avenir et prie le gouvernement de la tenir informée à ce sujet.

La commission observe par ailleurs que le gouvernement n'a pas fait connaître ses observations sur les commentaires émis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans sa communication du 23 septembre 2003, qui faisaient état d'interventions de la police lors de manifestations de travailleurs. **La commission demande au gouvernement de donner des instructions à la police pour qu'elle s'abstienne d'intervenir dans les manifestations pacifiques de travailleurs.**

Serbie-et-Monténégro

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des commentaires formulés par l'Association des employeurs de Serbie et du Monténégro (UPSCG) dans une communication datée du 7 avril 2005. Elle constate que la plupart de ces commentaires concernent des questions qui ont déjà été soulevées par la commission dans ses observations antérieures. La commission examinera ces commentaires à sa prochaine session, en même temps que le rapport du gouvernement dû en 2006.

Article 2 de la convention. République de Serbie. 1. La commission note que l'UPSCG porte des critiques sur la nouvelle loi sur le travail qui comporte des dispositions prévoyant que les organisations d'employeurs ne peuvent se constituer que si les membres fondateurs emploient environ 650 000 travailleurs.

La commission constate à ce propos que l'article 216 de la loi sur le travail prévoit que, pour constituer une association d'employeurs, les membres fondateurs doivent employer au moins 5 pour cent du nombre total de travailleurs dans une branche, un groupe, un sous-groupe ou un type d'activités déterminés ou un territoire d'une unité territoriale donnée.

La commission estime que, bien que l'exigence d'un nombre minimal de membres ne soit pas en soi incompatible avec la convention, le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable de façon à ne pas entraver la constitution des organisations (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 81). La commission est d'avis que l'exigence du nombre minimum présente à l'article 216 de la loi sur le travail équivaut à un déni du droit syndical des employeurs, en particulier dans les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises. **La commission demande au gouvernement de modifier l'article 216 de la loi sur le travail de manière à établir une exigence raisonnable en matière de nombre minimal de membres.**

2. *Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de fournir sa réponse aux autres questions en suspens qui lui avaient été adressées dans son observation antérieure (voir l'observation 2004, 75^e session) et dans sa demande directe antérieure (voir la demande directe 2004, 75^e session).*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note des commentaires formulés par l'Association des employeurs de Serbie-et-Monténégro (UPSCG) dans une communication en date du 7 avril 2005. Elle observe que la plupart de ces commentaires portent sur des questions qu'elle a déjà soulevées dans de précédentes observations. La commission examinera ces commentaires lors de sa prochaine session, en même temps que le rapport du gouvernement qui doit être fourni en 2006.

Article 4 de la convention. République de Serbie. 1. La commission note que, selon l'UPSCG, les articles 231 et 232 de la loi sur le travail offrent au ministre une trop grande liberté pour décider (après consultation d'un conseil – qui n'existe pas encore) de la représentation à accorder aux syndicats et aux organisations d'employeurs. La commission note que l'article 222 contient des critères objectifs et préétablis (pourcentage des personnes affiliées) pour déterminer les organisations les plus représentatives. **Toutefois, rappelant que les syndicats et les organisations d'employeurs devraient disposer du droit de faire appel à des tribunaux indépendants contre des décisions administratives concernant leurs statuts, la commission demande au gouvernement d'indiquer si des appels peuvent être référés aux tribunaux à l'encontre d'une décision du ministre sur la question de la représentativité des organisations des employeurs et des travailleurs.**

2. La commission note en outre que, selon l'UPSCG, la décision du ministre sur la question de la représentativité ne peut être mise en cause par d'autres organisations qui souhaiteraient peut-être demander une reconnaissance pour trois ans (art. 233). La commission rappelle que, lorsqu'une législation nationale prévoit une procédure obligatoire de reconnaissance des syndicats ou des organisations d'employeurs en tant qu'agents de négociation exclusifs, cette procédure devrait être assortie de garanties telles que le droit pour une organisation qui, lors d'élections syndicales antérieures, n'avait pas obtenu un nombre de voix suffisant ou pour toute nouvelle organisation, de demander une nouvelle élection après un délai raisonnable (voir l'étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 240). D'après la commission, en fonction des circonstances, une période de trois ans peut être considérée comme étant excessivement longue. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour veiller à ce qu'une organisation qui, lors des élections syndicales antérieures, n'a pas obtenu reconnaissance, ou une nouvelle organisation, puisse demander qu'une nouvelle décision soit prise sur la question de la représentativité après qu'un temps raisonnable se soit écoulé et, en tout état de cause, suffisamment à l'avance, avant l'expiration de la convention collective applicable.**

3. *Enfin, la commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport une réponse aux autres questions qu'elle lui a adressées dans sa précédente observation (voir observation 2004, 75^e session).*

Seychelles

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle observe toutefois qu'il ne répond pas aux points suivants qu'elle soulève dans ses commentaires depuis de nombreuses années.

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable; droit des organisations de travailleurs de formuler leur action sans intervention des autorités publiques. La commission avait constaté que les conditions concernant l'enregistrement obligatoire des syndicats énoncées à l'article 9(1)(b) de la loi de 1993 sur les relations de travail confèrent au greffier le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement. La commission note également que le greffier peut, conformément à l'article 9(1)(f) de la loi, refuser l'enregistrement d'un syndicat si l'acte constitutif de ce dernier ne comporte pas de dispositions adéquates ou si celui-ci n'est pas organisé de manière adéquate pour assurer la protection et la défense des intérêts des membres dans chaque profession censée être représentée. La commission rappelle que les organisations de travailleurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit. **Par conséquent, elle demande de nouveau au gouvernement de la tenir informée, dans ses prochains rapports, de tout cas où le greffier aurait refusé un enregistrement en s'appuyant sur l'article 9(1)(b) ou 9(1)(f).**

Articles 3 et 10. Droit de grève. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les points suivants:

- l'article 52(1)(a)(iv) de la loi de 1993 sur les relations de travail prévoit que, pour qu'une grève puisse être déclenchée, il faut l'approbation des deux tiers des membres d'un syndicat présents et votants lors de la réunion organisée pour examiner cette question;

- l'article 52(4) permet au ministre de déclarer une grève illégale s'il considère que sa poursuite mettrait en danger, entre autres choses, «l'ordre public ou l'économie nationale»;
- l'article 52(1)(b) prévoit un délai de réflexion de soixante jours avant qu'une grève ne puisse commencer;
- enfin, certaines interdictions ou limitations du droit de grève, qui peuvent ou non être conformes aux principes de la liberté syndicale, comportent parfois des sanctions civiles ou pénales à l'encontre des grévistes ou des syndicats qui auront passé outre.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'engage à mettre la législation nationale en conformité avec les principes de la liberté syndicale. *Elle exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un très proche avenir et rappelle que le BIT est à la disposition du gouvernement pour toute assistance technique qu'il souhaiterait obtenir à cet effet.*

Sri Lanka

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention transmis par la Confédération mondiale du travail (CMT) ainsi que de la récente réponse du gouvernement y relative. La commission note que les commentaires de la CMT concernent des questions qui ont déjà été examinées par la commission dans ses précédents commentaires. La commission note également les commentaires communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). *Elle prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à leur sujet.*

La commission examinera en 2006, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports, ces commentaires, la réponse du gouvernement ainsi que les questions soulevées dans sa demande directe de 2004 (voir demande directe de 2004, 75^e session).

Suisse

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle note également les commentaires formulés par l'Union syndicale suisse (USS) en date du 15 février 2002, du 11 octobre 2002 et du 29 octobre 2004 ainsi que ceux de l'Union patronale suisse en date du 12 novembre 2004 selon laquelle les dispositions de la convention sont parfaitement appliquées en Suisse.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les licenciements antisyndicaux. La commission note que, selon l'USS, la protection contre les licenciements antisyndicaux n'est pas adéquate et se réfère à un certain nombre de décisions des tribunaux à ce sujet. La commission note également que le gouvernement renvoie à ses commentaires du 1^{er} avril 2004 en réponse à la plainte déposée par l'USS devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2265) le 14 mai 2003. A cet égard, la commission relève que, dans ses recommandations, le Comité de la liberté syndicale a invité le gouvernement, de concert avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à examiner la situation actuelle en droit et en pratique en matière de protection contre les licenciements pour motifs antisyndicaux afin que, à la lumière des principes exposés par le comité et si la discussion tripartite l'estime nécessaire, des mesures soient prises pour qu'une telle protection soit réellement efficace dans la pratique (voir le 335^e rapport, paragr. 1356). La commission partage cette recommandation.

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. L'USS mentionne ses craintes face à la création d'associations de personnel partiellement financées par les employeurs, voire le remplacement des syndicats par des commissions du personnel, le tout à l'instigation d'employeurs pour ne pas avoir à négocier avec les syndicats. *Notant que l'USS mentionne par leur nom un certain nombre d'entreprises, la commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires et de s'assurer du respect du principe de non-ingérence dans les organisations syndicales consacré par l'article 2 de la convention.*

Article 4. Promotion de la négociation collective. Selon l'USS, il y a insuffisance de la portée de la négociation collective en Suisse, et la Confédération suisse manifeste depuis des années un désintérêt et un immobilisme à l'égard de la mise en œuvre de la convention. L'USS mentionne aussi l'absence d'initiatives des pouvoirs publics visant à l'encouragement de procédures de négociations volontaires au sens de la convention. Selon l'USS, il est devenu monnaie courante en Suisse que des organisations syndicales soient écartées des discussions ayant trait aux conditions de travail, la direction préférant traiter avec les représentants du personnel pour affaiblir les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. *La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires et d'assurer le respect de l'article 4 de la convention. La commission prie en outre le gouvernement d'envoyer des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives par secteur et le nombre de travailleurs couverts.*

République arabe syrienne

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention soumis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 31 août 2005. *Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir, dans son prochain rapport, les observations qu'il souhaiterait faire en réponse à ces commentaires.*

La commission rappelle ses précédents commentaires et prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues au cours des trois dernières années, et sur les secteurs et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.

La commission examinera en 2006, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports, les questions soulevées dans sa demande directe de 2004 (voir demande directe de 2004, 75^e session).

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle observe cependant qu'il ne répond pas à certains points qu'elle avait soulevés dans ses précédents commentaires.

1. *Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation préalable.* Rappelant que l'article 2 garantit à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations et de s'y affilier, la commission avait observé qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail les pères, mères ou tuteurs peuvent faire opposition au droit syndical des mineurs de moins de 16 ans. Dans son rapport de 2000, le gouvernement avait indiqué que l'alinéa 3 de l'article 294 devrait être abrogé lorsque les textes d'application du Code du travail seraient adoptés. *Notant que le dernier rapport du gouvernement ne fournit aucune information à cet égard, la commission exprime à nouveau l'espoir que l'alinéa 3 de l'article 294 sera prochainement amendé pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant accès au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale soit nécessaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée à cet égard.*

2. *Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leur gestion et leur activité.* La commission avait relevé que l'article 307 du nouveau Code du travail continue à prévoir que la comptabilité et les pièces justificatives concernant les opérations financières des syndicats doivent être présentées sans délai à l'inspecteur du travail qui en fait la demande. A cet égard, le gouvernement avait indiqué dans ses rapports précédents que les textes d'application du Code du travail devraient donner des précisions sur les conditions de ce contrôle, qui pourra s'effectuer à la suite d'une réclamation ou d'une plainte déposée par un syndicaliste. Tout en prenant note des informations du gouvernement selon lesquelles l'inspecteur du travail n'a jamais effectué de contrôle sur la gestion financière des syndicats, la commission observe que le gouvernement ne fait pas mention dans son rapport des textes d'application du Code du travail précités. *Rappelant que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques, la commission prie le gouvernement de la tenir informée à ce sujet et de lui fournir les textes d'application ayant trait à la liberté syndicale qui seront adoptés.*

La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 96/PR/MFPT/94 du 29 avril 1994 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. La commission rappelle que ce décret prévoit un mécanisme de conciliation et d'arbitrage préalable au déclenchement de la grève ainsi qu'un service minimum obligatoire dans certains services publics dont l'interruption entraînerait dans la vie de la collectivité les troubles les plus graves. Dans son rapport de 2000, le gouvernement avait indiqué que ledit décret avait soulevé une forte opposition des centrales syndicales et que, par conséquent, il n'avait jamais été appliqué en pratique. Le gouvernement avait déclaré que les textes d'application du Code du travail à paraître devaient abroger expressément ce décret. Dans son dernier rapport, le gouvernement réitère que le décret en question est tombé en désuétude dès sa publication et qu'il est en train d'étudier la possibilité de l'abroger expressément. *La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra à brève échéance les mesures qui s'imposent pour abroger ou amender le décret n° 96/PR/MFPT/94 et le prie à nouveau de lui fournir les textes de la loi du 31 décembre 2001 portant statut général de la fonction publique et de son décret d'application du 23 juin 2003.*

République tchèque

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales.* Les précédents commentaires de la commission concernaient les mesures adoptées pour accroître l'efficacité du système de protection contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée des éléments nouveaux concernant les projets de loi sur l'inspection du travail et le règlement extrajudiciaire des conflits, d'une part, et la révision des mesures adoptées pour accélérer les litiges civils, d'autre part.

La commission note à cet égard que, dans leurs commentaires récents, la CMKOS et la CISL mentionnent plusieurs actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. Elles ajoutent que, même s'il existe des garanties légales contre la discrimination antisyndicale, les violations du droit d'organisation sont nombreuses. La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire à propos de ces commentaires.

D'après le rapport du gouvernement, la commission note que la loi n° 251/2005 sur l'inspection du travail est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Ses dispositions concernent les infractions et les fautes commises dans le cadre de la coopération entre l'employeur et l'organisme qui agit au nom des employés, ainsi que les infractions au principe de l'égalité de traitement, notamment lorsqu'elles sont liées à l'appartenance à un syndicat ou à la participation à des activités syndicales. Ces infractions peuvent entraîner des sanctions plus ou moins lourdes définies par la loi. D'après le rapport, la commission note aussi que, en matière de règlement extrajudiciaire des conflits du travail, le ministère du Travail a estimé que la meilleure solution était de recourir à la médiation d'une tierce partie présentant des garanties de neutralité plutôt qu'à l'arbitrage de commissions, lequel a entraîné de nombreux retards par le passé. Un comité directeur spécial créé en 2004, où siègent des représentants du ministère de la Justice, des services de probation et de médiation, de l'Union des juges, de l'Association du barreau tchèque et d'autres organisations, a proposé d'adopter une loi spéciale sur la médiation, notamment professionnelle. Ce comité a également préparé des propositions sur le système d'enseignement et de formation des médiateurs. Des propositions sur l'enseignement, la médiation et la coopération avec les tribunaux sont en cours de préparation. Elles devraient se concrétiser grâce à un projet pilote qui sera lancé le 1^{er} janvier 2007.

La commission prend note de ces informations avec intérêt. *Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les améliorations rendues possibles par la loi n° 251/2005 sur l'inspection du travail en matière de protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. Elle le prie aussi de la tenir informée des progrès réalisés en vue de mettre en place un projet pilote sur la médiation en matière de relations de travail. Enfin, elle lui demande de communiquer des informations sur la révision des mesures adoptées pour accélérer les litiges civils.*

2. *Article 4. Droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.* La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le Code du travail (loi n° 65/1965 telle que modifiée) s'applique aux employés du secteur public qui peuvent participer à la négociation collective pour négocier leurs conditions de travail dans le cadre prévu par le Code du travail (art. 20).

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note des commentaires de l'Association consultative des employeurs (ECA) de Trinité-et-Tobago datés du 12 août 2005 qui concernent des questions déjà soulevées par la commission dans ses précédentes observations.

Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement d'adopter des mesures en vue de:

- réviser l'article 59(4)(a) de la loi sur les relations du travail, telle que modifiée, pour permettre à une majorité simple des votants d'une unité de négociation (à l'exclusion des travailleurs n'ayant pas pris part au vote) de pouvoir déclencher une grève. La commission est amenée à rappeler que le fait de subordonner l'exercice du droit de grève à l'approbation préalable d'un certain pourcentage de travailleurs n'est pas en soi incompatible avec la convention, mais que les dispositions législatives exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée devraient prévoir que seuls sont pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170);
- modifier les articles 61 et 65 de la même loi pour garantir que toute action engagée devant les tribunaux par le ministère du Travail ou par l'une des parties dans l'unique objectif de mettre un terme à la grève ne sera recevable qu'en cas de grève dans des services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services où la grève mettrait en

- danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, en cas de crise nationale grave ou encore pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat;
- modifier l'article 67 de la loi pour que l'interdiction des actions de revendication dans les services essentiels ne concerne que les services essentiels au sens strict du terme (la commission avait noté en particulier que le transport public des écoliers figurait à l'annexe 2 de la liste des services essentiels, alors qu'un tel service ne pouvait pas être considéré comme essentiel au sens strict du terme); et
 - d'abroger les restrictions de l'article 69 en vertu desquelles l'action de revendication est interdite dans l'enseignement et aux employés de la Banque centrale sous peine d'un emprisonnement de dix-huit mois (si ces restrictions sont toujours en vigueur).

La commission note avec regret que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'envisage pas dans l'immédiat de modifier ces articles de la loi sur les relations du travail, et que, pour lui, il n'existe aucun élément imposant une révision de cette loi. D'après le gouvernement, une modification de l'article 59(4)(a) entraînerait une augmentation des actions de revendication et rendrait le système des relations professionnelles pratiquement ingérable, ce qui mettrait en cause l'ordre et les usages. La disposition actuelle encourage les syndicats à agir de manière responsable et favorise une bonne gestion des relations professionnelles dans une société en développement. Le gouvernement indique aussi qu'il n'est pas utile de modifier les articles 61, 65 et 67 car, en pratique, ils n'ont pas entravé la liberté syndicale; une modification de l'article 69 ne se justifie pas non plus pour l'instant.

Rappelant que le droit de grève est un corollaire du droit d'association protégé par la convention, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures voulues pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux dispositions de la convention. Elle le prie d'indiquer les progrès réalisés en la matière dans son prochain rapport.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires de l'Association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago.

1. *Article 4 de la convention.* Les commentaires précédents de la commission se référaient à la nécessité de modifier des dispositions conférant, dans les services pénitentiaires et la fonction publique, une position privilégiée aux associations déjà enregistrées, sans que des critères objectifs préétablis ne définissent l'association la plus représentative. A ce sujet, la commission note avec satisfaction que la loi (modificatrice) de 2000 sur les services pénitentiaires voit son article 26 modifié dans le sens qu'elle avait recommandé. La commission prend note, en outre, de la déclaration du gouvernement selon laquelle la modification de l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique n'est pas encore parvenue à son terme. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi modifiant l'article 24 de la loi sur la fonction publique dès qu'elle aura été adoptée.***

2. *Promotion de la négociation collective.* La commission rappelle que ses commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 34 de la loi sur les relations du travail (IRA), de manière à autoriser un syndicat dont les membres représentent le plus grand nombre des travailleurs pris en considération dans l'unité de négociation collective à négocier collectivement les conditions d'emploi, même si ce nombre n'atteint pas 50 pour cent des travailleurs en question. La commission note que le gouvernement réitère ses déclarations à l'effet que l'article 34 de l'IRA n'a pas été modifié, considérant qu'il favorise la stabilité des relations du travail, qu'il a un lien avec la reconnaissance de certains éléments relevant de l'histoire de Trinité-et-Tobago et qu'en conséquence aucune recommandation n'a été faite qui tendrait à modifier sur ce plan la législation en vigueur. La commission fait valoir à nouveau à ce sujet que, lorsqu'il existe, dans une unité de négociation collective, un seul syndicat représentant moins de la majorité absolue, un conflit de ce type ne peut pas s'élever mais, lorsqu'il existe plusieurs syndicats minoritaires, leur participation conjointe au processus de négociation collective pourrait être organisée de manière équitable ou alors il pourrait être envisagé que les conventions collectives ne s'appliquent qu'aux affiliés du syndicat signataire. La commission souligne que, avec la règle voulant qu'un syndicat obtienne l'appui d'une majorité absolue des travailleurs pris en considération dans l'unité de négociation collective pour se voir conférer les droits à la négociation collective, le risque dans la pratique c'est que dans bien des cas les travailleurs se trouvent privés des avantages de la négociation collective. La commission note que l'Association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago estime que l'article 34 de l'IRA devrait être modifié de manière à être rendu conforme à la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition soit modifiée de telle sorte que, lorsque aucun syndicat ne représente une majorité absolue des travailleurs, le syndicat qui en représente une majorité relative dans l'unité de négociation collective considérée puisse mener des négociations pour conclure une convention collective, au moins au nom de ses affiliés. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.***

3. *Négociation collective à la Banque centrale.* Ayant noté précédemment que le Syndicat général des travailleurs avait été reconnu en mai 2000 comme partenaire à la négociation collective, la commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les négociations menées et sur toute convention collective qui viendrait à être conclue. La commission note avec intérêt qu'une convention collective d'une durée de trois ans a été conclue entre la

Banque centrale de Trinité-et-Tobago et le Syndicat des travailleurs des banques, des assurances et des autres secteurs, et que cette convention est aujourd'hui en vigueur.

Turquie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des informations présentées par le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2005, et du débat qui a suivi. Elle note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées et complètes sur toutes les questions en suspens, y compris sur les plus récents projets de réforme législative et sur tout autre instrument qui viendrait à être adopté. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport, dû en 2006 dans le cadre du cycle régulier, des informations détaillées et complètes sur toutes les questions soulevées dans ses précédentes observations et demandes directes (voir observation et demande directe de 2004, 75^e session), de même que sur les plus récents projets de réforme législative et sur les textes qui viendraient à être adoptés.*

La commission prend note des commentaires formulés par YAPI YOL SEN en date du 1^{er} septembre 2005 à propos du droit des salariés du secteur public de se syndiquer et de la récente réponse du gouvernement à cet égard. La commission prend également note des commentaires du Syndicat des employés des municipalités et des services administratifs locaux (TÜM BEL SEN), en date du 2 février 2005, qui concernent le droit des agents de la fonction publique qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de faire grève, et de la réponse du gouvernement à cet égard. Notant que les questions soulevées dans ces commentaires ont été traitées dans ses précédentes observations, la commission les examinera de nouveau dans le cadre du cycle régulier de contrôle à sa session de 2006.

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et de la Confédération des syndicats de la fonction publique (KESK) transmis dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 30 août 2005 et de la réponse du gouvernement à cet égard. Ces commentaires portent sur des questions liées au droit des agents de la fonction publique qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de participer à la négociation collective. A ce titre, ils seront examinés dans le cadre de la convention n° 98.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des commentaires en date du 2 février 2005 du Syndicat des agents des municipalités et des services administratifs locaux (TUMBEL SEN), qui est affilié au KESK, et de la réponse du gouvernement y relative. Elle note également les commentaires de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) et de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) qui ont été transmis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), ainsi que de la réponse du gouvernement y relative en date du 30 août 2005. Enfin, la commission prend note des observations du gouvernement à propos des commentaires, en date du 10 novembre 2004, de la Confédération des syndicats des fonctionnaires de Turquie (TÜRKIYE KAMU-SEN). La commission note que toutes ces communications portent sur des questions liées au droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de prendre part à la négociation collective. La commission examinera ces questions lors de sa prochaine session, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports, ainsi que les informations qu'elle a demandées au gouvernement dans son observation et sa demande directe précédentes (voir l'observation de 2004, 75^e session, et la demande directe de 2004, même session).

Enfin, la commission prend note des commentaires du YAPI YOL SEN, en date du 1^{er} septembre 2005, à propos du droit d'organisation des fonctionnaires ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard. Ces commentaires, qui portent sur des questions liées aux conventions n°s 87 et 98, seront examinés dans le cadre de la convention n° 87.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires formulés par le Syndicat des employés des services de l'administration locale et des municipalités, affilié au KESK (TÜM BEL SEN), datés du 2 février 2005, ainsi que des observations du gouvernement à leur sujet. Elle prend note également des observations du gouvernement concernant les commentaires formulés par la Confédération turque des associations d'emploi du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN) du 10 novembre 2004, au sujet du processus de négociation collective dans le secteur public. Etant donné que ces questions sont étroitement liées à celles qui sont examinées dans le cadre de l'application des conventions n°s 98 et 151, la commission examinera ces commentaires à sa prochaine réunion, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports, en même temps que le rapport du gouvernement dû en 2006.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la discussion qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2005. Elle prend note également des commentaires sur l'application de la convention présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). De plus, la commission note que divers cas à l'encontre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sont actuellement en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

La commission regrette que la mission de haut niveau sollicitée par la Commission de l'application des normes n'ait pas eu lieu et que, pour cette raison, la commission d'experts n'ait pu disposer du rapport de mission. **La commission note que cette mission aura lieu dans un proche avenir et espère qu'elle couvrira l'ensemble des questions posées dans la présente observation.**

Réformes de la loi organique du travail sollicitées par la commission

La commission avait noté qu'un projet de réforme de la loi organique du travail donnait suite aux demandes de réforme qu'elle avait formulées et qui concernaient les points suivants: 1) il supprime les articles 408 et 409 (qui établissent une liste trop longue des attributions et objectifs des organisations d'employeurs et de travailleurs); 2) il fait passer de dix à cinq ans la durée de résidence nécessaire pour qu'un travailleur étranger puisse faire partie de la direction d'une organisation syndicale; 3) il fait passer de 100 à 40 le nombre de travailleurs nécessaires pour pouvoir former un syndicat de travailleurs indépendants; 4) il fait passer de dix à quatre le nombre nécessaire d'employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs; 5) il prévoit que la coopération technique et l'appui logistique de l'autorité électorale (Conseil électoral national) pour organiser les élections des comités directeurs de syndicats ne seront fournis que si les organisations syndicales le demandent, conformément à leurs statuts; il dispose aussi que les élections effectuées sans la participation de l'autorité électorale, mais qui sont conformes aux dispositions des statuts syndicaux respectifs, auront de pleins effets juridiques une fois que les actes correspondants auront été présentés à l'inspection du travail compétente. La commission prend note du fait que les autorités du ministère et les organes de l'autorité législative maintiennent la position exprimée dans cette disposition du projet de réforme et que, actuellement, dans la pratique, les organisations syndicales ont mené des élections sans la participation du Conseil national électoral.

Dans son observation précédente, la commission avait également pris note du fait que le projet de réforme prévoit que, conformément au principe constitutionnel d'alternative démocratique, le comité directeur d'une organisation syndicale exercera ses fonctions pendant la durée stipulée par les statuts de l'organisation, mais que, en aucun cas, cette période ne devra dépasser trois (3) ans. La commission avait observé que, selon le rapport de la mission de contacts directs (13-15 oct. 2004), le gouvernement avait signalé que la réélection de dirigeants syndicaux ne posait pas de problèmes pratiques, comme le montraient les divers exemples auxquels il se référait. La commission avait exprimé l'espoir que l'autorité législative introduise dans le projet de réforme une disposition qui permette expressément la réélection de dirigeants syndicaux.

La commission souligne que le gouvernement mentionne des projets de réformes depuis plusieurs années. Elle exprime le ferme espoir que le projet en question sera adopté dans un proche avenir.

Reconnaissance du comité directeur de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

La commission avait prié expressément le gouvernement de reconnaître immédiatement le comité exécutif de la CTV, en tenant compte en particulier du fait que cette centrale syndicale a bénéficié d'une représentativité de 68,73 pour cent aux élections syndicales de 2001. Dans son précédent rapport, le gouvernement avait signalé que cette élection avait été contestée devant le Conseil national électoral (organe non judiciaire) et que la commission s'était ralliée au point de vue du Comité de la liberté syndicale, à savoir que contester les résultats d'élections syndicales ne devrait pas avoir pour effet de suspendre la validité desdites élections avant l'achèvement des procédures judiciaires.

La commission a pris note des déclarations que le gouvernement a faites dans son rapport, selon lesquelles:

- 1) par la résolution du 10 novembre 2004, publiée le 28 janvier 2005, le Conseil national électoral a déclaré l'élection de la CTV nulle;
- 2) le ministère du Travail a inclus de bonne foi et sans discrimination la CTV dans les différents cadres de consultation et de dialogue et, de ce fait, les représentants de cette organisation ont pris part à diverses réunions de travail;
- 3) compte tenu du pourcentage de représentativité de la CTV en 2001 (68,73 pour cent), il convient de signaler que de nombreuses organisations se sont séparées de cette centrale pour créer, en 2003, une autre confédération (UNT);
- 4) en 2004, le nombre d'associations non confédérées atteignait 33 pour cent, la UNT comptant 15 pour cent des affiliations et la CTV, 22 pour cent; et
- 5) en 2003, 25,1 pour cent des conventions collectives étaient affiliées à la CTV et 74 pour cent à la UNT.

La commission en déduit qu'il est difficile de trouver un équilibre entre le pourcentage d'organisations non confédérées et le pourcentage de conventions collectives (qui représente plus de 99 pour cent) signées avec la CTV et la UNT. Il est donc difficile également, sur cette base, de formuler des conclusions, car il semble que des données contradictoires s'affrontent.

La commission s'inquiète du retard que le Conseil national électoral a pris l'an dernier au sujet du mandat du comité exécutif de la CTV, qui rendrait impossible tout recours juridique qu'il serait susceptible de présenter. Elle regrette également le fait qu'il ne s'agisse pas d'un organe judiciaire car, selon elle, il n'a pas le droit d'annuler des élections syndicales. En tout état de cause, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas reconnu de droit à la CTV ces quatre dernières années et, en ce qui concerne le déroulement des prochaines élections syndicales, elle partage la conclusion de la Commission de l'application des normes de la Conférence, rédigée comme suit:

La commission a souligné l'importance du plein respect de l'article 3 de la convention. Les autorités publiques ne devraient pas s'ingérer dans les élections et les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le recours au Conseil national électoral sera désormais facultatif et a prié instamment le gouvernement de respecter cet engagement.

La commission demande au gouvernement des informations concernant l'application de ce principe dans le cadre des prochaines élections syndicales. Elle exprime sa préoccupation du fait que le Conseil national électoral a élaboré, fin 2004, un statut en vue de l'élection de directives nationales qui donnent un rôle prépondérant à ce conseil dans les élections syndicales.

Dialogue social avec les partenaires sociaux

En juin 2005, la Commission de l'application des normes de la Conférence «a constaté des insuffisances en matière de dialogue social; des progrès doivent être réalisés dans ce domaine». La commission d'experts a pris note dans sa précédente observation du fait que, selon le rapport de la mission de contacts directs (du 13 au 15 octobre 2004), malgré la disposition au dialogue dont font preuve très clairement les directions centrales et régionales de FEDECAMARAS (seule la centrale d'employeurs du pays bénéficiant d'une très forte représentativité) et la direction de la CTV, la ministre du Travail n'a pas manifesté sa volonté de promouvoir et d'intensifier sur des bases solides le dialogue bipartite ou tripartite avec ces directions; de fait, ce dialogue est pratiquement inexistant depuis plusieurs années et, lorsqu'il a lieu, il se déroule seulement de façon épisodique. La commission a estimé que, dans les réunions sectorielles de dialogue, les critères élémentaires de représentativité n'ont pas été respectés, et les directions des centrales CTV et FEDECAMARAS ont été exclues de ces discussions, subissant ainsi une discrimination; elle a également observé que, d'après le rapport de mission, les consultations du gouvernement avec les organisations de la CTV et de FEDECAMARAS sur des thèmes relatifs au travail ont été limitées et revêtaient donc un caractère exceptionnel.

La commission observe qu'en juin 2005 la Commission de l'application des normes de la Conférence a pris note des déclarations du représentant gouvernemental, selon lesquelles le gouvernement incorpore dans le dialogue social FEDECAMARAS et la CTV, dans le cadre d'un dialogue large et ouvert qui n'exclut aucun partenaire social.

La commission prend note de déclarations contenues dans le rapport du gouvernement au sujet des réunions sur les questions du travail aux niveaux national et international, notamment des projets de réformes juridiques auxquels participeront, entre autres, des représentants de la CTV et de FEDECAMARAS; cette dernière a tenu des réunions avec différentes autorités régionales et nationales, voire même à un niveau plus élevé; le gouvernement se réfère aux déclarations de la vice-présidente de FEDECAMARAS dans ce sens et fait part de la volonté du gouvernement d'encourager le dialogue social à tous les niveaux et avec tous les secteurs (dans un des documents transmis, la présidente de FEDECAMARAS déclare que son organisation compte des chefs d'entreprise qui estiment que l'on n'est parvenu à aucun accord concret; sans aucun doute, la tâche n'est pas facile mais, à chaque réunion, une suite a pu être donnée par l'organisation).

La commission note toutefois que le processus de non-exclusion auquel le gouvernement se réfère devrait tenir pleinement compte de la représentativité des organisations. La commission souligne à ce sujet que divers organes de l'OIT ont reçu des plaintes faisant état d'insuffisance de dialogue avec la CTV et FEDECAMARAS. Elle insiste sur le fait que la tenue de réunions ne suffit pas nécessairement à prouver l'existence de consultations réelles et d'accords.

La commission demande au gouvernement d'intensifier le dialogue avec les organisations les plus représentatives et de la tenir informée à cet égard, en lui communiquant également tout accord qui aurait été signé.

Commentaires de la CISL

Se référant aux commentaires qu'elle a formulés concernant diverses questions traitées antérieurement, la CISL dénonce les politiques de mise en place de syndicats dans de nombreuses entreprises publiques qui n'ont d'autre but que de soutenir la cause politique; selon la CISL, une des pratiques consiste à obliger les fonctionnaires de l'administration publique à renoncer à la CTV et à ses fédérations pour s'inscrire à la UNT; de même, selon la CISL, le gouvernement approuve la majorité des conventions signées dans l'administration publique avec des fédérations qui lui sont rattachées; dans d'autres secteurs, les autorités se refusent à négocier. La CISL fait également référence à des actes de violence à l'encontre de syndicats et à des inculpations de syndicalistes. La commission se dit préoccupée de telles accusations et rappelle que les garanties énoncées dans les conventions internationales du travail, notamment celles qui concernent la liberté syndicale, ne peuvent être effectives que dans la mesure où sont reconnues également et protégées efficacement les

libertés civiles (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 43). **La commission demande au gouvernement de garantir pleinement l'application de la convention.**

Enfin, la commission demande au gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport des différents points qui sont traités dans la présente observation.

Yémen

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également de l'entrée en vigueur de la loi n° 35 de 2002 sur l'organisation des syndicats.

Article 1 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le projet de loi sur les syndicats ne comportait pas de dispositions particulières assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour garantir la protection des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs, et avait demandé au gouvernement de modifier le projet de loi de manière à assurer une telle protection.

La commission note avec satisfaction que l'article 8 de la loi n° 35 de 2002 prévoit que nul ne peut faire l'objet de pressions en vue d'adhérer à une organisation ou de renoncer à son affiliation ou pour exercice de ses droits syndicaux, et que l'article 10 interdit tous actes antisyndicaux, notamment le licenciement, pour activités ou affiliation syndicales. La commission note également que l'article 89 du Code du travail établit les obligations de l'employeur (à savoir l'obligation de respecter le Code du travail) et que l'article 154 prévoit des peines d'emprisonnement (n'excédant pas trois mois) ou des amendes (n'excédant pas 20 000 rials) pour infraction à l'article 89.

Article 2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait instamment prié le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi sur les syndicats contienne des dispositions relatives à des procédures de recours accélérées, assorties de sanctions efficaces et dissuasives pour protéger les organisations de travailleurs contre tous actes d'ingérence de la part des employeurs. La commission note que l'article 8 de la loi n° 35 interdit l'ingérence directe et indirecte dans le fonctionnement des organisations syndicales et que l'article 56 interdit à quiconque d'influer sur la liberté et la neutralité des élections, que ce soit de manière directe ou indirecte, ou de menacer, maltraiter ou calomnier un candidat élu ou un syndicat. Toute personne convaincue d'avoir commis l'un des actes susmentionnés sera passible des sanctions prévues dans les lois en vigueur. Le gouvernement se réfère à ce propos à la loi sur les élections générales n° 27 de 1996 et aux modifications qui lui ont été apportées par la loi n° 27 de 1999. Cependant, la commission note que la loi n° 35 de 2002 ne comporte pas de sanctions spécifiques assurant la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de la part des employeurs ou de leurs organisations. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur toute sanction établie contre les actes d'ingérence interdits dans la législation.**

Article 4. a) Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de continuer à promouvoir la négociation collective et de fournir des données statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives par rapport au nombre total de travailleurs dans le pays. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir de données statistiques à ce propos. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir de telles données statistiques avec son prochain rapport.**

b) La commission avait également demandé au gouvernement de modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail, de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible que pour vice de procédure ou lorsque cette convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que des modifications ont été proposées au Code du travail. **La commission prend note de la déclaration du gouvernement et exprime l'espoir que les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail seront modifiés dans un très proche avenir, de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible que pour vice de procédure ou lorsque cette convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail.**

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Elle rappelle qu'elle avait précédemment insisté sur la nécessité d'accorder aux représentants des travailleurs une protection contre la discrimination antisyndicale ainsi que des facilités qui doivent leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions avec rapidité et efficacité.

La commission note avec satisfaction que la loi n° 35 sur l'organisation des syndicats, qui a été adoptée et promulguée le 31 août 2002, interdit tout acte de discrimination antisyndicale contre les représentants des travailleurs et que des sanctions dissuasives sont prévues dans le Code du travail. Elle note également que les articles 38 et 39 de la loi accordent le congé syndical.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que, par le biais de la législation ou de conventions collectives, les dirigeants et les délégués syndicaux bénéficient d'autres facilités leur

permettant de s'acquitter de leurs fonctions (par exemple, le droit de recouvrer les cotisations syndicales sur les lieux de l'entreprise, la distribution de documents syndicaux aux travailleurs de l'entreprise, etc.).

Zambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a communiquées en 2002.

Articles 3 et 10 de la convention. Droit des organisations d'organiser leur activité et de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres

La commission prend note des observations de la CISL selon lesquelles la définition des services essentiels est excessivement ample. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'intention du gouvernement de réviser la législation, en particulier en introduisant la notion de services minimums négociés. La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis pour rendre les dispositions suivantes de la loi sur les relations de travail conformes à la convention:

- l'article 78(6) à (8) qui permet de mettre fin à une grève si le tribunal estime qu'elle n'est pas «conforme à l'intérêt public»;
- l'article 100 qui évoque l'exposition de biens à des dommages;
- l'article 107 qui interdit les grèves dans les services essentiels et donne au ministre la faculté d'ajouter d'autres services à la liste des services essentiels, en consultation avec le Conseil consultatif tripartite du travail.

La commission rappelle de nouveau que le droit de grève ne peut être limité ou restreint que dans des circonstances bien déterminées, à savoir dans le cas d'une crise nationale grave ou dans des services essentiels, définis comme étant les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne. **La commission demande au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans la révision des dispositions susmentionnées de la loi sur les relations de travail.**

La commission prend note des commentaires de la CISL selon lesquels le droit de grève est soumis à de nombreuses conditions de procédure qui rendent presque impossible pour les travailleurs de recourir à la grève de manière licite. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur l'article 76 de la loi susmentionnée qui ne fixe pas de délai pour la conclusion de la procédure de conciliation qui doit être entreprise avant qu'une grève ne puisse être déclenchée. La commission rappelle de nouveau que cette procédure ne devrait pas être lente ou compliquée au point de rendre impossible dans la pratique de déclencher licitement une grève ou d'en assurer l'efficacité. La commission se réfère en outre à ses commentaires précédents à propos de l'interprétation de l'article 78(1) de la même loi dans une décision du tribunal du travail, selon laquelle l'une ou l'autre partie peuvent saisir les tribunaux. La commission rappelle encore que lorsque le droit de grève est soumis à des restrictions, voire interdit, les travailleurs devraient disposer de garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation débouchant, en cas d'impasse, sur un mécanisme d'arbitrage considéré comme fiable par les parties intéressées; il ne devrait être recouru à l'arbitrage qu'à la demande des deux parties, qu'en cas de grève dans des services essentiels au sens strict du terme ou qu'en cas de crise nationale aiguë. **La commission demande de nouveau instamment au gouvernement de modifier les articles 76 et 78(1) de la loi sur les relations de travail dans le sens indiqué ci-dessus.**

La commission se réfère à ses commentaires précédents sur l'article 107 de la loi en question, qui autorise un fonctionnaire de police à arrêter sans mandat une personne dont on considère qu'elle fait grève dans un service essentiel, ou qui enfreint l'article 100 (exposition de biens à des dommages), article qui prévoit des amendes et des peines allant jusqu'à six mois d'emprisonnement. La commission souligne encore que les sanctions prévues en cas de grève ne devraient pas être disproportionnées avec l'infraction. **Elle demande au gouvernement de modifier ces dispositions afin de les rendre pleinement conformes à la convention, en particulier en veillant à ce qu'aucun travailleur ne soit détenu pour avoir participé à une grève pacifique.**

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Enfin, la commission prend note des commentaires de la CISL dans une communication du 31 août 2005 concernant des menaces de la présidence à l'encontre de syndicats. La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard dans son prochain rapport.

Zimbabwe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires transmis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), dans une communication datée du 6 septembre 2005 concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir sa réponse à ces commentaires.** La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos des cas n^{os} 1937, 2027, 2313 et 2365.

La commission note, à la lecture des cas n^{os} 2313 et 2365 examinés par le Comité de la liberté syndicale, que plusieurs syndicalistes et dirigeants syndicaux ont été arrêtés et accusés en vertu de la loi du 22 janvier 2002 sur l'ordre public et la sécurité de l'Etat (11:17) (POSA) d'avoir participé sans autorisation à des réunions syndicales ou à des manifestations (rapports n^{os} 334, paragr. 109 à 1121, 336, paragr. 891 à 914 et 337, paragr. 1633 à 1671). La commission note que la loi POSA, et en particulier sa partie IV relative aux rassemblements publics, confère aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'interdire tout rassemblement public et punit le non-respect d'une telle interdiction de peines d'amende et d'emprisonnement. Tout en notant qu'aux termes de l'annexe l'article 24 qui concerne l'obligation d'avertir à l'avance l'autorité de contrôle de l'intention de tenir un rassemblement public ne s'applique pas aux rassemblements des membres d'organisations professionnelles, qui sont organisés dans un but non politique ou qui sont organisés par des syndicats à des fins strictement syndicales, la commission constate que la loi ne précise pas les critères permettant de juger du caractère «strictement syndical» d'un rassemblement. Dans ces conditions, et compte tenu des conclusions relatives aux cas susmentionnés, la commission est préoccupée du fait que cette loi puisse être utilisée dans la pratique pour infliger des sanctions à des syndicalistes qui organiseraient une grève, une réunion de protestation, une manifestation ou autre rassemblement public. La commission rappelle que l'évolution du mouvement syndical et sa reconnaissance accrue comme partenaire social à part entière exige que des organisations de travailleurs puissent se prononcer sur les problèmes politiques au sens large, et notamment manifester publiquement leur opinion sur la politique sociale et économique du gouvernement (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 131). **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi POSA ne soit pas invoquée pour restreindre le droit qu'ont les organisations de travailleurs de manifester leur opinion sur la politique sociale et économique du gouvernement et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour ce faire.**

Une demande portant sur d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission prend note de la discussion qui s'est déroulée au sein de la Commission de la Conférence en juin 2005 et note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a, «dans un esprit constructif, considéré qu'une mission de contacts directs pourrait contribuer à clarifier la situation, en particulier en ce qui concerne le processus législatif en cours». La commission prend note également des commentaires sur l'application de la convention présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et prie le gouvernement de fournir sa réponse à leur sujet.

Tout en prenant en considération les préoccupations causées par les problèmes en question, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas accepté la mission de contacts directs proposée. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement donnera une réponse positive à cette proposition dans un très proche avenir. Par ailleurs, notant qu'elle examinera les problèmes en suspens l'année prochaine dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports, la commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera un rapport complet de manière à lui permettre d'évaluer pleinement la situation au sujet de l'application de la convention dans la législation et la pratique, à la lumière également des conclusions de la mission susmentionnée.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 11** (Serbie-et-Monténégro); la **convention n° 87** (Albanie, Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Costa Rica, Egypte, Erythrée, Estonie, Fidji, Finlande, France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Jamahiriya arabe libyenne, République de Moldova, Mongolie, Namibie, Pakistan, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Slovaquie, Sri Lanka, République tchèque, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 98** (Albanie, Angola, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Congo, Cuba, Egypte, Erythrée, Fidji, France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée-Bissau, Indonésie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Malaisie, République de Moldova, Namibie, Niger, Pérou, Pologne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Bermudes, Fédération de Russie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Zambie); la **convention n° 135** (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Mongolie, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro, Ukraine); la **convention n° 151** (Belize, Chili, Mali, République de Moldova, Seychelles, Tchad); la **convention n° 154** (Albanie, Belize, Ukraine).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 87** (Italie, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 98** (Finlande, Jordanie, Kirghizistan); la **convention n° 135** (Lettonie); la **convention n° 151** (Azerbaïdjan); la **convention n° 154** (Azerbaïdjan).

Travail forcé

Allemagne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail de détenus pour des entreprises privées 1. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté avec préoccupation qu'en Allemagne on distingue deux catégories parmi les détenus travaillant pour des entreprises privées: a) ceux qui travaillent sur la base d'une relation d'emploi libre hors de l'institution pénitentiaire; b) ceux qui sont tenus de travailler, sans leur consentement, dans des ateliers gérés par des entreprises privées à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, et ce dans des conditions qui n'ont rien à voir avec celles du marché du travail libre.

2. La commission rappelle que, pour être compatible avec l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, qui interdit expressément que des personnes condamnées soient concédées ou mises à la disposition de compagnies privées, le travail effectué par des détenus pour des entreprises privées doit l'être dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation d'emploi libre: ce qui implique nécessairement le consentement formel de la personne concernée ainsi que certaines garanties et sauvegardes couvrant les éléments essentiels qui caractérisent une relation de travail libre, comme le salaire et la sécurité sociale, etc. (voir paragr. 119 et 128 à 143 de la partie générale du rapport de la commission à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, 2001).

3. Comme la commission l'a déjà fait observer, si les conditions d'une relation d'emploi libre sont satisfaites en ce qui concerne les détenus de la première catégorie visée ci-dessus (ceux qui travaillent à l'extérieur), de telles conditions ne sont pas encore satisfaites en ce qui concerne ceux de la deuxième catégorie, qui accomplissent un travail obligatoire dans un atelier géré par une entreprise privée à l'intérieur de la prison, pratique toujours courante, prévue par la législation nationale.

Travail obligatoire des détenus dans un atelier à gestion privée. 4. Dans des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années à propos de la législation et de la pratique de l'Allemagne, la commission a fait observer que, contrairement à ce que prévoit la convention, des détenus sont concédés ou mis à la disposition d'entreprises privées. Le fait que les détenus demeurent en permanence sous l'autorité et le contrôle de l'administration de la prison n'enlève rien au fait qu'ils sont «concédés» à une entreprise privée, pratique désignée à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention comme étant incompatible avec cet instrument fondamental des droits de l'homme. A cet égard, la commission a noté avec regret que la disposition qui devait imposer que le détenu donne formellement son consentement avant d'être employé dans un atelier géré par une entreprise privée, à savoir l'article 41(3) de la loi de 1976 sur l'exécution des peines, est restée lettre morte puisque son entrée en vigueur a été suspendue par effet de la «deuxième loi visant à améliorer la structure budgétaire» du 22 décembre 1981.

5. S'agissant des salaires perçus par les détenus travaillant dans les ateliers privés, la commission avait noté qu'en 2001 le salaire de référence avait été porté à 9 pour cent du salaire moyen des affiliés au système de pensions des ouvriers et employés. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement reste d'avis qu'en Allemagne le niveau actuel de rémunération des détenus est toujours insuffisant. Le gouvernement indique qu'en dépit d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 mars 2002, qui actuellement empêche toute initiative d'ordre politique qui viserait à relever les rémunérations des détenus, et malgré la marge de manœuvre limitée des Länder en matière financière, il reste résolu à faire prévaloir son point de vue et maintient un contrôle étroit sur la situation budgétaire des Länder. Toujours d'après son rapport, le gouvernement entend également poursuivre ses efforts tendant à ce que le régime public de pensions s'étende aux détenus.

6. La commission note que le rapport mentionne une étude sur le travail pénitentiaire menée par le gouvernement au niveau des Länder. Cette étude fait ressortir la persistance d'une pénurie des emplois offerts aux détenus: en 2002, 40 à 60 pour cent d'entre eux seulement ont eu accès à un travail ou à une formation professionnelle et, dans leur majorité, ces détenus actifs étaient employés dans des ateliers gérés par l'institution pénitentiaire et non par des personnes morales privées; ils étaient environ 20 pour cent à travailler pour des entreprises privées à l'extérieur de la prison sur la base d'une relation d'emploi libre et environ 8,2 pour cent à travailler dans des ateliers gérés par des personnes morales privées à l'intérieur de la prison. Toujours selon cette étude, la durée du travail correspondait en règle générale à la semaine de travail en vigueur dans le secteur public, et les dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la santé ainsi qu'à la prévention des accidents étaient applicables sans restriction.

7. Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission réitère sa préoccupation face au fait que, près de cinquante ans après la ratification de cette convention fondamentale touchant aux droits de l'homme, il y a toujours en Allemagne une proportion importante de détenus travaillant pour des entreprises privées qui se trouvent concédés, sans leur consentement, à ceux qui utilisent leur travail, et ce à des conditions sans commune mesure avec celles du marché du travail libre. **La commission exprime donc le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises pour**

mettre en vigueur la disposition imposant que les détenus donnent formellement leur consentement avant d'être employés dans un atelier géré par une entreprise privée, comme le prévoit déjà l'article 41(3) de la loi de 1976 mentionnée ci-dessus, ainsi que les dispositions relatives à leur contribution à une caisse de pensions de retraite, comme prévu aux articles 191 et suivants de la même loi, et que leur rémunération soit portée à un niveau comparable à celui d'une relation d'emploi libre.

Bénin

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note avec satisfaction que la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève abroge l'ordonnance n° 69-14/MFPRAT du 19 juin 1969 qui permettait la réquisition de travailleurs grévistes sous peine d'emprisonnement.

1. *Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction pour la manifestation d'opinions politiques ou d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions de la loi n° 60-12 du 30 juin 1962 sur la liberté de la presse en vertu desquelles des peines de prison peuvent être imposées pour sanctionner divers actes ou activités liés à l'exercice du droit d'expression. Or, selon l'article 67 du décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire, tel qu'amendé par le décret n° 78-161 du 23 juin 1978, les détenus condamnés peuvent être affectés à des travaux de rééducation sociale.

La commission s'était référée plus précisément aux articles suivants de la loi: article 8 (dépôt de la publication auprès des autorités avant sa livraison au public); article 12 (interdiction des publications de provenance étrangère, en langue française ou vernaculaire, imprimées hors du territoire ou sur le territoire); article 20 (provocation à une action qualifiée comme délit); article 23 (offense au Premier ministre); article 25 (publication de fausses nouvelles); articles 26 et 27 (diffamation et outrages).

La commission avait également noté que la loi n° 97-010 du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et les dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et des communications audiovisuelles, n'abroge pas la loi n° 60-12 précitée mais, en cas de dispositions contradictoires, ce sont celles de la loi n° 97-010 qui sont applicables. Elle avait souligné que ces deux lois avaient des champs d'application distincts puisque la loi n° 97-010 couvre la communication audiovisuelle et la loi n° 60-12 l'imprimerie, la librairie et la presse périodique. Par ailleurs, la commission avait regretté que certaines dispositions de la nouvelle loi reprennent la teneur des dispositions de la loi n° 60-12 à l'égard desquelles elle avait fait des commentaires. Ainsi, en vertu de l'article 79, alinéa 3, de la loi n° 97-010, sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans «tous cris ou chants séditieux proférés contre les pouvoirs légalement établis dans les lieux ou réunions publics»; l'offense à la personne du Président de la République est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, conformément à l'article 81; et l'article 80 punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans la provocation adressée aux forces de sécurité publique dans le but de les détourner du devoir de défense, de sécurité ou d'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.

La commission rappelle que l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention interdit le recours au travail forcé en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Ainsi, les peines de prison, lorsqu'elles comportent du travail obligatoire, relèvent de la convention dès lors qu'elles sanctionnent l'interdiction d'exprimer des opinions ou de manifester une opposition.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il mettra tout en œuvre pour que la mise en conformité des lois nationales avec la convention devienne une réalité le plus tôt possible. ***La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention et garantir qu'aucune peine d'emprisonnement pouvant comporter une obligation de travailler ne puisse être infligée comme sanction pour des activités liées à la liberté d'expression. Elle souhaiterait également que le gouvernement communique toute information pertinente sur l'application pratique des dispositions susmentionnées des lois n° 60-12 et 97-010, y compris copie de toute décision judiciaire, qui préciserait la portée et le champ d'application de ces dispositions.***

2. *Article 1 c). Imposition de travail forcé en tant que mesure de discipline du travail.* Depuis 1970, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier les articles 215, 235 et 238 du Code de la marine marchande de 1968. Selon ces dispositions, certains manquements à la discipline du travail de la part des marins sont passibles d'une peine d'emprisonnement – peine qui, conformément à l'article 67 du décret n° 73-293 du 15 septembre 1973, comporte l'obligation de travailler. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le projet de Code de la marine marchande n'a toujours pas été adopté.

La commission espère que le nouveau Code de la marine marchande pourra être adopté très prochainement. ***Elle veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le nouveau Code ne contienne pas de dispositions permettant d'imposer des peines de prison, comportant l'obligation de travailler, pour***

manquements à la discipline du travail lorsque ceux-ci ne mettent pas en danger la sécurité. Prière de communiquer copie du nouveau Code de la marine marchande dès qu'il aura été adopté.

Botswana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission note avec satisfaction que la loi sur les conflits du travail (chap. 48:02), dont une disposition prévoyait une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) pour les personnes ayant participé à une action revendicative illégale, a été abrogée par la nouvelle loi n° 15 de 2004 sur les conflits du travail.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur certains points.

Burundi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

1. *Recrutement forcé des enfants lors des conflits armés.* La commission avait noté précédemment que le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par l'utilisation des enfants par les forces armées de l'Etat soit comme soldats, soit comme auxiliaires dans les camps, soit encore comme agents de renseignement. Le comité était également préoccupé par le fait que l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées soit bas. Les forces armées de l'opposition utiliseraient également des enfants à grande échelle. Par ailleurs, des enfants seraient exploités sexuellement par des membres des forces armées (CRC/C/15Add.133, paragr. 24 et 71). La commission avait également noté le rapport d'évaluation du Programme national d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants pour les années quatre-vingt-dix (rapport réalisé en janvier 2001 dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour les enfants). Ce rapport fait référence à la situation des enfants de la rue, des enfants soldats et à l'exploitation sexuelle ou commerciale des enfants (paragr. 86 et 94). Les enfants soldats ont entre 12 et 16 ans et sont utilisés comme garçons de courses, employés domestiques, guetteurs ou éclaireurs. Ils suivent les combattants dans leurs déplacements et sont souvent des cibles faciles car ils ne sont pas entraînés aux techniques de protection. Les rebelles engageraient des enfants de l'école primaire à partir de 12 ans. Même si l'enrôlement dans les forces armées burundaises est fixé à 16 ans minimum, des indices montrent que des enfants sont utilisés par des militaires pour des emplois d'appoint.

La commission note qu'en mars 2003 la CISEL a communiqué des commentaires sur l'application de la convention confirmant l'utilisation des enfants soldats par les forces armées. La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le recrutement dans les forces armées en tant que soldats ou pour accomplir des tâches pour le personnel militaire. La commission demeure particulièrement préoccupée par la situation de ces enfants. Elle a en outre pris connaissance du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, présenté en novembre 2002 au Conseil de sécurité des Nations Unies. A la demande de ce dernier, le rapport a établi une liste de 23 parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent. La commission note que figurent dans cette liste: le gouvernement burundais, le PALIPEHUTU/FNL (Parti pour la libération du peuple Hutu/Forces nationales pour la libération) et le CNDD/FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie /Front pour la défense de la démocratie).

Enfin, la commission constate que, le 11 juin 2002, le Burundi a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Dans la mesure où la convention n° 182 dispose à son article 3 a), que les pires formes de travail des enfants incluent «le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés», la commission considère que le problème du recrutement des enfants dans les forces armées peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants se trouve en effet renforcée par le fait que cette convention oblige les Etats qui la ratifient à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Tout en notant que dans sa réponse aux commentaires de la CISEL le gouvernement précise que, suite aux accords de paix d'Arusha et des accords de cessez-le-feu de Pretoria, le phénomène des enfants utilisés dans les conflits armés n'existe pratiquement plus et leur insertion dans la vie socio-économique suit son cours, **la commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le recrutement forcé pour servir en tant que soldats ou pour accomplir des tâches pour les forces armées dans son premier rapport détaillé sur l'application de la convention n° 182.**

2. Depuis plusieurs années, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre un certain nombre de dispositions de la législation nationale en conformité avec la convention. La commission avait noté qu'en 1993 un processus d'harmonisation de la législation avec la convention avait été engagé qui n'a cependant pas pu aboutir en raison de la crise que le pays a traversée. La commission constate que le gouvernement indique que les textes nationaux considérés comme contraires à la convention et qui traitent des domaines relevant du ministère ayant l'agriculture dans ses attributions seront soumis pour abrogation à l'une des prochaines sessions du Conseil des ministres. **La commission espère que le gouvernement pourra faire état de l'adoption de mesures concrètes afin de mettre les dispositions de la législation ci-dessous mentionnées en conformité avec la convention:**

- nécessité de consacrer dans la législation le caractère volontaire des travaux agricoles découlant, d'une part, des obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et, d'autre part, de l'obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales vivrières (ordonnances n°s 710-275 et 710-276);
- nécessité d'abroger formellement certains textes portant sur les cultures obligatoires, le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952, ordonnance n° 1286 du 10 juillet 1953 et décret du 10 mai 1957);

- nécessité de modifier le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979 qui impose des travaux de développement communautaire obligatoires sous peine de sanctions (un mois de servitude pénale à raison d'une demi-journée par semaine);
- nécessité de modifier les articles 340 et 341 du Code pénal selon lesquels, en cas de mendicité ou de vagabondage, une personne peut être mise à la disposition du gouvernement pour une période comprise entre un et cinq ans au cours de laquelle cette personne peut être astreinte à un travail dans une institution pénitentiaire.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Oisiveté, population active et imposition d'activités obligatoires. Depuis 1966, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'abroger certaines dispositions de la législation nationale en vertu desquelles du travail forcé ou obligatoire pourrait être imposé, et qui, par conséquent, sont contraires à la convention:

- l'ordonnance n° 66/004 du 8 janvier 1966 relative à la répression de l'oisiveté, modifiée par l'ordonnance n° 72/083 du 18 octobre 1972, selon laquelle toute personne valide, âgée de 18 à 55 ans, qui ne peut justifier d'une activité normale susceptible d'assurer sa subsistance ou de la poursuite de ses études, est considérée comme oisive et passible d'une peine de un à trois ans de prison;
- l'ordonnance n° 66/038 de juin 1966 concernant le contrôle des citoyens actifs selon laquelle toute personne âgée de 18 à 55 ans, qui ne peut justifier de son appartenance à une des huit catégories de la population active, sera invitée à cultiver un terrain désigné par les autorités administratives. Elle sera en outre considérée comme vagabond si elle est appréhendée hors de la sous-préfecture dont elle est originaire et sera passible d'une peine d'emprisonnement;
- l'ordonnance n° 75/005 du 5 janvier 1975 qui fait obligation à tout citoyen de justifier de l'exercice d'une activité commerciale, agricole ou pastorale et rend les contrevenants passibles des sanctions les plus sévères;
- l'article 28 de la loi n° 60/109 du 27 juin 1960 sur le développement de l'économie rurale selon lequel des surfaces minima à cultiver seront fixées pour chaque collectivité rurale.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois que ces textes sont tombés en désuétude et qu'ils font l'objet d'une révision en coopération avec le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) qui attend le retour de la légalité constitutionnelle. Le gouvernement réitère son engagement à abroger les dispositions de ces textes qui sont contraires à la convention. La commission prend note de ces informations. *Dans la mesure où cette question fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission exprime l'espoir que la situation institutionnelle sera très prochainement stabilisée pour permettre au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement les textes précités.*

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que le processus de réforme de la législation pénale entrepris en coopération avec le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été suspendu en attendant la mise en place de nouvelles autorités centrafricaines. Le gouvernement ajoute qu'il mettra tout en œuvre pour la révision des textes auxquels la commission s'est référée dans ses précédents commentaires. La commission prend note de cette information. Elle constate avec intérêt que la Constitution de 2004 garantit notamment les libertés d'expression, de réunion et d'association (art. 8, 12 et 13). La commission souhaiterait néanmoins réitérer les points sur lesquels elle avait attiré l'attention du gouvernement.

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction pour la manifestation d'opinions politiques ou d'une opposition idéologique à l'ordre politique social ou économique établi. 1. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender ou d'abroger les dispositions de la loi n° 60/169 du 12 décembre 1960 (diffusion de publications interdites pouvant être susceptibles de porter atteinte à l'édification de la nation centrafricaine) et de l'arrêté n° 3-MI du 25 avril 1969 (diffusion de journaux ou nouvelles d'origine étrangère non approuvée par la censure) qui permettent d'imposer des peines de prison comportant du travail obligatoire, en vertu de l'article 62 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de modifier ou d'abroger les dispositions précitées.*

2. La commission prie par ailleurs une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions mentionnées ci-dessous, afin de pouvoir évaluer leur portée et ainsi s'assurer qu'elles n'ont pas d'incidence sur l'application de la convention. Elle souhaiterait que le gouvernement fournisse copie de toute décision judiciaire prononcée au titre de ces dispositions:

- i) L'article 77 du Code pénal (diffusion de propagande à certaines fins; actes de nature à compromettre la sécurité publique, etc.) et les articles 130 à 135 et 137 à 139 du Code pénal (offenses à l'égard de personnes occupant diverses fonctions publiques) qui prévoient des peines de prison comportant l'obligation de travailler.
- ii) L'article 3 de la loi n° 61/233 réglementant les associations en République centrafricaine lu conjointement avec l'article 12. En vertu de l'article 12, «des fondateurs, directeurs, administrateurs ou membres de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution» seront passibles d'une peine de prison. Or, selon l'article 3 de cette loi, toute association qui serait «de nature à occasionner des troubles politiques ou à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement» est nulle.

La commission rappelle à cet égard que le travail imposé à des personnes comme conséquence d'une condamnation judiciaire n'a, dans la plupart des cas, aucun rapport avec l'application de la convention. Par contre, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail, notamment le travail pénitentiaire, parce qu'elle a ou exprime certaines opinions politiques ou parce qu'elle manifeste son opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, cela relève de la convention. Par ailleurs, la commission a déjà souligné l'importance que revêtent, pour le respect effectif de la convention, les garanties légales relatives aux droits de réunion, d'expression, de manifestation et d'association, et l'incidence directe que la limitation de ces droits peut avoir sur l'application de la convention. **La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures pour s'assurer qu'aucune peine de prison comportant du travail obligatoire n'est imposée en tant que sanction pour l'expression d'opinions politiques ou l'opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, dès lors que cette expression se manifeste sans recours à la violence.**

Chypre

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pour manquement à la discipline du travail et participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 3(1) de la loi sur les biens et les services (prorogation des pouvoirs transitoires) (chap. 175A) autorise la promulgation d'arrêtés en application des articles 79A et 79B du règlement sur la défense en vue de maintenir, de contrôler et de réglementer les biens et les services. L'article 79A permet de contraindre quiconque à fournir des services en vue de l'un quelconque de ces objectifs et d'interdire aux personnes employées dans des entreprises dont les activités sont considérées comme essentielles pour la réalisation de l'un quelconque de ces objectifs de mettre un terme à leur emploi, de s'absenter de leur travail ou d'y arriver en retard de façon persistante, sous peine d'incarcération (sanction qui comporte, aux termes du règlement sur les prisons, l'obligation de travailler). L'article 79B autorise le gouvernement à promulguer des règlements interdisant les grèves, sous peine d'incarcération en vertu de l'article 94.

La commission avait noté que le gouvernement était en train d'élaborer une nouvelle législation réglementant le droit de grève dans les services essentiels et avait proposé l'adoption d'une loi-cadre qui se limiterait à définir les «services essentiels» et le «service minimum» et qui obligerait les parties à un conflit du travail dans un service essentiel à respecter une procédure de règlement définie et approuvée par les parties.

La commission relève dans le rapport du gouvernement et dans celui qu'il a transmis sur l'application de la convention n° 87, également ratifiée par Chypre, que, conformément à la nouvelle politique du gouvernement consistant à favoriser le règlement des conflits dans les services essentiels par un accord librement négocié, le projet de loi a été retiré afin que la question soit réglée par un accord signé par les partenaires sociaux, et que l'accord sur la procédure de règlement des conflits du travail dans les services essentiels a été signé le 16 mars 2004.

En ce qui concerne les articles 79A et 79B du règlement sur la défense, la commission relève avec intérêt dans le rapport du gouvernement que la signature de l'accord susmentionné a entraîné l'abrogation de ces articles, et que les services de l'Attorney-General ont été chargés de rédiger le décret d'abrogation. La commission relève également, dans le rapport fourni par le gouvernement sur l'application de la convention n° 87, que ce décret d'abrogation a déjà été préparé et que le Conseil des ministres devrait l'approuver prochainement.

La commission exprime le ferme espoir, en se référant également aux commentaires qu'elle a adressés au gouvernement au titre de la convention n° 87, que les articles 79A et 79B du règlement sur la défense seront abrogés dans un avenir proche, de telle sorte que la participation à des grèves ne donne pas lieu à des sanctions comportant du travail obligatoire et que les travailleurs concernés restent libres de mettre fin à leur emploi, moyennant un préavis raisonnable. La commission prie le gouvernement de fournir une copie du décret d'abrogation dès que celui-ci aura été promulgué.

Comores

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Dans des commentaires formulés depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 1 de l'arrêté n° 68-353 du 6 avril 1968 qui prévoit l'obligation de travailler pour les prévenus. Dans ses rapports reçus en novembre 2003 et en mars 2004, le gouvernement indique encore une fois que cet arrêté n'a pas été abrogé mais que, dans la pratique, les prévenus ne sont astreints à aucun travail, ni dans l'enceinte des maisons d'arrêt ni à l'extérieur. Le gouvernement renouvelle son intention d'abroger l'arrêté n° 68-353 du 6 avril 1968 et signale qu'un projet d'abrogation de cet arrêté sera soumis au Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE) lors de sa prochaine réunion. En ce qui concerne les commentaires formulés par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC), communiqués par le gouvernement avec son rapport précédent, selon lesquels les autorités judiciaire et pénitentiaire ont recours au travail forcé des prévenus et des détenus politiques, la commission note que le gouvernement déplore une fois de plus le fait que les travailleurs détenus aient été contraints à exécuter des travaux de nettoyage urbain et confirme que les mesures nécessaires ont été prises pour que de tels abus ne se reproduisent plus.

Tout en notant ces informations, la commission réitère l'espoir que le gouvernement pourra indiquer très prochainement que l'arrêté n° 68-353 du 6 avril 1968 a été abrogé ou modifié afin de garantir que les personnes détenues sans avoir été jugées ne pourront travailler que de manière purement volontaire et à leur demande.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé que le gouvernement peut demander à la population d'effectuer certains travaux d'assainissement. Le gouvernement avait indiqué que la pratique consistant à mobiliser la population pour des tâches d'intérêt collectif, qui se fondait sur l'article 35 des statuts du Parti congolais du travail, n'existe plus, précisant que, actuellement, ces tâches (désherbage, assainissement) sont effectuées sur une base volontaire par des associations et par les agents de l'Etat et des collectivités locales. Le gouvernement aurait indiqué son intention d'inclure, dans le Code du travail actuellement en cours de révision, une disposition réglementant le caractère volontaire des travaux d'assainissement. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir les nouvelles dispositions du Code du travail dès leur adoption.**

2. *Article 2, paragraphe 2 a), de la convention.* La commission a, à plusieurs reprises, attiré l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'armée populaire et l'article 1 de la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire. Le premier prévoit la participation active de l'armée aux tâches de construction économique pour une production effective et le second stipule que le service national est une institution – comportant deux aspects: le service militaire et le service civique – destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention selon lequel le travail ou le service exigé en vertu des lois sur le service militaire n'est exclu du champ d'application de la convention que lorsqu'il est affecté à des travaux d'un caractère purement militaire. Les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas ce caractère purement militaire. La commission s'est référée à cet égard aux paragraphes 24 à 33 et 49 à 62 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé. Selon le gouvernement, les pratiques consistant à imposer des travaux qui ne présentent pas un caractère purement militaire à des recrues sont tombées en désuétude. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement a exprimé son intention d'abroger la loi n° 16 de 1981 sur le service national obligatoire. **La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour abroger cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la convention.**

3. Dans des commentaires antérieurs, la commission s'était référée à l'article 17 de la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse en vertu duquel le parti et les organisations de masse créeraient progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse. La commission a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles ces pratiques sont tombées en désuétude. Elle a cependant observé que la loi susmentionnée n'a pas été abrogée. La commission avait noté qu'un projet de décret relatif au travail volontaire des jeunes était en cours d'approbation et avait demandé des informations précises sur la nature des travaux accomplis, le nombre de personnes concernées, la durée et les conditions de leur participation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention ainsi que de communiquer le décret relatif au travail volontaire des jeunes dès son adoption et les informations y relatives.**

4. *Article 2, paragraphe 2 d).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé l'abrogation de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 qui permet la réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, bien que n'ayant jamais été abrogée, la loi n° 24-60 est tombée en désuétude depuis la publication du Code du travail, du Code pénal et de la nouvelle Constitution de 2002. **La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les mesures prises en vue d'abroger formellement cette loi de manière à éviter toute ambiguïté juridique.**

5. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir une copie de l'arrêté réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

1. *Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Concession de la main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers.* La commission prend note de l'adoption du décret n° 2002-523 du 11 décembre 2002 modifiant les articles 24, 77 et 82 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté. La commission note avec satisfaction que désormais les prisonniers ne peuvent être concédés à l'extérieur sans leur accord et que, dans tous les cas, il doit être établi un contrat de travail individuel entre chacun des détenus employés et l'employeur ou l'utilisateur particulier en plus du contrat établi entre le ministre de la Justice et le concessionnaire.

2. *Traite des enfants en vue de l'exploitation de leur travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée à la situation des enfants victimes de la traite, originaires du Mali et du Burkina-Faso en particulier, et contraints de travailler notamment dans les mines et les plantations ou encore comme domestiques. La commission avait constaté que le gouvernement était conscient de la situation et que certaines actions avaient été entreprises pour lutter contre le trafic d'enfants vers la Côte d'Ivoire.

La commission note qu'en 2003 le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et a fourni en septembre 2005 le premier rapport sur son application. Cette convention dispose à son article 3, paragraphe a), que les pires formes de travail des enfants incluent toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire. Dans la mesure où la protection des enfants se trouve renforcée par le fait que cette convention oblige les Etats qui la ratifient à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence, la commission examinera la question de la traite des enfants sous la convention n° 182, en tenant dûment compte des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sous la convention n° 29, notamment les copies de décisions judiciaires.

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1, 2 a) et d), de la convention. Obligations relatives au service national. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin d'abroger ou de modifier la loi de 1977 sur le service national, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues d'accomplir le service national. Dans le cadre de ce service, elles participent à des projets de développement et d'autoassistance relatifs au logement, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière et, en vertu de l'article 35(2), les personnes ne remplissant pas cette obligation encourent une amende et une peine de prison. La commission avait relevé que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par le gouvernement selon lesquelles le service national avait été créé pour faire face aux catastrophes naturelles, la loi ne contenait aucune référence aux catastrophes naturelles, mais définissait les objectifs du service national, comme visant à mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité et à utiliser ces énergies pour promouvoir la croissance et le développement économique de l'Etat. La commission s'était également référée à l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ratifiée par la Dominique, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

Prenant note de l'indication du gouvernement, dans son dernier rapport, selon laquelle la loi de 1977 sur le service national n'a pas été concernée par la révision des lois de la Dominique de 1990 et notant que, dans ses précédents rapports, le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que l'article 35(2) de la loi n'avait pas été appliqué en pratique, **la commission espère vivement que les mesures appropriées seront prises dans les meilleurs délais pour abroger formellement cette loi de manière à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n°s 29 et 105. Elle espère que le gouvernement transmettra, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière.**

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Egypte

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Utilisation de conscrits à des fins non militaires. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à la loi n° 76 de 1973, dans sa teneur modifiée par la loi n° 98 de 1975, concernant le service général (civique) des jeunes à la fin de leurs études. Selon l'article 1 de la loi, les jeunes gens comme les jeunes filles, qui ont terminé leurs études et qui viennent en excédent des besoins des forces armées, peuvent être orientés vers des travaux tels que le développement des collectivités rurales et urbaines, vers des coopératives agricoles et des coopératives de consommateurs ou encore vers des unités de production dans des usines. La commission s'est référée aux paragraphes 49 à 62 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle rappelle que la Conférence, en adoptant la recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970, a rejeté la pratique consistant à faire participer des jeunes à des travaux de développement dans le cadre du service militaire obligatoire ou en lieu et place de celui-ci, jugeant cette pratique incompatible à la fois avec la présente convention et avec la convention n° 105, qui tend à l'abolition de toute forme de travail obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.

La commission a noté que, dans ses rapports, le gouvernement affirme de manière répétée que l'accomplissement de ce service général (civique) ne s'accompagne d'aucune contrainte ou obligation, puisque la loi ne prévoit aucune sanction à l'égard de ceux qui n'accomplissent pas ce service. Le gouvernement réitère que ce service se conçoit comme étant volontaire. Par ailleurs, le gouvernement se réfère à l'exemption dont bénéficient certaines catégories de jeunes par rapport à ce service et il indique que les conscrits peuvent eux aussi en être exemptés sur leur demande. Le gouvernement a également affirmé de manière répétée que les services définis par la loi susmentionnée sont considérés comme des services sociaux et ruraux, servant directement les intérêts de la communauté locale.

Tout en prenant note de ces indications, la commission considère que l'exemption de certaines catégories de jeunes de ce service ne peut qu'en confirmer le caractère non volontaire pour les autres catégories de jeunes qui n'en sont pas exemptées. En outre, un service ne peut être réputé volontaire simplement parce qu'une personne qui y est assujettie peut demander à en être exemptée, puisque la convention définit la notion de «travail forcé ou obligatoire» comme étant tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

La commission considère en outre que même si, à travers l'application de cette loi sur le service général (civique), les jeunes concernés peuvent rendre des services utiles à la population locale, les services en question ne peuvent rentrer dans la définition de «menus travaux de village», qui sont exclus du champ d'application de la convention en vertu de l'article 2, paragraphe 2 e), de celle-ci, car ces services ne satisfont pas aux critères qui déterminent les limites de cette exception et permettent de distinguer ce travail d'autres formes de travail obligatoire. Ces critères sont les suivants: 1) il doit s'agir de «menus travaux», c'est-à-dire essentiellement de travaux d'entretien; 2) il doit s'agir de travaux de «village» effectués «dans l'intérêt direct de la collectivité», et non pas de travaux destinés à une communauté plus large; 3) les membres de la collectivité ou leurs représentants «directs» doivent avoir «le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux». La commission, se référant au paragraphe 37 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, souligne que le service général (civique) prévu à l'article 1 de la loi n° 76 de 1973 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 98 de 1975) ne satisfait visiblement pas à ces critères puisque le niveau et l'étendue des prestations imposées dans ce cadre ne sont pas limités comme il est exposé ci-dessus.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le paragraphe 52 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle souligne que «le principe selon lequel seuls des volontaires accompliront un tel service devrait être reflété dans la législation; pour éviter une contrainte indirecte, les gouvernements désireux de disposer d'un service consacré au développement et composé de personnes qui y ont adhéré en toute liberté pourraient séparer cet organisme du service national obligatoire. Au cas où les volontaires du développement seraient dégagés du service militaire obligatoire, cela devrait prendre la forme d'exemption et ne pas constituer un moyen de pression pour que'un service civique recrute un nombre de personnes pour lesquelles les forces armées n'ont de toute manière pas de place.»

La commission exprime donc l'espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises afin d'assurer le respect des conventions sur le travail forcé, à la fois en droit et dans la pratique, par exemple en stipulant clairement que la participation des jeunes dans le cadre d'un système de service civique est volontaire. Dans l'attente de telles mesures, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la législation susmentionnée dans la pratique, notamment sur le nombre de personnes ayant demandé au ministère des Affaires sociales à être exemptées de ce service, et sur le nombre de celles dont la demande a été rejetée.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur certains autres points.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

Article 1 a) de la convention. Mesures de coercition politique et répression de l'expression de certaines opinions politiques contraires à l'ordre établi. 1. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal, de la loi de 1923 sur les réunions publiques, de la loi de 1914 sur les réunions et de la loi n° 40 de 1977 sur les partis politiques qui prévoient des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler dans des circonstances qui rentrent dans le champ de l'article 1 a) de la convention, lequel interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission se réfère en particulier aux dispositions législatives suivantes qui prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler:

- a) l'article 98 a)bis et 98 d) du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 34 du 24 mai 1970, qui interdit: l'apologie, par quelque moyen que ce soit, de l'opposition aux principes fondamentaux du régime socialiste de l'Etat; l'encouragement à l'aversion ou au mépris de ces principes; l'encouragement d'appels contre l'Union des forces ouvrières du peuple; la constitution d'une association ou d'un groupe poursuivant l'un des objectifs susmentionnés, la participation à une telle association ou à un tel groupe; le fait de recevoir une aide matérielle pour la poursuite de tels objectifs;
- b) les articles 98 b), 98 b)bis et 174 du Code pénal (relatifs à la propagation de certaines doctrines);
- c) la loi de 1923 sur les réunions publiques et la loi de 1914 sur les réunions, qui octroient des pouvoirs généraux d'interdiction ou de dissolution de réunions, même en des lieux privés;
- d) les articles 4 et 26 de la loi n° 40 de 1977 concernant les partis politiques, qui interdisent la création de partis politiques dont les objectifs seraient en conflit avec la loi islamique ou les réalisations du socialisme, ou qui seraient l'émanation de partis étrangers.

2. La commission a rappelé, se référant aux explications données aux paragraphes 102 à 109 et 133-134 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que les dispositions susvisées sont contraires à la convention dans la mesure où elles prévoient des peines comportant l'obligation de travailler en prison pour sanctionner l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique ou le fait de ne pas obtempérer à une décision discrétionnaire de l'administration ayant pour effet de priver des personnes du droit d'exprimer publiquement leur opinion ou de suspendre ou dissoudre certaines associations.

3. La commission prend note des indications données par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les dispositions susvisées ont pour but d'assurer la protection de la sécurité et de la stabilité de l'Etat et constituent un rempart contre les groupes terroristes et les individus qui cherchent à imposer leurs vues par la force à la seule fin de s'emparer du pouvoir, au mépris de la démocratie et de la liberté du peuple de choisir son système de gouvernement et ses dirigeants.

4. Tout en prenant note de ces indications, la commission attire l'attention du gouvernement sur les explications contenues aux paragraphes 133 à 140 de l'étude d'ensemble susmentionnée, où elle a fait observer que la convention n'interdit pas la punition par des peines comportant du travail obligatoire des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou s'engagent dans des actes préparatoires à la violence. En revanche, les peines comportant du travail obligatoire relèvent de la convention lorsqu'elles sanctionnent l'interdiction d'exprimer des opinions ou de manifester une opposition au système politique, social ou économique établi, que cette interdiction soit imposée directement par la loi ou au moyen d'une décision discrétionnaire de l'administration. Considérant que des opinions opposées idéologiquement à l'ordre établi sont couramment exprimées dans le cadre de toutes sortes de réunions, dès lors que ces réunions sont soumises à une autorisation discrétionnaire des autorités et que les infractions contre une telle décision sont punies de sanctions comportant du travail obligatoire, les sanctions en question tombent sous le coup de la convention.

5. La commission observe que le champ d'application des dispositions susvisées ne se limite pas aux actes de violence ou à l'incitation au recours à la violence, à la résistance armée ou à l'émeute, mais apparaissent au contraire comme un instrument de coercition et de répression politiques de l'expression pacifique d'une idéologie non violente qui est critique à l'égard de la politique gouvernementale et de l'ordre politique établi, instrument qui s'appuie sur des peines comportant une obligation de travail. ***La commission exprime donc le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises afin que ces dispositions soient rendues conformes à la convention et que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises à cette fin. Dans l'attente de la modification de la législation, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations complètes sur l'application de ces dispositions dans la pratique, notamment en communiquant copie de toute décision judiciaire pertinente, avec indication des sanctions infligées.***

6. La commission note également que la loi n° 156 de 1960 relative à la réorganisation de la presse, dans sa teneur modifiée par la loi n° 148 de 1980 sur l'autorité de la presse, à laquelle elle s'est référée dans ses précédents commentaires, a été abrogée par la loi n° 96 de 1996 sur la réorganisation de la presse, en vertu de son article 81. La commission note également que la loi n° 32 du 12 février 1964 concernant les associations et les fondations privées, à laquelle elle s'est référée dans ses précédents commentaires, a été abrogée par la loi n° 84 de 2002 relative aux

organisations non gouvernementales, en vertu de son article 7. La commission examine ces textes dans la demande directe qu'elle adresse au gouvernement.

Article 1 b). Utilisation de conscrits à des fins de développement économique. 7. La commission renvoie à ce propos à son observation adressée au gouvernement au titre de la convention n° 29, également ratifiée par l'Égypte.

Article 1 d). Sanction de la participation à des grèves. 8. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux articles 124, 124A, 124C et 374 du Code pénal, en vertu desquels la grève de tout agent public est passible d'une peine d'emprisonnement, qui peut comporter une obligation de travail. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 1 d) de la convention, lequel interdit le recours au travail obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Elle s'est référée à cet égard aux explications données au paragraphe 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle a fait valoir que ce n'est que lorsqu'elles visent la participation à des grèves dans des services essentiels au sens strict du terme que des sanctions comportant une obligation de travail sont compatibles avec la convention.

9. Le gouvernement indique dans son rapport que la durée de la peine d'emprisonnement prévue aux articles susvisés du Code pénal est comprise entre six mois et un an et que, par conséquent, il ne peut s'agir que d'un «emprisonnement simple», qui ne comporte aucune obligation d'accomplir un travail. Or la commission avait précédemment noté que l'article 124 prévoit une peine de prison allant jusqu'à un an, qui peut être doublée dans certains cas (par exemple, lorsque l'arrêt de travail a été de nature à causer des désordres dans la population ou à porter atteinte à l'intérêt public), comme cela ressort clairement du rapport du gouvernement de 1997; la peine maximale prévue à l'article 124A est de deux ans; les articles 124 et 124A s'appliquent conjointement avec les articles 124C et 374 du code. La commission avait également noté qu'en vertu des articles 19 et 20 du Code pénal l'emprisonnement avec obligation de travail est le régime applicable à toutes les personnes condamnées à l'emprisonnement pour une durée d'un an ou plus.

10. ***Par conséquent, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures appropriées seront prises à cet égard pour assurer le respect de la convention (par exemple, en limitant la portée des dispositions susvisées aux personnes employées dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait manifestement et de manière imminente en péril la vie, la sécurité des personnes ou la santé de l'ensemble de la population ou d'une partie de celle-ci). Notant également que le gouvernement indique dans son rapport que les instances judiciaires n'ont rendu aucune décision s'appuyant sur les articles susmentionnés du Code pénal, la commission veut croire que, dans l'attente de la modification de la législation, le gouvernement communiquera, le cas échéant, copie de toute sentence de cet ordre.***

Article 1 c) et d). Sanctions comportant une obligation de travail applicables aux gens de mer. 11. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux articles 13, 5), et 14 de la loi de 1960 sur le maintien de la sécurité, de l'ordre et de la discipline dans la marine marchande, articles qui prévoient des peines d'emprisonnement comportant une obligation de travail contre des marins qui commettraient de concert des actes d'insubordination répétés. A cet égard, la commission a rappelé que l'article 1 c) et d) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail ou en tant que sanction pour participation à des grèves. Elle a fait observer que, pour ne pas tomber sous le coup de la convention, de telles sanctions doivent réprimer des actes mettant effectivement ou risquant de mettre en péril le navire ou la vie des personnes.

12. ***La commission note avec intérêt que le gouvernement indique dans son rapport que la loi susmentionnée est actuellement en cours de modification. Elle exprime donc l'espoir que, dans le cadre de cette révision, les dispositions susvisées de la loi de 1960 seront rendues conformes à la convention et que le gouvernement communiquera copie du texte modifié dès que celui-ci aura été adopté.***

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe sur certains autres points.

El Salvador

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1995)

1. *Articles 2, paragraphe 1, et 25 de la convention. Traite des personnes et sanctions.* Dans son observation précédente, la commission s'était référée aux communications de la Commission intersyndicale d'El Salvador et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Ces communications portaient sur le problème «considérable» que représente la traite de femmes et de mineurs à des fins de prostitution forcée. En ce qui concerne la traite de mineurs, la commission estime que cette question peut être examinée dans le cadre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, également ratifiée par El Salvador. Par conséquent, elle renvoie à ses commentaires sur l'application de cette convention.

La commission avait pris également note des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (document A/58/38, paragr. 271) dans lesquelles il avait constaté avec préoccupation l'existence de la traite de femmes et de filles, ainsi que l'absence d'études, d'analyses et de statistiques à ce sujet.

La commission avait observé que la traite de personnes constitue une violation grave de la convention, et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre ce phénomène. Elle avait

demandé au gouvernement de communiquer copie des décisions judiciaires prononcées en application des articles 367 et 370 du Code pénal, en vertu desquels le commerce de personnes, quel qu'en soit le but, et le fait de diriger des «organisations à caractère international, qui se livrent au trafic d'esclaves, au commerce de personnes...», ou d'appartenir à ces organisations, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans. La commission avait aussi demandé au gouvernement de communiquer copie des ordonnances des municipalités de San Salvador et Santa Ana relatives à la traite de femmes.

Dans son rapport, le gouvernement indique, à propos de l'application des articles 367 et 370 du Code pénal, que plusieurs cas pendants n'ont pas encore été tranchés par la justice et qu'il avertira dès que possible la commission de leur issue. La commission constate avec préoccupation que jusqu'à maintenant aucune sanction n'a été imposée en vertu des dispositions du Code pénal qui répriment la traite des personnes et elle rappelle à cet égard que la convention prévoit l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi en cas de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées (*article 25*).

La commission espère que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises pour prévenir et combattre le phénomène de la traite des personnes, les décisions judiciaires qui ont été prononcées en application des articles 367 et 370 du Code pénal, et qu'il communiquera copie des ordonnances des municipalités de Santa Ana et de San Salvador relatives à la traite de femmes.

2. *Imposition d'heures supplémentaires dans les entreprises des zones franches d'exportation (maquilas).* Dans son observation précédente, la commission avait pris note des commentaires de la Commission intersyndicale de El Salvador sur la situation de nombreux travailleurs des maquilas qui sont tenus d'effectuer des heures supplémentaires, au-delà des limites prévues par la législation nationale, et sans rémunération, sous la menace d'être licenciés en cas de refus. La commission avait noté que, selon l'organisation syndicale, pour réaliser les objectifs de travail fixés, il faut travailler, sans rémunération, un nombre d'heures supérieur à celui de la journée normale de travail, sous menace de licenciement.

La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les heures supplémentaires effectuées en moyenne par les travailleurs du secteur des maquilas, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour protéger les travailleurs de ce secteur contre l'imposition de travail obligatoire.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'ont été mis en place dans les zones franches Exporsalva, American Park et El Progreso des bureaux du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dont le rôle est d'assurer une fonction de médiateur lorsque les propositions des entreprises ne sont pas acceptées. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations au sujet des activités de ces bureaux, en indiquant en particulier le nombre de cas qui font l'objet d'allégations selon lesquelles des tâches seraient imposées au-delà de la journée normale de travail.***

3. *Article 2, paragraphe 2 c). Consentement des détenus pour travailler pour le compte d'entreprises privées.* Dans son observation précédente, la commission s'était référée à l'article 107 de la loi pénitentiaire en vertu duquel les détenus condamnés ont le devoir de travailler. La commission avait fait observer que cette disposition ne permet pas de déterminer si les détenus qui travaillent pour le compte d'entreprises privées le font volontairement.

A ce sujet, le gouvernement indique dans son rapport que cette disposition se réfère aux activités d'entretien (nettoyage, etc.) du centre pénitentiaire.

Toutefois, la commission note que l'article 112 de la loi pénitentiaire établit que, dans chaque centre, un bureau est chargé d'attribuer un travail aux détenus (paragr. 1) et que le ministère de la Justice peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, afin de mettre en place des entreprises commerciales, agricoles ou industrielles (paragr. 3).

La commission rappelle que, lorsqu'une entreprise privée fournit du travail à un détenu, ce dernier doit pouvoir consentir à cette relation de travail, et que les conditions de travail doivent se rapprocher de celles d'une relation de travail libre. A ce sujet, la commission note avec intérêt que, conformément à l'article 110 de la loi pénitentiaire, les personnes privées qui engagent des détenus doivent leur verser un salaire dont le montant ne peut pas être inférieur à celui du salaire minimum prévu pour ce type de contrat. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer si, conformément au paragraphe 3 de l'article 112 de la loi pénitentiaire, le ministère de la Justice a conclu des conventions avec des personnes morales ou physiques pour mettre en place des entreprises commerciales, agricoles ou industrielles, et d'indiquer également les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que le travail des détenus pour le compte d'entreprises privées soit volontaire.***

Emirats arabes unis

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1982)

Traite d'enfants en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour éradiquer la traite d'enfants à destination des Emirats arabes unis en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux et pour que des sanctions soient prévues et imposées à l'encontre des responsables. La commission a pris note de la réponse du

gouvernement à sa précédente observation à ce sujet, de même que de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans sa communication du 20 août 2003. Elle a également pris note d'une nouvelle communication envoyée par la CISL en juin 2004, qui a été transmise au gouvernement afin que celui-ci puisse faire les commentaires qu'il jugerait appropriés. Dans sa dernière communication, la CISL se réfère à nouveau à la persistance d'une traite d'enfants à destination des Emirats arabes unis.

La commission rappelle que les Emirats arabes unis ont ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Considérant que l'article 3 a) de la convention n° 182 dispose que les pires formes de travail des enfants recouvrent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission considère que le problème de la traite d'enfants aux fins de l'exploitation de leur travail peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants se trouve renforcée par le fait que la convention n° 182 prescrit à tout Membre qui la ratifie de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. En conséquence, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule sous l'application de la convention n° 182.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Etats-Unis

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Traite des personnes

1. Dans son dernier rapport, le gouvernement attire l'attention sur la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite (TVPA), qui a établi de nouveaux crimes fédéraux, y compris un crime de «travail forcé» dans un nouvel article 1589 inséré dans le titre 18 du Code des Etats-Unis. La loi a aussi renforcé les peines frappant les délits liés à la traite et a institué de nouvelles protections et davantage de services pour les victimes de la traite. Un groupe de travail interagences pour la surveillance et la répression de la traite des personnes a été créé en février 2002. Selon le rapport de ce groupe de travail, «depuis l'adoption de la loi TVPA en octobre 2000, le département de la Justice (DOJ) a poursuivi 79 trafiquants pour les années 2001 et 2002, trois fois le nombre du biennium précédent, il a lancé 127 enquêtes de cas de traite et organisé en octobre 2002 la plus large formation à ce jour à l'intention des procureurs et agents fédéraux. Dans un certain nombre de ces cas, les accusés ont eu à répondre de la violation des dispositions nouvellement adoptées du titre 18 du Code des Etats-Unis. Les efforts pour combattre la traite et le travail forcé à l'intérieur du pays ont été complétés par un effort accru sur le plan international, où les organes de poursuite ont travaillé pour élever les capacités de faire front à la traite et pour mettre en commun les meilleures approches avec les polices et les procureurs en Europe de l'Est et Amérique latine.» Le DOJ a également pris diverses mesures, dont le soutien financier à plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), pour aider les victimes de la traite à bénéficier de prestations et de services.

2. La commission a noté ces indications avec intérêt. Elle a également noté, dans les documents annexés au rapport du gouvernement, les conclusions du Congrès des Etats-Unis indiquant que «chaque année, environ 50 000 femmes et enfants font l'objet de la traite vers les Etats-Unis», que «la traite à des fins telles que la servitude, la servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé a une incidence de portée nationale sur le réseau d'emploi et le marché du travail» et que, «pour décourager la traite internationale et poursuivre les responsables», une priorité est accordée «à poursuivre les délits liés à la traite, et à protéger plutôt que de punir les victimes de ces délits». **La commission espère que le gouvernement fournira de plus amples détails sur les mesures prises à cette fin, y compris sur les résultats des 79 procédures judiciaires et 127 enquêtes des années fiscales 2001 et 2002 mentionnées dans son rapport.**

Punition pour la participation à une grève

3. Dans son observation précédente, la commission a noté qu'aux termes de l'article 12, sections 95-98.1, de la législation générale de la Caroline du Nord les grèves des employés publics sont déclarées illégales et contraires aux principes de cet Etat. Aux termes de la section 95-99, toute infraction aux dispositions de l'article 12 constitue une contravention de première catégorie. Selon la section 15A-1340.23, lue conjointement avec la section 15A-1340.11 du chapitre 15A (loi sur la procédure pénale), une personne reconnue coupable d'une contravention de première catégorie est passible de «punition communautaire» et, en cas de deuxième condamnation, de «punition active», c'est-à-dire d'emprisonnement. L'article 3 (travail des prisonniers), section 148-26 du chapitre 148 (système des prisons d'Etat), prévoit que l'Etat de la Caroline du Nord a pour politique d'obliger tous les détenus valides à effectuer diligemment toutes les tâches qui leur sont confiées, sous peine de mesures disciplinaires. La commission a fait observer qu'en vertu de l'article 1 d) de la convention les Etats sont obligés de supprimer toutes sanctions comportant quelque forme de travail forcé ou obligatoire qui peuvent être imposées en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

4. Dans sa réponse, le gouvernement relève qu'aux termes de la législation de la Caroline du Nord une personne n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation antérieure et qui est condamnée pour avoir participé à une grève illégale ne peut être condamnée qu'à une punition communautaire, qui le plus souvent ne demande que le paiement d'une amende ou «peut simplement comporter quelque forme mineure de probation ou de service communautaire». Une personne condamnée, ayant de une à quatre condamnations antérieures, est passible de «punition active», qui ne peut cependant pas dépasser 45 jours; or, en Caroline du Nord, les peines de moins de 90 jours sont purgées dans des prisons locales, sans obligation de travailler. Il est théoriquement possible qu'une personne ayant fait l'objet de cinq condamnations antérieures ou davantage soit condamnée à une peine de plus de 90 jours et soumise au travail obligatoire. Toutefois, de l'avis du gouvernement, une telle personne recevrait cette condamnation plus lourde «pour sa récidive» et «non pas pour la simple participation à une grève interdite». En outre, «une recherche historique n'a décelé aucun cas de grève d'employés publics en Caroline du Nord et, par conséquent, aucun cas connu

d'une condamnation en vertu de cette loi». Le gouvernement en conclut que la loi et la pratique de la Caroline du Nord ne sont pas contraaires à l'article 1 d) de la convention.

5. La commission a pris bonne note de ces indications. Elle doit toutefois relever qu'une peine de service communautaire, dans la mesure où elle peut comporter une obligation d'accomplir un travail ou service, entre dans la définition du travail obligatoire. En outre, le fait qu'une personne a déjà été condamnée plusieurs fois n'enlève pas du champ d'application de la convention une peine privative de liberté comportant une obligation au travail qui lui serait imposée à la suite de sa participation à une grève. Notant avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions en cause de la législation de la Caroline du Nord ne semblent jamais avoir été appliquées dans la pratique, **la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour mettre la loi en conformité avec la convention.**

6. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un examen de la législation des Etats a été entrepris et «n'a révélé aucun Etat ayant une loi comparable à celle de la Caroline du Nord, où la participation par un employé public à une grève est illégale et peut être punie comme un délit qui pourrait donner lieu à du travail pénitentiaire obligatoire». La commission soulève certaines questions à ce sujet dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Gabon

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

1. *Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail pénitentiaire: Prisonniers concédés à des entreprises privées ou des particuliers.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal le travail pénal est obligatoire pour tous les condamnés, sous peine de sanctions. Le travail pénal comprend des travaux intérieurs et des travaux extérieurs. Dans le cadre de ces derniers, les condamnés peuvent être cédés à des personnes privées, physiques ou morales, à condition que cette main-d'œuvre ne concurrence pas la main-d'œuvre libre (art. 4). Les conditions de la cession de main-d'œuvre pénale à des particuliers sont fixées à l'article 10 de la loi. Les tarifs de la cession de main-d'œuvre pénale sont fixés annuellement par arrêté du ministre de l'Administration du territoire. Les détenus ayant fait l'objet de cession de main-d'œuvre à des personnes privées se voient attribuer un pécule qui ne constitue pas un salaire. Enfin, les accidents du travail survenus aux détenus sont déclarés et réparés, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale (art. 13, 15 et 17).

A cet égard, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, qui n'autorisent pas de concéder les personnes condamnées ou de les mettre à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. La commission a cependant considéré que le travail pénitentiaire effectué pour des sociétés privées exécuté dans des conditions proches de celles d'une relation de travail libre pourrait être compatible avec la convention. Pour cela, le libre consentement du prisonnier est indispensable. De même, est-il nécessaire de s'assurer de certaines autres garanties et clauses de sauvegarde couvrant les éléments essentiels d'une relation d'emploi, telles que l'existence d'un contrat de travail, l'application de la législation du travail, le paiement d'un salaire et la couverture de sécurité sociale. La commission avait considéré qu'il résultait des dispositions précitées de la loi n° 22/84 que le travail exécuté dans le cadre de la cession de main-d'œuvre pénale ne se rapprochait pas d'une relation de travail libre.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a pris note de l'observation de la commission et des conditions devant être remplies pour que la main-d'œuvre pénale puisse être cédée à des personnes privées et qu'il s'engage à prendre toutes les mesures afin d'adapter la loi aux exigences de la convention. **La commission prend note de cet engagement et veut croire, compte tenu du nombre d'années depuis lesquelles elle formule ses commentaires, que le gouvernement prendra promptement les mesures nécessaires à cette fin. La commission souhaiterait également que le gouvernement fournisse des informations sur l'utilisation dans la pratique de la concession de la main-d'œuvre pénale aux personnes privées.**

2. *Traite des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les informations contenues dans différents rapports, notamment du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, faisant état de traite des enfants en vue de leur exploitation vers le Gabon. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application effective des dispositions de la législation nationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. La commission note que, depuis ses précédents commentaires, le Gabon a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Dans la mesure où la convention n° 182 dispose à son article 3 a) que les pires formes de travail des enfants incluent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés», la commission considère que le problème de la traite des enfants peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. Elle renvoie par conséquent à l'observation qu'elle formule sous cette convention.

Ghana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. 1. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un nombre d'années considérable, la commission s'est référée à diverses dispositions du Code pénal, du décret de 1973 sur l'autorisation des journaux, de la loi de 1963 sur la marine marchande, de l'ordonnance sur la protection de la propriété (conflits du travail) et de la loi de 1965 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de non-respect des restrictions frappant, par décision discrétionnaire du pouvoir exécutif, la publication de journaux, la poursuite d'activités par les associations, ainsi que divers manquements à la discipline dans la marine marchande et la participation à certaines formes de grèves. Ayant demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'égard de ces dispositions pour qu'il ne puisse être imposé aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris de travail pénitentiaire obligatoire) dans les circonstances visées à l'article 1 a), c) et d) de la convention, la commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la Commission consultative nationale du travail était en train d'examiner les commentaires de la commission d'experts et que le gouvernement souhaitait mettre la législation en question en conformité avec la convention. Le gouvernement indiquait également dans son rapport reçu en 1996 que la Commission consultative nationale du travail avait conclu son examen des commentaires de la commission d'experts et soumis ses recommandations au ministre en mars 1994, en vue de rendre la législation nationale conforme aux normes de l'OIT, et que les commentaires de la commission d'experts avaient été soumis au Procureur général pour examen plus approfondi et pour avis.

Dans ses rapports reçus en 1999 et 2001, le gouvernement a indiqué que les démarches du Procureur général tendant à rendre la législation conforme à la convention, en suivant les recommandations de la Commission consultative nationale du travail, avaient été suspendues en raison du projet de révision et de codification de la législation du travail. Il a indiqué également que le Forum tripartite national, qui inclut des représentants du bureau du Procureur général, de la Commission consultative nationale du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs, examinerait les commentaires formulés par la commission d'experts à propos de l'application de la convention.

Le gouvernement a indiqué dans son plus récent rapport que le Forum national a déjà codifié toute la législation du travail du pays dans un seul projet de loi qui est examiné par le Cabinet et sera transmis au Parlement pour adoption. **La commission a donc exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient enfin prises en ce qui concerne les divers points qu'elle a rappelés de manière détaillée dans une demande adressée directement au gouvernement.**

2. La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi de 1992 sur les partis politiques, de la loi de 1994 sur les pouvoirs d'exception et de la loi de 1994 sur l'ordre public, qui ont soulevé un certain nombre de questions au titre de la convention, lesquelles figurent également à nouveau dans la demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Grèce

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 c) et d) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. 1. Se référant aux observations qu'elle formule depuis un certain nombre d'années à propos de certaines dispositions du Code maritime de 1973 (art. 205, 207(1) et 222), de la loi n° 3276 du 26 juin 1944 relative aux conventions collectives (art. 4(1)) et de la loi n° 299 du 25 octobre 1936 concernant le règlement des différends collectifs dans la marine marchande (art. 15), en vertu desquelles sont punies de sanctions comportant l'obligation de travailler diverses infractions à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire ou des personnes à bord, la commission note avec intérêt que l'article 239 du Code maritime a été modifié par la loi n° 2987 de 2002 de sorte que les sanctions prévues dans le Code maritime de 1973 et dans la loi n° 3276 du 26 juin 1944 concernant les conventions collectives ne soient prononcées que dans les situations suivantes:

- a) lorsque la sécurité du navire, des personnes à bord ou d'autres personnes, la cargaison ou d'autres biens matériels sont en danger;
- b) en cas de pollution ou d'autres atteintes au milieu maritime; ou
- c) en cas de perturbation de l'ordre ou lorsque la santé publique est en danger.

2. Rappelant, conformément aux paragraphes 117 à 119 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que seuls les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention, la commission constate que les situations dans lesquelles «l'ordre est perturbé», ou «en cas de pollution ou d'autres atteintes au milieu marin» ou lorsque «la cargaison ou d'autres biens matériels sont en danger» ne semblent pas conformes à ces critères. Se référant également à ses précédents commentaires, **la commission rappelle que la mise en danger de la cargaison ou d'autres biens ne pourrait être passible de sanctions comportant du travail obligatoire que dans les cas d'actes délibérés (qui pourraient constituer des actes criminels) et non de négligence. La commission espère que le gouvernement transmettra des informations sur les mesures prises ou envisagées pour respecter la convention sur ce point.**

3. A propos de l'article 15 de la loi n° 299 du 25 octobre 1936 sur le règlement des conflits collectifs dans la marine marchande, en vertu duquel la violation de décisions exécutoires concernant les salaires est passible de peines d'emprisonnement comportant travail obligatoire, *la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention n° 87, également ratifiée par la Grèce, dans lesquels elle préconise la modernisation du cadre législatif régissant la liberté d'association des marins, et exprime l'espoir qu'à la faveur de cette modernisation cette disposition sera abrogée ou modifiée de telle sorte qu'aucune peine comportant du travail obligatoire ne puisse être imposée en tant que mesure de discipline du travail.*

4. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait également aux paragraphes 1 et 2 de l'article 213 du Code maritime de 1973, en vertu desquels une insubordination collective des marins envers le capitaine peut être passible d'une peine privative de liberté comportant un travail obligatoire. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique à nouveau que la disposition en question prévoit des sanctions pénales contre les marins, non pas pour manquement à la discipline mais pour insubordination envers le capitaine, dont les pouvoirs sont définis exclusivement dans le but de garantir le bon déroulement et la sûreté des activités à bord ainsi que de protéger la santé des passagers. Le gouvernement précise que l'accomplissement de leurs fonctions par les marins est généralement considéré comme un facteur déterminant pour la sécurité de la vie humaine en mer. Ayant pris note de ces avis et commentaires, la commission rappelle une fois de plus, en se référant aux paragraphes 117 à 119 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que l'interdiction d'imposer des sanctions comportant du travail forcé en cas de manquement à la discipline du travail inclut la répression des actes de désobéissance au capitaine du navire, à l'exception des actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord. La commission constate que les infractions visées à l'article 213(1) et (2) ne mettent pas forcément en danger la sécurité du navire (par exemple lorsque le navire est à l'ancre, en toute sécurité) et peuvent être passibles d'autres formes de sanctions (ne comportant pas de travail obligatoire). *La commission exprime donc le ferme espoir que des mesures seront enfin prises pour modifier les dispositions susmentionnées du Code maritime soit en abrogeant les sanctions comportant du travail forcé, soit en restreignant l'application de ces sanctions aux situations dans lesquelles le navire ou la vie ou la santé des personnes sont mises en danger.*

Article 1 a). 5. Depuis de nombreuses années, la commission appelle de ses vœux l'abrogation du décret-loi n° 794 de 1970, dont certaines dispositions permettent de restreindre la liberté de réunion et la liberté d'expression dans les lieux publics et privés et confèrent à la police des pouvoirs discrétionnaires pour interdire ou disperser les réunions, en imposant des peines de privation de liberté qui comportent l'obligation de travailler.

6. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le décret-loi ne prévoit pas de peine de travail forcé. Elle rappelle toutefois que le gouvernement avait précédemment indiqué que l'article 55 du Code des délits mineurs de 1967 régissant l'accomplissement des peines prévoyait que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement devaient accomplir un travail obligatoire. La commission se voit obligée d'attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur les explications qui figurent aux paragraphes 104 à 109 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquels elle soulignait que le travail pénitentiaire ne relevait pas de la convention sauf s'il était imposé dans les cinq cas précisés à l'article 1 de la convention. Comme le faisait observer la commission dans les paragraphes 133 à 140 de cette étude d'ensemble, étant donné que l'expression d'opinions et la manifestation d'opposition idéologique à l'ordre établi se font souvent dans le cadre de réunions diverses, lorsque ces réunions doivent être préalablement autorisées selon le bon vouloir des autorités et que l'infraction à une telle disposition est passible de sanctions comportant l'obligation de travailler, elles tombent sous le coup de la convention.

7. La commission a précédemment pris note de la déclaration formulée par le gouvernement dans son rapport de 2001, selon laquelle les dispositions du décret-loi susmentionné sont considérées comme étant en grande partie abolies du fait qu'elles sont contraires aux dispositions de la Constitution, et ne sont donc pas appliquées dans la pratique. Dans son dernier rapport, le gouvernement confirme que personne n'avait été arrêté pour avoir participé à une réunion publique interdite. *Tout en prenant note de ces indications, la commission veut croire que le décret-loi n° 794 de 1970 sera formellement abrogé de sorte que la législation soit enfin conforme à la convention et à la pratique déclarée et que le gouvernement sera prochainement en mesure de lui transmettre une copie du texte abrogatoire.*

La commission adresse directement au gouvernement une demande directe sur certains points.

Guyana

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

La commission prend note de la communication en date du 29 octobre 2003, émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui contient des observations sur l'application de la convention par le Guyana. La CISL allègue en particulier qu'il existe des preuves de l'existence de prostitution forcée et de prostitution d'enfants dans des grandes villes et dans des zones isolées d'exploitation d'or. La commission note que cette communication a été transmise au gouvernement, le 13 janvier 2004, pour que celui-ci puisse faire les commentaires qu'il juge appropriés à cet égard. *La commission observe*

qu'aucun commentaire n'a été reçu jusqu'à présent de la part du gouvernement et veut croire que le gouvernement communiquera ses commentaires avec son prochain rapport de manière à permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Kenya

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. Travail obligatoire en rapport avec la préservation des ressources naturelles. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux articles 13 à 18 de la loi sur les pouvoirs des chefs (chap. 128), aux termes desquels toute personne valide de sexe masculin, âgée de 18 à 45 ans, peut être requise d'accomplir tout travail ou service se rapportant à la préservation des ressources naturelles pour une période pouvant atteindre soixante jours par an. A de nombreuses reprises, la commission avait exprimé l'espoir que ces articles fussent abrogés ou bien modifiés de manière à donner effet à la convention. La commission avait toutefois constaté que les amendements apportés par la loi n° 10 de 1997 non seulement ne rendent pas la législation conforme à la convention mais ont aussi pour effet de relever de 45 à 50 ans l'âge jusqu'auquel les hommes sont susceptibles d'être appelés à accomplir ce travail obligatoire.

La commission avait noté que le gouvernement indiquait dans son rapport de 2000 qu'une révision exhaustive de la législation du travail devait être entreprise prochainement en concertation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, et que la réforme de la législation du travail tiendrait compte des amendements et abrogations demandés par la commission.

Dans son dernier rapport, le gouvernement confirme que l'équipe spéciale chargée de revoir la législation du travail a abordé la question de l'abrogation ou de la modification des articles 13 à 18 de la Loi sur les pouvoirs des chefs en vue de rendre cet instrument conforme à la convention. Il fait également part d'une proposition de suppression de l'administration provinciale, dans le cadre d'une réorganisation générale de l'appareil administratif du pays. Le gouvernement explique qu'une telle réorganisation entraînerait l'abolition du rôle des chefs et, en conséquence, l'abrogation de la Loi sur les pouvoirs des chefs.

Tout en prenant note de ces indications, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour rendre la législation conforme à la convention et que le gouvernement communiquera copie du texte abrogeur dès que celui-ci aura été adopté.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à diverses dispositions du Code pénal, de la loi sur l'ordre public, de l'ordonnance de 1968 sur les publications interdites, de la loi de 1967 sur la marine marchande et de la loi sur les conflits du travail (chap. 234) en vertu desquelles le fait d'arborer des emblèmes ou de diffuser des publications exprimant l'adhésion à un but ou à une organisation politique, de même que diverses infractions à la discipline dans la marine marchande ou encore la participation à certaines grèves sont passibles d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

La commission a noté que, dans son rapport de 2003, le gouvernement a indiqué que les propositions à présenter pour rendre les lois susmentionnées entièrement conformes à la convention faisaient toujours l'objet d'une discussion approfondie entre le bureau du Président, les chambres du Procureur général, la Commission de réforme des lois et le ministère du Travail.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique à nouveau qu'il est déterminé à mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la convention, et qu'un rapport complet sur les mesures prises actuellement pour rendre la législation et la pratique du pays conformes à la convention sera transmis prochainement au BIT.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront adoptées dans les meilleurs délais pour mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention, et que le gouvernement mentionnera les progrès réalisés en ce sens. Elle prie également ce dernier de fournir des informations sur différents points soulevés dans une demande plus détaillée qui lui est adressée directement.

Koweït

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1968)

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Liberté des travailleurs domestiques de mettre fin à leur emploi.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé sa préoccupation au sujet des

conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques peuvent quitter leur emploi et de la possibilité pour eux de recourir, si nécessaire, devant les tribunaux. La commission avait noté que le Code du travail actuellement en vigueur exclut les travailleurs domestiques. Elle avait également noté, d'après les indications du gouvernement, que le nouveau projet de Code du travail devrait couvrir cette catégorie de travailleurs et que, conformément à l'article 5 du projet de Code du travail, le ministre compétent devrait établir un arrêté spécifiant les règles régissant la relation entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs. Ayant noté que le nouveau Code du travail n'a pas encore été adopté, la commission avait demandé au gouvernement de fournir copie de tout arrêté ministériel ou autre texte législatif spécifiant les règles régissant la relation entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le Conseil des ministres a adopté l'ordonnance n° 362 du 4 avril 2004, concernant l'établissement d'une commission permanente chargée de réglementer la situation des travailleurs migrants dans le secteur privé et notamment des travailleurs domestiques, sous la présidence du ministre des Affaires sociales et du Travail. Elle prend note également d'un contrat type destiné aux travailleurs domestiques migrants et aux catégories similaires, élaboré par le ministère de l'Intérieur, comportant des dispositions qui régissent leur emploi, et notamment une disposition relative à la résiliation du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis.

Tout en prenant note avec intérêt de ces informations, la commission réitère le ferme espoir que le nouveau Code du travail, une fois adopté, fournira une protection adéquate aux travailleurs domestiques par rapport à leur liberté de mettre fin à leur emploi, et que le gouvernement communiquera une copie du nouveau code, dès qu'il aura été adopté. En attendant l'adoption de ces dispositions, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les activités de la commission permanente sur les travailleurs migrants susvisés, ainsi qu'un exemplaire des contrats d'emploi conclus avec les travailleurs domestiques, conformément au contrat type établi par le ministère de l'Intérieur. Prière de communiquer aussi une copie de l'ordonnance n° 362 du Conseil des ministres, mentionnée par le gouvernement comme ayant été annexée au rapport, mais qui n'a pas été reçue par le BIT.

2. *Traite des personnes à des fins d'exploitation.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement, dans sa réponse à l'observation générale 2000 de la commission sur cette question, que les victimes d'un travail forcé ont le droit d'en référer aux autorités, sans cependant être autorisées à rester dans le pays pendant le déroulement de l'action civile, à moins que leur résidence légale ne le leur permette. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour permettre aux victimes de travail forcé de rester dans le pays tout au moins pendant la durée de la procédure judiciaire.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que l'article 22 de la loi n° 17 de 1959 régissant la résidence des étrangers autorise les étrangers dont l'ordre de rapatriement a été établi conformément à la loi à demander une période de grâce ne dépassant pas trois mois, sous réserve de présenter une garantie. Le gouvernement ajoute qu'un travailleur étranger qui a reçu l'ordre de quitter le pays conformément à la loi, mais qui est partie à une procédure civile en instance devant la justice, est autorisé à charger un avocat ou toute autre personne de le représenter dans cette procédure.

Tout en prenant note de ces informations, la commission espère que le gouvernement indiquera toute autre mesure prise ou envisagée en vue d'encourager les victimes à en référer aux autorités, notamment en protégeant les victimes qui désirent témoigner contre les représailles de la part des personnes qui les exploitent. Prière d'indiquer également s'il est prévu d'introduire des dispositions pénales établissant de manière spécifique des sanctions en cas de traite de personnes à des fins d'exploitation.

Article 25. Sanctions pénales pour exaction illégale de travail forcé ou obligatoire. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la législation ne comportait pas de dispositions spécifiques faisant de l'imposition du travail forcé ou obligatoire une infraction pénale répréhensible comme telle, et elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur ce plan, en insérant par exemple dans la législation une nouvelle disposition à cet effet. La commission avait noté que le gouvernement se référait dans ses rapports à diverses dispositions pénales (telles que les articles 49 et 57 de la loi n° 31 de 1970 modifiant le Code pénal ou l'article 121 du Code pénal) interdisant aux fonctionnaires ou employés des services publics de contraindre un travailleur à accomplir un travail pour l'Etat ou pour tout organisme public, ainsi qu'à l'article 173 du Code pénal prévoyant l'imposition de sanctions à l'encontre de quiconque menace autrui physiquement ou porte atteinte à sa réputation ou à ses biens pour le contraindre à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

La commission avait fait observer que les dispositions susmentionnées ne semblent pas suffisantes pour donner effet à l'article 25 de la convention qui dispose que «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales», et que «tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées».

La commission réitère l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de donner pleinement effet à cet article de la convention. En attendant l'adoption de telles mesures, la commission demande au gouvernement de transmettre des informations sur l'application des dispositions pénales susmentionnées dans la pratique, en fournissant copie des décisions de justice et en indiquant les sanctions infligées.

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant plusieurs autres points.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucun fait nouveau n'est intervenu en ce qui concerne les points soulevés par la commission dans sa précédente observation. Etant donné que le rapport ne contient pas d'autre élément en réponse à ses commentaires, la commission est conduite à renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1 a) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère au décret-loi n° 65 de 1979 relatif aux réunions publiques et aux rassemblements, qui instaure un système d'autorisation préalable (autorisation qui peut être refusée sans précision des motifs, conformément à l'article 6 de ce texte) et qui prévoit, en cas d'infraction, une peine d'emprisonnement assortie, en vertu du Code pénal, de l'obligation de travailler. La commission avait souligné l'importance que revêtent, pour une application effective de la convention, des garanties légales relatives au droit de réunion ainsi que les conséquences directes que toute restriction de ce droit peut avoir sur l'application de la convention. En effet, c'est souvent dans l'exercice de ce droit que peut se manifester l'opposition à l'ordre établi et, en ratifiant la convention, l'Etat s'engage à garantir aux personnes qui manifestent pacifiquement cette opposition la protection que la convention leur accorde.

Dans son rapport, reçu en octobre 2002, le gouvernement réitère que l'autorisation préalable prévue par le décret susmentionné a été instituée pour des raisons de sécurité publique et qu'aucune infraction à ce décret ne s'est produite, si bien qu'aucune décision de justice n'a été rendue en la matière. Or, dans son précédent rapport reçu en janvier 2002, le gouvernement déclarait que les réunions politiques d'opposition au système actuel ne rentrent pas dans le champ d'application du décret étant donné qu'une liste de réunions, non considérées comme publiques au sens de l'article 2 du décret et donc ne rentrant pas dans son champ d'application, ne serait pas exhaustive. **La commission prie le gouvernement de clarifier ce point, notamment en ce qui concerne les réunions politiques publiques, étant donné que l'article 2 susvisé ne semble exclure que les réunions non considérées comme publiques. Elle exprime l'espoir que des mesures seront prises afin d'exclure sans ambiguïté les réunions politiques publiques du champ d'application de ce décret, par exemple en modifiant le libellé de son article 2, de manière à harmoniser la législation avec la convention et la pratique déclarée. Dans l'attente de telles mesures, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application du décret dans la pratique, notamment sur le nombre de condamnations prononcées sur le fondement de ces dispositions et de fournir copie de toute décision judiciaire qui serait de nature à en définir ou en illustrer la portée.**

Article 1 c) et d). Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère au décret-loi n° 31 de 1980 concernant la sécurité, l'ordre et la discipline à bord des navires, en vertu duquel certains manquements à la discipline (absence non autorisée, désobéissance répétée, non-retour à bord) commis par trois personnes de manière concertée sont passibles d'une peine d'emprisonnement assortie de l'obligation de travailler. La commission avait noté que les sanctions infligées en cas d'infraction à la discipline du travail ou pour avoir participé à des grèves n'entrent pas dans le champ d'application de la convention lorsque les actes en question ont constitué une menace pour la sécurité du navire ou pour la vie ou la sécurité des personnes à bord, mais que les articles 11, 12 et 13 du décret-loi susmentionné ne limitent pas à de tels actes les sanctions qu'ils prévoient.

La commission a pris note du fait que le gouvernement déclare, dans les rapports reçus en 2002, qu'il attache une grande importance à la mise en conformité du décret n° 31 de 1980 avec les dispositions de la convention, qu'il entend prendre les mesures nécessaires dans ce sens.

La commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires pour modifier le décret-loi n° 31 de 1980 seront prises dans un proche avenir, de manière à garantir que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler se limitera aux cas dans lesquels l'infraction commise aura constitué une menace pour la sécurité du navire ou pour la vie ou la sécurité des personnes à bord, et que le gouvernement fournira des informations sur les mesures prises à cette fin.

Libéria

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la sixième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

1. Dans son observation précédente, la commission s'est référée à une communication de la Confédération internationale des syndicats libres du 22 octobre 1998, transmettant un rapport sur le travail forcé des enfants dans le sud-est du pays. Ce rapport, daté de septembre 1998, avait été rédigé par Focus et la Commission pour la justice et la paix (JPC), deux organisations locales.

La commission avait pris note des commentaires du gouvernement sur cette communication. Elle avait pris également note du rapport de la Commission d'enquête spéciale mandatée par le gouvernement en mai 1998 pour enquêter sur les allégations de travail forcé dans le sud-est du pays. Elle avait observé que cette commission n'a constaté aucun cas de travail forcé dans la région ni recueilli de preuves concluantes ou matérielles de nature à confirmer l'existence de telles pratiques. La commission a toutefois observé que la Commission d'enquête spéciale recommandait dans son rapport la mise en place d'une commission nationale chargée de retrouver et de réunir les femmes et les enfants déplacés et mis en captivité pendant la guerre et, par ailleurs, qu'une commission devrait être envisagée notamment dans certaines régions du Grand Kru et du Nimba, pour y enquêter sur les allégations de travail forcé et de prise en otage. La commission d'enquête recommandait en outre que, pour améliorer la mise en œuvre des programmes de réconciliation et de réunification nationale, «les autorités locales devraient recevoir l'ordre d'encourager leurs citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de mauvais traitements afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures correctives soient prises».

Dans leur rapport, Focus et JPC avaient conclu que le travail forcé est «l'une des séquelles des graves abus perpétrés pendant la guerre civile» et qu'il s'agissait là d'une pratique courante parmi les anciens combattants (principalement les anciens commandants) des factions belligères qui ont fait le choix de profiter de la situation économique extrêmement difficile que connaît la région. Le rapport dénonçait les pratiques d'exploitation, de travail forcé et de maintien en captivité constatées dans cette partie du pays, principalement dans la zone du Camp gouvernemental du pays Sinoe. Le rapport mentionnait également le

chef Solomon Moses (chef Solo) dans le pays Sinoe et le chef Gonda dans le pays du Grand Gedeh, qui seraient coupables de ces pratiques, tous les deux étant chefs de forces alliées de sécurité. La situation difficile des enfants abandonnés par la société et qui doivent lutter pour leur survie ainsi que celle des orphelins qui, bien que sous la tutelle d'un adulte, «en raison de difficultés financières, sont contraints d'accomplir des tâches contre leur volonté» pour «subvenir à leurs besoins» était évoquée. La commission notait que, dans leurs recommandations, Focus et JPC demandaient instamment au gouvernement de remédier au sort des enfants dans la région du sud-est, en particulier celui des enfants détenus en otage par des adultes et utilisés comme main-d'œuvre forcée et captive.

La commission avait noté que les deux rapports parvenaient à la conclusion que la partie sud-est du pays étaient en proie à une crise humanitaire très grave et un état de pauvreté extrême et que les cas d'exploitation évoqués étaient l'une des conséquences de la guerre. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la région était isolée dans une large mesure du reste du pays en raison du mauvais état des routes, que l'insuffisance des ressources ne permettait pas, dans l'immédiat, la construction des hôpitaux et des écoles nécessaires et qu'en raison de la situation économique de la région il existait peu d'autres possibilités de travail en dehors de l'agriculture, de l'exploitation minière à petite échelle et autres activités qui exigent une main-d'œuvre très abondante et bon marché.

La commission a cru comprendre, d'après les documents dont elle a été saisie, que le gouvernement ainsi que Focus et JPC ont, indépendamment les uns des autres, envoyé des équipes pour enquêter sur la situation et faire un rapport. **Elle espère que le gouvernement encouragera des efforts conjoints et la coopération entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales à tous les niveaux en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de travail obligatoire, y compris celui des enfants, et qu'il fournira des informations complètes sur les mesures prises à cet effet ainsi que sur la suite donnée aux recommandations suivantes de la Commission d'enquête spéciale:**

- a) création d'une commission nationale pour retrouver et réunir les femmes et les enfants déplacés mis en captivité pendant la guerre;
- b) envoi d'une commission d'enquête, en particulier dans le Grand Kru et le pays Nimba, chargée de vérifier les allégations de travail forcé et de maintien en otage;
- c) donner ordre aux autorités locales d'encourager les citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de maltraitance, afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête et de mesures correctives appropriées, dans le cadre des programmes de réconciliation et réunification nationale.

La commission espère, par ailleurs, que le gouvernement prendra des mesures spéciales pour enquêter sur la situation dans le sud-est en ce qui concerne les pratiques de travail forcé, y compris les allégations selon lesquelles des enfants seraient détenus en otage par des adultes qui les utiliseraient comme main-d'œuvre captive, et particulièrement les allégations selon lesquelles le travail forcé serait imposé dans la région du Camp gouvernemental du pays Sinoe et par les chefs des forces de sécurité alliées du pays Sinoe et du pays du Grand Gedeh. La commission espère que le gouvernement fournira d'amples détails sur les mesures prises et leurs résultats.

2. *Article 25 de la convention.* La commission avait rappelé qu'au titre de l'article 25 de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et que tout membre ayant ratifié la convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. Elle a constaté dans le dernier rapport du gouvernement que le recours au travail forcé ou obligatoire serait considéré comme un crime. **La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour donner effet à l'article 25 de la convention dans un proche avenir et que le gouvernement enverra le texte de la loi applicable dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note avec regret pour la cinquième année consécutive que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

1. *Article 1 a) de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé que des peines d'emprisonnement (comportant, en vertu du chapitre 34, art. 34-14, paragr. 1, du Code des lois du Libéria, une obligation de travailler) peuvent être infligées dans des circonstances rentrant dans le champ de l'article 1 a) de la convention en vertu de l'article 52, paragraphe 1) b), de la loi pénale (qui punit certaines formes de critiques à l'encontre du gouvernement) et de l'article 216 de la loi sur les élections (qui punit la participation à des activités tendant à maintenir ou faire revivre certains partis politiques). Elle avait également prié le gouvernement de communiquer copie du décret n° 88A de 1985 relatif aux critiques à l'égard du gouvernement.

La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement indiquait dans son rapport que l'article 216 de la loi sur les élections et le décret n° 88A de 1985 avaient été abrogés. **Comme la copie de ces textes abrogeurs mentionnés par le gouvernement comme étant joints à son rapport n'est pas parvenue au BIT, la commission exprime l'espoir que ces textes seront transmis rapidement. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si l'article 52, paragraphe 1) b), de la loi pénale reste en vigueur et, dans l'affirmative, de préciser les mesures prises en vue d'assurer le respect de la convention.**

La commission avait précédemment noté que, en vertu d'un décret adopté par le Conseil de rédemption populaire, avant sa dissolution en juillet 1984, les partis pouvaient être interdits s'ils étaient considérés comme s'engageant dans des activités ou exprimant des objectifs allant à l'encontre de la forme républicaine de gouvernement ou des valeurs fondamentales du Libéria. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les dispositions de ce décret sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, d'en fournir le texte.**

2. *Article 1 c).* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime les autorités locales peuvent appréhender et ramener à bord le marin qui, ayant quitté le bord avec l'intention de ne pas regagner son poste, reste illégalement à terre dans un pays étranger. Se référant au paragraphe 110 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission doit faire observer que les mesures destinées à assurer l'exécution par un travailleur de son travail sous la contrainte de la loi (sous la forme d'une contrainte physique ou d'une menace

de punition) constituent un travail forcé ou obligatoire imposé en tant que mesures de discipline du travail et se révèlent ainsi incompatibles avec la convention. **La commission exprime l'espoir que l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime sera prochainement abrogé et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.**

La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 348 de la loi maritime divers autres manquements à la discipline du travail par des marins, tels que l'incitation à négliger les obligations professionnelles ou la participation à des rassemblements tumultueux, peuvent être punis d'une peine de prison de cinq ans au maximum (comportant l'obligation de travailler). La commission s'était référée aux paragraphes 117 et 125 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquels elle fait ressortir que les peines frappant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. Toutefois, en ce qui concerne les sanctions visant plus généralement des manquements à la discipline du travail, tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, toutes les peines comportant un travail obligatoire devraient être abolies en vertu de la convention. Dans la législation d'un grand nombre de nations maritimes, les dispositions pénales de ce type ont été abrogées, restreintes quant à leur portée aux circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord seraient mises en péril, ou autrement amendées de manière à prévoir une amende ou une autre forme de sanction ne rentrant pas dans le champ de la convention. **La commission exprime donc à nouveau l'espoir que des mesures seront prises afin de rendre l'article 348 de la loi maritime conforme à la convention, et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Dans ses précédents commentaires, la commission se référait au décret n° 12 du 30 juin 1980 interdisant les grèves. Elle avait noté avec intérêt que le gouvernement déclarait dans son rapport qu'un projet de loi tendant à abroger ce décret est actuellement devant l'autorité compétente pour adoption. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce texte abrogateur dès qu'il aura été adopté.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

1. *Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail pénitentiaire. Cession de main-d'œuvre carcérale aux entreprises privées.* Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le décret n° 59-121 du 27 octobre 1959 (modifié par le décret n° 63-167 du 6 mars 1963) portant organisation des services pénitentiaires, qui permet la cession de la main-d'œuvre carcérale aux entreprises privées et l'imposition de travail aux personnes se trouvant en détention préventive. La commission avait demandé au gouvernement de modifier ou d'abroger la législation en cause pour assurer le respect de la convention. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un projet de règlement sur les conditions de la cession a été ébauché et qu'un système de travail d'intérêt général est envisagé comme peine alternative à l'incarcération.

La commission note avec intérêt l'article 4, paragraphe 4, du nouveau Code du travail. Aux termes de cette disposition est interdite la cession gratuite de main-d'œuvre carcérale à des particuliers, entreprises ou personnes morales privées.

En ce qui concerne la cession de la main-d'œuvre carcérale aux entreprises privées, la commission a estimé que, s'il existe des garanties pour que les intéressés acceptent volontairement un emploi sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, un tel emploi ne serait pas en contradiction avec les exigences de la convention. Le gouvernement a souvent indiqué dans ses rapports que les prisonniers acceptent volontairement de travailler pour des entreprises privées car c'est pour eux le moyen d'améliorer les conditions de leur détention. La commission observe qu'afin d'harmoniser la législation avec la pratique il serait nécessaire de modifier le décret n° 59-121 pour prévoir, de manière expresse, le consentement des prisonniers qui travaillent pour des entreprises privées. Elle rappelle également que le travail des prisonniers pour des entreprises privées ne saurait être compatible avec l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention que lorsque les prisonniers travaillent dans des conditions se rapprochant d'une relation de travail libre en ce qui concerne le niveau des rémunérations, les conditions de santé et de sécurité au travail et la sécurité sociale. En outre, ces conditions constituent l'indicateur le plus fiable du caractère volontaire du travail. La commission observe que, bien que l'interdiction de la cession gratuite constitue un progrès, il faut encore s'assurer que les conditions de travail se rapprochent de celles d'une relation libre de travail.

Quant à l'imposition du travail aux personnes se trouvant en détention préventive, la commission rappelle que la convention exige que les prisonniers ne puissent être astreints au travail qu'en conséquence d'une condamnation mais qu'elle n'empêche pas d'offrir aux personnes détenues, mais non condamnées, des possibilités de travailler d'une façon purement volontaire.

La commission note qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 4, du nouveau Code du travail (loi n° 2003-044) l'imposition de travail aux personnes se trouvant en détention préventive est interdite, mais que le décret n° 59-121 n'a pas encore été modifié en conséquence.

La commission espère que le gouvernement pourra faire état des modifications du décret n° 59-121 dans son prochain rapport.

2. *Article 2, paragraphe 2 a). Service national.* La commission avait noté, dans sa précédente observation, les indications du gouvernement selon lesquelles était envisagée la révision de l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 portant sur les principes généraux du service national, qui définissent le service national comme la participation obligatoire des jeunes Malgaches à la défense nationale ainsi qu'au développement économique et social du pays. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que des changements seront opérés et communiqués au moment opportun.

La commission rappelle une fois de plus que le fait de faire participer les jeunes gens à des travaux de développement dans le cadre du service militaire obligatoire, ou en lieu et place de celui-ci, est incompatible avec la convention. ***Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention, notamment en assurant que la participation des jeunes gens et jeunes filles au service national se fasse sur une base volontaire et que les services exigés en vertu des lois sur le service militaire aient un caractère purement militaire.***

La commission avait également prié le gouvernement de communiquer copie des lois n°s 94-018 et 94-033, textes abrogatoires de la loi n° 68-018 et du décret n° 92-353. ***Malgré les indications du gouvernement, la commission constate que ces textes n'étaient pas joints au rapport; elle le prie d'en communiquer copie avec son prochain rapport.***

Maroc

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail pénitentiaire. Prisonniers concédés à des entreprises privées ou des particuliers. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 40 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, aucun détenu ne peut travailler pour le compte d'un particulier ou d'un organisme privé autrement que sous le régime de la concession et en vertu d'une convention administrative fixant notamment les conditions d'emploi et de rémunération. Une telle possibilité était déjà prévue dans le dahir du 26 juin 1930 dont la commission a demandé l'abrogation ou la modification pendant de nombreuses années. Or, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, le travail pénitentiaire n'est pas considéré comme du travail forcé à la condition notamment que le détenu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. L'emploi de prisonniers par des personnes privées ne pourrait être compatible avec la convention que dans la mesure où les conditions dans lesquelles il s'exerce se rapprochent de celles d'une relation de travail libre (voir à cet égard les paragraphes 97 à 101 de l'étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé). ***En l'absence d'informations fournies par le gouvernement dans ses derniers rapports à cet égard, la commission le prie une nouvelle fois de bien vouloir indiquer s'il a déjà été fait usage de la possibilité offerte par l'article 40 de la loi n° 23-98 précitée et, le cas échéant, de communiquer copie des conventions administratives correspondantes et des informations sur la manière dont le libre consentement des prisonniers est garanti, sur le niveau des salaires qui leur sont versés ainsi que sur les autres conditions de travail.***

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition de personnes. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger plusieurs textes législatifs qui autorisent la réquisition des personnes et des biens en vue d'assurer la satisfaction des besoins du pays (dahirs du 10 août 1915 et du 25 mars 1918, repris dans le dahir du 13 septembre 1938 et remis en vigueur par le décret n° 2-63-436 du 6 novembre 1963). La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la réquisition des personnes ne pourrait être décidée que dans des conditions strictement limitées à des situations mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population. Elle avait noté que, selon le gouvernement, les seuls cas dans lesquels il pouvait être fait usage des dispositions relatives à la réquisition des biens et des personnes étaient les cas de force majeure admis par la convention, et que le recours à la réquisition devait être fondé sur la nécessité de faire face à des besoins urgents, dans des circonstances extrêmement difficiles, afin de sauvegarder les intérêts vitaux de la nation (par exemple en cas de guerre, de calamités, de sinistres). La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport de 2003, que cette question a été débattue lors des discussions qu'il a eues avec les partenaires sociaux et que l'accord intervenu suite à ces discussions contient une disposition spécifique sur la nécessité d'abroger le décret du 13 septembre 1938. ***La commission espère que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption des mesures nécessaires en vue de modifier la législation nationale de manière à limiter la réquisition des personnes aux situations mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.***

Article 25. Application de sanctions pénales réellement efficaces. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence, dans la législation nationale, de dispositions prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes coupables d'imposition de travail forcé, alors qu'en vertu de l'article 25 de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées. A cet égard, le gouvernement se réfère aux articles 10 et 12 du nouveau Code du travail en vertu desquels il est interdit de réquisitionner les salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré. L'employeur qui contrevient à cette interdiction est puni d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams et, en cas de récidive,

d'une amende portée au double et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Tout en prenant note de ces dispositions, la commission exprime ses réserves quant au caractère dissuasif de ces sanctions. En effet, seuls les cas de récidive pour violation de l'interdiction du travail forcé pourraient être sanctionnés par une peine de prison, le juge pouvant cependant opter pour une simple amende, s'il le considère opportun. De plus, la peine de prison maximale encourue est faible: de six jours à trois mois.

La commission relève également que, parmi les modifications apportées au Code pénal, le nouvel article 467-1 punit d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende quiconque exploite un enfant de moins de 15 ans pour l'exercice d'un travail forcé, fait office d'intermédiaire ou provoque cette exploitation. **La commission prie le gouvernement de bien vouloir réexaminer les sanctions prévues dans le Code du travail et de communiquer des informations sur la manière dont est garantie l'application de sanctions pénales efficaces et dissuasives à l'encontre de toute personne qui a recours au travail forcé, et ceci quel que soit l'âge des victimes.**

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2. Liberté des fonctionnaires et des militaires de carrière de quitter leur emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé que, en vertu de l'article 77 du dahir du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, la démission d'un fonctionnaire n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. En cas de refus, l'intéressé peut saisir la Commission administrative paritaire. Les critères pris en considération pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de démission sont la nécessité du service et l'impossibilité de remplacer le fonctionnaire démissionnaire, compte tenu de ses qualifications ou de sa spécialisation. Dans ces conditions, la commission a demandé au gouvernement de modifier la législation afin de limiter la possibilité de retenir un fonctionnaire dans son emploi aux cas exceptionnels de force majeure et de garantir la liberté des fonctionnaires de quitter leur service après un délai de préavis raisonnable. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux et le gouvernement, le ministère a envoyé une lettre au département compétent en vue de l'abrogation de l'article 77 du dahir du 24 février 1958 de manière à le rendre conforme à la convention. **La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et de communiquer copie de tout texte adopté.**

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1966)

Article 1 d) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la portée des dispositions de l'article 288 du Code pénal en vertu desquelles quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou maintenir, une cessation concertée de travail, dans le but de forcer à la hausse ou à la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans. Or les peines d'emprisonnement comportent l'obligation de travailler, en vertu de l'article 28 du Code pénal et de l'article 35 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que l'article 288 du Code pénal ne contredit pas les dispositions de la convention puisqu'il ne sanctionne pas l'exercice du droit de grève mais la cessation collective du travail accompagnée de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, et que les actes condamnés par cet article ne sont que des actes portant atteinte à la liberté du travail.

La commission avait noté à cet égard que l'Union marocaine du travail (UMT) avait demandé au gouvernement d'abroger cette disposition qui, dans la pratique, était fréquemment utilisée par les tribunaux pour emprisonner des militants de l'UMT participant pacifiquement à des grèves. La commission avait également pris note des conclusions du Comité de la liberté syndicale sur la plainte déposée, notamment par l'UMT, en septembre 1999 alléguant l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes suite à des grèves (cas n° 2048), ainsi que de plusieurs décisions judiciaires rendues en application de l'article 288 du Code pénal, communiquées par le gouvernement à sa demande.

Compte tenu, d'une part, des restrictions qu'une application extensive de l'article 288 du Code pénal pourrait apporter à l'exercice du droit de grève et, d'autre part, des sanctions que cette disposition permet d'imposer, la commission avait prié le gouvernement d'examiner les dispositions de cet article du Code pénal à la lumière de l'article 1 d) de la convention en vertu duquel aucune forme de travail forcé – y compris sous la forme de travail pénitentiaire obligatoire – ne peut être imposée en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois que l'article 288 du Code pénal ne sanctionne pas l'exercice du droit de grève. Il précise qu'un projet de loi organique sur l'exercice du droit de grève, élaboré par le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, a fait l'objet de plusieurs réunions avec les partenaires sociaux mais n'a pas encore obtenu de consensus. Malgré l'absence d'un cadre légal, le gouvernement considère que le droit de grève s'exerce sans entrave dans tous les secteurs d'activité.

La commission prend note de ces informations. Elle constate que le gouvernement ne se réfère plus à la révision de l'article 288 du Code pénal qui avait été envisagée dans le contexte d'une révision d'ensemble du Code pénal. **Elle le prie de fournir des informations à ce sujet. La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer la question de la portée de l'article 288 à la lumière de la protection garantie par l'article 1 d) de la convention et qu'il prendra les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine de prison comportant l'obligation de travailler ne pourra être**

imposée contre des travailleurs qui exercent leur droit de grève, droit par ailleurs garanti par l'article 14 de la Constitution. La commission souhaiterait que le gouvernement communique copie de la loi organique sur l'exercice du droit de grève à laquelle il s'est référé dès que celle-ci aura été adoptée.

Maurice

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

1. *Article 1 c) et d) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux marins.* La commission avait précédemment noté que, aux termes des articles 183 1) et 184 1) de la loi de 1986 sur la marine marchande, certaines infractions à la discipline des gens de mer (désertion, négligence ou refus de rejoindre le navire, absence sans permission, non accomplissement des tâches imparties) sont passibles d'emprisonnement (peine qui comporte l'obligation d'accomplir un travail) et que, en vertu de l'article 183, paragraphes 1, 3 et 4, les marins non ressortissants de Maurice qui sont coupables de telles infractions peuvent être ramenés à bord de force pour que le navire puisse appareiller. Se référant aux paragraphes 110 à 125 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission avait rappelé que, pour être compatibles avec la convention, les dispositions susmentionnées devraient limiter l'imposition de peines aux infractions à la discipline du travail qui mettent en danger la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes embarquées.

Dans son observation précédente, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles il avait entrepris de modifier la loi sur la marine marchande, en particulier ses articles 183 et 184, avec l'assistance de l'Organisation maritime internationale, afin de supprimer la possibilité de recourir au travail obligatoire et ainsi rendre la loi conforme à la convention. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la division maritime du ministère de la Marine marchande de Rodrigues et des îles Eparses a soumis pour examen aux services juridiques de l'Etat le projet de loi sur la marine marchande, et que les modifications nécessaires des articles 183 et 184 de la loi sur la marine marchande sont prévues dans le projet de loi. Ces modifications répondent aux exigences de la convention, et le projet de loi sera soumis au parlement en vue de son adoption. ***La commission exprime de nouveau l'espoir que la loi sur la marine marchande sera prochainement rendue conforme à la convention, et que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer que des progrès ont été accomplis dans ce sens.***

2. *Article 1 d). Imposition de sanctions pour avoir participé à des grèves.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission a fait observer qu'en vertu des articles 82 et 83 de la loi de 1973 sur les relations professionnelles la soumission de tout différend du travail à un arbitrage obligatoire est laissée à la discrétion du ministre. La sentence prononcée à l'issue d'une telle procédure est exécutoire pour les parties (art. 85), et toute grève devient illégale (art. 92). Enfin, la participation à une grève interdite est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 102) comportant du travail obligatoire en vertu de l'article 35 1 a) de la loi sur les institutions correctionnelles. La commission avait observé que ces dispositions sont incompatibles avec l'article 1 d) de la convention. Elle avait souligné que, pour que des dispositions prévoyant un arbitrage obligatoire, sous peine de sanction comportant du travail obligatoire, soient compatibles avec la convention, leur champ d'application devrait être limité aux services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne).

Dans son observation précédente, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles il avait entrepris de réviser la loi sur les relations professionnelles. A cet effet, il a été décidé de constituer un comité tripartite et, entre-temps, un comité technique présidé par le secrétaire permanent du ministère du Travail et des Relations professionnelles a examiné les modifications à apporter à cette loi. La commission prend note des indications du gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles un nouveau projet de législation, à savoir le projet de loi sur l'emploi et les relations professionnelles, a été élaboré et soumis le 9 avril 2005 pour une première lecture à l'Assemblée nationale. Elle note aussi qu'en raison des préoccupations et des objections que des organisations d'employeurs et de travailleurs ont formulées à propos de certaines dispositions du projet de loi le Conseil des ministres a décidé que certaines parties du projet de loi devraient être revues et que le projet de législation serait soumis à l'Assemblée nationale après les élections de juillet 2005. La commission note, d'après le site Internet du gouvernement, qu'en octobre 2005 le projet de loi n'a pas été soumis à nouveau à l'Assemblée nationale.

La commission exprime de nouveau le ferme espoir que la loi sur les relations professionnelles sera modifiée dans un proche avenir et que la législation sera rendue conforme à la convention sur ce point. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés dans ce sens.

République de Moldova

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1993)

Article 1 b) de la convention. Mobilisation de main-d'œuvre par les autorités de l'Etat. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. La commission avait précédemment pris note d'une communication reçue en février 2004 de la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM), contenant des observations sur l'application des conventions n°s 105 et 29 sur le travail forcé, toutes deux ratifiées par la République de Moldova. La CSRM s'est référée en particulier aux dispositions législatives en vertu desquelles les autorités centrale et locale, ainsi que les institutions militaires, peuvent sous certaines conditions imposer du travail obligatoire à la population en tant que moyen de mobiliser et d'utiliser de la main-d'œuvre à des fins de développement de l'économie nationale. La commission avait noté que cette communication avait été envoyée au gouvernement, en mars 2004, pour tout commentaire qu'il aurait souhaité faire sur les questions qui y étaient soulevées. **Dans la mesure où le gouvernement n'a toujours pas envoyé ses commentaires à cet égard, la commission réitère l'espoir qu'il communiquera ses commentaires dans son prochain rapport, afin de permettre à la commission de les examiner lors de sa prochaine session.**

La commission adresse également directement au gouvernement une demande sur certains autres points.

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

I. Rappel chronologique

1. La commission formule des commentaires sur ce cas particulièrement grave depuis sa première observation sur la convention il y a plus de trente ans. La situation au Myanmar a également suscité des critiques et des condamnations massives dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à neuf reprises entre 1992 et 2005, dans le cadre plus général de la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session en juin 2000 et enfin, au sein du Conseil d'administration, aussi bien de la part des gouvernements que des partenaires sociaux. On en trouve l'historique détaillé dans les observations formulées précédemment par la présente commission ces dernières années, en particulier depuis 1999.

2. Le principal faisceau de critiques émanant des organes de l'OIT concerne principalement les résultats d'une commission d'enquête constituée en mars 1997 par le Conseil d'administration suite à une plainte déposée en juin 1996 sur la base de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation. Cette commission d'enquête avait conclu que la convention était violée dans le droit national et dans la pratique et ce, d'une manière généralisée et systématique, et elle avait formulé les recommandations suivantes:

- 1) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et
- 3) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

La commission d'enquête avait souligné que, outre les modifications de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, notamment par l'armée.

3. Dans ses observations précédentes de 2002 à 2005, la commission d'experts avait identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour parvenir à un tel résultat:

- émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires;
- assurer que l'interdiction du travail forcé soit largement rendue publique;
- prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

4. La persistance flagrante des violations de la convention par le gouvernement, et le fait que celui-ci a systématiquement ignoré les recommandations de la commission d'enquête, les observations de la commission d'experts et les autres questions soulevées par les autres organes de l'OIT a abouti, fait sans précédent, à ce que le Conseil d'administration décide à sa 277^e session, en mars 2000, de mettre en œuvre l'article 33 de la Constitution de l'OIT et que la Conférence adopte une résolution en juin 2000.

II. Faits nouveaux depuis la dernière observation de la commission

5. La commission prend note des documents dont le Conseil d'administration a été saisi à ses 292^e et 294^e sessions (mars et novembre 2005) sur les faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, des débats consacrés à cette question par le Conseil d'administration lors de ces sessions et des conclusions auxquelles il est parvenu et enfin des débats et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2005.

6. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu dans une série de communications en date des 9 juin, 19 août, 22 août et 2 septembre 2005, ainsi que des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) contenus dans une communication en date du 31 août 2005, reçue le 12 septembre 2005, à laquelle étaient jointes non moins de 1 100 pages de documents provenant de sources diverses et faisant état de la persistance en 2005 du recours au travail forcé au Myanmar. Les documents transmis sont présentés comme venant «de pratiquement chacun des Etats constitutifs de l'Union du Myanmar et des subdivisions de ceux-ci» et font état de plusieurs centaines de situations de travail forcé consistant notamment en opérations de portage, d'entretien et réparation de camps militaires et de villages destinés aux populations déplacées, de culture de riz «paddy» et d'autres végétaux, de construction de routes, de défrichage de zones de jungle, de «démontage humain», de patrouilles et de surveillance. Par lettre du 3 octobre 2005, il a été envoyé au gouvernement un synopsis de la communication émanant de la CISL, en indiquant simultanément que, conformément à la pratique établie, la communication de la CISL serait portée à l'attention de la commission en même temps que tout commentaire que le gouvernement souhaiterait faire à ce propos. **Aucune réponse n'a été reçue à ce jour de la part du gouvernement sur ces informations très préoccupantes mais la commission conçoit qu'un délai aussi court n'ait pas permis au gouvernement de répondre à une communication aussi détaillée; elle lui demande de le faire dans son prochain rapport.**

7. Avant d'aborder ses préoccupations spécifiques, la commission note que, dans divers documents et diverses interventions faites devant les organes de l'OIT et lors de réunions avec diverses équipes de haut niveau, le gouvernement a déclaré explicitement son engagement à éradiquer le travail forcé du pays. Plus récemment, cette même volonté a été exprimée publiquement devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, dont le compte rendu des travaux reproduit la déclaration du représentant gouvernemental aux termes de laquelle, dans leur détermination d'éradiquer le travail forcé et de poursuivre la coopération du Myanmar avec l'OIT, les autorités de ce pays ont pris des mesures significatives pour faire suite aux conclusions et à l'aide-mémoire établi par la Mission de très haut niveau qui s'était rendue dans le pays en février 2005.

8. A la session du Conseil d'administration de novembre 2005, l'ambassadeur du Myanmar a à nouveau exprimé, au nom de son gouvernement, sa volonté de coopérer avec l'OIT. De son côté, le Conseil d'administration a indiqué que le gouvernement devrait saisir l'opportunité offerte d'ici sa prochaine session, en mars 2006, pour reprendre un dialogue effectif avec le Bureau sur les problèmes de travail forcé et que, en attendant la reprise d'un tel dialogue, le gouvernement devrait cesser d'exercer des poursuites contre les personnes qui se déclarent victimes de travail forcé ou celles qui les représentent et s'employer plutôt à prendre des mesures contre ceux qui ont imposé du travail forcé.

9. La commission présume et espère que ces manifestations positives de la part du gouvernement ont été faites de bonne foi. Comme les autres instances de l'OIT, son souci est de voir les déclarations suivies d'effets et elle mesurera la crédibilité et l'engagement du gouvernement à la volonté dont il fera preuve en prenant les mesures qui avaient été précisées par la commission d'enquête et par la présente commission puis, plus récemment, par le Conseil d'administration.

III. Faire suite aux recommandations de la commission d'enquête

10. Compte tenu de l'ampleur des commentaires qui ont été formulés dans chacune des instances de l'OIT depuis la commission d'enquête, la commission estime important d'énoncer avec une clarté absolue les aspects sur lesquels une réponse est attendue de la part du gouvernement en conséquence de la commission d'enquête.

1) *Rendre les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, conformes à la convention*

11. Dans son observation de 2001, la commission avait fait observer que la loi sur les villages et la loi sur les villes devaient toujours être modifiées, et cette position reste aujourd'hui la sienne. Dans le même temps, la commission a accepté qu'une «ordonnance prescrivant de ne pas faire usage de pouvoirs conférés par certaines dispositions des lois de 1907 sur les villes et de 1908 sur les villages» (ordonnance n° 1/99), modifiée par l'«ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99», en date du 27 octobre 2000, pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention dans la pratique dès lors que les autorités locales et les fonctionnaires civils et militaires habilités par lesdites lois à requérir le concours des autorités locales les appliqueraient de bonne foi.

12. Comme mentionné plus haut, la commission avait indiqué que cela présupposait deux choses:

- adresser des instructions précises et concrètes aux autorités civiles et militaires;
- assurer que l'interdiction du travail forcé soit largement rendue publique.

Adresser des instructions précises et concrètes aux autorités civiles et militaires

13. Sur ce plan, la commission prend note des éléments suivants communiqués par le gouvernement:

- La traduction d’une instruction émise par la direction de la police du Myanmar, qui relève du ministère des Affaires intérieures, sous le n° 1002(23)/202/Oo 4, en date du 26 mai 2005, qui se réfère à l’ordonnance n° 1/99 et à celle qui la complète. Selon la traduction en anglais de cette instruction, «la réquisition de main-d’œuvre forcée étant déclarée illégale et sujette à une action législative, toutes les autorités régionales, le personnel des forces armées, le personnel des forces de police et les autres autorités civiles ont l’interdiction d’imposer du travail forcé». Le texte prévoit en outre que «le personnel des forces de police a instruction ... de se conformer strictement aux ordonnances [n° 1/99 et à l’ordonnance complétant celle-ci]».
- La traduction d’une «instruction supplémentaire» émise par le Département de l’administration générale du ministère des Affaires intérieures, sous le n° 200/108/Oo, en date du 2 juin 2005, qui complète l’instruction n° 1/2004, en date du 19 août 2004, du Département de l’administration générale. Cette instruction supplémentaire précise que l’interdiction de la réquisition de main-d’œuvre forcée prévue par l’instruction n° 1/2004 s’applique aux travaux de construction (de routes, de voies de chemin de fer, de levées/barrages, comme de tous autres ouvrages d’infrastructure d’importance nationale ou régionale) et au défrichage des abords des localités et aux autres ouvrages concernant les zones rurales et urbaines. Elle enjoint également aux fonctionnaires de ne pas collecter ou demander de l’argent sans autorisation.
- Une référence à plusieurs nouvelles instructions émises en 2004 et 2005 par le ministère des Affaires intérieures: n° Pa Hta Ya (Ah Hta Au)/Oo-3, en date du 12 décembre 2004, (sur la réquisition de main-d’œuvre forcée) et par le Département de l’administration générale, qui relève du ministère des Affaires intérieures: n° 100/108-1/Oo-1 en date du 18 janvier 2005 (instruction des plaintes pour imposition de travail forcé) et n° 100/108-1/Oo-1, en date du 10 février 2005 (ordonnances concernant l’interdiction de la réquisition).
- Une référence à la lettre n° 31 BA (Na Nga Kha-2) 2000 (2), en date du 11 juillet 2000, émanant du bureau du ministre du ministère de la Défense; à une lettre n° 1865/18/Oo(3), en date du 15 mai 1999; une lettre n° 1865/15/Oo(3), en date du 6 novembre 2000; et un télégramme n° (55-Oo) émanant du bureau du commandant en chef des armées.
- Une référence aux instructions adressées par le commandement militaire de Yangon aux divisions, aux commandements stratégiques, aux régiments et aux autres unités, leur enjoignant de «se conformer strictement à la loi».
- Une référence à une lettre n° 18-3/11-Oo, en date du 10 novembre 2000, ordonnant qu’un «rapport complet des discussions» soit soumis au commandement militaire de Yangon. Le gouvernement déclare qu’«au niveau des régiments, le comité organisateur a expliqué la législation pertinente aux officiers encadrant les sections et aux officiers d’autres rangs», tous ayant été «tenus de signer qu’ils avaient compris les ordres». Le gouvernement déclare que ces documents ont été soumis à l’état-major qui, à son tour, les a transmis au commandant en chef des armées «avec les autres documents pertinents» indiquant que l’ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire «avaient désormais été expliquées jusqu’à l’échelon le plus élémentaire de la hiérarchie».
- Une référence à des «discussions ... menées dans le cadre des réunions du comité organisateur».
- Une référence à une instruction concernant le représentant du ministère de la Défense siégeant dans le Comité d’application de la convention n° 29, émanant du bureau du commandant en chef des armées et revêtant la forme d’une lettre n° 4/305/3 (Kha) 18/Oo-1, en date du 27 novembre 2002.

14. La commission prend note des textes et des références à diverses instructions et lettres susmentionnées. Elle reconnaît que ces communications apparaissent comme constituant en partie une réponse à ses demandes précédentes tendant à ce que des instructions soient adressées aux autorités militaires pour faire savoir que le travail forcé a été déclaré illégal au Myanmar. Cependant, la commission n’a été mise en possession que de bien peu d’informations, voire aucune, quant au contenu de ces communications. Cet aspect est particulièrement préoccupant, considérant que la commission avait fait valoir que des instructions claires, transmises de manière effective, étaient nécessaires pour faire connaître les types de pratiques qui constituent du travail forcé et pour lesquelles la réquisition de main-d’œuvre est interdite, de même que la manière dont les tâches en question peuvent être accomplies sans recourir au travail forcé. Dans une précédente observation, la commission avait énuméré un certain nombre de tâches et de pratiques qui devaient être reconnues officiellement comme étant étroitement liées à l’imposition de travail forcé, à savoir:

- les opérations de portage pour l’armée (ou d’autres groupes militaires ou paramilitaires, pour des opérations ou pour des patrouilles de routine);
- la construction ou la remise en état de camps et autres installations militaires;
- les autres fonctions de soutien logistique fournies à l’armée (guides, messagers, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- les activités génératrices de revenus exercées par des personnes ou des groupes de personnes (notamment le travail effectué dans des établissements agricoles ou industriels appartenant à l’armée);

- la réalisation de projets d'infrastructures nationales ou locales (routes, voies ferrées, barrages, etc.);
- les travaux de nettoyage et d'embellissement de zones rurales ou urbaines;
- la réquisition de matières ou provisions de toutes sortes, qui doit être interdite au même titre que les collectes de fonds, à l'exception des sommes dues à l'Etat ou à une collectivité territoriale conformément à la législation pertinente, étant donné que, dans la pratique, les réquisitions de services imposés par l'armée sont souvent interchangeables avec le versement d'une somme d'argent.

15. Le point de départ de l'éradication du travail forcé est de donner des instructions concrètes et très claires aux autorités quant aux types de pratiques qui constituent du travail forcé. Or, par leur effet conjugué, l'absence d'informations et le seul exemple de contenu d'une communication (l'instruction supplémentaire n° 200/108/Oo du 2 juin 2005) donnent à entendre qu'il n'en a rien été. Il ne semble pas à la commission qu'il soit difficile de déterminer le contenu de la communication écrite qui prendrait ces préoccupations en compte et inclurait tous les éléments susmentionnés.

16. *Attendu que le gouvernement se montre disposé à poursuivre la coopération avec l'OIT, la commission suggère que l'élaboration de telles communications, dans le but de faire suite aux préoccupations exprimées par la commission et lui éviter ainsi de continuer de répéter ce point, pourrait être la matière d'une telle coopération. Cela pourrait se faire par exemple par l'intermédiaire du chargé de liaison par intérim ou de tout autre mécanisme de liaison similaire de l'OIT. La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à ce sujet et de communiquer copie des textes exacts des lettres et instructions auxquelles il s'est référé ainsi qu'une version traduite.*

2) *Assurer que l'interdiction du travail forcé a été largement portée à la connaissance du public*

17. Sur cette question, la commission note que, dans son dernier rapport (annexe C), le gouvernement fait état des éléments suivants:

- les lettres n° 31, n° 1865/18/Oo (3) et n° 1865/15/Oo (3) et le télégramme n° 55-Oo, spécifiquement mentionnés ci-dessus, ont été adressés au Bureau du commandant en chef des armées et «ont également été transmis à tous les quartiers généraux de commandement de division pour expliquer complètement et clairement et donner ordre strict à tous les Tatmadawmen de ne pas recourir au travail forcé et aux réquisitions de main-d'œuvre»;
- une série de «briefings» ont été organisés entre 1999 et 2004 dans 14 Etats et divisions, aux niveaux du district, de l'agglomération, du village et du secteur, par des représentants officiels du Département de l'administration générale, briefings dans le cadre desquels a été présentée une «explication» de l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire;
- un tableau de données chiffrées ayant pour objet de montrer le nombre de participants ayant assisté à ces briefings: un total de 21 505 personnes pour 65 briefings au niveau du district; un total de 240 500 personnes pour 5 briefings dans chacune des 325 agglomérations; un total de 263 427 personnes ayant assisté à un briefing unique dans 1 648 secteurs et villages; et un total global de 525 432 personnes ayant assisté à 18 172 briefings;
- une série de séminaires, de deux jours, de «sensibilisation de l'opinion publique» sur l'application de la convention, organisés par les équipes d'observation sur le terrain et qui auraient eu lieu entre mai et décembre 2004.

18. La commission, acceptant telle qu'elles sont présentées les informations fournies par le gouvernement, reconnaît que des efforts semblent avoir été accomplis par celui-ci pour diffuser l'information selon laquelle le travail forcé a été déclaré illégal au Myanmar. Néanmoins, comme pour les communications visées ci-dessus, la commission n'est en possession d'aucun élément concernant la teneur des briefings et des ateliers. Cela suscite à nouveau de réelles préoccupations, étant donné que la commission n'a pas la certitude que les briefings et ateliers en question aient été un instrument efficace de diffusion de l'information. Comme dit précédemment, de tels briefings et ateliers doivent servir à diffuser clairement et de manière effective des instructions sur les types de pratiques qui constituent du travail forcé et pour lesquelles la réquisition de main-d'œuvre est interdite, de même que sur la manière dont les tâches envisagées peuvent être accomplies sans recourir au travail forcé. Dans la mesure où l'on prend la peine d'organiser de telles activités, il ne semble pas, là encore, à la commission qu'il soit difficile de développer leur contenu pour prendre en compte ces préoccupations.

19. *La commission suggère que l'élaboration de telles communications en vue de répondre à ses préoccupations et d'éviter ainsi qu'elle n'ait à répéter ce point pourrait être une question à suivre dans le cadre de la coopération avec l'OIT. La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations exposant le contenu des communications faites dans le cadre des briefings et ateliers sur l'interdiction du travail forcé, de même qu'un exemplaire de tout document établi en vue de ces briefings et ateliers. De plus, puisque le chargé de liaison par intérim a eu l'opportunité d'assister à l'une de ces manifestations par le passé, la commission demande que celui-ci soit informé par avance de la tenue de ces briefings ou ateliers et qu'il ait l'opportunité d'y assister. En lui permettant de faire cela, le gouvernement démontrerait réellement son engagement par rapport à l'objectif général d'éradication du travail forcé du Myanmar.*

3) *Prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée.*

20. Dans ses recommandations, la commission d'enquête a souligné qu'il était nécessaire de budgéter les sommes permettant d'engager de la main-d'œuvre rémunérée pour la réalisation des projets publics dont l'exécution est fondée aujourd'hui sur le recours à un travail forcé et non rémunéré. Dans son rapport, l'Equipe de haut niveau déclarait (en 2001) n'avoir été mise en possession d'aucun élément lui permettant de conclure que les autorités auraient effectivement prévues une réelle solution de rechange leur permettant de ne plus recourir à une main-d'œuvre non rémunérée travaillant sous la contrainte pour la réalisation des projets militaires ou d'infrastructure publique.

21. Dans ses précédentes observations, la commission avait poursuivi la question et cherché à obtenir des preuves concrètes que les moyens adéquats d'engager une main-d'œuvre rémunérée et libre avaient été budgétés. En réponse, le gouvernement a réitéré ses précédentes déclarations, selon lesquelles à tout projet correspond toujours une allocation budgétaire, laquelle recouvre le coût des matériaux et du travail. La commission a cependant observé que, dans la pratique, le travail forcé continue d'être imposé dans de nombreuses parties du pays, en particulier dans celles où il y a une forte présence de l'armée, et que les allocations budgétaires qui peuvent exister ne sont pas d'un montant suffisant pour ne plus avoir à recourir au travail forcé.

22. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare qu'il a donné instruction aux différents ministères de fournir une estimation des coûts en main-d'œuvre des projets relevant de leurs compétences. La commission note également qu'il est fait mention d'une «allocation budgétaire» établie par la police du Myanmar pour le paiement des salaires des travailleurs «appelés à fournir leur travail en fonction des besoins» (annexe A au rapport du gouvernement).

23. ***Tout en prenant note de ces éléments, la commission, considérant le caractère généralisé des pratiques de travail forcé qui restent de manière persistante l'objet des préoccupations de la commission d'enquête et de chacun des organes de l'OIT, y compris de la présente commission jusqu'à ce jour, prie à nouveau le gouvernement de donner dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour que soient budgétés des moyens suffisants pour remplacer le travail forcé ou non rémunéré. Elle insiste sur le point que, en répondant à cette demande, le gouvernement démontrerait réellement son engagement par rapport à l'objectif général d'éradication du travail forcé du Myanmar.***

4) *Assurer le respect de l'interdiction du travail forcé – mécanisme de contrôle*

24. La commission avait noté précédemment que les mesures prises par le gouvernement pour assurer le respect de l'interdiction du travail forcé incluaient le déploiement de sept équipes d'observation sur le terrain, habilitées à enquêter sur toute allégation de recours au travail forcé et à saisir de leurs conclusions le Comité de l'application de la convention n° 29.

25. La commission prend également note des éléments suivants:

- le rapport soumis par le chargé de liaison par intérim au Conseil d'administration en mars 2005, dont il ressort que, sur les quarante-six cas dont le Comité d'application de la convention n° 29 a été saisi en 2004, cinq seulement ont été retenus comme étant réellement constitutifs de travail forcé (document GB.292/7/2, paragr. 11);
- de l'avis du chargé de liaison par intérim, selon lequel «le mécanisme mis en place par les autorités pour traiter les allégations de travail forcé, mécanisme qui consiste à envoyer une équipe spéciale composée de hauts fonctionnaires gouvernementaux dans la région afin d'y mener une enquête, n'est pas vraiment adapté, si l'on veut bien considérer que le nombre de cas est allé en augmentant. De plus, au fur et à mesure de cette augmentation du nombre des allégations de travail forcé, il est apparu que leur instruction revêtait de plus en plus la forme d'une procédure interne menée par le Département de l'administration générale ou par le ministère de la Défense» (document GB.292/7/2, paragr. 12);
- le chargé de liaison par intérim a continué d'être saisi, en décembre 2004, de nouvelles plaintes relatives au travail forcé et à la réquisition de main-d'œuvre, qui ont donné lieu le même mois à cinq interventions de sa part auprès du Comité d'application de la convention n° 29 et, au 18 février 2005, il était saisi de 14 nouvelles affaires, qui ont donné lieu à cinq autres interventions de sa part le même mois (document GB.292/7/2, paragr. 9 et 13);
- selon un rapport réactualisé soumis à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2005, le chargé de liaison par intérim a fait cinq autres interventions en mars et en avril 2005 (CIT, 93^e session, document C.APP/D.6/D, paragr. 11);
- d'après le plus récent rapport du gouvernement (annexe F) et les rapports du chargé de liaison par intérim (CIT, 93^e session, C.APP/D.6/D.III, paragr. 13; document GB.292/7/2, paragr. 14; document GB.292/7/2(Add.), paragr. 4), s'agissant des suites données en mars, avril et mai 2005 par le Comité d'application de la convention n° 29 aux interventions du chargé de liaison par intérim, dans trois affaires seulement les investigations menées par les équipes d'observation déployées sur le terrain ont abouti à des poursuites et des sanctions à l'égard de personnalités officielles locales. A cela s'ajoute que, dans toutes les affaires mettant en cause les forces armées ou des fonctionnaires de police, les allégations ont soit été déclarées sans fondement, suite à des enquêtes internes, soit classées sans suite;

- il ressort du rapport soumis par le chargé de liaison par intérim à la Commission de la Conférence en juin 2005 (C.APP/D.6/D.III, paragr. 12 et 14), de même que de l'intervention du représentant gouvernemental devant cette même commission, que le gouvernement a commencé à exercer systématiquement des poursuites contre les victimes de travail forcé qui déposent ce que le gouvernement présente comme des «plaintes infondées» et que, face à cette situation, le BIT a donné instruction au chargé de liaison par intérim de suspendre temporairement le traitement de toute nouvelle allégation de travail forcé;
- le 1^{er} mars 2005, le bureau du commandant en chef des armées a mis en place un «centre de coordination», sous la direction d'un «vice-adjutant général» assisté de sept officiers d'état-major de grade 1, centre de coordination que le gouvernement a présenté au chargé de liaison par intérim comme étant destiné «à faciliter la coopération avec l'OIT pour les affaires [de travail forcé] concernant l'armée» (document GB.292/7/2(Add.), paragr. 3). En avril 2005, deux des interventions du chargé de liaison par intérim, qui concernaient des allégations de recrutement forcé de personnes mineures dans l'armée, ont été adressées à ce nouveau centre de coordination (C.APP/D.6/D.III, paragr. 11). La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport que le centre de coordination de l'armée a enquêté, à ce jour, sur trois des cinq cas de présomption de recrutement forcé, à la suite de quoi il a classé l'une des affaires sans suite et, dans les deux autres, «deux personnes ont été restituées à la garde de leurs parents», sans qu'aucune poursuite n'ait manifestement été exercée à l'égard des responsables. Le gouvernement indique qu'une enquête a été ouverte au sujet des deux autres cas de recrutement forcé et que le seul cas présumé de travail forcé imposé par l'armée fait actuellement l'objet d'une enquête interne, dont les résultats doivent être communiqués au chargé de liaison par intérim;
- le gouvernement déclare dans son dernier rapport que, parmi les 50 (cinquante) plaintes pour travail forcé ou recrutement forcé déposées en 2004, 23 mettaient en cause les forces armées et, dans deux des quinze cas de recrutement forcé par l'armée, «des dispositions ... ont été prises à l'encontre de ceux qui avaient pratiqué un recrutement contraire à la législation et au règlement en vigueur»;
- certains éléments contenus dans le rapport du gouvernement et les tableaux qui y sont joints (annexes E et G) tendent à démontrer que «des mesures ont été prises» à l'encontre d'officiers et d'autres membres de l'armée dans 17 affaires de recrutement forcé en 2002 et dans cinq affaires de travail forcé en 2003.

26. Compte tenu de ce qui précède, la commission est extrêmement préoccupée de constater que les évaluations faites par les équipes d'observation sur le terrain et le Comité d'application de la convention n° 29, de même que celles faites jusqu'à présent par le Centre de coordination des armées, semblent visiblement manquer d'indépendance et de crédibilité. La commission note avec préoccupation que, d'après le rapport soumis pour discussion au Conseil d'administration à sa 294^e session, en novembre 2005 (document GB.294/6/2), les événements récents «ont gravement compromis la faculté du chargé de liaison par intérim de s'acquitter de ses fonctions» (paragr. 7) et, bien qu'il continue de recevoir des plaintes de la part des victimes ou de leurs représentants, dénonçant la persistance du travail forcé ou du recrutement forcé, le chargé de liaison se trouve dans l'impossibilité de soumettre ces cas aux autorités compétentes pour examen comme il le faisait par le passé parce que le -gouvernement a désormais pour politique d'exercer des poursuites contre toute personne qui dépose ce que les autorités qualifient de «plainte infondée» pour travail forcé (paragr. 8).

27. La commission se rallie pleinement au point de vue exprimé par le Conseil d'administration, selon lequel il est impératif que le gouvernement cesse de poursuivre les personnes qui portent plainte pour avoir été victime de travail forcé et qu'il s'emploie plutôt à prendre des mesures plus énergiques afin que ce soit les auteurs de ces pratiques qui soient poursuivis. Cela suppose que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre en place des procédures crédibles, équitables et plus efficaces d'investigation des allégations de travail forcé, en particulier celles qui mettent en cause l'armée. A cet égard, la commission prie également le gouvernement de coopérer plus étroitement avec le chargé de liaison par intérim et le Bureau. Elle réaffirme l'importance qu'il y a d'instituer un mécanisme, comme celui du Facilitateur, en tant qu'organe crédible pour traiter des plaintes, protéger les victimes et imposer des sanctions à l'égard de ceux qui ont imposé du travail forcé.

IV. Remarques finales

28. Outre la communication de la CISL datée du 31 août 2005, à laquelle elle s'est référée plus haut, la commission prend note de l'appréciation générale du chargé de liaison par intérim sur la situation concernant le travail forcé, appréciation selon laquelle «se fondant sur les informations dont il dispose, le chargé de liaison estime que, malgré certaines améliorations constatées depuis que la commission d'enquête a eu lieu, ... le travail forcé ... reste largement répandu dans tout le pays, particulièrement dans les zones frontalières où l'armée est fortement présente» (document GB.292/7/2, paragr. 8).

29. La commission prend également note des conclusions concernant le Myanmar adoptées par le Conseil d'administration à sa 294^e session, en novembre 2005. Dans ses conclusions, le Conseil d'administration déclare que le sentiment général qui prévaut est celui d'une grave préoccupation devant la dégradation de la situation. Les membres du Conseil d'administration ont exprimé en particulier leur inquiétude et leurs critiques suite aux menaces dont le chargé de liaison par intérim et le Facilitateur informel ont fait l'objet et qui ont eu pour effet de paralyser son action et l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions. Plusieurs membres du Conseil d'administration ont estimé que le seul moyen qui reste à l'Organisation, compte tenu des nouveaux développements extrêmement inquiétants, est de charger la Conférence elle-

même de revoir les mesures qu'elle a adoptées dans sa résolution de 2000 sur la base de l'article 33 de la Constitution, en inscrivant spécifiquement un point à cette fin à l'ordre du jour de la Conférence de 2006 en vue de revoir ces mesures et, le cas échéant, les renforcer. Toutefois, compte tenu de la volonté exprimée par le représentant du gouvernement de coopérer, et du fait que toute initiative visant à faire adopter des mesures par la Conférence devra en tout état de cause être confirmée à sa prochaine session, le Conseil d'administration a demandé entre autres choses que les instances gouvernementales du Myanmar à leurs différents niveaux, y compris au niveau le plus élevé, mettent à profit le temps qui reste jusqu'en mars 2006 pour rétablir un dialogue effectif avec le Bureau international du Travail.

30. ***La commission se rallie pleinement au point de vue exprimé par le Conseil d'administration et veut croire que, en déférant aux demandes d'ordre pratique très explicites qu'elle lui adresse, le gouvernement démontrera son engagement sincère en faveur d'une solution – qui existe indéniablement – à ce problème particulièrement ancien de travail forcé.***

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session.]

Nigéria

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Article 1 a) de la convention. Mesures de coercition politique ou sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment des opinions opposées à l'ordre établi. 1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le décret n° 5 de 1979 sur l'ordre public contenait des dispositions selon lesquelles les rassemblements, réunions et défilés sur la voie publique ou autre lieu public doivent être autorisés à l'avance et peuvent faire l'objet de certaines restrictions qui, si elles ne sont pas respectées, donnent lieu à une peine de prison (comportant l'obligation de travailler). La commission note que la loi sur l'ordre public, chapitre 382, législation de la Fédération du Nigéria, 1990, jointe au rapport du gouvernement, impose les mêmes restrictions à l'organisation de rassemblements, réunions et défilés publics (art. 1 à 4), les infractions étant passibles d'une peine d'incarcération (art. 3 et 4(5)).

La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre public, social ou économique établi. Elle se réfère à ce sujet aux paragraphes 133 à 140 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquels elle a fait observer que la convention n'interdit pas la punition, par des peines comportant du travail obligatoire, des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou s'engagent dans des actes préparatoires à la violence, mais que les peines comportant du travail obligatoire relèvent de la convention lorsqu'elles sanctionnent l'interdiction d'exprimer pacifiquement des opinions ou de manifester une opposition au système politique, social ou économique établi. L'expression d'opinions et la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre établi se faisant souvent dans le cadre de réunions et de rassemblements divers, il s'ensuit que les restrictions qui affectent l'organisation de ces réunions et rassemblements peuvent donner lieu à des problèmes analogues concernant l'application de la convention, si ces restrictions sont assorties de sanctions comportant du travail obligatoire.

La commission espère, par conséquent, que les mesures nécessaires seront prises pour mettre les dispositions de la loi sur l'ordre public en conformité avec la convention. Bien que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune infraction aux dispositions de la loi n'a jamais été constatée, la commission prie le gouvernement, en attendant la modification de celle-ci, de fournir des informations sur son application dans la pratique, en indiquant notamment les condamnations prononcées pour infraction à ces dispositions ainsi que les peines infligées.

2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi de 2002 sur le Conseil de la presse nigériane (amendement), 2002, imposait des restrictions aux activités des journalistes passibles, en cas de violation, de peines d'incarcération (art. 19(1) et (5)(a)) comportant l'obligation de travailler. Tout en notant l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle aucun journaliste n'a jamais été condamné en vertu de cette loi, et se référant aux explications qu'elle donne au point 1 de la présente observation, ***la commission réitère l'espoir que des mesures seront prises pour abroger ou modifier ces dispositions de manière à rendre la législation conforme à la convention. Dans l'attente d'une telle modification, elle prie le gouvernement de continuer à lui donner des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, en indiquant en particulier toute condamnation prononcée en vertu de la loi susmentionnée ainsi que les peines infligées.***

3. La commission avait précédemment noté que le Groupe d'investigation sur les violations des droits de l'homme, constitué en 1999, avait terminé ses travaux et fait parvenir son rapport au gouvernement fédéral qui devait publier un livre blanc à ce sujet. ***La commission saurait gré au gouvernement de faire parvenir une copie du rapport du groupe d'investigation et du livre blanc dès qu'il sera publié.***

Article 1 c) et d). Sanction pour manquement à la discipline du travail et participation à des grèves. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée aux dispositions suivantes: article 81(1)(b) et (c) du décret de 1974 sur le travail, aux termes duquel un tribunal peut ordonner l'exécution d'un contrat de travail et la consignation d'une garantie en contrepartie de l'exécution de la quotité du contrat restant à exécuter, une peine d'emprisonnement pouvant

être prononcée contre toute personne n'ayant pas déféré à cet ordre; article 117(b), (c) et (e) de la loi sur la marine marchande, aux termes duquel les gens de mer sont passibles d'une peine de prison comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail, même si le navire n'a pas été mis en péril ou si la sécurité des personnes n'a pas été menacée; article 17(2)(a) de la loi de 1990 sur les conflits du travail, chapitre 432, en vertu duquel la participation à une grève est passible d'une peine d'incarcération comportant dans certains cas l'obligation de travailler.

La commission avait pris note des indications du gouvernement, selon lesquelles le Conseil consultatif national du travail était en train de revoir l'ensemble de ces dispositions. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la révision de la législation du travail est terminée et a été soumise au gouvernement fédéral pour qu'il prenne les mesures nécessaires. **La commission exprime le ferme espoir que les dispositions législatives susmentionnées seront modifiées dans un proche avenir et que la législation sera mise en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés à cet égard.**

Ouganda

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Abolition des pratiques relevant de l'esclavage.* La commission s'était référée précédemment aux agissements présumés de l'«Armée de résistance des Seigneurs» (Lords' Resistance Army – LRA), qui enlèverait des enfants des deux sexes, les forcerait à travailler et à servir comme gardes, soldats ou concubines, et accompagnerait ces agissements d'actes de violence, de viols et même de meurtres sur la personne de ces enfants.

Selon les indications données par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2000, des enlèvements ont eu lieu dans la partie nord du pays, les zones les plus touchées étant les districts de Lira, Kitgum, Gulu et Apac. La commission avait noté que, d'après le rapport de l'UNICEF de 1998, plus de 14 000 enfants auraient été enlevés dans les districts du nord de l'Ouganda. Le gouvernement a déclaré que ces enlèvements d'enfants à grande échelle ont été l'un des aspects les plus tragiques du conflit qui sévit dans la partie nord du pays, où ces êtres innocents et vulnérables sont utilisés comme enfants soldats, boucliers humains, otages ou encore à des fins d'exploitation sexuelle. Le gouvernement a précisé que la plus forte proportion des enfants enlevés se trouvait dans la tranche d'âge des 10 à 15 ans, les cibles privilégiées étant les garçons de 8 à 15 ans.

La commission avait pris note de mesures positives prises par le gouvernement pour prévenir de telles pratiques, parmi lesquelles l'action déployée en vue d'une prise de conscience de la part des communautés et des autorités politiques et militaires présentes dans les zones de conflit armé sur la manière de traiter les enfants; incitation au règlement pacifique des conflits et, en corollaire, au respect des droits de l'enfant; mise en place de comités de gestion des situations de crise dans tous les districts concernés; campagne sur la préparation aux situations de crise et sur les questions de sécurité. Le gouvernement a ajouté que les enfants enlevés et retrouvés étaient placés dans des centres d'accueil, où ils étaient pris en charge pour être rendus à leur famille et retourner à l'école; qu'une action de réinsertion était organisée en leur faveur et qu'ils bénéficiaient d'une formation professionnelle les aidant à retrouver leur place dans la société.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a ratifié en 2002 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il indique également qu'une étude thématique a été menée sur le travail des enfants et le conflit armé dans les districts de Gulu, Masindi, Lira et Bundibugyo, dont les conclusions seront prises en considération dans les programmes d'action ou les stratégies visant le problème d'enlèvement d'enfants, dans le contexte des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement entend également s'associer, à travers le programme IPEC de l'OIT, au programme sur le travail des enfants et les conflits armés dans la région des Grands Lacs.

Prenant note de ces informations, la commission ne peut qu'observer une fois de plus que la persistance et l'ampleur des pratiques d'enlèvement d'enfants et d'imposition de travail forcé constituent de graves violations de la convention, puisque les victimes sont forcées d'accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de leur plein gré, qu'elles accomplissent ce travail dans des conditions particulièrement dures, aggravées par des mauvais traitements pouvant aller jusqu'à la torture et la mort, ou encore sous forme d'une exploitation sexuelle. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à ces pratiques et assurer que, conformément à l'article 25 de la convention, les personnes responsables d'avoir imposé du travail forcé soient punies de sanctions pénales.**

2. Dans des commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission a fait observer qu'en vertu de l'article 2(1) du décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural toute personne valide se trouvant au chômage peut être placée dans un établissement agricole et être appelée à exécuter certains services, et qu'en vertu de l'article 15 du même décret toute personne qui omet ou refuse de vivre dans un établissement agricole ou qui déserte ou quitte un tel établissement sans autorisation se rend coupable d'une infraction passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret susmentionné était en voie d'abrogation, du fait de la réforme à laquelle procédait la Commission de réforme de la législation de l'Ouganda et qui aurait dû être menée à bien en 2001. **La commission veut croire que le décret en question sera abrogé dans un proche avenir et elle prie le gouvernement de communiquer copie du texte abrogatoire dès que celui-ci aura été adopté.**

3. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 33 du règlement de 1969 sur les conditions de service des officiers des forces armées le conseil compétent peut autoriser les officiers à donner leur démission à tout moment de leur période d'engagement. Le gouvernement a indiqué que le règlement de 1969 en question a été remplacé par le règlement n° 6 de 1993 sur les conditions de service des officiers de l'armée de résistance nationale, dont l'article 28(1) contient une disposition analogue à celle de l'article 33 du règlement de 1969. Le gouvernement a indiqué que tout officier qui demande à résilier son engagement doit en donner les raisons, sur la base desquelles le conseil apprécie s'il décide d'accéder ou non à la requête. Se référant aux explications données aux paragraphes 67 à 73 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission observe que les militaires de carrière, qui se sont engagés volontairement, ne peuvent être privés

du droit de résilier leur engagement en temps de paix soit à des intervalles déterminés, soit moyennant un préavis raisonnable, sous réserve des conditions qui peuvent être normalement exigées pour assurer la continuité du service. **La commission exprime donc l'espoir que les mesures nécessaires seront prises en vue de modifier l'article 28(1) du règlement n° 6 de 1993, de manière à le rendre conforme à la convention. Dans l'attente de telles modifications, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet article 28(1) dans la pratique, en signalant notamment les critères appliqués par le conseil pour décider de l'acceptation ou du rejet de la demande, et de communiquer copie du texte intégral dudit règlement.**

4. La commission avait précédemment noté qu'en vertu des dispositions de l'article 5(2)(a) et (b) du règlement de 1969 sur les conditions de service dans les forces armées (hommes) la durée de l'engagement des hommes admis avant l'âge apparent de 18 ans peut courir jusqu'à l'âge de 30 ans. La commission a pris note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition a été abrogée suite à l'adoption du règlement n° 7 de 1993 sur les conditions de service dans l'armée nationale de résistance (hommes), dont l'article 5(4) dispose qu'une personne de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans ne peut être engagée dans l'armée ougandaise. **La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir communiquer copie dudit règlement avec son prochain rapport.**

Article 2, paragraphe 2 c). La commission a pris note des informations du gouvernement concernant l'emploi des prisonniers. **Elle prie le gouvernement de communiquer, avec son prochain rapport, copie des dispositions de la loi sur les prisons (chap. 313) qui réglementent cette question.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session.]

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à la législation suivante:

- i) la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité habilitant le pouvoir exécutif à restreindre l'association ou la communication entre les individus, sans considération de délit et sous la menace de peines comportant du travail obligatoire;
- ii) les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56A du Code pénal habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité en son nom ou pour la soutenir deviennent eux-mêmes illégaux et passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation d'accomplir un travail);
- iii) l'article 16(1)(a) de la loi de 1964 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), en vertu duquel il peut être interdit aux travailleurs employés dans des «services essentiels» de mettre fin à leur contrat de service, même moyennant préavis; les articles 16, 17 et 20A de la même loi, en vertu desquels la grève peut être interdite dans divers services qui, bien qu'incluant ceux généralement reconnus comme essentiels, s'étendent aussi à d'autres, et qui punissent l'infraction à cette interdiction d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation d'accomplir un travail).

La commission prend note de la déclaration réitérée du gouvernement dans ses rapports, à l'effet que la législation du travail a été révisée en vue d'améliorer l'application de la convention mais que la législation révisée se trouve toujours à l'état de projet de loi. Elle note également que le gouvernement indique que la réforme de la législation du travail, qui est en cours depuis plus de dix ans, en est aujourd'hui au niveau des principes de base des lois, qui ont été rédigés selon la procédure gouvernementale actuelle. Le gouvernement indique également que des projets de lois ont été élaborés pour les quatre lois portant sur le travail, y compris la loi sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), et exprime l'espoir que ses lois seront bientôt mises en application.

La commission prend note de ces indications et demande au gouvernement de préciser les mesures prises ou envisagées pour abroger ou amender les dispositions ci-dessus de la loi sur l'ordre public et la sécurité n° 20 de 1967 et du Code pénal.

La commission veut croire que des mesures seront enfin prises pour abroger ou réviser les dispositions susmentionnées et que la législation sera mise en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de la législation révisée dès qu'elle aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

I. Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention

A. Servitude pour dettes

1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des difficultés de mise en œuvre de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA). La commission prend note des communications de la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et de la Fédération syndicale du Pakistan (APTUF), en date des 26 avril et 14 mai 2005, respectivement. Ces communications, qui contiennent des commentaires sur l'application de la convention, ont été transmises en juin et en juillet 2005 au gouvernement pour qu'il puisse formuler les observations qu'il

souhaiterait sur les questions soulevées dans les communications. Entre autres, l'APTUF a fait observer que la loi sur l'abolition du système de travail en servitude n'est pas appliquée et l'APFTU a également indiqué que les lois, y compris celles relatives au travail en servitude, ne sont pas appliquées, faute d'un système approprié d'inspection du travail. Dans la mesure où les commentaires du gouvernement sur ces communications n'ont pas été reçus à ce jour, la commission espère qu'il les fournira dans son prochain rapport.

2. La commission note la politique et le plan nationaux d'action du gouvernement pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies de 2001 que le gouvernement a communiqués avec son dernier rapport. La commission note que, dans le cadre du plan d'action, une commission nationale pour l'abolition du travail en servitude et la réinsertion a été instituée pour coordonner l'application du plan, avec les fonctions spécifiques suivantes:

- examiner l'application de la loi BLSA et du plan d'action;
- superviser l'action des comités de vigilance de district qui ont été mis en place en vertu de l'article 15 de la loi BLSA et du règlement de 1995 sur l'abolition du système de travail en servitude;
- répondre aux préoccupations des entités nationales et internationales qui s'occupent du travail en servitude et du travail forcé.

La commission prend note de l'indication du ministère du Travail qui figure dans son projet de politique sur la protection des travailleurs de 2005 selon laquelle la politique et le plan d'action nationaux de 2001 énoncent clairement les intentions et l'engagement du gouvernement d'appliquer pleinement la convention. Toutefois, la commission note que, selon la déclaration du ministère du Travail qui figure dans son document du 23 septembre 2002 sur la politique du travail, les objectifs et activités prévus dans la politique et le plan nationaux d'action de 2001 doivent être mis en œuvre activement.

Mise en œuvre de la politique et du plan nationaux d'action pour l'abolition du travail en servitude. 3. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement fait état d'initiatives récentes qu'il prend ou qu'il envisage de prendre pour lutter contre le travail en servitude, apparemment dans le cadre de la politique et du plan nationaux d'action de 2001, parmi lesquelles:

- la création d'une unité de service d'aide juridique au sein des départements du travail de Punjab et NWFP – ligne d'appel gratuite destinée à fournir orientations et aide juridique aux victimes de travail en servitude; par ailleurs il est envisagé d'engager des experts juridiques pour fournir une assistance juridique;
- lancement d'un programme de construction de logements à prix modérés pour les familles affranchies du travail en servitude dans le secteur agricole de Sindh, initiative qui facilitera aussi la réadaptation de ces familles;
- tenue d'ateliers de formation pour les fonctionnaires principaux de district et d'autres personnes intéressées afin d'accroître leurs capacités et de leur permettre d'élaborer des programmes, à l'échelle du district, pour identifier les travailleurs soumis à la servitude et activer les comités de vigilance de district; et
- incorporation de la question du travail en servitude dans les programmes d'études juridiques et les programmes des instituts de formation de la police et du service public, afin de sensibiliser à cette question les fonctionnaires des services judiciaires, de l'application des lois et du service public; et tenue de séminaires de renforcement des capacités.

4. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la loi BLSA, les fonctions d'inspection dans le domaine du travail en servitude ont été confiées à l'inspection ordinaire du travail, ainsi qu'aux fonctionnaires principaux et aux départements de police à l'échelle locale. La commission note également, à la lecture du document de 2001 sur le plan d'action, que le fonds créé en vertu du règlement de la BLSA a été mis en place et qu'un dépôt initial de 100 millions de roupies a été effectué. De plus, le gouvernement indique dans son rapport sur l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, reçu en janvier 2005, que la mise en place du fonds de lutte contre le travail en servitude a commencé, et qu'est en cours d'élaboration un projet de manuel à l'intention des agents d'exécution qui contient des orientations en vue de l'élaboration de propositions de financement du projet.

5. Tout en reconnaissant les initiatives du gouvernement pour tenter de combattre le travail en servitude, la commission espère que les mesures nécessaires sont prises ou envisagées pour garantir la pleine application de la politique et du plan nationaux d'action de 2001 pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations détaillées sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans la pratique – y compris copie des rapports pertinents sur l'ensemble des activités, institutions et mandats dont il est question dans le plan d'action. La commission demande aussi au gouvernement de préciser la situation actuelle des comités de vigilance de district, leur rôle dans l'inspection du travail, et leur lien avec l'inspection du travail. Prière également d'indiquer les mesures que les magistrats de district et les comités de vigilance de district prennent pour garantir l'application effective de la loi BLSA, et l'accomplissement de leurs autres fonctions prévues dans la loi BLSA et le règlement de 1995, et de communiquer copie des rapports de suivi et d'évaluation élaborés par la Commission nationale pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies.

Programme spécial d'action pour lutter contre le travail forcé et le travail en servitude. 6. La commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui a été reçu en janvier 2005, le gouvernement indique que depuis 2002 il mène avec l'assistance technique du BIT un programme spécial d'action de lutte contre le travail forcé et le travail en servitude. Le gouvernement indique que, dans le cadre de ce programme, le BIT, entre autres, dispense une formation, sur les droits de l'homme et les questions ayant trait au travail en servitude, aux Nazims de district, aux membres des comités de vigilance et aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire et de l'application des lois. Le BIT aide aussi le gouvernement à élaborer des partenariats avec les personnes intéressées, les employeurs et les travailleurs, fournit des services consultatifs en vue de la création d'un organisme national de haut niveau pour la lutte contre le travail forcé, et contribue au lancement de projets pilotes destinés à évaluer la faisabilité des approches qui ont été approuvées pour lutter contre ce problème. **La commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations plus détaillées et plus complètes sur ce programme et son application, y compris copie des plus récents rapports d'évaluation des activités et résultats des programmes.**

Servitude pour dettes: mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème. 7. La commission note que, dans le cadre de la politique et du plan nationaux d'action de 2001, une étude nationale visant à évaluer l'ampleur du travail en servitude devait être entamée avant janvier 2002. Elle note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que cette étude quantitative n'a pas été réalisée.

8. La commission prend note d'un rapport de 2004 sur une initiative du ministère du Travail et du BIT intitulé «Etudes d'évaluation rapide du travail en servitude dans différents secteurs au Pakistan». Ce rapport contient les résultats et les conclusions de plusieurs études d'évaluation rapide qu'ont menées d'octobre 2002 à janvier 2003 des équipes de chercheurs sociaux, sous les auspices du Forum de recherche sur le travail en servitude. Le forum a pour objectif d'enquêter sur l'existence et la nature du travail en servitude dans dix secteurs – agriculture, construction, tissage de tapis, briqueterie, pêcheries marines, exploitation minière, fabrication de verroterie, tanneries, travail domestique et mendicité – et d'en tirer des conclusions préliminaires. Le projet constituait la première phase d'un programme plus ample de recherches et était destiné à préparer la voie à des études sectorielles détaillées et à une enquête nationale pour déterminer l'existence du travail en servitude partout dans le pays, comme le prévoit le plan national d'action du gouvernement. Les études d'évaluation rapide ont mis essentiellement l'accent sur la servitude pour dettes mais ont aussi examiné d'autres formes de travail en servitude, et de travail forcé non lié à une dette.

9. La commission prend note de la conclusion du rapport, à savoir que l'examen des secteurs en question permet d'avoir des informations récentes sur le fonctionnement du système *peshgi* (avance de salaires) et sur son éventuel lien avec le travail en servitude et d'autres formes de travail forcé. Le rapport établit que le lien est «relativement faible» dans certains secteurs mais qu'il existe dans d'autres. Le rapport souligne aussi qu'il ressort de l'enquête qu'il existe «d'autres formes de travail en servitude et de coercition qui ne sont pas clairement liées au système *peshgi*».

10. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement, pour donner suite à la phase préliminaire du programme de recherche susmentionné, et conformément au mandat de la politique et du plan nationaux de 2001, mènera une étude statistique sur le travail en servitude dans tout le pays en utilisant une méthodologie valide, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organisations et les institutions de défense des droits de l'homme, et qu'il fournira des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Travail en servitude dans l'agriculture. 11. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, de l'avis du gouvernement, la législation du travail comportait des lacunes en ce qui concerne la main-d'œuvre du secteur agricole. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir d'autres informations sur cette question, de même que sur les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation, dans le cadre de l'élimination du travail en servitude dans l'agriculture.**

Travail en servitude des enfants. 12. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès enregistrés dans le cadre de l'accord entre le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC) et l'Association pakistanaise des fabricants et exportateurs de tapis (PCMEA), et dans le cadre de l'accord que le gouvernement a conclu en 1997 avec la Commission européenne et l'OIT en vue de l'adoption de mesures pour éliminer le travail des enfants en servitude. A propos de cette question et du problème général des enfants réduits en servitude, la commission constate que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. L'article 3 a) de cette convention indique que l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire». La commission estime que ce problème peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants est renforcée par le fait que cette convention oblige les Etats qui la ratifient à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. Par conséquent, la commission demande au gouvernement de se reporter à ses commentaires sur l'application de la convention n° 182.

B. Traite des personnes

13. La commission prend note avec intérêt de la promulgation de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes. Cette ordonnance, qui est entrée en vigueur en octobre 2002, sanctionne notamment la traite des personnes, qu'elle définit en partie comme étant les actes coercitifs qui visent à obtenir

un bénéficiaire ou à exploiter des personnes à des fins de divertissement, d'esclavage ou de travail forcé (art. 2(h) et 3); prévoit des sanctions en cas de traite des personnes, notamment des peines d'emprisonnement allant jusqu'à sept ans et, dans le cas de traite de femmes, jusqu'à dix ans, ainsi que des amendes (art. 3); prévoit des sanctions spécifiques en cas de traite perpétrée par des associations organisées de malfaiteurs (art. 4), et en cas de récidives (art. 5); prévoit le versement de dommages et intérêts aux victimes (art. 6); et prévoit que les tribunaux peuvent entendre de ces cas et prendre des sanctions (art. 8 et 10). **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport copie des dernières réglementations qui ont été promulguées pour mettre en œuvre l'ordonnance sur la prévention et la lutte contre la traite de personnes.**

Traite des personnes: mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème. 14. La commission prend note du rapport de 2005 de l'Organisation internationale pour les migrations intitulé «Data and Research on Human Trafficking: A Global Survey» (Données et recherches sur la traite des êtres humains: enquête mondiale). Ce rapport indique que le Pakistan continue d'être un important pays de destination pour les femmes qui sont victimes de traite, ainsi qu'un important pays de transit pour les personnes venant du Bangladesh et allant dans les pays du Moyen-Orient. Parmi ces personnes, des femmes sont victimes d'exploitation sexuelle. Le rapport indique que les hommes sont rarement considérés comme des «victimes de traite» mais, plus souvent, comme des migrants en situation irrégulière, et que cette lacune fait que l'on dispose d'un volume restreint de connaissances et de données sur la traite des hommes en Asie du Sud. Le rapport souligne que, alors que ces études contribuent à comprendre les causes, sources, destinations et conséquences de la traite des personnes, les statistiques actuelles sont dépassées ou relèvent de l'anecdote, et qu'il est urgent de mener à l'échelle nationale des études de référence complètes afin d'élaborer une base de données sud-asiatiques sur la traite des personnes. **Compte tenu de ces indications, la commission espère que le gouvernement entreprendra une étude nationale de référence sur la traite des personnes, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres organisations et institutions sociétales, et qu'il indiquera les progrès accomplis à cet égard.**

Mesures destinées à l'élimination effective de la traite des personnes. 15. La commission note avec intérêt que le gouvernement collabore avec l'OIM dans le cadre d'un programme d'action sur les questions relatives aux migrations, et qu'un des volets importants du programme est la question de la traite des personnes. La commission note qu'au douzième Sommet de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), qui s'est tenu en janvier 2004 à Islamabad, le gouvernement a approuvé la Déclaration d'Islamabad qui, entre autres, demande aux Etats Membres d'aller dans le sens d'une ratification prompte de la Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution, convention qui a été adoptée en 2002 (paragr. 19). La commission note aussi qu'en mai 2005 des représentants du gouvernement et d'autres participants de la cinquième Conférence ministérielle sud-asiatique ont adopté la Déclaration d'Islamabad sur la révision des mesures prises et sur l'action à mener. Entre autres, ils ont reconnu les déficiences et les difficultés d'application dans plusieurs domaines, y compris l'insuffisance de l'engagement, de la sensibilisation, des mesures et des ressources pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (paragr. 5(g)); et le manque de coopération et d'initiatives régionales de partenariat pour résoudre les problèmes, à l'échelle régionale, tels que la traite des femmes (paragr. 5(q)). **La commission espère que le gouvernement continuera de développer des politiques et de prendre des mesures pour éliminer effectivement la traite des personnes en droit et dans la pratique, conformément à la convention, et qu'il fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à cet égard.**

Traite des enfants. 16. La commission a pris note des allégations précédentes de la CISL, ainsi que des indications des rapports de l'OIM susmentionnés, selon lesquelles la traite d'enfants reste un problème grave au Pakistan. A propos de la traite d'enfants, comme elle l'a indiqué précédemment en ce qui concerne les enfants réduits en servitude, la commission demande au gouvernement de se référer à ses commentaires sur l'application de la convention n° 182.

II. Restrictions à la liberté de quitter son emploi

17. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée aux informations fournies par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 1999, selon lesquelles une commission tripartite chargée de la consolidation, de la simplification et de la rationalisation de la législation du travail devait examiner un projet de modification de la loi de 1952 sur les services essentiels (maintien), loi qui prévoit que les fonctionnaires qui mettent unilatéralement terme à leur emploi sans le consentement de l'employeur sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 2000 que le rapport final de cette commission était attendu pour fin septembre 2000. **Etant donné que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations sur cette question, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du rapport de la commission tripartite. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre conformes à la convention les lois fédérales et provinciales sur les services essentiels, et qu'il fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

18. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir copie des textes complets des ordonnances suivantes qui ont été adoptées en 2000: l'ordonnance n° XVII du 27 mai sur le retrait du service (facultés spéciales); l'ordonnance (modificatrice) n° XX du 1^{er} juin sur la fonction publique; et l'ordonnance (modificatrice) n° LXIII du 6 décembre sur le service obligatoire dans les forces armées.**

III. Article 25

Imposition de sanctions adéquates en cas d'exaction de travail forcé ou obligatoire

Application de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude. 19. La commission avait précédemment pris note des allégations contenues dans les communications de 2001 de la CISL selon lesquelles la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude n'avait pas été appliquée dans la pratique dans la mesure où peu de fonctionnaires l'appliquent car ils craignent la colère des propriétaires fonciers, si bien que ces derniers recourent au travail forcé en toute impunité. **Rappelant que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées, la commission demande de nouveau des informations sur le nombre d'inspections qui ont été réalisées dans le cadre de la loi susmentionnée, et sur les poursuites en justice qui ont été intentées contre les employeurs de personnes réduites en servitude, y compris copie des décisions de justice sur ces cas.**

Application de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes. 20. A propos de l'application de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, la commission prend note d'une déclaration devant la presse, en juin 2005, du ministre de l'Intérieur selon laquelle, de 2003 à mai 2005, 888 plaintes pour traite des personnes, dans le cadre de l'application de l'ordonnance susmentionnée, ont été enregistrées par l'Agence fédérale d'investigation; 737 auteurs présumés de traite ont été arrêtés; dans 336 de ces cas, les enquêtes qui ont été menées ont débouché sur des poursuites en justice, et ces poursuites ont abouti à 85 condamnations et quatre acquittements, les autres cas n'ayant pas encore été jugés. La commission note aussi à la lecture du rapport du secrétariat du Premier ministre, en date du 29 août 2005, intitulé «One Year Performance of the Government, August 2004 - August 2005» (Bilan du gouvernement pour août 2004 - août 2005), qu'une section sur la lutte contre la traite des personnes, contenue dans le chapitre intitulé «Improving Law and Order» (Améliorer la législation et l'ordre), indique ce qui suit:

Le gouvernement, par le biais de l'Agence fédérale d'investigation, a pris des mesures sévères pour lutter contre la traite des personnes ... En vue d'une action soutenue contre la traite des personnes, des unités de lutte contre la traite des personnes (ATU) ont été mises en place au siège de l'Agence fédérale d'investigation et dans les directions de zone. Ces unités sont chargées de faire appliquer la législation sur la prévention de la traite des personnes, à destination et en provenance du Pakistan. Afin d'obtenir l'appui de la société civile, des organisations non gouvernementales de premier plan ont aussi été mises à contribution pour fournir des informations et une assistance.

La commission prend aussi note de l'indication qui figure dans le rapport annuel de 2005 de la division juridique du ministère de la Loi, de la Justice et des Droits de l'homme selon laquelle, alors que le gouvernement a promulgué une ordonnance qui incrimine la traite des personnes, beaucoup doit être fait pour mettre en œuvre effectivement l'ordonnance.

21. La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations récentes sur l'application de l'ordonnance PCHTO, y compris des statistiques (nombre de plaintes pour traite de personnes qui ont été enregistrées, nombre de personnes qui ont été arrêtées, poursuites en justice intentées, condamnations obtenues, sanctions infligées et indemnités versées aux victimes) et copie de toutes les décisions de justice pertinentes. D'une manière plus générale, la commission espère que le gouvernement, conformément à l'article 25 de la convention, s'efforcera de déterminer si les sanctions prévues dans le cadre de l'ordonnance susmentionnée en cas de traite de personnes sont réellement appropriées, et de veiller à ce qu'elles le soient. La commission espère aussi que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que l'ordonnance PCHTO soit strictement appliquée, et qu'il fournira des informations à cet égard – entre autres, informations récentes sur l'évolution du système des unités de lutte contre la traite des personnes et évaluation des points forts et des points faibles de ce système.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

1. La commission a pris note des observations concernant l'application de la convention, communiquées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en septembre 2001 et transmises au gouvernement en octobre 2001 pour d'éventuels commentaires. Elle prend également note de la communication datée du 26 avril 2005 de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU), qui contient des commentaires sur l'application de la convention et qui a été transmise au gouvernement en juin 2005 afin qu'il puisse faire part de ses commentaires sur les questions soulevées. **La commission regrette que le gouvernement ne se soit pas référé à ces observations dans son dernier rapport et espère qu'il le fera dans le prochain.**

Article 1 c) et d) de la convention

Recours au travail forcé ou obligatoire pour manquement à la discipline du travail ou participation à une grève dans des services non essentiels. 2. Dans des commentaires antérieurs concernant la présente convention et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission avait noté que la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels (ESA) et les lois provinciales correspondantes interdisent aux salariés de quitter leur emploi, même avec préavis, sans le consentement de leur employeur, ainsi que de recourir à la grève, sous peine d'emprisonnement – emprisonnement qui peut comporter l'obligation de travailler. La commission avait également pris note de commentaires

formulés par la APFTU à propos de la convention, selon lesquels le gouvernement avait appliqué les dispositions de la loi ESA à des travailleurs employés dans des services non essentiels, et notamment dans divers services d'utilité publique, tels que la Compagnie de distribution d'eau et d'électricité (WAPDA), l'administration du port de Karachi, Sui Gas, les chemins de fer et les télécommunications, et que ces travailleurs ne peuvent ni démissionner ni faire la grève.

3. La commission prend note des explications données par le délégué travailleur du Pakistan à la Commission de la Conférence lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002), selon lesquelles la direction de la Compagnie d'électricité de Karachi et, d'une manière générale, des entreprises de télécommunications et des chemins de fer ont invoqué les dispositions de la loi ESA pour empêcher les travailleurs de faire valoir leurs revendications légitimes et s'opposer à toute forme de concertation sociale. Il a mentionné en particulier le cas des travailleurs de Quetta qui s'étaient mis en grève et avaient été arrêtés. La commission relève également que par communication du 26 avril 2005, la APFTU indique que les dispositions de la loi ESA continuent d'être invoquées pour interdire la grève dans des services non essentiels.

4. La commission note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence que la loi ESA était toujours en vigueur mais que la plupart des entreprises d'Etat, y compris la WAPDA et les entreprises du secteur des télécommunications, du pétrole et du gaz auxquelles elle s'applique, étaient en cours de privatisation et que la loi ne serait donc plus applicable une fois le processus de privatisation terminé. La commission relève que dans son dernier rapport, le gouvernement répète une fois encore que les dispositions de la loi ESA sont appliquées de manière restrictive.

5. La commission fait à nouveau observer, en se référant aux explications données aux paragraphes 110 et 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la convention ne protège pas les personnes responsables de manquements à la discipline du travail ou de grèves, qui compromettent le fonctionnement de services essentiels au sens strict, ou qui mettent en danger la vie ou la santé. Dans de tels cas, cependant, il faut qu'il y ait vraiment danger et non pas simple dérangement. En outre, tous les travailleurs concernés – qu'ils soient employés par les autorités fédérales, provinciales ou locales, ou dans des services d'utilité publique, y compris des services essentiels – doivent rester libres de mettre fin à leur emploi, moyennant un préavis raisonnable. Dans le cas contraire, une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties est transformée en un service imposé par la loi, ce qui est incompatible tant avec la présente convention qu'avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, également ratifiée par le Pakistan. La commission rappelle en outre que, dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elle a indiqué que la loi ESA inclut des services qui ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme, tels que la production de pétrole, les services des postes, les chemins de fer, les transports aériens et les ports. Elle prie depuis un certain temps déjà le gouvernement de modifier la loi ESA pour en limiter le champ d'application aux services essentiels au sens strict du terme. La commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule sur ce point sous la convention n° 87. **Elle réitère le ferme espoir que la loi ESA et les lois provinciales correspondantes seront abrogées ou modifiées dans un avenir proche de manière à les aligner sur la convention, et que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises à cet effet.**

6. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention sur les articles 54 et 55 de l'ordonnance n° XXIII de 1969 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement pouvant comporter l'obligation de travailler en cas de violation de l'une quelconque des clauses d'un accord, d'une sentence arbitrale ou d'une décision. La commission note que l'ordonnance sur les relations du travail (IRO) de 2002 a abrogé l'ordonnance de 1969 (art. 80). Elle constate avec intérêt, à la lecture du dernier rapport du gouvernement ainsi que des articles 65, 66 et 67 de l'IRO, que les peines d'incarcération ont été éliminées.

Embarquement forcé de marins. 7. Depuis 1960, date de la ratification de la convention par le gouvernement, la commission se réfère aux articles 100 à 103 de la loi de 1923 sur la marine marchande, en vertu desquels des peines comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées pour divers manquements à la discipline du travail, et les marins peuvent être embarqués de force à bord du navire pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prend note de la promulgation de l'ordonnance sur la marine marchande du Pakistan (PMSO) (n° LII de 2001). Elle constate que la PMSO contient toujours des dispositions, notamment les articles 204, 206, 207 et 208, qui punissent divers manquements à la discipline du travail, tels que l'absence sans congé, la désobéissance délibérée ou la «négligence» dans l'exercice de ses tâches, en concertation avec l'équipage, de peines comportant l'embarquement forcé des marins ainsi que de peines d'emprisonnement qui peuvent comporter l'obligation de travailler en vertu, entre autres, de l'article 3(26) de la loi de 1897 sur les clauses générales. **La commission regrette qu'après avoir reçu pendant plusieurs décennies des commentaires sur ce point le gouvernement a promulgué une nouvelle loi sans éliminer les divergences existant entre sa législation nationale et la convention. Elle espère que le gouvernement modifiera ou abrogera sans délai les dispositions de l'ordonnance de 2001, en vertu desquelles les marins ayant manqué à la discipline du travail peuvent être emprisonnés ou ramenés de force à bord de leur navire pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard. Le gouvernement est également prié de fournir une copie du règlement d'application promulgué en vertu de l'article 603 de l'ordonnance de 2001.**

Article 1 a) et e)

Travail forcé en tant que mesure de coercition politique. 8. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (art. 10 à 13), de l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications (art. 12, 23, 24, 27, 28, 30, 36, 56 et 59) et de la loi de 1962 sur les partis politiques (art. 2 et 7), qui confèrent aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires pour interdire la publication de certaines opinions et ordonner la dissolution d'associations, sous peine d'emprisonnement qui peuvent comporter l'obligation de travailler.

9. La commission prend note de la promulgation de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres, qui abroge l'ordonnance du Pakistan occidental sur la presse et les publications (art. 45). En vertu des dispositions de l'ordonnance de 2002, relatives à l'enregistrement, les agents de coordination de district sont tenus de refuser d'authentifier une déclaration, condition préalable pour publier un journal, lorsque cette déclaration a été déposée par une personne condamnée pour dépravation ou pour fraude fiscale (art. 10(2)(c)). Lorsque l'agent de coordination du district n'authentifie pas ou ne notifie pas le refus d'authentification d'une déclaration dans un délai de trente jours, cette déclaration est considérée comme étant authentifiée (art. 10(4)). Quiconque édite, imprime ou publie un journal en violation de l'ordonnance – par exemple sans avoir déposé sa déclaration ou sans que sa déclaration ait été authentifiée – est passible d'une peine d'emprisonnement (qui peut comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de six mois (art. 5 et 28). **Se référant au paragraphe 133 de l'étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport, s'agissant des dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 2002 sur la presse, les journaux, les agences de presse et les livres, les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que, conformément à l'article 1 a) de la convention, aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris le travail pénitentiaire) ne puisse être imposée en tant que mesure de coercition politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 5, 10(2)(c), 28 et 30 de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres, en précisant le nombre de personnes arrêtées et condamnées en vertu de ces dispositions, ainsi que le contenu détaillé de toutes décisions judiciaires qui pourraient permettre de définir ou de préciser la portée desdites dispositions. Le gouvernement est également prié de transmettre une copie du texte de tout règlement d'application de l'article 44 de l'ordonnance.**

10. S'agissant de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, la commission note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a expliqué à la Commission de la Conférence que ces deux lois étaient appliquées de façon extrêmement restrictive. La commission relève en outre dans les rapports annuels de 2003 et de 2005 de la Commission gouvernementale pour le droit et la justice, ainsi que dans son rapport n° 56, qu'à la suite d'une décision de la Cour suprême, la commission a approuvé et élaboré des propositions législatives visant à modifier certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et que des modifications proposées à d'autres textes, y compris la loi de 1962 sur les partis politiques, sont à l'étude. **La commission espère que ses préoccupations seront prises en considération lors des travaux de la Commission pour le droit et la justice. Plus généralement, la commission espère que le gouvernement ne tardera pas à prendre les mesures nécessaires pour aligner sur la convention les dispositions susmentionnées de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, et qu'il fera rapport sur les progrès réalisés. En attendant la modification de ces dispositions, le gouvernement est prié de fournir des informations actualisées sur leur application dans la pratique, en indiquant les affaires enregistrées, le nombre de condamnations et en fournissant des copies de toutes décisions de justice correspondantes.**

11. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique, à propos de la non-conformité de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels avec la convention, que «le Pakistan est en première ligne dans la guerre contre le terrorisme et qu'en guise de représailles des éléments sans scrupules tentent d'interrompre la chaîne d'approvisionnement du pétrole et du gaz naturel pour bloquer l'économie du pays». Elle note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a fait une déclaration allant dans le même sens à propos de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, à savoir que le Pakistan, «combattant en première ligne le terrorisme, il se trouve dans une situation politique extrêmement délicate» et que, dans les circonstances actuelles, il pourrait être impossible de modifier les lois et surtout celles qui ont trait à la sécurité du pays. La commission fait observer que ces lois, y compris la loi de 1923 sur la marine marchande, font l'objet de commentaires de sa part depuis que le gouvernement a ratifié la convention, en 1960, et qu'elles ont également fait l'objet de nombreux débats au sein de la Commission de la Conférence. En outre, elle tient à souligner que si la législation antiterroriste répond à la nécessité légitime de protéger la sécurité de la population contre le recours à la violence, elle peut néanmoins devenir un moyen de coercition politique et un moyen de punir l'exercice pacifique des droits civils et des libertés, tels que la liberté d'expression et le droit d'organisation. La convention protège ces droits et libertés contre la répression qui s'exerce au moyen de sanctions comportant une obligation de travailler, et un traitement strict des restrictions que la loi peut apporter à ces droits et libertés s'impose.

12. *La commission espère que le gouvernement ne tardera pas plus longtemps à prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de la législation nationale mentionnées ci-dessus en conformité avec la convention et qu'il indiquera les progrès réalisés.*

Recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discrimination religieuse. 13. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée aux articles 298B(I) et (2) et 298C du Code pénal, introduits en vertu de l'ordonnance n° XX de 1984 relative à l'interdiction et à la répression des activités anti-islamiques du groupe Qadiani, du groupe Lahori et des Ahmadis (interdiction et sanction), en vertu de laquelle toute personne appartenant à l'un de ces groupes, qui utilise des épithètes, une terminologie ou des titres propres à l'islam, est punie d'une peine d'incarcération (pouvant comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de trois ans. La commission a pris note du rapport présenté en 1996 à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies par le Rapporteur spécial sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (document E/CN.4/1996/95. Add.1 du 2 janvier 1996), qui indique que, selon de nombreuses sources non gouvernementales, les activités religieuses de la communauté ahmadi sont gravement restreintes et que de nombreux Ahmadis auraient fait l'objet de poursuites en vertu de l'article 298C du Code pénal (paragr. 41). Elle a également pris note de la conclusion du Rapporteur spécial, selon laquelle les lois nationales qui ont trait aux minorités religieuses risquent de favoriser ou d'encourager l'intolérance au sein de la société et que la loi spéciale qui est appliquée à la minorité ahmadi est pour le moins discutable.

14. La commission avait noté les déclarations réitérées du gouvernement dans ses rapports, selon lesquelles la discrimination religieuse n'existait pas et était interdite par la Constitution, laquelle garantissait l'égalité des citoyens et les droits fondamentaux des minorités qui vivent dans le pays. Le gouvernement ajoute que, si elles respectent la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs, les minorités ont le droit de professer et de propager leur religion ainsi que d'établir, de soutenir et de gérer leurs institutions religieuses. Selon le gouvernement, le Code pénal impose la même obligation à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, de respecter les sentiments religieux d'autrui et punit les actes qui heurtent les sentiments religieux des autres citoyens. Le gouvernement indique que les rites religieux visés dans l'ordonnance n° XX ne sont interdits que s'ils sont pratiqués en public et non s'ils sont pratiqués en privé, sans provoquer autrui.

15. Tout en prenant note de cette information, la commission souligne à nouveau, en se référant aux explications apportées aux paragraphes 133 et 141 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la convention n'interdit pas qu'une peine assortie d'une obligation de travailler soit infligée à des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou préméditent des actes de violence. En revanche, lorsque des sanctions comportant du travail obligatoire visent l'expression pacifique d'opinions religieuses ou lorsqu'elles frappent plus sévèrement, voire exclusivement, certains groupes définis selon des critères sociaux ou religieux (quelle que soit l'infraction commise), ces sanctions relèvent de la convention. ***La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises au sujet des articles 298B et 298C du Code pénal, de manière à assurer le respect de la convention. En attendant la modification de ces dispositions, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations factuelles actualisées et détaillées sur l'application, dans la pratique, des dispositions des articles 298B et 298C du Code pénal, en indiquant les affaires enregistrées et le nombre de personnes condamnées et en joignant la copie des décisions de justice.***

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pénales encourues par les marins en cas d'infractions diverses à la discipline du travail. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1978, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur les marins étrangers, aux termes desquelles un marin qui appartient à l'équipage d'un navire étranger qui quitte le bord sans autorisation ou commet d'autres infractions à la discipline encourt une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler (art. 2, paragr. 1, 3, 4 et 5). La commission a également mentionné l'article 1 de la même loi et l'article 161 de la loi révisée sur la marine marchande (chap. 242) (consolidée dans la loi n° 67 de 1996), en vertu desquels un marin étranger qui déserte peut être ramené de force à bord du navire.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, et comme elle l'a expliqué dans les paragraphes 117 à 119 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, les seules peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) compatibles avec la convention sont celles qui sanctionnent les actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes, et en aucun cas les actes relevant plus généralement des manquements à la discipline du travail tels que la désertion, l'absence sans autorisation ou la désobéissance. De même, elle a fait valoir que les dispositions en vertu desquelles les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire ne sont pas compatibles avec la convention.

La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle de nombreuses demandes concernant les commentaires de la commission ont été communiquées au Département des transports en vue de réviser les dispositions en cause, la législation mentionnée relevant de ce ministère qui est chargé de son application. Elle note également que le gouvernement se dit à nouveau déterminé à modifier ces dispositions dans le

cadre de la révision générale de la législation du travail entreprise avec l'assistance technique du BIT et qu'il espère que ces dispositions seront modifiées en 2005 ou 2006.

Pretenant note de ces indications, la commission espère vivement que les dispositions mentionnées de la loi sur les marins étrangers et de la loi sur la marine marchande seront bientôt mises en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de faire un rapport sur les progrès réalisés en la matière.

Paraguay

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

1. *Articles 1 et 2, paragraphe 1, de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé sa préoccupation face à l'existence de situations de servitude pour dettes dans les communautés indigènes du Chaco. La commission a noté que le gouvernement a fourni une copie des communications qu'il a adressées au ministère de l'Intérieur, au Procureur général de l'Etat, à la Cour suprême de justice et aux Chambres des députés et des sénateurs ainsi qu'à la Fédération de la production, de l'industrie et du commerce (FEPRINCO) et à l'Association rurale du Paraguay (ARP), organisation d'employeurs représentative des propriétaires de domaines agricoles situés dans le Chaco. Dans ces communications, le ministère de la Justice et du Travail a demandé «que toutes les informations disponibles sur ces allégations lui soient fournies dans les plus brefs délais».

La commission a noté d'après le rapport que, le Procureur général de l'Etat est conscient de la problématique des conditions de travail dans lesquelles se trouvent certaines communautés indigènes du Chaco et du fait que l'inspection des domaines du Chaco devrait être menée de toute urgence. Le gouvernement a également indiqué que le ministère de la Justice et du Travail a prévu de réaliser cette inspection.

La commission a considéré que la servitude pour dettes constitue une grave violation de la convention. *Elle veut croire que le gouvernement fournira des informations sur les résultats de l'inspection menée dans les domaines du Chaco, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs indigènes de cette région contre la servitude pour dettes et qu'il fournira des informations sur les progrès obtenus à cette fin.*

2. *Article 2, paragraphe 2 c).* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article 39 de la loi n° 210 de 1970 selon lequel les prisonniers ont l'obligation de travailler. L'article 10 de cette loi considère comme prisonnier non seulement la personne condamnée, mais également celle soumise à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire. La commission a précédemment signalé que, selon l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, un travail ou un service ne peut être exigé d'un individu que comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire. Les détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ne doivent pas être obligés de réaliser un quelconque travail.

Dans son rapport, le gouvernement a réitéré les informations selon lesquelles le nouveau Code pénitentiaire, actuellement à l'étude, remplacerait la loi n° 210 de 1970. *La commission prie le gouvernement de communiquer copie du Code pénitentiaire dès son adoption.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pérou

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

1. *Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail forcé des communautés indigènes.* Dans des observations qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission s'est référée à l'existence de pratiques de travail forcé (esclavage, servitude pour dettes ou servitude proprement dite) auxquelles seraient soumis des membres des communautés indigènes, en particulier dans la région de l'Atalaya, dans des secteurs comme l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière.

Dans son observation de 1993, la commission avait pris note du rapport final de la commission multisectorielle instituée en vertu de la résolution 083-88-PCM et composée de représentants des ministères du Travail, de la Justice et de l'Agriculture, et de l'Institut péruvien des questions indigènes, – rapport communiqué par le gouvernement. Le rapport avait établi que les communautés indigènes d'Atalaya qualifiées de «captives» sont réduites à une situation de servitude à l'intérieur d'exploitations agricoles ou forestières, grandes ou moyennes, et constituent une main-d'œuvre gratuite ou semi-gratuite, dans le cadre du système de «habilitación» ou «enganche». Dans ce système, le patron fournit à l'indigène, à titre d'avance, des instruments de travail, des aliments ou de l'argent pour que ce dernier puisse extraire du bois et ainsi, en théorie, rembourser sa dette initiale et tirer un revenu. Astreints à payer la dette initiale plus les intérêts, les indigènes restent définitivement prisonniers du cercle vicieux de l'exploitation et de la misère. Selon le rapport, 17 exploitations ont été dénoncées pour avoir comme mode de relation de travail l'esclavage et la servitude. A propos des conditions de travail, le rapport indiquait que les indigènes travaillent de dix à douze heures par jour et, qui plus est, ne perçoivent pas le salaire minimum vital et ne sont pas rémunérés pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent. De plus, les dispositions de la législation du travail relatives à la sécurité sociale et à la sécurité et l'hygiène ne sont pas respectées. Le rapport signalait aussi la difficulté ou l'impossibilité, pour les indigènes, de se déplacer librement à l'extérieur de l'exploitation ou

du campement et dénonçait l'emprisonnement pour dettes dans des cachots improvisés dans l'enceinte des exploitations. Le rapport concluait que la situation dans la région d'Atalaya nécessitait une action urgente de l'Etat.

En 1998, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération mondiale du travail (CMT) qui faisait aussi état du travail forcé auquel étaient soumises les communautés indigènes Ashaninka, dans les conditions susmentionnées.

Dans son observation de 2003, la commission, prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles des sanctions administratives et pénales avaient été infligées aux responsables de l'imposition de travail forcé, avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées, sur les procédures en cours et de communiquer copie des décisions judiciaires sanctionnant l'imposition de travail forcé.

La commission prend note du document intitulé «Le travail forcé dans l'extraction du bois en Amazonie péruvienne», publié en 2004 dans le cadre du Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé. Ce document, que le gouvernement a validé, confirme les allégations convergentes relatives à l'existence de travail forcé, principalement dans les travaux d'extraction illicite du bois, dans diverses régions du bassin amazonique péruvien. Actuellement, deux des départements les plus durement touchés par ce type de relation de travail sont Ucayali et Madre de Dios. Le nombre de personnes dans cette situation serait d'environ 33 000, pour la plupart originaires des différents groupes ethniques de l'Amazonie péruvienne. Le document confirme également la pratique du système de «habilitación-enganche» et décrit la situation des travailleurs qui se trouvent dans les zones proches des lieux d'habitation des communautés indigènes et à l'intérieur des camps d'extraction du bois. Dans des cas extrêmes, moins fréquents, des indigènes sont capturés et contraints à travailler dans les exploitations de bois, mais la plupart de ces cas relèvent des deux situations suivantes.

La première situation relevant du système de «habilitación» est celle dans laquelle le travailleur qui coupe le bois est séparé de l'industriel forestier qui finance l'activité en recourant à plusieurs intermédiaires. L'avance (argent, produits manufacturés, etc.) est versée à une communauté indigène en échange d'une certaine quantité de bois qui doit être livrée pendant la saison d'extraction du bois ou à la fin de la coupe. Dans beaucoup de cas, la valeur monétaire du bois n'est pas précisée. C'est à partir du moment où une avance est donnée que commence le mécanisme d'endettement («enganche»). On trompe les travailleurs (on leur dit qu'ils ne réalisent pas les tâches qui étaient convenues) en sous-évaluant la quantité ou la qualité du bois qui a été coupé, de sorte que, pour pouvoir payer sa «dette», la communauté doit soit livrer davantage de bois soit envoyer d'autres travailleurs à l'exploitation forestière. Ainsi, la «dette» en cours peut servir à obliger, pendant des décennies ou des générations, des indigènes à travailler.

Dans la deuxième situation, il y a transfert de travailleurs à une exploitation forestière éloignée. D'une manière générale, les travailleurs sont amenés de Puno, Cuzco ou Puerto Maldonado. Dans l'exploitation forestière, ils doivent effectuer des achats (biens de subsistance, outils) dont le prix peut être de 100 à 200 pour cent supérieur à ceux qui sont pratiqués dans les localités urbaines. Il leur est donc impossible de payer ces achats. Lorsqu'ils essaient de s'enfuir de l'exploitation avant la fin de la saison de coupe, il peut être fait recours à la violence pour les en empêcher. A la fin de la récolte, les travailleurs ont des dettes supérieures à leur salaire et sont obligés de revenir l'année suivante pour payer leurs dettes en livrant davantage de bois.

Le document indique aussi que ce sont de grandes entreprises internationales, ou des groupes industriels forestiers puissants qui financent les activités d'extraction de bois.

Mesures prises par le gouvernement. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement, après avoir examiné le document «Le travail forcé dans l'extraction du bois dans l'Amazonie péruvienne», a indiqué qu'il s'engageait à prendre les mesures nécessaires pour éliminer le travail forcé. La commission prend note de la création de la Commission nationale intersectorielle pour l'élimination du travail forcé (résolution suprême n° 028-2005-TR) qui vise à enquêter sur ce problème et à l'analyser en vue de l'élaboration d'un plan d'action. La commission note avec intérêt que le projet de plan d'action national pour l'élimination du travail forcé a été élaboré et que, en vertu de la résolution suprême n° 056-2005, la phase de validation sociale a été approuvée et devra s'achever dans un délai de 90 jours ouvrables.

La commission observe que les graves problèmes qui persistent nécessitent des mesures énergiques et soutenues de la part des autorités. Elle espère que les mesures prises permettront de lutter efficacement contre les pratiques par lesquelles de nombreux travailleurs sont soumis au travail forcé. La commission espère également que le gouvernement fournira des informations sur la validation et la mise en œuvre du plan d'action pour l'élimination du travail forcé.

Article 25. Sanctions en cas d'imposition de travail forcé. La commission note que, en réponse à son observation précédente, le gouvernement indique qu'aucune plainte pour exaction de travail forcé n'a été enregistrée. Etant donné que l'existence de ces situations a été constatée, l'absence de sanction indique que le système judiciaire est incapable d'examiner ces pratiques et d'en sanctionner les coupables. La commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la convention, le gouvernement a l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prises à l'encontre des personnes déclarées coupables d'avoir exigé illégalement du travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir l'application de cet article de la convention. ***La commission veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement indiquera le nombre de cas de***

travail forcé qui ont été dénoncés, l'évolution du traitement de ces cas et, en particulier, la proportion de plaintes qui ont débouché sur des poursuites pénales, ainsi que le nombre de condamnations qui ont été décidées.

2. *Travail forcé des enfants dans les mines et les laveries d'or de Madre de Dios.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des initiatives que le gouvernement avait prises pour mettre un terme aux migrations de populations rurales des départements de Cuzco et Puno en direction du département de Madre de Dios, migrations qui favorisent le phénomène du travail des enfants dans des centres miniers, dans des conditions assimilables à du travail forcé. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur toute autre mesure prise pour éliminer totalement le travail forcé de mineurs dans cette zone.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la Direction du travail et de la promotion de l'emploi de Madre de Dios a décidé de mener des opérations pour savoir si des enfants travaillent dans les différents centres aurifères du secteur informel qui se trouvent sur les rives des fleuves Inambari et Madre de Dios. Le gouvernement indique aussi que des actions sont envisagées dans la région des fleuves de Tambopata et de Malinoski.

S'agissant du travail forcé d'enfants, la commission note que le Pérou a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et qu'il a communiqué son premier rapport sur l'application de cette convention. Etant donné que l'article 3 a) de la convention n° 182 dispose que l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que les questions relatives au travail forcé d'enfants peuvent être examinées plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants est renforcée par le fait que la convention n° 182 exige de tout Membre qui la ratifie de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Par conséquent, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule sous la convention n° 182.

Philippines

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse aux précédents commentaires.

1. *Article 1 d) de la convention. Imposition de peines de prison comportant du travail obligatoire comme sanction pour participation à des grèves.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en cas de grève prévue ou en cours dans un secteur considéré comme indispensable à l'intérêt national le Secrétaire d'Etat au travail et à l'emploi peut exercer sa juridiction sur le conflit et, soit le trancher, soit le soumettre à l'arbitrage obligatoire. De plus, le Président peut déterminer les secteurs indispensables à l'intérêt national et exercer sa juridiction sur un conflit du travail (art. 263 g) du Code du travail, tel que modifié par la loi n° 6715). Après une telle saisine ou après soumission à l'arbitrage obligatoire, toute déclaration de grève est interdite (art. 264), et la participation à une grève interdite est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 272 a) du Code du travail), laquelle comporte une obligation de travailler conformément l'article 1727 du Code administratif révisé. Le Code pénal révisé prévoit lui aussi des peines d'emprisonnement à l'égard des personnes ayant participé à des grèves illégales (art. 146).

Se référant au paragraphe 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission rappelle que l'arbitrage obligatoire, lorsqu'il est assorti de sanctions comportant du travail obligatoire, doit être limité aux services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité des personnes. A ce propos, la commission note que, d'après le compte rendu analytique de la réunion technique de consultation de la Commission de contrôle du Congrès sur le travail et l'emploi (COCLE) tenue le 14 novembre 2002, l'une des recommandations d'amendement du Code du travail tendait à «limiter le pouvoir de saisine du secrétaire d'Etat au Travail en matière de conflits mettant en jeu l'intérêt national aux seuls conflits qui concernent les services essentiels tels que définis par l'OIT». La commission note cependant que plusieurs projets de loi tendant à modifier le Code du travail qui ont été subséquemment présentés au Congrès ont tous été déférés à la Commission de contrôle sans connaître aucune autre suite. On citera notamment: le projet de loi du Parlement n° 6517 en date du 22 octobre 2003, qui tend à limiter le pouvoir de saisine du secrétaire d'Etat au Travail et à l'Emploi et du Président des Philippines sur des conflits du travail et celui de soumettre ces conflits à l'arbitrage obligatoire aux seuls «établissements pouvant véritablement être considérés comme assurant des services essentiels, comme les hôpitaux ou les services de l'eau et de l'électricité, établissements dont le non-fonctionnement constituerait une menace pour la vie ou pour la sécurité publique; le projet de loi du Sénat n° 1049 présenté au 13^e Congrès, le 30 juin 2004, et le projet de loi de la Chambre des députés n° 1505, présenté le 19 juillet 2004, qui tendaient l'un et l'autre à limiter ce pouvoir de saisine et celui de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire aux seuls conflits survenant «dans une entreprise assurant des services essentiels, tels que les hôpitaux, les services de l'eau et de l'électricité, les communications et les transports». La commission note que le projet de loi de la Chambre des députés n° 3723 présenté le 8 février 2005 tend à abolir le pouvoir de saisine reconnu au secrétaire d'Etat au Travail et à l'Emploi en vertu de l'article 263 g) du Code du travail. Elle note que les projets de loi laissent inchangées les sanctions pénales, y compris les peines d'emprisonnement (avec obligation de

travailler, en vertu du Code administratif révisé), qui répriment la participation à des grèves illégales en vertu de l'article 272 a) du Code du travail actuellement en vigueur.

La commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale, examinant l'article 263 g) du Code du travail à la lumière des principes de la liberté syndicale, suite aux plaintes déposées contre le gouvernement des Philippines par l'Association des pilotes de l'air des Philippines (cas n° 2195) et par l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota Philippines (cas n° 2252), a souligné que, «pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population», et qu'un ordre de reprise du travail intervenant en dehors de telles circonstances est contraire aux principes de la liberté syndicale (*Bulletin officiel*, vol. LXXXVI, 2003, série B, n° 3, paragr. 883). Il a également rappelé, se référant au paragraphe 522 du Recueil de décisions et de principes de 1996, que «le pouvoir de déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant recueillant la confiance de toutes les parties concernées» (*Bulletin officiel*, vol. LXXXV, 2002, série B, n° 3, paragr. 736). En conséquence, le Comité de la liberté syndicale a vivement incité le gouvernement à modifier l'article 263 g) du Code du travail de manière à le rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale. S'agissant des transports, la commission note que le Comité de la liberté syndicale, se référant aux paragraphes 540 et 545 de son recueil de 1996, a rappelé également dans le cas n° 2195 (paragr. 737) que les transports n'ont jamais été considérés d'une manière générale comme constituant des services essentiels au sens strict du terme.

La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises par le gouvernement pour modifier le Code du travail en vue de le rendre pleinement conforme à la convention et que le gouvernement sera en mesure de faire état des progrès accomplis dans ce sens.

2. *Article 1 a). Imposition de peines de prison comportant du travail obligatoire comme sanction à l'expression d'opinions politiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 142 du Code pénal révisé prévoit qu'une peine de prison peut être infligée aux personnes qui incitent autrui, par des discours, des proclamations, des écrits ou des emblèmes, à des actes constituant une sédition, qui tiennent des propos ou des discours séditieux ou encore qui écrivent, publient ou diffusent des pamphlets injurieux contre le gouvernement. De même, l'article 154(1) prévoit une peine de prison à l'encontre de celui qui, par des moyens tels que l'imprimé, la lithographie ou tout autre support de publication, porte de manière mal intentionnée à la connaissance du public une fausse nouvelle susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux intérêts ou au crédit de l'Etat.

La commission avait rappelé que la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique, ou comme sanction à l'égard de ceux qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur position idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. ***Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'aucune peine de prison comportant, conformément à l'article 1727 du Code administratif révisé, l'obligation de travailler, ne soit imposée dans les situations visées par la convention.***

La commission avait noté que, dans son rapport de 1999, le gouvernement indiquait qu'une proposition de modification de l'article 1727 du Code administratif révisé avait été présentée. Cependant, le gouvernement déclarait dans son dernier rapport que cet article, qui concerne l'administration des prisons, a pour but de garantir que les détenus assurent leur hygiène et restent occupés à une activité productive tandis qu'ils exécutent leur peine.

Prenant note de cette déclaration, la commission a souhaité attirer l'attention du gouvernement sur les paragraphes 102 à 109 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle a souligné que le travail imposé à des personnes comme conséquence d'une condamnation judiciaire n'aura, dans la plupart des cas, aucun rapport avec l'application de la convention. Par contre, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail, y compris le travail en prison, parce qu'elle a ou exprime certaines opinions politiques ou parce qu'elle a manqué à la discipline du travail ou a participé à une grève, cette situation relève alors de la convention.

La commission exprime à nouveau l'espoir que des mesures seront prises dans un proche avenir pour assurer le respect de la convention sur ce point et elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises. En attendant la modification de la législation, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 142 et 154(1) du Code pénal, notamment des statistiques des condamnations prononcées sur les fondements de ces articles et le texte de tout jugement qui serait de nature à en définir ou en illustrer la portée.

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

1. *Travail imposé à des fins de développement national.* Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'abroger la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application,

l'arrêté départemental n° 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976 portant exécution de tâches civiques dans le cadre du programme national de production vivrière. Ces textes, qui visent à accroître la productivité dans tous les secteurs de la vie nationale, sont contraires à la convention dans la mesure où ils obligent, sous peine de sanction pénale, toute personne adulte et valide qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de son emploi à effectuer des travaux agricoles et de développement décidés par le gouvernement (sont considérés comme apportant déjà leur contribution à l'effort de développement dans le cadre de leur emploi les mandataires politiques, les salariés et apprentis, les fonctionnaires, les commerçants, les professions libérales, les religieux, les étudiants et les élèves). Le gouvernement avait indiqué à ce sujet que la loi n° 76-011 et ses textes d'application étaient sans objet. Il précise dans son dernier rapport que le ministère du Travail et de la Prévoyance a demandé au comité de suivi créé au sein du ministère des Droits humains d'examiner les dispositions de la législation nationale qui mettent en cause l'application des conventions ratifiées par la République démocratique du Congo. **La commission veut croire qu'à la suite de cet examen les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou modifier les textes susmentionnés de manière à assurer leur conformité avec la convention.**

2. *Travail imposé comme moyen de recouvrement de l'impôt.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur les articles 18 à 21 de l'ordonnance-loi n° 71/087 du 14 septembre 1971 sur la contribution personnelle minimum qui permettent au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leur contribution personnelle minimum. La commission avait déjà pris note des informations répétées du gouvernement faisant état de projets d'amendements des dispositions en cause. Elle note que, comme pour les textes cités sous le point 1 de cette observation, les dispositions de l'ordonnance-loi n° 71/087 seront soumises pour examen au comité de suivi. **Rappelant que cette question fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra très prochainement les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la législation avec la convention.**

3. *Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail imposé aux personnes en détention préventive.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes qui permet d'imposer du travail aux personnes en détention préventive. Elle avait constaté dans sa dernière observation que, contrairement à ce qu'indiquait le gouvernement, cette ordonnance n'avait pas été formellement abrogée par l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 régissant le travail pénitentiaire. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois que l'ordonnance de 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes est caduque et que, suite à l'accession du pays à l'indépendance, les circonscriptions indigènes n'existent plus. Le gouvernement précise par ailleurs qu'il ressort des dispositions de l'article 64, alinéa 3, de l'ordonnance de 1965 régissant le travail pénitentiaire que les personnes en détention préventive ne sont pas soumises à l'obligation de travail. La commission prend note de ces informations. **Elle espère qu'à l'occasion d'une prochaine révision de la législation dans ce domaine le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement l'ordonnance n° 15/APAJ de manière à éviter toute ambiguïté juridique.**

4. *Travail forcé des enfants.* Se basant sur les observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.153), du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/55/38) et sur les constatations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/40), la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la situation des enfants travaillant dans les mines (notamment les mines du Kasaï et certains secteurs de Lubumbashi), sur le recrutement des enfants soldats ainsi que sur les allégations de vente, traite et exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et garçons et de prostitution de jeunes filles.

S'agissant de la situation des enfants soldats, le gouvernement a fait part, dans son rapport communiqué en 2002, de l'adoption, le 9 juin 2000, du décret-loi n° 066 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes. Ce décret vise à la démobilisation et à la réinsertion familiale et/ou socio-économique des groupes vulnérables au sein des forces armées congolaises ou de tout autre groupe armé public ou privé. Les enfants soldats, filles ou garçons de moins de 18 ans, font partie d'un groupe vulnérable particulier justifiant une intervention humanitaire urgente. La même année, une campagne nationale de sensibilisation sur la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats a été lancée par le Président de la République. Le gouvernement indique que, en collaboration avec le Bureau national de démobilisation et réinsertion (BUNADER), le projet de démobilisation a permis, dans sa phase test, de démobiliser 300 enfants soldats enrôlés dans l'armée dans la ville de Kinshasa. La démobilisation se poursuit dans les autres provinces du pays et l'objectif du projet est de démobiliser 1 500 enfants soldats.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle constate également que l'article 3 du Code du travail prévoit l'abolition de toutes les pires formes de travail des enfants parmi lesquelles le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés. Malgré les actions entreprises par le gouvernement dans ce domaine, la commission est préoccupée de constater que, dans sa résolution n° 1493, adoptée le 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité des Nations Unies «condamne avec force le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud Kivu et dans l'Ituri...». De même, dans sa résolution n° 84 adoptée le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies «demande instamment à toutes les parties de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international...».

La commission constate que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et a fourni, cette année, le premier rapport sur son application. Dans la mesure où la convention n° 182 dispose à son article 3 a) et d), que les pires formes de travail des enfants incluent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés», ainsi que «les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant», la commission considère que le problème du recrutement des enfants soldats, la situation des enfants travaillant dans les mines ainsi que les allégations de vente, traite et exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et garçons et de prostitution de jeunes filles pourront être examinés plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182.

5. *Article 25. Sanctions pénales.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné la nécessité d'insérer dans la législation nationale une disposition prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'exaction de travail forcé, tel que l'exige l'article 25 de la convention. Elle note avec intérêt que, selon l'article 323 du Code du travail adopté en 2002, toute infraction à l'article 2, alinéa 3, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des lois pénales prévoyant des peines plus sévères. **A cet égard, la commission souhaiterait que le gouvernement indique**

quelles sont les dispositions pénales qui interdisent et sanctionnent le recours au travail forcé. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de bien vouloir communiquer copie du Code pénal et du Code de procédure pénale à jour.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Traite des personnes

La commission prend note de la réponse du gouvernement à la communication datée du 2 septembre 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), soumettant des commentaires au sujet du problème de la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation de leur travail.

La CISL a affirmé que des milliers de personnes sont victimes de la traite à partir de la Fédération de Russie vers d'autres pays, notamment l'Allemagne, le Canada, la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis, Israël, l'Italie, le Japon et la Thaïlande. Les victimes se retrouvent souvent en situation de servitude pour dettes parce qu'elles doivent aux trafiquants les coûts du recrutement et du transport, majorés du prix de la nourriture et du logement ainsi que des intérêts de la dette. Elle soutient également qu'il existe un trafic interne à la Fédération de Russie; les femmes sont en général forcées de travailler comme prostituées alors que les hommes subissent la traite dans l'agriculture et les travaux de construction. Des cas confirmés de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle sont également évoqués.

La CISL a estimé que l'absence de dispositions législatives spécifiques interdisant la traite et le manque de formation spécialisée en matière de respect de la loi constituent de sérieux obstacles à la prévention de la traite des personnes et du travail forcé, et que l'absence de ressources adéquates pour fournir soutien et assistance aux victimes de retour en Fédération de Russie rend celles-ci à nouveau vulnérables à la traite.

La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que le Code pénal comporte des dispositions prévoyant des sanctions en cas de traite des mineurs (art. 152), d'enlèvement (art. 126) et de différents crimes sexuels (art. 132 et 133). Elle prend note avec intérêt de la ratification par la Fédération de Russie de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission note également que la Fédération de Russie a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole complémentaire visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

La commission prend note des indications du gouvernement dans son rapport au sujet des mesures pratiques destinées à lutter contre la traite des femmes, prises en collaboration avec les Etats voisins, par exemple dans le cadre du Conseil des Etats de la mer baltique ainsi que des opérations communes de la police menées en 2000-2002 pour libérer des filles victimes de la traite et retenues de manière illégale en Turquie, en Grèce et en Italie. Le rapport contient également des informations sur la mise en place de refuges et d'autres mesures destinées à protéger les victimes de la traite ainsi que sur la campagne de sensibilisation lancée en collaboration avec les médias et les ONG.

La commission prend note de l'élaboration d'un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes prévoyant des organismes chargés de lutter contre la traite et comportant des dispositions relatives à la prévention de la traite ainsi qu'à la protection et à la réinsertion des victimes. S'agissant des peines infligées aux auteurs, la commission prend note des indications du gouvernement au sujet des amendements introduits dans le Code pénal, visant à définir les crimes liés à la traite et à prévoir des peines d'emprisonnement sévères. **La commission espère que la nouvelle loi sur la lutte contre la traite sera bientôt adoptée et que le gouvernement en fournira copie en vue de son examen par la commission. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures pratiques prises ou envisagées pour lutter contre la traite des êtres humains en vue de son élimination.**

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction pour la manifestation d'opinions politiques ou d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la loi n° 33/91 du 5 août 1991, relative aux manifestations sur la voie publique et réunions publiques, toute personne qui organise une réunion ou une manifestation non notifiée, malgré le refus de l'autorité, sera punie d'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, selon l'article 39 du Code pénal et l'article 40 de l'ordonnance n° 111/127 du 20 mai 1961 relative à l'organisation pénitentiaire, les détenus condamnés à une peine de prison ont l'obligation de travailler. La commission avait rappelé que l'article 1 a) de la convention interdit le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique. Elle avait prié le gouvernement de s'assurer que les personnes qui ont ou expriment – par des moyens ou des méthodes ne faisant pas recours ou appel à la violence – une opinion divergente

à l'ordre politique, économique et social établi ne soient pas sanctionnées par des peines de prison comportant l'obligation de travailler.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, lors du séminaire sur les normes internationales du travail qui s'est tenu au mois de décembre 2003, la modification de ces textes de loi a été recommandée. Les projets de révision desdits textes sont avancés, notamment le projet de loi portant révision de l'ordonnance n° 111/127 relative à l'organisation pénitentiaire en examen par l'Assemblée nationale. La commission prend note de ces informations actuellement. *La commission espère que, dans le cadre de ce processus de révision de la législation, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention et modifier les dispositions de l'article 9 de la loi n° 33/91 de manière à ce que les personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique en organisant des réunions ou des manifestations, sans recourir à la violence, ne puissent faire l'objet de peines de prison comportant l'obligation de travailler. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et de communiquer copie de tout texte qui aurait été adopté.*

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. Se référant depuis un grand nombre d'années à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les indigènes peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire, la commission a demandé au gouvernement à de nombreuses reprises d'abroger ou de modifier cette disposition. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article susvisé n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution et n'est donc pas considéré comme applicable.

La commission prend dûment note que le gouvernement réitère dans son rapport que l'article 8(h) n'est pas applicable dans la pratique et que des informations sur toute révision de cet article seront transmises au BIT dans un proche avenir.

Etant donné que le gouvernement indique de manière répétée depuis 1964 que cette législation va être modifiée, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises afin de rendre l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie conforme à la convention et à la pratique déclarée, et que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en la matière.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'as pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1 a) de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des précisions sur l'évolution de la situation sur le plan politique, dans la mesure où cette évolution a une incidence sur l'application de la convention. Elle prenait note du fait que, en juillet 1996, la loi portant rétablissement de dispositions constitutionnelles rétablissait certaines parties de la Constitution de 1991 qui avaient été suspendues et priait le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à la liberté de parole et de presse, la liberté d'assemblée pacifique et la liberté syndicale.

La commission note les indications fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles, depuis 1996, le climat politique de la Sierra Leone s'est amélioré dans le domaine de la liberté de parole et de presse, la liberté d'assemblée pacifique et la liberté syndicale, qu'une commission indépendante des médias a été mise en place et que, dans le même temps, de nouvelles stations de radio et de nouveaux journaux ont vu le jour. De plus, le gouvernement indique que la Commission de révision de la Constitution poursuit ses travaux.

La commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur l'application dans la pratique des articles 24, 32 et 33 de la loi sur l'ordre public (concernant les réunions publiques, la publication de fausses nouvelles et les actes de sédition), de même que des informations sur les activités de la Commission indépendante des médias à laquelle le gouvernement s'est référé dans son rapport. Elle le prie en outre de fournir des précisions sur le résultat des travaux de la Commission de révision de la Constitution, dont le gouvernement fait état depuis 1995.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Singapour

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Depuis plusieurs années, la commission se réfère aux articles 3 et 16 de la loi de 1989 sur les indigents (qui a repris telles quelles certaines dispositions de la loi de 1965 sur les indigents), aux termes desquels toute personne indigente peut être obligée, sous peine de sanctions pénales, à résider dans un foyer d'accueil des services sociaux, ainsi qu'à l'article 13 de la même loi, aux termes duquel toute personne résidant dans un tel foyer peut être obligée à accomplir un travail approprié auquel le médecin du foyer la déclare apte, soit à l'extérieur du foyer d'accueil, soit à l'intérieur pour contribuer à son entretien.

La commission avait souligné que le travail imposé en vertu de la loi de 1989 sur les indigents tombait sous le coup de la définition du «travail forcé ou obligatoire» donnée à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, et que la convention ne prévoyait pas d'exception en faveur du travail imposé «dans le contexte de la réinsertion» des indigents.

Le gouvernement a affirmé à plusieurs reprises que l'article 13 de la loi devait être interprété dans le contexte de la réinsertion des personnes indigentes, qu'en pratique les résidents des foyers d'accueil des services sociaux n'étaient pas obligés de travailler, et qu'ils n'effectuaient de travaux ménagers qu'après avoir donné leur consentement écrit et contre rétribution. Le gouvernement estime que, dans la mesure où les résidents ne sont pas forcés à travailler, la disposition en question ne viole pas la convention.

Tout en notant ces indications relatives à la loi de 1989 sur les personnes indigentes et la pratique actuelle qui semble conforme à la convention, la commission signale une nouvelle fois au gouvernement qu'il est nécessaire de mettre la législation en conformité avec la convention pour garantir le respect de celle-ci en droit et en pratique. **Rappelant également que la question du travail imposé aux personnes indigentes fait l'objet de commentaires depuis 1970, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront enfin prises en vue de modifier la formulation de l'article 13 de la loi de manière à prévoir clairement que tout travail effectué dans un foyer d'accueil sera volontaire, et ainsi à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis en la matière.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Services publics obligatoires. La commission avait noté que le gouvernement déclarait à nouveau dans son rapport que la loi n° 70 de 1961 sur le service public obligatoire, dont les articles 3(1), 4(1)(c) et 4(5) imposent aux personnes diplômées un service public obligatoire d'une durée pouvant atteindre cinq ans, n'a donné lieu à aucune poursuite. Elle a exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour modifier ou abroger cette loi, de manière à rendre la législation conforme à la convention. La commission note que, dans son rapport de 2002, le gouvernement indique que cette question a également été abordée dans le cadre du plan d'action recommandé lors du séminaire susmentionné en vue de la promotion de la ratification de la convention n° 105, et que la commission tripartite chargée du suivi des recommandations qui en sont issues s'occupe de la question. **La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations exhaustives sur l'évolution de la situation dans ce domaine.**

Article 2, paragraphe 2 d). Réglementation concernant les situations d'urgence. Dans ses commentaires précédents, la commission abordait la question de l'état d'urgence déclaré le 20 juin 1989 en application de l'ordonnance de 1947 sur la sécurité publique, et des pouvoirs conférés au Président en application de l'article 10 du Règlement d'urgence (Dispositions et pouvoirs divers) n° 1 de 1989. Se référant au paragraphe 36 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission avait souligné que la réquisition de main-d'œuvre en application de pouvoirs d'exception devrait non seulement être limitée à des circonstances telles que la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population se trouvent menacées, mais encore s'opérer dans un cadre législatif faisant apparaître assez clairement que ce pouvoir se limite, quant à son extension et à sa durée, à ce qui est strictement nécessaire pour faire face auxdites circonstances. La commission a pris note du fait que, selon le rapport du gouvernement, cette question a été examinée dans le cadre d'un séminaire tripartite organisé avec le concours du BIT pour promouvoir la ratification de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et qu'une commission tripartite incluant les secrétaires des ministères intéressés a été constituée pour donner suite aux recommandations formulées. **La commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin de rendre la législation conforme à la convention sur ce point et que le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Swaziland

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 b), d) et e), de la convention. La commission avait pris note des commentaires émis en juin 1999 et juin 2001 par la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) sur l'application de la convention. La SFTU alléguait que la nouvelle ordonnance (n° 6 de 1998) sur l'administration du Swaziland, abrogeant la loi n° 79 sur l'administration du Swaziland de 1950, légalise le travail forcé, l'esclavage et l'exploitation, qui peuvent être pratiqués avec une impunité flagrante et donne aux chefs le droit de sanctionner toute infraction par des peines d'amende, d'emprisonnement, de destruction sans indemnisation, etc. La SFTU se référerait notamment aux articles 6, 27 et 28 de cette ordonnance de 1998, qui fait obligation aux Swazis d'assister le *Ngwenyama* et les chefs; de se présenter, lorsque cela leur est enjoint, devant le *Ngwenyama*, les chefs et les responsables gouvernementaux, sous peine de sanctions; et d'obéir aux ordres de participation à des travaux obligatoires.

La commission a noté que le gouvernement a exprimé l'avis que la participation à des obligations nationales n'est pas une forme de travail forcé ou obligatoire puisque ce travail ne s'accomplit pas dans un but de gain financier et que les Swazis se proposent d'eux-mêmes pour de tels services.

Cependant, dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la combinaison des articles 6, 27, 28(1)(p), (q) et (u) et 34 de la nouvelle ordonnance (n° 6 de 1998) sur l'administration du Swaziland aboutit à des dispositions prescrivant de manière obligatoire des travaux de culture, la réalisation d'ouvrages contre l'érosion des sols et des travaux de construction, d'entretien et de protection des routes, sous la menace de sanctions graves en cas de non-obtempération. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années à propos de la loi susmentionnée n° 79 de 1950 sur l'administration du Swaziland, qui contenait des dispositions similaires, la commission a fait observer que des dispositions de cette nature constituaient une violation grave de la convention. Se référant également aux paragraphes 36, 37 et 74 à 83 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission a souligné que, pour être compatibles avec la convention, des dispositions de cette nature doivent être limitées dans leur portée aux cas où il est nécessaire de faire face à une calamité – advenue ou imminente – par laquelle la vie ou l'existence normale de la population se trouve menacée ou (s'agissant de travaux de culture), aux cas où il existe une menace de famine ou de pénurie de denrées alimentaires, et ce à la condition que cette nourriture ou autre récolte reste la propriété des individus ou de la communauté l'ayant produite, ou encore (pour rentrer dans les exceptions admises au titre de menus travaux de village) aux cas de menus travaux d'entretien, dont la durée est relativement réduite. Considérant que l'application des dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 1998 ne se limite pas aux circonstances prévues à l'article 2, paragraphe 2 d) et e), de la convention, à savoir les cas de catastrophes (incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, etc.) ou les menus travaux de village, ces dispositions sont incompatibles avec la convention.

La commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 1998 sur l'administration du Swaziland de manière à rendre la législation conforme à la convention. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République arabe syrienne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

1. *Liberté des personnes au service de l'Etat de quitter leur emploi.* Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des commentaires à propos du décret-loi n° 46 du 23 juillet 1974 modifiant en l'article 364 du Code pénal, en vertu duquel tout membre du personnel d'une administration publique, d'un établissement ou autre organisme public ou de toute autorité du secteur public ou du secteur mixte qui quitte son travail ou l'interrompt, avant que l'autorité compétente ait formellement accepté sa démission, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans; en outre, toute personne se soustrayant à son obligation de servir les mêmes autorités, que cette obligation dérive d'une mission, d'une bourse ou d'un congé d'études, encourt la même peine.

La commission note que le gouvernement indique que, dans la pratique, tout travailleur jouit pleinement du droit de présenter sa démission à tout moment, et que l'autorité compétente est tenue d'accepter cette démission dans la mesure où la continuité du service est assurée. Le gouvernement indique également que la modification du Code pénal est actuellement en cours et que les commentaires de la commission seront pris en considération pour rendre la législation conforme à la convention. *La commission rappelle que les personnes au service de l'Etat doivent avoir le droit de quitter le service de leur plein gré soit à des intervalles déterminés, soit moyennant un préavis raisonnable. En conséquence, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir pour rendre la législation conforme à la convention et à la pratique déclarée, et qu'il fournira des informations sur les mesures prises dans ce sens.*

2. *Législation sur le vagabondage.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 597 du Code pénal, qui punit toute personne réduite à solliciter l'assistance publique ou la charité en conséquence de son désœuvrement, de sa dépendance à la boisson ou de sa passion du jeu. Se référant aux paragraphes 45 à 48 de son étude d'ensemble susmentionnée, la commission rappelle que, si la répression des jeux de hasard ou de la consommation abusive de boissons enivrantes ne relève pas

du champ d'application de la convention, la possibilité d'infliger des peines au motif du simple refus de travailler est, quant à elle, contraire à la convention.

La commission note que le gouvernement explique dans son rapport que l'objet de la disposition susmentionnée n'est pas d'imposer le travail mais d'éviter le vagabondage. Le gouvernement indique également que les modifications du Code pénal tiendront compte des observations de la commission. **En conséquence, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement en vue d'exclure expressément de la législation toute possibilité de contrainte au travail soit en abrogeant l'article 597, soit en limitant son champ d'application aux personnes reconnues coupables d'activités illégales, de manière à rendre la législation et la pratique conformes à la convention.**

3. *Article 2, paragraphe 2 d), de la convention.* Dans ses commentaires qu'elle formule depuis 1964, la commission souligne que certaines dispositions du décret n° 133 de 1952 concernant le travail obligatoire, notamment du titre I (travail obligatoire pour les besoins de la santé, de la culture ou de la construction) et des articles 27 et 28 (travaux pour la défense nationale, les services sociaux, la construction de routes, etc.) permettent de réquisitionner la population pour des périodes allant jusqu'à deux mois dans des conditions qui vont au-delà de l'exception admise par la convention à propos de «tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres, etc., et en général dans toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population».

La commission note que le gouvernement indique que la loi sur la défense civile, conçue pour abroger le décret n° 133 de 1952, n'a pas encore été promulguée. Le gouvernement déclare également que la loi sur l'administration locale promulguée par décret législatif n° 15 du 11 mai 1971 ne contient pas de dispositions analogues à celles des articles 27 et 28 susmentionnés du décret n° 133. Il indique à nouveau que la Commission de consultation et de dialogue tripartite constituée pour examiner les conventions et les commentaires de la commission d'experts a pour mission de formuler des amendements aux différents textes en vue de les rendre conformes aux conventions.

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement adoptées de manière à abroger ou modifier formellement les dispositions susvisées du décret législatif n° 133 de 1952, afin que la possibilité d'imposer un travail soit limitée à des situations d'urgence telles que définies par la convention. Elle espère également que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens soit à travers l'adoption du projet de la loi sur la défense civile susmentionnée, soit à travers d'autres mesures prises suite aux délibérations de la Commission de consultation et de dialogue tripartite. Prière également de communiquer copie de la loi sur l'administration locale, promulguée par le décret législatif n° 15 du 11 mai 1971, à laquelle il est fait référence dans le rapport du gouvernement.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. La commission se réfère depuis plusieurs années à certaines dispositions du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement comportant un travail obligatoire peuvent être infligées comme moyen de coercition politique ou comme punition pour avoir exprimé des opinions hostiles au système politique établi, pour manquement à la discipline du travail et pour participation à des grèves.

La commission avait précédemment pris note des indications réitérées par le gouvernement dans ses rapports, selon lesquelles un projet de décret législatif visant à modifier certaines dispositions du Code pénal en vue d'éliminer toute obligation d'accomplir un travail pénitentiaire était examiné par les autorités compétentes. Le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 2001 que le projet de décret législatif visant à modifier le Code pénal a été élaboré par le ministère de la Justice pour répondre aux développements économiques et sociaux que connaît le pays, ainsi qu'à la demande de la commission d'experts. La commission avait noté, d'après les explications du gouvernement et le texte du projet de décret législatif reçu au BIT en juillet 2001, que les expressions «emprisonnement assorti de travail», «emprisonnement à perpétuité avec astreinte à des travaux pénibles» ou «travaux pénibles temporaires» seraient supprimées du Code pénal. La commission a exprimé l'espoir que, une fois le projet de décret législatif adopté, les personnes condamnées pour des activités relevant du champ d'application de la convention et, en particulier, les personnes condamnées conformément aux dispositions signalées du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse ne seront plus tenues d'accomplir un travail, même si elles ont été autorisées à le faire.

La commission note que le rapport du gouvernement reçu en août 2003 ne contient aucune nouvelle information concernant l'adoption du projet de décret législatif susmentionné. Le gouvernement indique que le ministère des Affaires sociales et du Travail mettra sur place un comité légal qui comprendra des représentants de plusieurs organismes publics ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs, et qui sera chargé d'examiner les modifications du Code pénal en vue de le mettre en conformité avec les conventions sur le travail forcé. **Tout en prenant note de cette indication, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès réalisés en matière d'adoption du projet de décret législatif susmentionné et sur toutes autres mesures prises en vue de mettre la législation en conformité avec la convention.**

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Prostitution et traite des femmes et des enfants. La commission a pris note avec intérêt des mesures positives prises par le gouvernement, dont quelques-unes en coopération avec l'OIT-IPEC et d'autres institutions internationales, en vue d'adopter la législation et de mettre en place un cadre politique national cohérent pour traiter ce problème. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts avec fermeté et à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre les politiques qu'il adopte.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé des informations sur l'application de la loi de 1996 sur la prévention et la suppression de la prostitution. Elle a pris note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement dans son rapport au sujet des activités des centres de prévoyance et de développement professionnel, établis conformément à la loi susvisée, et des informations statistiques. La commission a aussi pris note du Mémoire d'accord sur les directives pratiques communes, destinées aux agences concernées par des cas de femmes et d'enfants victimes de traite B.E. 2542 (1999), selon lequel le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine travaille, en collaboration avec d'autres services concernés, tels que la police royale thaïe, le bureau de la Commission nationale des affaires féminines, le bureau d'immigration et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en vue d'aider les femmes victimes de traite en leur fournissant un refuge temporaire avant d'assurer leur rapatriement vers leur ville d'origine et en appliquant des programmes de réinsertion pour leur permettre de se réintégrer dans la société.

La commission a pris note de la grave préoccupation exprimée dans le mémoire d'accord susmentionné face au fait que la traite des femmes et des enfants est en hausse et que le problème devient de plus en plus grave vu que des groupes criminels transnationaux organisés utilisent la Thaïlande pour réaliser des profits énormes à partir de la traite des femmes et des enfants. **La commission prie donc le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'application du mémorandum susmentionné dans la pratique, ainsi que des informations sur l'application pratique de la loi de 1997 sur les mesures de prévention et de suppression de la traite des femmes et des enfants. Prière également de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet du Delta du Mékong relatif à la traite des femmes et des enfants, ainsi que toute autre information au sujet du développement de la coopération avec les pays voisins en vue de prévenir et de résoudre les problèmes de la traite transfrontalière des femmes et des enfants, et d'indiquer les résultats concrets réalisés.**

Mesures de prévention. La commission a pris note avec intérêt des informations détaillées fournies par le gouvernement au sujet des programmes de prévention organisés par le ministère de l'Éducation, en particulier avec l'assistance d'IPEC, et notamment des projets de sensibilisation et de formation. La commission a pris note, en particulier, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet *Se-MA Life Development*, lancé par le ministère de l'Éducation dans les cinq provinces du nord de la Thaïlande, pour éviter que les filles appartenant à des familles pauvres – les plus exposées au risque – ne tombent dans le commerce du sexe; ce projet a permis d'aider un grand nombre de filles (59 895 au cours des années 1994-2001), en allouant des fonds pour des bourses d'études. Elle a également pris note des indications du gouvernement concernant les autres programmes de prévention effectués en coopération avec le ministère de la Santé publique (études d'infirmière) et l'UNICEF (le travail au cours des études), ainsi que des programmes d'éducation de base. Enfin, la commission a pris note des informations sur les mesures prises par le ministère du Développement social en vue d'accroître les possibilités de travail pour les jeunes femmes, pour leur permettre d'être indépendantes et ne pas devenir victimes de traite. **La commission encourage le gouvernement à continuer dans cette voie et à prendre des mesures efficaces pour appliquer les programmes et mesures susmentionnés. Elle espère que le gouvernement fournira, dans ses prochains rapports, des informations détaillées sur les efforts poursuivis dans ce sens et les résultats obtenus.**

Inspection et poursuites. La commission a pris note des informations fournies dans le rapport du gouvernement au sujet du nombre d'inspections du travail effectuées en 2000. Elle a exprimé sa préoccupation face au faible nombre de poursuites et à l'absence d'informations concernant les condamnations dans les affaires criminelles. **La commission exprime fermement l'espoir que des mesures effectives seront bientôt prises à cet égard et que des informations à ce sujet seront fournies dans le prochain rapport, comme demandé sous l'article 25 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

1. La commission note avec satisfaction que la loi B.E. 2466 (1923) sur la prévention de l'abandon du bord ou de l'absence injustifiée de navires de la marine marchande, qui prévoyait que les marins pouvaient être ramenés de force à bord pour s'acquitter de leurs fonctions, a été abrogée depuis le 20 octobre 2003 (*Royal Gazette*, 4 nov. 2003).

2. Étant donné que le rapport du gouvernement ne contient pas d'autres informations en réponse à ses commentaires antérieurs, la commission se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1 c) de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'aux termes des articles 131 et 133 de la loi B.E. 2518 (1975) sur les relations de travail des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) peuvent être prononcées à l'encontre de tout salarié qui, même à titre individuel, enfreint ou ne respecte pas un accord sur les conditions d'emploi ou une décision prise à la suite d'un conflit du travail sur la base des articles 18 2), 22 2), 23 à 25, 29 4) ou 35 4) de cette loi. La commission avait fait observer que les articles 131 à 133 de la loi sur les relations de travail étaient incompatibles avec la convention.

Dans son rapport de 2003, le gouvernement indique que le ministère du Travail prévoit d'effectuer des recherches sur les effets de l'application de la loi afin de déterminer les problèmes et de voir comment les dispositions mentionnées pourraient être révisées ou amendées.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront enfin prises pour mettre les dispositions mentionnées en conformité avec la convention, et que le gouvernement fera bientôt état de progrès en la matière.

Article 1 d). Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) pouvaient être prononcées pour participation à des grèves, en vertu des dispositions suivantes de la loi sur les relations de travail: i) l'article 140, lu conjointement avec l'article 35 2), si le ministre ordonne aux grévistes de reprendre le travail normal considérant que la grève risque de causer de graves préjudices à l'économie nationale ou de provoquer des perturbations pour la collectivité, de porter atteinte à la sécurité nationale ou d'être contraire à l'ordre public; ii) l'article 139, lu conjointement avec l'article 34 4), 5) et 6), si la partie tenue de se conformer à une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 25 remplit ses obligations, si la Commission des relations professionnelles n'a pas encore statué sur la question, ou si une décision a été prise par le ministre (en vertu des articles 23 1), 2), 6) ou 8) ou par la commission (en vertu de l'article 24), ou si les arbitres désignés conformément à l'article 25 n'ont pas encore rendu leur sentence.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail prévoit de réaliser une étude sur l'effet de l'application de la loi pour déterminer les problèmes et évaluer la pertinence d'une révision de la loi en vue de mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention. **La commission exprime à nouveau l'espoir que, de manière à être conformes à la convention sur ce point, ces dispositions ne seront applicables qu'aux services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire à ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population).**

Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 117 du Code pénal en vertu duquel la participation à une grève dans l'intention de modifier la législation de l'Etat, d'exercer une pression sur le gouvernement ou d'intimider la population est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire). La commission a noté qu'à plusieurs reprises le gouvernement avait déclaré que l'article 117 était essentiel à la paix et à la sécurité du pays et qu'il ne privait pas les travailleurs de leurs droits professionnels ni du droit de grève prévus par la législation sur le travail. Prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles cet article n'a jamais été appliqué en pratique, et se référant aux explications données au paragraphe 128 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, **la commission exprime à nouveau l'espoir que, à l'occasion de la prochaine révision du Code pénal, les mesures nécessaires seront prises afin d'exclure les grèves ayant des objectifs économiques et sociaux touchant aux intérêts professionnels des travailleurs du champ d'application des sanctions prévues à l'article 117, de manière à rendre cette disposition conforme à la convention et à la pratique indiquée.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que certaines dispositions interdisaient aux travailleurs des entreprises d'Etat de faire grève, et que pour assurer le respect de cette interdiction, des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) pouvaient être infligées. La commission avait noté que la nouvelle loi B.E. 2543 (2000) sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat interdit également les grèves dans les entreprises d'Etat (art. 33). Le non-respect de cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) pouvant aller jusqu'à un an; cette peine est doublée pour les instigateurs du délit (art. 77). Se référant aux explications données au paragraphe 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission avait rappelé que les peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire infligées à des salariés grévistes ne seraient compatibles avec la convention que dans le cas de services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population). Elle a précisé qu'une interdiction pure et simple de la grève dans toutes les entreprises d'Etat pouvant donner lieu à des peines prévoyant du travail obligatoire est incompatible avec la convention.

Notant les indications du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail envisage de faire des recherches et d'effectuer une étude approfondie pour examiner les effets de l'application de ces lois, **la commission a exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour mettre la loi sur les relations de travail des entreprises d'Etat en conformité avec la convention, et que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur les progrès accomplis en la matière.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. *Peines comportant l'obligation de travailler qui sanctionnent des infractions à la discipline du travail et la participation à des grèves.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux articles 157 et 158 de la loi de 1987 sur la marine marchande, à l'article 8 1) de l'ordonnance sur les conflits du travail et la protection de la propriété et à l'article 69 1) d) et 2) de la loi sur les relations du travail, chapitre 88.01, aux termes desquels des peines d'emprisonnement – comportant l'obligation de travailler en vertu du règlement sur les prisons – peuvent être imposées pour sanctionner diverses infractions à la discipline du travail et la participation à des grèves dans des circonstances où il n'y a pas eu mise en péril de la vie, de l'intégrité physique ou de la santé des personnes. A diverses occasions, le gouvernement a fait état de certaines démarches en cours tendant à la modification des dispositions susvisées et a déclaré que, dans la pratique, il n'a pas été infligé de sanctions en application des dispositions en question.

Dans son plus récent rapport, le gouvernement indique qu'aucun changement n'est intervenu au regard de ces dispositions et que les ministères compétents, sous l'autorité desquels les lois en question sont appliquées, n'indiquent pas qu'il est de leur intention de modifier prochainement ces textes. La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement exprime l'avis que le travail est accompli par les détenus, conformément aux instructions que les tribunaux jugent appropriées, et que le travail désigné sous le vocable de «hard labour» procure aux détenus concernés un petit pécule et ne doit pas être conçu comme étant un travail «forcé» ou «obligatoire».

Prenant dûment note de ces indications et appréciations, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 102 à 109 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où il est souligné que: «le travail imposé à des personnes comme conséquence d'une condamnation judiciaire n'aura, dans la plupart des cas, aucun rapport avec l'application de la convention sur l'abolition du travail forcé. Par contre, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail parce qu'elle a ou exprime certaines opinions politiques ou parce qu'elle a manqué à la discipline du travail ou participé à une grève, cela relève de la convention.» Par conséquent, la commission estime que le travail obligatoire, sous quelque forme que ce soit, y compris le travail obligatoire en prison, est couvert par la convention dès lors qu'il est imposé dans l'une des cinq circonstances spécifiées par celle-ci.

La commission veut croire que, étant donné que les modifications de la législation requises sont à l'étude depuis de nombreuses années, des mesures nécessaires seront finalement prises pour rendre les dispositions susmentionnées conformes à la convention, et que le gouvernement sera prochainement à même de faire état des progrès accomplis dans ce sens.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Zambie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

La commission a pris note d'une communication reçue en octobre 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), dans laquelle cette dernière formule des observations sur l'application de la convention par la Zambie. La CISL allègue qu'il existe des rapports faisant état du trafic de femmes et d'enfants à destination de pays voisins à des fins de prostitution forcée, de même que d'enlèvements de Zambiens par des combattants angolais qui les emmènent en Angola pour les soumettre à diverses formes de travail forcé. La commission a noté que cette communication a été transmise au gouvernement en décembre 2002 pour que celui-ci puisse formuler les commentaires qu'il jugerait opportuns à ce sujet. Comme le rapport du gouvernement ne contient aucune référence à cette communication, *la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport ses commentaires sur les points soulevés, de sorte qu'elle puisse les examiner à sa prochaine session.*

La commission adresse par ailleurs directement au gouvernement une demande sur certains autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** (Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, France: Polynésie française, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Iles Salomon, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, République de Moldova, Namibie, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Montserrat, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 105** (Afrique du Sud, Albanie, Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Comores, Congo, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Estonie, Etats-Unis, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Lituanie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, République de Moldova, Namibie, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Togo, Zimbabwe).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** (Chypre, Fidji, Sierra Leone); la **convention n° 105** (Saint-Marin).

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Albanie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération des syndicats de l'Albanie, datée du 30 septembre 2004. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir lui fournir des informations complémentaires sur les points suivants.*

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. La commission note que, dans sa communication, la Confédération des syndicats de l'Albanie indique que «des enfants sont victimes de la traite, de prélèvements d'organes, de sévices sexuels, du crime organisé et de mauvais traitements au sein de leurs familles». Elle constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point mais note que, d'après les résultats de l'Evaluation rapide sur la traite des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle en Albanie, réalisée en 2003 sous la supervision du BIT/IPEC (p. 7), depuis le début du siècle, le nombre d'enfants déplacés hors des frontières à des fins d'exploitation économique et sexuelle augmente régulièrement en Albanie. Selon le rapport initial du gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/11/Add.27 du 5 juillet 2004, paragr. 269-272), il ressort des données statistiques incomplètes du Comité pour l'égalité des chances qu'environ 4 000 enfants auraient émigré non accompagnés de leurs parents (3 000 vers la Grèce et 1 000 vers l'Italie). A l'étranger, loin de leurs familles et de leur protection, ces enfants sont souvent exposés à de nombreux risques dont des mauvais traitements et des violences physiques et sexuelles, astreints aux pires formes de travail ou réduits à se livrer à des trafics et autres activités illicites. Certains de ces enfants ont été vendus par leurs parents ou sont exploités à des fins commerciales par des réseaux criminels de type mafieux. Dans la grande majorité des cas, les enfants victimes de la traite vivent dans des conditions déplorable. Ils sont affectés à des travaux pénibles, effectuent de longues journées de travail et ne reçoivent en guise de salaire que le strict minimum nécessaire pour rester en vie. Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.249 du 28 janvier 2005, paragr. 66-67), le Comité des droits de l'enfant relève que le départ d'enfants albanais vers des pays voisins constitue un grave problème et recommande au gouvernement d'intensifier ses efforts dans ce domaine.

La commission fait observer que la loi n° 9188, laquelle modifie le Code pénal par des dispositions supplémentaires concernant la traite de personnes, a été adoptée le 12 février 2004. Le nouvel article 128/b du Code pénal interdit la traite des mineurs, définie comme le recrutement, le transport, le transfert, la séquestration de mineurs à des fins d'exploitation par la prostitution ou de toute autre forme d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de prélèvements d'organes ou de toute autre forme d'exploitation.

La commission constate par conséquent que la traite des enfants aux fins d'exploitation économique ou sexuelle est interdite par la loi mais que, dans la pratique, elle constitue toujours un problème préoccupant. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite des enfants sont l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre d'urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. *La commission invite donc le gouvernement à redoubler d'efforts pour remédier à la situation et à prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique et sexuelle à l'intérieur du pays et au-delà de ses frontières. Elle prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui s'adonnent à la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle soient traduites en justice, et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur tous progrès réalisés dans ce sens.*

Article 5. Mécanismes de surveillance. Commission interministérielle pour la lutte contre la traite de personnes et Bureau pour la répression de la traite. La commission note que, selon l'Evaluation rapide de la traite des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle en Albanie (p. 17), une Commission interministérielle pour la lutte contre la traite de personnes est entrée en fonctions en janvier 2002. Elle note en outre qu'un Bureau pour la répression de la traite a été créé au sein du ministère de l'Ordre public, qui comprend une unité chargée de la traite des enfants. *La commission prie le gouvernement de lui donner des informations sur les activités entreprises par ces organes pour combattre la traite des enfants ainsi que des résultats obtenus.*

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. 1. Stratégie nationale pour l'enfance (2001-2005). La commission note que, selon l'Evaluation rapide de la traite des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle en Albanie (p. 16), la Stratégie nationale pour l'enfance (2001-2005) a été adoptée. Cette stratégie définit les objectifs de la politique gouvernementale et a pour but de sensibiliser la population au phénomène de la traite des enfants. En outre, elle prévoit la mise en place de structures municipales et communautaires pour la prise en charge des enfants menacés, l'amélioration de la législation concernant les enfants et la coordination des

mesures prises par le gouvernement central, les administrations locales, les organisations internationales et les ONG pour prévenir et combattre la traite. La commission note également que, dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.249 du 28 janvier 2005, paragr. 11), le Comité des droits de l'enfant se félicite de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'enfance (2001-2005). Ce comité craint cependant que les structures et les ressources financières et humaines nécessaires à sa mise en œuvre n'aient pas été mises en place. **La commission invite le gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants. Elle le prie de continuer à lui fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour appliquer la Stratégie nationale pour l'enfance.**

2. *Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains.* La commission note que, selon l'Evaluation rapide de la traite des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle en Albanie (p. 16), la Stratégie nationale de lutte contre la traite de personnes a été adoptée en décembre 2001. Il s'agit d'une stratégie de durée moyenne, trois ans, dont le but est de sensibiliser la population et d'améliorer le cadre juridique régissant les mesures préventives ainsi que l'assistance directe aux victimes. Cette stratégie comprend un plan d'action national dans lequel sont indiquées la liste des mesures concrètes à prendre contre la traite ainsi que les institutions compétentes. **La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations plus précises sur l'action menée dans le cadre de cette stratégie et de ce plan d'action et sur les résultats ainsi obtenus dans la lutte contre la traite des enfants.**

3. *Stratégie pour le développement des services sociaux et Stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle.* La commission note que, selon l'Evaluation rapide de la traite des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle en Albanie (p. 17), la Stratégie pour le développement des services sociaux et la Stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle ont été adoptées en 2003. Ces stratégies ont pour but d'améliorer la situation économique et sociale de l'Albanie et de remédier aux causes profondes de la traite: pauvreté et chômage. **La commission prie le gouvernement de lui donner des informations sur la mise en œuvre de ces stratégies.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note que le gouvernement a signé un protocole d'accord avec le BIT/IPEC en 1999. Les activités du BIT/IPEC en Albanie ont trait à la prévention du travail des enfants ainsi qu'à la libération et à la réinsertion de ceux qui se trouvent déjà dans une situation intolérable. Des clubs d'enfants qui accueillent de jeunes travailleurs et des enfants en danger ont été créés dans les locaux d'écoles primaires de Tirana, Shkodra, Korca Berat et Elbasan. La commission note en outre que, selon le rapport initial présenté par le gouvernement au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte international sur les droits civils et politiques (CCPR/C/ALB/2004/1 du 16 février 2004, paragr. 585), le ministère du Travail et des Affaires sociales a ouvert, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le ministère de l'Ordre public, un centre d'accueil à Linza (Tirana) destiné aux enfants victimes de la traite. Elle note en outre que, selon l'Evaluation rapide de la traite des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle en Albanie (p. 37), le Service social international (SSI) d'Albanie a élaboré, en collaboration avec SSI Italie, un projet d'assistance aux mineurs non accompagnés. Le SSI connaît bien les problèmes concernant les enfants abandonnés livrés à eux-mêmes qui risquent de tomber entre les mains de trafiquants; de 1992 à la fin de 2002, il est intervenu dans 4 457 cas. Lorsque cela est possible, il facilite le rapatriement de l'enfant et veille ensuite à sa réintégration. **La commission prie le gouvernement de continuer à lui donner des informations sur les mesures efficaces assorties de délais prises pour éliminer la traite des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle ainsi que les résultats obtenus.**

Article 8. 1. Coopération internationale. La commission note que l'Albanie est membre d'Interpol, organisme qui facilite la coopération entre pays de régions différentes, notamment dans la lutte contre la traite des enfants. Elle note en outre que l'Albanie a ratifié en 2002 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole contre la traite des personnes.

2. *Coopération régionale.* La commission note que le BIT/IPEC a lancé un programme sous-régional intitulé «Programme de prévention et de réintégration pour lutter contre la traite des enfants aux fins d'exploitation commerciale et sexuelle dans les Balkans et en Ukraine», lequel concerne l'Albanie, la Roumanie, la République de Moldova et l'Ukraine. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre ce programme et de leur impact sur la lutte contre la traite internationale des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle.**

Points IV et V du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie des données disponibles sur la traite des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle, y compris des exemplaires ou des extraits des rapports des services d'inspection, d'études et d'enquêtes ainsi que des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution de cette forme de travail des enfants, le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être différenciées selon le sexe.**

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur d'autres points précis.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions de la législation nationale relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'étaient pas conformes à l'âge spécifié par le gouvernement lors de la ratification de la convention. En effet, alors que le gouvernement a spécifié, au moment de sa ratification, l'âge minimum de 16 ans, l'article E3 du Code du travail prévoit qu'aucun enfant ne sera employé ni ne travaillera dans une entreprise publique ou privée, agricole ou industrielle, ni dans aucune succursale d'une telle entreprise, ni sur aucun navire, un enfant étant, aux termes de l'article E2 du Code du travail, une personne de moins de 14 ans. La commission avait noté à plusieurs reprises que des amendements au Code du travail de 1975 étaient à l'étude en vue de rendre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail identique à l'âge minimum spécifié lors de la ratification et à l'âge de fin de scolarité obligatoire qui, aux termes de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur l'éducation de 1973, est de 16 ans. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère de nouveau à ce projet de révision, sans indiquer s'il a effectivement été mené à bien. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article E2 du Code du travail de façon à ce qu'il définisse un enfant comme une personne de moins de 16 ans, ce qui rendrait l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail prévu par la législation nationale conforme à l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification.**

Article 4, paragraphe 2. La commission note que l'article E3 du Code du travail prévoit que l'interdiction de l'emploi ou du travail des enfants, c'est-à-dire des personnes de moins de 14 ans (art. E2), ne s'applique pas aux entreprises ou navires n'employant que les membres d'une même famille, aux membres d'une organisation reconnue de jeunes engagés collectivement pour collecter des fonds pour cette organisation ni aux enfants travaillant avec des membres adultes de leur famille à une même tâche, sur le même lieu et au même moment. **Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans ses prochains rapports toute modification de la législation ou de la pratique au regard de ces catégories exclues.**

La commission attire l'attention du gouvernement sur d'autres points dans une demande directe.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Azerbaïdjan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait rappelé que l'âge minimum de 16 ans avait été spécifié en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle avait constaté avec regret que le nouveau Code du travail, dans son article 42, paragraphe 3, autorise une personne ayant atteint l'âge de 15 ans à être partie à un contrat de travail; l'article 249, paragraphe 1, de ce même Code spécifie que les personnes de moins de 15 ans ne seront employées en aucune circonstance. Par ailleurs, la loi sur les contrats d'emploi individuels fixe, en son article 12(2), l'âge minimum pour signer un contrat de travail à 14 ans. La commission fait remarquer une fois de plus que la convention autorise et encourage le relèvement de l'âge minimum mais n'en permet pas l'abaissement une fois qu'il a été spécifié. **Aussi demande-t-elle de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en application de sa déclaration au titre de l'article 2 de la convention, pour faire en sorte que l'accès à l'emploi des enfants de 14 et 15 ans soit autorisé à titre exceptionnel, seulement pour des travaux répondant aux critères définis à l'article 7 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1970)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des observations communiquées par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) en date du 30 août 2005 contenant certains commentaires sur l'application de la convention.

La commission note avec regret que, depuis de nombreuses années, le gouvernement n'a pas encore pris les mesures législatives propres à donner effet aux dispositions de la convention. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera, à brève échéance, des mesures législatives donnant effet aux dispositions de la convention.**

Article 1 de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé l'absence de dispositions dans la législation nationale permettant l'application de la convention aux enfants et adolescents exerçant une activité indépendante, les salariés et apprentis étant couverts par les dispositions de l'arrêté n° 17 du 27 mai 1969 et le Code du travail. Elle avait noté également l'indication réitérée du gouvernement selon laquelle les examens

médicaux des adolescents devraient être étendus notamment à ceux exerçant une activité indépendante dans le secteur informel. A cet égard, le gouvernement avait indiqué que les municipalités camerounaises avaient commencé l'extension des examens médicaux à une catégorie de travailleurs du secteur informel. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait des mesures pour assurer l'application de la convention, dans la loi et dans la pratique, à tous les jeunes travailleurs couverts par la convention, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel.

La commission note que dans son observation l'UGTC indique que des visites systématiques sont prévues dans le secteur formel mais qu'aucune mesure n'est prise pour les adolescents du secteur informel, en dépit de ce que des efforts soient faits en faveur des jeunes dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA. La commission note l'information communiquée par le gouvernement sur les dispositions applicables en matière d'examen médical d'aptitude à l'emploi. Cependant, et comme le gouvernement l'indique dans son rapport, la commission constate que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux jeunes travailleurs du secteur formel. La commission note qu'en ce qui concerne les adolescents qui travaillent dans le secteur informel le gouvernement indique qu'il est très difficile de leur faire passer un examen médical d'aptitude à l'emploi dans la mesure où il ne peut exercer un contrôle sur les employeurs de ce secteur. A ce propos, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a sollicité l'assistance technique du BIT en vue d'identifier les employeurs du secteur informel et de les obliger à appliquer la réglementation en vigueur. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Cameroun vient de bénéficier du projet SIDA en entreprise, lequel tiendra compte notamment des adolescents qui travaillent en entreprise. Ceux qui travaillent hors des entreprises bénéficieront des actions ponctuelles comme les campagnes de sensibilisation et de dépistage volontaire.

La commission rappelle au gouvernement que les enfants exerçant une activité indépendante sont, de droit, couverts par le champ d'application de la convention (*article 1, paragraphe 1*). **Compte tenu du fait que le gouvernement a exprimé à plusieurs reprises son intention de vouloir résoudre ce problème, la commission veut croire qu'il prendra, d'une manière urgente, les mesures nécessaires, avec l'assistance du BIT, pour assurer l'application de la convention, dans la loi et dans la pratique, à tous les jeunes travailleurs couverts par la convention, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel. Enfin, la commission ne peut qu'exprimer l'espoir que le prochain rapport du gouvernement fera état des progrès accomplis en la matière.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2006.]

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (notification: 2002)**

La commission prend note du premier rapport du gouvernement et de la communication datée du 12 décembre 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) ainsi que de la réponse du gouvernement, reçue le 3 juillet 2003. Se référant aux commentaires qu'elle a formulés à propos de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à l'*article 3 a) de la convention*, selon lequel l'expression «les pires formes de travail des enfants» désigne «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission considère que la question de la traite des enfants peut être examinée en particulier dans le cadre de cette convention. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations complémentaires sur les points suivants.**

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires antérieurs formulés sous la convention n° 29, la commission avait noté que, selon la CISL, la Région administrative spéciale de Hong-kong (RAS Hong-kong) est un pays de transit pour les personnes victimes de la traite à partir de la Chine vers des pays tiers, et que de nombreux résidents de Hong-kong sont impliqués dans la traite. La CISL ajoutait que des personnes sont acheminées vers la RAS Hong-kong aux fins de prostitution forcée ou de travail domestique forcé. La commission note que, selon la réponse du gouvernement aux allégations de la CISL, il n'existe aucune preuve de l'existence d'une traite à des fins de travail domestique forcé dans la RAS Hong-kong. Le gouvernement admet toutefois que Hong-kong est exposée à l'introduction clandestine d'êtres humains et que les déclarations d'immigrants clandestins interceptés révèlent que la destination de la grande majorité d'entre eux est Hong-kong plutôt que d'autres pays. Cependant, le gouvernement rejette l'idée que ces personnes aient été introduites dans la RAS Hong-kong sous la contrainte ou au moyen de fausses promesses et ajoute qu'elles entrent dans le pays de leur propre gré, attirées par la prospérité économique de la RAS Hong-kong dans la région. La commission note toutefois que, selon l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime («Human Trafficking – Regional Profile», 11 mars 2003), la RAS Hong-kong est une plaque tournante pour la traite des jeunes femmes en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, et elle est un pays de destination pour des victimes provenant, entre autres, d'Asie centrale, de la Chine, des Philippines, de la Fédération de Russie, de la Thaïlande et du Viet Nam. Elle est également un centre où s'organisent les réseaux de traite.

La commission note qu'en vertu de l'article 129 de l'ordonnance sur la criminalité quiconque fait entrer clandestinement une personne sur le territoire de la RAS Hong-kong, ou l'en fait sortir clandestinement, à des fins de prostitution, commet un délit pénal. En outre, l'article 131 de l'ordonnance sur la criminalité stipule que, quiconque recrute pour le compte d'autrui une personne pour la faire sortir de la RAS Hong-kong ou de son lieu de résidence dans la RAS Hong-kong afin de la placer dans une maison de prostitution, se rend coupable d'un délit. L'article 4 (Partie II) de l'ordonnance sur la déclaration des droits interdit le commerce des esclaves. L'article 42 de l'ordonnance de 1997 sur les crimes contre les personnes stipule que quiconque enlève ou détient une personne par la force ou l'escroquerie dans l'intention de vendre cette personne commet un délit pénal.

La commission constate par conséquent que, bien que la traite des enfants aux fins d'exploitation économique ou sexuelle soit interdite par la loi, elle demeure un problème préoccupant dans la pratique. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite d'enfants sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, les Etats Membres sont tenus de prendre d'urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. **La commission invite par conséquent le gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur exploitation économique ou sexuelle. Elle le prie également de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Le gouvernement indique que la police est chargée de faire appliquer les dispositions de l'ordonnance sur la criminalité, qui interdisent la vente et la traite d'enfants. Il ajoute que les agents de la protection sociale sont habilités à visiter ou inspecter les locaux suspects et à engager des procédures pour protéger des enfants exposés à un danger physique ou moral. L'article 35, paragraphe 1, du chapitre 213 de l'ordonnance sur la protection des enfants et des adolescents dispose que le directeur de la protection sociale peut donner l'ordre de retenir dans un lieu protégé toute personne de moins de 18 ans à propos de laquelle il a de bonnes raisons de suspecter qu'elle est sur le point d'être emmenée hors du territoire de la RAS Hong-kong ou introduite dans la RAS Hong-kong par la force, l'intimidation, des menaces ou de fausses promesses et qu'elle risque d'être livrée à la prostitution ou exposée à un danger moral ou physique. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées par les agents de police sur des cas soupçonnés de traite d'enfants ainsi que des activités des agents de la protection sociale concernant des victimes potentielles de la traite.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission note que, en vertu de l'article 129 de l'ordonnance sur la criminalité, quiconque introduit clandestinement une personne sur le territoire de la RAS Hong-kong ou l'en fait sortir, à des fins de prostitution, est passible d'une peine d'incarcération de dix ans. L'article 131 de cette ordonnance stipule en outre que, quiconque recrute pour le compte d'autrui une personne pour la faire sortir de la RAS Hong-kong ou de son lieu de résidence de la RAS Hong-kong en vue de la placer dans une maison de prostitution, est passible d'une peine d'incarcération de dix ans. L'article 42 de l'ordonnance de 1997 sur les crimes contre les personnes stipule que quiconque enlève ou détient une personne par la force ou l'escroquerie, dans l'intention de la vendre, est passible de la prison à perpétuité. Le gouvernement indique que seulement trois cas de traite de femmes à des fins de prostitution, impliquant sept femmes âgées de plus de 16 ans, ont été relevés dans la RAS Hong-kong. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes qui pratiquent la traite des enfants soient poursuivies et se voient infliger des peines suffisamment efficaces et dissuasives. A ce propos, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique, en indiquant le nombre d'infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures assorties de délais. Alinéa b). *Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* La commission note que, dans le rapport du gouvernement, il est mentionné que le Département de la protection sociale prête assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, en leur accordant la protection prévue dans l'ordonnance sur la protection des enfants et des adolescents, en leur prodiguant des conseils, en les plaçant dans des institutions et en leur offrant un accompagnement psychologique. **Notant que les jeunes femmes de moins de 18 ans sont essentiellement introduites sur le territoire de la RAS Hong-kong à des fins d'exploitation sexuelle, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été soustraits à l'exploitation sexuelle commerciale et réadaptés.**

Article 8. 1. Coopération internationale. La commission note que la RAS Hong-kong est membre d'Interpol, organisme qui facilite la coopération entre pays de différentes régions, en particulier dans la lutte contre la traite des enfants.

2. Coopération bilatérale. Le gouvernement indique qu'il a signé des accords d'entraide judiciaire avec l'Australie, le Canada, la République de Corée, les Etats-Unis, la France, l'Irlande, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse et l'Ukraine. Il a également signé des accords bilatéraux concernant l'extradition des délinquants en fuite avec l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, Singapour et Sri Lanka. Ces accords prévoient

l'extradition vers leur pays d'origine des délinquants s'étant livrés à des actes sexuels sur des enfants, ayant pratiqué la traite d'esclaves ou d'autres personnes, ayant volé, abandonné, exposé à la vente ou détenu illégalement un enfant et commis d'autres délits comportant l'exploitation d'enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des accords susmentionnés sur l'élimination de la traite des jeunes personnes de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique ou sexuelle.**

La commission adresse en outre au gouvernement une demande directe sur d'autres points précis.

Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant la vente et la traite d'enfants et, dans la mesure où l'article 3 a) de la convention dispose que l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants», la commission considère que le problème de la vente et de la traite d'enfants peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention. **Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.**

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses observations qu'elle formule depuis plusieurs années sous la convention n° 29, la commission a pris note des informations du gouvernement mentionnant l'existence de traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce (étalage et ambulante) et les travaux domestiques. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés par leur famille d'accueil de travailler dans des conditions inimaginables. Ils doivent notamment travailler toute la journée et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission note que l'article 345 du Code pénal prévoit des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement. Elle note que l'article 345 du Code pénal prévoit des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'avoir, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les auront entraînés, détournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés. En outre, aux termes de l'article 356, paragraphe 1, du Code pénal, des sanctions seront imposées à celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de 18 ans.

La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention la vente et la traite des enfants sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants. Elle attire en outre l'attention du gouvernement sur le fait qu'en vertu de l'article 1 de la convention lorsqu'un Etat Membre ratifie la convention il doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants aux personnes de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application des sanctions pénales. **La commission prie en conséquence le gouvernement d'adopter des sanctions permettant de poursuivre les personnes impliquées dans la vente ou la traite d'enfants. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives doivent être imposées. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les peines imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Dans ses observations qu'elle formule depuis plusieurs années sous la convention n° 29, la commission a pris note de l'information du gouvernement indiquant qu'il reconnaissait que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dans le but de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce (étalage et ambulante) et les travaux domestiques, est contraire aux droits de l'homme. Il a, par conséquent, pris certaines mesures pour enrayer la traite d'enfants, dont le rapatriement par le consulat du Bénin des enfants qui sont soit repris par la police nationale, soit retirés de certaines familles, et l'exigence aux frontières (aéroport) de l'autorisation administrative de sortie du territoire béninois exigible aux mineurs (enfants de moins de 18 ans) en vigueur au Bénin. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Costa Rica

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

La commission prend note des rapports du gouvernement.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application pratique de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des commentaires du Syndicat des employés du ministère des Finances (SINDHAC), du Syndicat des travailleurs des transports du Costa Rica (SICOTRA) et de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) selon lesquels, en violation à la fois de la législation nationale et de la convention, des enfants de 5 à 11 ans travaillent en moyenne sept heures par semaine et des enfants de 12 à 14 ans vingt-quatre heures par semaine. La plupart de ces enfants travaillent dans le secteur informel urbain, dans le secteur traditionnel rural (activités saisonnières en rapport avec la récolte du café et celle de la canne à sucre) et à des tâches domestiques. La commission avait pris note de la réponse du gouvernement dans laquelle il déclarait, d'une part, «être conscient des dimensions du problème» et, d'autre part, exposait les diverses mesures prises pour éliminer le travail des enfants dans le pays. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions législatives concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail soient effectivement appliquées.

La commission note les informations du gouvernement concernant ses efforts accomplis pour lutter contre le travail des enfants. Elle note particulièrement que le gouvernement: 1) élabore actuellement un second Plan national pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs; 2) a adopté un Agenda pour l'enfance et l'adolescence – objectifs et engagements pour 2000-2010, dont l'un des buts à long terme est «d'intégrer durablement les garçons et les filles de moins de 15 ans et aussi les adolescents de 15 à 18 ans dans le système éducatif formel»; et 3) collabore avec le BIT/IPEC à la mise en œuvre de projets sur l'élimination du travail des enfants dans l'agriculture lesquels visent environ 2 000 enfants qui travaillent dans ce secteur.

En outre, la commission note que l'Institut national des statistiques et du recensement (INEC) et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS), en collaboration avec le BIT/IPEC et le Programme concernant les statistiques sur le travail des enfants (SIMPOC), ont réalisé en 2002 une étude sur le travail des enfants et des adolescents afin de connaître l'ampleur de la problématique au Costa Rica. Or selon les statistiques contenues dans le document intitulé «Rapport national concernant les résultats de l'étude sur le travail des enfants et des adolescents au Costa Rica» et publié en juin 2003, environ 113 523 filles et garçons âgés de 5 à 17 ans travaillent au Costa Rica. De ce nombre, environ 49 229 enfants de moins de 15 ans en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, travaillent, soit 43,4 pour cent. De plus, selon ce rapport, environ 65,7 pour cent des enfants qui travaillent ont débuté leur activité avant d'avoir accompli l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, à savoir 15 ans. Le principal secteur d'activité économique touché par le travail des enfants est l'agriculture, dont la cueillette du café qui fait partie des produits les plus exportés du Costa Rica. Les autres secteurs d'activité économique touchés par le travail des enfants sont la fabrication, le commerce et les services, dont le travail domestique. En outre, il semble que 45,3 pour cent des enfants qui s'absentent de l'école le fassent pour des raisons de travail.

La commission apprécie les efforts accomplis par le gouvernement mais demeure préoccupée par la situation des enfants astreints au travail dans le pays. En effet, les données statistiques mentionnées ci-dessus démontrent que l'application de la législation sur le travail des enfants semble difficile et que le travail des enfants est étendu au Costa Rica. ***Elle encourage donc fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer progressivement cette situation. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact du Plan national pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs, de l'Agenda pour l'enfance et l'adolescence – objectifs et engagements pour 2000-2010, des projets sur l'élimination du travail des enfants dans l'agriculture et du Programme sous-régional du BIT/IPEC sur la prévention et l'élimination du travail des enfants dans l'industrie du café, ainsi que sur les résultats obtenus quant à l'élimination du travail des enfants, dans les tranches d'âge de 5 à 11 ans et de 12 à 15 ans.***

La commission invite le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques ventilées par sexe et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, des extraits des rapports des services d'inspection, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions appliquées, particulièrement dans les secteurs de l'agriculture, de la fabrication, du commerce et des services.

Article 2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. 1. Cueillette du café. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la résolution n° 349-98 émise par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, laquelle autorisait, sous certaines conditions et dans le cadre d'un travail familial, l'emploi de personnes de moins de 15 ans à la cueillette du café pour la récolte 1998-99. La commission avait constaté que la résolution se référait aux personnes de moins de 15 ans au sens large, sans mentionner aucun âge minimum, si bien qu'elle pouvait autoriser l'emploi, par exemple, d'enfants de 5 ou 6 ans. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si cette résolution avait été appliquée uniquement pour ladite récolte ou si elle avait été étendue aux récoltes suivantes et, compte tenu des

circonstances économiques et sociales à l'origine de la résolution n° 349-98, la commission avait invité le gouvernement à examiner s'il y avait lieu d'inclure la cueillette du café dans la liste des travaux légers au sens de l'article 7 de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la résolution n° 349-98 s'est avérée être une mesure temporaire en raison de l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence et qu'elle a donc été appliquée uniquement pour la récolte de 1998-99. Elle note également qu'aucun enfant de moins de 6 ans ne travaille à la cueillette du café. De plus, le gouvernement précise que, compte tenu de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans fixé par le Code de l'enfance et de l'adolescence et des mesures prises pour garantir la fréquentation scolaire des personnes mineures de moins de 18 ans, il n'est pas opportun d'avoir recours à l'exception prévue à l'article 7 de la convention concernant les travaux légers. La commission note en outre que le Costa Rica collabore activement avec le BIT/IPEC à la prévention et l'élimination du travail des enfants dans l'industrie du café et qu'il est l'un des sept pays, avec le Guatemala, le Honduras, El Salvador, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine, qui participent au Programme sous-régional du BIT/IPEC sur la prévention et l'élimination du travail des enfants dans l'industrie du café. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de ce Programme sous-régional du BIT/IPEC ainsi que les résultats obtenus quant à la prévention et l'élimination du travail des enfants dans l'industrie du café.**

2. *Mesures législatives.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé une contradiction entre, d'une part, l'article 89 du Code du travail, qui prévoit un âge minimum d'admission à l'emploi de 12 ans, et, d'autre part, les articles 78 et 92 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui fixent cet âge minimum à 15 ans, conformément à l'âge minimum spécifié lors de la ratification de la convention. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail afin d'harmoniser ses dispositions avec celles du Code de l'enfance et de l'adolescence. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, malgré la contradiction entre les dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail du Code du travail et celles du Code de l'enfance et de l'adolescence, la règle applicable est celle comprise au Code de l'enfance et de l'adolescence. En outre, le gouvernement indique que, bien qu'aucun projet d'amendement du Code du travail n'ait été élaboré afin d'harmoniser ses dispositions avec celles du Code de l'enfance et de l'adolescence, il communiquera la suggestion de la commission aux autorités compétentes. Compte tenu des statistiques mentionnées ci-dessus, la commission est d'avis que, pour assurer la protection des enfants de moins de 15 ans qui travaillent, l'harmonisation des dispositions du Code du travail avec celles du Code de l'enfance et de l'adolescence est importante. **Elle prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Enfin, la commission note qu'un projet de loi sur l'emploi des jeunes personnes est actuellement élaboré. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de fournir copie de la loi dès son adoption.

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait rappelé qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance sur l'interdiction d'emploi d'enfants l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 12 ans et qu'en vertu de l'article 4, alinéas 1 et 5, de l'ordonnance sur l'emploi de femmes, d'adolescents et d'enfants cet âge minimum est de 14 ans. Le gouvernement a cependant spécifié un âge minimum de 15 ans au moment de la ratification de la convention. **A nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de porter l'âge minimum légal à 15 ans, conformément à cette disposition de la convention.**

La commission avait noté en outre que les dispositions légales relatives à l'âge minimum ne s'appliquent qu'aux personnes employées, au bénéfice d'une relation d'emploi ou au bénéfice d'un contrat de travail, alors que la convention s'applique également au travail accompli en dehors de toute relation d'emploi, y compris au travail effectué par des adolescents pour leur propre compte. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fera connaître les mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à la convention sur ce point.**

Article 3. Travaux dangereux. La commission avait rappelé au gouvernement qu'il n'avait pas fixé d'âge minimum plus élevé en ce qui concerne le travail risquant de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents, si ce n'est en ce qui concerne le travail de nuit. **Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue de fixer un tel âge minimum plus élevé, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de déterminer les types d'emploi ou de travail pour lesquels un tel âge minimum s'applique, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté que la législation nationale admet des exceptions aux âges minimums susmentionnés pour l'emploi d'enfants de moins de 12 ans à des travaux domestiques ou à des travaux agricoles de nature légère au domicile et sous la supervision des parents ou tuteurs de l'enfant concerné (art. 3 de l'ordonnance sur l'interdiction de l'emploi d'enfants), et pour l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans des entreprises ou à bord d'un bateau où ne travaillent que les membres d'une même famille (art. 4, alinéa 1; et art. 5 de l'ordonnance sur l'emploi de, es femmes, des adolescents et des enfants). La commission avait rappelé qu'en vertu de cette disposition de la convention la législation ou la réglementation nationale peut permettre que des personnes âgées de 13 à 15 ans soient employées ou affectées à des travaux

légers qui: a) ne sont pas de nature à porter atteinte à leur santé ou à leur développement, et b) ne sont pas de nature à compromettre leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Une autre condition est que les activités en question et les conditions de travail et d'emploi doivent être déterminées par l'autorité compétente. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour restreindre conformément à cette disposition de la convention la possibilité d'employer des enfants d'un âge inférieur à l'âge spécifié, et pour déterminer les activités et conditions d'emploi ou de travail pour cette catégorie.**

S'agissant de la mention faite par le gouvernement de l'exception admise en vertu de l'article 4 pour le travail accompli par les membres d'une même famille, la commission souligne à nouveau que les exceptions au titre de cette disposition doivent être indiquées dans le premier rapport qui fait suite à la ratification et que le gouvernement a signalé dans son premier rapport, reçu en février 1988, qu'il ne se prévalait pas de cette disposition.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait noté que l'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que la convention prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission avait noté que, selon les indications du gouvernement, cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique. La commission souligne à nouveau que le gouvernement a l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention en droit et dans la pratique. **Par conséquent, elle lui demande à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les travailleurs dont l'âge est inférieur à 18 ans.**

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la coutume et la pratique sont conformes aux dispositions de la convention. **En l'attente des nécessaires amendements aux dispositions législatives, comme demandé ci-dessus, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, comme prévu au Point V du formulaire de rapport, en fournissant par exemple des extraits de rapports officiels, des statistiques et toutes autres données concernant les visites d'inspection ou les infractions constatées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Emirats arabes unis

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et prie ce dernier de communiquer des informations complémentaires sur les points suivants.

Article 3, paragraphes 1 et 3, de la convention. Age minimum d'admission au travail pour les jockeys de chameau. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'une déclaration prononcée le 29 juillet 2002 par le président de l'Association pour les courses de chameaux avait interdit d'employer des jockeys de moins de 15 ans. Elle avait également noté que, dans une communication ultérieure, la CISL s'était félicitée de l'adoption de cette mesure. Néanmoins, la CISL avait considéré que le travail de jockey de chameau était dangereux et ne devrait être confié qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans. En outre, dans sa communication du 2 septembre 2002, la CISL faisait observer que des enfants de 4 ans étaient employés en tant que jockeys de chameau et que de nombreux cas de très jeunes jockeys avaient été signalés chaque année depuis 1997. Compte tenu des effets préjudiciables de l'activité de jockey de chameau sur la santé et la sécurité de jeunes enfants et des blessures signalées, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour porter à 18 ans l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi. La commission note avec satisfaction que le gouvernement indique que la loi fédérale n° 15 de 2005 a été promulguée. De plus, la commission note avec intérêt que cette loi interdit de faire entrer dans le pays, d'employer et d'entraîner toute personne, garçon ou fille, de moins de 18 ans pour la faire participer en tant que jockey à des courses de chameaux.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la déclaration prononcée le 29 juillet 2002 par le président de l'Association pour les courses de chameaux prévoyait des sanctions en cas d'inobservation des dispositions sur l'emploi de jockeys de chameau: 1) le propriétaire ou la personne responsable du jockey est passible d'une amende de 20 000 dirhams; 2) le propriétaire du chameau peut être arrêté et suspendu de courses pendant toute une saison; 3) la personne responsable du jockey est passible, en plus de l'amende de 20 000 dirhams, d'une peine d'incarcération de trois mois. La commission avait également noté que, dans sa communication du 2 septembre 2002, la CISL considérait préoccupant le fait que les citoyens des Emirats arabes unis ne fassent pas l'objet de poursuites et que les personnes qui employaient des enfants de moins de 15 ans dans les courses de chameaux puissent le faire en toute impunité. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les infractions signalées depuis la déclaration du président de l'Association pour les courses de chameaux, le 9 septembre 2002, laquelle interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans en tant que jockeys de chameau, en indiquant les sanctions effectivement infligées. La commission note avec satisfaction que la loi fédérale n° 15 interdisant l'emploi de jeunes de moins de 18 ans en tant que jockeys de chameau prévoit que quiconque viole ces dispositions est passible d'une peine maximum de trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende d'un montant minimum de 50 000 dirhams. La commission note avec intérêt l'information du gouvernement selon laquelle le but de la promulgation de la loi fédérale n° 15 de 2005 est d'éliminer totalement l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les courses de chameaux. Les organes compétents devront veiller à ce qu'elle soit correctement appliquée. La commission note en outre que, selon les données fournies dans le rapport du gouvernement, les tribunaux des Emirats arabes unis ont

été saisis de cinq affaires mettant en cause des personnes qui utilisaient des enfants comme jockeys de chameau. L'instruction de ces affaires est en cours. **La commission prie le gouvernement de continuer à lui donner des informations sur l'application dans la pratique des sanctions prévues dans la loi n° 15 de 2005.**

La commission adresse également au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points précis.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), datées des 31 août et 7 septembre 2005. **Elle prie le gouvernement de lui donner des informations complémentaires sur les points suivants.**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage et pratiques analogues. 1. Vente et traite des enfants pour les courses de chameaux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, selon la communication de la CISL datée du 17 juin 2004, la traite d'enfants provenant de pays comme le Bangladesh, le Pakistan, le Soudan et le Yémen en vue de leur participation à des courses de chameaux aux Emirats arabes unis se poursuivait. La CISL avait indiqué également qu'en 2004 Anti-Slavery International avait obtenu des photographies de plusieurs dizaines de jockeys de chameau qui semblaient être âgés de 6 à 14 ans. La CISL avait souligné en outre qu'entre le mois d'octobre 2003 et le mois de février 2004 plusieurs garçons bangladais âgés de 4 à 7 ans avaient été introduits aux Emirats arabes unis pour y travailler en tant que jockeys de chameau. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il était «conscient de la gravité du problème de la traite d'enfants utilisés comme jockeys de chameau, qui est incompatible avec ses obligations» au titre de la convention.

La commission prend note des allégations de la CISL selon lesquelles, en 2005, des enfants qui n'ont pas plus de 5 ans continuent d'être victimes de la traite à partir du Bangladesh, du Pakistan, du Soudan et du Yémen pour être utilisés comme jockeys de chameau aux Emirats arabes unis. La CISL ajoute que, selon une déclaration faite par le ministre des Pakistanais d'outre-mer en novembre 2004, environ 2 000 enfants originaires du Pakistan, de l'Inde, du Bangladesh et de la Mauritanie ont été amenés aux Emirats arabes unis pour travailler comme jockeys de chameau. La CISL signale également qu'en septembre et octobre 2004 l'Association nationale des femmes juristes du Bangladesh a fourni à Anti-Slavery International des informations sur plusieurs cas de traite d'enfants bangladais amenés aux Emirats arabes unis pour y travailler en tant que jockeys de chameau. Il s'agissait de huit garçons âgés de 3 à 12 ans au moment des faits. La CISL indique en outre que les parents sont parfois complices. La commission note que, selon le Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (E/CN.4/2005/78/Add.3, 8 mars 2005, paragr. 7), le nombre de cas de traite de garçons destinés à être utilisés comme jockeys de chameau, qui a été porté à son attention, indique que le problème persiste et que des mesures doivent être prises pour le résoudre. Le Rapporteur spécial signale également que des enfants du Bangladesh, du Pakistan et du Soudan sont victimes de la traite à destination des Emirats arabes unis pour y être utilisés comme jockeys de chameau (paragr. 216, 217, 218 et 224).

La commission note que, selon l'indication du gouvernement, l'article 346 du Code pénal dispose que quiconque fait entrer une personne dans le pays, ou l'en fait sortir, dans l'intention de la tenir en sa possession ou d'en disposer et quiconque détient, achète, vend ou offre à la vente une personne en tant qu'esclave, ou participe aux transactions effectuées dans ce but, est passible d'une incarcération provisoire. La commission note également avec intérêt l'adoption récente de la loi fédérale n° 15 de 2005, laquelle interdit la traite des filles et des garçons de moins de 18 ans à des fins d'utilisation dans les courses de chameaux.

La commission constate que, bien que la législation nationale semble interdire la traite de personnes, dans la pratique, la traite d'enfants de moins de 18 ans pour les courses de chameaux constitue toujours un problème très préoccupant. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre en œuvre la loi. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi n° 15 de 2005.**

2. *Vente et traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les allégations de la CISL (communication datée du 20 août 2003) selon lesquelles, en vertu d'un rapport publié en 2002 par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) intitulé «Rêves anéantis – Rapport sur la traite des personnes en Azerbaïdjan», des filles de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et de la Géorgie, et d'autres pays, sont victimes de la traite vers les Emirats arabes unis, aux fins d'exploitation sexuelle. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 346 du Code pénal interdit la traite des enfants. L'article 363 du Code pénal dispose qu'il est interdit d'aider, d'inciter ou de pousser un homme ou une femme à se prostituer.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, parmi les nombreuses décisions de justice relatives à l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants, une seule concernait une affaire de traite dans laquelle était mis en cause des Kirghizes, deux Russes et trois Ouzbeks. Le rapport du gouvernement ne contient aucune autre information sur les mesures prises pour éliminer la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention la vente et la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants et sont par conséquent interdites pour les enfants de moins de 18 ans. **Elle prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que**

les enfants de moins de 18 ans ne soient pas victimes de la traite vers les Emirats arabes unis aux fins d'exploitation sexuelle.

Article 3 d). Travaux dangereux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2003 selon lesquelles de nombreux enfants étaient utilisés comme jockeys de chameau. Elle avait également pris note de la préoccupation exprimée par la Commission de la Conférence concernant le caractère dangereux de cette activité. La commission avait également noté l'adoption de l'arrêté n° 1/6/266 du 22 juillet 2002, lequel interdit l'utilisation des enfants de moins de 15 ans et qui pèsent moins de 45 kg comme jockeys de chameau. En outre, la commission avait pris note de l'indication fournie par la CISL, selon laquelle l'utilisation des enfants comme jockeys dans les courses de chameaux était extrêmement dangereuse et pouvait être à l'origine de graves blessures et même causer la mort. Certains enfants sont privés de nourriture et battus par leurs employeurs. La CISL avait également ajouté que les enfants jockeys étaient souvent séparés de leurs familles et ne parlaient pas l'arabe, ce qui les rendait complètement dépendants de leurs employeurs et aggravait le risque d'exploitation. La commission note en outre que dans sa toute dernière communication la CISL fait état d'informations selon lesquelles, en 2005, des jeunes jockeys de chameau de 9 ans commençaient leur journée à 4 heures du matin et travaillaient sept jours par semaine. De plus, certains enfants jockeys seraient blessés et souffriraient notamment de fractures des bras. La CISL attire l'attention sur le cas d'Aslam, qui avait seulement 4 ans lorsque son père a décidé de le faire travailler comme jockey de chameau pour un cheikh. Il est resté au service de ce cheikh pendant cinq ans, période durant laquelle il a effectué plusieurs chutes et a été victime de nombreuses fractures. La CISL ajoute qu'Ansar Burney, président du Fonds d'aide sociale Ansar Burney, juriste pakistanais et défenseur des droits de l'homme, qui milite contre l'exploitation des enfants en tant que jockeys de chameau, a fait l'objet de nombreuses menaces de mort, ce qui l'a obligé à déménager de Karachi à Londres.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 1 de la loi fédérale n° 15 de 2005 interdit aux enfants de moins de 18 ans de prendre part aux courses de chameaux. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi n° 15 de 2005.***

Article 5. Mécanismes de contrôle. Police. La commission avait noté que, selon l'information fournie par le gouvernement à la mission de contacts directs, les inspections effectuées par la police pendant les courses de chameaux avaient contribué à réduire le nombre d'enfants victimes de la traite à cette fin. Elle avait également pris note de l'allégation de la CISL, selon laquelle l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans en qualité de jockeys de chameau n'était pas correctement appliquée. La CISL avait fait en effet observer que, dans un documentaire diffusé le 25 février 2003 par la Société de télévision australienne, on voyait la police escorter, pendant une course de chameaux, un groupe de très jeunes jockeys dans un autobus tandis que d'autres agents tentaient d'arrêter le tournage du film.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret ministériel n° 41 de 2005 institue une commission spéciale composée de policiers, qui est chargée de: i) surveiller les courses de chameaux, examiner la question du travail des enfants comme jockeys de chameau et apporter une solution efficace à tout problème nouveau qui se poserait à ce propos; ii) réunir des informations sur les mesures prises par des pays voisins en ce qui concerne les courses de chameaux; iii) requérir l'avis d'experts nationaux et internationaux sur la manière d'adapter les courses de chameaux aux exigences internationales; et iv) formuler régulièrement des recommandations sur les courses de chameaux. Le gouvernement ajoute qu'il envisage de donner à la police et à d'autres organes compétents une formation sur les droits de l'enfant tels que définis dans les conventions internationales. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de la commission spéciale et ses conclusions quant à l'âge des enfants jockeys de chameau et à leurs conditions de travail, ainsi que sur le nombre d'infractions signalées. Elle encourage en outre le gouvernement à prendre sans délai des mesures concrètes pour que la police reçoive une formation qui lui permette de procéder à des enquêtes efficaces sur le non-respect des dispositions nationales donnant effet à la convention, surtout en ce qui concerne la traite des enfants et l'exploitation de ceux-ci dans des travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.***

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. 1. Traite des enfants pour les courses de chameaux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le gouvernement avait fourni les copies de trois décisions judiciaires concernant la traite des enfants. Elle avait également noté que, selon le gouvernement, l'article 346 du Code pénal prévoyait que quiconque faisait entrer une personne dans le pays ou l'en faisait sortir dans l'intention de la tenir en sa possession ou d'en disposer, et quiconque détenait, achetait ou vendait une personne comme esclave était passible d'une incarcération temporaire. La commission note que, selon la dernière communication de la CISL, la traite d'enfants de 4 à 12 ans pour les courses de chameaux a eu lieu chaque année au cours de ces sept dernières années et qu'elle est de notoriété publique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre le 13 février et le 3 mai 2005, 93 enfants victimes de la traite ont été rapatriés dans leur pays d'origine (69 au Pakistan, 19 au Soudan, trois au Bangladesh, un en Mauritanie et un en Erythrée). Le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures prises contre les trafiquants.

La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. A cet égard, la commission note que la nouvelle loi dispose que toute personne reconnue coupable du crime de traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'utilisation dans les courses de chameaux est passible d'une peine d'emprisonnement de

trois ans et/ou d'une amende minimum de 50 000 dirhams. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les personnes qui se livrent à la traite d'enfants pour les courses de chameaux soient traduites en justice et se voient infliger des peines suffisamment efficaces et dissuasives. A ce propos, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'infractions signalées ainsi que sur les enquêtes effectuées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales infligées, en vertu de la nouvelle loi.**

2. *Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.* La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 346 du Code pénal, la traite de personnes est punie d'une peine d'emprisonnement temporaire. L'article 363 du Code pénal dispose que quiconque incite ou aide une personne de moins de 18 ans à se prostituer est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ainsi que d'une amende.

La commission prend note des indications fournies par le gouvernement à propos des décisions de justice rendues dans les affaires de traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Elle fait observer qu'une seule affaire portait spécifiquement sur la traite d'enfants à des fins de prostitution; les autres concernaient des femmes et des enfants étrangers qui se livraient à la prostitution. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations complémentaires sur les peines imposées aux ressortissants des Emirats arabes unis et d'autres pays pour la traite d'enfants de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.**

3. *Utilisation d'enfants jockeys dans des activités dangereuses.* La commission avait précédemment pris note de l'allégation de la CISL selon laquelle, d'après les informations données par le gouvernement lui-même à la mission de contacts directs, les personnes qui exploitent des enfants victimes de la traite dans les courses de chameaux font rarement l'objet de poursuites. La commission prend note que dans sa toute dernière communication la CISL allègue que les personnes qui exploitent des jockeys de chameau sont rarement poursuivies, ce qui est extrêmement décevant étant donné que l'utilisation de mineurs comme jockeys de chameau est de notoriété publique et que, selon le gouvernement, la police effectue des inspections pendant les courses. Selon la CISL, de très jeunes jockeys de chameau se trouvent à al-Baraimmi, en Oman, et à al-Ain, aux Emirats arabes unis, où les propriétaires de jockeys de chameau font partie de l'élite locale et bénéficient de l'impunité. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 2 de la loi n° 15 de 2005 dispose que toute personne qui recrute/utilise un enfant de moins de 18 ans pour prendre part à des courses de chameaux est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de trois ans et/ou d'une amende minimale de 50 000 dirhams. La commission se voit toutefois dans l'obligation d'exprimer la profonde préoccupation que lui inspirent les informations selon lesquelles de très jeunes enfants ont travaillé et continuent de travailler en tant que jockeys de chameau dans des conditions dangereuses aux Emirats arabes unis. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vertu de la loi n° 15 de 2005 pour faire en sorte que les personnes qui exploitent des enfants en tant que jockeys de chameau fassent l'objet de poursuites et se voient infliger des peines suffisamment efficaces et dissuasives.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Enfants victimes de la traite pour les courses de chameaux.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en juin 2003 la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail s'était déclarée profondément préoccupée par le fait que de nombreux enfants mineurs étaient victimes de traite et réduits en esclavage comme jockeys de chameau. Elle avait également noté qu'en vertu de la décision prise par le ministère de l'Intérieur le 20 janvier 2003 à propos des jockeys de chameau les personnes qui entrent aux Emirats arabes unis et les enfants qui les accompagnent doivent subir un test ADN pour établir la filiation. Ce test, qui est administré dès l'arrivée de l'enfant et de l'adulte, est obligatoire pour obtenir un permis de séjour. Le gouvernement indique que, sur les 446 enfants qui ont subi un test ADN de mars à décembre 2003, 65 sont entrés dans le pays avec une personne étrangère à leur famille. Il ajoute que les enfants victimes de la traite sont placés dans un établissement protégé avant d'être rapatriés dans leur pays d'origine. Il souligne qu'il a signé avec l'UNICEF un accord portant sur la réadaptation et la protection des enfants jockeys rapatriés dans leur pays d'origine. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises en vertu de l'accord signé avec l'UNICEF en vue de réadapter et de protéger les enfants victimes de la traite qui devaient être utilisés comme jockeys de chameau, et d'indiquer le nombre d'enfants qui ont bénéficié de ces mesures.**

2. *Enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.* La commission avait noté l'indication de la CISL selon laquelle les autorités des Emirats arabes unis n'établissaient aucune distinction entre les prostitués et les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, les deux étant pénalement responsables du délit de prostitution. La CISL avait fait observer que les personnes victimes de la traite n'étaient donc pas considérées comme des victimes et n'étaient ni soutenues ni protégées.

La commission relève dans le rapport du gouvernement que les enfants prostitués sont condamnés à une peine d'incarcération et, lorsqu'ils sont étrangers, ce qui est le cas de la plupart d'entre eux, sont rapatriés dans leur pays d'origine. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2 b), de la convention le gouvernement est tenu de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. **La commission prie instamment le gouvernement de faire en sorte que les enfants introduits aux Emirats arabes unis à des fins**

d'exploitation sexuelle dans un but commercial soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle le prie en outre de veiller à la réadaptation et à l'intégration sociale des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Article 8. Coopération internationale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le ministère de l'Intérieur avait pris contact avec les pays d'origine d'enfants victimes de la traite. Selon le gouvernement, cela avait contribué à réduire le nombre d'enfants introduits clandestinement aux Emirats arabes unis pour travailler comme jockeys de chameau. Ainsi, la coopération entre les Emirats arabes unis et les pays d'origine des enfants victimes de la traite a permis de rapatrier au Pakistan 86 enfants jockeys de chameau en 2002 et 21 au début de 2003. La commission avait noté, d'après l'indication fournie par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SR.795, Compte rendu analytique, 10 juin 2002), que celui-ci était disposé à coopérer avec d'autres pays si les courses de chameaux préoccupaient la communauté internationale.

La commission note que la CISL considère que les Emirats arabes unis pourraient prêter assistance à des pays pauvres d'où proviennent des enfants victimes de la traite. Elle constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information ni sur les pays avec lesquels il a coopéré en vue d'éliminer la traite des enfants ni sur les types de mesures de coopération prises et les résultats obtenus. **La commission prie instamment le gouvernement de coopérer avec d'autres pays en vue d'éliminer la traite des enfants et lui demande de la tenir informée de tout progrès réalisé dans ce sens.**

La commission adresse aussi directement au gouvernement une demande sur d'autres points précis.

Equateur

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1975)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait regretté de constater que – vingt-neuf ans après sa ratification –, et en dépit des demandes répétées formulées par la commission, le gouvernement n'avait pas encore pris les mesures législatives propres à donner effet aux dispositions de la convention. A cet égard, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, ainsi que de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2005 (93^e session, CIT).

La commission note plus particulièrement que le gouvernement, sur la base des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations n^{os} 77 et 78, a élaboré un projet de loi modifiant le Code du travail, lequel est actuellement étudié par le Congrès national. La commission constate que ce projet de loi tient compte de la plupart des points soulevés par la commission dans ses commentaires précédents et donne application à la convention sur les éléments suivants: une définition des entreprises industrielles est prévue (*article 1*); les mineurs – personnes de moins de 18 ans – devront passer un examen médical pour être admis à l'emploi, et le service de la santé et de l'hygiène du ministère du Travail et de l'Emploi est habilité à émettre le certificat médical et à prescrire des conditions d'emploi (*article 2*); l'examen médical doit se faire périodiquement jusqu'à ce que les travailleurs aient atteint l'âge de 21 ans (*article 4*); l'examen médical est gratuit (*article 5*); le service de la santé et de l'hygiène du ministère du Travail et de l'Emploi est habilité à suggérer des mesures de réadaptation physique et professionnelle au cas où l'examen révélerait une inaptitude, anomalie ou déficience (*article 6*); et les employeurs devront classer et tenir à la disposition des inspecteurs du travail l'original du certificat médical (*article 7*).

La commission souligne toutefois que le projet de loi modifiant le Code du travail ne contient pas de disposition relative à l'application de l'article suivant.

Article 3. Contrôle médical annuel pendant l'emploi jusqu'à l'âge de 18 ans. La commission note que, bien que le projet de loi prévoit que les mineurs devront passer un examen médical pour être admis à l'emploi et que l'examen médical doit se faire périodiquement jusqu'à ce que les mineurs travailleurs aient atteint l'âge de 21 ans, il ne comporte aucune disposition sur l'obligation du renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas un an, telle que prévue à l'*article 3*. **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour inclure cette question dans le cadre de la réforme législative.**

Enfin, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, compte tenu de la procédure à suivre pour l'adoption de la législation, à savoir la discussion, l'approbation et la promulgation, l'adoption du projet de loi modifiant le Code du travail prendra un certain temps. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, malgré l'absence de norme juridique, le service de la santé et de l'hygiène du ministère du Travail et de l'Emploi veille à la protection de la santé des mineurs travailleurs, notamment par la mise en place d'un système d'examen médical. **La commission, tout comme la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, exprime l'espoir que le projet de loi modifiant le Code du travail sera adopté dans les plus brefs délais afin de donner effet aux dispositions de la convention.**

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1975)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la discussion ayant eu lieu en juin 2005 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (93^e session, CIT).

Se référant à ses commentaires formulés sous la convention n° 77, la commission constate que le projet de loi modifiant le Code du travail donne application aux articles suivants de la présente convention: *article 2* (examen médical d'admission à l'emploi), *article 4* (examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux qui présentent des risques pour la santé), *article 5* (gratuité des examens médicaux), *article 6* (mesures de réorientation ou de réadaptation physique et professionnelle des enfants et adolescents chez lesquels l'examen médical a révélé des inaptitudes, anomalies ou déficiences) et *article 7, paragraphe 2* (examen médical des enfants et des adolescents travaillant pour leur propre compte ou pour celui de leurs parents dans un commerce ambulante).

La commission souligne toutefois que le projet de loi modifiant le Code du travail ne donne pas pleinement effet à l'application de la convention et désire apporter les précisions suivantes.

Article 1. Champ d'application. La commission note que le projet de loi modifiant le Code du travail prévoit que les «travaux non industriels» sont tous travaux autres que ceux reconnus par l'autorité compétente comme étant des travaux industriels, agricoles ou maritimes. **Par conséquent, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il conviendra, conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la convention, que l'autorité compétente détermine la ligne de démarcation entre les travaux non industriels, d'une part, et les travaux industriels, les travaux agricoles et les travaux maritimes, d'autre part.**

Article 3. Contrôle médical annuel pendant l'emploi jusqu'à l'âge de 18 ans. La commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires formulés à propos de la convention n° 77.

Article 7, paragraphe 1. Classement et tenue à disposition de l'inspection du travail des documents attestant l'aptitude de l'enfant ou de l'adolescent à l'emploi. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le projet de loi prévoit que les employeurs devront classer et tenir à la disposition des inspecteurs du travail l'original du certificat médical. Elle constate toutefois que le projet de loi prévoit également d'ajouter à l'article 549 du Code du travail un alinéa selon lequel les inspecteurs du travail devront effectuer les contrôles nécessaires des entreprises industrielles pour vérifier l'existence des certificats médicaux. Or, dans la mesure où le projet de loi prévoit l'application du système d'examen médical aux mineurs travaillant pour leur propre compte ou pour celui de leurs parents, ou dans un commerce ambulante ou tout autre travail exercé sur la voie publique ou dans un endroit public, la commission considère que, pour donner effet à la convention, cette disposition du projet de loi devrait également couvrir les entreprises non industrielles. **Elle invite le gouvernement à étudier la possibilité d'inclure dans le projet de loi une disposition allant dans ce sens.**

La commission, tout comme la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, exprime le ferme espoir que le projet de loi modifiant le Code du travail sera adopté dans les plus brefs délais afin de donner effet aux dispositions de la convention.

Etats-Unis

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

La commission prend note de la communication de la Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) datée du 6 juin 2005. Elle note également que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des rapports détaillés du gouvernement et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 9 janvier 2004. **Elle prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les points suivants.**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. *Esclavage.* La commission note qu'en vertu de l'article 1583 du titre 18 du Code des Etats-Unis (USC) quiconque kidnappe ou enlève une personne dans l'intention de la vendre pour qu'elle soit réduite en servitude contre sa volonté, ou bien de la détenir comme esclave, commet un crime. L'article 1584 du titre 18 de l'USC dispose que quiconque détient sciemment et délibérément une personne pour la réduire en servitude contre sa volonté ou la vendre pour qu'elle soit soumise à une telle servitude, ou introduit une personne sur le territoire des Etats-Unis à cette fin, commet une infraction.

2. *Vente ou traite d'enfants.* La commission note que, selon les indications données par la CISL dans une communication en date du 9 janvier 2004, corroborée par le rapport du Groupe de travail sur les trafics de personnes et l'exploitation de travailleurs (organe gouvernemental), 50 000 femmes et enfants seraient victimes chaque année de traite à destination des Etats-Unis. La CISL ajoute qu'environ 30 000 femmes et enfants d'Asie du Sud-Est, 10 000 d'Amérique latine, 4 000 de l'ancienne Union soviétique et de l'Europe centrale et orientale et 1 000 du reste du monde sont victimes de la traite à destination des Etats-Unis. Les principaux pays «pourvoyeurs» sont la Thaïlande, le Viet Nam, la Chine, le Mexique, la Russie, l'Ukraine et la République tchèque. Selon la CISL, ce rapport indique également que la plupart des femmes et enfants victimes de traite sont employés dans l'industrie du sexe, à des emplois domestiques ou de nettoyage (des bureaux, des hôtels, etc.), dans des ateliers clandestins et dans l'agriculture. Les cas de traite de personnes concernent principalement les Etats de New York, de Californie et de Floride.

La commission note que la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite criminalise certains agissements et renforce les sanctions de certains crimes, notamment la traite d'enfants en vue de leur réduction en servage, en esclavage, en servitude contraire à la volonté, au travail forcé ou encore traitée à des fins d'exploitation sexuelle. Elle note ainsi que l'article 1590 du titre 18 de l'USC (introduit par la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite) dispose que quiconque recrute, héberge, transporte, fournit ou se procure par quelque moyen que ce soit une personne pour son travail ou ses services commet une infraction.

La commission note également que, selon les indications du gouvernement, l'article 105 (d) (2) de la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite prévoit une évaluation des progrès accomplis dans le pays en termes de prévention de la traite, de poursuites et d'aide aux victimes. La commission note avec intérêt que, suite à l'adoption de la loi susmentionnée, les victimes de traite bénéficient d'une assistance et sont considérées comme des «victimes d'une forme grave de traite des personnes (à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, conformément à l'article 8 de la loi)» lorsqu'elles ont moins de 18 ans (art. 14). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de cette loi de 2000 sur la protection des victimes de traite en termes de réduction du nombre d'enfants victimes de traite. Elle prie également le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, ses commentaires sur les points soulevés par la CISL.**

3. *Travail forcé.* La commission observe qu'en vertu de l'article 1589 du titre 18 de l'USC quiconque fournit ou obtient sciemment le travail ou les services d'une personne: 1) sous la menace de sévices graves ou par une contrainte physique sur cette personne ou sur une autre; 2) par le biais de tout stratagème, plan ou autre système destiné à faire croire à la victime que si elle n'accomplit pas ledit travail ou service, il en résultera pour elle-même ou quelqu'un d'autre des sévices graves ou une contrainte physique; ou 3) par l'utilisation abusive, ou la menace d'une telle utilisation de la loi ou d'une procédure légale, est passible d'une peine d'amende et/ou d'une peine d'emprisonnement.

Alinéa b). 1. *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* La commission note que l'article 1591 du titre 18 de l'USC (tel que modifié par la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite) prévoit des sanctions pour quiconque aura sciemment: 1) recruté, attiré, hébergé, transporté, fourni ou obtenu par quelque moyen que ce soit une personne, dans le contexte d'un commerce entre Etats; ou 2) tiré parti, financièrement ou en recevant un avantage de valeur, de sa participation à une opération impliquant des agissements contraires au paragraphe 1. Le titre 18 de l'USC, article 1591, prévoit aussi que quiconque, sachant que la force, la tromperie ou la coercition seront employées pour obtenir d'une personne qu'elle se prostitue, sera puni. Le terme «prostitution» inclut tout acte sexuel moyennant lequel quelque chose de valeur est donné à la personne qui le commet ou est reçu par elle (USC, titre 18, art. 1591). La commission note également qu'en vertu de l'article 2423 (a) du titre 18 de l'USC le fait de transporter une personne n'ayant pas 18 ans révolus d'un Etat à l'autre ou à l'étranger, dans un protectorat ou un territoire des Etats-Unis pour qu'elle s'y prostitue ou se livre ou tente de se livrer à une activité sexuelle constitutive d'une infraction pénale constitue un crime. L'alinéa (b) de l'article 2423 dispose qu'une personne qui se rend d'un Etat à un autre, prévoit de le faire ou un citoyen des Etats-Unis ou un étranger résidant à titre permanent aux Etats-Unis qui se rend hors du pays, ou prévoit de le faire pour prendre part à un acte sexuel (tel que défini à l'article 2246) avec une personne n'ayant pas 18 ans révolus, en violation du chapitre 109A si cet acte sexuel a lieu dans la juridiction maritime et territoriale spéciale des Etats-Unis, est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas quinze ans.

La commission prend également bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles chacun des 50 Etats de l'Union a une législation interdisant la prostitution et que, en outre, la législation des Etats relative à la prostitution des enfants incrimine le client d'un enfant qui se prostitue, celui qui incite un enfant à se prostituer, emploie un enfant à cette fin ou contribue activement à de tels agissements. Le gouvernement ajoute que, dans certains Etats, la loi interdit la prostitution des enfants dans des termes très généraux, alors que dans d'autres la législation est très précise quant aux actes interdits et aux personnes visées.

2. *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission note que l'article 2251 du titre 18 de l'USC qualifie de crime le fait d'employer, utiliser, persuader, inciter, encourager ou contraindre une personne mineure (c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans conformément à l'article 2256 (1) du titre 18 de l'USC), ou de transporter une personne mineure d'un Etat fédéral à un autre, hors des Etats-Unis, ou encore dans un territoire des Etats-Unis pour que celle-ci se livre à des actes explicitement sexuels aux fins de la production d'une représentation visuelle de tels actes. L'article 2251 (1) (c) du titre 18 de l'USC prévoit des sanctions à l'encontre de celui qui aura réalisé, imprimé ou publié tout avis ou publicité sollicitant ou proposant de recevoir, échanger, acheter, produire, exposer, distribuer ou reproduire une représentation visuelle de l'utilisation d'une personne mineure se livrant à des actes explicitement sexuels. La commission note qu'en vertu de l'article 2252 (A) du titre 18 de l'USC il est interdit de transporter d'un Etat fédéral à un autre ou hors des Etats-Unis, recevoir, diffuser ou reproduire sciemment par quelque moyen que ce soit, y compris l'informatique ou le courrier, une représentation pornographique impliquant des mineurs. La commission observe également que l'article 2260 du titre 18 de l'USC interdit d'employer une personne mineure pour la production d'une représentation pornographique destinée à être importée aux Etats-Unis, ainsi que de recevoir, diffuser, vendre ou posséder des représentations pornographiques de personnes mineures avec l'intention d'en importer aux Etats-Unis. Elle note en outre que les articles 2423 et 2427 du titre 18 de l'USC qualifient de crime le fait de transporter des enfants de moins de 18 ans d'un Etat fédéral à un autre ou hors des Etats-Unis, ou encore dans tout protectorat ou territoire des Etats-Unis, pour que celles-ci se livrent à la production de matériel pornographique.

Alinéa c). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites.* La commission prend dûment note du fait qu'aux termes de la loi sur les substances soumises à contrôle constitue une infraction le fait d'employer, engager, utiliser, persuader, inciter, encourager ou contraindre sciemment et délibérément une personne de moins de 18 ans à créer, réaliser, diffuser, distribuer, importer ou exporter des substances faisant l'objet d'un contrôle ou des substances ou matières de contrefaçon (USC, titre 21, art. 841, 861, 952 et 953). Elle note également que le gouvernement déclare qu'il est illégal d'utiliser, fournir ou offrir un enfant pour porter ou utiliser illégalement des armes à feu ou des armes d'un autre type. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie des dispositions légales interdisant d'utiliser, fournir ou offrir un enfant pour porter illégalement des armes.**

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. La commission note que, selon les indications de la CISL, entre 300 000 et 800 000 enfants travaillent dans l'agriculture dans des conditions dangereuses. Ces enfants travaillent dans les champs, les vergers et assurent le conditionnement des fruits et légumes. Ils ramassent, par exemple, des laitues et des cantaloups, désherbent dans les champs de coton et ramassent des cerises dans les vergers. Ils travaillent douze heures par jour et sont exposés aux pesticides, souffrent d'urticaire, de maux de tête, vertiges, nausées et vomissements, risquent l'épuisement ou la déshydratation à cause du manque d'eau, et sont souvent blessés. Selon la CISL, les enfants agriculteurs risquent de souffrir à long terme des conséquences liées à l'exposition aux pesticides (cancers, lésions cérébrales) et sont souvent victimes d'accidents liés à l'utilisation de couteaux ou matériels lourds.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que la loi sur les normes du travail (FLSA), chapitre 8, article 212 (c), interdit à tout employeur d'employer, sous la contrainte, de la main-d'œuvre infantile pour le commerce ou la production de biens destinés à la vente. Aux termes de l'article 203, paragraphe 3 (b) (1), de la FLSA, la «main-d'œuvre infantile sous contrainte» se réfère à une situation d'emploi dans laquelle une personne âgée de 16 à 18 ans est employée par un employeur à une activité que le secrétaire d'Etat au Travail déclare et décrète particulièrement dangereuse ou nocive pour des personnes de cet âge. La commission note également que l'article 213 de la FLSA prévoit des dérogations. Ainsi, dans l'agriculture, conformément à l'article 213 (c)(1) et (2) de la FLSA, l'âge minimum d'admission pour l'emploi à des activités (les exploitations familiales étant exclues) que le secrétaire d'Etat au Travail déclare «particulièrement dangereuses pour des enfants» est de 16 ans. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, aux termes mêmes de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, les types de travaux dangereux doivent être déterminés par l'autorité compétente. La commission observe néanmoins que l'article 213 de la FLSA permet à un enfant âgé de 16 ans, travaillant dans le secteur agricole, d'effectuer des activités déclarées dangereuses ou nocives pour la santé ou son bien-être par le secrétariat d'Etat au Travail. En conséquence, elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 d) de la convention les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé ou à la moralité de l'enfant sont assimilés aux pires formes de travail des enfants et doivent, de ce fait, être interdits aux personnes de moins de 18 ans. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travaux effectués dans le secteur agricole et qui ont été déterminés comme particulièrement dangereux pour les enfants par le secrétariat d'Etat au Travail, sont interdits aux personnes de moins de 18 ans.**

Article 4, paragraphe 3. Examen et révision périodique de la liste des types de travaux dangereux. La commission avait noté, dans ses précédents commentaires, qu'en application de la loi sur les normes du travail équitables (FLSA) les activités professionnelles interdites aux personnes de moins de 18 ans sont déterminées par 28 arrêtés concernant les travaux dangereux. Elle avait également noté que ces arrêtés ont été établis en 1939 et en 1960 pour ce qui est des activités non agricoles et en 1970 pour les activités agricoles.

La commission avait observé, dans ses précédents commentaires, que la Division rémunération et durée du travail (WHD) du département du Travail des Etats-Unis avait passé avec l'Institut national de sécurité et d'hygiène du travail (NIOSH) un accord de recherches sur les risques encourus par les enfants sur les plans de la sécurité et de l'hygiène, notamment en ce qui concerne les aspects visés dans la réglementation du travail des enfants. Elle avait noté que, selon les termes du rapport du NIOSH en date du 3 mai 2002, «des arrêtés en vigueur concernant les travaux dangereux ne tiennent pas compte des changements importants qui se sont produits dans le monde du travail ni de l'évolution des connaissances des risques liés à l'hygiène et à la sécurité du travail». Le NIOSH avait en conséquence recommandé d'élaborer un certain nombre d'arrêtés sur les travaux dangereux pour assurer la protection des enfants contre les risques que la réglementation en vigueur ne couvre pas.

La commission note que, comme demandé, le gouvernement fournit des informations détaillées sur les mesures prises en vue de modifier les dispositions de la FLSA et de ses règlements d'application pour tenir compte du rapport du NIOSH de 2002. Elle prend dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles, depuis que le NIOSH a émis ses recommandations, le directeur de la Division rémunération et durée du travail a eu des entretiens sur la base de ce rapport avec toutes les parties intéressées – syndicats, organisations d'employeurs, associations de défense et de protection de l'enfance et éducateurs. Le gouvernement indique également que les réunions avec ces partenaires ont été organisées conjointement avec le NIOSH et ont donné lieu à de nombreux commentaires écrits. Il indique en outre que la Division rémunération et durée du travail s'emploie à déterminer les recommandations concernant les arrêtés relatifs aux travaux dangereux qui seront présentées en premier. Il déclare également être parvenu au stade final décisionnel pour les recommandations concernant plusieurs arrêtés: ceux ayant trait à la conduite des botteuses et des compacteurs, aux travaux de toiture et à la manipulation de matières explosives. La commission se réjouit de l'initiative du gouvernement de revoir les arrêtés relatifs aux travaux dangereux pour tenir compte des changements intervenus dans le monde du travail et de l'évolution des connaissances concernant les risques encourus par les enfants sur les plans de la santé et de l'hygiène du travail. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie, dès leur adoption, des textes modificateurs des arrêtés actuels ou des nouveaux arrêtés.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. *Surveillance générale du travail des enfants.* La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, en 2002, le nombre d'enquêtes diligentées par la Division rémunération et durée du travail (WHD) portant spécifiquement sur le travail des enfants a augmenté de 4 pour cent alors que le nombre d'infractions constatées dans ce domaine en 2002 a baissé de 8 pour cent par rapport à 2001. Le gouvernement indique qu'en 2002 1 936 infractions aux normes concernant le travail des enfants ont été relevées, dont 748 concernaient des violations des arrêtés sur les travaux dangereux, ce qui correspondait à une baisse de 14 pour cent par rapport à l'année précédente. La commission note également que, en 2002, la WHD a mené une campagne pour lutter contre les infractions commises de manière répétée dans les épiceries, les établissements de restauration classiques et de restauration rapide. Une étude menée en 2000 montre en effet des taux de récidive particulièrement élevés dans ces secteurs. Les régions ont donc décidé d'effectuer de nouveaux contrôles dans les établissements où des infractions relatives au travail des enfants avaient été constatées. Le gouvernement indique également qu'une nouvelle étude est actuellement menée au niveau national pour établir si les établissements de ces secteurs respectent la législation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions qui résulteront de cette enquête.**

2. *Mécanismes de surveillance pour la traite des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la création d'un groupe de travail sur l'exploitation des travailleurs, ayant pour mission de prévenir l'exploitation criminelle des enfants et d'enquêter sur les affaires d'exploitation d'enfants sous forme de travail forcé dans l'agriculture, dans des ateliers clandestins, dans la domesticité ou encore à des fins de prostitution. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations récentes sur l'action de ce groupe de travail. Le gouvernement indique à ce titre que le groupe de travail sur l'exploitation de travailleurs s'appelle désormais Groupe de travail sur l'exploitation des travailleurs et la traite de personnes et qu'il a publié, en août 2003, un rapport sur l'«évaluation de l'action menée par les Etats-Unis contre la traite des personnes», qui rend compte de tout ce qui a été entrepris récemment dans ce domaine. La commission prend acte des mesures prises par les Etats-Unis pour aider les victimes de la traite, en leur fournissant par exemple le logement et une assistance juridique. Ainsi, un règlement (66 Feb. Reg. 38514, en date du 24 juillet 2001) a été pris afin d'établir la procédure à suivre par les agents fédéraux pour assurer que les victimes soient hébergées conformément à ce que leur situation exige et bénéficient de soins médicaux et d'une assistance ou d'une protection tant qu'elles sont sous la responsabilité des autorités fédérales. **La commission encourage donc le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer la traite des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus.**

3. *Mécanismes de contrôle dans le secteur agricole.* La commission note les indications de la CISL selon lesquelles les enfants agriculteurs représentent seulement 8 pour cent des enfants travailleurs, mais que 40 pour cent des accidents mortels au travail les concerne. La CISL ajoute qu'environ 100 000 enfants souffrent chaque année de maladies liées à l'agriculture aux États-Unis et que peu d'inspections ont lieu dans le secteur agricole.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'un rapport intitulé «Travail des enfants dans l'agriculture: changements nécessaires pour une meilleure protection de la santé et des chances en matière d'éducation» soumis au Congrès par le Bureau de la comptabilité générale (GAO) en 1998. Ce rapport signale que «des faiblesses de la procédure actuelle de collecte de données et de contrôle limitent la capacité des organes compétents de déceler tous les cas de travail illégal d'enfants dans l'agriculture». La commission avait également noté qu'aux termes du rapport du GAO le nombre officiel d'inspections menées dans l'agriculture par la WHD, l'Administration de la sécurité et de l'hygiène du travail (OSHA), l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et les autorités des différents États a diminué ces dernières années. Les inspections ne sont pas toujours effectuées au bon moment ou à l'endroit souhaité. La commission avait donc noté que le GAO recommandait l'adoption de mesures pour garantir l'application effective des procédures prévues par les accords en vigueur entre la WHD et d'autres institutions fédérales ou des États, notamment au sujet d'inspections conjointes et de l'échange d'informations. La commission avait noté que le département du Travail (DOL) se rallie d'une manière générale aux recommandations du GAO quant à la nécessité d'assurer l'application effective des procédures de coordination prévues par les accords en vigueur entre les institutions fédérales et celles des États. La commission note que le gouvernement communique un document abordant chacune des recommandations du GAO. Ainsi, la commission observe qu'en 1999 le DOL a demandé une augmentation de crédit de 3 millions de dollars E.-U. pour renforcer le contrôle dans certains secteurs d'activité bien précis, notamment dans l'agriculture. En 1998, une conférence nationale des équipes de coordination dans l'agriculture a abordé le problème soulevé par le fait que les critères appliqués par la WHD pour déterminer où et quand il y a lieu de mener des enquêtes pourraient ne pas être vraiment révélateurs de l'emploi des enfants. En conséquence, la Division rémunération et durée du travail a été enjointe d'intégrer dans toutes les initiatives visant l'agriculture, aux niveaux national, régional ou local, une composante contrôle du travail des enfants qui prévoit au besoin de mener des enquêtes le week-end, avant et après les heures d'école. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le respect de la législation concernant le travail des enfants dans l'agriculture, et sur l'impact de ces mesures quant à l'élimination des pires formes de travail des enfants dans ce secteur.**

Article 6. Programmes d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. 1. *Groupe de travail interinstitutions fédérales sur la sécurité et la santé des jeunes travailleurs.* La commission prend dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles un groupe de travail interinstitutions fédérales sur la sécurité et la santé des jeunes travailleurs a été constitué en 2003. Au sein de ce groupe, les institutions mettent en commun l'information sur les programmes éducatifs centrés sur les risques professionnels connus, sur la fourniture d'équipements de protection individuelle à des personnes mineures, ou encore sur les méthodes de surveillance et de déclaration des lésions corporelles et pathologiques complexes. Ce groupe de travail réunit la WHD, l'OSHA, le NIOSH, le département de l'Intérieur, l'Office of Job Corps, l'International Trade Administration et le département du Commerce. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par ce groupe de travail et sur ses constatations.**

2. *Campagne «Youth Rules!».* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la mise en œuvre de divers programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment des programmes: «Work Safe this Summer» (Cet été: sécurité au travail) et «Operation Salad Bowl» (Récolte des salades: opération «coupe des champions»). Comme demandé par la commission, le gouvernement donne de plus amples informations sur ces programmes. Il indique ainsi que, dans un souci de plus grande efficacité, les deux programmes susmentionnés ont été intégrés dans la campagne «Youth Rules!». La commission observe que cette campagne tend à informer le public sur les règles applicables aux jeunes travailleurs au niveau fédéral et à celui des États. A cette fin, des affiches et des tracts ont été conçus à l'intention de divers secteurs comme la restauration, les commerces d'alimentation et les entreprises du bâtiment-travaux publics; des articles d'information sur la campagne «Youth rules!» ont été publiés dans des bulletins d'information et des périodiques des industries concernées; des séminaires et autres cours sur le respect de la réglementation ont été organisés. Le gouvernement indique également que la campagne «Youth rules!» a été étendue en 2003 au secteur de l'agriculture. La commission note que plus de 20 partenaires participent à cette campagne, parmi lesquels des entreprises, des syndicats, des groupes de défense ainsi que 13 États (tels que l'Illinois, l'Indiana, New York, le Texas et l'Utah).

3. *Unité spéciale de lutte contre l'exploitation des enfants, y compris à des fins pornographiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'action de prévention de l'exploitation des enfants à des fins criminelles menée par l'unité spécialement chargée de cette mission. Elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée de cette action. La commission note que, selon les indications du gouvernement, l'unité susmentionnée opère depuis 2001 en coordination avec le Bureau de l'immigration, les services douaniers du département de la Sécurité intérieure, le Federal Bureau of Investigation (FBI) et le Service d'inspection postale. Le gouvernement indique également que cette unité mène des programmes s'adressant aux services sociaux et judiciaires du niveau fédéral et de celui des États, assurant une formation en matière d'investigations, de poursuites et de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. **La commission prie le gouvernement de continuer de la tenir informée de l'action menée par cette unité et de son impact, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission note qu'en vertu de la loi de 2000 sur les victimes de traite et la prévention de la violence les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions fédérales concernant la réduction en esclavage (USC, titre 18, art. 1583) et la vente à des fins de servitude (USC, titre 18, art. 1584) ont été aggravées, passant d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus à une peine d'emprisonnement de vingt ans au plus. Elle note également qu'une personne convaincue d'infraction à l'article 1589, titre 18 de l'USC, relatif au travail forcé, encourt une amende et/ou une peine d'emprisonnement de vingt ans au plus. Elle note en outre que la traite de personnes à des fins de servitude pour dette, d'esclavage, de servitude contre la volonté de l'intéressé ou de travail forcé est punissable d'une amende et/ou d'une peine pouvant aller jusqu'à la prison à vie (USC, titre 18, art. 1590). La traite des enfants de moins de 18 ans à des fins sexuelles est punissable d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement de vingt ans au plus (USC, titre 18, art. 1591 (b) (2)). La commission note qu'une personne convaincue d'infraction à l'article 861 (a) (1) et (2) du titre 21 de l'USC relatif à l'interdiction d'employer, louer les services, utiliser, persuader, induire, inciter ou contraindre une personne de moins de 18 ans à importer, exporter ou manufacturer des substances soumises à contrôle est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à vingt ans (USC, titre 21, art. 841 (b) et 861 (b)). Les sanctions prévues sont très spécifiques et varient en fonction de la quantité de drogue en jeu. Néanmoins, l'utilisation de personnes de moins de 18 ans pour la commission d'infractions en rapport avec la drogue fait encourir une condamnation deux fois plus élevée que le maximum prévu autrement, assortie d'une

durée incompressible deux fois plus élevée (USC, titre 21, art. 861 (b)). La commission note que les directives fédérales pertinentes de 2000 aggravent les peines relatives aux crimes commis sur des personnes de moins de 18 ans, comme l'exploitation des enfants pour le trafic de drogue (art. 2 D1.2), pour la prostitution (art. 2 G1.1), pour la production de matériel pornographique (art. 2 G2.1 et 2 G2.3), ou pour la commission d'un crime (art. 3 B1.4). En outre, le gouvernement indique que le secrétaire d'Etat au Travail a proposé de relever de 11 000 à 50 000 dollars le plafond des amendes prévues en cas de violation des règles du travail ayant causé un handicap à un enfant ou son décès. Le secrétaire d'Etat au Travail a également proposé de relever le plafond des peines prévues en cas de violations délibérées ou à caractère de récidive ayant causé des lésions corporelles graves à un enfant ou sa mort. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout nouveau développement dans ce domaine.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que les enfants soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Enfants travaillant dans l'agriculture migrante et saisonnière. La commission note que, selon les indications de la CISL, seulement 55 pour cent des enfants agriculteurs ont terminé l'éducation secondaire. Dans ses précédents commentaires, la commission notait, selon le rapport intitulé «Child Labour in Agriculture» soumis en 1998 par le Bureau de la comptabilité générale (GAO), que peu de programmes des départements de l'Education et du Travail visent spécifiquement les enfants travaillant comme saisonniers dans l'agriculture et appartenant à la population migrante. A la demande de la commission, le gouvernement fournit des informations à ce sujet. La commission note que le département de l'Education collecte des données annuelles sur les résultats scolaires obtenus par les enfants migrants dans plusieurs matières – lecture et mathématiques – dans le cadre d'examens organisés à l'échelle d'un Etat au moins une fois par année scolaire dans les classes des niveaux 3 à 5, 6 à 9 et 10 à 12. Chaque Etat est tenu de déclarer le pourcentage d'élèves migrants ayant passé avec succès les épreuves de lecture et de mathématiques. Le département de l'Education envisage aujourd'hui de mettre en place des systèmes de collecte d'informations sur les pourcentages d'élèves migrants qui atteignent le niveau bac et sur le nombre d'élèves migrants qui abandonnent leur scolarité. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les moyens mis en œuvre pour inciter les élèves migrants à poursuivre leurs études et sur les résultats obtenus.**

Alinéa b). Aide directe prévue pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale. La commission note que la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite rend accessible à certaines victimes n'étant pas ressortissantes du pays le bénéfice de certaines prestations et certains services financés ou administrés au niveau fédéral, comme l'aide économique, la prise en charge des soins médicaux, la délivrance de timbres d'alimentation et l'octroi d'un logement (art. 107). Elle note que, selon le rapport établi en août 2003 par le Groupe de travail sur la traite de personnes et l'exploitation de travailleurs, le département des services sociaux et de la santé fournit aux victimes de la traite des documents leur donnant accès à la plupart de ces prestations et services. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des victimes de la traite, le département a délivré 28 documents à des enfants victimes de la traite. Le rapport indique que les enfants victimes de la traite peuvent être placés auprès de familles d'accueil qui acceptent leur passé culturel et parlent leur langue. Les enfants ayant besoin de soins particuliers peuvent également bénéficier d'un placement à caractère thérapeutique. En outre, l'Etat fournit une assistance aux victimes de la traite qui ont demandé leur rapatriement dans leur pays d'origine. Cette assistance recouvre le maintien des prestations de logement et d'aide aux victimes jusqu'au rapatriement. Le gouvernement a établi des liens avec des gouvernements étrangers et des ONG pour faciliter le retour des victimes et empêcher qu'elles ne fassent à nouveau l'objet de traite. Le gouvernement s'efforce d'améliorer les contacts entre l'administration et les victimes, notamment en rentrant en contact avec les ONG, qui sont les organismes avec lesquels les victimes ont souvent le premier contact. **La commission prie le gouvernement de continuer de la tenir informée des mesures prises par le Groupe de travail sur la traite des personnes et l'exploitation de travailleurs, et de l'impact de ces mesures en termes de baisse du nombre d'enfants victimes de la traite et sur la réadaptation et l'intégration sociale de ces personnes.**

Alinéa c). Accès à l'éducation de base gratuite. Enfants victimes de traite. La commission note, aux termes de l'article 106 (A) (3) de la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite, que le Président assurera la mise en place de programmes de maintien des enfants et adolescents, en particulier des jeunes filles, dans le milieu scolaire, dans le primaire comme dans le secondaire, et de programmes d'éducation des personnes ayant été victimes de traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les programmes assortis de délais pris ou envisagés pour venir en aide en milieu scolaire aux enfants victimes de la traite, et sur l'impact de ces programmes.**

Alinéa e). Situation particulière des filles. La commission observe que, selon le gouvernement, divers programmes ont été mis en place au niveau fédéral et à celui des Etats pour assurer la protection des jeunes filles particulièrement exposées à un risque d'exploitation. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les programmes conçus spécifiquement pour protéger les jeunes filles de moins de 18 ans contre les pires formes de travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 3. Autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la convention. La commission note que la division criminelle du département de la Justice assure, avec l'assistance du Bureau de l'immigration et des douanes du département de la Sécurité intérieure (anciennement Service des douanes des Etats-Unis), le FBI et le Service d'inspection postale, la conduite de programmes permettant aux organismes sociaux et judiciaires du niveau fédéral et de celui des Etats de bénéficier d'une formation en matière d'investigations, de poursuites et de prévention de l'exploitation sexuelle commerciale de personnes mineures. La commission note également que le FBI est chargé d'enquêter sur les infractions présumées à la législation fédérale sur la drogue, et qu'il bénéficie à cette fin de l'assistance de l'Administration de contrôle des drogues. La commission note en outre que la WHD, les responsables de l'application des normes sur les travaux dangereux en ce qui concerne les enfants et l'Administration de la sécurité et de l'hygiène du travail sont chargés d'assurer l'application de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail en ce qui concerne les enfants.

Article 8. Coopération internationale. La commission note que les Etats-Unis sont membres d'Interpol, organisme qui facilite la coopération entre les pays de régions différentes, notamment dans la lutte contre les trafics de personnes mineures. Elle note également que les Etats-Unis participent depuis 1995 aux projets du programme BIT/IPEC visant à éliminer les pires formes de travail des enfants dans le monde. La commission prend dûment note du fait qu'aux termes du rapport du Groupe de travail sur la traite de personnes et l'exploitation de travailleurs, annexé au rapport du gouvernement, ce dernier soutenait, en 2002, 200 programmes de lutte contre la traite des personnes dans 75 pays. Ces programmes recouvrent notamment une étude de la nature et de l'ampleur de la traite des personnes en Haïti, en République dominicaine, en Afghanistan et dans les Balkans. En République dominicaine, un autre programme vise l'amélioration de l'accès des enfants à l'éducation et à la santé. Les Etats-Unis participent aussi à des campagnes médiatiques de protection de l'enfance et de la prévention de la traite au Mali et en Côte d'Ivoire. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour aider d'autres Etats Membres à donner effet aux dispositions de la présente convention.**

Point III du formulaire de rapport. La commission note que, selon le rapport soumis en 2003 par le Groupe de travail sur la traite des personnes et l'exploitation de travailleurs, le département de la Justice a engagé deux fois plus de poursuites en 2001-02 (20 contre 9) qu'en 1999-2000 sur des faits présumés de traite de personnes, faits qui mettaient en cause trois fois plus de suspects (79 contre 24) qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des victimes de traite. Dans ce même contexte, le nombre des poursuites ayant abouti à une condamnation a plus que doublé (51 contre 23). Le rapport contient des exemples d'affaires récentes d'exploitation de personnes mineures. Ainsi, dans l'affaire *Etats-Unis c. Jimenez-Calderon* (mise en accusation du 26/09/2002), une famille mexicaine introduisait clandestinement aux Etats-Unis des filles originaires de petites localités mexicaines qui avaient été abusées par de fausses promesses de mariage pour être contraintes à la prostitution dans le New Jersey. Deux accusés ont été condamnés à 210 mois d'incarcération, trois étaient en instance de jugement et deux autres étaient en fuite. Dans une autre affaire (*Etats-Unis c. Alamin et Akhter* (mise en accusation du 16/11/2000)), une jeune Camerounaise de 14 ans avait été réduite en servitude et était utilisée comme servante depuis plusieurs années. Dans l'affaire *Etats-Unis c. Quinton Williams* (mise en accusation du 25/02/2003), l'accusé transportait en voiture une adolescente de 16 ans d'un Etat à l'autre, contrôlait ses activités de prostitution, en collectait les gains, qu'il conservait pour lui. Reconnu coupable de traite d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle, il a été condamné à 125 mois d'emprisonnement et 2 500 dollars d'amende. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les décisions des instances judiciaires ou autres concernant la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle et sur les sanctions prononcées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur sa jurisprudence concernant d'autres pires formes de travail des enfants.**

Point V du formulaire de rapport. La commission note que le rapport sur le travail des enfants, établi en juin 2000 par le département du Travail (DOL), contient des statistiques concernant l'emploi des jeunes, les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les décès résultant de maladies ou d'accidents professionnels. D'après ces chiffres, les travailleurs de moins de 18 ans de sexe masculin sont plus souvent victimes d'entorses, de déchirures et d'étirements (22 pour cent); de coupures et lacérations (14 pour cent); de brûlures (9 pour cent). Les filles souffrent des mêmes types de lésions mais dans des proportions différentes. On constate également que, sur 442 cas de morts accidentelles au travail, parmi les jeunes de moins de 18 ans 57 pour cent ont eu lieu dans les secteurs autres que l'agriculture. La commission relève également qu'il n'est apparemment pas tenu de statistiques sur les personnes mineures victimes d'un trafic à destination ou au départ des Etats-Unis, les enfants victimes d'exploitation sexuelle (prostitution et pornographie) ni sur les enfants occupés à des travaux dangereux. **La commission encourage le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les pires formes de travail des enfants, notamment en communiquant des copies ou extraits de documents officiels, rapports d'inspection, études ou enquêtes indiquant la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants, le nombre d'enfants visés par des mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions établies, enquêtes menées, poursuites, condamnations et sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, les informations et statistiques de cette nature devraient inclure des chiffres ventilés par sexe, classe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation au regard de l'emploi, scolarisation et situation géographique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Gabon

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. **Elle prie de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.**

Article 3 de la convention. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Gabon avait accepté de conduire des travaux d'harmonisation de la législation interdisant la traite des enfants, dans le cadre du Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation économique en Afrique de l'Ouest et du Centre (IPEC/LUTRENA), qui a débuté en juillet 2001. La commission avait noté également les modifications apportées au Code pénal en 2001 afin d'interdire et de réprimer le commerce de personnes (art. 275) et la traite des enfants (art. 278bis). La commission avait observé en outre qu'un projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la traite des enfants à des fins d'exploitation économique était étudié par le Parlement.

La commission note avec satisfaction l'adoption, le 21 septembre 2004, de la loi n° 09/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise (loi n° 09/2004). La commission note qu'aux termes de l'article 2 de la loi le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes âgées de moins de 18 ans. De plus, outre les mesures visant la prévention et le retrait des enfants des pires formes de travail des enfants ainsi que leur réhabilitation, la loi prévoit des mesures d'interdiction, d'enquête, de contrôle et de répression. Ainsi, l'article 11 «interdit à toute personne physique ou morale d'introduire ou de tenter d'introduire sur le territoire national un enfant en vue d'aliéner, à titre onéreux ou gratuit, sa liberté». L'article 12 «interdit à toute personne physique ou morale de conclure une convention ayant pour objet d'aliéner, à titre onéreux ou gratuit, la liberté d'un enfant». En outre, l'article 20, paragraphe 1, de la loi n° 09/2004 prévoit des peines pour quiconque sera reconnu coupable d'avoir organisé, facilité un trafic d'enfants ou y aura participé, notamment par le transport, l'introduction sur le territoire national, l'accueil, l'hébergement, la vente, l'emploi illicite ou en aura tiré un avantage quelconque. La commission prend bonne note de ces informations.

Article 5. Mécanismes pour surveiller l'application des dispositions de la convention. 1. Commission de suivi et d'évaluation du projet. La commission avait noté que, dans le cadre du Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation économique en Afrique de l'Ouest et du Centre (IPEC/LUTRENA), une commission de suivi et d'évaluation du projet avait été mise en place en 2003. Le gouvernement, toutefois, avait indiqué que le rôle de

cette commission restait limité du fait de l'absence de moyens matériels et humains suffisants, et de la formation technique lacunaire des membres de la commission. La commission note que, selon les informations disponibles au Bureau, de nouvelles commissions de suivi et d'évaluation doivent être mises en place. Le mandat et les fonctions de ces commissions seront prévus dans un décret. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le fonctionnement de ces nouvelles commissions, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents. Elle prie également le gouvernement de communiquer une copie du décret fixant le mandat et les fonctions des commissions.**

2. *Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants.* La commission note que, en vertu de l'article 6 de la loi n° 09/2004, le Conseil de prévention et de lutte contre la traite des enfants a été créé. Le conseil est l'organe administratif spécialisé dans la prévention et la lutte contre le trafic des enfants. A ce titre, il doit notamment être informé de toutes les opérations relatives au trafic des enfants et être consulté préalablement à propos de tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le trafic des enfants. De plus, il propose aux ministères concernés toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le trafic des enfants et fait rapport au gouvernement. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le travail du Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants, notamment en communiquant son rapport annuel.**

Article 6. Programmes d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Gabon est l'un des pays faisant partie du Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation économique en Afrique de l'Ouest et du Centre (IPEC/LUTRENA), auquel participent également le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Nigéria et le Togo. Elle avait noté également que des enfants originaires du Togo, du Mali, du Burkina Faso et du Ghana font l'objet d'une traite à destination du Nigéria, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun et du Gabon. La commission note que la phase II du projet IPEC/LUTRENA, laquelle a pour objectif d'améliorer la compréhension du problème de la traite des enfants, est en voie d'être terminée au Gabon. Elle note également que les phases III et IV, lesquelles ont pour objectif de réduire la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou sexuelle au Gabon, sont actuellement en cours. **La commission prend bonne note des efforts du gouvernement et le prie de communiquer des informations sur l'impact des phases III et IV du projet IPEC/LUTRENA, notamment en termes de protection des enfants contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). *Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.* La commission note que les articles 4 et 5 de la loi n° 09/2004 prévoient des mesures de prévention dont l'objectif est de combattre notamment toute coutume, tradition, pratique culturelle, religieuse, économique et commerciale incompatible avec les droits et devoirs inhérents au bien-être, à la dignité, au développement et à l'épanouissement de l'enfant. L'une des mesures préventives est de mener des campagnes de sensibilisation et d'information auprès des familles et des enfants, auxquelles participeront les organisations non gouvernementales (ONG) légalement reconnues et la société civile. La commission note également que, selon les informations sur le projet IPEC/LUTRENA disponibles au Bureau, environ 90 enfants ont été empêchés d'être victimes de traite ou de vente. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des articles 4 et 5 de la loi n° 09/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise. Elle le prie également de communiquer des informations sur l'impact de ces dispositions afin d'empêcher que les enfants ne soient victimes de la traite et de la vente à des fins d'exploitation économique et sexuelle.**

Alinéa b). *Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail.* La commission note que l'article 5 de la loi n° 09/2004 prévoit la mise en place d'un suivi médico-social spécifique en faveur des enfants victimes de trafic ainsi que la création de centres d'accueil des enfants victimes de trafic avant leur rapatriement vers leur pays d'origine. La commission note également que, selon les informations sur le projet IPEC/LUTRENA disponibles au Bureau, environ 75 enfants victimes de la traite ont été soustraits de cette pire forme de travail des enfants. En outre, elle note que ces enfants ont bénéficié de services médico-sociaux et de conseils, et que certains d'entre eux sont retournés dans leur famille. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'article 5 de la loi n° 09/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise. Elle le prie également de communiquer des informations sur l'impact de cette disposition en termes de réadaptation et d'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail.**

Alinéa c). *Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants.* **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures mises en place dans le cadre du projet IPEC/LUTRENA afin de permettre aux enfants victimes de la traite et qui sont soustraits de cette pire forme de travail d'avoir accès à l'éducation de base gratuite ou à une formation professionnelle.**

Article 8. Coopération internationale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles un système de concertation entre le Gabon et les pays pourvoyeurs d'enfants travailleurs en vue de l'élimination de la traite des enfants a été établi. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur le système de concertation mis en place entre le Gabon et les pays d'origine des enfants victimes de la traite, et notamment d'indiquer si les échanges d'informations ont permis de découvrir et d'arrêter des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants. La commission observe que le gouvernement n'a

fourni aucune information à cet égard. *La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le système de concertation mis en place entre le Gabon et les pays d'origine des enfants victimes de la traite, et notamment d'indiquer si les échanges d'informations ont permis de découvrir et d'arrêter des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises afin de détecter et d'intercepter les enfants victimes de traite autour des frontières et si des centres de transit ont été instaurés.*

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant (GAB/1, 13 juillet 2001, p. 12), 25 000 enfants travaillent au Gabon, parmi lesquels entre 17 000 et 20 000 étaient issus de la traite. De plus, 95 pour cent de ces enfants étaient utilisés dans le secteur informel, 40 pour cent sont âgés de moins de 12 ans et 71 pour cent travaillaient dans le secteur tertiaire, notamment comme domestiques. La commission avait également observé que, selon les informations disponibles dans le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/30, juillet 2001, paragr. 35 à 38), en 1999, 86 pour cent des enfants envoyés au Gabon étaient des filles qui devaient être employées comme domestiques et les garçons étaient destinés à l'agriculture. La commission s'était déclarée préoccupée par la situation ci-dessus décrite et avait invité le gouvernement à lui faire connaître le détail des mesures prises et de celles qu'il envisage de prendre pour mettre en harmonie la situation de fait et de droit.

La commission note que l'article 14 de la loi n° 09/2004 prévoit que les officiers, les agents de police judiciaire et les fonctionnaires du ministère chargé de la Famille et de la Protection de l'enfance et du ministère du Travail et de l'Emploi sont habilités à procéder aux enquêtes, contrôles et perquisitions nécessaires à son application. Elle note également que l'article 20, paragraphe 1, de la loi n° 09/2004, prévoit une peine d'emprisonnement ou une amende pour les personnes reconnues coupables d'avoir organisé ou facilité le trafic d'enfants ou d'y avoir participé. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 disposent que les complices, les instigateurs et les auteurs des tentatives seront punis de la même peine. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi n° 09/2004 dans la pratique, en communiquant, entre autres, des rapports sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.*

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Branches d'activité relevant de la convention. La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur l'emploi l'interdiction d'employer des enfants (c'est-à-dire toute personne de moins de 16 ans, conformément à l'article 2 de la loi) ne s'applique qu'aux établissements industriels. Elle avait noté que la loi de 1976 sur l'emploi (chap. 226) et le règlement de 1977 de la loi sur l'emploi (enfants) faisaient l'objet d'une révision visant à harmoniser la législation nationale avec les exigences des conventions de l'OIT. La commission avait exprimé l'espoir que cette révision législative permettrait d'appliquer l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à tous les secteurs de l'économie. *Elle prie par conséquent le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé en vue de l'adoption de la nouvelle version de la loi sur l'emploi et de lui fournir une copie de celle-ci dès qu'elle aura été adoptée.*

Travail non rémunéré. La commission avait précédemment noté que l'article 10, paragraphe 5, de la loi de 2001 sur l'enfance, définit l'expression «travail des enfants» comme toute situation dans laquelle un enfant fournissait un travail en échange d'une rémunération et que, par conséquent, les travailleurs non rémunérés ne bénéficient pas de la protection prévue dans cette loi. La commission avait également noté l'indication du gouvernement, selon laquelle 78 pour cent des enfants (d'après le rapport de 1998-99 sur le travail des enfants, publié en juin 2001 par le Bureau central des statistiques du ministère des Finances et de la Planification) travaillaient gratuitement dans des exploitations agricoles et des entreprises commerciales familiales pendant les vacances scolaires et après la classe. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants qui travaillent sans être rémunérés dans des exploitations agricoles et des entreprises commerciales familiales bénéficient de la protection garantie par la convention, notamment en modifiant la définition du «travail des enfants» figurant à l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur l'enfance. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention d'harmoniser toutes les lois relatives à l'enfance et au travail des enfants de façon à les rendre conformes aux dispositions des conventions n°s 138 et 182. *Elle espère que les amendements nécessaires seront prochainement adoptés.*

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur l'enfance tout enfant doit avoir accès à l'éducation de base, gratuite et obligatoire. Elle avait également noté que, selon le rapport de 1998-99 sur le travail des enfants et la «politique concernant le travail des enfants», l'enseignement primaire était obligatoire pour les enfants de 6 à 13 ans. En outre, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle une nouvelle législation sur la scolarité obligatoire, qui fera coïncider

l'âge de fin de scolarité obligatoire (14 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (16 ans), était en préparation. Elle avait prié le gouvernement de lui transmettre une copie du texte fixant l'âge de fin de scolarité obligatoire. La commission note que le gouvernement s'est engagé à garantir la gratuité de l'enseignement primaire à tous les enfants. Elle note également que la définition de l'enfant, à savoir toute personne de moins de 18 ans, est la même dans le projet de loi sur l'emploi et dans la loi sur l'enfance. Elle note toutefois l'indication du gouvernement selon laquelle aucun texte ne fixe l'âge de fin de scolarité obligatoire. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'adoption d'un texte fixant l'âge de fin de scolarité obligatoire à 16 ans est envisagée.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur l'enfance prévoit que tout enfant de moins de 18 ans doit être préservé de l'exploitation économique et de tout travail partiellement dangereux, risquant de compromettre son éducation ou pouvant porter préjudice à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. La commission avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention les types d'emploi ou de travail considérés comme dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées s'il en existe. Elle avait exprimé l'espoir que la liste des types de travail dangereux serait adoptée rapidement de façon à harmoniser la législation nationale avec la convention. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement, selon laquelle il a élaboré un projet de liste de travaux dangereux en consultation avec les partenaires et les acteurs sociaux. Cette liste sera revue et soumise à l'approbation des acteurs concernés. **La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la liste des types de travail dangereux dès que celle-ci aura été adoptée.**

Article 3, paragraphe 3. Admission au travail dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait précédemment noté que l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance dispose que le ministre doit promulguer un règlement concernant les périodes de travail des enfants âgés d'au moins 16 ans et indiquant les établissements dans lesquels ceux-ci sont autorisés à travailler. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer si ce règlement avait été promulgué par le ministre compétent et, le cas échéant, de lui fournir une copie. La commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le ministre compétent a promulgué le règlement prévu à l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance. **Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer une copie de ce règlement.**

Article 6. Apprentissage. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 25, paragraphe 2, de la loi de 1976 sur l'emploi les enfants employés dans une entreprise industrielle en vertu d'un contrat d'apprentissage ne sont pas soumis aux dispositions régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle avait également noté qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur la formation professionnelle (chap. 237) les mineurs (c'est-à-dire, selon l'article 2 de cette loi, les personnes de moins de 15 ans) peuvent suivre un apprentissage avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs ou, à défaut, d'un fonctionnaire de district ou d'un fonctionnaire du travail. Il semblait par conséquent que la législation nationale ne contenait aucune disposition fixant l'âge minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait rappelé qu'en vertu de l'article 6 de la convention seul le travail effectué en entreprise par des personnes de moins de 14 ans dans le cadre d'un programme de formation ou d'orientation professionnelle est exclu du champ d'application de cette convention. Elle avait formulé l'espoir que les amendements nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention seraient adoptés. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a préparé des amendements à la loi sur la formation professionnelle (chap. 237) pour rendre la législation conforme à la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces amendements sont entrés en vigueur et, le cas échéant, de lui fournir une copie de la nouvelle version de la loi sur la formation professionnelle.**

Article 7, paragraphe 1. Admission aux travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement de 1977 sur l'emploi (enfants) les enfants disposant d'une autorisation écrite d'un fonctionnaire habilité peuvent travailler, sauf en tant que guides touristiques ou dans les bars, hôtels, restaurants ou clubs qui vendent de l'alcool. Dans ces cas, l'emploi n'est permis qu'avec une autorisation écrite du Commissaire au travail et si l'enfant est en possession d'une copie de cette autorisation (art. 3, paragr. 1). La commission avait rappelé qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention seuls les enfants de 13 ans peuvent être autorisés à effectuer des travaux légers à condition que ces travaux ne risquent pas de nuire à leur santé ou à leur développement ni à leur scolarité ou à leur participation à des programmes de formation professionnelle. Elle avait instamment prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les travaux légers dont il est question à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de 1977 sur l'emploi (enfants) ne soient exécutés que par des enfants d'au moins 13 ans. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cette question a été prise en considération lors de la révision de la législation. **La commission espère que les amendements nécessaires seront prochainement adoptés.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission a précédemment rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente doit déterminer les activités dans lesquelles l'emploi à des travaux légers peut être autorisé. L'autorité compétente doit également prescrire la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que sa législation détermine les travaux légers. Elle constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur cette question. **La commission prie par conséquent à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour déterminer les travaux légers et prescrire**

la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail qui peut être effectué par des jeunes de 13 ans révolus, conformément aux dispositions de la convention.

Article 8. Spectacles artistiques. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que l'article 17 de la loi sur l'enfance prévoit que tout enfant a le droit d'avoir des loisirs, de jouer ou de participer à des activités culturelles et artistiques. Elle avait toutefois noté que la législation nationale ne prévoit pas la délivrance d'autorisations pour la participation des enfants à des spectacles culturels ou artistiques. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 8 de la convention, en vertu duquel, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente peut, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Les autorisations ainsi accordées doivent limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à ce sujet. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle la question sera traitée dans la législation subsidiaire qui est en cours de révision. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement de la révision de la législation nationale, visant à garantir que l'autorisation de participer à des activités artistiques soit accordée aux enfants de moins de 16 ans à titre individuel.**

Point V du formulaire de rapport. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'efforcera de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, et notamment des statistiques sur l'emploi des enfants et des rapports d'inspection. **La commission espère que le gouvernement fournira les informations requises dans son prochain rapport.**

Mali

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi qu'à l'article 3 a) de la convention, lequel dispose que l'expression les pires formes du travail des enfants inclut toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la commission considère que le problème de la vente et de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou économique peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention. **Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.**

Article 3 a). Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, malgré l'existence de dispositions pénales et de l'article 63 du Code de la protection de l'enfant qui interdisent la vente et le trafic d'enfants, la situation demeurait inquiétante au Mali. Elle avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles la Commission nationale de réflexion, créée en 1999 pour «mettre en œuvre une politique nationale en matière de lutte contre le trafic des enfants», avait constaté l'existence du trafic d'enfants maliens sur la zone frontalière entre le Mali et la Côte d'Ivoire. Le gouvernement malien avait également indiqué au Comité des droits de l'enfant que des enfants maliens étaient amenés en Côte d'Ivoire pour travailler dans des plantations ou comme domestiques et qu'ils étaient soumis à des conditions de travail déplorables, souvent non rémunérés. La commission avait également noté que certains groupes ethniques, tels que les Bambara, Dogon et Sénoufo, sont particulièrement vulnérables. Elle avait en outre noté les efforts déployés au niveau régional pour lutter contre le trafic d'enfants, la Côte d'Ivoire et le Mali ayant signé un accord de coopération dans ce domaine en 2000. Malgré tous ces efforts, elle avait noté que le Comité des droits de l'homme «demeure préoccupé par le trafic d'enfants maliens vers les pays de la région, notamment la Côte d'Ivoire, et leur soumission à l'esclavage et au travail forcé» (CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003, paragr. 17).

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille a mis en place un Programme d'action national de lutte contre le trafic des enfants.

La commission note que la traite des enfants constitue toujours un problème dans la pratique, et ce malgré le fait que la traite soit interdite par la législation nationale. La commission se voit donc obligée d'exprimer sa vive préoccupation sur la situation des enfants victimes de traite. Elle rappelle que l'article 3 a) de la convention dispose que la vente et la traite des enfants constituent une des pires formes du travail des enfants, et qu'en vertu de l'article 1 de la convention tout Membre qui ratifie la convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes du travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation et à prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour éliminer la traite des enfants à des fins d'exploitation économique. Elle encourage également le gouvernement à attacher une attention particulière aux groupes de population les plus exposés à la traite (Bambara, Dogon et Sénoufo) lors de la préparation et de l'adoption de mesures relatives à la vente et à la traite d'enfants. En outre, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les auteurs d'infractions aux dispositions interdisant la traite des enfants sont poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont prononcées. Finalement, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du Programme d'action national de lutte contre la traite des enfants en terme de soustraction des enfants des pires formes du travail des enfants, ainsi que de la réadaptation et intégration sociale des enfants retirés de ces pires formes de travail.**

Article 7, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention. La commission avait noté que les articles L314, L318 et L326 du Code du travail et les articles 242 et 243 du Code pénal prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions interdisant les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement avait indiqué que le tribunal de première instance de Sikasso avait été saisi de trois cas de traite d'enfants en 2001-02. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles des décisions de justice relatives à l'application des dispositions donnant effet à la convention ont été prononcées par la cour d'assises de la région de Sikasso, mais qu'il n'a pu obtenir copie de ces décisions. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les cas de violation des dispositions donnant effet à la convention et les peines imposées, à défaut d'envoyer copie des décisions judiciaires.**

Article 8. Coopération et assistance internationale renforcées. 1. Coopération régionale. La commission note que le gouvernement participe au Programme sous-régional de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (LUTRENA) qui a débuté en 2001 avec la collaboration du BIT/IPEC et couvre neuf pays (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Mali, Nigéria et Togo). En 2004, le programme est entré dans sa troisième phase qui devrait durer trois ans. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles un accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest a été signé le 27 juillet 2005 par les gouvernements du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Libéria, du Mali, du Niger, du Nigéria et du Togo. Cet accord prévoit que les Etats signataires s'engagent à prendre des mesures pour prévenir la traite des enfants, mobiliser les ressources nécessaires pour lutter contre ce phénomène, échanger des informations détaillées sur les victimes et auteurs d'infractions, incriminer et réprimer toute action favorisant la traite des enfants, développer des programmes d'action spécifique et créer un comité national de suivi et de coordination. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du programme LUTRENA ainsi que sur l'accord multilatéral signé en 2005 par les Etats participant à ce programme, ainsi que sur les résultats obtenus concernant la traite des enfants à des fins d'exploitation économique.**

2. Accords bilatéraux ou multilatéraux. La commission avait noté que les pays de l'Afrique de l'Ouest s'étaient réunis en février 2003 pour harmoniser leurs législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre. Les experts ont notamment recommandé que les pays adoptent des lois spécifiques visant à définir et pénaliser le trafic des enfants, à harmoniser les législations nationales, à promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de lutte contre le trafic des enfants. La commission avait noté que certaines mesures recommandées existaient déjà au Mali. Elle avait également noté avec intérêt les efforts déployés par la Côte d'Ivoire et le Mali, qui ont signé un Accord de coopération en matière de trafic des enfants le 1^{er} septembre 2000. Une commission nationale permanente chargée du suivi de l'Accord de coopération Mali-Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants a été créée par un arrêté du 19 juillet 2001. La commission avait noté que cette coopération semblait déjà donner des résultats puisque, en 2001, 500 enfants victimes de trafic opérant du Mali et du Burkina Faso vers la Côte d'Ivoire ont été interceptés par les autorités ivoiriennes et reconduits dans leur pays d'origine.

La commission note avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles la traite des enfants maliens vers la Côte d'Ivoire a fortement diminué. Le gouvernement indique également qu'il a signé des accords de coopération en 2004 et 2005 avec les pays voisins (Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Sénégal et Guinée) pour lutter contre le travail des enfants et la traite. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre des accords de coopération visant à éliminer la traite des enfants et les résultats obtenus.**

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Maroc

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 2, paragraphe 1, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et application dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la CISL selon lesquelles le travail des enfants était courant dans l'industrie artisanale informelle, généralement au sein de petits ateliers familiaux produisant des tapis, de la céramique, des objets en bois et des articles de cuir. Elle avait également indiqué qu'entre 5 000 et 10 000 enfants, âgés majoritairement de 8 à 14 ans, travaillaient dans l'industrie du tapis et l'industrie textile.

En réponse à la communication de la CISL, le gouvernement avait indiqué que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail avait été relevé de 12 à 15 ans et les sanctions pénales avaient été renforcées en cas de violation des dispositions légales. Le gouvernement avait également indiqué qu'avec l'aide des partenaires sociaux et des ONG des mesures avaient été prises dans les domaines de l'information et de la sensibilisation. En outre, le gouvernement avait indiqué que, depuis 2000, le Maroc fait partie du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) du BIT et qu'il a mis en place plusieurs projets visant, d'une part, à retirer du travail les enfants exécutant des travaux dangereux et à mettre en place des alternatives suite au retrait du travail des enfants et, d'autre part, à améliorer les conditions de travail des enfants âgés entre 12 et 18 ans. La commission avait pu constater que, pour l'année 2002 et le

premier semestre 2003, ces projets avaient permis de retirer du travail 1 310 enfants, d'apporter un soutien financier à 150 familles et d'améliorer les conditions de vie et de travail de 2 300 enfants. La commission avait encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour retirer les enfants du travail et améliorer les conditions de vie et de travail des enfants.

La commission note avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles il a mis en place, en collaboration avec le BIT/IPEC et l'UNICEF, un programme de «Prévention et élimination progressive du travail des enfants dans le secteur de l'artisanat de Fès» (2002-2006). Ce programme a pour objectif de retirer les enfants travailleurs de moins de 12 ans du secteur artisanal, d'améliorer les conditions de travail des enfants en âge de travailler et de permettre aux enfants âgés de 12 à 15 ans et travaillant dans le secteur de l'artisanat d'accéder à une formation qui n'est pas fournie par le système de l'enseignement officiel. Le gouvernement précise que ce programme sera étendu aux villes de Marrakech, Safi et Meknès. La commission note qu'entre 2002 et 2004 le programme a permis: i) à 300 enfants d'être retirés du travail et inscrits à l'école; ii) à 200 artisans d'être sensibilisés aux règles applicables pour l'emploi des enfants; et iii) aux familles concernées d'être informées sur les risques auxquels sont exposés les enfants qui travaillent.

La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants dans le secteur de l'artisanat. Elle l'encourage à continuer sa lutte contre le travail des enfants dans les autres secteurs de l'activité économique. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la CISL selon lesquelles, au cours de la dernière décennie, la protection des droits de l'enfant aurait pris de l'importance au Maroc. Ainsi, le taux d'inscription scolaire serait de 90 pour cent chez les enfants âgés de 6 à 11 ans et de 63 pour cent chez les enfants âgés de 12 à 14 ans. La CISL avait néanmoins indiqué que le taux d'inscription scolaire était plus faible dans les zones rurales que dans les zones urbaines en raison du manque d'écoles, de la distance qu'il faut parcourir pour s'y rendre, ainsi que de la pauvreté des parents, souvent incapables de payer les frais de scolarité. Répondant aux commentaires de la CISL, le gouvernement avait indiqué que des mesures importantes avaient été prises pour généraliser l'accès à l'éducation, promouvoir la formation professionnelle et lutter contre l'analphabétisme.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'un des objectifs du projet «Prévention et élimination progressive du travail des enfants dans le secteur de l'artisanat de Fès» (2002-2006) consiste à permettre aux enfants âgés de 12 à 15 ans d'accéder à une formation, qui n'est pas donnée par le système de l'enseignement officiel. La commission note que, selon l'UNICEF, le taux net d'inscription scolaire à l'école primaire était de 88 pour cent entre 1998 et 2003; pour la même période, le taux net de fréquentation à l'école primaire atteignait 67 pour cent pour les garçons et 50 pour cent pour les filles. Le taux brut de scolarisation dans le secondaire entre 1998 et 2002 s'élevait à 45 pour cent pour les garçons et 50 pour cent pour les filles. La commission considère que l'éducation obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le travail des enfants. **Elle invite donc le gouvernement à redoubler d'efforts pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et faciliter l'accès des enfants à l'éducation afin d'empêcher que ceux-ci se mettent à travailler. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Point III du formulaire de rapport. La commission avait noté les indications de la CISL selon lesquelles les ateliers familiaux informels n'étaient pas contrôlés par l'inspection du travail. La CISL avait toutefois précisé que, dans les secteurs industriels syndiqués, la réglementation concernant le travail des enfants était généralement bien respectée. En réponse à la communication de la CISL, le gouvernement avait indiqué que des ateliers de formation avaient été mis en place pour sensibiliser les inspecteurs du travail aux règles applicables pour le travail des enfants.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les Chambres d'artisanat de Marrakech, Safi et Meknès vont élaborer des plans locaux de lutte contre le travail des enfants dans le secteur de l'artisanat. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si le renforcement des inspections des ateliers familiaux figure parmi les objectifs de ces plans locaux. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la façon dont la convention est appliquée en pratique en donnant, par exemple, des précisions sur le nombre d'inspections menées chaque année, le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions appliquées, particulièrement dans le secteur de l'artisanat.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) selon lesquelles des jeunes filles marocaines sont victimes de traite à destination du Moyen-Orient et de l'Europe à des fins de prostitution. Elle avait également noté qu'en vertu de l'article 467-1 du Code pénal, tel que modifié, la vente ou l'achat d'un enfant de moins de 18 ans est interdit. Elle a en outre noté les indications du gouvernement selon lesquelles la loi n° 24-03 qui modifie et complète certains articles du Code pénal introduit la notion de traite d'enfants et prévoit des sanctions lourdes en cas de vente et d'achat d'enfants de moins de 18 ans.

La commission prend note de l'envoi du texte de loi demandé et note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 467-1 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 24-03 du 11 novembre 2003, est interdit «tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant [de moins de 18 ans], d'une ou plusieurs personnes à une ou plusieurs autres personnes moyennant contrepartie de quelque nature que ce soit». Il est également interdit de faciliter ou porter assistance à la vente ou l'achat d'un enfant de moins de 18 ans.

2. *Travail forcé ou obligatoire.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la CISL selon lesquelles l'interdiction légale de recourir au travail forcé n'est pas appliquée de manière efficace par le gouvernement. En effet, selon la CISL, le travail domestique dans des conditions de servitude est courant dans le pays. Ainsi, des parents vendent leurs enfants, parfois âgés de 6 ans seulement comme domestiques. La CISL avait également indiqué que des familles adoptent des jeunes filles pour les utiliser ensuite comme servantes et que des mesures législatives spécifiques étaient donc nécessaires.

En outre, la commission avait pris note des indications de la CISL selon lesquelles environ 50 000 enfants travaillent comme domestiques au Maroc. Elle avait également noté que, selon la CISL, 80 pour cent de ces servantes viennent des zones rurales et sont analphabètes, 70 pour cent d'entre elles ont moins de 12 ans et 25 pour cent moins de 10 ans. Elle avait encore noté que, selon la CISL et le rapport de la mission sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, menée par la Rapporteuse spéciale au Royaume du Maroc en mars 2000 (E/CN.4/2001/78/Add.1, paragr. 10), les sévices physiques et sexuels dont sont souvent victimes les filles employées comme servantes ou «petites bonnes» sont l'un des problèmes les plus graves que rencontrent les enfants marocains.

Répondant aux commentaires précédents, le gouvernement indique que l'article 2 du Code du travail prévoit qu'une loi spéciale déterminera les conditions de recrutement des employés de maison. Il ajoute qu'un projet de loi a été préparé par le Département de l'emploi, et que les autres départements ministériels, les organisations non gouvernementales ainsi que les partenaires sociaux seront consultés avant l'adoption dudit texte. Le gouvernement indique également que des campagnes de sensibilisation et d'information concernant le travail des «petites bonnes» sont organisées par le gouvernement, l'Observatoire des droits de l'enfant, l'UNICEF et les ONG.

La commission note que l'article 10 du Code du travail interdit le travail forcé mais que cette interdiction ne s'applique qu'aux salariés. De plus, elle constate qu'en vertu de l'article 467-2 du Code pénal seul le travail forcé des moins de 15 ans est interdit.

La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le travail forcé des enfants de moins de 18 ans constitue l'une des pires formes de travail des enfants, et qu'aux termes de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission exprime sa vive préoccupation sur la situation des enfants soumis au travail forcé, y compris les «petites bonnes». La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation interdise le travail forcé des enfants de moins de 18 ans, qu'ils soient salariés ou non. En outre, elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'éliminer, sans délai, l'exploitation économique et sexuelle des «petites bonnes» et le prie de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans ce domaine. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes qui ont recours au travail forcé des enfants de moins de 18 ans sont poursuivies et que des sanctions efficaces et dissuasives sont imposées. Elle demande encore au gouvernement de communiquer copie de la loi réglementant les conditions d'emploi et de travail des employés de maison dès qu'elle sera adoptée.**

Alinéa b). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les allégations de la CISL concernant les fréquents cas de prostitution forcée dans certaines régions du pays, notamment dans les villes touristiques et les villes où se trouvent d'importantes installations militaires. Elle avait également noté les indications du gouvernement selon lesquelles l'aide, l'assistance ou l'embauche d'enfants de moins de 18 ans en vue de la prostitution est interdite par l'article 498 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 24-03 du 11 novembre 2003. Elle avait prié le gouvernement de fournir copie de cette loi.

La commission note avec satisfaction que l'article 498 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 24-03 du 11 novembre 2003, interdit d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui, de percevoir une part des produits de la prostitution d'autrui, ou encore de livrer, d'embaucher ou d'entraîner une personne dans la prostitution. Aux termes de l'article 499 du Code pénal, les sanctions seront plus importantes lorsque les faits susmentionnés sont commis à l'encontre d'un mineur de moins de 18 ans.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission avait noté avec intérêt dans ses commentaires précédents, que le gouvernement a mis en place de nombreux programmes d'action depuis le lancement du programme BIT/IPEC au Maroc. Faisant suite aux commentaires précédents, le gouvernement indique qu'entre juin 2001 et juin 2005 les différentes mesures prises ont permis de soustraire 2 500 enfants âgés de moins de 15 ans du travail, de prévenir la mise au travail précoce de 8 740 enfants et d'améliorer les conditions de vie et de travail de 4 866 enfants. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre de ces programmes d'action et sur leur impact pour protéger et retirer les enfants victimes de la vente et de la traite, du travail forcé et de la prostitution.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code pénal prévoit des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives concernant la vente et l'achat d'enfants de moins de 18 ans (art. 467-1), le travail forcé des enfants de moins de 15 ans (art. 467-2) et la prostitution des personnes de moins de 18 ans (art. 498, 499 et 501). La commission note que le gouvernement a communiqué des informations sur les jugements rendus par les différentes cours d'appel du pays concernant les violences commises à l'égard des enfants de moins de 18 ans. **Notant l'absence d'informations détaillées concernant le types de violences concernées, la commission prie le gouvernement de préciser le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour les infractions aux dispositions interdisant la vente et la traite des enfants, le travail forcé, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, ainsi que les peines prononcées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes du travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que, selon les indications du gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/Q/MOR/2, mai 2003, p. 21) et du rapport sur la situation de l'exploitation sexuelle des enfants dans la région MENA (Moyen-Orient/Afrique du Nord) (p. 3) préparé à l'occasion de la conférence régionale préparatoire à la Conférence de Yokohama, il était très difficile d'évaluer l'importance de l'exploitation sexuelle des enfants tant pour la prostitution que pour la pornographie, et que les données recueillies par la police et la justice ne reflètent qu'une partie de la réalité. La commission avait également noté que le pays portait un réel intérêt à ce sujet, et qu'il était d'ailleurs le premier pays arabo-musulman à avoir accédé à la demande du Rapporteur spécial sur la traite des enfants, la prostitution et la pornographie impliquant les enfants pour visiter le Maroc. En outre, la commission avait noté qu'un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants était en cours d'élaboration par le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la solidarité et de l'action sociale. Elle avait prié le gouvernement de l'informer des mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de l'exploitation sexuelle et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles des études sur l'exploitation sexuelle des enfants ont été menées en 2004 par le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées avec l'appui de l'UNICEF et d'autres partenaires à Marrakech, Casablanca et Essaouira. Le gouvernement ajoute que, en 2003, il y a eu 23 cas de proxénétisme portés devant les juridictions compétentes. La commission observe également que des séances de formation et de sensibilisation des juges pour mineurs, des agents sociaux et des assistantes sociales ont été organisées afin d'assurer une meilleure application des dispositions du Code pénal. En outre, le gouvernement précise que les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent trouver assistance auprès des centres de santé et des institutions chargées de la réhabilitation et de la réinsertion des enfants victimes.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Maurice

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Autorisation d'effectuer des travaux dangereux à partir de l'âge de 16 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu des articles 2 et 28 de la loi n° 34 sur la sécurité et l'hygiène du travail de 1988 aucune jeune personne (âgée de 15 à 18 ans) n'est autorisée à travailler sur une machine considérée comme dangereuse au sens défini à la troisième annexe de cet instrument, à moins d'avoir reçu toute l'instruction nécessaire quant aux dangers liés à l'utilisation de la machine et aux mesures de protection à observer, et: a) d'avoir reçu une formation suffisante concernant le travail sur cette machine; ou b) d'être surveillée comme il convient par une personne ayant une connaissance et une expérience approfondies de la machine. Elle avait pris note également depuis plusieurs années de l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions concernant l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, compte tenu de sa nature ou des circonstances dans lesquelles il est accompli, est susceptible de présenter un danger pour la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes personnes, ont été incluses dans les projets d'amendement de la loi n° 34 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail de 1988. La commission avait en outre pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations ont eu lieu avec les partenaires sociaux au sujet de l'amendement de la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail. Elle avait exprimé à plusieurs reprises l'espoir que le processus d'examen de la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail de 1988 serait bientôt achevé, afin que la législation nationale soit conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission note que le gouvernement déclare une nouvelle fois que les dispositions de la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail de 1988 concernant l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux seront modifiées prochainement. Il ajoute que l'expression «jeune personne», telle que définie dans le projet d'amendement de la loi, s'entend d'une personne entre 16 ans et 18 ans.

La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention les jeunes personnes de 16 ans et plus peuvent être autorisées à entreprendre des travaux de type dangereux, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement protégées et qu'elles reçoivent l'instruction spécifique adéquate dans la branche d'activité concernée. **Notant que le gouvernement déclare depuis plus de dix ans que la loi sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail sera amendée de façon à la rendre conforme à la convention, la commission prie**

instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour élever à 16 ans l'âge minimum à partir duquel les jeunes personnes peuvent être autorisées à travailler sur des machines dangereuses à condition que leur santé et leur sécurité soient pleinement protégées et qu'elles reçoivent la formation adéquate dans la branche d'activité correspondante.

Article 9 et Point III du formulaire de rapport. 1. *Inspection du travail.* La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis novembre 2002, des visites quotidiennes de l'inspection du travail des enfants sont effectuées, plutôt que sur une base bimensuelle. Elle avait noté également que, pour la période allant de juin 2002 à mai 2003, sur 4 777 visites d'entreprises, 17 cas d'infraction impliquant 19 enfants ont été constatés. Le gouvernement avait indiqué que l'emploi de ces enfants a immédiatement pris fin et que les employeurs en cause ont reçu un avertissement verbal. Le gouvernement avait ajouté que, dans tous les cas, des visites ultérieures avaient permis de vérifier que les enfants n'étaient plus employés dans ces établissements, si bien qu'il n'avait pas été nécessaire d'engager des poursuites.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la division de l'inspection et de l'application des lois du ministère du Travail, des Relations industrielles et de l'Emploi a été pourvue d'environ 50 employés. Le gouvernement déclare que, pour la période allant de juin 2003 à mai 2005, sur 5 493 visites d'inspection concernant l'emploi des enfants, 20 cas d'emploi d'enfants impliquant 24 enfants ont été relevés. L'emploi de ces enfants a immédiatement pris fin et les employeurs en cause ont reçu les avertissements nécessaires. Il ajoute que, sur l'île de Rodrigues, 45 sites ont été inspectés, mais qu'aucun cas d'emploi d'enfants n'a été constaté. Sur la base des renseignements fournis par le gouvernement, la commission observe qu'aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre des personnes qui emploient des enfants et qui commettent ainsi une infraction aux dispositions donnant effet à la convention, dans la mesure où l'emploi a pris fin.

La commission rappelle une fois de plus que, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention. La commission considère que les services d'inspection jouent un rôle déterminant dans l'application de la législation nationale. En effet, la commission est d'avis que la meilleure législation n'a de valeur que si elle est appliquée. Quelle que soit la gravité des sanctions prévues par la loi, celles-ci ne sont efficaces que si elles sont infligées dans la pratique – et il faut pour cela des mesures pour les porter à l'attention des autorités judiciaires et administratives ainsi que la volonté d'exiger le respect de la loi. [Voir BIT: *Age minimum*, étude d'ensemble des rapports relatifs à la convention n° 138 et à la recommandation n° 146 concernant l'âge minimum, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'âge minimum, CIT, 67^e session, Genève, 1981, rapport III (partie 4(B)), paragr. 326.] En conséquence, la commission estime nécessaire que soient appliquées les peines prévues par la législation. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toute personne ayant commis une infraction des dispositions donnant effet à la convention soit poursuivie et que les sanctions appropriées lui soient imposées. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les types d'infractions détectées par les inspecteurs du travail, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées.**

2. *Médiateurs pour enfants.* La commission note avec intérêt qu'en vertu de l'article 6 de la loi sur les médiateurs pour enfants de 2003 le médiateur pour enfants est chargé d'entreprendre une enquête chaque fois qu'il estime qu'il y a, qu'il y a eu ou qu'il pourrait y avoir infraction aux droits de l'enfant. A cette fin, il est autorisé à: i) pénétrer dans les locaux dans lesquels l'enfant est susceptible de travailler; ii) demander à toute personne des informations concernant un enfant dont les droits ont été, sont ou pourraient être violés; et iii) demander l'aide de la police (art. 6 de la loi). **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les activités du médiateur, notamment sur le nombre de lieux enquêtés chaque année et sur le nombre et la nature des contraventions signalées.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement concernant d'autres points détaillés.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Se référant aux commentaires formulés par la commission à propos de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans la mesure où l'article 3 a) de la convention prévoit que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que les questions de la traite des enfants, du travail forcé et de la prostitution des enfants peuvent être examinées de façon plus approfondie dans le cadre de cette convention. **Elle prie le gouvernement de transmettre des informations supplémentaires sur les points suivants.**

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Code pénal avait été modifié en vue d'aggraver les peines relatives à la traite des enfants. Elle avait néanmoins relevé que l'article 15 de la loi sur la protection de l'enfance, qui interdit et punit la traite des enfants, avait été abrogé par l'article 2(g) de la loi sur la protection de l'enfance de 1998 (dispositions diverses). Elle avait également noté qu'aux termes de l'article 262(a) du Code pénal quiconque, en proposant de l'argent ou des cadeaux, en faisant des promesses, en recourant à la menace ou en abusant de son autorité, incite les parents d'un enfant à abandonner celui-ci, commet un crime. En vertu de cet article,

quiconque sert d'intermédiaire entre une personne souhaitant adopter un enfant et un parent voulant abandonner son enfant commet un crime. La commission avait relevé que cette disposition ne visait qu'un aspect de la traite, à savoir l'incitation à l'abandon d'enfant.

Répondant aux commentaires de la commission, le gouvernement confirme que l'article 262(a) du Code pénal n'interdit pas le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'enfants aux fins d'exploitation, notamment sexuelle. Le gouvernement déclare que des dispositions ont été prises en application de l'article 251 du Code pénal pour s'attaquer aux problèmes de la vente et de la traite d'enfants. La commission note que, aux termes de l'article 251, paragraphe 1, du Code pénal, quiconque attente aux mœurs en incitant à la débauche ou à la corruption de personnes de moins de 18 ans, ou en facilitant la débauche ou la corruption de ces personnes, commet un crime. L'article 251, paragraphe 2, du code prévoit des peines plus graves lorsque c'est le tuteur de l'enfant ou la personne qui en a la charge qui l'a poussé à se livrer à la prostitution, a encouragé sa corruption, ou encore lorsqu'il/elle a facilité la corruption/prostitution de l'enfant.

La commission estime que l'article 251 du Code pénal ne concerne pas la traite des enfants aux fins d'exploitation, notamment sexuelle, telle que définie à l'article 3 a) de la convention. Elle rappelle que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, la traite et la vente des enfants figurent parmi les pires formes de travail des enfants, et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que tous les aspects de la traite des enfants, tels que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et l'accueil d'enfants aux fins d'exploitation, notamment sexuelle, soient interdits, et que des sanctions suffisantes soient prévues par la législation nationale.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses précédents commentaires concernant l'application de la convention n° 29, la commission s'était dite préoccupée par le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Maurice et dans l'île Rodrigues. Elle avait également noté que, selon la communication de la CISL du 24 octobre 2001, de plus en plus d'enfants âgés d'à peine 13 ans étaient forcés à se prostituer à Maurice. De plus, elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 1997, une étude avait été réalisée avec le concours de l'UNICEF et de l'OMS pour évaluer l'ampleur du problème et déterminer les principales causes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Maurice. En 2001, l'UNICEF et le ministère des Droits de la femme, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille ont réalisé une seconde étude selon laquelle plus de 2 600 enfants et 3 900 adultes sont engagés dans la prostitution.

La commission note que, d'après le rapport concernant la politique nationale sur les enfants intitulé «Une république digne des enfants», et préparé par le ministère des Droits de la femme, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille (mai 2003, p. 51, en anglais), beaucoup reconnaissent que les cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont en augmentation.

En conséquence, la commission note que, même si l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est interdite par l'article 14 de la loi sur la protection de l'enfance et les articles 86, paragraphe 2, et 251 de la loi de 1998 portant Code pénal (modification), elle reste une question préoccupante en pratique. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 b) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques figurent parmi les pires formes de travail des enfants, et doit être interdit pour les enfants de moins de 18 ans. **En conséquence, la commission invite le gouvernement à intensifier ses efforts pour améliorer la situation, et à prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer l'exploitation sexuelle des personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales. Elle le prie aussi d'adopter les mesures nécessaires pour que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants aux fins d'exploitation sexuelle fassent l'objet de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Police. Dans ses commentaires concernant la convention n° 29, la commission avait noté que divers problèmes empêchaient une intervention efficace en cas de prostitution infantile: i) l'intervention trop lente de la police; ii) le manque de compétences et de connaissances spécialisées pour mettre en place des programmes de formation à l'intention des agents de police; iii) la difficulté d'entrer en contact avec les victimes; et iv) le manque de sensibilité de la police à l'égard des enfants victimes de la prostitution qui doivent témoigner. La commission avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures adoptées pour améliorer la formation des agents de police et leur permettre d'intervenir plus efficacement en cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les forces de police collaborent avec le ministère des Droits de la femme, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille et avec d'autres acteurs pour protéger les enfants de toutes les formes d'abus, y compris de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le gouvernement indique aussi que la police suit de près les activités souterraines qui semblent suspectes. Les descentes de police sont fréquentes et des barrages routiers sont mis en place aux endroits sensibles. Le gouvernement ajoute que les forces de police se sont associées à d'autres acteurs pour obtenir des informations sur le commerce sexuel et prendre les mesures appropriées. Le ministère des Droits de la femme, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille organise des cours de formation pour l'Unité policière de protection de la famille et la Brigade pour la protection des

mineurs qui mènent des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, notamment sur le droit de ne pas être exploité sexuellement ou économiquement. Comme Internet sert aujourd'hui de support à la prostitution enfantine, la police a lancé des campagnes de sensibilisation offensives pour informer les parents et coopère avec les fonctionnaires de l'Union policière des technologies de l'information pour traiter les cas de prostitution et de pornographie enfantines via Internet.

Article 6. Programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants. 1. *Plan d'action national destiné à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* La commission note qu'en 2003 le gouvernement a lancé un plan d'action national de deux ans pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le plan s'articule autour des quatre recommandations formulées au premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm en 1996: i) coordonner et coopérer; ii) prévenir; iii) protéger; et iv) réintégrer. Elle relève également que, d'après le rapport sur le plan d'action national fourni par le gouvernement (mars 2004, p. 19), ce plan vise, entre autres, à assurer un soutien aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'autres formes d'exploitations, et à les réadapter. A cette fin, des programmes d'action seront lancés pour: i) mettre en place des centres d'accueil pour répondre aux besoins des enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; ii) établir un annuaire des organisations non gouvernementales qui assurent des services en faveur des enfants; iii) apporter aux enfants d'autres soins et une protection; iv) prendre des mesures en application du rapport élaboré par un groupe spécial chargé d'examiner la législation sur les enfants et de mener des campagnes sur la protection de l'enfant, en assurant un suivi des mesures; et v) faire connaître les activités du médiateur pour les enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant l'impact du plan d'action national et des programmes d'action auxquels il a donné lieu, lesquelles contribuent à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

2. *Médiateur pour les enfants.* La commission note que la loi n° 41 de 2003 sur le médiateur pour les enfants, telle que modifiée en 2004, crée un poste de médiateur pour les enfants, lequel sera chargé: i) de présenter des propositions au ministre sur les lois, mesures et pratiques relatives aux droits de l'enfant; et ii) de procéder à des enquêtes sur les cas de violation des droits de l'enfant. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le médiateur instruit les plaintes relatives à la traite des enfants et formule des propositions pour prévenir la traite. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur les enquêtes effectuées par le médiateur et sur les propositions présentées pour éliminer la traite des enfants.**

3. *Réseau sous-régional pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants.* La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il envisageait de mettre en place un réseau sous-régional pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il ajoutait que l'assistance de l'organisation non gouvernementale «Mettre fin à la prostitution et à la traite des enfants» (ECPAT), des institutions des Nations Unies, et d'Interpol serait sollicitée à cette fin. Le gouvernement avait également indiqué qu'un comité interministériel sur la prostitution des enfants avait été créé en 1990. **La commission le prie de communiquer des informations sur la mise en place du réseau sous-régional pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et sur les activités du comité interministériel sur la prostitution des enfants.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

Mexique

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note en particulier des informations détaillées communiquées en réponse à l'observation générale, notamment sur les programmes d'action mis en œuvre en vue d'éliminer la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans, et le trafic illicite de migrants. **Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants à des fins de prostitution. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui faisaient état de la traite de femmes et de fillettes à des fins de prostitution forcée à l'intérieur du pays et vers l'étranger. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas d'autres informations permettant de corroborer les généralisations faites par la CISL et qu'il est donc impossible de déterminer si ces allégations sont vraies.

La commission avait noté toutefois qu'il ressortait d'une étude réalisée avec l'appui de l'UNICEF dans six villes du Mexique qu'environ 16 000 jeunes garçons et filles sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En outre, la commission avait pris note du rapport soumis par la Rapporteuse spéciale à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (E/CN.4/2003/85/Add.2, du 30 octobre 2002) à la suite d'une mission officielle effectuée au Mexique. Dans ce rapport, la Rapporteuse s'était dite préoccupée par «la corruption, étroitement liée à la criminalité transnationale organisée, en particulier au trafic des personnes et au transfert clandestin des migrants». De plus, la commission avait noté que, dans ses observations finales sur le second rapport périodique du Mexique en novembre 1999 (CRC/C/15/Add.112,

paragr. 30 et 32), le Comité des droits de l'enfant, tout en prenant note des mesures adoptées par le gouvernement concernant les «enfants rapatriés» (*menores fronterizos*), était demeuré particulièrement préoccupé par le fait qu'un très grand nombre de ces enfants sont victimes de réseaux de traite qui les exploitent à des fins sexuelles ou économiques. Il s'était dit également préoccupé par le nombre croissant de cas de traite et de vente d'enfants, lesquels sont amenés au Mexique depuis les pays voisins pour y être livrés à la prostitution. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé au gouvernement de continuer à prendre d'urgence des mesures concrètes en vue de protéger les enfants mexicains migrants, de renforcer l'application des lois et de mettre en œuvre son programme national de prévention. Le comité avait approuvé par ailleurs les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1998/101/Add.2) concernant la situation des enfants vivant dans les zones frontalières.

En outre, la commission avait constaté que l'article 366 III (séquestration) du Code pénal fédéral concerne les mineurs de moins de 16 ans. Elle avait noté également l'indication du gouvernement selon laquelle, en ce qui concerne l'article 366 *ter* (traite de personnes) du Code pénal fédéral, le terme «mineur» désigne un mineur de moins de 16 ans.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures qu'il a prises afin de lutter contre la vente et la traite des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle. Elle note qu'un projet de loi modifiant la loi sur la protection des filles, garçons et adolescents, le Code pénal, le Code fédéral de procédure pénale, la loi contre la délinquance organisée et la loi établissant les normes minima sur la réadaptation sociale des condamnés a été approuvé le 4 décembre 2003. La commission note en outre que, selon les informations disponibles au Bureau, un projet de loi contre la traite de personnes, notamment de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle a été élaboré et présenté au Parlement. De plus, une étude réalisée par le BIT/IPEC, le secrétariat du travail et de l'aide sociale et l'Institut national des sciences sociales (INACIPE), publiée en 2004, corrobore les chiffres avancés par l'étude de l'UNICEF mentionnée ci-dessus, à savoir que plus de 16 000 filles, garçons et adolescents, dont environ 5 000 uniquement dans le district fédéral de Mexico, sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission observe à nouveau que, bien que le gouvernement ait pris plusieurs mesures afin de lutter contre la vente et la traite d'enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, le problème existe toujours. En effet, la convergence des informations qui font état de la traite de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation sexuelle est abondante. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait qu'en vertu de l'article 1 de la convention lorsqu'un Etat Membre ratifie la convention il doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants de moins de 18 ans. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution. Elle prie également à nouveau le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires afin d'étendre l'interdiction de la vente et la traite des mineurs à tous les enfants de moins de 18 ans. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations. Finalement, la commission espère que les projets de loi seront adoptés prochainement et qu'ils prendront en compte les commentaires ci-dessus, et prie le gouvernement de communiquer des informations concernant tout progrès réalisé vers l'adoption de ces projets de loi.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. La commission avait noté que, dans sa communication, la CISL indiquait que certains enfants s'adonnent à la mendicité. La commission avait constaté que l'article 201 du Code pénal fédéral prévoit une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 50 à 200 jours de salaires pour celui qui oblige ou incite à la pratique de la mendicité, et avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'article 201 du Code pénal. **Notant l'absence d'information, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication de la CISL selon laquelle le gouvernement, en coopération avec l'UNICEF, s'est engagé à s'occuper du problème du travail des enfants, notamment dans le travail urbain informel en facilitant l'accès à l'éducation. La CISL se référait à un rapport de l'administration nationale de l'éducation, lequel indique que 1,7 million d'enfants en âge scolaire sont dans l'impossibilité de recevoir une éducation, dans la mesure où la pauvreté les oblige à travailler. Seulement six enfants sur dix complètent leurs études élémentaires. La CISL indiquait également que, dans le cas particulier des enfants indigènes, l'accès à l'éducation est difficile dans la mesure où l'enseignement n'est habituellement offert qu'en espagnol et que de nombreuses familles indigènes parlent uniquement leur langue maternelle. Le travail des enfants est relativement plus élevé dans la population indigène que non indigène. La commission avait pris note des efforts réalisés par le gouvernement dans le domaine de l'éducation, lesquels semblaient avoir eu comme résultat la diminution du travail des enfants. La commission avait également pris note du programme «Opportunités» développé par le ministère du Développement social, lequel donne aux enfants et adolescents vivant dans des conditions de pauvreté un accès intégral et gratuit à l'éducation et aux services de la santé.

La commission prend bonne note des informations détaillées sur le programme «Opportunités» communiquées par le gouvernement. Elle note particulièrement que, selon des estimations d'août 2004, environ 5 millions de familles bénéficiaient de ce programme. Pour l'année scolaire 2003-04, 4 577 bourses ont été octroyées et 5 100 bourses devaient l'être pour l'année scolaire 2004-05. En outre, de manière générale, le gouvernement a pu constater les résultats suivants: entre 1996 et 2003, le taux d'inscription scolaire a augmenté de 24 pour cent dans les écoles secondaires rurales et de 4 pour cent dans les écoles secondaires urbaines; et le taux d'abandon scolaire a diminué de 10 pour cent dans les écoles primaires rurales et de 5 pour cent dans les écoles secondaires urbaines. **Compte tenu de la contribution importante de l'éducation à l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce domaine et le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'une des quatre composantes stratégiques du programme d'action pour combattre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et pour protéger les victimes de cette forme d'exploitation était d'aider directement 300 garçons, filles et adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou à risque dans les villes d'Acapulco, Guadalajara et Tijuana. En outre, une attention spéciale aux familles de ces 300 enfants était prévue. La commission note les informations communiquées par le gouvernement concernant les programmes d'action mis en œuvre pour éliminer la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans, notamment dans le cadre du programme d'action pour combattre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et pour protéger les victimes de cette forme d'exploitation. Outre les campagnes de sensibilisation et les forums ou congrès, la commission note que le gouvernement a inauguré, en novembre 2004, un centre d'aide aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans l'Etat de Jalisco. Bien que prenant note des efforts réalisés par le gouvernement afin d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la commission constate que les informations fournies n'illustrent pas l'impact des résultats quantifiables du programme et comportent très peu d'informations sur la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer la protection des enfants contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution, et de communiquer des informations sur l'impact du programme sur la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication de la CISL selon laquelle la majorité des enfants qui travaillent sont dans l'agriculture ou dans les activités urbaines informelles, telles que la vente. La commission avait pris note de l'étude du système national de développement intégral de la famille (DIF) réalisée dans 100 villes du Mexique, laquelle révèle notamment qu'environ 114 497 enfants de moins de 17 ans travaillent dans les rues et y vivent. Il est estimé qu'uniquement dans la ville de Mexico, ville qui n'est pas couverte par l'étude, environ 140 000 mineurs travaillent dans les rues. L'étude indique également que 90 pour cent des filles, garçons et adolescents qui travaillent dans les rues, les marchés, les terminaux de transport, les places, les parcs et les stands le font pour leur propre compte et assurent la subsistance de leur famille. La commission s'était montrée très préoccupée par le nombre d'enfants travailleurs dans le secteur de l'agriculture, dans les activités urbaines informelles, telles que la vente, ainsi que ceux travaillant pour leur propre compte. Elle avait considéré que les enfants travaillant pour leur propre compte, tels que les enfants de la rue, pourraient être des enfants particulièrement exposés à des risques et avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les mineurs de moins de 18 ans travaillant pour leur propre compte n'effectuent pas de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité.

La commission note les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les résultats obtenus lors de la mise en œuvre de divers programmes d'action, dont le Programme relatif à la prévention et l'élimination du travail des enfants dans le secteur urbain marginalisé et le Programme relatif à l'exercice des droits des filles et garçons, enfants des travailleurs journaliers dans le secteur agricole et à la prévention du travail des enfants (PROCEDER). Elle note particulièrement qu'en novembre 2004 le Programme de prévention et d'aide aux filles, garçons et jeunes vivant dans les rues a étendu ses activités aux Etats de Coahuila, du Chiapas, de Guerrero, de Michoacán, de Querétaro, de San Luis de Potosí et de Sonora. Ainsi, le programme compte actuellement sur la participation de 145 municipalités et 96 organisations de la société civile, et s'applique à 80 026 filles, garçons et adolescents vivant dans les rues ou exposés à des risques. La commission considère que les enfants vivant dans la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants. **Elle prie le gouvernement de continuer ses efforts pour assurer que les mineurs de moins de 18 ans travaillant pour leur propre compte, tels que les enfants de la rue, n'effectuent pas de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des différents programmes mentionnés ci-dessus et les résultats obtenus.**

Article 8. Coopération et assistance internationale renforcées. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle il collabore avec le gouvernement des Etats-Unis pour mettre en œuvre un programme intitulé «Programme Oasis». Les objectifs du programme sont: garantir la sécurité et la protection des migrants; combattre le crime organisé de trafic de migrants et de traite de personnes; et éviter

l'impunité et sécuriser les frontières communes. La commission note également que dans le cadre d'une collaboration entre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Commission interaméricaine des femmes (CIM), l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Institut national des femmes (INMUJERES) et l'Institut national de la migration (INM) un projet intitulé «Combattre la traite des femmes, des adolescents, des garçons et des filles au Mexique» a été élaboré. En outre, elle note le mémorandum d'accord pour la protection des femmes et des mineurs victimes de la traite ou de trafic illicite à la frontière entre le Mexique et le Guatemala. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les types de mesures de coopération prises dans le cadre des programmes mentionnés ci-dessus pour éliminer la vente et la traite des filles et garçons de moins de 18 ans et d'indiquer les résultats réalisés.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1976)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec regret que, vingt-huit ans après sa ratification, cette convention n'était pas encore pleinement appliquée au Nicaragua. A cet égard, la commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et, notamment, que l'article 78 de la résolution ministérielle du 28 juillet 2000 sur l'hygiène dans les lieux de travail industriels, interdit l'emploi des mineurs et des adolescents (enfants compris entre 14 et 18 ans – art. 130 du Code du travail) à des travaux les exposant à des substances physiques, chimiques et biologiques polluantes. Elle note également que cette résolution ministérielle s'applique à tous les centres de travail, qu'ils soient publics ou privés, qui effectuent des travaux industriels, agricoles, commerciaux ou de toute autre nature. La commission observe que la résolution ministérielle du 28 juillet 2000 ne couvre que certaines catégories d'emploi contenues à l'article 1, paragraphe 2 b) et c), de la convention. En outre, la commission observe à nouveau que la résolution ministérielle du 24 novembre 2000 sur la santé et la sécurité en matière d'utilisation, de manipulation et d'application de pesticides et autres substances agrochimiques ne semble pas donner pleinement effet aux dispositions ci-après de la convention.

1. *Article 2. Examen médical d'admission à l'emploi des enfants et adolescents de moins de 18 ans.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 66, alinéa a), de la résolution ministérielle du 24 novembre 2000 un employeur n'a pas le droit d'autoriser des enfants ou des adolescents de moins de 16 ans à accomplir des tâches impliquant l'utilisation de pesticides. La commission avait noté également qu'aux termes de l'article 46 de la résolution ministérielle du 24 novembre 2000 l'employeur doit garantir que les examens médicaux professionnels des travailleurs exposés aux pesticides et autres substances agrochimiques (examen de préemploi, examen périodique et examen de réinsertion) soient exercés de manière systématique. En ce qui concerne les examens médicaux de préemploi, l'article 48 prévoit que ceux-ci sont obligatoires et doivent être effectués sur tous les travailleurs qui sont candidats à des postes de travail comprenant dans leurs tâches la manipulation de pesticides ou autres substances agrochimiques. En outre, l'article 50 de cette même résolution prévoit que l'examen médical sera obligatoire pour tous les travailleurs ayant accompli 90 jours de travail continu. En plus des examens généraux susmentionnés, cet examen médical sera pratiqué sur les travailleurs exposés aux pesticides et autres substances agrochimiques.

La commission fait observer au gouvernement que, a contrario, il découle de l'article 46 de la résolution ministérielle du 24 novembre 2000 que l'emploi d'adolescents de plus de 16 ans n'est pas interdit pour des tâches comportant l'utilisation de pesticides ou autres substances chimiques. A cet égard, elle rappelle à nouveau au gouvernement qu'aux termes de l'article 2 de la convention les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent être admis à l'emploi par une entreprise industrielle que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés à la suite d'un examen médical approfondi. D'une part, la commission observe à nouveau que l'examen médical, qui est la condition *sine qua non* pour qu'un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans soit admis à l'emploi, ne s'adresse pas qu'aux travailleurs dont les tâches impliquent la manipulation de pesticides ou autres substances chimiques. D'autre part, compte tenu du fait qu'en vertu de l'article 50 de la résolution l'examen médical n'intervient que 90 jours *après* le début du travail, celui-ci n'a pas le caractère d'un examen médical d'admission à l'emploi. Or les examens médicaux prévus en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention ont pour but de déterminer si les enfants et les adolescents sont reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés et que ces examens doivent donc être réalisés *avant* l'admission à l'emploi et indépendamment du type de travail à effectuer, à savoir toutes activités qui entrent dans la définition de l'expression «entreprises industrielles» comprise à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une réglementation donnant effet à la convention.**

2. *Article 3 (contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de 18 ans) et article 4 (examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 46 de la résolution ministérielle du 24 novembre 2000 les examens périodiques, comme les examens médicaux d'aptitude à l'emploi, ne sont exigés qu'en cas d'exposition des travailleurs aux pesticides et autres substances agrochimiques. A cet égard, la

commission avait rappelé au gouvernement que les examens médicaux prévus à l'article 3 doivent être effectués, quelle que soit la nature du travail, à des intervalles ne dépassant pas une année et que ceux prévus à l'article 4 doivent être exigés jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. **Une fois de plus, la commission prie instamment le gouvernement de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour donner effet à ces articles de la convention.**

3. Enfin, la commission avait noté que la résolution ministérielle susmentionnée ne contient pas de dispositions relatives à l'application des articles suivants de la convention: *article 5* (examen médical sans frais pour l'enfant ou l'adolescent, ou pour ses parents) et *article 6, paragraphe 1* (mesures appropriées pour la réorientation ou réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences). **Une fois de plus, la commission prie instamment le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour adopter une législation donnant pleinement effet aux dispositions susmentionnées de la convention. Elle le prie également à nouveau de faire connaître tout progrès accompli dans ce sens et de fournir une copie de la législation une fois qu'elle aura été adoptée.**

Pakistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement ainsi que de la communication datée du 18 septembre 2001 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la communication datée du 9 juillet 2003 de la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU). Se référant à ses commentaires sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et considérant que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, les pires formes de travail forcé comprennent: «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission considère que les questions de la traite et de l'asservissement des enfants pour dettes peuvent être examinées plus en détail dans le cadre de cette convention. **La commission prie le gouvernement de lui donner des informations complémentaires sur les points suivants.**

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues.

1. *Vente et traite d'enfants.* La commission avait précédemment noté les allégations de la CISL, selon lesquelles la traite des êtres humains, et en particulier des enfants, constituait un problème grave au Pakistan. Les femmes et les enfants arriveraient du Bangladesh, du Myanmar, de l'Afghanistan, de Sri Lanka et de l'Inde et seraient, pour la plupart, vendus dans des boutiques et des maisons de prostitution. La CISL indiquait en outre que les estimations concernant le nombre d'enfants livrés à la prostitution variaient mais que le chiffre généralement retenu était d'environ 40 000. La CISL affirmait également disposer d'informations selon lesquelles plusieurs centaines de garçons auraient été enlevés au Pakistan pour être vendus dans les Etats du Golfe comme jockeys de chameau. En outre, dans certaines zones rurales, des enfants sont réduits en servitude pour cause d'endettement, en échange d'argent ou de terre. La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ces différents points mais relève que le Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants (TICSA) lancé en 2000 par le BIT/IPEC au Bangladesh, au Népal et à Sri Lanka a ensuite été mis en œuvre au Pakistan, en Indonésie et en Thaïlande. Selon le rapport de projet publié en septembre 2002 (pp. 14 et 15), 100 000 femmes et enfants sont victimes de la traite à l'intérieur du Pakistan et environ 200 000 femmes et enfants âgés de 12 à 30 ans sont victimes de la traite du Bangladesh au Pakistan entre 1990 et 2000. Le Pakistan est à la fois un pays de destination et un pays de transit. Les enfants victimes de la traite sont exploités principalement dans l'industrie du sexe mais aussi dans les services domestiques, les travaux dangereux de l'industrie manufacturière, comme jockeys de chameau et dans le travail en servitude. La commission note que le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.217, 27 oct. 2003, paragr. 76), tout en notant les efforts sérieux déployés par l'Etat partie pour prévenir la traite des enfants, s'est déclaré profondément préoccupé par les très nombreux cas de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de servitude et d'utilisation comme jockeys de chameau.

La commission constate que les articles 2(f) et 3 de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la répression de la traite de personnes interdisent la traite des êtres humains aux fins d'exploitation dans l'industrie du spectacle (c'est-à-dire d'activités à caractère sexuel), d'esclavage ou de travail forcé. Selon l'article 2(h) de cette ordonnance, l'expression «traite de personnes» désigne le recrutement, l'achat, la vente, la détention, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, qu'elle soit ou non explicitement ou implicitement consentante, par le recours à la force, par enlèvement ou kidnapping, en offrant ou acceptant une somme d'argent ou des avantages, ou en offrant ou percevant une rétribution pour le transport ultérieur de cette personne hors du Pakistan ou pour la faire entrer dans le pays, dans l'un ou l'autre des buts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance. L'article 370 du Code pénal interdit également la vente et la traite de personnes aux fins d'esclavage.

La commission constate par conséquent que, bien qu'interdite par la loi, la traite des enfants aux fins d'exploitation économique ou sexuelle revêt toujours des proportions préoccupantes dans la pratique. **La commission invite donc le gouvernement à intensifier ses efforts pour améliorer la situation et à prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer la traite interne et transfrontalière d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.**

2. *Servitude pour dettes.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications fournies par la CISL, selon lesquelles le Pakistan comptait plusieurs millions de travailleurs réduits en servitude, dont une forte proportion d'enfants. L'esclavage et la servitude pour dettes sont des pratiques courantes dans l'agriculture, le bâtiment (surtout en milieu rural), les briqueteries et la fabrication de tapis. La commission avait également noté que le Cabinet fédéral avait adopté en septembre 2001 une politique et un plan national d'action pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies. Elle relève dans l'évaluation rapide susmentionnée (p. 41) que la mise en œuvre de cette politique nationale et de ce plan d'action national est très lente. Le gouvernement n'a pas encore mobilisé les ressources nécessaires pour les travailleurs des briqueteries dans le cadre du Fonds pour la protection sociale des travailleurs ni mis à profit le Fonds spécial de 100 000 millions de roupies qu'il a créé pour porter assistance aux travailleurs asservis et les réinsérer dans la société.

La commission note que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la loi de 1992 sur l'abolition du système du travail en servitude, cette forme de travail doit être abolie et tout travailleur asservi doit être affranchi et libéré de toute obligation de travailler en servitude. L'article 4, paragraphe 2, de cette loi dispose qu'il est interdit de payer des avances en vue de perpétuer le système de travail en servitude ou de contraindre quiconque à travailler en servitude ou à accomplir toute autre forme de travail forcé. La commission note que les alinéas (c) et (e) de l'article 2 de la loi de 1992 contiennent une définition très large du travail en servitude. La commission rappelle au gouvernement que la servitude des enfants pour dettes est interdite en vertu de l'article 3 a) de la convention et que, en vertu de l'article 1, il est tenu de prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer cette pire forme de travail des enfants. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la politique nationale et le plan d'action national pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies. Elle le prie également d'indiquer l'impact de telles mesures en ce qui concerne, en particulier, la libération des travailleurs en servitude de moins de 18 ans et la réinsertion des enfants affranchis.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. *Comités de vigilance de district.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'indication de la CISL selon laquelle la loi de 1992 sur le système de travail en servitude (abolition) interdisait le travail en servitude mais n'était pas appliquée dans la pratique. Elle avait également noté que des comités de vigilance de district avaient été constitués pour surveiller l'application de la loi de 1992 mais que, selon certaines informations, ces comités seraient très corrompus. La commission note que, selon l'indication fournie par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.21, 11 avril 2003, p. 136), les comités de vigilance sont présidés par le commissaire adjoint du district et comptent parmi leurs membres des policiers, des magistrats, des avocats, des représentants des municipalités et, depuis que la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'OIT l'a recommandé, des représentants des travailleurs et des employeurs. Le gouvernement ajoute que des mesures sont prises pour appliquer la loi de 1992 sur le travail forcé (abolition). De fait, la commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement dans le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de 2003, une stratégie de lutte contre la corruption a été élaborée en 2003. **La commission prie le gouvernement de lui indiquer les mesures concrètes prises par les comités de vigilance de district pour garantir l'application effective de la loi sur le travail en servitude (abolition) ainsi que les résultats obtenus. Elle le prie également d'indiquer si la stratégie de lutte contre la corruption a permis d'améliorer la mise en œuvre de la loi sur le travail en servitude (abolition).**

2. *Inspection du travail.* Dans ses commentaires antérieurs concernant l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission avait noté avec intérêt les mesures prises par le gouvernement, en coopération avec le BIT/IPEC, pour renforcer l'inspection du travail de manière à lutter efficacement contre le travail des enfants. Elle avait également noté que l'APFTU soulignait la nécessité de mettre en place des services de formation à l'intention des inspecteurs du travail et aussi des travailleurs. L'APFTU indiquait en outre que la décision récemment prise par le gouvernement de transférer les fonctions d'inspection à des organismes locaux avait amoindri le rôle de l'inspection du travail, celle-ci étant désormais sous les ordres des chefs d'entreprise ou des grands propriétaires terriens qui sont généralement à la tête de ces organismes locaux. Par ailleurs, la CISL indique que le nombre d'inspecteurs du travail est insuffisant, qu'ils manquent de formation et seraient enclins à la corruption. La CISL ajoute que les entreprises de moins de dix salariés, dans lesquelles le travail des enfants est le plus répandu, ne sont pas inspectées. **Constatant que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point dans son rapport, la commission prie celui-ci d'indiquer le nombre de lieux de travail inspectés chaque année et les conclusions des inspecteurs quant à l'ampleur et à la nature des infractions constatées en ce qui concerne les pires formes de travail des enfants. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer toute mesure supplémentaire prise ou envisagée pour former les inspecteurs du travail et les doter des ressources humaines et financières nécessaires pour leur permettre de vérifier correctement l'application des dispositions nationales donnant effet à la convention.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants. Projet TICSA. La commission note que le Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants (TICSA) a pour buts de: i) déterminer l'ampleur et la nature de la traite des enfants et des femmes aux fins d'exploitation économique et sexuelle au Pakistan; ii) mettre en place, avec la Commission nationale pour la protection de l'enfance et le ministère de la Protection sociale, de la Formation des femmes et de l'Education spéciale, un programme d'action visant à renforcer les capacités nationales ainsi que les campagnes d'information et de sensibilisation en vue de prévenir la traite des enfants, surtout dans le sud du Pendjab et dans le Haut-Sindh; et iii) évaluer la «demande» de femmes et d'enfants aux fins

d'exploitation économique et sexuelle. La commission note que le programme national d'action visant à éliminer la traite des enfants a été établi en août 2004. **Elle prie le gouvernement de lui donner des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre du TICSA pour éliminer la traite des enfants et des femmes aux fins d'exploitation économique et sexuelle au Pakistan ainsi que sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions pénales. La commission note l'indication de la CISL selon laquelle les personnes reconnues coupables d'infraction à la législation sur le travail des enfants sont rarement poursuivies et, lorsqu'elles le sont, les amendes infligées sont généralement dérisoires. La commission note cependant que l'article 3 de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains dispose que quiconque vend un enfant ou pratique la traite des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle est passible d'une peine maximum de dix ans de prison, assortie d'une amende. Elle note en outre que l'article 374 du Code pénal et l'article 11 de la loi sur l'abolition du système de travail en servitude punissent d'une peine maximum de cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende l'infraction aux dispositions interdisant le travail forcé et la servitude pour dettes. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales dissuasives. **Elle soulève l'importance de prendre les mesures nécessaires pour que quiconque enfreint les dispositions législatives donnant effet à la convention soit poursuivi et d'insister pour que des sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique en précisant le nombre d'infractions relevées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. La CISL indique que, selon des données émanant du gouvernement, d'organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres sources, le Pakistan compte environ 10 millions de travailleurs enfants, dont la grande majorité travaille dans l'agriculture, l'industrie forestière, le secteur informel urbain et dans différentes branches de l'industrie manufacturière telles que la fabrication d'instruments chirurgicaux, les briqueteries et le tissage de tapis. Elle note en outre que le BIT/IPEC a lancé en 2003 un projet d'une durée de quatre ans pour accompagner la mise en œuvre du **Programme assorti de délais (PAD)** sur l'élimination des pires formes de travail des enfants. Après avoir consulté le gouvernement, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les organisations de la société civile et des universitaires, le BIT/IPEC a établi une liste de 29 activités dangereuses pour les enfants. Avec le ministère du Travail, elle a ensuite classé ces activités en six secteurs requérant une attention prioritaire, à savoir la fabrication de bracelets de verre, la fabrication d'instruments chirurgicaux, les tanneries, les mines de charbon, la récupération d'ordures, la pêche en haute mer et la transformation des coquillages ainsi que la démolition navale. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre du PAD en indiquant leur impact sur l'élimination des pires formes de travail des enfants susmentionnées.**

Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission note que, selon l'évaluation rapide du travail en servitude réalisée au Pakistan en 2004 par le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de l'Emigration, le gouvernement et le BIT (p. 30), dans les briqueteries, personne ne semblait être au courant de la loi générale sur le travail en servitude. **La commission prie par conséquent le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour faire connaître l'interdiction du travail en servitude.**

Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Enfants travaillant dans la fabrication de tapis.* La CISL indique que 1,2 million d'enfants travailleraient dans la fabrication de tapis, qui est une activité dangereuse. Elle ajoute que ces enfants se blessent fréquemment. La commission note que l'Association pakistanaise des fabricants et exportateurs de tapis (PCMEA) et le BIT/IPEC ont lancé en 1998 un projet de lutte contre le travail des enfants dans l'industrie du tapis à Sheikhpura et Gurjranwala, qui a été étendu en 2002 à Faisalabad, Hazizabad, Multan et Toba Tek Singh. Le but de ce projet est: i) de dispenser un enseignement scolaire ou non scolaire, ou encore préprofessionnel à environ 23 000 enfants tisseurs de tapis, et ii) de mettre des microcrédits à la disposition de 1 000 ménages de tisseurs de tapis indigents. La commission note que, selon les rapports d'activité du BIT/IPEC, ce projet a permis de libérer à ce jour 13 000 enfants (dont 83 pour cent de filles). Ces enfants sont maintenant inscrits dans des centres d'enseignement primaire non scolaire. De plus, 705 familles rurales de tisseurs de tapis ont bénéficié de microcrédits. **La commission invite le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie pour réadapter les enfants de moins de 18 ans qui sont astreints à des activités dangereuses de l'industrie du tapis et à l'informer des résultats obtenus.**

2. *Enfants fabriquant des instruments chirurgicaux.* La CISL indique que les enfants constituent environ 15 pour cent de la main-d'œuvre de cette branche d'activité, qui est l'une des plus dangereuses. La moyenne d'âge de ces enfants est de 12 ans. La CISL ajoute que peu de mesures ont été prises dans l'industrie des instruments chirurgicaux pour résoudre le problème du travail des enfants.

La commission note que le BIT/IPEC, avec l'assistance des partenaires sociaux italiens et de l'Association pakistanaise des fabricants d'instruments chirurgicaux, a lancé en 2000 un projet de lutte contre l'exploitation des enfants dans les activités dangereuses de l'industrie des instruments chirurgicaux par la prévention ainsi que la libération et la

réinsertion des enfants astreints à ces activités. En deux ans, ce projet a contribué à la réduction du travail des enfants dans ce qui est l'une des principales industries d'exportation du pays. Dans le cadre de ses programmes d'intervention directe, 1 496 enfants employés dans des ateliers de fabrication d'instruments chirurgicaux ont bénéficié d'un enseignement non scolaire et préprofessionnel. En outre, le nombre d'heures de travail des enfants qui suivent ces enseignements a été réduit. La commission note que, en complément, l'APFTU et la Fédération pakistanaise du travail ont établi des relations avec les groupes cibles et les acteurs concernés afin d'attirer leur attention sur le problème du travail des enfants dans cette branche d'activité. Le projet a été prolongé jusqu'en 2006 afin d'augmenter le nombre de bénéficiaires. **La commission invite le gouvernement à poursuivre ses efforts pour soustraire les enfants de moins de 18 ans au travail dangereux dans l'industrie des instruments chirurgicaux et les réinsérer dans la société ainsi qu'à fournir des informations sur les résultats obtenus.**

3. *Enfants réduits en servitude.* La commission relève, dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté intitulé «Accelerating economic growth and reducing poverty: The road ahead» (déc. 2003, p. 101), que l'Union européenne et le BIT aident le gouvernement à mettre sur pied 18 centres communautaires pour la prévention de l'exploitation du travail des enfants ainsi que l'affranchissement et la réadaptation des travailleurs réduits en servitude. La commission note également que le gouvernement a indiqué au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.21, 11 avril 2003, p. 124) avoir créé un fonds pour l'éducation des travailleurs enfants et la réinsertion des travailleurs affranchis. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures susmentionnées concernant l'affranchissement des travailleurs-enfants réduits en servitude ainsi que sur leur réadaptation et leur insertion sociale.**

Alinéa d). *Enfants particulièrement exposés à des risques.* La commission note que, selon l'évaluation rapide du travail en servitude dans différentes branches d'activité du Pakistan (chap. 4 sur les mines, pp. 1, 24 et 25), certains mineurs font travailler avec eux leurs enfants de 10 ans afin d'alléger le poids du «peshgi» (avance en espèces ou en nature versée au travailleur). Dans le Pendjab et dans la province frontrière du Nord-Ouest, les enfants ont souvent la tâche de descendre les ânes au fond et de les ramener chargés de charbon. L'évaluation rapide indique en outre que les enfants qui travaillent dans les mines sont victimes de sévices sexuels commis par les mineurs. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le travail des enfants en servitude dans les mines.**

Article 8. 1. Coopération internationale. La commission note que le Pakistan est membre d'Interpol, organisme qui facilite l'entraide entre pays de différentes régions, notamment dans la lutte contre la traite des enfants. Le gouvernement a signé en 2001 le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2. *Coopération régionale.* La commission note que le Pakistan fait partie de l'Association pour la coopération régionale de l'Asie du Sud (SAARC), créée en 1985 par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Bangladesh, du Bhoutan, de l'Inde, des Maldives, du Népal, du Pakistan et de Sri Lanka. Le gouvernement a signé en 2002 la Convention de la SAARC sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, dont le but est de favoriser la coopération entre Etats membres pour résoudre divers problèmes liés à la traite. Dans son rapport de septembre 2002 sur le TICSA, le BIT/IPEC indique que les signataires se sont engagés à élaborer un plan régional d'action et à constituer une équipe régionale chargée de la lutte contre la traite. En outre, dans son rapport d'activité de septembre 2004, le BIT/IPEC signale que la Thaïlande et le Pakistan ont signé en avril 2004 un protocole d'entente pour promouvoir la coopération bilatérale dans la lutte contre la traite des personnes. Un protocole analogue a été signé entre le Pakistan et l'Afghanistan en juillet 2004 sur diverses questions d'intérêt mutuel, parmi lesquelles la lutte contre la traite des êtres humains. **La commission prie en conséquence le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place du plan d'action régional et la constitution de l'équipe régionale chargée de la lutte contre la traite. Elle le prie également de communiquer des informations sur l'impact des protocoles d'entente signés avec l'Afghanistan et la Thaïlande en vue d'éliminer la traite des enfants.**

3. *Lutte contre la pauvreté.* La commission note que le programme Finance et solidarité du BIT a lancé un projet intitulé «Prévention de l'endettement des familles grâce à la microfinance et à des services connexes», qui a pour but d'éviter que les paysans affranchis et d'autres familles vulnérables de trois districts de la province de Sindh ne tombent à nouveau dans la servitude pour dettes. Pour réduire la précarité économique et sociale de ces familles, des associations seront formées et des services de microfinance, des campagnes de sensibilisation ainsi que des services d'éducation et de santé seront mis en place. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ce projet a été étendu à d'autres provinces et de communiquer des informations sur l'impact de ce projet en termes d'élimination du travail en servitude des enfants.**

Point V du formulaire de rapport. Dans ses précédents commentaires, la commission avait indiqué que des données précises sur l'ampleur du travail en servitude étaient indispensables pour élaborer des programmes efficaces d'élimination de la servitude pour dettes. **La commission invite à nouveau le gouvernement à conduire, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les institutions et organisations de défense des droits de l'homme, une enquête nationale visant à déterminer l'ampleur et les caractéristiques du travail des enfants réduits en servitude.**

La commission adresse en outre au gouvernement une demande directe sur certains points précis.

Paraguay

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans son observation précédente, la commission avait noté la modification de l'article 122 du Code du travail par la loi n° 496 du 22 août 1995. Selon la disposition du nouvel article 122, les enfants ayant entre 15 et 18 ans ne seront pas employés la nuit pendant une période de dix heures comprenant l'intervalle s'étendant entre 20 heures et 6 heures. La modification a abaissé la période à dix heures alors que la convention exige douze heures, ce qui était fixé par l'article 122 du Code du travail avant d'être modifié par la loi n° 496 du 22 août 1995. En outre, la nouvelle disposition de l'article 122 ne prévoit pas une période de quatorze heures pour les enfants de moins de 15 ans. De plus, la commission avait fait observer que l'article 189 du Code de l'enfant (loi n° 903/81) interdit aux enfants de moins de 18 ans de réaliser des travaux la nuit entre 20 heures et 5 heures, c'est-à-dire pendant une période de neuf heures. En outre, cette disposition est en contradiction avec la législation nationale qui fixe cette période à dix heures (art. 122 du Code du travail), ce qui est également en contradiction avec l'article 3 de la convention qui fixe une période de douze heures consécutives.

La commission avait pris note des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2002, dans lesquelles la commission avait constaté avec préoccupation la diminution de la protection accordée aux enfants en ce qui concerne la limitation du travail de nuit. Elle avait également pris note que, devant la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental avait reconnu le bien-fondé de l'observation de la commission d'experts et avait exprimé l'intention de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention.

La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention en modifiant l'article 122 du Code du travail et l'article 189 du Code de l'enfant.

La commission avait renvoyé aux commentaires formulés sur l'application de la convention n° 90.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session].

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans son observation précédente, la commission avait noté la modification de l'article 122 du Code du travail par la loi n° 496 du 22 août 1995. D'après le nouvel article 122, les enfants de 15 à 18 ans ne seront pas employés la nuit pendant une période de dix heures, s'étendant entre 20 heures et 6 heures. La modification a abaissé la période à dix heures alors que la convention exige douze heures, ce qui était fixé par l'article 122 du Code avant d'être modifié par la loi n° 496 du 22 août 1995. En outre, la commission avait noté que l'article 189 du Code du mineur (loi n° 903/81) interdit aux enfants de moins de 18 ans de travailler la nuit de 20 heures à 5 heures, c'est-à-dire pendant une période de neuf heures. De plus, cette disposition est en contradiction avec la législation nationale qui fixe dix heures (art. 122 du Code du travail), elle-même en contradiction avec l'article 2 de la convention qui établit une période de douze heures consécutives.

La commission avait pris note des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2002 dans lesquelles, la commission constatait avec préoccupation la diminution de la protection accordée aux enfants en ce qui concerne la limitation du travail de nuit. Elle avait pris note également que, devant la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a reconnu le bien-fondé de l'observation de la commission d'experts et exprimé l'intention de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention.

La commission avait espéré que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention en modifiant l'article 122 du Code du travail et l'article 189 du Code du mineur.

La commission avait renvoyé aux commentaires formulés sur l'application de la convention n° 79.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session].

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires du Syndicat des enseignants d'Aruba (SIMAR) selon lesquels des mineurs travaillent dans des supermarchés pendant les heures d'école et que certains, qui suivent un

enseignement secondaire, travaillent après les cours. La commission indique qu'elle entend aborder cette question avec d'autres dans le cadre d'une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Philippines

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 1^{er} septembre 2005. *Elle prie le gouvernement de transmettre des informations supplémentaires sur les points suivants.*

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). 1. Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement avait adopté des dispositions détaillées qui interdisent la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans.

La commission prend note de l'allégation de la CISL selon laquelle de nombreux enfants sont des proies faciles pour les personnes qui se livrent à la traite parce que les parents pensent généralement que les emplois de maison sont les plus sûrs pour les enfants. La CISL indique également que les recruteurs rassemblent souvent les sommes d'argent que les employeurs paient d'avance, sans les donner aux personnes recrutées. Ils font payer le placement, le transport, les frais de dossier, le logement et d'autres frais qui sont prélevés sur le futur revenu des employés de maison. Pour encourager les parents à autoriser leurs enfants à travailler, les recruteurs leur versent des sommes en espèces. Ces enfants se retrouvent alors dans une situation de servitude pour dettes où ils doivent endurer des conditions de travail proches de l'exploitation. D'après la CISL, un grand nombre de victimes de la traite se sont vu promettre un emploi de maison uniquement pour être livrées à la prostitution.

La commission note que, dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.259, 3 juin 2005, paragr. 85 à 87), le Comité des droits de l'enfant se dit profondément préoccupé par la traite d'enfants philippins qui se déroule dans le pays, et qui est aussi transfrontière. Il se dit également préoccupé par les facteurs de risques qui contribuent à la traite, tels que la pauvreté persistante, les migrations temporaires à l'étranger, l'essor du tourisme sexuel et la mauvaise application de la loi dans l'Etat partie. La commission note aussi que, dans ses observations finales (CCPR/CO/79/PHL, 1^{er} déc. 2003, paragr. 13), le Comité des droits de l'homme relève avec préoccupation de nombreux cas de traite de femmes et d'enfants aux Philippines, dans le pays et transfrontière. Le comité constate avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises pour prévenir réellement ce trafic et aider et soutenir les victimes.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à l'initiative de la Visayan Forum Foundation, un réseau multisectoriel contre la traite a été créé en octobre 2003. Le gouvernement souligne que le Congrès philippin des syndicats a mis sur pied un projet antitraite qui vise à instaurer un groupe de surveillance multisectoriel pour suivre et signaler les cas de traite, et prendre des mesures complémentaires pour appuyer les stratégies gouvernementales de lutte contre la traite des enfants.

La commission note qu'en dépit des nombreuses dispositions légales qui interdisent la vente et la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation, notamment sexuelle, ces questions restent préoccupantes en pratique. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation, notamment sexuelle, figurent parmi les pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation, de prendre sans délai les mesures voulues pour éliminer la traite des enfants qui a pour objet leur emploi à des travaux domestiques ou leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé en la matière.***

2. *Recrutement obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* La commission avait noté que, en vertu des articles 3(a) et 22(b) de la loi n° 7610 sur la protection spéciale des enfants contre les sévices, l'exploitation et la discrimination, telle que modifiée par la loi n° 9231 du 28 juillet 2003 (ci-après loi n° 7610), les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas être recrutées pour devenir membres des forces armées des Philippines, de leurs unités civiles ou d'autres groupes armés, pas plus qu'elles ne doivent être autorisées à participer aux combats ou servir de guides, de messagers ou d'espions. Conformément à l'article 4(h) de la loi antitraite n° 9208 de 2003, il est interdit de recruter, transporter ou adopter un enfant pour le faire participer à des activités armées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Toutefois, la commission avait pris note de l'indication de la CISL selon laquelle de nombreuses personnes de moins de 18 ans prennent part à des conflits armés. La CISL avait affirmé que, selon un rapport du ministère du Travail et de l'Emploi des Philippines, la nouvelle armée du peuple (NPA) compte entre 9 000 et 10 000 enfants soldats employés régulièrement, ce qui représente entre 3 et 14 pour cent de ses effectifs. De plus, des enfants seraient enrôlés au sein des unités géographiques de la force armée des citoyens (groupe paramilitaire se situant dans la lignée de l'armée gouvernementale) et au sein des groupes armés de l'opposition, en particulier du Front islamique de libération

Moro (MILF). Faisant référence à une étude du BIT (évaluation rapide des enfants soldats dans les régions centrales et occidentales de Mindanao, fév. 2002), la CISL signalait qu'environ 60 pour cent des enfants soldats étaient contraints à s'enrôler dans des groupes armés. Elle indiquait aussi que les enfants soldats prennent des risques évidents en vivant et en travaillant dans un milieu militaire ou conflictuel, mais qu'ils ont également de longues journées de travail sans être toujours payés, qu'ils sont loin de leur foyer et privés d'instruction.

La commission avait également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles divers organismes gouvernementaux, y compris la Commission des droits de l'homme, le ministère de la Défense nationale, les forces armées des Philippines et le ministère de la Protection sociale et du Développement social, avaient signé le 21 mars 2000 un accord relatif à la prise en charge et au traitement des enfants engagés dans des conflits armés. Les mesures ci-après avaient été identifiées dans ce contexte: i) surveillance des enfants engagés dans des conflits armés et qui ont été secourus; ii) mise en place de services de prévention et de réadaptation communautaires pour les enfants engagés dans des conflits armés; iii) identification des villages («barangay») où les risques de conflits armés sont élevés. Le gouvernement avait précisé que d'autres programmes étaient destinés à apporter une aide psychologique, juridique, médicale, financière et éducative aux enfants et aux familles touchés par des conflits armés ou engagés dans ces conflits. La commission avait relevé qu'un programme de trois ans soutenu par le BIT/IPEC visait à mettre fin aux activités de 200 enfants soldats engagés dans un conflit armé dans la région de Mindanao, et à assurer leur réadaptation.

La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72, 9 fév. 2005, paragr. 45 et 46), le Comité interorganisations pour les enfants participant à des conflits armés a été réactivé, et a défini des stratégies propres à assurer la protection de ces enfants, telles que la fourniture d'une aide juridique et judiciaire, la tenue de négociations directes avec les groupes armés en vue de faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants, la prestation de services de thérapie et de réinsertion des enfants ex-combattants, l'élaboration d'un plan de communication et la constitution d'une base de données. Le rapport du Secrétaire général souligne que le comité interorganisations a été chargé de lancer des projets de prévention du recrutement d'enfants et d'opérations de secours, de réadaptation et de réinsertion en faveur d'enfants ayant participé à des conflits armés. D'après le rapport, en septembre 2004, ni le NDF-NPA ni le MILF n'avaient pris de mesures de désarmement, démobilisation et réinsertion des enfants soldats.

Prenant note de l'indication de la CISL (rapport élaboré pour le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce «Review of the trade policies of the Philippines», 29 juin 2005), selon laquelle de nombreuses personnes de moins de 18 ans continuent à participer à des conflits armés, et relevant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes adoptées par le Comité interorganisations pour les enfants participant à des conflits armés et d'indiquer comment elles contribuent à éliminer le recrutement obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et emplois de maison. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans sont énumérés dans l'arrêté départemental n° 4 de 1999. En effet, l'article 3 de cet arrêté fournit une liste détaillée des types de travaux dangereux, qui comprennent les travaux s'effectuant dans des conditions particulièrement difficiles (volume horaire considérable, travail de nuit, travaux pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur). La commission avait également noté que, en vertu de l'article 4 de l'arrêté, les personnes âgées de 15 à 18 ans peuvent être autorisées à accomplir des travaux domestiques ou ménagers, mais qu'elles ne doivent pas effectuer les travaux dangereux énumérés plus haut. Elle note que, aux termes de l'article 146 du Code du travail, si l'employé de maison a moins de 18 ans, l'employeur doit au moins lui donner la possibilité de recevoir une instruction élémentaire.

La commission prend note de l'allégation de la CISL selon laquelle des centaines de milliers d'enfants, essentiellement des filles, travaillent comme employés de maison aux Philippines dans des conditions proches de l'esclavage. La CISL souligne que ces enfants n'ont pas la possibilité de recevoir une instruction, qu'ils sont loin de leur famille et à la merci de leur employeur. Ils subissent de nombreuses violences physiques et/ou verbales, qui entraînent parfois leur décès. Par exemple, un enfant est mort six mois après avoir ingéré de force un acide utilisé pour déboucher les canalisations; un autre a été brûlé avec un fer à repasser par son employeur. La CISL signale que, d'après le ministère de la Protection sociale et du Développement social, pendant les années quatre-vingt-dix, dans la ville de Cebu, 80 pour cent des cas signalés de viol, de tentative de viol et d'abus sexuels concernaient les enfants employés de maison. Elle souligne aussi que, selon une étude entreprise dans le cadre du **Programme assorti de délais (PAD)** du BIT/IPEC, 83 pour cent des enfants employés de maison vivent chez leur employeur, et seulement la moitié d'entre eux sont autorisés à prendre un jour de congé par mois. La CISL ajoute que les enfants employés de maison sont à la disposition de l'employeur 24 heures sur 24, et que plus de la moitié d'entre eux ont abandonné leur scolarité.

La commission note en outre que, selon les indications fournies par le gouvernement dans sa communication en date du 26 octobre 2005 plusieurs projets de lois visant à renforcer les droits des travailleurs domestiques et à améliorer leur bien-être sont en discussion au Congrès.

La commission note que, même si la législation nationale interdit aux enfants de moins de 18 ans qui travaillent comme employés de maison d'accomplir des travaux dangereux (art. 3 et 4 de l'arrêté n° 4 de 1999), l'exploitation

économique et sexuelle de ces enfants demeure une question préoccupante en pratique. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des personnes de moins de 18 ans sont considérés comme l'une des pires formes de travail des enfants, et que, aux termes de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que les personnes de moins de 18 ans qui travaillent comme employés de maison n'accomplissent pas de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité, conformément à la législation nationale et à la convention. Elle le prie également de fournir des informations sur l'adoption de nouvelles lois à ce propos.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. *Conseil pour abolir la traite des personnes.* La commission avait relevé que le décret législatif n° 220 avait créé un conseil exécutif pour abolir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le conseil est composé de représentants des différents ministères, notamment du ministère de la Justice, du ministère du Travail et de l'Emploi, du ministère du Tourisme, ainsi que de représentants du Bureau d'enquête national, de la Commission nationale de la lutte contre la pauvreté, du Centre philippin sur la criminalité transnationale et de la police. Le conseil est chargé d'aider le président à formuler et à appliquer des mesures pour abolir la traite des personnes, notamment des enfants. Il doit mettre en place les programmes voulus dans les domaines suivants: réadaptation et réinsertion des victimes, coopération régionale et internationale, application de la loi et initiatives législatives, sensibilisation, enseignement, formation et autres mesures préventives. **Comme le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur la mise en œuvre des programmes mentionnés, en indiquant comment ils contribuent à éliminer la traite des enfants.**

2. *Chef du village.* La commission note que, en vertu de l'article 266 de la loi n° 7610, le chef d'un village («barangay») touché par un conflit armé doit soumettre les noms des enfants résidant dans ce village («barangay») au responsable municipal de la protection sociale et du développement dans les vingt-quatre heures qui suivent le déclenchement du conflit armé. **Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si cette mesure a empêché que des personnes de moins de 18 ans ne soient incorporées de force dans l'armée.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait noté que, en vertu des articles 4(h) et 10(a) de la loi antitraite de 2003, quiconque recrute, transporte ou adopte un enfant en vue de le faire participer à des activités armées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, encourt une peine d'emprisonnement de vingt ans et une amende d'au moins 2 millions de pesos. Elle avait également noté que, aux termes des articles 3(a) et 22(b) de la loi n° 7610, les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas être recrutées pour devenir membres des forces armées des Philippines, de leurs unités civiles ou d'autres groupes armés, et ne doivent pas être autorisées à participer aux combats ou servir de guides, de messagers ou d'espions. **Notant que le rapport du gouvernement ne donne aucune information sur les sanctions appliquées en pratique, la commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article 22(b) de la loi n° 7610, et des informations sur les sanctions prises à l'encontre des personnes qui ont recruté ou transporté des enfants en vue de les faire participer à des conflits armés.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces assorties de délais. Alinéa a). Prévention de l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants. 1. *Traite des enfants.* La commission avait pris note de l'information fournie par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.31, mai 2005, paragr. 302), selon laquelle une stratégie nationale avait été élaborée pour prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants et y mettre un terme. La stratégie avait été mise au point à partir de l'arrêté n° 114 enjoignant au ministère de la Protection sociale et du Développement social de s'informer précisément sur les raisons pour lesquelles un enfant part à l'étranger et de s'assurer qu'il n'y a pas atteinte à son intérêt supérieur avant de délivrer l'autorisation de voyager. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment l'application de cet arrêté contribue à prévenir la traite des enfants à des fins d'exploitation, notamment sexuelle.**

2. *Enfants employés de maison.* La commission note que les enfants employés de maison sont l'un des groupes cibles du **Programme assorti de délais (PAD)** lancé en juin 2002 avec l'assistance du BIT/IPEC. Elle relève que le programme d'action BIT/IPEC qui vise à renforcer les capacités en Asie du Sud-Est pour sensibiliser durablement à la question des enfants employés de maison doit permettre d'organiser un atelier d'information sur cette question en vue d'inviter les responsables et les partenaires sociaux à l'aborder, et de lancer par la suite des programmes d'action spécifiques. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures assorties de délais adoptées ou envisagées pour empêcher que les enfants employés de maison n'accomplissent des travaux dangereux.**

Alinéa b). Aide directe en vue de soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. La commission avait noté que, en vertu de l'article 23 de la loi antitraite, les institutions gouvernementales doivent, afin de permettre aux enfants victimes de la traite de se rétablir, de se réadapter et de se réinsérer, assurer les services suivants: i) abris d'urgence ou logements appropriés;

ii) conseil; iii) services juridiques gratuits; iv) services médicaux ou psychologiques; v) formation; vi) assistance en matière d'enseignement. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en collaboration avec l'Administration nationale des ports de Manille, la Visayan Forum Foundation a ouvert des centres dans plusieurs villes situées près de la mer (Sorsogon, Batangas, Davao, Northern Samar, Western Samar, Southern Leyte et Cebu) pour accueillir les enfants victimes de la traite à titre provisoire et assurer des services psychologiques. Le gouvernement souligne que, sur la période 2000-2004, la fondation a aidé au total 3 000 enfants victimes de la traite à des fins de prostitution, de travail comme employés de maison ou d'autres travaux dangereux. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures adoptées pour soustraire les enfants victimes de la traite aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement concernant d'autres points détaillés.

République démocratique du Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement ainsi que de la communication transmise par la Confédération syndicale du Congo en date du 11 mai 2005 et appuyée par la Confédération mondiale du travail (CMT). Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution et de pornographie, le recrutement d'enfants soldats et le travail des enfants dans les mines (notamment du Kasai et certains secteurs de Lubumbashi) et, dans la mesure où la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, traite de ces pires formes de travail, la commission considère qu'elles peuvent être examinées plus spécifiquement dans le cadre de cette convention. **Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). 1. Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Se référant à ses observations formulées sous la convention n° 29, la commission note que, dans son rapport initial soumis au Comité des droits de l'enfant en août 2000 (CRC/C/3/Add.57, paragr. 68, 205 et 206), le gouvernement a indiqué que les phénomènes tels que la traite et la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et commerciale est en développement en République démocratique du Congo. Toutefois, il n'existe aucune étude approfondie, ni de statistiques en la matière. Le gouvernement a également indiqué que les causes principales sont d'ordre économique, mais aussi d'ordre social, familial, politico-juridique et culturel. Elle note également que, dans ses observations finales de juillet 2001 (CRC/C/15/Add.153, paragr. 68 et 69), le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par les informations relatives à la vente, à la traite, à l'enlèvement et à l'exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et de jeunes garçons sur le territoire du pays, ou depuis la République démocratique du Congo vers un autre pays, et il juge très préoccupant que la législation nationale ne protège pas suffisamment les enfants contre la traite. Le comité a recommandé vivement au gouvernement de prendre des mesures urgentes pour faire cesser la vente, la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants, entre autres en adoptant et appliquant une législation appropriée et en engageant une procédure de justice pénale pour punir les personnes responsables de ces pratiques.

La commission note que le gouvernement a ratifié le Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie en novembre 2001. Elle note également que l'article 67 du Code pénal interdit d'enlever, par l'utilisation de la violence, d'arrêter ou de détenir une personne quelconque. En outre, l'article 68 du Code pénal interdit d'enlever, d'arrêter ou de détenir une personne quelconque pour la vendre comme esclave et de disposer de personnes placées sous son autorité dans le même but. Comme l'a indiqué le gouvernement au Comité des droits de l'enfant, les dispositions du Code pénal réprimant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ne sont pas appropriées, vu l'ampleur du phénomène. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour interdire dans la législation nationale la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et d'adopter des sanctions correspondantes pour toute contravention à cette interdiction.**

2. *Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* Se référant à ses observations formulées sous la convention n° 29, la commission note que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo en avril 2003 (E/CN.4/2003/43, paragr. 33 à 36), la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a indiqué que le phénomène des enfants soldats reste très préoccupant. La démobilisation est très réduite et le recrutement est massif à l'est du pays. Selon l'UNICEF et les organisations non gouvernementales, plus de 30 000 enfants soldats se trouvent sur le territoire de la République démocratique du Congo. A Uvira, au Sud-Kivu, tous les groupes armés de la région (RCD/Goma, Maï-Maï, Banyamulenge) continuent à recruter des enfants. Une grande proportion des troupes maï-maï, de l'Armée nationale congolaise (ANC) et de l'Union des patriotes congolais (UPC) est représentée par les enfants de moins de 15 ans. L'UPC a ordonné à plusieurs reprises aux communautés locales de «fournir des enfants» pour les efforts de guerre. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, un grand nombre d'enfants soldats sont enlevés à leurs familles par les différents groupes armés. Parmi ces enfants se trouvent également des fillettes qui souvent servent d'esclaves sexuelles aux soldats. Les enfants sont souvent envoyés au front.

La commission note en outre que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 9 février 2005 (A/59/695-S/2005/72, paragr. 15 à 22), depuis la mise en place du gouvernement de transition en République démocratique du Congo, les Forces armées congolaises (les FAC, forces armées de l'ancien gouvernement), le Mouvement de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-Goma), le Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie-National (RCD-N) et les principaux groupes maï-maï participant au Dialogue intercongolais ont été intégrés dans la nouvelle armée nationale, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Selon le Secrétaire général, s'il s'agit là d'une initiative positive, les diverses unités militaires ne sont pas encore pleinement intégrées: dans bien des cas, ces unités ne font que théoriquement partie des FARDC et certaines continuent à utiliser des enfants. Depuis la désignation des chefs militaires régionaux en octobre 2003, quelque 5 000 enfants, dont un petit nombre de filles, ont été retirés des forces et groupes armés. Le Secrétaire général indique toutefois que, malgré certains progrès, des milliers d'enfants demeurent dans les forces et groupes armés en République démocratique du Congo, et le recrutement, même s'il n'était pas systématique, s'est poursuivi. Tout en renouvelant son engagement de retirer tous les enfants des FARDC, l'état-major n'a pas encore fourni de renseignements suffisants sur la présence d'enfants dans ses nombreuses brigades. Bien que certains chefs militaires régionaux et locaux aient libéré des enfants, aucune libération massive n'a encore eu lieu.

La commission note que la République démocratique du Congo a ratifié le Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés en novembre 2001. Elle note également que l'article 184 de la Constitution de la Transition prévoit que nul ne peut être recruté dans les forces armées de la République démocratique du Congo ni prendre part à des guerres ou à des hostilités s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus au moment du recrutement. En outre, la commission note que le gouvernement a adopté le décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes (décret-loi n° 066). Aux termes de l'article 1 du décret-loi n° 066, un ordre de démobilisation et de réinsertion familiale et/ou socio-économique des groupes vulnérables, présent au sein des forces armées congolaises ou dans tout autre groupe armé, est lancé sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo. En vertu de l'article 2, l'expression «groupes vulnérables» désigne notamment les enfants soldats, filles ou garçons âgés de moins de 18 ans, qui constituent un groupe particulier justifiant une intervention humanitaire urgente.

Malgré les actions entreprises par le gouvernement dans ce domaine, la commission se déclare particulièrement préoccupée par la situation actuelle d'enfants qui sont toujours recrutés dans les conflits armés en République démocratique du Congo. A cet égard, la commission se réfère au Conseil de sécurité des Nations Unies qui, dans sa résolution n° 1493 adoptée le 28 juillet 2003, indique qu'il «condamne avec force le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et dans l'Intru[...]». *Se référant à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui, dans sa résolution n° 84 adoptée le 22 avril 2004, «demande instamment à toutes les parties de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international [...]», la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire respecter la législation applicable en matière de recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés. Elle invite également le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence afin que les enfants de moins de 18 ans ne soient forcés à prendre part à un conflit armé soit au sein des forces armées nationales, soit au sein de groupes rebelles, et de fournir des informations sur toute nouvelle mesure prise ou envisagée à cette fin. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer une copie du décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes.*

Alinéa d). Travaux dangereux. Mines. Dans sa communication, la Confédération syndicale du Congo indique que des enfants de moins de 18 ans sont employés dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga et du Kasai-oriental. A cet égard, la commission note que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo en avril 2003 (E/CN.4/2003/43, paragr. 59), la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a noté que les groupes militaires recrutent des enfants pour les soumettre au travail forcé, surtout pour l'extraction de ressources naturelles. Elle a indiqué également que des organisations non gouvernementales du Sud-Kivu l'ont informée de cas de recrutement par les groupes armés d'enfants pour travailler dans les mines. En outre, la commission renvoie à ses observations formulées sous la convention n° 29, dans lesquelles elle avait pris note des observations finales du Comité des droits de l'enfant de juillet 2001 (CRC/C/15/Add.153, paragr. 66 et 67), selon lesquelles un nombre important d'enfants travaillent dans des lieux dangereux, notamment dans les mines du Kasai et dans certains secteurs de Lubumbashi. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au gouvernement de prendre des mesures afin d'instituer des protections juridiques tant dans le secteur formel que dans le secteur informel, y compris dans les mines et autres lieux de travail dangereux.

La commission note que l'article 3, paragraphe 2 d), du Code du travail interdit le travail des enfants dans ses pires formes et notamment dans les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité, à leur dignité ou à leur moralité. Aux termes de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 68/13 du 17 mai 1968 fixant les conditions de travail des femmes et des enfants (arrêté n° 68/13), il est interdit à tout employeur d'occuper des enfants à des travaux excédent leurs forces ou les exposant à des risques

professionnels élevés. La commission note également qu'en vertu de l'article 32 de l'arrêté n° 68/13 l'extraction des minerais, stériles, matériaux et débris dans les mines, minières et carrières ainsi que les travaux de terrassement sont interdits aux enfants de moins de 18 ans. La commission constate que l'article 326 du Code du travail prévoit des sanctions en cas de violations des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 d), concernant les travaux dangereux. En outre, elle note que la République démocratique du Congo participe au système de certification de contrôle interne des diamants mis en place par le Processus de Kimberley. **La commission fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les allégations formulées par la Confédération syndicale du Congo. La commission prie en outre le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre le travail dangereux et particulièrement le travail dangereux dans les mines.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application des sanctions pénales. **La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer les dispositions pénales concernant la vente ou la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et d'engagement d'enfants dans les travaux dangereux dans les mines. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les peines imposées dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.* La commission note que, dans ses observations finales de juillet 2001 (CRC/C/15/Add.153, paragr. 69), le Comité des droits de l'enfant a recommandé au gouvernement que les membres de la police et les gardes frontière reçoivent une formation spéciale pour être mieux à même de lutter contre la vente, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, et que des programmes soient mis en place pour fournir une assistance, notamment en matière de réadaptation et de réinsertion sociales, aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociales des enfants de moins de 18 ans victimes de la vente et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.**

2. *Enfants soldats.* La commission note que le gouvernement, par le biais des ministères des Droits humains et de la Défense, a adopté, en collaboration avec le Bureau national de démobilisation et de réinsertion (BUNADER), un Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants (PNDR). Elle note également qu'en mars 2004 une Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion a été créée. De plus, la commission constate que le gouvernement participe au Projet interrégional du BIT/IPEC sur la prévention et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés, dont font également partie le Burundi, le Rwanda, le Congo, les Philippines, Sri Lanka et la Colombie. L'objectif de ce programme est de prévenir le recrutement des enfants dans les conflits armés, de faciliter leur retrait et d'assurer leur intégration sociale.

La commission note en outre que, dans son rapport du 9 février 2005 sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72, paragr. 15 à 22), le Secrétaire général des Nations Unies indique qu'au début de 2004 le gouvernement de transition a adopté une politique nationale et un ensemble de procédures devant régir le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants dans les FARDC et tous les autres groupes armés. La Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion a activement préparé le Programme de désarmement, démobilisation et réinsertion avec la Structure militaire d'intégration, la MONUC, l'équipe de pays des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Au cours de la période considérée, la MONUC, l'UNICEF et leurs partenaires chargés de la protection des enfants ont collaboré avec la commission nationale aux activités en cours pour retirer les enfants des forces et groupes armés. Ils ont aussi poursuivi le dialogue avec les autorités militaires en vue de préconiser et préparer le départ de ces enfants. Pour ce faire, des contacts directs ont été pris avec les chefs militaires sur le terrain, avec le ministère de la Défense et avec les dirigeants des FARDC. Depuis la désignation des chefs militaires régionaux en octobre 2003, quelque 5 000 enfants, dont un petit nombre de filles, ont été retirés des forces et groupes armés. La planification des projets de réinsertion s'est également poursuivie. Le Secrétaire général indique également qu'en Ituri le dialogue engagé avec plusieurs groupes armés et la planification des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et les ONG ont permis de réaliser quelques progrès. En mai 2004, les Forces armées populaires congolaises (FAPC), le Front nationaliste et intégrationniste (FNI), le Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC), l'Union des patriotes congolais (UPC-faction de Thomas Lubanga) et l'UPC-faction de Floribert Kisembo se sont officiellement engagés à participer au programme de désarmement et de réinsertion communautaire, dont la mise en application a commencé au début de septembre 2004. A la mi-décembre, près de 700 enfants avaient bénéficié de ce programme. Un nombre indéterminé d'enfants avaient été libérés par ces groupes avant le lancement dudit programme.

La commission encourage le gouvernement à continuer à collaborer avec les différentes instances impliquées dans le processus de désarmement et de réinsertion communautaire afin de soustraire les enfants des forces et groupes armés. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact du Projet interrégional du BIT/IPEC sur la prévention et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés et sur les résultats obtenus. La

commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et intégration sociales des enfants qui seront effectivement soustraits des forces ou groupes armés.

3. *Autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la convention.* La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par le biais du Comité de lutte contre le travail des enfants, est chargé de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la convention. Le gouvernement indique également que le comité élaborera une stratégie nationale et qu'il veillera au suivi de sa mise en œuvre et à l'évaluation de l'application des mesures préconisées. La commission note toutefois que dans sa communication la Confédération syndicale du Congo indique que, bien que l'article 4 du Code du travail prévoit l'institution d'un comité de lutte contre le travail des enfants, ce dernier n'a jamais été mis en place. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant les allégations de la Confédération syndicale du Congo. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur la stratégie nationale élaborée par le Comité de lutte contre le travail des enfants et de fournir une copie dès son adoption.***

Article 8. Coopération et assistance internationales renforcées. La commission note que la République démocratique du Congo est membre d'Interpol, organisation qui aide à la coopération entre les pays de différentes régions, notamment dans la lutte contre la traite des enfants. Elle note également que selon les informations de la Banque mondiale le gouvernement prépare depuis 2002 un Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), la phase de développement de la stratégie devant débuter en 2005. ***Notant que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cercle de la pauvreté, ce qui est essentiel pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout impact notable du DSRP sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, en particulier sur la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé des enfants dans des conflits armés et d'exécution de travaux dangereux dans les mines.***

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1975)

La commission prend note du rapport du gouvernement. ***Elle lui demande un complément d'information sur les points suivants.***

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 2 du Code du travail ce dernier ne s'applique qu'aux personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail. Rappelant que la convention couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer comment sont protégés les enfants dont l'activité économique n'est pas couverte par une relation de travail, par exemple lorsqu'ils travaillent pour leur compte. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail ne supervise que les conditions de travail des personnes engagées en vertu d'un contrat individuel de travail, et qu'il n'est pas compétent pour l'emploi indépendant. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que la convention couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non un contrat de travail et qu'il soit rémunéré ou non. ***Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants dont l'activité économique n'est pas couverte par une relation de travail, par exemple lorsqu'ils travaillent pour leur propre compte, bénéficient de la protection prévue par la convention.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que l'article 13, paragraphe 4, du Code du travail, qui interdit aux personnes de moins de 18 ans de réaliser des travaux pénibles ou dangereux, n'interdit pas l'admission des jeunes à un emploi ou à un travail qui est susceptible de compromettre leur moralité. Rappelant que l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour rendre sur ce point la législation conforme à la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 49, paragraphe 3, de la Constitution interdit l'emploi de mineurs pour des activités susceptibles de compromettre leur santé ou leur moralité, ou de mettre en péril leur vie ou leur épanouissement normal. La commission note aussi que la liste des types de travail dangereux est en cours d'élaboration. Elle espère que cette liste contiendra les types de travail qui sont susceptibles de compromettre la moralité des adolescents, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 1, de la convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption de la liste susmentionnée de types de travail dangereux, et d'en communiquer copie dès qu'elle aura été adoptée.***

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait précédemment noté que l'article 185 des normes générales de protection du travail dispose que des autorisations pour exercer les activités dangereuses déterminées par la loi peuvent être délivrées aux adolescents si ces activités sont

indispensables à leur formation professionnelle, et à la condition que leur protection, leur sécurité et leur santé soient assurées par la supervision d'une personne compétente. La commission avait rappelé au gouvernement que l'article 3, paragraphe 3, de la convention permet des dérogations pour les adolescents seulement à partir de l'âge de 16 ans. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer l'âge des adolescents auxquels de telles dérogations peuvent être accordées, et de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 185 des normes générales de protection du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'annexe I des normes générales de protection du travail dispose que l'expression «jeunes personnes» mentionnée à l'article 185 désigne les personnes qui, au regard de la législation nationale, ne sont plus tenues de fréquenter l'école. La commission prend également de l'indication du gouvernement selon laquelle, étant donné que l'âge de la fin de la scolarité obligatoire est de 16 ans, les personnes de moins de 16 ans ne peuvent pas effectuer des travaux dangereux. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'article 185 des normes générales de protection du travail.**

Article 6. Apprentissage. La commission avait précédemment pris note de l'article 205 du Code du travail qui indique le contrat d'apprentissage, et de l'article 207 du code qui précise que tout jeune qui n'a pas de compétences professionnelles et qui a moins de 25 ans peut être employé comme apprenti. La commission avait rappelé que l'article 6 de la convention exclut du champ d'application de la convention le travail effectué par des personnes d'au moins 14 ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli, conformément à certaines conditions prescrites par l'autorité compétente, et qu'il fait partie intégrante d'un enseignement ou d'une formation professionnelle. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si un âge minimum avait été fixé pour l'apprentissage. La commission note qu'en vertu de l'article 213 du Code du travail les contrats d'apprentissage et les autres questions liées aux activités d'apprentissage feront l'objet d'une législation spécifique. Elle note également l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle cette législation a été élaborée après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si cette législation fixe un âge minimum pour l'apprentissage. Elle le prie également de communiquer copie de la loi sur l'apprentissage.**

Article 7, paragraphe 2. Travaux légers et assiduité scolaire. La commission avait précédemment pris note de l'article 13 du Code du travail lequel dispose qu'un enfant de 15 ans peut conclure un contrat de travail, avec l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux, pour des activités adaptées à son développement physique, ses connaissances et compétences, si sa santé, son développement et sa formation professionnelle ne sont pas mis en danger. Elle avait aussi pris note de l'article 109, paragraphe 2, du Code du travail lequel prévoit que, pour les jeunes de moins de 18 ans, le temps de travail est de six heures par jour et de trente heures par semaine. Estimant que le temps de travail ainsi fixé pour l'accomplissement de travaux légers est excessif pour permettre aux enfants de fréquenter l'école, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les travaux légers ne compromettent pas la scolarité des jeunes de plus de 15 ans qui travaillent. Elle avait aussi demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de cette disposition dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de la loi sur l'éducation, les enfants doivent fréquenter l'école à temps plein. Elle note aussi que, selon le gouvernement, dans la pratique, la durée du travail fixée pour les jeunes de 15 ans est inférieure à celle prévue dans le Code du travail. La commission prend note de cette information.

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si l'autorité compétente a déterminé les types de travaux légers, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 3, de la convention. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la législation nationale ne détermine pas les travaux légers. Elle rappelle au gouvernement que l'article 7, paragraphe 3, de la convention prévoit que l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être effectué. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard.**

Article 9, paragraphe 3. Registres de l'employeur. La commission avait précédemment noté que l'article 34, paragraphe 1, du Code du travail dispose que l'employeur a l'obligation de tenir un registre général des travailleurs. Elle avait aussi noté que l'article 34, paragraphe 7, du Code du travail établit qu'un modèle de registre général des travailleurs ainsi que tout autre élément concernant le registre des travailleurs seront établis en vertu d'une décision gouvernementale. Elle l'avait aussi prié d'indiquer si une décision gouvernementale a établi un modèle de registre et/ou une réglementation concernant ces registres et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie. Elle l'avait aussi prié d'indiquer quelles données d'identification des travailleurs doivent être mentionnées dans le registre, plus particulièrement de préciser si l'employeur doit faire figurer l'âge ou la date de naissance des personnes occupées de moins de 18 ans, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 3, de la convention. La commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle la décision gouvernementale n° 247/04.03.2003, telle que modifiée par la décision n° 290/2004, établit la méthodologie des registres généraux des travailleurs. En vertu de cette décision, la colonne n° 3 du registre contient les données suivantes du travailleur: domicile; code personnel (l'âge y est indiqué); et numéro de la carte d'identité. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette décision gouvernementale avec un registre type.**

Article 1 (lu conjointement avec le Point V du formulaire de rapport). La commission note que le gouvernement a adopté les décisions suivantes: la décision n° 166 du 3 mars 2005 portant approbation des programmes d'intérêt national qui visent à protéger les droits de l'enfant; la décision n° 617 du 21 avril 2004 sur l'établissement et l'organisation du Comité directeur national pour la prévention de l'exploitation des enfants par le travail, et pour la lutte contre cette exploitation; et la décision n° 1769 du 21 octobre 2004 portant approbation du Plan national d'action pour l'élimination de

l'exploitation des enfants par le travail. En particulier, la commission note que ce plan national d'action prévoit la création d'un mécanisme unitaire de supervision; l'élaboration d'une liste des types de travaux dangereux; l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies d'application et des programmes d'action à l'échelle locale qui visent à prévenir l'exploitation des enfants par le travail; l'organisation de programmes de formation; des activités de réadaptation et d'intégration sociale; des mesures d'aide aux familles; et des activités de sensibilisation et autres.

La commission note également les informations communiquées par le gouvernement sur les activités de l'inspection du travail. Elle note qu'entre le 1^{er} juillet 2003 et le 31 mai 2005 les inspecteurs du travail ont contrôlé 152 378 employeurs et identifié 9 160 jeunes, dont 442 âgés de 15 à 18 ans, qui étaient occupés sans un contrat de travail conforme à la loi, et 18 qui avaient moins de 15 ans. Des sanctions ont été infligées à 194 employeurs pour des infractions à la législation du travail sur l'emploi des mineurs. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en fournissant, par exemple, des statistiques sur l'emploi des jeunes et des enfants, des extraits des rapports des services d'inspection, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées.**

Fédération de Russie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement. **Elle prie le gouvernement de lui donner des informations complémentaires sur les points suivants.**

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Champ d'application.* La commission avait précédemment noté que l'article 63, paragraphe 1, du Code du travail interdit aux enfants de moins de 16 ans de signer un contrat de travail. Rappelant que la convention prévoit la fixation d'un âge minimum pour tous les types de travail ou d'emploi, et pas seulement pour le travail effectué en vertu d'un contrat d'emploi, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de la convention à tous les types de travail qui ne font pas l'objet d'un contrat et notamment au travail indépendant. La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et à toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation de travail contractuelle et que le travail soit ou non rémunéré. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont la protection prévue par la convention est garantie aux enfants qui exercent une activité économique sans contrat de travail et notamment à ceux qui travaillent pour leur propre compte.**

2. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait précédemment noté que l'article 63, paragraphe 1, du Code du travail prévoyait qu'il fallait avoir 16 ans révolus pour pouvoir conclure un contrat de travail. Elle avait cependant noté qu'en vertu de l'article 63, paragraphe 2, du Code du travail toute personne de 15 ans ayant achevé le cycle d'enseignement général ou quitté un établissement d'enseignement général pouvait travailler. La commission avait fait observer qu'au moment de la ratification de la convention la Fédération de Russie avait déclaré, conformément à l'article 2, paragraphe 1, que l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail était de 16 ans. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que l'accès des enfants de moins de 16 ans à l'emploi ne soit autorisé qu'à titre exceptionnel et seulement pour des travaux répondant aux critères énoncés à l'article 7 de la convention. La commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point. Elle lui rappelle à nouveau que l'article 2, paragraphe 1, de la convention dispose qu'aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail précisé au moment de la ratification ne doit être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, et que la seule dérogation possible est celle prévue à l'article 7 de la convention pour les travaux légers. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne soit admis à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle les personnes de moins de 18 ans travaillaient souvent dans des conditions pénibles et dangereuses. La commission avait également noté qu'en 1998 le gouvernement avait déclaré au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies que le nombre d'adolescents travaillant dans l'emploi non réglementé était en augmentation dans les villes en raison de l'essor du secteur privé et en particulier de la petite entreprise. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour empêcher que des enfants ne travaillent dans des conditions pénibles et dangereuses et de continuer à fournir des renseignements sur l'application pratique de la législation nationale donnant effet à la convention, notamment dans le secteur privé, en faisant parvenir, par exemple, des extraits de rapports officiels et des données statistiques et en indiquant le nombre et la nature des infractions signalées.

La commission note l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention n° 182 qu'en 2004 les inspecteurs du travail ont procédé à plus de 2 300 inspections ciblées pour vérifier que les droits des travailleurs de moins de 18 ans étaient respectés. Ces inspections ont mis à jour et résolu plus de 8 300 cas

d'infraction à la législation du travail, dont les auteurs se sont vu infliger des sanctions disciplinaires, administratives et pénales. L'une des infractions les plus fréquentes était la violation de l'article 265 du Code du travail concernant l'emploi de jeunes de moins de 18 ans dans des travaux dangereux. Ces inspections ont également révélé que le non-respect des droits des travailleurs de moins de 18 ans était chose courante dans les petites entreprises privées. La commission note également l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle, en 2004, plus de 8 000 mineurs travaillaient dans des organisations privées enregistrées et que 70 d'entre eux (0,9 pour cent) le faisaient dans des conditions dangereuses. La commission constate que le nombre de mineurs travaillant dans des conditions dangereuses est inférieur à celui de 2003 (390) et de 2002 (655). En outre, elle prend note des statistiques précises fournies par le gouvernement sur les jeunes âgés de 15 à 17 ans qui exerçaient une activité économique en 2004, dont le nombre était de 293 070. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la législation nationale donnant effet à la convention, en joignant des extraits de rapports officiels et des données statistiques, et en indiquant le nombre et la nature des infractions signalées.**

La commission adresse en outre au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points précis.

Thaïlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du premier rapport détaillé du gouvernement. Se référant aux commentaires formulés par la commission au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et, dans la mesure où l'article 3 a) de la convention prévoit que les pires formes de travail des enfants recouvrent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que les questions relatives à la vente et à la traite des enfants, au travail forcé et à la prostitution peuvent être examinées en particulier dans le cadre de cette convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants.**

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues.

1. *Vente et traite d'enfants.* La commission note qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants de 1997 (ci-après loi sur la traite) il est interdit d'acheter, vendre, importer ou exporter, recevoir, détenir ou retenir une femme ou un enfant, ou faire en sorte qu'une femme ou un enfant de moins de 18 ans commette ou participe à un acte tendant à la gratification sexuelle d'une tierce personne ou à l'obtention d'un avantage illégal, pour lui-même/elle-même ou une autre personne. La commission note également que le Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi (n° 14) B.E.2540 de 1997, interdit la traite des hommes et des femmes à des fins de prostitution (art. 282) ou de «profits illégaux» (art. 312). **La commission prie le gouvernement de clarifier le sens de l'expression «profits illégaux» telle que comprise à l'article 5 de la loi sur la traite et à l'article 312 du Code pénal, tel que modifié en 1997.**

2. *Servitude pour dettes, servage et travail forcé ou obligatoire.* La commission note qu'en vertu de l'article 86 de la Constitution les enfants et les femmes sont protégés par l'Etat contre le travail à caractère d'exploitation. Elle note également que l'article 51 de la Constitution interdit le travail forcé.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission note que la loi de 1996 sur la prévention et la répression de la prostitution (ci-après loi sur la prostitution) donne une définition précise du terme «prostitution», qui s'applique indistinctement aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin. La commission note que le racolage à des fins de prostitution est interdit et que la personne qui se prostitue encourt une amende (art. 5 de la loi). Constitue également une infraction, en vertu de l'article 9 de la loi, le fait de fournir, séduire ou enlever une personne à des fins de prostitution. L'article 282 du Code pénal érige également en crime le fait de fournir une personne pour la prostitution ou de l'y entraîner. L'article 10 de la loi sur la prostitution qualifie d'infraction le fait, pour un parent ou tuteur d'un enfant, de concourir sciemment à fournir, séduire ou enlever un enfant pour la prostitution. L'article 8 de la même loi qualifie d'infraction le fait d'avoir une relation sexuelle avec une personne de moins de 18 ans dans un «établissement de prostitution». L'article 11 de la même loi rend également coupable d'infraction le propriétaire ou gérant d'un «établissement de prostitution» qui emploie des enfants de moins de 18 ans. **S'agissant de la personne qui a recours, en tant que client, à une personne prostituée de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement d'indiquer si un tel acte constitue une infraction lorsqu'il est perpétré hors d'un «établissement de prostitution».**

Article 5. Mécanismes de suivi. La commission note que la loi de 1996 sur la prostitution instaure une Commission pour la protection et l'épanouissement professionnel (PODC), composée de représentants de divers ministères, de la police, de la magistrature centrale et des juges des enfants (art. 14). La PODC a pour mission de coordonner des plans d'action ou projets et d'élaborer des systèmes et des plans d'action à mettre en œuvre conjointement par les organismes gouvernementaux et le secteur privé pour prévenir et endiguer la prostitution (art. 15). **La commission demande en conséquence au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises par la PODC et sur l'impact de ces mesures en termes de prévention et d'élimination de la prostitution d'enfants.**

Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. 1. *Projets TICW.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'un projet lancé en 2000 par le BIT/IPEC pour lutter contre la traite des enfants et des femmes dans le bassin du Mékong (ci-après «projet TICW»), projet qui associe le ministère du Travail, le ministère du Développement social et de la Sécurité des personnes, la Commission nationale de lutte contre la traite des enfants et des femmes, plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) et certains organismes des Nations Unies. La première phase (2000-2003) a été principalement centrée sur les communautés rurales des provinces de Phayao, Chiang Mai, Chiang Rai et Nong Khai. Cinq programmes d'action ont été mis en œuvre aux niveaux provincial et communautaire avec les collectivités tribales et rurales thaïes. La deuxième phase (2003-2008) consiste à étendre les interventions de manière à englober l'ensemble de la Thaïlande en tant que pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite. Cette deuxième phase a les objectifs suivants: i) développer la capacité des pouvoirs publics, des organisations de la société civile et des groupes basés dans la population de détecter et combattre la traite d'être humains; ii) fournir une assistance directe aux groupes vulnérables (notamment aux personnes vivant dans les zones rurales pauvres, les populations tribales et les populations migrantes; et iii) laisser les organisations d'employeurs et de travailleurs prendre une part plus active dans la lutte contre la traite des enfants et des femmes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises dans le cadre de la deuxième phase du TICW en vue d'éliminer la traite des enfants et sur les résultats obtenus.**

2. *Projet TICSА.* La commission note que le BIT/IPEC a lancé en 2000 un projet à l'échelle sous-régionale du Bangladesh, du Népal et de Sri Lanka pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou pour l'exploitation de leur travail (TICSА), projet qui a été étendu au Pakistan, à l'Indonésie et à la Thaïlande en 2003. Les objectifs impartis au TICSА d'ici à 2006 sont les suivants: i) améliorer la base de données sur la traite afin que les parties prenantes puissent planifier, mettre en œuvre et suivre des programmes d'élimination de la traite des enfants; ii) renforcer la capacité des instances gouvernementales compétentes et des organisations d'employeurs et de travailleurs de planifier, mettre en œuvre et suivre des programmes d'action; iii) venir en aide aux enfants et aux familles à risque; iv) assurer la réinsertion des enfants victimes d'une traite et parvenir à ce que les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux aient les moyens de venir en aide à ces victimes et d'assurer leur réinsertion. En Thaïlande, une assistance particulière est prévue pour renforcer la réadaptation et la réinsertion des enfants thaïes ou non thaïes victimes d'une traite. Dans cette optique, le BIT/IPEC doit mettre sur pied un centre pilote, en collaboration avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. La commission observe également que, d'après le rapport technique transitoire établi par le BIT/IPEC en mars 2004 (pp. 6 et 40), le gouvernement accorde une priorité élevée à la lutte contre la traite des femmes et des enfants. Il a lancé en 2003 un Plan d'action national contre la traite des femmes et des enfants, qui vise principalement la prévention de ce phénomène, la réadaptation des victimes et l'enrichissement d'une base de données. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les incidences du programme TICSА pour la Thaïlande et du Plan d'action national contre la traite des femmes et des enfants, en termes de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle.**

3. *Prostitution d'enfants.* La commission note que le bureau de la Commission nationale des affaires féminines (citée dans le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2004-2009, p. 2) estime que la Thaïlande compte entre 22 500 et 40 000 personnes de moins de 18 ans qui se prostituent. Cette catégorie représentant approximativement 15 à 20 pour cent du nombre total de personnes qui se prostituent. Et, selon le bureau de la Commission nationale des affaires féminines, ces estimations n'incluent pas les enfants d'origine étrangère. Selon l'UNICEF, les estimations du nombre d'enfants se livrant à la prostitution varient de 60 000 à 200 000, dont 5 pour cent de garçons sur ce total (Résumé de synthèse: La situation des enfants dans le monde 2005). Une attention prioritaire doit être accordée à la prostitution des enfants dans le cadre du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2004-2009. Ce plan d'action national a pour objectifs de prévenir et d'éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la prostitution. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées dans le cadre du plan d'action national pour éliminer l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission note qu'en vertu des articles 5 et 7 de la loi sur la traite quiconque vend ou se livre à la traite d'un enfant de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou pour en retirer un profit illicite encourt une peine d'emprisonnement d'un maximum de cinq ans ou une amende de 10 000 baht ou les deux peines. La commission note également que l'article 9 de la loi sur la prostitution et l'article 282 du Code pénal dans sa teneur modifiée de 1997 punissent quiconque recrute, séduit ou se livre à la traite d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans et d'une amende maximale de 300 000 baht, et que les peines sont aggravées si la victime a moins de 15 ans.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait toutefois noté que l'application en pratique des sanctions prévues est particulièrement inefficace. Elle avait relevé notamment que 33 671 établissements (concernant 2 028 022 travailleurs) avait été inspectés en 2000 et que, pour la période comprise entre octobre 2000 et septembre 2001, dix employeurs avaient fait l'objet de poursuites pour infraction aux dispositions réglementant les activités que les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas exercer, que le total des amendes infligées à ces employeurs s'élevait à 29 000 baht et le total des indemnités versées au profit des enfants victimes s'élevait à 567 820 baht. Elle avait également noté que, dans un cas, l'inspection du travail avait aidé

les travailleurs victimes de prostitution forcée à engager des poursuites pénales contre l'employeur. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes qui se livrent à la traite d'enfants ou qui exploitent des enfants dans le cadre de la prostitution ou d'un travail forcé soient poursuivies et que des sanctions dissuasives et suffisamment efficaces soient imposées. Elle prie le gouvernement de fournir, à ce propos, des informations sur le nombre d'infractions constatées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées pour des violations des dispositions légales relatives à la traite, au travail forcé et à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'enfants à des fins de prostitution.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. 1. Traite d'enfants à l'intérieur du pays. La commission note que, selon les données du BIT (rapport TICW de décembre 2004), la traite à l'intérieur du pays, avec le déplacement de personnes depuis les provinces septentrionales pauvres de Phayao, Chiang Mai, Chiang Rai et Nong Khai vers les zones urbaines et touristiques, reste un problème grave. Le gouvernement, avec l'assistance du BIT/IPEC et la collaboration des partenaires sociaux et d'ONG, a décidé, le 17 janvier 2005, de constituer dans les provinces de Chiang Mai, Chiang Rai et Phayao, sous l'égide du TICW, des équipes conjointes ayant pour mission de recueillir des données sur l'offre et la demande dans le cadre de la traite d'êtres humains, la mise en place d'un numéro d'appel téléphonique spécial pour les victimes, la sensibilisation du public sur les dangers de la traite d'êtres humains, le renforcement des réseaux, la mise en place de mécanismes de prévention de la traite au niveau des provinces et des districts, et l'incitation à la vigilance dans la vie quotidienne et à l'école. Le programme d'action doit durer seize à vingt-quatre mois et devrait toucher 12 000 femmes et enfants des régions de Chiang Mai, Chiang Rai et Phayao, particulièrement exposés à la traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ce programme d'action pris par les équipes conjointes en termes de prévention de la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou pour leur exploitation au travail.**

2. *Initiatives prises par les organisations d'employeurs.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la Confédération des employeurs de Thaïlande avait lancé, en coopération avec le BIT/IPEC, un programme d'action sur le renforcement de la capacité de cette confédération de prévenir le travail des enfants grâce à la création d'un guide de bonnes pratiques à l'intention des employeurs et d'un réseau d'employeurs bienveillants et à la mise en place de systèmes d'apprentissage et de formation professionnelle. La commission note également que les Chambres de commerce des centres opérationnels de province, qui ont été créées en application du protocole d'accord du Comité national de lutte contre la traite des femmes et des enfants, participent à la prévention de la traite des enfants. Les Chambres de commerce se sont mobilisées pour inciter les employeurs à offrir des possibilités d'emploi aux jeunes particulièrement vulnérables. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les incidences de ces mesures en termes de prévention de l'engagement d'enfants de moins de 18 ans dans les pires formes de travail des enfants.**

Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Protocole d'accord et Plan d'action national en faveur des enfants victimes de la traite. La commission note que le protocole d'accord de 1999 sur le traitement des femmes et des enfants victimes de la traite a été révisé et qu'un nouveau protocole d'accord a été adopté en juin 2003 (source: Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants; ministère du Travail et BIT/IPEC (2004-2009), p. 7). Le nouveau protocole a pour ambition d'aider le gouvernement dans sa coopération avec les ONG et de faciliter la coopération entre ces dernières. La commission note également que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009) tend à l'amélioration de la réinsertion sociale des enfants secourus, avant leur restitution à leur milieu d'origine. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre du plan d'action et du protocole d'accord pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes d'une traite, et sur les résultats obtenus.**

2. *Législation nationale sur les enfants victimes de la traite.* La commission note également que l'article 11 de la loi sur la traite dispose que les représentants de la force publique peuvent fournir une assistance appropriée aux victimes de la traite. Cette assistance peut consister à fournir à ces victimes de quoi se nourrir et se loger et à les rapatrier dans leur pays d'origine. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes d'une traite qui ont bénéficié d'une telle assistance et sur la nature de l'assistance ainsi reçue.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants appartenant à des minorités ethniques. La commission note que, selon le rapport du BIT de décembre 2004 sur le TICW, les communautés ethniques du nord de la Thaïlande sont particulièrement exposées à la traite et à une exploitation au travail. Ces minorités sont de moins en moins en mesure de préserver leur mode de vie traditionnel, si bien que les fillettes et les femmes sont recrutées pour travailler dans les salons de massage, les night-clubs et les maisons de tolérance de Bangkok et autres zones touristiques. Ces personnes n'ont pas accès aux structures ou services d'aide et se heurtent souvent à un barrage linguistique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour protéger les personnes de moins de 18 ans appartenant à des minorités ethniques contre la traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle, notamment à des fins de prostitution.**

Article 7, paragraphe 3. Autorités compétentes pour la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les autorités responsables de l'application des dispositions donnant effet à la convention sont les suivantes: ministère du Travail, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère de l'Éducation, ministère du Développement social et de la Sécurité, Police royale thaïe, administration métropolitaine de Bangkok, bureau du Procureur général, bureau de la Brigade des stupéfiants et bureau de la Brigade contre le blanchiment d'argent.

La commission note que le gouvernement a indiqué au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/11/Add.13, 30 sept. 1996, paragr. 467) que la police est chargée d'exercer les poursuites légales contre les tenanciers de maisons de tolérance et les proxénètes qui obligent des enfants à se prostituer. En vertu des articles 39 et 40 de la loi sur la prostitution, la police est habilitée à pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans les maisons de tolérance et à interroger les prostituées pour connaître l'identité du tenancier, des proxénètes et des clients. En vertu des articles 1 à 8 de la loi sur la traite, les représentants de l'autorité et la police sont habilités à perquisitionner dans les aéroports, ports maritimes, gares ferroviaires, gares routières, lieux de divertissement, usines et lieux publics pour prévenir la traite et l'exploitation de femmes et d'enfants. Ces fonctionnaires sont habilités à procéder à des fouilles corporelles sur les enfants présumés victimes de traite (art. 9 de la loi). Dans ses précédents commentaires au titre de la convention n° 29, la commission s'était déclarée préoccupée devant le faible nombre de poursuites engagées sur le fondement des dispositions visant les pires formes de travail des enfants, notamment la traite, le travail forcé et l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour former la police et les autres fonctionnaires compétents dans le domaine des pires formes de travail des enfants, et sur les résultats obtenus.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. 1. Coopération régionale. La commission note que le projet du BIT/IPEC pour lutter contre la traite des enfants et des femmes dans le bassin du Mékong (projet TICW) couvre la Thaïlande, la République démocratique populaire lao, le Viet Nam, le Cambodge et la province chinoise du Yunnan. Elle observe que, selon le rapport du BIT relatif au projet TICW (déc. 2004), la traite d'enfants en Thaïlande est une activité qui «pèse» 7,37 milliards de livres et qui met en jeu plus de 80 000 femmes et enfants, originaires principalement du Myanmar, de la province du Yunnan et du Laos, introduits en Thaïlande à des fins d'exploitation sexuelle commerciale entre 1990 et 1998. Des enfants, principalement des garçons, venant du Cambodge et du Bangladesh, sont également introduits clandestinement en Thaïlande pour s'y livrer à la mendicité et à la prostitution. La traite de personnes à partir de la province chinoise du Yunnan concerne principalement des filles et des femmes vouées à une exploitation sexuelle. La commission note que, dans le cadre de la deuxième phase du projet TICW, le Comité national de lutte contre la traite des femmes et des enfants a lancé en 2003 son premier Plan d'action national pour la prévention, la répression et l'éradication de la traite transnationale des femmes et des enfants. Ce plan est axé sur la prévention, par des interventions à court et long terme, de même que sur des systèmes de recherche, de suivi et d'évaluation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre de cette deuxième phase du projet TICW et sur leurs incidences en termes d'élimination de la traite transfrontière d'enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle.**

2. Accords bilatéraux. La commission note que, d'après les informations données par le ministère du Travail dans le document concernant le Plan d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009) (p. 7), la Thaïlande et le Cambodge ont signé, le 31 mai 2003, un protocole d'accord concernant la coopération bilatérale pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants et l'aide aux victimes de la traite. La commission observe que, selon l'accord communiqué par le gouvernement, les femmes et les enfants victimes d'une traite bénéficient d'une certaine protection (notamment d'une immunité contre les poursuites pour entrée illégale dans le pays et le droit de ne pas être placés en détention dans un centre d'immigration en attendant leur rapatriement officiel) ainsi que d'un hébergement. L'article 10 de l'accord dispose que les organes de la force publique des deux pays travaillent en étroite coopération, notamment aux frontières, pour déceler les cas de traite de femmes et d'enfants à caractère national ou transnational. La police et les autres autorités compétentes doivent également travailler en coopération étroite pour ce qui est de l'échange d'informations sur les affaires de traite (itinéraires suivis, lieux où se pratique la traite, identité des auteurs, procédés utilisés et chiffres concernant les victimes). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en application du protocole d'accord et sur les résultats ainsi obtenus en termes d'élimination de la traite d'enfants entre le Cambodge et la Thaïlande. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout autre accord bilatéral conclu ou envisagé avec d'autres pays, comme la République démocratique populaire lao, le Myanmar, la province chinoise du Yunnan et le Viet Nam.**

3. Lutte contre la pauvreté. La commission note que le gouvernement a adopté le neuvième Plan national de développement économique et social (2002-2004) qui, de son point de vue, pourrait constituer un instrument propice à l'ajustement de la structure de la société et à l'élimination de l'écart entre les plus riches et les plus pauvres, et que des stratégies ont été engagées dans ce cadre en vue de parvenir à des changements sociaux susceptibles de toucher les enfants. L'un des objectifs du plan est de faire reculer la pauvreté, notamment en faisant passer en dessous de la barre des 12 pour cent d'ici à 2006 la fraction de la population qui vit dans la pauvreté absolue, et de renforcer, d'une manière générale, l'économie nationale pour parvenir à une croissance durable de qualité. **La commission prie le gouvernement de**

fournir des informations sur toute incidence notable du Plan national de développement économique et social en termes d'élimination des pires formes de travail des enfants.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points spécifiques.

Turquie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des communications de la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK), de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS) et de KAMU-SEN. La commission note la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) ainsi que les informations fournies par le gouvernement dans son rapport. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.*

Article 1 de la convention. Politique nationale. Dans sa communication, TÜRK-IS avait indiqué que, tandis que l'article 1 de la convention prescrit à tout Membre de poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, aucune politique nationale de cet ordre n'était suivie par la Turquie, et le nombre d'enfants qui travaillent dans ce pays s'accroît de jour en jour. TÜRK-IS avait ajouté que l'efficacité d'une politique nationale tendant à l'abolition du travail des enfants dépend entièrement de l'élimination des causes du travail des enfants, c'est-à-dire de l'amélioration de l'emploi et de la sécurité de l'emploi chez les adultes. Or les orientations suivies par le gouvernement n'allaient pas dans ce sens. La commission avait prié le gouvernement de faire part de ses observations par rapport à ces commentaires.

La commission note avec intérêt que, selon l'étude d'ensemble de 2005 concernant l'inspection du travail (paragr. 51), entre 1994 et 2003 six programmes d'action sur le travail des enfants ont été mis en œuvre par l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la Turquie dans le cadre du programme du BIT/IPEC. En outre, afin de combler le manque d'information dans le domaine du travail des enfants, 108 inspecteurs du travail se sont consacrés à plein temps à cette question. La commission note également les informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment en ce qui concerne les programmes d'action mis en œuvre en collaboration avec le BIT/IPEC. Elle note particulièrement que, outre l'élimination des pires formes de travail des enfants, dans dix ans, l'un des objectifs du *Cadre national de politiques et du Programme assorti de délai (PAD)* est également de mettre en place une politique cohérente d'élimination du travail des enfants. A cet égard, elle note que l'Unité sur le travail des enfants (UTE), unité constituée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et ayant pour mandat de réunir et diffuser des informations dans le domaine du travail des enfants, d'assurer la coopération entre les partenaires et de préparer des politiques concernant le travail des enfants, a élaboré un projet-cadre sur les politiques pour éliminer le travail des enfants en Turquie. Ce projet-cadre a été présenté aux différentes parties concernées par le travail des enfants pour consultations, notamment le public. Selon le gouvernement, ce projet-cadre examine la situation actuelle du travail des enfants, ainsi que les activités du BIT/IPEC et les différentes stratégies adoptées pour combattre le travail des enfants. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur ce projet-cadre, notamment en ce qui concerne les politiques élaborées pour éliminer le travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir une copie du projet-cadre sur les politiques pour éliminer le travail des enfants en Turquie dès son adoption.*

Article 4. Exclusion du champ d'application de la convention de catégories limitées d'emploi ou de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé l'intention manifestée par le gouvernement dans son premier rapport de se prévaloir de la clause de flexibilité prévue à l'article 4 de la convention et d'exclure du champ d'application de la convention les catégories d'emploi ou de travail qui n'étaient pas couvertes par la législation nationale du travail. La commission avait alors observé que l'intention manifestée par le gouvernement paraissait excessivement vague et ambiguë. En outre, la commission avait noté que, dans sa communication, TÜRK-IS avait indiqué que la convention n° 138 devait s'appliquer à tous les enfants sans exception. TÜRK-IS avait indiqué également que la législation nationale de la Turquie ne comportait aucune disposition concernant l'âge minimum à partir duquel les enfants peuvent travailler dans les plantations et dans les exploitations agricoles commerciales. En réponse aux commentaires de TÜRK-IS, le gouvernement avait indiqué qu'un projet de loi portant âge minimum d'admission à l'emploi et portant conditions d'emploi des jeunes de moins de 18 ans était en cours d'élaboration. Selon le gouvernement, ce nouveau projet de loi devait s'appliquer aux travaux agricoles, de même qu'aux autres travaux actuellement exclus du champ d'application de la loi sur le travail. Il avait précisé en outre que les organisations d'employeurs et de travailleurs avaient été consultées à cet égard.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les catégories d'emploi ou de travail qui ont été exclues du champ d'application de la convention constituent des catégories limitées d'emploi ou de travail. Elle note également qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 4857 sur le travail du 22 mai 2003 (ci-après loi sur le travail) les activités et catégories de travailleurs suivantes ne rentrent pas dans le champ d'application de cet instrument: a) entreprises de transport maritime et aérien; b) entreprises de moins de 50 salariés ou de travaux agricoles ou forestiers; c) travaux de construction en rapport avec l'agriculture dans les limites d'une économie familiale; et e) travaux domestiques. Elle note toutefois que l'article 4, paragraphe 2, de cette même loi dispose que les activités

suivantes sont couvertes par ses dispositions: a) chargement et déchargement d'un navire; et b) travail s'effectuant au sol dans l'aviation civile; et c) travaux de construction dans les entreprises agricoles. En outre, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la loi sur l'aviation civile réglemente les conditions d'emploi du personnel navigant et que l'âge minimum d'admission est de 18 ans. De plus, le gouvernement indique que la loi n° 854 sur le travail maritime réglemente les activités de transport par mer mais ne comporte pas de disposition fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Finalement, la commission note que, selon les informations disponibles au BIT, une nouvelle loi, la loi n° 5395 sur la protection des enfants, a été adoptée le 3 juillet 2005. Cette nouvelle loi compléterait le Code du travail pour les catégories d'emploi ou de travail exclues du champ d'application de celui-ci mentionnées ci-dessus.

La commission rappelle à nouveau au gouvernement que l'article 5, paragraphe 3, de la convention énumère les secteurs d'activité économique auxquels doit obligatoirement s'appliquer la convention, au sein desquels figure notamment le secteur des transports maritimes. Par conséquent, ce secteur ne peut être exclu du champ d'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 5395 sur la protection des enfants en regard des catégories d'emploi ou de travail exclues du champ d'application du Code du travail et de communiquer une copie de la loi. Elle prie également le gouvernement d'indiquer l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans le secteur maritime.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions appropriées. La commission avait noté l'indication de TÜRK-IS selon laquelle les sanctions prévues en cas d'infraction à la loi sur le travail, notamment en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, ne permettaient pas de garantir l'application effective des dispositions de la convention, selon ce que prévoit l'article 9, paragraphe 1, de la convention. La commission avait prié le gouvernement de faire parvenir sa réponse aux commentaires de TÜRK-IS. A cet égard, la commission note avec intérêt les informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant les nouvelles sanctions prévues par la loi sur le travail de 2003 en cas de violations des dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. Dans sa communication, la CISL indique que, selon l'Institut national des statistiques (SSI), plus d'un million d'enfants travaillaient en septembre 2002. Il semblerait toutefois que ce nombre diminuerait. En effet, selon une étude réalisée par le BIT/IPEC intitulée «La question des genres, l'éducation et le travail des enfants en Turquie» et publiée en 2004, les estimations officielles du nombre d'enfants travailleurs seraient de 510 000. La commission se montre préoccupée par la situation des enfants astreints au travail en Turquie par nécessité personnelle. **Tout en notant les mesures prises par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants, elle l'encourage à redoubler d'efforts pour progressivement améliorer cette situation et le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises à cet effet.**

La commission adresse également directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points précis.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) ainsi que de celle de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) concernant certaines allégations de non-application de la convention. La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport. **Elle le prie de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.**

Article 3 de la convention. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants en vue d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication de la CISL selon laquelle la Turquie est un pays de transit et de destination d'enfants victimes de la traite. Ces enfants sont originaires des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Ukraine. La CISL avait ajouté que la Turquie est un pays de transit, principalement pour les enfants d'Asie centrale, d'Afrique, du Moyen-Orient et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour être acheminés vers des pays d'Europe. De plus, la CISL précisait que ces enfants sont contraints à la prostitution ou soumis à une servitude pour dettes.

La commission avait noté que l'article 201 (b) de l'ancien Code pénal disposait que commet une infraction quiconque réduit une personne en esclavage ou à un état comparable dans le but de bénéficier du travail d'autrui ou d'un service de domestique (alinéa 1) ou recrute, enlève ou transfère une personne de moins de 18 ans d'un lieu à un autre pour la soumettre à une contrainte ou l'enfermer dans l'un des objectifs visés à l'alinéa 1 (alinéa 3). En outre, la commission avait noté que, dans ses observations finales sur le rapport initial du gouvernement en juillet 2001, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé au gouvernement de continuer à prendre des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation économique des enfants, y compris leur exploitation sexuelle à des fins commerciales (CRC/C/15/Add.152, paragr. 62). Elle avait donc prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer que les personnes de moins de 18 ans ne puissent faire l'objet d'une traite à destination de la Turquie à des fins d'exploitation sexuelle et avait prié également le gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises ou envisagées pour soustraire de la prostitution les enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le nouveau Code pénal (loi n° 5237 du 26 septembre 2004) prévoit des nouvelles dispositions concernant notamment la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, dont la prostitution des enfants, ainsi que des sanctions plus sévères pour ces crimes. **La commission prie en conséquence le gouvernement de s'assurer que les personnes qui s'adonnent à la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle soient traduites en justice et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations. Enfin, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises ou envisagées pour retirer les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Incitation ou utilisation d'un enfant pour la mendicité. La commission avait noté les indications de la CISL selon lesquelles le travail forcé en Turquie revêt également la forme d'une contrainte des enfants à la mendicité ou au travail dans les rues. Elle avait noté que l'article 545 du Code pénal interdit l'utilisation d'enfants «de moins de 15 ans» à des fins de mendicité et qu'en vertu de l'article 18 de la Constitution nationale le travail forcé est interdit. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que la législation nationale interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans aux fins d'activités illégales, notamment de mendicité. La commission note avec satisfaction que l'article 229 du nouveau Code pénal interdit l'utilisation des enfants à des fins de mendicité et prévoit une peine de un à trois ans d'emprisonnement. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication de la CISL selon laquelle le gouvernement coopère depuis 1992 avec le BIT/IPEC, les partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales pour éliminer le travail des enfants. La CISL avait déclaré cependant qu'il n'apparaît pas que les inspecteurs du travail contrôlent le secteur agricole ou l'économie urbaine informelle, secteurs qui sont précisément ceux qui emploient le plus d'enfants.

La commission note avec intérêt les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les activités des inspecteurs du travail. Elle note notamment que la Direction de l'inspection du travail a effectué un grand nombre d'inspections tant d'un point de vue de la sécurité et de la santé au travail que de l'inspection administrative. Ces inspections ont été réalisées dans les secteurs agricole, des pêches, de la foresterie ainsi que dans les industries de réparation d'automobiles, de chaussures et de vêtements. La commission note en outre l'information du gouvernement selon laquelle 770 familles qui insistaient pour faire travailler leurs enfants dans les rues malgré les interventions de la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK) ont été traduites en justice. De ce nombre, 130 familles ont été condamnées à des peines. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'action déployée par l'inspection du travail, notamment le nombre de lieux de travail contrôlés chaque année, les constatations faites, l'ampleur et la nature des infractions mettant en cause des enfants travaillant dans des conditions assimilables aux pires formes de travail des enfants, notamment dans le secteur agricole et dans l'économie urbaine informelle.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants vivant ou travaillant dans la rue. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'indication de la TISK selon laquelle les enfants qui travaillent dans les rues ne sont pas enregistrés et travaillent dans des conditions dangereuses, sans protection. Ces enfants courent le risque de devenir sans domicile fixe. La commission avait noté également l'indication de la CISL selon laquelle près de 10 000 enfants travailleraient dans les rues à Istanbul et près de 3 000 à Gaziantep. La CISL précisait que ces enfants sont en majorité des garçons (près de 90 pour cent, selon l'évaluation rapide effectuée par le BIT/IPEC à propos du travail des enfants dans les rues d'Adana, Istanbul et Diyarbakir, nov. 2001, p. 36) et se répartissent en deux catégories. La première est celle des enfants qui parcourent les rues la journée pour vendre toutes sortes d'articles (notamment des gommes à mâcher ou de l'eau); ces enfants rentrent chez eux le soir. L'autre catégorie est celle des enfants qui travaillent et vivent dans la rue. Ils font de la récupération et du tri dans les décharges et s'adonnent souvent à la drogue, à la délinquance de rue et à la violence entre eux. La CISL ajoutait que le gouvernement a ouvert 28 centres ayant pour vocation d'aider les enfants qui travaillent dans les rues. En outre, la commission avait noté que, selon l'évaluation rapide effectuée par le BIT/IPEC, les enfants des rues qui travaillent ont de 7 à 17 ans, leur âge moyen s'établissant à 12 ans. L'étude révélait également que 17 pour cent de ces enfants sont allés à l'école primaire mais que 55 pour cent d'entre eux ne sont pas scolarisés. De plus, d'après le rapport du BIT/IPEC du 28 août 2003 (Aide au Cadre national de politiques et du Programme assorti de délai sur les pires formes de travail des enfants en Turquie, pp. 48 à 51), la SHÇEK fournit une assistance aux enfants dans le besoin et à leurs familles. La commission avait incité le gouvernement à poursuivre ses efforts de réinsertion des enfants des rues se livrant à des travaux dangereux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre d'enfants pris en charge par les centres de l'enfance et de la jeunesse relevant de la SHÇEK s'élève à plus de 41 000. Les enfants ont bénéficié des services dispensés par ces centres, notamment de la façon suivante: 1 893 enfants ont été scolarisés; 6 902 enfants ont été réinsérés

dans les écoles par l'aide sociale; 12 012 enfants sont retournés dans leur famille; 7 038 enfants ont bénéficié de l'aide sociale; 3 475 enfants dépendants de substances psychotropes ont été orientés vers les unités sanitaires de traitement spécialisé. La commission note également que le gouvernement est conscient de la problématique des enfants vivant et travaillant dans les rues. Ainsi, une circulaire émise par le Premier ministre de la Turquie a été publiée dans la *Gazette officielle* du 25 mars 2005. Dans cette circulaire, il y est indiqué que des mesures doivent être prises pour venir en aide aux enfants travaillant et vivant dans les rues des plus grandes provinces du pays, ainsi que sur la problématique de la migration.

La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles le Programme pour l'élimination du travail des enfants dans les rues commerciales dans 11 provinces (Adana, Ankara, Bursa, Çorum, Diyarbakir, Gaziantep, Istanbul, Izmir, Kocaeli et Şanlıurfa), mis en œuvre dans *le Cadre national de politiques et du Programme assorti de délai (PAD)*, a débuté en décembre 2004. L'objectif du programme est d'empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail, de les retirer de ces formes de travail et de les orienter vers des programmes d'enseignement. La commission note en outre que, selon les informations disponibles au BIT, le programme bénéficiera directement à plus de 6 700 garçons et filles. De ce nombre, 2 700 seront retirés des pires formes de travail des enfants et 4 000 seront empêchés d'être engagés dans un travail. De plus, parmi ces 6 700 enfants, environ 6 000 seront orientés vers un programme de formation professionnelle ou de réintégration dans les écoles du système scolaire. Les 700 enfants restants seront pris en charge par différents centres de santé physique et psychologique. En outre, la commission note que le nombre estimé d'enfants qui bénéficieront indirectement de ce programme est estimé à 6 000. La commission considère que les enfants vivant dans la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants. *Elle prie le gouvernement de continuer ses efforts pour assurer que les mineurs de moins de 18 ans qui vivent et travaillent dans la rue, n'effectuent pas de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact du programme mentionné ci-dessus et les résultats obtenus.*

Article 8. Coopération et assistance internationales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'élimination du travail des enfants est inscrite tant dans l'Acte de partenariat avec l'Union européenne en vue de l'accession (19 mai 2003) que dans le Programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire (PNAA) en date du 24 juillet 2003. Elle avait noté également que la question des pires formes de travail des enfants est inscrite dans les priorités à court terme du partenariat en vue de l'accession (2003-04), où il est stipulé que les efforts en la matière doivent être poursuivis (Élimination des pires formes de travail des enfants en Turquie, Union européenne, mars 2004, p. 4). *Notant l'absence d'information à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures de coopération ou d'assistance prises ou envisagées avec l'Union européenne ou avec d'autres pays en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle.*

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur certains autres points précis.

Ukraine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication, qui porte sur la période du 31 mai 2004 au 31 mai 2005, de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KSPU), communication qui était jointe au rapport du gouvernement. La commission prend aussi note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes, lors de la 92^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2004. *La commission demande au gouvernement un complément d'information sur les points suivants.*

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que, selon la communication du 23 août 2002 de la Fédération des syndicats d'Ukraine (FTUU), le travail des enfants était de plus en plus fréquent et que, en Ukraine, certains de ces enfants avaient moins de 15 ans. La FTUU indiquait également que, le plus souvent, les enfants travaillaient dans le secteur informel, où la relation de travail n'existe pas et où les conditions de travail échappent presque complètement au contrôle des pouvoirs publics. Par conséquent, ces enfants ne bénéficiaient pas d'une protection juridique et sociale. La commission note aussi que, selon la récente communication de la KSPU, dans la pratique, l'âge moyen des enfants qui travaillent en Ukraine est d'environ 12 ans et que le travail des enfants est très répandu dans des mines exploitées en marge de la loi. Les enfants, qui constituent une main-d'œuvre bon marché, sont aussi utilisés dans la construction et l'agriculture.

La commission note que le représentant du gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence qu'un programme de coopération technique avec le BIT/IPEC a récemment été lancé. Ce programme est notamment axé sur le renforcement des capacités institutionnelles et techniques du gouvernement et des partenaires sociaux afin de pouvoir appliquer la convention n° 138 et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La Commission de la Conférence a exprimé l'espoir que ce programme de coopération technique portera sur la situation des enfants de moins de 16 ans qui travaillent dans le secteur informel, et permettra notamment d'accroître la capacité de l'inspection du travail d'agir dans l'économie informelle. La Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de fournir, dans

le prochain rapport qu'il communiquera à la commission d'experts, des informations sur la mise en œuvre de ce programme de coopération technique et sur les résultats obtenus pour éliminer le travail des enfants dans le secteur informel.

La commission note que le Code du travail (art. 3, paragr. 1) exclut le travail indépendant de son champ d'application. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs économiques et couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'elles s'inscrivent ou non dans le cadre d'un contrat de travail et que le travail soit rémunéré ou non. ***Prenant en compte les informations de la FTUU et de la KSPU sur le nombre et l'âge des enfants qui travaillent dans des mines exploitées en marge de la loi et dans des entreprises où il n'y a pas de relation de travail formelle, la commission se dit très préoccupée concernant l'absence d'information du gouvernement sur ce point. Elle le prie instamment de communiquer des informations sur la manière selon laquelle la protection prévue par la convention est garantie pour les enfants qui travaillent dans le secteur informel. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT/IPEC et sur ses résultats pour éliminer le travail des enfants dans le secteur informel.***

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique de la convention. La commission avait précédemment pris note des informations statistiques que le gouvernement avait fournies dans ses rapports pour 2002 et 2003. Elle avait noté en particulier que, selon une enquête qui portait sur 9,2 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans, 35 000 étaient économiquement actifs, et que parmi ces derniers 52 pour cent étaient âgés de 15 à 17 ans, et 24 pour cent de 13 à 14 ans. La commission note que, selon la communication de la KSPU, environ 500 000 enfants travaillent. La KSPU indique aussi que les mines exploitées en marge de la loi ont recours à des enfants qui ont parfois moins de 10 ans. Ainsi, en raison du contrôle insuffisant de l'ancien gouvernement, quelque 5 000 mines exploitées en marge de la loi ont été créées en Ukraine, et certaines fonctionnent encore. La Commission de la Conférence s'était dite préoccupée par la situation des jeunes qui sont de plus en plus nombreux à travailler dans la pratique, en particulier dans le secteur informel. Elle avait demandé au gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre et l'âge des enfants qui travaillent dans le secteur informel. La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, est profondément préoccupée par le fait que les enfants de moins de 16 ans sont de plus en plus nombreux, dans la pratique, à travailler en particulier dans le secteur informel. ***La commission encourage fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer progressivement cette situation, et le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises à cette fin. Elle le prie aussi de fournir des données statistiques sur le nombre des enfants qui travaillent dans le secteur informel, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection. Enfin, elle prie le gouvernement d'indiquer le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées.***

La commission adresse aussi au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points précis.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KSPU) pour la période du 31 mai 2004 au 31 mai 2005, parvenue avec le rapport du gouvernement. ***Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.***

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a) Vente et traite des enfants. La commission note que, d'après la communication de la KSPU, des affaires de vente d'enfants à des fins d'esclavage à l'étranger ont été signalées. La commission note également que, dans une publication du BIT/IPEC intitulée «*Child trafficking – the people involved. A synthesis of findings from Albania, Republic of Moldova, Romania and Ukraine*», 2005 (pp. 14-15), l'Ukraine est un pays non seulement d'origine mais aussi de transit pour la traite d'êtres humains originaires d'autres pays de la région. L'Ukraine connaît depuis un certain temps – depuis la désintégration de l'Union soviétique et l'assouplissement des procédures d'entrée et de sortie du pays – un phénomène de migrations clandestines de grande ampleur à travers ses frontières, devenues très perméables. Toujours selon cette publication, une étude menée en Ukraine a fait apparaître que les enfants victimes de la traite ont généralement entre 13 et 18 ans. Les filles risquent principalement d'être exploitées sexuellement et les garçons exploités économiquement ou utilisés pour la vente de drogues. La commission note également que, dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.191, 9 oct. 2002, paragr. 66), le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'ampleur du phénomène de traite des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et autres.

La commission note que l'article 149 du Code pénal interdit la vente et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, d'utilisation dans l'industrie de la pornographie et les activités criminelles, de servitude pour dettes, d'adoption à des fins commerciales, d'utilisation dans des conflits armés ou d'exploitation économique. Le paragraphe 2 de cet article prévoit une aggravation des peines lorsque l'infraction a été commise sur des personnes mineures.

La commission constate en conséquence que, si la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation économique tombe effectivement sous le coup d'une interdiction, le phénomène persiste dans la pratique. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention la vente et la traite des enfants sont assimilées aux pires formes de travail des enfants et doivent donc être interdites en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes qui se livrent à la traite***

d'enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle soient poursuivies par la justice et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur le nombre d'infractions mises au jour, d'enquêtes menées, de poursuites exercées, de condamnations obtenues et de sanctions pénales infligées pour des violations des interdictions légales de la vente et de la traite des enfants.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la communication de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU) en date du 23 août 2002 signalant l'existence de cas d'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou de pornographie, cas qui ne concernaient pas seulement des enfants de 15 ans mais aussi des enfants de 10 ans. La commission note également que, d'après une communication plus récente de la KSPU, en Ukraine des enfants sont impliqués dans les pires formes de travail des enfants et en particulier dans la prostitution, les activités pornographiques et l'industrie du sexe. De plus, elle note que dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.191, 9 oct. 2002, paragr. 66), le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'implication croissante d'enfants dans l'industrie du sexe.

La commission observe que l'article 301 du Code pénal punit quiconque importe, fabrique, transporte, vend ou diffuse des images pornographiques ou d'autres objets de cette nature, ou contraint des personnes à participer à leur fabrication. Le paragraphe 3 de cette disposition prévoit d'ailleurs une aggravation des peines lorsque les personnes ainsi contraintes sont des mineurs. La commission note également que l'article 302 du Code pénal interdit la création ou l'exploitation de maisons de tolérance et le commerce de la prostitution. Le paragraphe 3 de cet article prévoit en outre une aggravation des peines lorsque les personnes entraînées dans ces activités sont mineures. La commission note en outre que l'article 303, paragraphe 3, du Code pénal interdit l'engagement obligatoire d'un enfant dans la prostitution.

La commission note que, si la législation nationale interdit l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, dans la pratique le phénomène persiste. La commission se déclare préoccupée par le nombre croissant d'enfants de moins de 18 ans soumis à une exploitation sexuelle à des fins commerciales en Ukraine. Elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 b) de la convention l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques sont considérés comme l'une des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'article 1 de la convention les Etats Membres sont tenus de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Par conséquent, la commission invite le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation et à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éliminer l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants à des fins de prostitution ou de pornographie soient poursuivies et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 6. Programmes d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. 1. *Programme du BIT/IPEC sur la traite des enfants.* La commission avait pris note d'un programme régional contre la traite des enfants dans les Balkans et en Ukraine, entrepris en collaboration avec le BIT/IPEC en 2002 sous le titre «Programme de prévention et de réintégration pour combattre la traite des enfants en vue de leur exploitation économique ou sexuelle dans les Balkans et en Ukraine». Ce programme comportait deux phases. La première concernait la définition d'une stratégie d'action concertée à travers une analyse de la situation des réponses apportées dans certaines régions géographiques. Dans le cadre de cette première phase, des évaluations ont été menées par des organismes nationaux de recherche dans quatre pays sélectionnés: République de Moldova, Roumanie, Ukraine et Albanie. La phase II concernait la mise en œuvre d'un programme exhaustif de lutte contre la traite des enfants dans la région des Balkans et en Ukraine, notamment par des mesures de prévention et de réinsertion. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la phase II, un séminaire national a été organisé en mai 2004 pour la planification stratégique du programme en Ukraine. Ce séminaire a permis de définir des résultats attendus du programme et les moyens de fournir une assistance aux enfants victimes de la traite. De plus, il a été décidé de sélectionner deux districts (celui de Hersonskaya et celui de Donetskaya) pour mener les projets pilotes qui permettront d'expérimenter en 2005-06 des mécanismes de surveillance des pires formes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre de la phase II du projet régional du BIT/IPEC contre la traite des enfants, et l'impact de ces mesures en termes de réinsertion sociale des enfants victimes de la traite.**

2. *Programme de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins commerciales.* Le gouvernement indique qu'en juillet 2004 l'Ukraine a signé un accord de coopération avec ECPAT International («*End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes*») sur des questions de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Cette coopération est axée sur un programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de renforcement des moyens de répression nationaux et des ONG dans ce domaine. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ce programme national et sur les résultats obtenus en termes d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. La commission note que, d'après la publication du BIT/IPEC intitulée «*Child trafficking – the people involved. A synthesis of findings from Albania, Republic of Moldova, Romania and Ukraine*», 2005 (p. 64), le ministère des Affaires intérieures de l'Ukraine a conclu 14 accords intergouvernementaux de coopération contre le crime organisé qui visent, entre autres choses, la traite de personnes. Ces accords ont été conclus avec la Turquie, Israël, la Pologne, la Hongrie, la France, la Suède, la Roumanie et la République de Moldova. En 1998 et 1999, des accords du même genre ont été signés avec le Royaume-Uni, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République tchèque. Ces accords multi et bilatéraux facilitent l'entraide des organes de répression dans la lutte contre la traite des personnes, notamment des enfants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces accords en termes d'élimination de la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle.**

La commission adresse par ailleurs une demande directement au gouvernement sur certains autres points.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1987)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

Article 1 de la convention. En ratifiant la convention, la République bolivarienne du Venezuela s'est engagée à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer l'abolition effective du travail des enfants.**

Article 3, paragraphes 1 et 3. Age d'admission aux travaux dangereux et autorisation de travailler à partir de 16 ans. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 96, paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence de 1998 interdit d'employer des adolescents de 14 à 18 ans aux travaux mentionnés par la loi. Elle avait toutefois noté qu'en vertu de cet article 96 le pouvoir exécutif national pourra, par décret, fixer des âges minima plus élevés que 14 ans pour les travaux dangereux ou nocifs pour la santé des adolescents. De plus, la commission avait noté que l'Institut national pour la prévention, la sécurité et la santé au travail (INPSASEL) étudiait la question de savoir s'il est nécessaire d'adopter un décret fixant des âges minima plus élevés que 14 ans. A cet égard, le gouvernement indique dans son rapport que l'INPSASEL étudie toujours cette question et qu'une fois la liste des types de travail dangereux adoptée, les âges minima seront recommandés compte tenu de l'intérêt supérieur et de la santé des adolescents.

Tout en notant les informations du gouvernement, la commission veut à nouveau lui rappeler qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux, c'est-à-dire à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, ne devra pas être inférieur à 18 ans. Elle rappelle également au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi d'adolescents dès l'âge de 16 ans à des travaux dangereux à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. Or cette dernière disposition de la convention autorise, sous des conditions strictes de protection et de formation au préalable, l'emploi ou le travail d'adolescents entre 16 et 18 ans et, par conséquent, traite d'une exception limitée à la règle générale d'interdiction pour les adolescents de moins de 18 ans d'exécuter des travaux dangereux. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans, hormis des exceptions permises par la convention, ne sera autorisée à exercer un travail dangereux, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de l'étude de l'INPSASEL. La commission veut croire que les mesures prises suite à l'étude effectuée par l'INPSASEL seront conformes aux exigences de l'article 3, paragraphe 3, de la convention et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles INPSASEL étudie actuellement les différentes classifications des types de travail dangereux ou nocif pour les enfants et les adolescents établies à l'échelle mondiale afin d'aménager une liste qui répondra à la réalité vénézuélienne et aux caractéristiques des travailleurs du pays. Elle note également les différentes dispositions du règlement sur les conditions d'hygiène et de sécurité au travail et du Code du travail. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention les types de travail dangereux doivent être déterminés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission espère que la liste des types de travail dangereux sera établie dans les plus brefs délais afin de donner effet aux dispositions de la convention sur ce point. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cette fin.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la CISL, dans sa communication du 21 novembre 2002, indiquait que le travail des enfants

était répandu dans le secteur informel et dans les activités non réglementées. Selon certaines estimations, le nombre d'enfants travailleurs, notamment dans l'agriculture, les services domestiques et comme vendeurs dans la rue, serait de 1,2 million. En outre, 300 000 enfants travailleraient dans le secteur formel. La commission avait également noté les indications du gouvernement selon lesquelles les commentaires de la CISL étaient imprécis et manquaient de substance. Compte tenu du nombre élevé d'enfants travaillant avancé par la CISL, à savoir 1,2 million, elle avait demandé au gouvernement de fournir de plus amples informations sur le travail des enfants dans les secteurs mentionnés ci-dessus.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le travail agricole et la vente dans les rues sont réglementés par les articles 112 et 113 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence de 1998. Il indique également que l'INPSASEL, de concert avec le service de l'inspection du ministère du Travail, effectue des inspections dans le domaine du travail des garçons, filles et adolescents, tant dans le secteur formel qu'informel. ***Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats des inspections réalisées par l'INPSASEL et le service de l'inspection du ministère du Travail en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents tant dans le secteur formel qu'informel, et surtout pour le secteur agricole, les services domestiques et les vendeurs dans la rue.***

Zambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 23 octobre 2002.

La commission note, d'après la communication de la CISL, que le travail des enfants en Zambie est presque inexistant dans l'économie formelle, mais que des enfants travaillent dans l'économie non structurée, souvent dans des emplois dangereux ou nuisibles. Selon la CISL, les enfants sont surtout présents dans l'agriculture, les services domestiques, les exploitations minières de petite taille, le concassage des pierres et la poterie. Elle souligne aussi que 25 pour cent des enfants qui ont l'âge de la scolarité primaire ne reçoivent aucun enseignement et qu'en 1999 moins de 29 pour cent des enfants ont atteint le niveau secondaire. ***Notant que le rapport du gouvernement ne fait aucune référence à la communication de la CISL, datée du 23 octobre 2002, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, ses commentaires sur les points qui y sont soulevés.***

La commission adresse en outre une demande directe au gouvernement sur plusieurs autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) du 23 octobre 2002. Se référant aux commentaires qu'elle a formulés à propos de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et, dans la mesure où l'article 3 a) de la convention prévoit que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que la question de la traite des enfants peut être examinée de façon plus approfondie dans le cadre de la convention. ***Elle prie le gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur les points suivants.***

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission avait pris note des allégations de la CISL selon lesquelles des cas de traite d'enfants ont été signalés. Ces enfants font l'objet de trafics à destination des pays voisins où ils sont forcés de se livrer à la prostitution. La CISL indique également que des combattants angolais enlèvent des enfants zambiens et les emmènent en Angola où ils doivent accomplir des travaux forcés de différents types.

La commission note que les articles 2, 4(B)(1) et 17(B)(1) de la loi de 1933 sur l'emploi des jeunes et des enfants, telle que modifiée par la loi n° 10 de 2004, interdisent la traite et la vente d'enfants et de personnes de moins de 18 ans. La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est également interdite par l'article 257 du Code pénal. Par ailleurs, aux termes de l'article 261 de ce code, quiconque fait entrer dans le pays une personne réduite en esclavage, l'en fait sortir, transfère, achète, vend, cède, reçoit ou détient contre sa volonté une personne réduite en esclavage commet un délit. La commission note aussi que les articles 4(B) et 17(B) de la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants, telle que modifiée en 2004, prévoient une amende de 200 000 à 1 million de kwachas et/ou une peine d'emprisonnement allant de cinq à vingt-cinq ans en cas d'infraction aux dispositions interdisant la vente et la traite des enfants.

La commission note qu'en mars 2004 le BIT/IPEC a lancé un programme d'action d'une année pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans quatre villes de Zambie (Kapiri, Mposhi, Chirundu, Lusaka et Livingstone). D'après le programme d'action du BIT/IPEC, dans le cadre de réseaux de traite, des enfants seraient amenés de la République-Unie de Tanzanie vers la Zambie et de la Zambie vers l'Angola, la République démocratique du Congo, la Namibie et le Zimbabwe. La commission relève aussi que, d'après une étude du BIT/IPEC

réalisée en 2002, des enfants seraient victimes de la traite dans le pays même, notamment dans la province du centre où on les oblige à travailler dans des fermes. Des adolescents feraient également l'objet de traite vers l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Malawi, la Namibie, la Fédération de Russie et la Suède. Le programme vise à: i) procéder à une évaluation rapide de l'ampleur de la traite des enfants; ii) mieux faire connaître ce problème; iii) constituer des équipes de volontaires dans les communautés, à les former et à les renforcer afin d'agir rapidement quand des cas de traite d'enfants sont mis au jour; iv) renforcer les moyens des travailleurs sociaux communautaires, des unités de police chargées d'apporter un soutien aux victimes, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des services d'immigration afin de mettre en œuvre les activités de façon efficace; et v) mener des actions directes pour soustraire les enfants à la traite, et assurer leur réadaptation et leur intégration.

En conséquence, la commission note que, même si la traite des enfants à des fins d'exploitation, notamment sexuelle, est interdite en droit, elle reste une question préoccupante en pratique. La commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite des enfants figurent au nombre des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission invite le gouvernement à intensifier ses efforts pour améliorer la situation, et à prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou sexuelle, dans le pays comme au niveau international. Elle le prie aussi de prendre les mesures nécessaires pour engager des poursuites à l'égard des personnes impliquées dans la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle et pour appliquer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Enfin, elle le prie de communiquer des informations montrant comment le programme du BIT/IPEC susmentionné contribue à soustraire les enfants à la traite et à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures assorties de délai. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques. La commission prend note de l'indication de la CISL selon laquelle à Lusaka, capitale du pays, le nombre d'enfants des rues a presque triplé pendant les années quatre-vingt-dix. L'organisation ajoute que le nombre de décès provoqués par le VIH/SIDA a augmenté, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'orphelins, lesquels travaillent presque tous, et sont souvent employés à des travaux dangereux. D'après le PNUD, 16 pour cent des personnes âgées de 15 à 49 ans vivent avec le VIH/SIDA.

La commission relève que la Zambie et l'Ouganda participent à un projet pilote du BIT/IPEC en vue de prévenir et de combattre le travail des enfants lié au VIH/SIDA en Afrique subsaharienne (sept. 2004 – déc. 2007). D'après le rapport de projet (p. v), on comptait 630 000 orphelins du SIDA en Zambie en 2003. Le projet vise à accroître durablement les possibilités d'éducation et de formation en faveur des orphelins soustraits aux pires formes de travail des enfants, et à empêcher que 3 600 enfants ne soient engagés dans ces activités. Les enseignements tirés de la mise en œuvre du projet seront utilisés pour développer la base de connaissances sur le travail des enfants et le VIH/SIDA afin d'élaborer des mesures appropriées et de renforcer les moyens disponibles pour éliminer les pires formes de travail des enfants et réduire le nombre d'orphelins du SIDA exposés à ces formes de travail. D'après le projet du BIT/IPEC, la Zambie a pris des mesures concrètes pour lutter contre le travail des enfants lié au VIH/SIDA. Ainsi, le projet national de politique sur le SIDA tient compte de la situation difficile des orphelins du SIDA, dont 6 pour cent environ sont des enfants des rues. Des organisations assurent certains services pour les enfants orphelins et vulnérables: aide psychologique, formation, évaluation du niveau d'instruction et placement, distribution de repas, de vêtements, soins de santé. Les orphelins qui vivent dans les rues sont pris en charge et bénéficient d'une aide en matière éducative. Toutefois, la commission note que, d'après le rapport du BIT/IPEC, les effets de la pandémie sur l'exploitation des enfants passent inaperçus (annexe 9, p. 96).

Estimant que la pandémie de VIH/SIDA a de graves conséquences pour les orphelins car elle les expose davantage aux pires formes de travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants lié au VIH/SIDA et à transmettre des informations sur les résultats obtenus.

Article 8. Coopération internationale. La commission note que la Zambie est membre d'Interpol, ce qui facilite la coopération entre pays de différentes régions, notamment pour lutter contre la traite des enfants. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour coopérer avec les pays vers lesquels les enfants zambiens sont transférés dans le cadre de traite.**

Points IV et V du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie des données disponibles sur la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. Il pourrait communiquer des rapports d'inspection, des informations sur l'étendue et l'évolution de la traite, qui compte parmi les pires formes de travail des enfants, indiquer le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes réalisées et les poursuites engagées en mentionnant les condamnations et sanctions pénales auxquelles elles ont donné lieu.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur d'autres points précis.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 10** (Djibouti); la **convention n° 33** (Djibouti); la **convention n° 77** (Haïti, Kirghizistan); la **convention n° 78** (Haïti,

Kirghizistan); la **convention n° 79** (*Kirghizistan*); la **convention n° 90** (*Bosnie-Herzégovine*); la **convention n° 123** (*Madagascar, Ouganda*); la **convention n° 124** (*Kirghizistan*); la **convention n° 138** (*Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Chypre, Congo, République de Corée, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, Géorgie, Guinée équatoriale, Guyana, Islande, Israël, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe*); la **convention n° 182** (*Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Congo, République de Corée, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Guyana, Hongrie, République islamique d'Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 138** (*Pologne*).

Egalité de chances et de traitement

Algérie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

1. *Discrimination fondée sur la religion.* La commission avait pris note dans ses précédents commentaires de la confirmation donnée par le gouvernement que les articles constitutionnels relatifs aux droits fondamentaux de la population, lus conjointement, garantissent une protection contre la discrimination fondée sur la religion. La commission avait demandé de fournir des informations sur l'application de ces dispositions, informations qui n'ont toujours pas été communiquées. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer copie de toute décision des juridictions compétentes qui se référerait à ces dispositions et de préciser les mesures prises ou envisagées pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion dans l'emploi et la profession.**

2. *Discrimination fondée sur le sexe.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les décrets (n° 97-473 du 8 décembre 1997) relatif au temps partiel et (n° 97-474 du 8 décembre 1997) relatif au travail à domicile ont contribué à l'amélioration des conditions de travail de ces catégories, qui sont principalement des femmes. Notant toutefois que le gouvernement avait indiqué dans son rapport que ces deux décrets permettent aux femmes de concilier leurs obligations en tant que femmes et la nécessité d'une rentrée complémentaire de revenu dans le budget familial, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'importance de ne pas considérer le travail des femmes comme étant simplement une source de revenu complémentaire si l'on veut promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Elle avait également noté que, selon les déclarations du gouvernement, dans la pratique, les femmes se heurtent toujours à une discrimination dans l'emploi résultant des stéréotypes qui persistent quant à la place de la femme dans la société.

3. La commission note que, comme elle l'avait signalé dans ses précédents commentaires, le manque d'accès des filles et des femmes à des possibilités de formation professionnelle non traditionnelle résulte aussi de tels stéréotypes et compromet encore davantage l'accès des femmes à l'égalité dans l'emploi. Le gouvernement avait déclaré que son intention était d'ouvrir de nouvelles branches de formation, notamment dans les domaines de l'électricité et de l'électronique, en veillant à ce que l'accès à ces programmes soit subordonné uniquement aux capacités des candidats et candidates. D'après le rapport périodique le plus récent que le gouvernement ait présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/DZA/2, 5 fév. 2003), certains progrès ont été enregistrés quant à l'accès des femmes à des domaines traditionnellement masculins, et, d'une manière générale, le nombre de femmes dans les cycles secondaires et supérieurs de l'enseignement et dans la formation professionnelle est en progression. Le rapport présenté au CEDAW fait ressortir que, grâce à la diversification des qualifications et à l'extension de la formation aux élèves de troisième année de l'enseignement secondaire, on a constaté une augmentation du nombre des femmes dans les domaines traditionnellement masculins; cependant, cette progression reste minime et les femmes continuent de se concentrer principalement dans les filières de formation professionnelle menant à des professions traditionnellement féminines. La commission note également qu'en 2001 les femmes ne représentaient que 15 pour cent du total de la population active.

4. La commission est préoccupée par la persistance d'attitudes fortement stéréotypées quant aux rôles et responsabilités qui reviendraient aux hommes et aux femmes dans la famille et dans la société, stéréotypes qui ont une incidence marquée, dans la pratique, sur les possibilités d'emploi et de formation professionnelle des femmes. **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de poursuivre sa politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et de la tenir informée à ce sujet. Elle le prie également de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour favoriser l'accès des femmes et des jeunes filles à des possibilités de formation professionnelle plus diversifiées, notamment aux filières menant aux professions traditionnellement masculines, de manière à leur offrir de meilleures chances d'accès au marché du travail. La commission suggère également que des efforts particuliers pourraient être dirigés contre les attitudes stéréotypées, à travers notamment des campagnes de sensibilisation, qui pourraient être menées en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Articles 1 et 2 de la convention. Progrès d'ordre législatif. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'existence d'une nouvelle législation relative à l'égalité de genre, bien qu'elle n'ait pas encore reçu copie de ce texte pour examen. Elle note avec satisfaction que la loi sur l'égalité de genre (n° 56/03) a été adoptée au niveau de l'Etat en mai 2003 et qu'elle prévoit spécifiquement que la discrimination fondée sur le sexe au travail et dans l'emploi comprend

«le non-paiement de salaires égaux et d'autres avantages pour le même travail ou pour un travail de valeur égale» (art. 8). Elle prévoit également que des conventions collectives et la législation d'entités doivent être mises en conformité avec la loi (art. 9 et 21). **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations concernant la mise en œuvre de la loi sur l'égalité de genre et sur tout progrès accompli en vue d'incorporer dans la législation des entités le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement, auquel sont jointes des communications de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH) et de la Confédération des syndicats de la Republika Srpska. En substance, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a fait parvenir au Bureau le 1^{er} septembre 2005 les mêmes observations que la SSSBiH.

1. *Article 1 de la convention. Evolution de la législation en matière d'égalité entre hommes et femmes.* La commission avait noté dans ses commentaires précédents l'importance de la formulation et de la mise en œuvre d'une véritable politique nationale d'égalité de chances et de traitement dans tous les domaines, de même que la nécessité de prendre des mesures décisives pour que l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi deviennent une réalité. La commission note avec satisfaction que la loi sur l'égalité entre hommes et femmes a été adoptée au niveau de l'Etat en mai 2003 (n° 56/03), dans l'objectif déclaré de diriger, promouvoir et protéger l'égalité entre hommes et femmes et garantir l'égalité de chances dans les domaines public et privé, dans tous les aspects de la société, notamment en matière d'éducation, d'économie, d'emploi et de travail, de prévoyance sociale, de soins médicaux, de vie publique et de médias (art. 1 et 2). La loi interdit la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ou les orientations sexuelles (art. 1, 2 et 3). Elle suit une démarche globale à travers une interdiction de la discrimination entre hommes et femmes à tous les niveaux de la société, imposant un devoir de prévention du harcèlement sexuel et de la discrimination entre hommes et femmes (art. 8) et envisageant des politiques et programmes de promotion d'égalité (art. 21 et 23). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi sur l'égalité entre hommes et femmes, notamment sur toute politique ou sur tout programme adopté pour assurer la non-discrimination et la promotion de l'égalité dans l'emploi et la profession.**

2. La commission note que la loi sur l'égalité entre hommes et femmes prévoit que les conventions collectives et la législation des entités doivent être rendues conformes à ses dispositions (art. 9 et 21). La commission avait noté dans ses commentaires antérieurs qu'il existait dans la Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine une législation générale interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession. Elle accueille favorablement cette démarche volontariste exprimée à travers la loi sur l'égalité entre hommes et femmes, qui s'est révélée efficace pour aborder certaines formes de discrimination particulièrement insidieuses. La commission note également que les définitions spécifiques contenues dans la loi, notamment celle de la discrimination directe ou indirecte et du harcèlement sexuel, ne se retrouvent pas dans la législation des entités. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans le sens de l'harmonisation de la législation des entités de même que des conventions collectives par rapport à la loi sur l'égalité entre hommes et femmes.**

3. *Discrimination fondée sur l'ascendance nationale ou les convictions religieuses.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé les conclusions (approuvées par le Conseil d'administration à sa 276^e session, en novembre 1999) concernant la réclamation faite par l'Union des syndicats autonomes de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et le Syndicat des métallurgistes (SM) sur le fondement de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution de la convention n° 111. Le Conseil d'administration avait conclu que des travailleurs avaient été licenciés de deux entreprises (les usines «Aluminium» et «Soko») en raison de leur ascendance nationale ou de leurs convictions religieuses. La commission avait pris note avec intérêt de l'adoption d'une législation conçue pour apporter réparation aux travailleurs ayant perdu leur emploi pendant la guerre civile et elle avait souligné qu'il incombait aux parties concernées d'appliquer les dispositions du Code du travail ainsi que les recommandations du Conseil d'administration. Elle avait également rappelé les communications de l'USIBH et de l'Organisation syndicale des mines de fer de «Ljubija» concernant le licenciement dans cette entreprise, pendant la guerre civile, de travailleurs en raison de leur ascendance nationale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'élucidation de ces questions, ainsi que des statistiques faisant apparaître le nombre de travailleurs ayant bénéficié des dispositions législatives relatives à la réparation et, le cas échéant, des informations sur toute difficulté rencontrée.**

4. *Article 2. Application pratique.* La commission note que la SSSBiH et la Confédération des syndicats de la Republika Srpska, tout en reconnaissant qu'il existe une législation appropriée, soulignent qu'il existe des problèmes d'application pratique, notamment pour ce qui touche à la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, les convictions religieuses, l'ascendance nationale et les opinions politiques. La commission rappelle à cet égard que, si la proclamation du principe d'égalité dans les dispositions légales constitue un élément important de la politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, il demeure essentiel de prendre des mesures volontaristes et suivies pour assurer que ces principes trouvent pleinement leur expression dans la pratique. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour assurer l'application**

dans la pratique de la convention, notamment à travers des campagnes de sensibilisation et la formation sur les questions d'égalité, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Burkina Faso

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

La commission note avec satisfaction que l'article 3 du nouveau Code du travail (loi n° 33-2004/AN du 14 septembre 2004) a repris presque mot pour mot les dispositions de l'article 1 de la convention. La commission note en particulier que «la couleur» et «l'ascendance nationale» qui étaient exclues en vertu du Code du travail de 1992 sont désormais couvertes par l'article 3 du nouveau Code.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note avec intérêt de la modification qui a été apportée à l'article 2 du Code du travail en vertu de la loi n° 19812 du 13 juin 2002, laquelle étend la protection contre la discrimination dans l'emploi aux travailleurs qui ont fait l'objet de poursuites pour dettes, à l'exception des travailleurs qui exercent des fonctions générales d'administration ou de collectes, d'administration ou de garde de fonds ou de biens. La commission prend aussi note de la décision administrative du 18 novembre 2002, qui dispose qu'il est discriminatoire d'exiger un certificat de casier judiciaire à des fins d'emplois, et de la décision du 11 février 2003 en vertu de laquelle ont été considérées comme discriminatoires et sanctionnées les offres d'emplois qui sont assorties des conditions prévues à l'article 2 susmentionné du Code du travail (motifs de discrimination).

2. La commission note que le gouvernement, dans son rapport, n'a pas fourni les informations qu'elle avait demandées dans son commentaire précédent en ce qui concerne la discrimination au motif de l'opinion politique. Le gouvernement avait réitéré que les décrets-lois n°s 112 et 139 de 1973, 473 et 762 de 1974, et 1321 et 1412 de 1976, lesquels confèrent aux recteurs des universités d'amples pouvoirs discrétionnaires pour mettre un terme aux contrats de travail des enseignants et du personnel administratif, n'étaient pas en vigueur et que, actuellement, les conditions nécessaires pour pouvoir les appliquer n'étaient plus réunies, ces décrets-lois ayant été adoptés dans des circonstances historiques tout à fait exceptionnelles. Bien que les articles 52 et 53 du Code civil prévoient l'abrogation tacite d'une loi lorsque sont promulguées de nouvelles dispositions qui sont incompatibles avec les dispositions de cette loi, la commission réitère ses commentaires précédents et insiste sur le fait que la meilleure façon d'éviter toute ambiguïté à propos du droit positif dans l'ordre juridique est d'abroger expressément ou de modifier la législation ou les dispositions qui, dans les faits, ne sont pas en vigueur. Par ailleurs, au sujet de l'article 55 du décret législatif n° 153 du 19 janvier 1982 portant statut juridique de l'Université du Chili, et de l'article 35 du décret législatif n° 149 du 7 mai 1982 portant statut de l'Université de Santiago du Chili, la commission note que ces décrets n'ont pas encore été modifiés ou abrogés, ce qu'elle avait demandé dans ses commentaires précédents. La commission note en outre que le projet de loi-cadre sur les universités de l'Etat qui a été présenté en 1997 a été écarté. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention.**

3. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à propos de ses commentaires sur la modification de l'article 349 du Code du commerce aux termes duquel la femme mariée qui ne vit pas sous le régime de séparation des biens a besoin de l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial. **La commission espère que le gouvernement envisagera de nouveau de modifier cet article du Code du commerce afin que les femmes, indépendamment de leur état civil et du régime matrimonial qu'elles ont choisi, puissent conclure des contrats de partenariat commercial sans l'autorisation préalable de leur mari, et exercer leur activité professionnelle dans des conditions d'égalité avec les hommes. La commission se réfère de façon plus détaillée à cette question dans une demande directe.**

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

1. *Article 1 de la convention. Protection législative contre la discrimination.* Rappelant ses précédents commentaires concernant, d'une part, le fait que la législation nationale n'exprime pas l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'opinion politique et, d'autre part, l'application de la convention à l'égard des employés de maison, des travailleurs envoyés par une agence ainsi que des travailleurs étrangers se trouvant dans le pays, la commission note avec satisfaction qu'en vertu de la loi (n° 6481 du 24 mai 2001) sur la Commission nationale des droits de l'homme toute personne peut saisir cette instance d'actes constituant une discrimination injustifiée

sur les fondements suivants: sexe, religion, handicap, âge, statut social, ascendance régionale, nationale ou ethnique, apparence physique, statut matrimonial, grossesse ou accouchement, statut familial, race, couleur de peau, convictions ou opinions politiques, antécédents pénaux, penchants sexuels ou antécédents médicaux. Au sens de cette loi, les actes de discrimination injustifiée recouvrent tout acte consistant à favoriser, exclure, différencier ou traiter défavorablement une personne en matière d'emploi, notamment sur les plans du recrutement, de la nomination, de la formation, de l'assignation des tâches, de l'avancement, du paiement du salaire et autres prestations, de la limite d'âge, de la retraite, du licenciement, etc., ainsi que les actes touchant à l'accès aux moyens d'éducation et aux établissements de formation professionnelle (art. 30(2)). En outre, la Commission nationale des droits de l'homme peut ordonner de son propre chef l'ouverture d'enquêtes. Elle est également investie de vastes pouvoirs en matière de promotion, notamment en ce qui concerne les études sur les droits de l'homme, dont relève la discrimination dans l'emploi et la profession. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de ces dispositions, notamment sur la nature et l'aboutissement de telles actions, ou sur les enquêtes et études en matière d'emploi et de profession menées en application de la loi.**

2. *Article 5. Mesures de protection et d'assistance.* Rappelant ses précédents commentaires concernant les limitations instaurées par l'article 69 sur les normes du travail s'agissant de la possibilité, pour les travailleuses en général, de faire des heures supplémentaires, la commission note avec satisfaction que cet article 69, dans sa teneur modifiée par la loi n° 6507 du 14 août 2001, ne limite désormais la possibilité de faire des heures supplémentaires qu'à l'égard des femmes ayant accouché depuis moins d'un an.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Dominique

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

La commission note que, depuis cinq ans, le rapport du gouvernement ne contient pratiquement pas d'information en réponse aux points qu'elle a soulevés dans ses commentaires précédents. Tout en reconnaissant que certains pays peuvent ne pas être en mesure de fournir la totalité de l'information demandée, la commission souligne la nécessité de lui transmettre la plus grande quantité d'informations possible pour qu'elle puisse évaluer correctement les progrès réalisés dans l'application de la convention. **Elle espère par conséquent que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour réunir et communiquer dans son prochain rapport des renseignements concrets sur tous les points qui sont soulevés dans sa demande directe, ainsi que toute autre donnée qui lui permettrait de mieux évaluer les progrès accomplis ou les difficultés rencontrées dans l'application de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Egypte

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes.* La commission note avec intérêt qu'il est désormais possible pour une femme égyptienne d'assurer les fonctions de juge, ce qui n'était pas le cas auparavant. Elle note les indications du gouvernement selon lesquelles ce progrès a été obtenu grâce à différents facteurs: i) le rôle joué par le Conseil national des femmes dans la sensibilisation aux questions relatives à l'égalité hommes-femmes; ii) les autorités religieuses qui précisent que la loi islamique n'interdit pas aux femmes l'accès à des postes juridiques. Selon le gouvernement, les femmes comme les hommes peuvent désormais être nommées juges, et ce sur un pied d'égalité, seules leurs qualifications professionnelles étant prises en considération. **La commission invite le gouvernement à continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes en matière d'emploi et de profession, notamment sur les activités menées par le Conseil national pour les femmes ainsi que par d'autres organes compétents, et sur tout autre progrès accompli dans ce domaine.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Erythrée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission prend note du bref rapport du gouvernement qui de nouveau ne contient pas de réponse aux commentaires antérieurs. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, à sa 282^e session (novembre 2001), le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport de la commission tripartite chargée d'examiner la réclamation de la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée fondée sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inexécution par l'Ethiopie des conventions n^{os} 111 et 158 (document GB.282/14/5). Le Conseil d'administration avait conclu que, à la suite d'un différend de frontières ayant éclaté en mai 1998 entre l'Ethiopie et l'Erythrée, des expulsions massives, notamment de travailleurs, avaient eu lieu d'Ethiopie en Erythrée et inversement. Rappelant ses précédents commentaires suivant les conclusions du Conseil d'administration, la commission relève que, selon le rapport du gouvernement, le 12 décembre 2001, l'Erythrée a fait connaître ses requêtes à la commission chargée de les examiner dans le cadre du différend entre l'Erythrée et l'Ethiopie, conformément aux instructions de la commission. Ces requêtes concernaient le traitement des travailleurs de nationalité ou d'origine érythréenne en Ethiopie (requête de l'Erythrée 15 – personnes expulsées d'Ethiopie; et requête de l'Erythrée 23 – ressortissants érythréens et personnes d'origine érythréenne en Ethiopie). Le gouvernement indique qu'il prépare actuellement un contre-mémoire concernant les requêtes relatives aux personnes expulsées, et que le mémoire concernant les personnes qui se trouvent toujours en Ethiopie sera remis à une date ultérieure. Il assure qu'il prendra toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre intégralement toute sentence qui serait rendue. Il a également confirmé que les Ethiopiens résidant en Erythrée jouissent de leurs droits au travail et que, en cas d'abus, les victimes peuvent faire valoir ces droits. **La commission remercie le gouvernement pour ces informations à jour et le prie de continuer à transmettre des informations sur sa coopération avec le gouvernement d'Ethiopie et avec la commission chargée d'examiner les requêtes liées aux différends entre l'Erythrée et l'Ethiopie. Il pourrait notamment donner des informations sur les requêtes liées à l'emploi et les sentences auxquelles elles ont donné lieu, et indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre ces sentences.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ethiopie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

Suivi de la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée alléguant l'inexécution des conventions n^{os} 111 et 158 (document GB.282/14/5, nov. 2001). Rappelant ses précédentes observations sur ce sujet, la commission prend note de la communication du gouvernement du 11 mai 2005 qui contient des extraits des sentences partielles du 17 décembre 2004 rendues par la Commission chargée de l'examen des plaintes; cette commission a été créée en vertu de l'Accord d'Alger de 2000 conclu par l'Ethiopie et l'Erythrée. La commission note que ces sentences concernent la responsabilité dans le cadre des demandes déposées par l'Ethiopie et l'Erythrée, et que la commission détermine actuellement les réparations. **La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur toute autre décision adoptée par la Commission chargée de l'examen des plaintes, et sur les mesures prises en application de ces décisions pour indemniser le mieux possible les travailleurs déplacés après le conflit de frontières de 1998 (conventions n^{os} 111 et 158).**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

France

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport datant d'octobre 2005.

1. Dans son observation de 2004, la commission a poursuivi son dialogue avec le gouvernement sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la pratique pour éliminer la discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale, et pour réduire les inégalités qui continuaient d'exister entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Ayant noté que l'existence de discriminations et d'inégalités était maintenant largement reconnue et documentée (voir le document CERD/C430/Add.4, 13 mai 2004), la commission avait fait bon accueil aux nombreuses initiatives, en cours ou envisagées, du gouvernement et des partenaires sociaux qui allaient dans le sens des dispositions de la convention. Ces initiatives comprenaient en particulier la décision de créer une haute autorité chargée de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité, l'adoption de la Charte de la diversité en octobre 2004, en vertu de laquelle des entreprises s'engagent à mettre en œuvre une politique de non-discrimination et à rechercher la diversité dans la gestion des ressources humaines, et l'adoption en mars 2004 de la Charte nationale de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

2. La commission prend note avec intérêt la loi n° 2004-1486 de décembre 2004 qui porte création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante dont les membres sont nommés par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et par le Conseil économique et social. La commission note que l'Autorité crée auprès d'elle un comité consultatif permettant d'associer à ses travaux des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toutes autres personnes ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. La Haute Autorité est

compétente pour connaître de toutes les discriminations prohibées par la loi, pour assister les victimes de discrimination dans la constitution de leur dossier et pour proposer la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de médiation. Sa mission centrale étant de promouvoir l'égalité, l'Autorité peut aussi mener des actions de communication, de sensibilisation et d'information, et favoriser la mise en œuvre de programmes de recherche et de formation dans ce domaine. La Haute Autorité peut aussi identifier et reconnaître formellement les bonnes pratiques professionnelles et soutenir les initiatives de tous organismes privés ou publics qui visent à promouvoir l'égalité. ***La commission espère que la création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité permettra d'obtenir rapidement des résultats pratiques pour éliminer la discrimination, en particulier dans l'emploi, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations à ce sujet. La commission saurait aussi gré au gouvernement de fournir copie du rapport annuel de la Haute Autorité et de toute recherche ou autre documentation de l'Autorité ayant trait à l'application de la convention.***

Discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale

3. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, malgré l'abondance de textes législatifs et le foisonnement de structures administratives ou consultatives, et même si l'on avait désormais une meilleure connaissance des problèmes existants, les résultats pratiques étaient décevants et que les discriminations perduraient et s'aggravaient même; les actes de discrimination continuaient d'être rarement réprimés et les victimes, principalement des personnes issues de l'immigration extra-européenne, éprouvaient toujours les plus grandes difficultés pour faire valoir leurs droits. La commission avait pris note que les enfants ou petits-enfants de ceux qui étaient arrivés en France après la deuxième guerre mondiale éprouvent les plus grandes difficultés à accéder au marché du travail, alors qu'ils ont passé leur jeunesse en France, qu'ils ont en général acquis la nationalité française et qu'ils ont suivi les cursus éducatifs français. La commission avait noté que les difficultés les plus graves étaient rencontrées au stade de l'embauche, où les candidats portant un nom maghrébin ou africain avaient des chances minimales d'être retenus pour un entretien d'embauche. On supposait que le taux de chômage des jeunes diplômés issus de l'immigration était de quatre à cinq fois plus élevé que celui des autres diplômés. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire cesser les pratiques discriminatoires à l'embauche et pour promouvoir l'accès de ces jeunes à l'emploi et à la formation. Elle avait exprimé l'espoir que la nouvelle Haute Autorité serait en mesure d'aider effectivement les victimes de discrimination dans l'emploi à faire valoir leurs droits.

4. La commission note qu'en septembre 2005 un récent rapport qui avait été commandé par le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement constate qu'au stade de l'embauche l'origine ethnique est un handicap spécifique, quel que soit le niveau d'études ou de qualifications du candidat. Ce rapport indique que les évolutions sont particulièrement lentes en ce qui concerne la lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances, et qu'il faut passer des intentions aux actes pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité. A cette fin, le rapport contient plusieurs propositions: développement des outils permettant la prise de conscience; formation des acteurs intéressés; mesure de la diversité qui permettra de mieux connaître les personnels de l'entreprise; et réforme nécessaire des procédures de recrutement et de gestion des ressources humaines.

5. La commission note avec intérêt que le nombre des entreprises qui ont signé la Charte de 2004 de la diversité est passé de 40 à 170. La commission note que le gouvernement appuie activement la diffusion de la Charte et la mise en œuvre d'outils et de procédures pour aider les acteurs économiques intéressés à mener à bien leurs programmes d'action pour la diversité. En outre, la commission note que d'autres mesures sont prises pour promouvoir la diversité et l'égalité à l'échelle de l'entreprise, en particulier pour ce qui est de l'origine ethnique, mesures qui comprennent les initiatives prises dans le cadre du programme européen EQUAL, auquel ont participé la Direction de la population et des migrations et le Fonds d'action et de soutien pour l'immigration et la lutte contre les discriminations.

6. La commission estime que les récents événements survenus dans le pays relancent le débat sur l'urgence de lutter contre l'exclusion sociale et la discrimination ethnique et raciale dont est victime la population immigrante en France, et de prendre des mesures pour promouvoir son intégration dans le marché du travail. ***La commission espère que le gouvernement sera en mesure, dans son prochain rapport, de démontrer que des progrès importants ont été accomplis grâce aux mesures susmentionnées. La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures actives et effectives pour modifier les pratiques en matière de ressources humaines et de recrutement, pour accroître l'égalité de chances dans l'emploi et la profession, et pour promouvoir la diversité sur le marché du travail, ainsi que le respect et la tolérance à l'égard des différentes communautés qui vivent et travaillent en France. La commission souligne l'utilité d'associer les travailleurs et leurs représentants à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures. Elle demande des informations sur ce sujet. Etant donné le rôle que la Haute Autorité joue en matière d'information, de sensibilisation et de formation sur les questions relatives à l'égalité, la commission espère aussi que la Haute Autorité prendra les mesures nécessaires dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les tribunaux, les employeurs, les syndicats et les associations, afin de faire mieux connaître et appliquer les dispositions législatives qui interdisent la discrimination dans l'emploi, notamment au motif de la race ou de l'ascendance nationale, et pour que les infractions soient sanctionnées plus effectivement.***

Egalité entre hommes et femmes

7. La commission rappelle son observation précédente dans laquelle elle avait demandé au gouvernement de l'informer sur les résultats pratiques obtenus pour réduire les inégalités entre hommes et femmes dans l'emploi, en particulier pour lutter contre la ségrégation professionnelle et l'emploi précaire, et pour favoriser l'accès des femmes à la formation continue. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies en 2005 à propos de l'application de la Charte nationale de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment de la création du label Egalité et de la présentation d'un guide de bonnes pratiques qui vise à aider les entreprises et l'administration à promouvoir l'égalité et la diversité dans l'emploi et la profession. La commission prend aussi note avec intérêt de l'accord-cadre entre l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et le Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE), qui a été conclu en janvier 2005 afin de promouvoir l'accès des femmes au marché du travail, en particulier dans les secteurs où elles sont sous-représentées. **La commission demande au gouvernement des informations, y compris des données statistiques récentes ventilées par sexe, sur la mesure dans laquelle ces initiatives ont permis d'accroître la participation des femmes à la formation professionnelle et dans l'emploi non précaire, ainsi que dans les professions où elles sont sous-représentées, y compris les postes à responsabilités.**

8. La commission rappelle que les conventions collectives peuvent jouer un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité et qu'il est important que les femmes participent à la négociation, en raison de l'effet de leur participation sur le contenu de ces accords. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement reconnaît qu'il faut une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les instances représentatives du personnel, dans les conseils de prud'hommes et dans les instances paritaires de la fonction publique. La commission prend note avec intérêt du projet de loi (n° 139, Sénat) adopté le 12 juillet 2005 qui porte sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Ce projet de loi comprend des dispositions qui visent à accroître la proportion de femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques et dans les mécanismes en place de formation professionnelle. La commission prend aussi note avec intérêt de l'adoption de l'Accord national interprofessionnel de 2004 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, qui confirme la responsabilité qu'ont les partenaires sociaux de promouvoir l'égalité dans la formation et l'orientation professionnelles, le recrutement et la mobilité verticale, et de prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés qui affectent l'emploi des femmes. **Notant que l'Accord national interprofessionnel constitue un cadre pour de futures négociations à l'échelle des secteurs ou des entreprises, la commission demande au gouvernement d'indiquer comment, dans la pratique, les objectifs de l'accord sont incorporés dans les conventions collectives conclues ultérieurement à l'échelle de la branche ou de l'entreprise, et si les mesures prises permettent de réduire les inégalités entre hommes et femmes. La commission espère que le projet de législation et l'accord contribueront à accroître la participation des femmes au dialogue social. Elle demande au gouvernement d'indiquer quelles autres mesures pratiques les organisations de travailleurs et d'employeurs et le gouvernement prennent à cet égard.**

Discrimination fondée sur la religion

9. La commission rappelle que la loi n° 65 du 17 mars 2004 et sa circulaire d'application du 18 mai 2004 interdisent le port dans les écoles, collèges et lycées publics de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion. La commission note que, au cours de l'année scolaire 2003-04, seuls 600 élèves environ ont refusé d'observer la loi mais que, après un dialogue avec les parents et les élèves, ce nombre a été ramené à une centaine. La commission note que, au début de l'année scolaire 2004-05, le nombre des procédures disciplinaires engagées a été comparable et que les conseils de discipline ont prononcé 47 exclusions définitives. Les recteurs ont été saisis de 39 recours contre les décisions d'exclusion prononcées par les conseils de discipline. Vingt-huit élèves ont saisi les tribunaux administratifs de demandes tendant à l'annulation des décisions des recteurs. Les tribunaux ont rejeté 26 de ces requêtes. Dans son observation précédente, la commission avait noté que la sanction d'exclusion n'était prononcée qu'à l'issue d'un processus approfondi de dialogue avec l'élève et ses parents. Toutefois, la commission avait craint que celle-ci ait pour résultat pratique d'écartier certains enfants, en particulier des filles, des écoles publiques pour des raisons liées à leurs convictions religieuses, diminuant ainsi leur capacité d'accéder à l'emploi, ce qui va à l'encontre de la convention. **Afin d'évaluer dans quelle mesure la loi n° 65 du 17 mars 2004 et sa circulaire d'application du 18 mai 2004 ne nuisent pas à la capacité des filles de trouver un emploi à l'avenir, ce qui serait contraire à la convention, la commission demande au gouvernement des informations sur: 1) toute décision judiciaire ou administrative relative à l'application de la législation susmentionnée; 2) le nombre respectif de garçons et de filles qui ont été définitivement expulsés en application de la loi susmentionnée; et 3) les mesures prises pour veiller à ce que les élèves qui ont été expulsés aient néanmoins la possibilité appropriée d'accéder à l'éducation et à la formation.**

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement est identique au rapport précédent et ne contient pas de réponse à ses commentaires précédents. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Rappelant son observation de 2002, la commission réitère l'espoir que le gouvernement modifiera l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique (qui n'interdit que la discrimination fondée sur les opinions philosophiques et religieuses, ou sur le sexe). La commission rappelle que, lorsque des dispositions sont adoptées pour donner effet au principe de non-discrimination contenu dans la convention, celles-ci devraient comprendre l'ensemble des critères de discrimination retenus à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir et elle demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

Honduras

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

1. *Article 1 de la convention. Travail de valeur égale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption de la loi sur l'égalité des chances, promulguée le 22 mai 2000, qui vise à éliminer tout type de discrimination à l'encontre des femmes, et à parvenir à l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 44 de cette loi consacre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal, mais à fonction, journée de travail, conditions d'efficacité et ancienneté égales. La commission avait rappelé au gouvernement que, en établissant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes «pour un travail de valeur égale», la notion de «valeur» étant retenue comme critère de comparaison entre le travail accompli par des hommes et celui accompli par des femmes, la convention va au-delà du principe de l'«égalité de rémunération pour un même travail». La commission avait noté que la loi sur l'égalité des chances faisait l'objet de réformes qui seraient approuvées en 2004. Elle avait demandé au gouvernement d'envisager de modifier, dans le cadre de la révision de cette loi, son article 44 afin de donner effet au principe de la convention et de permettre ainsi de comparer des tâches différentes mais néanmoins de valeur égale.

2. La commission note que, s'il est vrai que la convention peut être appliquée par des moyens autres que la législation, lorsqu'une législation prévoit l'égalité de rémunération, elle ne doit pas être plus restrictive que la convention, ni aller à son encontre. **Par conséquent, la commission demande de nouveau au gouvernement d'envisager de modifier la législation susmentionnée afin d'y inscrire le principe de la convention qui consacre l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission demande aussi au gouvernement de l'informer sur ce sujet dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

1. *Communications d'organisations de travailleurs.* La commission prend note de la communication datée du 24 août 2005 que lui a transmise la Centrale des syndicats de l'Inde (CITU) à propos de l'application des conventions nos 100 et 111. La CITU affirme que la discrimination salariale existe dans les fabriques de bidis, l'agriculture, les plantations, le bâtiment et l'industrie manufacturière, surtout dans le secteur non syndiqué. La CITU considère que le gouvernement n'applique pas correctement la loi sur l'égalité de rémunération (ERA) et demande que les syndicats jouent un rôle plus important dans la mise en application de cette loi. La commission note que la CITU formule trois propositions précises: 1) des cellules spéciales devraient être formées au sein des départements du travail pour contrôler la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire, de classement et de promotion; 2) des inspectrices du travail devraient systématiquement participer aux auditions et aux décisions relatives à des plaintes pour discrimination salariale; 3) les syndicats devraient être autorisés à porter plainte en vertu de l'article 12 de la loi ERA. En outre, la commission rappelle les commentaires formulés en 2002 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et en 2001 par le Front national des syndicats indiens (NFITU), qui attiraient également l'attention sur des difficultés concernant l'application de la convention et de la loi ERA dans l'économie informelle et le secteur non syndiqué.

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Mise en application de la législation sur l'égalité de rémunération.* Dans son bref rapport, le gouvernement fait observer que le gouvernement central n'est chargé de faire appliquer la loi ERA qu'aux

emplois exercés en son sein ou sous sa responsabilité et dans certains secteurs qui sont désignés dans la loi. La plupart des établissements et des secteurs relèvent de la compétence des gouvernements des Etats. Le rapport du gouvernement indique que 4 048 inspections réalisées en 2002 et 2003, en vertu de la loi ERA, dans des établissements qui relèvent du gouvernement central, ont mis au jour 97 cas d'inégalité de rémunération et 4 246 cas de registres non tenus. En 2003 et 2004, 4 022 inspections ont permis de déceler 582 cas d'inégalité de rémunération et 5 025 infractions à l'obligation de tenir un registre. Pendant la même période, 454 plaintes ont été déposées en vertu de l'article 12 de la loi ERA. Le gouvernement ajoute également qu'il accorde un haut rang de priorité aux inspections concernant l'application de la loi sur le salaire minimum et de la loi ERA dans les établissements du secteur non syndiqué. Les inspecteurs ont tenté de faire connaître leurs droits aux travailleurs et aux travailleuses et ont reçu pour instruction de mettre à profit leurs inspections pour remédier aux manquements constatés.

3. La commission constate que le nombre d'infractions à la loi ERA signalées dans des établissements qui relèvent du gouvernement est plus ou moins le même que celui des années précédentes. Elle constate que le gouvernement semble avoir adopté une approche plus préventive en ce qui concerne le contrôle de l'application de la législation sur le salaire minimum et l'égalité de rémunération dans le secteur non syndiqué, conformément au dixième plan quinquennal (2002-2007) dont l'un des objectifs est de réduire les disparités salariales entre les sexes d'au moins 50 pour cent avant 2007. Néanmoins, les informations d'ordre très général fournies par le gouvernement ne permettent pas à la commission d'évaluer la portée ni l'impact de cet effort. **La commission prie le gouvernement de continuer à l'informer du nombre d'infractions à la loi ERA détectées par les inspecteurs du travail et du nombre de plaintes déposées en vertu de l'article 12 de cette loi, en indiquant la nature des ces affaires et la suite qui leur a été donnée. Elle le prie également de lui donner des informations plus précises sur les stratégies et les mesures spéciales adoptées pour appliquer la législation sur le salaire minimum et l'égalité de rémunération dans l'économie informelle et le secteur non syndiqué, ainsi que sur leur mise en œuvre et leurs résultats concrets. En outre, le gouvernement est instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour se procurer et transmettre ces informations, en ce qui concerne également l'emploi qui relève de la compétence des Etats, et de les transmettre à la commission. La commission veut croire que le gouvernement procédera à des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de renforcer l'application de la convention et de la loi ERA et prie celui-ci de la tenir informée des conclusions et des accords qui résulteront de ces consultations, y compris en ce qui concerne les propositions formulées par la CITU.**

4. *Article 3. Evaluation objective des emplois.* La CITU indique que les travaux traditionnellement confiés aux femmes, tels que l'arrachage des mauvaises herbes et le repiquage dans l'agriculture, sont généralement classés parmi les «travaux légers», ce qui ne correspond pas à la nature réelle des tâches en question. A ce sujet, la commission souligne la nécessité de promouvoir l'élaboration et l'utilisation d'une classification des emplois établie sur la base des tâches effectivement exécutées, à l'aide de critères objectifs qui ne tiennent pas compte du sexe des travailleurs et soient exempts de tout préjugé sexiste. Elle souligne que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale suppose non seulement la suppression des différences de taux de rémunération pour les hommes et les femmes, mais également l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans la classification des emplois. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'application de méthodes objectives d'évaluation des emplois de sorte que les taux de rémunération soient fixés sans considération de sexe.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de la Centrale des syndicats de l'Inde (CITU) concernant l'application de la convention, qu'elle a reçus le 30 août 2005 et transmis au gouvernement le 5 septembre 2005. La CITU allègue qu'une entreprise du secteur public appliquait un système de départ volontaire à la retraite spécialement conçu pour les femmes et que cette même entreprise a refusé d'embaucher les femmes qui étaient les descendantes de salariés décédés alors qu'elle le faisait pour les hommes. La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires de la CITU.

2. *Discrimination fondée sur l'origine sociale.* Dans son observation précédente, la commission avait noté que des personnes appartenant au groupe social des Dalits (ou membres des «castes recensées», comme les désigne la législation) étaient généralement chargées de la collecte manuelle des ordures ménagères en raison de leur origine sociale et que cela constituait une discrimination au sens du *paragraphe 1 a)* de l'*article 1 de la convention*. Elle avait noté avec préoccupation que, malgré les mesures prises jusqu'ici par le gouvernement, la collecte manuelle des ordures reste une pratique répandue dans de vastes régions du pays et que beaucoup d'hommes et de femmes étaient contraints d'accomplir des tâches dégradantes dans des conditions inhumaines pour des raisons tenant à leur origine sociale et à leur situation économique, ce qui est contraire à la convention. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement intensifie ses efforts pour éliminer rapidement cette pratique et permettre aux personnes concernées d'accéder à des emplois plus décents.

3. La commission note que le rapport du gouvernement contient des informations actualisées sur les résultats du programme d'assainissement des villes et d'affranchissement des ramasseurs d'ordures. Selon ces informations, 102 ramasseurs d'ordures ont été affranchis dans le cadre de ce programme entre le 1^{er} janvier et le 10 septembre 2002, et

la conversion ou la construction de latrines qui sont prévues dans ce programme devraient en libérer 112 460 autres. Le rapport indique que sept Etats et six territoires de l'Union ont affranchi tous leurs ramasseurs d'ordures et que 11 Etats n'ont pas encore pris les décisions nécessaires pour que la loi interdisant le ramassage manuel des ordures et la construction de latrines sèches soit appliquée sur leur territoire.

4. La commission prend également note des rapports établis par la Commission nationale pour les Safai Karamcharis jusqu'à l'année 2000, que le gouvernement lui a transmis. Dans le rapport qui porte sur la période comprise entre 1998 et 2000, la commission nationale considérait que la loi interdisant le ramassage manuel d'ordures et la construction de latrines sèches devait être adoptée d'urgence dans les Etats où existaient des latrines sèches. Elle ajoutait que cette loi n'était pas correctement appliquée là où elle était en vigueur et que l'exécution du programme d'affranchissement et de réinsertion des ramasseurs d'ordures et de leur famille, dont la commission avait pris note dans ses commentaires antérieurs, laissait beaucoup à désirer dans la quasi-totalité des Etats.

5. La commission constate que le rapport du gouvernement contient très peu d'informations nouvelles sur cette question et ne répond pas aux questions précises qu'elle avait posées. Néanmoins, elle note que le dixième plan quinquennal (2002-2007) mentionne un programme national pour l'éradication par étape du ramassage manuel d'ordures avant 2007, qui comporte des plans d'action adaptés à chaque Etat pour construire des latrines dotées d'un écoulement d'eau et offrir aux ramasseurs d'ordures des possibilités de formation et d'autres emplois. **La commission prie le gouvernement de lui donner des informations détaillées sur les mesures spécialement prises par le gouvernement central et les Etats et territoires de l'Union pour mettre fin à la pratique du ramassage manuel d'ordures et sur les progrès réalisés en vue de recenser, d'affranchir et de réinsérer les ramasseurs d'ordures, en joignant à ces informations des données statistiques actualisées. Elle prie également le gouvernement de l'informer des mesures prises pour faire en sorte que la loi de 1993 entre en vigueur dès que possible dans tous les Etats où le ramassage manuel d'ordures existe. Constatant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les questions suivantes, la commission prie instamment le gouvernement:**

- **de prendre des mesures pour garantir que l'Etat, les autorités locales et les autorités ferroviaires respectent les interdictions prévues dans la loi de 1993 interdisant le ramassage manuel des ordures et la construction de latrines sèches et que les sanctions prévues en cas d'infraction soient effectivement appliquées (prière d'indiquer le nombre de poursuites engagées ainsi que le nombre et la nature des sanctions infligées);**
- **d'évaluer l'efficacité des programmes de construction de latrines à chasse d'eau et de réhabilitation des ramasseurs d'ordures, en tenant compte des rapports et des recommandations des organes compétents et notamment de la Commission nationale pour les safai karamcharis et de la Commission nationale pour les hors-castes; et**
- **de mettre en place, ou de les renforcer, des programmes de sensibilisation de la population et des programmes d'éducation et de formation pour les autorités concernées, afin de provoquer l'évolution des mentalités et des mœurs, qui est nécessaire à l'élimination de la pratique du ramassage manuel des ordures.**

La commission prie le gouvernement de l'informer des mesures prises en ce qui concerne chacune de ces questions.

6. La commission relève dans le rapport du gouvernement que le 1^{er} janvier 2003, les hors-castes constituaient 16,52 pour cent du personnel de service du gouvernement central, dont 11,93 pour cent dans la catégorie A et 19,98 pour cent dans la catégorie D. Environ 58 pour cent des *safai karamcharis* travaillant pour le gouvernement central étaient des hors-castes. La commission note que l'objectif de 15 pour cent de postes réservés n'a encore été atteint ni dans la catégorie A ni dans la catégorie B et que les progrès accomplis en vue de sa réalisation ont été très lents ces dernières années. La commission prend également note des informations détaillées contenues dans le rapport de la Commission nationale pour les hors-castes (1999-2001), et en particulier des recommandations concernant toute une série de mesures qui devraient être prises pour résoudre le problème de l'intouchabilité, ce qui, de l'avis de cette commission, est indispensable pour éliminer la discrimination fondée sur l'origine sociale. L'action proposée par la commission nationale comprend des mesures visant à renforcer l'application de la loi sur la protection des droits civils et à intensifier la coopération entre les autorités publiques de différents niveaux ainsi que l'organisation de vastes campagnes de sensibilisation. **Rappelant que dans sa précédente observation elle avait exprimé l'espoir que le gouvernement redoublerait d'efforts et prendrait d'autres mesures destinées à éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession dont sont victimes les Dalits ainsi qu'à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour cette population, la commission prie le gouvernement de l'informer des mesures prises ou envisagées à cette fin, y compris celles qui visent à renforcer la protection juridique et l'autonomie socio-économique des Dalits. Elle le prie également de lui donner des informations sur les mesures prises pour sensibiliser davantage les travailleurs et les employeurs à ces questions, ainsi que sur toute coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs à ce sujet.**

7. *Discrimination fondée sur le sexe.* La commission rappelle ses commentaires précédents concernant les profondes inégalités qui persistent entre les hommes et les femmes en matière d'éducation et de formation ainsi que dans l'emploi et la profession. La commission relève dans les informations statistiques fournies par le gouvernement qu'en 2001 les femmes constituaient 43 pour cent des personnes qui fréquentaient des institutions d'enseignement mais que leur taux de participation dans l'enseignement supérieur et professionnel restait plus faible. Pourtant, presque deux fois plus de

femmes que d'hommes fréquentent les centres d'alphabetisation. La commission relève dans le dixième plan quinquennal que, selon le recensement de 2001, le taux d'activité des femmes était de 11,6 pour cent dans les zones urbaines et de 31 pour cent dans les zones rurales, contre 50,9 pour cent (zones urbaines) et 52,4 pour cent (zones rurales) pour les hommes. L'activité des femmes dans le secteur syndiqué, le secteur public et la fonction publique demeure beaucoup plus faible que celle des hommes. **La commission prie le gouvernement de l'informer des mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes à l'éducation et à la formation ainsi qu'à l'emploi dans les secteurs syndiqués et publics et dans la fonction publique. Elle le prie également de continuer à lui faire parvenir des données statistiques indiquant, d'une part, les progrès accomplis en vue d'éliminer l'écart hommes-femmes en matière d'éducation et, d'autre part, les taux d'activité respectifs des hommes et des femmes dans tous les secteurs. En outre, la commission invite le gouvernement à lui donner des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour favoriser l'accès des femmes à la formation professionnelle et à des activités génératrices de revenu, y compris les mesures et les programmes visant les femmes dalits et celles des tribus. Enfin, la commission note que le gouvernement réunit actuellement des informations sur l'application de la politique nationale pour l'autonomie des femmes (2001) et prie celui-ci de lui communiquer ces informations dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République islamique d'Iran

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans les rapports qu'il a présentés en juin 2004 et novembre 2005, y compris le rapport à propos de la Conférence nationale sur l'emploi et l'autonomisation des femmes et l'égalité, qui s'est tenue en mars 2004.

1. *Discrimination fondée sur le sexe.* Depuis quelques années, la commission prend note des initiatives positives que le gouvernement a prises pour améliorer l'accès des femmes à l'éducation, la formation et l'emploi. Toutefois, malgré ces efforts, le taux d'activité des femmes est resté faible (12,2 pour cent en 2003) et leur taux de chômage a continué d'être deux fois plus élevé que celui des hommes (19,6 pour cent et 10,9 pour cent en 2002). La commission note à la lecture des plus récentes informations que le gouvernement a fournies que, même si le taux de participation des femmes dans les universités continue de s'accroître, le taux de chômage des femmes s'accroît aussi (de 21,3 pour cent en 2003). La commission note aussi, à la lecture des informations qui ont été fournies, que, malgré les progrès accomplis ces dernières années, la discrimination professionnelle, verticale et horizontale, sévit et les femmes continuent d'être victimes d'inégalités en matière de promotion et d'accès aux postes de décision et de direction. La plupart des femmes cadres se trouvent dans l'éducation et le taux d'emploi des femmes en tant que législatrices, hauts fonctionnaires ou cadres supérieurs est inférieur à 0,6 pour cent. Des études récentes indiquent aussi que le renforcement des préjugés sur les rôles des hommes et des femmes est devenu avec le temps un obstacle à l'amélioration du taux d'activité des femmes.

2. La commission note qu'une Conférence nationale tripartite de haut niveau sur l'emploi et l'autonomisation des femmes et l'égalité a été organisée en mars 2004 à Téhéran par le ministère des Affaires sociales et du Travail, en collaboration étroite avec le BIT. Pendant la conférence, nombre des questions que la commission avait précédemment soulevées ont été examinées. La commission note que la conférence a adopté une stratégie nationale pour la promotion de l'emploi et de l'autonomisation des femmes, et de l'égalité. Cette stratégie contient des recommandations dans les domaines suivants: législation, prise de décisions, politiques du marché du travail, développement de l'esprit d'entreprise et élimination de la pauvreté. La commission note aussi que, pendant la conférence, le gouvernement s'est engagé à insérer ces recommandations dans le quatrième Plan de développement socio-économique et culturel (2005-2010). La commission fait particulièrement bon accueil à la proposition qui vise à établir une sous-commission tripartite au sein du Conseil tripartite national sur l'égalité entre hommes et femmes et les questions relatives aux travailleuses, et à mener des activités pour faire mieux connaître les droits des femmes au travail et les questions de genre. La commission prend aussi note des recommandations qui visent à examiner, modifier ou adopter des mesures législatives pour promouvoir la non-discrimination à l'encontre des femmes et l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi, à améliorer la formation professionnelle et l'emploi des femmes pour des qualifications non traditionnelles, et à développer l'esprit d'entreprise chez les femmes. A propos de ce dernier point, la commission note que l'assistance du Bureau a été demandée pour élaborer un programme sur l'esprit d'entreprise et les femmes. La commission note que, dans son rapport de juin 2004, le gouvernement a réaffirmé son engagement de promouvoir la non-discrimination, et son intention d'aller dans le sens de la réforme. Toutefois, le rapport de novembre 2005 ne contient pas d'information sur les progrès qui ont été accomplis dans ce sens. **La commission demande au gouvernement de l'informer sur les activités qui sont menées pour appliquer les recommandations de la Stratégie nationale sur l'emploi et l'autonomisation des femmes et l'égalité, en particulier la création d'une sous-commission chargée des questions de genre. Prière aussi d'indiquer les activités menées ou envisagées pour faire mieux connaître les droits des femmes et les questions de genre. La commission prie également le gouvernement de fournir des statistiques récentes, ventilées par sexe, sur les progrès accomplis pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes sur le marché du travail, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, dans la formation professionnelle et dans les conditions de travail.**

3. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du troisième Plan de développement socio-économique et culturel (2000-2004), les mesures prises ont permis de continuer d'améliorer la situation économique et sociale des femmes – entre autres, établissement de davantage de coopératives de femmes, activités pour promouvoir l'autonomie des femmes en milieu rural et promotion de l'esprit d'entreprise des femmes, par exemple au moyen du Fonds pour les possibilités d'emploi. La commission prend note à cet égard du rôle du Centre pour la participation des femmes, du Département pour l'emploi des femmes qui dépend du ministère du Travail et des Affaires sociales, du Centre pour les travailleuses (Maison des femmes) et du réseau d'organisations non gouvernementales pour les femmes. La commission note aussi qu'un projet de stratégie pour l'emploi est en cours d'élaboration avec l'aide du BIT, et qu'un projet de loi sur le travail décent a été soumis au parlement en vue de son incorporation dans le quatrième Plan de développement socio-économique et culturel (2005-2010). Le plan est destiné à créer plus de 850 000 emplois par an et à faire passer le taux global de chômage de 12 pour cent en 2005 à 8 pour cent en 2010. Le gouvernement indique aussi dans son rapport de 2005 qu'il a entrepris le plan pour mettre en œuvre, dès qu'il aura été adopté, le projet de loi sur le travail décent, y compris par la promotion des droits fondamentaux au travail, et en particulier par l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, tout en veillant à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. **La commission demande au gouvernement des informations sur les activités et initiatives des institutions et organisations susmentionnées, y compris les activités qui visent à lutter contre les préjugés existants sur le rôle des hommes et des femmes dans la société et le marché du travail. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer copie du projet de loi sur le travail décent, de la stratégie pour l'emploi et, dès qu'il aura été adopté, du quatrième Plan de développement socio-économique et culturel. Prière aussi de préciser les activités prises ou envisagées en vue de leur application, en particulier en ce qui concerne la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations sur leur impact pour améliorer la situation des femmes dans l'éducation, la formation et l'accès à l'emploi.**

4. *Accès des femmes à la formation et l'orientation professionnelles.* La commission prend note des informations du gouvernement, à savoir que la formation dans le secteur privé représente 40 pour cent de l'ensemble des bénéficiaires d'une formation en dehors du système d'éducation, et qu'environ les deux tiers des personnes qui suivent une formation dans le secteur privé sont des femmes. Le gouvernement indique qu'en 2003-04 l'Organisation pour la formation technique et professionnelle a assuré des cours à 800 000 hommes et femmes, et que la moitié des femmes qui ont achevé leur formation ont trouvé un emploi. Tout en faisant bon accueil à l'indication du gouvernement selon laquelle le système de formation en République islamique d'Iran continue de susciter l'intérêt des femmes, dont la participation s'est fortement accrue, la commission note que le gouvernement ne précise ni le nombre exact de femmes qui participent aux divers cours ni le type d'emploi qu'elles ont trouvé par la suite. Elle note aussi que, selon le gouvernement, beaucoup de cours de formation professionnelle portent sur des qualifications qui aident aussi les femmes à effectuer les tâches de la maison, et que celles-ci choisissent souvent des domaines d'étude – entre autres, enseignement, soins de santé, cuisine – qui risquent de restreindre leur accès à l'emploi. **Tout en reconnaissant que les progrès accomplis dans la formation et l'enseignement professionnels des filles et des femmes, et leur accès aux études universitaires, ont déjà eu beaucoup d'incidences sur la situation de la femme dans la société et la famille, la commission demande au gouvernement, conformément à la stratégie nationale susmentionnée, d'accroître ses efforts pour assurer aux femmes des qualifications non traditionnelles et pour éviter de les orienter en premier lieu vers des professions traditionnellement féminines. La commission espère aussi que le gouvernement, dans son prochain rapport, communiquera des statistiques, ventilées par sexe, sur les taux de participation des hommes et des femmes aux divers cours de formation dispensés, et dans les domaines d'études de l'enseignement supérieur ou universitaire.**

5. *Article 3 b) de la convention. Réformes législatives.* Tout en prenant note des réformes juridiques dans les domaines de la législation sur la famille, en particulier en ce qui concerne les droits de succession et la garde des enfants, ainsi que d'autres modifications apportées au Code civil qui garantissent l'égalité de droits entre hommes et femmes, la commission déplore que peu de progrès aient été accomplis en vue de la révision, l'abrogation ou la modification de certaines dispositions juridiques, qu'elle avait estimées contraires à la convention.

- Au sujet de l'article 1117 du Code civil, aux termes duquel l'époux peut agir en justice pour empêcher son épouse d'exercer une profession ou d'occuper un emploi contraire aux intérêts de la famille ou au prestige de l'épouse, la commission avait indiqué que l'extension de ce droit aux femmes, en vertu de la loi de 1975 sur la protection de la famille, ne répondait pas pleinement à ses préoccupations. Elle constate avec regret que la proposition visant à modifier cet article du Code civil, proposition qu'a soumise le Centre pour la participation des femmes, n'a pas encore été adoptée et que le pouvoir judiciaire est encore en train de l'examiner. **La commission demande instamment au gouvernement de tout mettre en œuvre pour modifier ou abroger cette disposition.**
- A propos de l'accès des femmes au pouvoir judiciaire, en particulier du décret n° 55080 de 1979 relatif au transfert des femmes du statut judiciaire au statut administratif qui empêche, en pratique, les femmes de devenir des juges habilités à rendre des décisions judiciaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport de 2005, à savoir que le pouvoir judiciaire a soumis un projet de loi au parlement en vertu duquel les femmes juges pourront émettre des décisions dans les «cas qui ont trait à des femmes». L'article 2 du projet de loi prévoit que «le chef du pouvoir judiciaire peut nommer des femmes à la fonction de juge supérieur si elles sont mariées et si elles ont plus de six ans d'expérience». La commission rappelle que, conformément à la convention, les femmes

devraient être en mesure d'exercer pleinement des fonctions judiciaires dans des conditions d'égalité avec les hommes. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la faculté des femmes juges de prononcer des décisions ne sera pas limitée aux seuls cas qui ont trait à des femmes ou aux seules questions qui intéressent les femmes, et que des conditions discriminatoires pour la nomination des juges ne seront pas établies. La commission demande au gouvernement de préciser si la législation en vigueur ou les projets de lois prévoient des exigences comparables pour la nomination des juges hommes (c'est-à-dire être marié et avoir au moins six ans d'expérience).**

- A propos du code vestimentaire obligatoire pour les femmes et de l'imposition de sanctions en vertu de la loi sur les infractions administratives en cas de violation du code vestimentaire, la commission s'était dite préoccupée, notamment par les conséquences négatives que cette disposition pouvait avoir sur l'emploi de femmes non musulmanes dans le secteur public. La commission s'était aussi dite préoccupée par le règlement disciplinaire, applicable aux étudiants de l'université et des institutions de l'enseignement supérieur, qui fait de la non-utilisation du voile islamique un délit politique et moral passible de sanctions – qui comprennent le renvoi de l'université ou l'exclusion permanente de toutes les universités. La commission prend note de la réponse du gouvernement dans son rapport de 2005, à savoir que «le voile islamique est considéré comme un élément de la tenue des femmes qui les protège contre les mauvais comportements sur le lieu de travail» et que «le hijab, à ce jour, n'a pas débouché sur des licenciements, pas plus qu'il n'a nui aux femmes non musulmanes qui demandaient un emploi». Force est à la commission de souligner que le gouvernement ne répond pas à sa préoccupation à propos des incidences négatives que la réglementation administrative sur le code vestimentaire obligatoire peut avoir pour l'emploi de femmes non musulmanes. **La commission demande au gouvernement de préciser comment, dans la pratique, les règlements administratifs et disciplinaires susmentionnés sur le code vestimentaire s'appliquent en ce qui concerne l'éducation et l'emploi, et de préciser le nombre d'infractions commises par des femmes au code vestimentaire, ainsi que les sanctions qui ont été infligées. Notant en outre qu'un nouveau projet de loi sur le code vestimentaire a été soumis pour examen au parlement en 2004, la commission demande au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, sur l'état d'avancement, le contenu et les objectifs de ce projet de loi.**

6. La commission rappelle son observation précédente dans laquelle elle avait pris note des informations que la Confédération mondiale du travail (CMT) avait fournies à propos de certains règlements administratifs qui, apparemment, restreignent l'emploi des épouses de fonctionnaires. La commission en avait déduit que ces fonctionnaires ne peuvent être que des hommes et que les restrictions ne s'appliquent qu'aux femmes. La commission rappelle aussi sa préoccupation à propos des règlements de la sécurité sociale qui privilégient le mari par rapport à l'épouse en ce qui concerne l'octroi des prestations de pension et des prestations pour enfants lorsque les deux époux travaillent. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour éviter les versements excédentaires au titre d'un enfant, la réglementation de la sécurité sociale prévoit que l'allocation est versée au mari, lequel est traditionnellement le chef et le soutien de famille. La commission rappelle qu'elle est préoccupée par le fait que la législation en matière de sécurité sociale en vertu de laquelle la femme ne peut bénéficier des prestations que si son mari y a droit. La sécurité sociale devrait garantir aux hommes et aux femmes une protection et des droits égaux (voir étude d'ensemble de 1993 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, paragr. 129). Une disposition permettant aux travailleurs de décider qui recevra les allocations familiales, lorsque l'homme et la femme peuvent en bénéficier, répondra au souci du gouvernement d'empêcher le double paiement de ces allocations. **La commission demande au gouvernement d'abroger ou de modifier la législation et la réglementation administrative susmentionnées afin de garantir l'égalité de traitement entre les conjoints, et d'éviter que des dispositions, directement ou non, compromettent le droit des femmes à l'égalité d'accès et de conditions d'emploi pour tous les postes de la fonction publique.**

7. *Discrimination fondée sur la religion.* Dans ses commentaires précédents, la commission s'était dite préoccupée par l'existence de préférences fondées sur la religion pour l'accès à l'emploi, en particulier pour la sélection des enseignants du secteur public. La commission rappelle que la loi sur la sélection des enseignants et des salariés du ministère de l'Éducation dispose que les candidats doivent croire à l'islam ou à l'une des religions reconnues dans la Constitution. Dans son rapport précédent, ainsi que dans le rapport soumis en juin 2004, le gouvernement fait mention de la circulaire officielle n° 2/4747 que le Conseil supérieur présidentiel de sélection a adressée en novembre 2003 au ministère de l'Intérieur pour appeler l'attention des gouvernorats de l'ensemble du pays sur la nécessité de veiller à un plus grand respect des droits des minorités religieuses reconnues, notamment en matière d'emploi et de recrutement. Le gouvernement, toutefois, avait reconnu qu'il fallait encore réviser la législation en vigueur en Iran sur les droits des minorités religieuses. Dans le rapport qu'il a présenté en novembre 2005, le gouvernement se réfère aussi à plusieurs communications officielles qui soulignent la nécessité de respecter les droits des minorités religieuses à l'égalité en matière d'emploi. Le gouvernement mentionne aussi l'établissement d'une commission nationale pour la protection des droits des minorités religieuses. Le gouvernement déclare que ces initiatives se sont traduites par une hausse du taux d'emploi des minorités religieuses dans le secteur public – 200 personnes ont été recrutées dans le ministère de l'Éducation – et par une hausse du taux d'emploi des minorités chrétiennes dans le secteur privé. **La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer copie de la circulaire officielle n° 2/4747, ainsi que toutes autres communications officielles récentes sur les minorités religieuses. Notant que le gouvernement déclare qu'il est encore nécessaire de réviser la législation sur les droits des minorités religieuses, la commission lui demande**

d'entamer une procédure consultative de révision afin de garantir la protection en droit contre la discrimination, fondée sur la religion, dans l'emploi et la profession. Prière aussi d'indiquer les faits nouveaux à cet égard. La commission demande aussi des informations sur le mandat et la fonction de la Commission nationale pour la protection des droits des minorités religieuses.

8. *Notant que le gouvernement fait mention du recrutement de 200 personnes issues de minorités religieuses dans le ministère de l'Éducation, la commission lui demande des informations récentes sur les personnes qui ont été recrutées (sexe, religion, etc.), et sur leur recrutement (date, niveau du poste, pourcentage à chaque niveau de poste des recrues, en fonction de leur appartenance à une minorité religieuse). Force est aussi à la commission de demander de nouveau au gouvernement combien de personnes appartenant à des minorités religieuses bénéficient de mesures d'incitation financière, dans le cadre des projets d'investissement pour la création d'emplois.*

9. Depuis plusieurs années, la commission manifeste sa préoccupation à propos du traitement dans l'éducation et l'emploi des membres de minorités non reconnues, en particulier les membres de la foi baha'i. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/63/CO/6, 10 déc. 2003, paragr. 14) et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2005/61/Add.1, 15 mars 2005, paragr. 143) ont manifesté aussi leur préoccupation à propos de la discrimination à l'égard des Baha'is, en droit et dans la pratique. La commission note que, dans son rapport de novembre 2005, le gouvernement fait mention de modifications apportées au formulaire de candidature pour l'examen d'entrée à l'université nationale. Selon le gouvernement, ces modifications permettent à tous les candidats, aux religions diverses, y compris aux candidats qui sont membres de la foi baha'i, de prendre part aux examens. *La commission demande au gouvernement de communiquer copie du formulaire de candidature pour l'examen d'entrée à l'université, et d'indiquer si les Baha'is, dans la pratique, peuvent désormais prendre part à des examens dans toutes les disciplines. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si la religion continue d'être une entrave pour les minorités non reconnues à un autre stade de l'admission à des études, et à la poursuite ou à la reconnaissance officielle des études. En outre, elle demande de nouveau au gouvernement de fournir des statistiques sur la situation des Baha'is en ce qui concerne l'accès aux universités et aux instituts d'enseignement supérieur, ainsi que sur leur situation dans le marché du travail, et d'indiquer les initiatives prises ou envisagées pour lutter contre la discrimination à l'égard des Baha'is.*

10. *Minorités ethniques.* Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de continuer de l'informer sur la situation dans l'emploi des groupes appartenant à des minorités ethniques – y compris les Azéris, les Kurdes et les Turcs – et sur les efforts déployés pour garantir aux membres de ces groupes l'égalité d'accès et de chances en matière d'éducation, d'emploi et de profession. La commission prend note de l'indication du gouvernement qui figure dans son rapport de juin 2004 selon laquelle il n'y a pas de cas de discrimination contre les Turcs. Elle note aussi que, dans son rapport de novembre 2005, il indique que, selon les statistiques du ministère de l'Intérieur, le nombre des postes occupés par des membres de minorités ethniques s'accroît. *La commission, prenant note des indications succinctes et assez générales du gouvernement sur les minorités ethniques, souhaite recevoir des informations plus détaillées, y compris copie des statistiques dont le gouvernement fait mention à propos de la situation dans l'emploi des groupes issus de minorités ethniques. Prière d'indiquer aussi les efforts entrepris pour garantir aux membres de ces groupes l'égalité d'accès et de chances en matière d'éducation, d'emploi et de profession.*

11. *Mécanismes de protection des droits de l'homme.* La commission note que, dans son rapport de 2004, le gouvernement exprime son engagement en faveur de la promotion des droits de l'homme et de l'élimination de la discrimination. En particulier, l'article 101 du projet de quatrième Plan de développement socio-économique et culturel prévoit une charte des droits de l'homme. La commission prend aussi note de l'indication du gouvernement, à savoir que la Commission islamique des droits de l'homme a récemment ouvert des bureaux dans les régions les plus reculées du pays. La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait fait mention de réunions de la commission qui visaient à recueillir des informations sur des expériences vécues et à élaborer des méthodes et des solutions, informations qui seraient présentées dans un rapport complet. Dans son dernier rapport, le gouvernement fait de nouveau mention de réunions avec des personnalités de minorités religieuses, raciales et ethniques, et indique que les plaintes seront transmises aux organisations gouvernementales compétentes, et que la commission mènera des enquêtes de suivi. *La commission souhaiterait recevoir un complément d'information sur la nature et les résultats de ces réunions, y compris copie des rapports présentés. Elle demande de nouveau au gouvernement des informations détaillées sur les résultats des enquêtes, sur les mesures proposées et sur la manière dont les recommandations sont mises en œuvre. Etant donné que les informations sur la formation que la Commission islamique des droits de l'homme a fournies remontent à 2003, la commission demande au gouvernement des informations récentes. Prière aussi de communiquer des informations sur le nombre de plaintes soumises à la commission et sur leur issue, ainsi que sur les éventuelles allégations de représailles dont auraient été victimes les personnes qui portent plainte.*

12. La commission note que le gouvernement, dans son rapport de juin 2004, réaffirme qu'il souhaite poursuivre le dialogue et coopérer avec l'OIT afin d'élaborer une approche commune et de répondre ainsi aux préoccupations de la commission en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi. Le gouvernement souligne l'importance de continuer de bénéficier d'une assistance technique du BIT à cette fin. La commission fait bon accueil à l'intention du gouvernement d'incorporer l'Agenda pour le travail décent dans le quatrième Plan de développement socio-économique et culturel. En vertu de l'article 107 de ce plan, le gouvernement est tenu de prévoir et de mettre en œuvre des programmes pour rendre la

législation pleinement conforme aux normes internationales, et d'éliminer la discrimination dans tous les domaines, en particulier dans l'emploi, et de promouvoir l'égalité des chances. Notant que le gouvernement, ces dernières années, a pris la bonne direction pour promouvoir l'égalité dans l'emploi et la formation, action qui a débouché sur la tenue en mars 2004 de la Conférence nationale sur l'emploi et l'autonomisation des femmes et l'égalité, la commission ne peut toutefois que constater que des questions importantes, à propos desquelles elle formule des commentaires depuis de nombreuses années, n'ont pas encore été résolues. En outre, faute d'informations complémentaires, notamment des données statistiques récentes ventilées selon le sexe, la religion et l'origine ethnique, sur les résultats obtenus dans la pratique, il est difficile pour la commission d'évaluer la mesure dans laquelle d'autres progrès ont été réalisés depuis 2003 dans l'application pratique de la convention. **La commission compte donc sur le gouvernement pour qu'il démontre dans son prochain rapport que l'engagement qu'il exprime a donné lieu à des initiatives concrètes. La commission espère aussi que les diverses mesures dont elle a pris note ont eu des résultats positifs pour la participation des femmes et de l'ensemble des groupes ethniques et religieux dans l'emploi et la profession.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Koweït

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

1. *Egalité entre les hommes et les femmes. Evolution de la législation.* La commission prend note avec intérêt des récentes réformes politiques législatives et notamment de la modification de la loi électorale, qui accorde pour la première fois aux femmes koweïtiennes le droit de voter et de se présenter à des élections. De l'avis de la commission, cette modification constitue un grand pas en avant dans la recherche de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de la société et crée un nouveau climat qui pourrait être propice à des progrès plus rapides vers l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession.

2. *Accès des hommes et des femmes à certaines professions et notamment aux carrières judiciaires.* Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires sur la sous-représentation ou l'absence des femmes dans les professions judiciaires et notamment dans les postes de juge. Le gouvernement a plusieurs fois expliqué que les femmes participent au travail judiciaire en tant qu'assistantes ou collaboratrices des juges ou procureurs et qu'aucun texte écrit n'interdit aux femmes l'accès à ces postes, mais que c'est plutôt le poids de la coutume et des traditions qui ne les incitent pas à briguer des postes de juge. A ce propos, la commission avait souligné l'obligation particulière qu'a l'Etat d'appliquer une politique d'égalité de chances et de traitement dans les emplois dont il a la responsabilité, et avait invité le gouvernement à examiner la question des obstacles qui, dans la pratique, entravent l'accès des femmes aux postes de juge. La commission constate avec regret que le gouvernement continue d'affirmer qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'accès des femmes aux postes de juge alors que, dans son rapport relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), il indique que, «pour différentes raisons», les femmes ne peuvent être employées qu'au Département des instructions judiciaires et n'ont pas le droit de travailler dans la division de l'administration de la justice ni dans le Département des poursuites (CEDAW/C/KWT/1-2, 1^{er} mai 2003, pp. 27-28). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les raisons qui justifient l'interdiction de l'emploi des femmes dans l'administration de la justice et aux poursuites, et l'invite instamment à réfléchir à la manière de supprimer les obstacles qui, dans la pratique, entravent l'accès des femmes aux postes de juge du siège et de favoriser l'accès des femmes aux carrières judiciaires en général, et d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus.**

3. *Discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale.* En ce qui concerne la façon dont est garantie dans la législation ou dans la pratique la protection exigée dans la convention contre la discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale, la commission note que le gouvernement continue d'affirmer que la discrimination fondée sur la race n'existe pas au Koweït. Il indique en outre qu'il tiendra la commission informée des progrès réalisés en vue de l'adoption des propositions préconisant l'introduction dans le Code pénal de deux articles sur la discrimination raciale. Compte tenu de la diversité de la main-d'œuvre du Koweït, qui se compose d'un grand nombre de travailleurs étrangers de différentes origines ethniques et raciales, et rappelant ses commentaires précédents concernant la nécessité de protéger contre la discrimination les travailleurs domestiques émigrés, dont une grande partie sont des femmes, la commission est préoccupée par le fait que le gouvernement réaffirme sans cesse que la discrimination raciale n'existe pas dans le pays sans donner d'indications sur les conditions d'emploi de cette main-d'œuvre extrêmement diversifiée. Elle est également préoccupée par l'absence de volonté apparente du gouvernement d'adopter des mesures pour faire en sorte que personne, y compris les travailleurs étrangers, ne fasse l'objet de discrimination et d'un traitement inégal fondé sur la race ou l'ascendance nationale. **La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur les mesures prises ou envisagées pour protéger tous les travailleurs de la discrimination dans l'emploi et la profession, fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, y compris les mesures visant à faire comprendre et accepter à la population les principes de la non-discrimination et de l'égalité.**

4. *Politique nationale sur l'égalité.* La commission attire l'attention du gouvernement sur les articles 2 et 3 de la convention en vertu desquels il est tenu de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la

couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Elle rappelle que l'application effective d'une telle politique suppose la mise en œuvre de mesures et de programmes spécialement conçus pour promouvoir une véritable égalité dans la législation et dans la pratique et corriger les inégalités de fait qui pourraient exister dans la formation, l'emploi et les conditions de travail. *La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès réalisés en vue de l'élaboration et de l'application d'une politique nationale et elle prie celui-ci de la tenir informée, en particulier, des résultats des mesures et programmes éventuellement mis en œuvre à cet effet.*

La commission soulève d'autres points ainsi que des points apparentés dans une demande adressée directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

La commission se réfère à son observation générale concernant les obligations du pays de faire rapport sur les conventions ratifiées.

Prenant dûment compte de la crise qui a affecté le pays, et ayant noté précédemment qu'il n'existe pas de législation ou de politique nationale portant application de la convention, la commission espère que le gouvernement sera prochainement dans la mesure de fournir des informations complètes sur toutes les mesures administratives, législatives ou autres qui ont explicitement pour but d'éliminer la discrimination fondée sur l'ensemble des critères interdits par la convention (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale) et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations complètes sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, conformément aux Points II à V du formulaire de rapport.

Malawi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1965)

1. *Application du principe dans la fonction publique.* Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement de fournir des statistiques ventilées par sexe qui permettraient d'apprécier dans quelle mesure la convention est appliquée dans la fonction publique. La commission note qu'une nouvelle structure des niveaux d'emploi et des rémunérations dans la fonction publique est entrée en vigueur en octobre 2004; cette structure prévoit 18 grades et niveaux de rémunération, de A (le plus élevé) à R (le plus bas). Elle note également avec quelques regrets que le gouvernement maintient ses explications selon lesquelles il n'est pas possible de communiquer des statistiques ventilées par sexe pour la fonction publique parce que les rémunérations sont d'application générale, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent également aux hommes et aux femmes. Parallèlement, le gouvernement indique que les femmes occupent seulement 14,3 pour cent des postes de responsabilité dans la fonction publique, à partir des grades S4/P4 qui, dans le nouveau système, correspondent aux grades E à A. Relevant le faible pourcentage de femmes à des postes de responsabilité, la commission fait observer de nouveau que l'une des causes des écarts de rémunération entre hommes et femmes réside dans une ségrégation horizontale et verticale qui confine les femmes dans les emplois les moins rémunérés et les postes offrant les moins bonnes perspectives d'avancement. La commission fait observer également que des statistiques sur l'emploi des femmes et des hommes par catégorie professionnelle, avec les niveaux de rémunération correspondants, sont un élément indispensable pour permettre une évaluation adéquate de la nature, de l'étendue et des causes des écarts de rémunération entre hommes et femmes. *C'est pourquoi elle prie le gouvernement:*

- a) *de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir les principes posés par la convention à travers une politique du marché du travail antidiscriminatoire (promotion de l'égalité d'accès des femmes à toutes les professions et à tous les secteurs de l'économie ainsi qu'aux postes de décisions et de responsabilité) et sur l'impact d'une telle politique en termes de réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes;*
- b) *de fournir des statistiques ventilées par sexe sur la participation des femmes et des hommes dans l'emploi aux différents grades de la fonction publique, avec les niveaux de rémunération correspondants.*

2. *Disparité salariale entre hommes et femmes en milieu rural.* La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation précédente dans laquelle elle avait examiné la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) relative à la discrimination subie par les femmes en milieu rural. Elle avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles certaines disparités salariales entre travailleurs et travailleuses existent en milieu rural et que les employeurs rémunèrent parfois les salariés à un taux inférieur au minimum réglementaire recommandé. La commission avait rappelé à cet égard qu'il était nécessaire de prendre des dispositions pour informer les employeurs ainsi que les travailleurs et les travailleuses en milieu rural des prescriptions résultant de la convention et de la

législation nationale en matière d'égalité de rémunération. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail se sont chargés de cette mission et qu'il n'existe plus de différence de rémunération entre hommes et femmes en milieu rural. Le gouvernement explique en outre que le Malawi est doté d'un système de salaire minimum à deux niveaux qui s'applique à tous les secteurs, qu'il n'existe cependant pas de salaire minimum dans le secteur agricole et enfin que, dans la plupart des exploitations agricoles, les femmes préfèrent faire moins d'heures que les hommes en raison de leurs responsabilités familiales et ménagères.

3. La commission rappelle que le salaire minimum constitue un moyen déterminant d'assurer l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. De plus, elle tient à souligner que, pour promouvoir l'application de cette convention, il est important de prendre des mesures permettant de mieux concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales en favorisant une répartition égale des responsabilités familiales entre l'homme et la femme. **En conséquence, la commission prie le gouvernement:**

- a) *d'indiquer s'il entend instaurer un salaire minimum pour le secteur agricole ou prendre toute autre mesure appropriée pour parvenir, dans ce secteur, à une meilleure application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;*
- b) *d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour aider les femmes à concilier plus facilement responsabilités professionnelles et responsabilités familiales en milieu rural et promouvoir une répartition équitable des responsabilités familiales entre travailleurs et travailleuses;*
- c) *de communiquer des statistiques, ventilées par sexe, faisant apparaître le nombre d'hommes et de femmes employés dans des exploitations agricoles, leurs tâches respectives, leur niveau de rémunération et leur temps de travail, et de tenir la commission informée de tout écart de rémunération entre hommes et femmes qui viendrait à être signalé par les services d'inspection dans les zones rurales isolées, ainsi que les mesures prises pour y remédier.*

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

Egalité de traitement entre hommes et femmes

1. *Articles 1 et 3 de la convention.* La commission rappelle sa précédente observation qui portait, entre autres questions, sur le faible nombre de postes de responsabilité ou de direction occupés par des femmes dans la fonction publique (11,2 pour cent de femmes au grade P2/S2 et 10,38 au grade P3/S3), le taux particulièrement élevé d'analphabétisme chez les femmes adultes (71 pour cent) et le faible niveau d'instruction, surtout chez les femmes des campagnes, à quoi s'ajoute la discrimination dont elles sont victimes quant à l'accès à des ressources productives qui amélioreraient leurs conditions de travail et d'existence; problèmes qui ont été soulevés dans des observations de la part de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en 2002. La commission note que le gouvernement a répondu qu'il s'attache à parvenir à ce que les structures politiques et décisionnelles intègrent 30 pour cent de femmes d'ici à 2005. La commission prend également note des efforts déployés par le gouvernement pour corriger les disparités entre filles et garçons en matière d'accès à l'éducation, notamment avec le programme (GABLE) d'accès des filles à une instruction de base et, par ailleurs, l'ouverture de facilités de crédit en faveur des femmes des campagnes. **La commission souhaiterait disposer de plus amples informations quant à la mise en œuvre des initiatives susmentionnées et à leurs résultats.**

2. *Accès des femmes à la fonction publique.* Parallèlement à son observation relative à la convention n° 100, la commission note que, avec le nouveau système de grade et la nouvelle structure des salaires dans la fonction publique, les postes de responsabilité P4/S4 et au-dessus correspondent désormais au grade «E» à «A». La commission note également que, selon les explications du gouvernement, les statistiques de juillet 2004 font apparaître que les femmes occupant des postes de responsabilité à partir des grades P4/S4 représentent un pourcentage de 14 pour cent. La commission constate cependant que cet élément ne fait que confirmer les chiffres antérieurs, sans apporter plus de précision sur les mesures spécifiquement prises pour promouvoir l'emploi des femmes aux postes de la fonction publique où elles sont sous-représentées et atteindre l'objectif de 30 pour cent. La commission rappelle l'importance de la responsabilité de l'Etat dans la poursuite d'une politique d'égalité de chances et de traitement dans le secteur d'emploi relevant de son pouvoir. **Elle prie donc le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées, notamment en termes de politique de recrutement et de politique de formation continue, pour parvenir à une progression du nombre de femmes occupant des postes élevés dans la fonction publique. Elle le prie également de fournir des statistiques, ventilées par sexe, illustrant les résultats obtenus.**

3. *Egalité de chances et de traitement par rapport aux ressources productives.* S'agissant de l'accès des femmes des campagnes aux ressources productives, la commission note que la National Association for Business Women (NABW) a assuré à plus de 15 000 femmes citadines ou campagnardes une formation sur la gestion de la petite entreprise et que la Fondation pour l'assistance communautaire internationale (FINCA) a fourni une assistance aux femmes des campagnes en leur offrant des prêts à des conditions de faveur pour réduire le chômage et la pauvreté. Tout en accueillant favorablement ces initiatives, la commission note également que, d'après les informations émanant du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) en date du 26 décembre 2004, relatives à la convention n° 100, les femmes des campagnes

se heurtent à des conditions d'emprunt particulièrement dures, notamment de la part de la FINCA. Or la réponse du gouvernement reçue le 14 octobre 2005 rejette ces allégations. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'accès des femmes des campagnes à des prêts à des taux de faveur et de continuer de fournir des informations sur le nombre de femmes des campagnes bénéficiant de ces facilités de crédit. Elle le prie également de fournir des informations sur toute autre mesure prise ou envisagée, en faveur des femmes des campagnes, pour améliorer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi productif, et sur les résultats obtenus.*

4. *Accès à l'éducation.* La commission note que le gouvernement déclare qu'il poursuit son programme GABLE et qu'un certain nombre de jeunes filles ont été admises à l'université dans le cadre de sa politique visant à en faciliter l'accès aux femmes. *Notant que le gouvernement a l'intention de communiquer les statistiques demandées s'agissant des niveaux d'enseignement acquis par les femmes et des résultats obtenus à travers ces programmes de correction des disparités entre filles et garçons en matière d'instruction, la commission veut croire que ces statistiques seront incluses dans le prochain rapport du gouvernement.*

La commission soulève d'autres points ainsi que des points apparentés dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1952)

1. *Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement d'indiquer s'il envisage de consacrer, par la forme législative, le principe exprimé à l'article 1 de la convention. Dans sa précédente observation, la commission a eu le regret de constater que le gouvernement, reprenant ses déclarations antérieures, a répondu qu'aussi bien l'article 123 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique que l'article 86, partie VII, de la loi fédérale du travail disposent qu'à un travail égal, accompli dans un poste, une journée et des conditions d'efficacité elles aussi égales, doit correspondre un salaire égal, sans considération du sexe ni de la nationalité de l'intéressé. La commission a signalé, de manière réitérée, que les dispositions en question de la Constitution du Mexique et de loi fédérale du travail ne donnent pas pleinement application au principe posé par la convention. La commission a rappelé au gouvernement que la convention exige plus que la simple mention dans la législation d'un «salaire égal» pour un «travail égal» puisqu'elle pose comme critère de comparaison celui d'un travail de «valeur égale». De même, elle a rappelé que, pour être conforme à la convention, la législation doit exprimer le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.

2. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, dans le cadre de la «nouvelle culture des relations du travail», le gouvernement mexicain fait porter ses efforts sur une réforme législative des relations du travail de nature à promouvoir la qualification, la participation et la juste rémunération des travailleurs, et qu'il a présenté un projet de loi de réforme de la loi fédérale du travail, projet devenu initiative de loi le 12 décembre 2002. La commission note également que le gouvernement se réfère aux dispositions de la loi fédérale du 11 juin 2003 portant prévention et élimination de la discrimination, mais elle constate que cette loi ne se réfère pas elle non plus à la notion de travail de valeur égale. De fait, l'article 9, alinéa IV, de la loi assimile à une conduite discriminatoire les différences de rémunération, de prestations et de conditions de travail entre travaux égaux. Ce principe est plus restrictif que celui qui est posé par la convention. La commission fait observer qu'au sens de la convention l'égalité de rémunération doit s'appliquer entre des travaux de valeur égale, qui peuvent être de nature différente ou qui peuvent s'accomplir dans des conditions distinctes, ou encore pour le compte d'employeurs différents. Lorsqu'il existe une législation portant sur l'égalité de rémunération, celle-ci ne doit pas être plus restrictive que la convention ni être en contradiction avec cette dernière. *Par conséquent, la commission exprime une fois de plus l'espoir que ses commentaires seront pris en considération dans le cadre des discussions de réforme de la loi fédérale du travail, de telle sorte que la législation donne expression au principe par lequel la convention consacre l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

1. *Tests de grossesse et autres pratiques discriminatoires de ce genre dans les entreprises du secteur de la «maquiladora».* Depuis plusieurs années, la commission est saisie d'allégations concernant toute une série de pratiques systématiques à caractère discriminatoire frappant les femmes au stade de l'accès à l'emploi dans les zones franches d'exportation (maquiladoras). Sont ainsi dénoncées l'imposition de tests de grossesse et d'autres pratiques discriminatoires du même genre affectant l'accès à l'emploi dans les «maquiladoras», pratiques qui se perpétueraient également à l'égard des femmes occupant déjà un emploi dans ces entreprises. Dans son observation précédente, la commission avait pris note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) faisant état de graves cas de discrimination à l'égard des femmes enceintes, en particulier dans les «maquiladoras», où ces femmes se

voient refuser le congé maternité et les autres droits qui s'attachent à leur état et où on les oblige à supporter des conditions de travail difficiles et comportant des risques afin de les dissuader de continuer de travailler. La CISL affirme également que de nombreux employeurs imposent des tests de grossesse en tant que mesures préalables au recrutement des femmes et que, souvent, les autorités se montrent complices de ces pratiques.

2. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé une fois de plus que les pratiques alléguées au paragraphe 1 constitueraient, si elles étaient avérées, une discrimination dans l'emploi et la profession à raison du sexe, et elle avait demandé au gouvernement d'enquêter sur la réalité de ces pratiques et, au besoin, de prendre les mesures nécessaires pour que ces pratiques soient sanctionnées et n'aient plus cours. Dans ce contexte, elle avait demandé au gouvernement d'étudier la possibilité de réviser la loi fédérale du travail (LFT) à l'effet d'interdire explicitement la discrimination fondée sur le sexe et sur la maternité sur les plans de l'embauche, de l'admission à l'emploi et des conditions de travail. Elle avait également demandé au gouvernement de faire parvenir dans son prochain rapport des informations détaillées sur toute mesure prise et sur les progrès enregistrés en termes d'élimination de ces pratiques discriminatoires, le priant de fournir des informations sur les cas dont les instances locales et fédérales de conciliation et d'arbitrage ou bien les tribunaux mexicains seraient saisis en matière de discrimination fondée sur le sexe.

3. La commission prend note de la réponse faite par le gouvernement sur les différents aspects soulevés. Elle note avec intérêt que le gouvernement indique qu'en 2002 le secrétaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance sociale et le président du Conseil national de l'industrie d'exportation «maquiladora», A.C. (CNIME), ont signé une convention de concertation sur des mesures contribuant à la poursuite de l'amélioration des conditions de travail des femmes dans l'industrie «maquiladora». A travers cette convention, le CNIME s'est engagé notamment à : promouvoir dans chacune des entreprises «maquiladoras» du pays qui lui est affiliée la diffusion de la législation nationale et des instruments internationaux se rapportant aux droits de la femme au travail; favoriser le lancement de campagnes nationales et régionales avec l'appui des services du secrétariat d'Etat au Travail; recommander aux entreprises membres de n'imposer aucun type d'examen relatif à la grossesse; promouvoir des horaires de travail susceptibles de permettre aux mères de famille de disposer de plus de temps pour leurs enfants; et promouvoir et diffuser l'idée que l'entreprise ne doit pas licencier une travailleuse ni faire pression sur elle en raison de son état de grossesse. Dans le cadre de cet accord, 15 autres conventions ont été signées avec les autorités des Etats fédéraux, des associations d'employeurs et des associations de femmes exerçant une profession, c'est-à-dire avec les partenaires que le secrétariat d'Etat au Travail et à la Prévoyance sociale recherche pour parvenir à une amélioration des conditions de travail des femmes. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de cet accord, le nombre de travailleuses concernées et les résultats obtenus.**

4. La commission prend également note des informations du gouvernement concernant les activités de l'Institut national de la femme et note aussi que cet institut a souligné en particulier l'importance du principe selon lequel des tests de grossesse ne doivent pas être imposés comme condition d'accès à l'emploi. Le gouvernement signale également que le projet intitulé «Des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité pour les femmes au Mexique», élaboré avec l'OIT, a été lancé en décembre 2003 et comporte une deuxième étape qui concerne les Etats de Chiapas, Chihuahua, Veracruz et Yucatán. Il s'agit de promouvoir de nouvelles possibilités d'emploi en faveur des femmes dans le secteur informel dans les Etats de Chiapas, Veracruz et Yucatán et d'améliorer les droits des femmes employées dans l'industrie «maquiladora» des Etats de Chihuahua et de Yucatán à travers des campagnes de sensibilisation sur les droits et obligations au travail. Ce projet porte aussi sur une formation professionnelle qui prenne en considération les différences entre hommes et femmes, le développement des ressources humaines, professionnelles et techniques, administratives et de sécurité et d'hygiène ainsi que le lancement de micro-entreprises et de canaux différents de commercialisation des produits. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités de l'Institut national de la femme, incluant une copie de son rapport annuel, et sur les résultats du programme, en particulier dans les entreprises «maquiladoras».**

5. Tout en prenant note avec intérêt des politiques mises en œuvre par le gouvernement pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement et mettre un terme à la pratique des tests de grossesse et autres pratiques discriminatoires dans la «maquiladora», la commission a le regret de constater que le rapport ne contient pas d'information sur les investigations menées à propos de telles pratiques ni sur les sanctions appliquées ou prévues le cas échéant. La commission espère que le gouvernement se dotera des moyens d'enquêter sur l'existence de telles pratiques et, au besoin, d'en évaluer l'extension et l'évolution. La commission est en effet consciente des efforts déployés par le gouvernement pour y faire obstacle mais elle estime qu'il serait nécessaire de disposer de mécanismes permettant de mesurer l'impact des mesures prises par le gouvernement et les progrès réalisés sur ce plan. **C'est pourquoi elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les investigations qui peuvent avoir été menées, les mécanismes mis en place pour suivre la situation dans la pratique et son évolution et sur les sanctions appliquées ou prévues.**

6. *Législation.* La commission note à nouveau que, dans sa réponse, le gouvernement répète que les articles 3, deuxième paragraphe, et 133 de la loi fédérale du travail interdisent d'ores et déjà aux employeurs de refuser d'embaucher des travailleurs ou d'établir entre eux des distinctions à raison de leur âge ou de leur sexe. Le gouvernement indique qu'une réforme législative est en cours, dans le cadre de la «Nouvelle culture du travail» en vue de contribuer à promouvoir la formation professionnelle, la participation et une juste rémunération des travailleuses. **La commission espère que le gouvernement saisira cette opportunité pour interdire explicitement la discrimination fondée sur le sexe**

et la maternité sur les plans du recrutement, de l'admission à l'emploi et des conditions de travail, et qu'il la tiendra informée à cet égard.

7. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi fédérale tendant à prévenir et éliminer la discrimination, promulguée le 10 juin 2003. Cette loi énonce un certain nombre de mesures devant prévenir la discrimination, de même que des mesures positives et compensatoires en faveur de l'égalité de chances et elle crée un Conseil national de prévention de la discrimination. Le gouvernement indique que l'article 4 de cette loi dispose qu'aux fins de celle-ci on entend par discrimination toute distinction, exclusion ou restriction fondée notamment sur le sexe et l'état de grossesse. L'article 9 (sections III, IV et V) de cette même loi assimile à des comportements discriminatoires notamment le fait de restreindre les possibilités d'accéder à un emploi, de le conserver et de progresser. La commission note que cette loi ne prévoit pas de peine ou de sanction, sinon des mesures administratives de promotion, et que son article 83, relatif à l'application de ces mesures à l'égard des particuliers, est subordonné quant à son application à la condition que l'instance de conciliation compétente ait été préalablement saisie. **La commission prie le gouvernement de préciser quels sont les travailleurs du secteur privé auxquels s'appliquent les articles visés de cette loi, en incluant des informations sur les entreprises «maquiladoras».**

8. *Recours.* Le gouvernement indique qu'à ce jour les autorités compétentes n'ont été saisies d'aucune réclamation concernant l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée sur les actions en justice en cours, les voies de recours possibles et les sanctions applicables pour réprimer les tests de grossesse et pratiques analogues signalées dans la «maquiladora» comme indiqué au paragraphe 1, de même que sur les enquêtes menées à ce sujet.**

9. *Discriminations fondées sur la race et la couleur dans les annonces d'offres d'emploi.* La commission prend note des observations du gouvernement concernant les commentaires de la CISL dont il était question au deuxième paragraphe de son observation précédente. La CISL affirmait que certaines offres d'emploi précisaient les conditions à remplir par les candidats/candidates et que, parmi ces conditions, il était stipulé d'avoir la peau claire. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que cette affirmation, outre son caractère général et dénué de fondement, n'explique pas en quoi le fait serait discriminatoire à l'égard de la population indigène. La commission renvoie à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, selon lequel les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations, et elle renvoie aussi au paragraphe 1 a) du même article, qui énonce les éléments sur la base desquels la convention interdit expressément de fonder toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Considérant que la couleur de peau est l'un des critères explicitement visés par la convention, toute offre d'emploi stipulant d'avoir la peau claire est réputée discriminatoire sur un critère tombant sous le coup de la convention. Au paragraphe 33 de son étude d'ensemble de 1988, la commission soulignait, à propos de la race et de la couleur, que ce qui est réellement en cause ce sont bien plus les valeurs négatives que l'auteur de la discrimination croit déceler chez la personne qui en est victime. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si ce genre d'annonce est interdit et de faire connaître les mesures éventuellement prises ou envisagées à ce propos.**

10. La commission note que le gouvernement a fait parvenir ses commentaires à propos de la communication du Syndicat mexicain des électriciens en date du 28 septembre 2001. Elle examinera ces commentaires dans le contexte du suivi de l'application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République de Moldova

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1996)

1. *Article 1 de la convention. Application en droit.* La commission note avec intérêt que le nouveau Code du travail (loi n° 154-XV du 23 mars 2003) contient plusieurs dispositions qui donnent effet à la convention. Dans le code, le libre choix de l'emploi, l'interdiction de la discrimination et l'égalité des droits et des chances pour tous les travailleurs sont reconnus comme des principes de base des relations professionnelles (art. 5). Aux termes de l'article 8(1), il est interdit d'établir une quelconque discrimination, directe ou indirecte, en se fondant sur le sexe, l'âge, la race, la nationalité, les croyances, les convictions politiques, l'origine sociale, le lieu de résidence, le handicap physique, intellectuel ou mental, l'appartenance à un syndicat ou la participation à des activités syndicales, ou encore sur d'autres critères sans rapport avec la qualification professionnelle du travailleur. La commission note que l'article 47 prévoit explicitement que l'interdiction d'établir une discrimination vaut également pour la procédure de recrutement, et qu'il élargit ainsi l'interdiction. Les entreprises doivent inclure dans leurs réglementations internes des dispositions sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'élimination de toute atteinte à la dignité au travail (art. 199). **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur l'application pratique des dispositions du Code du travail interdisant la discrimination, en indiquant notamment le nombre et la nature des cas d'infractions traités par les inspecteurs du travail et les tribunaux, et en précisant la suite qui leur a été donnée.**

2. *Motifs de discrimination interdits – couleur.* La commission relève que les articles 8, 47 et 128 interdisent la discrimination fondée sur plusieurs motifs, mais qu'ils ne mentionnent pas la couleur, laquelle figure parmi les motifs de discrimination interdits de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission n'a eu de cesse de souligner que, lorsque des dispositions législatives sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient reprendre tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **Par conséquent, elle recommande qu'à l'occasion d'une révision de la législation, la couleur soit ajoutée au nombre des motifs de discrimination interdits par la loi, et prie le gouvernement de transmettre des informations sur toutes mesures adoptées en la matière.**

3. *Article 2. Mesures destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.* La commission note avec intérêt que le gouvernement a adopté un plan national destiné à promouvoir l'égalité entre les genres (2003-2005), qui vise, entre autres, à éliminer les discriminations à l'égard des femmes sur le marché du travail. Le parlement a adopté un plan national d'action relatif aux droits de l'homme (2004-2008) qui prévoit des activités visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement, sans distinction fondée sur le sexe et l'origine ethnique. **Le gouvernement est prié de transmettre des informations sur les activités concrètes et les programmes mis en œuvre dans le cadre de ces plans en vue de promouvoir l'égalité au travail sans distinction fondée sur le sexe ou l'origine ethnique, et de préciser les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

1. *Loi sur la fonction publique et la carrière administrative.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note avec intérêt de la promulgation, le 19 novembre 2003, de la loi n° 476 sur la fonction publique et la carrière administrative, dont l'article 3, alinéa 1, dispose que cet instrument garantit les prérogatives, droits, facultés et opportunités qui découlent de sa lettre et de son esprit, sans discrimination aucune qui serait fondée sur la naissance, la nationalité, les convictions politiques, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, l'origine, la situation économique ou la condition sociale.

2. *Peuples indigènes et communautés ethniques.* La commission prend note avec intérêt du décret n° 3584 portant règlement du statut d'autonomie des régions de la côte atlantique du Nicaragua, issu de la loi portant régime de propriété communale des peuples indigènes et des communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique, publié en espagnol, mayangna, misquito et anglais, ainsi que de la traduction du Code de l'enfance et de l'adolescence en langue misquita. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application du règlement en question et sur les autres mesures pertinentes éventuellement prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des peuples indigènes et des communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

1. La commission prend note des informations abondantes communiquées par le gouvernement dans son rapport et de la documentation jointe, des commentaires émanant de Business Nouvelle-Zélande et du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), ainsi que de la réponse du gouvernement auxdits commentaires.

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Evolution sur le plan législatif.* La commission rappelle qu'en Nouvelle-Zélande l'égalité de rémunération entre hommes et femmes effectuant des travaux identiques ou substantiellement similaires est prescrite par plusieurs lois, notamment la loi de 2000 sur les relations d'emploi (ERA), la loi de 1993 sur les droits de l'homme (HRA) et la loi de 1972 sur l'égalité de rémunération (EPA). De plus, la définition de la discrimination qui est contenue dans l'ERA semble se limiter aux cas de salariés travaillant pour le même employeur. La commission avait précédemment souligné que la convention pose le principe de l'égalité de rémunération pour «un travail de valeur égale», concept qui va bien au-delà de celui de travail identique ou similaire. S'agissant de la portée de la comparaison, la commission avait fait valoir que cette portée doit être aussi large que le permet le niveau auquel la politique, les structures et les systèmes salariaux sont déterminés.

3. La commission note que les plans tendant à l'adoption d'une nouvelle législation sur l'égalité de rémunération ont été abandonnés en décembre 2004. Le gouvernement déclare qu'une telle législation sera plutôt examinée en conjonction avec l'élaboration d'autres initiatives gouvernementales portant sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi. Tout en reconnaissant qu'il faut mettre à jour la législation en vigueur sur l'égalité de rémunération pour en améliorer le fonctionnement et l'application, le NZCTU est partisan d'un retrait des amendements législatifs concernant l'égalité de rémunération jusqu'à ce que de nouvelles séances de travail aboutissent à garantir que toute mise à jour de la

législation soit conforme à la convention. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute nouvelle initiative tendant à la modification de la législation sur l'égalité de rémunération actuellement en vigueur, et elle veut croire que ses commentaires seront pris en considération dans la perspective de la mise en conformité de la législation nationale avec la convention.***

4. *Articles 2 et 3. Mesures de promotion de l'égalité de rémunération.* La commission prend note avec intérêt du rapport du Groupe de travail sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi dans la fonction publique, la santé publique et l'éducation publique, publié en mars 2004. Le groupe de travail a défini «l'équité en matière de rémunération» comme étant la situation dans laquelle «les hommes et les femmes perçoivent la même rémunération pour le même travail ou pour un travail qui est différent mais de valeur égale». Il a identifié trois facteurs clés qui ont une incidence sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi à l'égard des femmes: 1) les emplois que les femmes exercent; 2) la manière dont les emplois sont évalués; 3) la manière dont les emplois sont organisés. ***Notant en particulier les recommandations du groupe de travail s'agissant de la négociation collective, de la détermination du salaire minimum, de l'élaboration d'un instrument d'évaluation des emplois exempt de préjugés sexistes, des contrôles de l'égalité de rémunération et de la mise en place de voies de recours et de réparation en la matière, la commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis quant à la mise en œuvre de l'ensemble de ces recommandations et du plan d'action préconisé par le groupe de travail. Elle prie également le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'application de la convention dans le secteur privé, y compris en collaborant avec les partenaires sociaux dans ce domaine.***

5. *Plaintes et mécanismes d'exécution.* La commission note que le nombre d'affaires touchant à l'égalité de rémunération qui ont été portées devant les instances compétentes reste bas. De l'avis de Business Nouvelle-Zélande, cela peut s'expliquer par le fait que le concept d'égalité de rémunération est désormais accepté en Nouvelle-Zélande; la commission en prend note et souligne que l'absence de plainte ne signifie pas en soi l'absence de discrimination mais incite plutôt à examiner comment fonctionne le mécanisme de plainte actuellement en vigueur. La commission note également que, de l'avis du NZCTU, pour garantir le respect de la convention, les contrôles en matière d'égalité de rémunération et les voies de recours et de compensation dans ce domaine devraient s'appuyer sur des mécanismes de contrôle juridiquement contraignants. Le gouvernement estime que le respect de la convention peut être obtenu de manière effective en s'attaquant aux causes sous-jacentes de l'écart des rémunérations entre hommes et femmes, y compris à travers l'élaboration d'instruments d'évaluation des emplois, l'application des mécanismes de comptabilité existants et la négociation collective. La commission est cependant d'avis que l'application de la convention devrait être obtenue par une combinaison de divers moyens, y compris des mécanismes efficaces de plainte et d'exécution. S'il appartient effectivement au gouvernement de déterminer, en concertation avec les partenaires sociaux, la nature et la structure de tels mécanismes, la conception et le fonctionnement de ces derniers doivent concourir à l'objectif de la convention, qui tend à l'élimination des inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes accomplissant un travail de valeur égale. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises afin que les situations dans lesquelles les femmes et les hommes ne perçoivent pas la même rémunération pour un travail de valeur égale puissent être traitées efficacement, grâce à des mécanismes appropriés de plainte et d'exécution.***

6. *Ecart des revenus entre hommes et femmes.* La commission note que, d'après l'annexe sur les revenus complémentaires figurant dans l'enquête sur les ménages et la population active, entre 1997 et 2003, le ratio femmes/hommes des revenus horaires moyens a progressé de 4 pour cent. Une réduction de l'écart des rémunérations entre hommes et femmes a été constatée dans la classe d'âge des 24 à 54 ans, alors que cet écart s'est légèrement creusé dans les autres classes d'âge. Selon le gouvernement, l'écart des rémunérations entre hommes et femmes a diminué dans les mêmes proportions pour les Néo-Zélandais de souche européenne, de souche maorie et des autres régions du Pacifique, tout en restant le plus contrasté entre les Néo-Zélandais de souche européenne. Le rapport 2004 sur la diversité établi par le Fonds sur l'égalité des chances dans l'emploi (EEO) indique un creusement, depuis 2003, des écarts de rémunération horaire et, simultanément, un léger resserrement des écarts de rémunération hebdomadaire, ce qui semble correspondre à une augmentation de la durée du travail chez les femmes. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques actualisées sur les revenus des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé, ventilées notamment par sexe et groupe ethnique. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail de poursuivre les travaux pour déterminer quelles sont les données les plus appropriées que les entreprises et l'Office de statistique doivent compiler pour offrir une vue d'ensemble de la situation sur le plan de l'équité en matière de rémunération et d'emploi.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

1. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport et de la documentation jointe. Elle prend également note des commentaires de Business Nouvelle-Zélande (Business NZ) et du Conseil des syndicats de la Nouvelle-Zélande (NZCTU) ainsi que de la réponse du gouvernement à ces commentaires. Elle rappelle la communication datée du 6 mai 2003 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et prend note de la réponse du gouvernement à cette communication.

2. *Articles 2 et 3 de la convention. Égalité de chances et de traitement pour les travailleurs maoris et ceux du Pacifique.* La commission relève dans la communication de la CISL que les inégalités sociales persistent entre la population indigène maorie et la population non maorie, la première souffrant d'un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale, d'un niveau de qualification inférieur et de la ségrégation professionnelle qui la relègue dans les emplois peu rétribués. La CISL propose que des études soient réalisées pour savoir dans quelle mesure ces inégalités sont le fait d'une discrimination dans l'emploi exercée contre les Maoris et les populations du Pacifique. Selon Business NZ, les difficultés de ces groupes ethniques sont dues non pas à la discrimination mais à un «déficit d'instruction» qui restreint leurs perspectives professionnelles.

3. La commission relève dans le rapport du gouvernement que les inégalités dont sont victimes les Maoris et les populations du Pacifique sur le marché du travail persistent mais que certains progrès ont été enregistrés ces dernières années. Le taux de chômage moyen des populations du Pacifique est tombé de 16,8 pour cent en 1997 à 7,6 pour cent en 2004 (8,8 pour cent chez les femmes), et le taux de chômage moyen des Maoris est tombé de 10,8 pour cent en mars 2002 à 9,4 pour cent en mars 2004 (10,9 pour cent chez les femmes). Comparativement, le taux de chômage national était en moyenne de 4,6 pour cent et celui des Néo-Zélandais d'origine européenne de 3,4 pour cent (3,9 pour cent chez les femmes d'origine européenne). Selon le gouvernement, les populations du Pacifique sont encore surreprésentées parmi les chômeurs, les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs à faible revenu et, avec les Maoris, constituent une proportion démesurée des effectifs du secteur manufacturier et des catégories professionnelles des ouvriers d'usine et des conducteurs de machine.

4. La commission considère que, lorsqu'il existe sur le marché du travail de fortes inégalités fondées sur l'origine ethnique, la politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement, qui est préconisée aux *articles 2 et 3* de la convention, devrait comporter des mesures destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres de tous les groupes ethniques pour ce qui est de l'accès à la formation et à l'orientation professionnelles, aux services de placement, à l'emploi et à certaines professions ainsi que des conditions d'emploi. Pour réaliser l'objectif de la convention, il est nécessaire de combler les différences de niveau de formation et de qualification ainsi que d'examiner et d'éliminer les autres difficultés et obstacles qui empêchent les Maoris, les populations du Pacifique et les membres d'autres groupes ethniques d'obtenir et de conserver un emploi dans les différentes branches d'activité et professions. La commission rappelle que la convention vise toutes les formes de discrimination, sans se référer à l'intention d'un auteur ou même sans qu'il y ait nécessairement un auteur identifiable, comme dans le cas de la discrimination indirecte (étude d'ensemble, 1988, paragr. 26). La discrimination indirecte apparaît lorsque des situations ou pratiques apparemment neutres aboutissent, de manière disproportionnée, à des conséquences défavorables pour certains membres de groupes ethniques. Elle se félicite donc de l'affirmation du gouvernement, selon laquelle il faut adopter une approche globale pour remédier à la discrimination et aux situations défavorisées, et elle prend note des différents programmes et activités mis en place par les différents ministères et autres organismes publics en vue de promouvoir la formation et l'emploi des Maoris et des populations du Pacifique. **La commission prie le gouvernement de continuer à lui donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour faciliter l'accès des Maoris et des populations du Pacifique à la formation et à l'emploi public et privé, en indiquant les résultats obtenus. Elle souhaiterait notamment savoir combien de Maoris et de personnes originaires du Pacifique ont été employés ou se sont mis à leur compte après avoir participé à des programmes de formation et de création d'emplois, et obtenir des statistiques ventilées par groupe ethnique et par sexe sur les taux d'activité et les revenus perçus.**

5. *Égalité de chances et de traitement pour les migrants.* La commission note que, selon le NZCTU, des études ont démontré qu'un nombre non négligeable d'employeurs hésiteraient à employer une personne qui parle l'anglais avec un fort accent «étranger». Le NZCTU ajoute que, s'ils disposent de plusieurs candidats pour une interview, les bureaux de placement présentent moins volontiers les nouveaux immigrants. A ce propos, la commission note également que, dans son rapport de 2004 intitulé «Human rights in New Zealand today», la Commission des droits de l'homme indiquait que les migrants éprouvaient des difficultés à obtenir un emploi qui leur convienne. **Tout en notant que le gouvernement a pris plusieurs mesures de caractère général pour venir en aide aux migrants, la commission rappelle que la convention vise à protéger tous les travailleurs contre la discrimination directe et indirecte fondée sur les motifs énumérés au paragraphe 1 a) de son article 1, et prie le gouvernement de l'informer des mesures prises pour faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas exclus de l'emploi en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, sans justification objective fondée sur les exigences inhérentes à un emploi déterminé.**

6. *Mécanisme national pour la promotion de l'égalité.* La commission prend note avec intérêt de la création en 2002 d'un poste de commissaire à l'égalité des chances dans l'emploi (EEO) au sein de la Commission des droits de l'homme et de la nomination du premier commissaire en 2003. Ce commissaire est chargé, entre autres, de prendre des initiatives et de donner des conseils en ce qui concerne l'égalité des chances dans l'emploi, d'évaluer le rôle que remplissent la législation, les directives et les codes de conduite volontaires dans la promotion de bonnes pratiques en la matière ainsi que d'enregistrer et d'analyser les progrès réalisés. Depuis sa nomination, la Commission des droits de l'homme a publié le rapport intitulé «Framework for the future: Equal employment opportunities in New Zealand», dans lequel elle formule plusieurs recommandations concernant notamment l'adoption d'un nouveau texte de loi faisant obligation aux employeurs privés et publics d'élaborer et d'appliquer des plans d'égalité des chances dans l'emploi et d'en faire connaître régulièrement les résultats. **La commission prie le gouvernement de continuer à la renseigner sur les**

activités de la Commission des droits de l'homme et du Commissaire à l'égalité des chances dans l'emploi ainsi que sur la suite donnée au rapport susmentionné. Le gouvernement est également prié de continuer à fournir des informations sur l'amélioration de l'égalité des chances dans l'emploi dans les secteurs public et privé ainsi que sur la manière dont les différents organismes chargés des questions d'égalité des chances dans l'emploi coopèrent entre eux et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

1. La commission prend note du premier rapport du gouvernement et rappelle les commentaires que la Confédération des syndicats libres (CISL) et la Fédération des syndicats du Pakistan ont adressés les 18 septembre 2001 et 9 juillet 2003, respectivement. La Fédération des syndicats du Pakistan a souligné la nécessité d'adopter une législation et d'établir des services effectifs d'inspection du travail pour faire appliquer la convention. La CISL a indiqué que les femmes ne sont pas toujours à égalité de traitement avec les hommes en ce qui concerne le salaire et les prestations.

2. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que l'ordonnance de 1961 sur le salaire minimum prévoit un salaire minimum égal pour les différentes catégories de travailleurs des entreprises industrielles, sans distinction de sexe. Toutefois, la commission fait observer que la fixation du salaire minimum est un instrument important pour faire appliquer la convention, et note aussi que la législation ne contient pas de dispositions spécifiques sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

3. A cet égard, la commission note que la politique de protection de la main-d'œuvre que le gouvernement a élaborée en 2005 prévoit que l'égalité entre hommes et femmes, en ce qui concerne les systèmes de rémunération et de salaire, sera un élément essentiel de la nouvelle politique en matière de salaires. La politique en question prévoit aussi que les salaires minimums et les autres salaires se fonderont sur le principe de l'égalité de rémunération pour un même travail, et de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre hommes et femmes. La commission note aussi que le programme par pays de l'OIT pour un travail décent qui vise le Pakistan prévoit des mesures pour renforcer l'application de la convention. **La commission espère recevoir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour traduire dans les faits l'engagement et les politiques du gouvernement, et pour renforcer l'application de la convention, en droit et dans la pratique.**

4. **Notant que le rapport succinct du gouvernement ne lui a pas permis d'examiner pleinement l'application de la convention au Pakistan, la commission demande au gouvernement un complément d'information sur les points suivants: 1) application de la convention en ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas couverts par la législation sur le salaire minimum, par exemple les travailleurs agricoles et les agents de l'Etat; 2) mesures prises pour assurer que le principe de la convention ne s'applique pas seulement aux salaires, mais aussi à tous les éléments de la rémunération tels que définis à l'article 1 a) de la convention; 3) mesures prises pour prendre en compte le principe de la convention dans les conventions collectives; 4) mesures prises par les autorités compétentes pour garantir l'application dans la pratique du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; et 5) mécanismes et procédures dont disposent les victimes de discrimination salariale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

1. *Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.* Dans sa précédente observation, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le caractère essentiel du droit à la non-discrimination et sur la nécessité de formuler et d'élaborer une politique nationale conforme aux exigences de la convention. Elle constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, mais qu'une nouvelle politique du travail, adoptée en 2002 à la suite de consultations avec les partenaires sociaux, accorde une place importante aux questions relatives à l'égalité des genres. La commission note également que le programme de pays pour le travail décent mis en œuvre par le BIT au Pakistan comporte des stratégies et des mesures visant à promouvoir et renforcer l'application de la convention. **La commission espère recevoir des informations sur les résultats des programmes et activités envisagées.**

2. *Zones franches d'exportation (ZFE) et zones industrielles spéciales (ZIS).* La commission avait précédemment noté que des lois sur le travail dans les ZFE et les ZIS étaient en cours d'élaboration et avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation du travail applicable aux zones mentionnées ci-dessus respecte pleinement les principes et objectifs de la convention et, en particulier, interdise la discrimination pour les motifs énumérés au *paragraphe 1 a)* de l'*article 1 de la convention*, y compris en ce qui concerne les conditions d'emploi, la prévention du harcèlement sexuel et la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel. A ce propos, la commission note que le programme de pays pour le travail décent au Pakistan prévoit des mesures

destinées à faire en sorte que les travailleurs de ces zones bénéficient d'une protection juridique conforme aux normes internationales du travail. **La commission prie le gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé dans la préparation de cette législation du travail applicable aux ZFE et aux ZIS ainsi que les mesures prises pour qu'elle tienne compte des principes et objectifs de la convention.**

3. *Discrimination fondée sur le sexe.* La commission note avec intérêt que la politique du travail de 2002 fait de l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe un objectif important et reconnaît la nécessité d'améliorer le rôle et la contribution des femmes au sein de la population active ainsi que de leur donner des chances égales d'accès à l'emploi. **La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les différentes mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité des chances des femmes dans l'emploi et éliminer la discrimination fondée sur le sexe. A ce propos, la commission renouvelle sa précédente demande d'information sur la structure, le mandat et les activités de la Commission nationale de la condition féminine. La commission prie également le gouvernement de lui faire parvenir des renseignements statistiques sur le taux d'activité des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé.**

4. La commission note que la politique élaborée en 2005 sur la protection des travailleurs propose d'évaluer la nature et l'ampleur du harcèlement sexuel dans le monde du travail ainsi que de préparer, en fonction des résultats de cette évaluation, un code de conduite pour aider les entreprises à lutter contre le harcèlement sexuel. **La commission invite le gouvernement à veiller à ce que son observation générale de 2002 sur le harcèlement sexuel soit prise en compte dans ce processus. Elle prie également le gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises en vue de préparer et d'adopter le code de conduite sur le harcèlement sexuel ainsi que sur toute autre mesure prise ou envisagée, dans la législation et dans la pratique, pour interdire et prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.**

5. La commission souligne que la promotion de l'égalité d'accès des filles et des femmes à l'instruction et à la formation constitue une stratégie efficace pour éliminer la discrimination envers les femmes et instaurer l'égalité des genres dans l'emploi et la profession. Elle relève dans le rapport de 2004 sur le développement humain que le taux d'alphabétisation des femmes adultes était inférieur à 28,5 pour cent. Selon des informations précédemment transmises par le gouvernement, environ 50 pour cent des filles abandonnent l'école avant d'avoir terminé l'enseignement primaire et, dans les zones rurales, le taux d'abandon scolaire des filles atteint 75 pour cent. **Le gouvernement est prié de donner des informations complémentaires sur les mesures prises, et les résultats obtenus, pour inciter les filles et les femmes à s'instruire, en particulier dans les zones rurales, ainsi que pour modifier les comportements sociaux qui les empêchent de se prévaloir de leur droit à l'instruction. La commission invite également le gouvernement à lui donner des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à la formation professionnelle et favoriser leur indépendance socio-économique. En dernier lieu, le gouvernement est prié de donner des informations statistiques sur le niveau de participation des hommes et des femmes à l'enseignement et à la formation.**

6. *Discrimination fondée sur d'autres motifs.* La commission rappelle qu'une politique nationale destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement devrait viser l'élimination de la discrimination fondée sur tous les motifs énoncés dans la convention. La commission note à ce propos que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires concernant la discrimination fondée sur la religion. **Elle prie donc à nouveau le gouvernement de lui donner des informations sur les mesures prises pour garantir dans la pratique la non-discrimination fondée sur la religion à tous les stades de l'emploi et sur la situation des différentes minorités religieuses dans l'emploi et la profession. En outre, la commission prie instamment le gouvernement de répondre à sa précédente demande d'information sur la stratégie mise en œuvre par la division du gouvernement fédéral qui est chargée des questions relatives aux minorités et sur les travaux de la Commission nationale pour les minorités, qui ont trait à l'application de la convention.**

7. La commission rappelle ses commentaires précédents concernant l'impact de certaines dispositions du Code pénal (art. 295C, 298B et 298C) sur l'emploi et la profession des membres des groupes religieux Quadiani, Lahori et Ahmadi. La commission a noté que les articles 298B et 298C du Code pénal prévoient des peines d'incarcération pouvant aller jusqu'à trois ans à l'encontre de tout membre des groupes religieux Quadiani, Lahori et Ahmadi pour, entre autres, propagation de sa foi, oralement ou par écrit ou par une représentation visible. La commission rappelle également que, pour obtenir un passeport, il est nécessaire de signer une déclaration selon laquelle le fondateur du mouvement Ahmadi est un menteur et un imposteur, afin d'empêcher les non-musulmans d'obtenir des passeports qui les présentent comme des musulmans. **La commission demeure préoccupée par les dispositions susmentionnées qui entravent nécessairement l'égalité de chances et de traitement de certaines minorités religieuses dans l'éducation et l'emploi. Elle exhorte à nouveau le gouvernement à reconsidérer ces dispositions et à la tenir informée de toute mesure prise pour ce faire.**

Panama

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

1. *Législation.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait indiqué que l'article 10 du Code du travail ne reflétait pas de façon satisfaisante le principe de la convention. En effet, aux termes de cet article, «lorsqu'une personne fournit le même travail qu'une autre, pour le compte du même employeur en effectuant les mêmes tâches, la

même durée de travail dans les mêmes conditions d'efficacité et d'ancienneté, elle touche le même salaire». Or le principe de la convention est plus large puisqu'il s'applique à des travaux différents, mais néanmoins «de valeur égale», exécutés pour le même employeur ou pour un autre. Dans son observation de 2003, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement s'emploierait à modifier l'article 10 du Code du travail pour le mettre en conformité avec le principe de la convention.

2. La commission prend note des indications données par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles l'article 10 du Code du travail se fonde sur l'article 63 de la Constitution aux termes duquel une personne qui effectue le même travail qu'une autre dans des conditions identiques touche toujours le même salaire ou le même traitement, sans distinction fondée sur le sexe, la nationalité, l'âge, la race, la classe sociale, les idées politiques ou religieuses. Le gouvernement ajoute que la principale norme en la matière garantit l'égalité au sens large sans distinction de sexe et que, pour cette raison, il n'est pas nécessaire de modifier l'article 10 qui garantit l'égalité des salaires.

3. La commission estime cependant que le principe de l'article 10 du Code du travail est plus restrictif que celui de la convention. Elle fait observer de nouveau que l'égalité de rémunération telle qu'elle est définie dans la convention ne concerne pas uniquement des travaux égaux ou des travaux accomplis dans des conditions identiques, mais concerne aussi des travaux de valeur égale, même s'ils sont de nature différente, qu'ils soient effectués dans des conditions différentes ou pour des employeurs différents. Lorsqu'il existe une législation en matière d'égalité de rémunération, elle ne doit pas être plus restrictive que la convention, ni incompatible avec celle-ci. **Par conséquent, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement s'emploiera à modifier l'article 10 du Code du travail pour donner une expression législative au principe de la convention selon lequel il faut assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail «de valeur égale». Elle prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur ce point.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

1. *Mesures de promotion de l'égalité des hommes et des femmes dans le monde du travail.* La commission note avec intérêt que le décret n° 53 du 25 juin 2002, qui régit l'application de la loi n° 4 de 1999 instituant l'égalité des chances, contient un ensemble de dispositions visant une meilleure application de la convention. Elle note en particulier que le chapitre 5 (travail) prévoit, en complément du Plan d'égalité des chances (PIOM II), adopté en mai 2002, divers mécanismes d'application de la politique nationale relative à l'égalité des hommes et des femmes dans le monde du travail. La mise en application de ce texte et du plan a donné lieu à une série de mesures concernant la formation, l'aide à l'emploi et les salaires, et des études ont été réalisées en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission reviendra en détail sur ces questions dans sa demande directe.

2. *Discrimination fondée sur l'opinion politique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une communication adressée en 2001 par la Fédération nationale des associations et organisations de fonctionnaires (FENASEP) signalant que le gouvernement avait destitué plus de 19 000 fonctionnaires, sans justification et sans respecter la procédure prévue par la loi. La FENASEP affirmait que 80 pour cent des fonctionnaires licenciés étaient membres du Parti révolutionnaire démocratique (PRD) et que ces destitutions constituaient une discrimination fondée sur l'opinion politique, en violation de l'article 1 de la convention.

3. Dans sa réponse du 24 octobre 2001, le gouvernement indiquait que les fonctionnaires en question avaient été recrutés entre juin et septembre 1999, pendant la période de transition entre deux gouvernements, pour faire entrer de façon arbitraire dans la fonction publique des personnes qui faisaient partie de la coalition de l'époque et ne remplissaient pas les conditions fixées par la loi. Le gouvernement explique ainsi le fait qu'une forte proportion des personnes licenciées étaient membres du PRD, mais souligne que celles-ci n'ont pas été licenciées pour des raisons politiques mais parce que leur nomination n'était pas conforme aux conditions fixées par la loi.

4. La commission avait rappelé que la dérogation fondée sur les conditions inhérentes à un emploi déterminé devait être interprétée au sens strict afin qu'elle ne donne pas lieu à une limitation induite de la protection que prévoit la convention et avait demandé des précisions sur les critères invoqués pour déterminer les motifs de licenciement. Elle avait également demandé une copie des plaintes éventuellement déposées contre ces licenciements ainsi que des décisions judiciaires rendues.

5. Dans son rapport du mois de septembre 2004, le gouvernement indiquait qu'il avait été obligé de procéder à ces licenciements pour alléger les effectifs de la fonction publique et aussi pour économiser des devises, investir dans l'infrastructure, réaliser des projets ainsi que pour des raisons de conformité à la loi, mais que l'aspect politique n'avait pas été déterminant. La commission constate que le gouvernement n'a pas transmis toutes les informations demandées. **Elle réitère par conséquent sa demande d'informations sur la législation qui régit le licenciement et/ou la cessation d'emploi des fonctionnaires ou d'autres personnels engagés par l'Etat, le nombre de plaintes dont ont été saisis les tribunaux à propos des 19 000 licenciements en question ainsi qu'une copie des recours éventuellement interjetés pour discrimination fondée sur l'opinion politique et, le cas échéant, des décisions rendues.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Paraguay

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Dans son observation précédente, la commission avait noté avec intérêt que, selon le rapport du gouvernement, le Parlement national avait été saisi du projet de loi sur le statut des fonctionnaires et agents des services publics et que cet instrument abrogeait, par son article 95, la loi n° 200 du 17 juillet 1970. Cette dernière loi, indiquant qu'«aucun fonctionnaire ne peut exercer d'activité contraire à l'ordre public ou au système démocratique consacré par la Constitution nationale», risquait de donner lieu à des pratiques discriminatoires fondées sur l'opinion politique. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, à ce jour aucun projet de loi relatif aux fonctionnaires n'a été approuvé, que le Parlement national a été saisi de trois projets et que la Commission des projets a émis un avis sur l'un d'entre eux. **Tout en rappelant que, comme elle le fait depuis 1985, l'article 34 de la loi susmentionnée va à l'encontre de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission exhorte à nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger explicitement la loi n° 200 et le prie de la tenir informée à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et de la nombreuse documentation qui y est annexée. Elle prend note également des commentaires et des informations supplémentaires transmis par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) dans sa communication datée du 25 novembre 2004.

1. *Discrimination fondée sur la couleur, la race, l'ascendance nationale et la religion.* La commission note que la loi de 1998 sur l'emploi des minorités (promotion), qui exige des employeurs qu'ils fassent rapport sur la proportion des travailleurs appartenant aux minorités ethniques et sur les mesures destinées à réaliser une représentation plus proportionnelle des minorités ethniques dans leur entreprise, a expiré en janvier 2004. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté le large appui accordé à cette loi et l'accroissement du nombre de rapports présentés par les employeurs. Elle avait également pris note des différentes mesures prises par le gouvernement pour assurer le suivi des recommandations découlant de l'évaluation de la loi susvisée, telles que «l'outil d'évaluation» des services publics de l'emploi et l'action prise contre les employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations prévues par la loi en question. La commission note que, dans le cadre du suivi de la loi susmentionnée, le gouvernement a créé le Réseau national sur la diversité (DIV) afin de promouvoir la sensibilisation parmi les employeurs au sujet des avantages d'une politique de l'entreprise (personnel) mettant l'accent sur la diversité, et qu'il étudie la question de l'enregistrement facultatif par les employeurs de la proportion des minorités ethniques. La commission note que la FNV, en même temps que d'autres organisations, a tenté d'empêcher l'expiration de la loi en question. La FNV soutient que l'information sur la participation des minorités ethniques à l'emploi et à d'autres domaines est plus difficile à obtenir depuis l'expiration de la loi et que l'outil d'évaluation n'a eu aucun résultat positif. Selon la FNV, le gouvernement n'a pas pris de mesures suffisantes pour promouvoir des politiques du personnel et de recrutement non discriminatoires en dépit du fait que la discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale soit plus fréquente. Des traitements différents persistent par rapport à l'accès à l'emploi, et le chômage des minorités ethniques, particulièrement des jeunes, a augmenté assez fortement au cours de la récente récession économique. Le point focal sur l'égalité nationale à l'intérieur de la Commission de l'égalité de traitement (ETC) n'existe plus et la capacité de l'ETC à exercer ses pouvoirs de manière proactive est entravée par les possibilités légales limitées. La FNV regrette aussi qu'aucune information n'ait été transmise au sujet du chômage des femmes d'origine marocaine, dont la situation dans l'emploi, comme indiqué dans les commentaires antérieurs de la commission, est particulièrement dure. Elle soutient que, bien que le gouvernement ait publié en 2003 le plan d'action sur l'émancipation et l'intégration des femmes et des jeunes filles appartenant aux minorités ethniques, la plupart des mesures et aides financières spécifiques destinées aux groupes cibles tels que les femmes sans emploi appartenant aux minorités ethniques ont été interrompues.

2. La commission note que les rapports annuels du bureau de planification sociale et culturelle sur les minorités ethniques et l'intégration, publiés respectivement en octobre 2003 et septembre 2005, expriment des préoccupations similaires par rapport à la faible situation des minorités ethniques dans la société et sur le marché du travail. Le rapport annuel de 2003 sur les minorités ethniques signale une baisse de l'intérêt de la politique du marché du travail à l'égard de la situation des minorités ethniques et indique qu'avec l'expiration de la loi susmentionnée les employeurs ne sont plus encouragés de manière active à augmenter la proportion des minorités ethniques dans leur entreprise. Ainsi, des mesures spéciales visant les minorités ethniques sont toujours nécessaires et exigent un enregistrement adéquat du nombre des membres des minorités ethniques sur le marché du travail. Le rapport annuel sur l'intégration de 2005 confirme l'accroissement aigu du taux de chômage parmi les minorités ethniques, lequel est passé de 9 pour cent en 2001 à 16 pour

cent en 2004, avec un chômage des jeunes (15-24 ans) parmi les minorités ethniques s'élevant même à 23 pour cent. Il indique que l'économie affaiblie «a effacé une grande partie des acquis réalisés par les minorités ethniques entre 1995 et 2001». Le rapport annuel indique aussi que la proportion des membres des minorités ethniques occupés dans des emplois situés au plus bas de l'échelle professionnelle et en vertu de contrats flexibles demeure relativement élevée. Par ailleurs, le nombre de contrats subventionnés, en vertu desquels beaucoup de femmes et de personnes âgées appartenant aux minorités ethniques sont employées, est en train de baisser, ce qui a un impact concomitant sur la sécurité de l'emploi de ces travailleurs. Le rapport conclut en exprimant une préoccupation au sujet de l'opinion négative croissante concernant la présence des minorités ethniques dans la société, particulièrement des musulmans.

3. La commission note que, d'après le rapport périodique le plus récent du gouvernement, conformément au Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le gouvernement reconnaît que les minorités ethniques ne devraient pas être affectées de manière disproportionnée par la récession sur le marché du travail. Elle prend note du vaste éventail de mesures passées et actuelles présentées dans le rapport pour traiter la discrimination fondée sur la race et augmenter l'accès à la formation et à l'éducation des travailleurs appartenant aux minorités ethniques afin d'améliorer leurs possibilités de carrière et de promouvoir une employabilité durable, notamment celles prises conformément au Programme européen EQUAL (E/1994/104/Add.30, 23 août 2005, pp. 9-25). Tout en accueillant favorablement ces mesures prises par le gouvernement et celles signalées au paragraphe 1 de la présente observation, la commission prend note avec préoccupation de la détérioration rapide de la situation sur le marché du travail des hommes et des femmes appartenant aux minorités ethniques et la baisse évidente des efforts pour supprimer la discrimination en matière d'emploi par rapport aux minorités ethniques. ***Elle espère en conséquence que le gouvernement s'efforcera de garantir que les acquis en matière d'égalité par rapport aux minorités ethniques dans l'emploi et la formation professionnelle ne sont pas perdus ou menacés. Elle prie le gouvernement d'intensifier ses mesures pour traiter la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou la religion et de prendre des mesures actives, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour promouvoir un climat de tolérance parmi les différents groupes ethniques dans la société. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement comprendra des informations, et notamment des statistiques actualisées ventilées par sexe et origine ethnique, sur les mesures prises et les résultats pratiques obtenus pour mettre un terme à la discrimination à l'embauche et promouvoir l'accès à l'emploi et à la formation aussi bien des hommes que des femmes appartenant aux minorités ethniques, notamment par l'intermédiaire du DIV.***

La commission soulève d'autres points ainsi que des points apparentés dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

1. *Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.* Depuis de nombreuses années, la commission rappelle que le principe consacré par la convention est celui de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale; elle note avec regret que les rapports fournis par le gouvernement reprennent les informations sur l'égalité de rémunération pour un travail égal, et qu'il n'est pas tenu compte du principe de la convention. En ce sens, la commission note avec grand regret que d'après le rapport du gouvernement le Congrès de la République est saisi pour avis du projet de loi n° 1110 portant révision de l'article 24 de la Constitution du Pérou; ce projet prévoit l'introduction d'une deuxième phrase rédigée comme suit: «Le travailleur, homme ou femme, a droit à une rémunération égale pour un travail égal accompli dans des conditions identiques pour le même employeur.» Ce principe est beaucoup plus restrictif que celui de la convention dans la mesure où il introduit la notion de «travail égal», «fourni dans des conditions identiques» et «pour le même employeur». Comme l'a signalé la commission d'experts dans son étude d'ensemble sur l'égalité de rémunération de 1986, le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale «élargit inévitablement le champ de comparaison puisque des emplois de nature différente doivent être comparés en termes de valeur égale. Il est important qu'il existe, lorsqu'il faut comparer la valeur de travaux différents, un mécanisme et une procédure aisément utilisables et accessibles» (paragr. 255), de plus, «du fait que, dans la pratique, certaines professions, activités ou emplois sont réservés aux hommes ou aux femmes, des difficultés dans l'évaluation des emplois apparaissent [...] Pour assurer l'égalité de rémunération dans une branche d'activité à prédominance féminine, il sera souvent nécessaire d'avoir un point de comparaison extérieur à l'entreprise ou à l'établissement considéré» (paragr. 256). Pour résumer, le fait de prévoir l'égalité de rémunération pour un travail égal accompli dans des conditions identiques pour le même employeur ne donne pas sa portée au principe de la convention.

2. *Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et inscription du principe dans la législation.* Le rapport du gouvernement indique que le principe de la convention peut être mis en œuvre par divers moyens, pas uniquement par l'adoption d'une législation nationale. La commission l'approuve entièrement mais rappelle que, si la convention fait montre de souplesse quant au choix des mesures à prendre pour son application, elle refuse tout compromis quant à l'objectif à atteindre. Lorsqu'il existe une législation sur l'égalité de rémunération, elle ne doit pas être plus restrictive que la convention, ni en contradiction avec le principe de l'égalité de

rémunération de celle-ci. La commission rappelle aussi que des Etats ont l'obligation de promouvoir le principe de la convention et de l'appliquer directement dans certains cas (voir étude d'ensemble de 1986, paragr. 25 à 30). Elle estime que le projet de révision de l'article 24 de la Constitution ne contribue ni à la promotion ni à l'application du principe de la convention. **La commission espère que le gouvernement, lorsqu'il révisera cet article, prendra les mesures nécessaires pour consacrer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans la législation et demande de la tenir informée à ce sujet.**

3. *Autres moyens d'assurer l'application du principe de la convention et inspection du travail.* Dans sa précédente demande directe, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune méthode n'avait été mise au point pour procéder à l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent. Elle avait appelé que le principe de la rémunération des hommes et des femmes en fonction de la valeur de leur travail supposait nécessairement l'adoption d'une méthode adéquate permettant de mesurer et de comparer objectivement la valeur relative des tâches effectuées. Dans la même demande directe, la commission avait pris note des informations contenues dans la communication de la Direction de la prévention et des inspections (communication n° 97-02-DRTPSL-DPI-5^a. SDI) que le gouvernement avait jointe à son rapport. D'après cette communication, il n'avait pas été instauré de mécanisme pour évaluer le travail réalisé et son lien avec la rémunération perçue et, d'après la conclusion n° 1, l'Etat péruvien devait élaborer des normes utiles par le biais du droit positif afin de mettre en place des réglementations spécifiques sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale; ainsi, les inspecteurs du travail disposeraient des outils nécessaires pour pouvoir exiger la mise en œuvre de ce principe. D'après la communication, la législation sur laquelle se fonde l'inspection du travail présente des lacunes et, pour cette raison, l'inspection du travail est seulement à même de contrôler l'application de la législation sur la rémunération minimum dont bénéficient tous les travailleurs, sans discrimination aucune.

4. La commission se dit préoccupée par l'absence d'une législation qui promeuve le principe de la convention à différents niveaux, et par l'existence de méthodes d'évaluation objective des emplois qui permettent une comparaison des travaux dans différents secteurs et entreprises. Ces deux types d'instrument sont également nécessaires à l'inspection du travail, car ils lui permettent de surveiller l'application du principe de la convention. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures voulues pour mettre sa législation en conformité avec la convention et promouvoir l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent. Prière de transmettre des informations sur les mesures adoptées en la matière. Prière également de communiquer des informations sur les autres mesures adoptées visant à mettre en œuvre le principe de la convention, et d'indiquer comment le gouvernement collabore avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour donner effet aux dispositions de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1954)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Application de la convention dans le droit national.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec satisfaction que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale a été incorporé dans le Code du travail par des modifications apportées en 2001 et 2003. Le terme de rémunération a été défini dans un sens large incluant tous les paiements et avantages liés au travail, indépendamment de leur dénomination et de leur nature, versés aux travailleurs en espèces ou sous une autre forme. Le travail de valeur égale a été défini comme un travail dont l'exécution requiert des qualifications professionnelles analogues, attestées par des documents officiels, par la pratique ou par l'expérience, ainsi que des responsabilités et des efforts comparables. **Le gouvernement est prié de donner des informations sur la promotion et l'application des dispositions du Code pénal relatives à l'égalité de rémunération, en indiquant les résultats des inspections menées en 2003 et 2004 par l'inspection nationale du travail et toute décision administrative ou judiciaire prise à ce sujet.**

2. *Ecart de rémunération entre hommes et femmes – données statistiques.* La commission note avec intérêt que le gouvernement a rassemblé et fourni des données statistiques précises sur les niveaux de rémunération respectifs des hommes et des femmes. Selon ces données, la rémunération des femmes s'élevait en octobre 2002 à 83,1 pour cent de celle des hommes. Bien qu'elles soient plus instruites et exercent plus souvent des activités exigeant un niveau de qualification élevé, les femmes étaient moins rémunérées que les hommes dans toutes les catégories professionnelles. **La commission prie le gouvernement de continuer à lui fournir des informations de ce type et d'indiquer les mesures prises pour réduire l'écart de rémunération existant entre les hommes et les femmes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

1. *Article 1 de la convention. Application de la convention en droit.* La commission note que les amendements du 24 août 2001 et du 14 novembre 2003 introduisent une nouvelle disposition sur l'égalité de chances et de traitement dans le Code du travail, et que la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail du 20 avril 2004 contient aussi plusieurs dispositions qui donnent effet à la convention. La commission note avec intérêt que ces modifications élargissent la portée de la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Elle relève notamment que:

- a) Aux termes du nouveau chapitre du Code du travail relatif à l'égalité de traitement, les employés devraient être traités sur un pied d'égalité pour la conclusion de contrats d'emploi, la cessation d'emploi, les conditions de travail, la promotion et l'accès à la formation, notamment professionnelle, sans distinction fondée sur le sexe, l'âge, le handicap, la race, la religion, la nationalité, les convictions, l'orientation sexuelle, ni sur la nature du contrat (contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée) ou la durée de travail (travail à temps plein ou à temps partiel). Le harcèlement, notamment sexuel, est considéré comme une forme de discrimination. Les dispositions définissent également la discrimination directe et indirecte et prévoient des exceptions au principe de non-discrimination; une disposition renverse la charge de la preuve, qui incombe désormais à l'employeur. En cas d'infraction, les travailleurs peuvent en référer à l'Inspection nationale du travail, aux tribunaux ou à la Commission de conciliation. La commission note également que les employeurs doivent diffuser des informations écrites sur les textes réglementaires relatifs à l'égalité de traitement au sein de l'entreprise. Aux termes du nouvel article 94(2b), les employeurs sont tenus de prévenir la discrimination au travail, ce qui implique aussi qu'ils sont responsables des actes discriminatoires commis par leurs employés.
- b) Certaines dispositions importantes de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail du 20 avril 2004 interdisent aux bureaux de placement et aux bureaux de l'emploi d'établir une discrimination entre les demandeurs d'emploi en matière de placement et de formation professionnelle (art. 19(6), 36(4) et 38). Il est interdit aux employeurs d'inclure des conditions discriminatoires dans les avis de vacances qu'ils communiquent aux bureaux de l'emploi (art. 36(5)). Ces dispositions contiennent une liste des motifs de discrimination interdits: le sexe, l'âge, le handicap, la race, l'origine ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, la religion et l'appartenance à un syndicat. Les infractions à ces dispositions peuvent être sanctionnées par des amendes d'un montant minimal de PLN 3 000.

La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur l'application pratique des dispositions sur l'égalité de traitement contenues dans le Code du travail et la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, y compris des indications sur le nombre et la nature des cas traités par l'Inspection nationale du travail, les tribunaux, la Commission de conciliation et le Commissaire à la protection des droits civils, ainsi que sur la suite donnée à ces cas. Prière également de transmettre des informations sur les activités menées par le ministre plénipotentiaire sur l'égalité de statut entre les hommes et les femmes pour promouvoir l'application de la convention.

2. *Discrimination fondée sur l'origine sociale.* La commission note que les dispositions sur l'égalité de traitement contenues dans le Code du travail et la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail ne mentionnent pas l'origine sociale, motif de discrimination interdit par la convention. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail contient une liste indicative de motifs de discrimination interdits, et que les discriminations fondées sur d'autres motifs, notamment sur l'origine sociale, ne sont pas non plus tolérées, la commission fait observer que, lorsque des mesures législatives sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient mentionner l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a). ***Par conséquent, elle prie le gouvernement d'envisager une modification de la législation afin de faire figurer explicitement l'origine sociale au nombre des motifs de discrimination interdits, et de la tenir informée de tout progrès fait à cet égard.***

3. *Article 2. Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale.* La commission note avec intérêt que le gouvernement a adopté un programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et les intolérances pour la période 2004-2009. La commission note également qu'il a adopté un programme en faveur de la communauté rom de Pologne. ***Le gouvernement est prié de transmettre, dans ses prochains rapports, des informations détaillées sur les activités concrètes entreprises pour mettre en œuvre ces programmes, et d'indiquer dans quelle mesure ils garantissent à leurs bénéficiaires l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans distinction fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Portugal

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

1. La commission note avec intérêt qu'un nouveau Code du travail a été adopté en 2003. Elle prend également note de l'adoption de la loi n° 35/2004 du 29 juillet et du deuxième Plan national pour l'égalité (2003-2006) approuvé par la résolution du Conseil des ministres n° 184/2003 du 6 novembre.

2. La commission note en particulier que les articles 22 à 26 du Code du travail traitent de l'égalité et de la non-discrimination, et que les articles 27 à 32 concernent l'égalité et la non-discrimination fondée sur le sexe. L'article 22, paragraphe 1, garantit à tous les travailleurs le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'accès à l'emploi, de formation et de promotion professionnelles et de conditions de travail; l'article 23 interdit la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'ascendance, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la situation familiale, le patrimoine génétique, la capacité de travail réduite, le handicap ou la maladie chronique, la nationalité, l'origine ethnique, la religion, les convictions politiques ou idéologiques et l'affiliation syndicale. Conformément à l'article 23, paragraphe 3, la personne qui se considère discriminée doit désigner le ou les travailleurs par rapport auxquels elle estime avoir été discriminée, et il revient à l'employeur de démontrer que les différences ne sont pas dues à l'un des motifs interdits de discrimination. Elle note également que les articles 30 à 40 de la loi n° 35/2004 donnent effet aux dispositions énoncées et contiennent, entre autres, une définition de la discrimination directe et indirecte (art. 32), des dispositions sur les conventions collectives (art. 39) et sur l'obligation de tenir des registres, différenciés selon le sexe, sur les offres d'emploi, les candidats présélectionnés et les personnes embauchées. **La commission note avec intérêt que cette législation peut contribuer efficacement à réaliser l'égalité dans l'emploi et la profession, et prie le gouvernement de lui donner des informations sur son application et ses effets.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, de la documentation jointe, ainsi que des débats de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2002. Rappelant qu'une communication de la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) en date du 11 mars 2002 alléguait l'existence au Qatar d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion et la nationalité, la commission prend note d'une communication ultérieure de la CISA en date du 15 mai 2002 par laquelle cette confédération retire sa communication précédente, eu égard au dialogue engagé à ce propos avec des représentants gouvernementaux. Le gouvernement a confirmé au cours des discussions menées par la Commission de la Conférence en 2002 qu'un dialogue constructif s'est effectivement engagé avec la CISA en vue de résoudre les problèmes soulevés par cette confédération. La commission se félicite de ce que les deux parties fassent preuve de la volonté de poursuivre un dialogue constructif en vue de résoudre les problèmes de discrimination dans l'emploi et la profession qui existent encore. **Elle prie le gouvernement de faire connaître les progrès et les résultats de ce dialogue.**

2. *Article 1 de la convention. Evolution de la législation.* La commission prend note de l'adoption, en 2003, de la Constitution permanente de l'Etat du Qatar et, en particulier, de son article 35, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue et la religion. Cet article ne modifie pas, toutefois, les critères de discrimination tombant sous le coup des instruments constitutionnels antérieurs et la commission a le regret de constater que, en promulguant cette Constitution permanente, le gouvernement n'y a pas ajouté l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, qui sont pourtant prévues par la convention. De plus elle note que, d'après la nouvelle loi du travail de 2004 et la déclaration gouvernementale, la nouvelle législation s'applique à tous les travailleurs, sans discrimination. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait exprimé l'espoir que la législation du travail refléterait pleinement les principes et objectifs de la convention. Tout en accueillant favorablement la législation adoptée, la commission a le regret de constater que la loi sur le travail de 2004 ne prévoit l'égalité de chances et la protection contre la discrimination que sur la base du sexe, en ce qui concerne la rémunération, la formation et la promotion, et le licenciement (art. 93 et 98), et que cette législation exclut de son champ d'application certaines catégories de travailleurs qui risquent d'être particulièrement vulnérables à la discrimination, comme les travailleurs occasionnels et les employés de maison, ce dernier groupe étant composé majoritairement de femmes (art. 3). La commission a toujours eu pour position que, dès lors que des dispositions sont prises pour donner effet au principe posé par la convention, ces dispositions doivent prendre en considération tous les critères de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble de 1988, paragr. 58). De plus, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'un de ces critères doit être assurée à l'égard de tous les travailleurs, sur les plans de l'accès à l'orientation et à la formation professionnelle, de l'accès – y compris du recrutement – à l'emploi et à certaines professions, et enfin de toutes les conditions d'emploi. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'envisager une modification de sa législation du travail de manière à y inclure des dispositions reflétant plus pleinement le principe d'égalité de**

chances et de traitement affirmé à l'article 1 de la convention, y compris l'interdiction de toute discrimination qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession.

3. *Articles 2 et 3. Politiques nationales de promotion de l'égalité.* La commission note que la Commission de la Conférence a insisté sur la nécessité, pour le gouvernement, de formuler et appliquer une politique de non-discrimination et d'égalité entre tous les hommes et toutes les femmes, en tenant compte de tous les motifs sur la base desquels la convention interdit la discrimination. La commission rappelle à cet égard que, même si des dispositions constitutionnelles sur l'égalité et l'absence de lois discriminatoires peuvent être considérées comme des éléments d'une politique nationale de promotion de l'égalité telle que prévue par la convention, ces éléments ne suffisent pas en soi pour constituer une telle politique. La commission estime qu'une politique nationale telle que prévue par les *articles 2 et 3* de la convention doit inclure des mesures inscrites dans la législation et suivies dans la pratique qui assurent effectivement une protection par rapport à la discrimination et qui favorisent l'égalité dans l'emploi et la profession. Tout en accueillant favorablement les mesures prises par le gouvernement pour promouvoir l'accès des femmes à la formation professionnelle et à l'emploi, la commission rappelle cependant que, pour proclamer et pour suivre une politique nationale d'égalité dans l'esprit de la convention, il est nécessaire au gouvernement d'aborder la discrimination fondée sur chacun des critères visés par la convention. En outre, en vertu de l'*article 3 f)* de la convention, le gouvernement est prié d'indiquer dans ses rapports sur l'application de cet instrument les mesures prises dans le cadre de cette politique et les résultats obtenus grâce à elle. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer et promouvoir dans la pratique l'égalité de chances et de traitement par rapport à chacun des critères visés par la convention, notamment des informations sur les campagnes de sensibilisation, les initiatives en matière de formation, les études ou enquêtes ou autres activités de ce type portant sur les diverses formes de discrimination.**

4. *Egalité entre hommes et femmes.* La commission prend note avec intérêt de la création, grâce au ministère de la Fonction publique et de l'Habitat, d'un centre de formation professionnelle et de reconversion s'adressant aux femmes. Elle prend également note de la progression du nombre des femmes qui entreprennent, par exemple, des études au Collège technique du Qatar, où elles sont d'ailleurs plus nombreuses que les hommes. Elle note cependant que, dans certains cas, la répartition révèle que certaines spécialités restent exclusivement féminines (par exemple, les 540 inscrits à l'Institut supérieur de soins infirmiers sont des femmes) alors que d'autres secteurs restent à dominante masculine. Par exemple, 90 pour cent des boursiers ayant bénéficié d'une formation professionnelle en 2000 et en 2001 grâce à Qatar-communications étaient des hommes. S'agissant des programmes de formation professionnelle assurés par Qatar Petroleum, contrairement aux chiffres correspondants contenus dans le rapport du gouvernement depuis 2001, les nouveaux chiffres n'apparaissent pas ventilés par sexe. Les anciennes statistiques faisaient apparaître que sur les 895 personnes suivant une formation dans les diverses spécialités techniques, 120 seulement étaient des femmes, lesquelles se retrouvaient toutes dans la formation au secrétariat. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour promouvoir l'égalité d'accès des hommes et des femmes à tous les secteurs de la formation professionnelle et de l'enseignement, et de fournir des statistiques sur la répartition hommes/femmes dans les différents établissements d'enseignement et de formation. Elle le prie en particulier de donner des informations plus précises sur le nombre d'hommes et de femmes qui suivent des programmes de formation proposés par Qatar Petroleum et sur le fonctionnement et les cours assurés par le nouveau centre de formation et de reconversion.**

5. La commission prend note des informations du gouvernement concernant le taux d'activité des femmes sur le marché du travail. Elle se réjouit en particulier des statistiques faisant apparaître une progression du nombre des femmes employées dans les secteurs scientifiques et techniques (6 944 en 2002 contre 6 041 en 2001). S'agissant de l'emploi dans le secteur public, le gouvernement déclare avoir pris certaines dispositions destinées à offrir aux femmes les mêmes possibilités d'accès à la fonction publique qu'aux hommes. Tout en appréciant les données relatives à la répartition des salariés qatariens par profession et par sexe, la commission note que le rapport du gouvernement ne comporte plus de statistiques détaillées sur la répartition hommes/femmes dans les différents ministères et autres organes gouvernementaux. Elle souhaiterait rappeler au gouvernement que, pour évaluer l'impact concret des politiques d'égalité dans l'emploi et la profession, elle doit pouvoir s'appuyer sur des données comparables transmises régulièrement. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes à la fonction publique et au secteur privé, y compris aux postes les plus élevés. Elle le prie de fournir, dans ses prochains rapports, des données comparables et à jour sur les taux d'activité des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé et, s'agissant plus particulièrement du secteur public, des statistiques sur la répartition hommes/femmes dans les différents ministères et autres organes gouvernementaux et dans les différentes professions.**

6. Enfin, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que les politiques et programmes de promotion de l'application de la convention ne soient aucunement altérés par des préjugés attribuant certains rôles ou certaines capacités aux hommes plutôt qu'aux femmes sur le plan du travail et des responsabilités familiales. A ce propos, elle note avec une certaine préoccupation que le gouvernement déclare dans son rapport que les femmes qatariennes bénéficient d'une attention plus soutenue dans le domaine de la formation professionnelle, eu égard à leur «nature et au travail qui leur convient». Ailleurs, le gouvernement déclare que des progrès

notables ont été enregistrés quant au recrutement des femmes dans certains secteurs qui sont adaptés à «leur nature, leur disponibilité et leurs capacités». La commission souhaite rappeler au gouvernement que les stéréotypes sexistes concernant le rôle des hommes et des femmes sur le plan du travail et des responsabilités familiales ont souvent des effets discriminatoires sur le plan de l'égalité de chances et de traitement. **Elle prie instamment le gouvernement de poursuivre une politique de formation professionnelle non exclusive, qui ne limite pas, a priori, les possibilités de travail des femmes en fonction de la nature, des aptitudes ou du potentiel qu'on leur attribue mais qui, au contraire, favorise le plus large éventail de possibilités.**

La commission soulève d'autres points ainsi que des points apparentés dans une demande adressée directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires du Bloc national syndical (BNS) contenus dans sa communication du 4 septembre 2003, qui portent sur l'application pratique de la législation antidiscriminatoire.

1. *Article 1 de la convention. Interdiction de la discrimination.* La commission note avec intérêt que la Roumanie a continué d'adopter des lois pour interdire la discrimination et promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession, telles que:

- l'article 5 du nouveau Code du travail (loi n° 53/2003) interdit toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre d'un employé, fondée sur des critères tels que le sexe, l'orientation sexuelle, les caractéristiques génétiques, l'âge, l'origine nationale, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, les choix politiques, l'origine sociale, le handicap, les conditions ou les responsabilités familiales, l'appartenance à un syndicat ou la participation à des activités syndicales, et donne des définitions de la discrimination directe et indirecte;
- la loi n° 202/2002 sur l'égalité de chances pour les hommes et les femmes, telle que modifiée par la loi n° 501/2004, interdit la discrimination fondée sur le sexe à tout stade de l'emploi et oblige les employeurs à adopter certaines mesures pour garantir la non-discrimination et promouvoir l'égalité de chances. La loi contient également une disposition sur l'insertion de clauses de non-discrimination dans les conventions collectives;
- la loi n° 27/2004, qui modifie la loi n° 48/2002 et porte approbation de l'ordonnance n° 137/2000, introduit d'autres motifs de discrimination (l'âge, le handicap, les maladies chroniques non contagieuses et l'infection au VIH), donne une définition de la discrimination indirecte et contient des dispositions sur les représailles, la médiation, l'assistance juridique et les sanctions.

La commission prie le gouvernement de transmettre des informations montrant comment ces lois s'appliquent en pratique, notamment des informations sur le nombre et la nature des cas portés devant les tribunaux, devant le Conseil national de lutte contre la discrimination, l'Agence nationale sur l'égalité de chances et le médiateur, en indiquant la suite qui leur a été donnée. Le gouvernement est également prié d'expliquer comment l'inspection du travail contrôle l'application de la législation relative à l'égalité et à la non-discrimination, en précisant le nombre, la nature et l'issue des interventions effectuées en la matière.

2. *Article 1, paragraphe 2. Qualifications exigées pour un emploi.* La commission note que l'article 50(j) de la loi n° 188/1999 sur les fonctionnaires, telle que modifiée et republiée en 2004, prévoit que, pour exercer un emploi dans la fonction publique, il ne faut pas avoir exercé une activité dans la police politique telle que la définit la loi. La commission note que cette restriction concernant l'admission dans la fonction publique va au-delà des restrictions que justifient les qualifications exigées pour un emploi particulier et permises à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. **Afin que la commission puisse examiner la conformité de l'article 50(j) de la loi n° 188/1999, telle que modifiée, à la convention, le gouvernement est prié de transmettre des informations sur ce que recouvre une «activité dans la police politique» visée à l'article 50(j), notamment la législation et la jurisprudence pertinentes, et de transmettre des informations précises sur la raison d'être et l'application pratique de cette disposition, en indiquant le nombre de personnes exclues de la fonction publique sur la base de cet article.**

3. *Articles 2 et 3. Egalité de chances et de traitement sans discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale.* La commission note qu'une commission ministérielle pour les Rom a été mise sur pied au sein du ministère du Travail, et qu'elle est chargée de mettre en œuvre les mesures sur l'emploi prévues par la stratégie visant à améliorer la situation des Rom. La commission note avec intérêt que cette commission comprend un représentant rom. En 2003, sur 23 961 chômeurs qui bénéficiaient d'une formation professionnelle, 202 seulement étaient rom. Le nombre de Rom employés est passé de 5 535 en 2002 à 8 781 en 2003. Le gouvernement a fixé les objectifs annuels suivants: participation d'au moins 1 500 Rom à la formation professionnelle, emploi légal d'au moins 10 000 Rom, création d'au moins 50 entreprises par des personnes d'origine rom. De plus, le gouvernement envisage de lancer une campagne d'information du public sur les services de l'emploi, de créer des partenariats actifs entre les représentants rom, les ONG

et les unités décentralisées du ministère du Travail, et de mener une campagne de sensibilisation auprès des employeurs. La commission se félicite que certains progrès aient été réalisés pour promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi mais estime que les efforts doivent se poursuivre pour obtenir des résultats durables. ***Elle prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les progrès réalisés en vue de mettre en œuvre le programme national pour l'emploi des Rom, notamment pour atteindre les objectifs annuels susmentionnés. Le gouvernement est prié également de transmettre des statistiques différenciées selon le sexe sur la proportion d'actifs chez les Rom et les autres minorités nationales, notamment dans le secteur public.***

4. ***Mécanisme national pour promouvoir l'égalité et éliminer la discrimination.*** La commission note avec intérêt qu'une Agence nationale pour l'égalité de chances entre les hommes et les femmes (ANES) a été créée en application de l'ordonnance gouvernementale n° 84/2004, et qu'elle a commencé à fonctionner le 1^{er} mars 2005. L'ANES est notamment habilitée à recevoir les plaintes concernant l'égalité des genres, à entreprendre des recherches et des études et à élaborer une politique gouvernementale. La décision gouvernementale n° 85/2005 a été adoptée pour renforcer la mise en œuvre du plan d'action national sur l'égalité de chances entre les hommes et les femmes. La commission note que l'ancienne Commission consultative interministérielle pour l'égalité de chances entre les hommes et les femmes (CODES) a été remplacée par la Commission nationale pour l'égalité de chances entre les hommes et les femmes (CONES), qui comprend des représentants de ministères, d'autres organismes administratifs centraux, des représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs et d'ONG. ***La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les activités concrètes menées par l'ANES et la CONES pour garantir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession, en indiquant les résultats obtenus.***

5. La commission note que le Conseil national de lutte contre la discrimination, créé en application de l'ordonnance n° 137/2000, a adopté un plan national de lutte contre la discrimination. Le conseil présente des projets de loi, mène des campagnes de sensibilisation et d'information du public, réalise des travaux de recherche, coopère avec d'autres organes et organisations, et contrôle l'application de la législation antidiscriminatoire. En juin 2004, il avait reçu 764 plaintes au total, dont la plupart concernaient la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou sociale. Dans 49 cas, il a estimé que des discriminations avaient eu lieu, a pris 15 sanctions pénales et adressé 34 avertissements. ***La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les activités spécifiques menées par le conseil en ce qui concerne l'égalité de traitement dans l'emploi et la profession, notamment sur les plaintes reçues et la suite qui leur a été donnée.***

6. ***Mesures de réparation.*** La commission rappelle qu'elle examine la suite donnée aux recommandations n° 6 (demandes d'examen médicaux en raison des traitements subis en détention, formulées par les personnes qui ont pris part aux mouvements de grève de 1987 et qui ont ensuite été réhabilitées par les tribunaux) et n° 18 (aider les personnes qui désirent reconstruire leur maison détruite par l'effet de la politique de systématisation décrétée par le régime antérieur contre certaines minorités) du rapport de la commission d'enquête (*Bulletin officiel*, vol. LXXIV, 1991, série B, supplément 3). ***Notant qu'aucune information n'a été fournie en ce qui concerne la recommandation n° 18, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de plaintes encore pendantes concernant la restitution de biens, et de la tenir informée des restitutions de biens aux personnes concernées appartenant aux minorités nationales.*** Pour ce qui est de la recommandation n° 6, la commission avait précédemment demandé au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application des dispositions de la loi n° 118/1990, y compris au sujet des demandes d'examen médicaux présentées par des personnes qui avaient participé aux grèves de 1987. ***Notant qu'aucune information n'a été fournie à ce sujet, la commission demande le gouvernement d'indiquer si des nouvelles demandes d'examen médicaux ont été faites dans les dernières années.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Royaume-Uni

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

1. ***Ecart de rémunération.*** La commission note à la lecture de l'enquête de 2005 sur les revenus annuels du Bureau de statistique nationale que la rémunération moyenne horaire des femmes (heures supplémentaires non comprises) était de 17,2 pour cent inférieure à celle des hommes. Le rapport indique aussi que les écarts salariaux entre hommes et femmes sont restés plus faibles dans le secteur public que dans le secteur privé (9,8 et 22,5 pour cent respectivement en 2003). La commission note que, depuis l'entrée en vigueur en 1975 de la loi sur l'égalité de rémunération, les écarts de rémunération n'ont diminué que de 10,7 pour cent, soit une baisse modérée. La commission note à cet égard que la Commission pour l'égalité des chances (EOC) a estimé que les derniers chiffres en matière d'écarts salariaux étaient mauvais. Selon les informations fournies par l'EOC, la loi susmentionnée a maintenant atteint les limites de son utilité, et de nouvelles mesures radicales sont nécessaires pour protéger la prochaine génération de femmes contre l'injustice que constitue l'inégalité de rémunération.

2. ***Mesures pour lutter contre les écarts de rémunération existants.*** La commission note que, selon le gouvernement, de nouvelles politiques visant à réduire les éventails de salaire, à élaborer des systèmes transparents de progression des salaires, et à examiner les questions de rémunération dans le recrutement et la promotion auront pour effet

immédiat de réduire encore les écarts salariaux relativement faibles qui existent dans le service public. A propos du secteur privé, la commission note que le gouvernement continue d'encourager les révisions facultatives des rémunérations. Il a pris des mesures pour réduire les écarts salariaux – par exemple, élaboration d'une méthode d'examen de l'égalité de rémunération à l'usage des employeurs et un questionnaire sur le même sujet pour les salariés, inscription dans la législation du droit de demander des horaires de travail flexibles et adoption de nouvelles réglementations pour rationaliser la jurisprudence sur l'égalité de rémunération. Toutefois, la commission croit comprendre que, selon l'EOC, les deux tiers des employeurs ne prévoient pas de programme pour examiner leurs systèmes de rémunération et pour s'assurer que les rémunérations sont égales. Par ailleurs, l'EOC estime que le gouvernement doit agir en amont pour lutter contre ce problème persistant en obligeant les employeurs à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et à éliminer la discrimination sexuelle sur le lieu de travail. Tout en accueillant favorablement les mesures que le gouvernement a prises, la commission reste toutefois préoccupée par la lenteur des progrès réalisés pour réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les effets mesurables de ces initiatives sur la réduction des inégalités de rémunération entre hommes et femmes, en particulier dans le secteur privé, et d'indiquer aussi, compte étant tenu des conclusions de l'EOC, s'il envisage d'agir en amont pour lutter contre les écarts persistants de rémunération. Notant aussi que des départements et organismes publics estiment qu'il faudra entre trois et cinq ans pour que les politiques de la fonction publique arrivent pleinement à maturité, la commission demande au gouvernement des informations récentes sur l'application et l'impact de ces politiques, et sur les études qui ont été menées par la suite dans le secteur public sur l'égalité de rémunération.**

3. *Travail à temps partiel et travail flexible.* La commission note que les écarts des rémunérations horaires entre les femmes qui travaillent à temps partiel et les hommes qui travaillent à temps plein restent importants (38,5 pour cent en 2005). A cet égard, la commission note que le gouvernement a commandé un projet de recherche sur les caractéristiques des écarts salariaux en ce qui concerne le travail à temps partiel, en comparant les caractéristiques du travail à temps partiel au Royaume-Uni et dans d'autres pays de l'Union européenne. La commission note aussi que l'EOC a publié un rapport intermédiaire, établi à partir de ses recherches sur le travail flexible et le travail à temps partiel, rapport intitulé «*Part-time is no crime – so why the penalty?*» (Travailler à temps partiel n'est pas un délit. Alors, pourquoi le sanctionner?). La commission note à la lecture de ce rapport que, ces trente dernières années, en ce qui concerne la législation sur l'égalité de rémunération, l'écart de la rémunération horaire entre les femmes qui travaillent à temps partiel et les hommes qui travaillent à temps plein n'a pas beaucoup changé (de 41,6 pour cent en 1975 à 38,5 pour cent en 2005). Le rapport indique que 78 pour cent des travailleurs à temps partiel sont des femmes. Cette situation affecte principalement leurs revenus et leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, le recours dans des conditions d'inégalité au travail flexible se traduit par un système à deux vitesses (la «*filière maman*») qui aggrave les écarts de rémunération entre hommes et femmes. **Prenant note des recommandations provisoires contenues dans le rapport de l'EOC, la commission demande au gouvernement d'indiquer quelles autres mesures il envisage pour lutter contre les inégalités de rémunération qui persistent en matière de travail à temps partiel. La commission demande aussi au gouvernement de la tenir informée des études en cours sur le travail à temps partiel de l'EOC, et de l'informer à propos des principaux résultats et des mesures de suivi prises à la suite de ces études qui portent sur les caractéristiques des écarts de rémunération dans le travail à temps partiel, à l'échelle de l'Union européenne.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1980)

La commission se réfère à l'article 84 du Code du travail, qui dispose que les travailleurs possédant des compétences égales, exécutant le même type de travail et dans les mêmes conditions, doivent être rétribués de façon égale, sans tenir compte ni de leur origine, ni de leur sexe ou de leur âge. Dans sa précédente observation, la commission avait fait observer que cet article 84 met l'accent sur la comparaison par rapport au «*même type de travail*», alors que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, tel que proclamé par la convention, a une portée plus large puisqu'il prescrit une comparaison entre des travaux qui sont d'un type différent mais qui ont une valeur égale. La commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que ce champ de comparaison plus large revêt une importance particulière dès lors que l'on veut s'attaquer à la discrimination entre hommes et femmes sur le plan de la rémunération dans les cas où les hommes et les femmes accomplissent traditionnellement des travaux d'un type différent. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il est envisagé de modifier le Code du travail de manière à assurer que l'employeur ait l'obligation de verser une rémunération égale à des hommes et à des femmes qui accomplissent des travaux d'un type différent mais présentant néanmoins une valeur égale, cette valeur étant déterminée sur la base de critères objectifs.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

1. *Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Interdiction de la discrimination.* La commission note qu'en vertu de l'article 11 de la nouvelle Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de culture, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur tout autre aspect, est prohibée et punie par la loi. La commission note avec intérêt que cet article 11 instaure une protection constitutionnelle contre la discrimination qui est plus large qu'avec la Constitution précédente puisqu'il interdit explicitement d'autres motifs de discrimination. Elle note cependant qu'il n'est pas fait référence, dans cet article 11, à l'ascendance nationale, mentionnée à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle rappelle que la discrimination fondée sur l'ascendance nationale consiste en des distinctions s'appuyant sur le lieu de naissance, l'ascendance ou encore l'origine étrangère. **Elle prie donc le gouvernement d'indiquer s'il est dans l'intention de l'article 11 de la Constitution d'interdire la discrimination fondée sur l'ascendance nationale, et de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article 11, notamment sur toute affaire dont les tribunaux ou d'autres organes compétents seraient saisis à ce sujet.**

2. La commission se réfère à l'article 12 du Code du travail (loi n° 51/2001) aux termes duquel «toute distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, qui aurait pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances en matière d'emploi ou l'égalité de traitement devant les instances judiciaires en matière de différends de travail, est prohibée». Elle avait précédemment fait observer que cet article 12 ne mentionne pas l'ascendance nationale ni l'origine sociale, pourtant mentionnées à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport que c'est involontairement que l'élément ascendance nationale a été omis. Par ailleurs, aucune information n'est donnée en ce qui concerne l'origine sociale. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Code du travail soit modifié de manière à assurer l'interdiction de la discrimination sur chacun des motifs visés dans la convention, y compris l'ascendance nationale et l'origine sociale.**

3. *Article 1, paragraphe 3. Etendue de la protection.* L'article 12 du Code du travail parle «d'égalité des chances en matière d'emploi ou d'égalité de traitement devant des instances judiciaires en matière de différends de travail». La commission rappelle que la convention a pour objectif l'égalité dans l'emploi et la profession, ce qui recouvre l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à certaines professions, ainsi que les conditions d'emploi. **En conséquence, elle prie le gouvernement de préciser si l'article 12 du Code du travail interdit la discrimination par rapport à toutes les étapes du processus d'emploi, y compris la formation professionnelle, le recrutement, l'accès à certaines professions et les conditions d'emploi.**

4. *Recrutement dans les établissements publics.* Depuis un certain nombre d'années, la commission émet des commentaires sur l'obligation de produire une attestation de bonne conduite, vie et mœurs pour pouvoir être recruté dans un établissement public, en vertu de l'article 6 d'un arrêté présidentiel du 20 décembre 1976 portant statut du personnel des établissements publics. La commission note avec satisfaction à ce sujet que cet arrêté présidentiel a été abrogé par effet de l'adoption de la loi n° 22/2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise.

5. *Article 4. Mesures concernant la sécurité de l'Etat.* Dans son observation précédente, la commission demandait au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer qu'un emploi ne puisse être refusé à une personne pour des raisons liées à la sécurité de l'Etat, sauf dans les limites admises aux articles 1 et 2 de la convention et sous réserve du respect du droit de recours visé à l'article 4. **La commission veut croire que le gouvernement communiquera dans un proche avenir les informations demandées, comme indiqué dans son rapport.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Slovaquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission prend note de la communication de la Confédération des syndicats de Slovaquie (KOZ SR) du 9 septembre 2004 transmise au gouvernement le 15 octobre 2004 pour qu'il puisse faire des commentaires à son sujet.

1. *Travail de valeur égale.* La commission rappelle son observation précédente dans laquelle elle notait que, aux termes de l'article 119(3) du Code du travail, les conditions de salaires doivent être égales pour les hommes et les femmes, sans aucune distinction de sexe, et les femmes et les hommes ont le droit de recevoir un salaire égal pour un travail dont les niveaux de complexité, de responsabilité et de difficulté sont équivalents, dès lors qu'il est exécuté dans les mêmes conditions et donne les mêmes résultats. D'après la commission, cet article ne reflète pas tout à fait le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé dans la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce principe est garanti de manière indirecte par la définition des critères de complexité, de responsabilité et de difficulté. Elle prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 365/2004 Coll. qui concerne l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination, qui révisé et complète certaines lois (loi de

lutte contre la discrimination), modifie l'article 13 du Code du travail et renforce l'interdiction de discrimination directe et indirecte. Toutefois, compte tenu des explications du gouvernement, la commission note avec regret que, même si elles interdisent la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération, ni l'adoption de la loi de lutte contre la discrimination ni la modification du Code du travail n'ont entraîné l'insertion d'une disposition prévoyant expressément l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Par conséquent, la commission note avec préoccupation que, si la définition des termes «complexité, responsabilité et difficulté» peut contribuer à déterminer de manière objective si différents emplois sont de valeur égale, la notion de conditions de travail et de résultats similaires ne reflète pas tout à fait le principe de la convention. **Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures adoptées pour que les dispositions du Code du travail visées s'appliquent d'une manière conforme à la convention, et lui demande de communiquer toute décision administrative ou judiciaire en la matière.**

2. *Écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.* Dans son observation précédente, la commission constatait que les écarts de salaires hommes-femmes se creusaient; elle sait gré au gouvernement d'avoir transmis des statistiques, notamment sur la rémunération moyenne des hommes et des femmes au premier trimestre 2004. Elle note que, même si le nombre de femmes actives est en progression et que leur salaire moyen augmente, il reste bien inférieur à celui des hommes, et qu'il existe des différences de rémunération dans chaque tranche d'âge. Les statistiques sur la rémunération moyenne montrent que, dans le secteur privé, la rémunération des femmes représentait 77,4 pour cent de celle des hommes en 2001; en 2004, cette proportion était passée à 75,5 pour cent. Dans le secteur public, elle a avoisiné 84 pour cent sur la même période. Dans les secteurs public et privé, c'est chez les moins de 20 ans que l'écart de salaires est le moins élevé. Dans le secteur privé, c'est chez les 30-39 ans et les plus de 60 ans qu'il est le plus élevé (71 et 72 pour cent, respectivement). Dans le secteur public, les différences de salaires sont les plus élevées parmi les 50-54 ans (77 pour cent), les rémunérations des femmes de plus de 60 ans représentant 90 pour cent de celles des hommes. Quant à la rémunération moyenne par profession, les statistiques de 2004 montrent que, dans le secteur privé comme dans le secteur public, les écarts de rémunération hommes-femmes sont les moins élevés chez les législateurs et les directeurs (63 pour cent de la rémunération des hommes dans le secteur privé et 77 pour cent dans le secteur public), chez les artisans et les ouvriers qualifiés des professions apparentées (63 pour cent dans le privé et 83 pour cent dans le public), le personnel chargé de réparer machines et équipements (72 pour cent dans le privé et 77 pour cent dans le public) et les agents d'exécution des services et des activités commerciales (78 pour cent dans le privé et 72 pour cent dans le public). La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, pour déterminer précisément les écarts de salaires hommes-femmes, une analyse plus approfondie serait nécessaire afin de tenir compte des différents facteurs qui influent sur l'évaluation des salaires des hommes et des femmes. **Elle prie le gouvernement de continuer à transmettre des statistiques ventilées par sexe et d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures adoptées en vue d'entreprendre cette analyse, en mentionnant les résultats obtenus.** Notant également que, d'après le gouvernement, il n'est pas possible d'accroître la proportion de femmes dans des professions mieux rémunérées en prenant des mesures administratives ou structurelles, la commission rappelle qu'il est important d'augmenter cette proportion et d'améliorer la représentation des femmes dans diverses professions et formations pour mettre en œuvre le principe de la convention. **Par conséquent, elle prie instamment le gouvernement d'examiner les moyens et les solutions permettant de promouvoir l'accès des femmes à des secteurs et à des postes mieux rémunérés, d'envisager d'autres mesures garantissant que les secteurs et professions où les femmes sont majoritaires ne sont pas sous-évalués et de signaler les résultats obtenus dans son prochain rapport.**

3. *Conventions collectives.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, pour appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, toutes les conventions collectives de plus haut niveau sont formulées sans référence au sexe des employés, et que les activités sont classées dans des catégories équivalentes. Aux termes de l'article 4(2)(a) de la loi sur la négociation collective (loi n° 2/1991), toute violation du principe entraînerait la nullité d'une disposition. La commission note aussi que, en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement peut prendre un règlement pour étendre l'application d'une convention collective de plus haut niveau aux employeurs qui exercent des activités économiques similaires, notamment si la convention concerne les conditions de salaires. A cet égard, la KOZ SR affirme que, lorsqu'elle approuve l'application du principe de la convention par le biais des conventions collectives, elle se heurte à des réticences du gouvernement, peu disposé à étendre des conventions collectives à l'ensemble d'une branche parce que les employeurs y sont eux-mêmes peu favorables. La commission rappelle que la possibilité de donner force obligatoire générale aux dispositions de conventions collectives donne à l'Etat un moyen important de contrôler la teneur des conventions collectives et l'application du principe de l'égalité de rémunération (voir paragr. 154 et 155 de l'étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération). **Elle prie le gouvernement de continuer à transmettre des copies de conventions collectives de plus haut niveau qui s'appliquent dans les secteurs public et privé et donnent effet au principe de la convention; elle le prie aussi d'indiquer les mesures adoptées pour collaborer avec les partenaires sociaux en vue d'étendre ces conventions à une branche. Prière d'indiquer si des violations du principe de l'égalité de rémunération dans les conventions collectives ont été signalées.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

1. *Mesures législatives pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination, loi qui modifie et complète certaines autres lois (loi de lutte contre la discrimination). Cette loi définit et interdit la discrimination directe ou indirecte et le harcèlement, garantit une protection contre les traitements injustes et contre l'incitation à la discrimination ou les instructions dans ce sens, et prévoit l'adoption de mesures de protection contre la discrimination. Plus particulièrement, la loi interdit la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la croyance, l'origine raciale, nationale ou ethnique, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la profession, ainsi qu'aux autres activités rémunérées, le recrutement et la sélection, la rémunération, la promotion et le licenciement, l'accès à la formation et à l'orientation professionnelle, le perfectionnement professionnel et la participation à des programmes liés à la politique du marché du travail, et l'appartenance à des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note aussi avec intérêt qu'afin d'harmoniser le cadre juridique la loi de lutte contre la discrimination modifie directement d'autres lois, entre autres le Code du travail (loi n° 311/2001), la loi n° 312/2001 sur la fonction publique, la loi n° 73/1998 sur les forces de police, la loi n° 315/2001 sur les services de lutte contre les incendies et les services de sauvetage, ainsi que la loi n° 5/2004 sur les services de l'emploi. En tant que telle, la loi en question prévoit pour la première fois des mesures de protection globale contre la discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur public que privé, fondée sur les motifs susmentionnés, et des motifs supplémentaires tels que: «l'état civil, la situation familiale, la couleur de la peau, la langue, les convictions politiques ou autres, l'activité syndicale, l'origine nationale ou sociale, la fortune, l'ascendance ou d'autres conditions». La commission note aussi que l'article 8(8) de la loi en question prévoit des mesures positives pour corriger les désavantages liés à l'origine raciale ou ethnique. Toutefois, il ressort de la lecture du rapport de 2004 du Centre national slovaque pour les droits de l'homme que le gouvernement a contesté la constitutionnalité de cette disposition et que la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée à cet égard. **La commission demande au gouvernement de l'informer sur la mise en œuvre de la loi de lutte contre la discrimination et des dispositions antidiscriminatoires des lois susmentionnées, telles que modifiées, y compris sur les décisions judiciaires et administratives pertinentes, et de la tenir informée de la décision de la Cour constitutionnelle au sujet de l'article 8(8) de la loi de lutte contre la discrimination.**

2. *Discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale.* Dans son observation précédente, la commission s'était dite préoccupée par la discrimination dans l'emploi et l'éducation à l'encontre de la communauté rom, et par les problèmes graves d'intégration de cette communauté dans le marché du travail. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures prises pour améliorer la situation de la communauté rom et pour promouvoir le respect, la tolérance et la compréhension entre les communautés rom et le reste de la population. La commission prend note avec intérêt de l'adoption du Plan d'action national sur l'exclusion sociale de 2002-2006, lequel prévoit une approche globale pour lutter contre l'exclusion des communautés rom. Elle note, à cet égard, que la politique d'intégration des communautés rom (2003) prévoit des objectifs à court, moyen et long terme, ainsi que des mesures concrètes pour favoriser l'inclusion des communautés rom dans les domaines suivants: éducation, emploi, protection sociale, logement, santé, droits de l'homme et culture. A propos de l'emploi, les initiatives prévues dans le cadre du Programme opérationnel sectoriel sur les ressources humaines visent principalement l'égalité de chances pour les Rom sur le marché du travail, en particulier pour les femmes, dans les domaines de l'amélioration des compétences, de la création d'emplois et des services alternatifs pour l'emploi. Au sujet de l'accès à l'emploi, la commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'en vertu de la loi n° 5/2004 sur les services de l'emploi des mesures ont été prises pour accroître l'employabilité des catégories désavantagées de demandeurs d'emploi, mesures qui peuvent inclure dans ces catégories des membres des communautés rom lorsqu'ils ont les caractéristiques de ces catégories. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le nombre d'hommes et de femmes originaires d'une communauté rom qui cherchaient un emploi et ont pu entrer dans le marché du travail, ou y revenir, grâce aux mesures prises dans le cadre de la loi sur les services de l'emploi, et de préciser la mesure dans laquelle les programmes susmentionnés ont permis d'améliorer les compétences et l'accès à l'emploi d'hommes et de femmes rom. Prière aussi d'indiquer toutes les mesures qui ont été prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement et pour éliminer la discrimination contre les membres de la communauté rom, y compris celles qui visent à promouvoir le respect, la tolérance et la compréhension entre les communautés rom et le reste de la population.**

3. *Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'accent excessif qui est mis sur la protection législative et la promotion culturelle du rôle traditionnel des femmes. Elle avait aussi noté que le gouvernement reconnaissait que le marché du travail est fortement segmenté, que les femmes continuent de se concentrer dans les secteurs des soins de santé et de l'éducation, et que leur potentiel en matière d'instruction et de qualifications n'est pas utilisé. La commission note que les statistiques que le gouvernement a fournies pour 2002 et 2003 confirment cette tendance, mais que le gouvernement prend des mesures pour améliorer la situation des femmes sur le marché du travail. Elle note en particulier que le Programme opérationnel sectoriel sur les ressources humaines, notamment le point 2.2 de ce programme (élimination des entraves à l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail et promotion de la réconciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale), servira d'instrument pour éliminer la discrimination sur le marché du travail. Le gouvernement indique que ces

programmes et d'autres devraient permettre de faire face aux problèmes suivants: faible rémunération des femmes, féminisation de certains secteurs, le phénomène du «plafond de verre», sous-représentation des femmes dans le monde des affaires, division traditionnelle entre emplois typiquement féminins et masculins, et difficultés pour concilier vie professionnelle et vie familiale. *La commission se félicite de ces initiatives et demande au gouvernement de fournir un complément d'information dans son prochain rapport sur les résultats obtenus et, en particulier, d'indiquer dans quelle mesure ces initiatives ont facilité l'accès des femmes à un large éventail de formations professionnelles et de possibilités d'emplois, et fait reculer la discrimination à leur rencontre sur le marché du travail. Prière aussi de continuer de fournir des informations sur la participation au marché du travail selon le sexe, la profession et le secteur.*

La commission soulève d'autres points ainsi que des points apparentés dans une demande adressée directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement.

1. *Article 1 de la convention. Evolution de la législation.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note avec intérêt de l'adoption d'une loi qui porte expressément sur la discrimination directe ou indirecte dans l'emploi. La commission note que cette loi, à savoir la loi sur la relation de travail, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. La commission prend aussi note avec intérêt de l'adoption et de l'entrée en vigueur en mai 2004 de la loi portant application du principe de l'égalité de traitement. Cette loi interdit la discrimination directe ou indirecte «dans tous les domaines de la vie sociale», y compris l'éducation, l'emploi et la relation de travail, fondée sur la situation personnelle. La loi dresse une liste indicative de différentes caractéristiques de la «situation personnelle»: «entre autres, nationalité, origine raciale ou ethnique, sexe, état de santé, handicap, langue, religion ou autres convictions, âge, orientation sexuelle, éducation, situation financière, situation sociale ou autres circonstances personnelles» (art. 1(1)). Cette loi établit aussi la fonction du défenseur du principe de l'égalité qui, dans le cadre du Bureau pour l'égalité des chances, examine les cas de discrimination couverts par la loi. La commission exprime l'espoir que ce mécanisme garantira la visibilité, l'autorité et les ressources nécessaires pour promouvoir efficacement l'égalité. *La commission demande au gouvernement de l'informer sur la mise en œuvre des deux lois susmentionnées, et de la loi de 2002 sur l'égalité de chances entre hommes et femmes. Elle lui demande aussi de l'informer sur le fonctionnement des services du défenseur du principe de l'égalité, et de communiquer copie de son rapport annuel.*

2. *Article 2. Egalité entre hommes et femmes.* La commission, se référant aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures positives qui avaient été prises pour améliorer les possibilités d'emploi des femmes. Le gouvernement indique en réponse que, dans le cadre des politiques actives de l'emploi, il a été décidé de ne pas élaborer de programmes spécifiques pour les femmes mais que, pour chaque mesure, on prévoirait une proportion déterminée de femmes. Le gouvernement reconnaît qu'à l'avenir il faudra consacrer une attention particulière à la prévention de la ségrégation verticale ou horizontale fondée sur le genre. A cet égard, il fait mention du système d'indicateurs du marché du travail qu'a élaboré le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, système qui permettra de déceler les disparités qui existent entre hommes et femmes sur le marché du travail, et de prévoir des mesures. Il est également fait référence au programme mené dans le cadre de l'initiative européenne EQUAL qui vise entre autres à élaborer et à essayer de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Par ailleurs, le Programme national d'action pour l'emploi prévoit des objectifs qui tiennent compte de la situation des hommes et des femmes, de même que le Programme national de développement du marché du travail et de l'emploi, et le Document programmatique unique pour les fonds structurels. *La commission demande au gouvernement d'indiquer les progrès et les résultats de ces initiatives.*

3. *Egalité de chances et de traitement des Rom.* Se référant aux commentaires de la CISL, à savoir que le chômage, en proportion, touche beaucoup plus les Rom que les autres groupes de la population, la commission avait demandé des informations sur les mesures positives qui touchent spécifiquement les Rom et qui visent à améliorer le niveau d'instruction des enfants rom. Le gouvernement reconnaît que la situation actuelle du marché du travail n'est pas favorable aux Rom, à cause de leur manque de qualifications de base et de leur manque de capacités fonctionnelles, mais aussi en cas des préjugés des employeurs. Le taux de chômage des Rom reste relativement élevé. La commission prend note des nombreuses mesures dont le gouvernement fait mention, y compris l'établissement d'une commission interministérielle en vue de la protection des Rom, des programmes actifs d'emploi en faveur des Rom sans emploi, des programmes d'inclusion sociale, un programme national de travaux publics qui vise à «accroître l'employabilité des Rom», l'expansion des programmes de travaux publics à l'échelle locale et le projet intitulé «les Rom et le processus d'intégration européenne/la situation en Slovénie, en Autriche et en Croatie: élaboration de programmes d'éducation et de formation». Sont aussi mentionnées des mesures qui visent les enfants rom – entre autres, heures supplémentaires d'enseignement, réduction de la taille des classes, bourses pour la formation des enseignants, et création d'un groupe de travail chargé d'élaborer une stratégie d'intégration des Rom dans le système éducatif. *La commission encourage le*

gouvernement à poursuivre les mesures qui visent à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en faveur des Rom, et demande un complément d'information sur les progrès et les résultats de ces initiatives. La commission suggère aussi de prendre des mesures – par exemple des campagnes d'information, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs – pour lutter contre les préjugés des employeurs, préjugés dont le gouvernement a fait mention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

1. *Articles 2 et 3 de la convention. Négation de l'existence de discriminations – nécessité d'adopter une politique nationale sur l'égalité.* Depuis plusieurs années, le gouvernement déclare qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur les motifs de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention en République arabe syrienne, et qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures, puisque le principe d'égalité est consacré par la législation nationale. La commission a pris note de ces déclarations et n'a eu de cesse d'expliquer qu'une telle attitude était difficile à accepter car aucune société n'est à l'abri de la discrimination et que le fait d'en nier l'existence constitue une grave entrave à la lutte à mener dans ce domaine, et empêche l'adoption de mesures proactives destinées à promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession, comme le prévoient les articles 2 et 3 de la convention.

2. La commission note avec préoccupation que, dans ce rapport, le gouvernement se contente à nouveau d'énumérer la législation applicable, et continue à affirmer qu'il n'a jamais existé de discrimination, en droit comme en pratique, et qu'aucun cas de discrimination n'a été signalé par les magistrats. D'après la commission, le fait qu'aucun cas ne soit signalé ne signifie pas qu'il n'existe aucune discrimination. Par conséquent, elle se voit à nouveau obligée de souligner que le fait de nier l'existence de toute discrimination et de ne fournir aucune information sur les mesures concrètes prises pour appliquer pleinement les dispositions de la convention suscite des doutes quant à l'application satisfaisante des articles 2 et 3 de la convention. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport:**

- a) *des informations complètes sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application pratique de la convention dans les secteurs public et privé;*
- b) *des statistiques ventilées par sexe, par origine ethnique ou religion, ainsi que toute information permettant de mesurer les progrès accomplis pour parvenir à l'égalité dans l'emploi et la profession, en droit et en pratique, sans distinction fondée sur les motifs énumérés dans la convention;*
- c) *des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour mieux faire connaître et mieux faire comprendre aux travailleurs et aux travailleuses, notamment aux personnes appartenant aux minorités kurdes et bédouines, les dispositions légales prévoyant l'égalité de chances dans l'emploi et la profession;*
- d) *des informations complètes sur les mesures prises pour procéder à une évaluation de l'efficacité des procédures de plaintes, par exemple pour mettre en évidence les difficultés ou les obstacles rencontrés par les hommes et les femmes, notamment par les personnes appartenant aux minorités kurdes et bédouines, lorsqu'ils souhaitent soumettre des cas de discrimination dans l'emploi et la profession à une instance juridique, sur la base de tous les motifs cités dans la convention.*

3. *Accès des femmes à l'emploi et à la profession.* D'après les statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport, la commission note que la proportion des femmes magistrats reste faible (12 pour cent). En revanche, les femmes représentent 20 pour cent des employés du secteur public et sont majoritaires dans l'éducation. En outre, d'après les statistiques, les femmes représentent 25,5 pour cent des employés agricoles et 14 pour cent des employés de l'industrie. Dans sa précédente observation, la commission s'était félicitée de l'intention du gouvernement de lutter contre les inégalités qui empêchent les femmes d'acquérir une expérience, et l'avait prié de transmettre des informations sur les mesures spécifiques prises par les autorités compétentes et par la Fédération des femmes pour mettre en œuvre la stratégie nationale sur les femmes. A cet égard, la commission note avec intérêt que plusieurs lois et décrets sur les femmes ont été promulgués depuis 2001, notamment le décret-loi n° 330 du 25 septembre 2002 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par la République arabe syrienne. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des statistiques sur la proportion d'hommes et de femmes qui occupent des postes à responsabilités ou des postes de direction. Prière également de transmettre des informations sur les mesures spécifiques adoptées ou envisagées dans le cadre de la stratégie nationale sur les femmes pour augmenter la proportion de femmes magistrats et promouvoir l'accès des femmes à de nombreuses professions des secteurs privé et public, en indiquant les résultats obtenus.**

4. *Accès des femmes à la formation et à l'orientation professionnelles.* S'agissant des mesures destinées à promouvoir la participation des femmes à la formation des métiers non traditionnels, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la proportion de femmes qui suivent une formation professionnelle est passée

à 20 pour cent. Tout en se félicitant de cette information, la commission relève que le rapport du gouvernement ne fournit pas la liste des recommandations formulées lors de la quatrième Conférence sur le développement de l'éducation (1998) en vue de promouvoir l'égalité d'accès des femmes à la formation à des métiers non traditionnels, et qu'il ne donne aucune information sur les mesures de suivi qui auraient été adoptées, malgré la demande de la commission. **La commission espère que le gouvernement transmettra ces informations dans son prochain rapport, et qu'il communiquera les statistiques disponibles sur la participation des femmes et des hommes à la formation et à l'enseignement à tous les niveaux et dans les diverses spécialisations, notamment dans le cadre des centres de formation professionnelle.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Définition de la discrimination.* La commission se réfère une fois de plus à son précédent commentaire concernant l'article 32 de la Constitution nationale, qui dispose que nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe, ou de sa situation matrimoniale, sans mentionner aucun des autres critères de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, notamment la race et la couleur. La commission note que le gouvernement déclare que la race et la couleur n'ont jamais été des critères de discrimination au Tchad, ce pourquoi le législateur a tout simplement omis ces termes de la Constitution. Soulignant l'égale importance de chacun des critères énumérés par la convention, la commission fait observer que les critères de race et de couleur revêtent une importance particulière au regard de la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession dans les sociétés multiethniques. La commission espère que le gouvernement étudiera la possibilité de modifier l'article 32 de la Constitution ou d'adopter un instrument qui rendra sa législation pleinement conforme à la convention. **Notant que, d'après le rapport du gouvernement, la réglementation d'application du Code du travail tiendra compte des critères de race et de couleur, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de ladite réglementation dès que celle-ci aura été adoptée.**

2. *Point V du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note que, d'après le bref rapport du gouvernement, l'égalité de traitement est reconnue au Tchad, que les femmes ne font pas l'objet de discriminations et accèdent à l'emploi, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, dans les instances gouvernementales et au Parlement. Ce rapport ne contient cependant ni informations sur des mesures concrètes tendant à faciliter l'accès des femmes à l'emploi dans les secteurs public et privé, ni données illustrant la situation de l'emploi des femmes. L'un et l'autre aspect ont été soulevés par la commission dans de précédents commentaires, suite à une communication de la Confédération des syndicats du Tchad (CST) en date du 27 juin 1997 dénonçant la non-application par le Tchad des principes d'égalité en matière d'emploi et de profession à l'égard des travailleuses. La commission souligne une fois de plus que, outre des mesures législatives et politiques, la convention prescrit au gouvernement de se donner une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à travers des mesures positives qui visent l'élimination de toute discrimination sur la base des critères énumérés par la convention, et qui visent aussi la promotion de l'égalité. A ce titre, elle encourage le gouvernement à doter de ressources adéquates les structures compétentes pour l'application d'une telle politique. **Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes à la formation professionnelle et à l'emploi dans les secteurs public et privé et sur les résultats de cette action, de même que les chiffres de la participation des hommes et des femmes à la vie active, conformément à ce que prévoient la Déclaration de politique de population du Tchad et la Déclaration de politique d'intégration de la femme au développement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République tchèque

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

1. *Discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les différentes mesures prises pour favoriser l'intégration de la communauté rom, notamment en lui permettant d'atteindre un plus haut niveau d'instruction et de formation professionnelle. La commission prend note, par exemple, du programme visant à aider les élèves rom des écoles secondaires, par le biais duquel 8 000 élèves ont bénéficié d'une aide financière entre 2000 et 2004. D'autres programmes ont été mis en œuvre pour former les membres de la communauté rom, de telle sorte qu'ils accèdent plus facilement à l'emploi dans l'administration publique. Certains projets mis en place dans le cadre de l'initiative européenne EQUAL étaient axés sur la question de la discrimination raciale et la sensibilisation de la population au problème des minorités dans une société multiculturelle. La commission note qu'un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, que le parlement examine actuellement, reflétera les directives européennes sur la discrimination, y compris la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique. Rappelant ses observations précédentes concernant la nécessité d'évaluer l'impact des mesures prises sur la situation réelle des membres de la communauté rom dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, la commission prend note

de la déclaration du gouvernement, selon laquelle l'absence de données statistiques rend très difficile l'évaluation de l'action gouvernementale. En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de collecter des données relatives à l'origine ethnique des élèves. En outre, à la demande des représentants rom, les bureaux de placement n'enregistrent plus l'origine ethnique des demandeurs d'emploi, comme ils le faisaient auparavant avec l'accord des intéressés. Le gouvernement indique malgré tout que, selon la région concernée, entre 30 et 70 pour cent des personnes qui figurent sur les registres des bureaux de placement en tant que «personnes difficilement employables» sont des Rom. La commission s'inquiète de ce que seule une petite partie de la communauté rom ait souhaité révéler son origine ethnique lors du recensement de 2001, car cela pourrait indiquer que la méfiance persiste entre les différentes composantes de la population et que les Rom sont toujours victimes d'intolérance et de discrimination.

2. *La commission prie instamment le gouvernement de mettre en place et d'appliquer des méthodes adéquates pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés en ce qui concerne l'insertion sociale des Rom ainsi que de lui faire parvenir les résultats de telles évaluations. En outre, le gouvernement est prié: 1) de continuer à lui donner des informations détaillées sur les mesures particulières prises pour faciliter l'accès des membres de la communauté rom à l'instruction, à la formation et à l'emploi, y compris dans les programmes de travaux publics et dans le travail indépendant; 2) de lui donner des informations sur la mise en œuvre de programmes visant les «personnes difficilement employables», y compris le nombre d'entreprises qui ont bénéficié de dégrèvements fiscaux ou perçus des sommes d'argent pour employer des personnes de cette catégorie; 3) d'intensifier ses efforts pour lutter contre les préjugés et la discrimination dont sont victimes les membres de la communauté rom et instaurer la confiance entre les Rom et le reste de la société, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les représentants rom, et donner des informations sur les mesures particulières prises dans ce domaine; et 4) de donner des informations précises sur toute affaire ou cas avéré ou présumé de discrimination ethnique dans l'emploi ou la profession, dont les autorités compétentes, et notamment l'inspection du travail et les tribunaux auraient eu à connaître.*

3. *Discrimination fondée sur l'opinion politique.* La commission rappelle que la loi n° 451 de 1991 sur le filtrage, qui énonce certaines conditions préalables, d'ordre politique, à l'exercice d'une série d'emplois et de professions, dans la fonction publique principalement, a fait l'objet de réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (en novembre 1991 et juin 1994), et les comités du Conseil d'administration chargés de trancher la question ont invité le gouvernement à abroger ou modifier les dispositions de cette loi qui étaient contraires à la convention. Dans son observation précédente, la commission avait noté que le parlement avait reconduit cette loi malgré le désaccord du gouvernement et les efforts que celui-ci avait déployés pour éviter cette reconduction. Le gouvernement avait précédemment indiqué que la loi de 2002 sur la fonction publique était censée remplacer la loi de filtrage, mais la commission relève dans son dernier rapport que le parlement a refusé d'abroger la loi sur le filtrage en adoptant la loi sur la fonction publique et qu'une autre proposition d'abrogation avait été rejetée par le parlement en 2004. *La commission prie le gouvernement de continuer à l'informer du statut et de l'application de la loi sur le filtrage.*

La commission soulève d'autres points connexes dans une demande adressée directement au gouvernement.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

La commission prend note des informations et des données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle prend aussi note de la communication, en date du 12 août 2005, de l'Association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago (ECA). Cette communication a été adressée au gouvernement pour commentaires.

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. La commission avait précédemment noté que les différences de salaires prévues dans certaines conventions collectives pour les travailleurs et les entreprises du secteur public (Port-of-Spain City Corporation, San Fernando City Corporation, divers organismes régionaux), différences qui se fondent sur le sexe et non sur des critères liés aux tâches accomplies, ne sont pas conformes au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale contenu dans la convention. La commission prend note des observations de l'ECA, à savoir que le gouvernement devrait mettre en œuvre des politiques et des procédures pour éliminer ces écarts salariaux fondés sur le sexe, et pour faire mieux respecter la convention. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, à savoir que, pour éliminer les écarts salariaux fondés sur le sexe dans les barèmes de salaires de certaines conventions collectives, il encourage une évaluation objective des emplois. *Notant en outre que, selon le gouvernement, certaines conventions collectives prévoient expressément que l'employeur et le syndicat doivent procéder conjointement à une évaluation des emplois, la commission demande au gouvernement d'indiquer les évaluations des emplois qui ont été réalisées dans les secteurs couverts par les conventions susmentionnées, ainsi que les progrès accomplis pour éliminer dans ces conventions les différences de salaires fondés sur le sexe. Prière aussi d'indiquer les mesures prises pour que les hommes et les femmes puissent accéder, dans des conditions d'égalité, aux emplois couverts par les conventions collectives, et pour que les conventions qui entreront en vigueur à l'avenir ne prévoient pas des écarts salariaux fondés sur le sexe.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations statistiques qui lui sont annexées. Elle prend note également de la communication de l'Association consultative des employeurs (ECA) de Trinité-et-Tobago du 12 août 2005, qui avait été transmise au gouvernement pour commentaire.

1. *Article 1 de la convention. Application dans la loi.* La commission prend note de la confirmation du gouvernement selon laquelle la loi sur l'égalité de chances a été déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour de Trinité-et-Tobago le 10 mai 2004 et qu'un appel a été, par la suite, formé contre cette décision. C'est pour cela que la commission de l'égalité de chances ne fonctionne pas à présent. Elle prend note aussi de la déclaration de l'ECA selon laquelle une révision de la loi en question est en cours. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de la décision de la Haute Cour et de tous nouveaux développements par rapport à la situation de la loi sur l'égalité de chances, ou de tout autre texte adopté en matière d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.**

2. Depuis plus de quinze ans, la commission exprime sa préoccupation au sujet du caractère discriminatoire des dispositions de plusieurs règlements gouvernementaux prévoyant qu'il peut être mis fin à l'emploi de femmes mariées fonctionnaires lorsque leurs obligations familiales affectent l'accomplissement de leurs obligations professionnelles (art. 57 du règlement de la Commission du service public; art. 52 du règlement de la Commission des services de police; et art. 58 du règlement de la Commission des services des autorités de droit public). Elle avait également noté qu'une femme fonctionnaire qui se marie doit signaler cet événement à la Commission du service public (art. 14(2) du règlement de la fonction publique). Concernant l'article 14(2) du règlement de la fonction publique, la commission avait noté l'opinion du gouvernement selon laquelle cette disposition n'est pas considérée comme discriminatoire à Trinité-et-Tobago car il s'agit d'une question administrative liée à la pratique à laquelle sont soumises les femmes de changer de nom à l'occasion de leur mariage. Cependant, et en vue d'éviter l'impact discriminatoire éventuel d'une telle disposition à l'égard des femmes, la commission avait proposé la révision du règlement afin d'exiger la notification du changement de nom, tant pour les hommes que pour les femmes. **La commission regrette que, malgré que le gouvernement ait répété à plusieurs reprises que des mesures avaient été prises pour abroger et modifier les dispositions discriminatoires de ces règlements susmentionnés, aucune action n'a été prise. Elle est en conséquence tenue de rappeler que, aux termes de l'article 3 c) de la convention, tout Membre doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, abroger toutes dispositions législatives et modifier toutes instructions ou pratiques administratives qui sont incompatibles avec la politique destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures importantes afin de mettre les dispositions légales susmentionnées en conformité avec la convention et de soumettre copie de la législation révisée aussitôt qu'elle sera adoptée.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission note que l'article 26(4) de la loi n° 1474 sur le travail, qui prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de même nature et pour le même rendement, a été abrogé à la suite de l'adoption de la loi n° 4857 sur le travail du 22 mai 2003. Rappelant ses commentaires précédents à propos de l'article 26(4) de la loi n° 1474, la commission note avec satisfaction que l'article 5(4) de la nouvelle loi sur le travail interdit, conformément à la convention, de fixer un salaire inférieur en raison du sexe pour un même travail ou pour un travail de valeur égale. Les infractions à l'article 5 de la loi en question constituent des infractions administratives qui sont passibles d'une amende de 50 millions de livres turques (art. 99). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations, dans ses prochains rapports, sur l'application pratique et la mise en œuvre de l'article 5(4) de la loi sur le travail. Ces informations devraient indiquer les mesures que les inspecteurs du travail ont prises pour veiller à l'observation de l'article 5(4), les décisions judiciaires et administratives pertinentes et toute sanction infligée pour inobservation de la loi.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires formulés par la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), la Confédération des syndicats d'ouvriers de Turquie (TÜRK-İS), la Confédération des syndicats des fonctionnaires de Turquie (Türkiye KAMU-SEN), et la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK). La commission rappelle aussi la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 15 décembre 2003, qui porte sur l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.

2. *Article 1 de la convention. Interdiction de la discrimination.* La commission note que l'article 5(1) de la loi du 22 mai 2003 (n° 4857) sur le travail interdit la discrimination dans la relation de travail fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion, et sur d'autres motifs analogues. Cela étant, il n'est pas fait référence dans cette disposition à l'origine sociale, la couleur et l'ascendance nationale, motifs qui sont énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. L'article 5(3) de la loi en question interdit à l'employeur de prendre, au motif du sexe ou de la grossesse, des mesures discriminatoires à l'encontre d'un travailleur, directement ou indirectement, en ce qui concerne la conclusion, les conditions, l'exécution et la cessation du contrat de travail. La commission note aussi que la violation de l'article 5 constitue une infraction administrative et que les victimes de discrimination peuvent demander une indemnisation au titre de l'article 5(6) de la loi. **La commission fait bon accueil à ces dispositions et demande au gouvernement des informations sur l'application dans la pratique des dispositions en matière d'égalité de traitement de la loi sur le travail, y compris sur les mesures prises par l'inspection du travail, sur les décisions judiciaires et administratives et sur toutes sanctions prises pour inobservation de la loi. Afin qu'elle puisse évaluer pleinement les dispositions en matière d'égalité de traitement de la loi sur le travail au regard des exigences de la convention, la commission demande un complément d'information sur un certain nombre de points qui figurent dans une demande directe adressée au gouvernement.**

3. *Discrimination fondée sur l'opinion politique.* La commission rappelle ses observations précédentes qui portaient sur la nécessité d'empêcher que des journalistes, des écrivains ou des éditeurs soient privés de leur emploi ou de leur profession pour avoir exprimé pacifiquement leur opinion politique. A cet égard, elle prend note du rapport du gouvernement et des informations fournies par le gouvernement au Comité des ministres du Conseil de l'Europe (annexe II de la Résolution intérimaire ResDH(2004)38, que le Comité des ministres a adoptée le 2 juin 2004), à savoir que plusieurs modifications avaient été apportées à la législation pour rendre la législation turque conforme aux exigences de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier l'abrogation de l'article 8 de la loi antiterrorisme et les modifications de l'article 7 de la même loi, ainsi que des articles 159 et 312 du Code pénal. **La commission compte sur le gouvernement pour qu'il continue de prendre des mesures afin que les journalistes, écrivains et éditeurs ne soient pas restreints dans l'exercice de leur emploi ou de leur profession en raison des opinions politiques qu'ils expriment. Elle lui demande de l'informer de toute mesure législative ou autre prise à cette fin. Le gouvernement est aussi prié de l'informer sur le nombre, la nature et le résultat des cas de condamnation de journalistes, d'écrivains et d'éditeurs, dans le cadre de la loi antiterrorisme ou du Code pénal, et d'indiquer si des peines d'emprisonnement ont été prononcées dans ces cas.**

4. *Discrimination fondée sur la religion ou le sexe.* Rappelant ses commentaires précédents sur les restrictions dont font l'objet les étudiants universitaires qui portent le foulard islamique, la commission prend note des indications du gouvernement, de la DISK, de la TÜRK-IS et de la DISK selon lesquelles ces restrictions sont conformes à la Constitution nationale et à la Convention européenne des droits de l'homme. Ces restrictions étaient nécessaires, la question du foulard islamique étant utilisée par certains partis politiques pour promouvoir des modifications à la Constitution qui, en fin de compte, auraient pour effet d'abolir les garanties établies qui protègent les droits de l'homme. La commission prend note du jugement, du 29 juin 2004, de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Leyla Şahin*/Turquie, jugement dont le gouvernement communique copie dans son rapport. Dans cette affaire, la cour a estimé que les réglementations qui prévoient des restrictions au port du foulard islamique à l'université constituaient une ingérence dans l'exercice par l'intéressée du droit de manifester sa religion. Toutefois, la convention européenne n'a pas été enfreinte étant donné que, dans le contexte turc actuel, des restrictions étaient nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés d'autrui. La commission note que la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un jugement, le 10 novembre 2005, qui confirmait la décision du 29 juin 2005.

5. La commission rappelle que, en principe, lorsque des restrictions ou des exclusions fondées sur une pratique religieuse sont décidées et qu'elles ont pour effet d'empêcher ou de compromettre l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, il se peut qu'elles entraînent des discriminations telles que définies dans la convention. La commission indique à nouveau que les restrictions au port d'un foulard peuvent avoir pour effet d'empêcher ou de compromettre l'accès à l'université des femmes qui se sentent obligées ou qui manifestent le souhait de porter un foulard en raison de leurs obligations ou de leur conviction religieuse. La commission compte sur le gouvernement pour qu'il continue de suivre l'évolution de la situation afin de déterminer si cette restriction d'ordre général reste nécessaire, et de veiller à ce que le droit d'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, à l'université, en faveur des femmes qui se sentent obligées de porter un foulard en raison de leur conviction religieuse, ou qui le souhaitent, n'est pas restreint dans des conditions contraires à la convention. La commission reste préoccupée par les restrictions actuelles qui, dans la pratique, peuvent empêcher des femmes de fréquenter l'université et la formation. **Afin qu'elle puisse mieux comprendre la situation, la commission demande au gouvernement d'évaluer dans son prochain rapport l'impact qu'a l'interdiction actuelle, pour les étudiants universitaires, de porter des vêtements qui mettent en évidence leur religion, sur la participation des femmes à l'enseignement supérieur, et d'indiquer le nombre d'étudiantes qui ont été exclues d'universités au motif qu'elles portaient un foulard dans les locaux de l'université.**

6. *Article 2. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission note avec intérêt que l'article 10 de la Constitution a été modifié et prévoit maintenant que l'Etat doit garantir l'égalité effective des hommes et des femmes. La commission note également que, à la suite de l'adoption du nouveau Code civil qui est entré en vigueur le

1^{er} janvier 2002, d'importants progrès ont été accomplis dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. La commission estime que le nouveau Code civil pourra contribuer à faire avancer l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Dans le même temps, la commission prend note avec préoccupation des informations statistiques qui indiquent que la participation des femmes au marché du travail reste très faible. Selon des statistiques que le BIT a réunies sur la population active, le taux d'activité des femmes est passé de 26,9 pour cent en 2002 à 25,4 pour cent en 2004. Le taux d'activité des hommes s'est accru pour passer de 70,5 pour cent à 73,3 pour cent pendant la même période. La commission note aussi, à la lecture des données fournies par le gouvernement, que les femmes ayant étudié à l'université sont sous-représentées aux postes exécutifs et de direction par rapport aux hommes qui ont le même bagage; 58 pour cent des femmes économiquement actives étaient employées dans le secteur agricole en 2003, et 80 pour cent d'entre elles travaillaient pour leur famille sans être rémunérées. La commission note aussi que, s'il est vrai que des progrès ont été accomplis dans le sens d'un taux de participation égal des garçons et des filles à l'éducation, les filles continuent d'être particulièrement touchées par l'analphabétisme, et qu'elles sont moins nombreuses que les garçons à presque tous les niveaux d'enseignement, en particulier l'enseignement supérieur. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'éducation et l'emploi, et à continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir l'égalité effective entre les hommes et les femmes dans l'emploi, conformément à l'article 10 de la Constitution.**

7. *Egalité de chances et de traitement, quelles que soient la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale.* Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, de tous les groupes de la population, quelles que soient la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission note que l'article 5 de la nouvelle loi sur le travail interdit la discrimination fondée sur la langue et la race. **La commission recommande au gouvernement d'inclure, dans l'article 5 de la loi sur le travail, les motifs interdits de discrimination qui suivent: la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale. De plus, elle demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir et promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi et à la profession dans la pratique, qu'elle soit d'origine ethnique ou sociale.**

8. *Article 3 d). Enquêtes de sécurité.* La commission rappelle que, en vertu de la réglementation du 14 février 2004 sur les enquêtes de sécurité et la consultation des archives, le personnel que l'on envisage d'employer dans des entités et des institutions publiques qui détiennent des informations ou des documents classés secrets fait l'objet d'enquêtes de sécurité. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que des enquêtes de sécurité doivent être réalisées sur les personnes susceptibles d'être occupées dans tout un ensemble d'institutions publiques chargées de questions qui n'ont pas trait à la sécurité de l'Etat – entre autres, recherche, éducation, questions sociales et du travail, médias, culture, histoire, météorologie, statistiques et commerce. La commission rappelle aussi que les enquêtes de sécurité comportent non seulement la vérification des éventuelles condamnations pénales des candidats mais aussi la demande de renseignements aux services de police et de renseignement. La commission reste préoccupée par le fait que ce type d'enquête sur la sécurité peut conduire à des exclusions de l'emploi, qui vont à l'encontre des exigences de la convention, par exemple au motif d'avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques. **La commission insiste de nouveau sur la nécessité de veiller à ce que les mesures prises par les autorités qui sont autorisées à demander et à réaliser des enquêtes de sécurité soient, dans la pratique, conformes aux exigences de la convention. Elle demande au gouvernement d'évaluer la mesure dans laquelle des enquêtes de sécurité se sont traduites par des exclusions de l'emploi public, et d'indiquer les motifs de ces exclusions. Enfin, la commission encourage le gouvernement à examiner la possibilité, dans le cadre des réformes en cours en Turquie, de restreindre davantage la portée des enquêtes de sécurité. Elle invite le gouvernement à indiquer les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres points ainsi que des points apparentés dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication datée du 31 août 2004 transmise par la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KSPU), qui contient des observations sur l'application de la convention n° 100. Comme ces observations concernent l'égalité des sexes dans l'emploi en général, la commission s'y intéresse dans le cadre de la convention n° 111. La commission note également les commentaires supplémentaires de la KSPU que le gouvernement lui a transmis en septembre 2005.

2. *Articles 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe.* D'après la KSPU, il existe de nombreux obstacles à l'égalité des sexes sur le marché du travail. Les femmes sont victimes de nombreuses discriminations à l'embauche, de la part des employeurs, ce qui limite leurs possibilités d'emploi, et de plus en plus de femmes sont cantonnées dans des emplois, des professions et des secteurs où les rémunérations sont peu élevées. Selon le syndicat, les

employeurs du secteur public comme du secteur privé indiquent ouvertement qu'ils préfèrent employer des hommes, et le Service national de l'emploi encourage ce type de discriminations en priant les employeurs de préciser s'ils souhaitent employer un homme ou une femme, et en indiquant cette préférence dans les annonces de vacances de poste. La formation dispensée aux inspecteurs du travail ne leur permet pas de faire face aux pratiques de recrutement discriminatoires, et il n'existe aucune statistique sur le nombre de plaintes et d'infractions relatives à la discrimination. Répondant aux observations de la KSPU, le gouvernement déclare en des termes généraux qu'il prend des mesures pour que tous les citoyens jouissent de leurs droits au travail sans distinction fondée sur le sexe, et mentionne les dispositions sur l'égalité de chances en matière d'emploi contenues dans la Constitution et la législation du travail. ***Notant que la KSPU reconnaît les efforts du gouvernement pour combattre les discriminations sur le marché du travail, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes qui ont été prises pour éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe dans les secteurs public et privé, et en particulier au moment du recrutement.***

3. La commission renvoie également à ses précédents commentaires concernant les inégalités des sexes sur le marché du travail ukrainien, dans lesquels elle souligne que, de manière générale, il ne suffit pas d'interdire la discrimination pour la supprimer. Pour atteindre les objectifs de la convention, il est indispensable de prendre des mesures concrètes et suivies pour promouvoir et assurer en pratique l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes qui travaillent ou cherchent à travailler. Etant donné le contexte, la commission estime qu'il faudrait mener une action pour mieux faire comprendre le principe de l'égalité aux fonctionnaires, aux travailleurs et aux employeurs, et pour que le public y soit davantage sensibilisé. Il faudrait également prendre des mesures pour permettre aux hommes et aux femmes de concilier le travail et les responsabilités familiales, conformément à la convention n° 156, ratifiée par l'Ukraine, notamment des mesures visant à promouvoir l'égalité de chances en matière de formation professionnelle, de reconversion et de carrière, à mettre en œuvre les dispositions légales sur l'égalité dans l'emploi et la profession et à assurer l'égalité au travail par le biais de la négociation collective. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures spécifiques prises ou envisagées pour supprimer les inégalités hommes-femmes dans l'emploi et la profession, en mentionnant toute collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en la matière, et en donnant des informations sur les résultats obtenus grâce à ces mesures.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1989)

1. La commission note que, d'après la communication de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), reçue en octobre 2002, la loi n° 16045 qui interdit toute discrimination constituant une violation du principe de l'égalité de chances et de traitement à l'égard des deux sexes n'a presque pas été appliquée, car elle est peu connue, même parmi les magistrats, les avocats et les enseignants. En outre, le syndicat souligne que cette loi est insuffisante et qu'il faudrait la modifier. Il faudrait notamment mettre en place une procédure de recours d'accès facile, car l'actuel Code général des procédures permet de ne pas faire usage de la procédure prévue par la loi, renverser la charge de la preuve qui incombe désormais aux employeurs et protéger les travailleurs contre d'éventuelles représailles, mettre en place des sanctions suffisamment dissuasives et prévoir des mesures d'incitation économique et de reconnaissance pour les employeurs qui prennent des dispositions en faveur de l'égalité. Par ailleurs, les travailleurs signalent qu'il n'existe pas de contrôle approprié du respect des normes en vigueur et que, si la responsabilité du contrôle incombe à l'inspection du travail, celle-ci n'a pas accordé une importance suffisante aux problèmes de discrimination. Par ailleurs, la PIT-CNT affirme que les institutions ne soutiennent pas assez les activités de la Commission tripartite sur l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi, et que celle-ci ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour remplir sa mission. Enfin, elle indique que les taux de chômage des femmes sont plus élevés que ceux des hommes. La commission note que ces problèmes sont liés aux questions générales sur l'égalité traitées dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Le principe de l'égalité est indivisible et la plupart des difficultés qui apparaissent lorsque l'on essaie de parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sont étroitement liées à la condition des femmes et des hommes dans l'emploi et la société; lorsque les inégalités sont répandues, il n'est pas possible d'assurer une évaluation non discriminatoire du travail accompli par les hommes et les femmes, ni de garantir que chacun ait le droit de bénéficier de l'ensemble des composantes de la rémunération sans distinction de sexe.

2. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à propos de la communication de la PIT-CNT, notamment en ce qui concerne l'application de la loi n° 16045. Elle le prie aussi de fournir des informations sur les initiatives menées pour mettre en place les procédures de recours flexible que la commission évoque aussi dans les commentaires sur la convention n° 111, d'indiquer les mesures adoptées pour renforcer l'action de l'inspection du travail en matière d'égalité et le soutien dont bénéficie la commission tripartite.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1989)

Procédures de recours. Suite aux commentaires de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT) à propos des discriminations fondées sur le sexe dans l'Administration nationale des centrales électriques et de la distribution d'électricité (UTE), notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, commentaires qu'elle avait examinés précédemment, la commission note qu'au cours des années 2001 et 2002 il n'y a pas eu de plans d'incitation au départ en retraite à l'UTE et il n'a été prise aucune initiative qui présenterait des analogies avec l'affaire évoquée par la commission. La commission rappelle que le syndicat avait saisi la justice en recourant à la procédure accélérée spécialement prévue par la loi n° 16045, qui interdit toute discrimination portant atteinte au principe d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Les tribunaux judiciaires (de première et deuxième instance) avaient déclaré que cette procédure se trouvait infirmée par les règles générales découlant du Code général de procédure. La commission rappelle que l'instauration de procédures accélérées, peu coûteuses et d'accès facile, constitue un élément important pour l'application d'une politique de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession (étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, paragr. 216 à 230). *Elle exprime l'espoir que le gouvernement donnera des informations sur les procédures de recours existantes, notamment sur celles qui s'appuient sur la loi n° 16045, de même que sur l'adoption éventuelle d'une procédure accélérée dans ce domaine.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** (Albanie, Algérie, Angola, Australie: Ile Norfolk, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chili, Chypre, Comores, Congo, République de Corée, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Fidji, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Islande, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, République de Moldova, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie); la **convention n° 111** (Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chili, Congo, République de Corée, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Fidji, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Islande, Israël, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, République de Moldova, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie); la **convention n° 156** (Slovaquie).

Consultations tripartites

Albanie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

1. La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2005 et des commentaires de la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA) transmis au gouvernement en octobre 2004.

2. *Consultations tripartites prévues par la convention.* Dans son rapport, le gouvernement rappelle que, conformément à l'article 200 du Code du travail et à la décision n° 730 du Conseil des ministres, ce sont le Conseil national du travail (CNT) et ses commissions spécialisées qui s'intéressent aux activités de l'OIT. Le CNT mène des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives à propos des conventions à ratifier et à dénoncer et des mesures à prendre pour mettre en œuvre les conventions. Le gouvernement indique que, au cours de la période couverte par le rapport, les conventions n°s 88, 122 et 168 ont été examinées par le CNT et ses commissions spécialisées. Il indique aussi que toutes les dépenses nécessaires à l'organisation des réunions du CNT et de ses commissions spécialisées ont été couvertes par le budget du CNT; il ajoute que des séminaires et des ateliers ont été organisés avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et qu'ils ont été financés par le ministère du Travail et des Affaires sociales ou par des organisations non lucratives.

3. Le gouvernement indique que les consultations prévues à l'article 5 de la convention sont planifiées annuellement. A la demande des partenaires sociaux représentés au CNT, des réunions peuvent également avoir lieu sur différents sujets en dehors de ce calendrier annuel. Le gouvernement signale qu'au cours de la période couverte par le rapport plusieurs études ont donné lieu à des consultations et à des débats, notamment sur la «définition du salaire minimum par secteurs d'activité», sur la modification de la loi relative à la «promotion de l'emploi et aux assurances sociales», sur le projet de loi relatif au «système de l'inspection du travail et à l'état de l'inspection du travail». La commission prend dûment note de ces informations.

4. Dans ses commentaires d'octobre 2004, la CTUA déclare que de nombreuses questions d'importance qui devraient être examinées au niveau du CNT ne le sont pas, et que l'actuel statut du secrétariat du CNT l'empêche d'être vraiment efficace. *A cet égard, la commission demande au gouvernement de répondre aux commentaires formulés par la CTUA dans son prochain rapport. Elle rappelle également que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient mettre en place des procédures qui assurent des consultations efficaces et satisfaisantes pour toutes les parties intéressées. Elle prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations détaillées sur les mesures adoptées pour assurer des consultations tripartites efficaces telles qu'elles sont définies dans la convention, notamment des informations supplémentaires sur les consultations qui auront été menées par le CNT sur chacun des points énumérés à l'article 5 pendant la période couverte par le rapport.*

Algérie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

1. *Consultations tripartites requises par la convention.* Dans un rapport reçu en mai 2005, le gouvernement indique qu'il communique de façon régulière et systématique les documents et instruments de travail aux organisations représentatives en application de l'article 23 de la Constitution de l'OIT. A cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que l'obligation de consultation prévue à l'article 5, paragraphe 1 d), va au-delà de l'obligation de communication des rapports en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, car il s'agit en l'espèce de procéder à des consultations sur les problèmes que peuvent poser lesdits rapports (paragr. 92 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, CIT, 88^e session). *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir une information exhaustive et détaillée sur les consultations intervenues sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention pendant la période couverte par le prochain rapport, en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.*

2. *Consultations tripartites efficaces.* Le gouvernement indique que des rencontres bipartites et tripartites sont organisées régulièrement autour des dossiers économiques et sociaux couvrant les préoccupations des partenaires sociaux. Le gouvernement cite à titre d'exemple la réunion tripartite des 3 et 4 mars 2005 qui a abouti à l'élaboration d'un pacte national économique et social auquel tous les partenaires sociaux ont adhéré. La commission prend bonne note de ces informations et rappelle que le gouvernement avait envisagé dans le passé l'institution d'un organe tripartite chargé spécifiquement des questions relatives aux normes internationales du travail. Elle veut croire à nouveau que le prochain rapport du gouvernement fera état de réels progrès accomplis dans ce sens et l'encourage à consulter les organisations représentatives sur la nature et la forme des procédures assurant des consultations efficaces au sein d'un organe tripartite (article 2 de la convention).

3. *Libre choix des représentants et égalité de représentation.* Se référant à ses commentaires antérieurs, *la commission demande au gouvernement de décrire de manière détaillée la manière dont sont choisis les représentants de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) pour les travailleurs, et de la Confédération générale des entrepreneurs algériens (CGOEA), la Confédération nationale du patronat algérien (CNPA) et la Confédération algérienne du patronat (CAP) pour les employeurs, aux fins de la présente convention et d'indiquer les mesures prises pour assurer leur représentation sur un pied d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu (article 3).*

4. *Support administratif.* La commission rappelle que ce support administratif comprend notamment la mise à disposition de locaux de réunion, la correspondance ainsi que, le cas échéant, l'assistance d'un secrétariat (paragr. 124 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites) *et demande au gouvernement de décrire la manière dont ce support est fourni en précisant l'autorité compétente en ce domaine (article 4, paragraphe 1).*

5. *Financement de la formation.* La commission rappelle que, lorsqu'il est nécessaire de prévoir une formation des participants aux consultations pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière efficace, son financement doit faire l'objet d'arrangements appropriés entre le gouvernement et les organisations représentatives (paragr. 125 et 126 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). *Elle invite à nouveau le gouvernement à indiquer si de tels arrangements ont été pris et à décrire, le cas échéant, le contenu de ces arrangements (article 4, paragraphe 2).*

6. *Fonctionnement des procédures consultatives.* La commission rappelle que l'article 6 n'impose pas la production d'un rapport annuel, mais requiert que des consultations tripartites soient organisées afin de déterminer l'opportunité de produire ou non un tel rapport. L'étude d'ensemble de 2000 précise à cet égard que le rapport annuel pourra notamment comprendre des informations sur la composition des organismes consultatifs, le nombre de leurs réunions, les questions inscrites à leur ordre du jour, les propositions faites et les conclusions obtenues (paragr. 131). *La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer si les organisations représentatives ont été consultées sur ce point en précisant, le cas échéant, le résultat de ces consultations.*

Argentine

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1987)

Renforcement du dialogue social. La commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement aux commentaires précédents. Le gouvernement donne des informations à propos des consultations tripartites qui ont porté sur la ratification des conventions maritimes et sur les autres questions traitées dans la convention. Les consultations prévues par la convention ont eu lieu dans le cadre de la Commission nationale des consultations tripartites où sont représentées la Centrale des travailleurs argentins (CTA), la Confédération générale du travail (CGT) et l'Union industrielle argentine (UIA). S'agissant des activités de l'OIT, le gouvernement mentionne aussi les initiatives prises avec les partenaires sociaux pour promouvoir le travail décent. La commission prend note des informations complètes sur les activités tripartites qui ont eu lieu dans le cadre de la Commission sociale et du travail du MERCOSUR. *Elle veut croire que les prochains rapports contiendront aussi des informations détaillées sur les progrès accomplis par le gouvernement et les partenaires sociaux pour continuer à assurer des consultations tripartites efficaces sur les questions traitées dans la convention (articles 2 et 5 de la convention).*

Bélarus

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

1. Dans son observation de 2004, la commission avait pris note du rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner la situation des droits syndicaux au Bélarus. Elle avait exprimé l'espoir que les mesures importantes que le gouvernement était appelé à prendre pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête assureraient une application effective de la convention n° 144. Elle avait prié le gouvernement de faire rapport sur les progrès réalisés, notamment quant à l'application des *articles 1, 2 et 5 de la convention.*

2. La commission prend note du rapport du gouvernement sur l'application de la convention reçu en septembre 2005, rapport qui inclut une observation du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB). Elle prend note des procès-verbaux des réunions tenues en avril et en juillet 2005 par le Groupe tripartite d'experts sur l'application des conventions de l'OIT. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Protection sociale assume la responsabilité de l'appui administratif du groupe d'experts, y compris l'envoi des invitations de participation à ses réunions.

3. *Liberté de choix des représentants des travailleurs.* Dans sa communication, le CSDB indique que le gouvernement a invité, en juillet 2005, son propre représentant au Conseil national du travail et des questions sociales à participer à la réunion du Groupe tripartite d'experts sur l'application des conventions de l'OIT. Le CSDB se déclare

préoccupé par le fait que le gouvernement ait décidé unilatéralement de désigner le représentant des travailleurs aux réunions du groupe d'experts, en violation de l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Le CSDB fait valoir que ce n'est pas au gouvernement qu'il appartient de décider qui représente les organisations de travailleurs dans le processus de dialogue social. Il demande instamment au gouvernement de rétablir son représentant élu pour représenter l'organisation au Conseil national du travail et des questions sociales. La commission rappelle à ce propos qu'en vertu de l'article 3 de la convention «aux fins des procédures visées par la présente convention, les représentants des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives». Elle rappelle que le principe du libre choix est respecté lorsque ce sont les organisations elles-mêmes qui procèdent directement à la désignation de leurs représentants (paragr. 44 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). Elle rappelle en outre que la détermination des organisations les plus représentatives doit se baser sur des critères objectifs, préétablis et précis, de manière à éviter tout risque de partialité ou d'abus. De plus, la commission d'enquête a recommandé que le CSDB soit autorisé à participer *par l'intermédiaire de tout représentant qu'il désignera* aux travaux du Conseil national du travail et des questions sociales. En conséquence, **la commission prie le gouvernement de garantir la liberté de choix des représentants des travailleurs dans les consultations tripartites portant sur les normes internationales du travail, comme prescrit par la convention, et de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête sur cette question importante. Elle prie à nouveau le gouvernement de faire rapport de manière détaillée sur les mesures prises pour mettre en œuvre des consultations tripartites effectives, au sens de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Brésil

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Renforcement du dialogue social. Se référant à l'observation de 2003, la commission prend note avec intérêt du rapport détaillé communiqué par le gouvernement en septembre 2005 qui donne des informations sur la création de la Commission tripartite des relations internationales (CTRI) (ordonnance n° 447 du 19 août 2004). Le gouvernement a joint les actes détaillés des trois réunions de la CTRI où ont été abordées, entre autres, les questions traitées dans la convention. La commission note que des consultations tripartites ont eu lieu en vue de la soumission des instruments au Congrès national. Des consultations tripartites sont également prévues pour envisager la dénonciation d'une convention devenue obsolète, la convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926. La commission exprime l'espoir que les prochains rapports contiendront également des informations détaillées sur les progrès réalisés par le gouvernement et les partenaires sociaux pour continuer d'assurer des consultations tripartites efficaces sur les questions abordées dans la convention (articles 2 et 5 de la convention).

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (notification: 1997)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2005. Elle prend note également des commentaires formulés par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) en novembre 2004 et de la réponse du gouvernement à ces commentaires qui ont été annexés au rapport du gouvernement.

2. *Consultations tripartites exigées par la convention.* En référence à la précédente demande directe de la commission, le gouvernement indique que le dernier rapport du Conseil consultatif du travail (LAB), qui sera publié à la fin de 2005, couvre les responsabilités de la Commission sur l'application des normes internationales du travail (CIILS). Au cours de la période se terminant en mai 2005, la CIILS s'est réunie pour donner son avis sur la possibilité d'appliquer les nouvelles conventions à la Région administrative spéciale de Hong-kong, ainsi que sur l'application des conventions qui lui sont déjà applicables. La commission voudrait recevoir, dans le prochain rapport, des informations au sujet des consultations organisées sur toutes les questions couvertes par la convention.

3. *Libre choix des représentants des travailleurs.* Dans sa communication, la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) est d'avis que la méthode actuelle de désignation des représentants des travailleurs au sein du LAB est contraire à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La HKCTU explique qu'en vertu du système actuel un représentant des travailleurs est désigné par le gouvernement, alors que les cinq autres sont élus par les syndicats, sans que soit pris en considération le fait qu'il s'agisse ou non du «syndicat le plus représentatif». La HKCTU estime que le système d'élection est injuste pour les syndicats qui ont une large base d'adhérents et peut conduire à une composition du LAB ou un processus de prise de décisions injuste à l'égard des syndicats les plus représentatifs. La commission rappelle à cet égard que l'article 3 de la convention dispose que, «aux fins des procédures visées par la présente convention, les représentants des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives». La

commission rappelle que le principe du libre choix est respecté lorsque ce sont les organisations elles-mêmes qui procèdent directement à la désignation de leurs représentants (paragr. 44 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). Elle rappelle aussi que la détermination des organisations les plus représentatives doit être basée sur des critères objectifs, préétablis et précis de manière à éviter toute possibilité de parti pris ou d'abus. La commission note que, sur cette question, le gouvernement est prêt à examiner l'opinion de la HKCTU et à revoir la méthode d'élection des membres travailleurs avant le prochain mandat du LAB qui débute en 2007. *Elle espère en conséquence que le gouvernement et les partenaires sociaux concernés examineront comment les représentants des travailleurs, aux fins des procédures visées dans la convention, sont choisis (articles 1 et 3) et que le prochain rapport du gouvernement comportera des indications sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre des consultations tripartites effectives au sens de la convention.*

Gabon

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1988)

1. *Consultations tripartites requises par la convention.* Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, en dépit de l'existence de la Commission consultative du travail et du Comité technique consultatif pour la santé et la sécurité au travail, ces organes ne sont toujours pas fonctionnels, faute de pouvoir identifier les organisations professionnelles les plus représentatives dans le pays. Le gouvernement explique que la consultation se fait donc de manière informelle et consiste dans l'envoi de rapports élaborés par le gouvernement aux partenaires sociaux pour susciter leurs commentaires. *La commission prend note de ces informations et exprime le ferme espoir que les organes consultatifs du pays seront fonctionnels dans un proche avenir et que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, toutes les informations nécessaires sur l'application de la convention, sur les consultations des organisations représentatives, dont la détermination devrait se faire sur la base de critères objectifs, préétablis et précis. En outre, elle demande au gouvernement de fournir un rapport contenant des informations détaillées sur les consultations intervenues sur les questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en incluant des indications sur les activités de la Commission consultative du travail dès que celle-ci aura repris ses travaux.*

2. *Fonctionnement des procédures consultatives.* La commission veut croire que des consultations avec les organisations représentatives sur le fonctionnement des procédures visées par la présente convention (article 6) interviendront dans un proche avenir et que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur cette question dans son prochain rapport.

Grenade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2002, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. **Le gouvernement est prié de décrire la forme des procédures de consultation mises en œuvre au sein du Conseil consultatif du travail en joignant les textes qui prévoient sa composition et son fonctionnement.** Pour assurer l'application de cet article, suivant son *paragraphe 1*, les consultations visées par la convention doivent nécessairement porter sur chacune des questions énumérées par l'*article 5, paragraphe 1*. Les procédures de consultation doivent être efficaces, c'est-à-dire qu'elles doivent permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de se prononcer utilement sur les questions susvisées. A cet effet, les consultations doivent nécessairement être préalables à la décision définitive du gouvernement.

Article 5, paragraphe 1. **Prière de faire état des consultations entreprises sur chacune des questions visées ci-dessous, en précisant leur fréquence et la nature de tous rapports ou recommandations en résultant.** A cet égard, la commission rappelle que certains sujets visés (réponses aux questionnaires, soumissions aux autorités compétentes, rapports à présenter au BIT) impliquent une consultation annuelle, alors que d'autres (réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations, propositions de dénonciation de conventions ratifiées) appellent un examen moins fréquent.

a) (Points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence). Selon cette disposition, le gouvernement est tenu de consulter les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs avant d'établir le texte définitif de ses réponses aux questionnaires du BIT.

b) (Soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations). Sur ce point, la commission se réfère aux commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années regrettant que le gouvernement n'ait pas fourni d'information sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement. Elle rappelle que la convention va au-delà de l'obligation prescrite par l'article 19 de la Constitution de l'OIT en demandant au gouvernement de consulter les organisations représentatives avant de finaliser les propositions à présenter au Parlement en relation avec la soumission qui doit être faite des instruments adoptés par la Conférence.

c) (Réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations). Les consultations tripartites en la matière ont pour but de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail en permettant au gouvernement d'envisager, à la faveur de changements dans la législation et la pratique nationales, les mesures qui pourraient être prises afin de faciliter la

ratification d'une convention ou la mise en œuvre d'une recommandation, auxquelles il n'avait pas été possible de donner effet lors de leur soumission.

d) (Rapport sur les conventions ratifiées). Cette disposition va au-delà de l'obligation de communication des rapports faite en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution; il s'agit de procéder à des consultations sur les problèmes que peuvent poser les rapports dus au titre de l'article 22 sur l'application des conventions ratifiées; ces consultations concernent en général le contenu de la réponse aux commentaires des organes de contrôle.

e) (Propositions de dénonciation de conventions ratifiées). Aux termes de cette disposition, le gouvernement a l'obligation de consulter les organisations représentatives lorsqu'il envisage de dénoncer une convention ratifiée. Par exemple, le gouvernement pourrait envisager de mettre en œuvre cette disposition de la convention en donnant suite aux recommandations du Conseil d'administration du BIT qui a invité les Etats parties à la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, et la convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947 – toutes ratifiées et encore en vigueur pour Grenade –, à envisager la ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et de dénoncer simultanément les conventions n°s 50, 64, 65 et 86.

Article 6. Selon cette disposition, le gouvernement est tenu de consulter les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur la nécessité de produire un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention. **Prière d'indiquer toute consultation entreprise sur cette question et les résultats de ces consultations.**

La commission rappelle que le gouvernement peut faire appel, s'il le considère opportun, aux conseils et à l'assistance du Bureau en la matière.

Guinée

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

1. *Consultations tripartites requises par la convention.* Dans un rapport reçu en mai 2005, le gouvernement rappelle que, pour assurer des consultations tripartites sur les questions relatives aux activités de l'OIT, il a institué en 1995 une Commission consultative des lois sociales (CCTLS). Le gouvernement reconnaît toutefois que cet organe a peu fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a pas eu de concertation tripartite sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Le gouvernement indique que cette situation est due notamment au manque de réactivité des partenaires sociaux. Par ailleurs, le gouvernement indique que, suite à un atelier tripartite sur les normes internationales du travail tenu en octobre 2004, le Département de l'emploi et de la fonction publique a procédé au renouvellement du bureau de la CCTLS et à la relance des activités sur le plan normatif. La commission prend note de ces informations et exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'efficacité de consultations tripartites sur les matières couvertes par la convention. **En particulier, elle demande au gouvernement de fournir régulièrement des rapports contenant des informations détaillées sur les consultations intervenues sur toutes les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en incluant des indications précises sur les activités de la Commission consultative des lois sociales.**

2. *Financement de la formation.* Le gouvernement indique que, s'agissant de la formation des participants, il n'existe pas d'arrangements spécifiques. Toutefois, lorsqu'une formation sur le plan national est initiée par l'autorité compétente dans le cadre de consultations sociales, elle est généralement tripartite. A cet égard, la commission rappelle que, lorsqu'il est nécessaire de prévoir une formation des participants aux consultations pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière efficace, son financement doit faire l'objet d'arrangements appropriés entre le gouvernement et les organisations représentatives (voir paragr. 125 et 126 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). Elle invite le gouvernement à prendre des mesures dans ce sens et à décrire dans son prochain rapport, le cas échéant, le contenu de ces arrangements (*article 4, paragraphe 2*). Enfin, le gouvernement indique qu'un programme de formation était envisagé dans le cadre du Programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF), mais qu'en l'absence de réaction de la part des partenaires sociaux il s'est limité à des activités initiées par le ministère de l'Emploi et de la Fonction publique et réalisées sur le plan national. **La commission note ces informations et demande au gouvernement de décrire, dans son prochain rapport, les activités de formation liées aux normes internationales du travail qui ont eu lieu. Elle lui demande également de continuer à fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du PRODIAF en ce qui concerne la formation nécessaire aux participants aux procédures de consultation prévues par la convention.**

Indonésie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1990)

Consultations tripartites prévues par la convention. Dans le rapport reçu en septembre 2005, le gouvernement indique qu'un organe de coopération tripartite (LKS Tripartit) a été créé par le règlement gouvernemental n° 8/2005, et qu'il est composé de représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs. Cet organe de coopération tripartite aura des unités nationales, provinciales et municipales. La commission prend bonne note de cette information. Par ailleurs, se référant à ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu du décret ministériel

n° 92/Men/2003, une commission tripartite avait été créée pour examiner les questions intéressant l'OIT. *La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires sur les activités de la LKS Tripartit et de la commission tripartite qui concernent les questions traitées dans la convention, notamment sur les «consultations efficaces» menées pour permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de formuler des commentaires utiles sur l'ensemble des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.*

Lesotho

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

1. *Consultations tripartites prescrites par la convention.* Dans sa réponse à la demande directe de la commission de 2001, le gouvernement indique simplement qu'aucun rapport sur l'action menée par le Comité consultatif national du travail (NACL) n'a été établi depuis 2001 et qu'aucune consultation avec les partenaires sociaux sur des questions couvertes par la convention n'a eu lieu ces dernières années. Le gouvernement indique néanmoins qu'il s'emploie actuellement à établir des rapports à ce sujet et que le NACL sera avisé en temps utile des consultations nécessaires qui sont prescrites par la convention.

2. *Consultations tripartites efficaces. La commission demande au gouvernement de donner des indications précises sur les consultations auxquelles ont donné lieu les réponses du gouvernement aux questionnaires concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et les commentaires du gouvernement sur les projets de texte qui doivent être discutés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 a), de la convention) de même que sur les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e).* A ce propos, la commission rappelle que le Conseil d'administration a invité les Etats parties à la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, et à la convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, que le Lesotho a ratifiées, à envisager de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, en dénonçant simultanément les deux premières. De même, les Etats parties à la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, sont invités à ratifier la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

3. *Fonctionnement des procédures de consultations. La commission prie le gouvernement de donner des indications précises sur toutes consultations afférentes à l'établissement d'un rapport annuel «sur le fonctionnement des procédures visées par la présente convention» (article 6) qui ont pu avoir lieu avec les organisations représentatives.*

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

1. La commission prend note des observations formulées par le Congrès des syndicats du Malawi (MCTU), qui ont été transmises au gouvernement en avril 2005.

2. *Consultations tripartites requises par la convention.* Dans sa communication, le MCTU affirme que le gouvernement ne tient pas toujours les consultations requises par la convention. Il affirme en outre que le gouvernement ne tient pas de consultations avec les travailleurs pour connaître leur opinion sur les questions devant être discutées dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, préalablement à la tenue de celle-ci. Le MCTU indique également que la loi sur l'emploi a été modifiée sans consultation des partenaires sociaux et que le gouvernement a abrogé sans consultation la rémunération du service par prélèvement d'une commission dans l'hôtellerie, la restauration et l'alimentation. La commission rappelle que la convention prescrit de mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces sur les questions concernant les normes internationales du travail énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. *Elle prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les consultations menées à propos de chacun des aspects visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention sur la période couverte par le prochain rapport, en précisant leur objet, leur fréquence, de même que la nature de tout rapport ou recommandation qui en seraient issus.*

Népal

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission note que le rapport du gouvernement demandé par la Commission de la Conférence n'a pas été reçu.

1. *Restauration de la démocratie.* Elle prend aussi note de la profonde préoccupation qui a été exprimée en juin 2005 dans la Commission de la Conférence à propos de la situation actuelle des droits fondamentaux dans le pays et des conséquences de cette situation sur l'exercice des consultations tripartites. La commission rappelle que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de fournir un rapport, pour la présente session, sur les progrès réalisés en vue

de garantir une consultation tripartite effective et satisfaisante pour l'ensemble des parties intéressées, et de l'informer sur le fonctionnement des procédures que la convention prévoit.

2. *Dialogue social.* La commission réaffirme sa conviction que le dialogue social, en particulier les consultations tripartites que prévoit la convention, pourrait contribuer à la restauration de la démocratie et à la construction de la paix. Le Bureau pourrait contribuer, au moyen d'une assistance technique, à promouvoir un dialogue social sincère et constructif entre toutes les parties intéressées, dans le cadre de la convention n° 144. La commission invite de nouveau le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir le dialogue tripartite sur les normes internationales du travail.

3. *Consultations tripartites efficaces.* Dans son observation de 2004, la commission avait demandé au gouvernement de décrire en détail les procédures mises en place pour assurer des consultations tripartites efficaces, d'indiquer comment la nature et la forme de ces procédures sont déterminées, et de préciser si des consultations avec les organisations représentatives ont eu lieu à cette fin (*article 2 de la convention*).

4. *Libre choix des représentants et égalité de représentation.* Le gouvernement avait indiqué dans son rapport précédent que les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis librement par leurs organisations représentatives et qu'ils sont représentés sur un pied d'égalité au sein de tous les organismes consultatifs. La commission invite de nouveau le gouvernement à décrire la manière dont ces représentants sont choisis, en indiquant les mesures prises pour assurer leur représentation sur un pied d'égalité dans ces organismes (*article 3*).

5. *Support administratif et formation.* Le gouvernement avait fait état de la création en 2004 d'un secrétariat permanent au Conseil consultatif central du travail, comme suite à la demande formulée par les organisations représentatives. La commission demande au gouvernement d'indiquer si ce secrétariat est chargé d'assurer le support administratif des procédures couvertes par la convention, et de fournir des informations sur les arrangements pris pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant à ces procédures (*article 4*).

6. *Consultations tripartites requises par la convention.* Le gouvernement avait indiqué que des consultations avaient eu lieu sur les questions visées à l'*article 5, paragraphe 1*, notamment suite à l'assistance que le bureau de l'OIT à Katmandou a fournie en vue d'une éventuelle ratification des conventions n°s 87 et 105. La commission rappelle à nouveau que les rapports à présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sont généralement élaborés en collaboration avec les partenaires sociaux, sauf dans certains cas où le gouvernement leur communique simplement copie du rapport envoyé au Bureau. A cet égard, elle insiste à nouveau sur le fait que l'obligation de consultation prévue à l'*article 5, paragraphe 1 d*), va au-delà de l'obligation de communication des rapports en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, car il s'agit dans ce cas de procéder à des consultations sur les questions qui peuvent se présenter dans lesdits rapports. Les rapports que les organisations d'employeurs et de travailleurs pourraient transmettre au Bureau ne sauraient se substituer aux consultations qui doivent intervenir au stade de leur élaboration (paragr. 92 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). La commission invite le gouvernement à indiquer comment le respect de cette disposition est assuré. Elle le prie, d'une manière générale, de continuer à fournir des informations détaillées sur les consultations effectuées à propos de chacune des questions énoncées à l'*article 5, paragraphe 1*, pendant la période couverte par le rapport, en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations. Prière aussi d'indiquer les progrès réalisés en ce qui concerne les consultations tripartites qui ont lieu en vue de la ratification des conventions n°s 29, 87 et 169.

7. *Fonctionnement des procédures consultatives.* La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les organisations représentatives ont été consultées à propos de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention et, le cas échéant, de préciser le résultat de ces consultations. Prière de communiquer un exemplaire de tout rapport établi en vertu de l'*article 6*, ou toute autre information utile sur l'application pratique de la convention.

8. *Renforcement du dialogue social. Aide du Bureau.* **La commission reste convaincue que, au vu de la situation présente du pays, il est possible de renforcer les consultations tripartites et d'intensifier le dialogue social au Népal. Le Bureau a la capacité technique de contribuer à renforcer le dialogue social et d'apporter son soutien aux activités que le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs mènent en vue des consultations requises par la convention, afin de contribuer à la restauration de la démocratie et à la construction de la paix.**

9. **Etant donné l'importance des consultations tripartites sur les normes internationales du travail, la commission veut croire que le gouvernement fournira un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans le sens de consultations effectives sur les sujets couverts par la convention.**

10. **La commission espère que les autorités nationales et les partenaires sociaux pourront bénéficier de l'assistance technique du Bureau et que le prochain rapport du gouvernement répondra à l'ensemble des questions soulevées dans la présente observation.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Pakistan

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Efficacité des consultations tripartites. La commission prend note de la réponse communiquée par le gouvernement en septembre 2005 à propos des consultations relatives au processus de consolidation et de simplification de la législation du travail. Elle prend note des différentes instances où sont rassemblés les représentants des employeurs et des travailleurs, telles que le Comité tripartite permanent du travail au niveau fédéral et les conseils consultatifs tripartites du travail au niveau des provinces. Elle prend note de l'observation de la Confédération des syndicats du Pakistan transmise au gouvernement en juin 2005, où l'organisation indique que le gouvernement n'a pas appliqué les principes de la convention n° 144, puisque aucun organe tripartite officiel n'a été créé pour mener des consultations sur les questions traitées dans la convention. La Confédération des syndicats du Pakistan indique aussi qu'aucune réunion tripartite n'a lieu pour envisager la soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement (*Majlis-e-Shoora*) ni pour aborder les autres questions relatives aux normes internationales du travail traitées dans la convention. Dans ses précédentes observations, la commission avait prié le gouvernement de l'informer de toute consultation entreprise à propos de l'adoption d'une procédure tripartite spécifique (*article 2 de la convention*), et d'indiquer toute consultation menée sur les questions abordées dans l'*article 5, paragraphe 1*, en donnant des informations sur tous rapports et recommandations élaborés après ces consultations. **La commission invite le gouvernement à prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir le dialogue tripartite sur les normes internationales du travail. Elle le prie aussi de transmettre un rapport détaillé sur les progrès réalisés pour assurer des consultations tripartites efficaces qui puissent satisfaire toutes les parties intéressées, et de communiquer des informations complètes et précises sur les consultations qui auront eu lieu, au cours de la période couverte par le rapport, sur chacune des questions énumérées au paragraphe 1.**

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2003, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans son rapport reçu en novembre 2002, le gouvernement d'Aruba prend note du profond regret exprimé par la commission devant la dénonciation de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, sans consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs, et déclare avoir pris dûment note de ses commentaires. Il indique que la Commission tripartite des questions concernant l'OIT est temporairement inactive, du fait qu'elle n'a été convoquée que dans la perspective des obligations du gouvernement de faire rapport sur la période écoulée. Il annonce son intention de prendre certaines initiatives pour que ces consultations soient instituées par décret et qu'elles aient lieu de manière régulière et continue. Enfin, il estime que la commission tripartite actuelle comporte trop de membres, ce qui rend difficile de parvenir à des consultations efficaces. La commission se réfère à l'observation de 2003 relative à la convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976, où elle rappelle que les propositions concernant la dénonciation de conventions ratifiées doivent, conformément à l'*article 5, paragraphe 1 e*), de la convention, faire l'objet de consultations qui, aux termes de l'*article 2, paragraphe 1*, du même instrument, doivent être «efficaces», en ce sens qu'elles doivent être susceptibles d'influencer la décision du gouvernement. **La commission exprime l'espoir que les autorités communiqueront régulièrement des indications précises sur les consultations tenues à propos de chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, notamment sur leur fréquence et leur nature, ainsi que tous rapports ou recommandations qui en auront résulté. Elle le prie également de fournir des informations sur toute révision à laquelle il aurait été procédé pour assurer que des consultations efficaces ont lieu pour chacune des questions couvertes par la convention.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

La commission a pris note des commentaires de la Confédération syndicale du Congo (CSC), appuyés par la Confédération mondiale du travail (CMT) et transmis au gouvernement en septembre 2005, relatifs notamment au non-envoi aux organisations syndicales du rapport concernant la convention. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard. En outre, la commission rappelle que ses commentaires antérieurs concernaient les points suivants.

1. *Consultations tripartites efficaces.* La commission avait noté dans le précédent rapport du gouvernement que le Conseil national du travail, organe consultatif tripartite, dispose d'une compétence générale dans le domaine du travail et qu'une commission tripartite de mise en œuvre des normes internationales du travail devait être instituée. Elle avait

également noté que, compte tenu que les procédures étaient en voie d'être mises en place, aucune consultation n'était intervenue sur les questions énoncées au *paragraphe 1 de l'article 5 de la convention*. A cet égard, la commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que tout Membre qui ratifie la convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces sur tous les aspects couverts par l'article 5. La nature et la forme de telles procédures doivent être déterminées dans chaque pays conformément à la pratique nationale et après consultation des organisations représentatives, là où de telles procédures n'ont pas encore été établies. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure, dans son prochain rapport, de fournir des informations sur le fonctionnement des procédures établies en conformité avec l'article 2 et sur le contenu des consultations intervenues au cours de la période couverte par le prochain rapport sur chacune des questions visées au paragraphe 1 de l'article 5, en précisant leur fréquence et la nature de tous rapports ou de toutes recommandations résultant de ces consultations. Elle espère également que le gouvernement sera en mesure de fournir des précisions sur le support administratif des procédures visées par la convention (article 4, paragraphe 1) et sur toutes consultations intervenues avec les organisations représentatives sur le fonctionnement des procédures (article 6). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations effectuées au sein du Conseil national du travail sur les matières couvertes par la convention.**

2. *Libre choix des représentants.* Se référant à ses commentaires antérieurs ainsi qu'aux récentes observations formulées par la Confédération syndicale du Congo, **la commission invite le gouvernement à décrire, dans son prochain rapport, la manière dont sont choisis les représentants des employeurs et des travailleurs aux fins de la convention (article 3, paragraphe 1).**

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

1. *Mécanismes de consultation tripartites et consultations requises par la convention.* La commission a pris note de la communication de la Confédération mondiale du travail (CMT) transmettant une déclaration de l'Union générale des travailleurs de Sao Tomé-et-Principe (UGT-STP) dans laquelle il est affirmé que le Conseil national de concertation sociale, créé en 1999, n'avait jamais rempli son rôle. Selon l'UGT-STP, le conseil a seulement réalisé deux séminaires avec l'appui du Projet de promotion du dialogue social (PRODIAL) et a discuté deux projets législatifs sur les contrats collectifs et la négociation collective qui n'ont pas été mis en œuvre. Le Bureau a transmis la communication de la CMT au gouvernement en octobre 2005.

2. Dans son observation de 2003, la commission avait pris note d'un procès-verbal d'une réunion du Conseil national de concertation sociale qui a eu lieu le 10 mars 2003 et des activités du PRODIAL (projet financé par le gouvernement du Portugal et exécuté par le BIT). **La commission demande au gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention faisant état des progrès accomplis pour renforcer le tripartisme et le dialogue social. Elle prie à nouveau le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations précises sur les consultations ayant eu lieu sur chacun des aspects concernant les normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Slovaquie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

1. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note du rapport du gouvernement qui a été reçu en janvier 2005, dans lequel il répond aux commentaires formulés en octobre 2004 par la Confédération des syndicats de Slovaquie (KOZ SR). Dans ses commentaires, la confédération se dit préoccupée par des insuffisances du dialogue social en 2003-04. En juillet 2003, la confédération avait demandé la ratification des conventions n^{os} 135, 150, 151, 154, 158 et 181, mais le groupe de travail tripartite qui avait été établi ne s'est réuni qu'une fois et n'a pas repris ses activités. La confédération avait aussi fait observer que le gouvernement avait réduit les effectifs de la délégation tripartite à la Conférence en 2003 et 2004, sans consultation préalable des partenaires sociaux. La confédération indique qu'en 2004 le gouvernement a cessé de soumettre des projets de loi et de modifications de loi au Conseil économique et social (CES), et a approuvé de nouvelles réglementations en ce qui concerne la réforme du service public de la santé, la loi sur la famille et d'autres lois sociales, sans consulter préalablement les partenaires sociaux. La confédération estime que, en raison de ces nouvelles réglementations, les partenaires sociaux ne peuvent plus jouer leur rôle et n'ont ni les moyens ni la possibilité d'influencer efficacement la politique du gouvernement en matière de développement économique et social.

2. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la procédure de ratification de conventions de l'OIT a été interrompue en raison de modifications de la législation nationale qui étaient nécessaires. Les effectifs de la délégation envoyée à la Conférence ont été réduits pour des raisons budgétaires. Le gouvernement indique aussi que les modifications de la loi de 1999 sur le dialogue social ont été approuvées par le Parlement le 21 octobre 2004. Le CES a terminé ses activités le 30 novembre 2004 et le Conseil du partenariat économique et social a été établi le 1^{er} décembre

2004 en tant que nouvel organisme consultatif public. Le gouvernement exprime l'espoir que ces ajustements juridiques permettront d'améliorer le dialogue avec les partenaires sociaux. La commission prend note des statuts, qui sont joints au rapport, du Conseil du partenariat économique et social de la République de Slovaquie, lequel est entré en fonction le 1^{er} décembre 2004.

3. La commission note en outre que le gouvernement a joint à son rapport des extraits du mémorandum qui a été soumis au gouvernement et qui porte sur un projet de loi visant à modifier la loi sur les compétences et la loi sur la négociation collective. Ce projet a été élaboré par le Bureau international du Travail en juillet 2004 et a été envoyé en août 2004 aux partenaires sociaux. Le Bureau a recommandé au gouvernement de consulter les partenaires sociaux avant d'élaborer la réglementation qui définit la composition, les statuts et le mandat du Conseil du partenariat économique et social de la République de Slovaquie. Le Bureau a aussi recommandé de veiller particulièrement à mettre en place dans le conseil une sous-commission chargée d'examiner les normes internationales du travail et les questions dont l'OIT s'occupe en général. Dans cette sous-commission, une consultation tripartite sur les normes internationales du travail pourrait avoir lieu entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Cette pratique existe dans nombre de pays de l'Union européenne. *Au vu de ce qui précède, la commission invite de nouveau le gouvernement et les partenaires sociaux à promouvoir et à renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si la sous-commission chargée au sein du nouveau conseil d'examiner les normes internationales du travail a été établie. Prière aussi d'indiquer les progrès accomplis dans la tenue de consultations tripartites effectives sur l'ensemble des questions visées par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, pendant la période couverte par le prochain rapport.*

Suisse

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en décembre 2004 ainsi que du procès-verbal de la réunion de la Commission fédérale tripartite du 26 mai 2004. Elle a pris également note des communications de l'Union syndicale suisse (USS) et de l'Union patronale suisse (UPS) annexées au rapport du gouvernement.

2. *Consultations tripartites requises par la convention. Support administratif et formation.* Dans son rapport, le gouvernement précise que la Commission fédérale tripartite réunit, outre les représentants et experts de l'administration, les représentants des partenaires sociaux concernés par les affaires de l'OIT. S'agissant des consultations prévues à l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention, le gouvernement précise que les projets de rapports sur l'application des conventions élaborés par l'administration fédérale sont envoyés, pour consultation, sous forme de projets aux associations centrales des employeurs et des travailleurs, avec un délai d'environ quatre semaines pour prise de position. En outre, s'agissant du financement de la formation des personnes participant aux procédures consultatives (article 4, paragraphe 2), le gouvernement précise qu'un montant est alloué aux organisations patronales et syndicales dont font partie les délégués employeurs et travailleurs suisses participant à la Conférence et qui sont membres de la Commission fédérale tripartite.

3. La commission note par ailleurs que, dans sa communication, l'UPS ne formule aucun grief particulier quant au fonctionnement de la Commission fédérale tripartite et estime qu'il ne se pose aucun besoin particulier concernant la formation des personnes participant aux travaux de la commission fédérale. Pour sa part, l'USS affirme notamment dans sa communication qu'il est difficile pour les partenaires sociaux de répondre dans un délai de trois à quatre semaines aux consultations faites par le gouvernement à propos des nombreux rapports qui leurs sont soumis pour prise de position avant leur transmission au BIT. En outre, l'USS affirme que les fonds octroyés aux partenaires sociaux sont insuffisants et ne peuvent être véritablement utilisés pour la formation.

4. *La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations actualisées sur les consultations tripartites requises par la convention, et notamment sur les travaux de la Commission fédérale tripartite.*

Swaziland

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en novembre 2004, en réponse à sa demande directe de 2001, ainsi que de la communication de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU), transmise au gouvernement en novembre 2004.

2. *Consultations tripartites requises par la convention.* Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il envisage de dénoncer la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, en précisant

qu'il informera la commission des démarches concernant la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. La commission rappelle à ce propos que le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à envisager la ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et à dénoncer simultanément les conventions n°s 50, 64, 65 et 104. *Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements à cet égard (article 5, paragraphe 1 e), de la convention).*

3. Le gouvernement indique également que le Conseil consultatif du travail (LAB) examine actuellement le projet de plan d'action stratégique proposé par le groupe de travail tripartite réuni en juillet 2004 sous les auspices de l'OIT. *Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations tenues par le LAB à propos de chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, et d'inclure dans son prochain rapport des informations sur la nature des recommandations émises par le LAB suite à ces consultations.*

4. *La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des indications sur toute consultation portant sur le fonctionnement des procédures prévues par la convention (article 6).*

5. Enfin, s'agissant des commentaires de la Fédération des syndicats du Swaziland selon lesquels les organisations de travailleurs n'ont pas eu la possibilité de faire connaître leur avis dans le processus d'élaboration de la Constitution sur des questions relatives à leurs droits fondamentaux, la commission rappelle qu'à sa 90^e session (juin 2002) la Conférence a adopté une résolution concernant le tripartisme et le dialogue social, dans laquelle elle a souligné que le dialogue social et le tripartisme se sont avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable. *La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des indications sur toute mesure prise en vue d'améliorer le dialogue social dans le pays et de mettre en œuvre une consultation tripartite efficace au sens de la convention (articles 2 et 5).*

République tchèque

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement qui contient des observations détaillées de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS). La commission prend aussi note des informations du gouvernement sur les consultations requises à propos des questions visées à l'article 5, paragraphe 1 c) et e), de la convention.

2. *Questions découlant des rapports présentés au titre de l'article 22.* La CMKOS indique que, s'il est vrai que des projets de rapports ont été reçus avant d'être adressés au Bureau, les vues et observations de la CMKOS n'ont pas été mentionnées dans les versions finales des rapports. Etant donné que les versions finales adressées au Bureau n'ont pas été communiquées à la CMKOS, celle-ci ne sait pas si ses observations figurent dans les versions finales que la commission d'experts a reçues et, si c'est le cas, dans quelle mesure. Dans sa réponse, le gouvernement indique que le système d'élaboration des rapports présentés au titre de l'article 22 a été réexaminé en 2003. Les projets de rapports sont communiqués aux partenaires sociaux pour commentaires avant d'être envoyés au Bureau. L'intention du gouvernement est de veiller à ce que les versions finales des rapports soient communiquées aux partenaires sociaux. La commission prend aussi note de la réunion spéciale qui s'est tenue au stade de l'élaboration du rapport sur l'application de la convention n° 98. La commission rappelle que, d'une manière générale, les rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sont élaborés en collaboration avec les partenaires sociaux, sauf dans certains cas où le gouvernement communique simplement aux partenaires sociaux copie du rapport adressé au Bureau. A cet égard, la commission rappelle aussi que l'obligation de consultation qui est prévue à l'article 5, paragraphe 1 d), va au-delà de l'obligation de communiquer des rapports au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT: en effet, elle consiste dans ce cas à mener des consultations sur les questions qui peuvent se présenter dans ces rapports. Les commentaires sur ces rapports que les organisations d'employeurs et de travailleurs pourraient alors transmettre au Bureau ne sauraient se substituer aux consultations qui doivent intervenir au stade de l'élaboration des rapports (paragr. 92 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). *La commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à approfondir les consultations tripartites sur cette question et à donner dans le rapport des informations sur tout fait nouveau à cet égard (article 5, paragraphe 1 d)).*

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

1. *Consultations tripartites requises par la convention.* En réponse à l'observation de 2003, le gouvernement indique, dans un rapport reçu en septembre 2004, qu'il a envoyé aux interlocuteurs sociaux une copie du rapport qu'il

avait déjà élaboré ainsi que des commentaires formulés par la commission d'experts, étant entendu que, si les organisations formulaient des observations, celles-ci seraient jointes en annexe au rapport. La commission rappelle qu'elle a plusieurs fois signalé que, lorsque les consultations sont menées sous forme écrite, le gouvernement devait transmettre un projet de rapport aux organisations représentatives pour recueillir leur avis avant d'établir un rapport définitif (*article 5, paragraphe 1 d), de la convention*). **La commission rappelle également l'observation qu'elle formule depuis plusieurs années sur l'obligation de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe b)) et saurait gré au gouvernement de lui transmettre dans son prochain rapport des renseignements concrets et actualisés concernant les consultations menées sur toutes les questions traitées dans la convention (articles 2 et 5).**

2. Tout en tenant compte de la situation nationale, la commission attire à nouveau l'attention sur la résolution concernant le renforcement du tripartisme et du dialogue social, adoptée par la Conférence en sa 90^e session (2002), qui souligne, entre autres, que le dialogue social s'est avéré un moyen inestimable de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un large éventail de questions pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable. **Dans cette optique, la commission espère que le gouvernement lui fournira des indications sur la façon dont «les mesures de consultation» mentionnées dans son dernier rapport garantissent que les consultations exigées dans la convention sont menées avec les «organisations représentatives» jouissant du droit de liberté syndicale (article 1 de la convention).**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 144** (*Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Fidji, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Grèce, Guyana, Irlande, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Mongolie, Saint-Kitts-et-Nevis, Tchad, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Zambie*).

Administration et inspection du travail

Barbade

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission a pris note du rapport du gouvernement, qui contient des éléments de réponse à ses commentaires précédents et transmet les observations de la Confédération des employeurs de la Barbade (BEC) et du Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade (CTUSAB). **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur l'application de la convention, en ce qui concerne notamment les aspects suivants.**

1. *Personnel et moyens d'action de l'inspection du travail.* La commission note que, de l'avis du CTUSAB, le nombre d'inspecteurs du travail devrait être augmenté et qu'ils devraient bénéficier d'une formation adéquate et de moyens supplémentaires leur permettant de remplir efficacement leurs fonctions. La BEC estime quant à elle qu'il n'y a pas assez d'inspecteurs pour traiter les plaintes en nombre croissant. Le gouvernement souligne pour sa part que l'accroissement constant de la charge de travail ne s'est pas accompagné d'une croissance du personnel permettant d'y faire face. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant pour assurer efficacement leurs fonctions, eu égard notamment à la prochaine adoption d'une nouvelle législation sur la santé et la sécurité au travail qui devrait renforcer leur compétence en la matière (article 10 de la convention). Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer aux inspecteurs les facilités de transport nécessaires et le remboursement de leurs frais de déplacement (article 11).**

2. *Sanctions appropriées.* La commission prend note des assurances du gouvernement selon lesquelles la question des dispositions relatives aux sanctions sera traitée dans le cadre de la réforme en cours du droit du travail, afin de garantir que les sanctions prévues en cas de violations de la législation du travail soient suffisamment dissuasives, conformément à l'article 18 de la convention. **Elle prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de l'activité législative à cet égard.**

3. *Publication d'un rapport annuel.* La commission relève qu'aucun rapport annuel de l'inspection du travail n'a été communiqué au BIT depuis que les rapports annuels du Département du travail pour les années 1997, 1998 et 1999 ont été transmis en 2001. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le rapport annuel de l'inspection soit publié et communiqué au Bureau dans les délais prescrits par l'article 20 de la convention et qu'il contienne toutes les informations requises, y compris les statistiques des maladies professionnelles visées à l'article 21 g) de la convention.**

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1993)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle à l'attention du gouvernement que, suite à une réclamation commune adressée au BIT le 9 octobre 1999 au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et le Syndicat des métallurgistes (SM) alléguant la violation par le gouvernement de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, le comité chargé de son examen par le Conseil d'administration du BIT a notamment estimé que les faits qui lui étaient soumis étaient constitutifs de la violation de l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 81 concernant le droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements et locaux soumis à leur contrôle. Suite aux recommandations du comité, la commission a adressé au gouvernement en 2001 une observation par laquelle elle le priait de prendre dans les meilleurs délais les mesures appropriées en vue de la suppression, dans la législation, de l'exigence pour les inspecteurs du travail d'une autorisation de l'autorité hiérarchique pour pénétrer dans les établissements et locaux de travail soumis à leur contrôle. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir les informations requises à cet égard.**

Articles 4, 20 et 21. **La commission saurait gré au gouvernement de préciser si le système national d'inspection est placé sous le contrôle et la surveillance d'une autorité unique ou, comme prévu par le paragraphe 2 de l'article 4, sous celui d'autorités propres à chacune des entités constituantes fédérées.**

En tout état de cause, **la commission veut espérer qu'il sera rapidement donné effet à l'obligation pour l'autorité centrale, prescrite par les articles 20 et 21, de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel à caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Le gouvernement est en outre prié de communiquer les informations requises par le formulaire de rapport relatif à la convention sous chacune de ses dispositions ainsi que sous les Points IV et V.

Cap-Vert

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant le 1^{er} septembre 2005 et des éléments d'information qu'il contient en réponse à ses commentaires précédents, ainsi que des commentaires de l'Association commerciale, industrielle et agricole de Barlavento (ACIAB), de l'Union nationale des travailleurs capverdiens-Centrale syndicale (UNTC-CS) et de la Confédération capverdienne des syndicats libres (CCSL) qu'il transmet. **Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les points suivants.**

1. *Moyens d'action de l'inspection du travail.* La commission note que, de l'avis de la CCSL, l'inspection du travail n'est pas opérationnelle à cause du manque de moyens matériels et humains: le nombre réduit d'inspecteurs ne leur permet pas d'assurer un contrôle effectif dans toutes les îles du pays et les déplacements des inspecteurs sont peu fréquents faute de moyens de transport. L'UNTC-CS estime à cet égard que le gouvernement devrait engager des moyens plus conséquents pour assurer une inspection du travail efficace. Le gouvernement indique pour sa part qu'il envisage de prendre des mesures afin que de nouveaux services d'inspection soient mis en place dans les îles où l'emploi s'est le plus accru au cours des dernières années. La commission note en outre que le gouvernement se propose d'organiser prochainement le recrutement par concours de nouveaux inspecteurs du travail et leur formation avec l'appui de la coopération du Brésil. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur toute nouvelle mesure prise afin d'assurer que les inspecteurs soient en nombre suffisant pour exercer efficacement leurs fonctions (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires (article 11) et qu'ils reçoivent une formation initiale et continue appropriée (article 7).**

2. *Fonctions et obligations des inspecteurs.* La commission relève que le gouvernement indique dans son rapport que de nouvelles fonctions de médiation et de conciliation devraient être attribuées aux inspecteurs du travail par le projet de Code du travail en cours d'adoption. Elle note par ailleurs que le gouvernement entend réviser le statut général de l'inspection du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs, **la commission ne doute pas que le gouvernement saura veiller à ce que les nouvelles fonctions qui seraient éventuellement confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales (article 3, paragraphe 2).** En outre, la commission prend note des assurances du gouvernement selon lesquelles la révision du statut général de l'inspection du travail tiendra compte de la nécessité de dispositions faisant interdiction aux inspecteurs de révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 15, alinéa b), de la convention.

3. *Notification des cas de maladie professionnelle.* La commission note que l'ACIAB estime qu'il est important que l'inspection du travail soit informée non seulement des accidents du travail mais aussi des cas de maladie professionnelle, afin qu'elle soit en mesure d'élaborer des statistiques sur les risques professionnels, d'assurer leur prévention ainsi qu'une prise en charge adéquate des victimes. La commission relève qu'en réponse à ses commentaires antérieurs sur ce même sujet le gouvernement assure qu'il sera tenu compte, dans le cadre de l'adoption du nouveau Code du travail, de la nécessité de compléter la législation de façon à ce qu'elle prévoie l'obligation de notifier les cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail, conformément à l'article 14 de la convention.

4. *Publication d'un rapport annuel.* La commission prend note des rapports de visites d'inspection relatifs aux années 1999 à 2005 provenant des différents bureaux d'inspection que le gouvernement a transmis avec son rapport. Elle fait observer qu'il s'agit là de rapports soumis à l'autorité centrale d'inspection conformément à l'article 19 de la convention; ils ne sauraient se substituer au rapport annuel qui, aux termes de l'article 20 de la convention, doit être publié par l'autorité centrale d'inspection et communiqué au BIT dans un délai raisonnable. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années à ce sujet, **la commission veut croire que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel portant sur les sujets visés à l'article 21 de la convention soit publié dans les délais prescrits.**

République centrafricaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

Moyens matériels de l'inspection. La commission a pris note des brèves indications communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle relève avec préoccupation que le gouvernement y confirme qu'il ne paie toujours pas les frais de déplacement des inspecteurs du travail et que, par manque de moyens de transport, les inspecteurs du travail consacrent plus de temps à régler des litiges qu'à effectuer des visites d'entreprises. **La commission veut croire que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour assurer aux inspecteurs du travail les moyens matériels et les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 11 de la convention), afin que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est**

nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (article 16). Elle espère qu'au besoin la coopération internationale et l'appui technique du BIT pourront favoriser une meilleure application de cette convention prioritaire. La commission prie le gouvernement de décrire dans son prochain rapport les mesures prises à cette fin.

Comores

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à son observation antérieure, la commission note que le gouvernement réitère sa demande d'assistance technique en vue du renforcement des capacités de l'administration du travail. Elle prend note également de la communication par le gouvernement de l'observation formulée par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC) au sujet de l'application de la convention ainsi que de la réponse du gouvernement quant aux points soulevés.

Selon le syndicat, le gouvernement ne donnerait pas à l'inspection du travail la place qui devrait lui revenir au regard de la noblesse de sa mission. Il souligne, à cet égard, la nécessité d'accorder à l'inspection du travail un budget plus conséquent pour la rendre opérationnelle. Le syndicat suggère en outre l'élaboration et la mise en œuvre de projets spécifiques avec l'appui du BIT et du Programme régional pour la promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF), de manière à renforcer les capacités des ressources humaines de l'inspection du travail et des partenaires sociaux.

Le gouvernement reconnaît la pertinence de l'observation de l'USATC quant à la nécessité de renforcer les capacités organisationnelles ainsi que la formation des inspecteurs du travail et des partenaires sociaux. La commission note qu'il exprime l'espoir d'y parvenir en recourant à l'assistance technique du BIT et du PRODIAF. *Elle espère que le gouvernement a entrepris les démarches nécessaires à cette fin et qu'il fournira dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints. Elle lui saurait également gré de réunir et de communiquer au BIT, ainsi qu'elle l'invitait à le faire dans son observation antérieure, les informations disponibles sur l'état de la législation sociale applicable et sur les ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail, et d'indiquer les structures étatiques et, le cas échéant, privées, exerçant directement des compétences en matière d'inspection ou y apportant leur collaboration.*

Côte d'Ivoire

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1987)

Effectif et moyens matériels de l'inspection du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs, *la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations aussi complètes et détaillées que possible en réponse aux questions du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration. Prière notamment d'indiquer si des mesures ont été prises en vue de l'établissement du fichier national des entreprises évoqué par le gouvernement dans un rapport antérieur. Prière, en outre, de préciser les moyens financiers affectés à l'inspection du travail afin qu'elle dispose d'agents en nombre suffisant ainsi que des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires (articles 10 et 11 de la convention).*

Guinée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

Moyens d'action de l'inspection du travail. La commission note avec préoccupation que les indications fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant en juin 2005 témoignent d'une insuffisance persistante des moyens à la disposition de l'inspection du travail. Elle relève notamment que les inspecteurs du travail partis à la retraite ne sont plus remplacés et que les services d'inspection pâtissent dans leur ensemble d'un manque d'outils informatiques et de moyens de transport. Elle note en outre que les inspecteurs du travail ne bénéficient plus d'aucune formation depuis 2000. *La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'allouer aux services d'inspection du travail les ressources nécessaires à leur fonctionnement efficace, de façon notamment à assurer que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs missions (article 11) et qu'ils reçoivent une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions (article 7, paragraphe 3). Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.*

Publication d'un rapport annuel. La commission relève qu'aucun rapport annuel de l'inspection n'a été communiqué depuis celui couvrant la période du 15 octobre 1994 au 15 octobre 1995. Se référant à ses demandes antérieures, *elle prie à nouveau le gouvernement de prendre toute mesure appropriée en vue de l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation de publication et de communication au BIT d'un rapport annuel, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.*

Guyana

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des rapports annuels d'activité du Département du travail pour les années 1998, 2000 et 2002.

Articles 26 et 27 de la convention. Tout en notant avec intérêt les informations incluses dans les rapports annuels d'activité du ministère du Travail au sujet de l'inspection des entreprises agricoles, ainsi que les données relatives aux accidents du travail dans l'agriculture communiquées par le gouvernement, la commission souligne une nouvelle fois l'importance, au double point de vue national et international, de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. **Elle réitère en conséquence l'espoir que le gouvernement prendra de manière effective les mesures nécessaires assurant l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de cette obligation.** La commission appelle à cet égard l'attention du gouvernement sur les différentes formes que peut prendre le rapport en vertu de l'article 26 tout en insistant sur la nécessité d'y faire figurer des informations aussi détaillées que possible sur chacun des sujets visés par l'article 27 et concernant de manière spécifique le secteur agricole.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à un autre point.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris bonne note des assurances du gouvernement selon lesquelles il ferait prochainement parvenir un rapport détaillé sur l'application de la convention. Elle prend note de la nomination d'un nouveau coordonnateur des bureaux régionaux de l'inspection du travail, qui s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures visant au rétablissement des services d'inspection dans l'ensemble du pays. **La commission invite le gouvernement à décrire dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard, en fournissant des réponses aussi détaillées que possible aux questions du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration du BIT.**

Luxembourg

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note avec satisfaction des informations contenues dans le rapport du gouvernement et de sa «Note au gouvernement en Conseil sur la réforme de l'inspection du travail et des mines» en vue de la mise en place concertée d'un système d'inspection du travail inspiré des recommandations de la mission tripartite d'audit préparée et organisée par le BIT et visant à une meilleure application des principes essentiels inscrits dans la convention.

La commission reste attentive à l'évolution de la situation et prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout développement.

Elle lui adresse directement une demande sur certains points.

Madagascar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec intérêt les réponses détaillées du gouvernement à ses commentaires antérieurs. Elle note également l'organisation en septembre 2004, sous la direction du bureau régional du BIT d'Antananarivo, en collaboration avec le gouvernement, avec la participation très active des représentants du gouvernement et des partenaires sociaux ainsi que d'organisations non gouvernementales intéressées, d'une série de manifestations visant à renforcer le tripartisme dans le cadre de l'administration du travail. La commission relève en particulier avec intérêt: i) la conduite d'un atelier tripartite de suivi centré sur la définition d'une approche méthodologique appropriée pour la réalisation d'une étude relative au respect des droits fondamentaux et aux conditions de travail des travailleurs dans les entreprises franches; ii) les travaux d'un atelier de validation d'une étude sur le travail forcé et d'adoption d'un plan d'action pertinent; et iii) la journée de travail axée sur l'inspection du travail et à laquelle ont participé, outre les représentants du gouvernement et des partenaires sociaux, des cadres, inspecteurs (40 en exercice et 20 en formation à l'École nationale d'administration) et contrôleurs de l'inspection du travail. Selon les informations disponibles au BIT, l'importance du rôle du système d'inspection du travail a été reconnue par l'ensemble des catégories de participants aux réunions susmentionnées. En outre, la commission constate avec intérêt l'existence de compétences de haut niveau au sein de l'administration du travail ainsi que l'expression d'une volonté politique sincère de la part du

gouvernement d'instauration d'un système d'inspection du travail efficace. Elle relève néanmoins qu'un manque crucial de moyens matériels et financiers constitue actuellement l'obstacle majeur à la réalisation de cet objectif.

La commission note que le déséquilibre entre les ressources disponibles et les besoins est encore accentué par le fait de l'étendue, en vertu de la législation, des fonctions et des domaines de compétence du système d'inspection du travail. **Notant qu'un projet de Code du travail est actuellement en voie de promulgation, la commission espère qu'une copie en sera communiquée au BIT et que des mesures seront prises pour que les textes nécessaires à l'application de ses dispositions en relation avec les matières couvertes par la convention répondent aux prescriptions de celle-ci, que la couverture des besoins soit assurée de manière progressive, en fonction des ressources disponibles et des priorités retenues, dans tous les domaines législatifs relevant de la compétence des inspecteurs du travail.** Les mesures susmentionnées devront être prises concernant les questions suivantes:

- i) les fonctions principales du système d'inspection du travail (contrôle, conseil technique et information et participation à l'amélioration de la législation visée par la convention);
- ii) les voies et moyens de contrôle et de surveillance par une autorité centrale;
- iii) les mesures favorisant des sphères de coopération avec d'autres institutions publiques et privées ainsi que des méthodes de collaboration avec les partenaires sociaux et le développement de procédures: a) de notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des maladies professionnelles; b) de recensement des établissements de travail légalement assujettis à l'inspection; et c) de communication des décisions de justice prononcées à l'encontre d'employeurs en infraction;
- iv) le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail;
- v) le perfectionnement et le développement des compétences du personnel d'inspection;
- vi) la dotation de moyens logistiques et financiers adéquats aux services;
- vii) l'étendue des pouvoirs des inspecteurs ainsi que de leurs obligations;
- viii) l'application effective de sanctions dissuasives aux auteurs d'infraction.

La commission veut espérer que le gouvernement voudra bien communiquer au Bureau les informations d'ordre pratique et législatif (lois, décrets, règlements, circulaires, instructions) relatives au développement du système d'inspection du travail au regard des dispositions de la convention et lui faire part de toute démarche effectuée, le cas échéant, en vue d'obtenir une aide financière internationale à cette fin et de toute difficulté éventuellement rencontrée.

Malaisie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Publication d'un rapport annuel. La commission regrette de constater que, si le gouvernement indique dans son rapport qu'un rapport annuel est établi par l'inspection du travail, il a toutefois omis de transmettre ce rapport. Se référant aux demandes répétées qu'elle formule depuis de nombreuses années à cet effet, **la commission veut croire que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour que soit publié et communiqué au BIT le rapport annuel requis par les articles 20 et 21 de la convention.**

Mozambique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

Moyens d'action de l'inspection du travail. La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant le 31 mai 2005. Elle observe avec préoccupation que le gouvernement y fait état d'une diminution significative du nombre d'établissements visités, passé de 4 978 en 2000 à 2 935 en 2004. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission constate à cet égard que le manque de ressources financières et la pénurie de moyens de transport continuent de faire obstacle à l'exercice efficace des fonctions d'inspection dans l'ensemble du pays. **La commission invite le gouvernement à décrire dans son prochain rapport les mesures qui auront pu être prises, au besoin avec l'assistance technique du BIT et l'appui de la coopération internationale, afin d'assurer aux inspecteurs du travail les moyens matériels et les facilités de transport propres à permettre que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, conformément aux articles 11 et 16 de la convention.**

Une demande ayant trait à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission regrette de constater que le rapport très succinct du gouvernement ne contient pas les informations permettant d'apprécier l'effet donné à la convention. **Elle veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations complètes et qu'il veillera tout particulièrement à fournir des précisions sur les points suivants que la commission soulève depuis plusieurs années.**

Personnel de l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement de décrire la manière dont le statut et les conditions de service des fonctionnaires de l'inspection du travail leur assurent la stabilité dans l'emploi et les rendent indépendant de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, conformément à l'article 6 de la convention. Elle l'invite également à préciser les conditions de leur recrutement et de leur formation initiale et continue (article 7). La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer les effectifs et la répartition géographique du personnel de l'inspection, en précisant dans quelle mesure ils permettent d'assurer l'exercice efficace de ses fonctions (article 10).

Publication d'un rapport annuel. La commission rappelle qu'aucun rapport annuel de l'inspection du travail n'a été communiqué par le gouvernement depuis 1995. Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'assurer la publication d'un rapport annuel portant sur l'ensemble des sujets visés à l'article 21 de la convention et sa communication au BIT dans les délais prescrits, conformément à l'article 20.

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport mettent à nouveau en évidence deux certitudes:

- 1) Le système d'inspection du travail, dont la performance se ressentait déjà cruellement d'une situation économique défavorable avant le début du processus de décentralisation, continue de se détériorer, en raison de la persistance du marasme économique, d'une part, et des modalités du processus de décentralisation, d'autre part.
- 2) Le dispositif législatif en vigueur régissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail, reposant toujours sur le principe de l'existence d'une autorité centrale de contrôle et de surveillance du système d'inspection, n'est donc plus applicable, ni en droit ni en pratique, dès lors que le processus de décentralisation des compétences au profit des chefs de district s'est accompagné du désengagement du pouvoir central quant à l'utilisation par les districts de leurs ressources budgétaires.

1. *Décentralisation administrative et inspection du travail.* Se référant à ses commentaires antérieurs ainsi qu'aux discussions au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail au cours des sessions de 2001 et 2003, la commission note par ailleurs que le pays est actuellement en période de refonte en profondeur de ses institutions, qui semble viser, à terme, la décentralisation de la quasi-totalité des fonctions de l'Etat. Or, du point de vue même du gouvernement, la décentralisation de l'inspection du travail n'est pas conforme à l'article 4 de la convention et une autorité centrale est nécessaire pour la supervision et le contrôle du système d'inspection du travail.

Les informations communiquées par le gouvernement montrent en effet que la notion même d'autorité centrale d'inspection du travail s'est vidée de sa substance: les pouvoirs résiduels que le ministère a conservés en droit ne peuvent être exercés faute de structure et de moyens, et les chefs de certains districts en ont une telle conception qu'ils n'hésitent pas à remettre en question jusqu'à l'utilité du maintien ou de la création de services d'inspection du travail dans leur juridiction.

De tels développements sont particulièrement préoccupants au regard des objectifs sociaux et économiques visés par la convention et auxquels le gouvernement a formellement souscrit par l'acte solennel de ratification. La commission appelle donc instamment le gouvernement à reconsidérer, sinon le principe de décentralisation de l'inspection du travail, qui semble s'inscrire de manière définitive dans un projet national global, tout au moins les méthodes et moyens de sa mise en œuvre. Celle-ci devrait, en effet, nécessairement obéir au principe de la soumission du système d'inspection du travail à une autorité centrale, au sens de l'article 4 de la convention pris dans son ensemble, la réorganisation du pays semblant s'orienter vers l'instauration d'un certain «fédéralisme», les districts s'assimilant aux «entités constituantes» visées par le paragraphe 2 de cet article. Il est à souligner que les obligations gouvernementales résultant de la ratification de la convention, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, devront, en tout état de cause, relever de la responsabilité de l'Etat. C'est à lui qu'il appartient d'assurer les conditions de l'application de l'instrument sur l'ensemble du territoire. A l'exigence d'une législation nationale relative au partage des compétences en matière d'inspection du travail entre les organes centraux de l'administration du travail et les autorités décentralisées, ainsi que d'une législation uniforme en matière de statut, de conditions de service et de formation du personnel d'inspection (articles 6 et 7), s'ajoute nécessairement celle de l'application du principe absolu de la nécessité d'assurer l'établissement d'un système d'inspection du travail, soit dans chaque district, soit, éventuellement, de systèmes dont la compétence serait définie sur une base régionale plus large, si une telle option apparaît plus judicieuse dans un objectif de rationalisation de l'utilisation des ressources disponibles. Dans tous les cas, des ressources devraient obligatoirement être affectées, sur une base légale, à la fonction d'inspection du travail, afin de mettre à la disposition des services d'inspection le personnel et les moyens matériels et logistiques indispensables à leur fonctionnement (articles 6, 7, 9, 10 et 11).

2. *Urgence de mesures préalables à l'instauration d'un système d'inspection adapté aux développements économiques et sociaux.* L'impossible production, depuis de nombreuses années, d'un rapport annuel d'activité des travaux des services d'inspection (articles 20 et 21) a non seulement donné la mesure du démantèlement du système d'inspection mais, plus regrettable encore, interdit toute évaluation des besoins en la matière, que ce soit au niveau national ou au niveau régional. Il en résulte l'impossibilité de déterminer d'éventuelles priorités d'action et les ressources nécessaires pour y faire face. Les effets de la mondialisation sur les conditions de travail et sur les droits des travailleurs devront être étudiés et anticipés dans un cadre tripartite afin de garantir l'adhésion des partenaires sociaux aux principes de la nécessité de l'instauration d'un système efficace d'inspection du travail dans le double intérêt de protection sociale et d'amélioration de la productivité. La commission note que le BIT œuvre par son assistance technique à sensibiliser le gouvernement à travers le projet SLAREA à l'importance de la dimension tripartite de l'administration du travail et espère que des mesures seront prises dans cette direction, en particulier dans le cadre de l'application de la présente convention.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais, à la lumière de ce qui précède et de ses commentaires antérieurs réitérés, toutes les mesures préalables indispensables à l'instauration d'un système

d'inspection conforme aux dispositions de la convention; de tenir le BIT informé de tout développement; de communiquer copie des textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents; et de faire part des difficultés rencontrées.

Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission a pris note du bref rapport reçu en janvier 2005, ainsi que des éléments de réponse à son observation précédente communiqués en septembre 2005. La commission a par ailleurs pris note d'une communication de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU), dont copie a été transmise au gouvernement.

1. *Surveillance et contrôle d'une autorité centrale.* La commission relève que l'APFTU allègue un défaut général d'application de la convention dans les deux plus grandes provinces du pays, le Pendjab et le Sind, du fait du manquement des gouvernements provinciaux à leurs obligations constitutionnelles et légales. La commission note à cet égard que le gouvernement indique que l'inspection du travail est placée sous le contrôle des autorités provinciales qui sont elles-mêmes responsables devant l'autorité fédérale. **La commission prie le gouvernement de préciser l'effet donné à cet égard aux dispositions de l'article 4 de la convention, qui prévoient que l'inspection du travail doit être placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, en ce qui concerne les provinces du Pendjab et du Sind.**

2. *Politique de l'inspection du travail.* La commission note que le gouvernement a entrepris la formulation d'une politique de la protection du travail et de l'inspection du travail avec l'assistance de la Banque asiatique de développement. Elle relève qu'un groupe de travail tripartite a été désigné à cette fin et que la politique devrait viser à réorganiser et rationaliser les services de l'inspection du travail dans les provinces. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les projets et réalisations dans ce domaine, en précisant la manière dont ils contribuent à renforcer l'application de la convention.**

3. *Publication d'un rapport annuel.* La commission prend note des assurances du gouvernement selon lesquelles un rapport annuel de l'inspection du travail devrait prochainement être à nouveau publié et communiqué au BIT. Rappelant que le dernier rapport annuel reçu au BIT portait sur l'année 1995, **la commission espère que le gouvernement sera dans un proche avenir en mesure de publier et de communiquer dans les délais prescrits le rapport annuel établi, conformément à l'article 20, et que ce rapport contiendra l'ensemble des informations requises par l'article 21 de la convention.**

Paraguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport n'a pas été reçu. Elle relève en outre qu'aucun rapport n'a été reçu depuis 1999 et que le gouvernement n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite de faire part de ses commentaires sur une observation reçue en juin 2002 de la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT). **La commission veut croire qu'un rapport complet sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations détaillées sur tous les points soulevés dans ses commentaires antérieurs.**

Une demande relative à certains points est à nouveau adressée au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

Liberté d'accès des inspecteurs aux établissements assujettis. La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2005, ainsi que du rapport d'activité de l'inspection du travail pour l'année 2004 qu'il transmet. La commission note l'adoption de la loi du 2 juillet 2004 sur la liberté de l'activité économique, qui modifie la loi du 6 mars 1981 sur l'Inspection nationale du travail. Elle relève que, dans sa teneur modifiée, l'article 8, paragraphe 3, de la loi dispose que les visites d'inspection ne peuvent être réalisées que sur présentation d'une autorisation émanant du chef de l'Inspection nationale du travail ou de ses adjoints, ou de l'inspecteur de district ou de ses adjoints, à moins que les circonstances ne justifient que l'inspection se réalise de manière immédiate, auquel cas l'inspecteur du travail doit présenter l'autorisation dans les trois jours qui suivent le début de la visite d'inspection. En outre, une telle autorisation doit, aux termes du même article, déterminer l'étendue de l'objet de la visite et indiquer la date du début de la visite et la date envisagée pour la fin du contrôle. La commission relève par ailleurs que l'article 80 de la loi sur la liberté de l'activité économique oblige l'inspecteur du travail à réaliser le contrôle en présence de l'employeur (sauf exceptions prévues par le même article); que l'article 82 proscribit la réalisation simultanée de deux contrôles d'une même entreprise, de telle façon que, si un contrôle par une autorité autre que le service d'inspection est déjà en cours, l'inspecteur du travail est obligé de reporter sa visite et d'en fixer, d'un commun accord avec l'employeur,

la nouvelle date; et que l'article 83 pose des limites à la durée, à la fréquence et à la portée des contrôles d'inspection (sauf les exceptions prévues dans la même disposition).

La commission rappelle qu'aux termes de l'article 12 de la convention les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions doivent être autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti à leur contrôle et ne doivent informer l'employeur de leur présence que s'ils estiment que cela ne risque pas de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. Elle rappelle également qu'aux termes de l'article 16 les établissements doivent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. De l'avis de la commission, les restrictions apportées par la loi sur la liberté de l'activité économique à l'exercice des fonctions de contrôle de l'inspection du travail sont de nature à porter atteinte à la liberté d'accès des inspecteurs aux établissements aussi souvent que nécessaire. **Aussi la commission invite-t-elle le gouvernement à réexaminer les dispositions de cette loi au regard des dispositions et des objectifs de la convention.**

Une demande ayant trait à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1968)

La commission prend note des commentaires reçus de la Confédération syndicale du Congo (CSC) en septembre 2005 et qui ont été transmis au gouvernement. Elle note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention communiqués au BIT par la Confédération syndicale du Congo (CSC) par lettre du 31 mai 2004 et transmis par le BIT au gouvernement le 16 juillet 2004, appuyés par une déclaration de la Confédération mondiale du travail (CMT) du 28 juillet, transmise au gouvernement le 16 août 2004.

Selon la CSC: i) le gouvernement n'aurait envoyé aucun rapport aux organisations de travailleurs; ii) les employeurs obtiendraient en contrepartie de gratifications financières aux inspecteurs du travail le licenciement de travailleurs aussi bien à l'occasion de litiges individuels qu'en cas de conflits collectifs; iii) un certain nombre d'inspecteurs du travail partageraient leur journée de travail entre une fonction de chef du personnel au sein d'une entreprise, le matin, et celle d'inspecteur, l'après-midi.

La commission saurait gré au gouvernement de faire part de tout commentaire qu'il estimera utile au sujet des points ainsi exposés au regard des dispositions des articles 6 et 15 a) de la convention. Les commentaires de la CSC et de la CMT seront examinés avec les éclaircissements que le gouvernement souhaiterait soumettre à la prochaine session de la commission.

Roumanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission a pris note des rapports du gouvernement reçus en mai et août 2005, de la discussion et des conclusions de la Commission de l'application des normes lors de la session de juin 2005 de la Conférence et d'une communication du Bloc national syndical reçue en septembre 2005.

1. *Législation.* La commission prend note des clarifications utiles apportées par le gouvernement en ce qui concerne la législation régissant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail. Elle relève que le Bloc national syndical indique qu'un projet de modification de la loi n° 108 de 1999 sur la mise en place et l'organisation de l'inspection du travail devait être présenté aux organisations syndicales en octobre 2005 et qu'il était en outre prévu de soumettre aux partenaires sociaux un projet de statut des inspecteurs du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute nouvelle mesure législative ou réglementaire affectant l'application de la convention (Point I du formulaire de rapport).**

2. *Formation des inspecteurs du travail.* La commission prend note des informations relatives aux activités de formation menées par le Centre de formation et de perfectionnement professionnel de l'inspection du travail ainsi que dans le cadre d'un projet portant sur le renforcement de la capacité institutionnelle de l'inspection du travail en partenariat avec le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne. Elle note que le Bloc national syndical fait en outre état d'activités de coopération technique des gouvernements de la France et de la Suède portant sur la formation de formateurs. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la nature et le volume des activités de formation initiale et continue des inspecteurs du travail (article 7 de la convention).**

3. *Sanctions.* La commission prend note des informations relatives aux évolutions du nombre et du niveau des sanctions appliquées pour infraction à la législation du travail. Elle note que le Bloc national syndical estime que les sanctions prévues par le Code du travail révisé en consultation avec les partenaires sociaux sont de nature à dissuader les employeurs de commettre des infractions aux droits des travailleurs. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises afin de conserver aux sanctions ce caractère dissuasif (article 18).**

4. *Publication d'un rapport annuel.* La commission prend note des informations détaillées et utiles figurant dans le rapport d'activité de l'inspection du travail pour l'année 2003. **Elle prie le gouvernement de préciser si ce rapport**

annuel est publié, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la convention. La commission invite le gouvernement à veiller à ce que ce rapport annuel soit régulièrement communiqué au BIT dans les délais prescrits et qu'il contienne l'ensemble des informations requises, y compris les statistiques des maladies professionnelles visées à l'article 21 f) de la convention.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des réponses partielles du gouvernement à ses commentaires antérieurs, ainsi que des deux rapports concernant l'inspection du travail joints en annexe.

Article 14 de la convention. La commission saurait gré au gouvernement de prendre rapidement des mesures visant à ce que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, dans les cas et la manière qui seront déterminés par la législation nationale, et de communiquer des informations pertinentes.

Articles 20 et 21. La commission relève que les rapports d'inspection communiqués par le gouvernement ne répondent pas aux conditions de forme et de fond définies par ces dispositions de la convention. La commission réitère une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra bientôt faire état de mesures visant à assurer l'exécution par l'autorité centrale d'inspection, au besoin avec l'assistance technique du BIT, des obligations prescrites par les dispositions précitées de la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à d'autres points.

Swaziland

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1981)

La commission a pris note avec intérêt des informations fournies en réponse à ses commentaires précédents, ainsi que des données très complètes figurant dans le rapport annuel du Département du travail de 2004. Elle invite le gouvernement à continuer de communiquer régulièrement ce rapport au BIT, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de la convention.

République arabe syrienne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et des documents joints en annexe. Se référant à ses commentaires antérieurs, elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations supplémentaires concernant les points suivants.

Collaboration avec les employeurs et les travailleurs. Prière de décrire les mesures prises ou envisagées conformément à l'article 5 b) de la convention afin de favoriser la collaboration entre les services de l'inspection du travail et les employeurs ou les travailleurs ou leurs organisations en vue, notamment, de la mise en œuvre de mesures préventives de sécurité au travail.

Publication d'un rapport annuel. La commission relève qu'aucun rapport annuel sur les travaux des services d'inspection n'a été communiqué au BIT depuis celui portant sur l'année 2001. Elle rappelle à cet égard l'importance qui s'attache à la publication et à la communication régulières au BIT d'un rapport annuel conforme dans la forme et le fond aux prescriptions des articles 20 et 21 de la convention. La commission invite le gouvernement à veiller à ce que ce rapport soit régulièrement publié et communiqué au BIT.

République-Unie de Tanzanie

Tanganyika

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 11 et 16 de la convention. La commission note avec intérêt qu'à la faveur de la mise en œuvre du projet de coopération technique pour le renforcement des relations du travail en Afrique de l'Est (ILO/SLAREA) le gouvernement a pu

mettre à la disposition des services d'inspection dix motocyclettes, améliorant ainsi les possibilités de déplacement des inspecteurs vers les établissements assujettis à leur contrôle. Elle relève toutefois que ces moyens ne sont pas appropriés pour les déplacements dans les régions abritant des réserves d'animaux sauvages et que le gouvernement compte sur l'appui du BIT pour obtenir, dans le cadre du projet susmentionné, le financement de véhicules à quatre roues à cette fin.

Articles 20 et 21. La commission note qu'en raison de la persistance des contraintes économiques et des conditions de service peu attractives de la fonction d'inspecteur du travail les conditions nécessaires à l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection ne sont toujours pas réunies. Elle relève toutefois l'espoir du gouvernement qu'à l'occasion de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la réforme législative visant à renforcer l'administration du travail, avec l'appui du BIT, des moyens plus importants pourront être consacrés à l'exécution de cette obligation.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Tchad

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et des informations utiles qu'il contient en réponse à ses commentaires antérieurs. *Elle invite le gouvernement à continuer de fournir des informations aussi détaillées que possible en ce qui concerne notamment les points suivants.*

1. *Législation.* Se référant à sa demande précédente, la commission note que le gouvernement ne fait pas état de progrès dans l'adoption des textes d'application des dispositions du Code du travail relatives aux prérogatives et obligations des inspecteurs et contrôleurs du travail ou du projet de décret portant statut des inspecteurs et contrôleurs du travail évoqué depuis de nombreuses années. *Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer que des progrès ont été accomplis en vue de l'adoption de la législation nécessaire à l'application de la convention (Point I du formulaire de rapport).*

2. *Effectifs et moyens matériels de l'inspection.* La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail compte 15 inspecteurs répartis entre trois inspections et quatre bureaux. *Elle prie le gouvernement de préciser s'il estime ce nombre suffisant pour l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, compte tenu des critères stipulés par l'article 10 de la convention.* La commission note par ailleurs avec intérêt que le gouvernement envisage de tirer parti du financement de la coopération internationale pour assurer aux inspecteurs du travail les moyens matériels et les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11 de la convention. *Elle prie le gouvernement de décrire les mesures qui auront pu être prises à cet égard, en vue notamment d'assurer que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (article 16).*

3. *Publication d'un rapport annuel.* La commission rappelle l'importance qui s'attache à la publication, dans un délai raisonnable, d'un rapport annuel de l'autorité centrale d'inspection et à sa communication au BIT, conformément à l'article 20 de la convention. Elle relève à cet égard que l'établissement d'un tel rapport est prévu par l'article 469 du Code du travail. *Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'assurer la publication d'un rapport de l'inspection du travail portant sur les sujets visés à l'article 21 de la convention.*

Viet Nam

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant le 31 mai 2003, du rapport annuel d'inspection de 2002 ainsi que du rapport couvrant l'année 2002 du service d'inspection de la province de Binh Duong.

Etablissement d'un système intégré d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction que, dans le cadre du Projet national OIT/Viet Nam pour un travail sans risque et une inspection intégrée du travail, un système d'inspection du travail couvrant également la sécurité et la santé au travail a été établi par décret du 31 mars 2003 sous l'autorité du ministre du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales (MOLISA). La commission note également qu'un nouveau département d'inspection a été créé au sein du MOLISA par décret n° 1118 du 10 septembre 2003 et qu'un programme de formation à l'intention des inspecteurs du travail a été mis en place dans le cadre du projet susmentionné. *Elle saurait gré au gouvernement de communiquer copie du décret ainsi que de donner des informations détaillées au sujet des formations envisagées dans ce cadre.*

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à d'autres points.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 63** (Barbade, Cuba, Kenya, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne); la **convention n° 81** (Antigua-et-Barbuda,

*Azerbaïdjan, Bélarus, Burundi, République de Corée, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Equateur, Espagne, France: Guadeloupe, France: Martinique, France: Réunion, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Jamaïque, Kazakhstan, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mozambique, Paraguay, Pays-Bas, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Qatar, Royaume-Uni: Ile de Man, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Suriname, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Viet Nam); la **convention n° 129** (Argentine, Azerbaïdjan, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, France: Guadeloupe, France: Martinique, France: Réunion, Guyana, Hongrie, Kazakhstan, Malte, Maroc, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro); la **convention n° 150** (Belize, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Gabon, Guinée, Guyana, Israël, Lesotho, Namibie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, Seychelles, Zambie); la **convention n° 160** (Allemagne, Bélarus, Brésil, Chypre, Etats-Unis, Italie, Kirghizistan, Lituanie, Pologne, Royaume-Uni: Ile de Man, Saint-Marin, Slovaquie, Swaziland, République tchèque).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 160** (Danemark).

Politique et promotion de l'emploi

Remarques générales

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Suite à la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en 2004 sur l'étude d'ensemble pour les conventions et recommandations relatives à la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, la commission a complété durant cette session l'examen des rapports des Etats Membres ayant déjà ratifié cette convention prioritaire. Comme ce fut le cas au cours des années antérieures, la commission a pu bénéficier de l'expertise technique du Secteur de l'emploi du Bureau, ainsi que des analyses de spécialistes de l'emploi qui fournissent de l'assistance technique sur le terrain.

En ratifiant la convention, 95 Etats Membres s'engagent à poursuivre une politique active de l'emploi, qui a pour principal objectif de politique macroéconomique l'élaboration et la mise en œuvre de ladite politique. Afin d'atteindre l'objectif du plein emploi productif, ce dernier ne doit pas apparaître au terme de la réflexion mais doit plutôt être envisagé tout au long du processus de formulation de la politique macroéconomique. La convention insiste également sur le besoin pour les gouvernements de revoir régulièrement leur politique de l'emploi, et de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que tous ceux pouvant être concernés par les politiques de l'emploi.

A cet égard, la commission observe avec intérêt que, à l'occasion du Sommet mondial de 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement ont exprimé leur résolution «de faire du plein emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif, les objectifs fondamentaux de nos politiques nationales et internationales en la matière et de nos stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à réduire la pauvreté, dans le cadre de nos efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»¹.

A cet égard, lors de l'examen de l'application de la convention n° 122, la commission a pris connaissance des informations contenues dans les rapports des gouvernements relatives aux tendances générales de l'emploi et du chômage, ainsi que pour les groupes historiquement défavorisés sur le marché du travail, tels que les jeunes, les femmes, les minorités, les peuples indigènes et les travailleurs du secteur informel. La commission était également particulièrement intéressée d'obtenir des informations relatives à la mesure dans laquelle la croissance économique se traduit par une amélioration du marché de l'emploi et de la réduction de la pauvreté. La commission a noté avec intérêt que l'on déploie progressivement en **Thaïlande** des systèmes de protection sociale grâce auxquels des indemnités de chômage vont être instaurés pour compléter la politique de l'emploi.

Certaines tendances sont apparues cette année dans les rapports des gouvernements. Par exemple, la commission a noté l'importance de surveiller le taux d'activité économique. La définition technique d'une personne sans emploi exige que cette personne ait un lien actif avec le marché du travail. Dans certains pays, un pourcentage important de personnes actives, y compris des hommes, ne sont pas considérées comme sans emploi et ne sont donc pas incluses dans la population active. Ainsi, les statistiques du chômage, bien qu'exactes, ne dressent pas un portrait complet du déficit de travail décent au sein de l'économie. A cet égard, la commission note que la **Pologne** et la **Fédération de Russie** ont des taux d'activités économiques très bas, ce qui semble refléter que certaines économies de transition de pays d'Europe centrale et de l'Est traversent actuellement une phase de contraction de leur économie.

Plusieurs rapports ont identifié les diplômés universitaires comme un groupe faisant face à des problèmes sur le marché du travail. Ce phénomène a été signalé par le **Maroc**, l'**Ouganda**, les **Philippines**, le **Soudan** et la **Tunisie**. Cette absence de concordance entre, d'une part, les compétences des diplômés universitaires et, d'autre part, les emplois disponibles sur le marché du travail, est source de préoccupation. A cet égard, les gouvernements et les partenaires sociaux pourront juger utile de mettre en œuvre les mesures relatives à l'éducation et à la formation tout au long de la vie énoncées dans la recommandation sur le développement des ressources humaines adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 92^e session (2004).

Dans certaines économies très développées, où l'espérance de vie s'allonge et le taux de natalité est faible, les gouvernements ont fait état de leur intérêt à maintenir les gens plus longtemps sur le marché du travail, particulièrement ceux ayant plus de 50 ans. L'**Autriche**, le **Danemark**, les **Pays-Bas** et le **Royaume-Uni**, ainsi que la **République de Corée**, ont présenté des mesures dans ce sens.

La commission a noté avec intérêt les informations détaillées et complètes fournies par plusieurs gouvernements (par exemple, l'**Allemagne**, le **Brésil**, la **Colombie**, le **Japon**, la **Slovaquie** et la **Slovénie**) sur l'application de la convention n° 159 qui demande que les politiques de l'emploi prévoient des mesures adéquates afin d'intégrer les personnes handicapées sur le marché du travail. La commission se félicite à nouveau des mesures prises par l'**Irlande** – en collaboration avec le Bureau – afin de promouvoir la convention n° 59 tant au niveau national qu'international. Dans leurs rapports respectifs sur la convention n° 122, les gouvernements du **Canada** et de la **Nouvelle-Zélande** ont fait état de

¹ Paragraphe 47 de la résolution adoptée à la réunion plénière de haut niveau par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, septembre 2005, faisant également référence à l'élimination des pires formes de travail des enfants et du travail forcé ainsi que du respect absolu des principes et droits fondamentaux relatifs au travail.

mesures actives prises afin de garantir l'insertion des travailleurs handicapés sur le marché libre du travail. Dans le cas de la **Nouvelle-Zélande**, le gouvernement a fourni des informations sur l'évaluation de trois mesures relatives au marché du travail visant à aider les personnes handicapées à se trouver un emploi. Les programmes combinant formation et expérience de travail se sont avérés les moins efficaces. Les programmes visant à créer des opportunités, par exemple en fournissant aux personnes handicapées de l'aide pour qu'elles puissent créer leurs propres entreprises se sont avérés utiles dans certains cas. Les programmes ayant eu le plus de succès ont été ceux qui combinaient des subventions à l'emploi et de l'expérience de travail. La commission se félicite de ce cas particulier où un gouvernement a tenté d'identifier quelles étaient les politiques du marché du travail les plus efficaces et ayant eu l'impact le plus positif en ce qui concerne l'emploi de personnes appartenant à des groupes vulnérables. Ceci constitue un exemple de bonnes pratiques dans la mise en œuvre de l'exigence prévue par la convention qui prévoit que chaque gouvernement doit revoir régulièrement ses politiques afin de tendre vers le plein emploi, productif et librement choisi.

Dans certains cas, la commission a pris note des préoccupations exprimées par les partenaires sociaux concernant la consultation et l'implication insuffisantes de ces derniers dans l'élaboration et l'évaluation des politiques de l'emploi. La commission rappelle que la convention prévoit que les mesures relatives à la politique de l'emploi doivent pleinement tenir compte de l'expérience et de l'opinion des partenaires sociaux afin que ceux-ci collaborent entièrement à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces politiques, y compris l'opinion de ceux qui travaillent dans le secteur rural ainsi que dans l'économie informelle. La commission exprime l'espoir que, dans les prochains rapports, davantage de gouvernements seront en mesure de faire état de progrès dans la mise en œuvre des objectifs des conventions et recommandations relatives à la promotion de l'emploi, qui jouent un rôle essentiel dans le combat contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Algérie

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1962)

1. *Coopération de représentants des travailleurs et des employeurs.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures appropriées pour mettre la réglementation nationale en pleine conformité avec les articles de la convention qui visent à assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi. En réponse à ces commentaires, le gouvernement indique qu'en 1990 l'Agence nationale de l'emploi (ANEM) s'est substituée à l'Office national de la main-d'œuvre. L'Observatoire national de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté, créé en 2005, intègre en son sein des représentants de l'administration, des employeurs, des syndicats, des instituts d'études et de recherche ainsi que des représentants du mouvement associatif. **La commission note ces informations avec intérêt et, se référant à son observation sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, prie le gouvernement de continuer à la tenir informée des mesures adoptées par l'ANEM et par l'Observatoire national de l'emploi pour assurer un fonctionnement efficace du service public et gratuit de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, et de veiller à ce qu'il dispose d'un réseau de bureaux d'emploi en nombre suffisant pour répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'emploi et des employeurs dans l'ensemble du pays (articles 1 à 7 de la convention). Prière également de fournir des informations statistiques au sujet du nombre des bureaux publics d'emploi existants, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et des placements effectués par les bureaux.**

2. *Collaboration pour l'administration de l'assurance chômage.* La commission note la collaboration de l'ANEM avec la Caisse nationale d'assurance chômage (CNDA) pour la délivrance des attestations de sans emploi et à l'octroi de l'allocation chômage pour travailleurs victimes de compressions (*article 6 d*). **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à donner des informations sur la collaboration établie entre l'ANEM et la CNDA pour venir en aide aux chômeurs.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

1. *Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* Dans un rapport reçu en mai 2004, le gouvernement se réfère aux «éléments pour une politique nationale de l'emploi» contenus dans une étude publiée par le BIT en octobre 2003. Le gouvernement se réfère également à l'étude du BIT concernant la réforme de l'Agence nationale de l'emploi (ANEM) dans le système algérien d'intermédiation sur le marché du travail (décembre 2003) et à la consultation nationale sur le thème «S'affranchir de la pauvreté par le travail», organisée en octobre 2003. A la lumière de l'analyse du marché du travail effectuée en octobre 2003, quelques recommandations ont été préconisées en vue d'adopter une démarche globale de conception et de mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi. La situation de l'emploi en Algérie, les modifications institutionnelles qui sont liées à la politique de l'emploi ainsi que la place incontournable d'un service de l'emploi performant pour une efficacité accrue de la politique de l'emploi recommandaient de ne plus différer la réforme de l'ANEM. De l'avis de la commission, la mise en œuvre de ces recommandations devrait favoriser la poursuite des objectifs de la convention, qui prévoit notamment que les politiques et programmes de promotion de l'emploi doivent être

déterminés et revus régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (*article 2 de la convention*). **La commission demande au gouvernement de fournir un rapport contenant des informations détaillées sur les mesures prises suite à l'assistance reçue du BIT pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention.**

2. *Rassemblement et utilisation des données sur l'emploi.* La commission relève que la faiblesse de l'information sur l'offre de travail se traduit par l'irrégularité de la production des données sur le marché du travail, une diffusion restrictive, un traitement sélectif des données collectées et des instruments d'analyse en décalage avec les mutations économiques en cours (BIT, *Marché du travail et emploi en Algérie: éléments pour une politique nationale de l'emploi*, 2003, p. 66). **La commission espère que le gouvernement fera état dans son prochain rapport des progrès accomplis pour améliorer le système d'information sur le marché du travail et qu'il inclura dans son rapport des statistiques détaillées sur la situation et les tendances de l'évolution de l'emploi en précisant la manière dont les données rassemblées ont été utilisées pour déterminer et revoir les mesures de politique de l'emploi.**

3. *Politiques du marché du travail et de la formation.* Par ailleurs, la commission observe, pour la période 2002-2004, la permanence d'un fort taux de chômage malgré la mise en place de programmes et d'institutions destinés à lutter contre le chômage et ses conséquences sociales. S'il a diminué sur la période considérée du fait de l'impact de l'amélioration de la croissance économique, le taux de chômage s'élevait encore en 2003 à 23,7 pour cent, touchant principalement les jeunes et plus particulièrement les primo-entrants sur le marché du travail. En outre, la commission constate une hausse du chômage des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur dont le taux de chômage atteint 56 pour cent pour les 15-24 ans et 31 pour cent pour les 25-34 ans, ce qui semble traduire une inadéquation de l'offre de formation et des besoins de l'économie et peut constituer une source d'exclusion sociale. Enfin, la commission note l'existence de programmes de soutien à la création d'activités, notamment sous la forme de microcrédits, qui bénéficient chaque année en moyenne à environ 18 000 personnes. Les programmes visant à l'amélioration des infrastructures régionales et locales reçoivent en moyenne 280 000 personnes par an. Dans son dernier rapport d'août 2005, le gouvernement fait par ailleurs état de récents décrets-lois et règlements sur le développement et la promotion des micro-entreprises et du microcrédit. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de l'informer sur la création d'emplois durables comme conséquence de la mise en œuvre des différents programmes mentionnés. Prière également d'indiquer les mesures adoptées en vue de coordonner les politiques d'éducation et de formation avec les perspectives d'emploi.**

4. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et l'application des politiques.* La commission rappelle que l'article 3 de la convention requiert la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à ce sujet.

5. Enfin, la commission rappelle que l'envoi de documents par le gouvernement ne devrait pas se substituer à la préparation d'un rapport détaillé comprenant des réponses aux points soulevés dans cette observation. La préparation d'un rapport détaillé permettra certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux de faire une évaluation de la mise en œuvre de l'objectif de plein emploi productif fixé par la convention.

Argentine

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1956)

1. *Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* Répondant à l'observation de 2004, le gouvernement indique que, par le biais de la résolution ministérielle n° 176 de mars 2005, une unité des services de l'emploi a été instaurée. Elle a notamment pour tâche de mettre en place un système permettant de créer et de renforcer les institutions qui assurent un service de l'emploi, d'aider les organismes provinciaux qui participent à la gestion du réseau fédéral des services de l'emploi, et d'apporter une assistance technique aux bureaux de l'emploi locaux dépendant d'entités gouvernementales ou d'organisations de la société civile en vue de diversifier les services assurés et d'améliorer leur qualité. La commission note que la population active a augmenté de 2,4 pour cent entre le premier semestre 2004 et le premier semestre 2005 (création de 312 000 emplois dans l'ensemble des villes); le taux de chômage est passé de 14,4 pour cent à 13 pour cent sur la même période (données communiquées par le gouvernement dans le rapport concernant la convention (n° 2) sur le chômage, 1919). **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à donner des informations sur les résultats obtenus grâce à la création de l'Unité des services de l'emploi en vue de réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi pour tenir compte des exigences nouvelles de l'économie et de la population active (articles 1 et 3 de la convention).**

2. *Coopération des partenaires sociaux.* Le gouvernement indique que le Plan intégral pour la promotion de l'emploi fournit un cadre qui permet de recueillir les points de vue des entrepreneurs, des syndicats et des instituts de formation et de développement sur les problèmes liés au travail, à l'emploi et à la production. La commission note avec

intérêt que, pour promouvoir l'emploi, des accords sectoriels ont été conclus entre le ministère du Travail et les partenaires sociaux dans certains secteurs de production (textile, construction, céramique, métallurgie, industries mécaniques, etc.), tant au niveau national qu'aux niveaux provincial et local. Elle renvoie à nouveau aux dispositions des *articles 4 et 5* de la convention et souhaiterait que le prochain rapport donne des informations indiquant comment les représentants des partenaires sociaux ont été associés aux activités du réseau fédéral des services de l'emploi. Depuis de nombreuses années, elle fait observer que les dispositions citées imposent la création de commissions consultatives pour que les représentants des employeurs et des travailleurs coopèrent pleinement à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi.

3. *Renforcement des services de l'emploi par le biais de la coopération technique.* La commission a pris note avec intérêt des informations transmises dans le rapport du gouvernement à propos du projet AREA auquel participent notamment l'OIT et le gouvernement italien. Ce projet, qui est censé durer trois ans (2004-2006), est mis en œuvre dans sept régions. **La commission saurait gré au gouvernement de donner, dans son prochain rapport, des informations indiquant comment ce programme a contribué à renforcer le service public et gratuit de l'emploi. Elle espère que ce rapport contiendra également des statistiques sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux (Point IV du formulaire de rapport).**

Bahamas

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note de la réponse à sa demande directe précédente qu'elle a reçue en septembre 2000, et du rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2005.

1. *Participation des partenaires sociaux.* En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que la Commission consultative tripartite mixte pour le service de l'emploi et les relations professionnelles (JTAC) a été instituée en vertu de réglementations ministérielles. Il indique aussi que les représentants des employeurs et des travailleurs qui participent à la JTAC sont désignés par leurs organisations respectives. **La commission prend note avec intérêt de cette information et demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises en collaboration avec les partenaires sociaux, dans le cadre de la commission consultative, afin de garantir le fonctionnement efficace d'un service public et gratuit de l'emploi (articles 1 à 5 de la convention).**

2. *Mesures pour des catégories particulières de demandeurs d'emploi.* La commission note que le Cabinet a été saisi d'un projet de programme visant à accroître les possibilités d'emploi des handicapés. **Elle souhaiterait un complément d'information sur les mesures prises pour répondre de façon adéquate aux besoins de catégories particulières de demandeurs d'emploi, tels que les handicapés (article 7).**

3. *Coopération avec les agences privées de l'emploi.* Le gouvernement indique qu'il est en train d'élaborer une législation visant à réglementer les agences privées pour l'emploi. Le gouvernement souhaitera sans doute se référer à la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et à la recommandation n° 188 correspondante, qui sont les instruments les plus récents adoptés dans ce domaine par la Conférence internationale du Travail, afin d'élaborer et d'établir les conditions permettant de promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences privées pour l'emploi.

4. *Application pratique.* **Prière de continuer de fournir des informations statistiques – nombre de bureaux publics d'emploi existants, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et des placements effectués par les bureaux (Point IV du formulaire de rapport).**

Cambodge

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

1. La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, il n'a pas été reçu de rapport du gouvernement. Elle exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport que la commission pourra examiner à sa prochaine session.

2. La commission prend note du programme intitulé «Better Factories Cambodia» lancé en 2001 sous le parrainage de l'OIT, avec l'appui du gouvernement, de l'Association des fabricants de vêtements du Cambodge (GMAC) et des syndicats (voir <http://www.betterfactories.org/ILO/>). Ce programme est financé par les gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Cambodge, de même que par la GMAC et des acheteurs internationaux. «Better Factories Cambodia» met en place des services qui aident l'industrie à améliorer les conditions de travail tout en obtenant des améliorations également sur les plans de la qualité et de la productivité. Il offre peu à peu à toute l'industrie un vaste éventail de possibilités en matière de ressources et de formation. **La commission apprécierait de recevoir de plus amples informations sur les résultats de ce programme et sur la manière dont il contribue à la création d'emplois.**

3. Dans les rapports reçus jusqu'en 2000, le gouvernement indiquait que la création d'emplois était sa principale stratégie de lutte contre la pauvreté. La commission avait noté qu'une plus large diversification de l'économie était nécessaire pour faire reculer la pauvreté et créer des emplois. **Elle souhaiterait donc disposer d'informations sur les progrès tendant à la diversification de l'économie, notamment en ce qui concerne le développement agricole et rural. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises afin que l'emploi, en tant qu'élément clé de lutte contre la pauvreté, soit au centre des politiques macroéconomique et sociale.** Elle souhaiterait également pouvoir examiner les résultats obtenus en termes d'amélioration de l'offre de la formation professionnelle et technique et de la promotion de la culture d'entreprise (articles 1 et 2 de la convention et recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998).

4. La commission avait noté précédemment que les statistiques nationales n'étaient pas très fiables et que le BIT avait fourni son concours au ministère compétent pour élaborer des indicateurs du marché du travail. **Elle rappelle à ce propos l'importance de la mise en place d'un système de compilation de statistiques du marché du travail et prie le gouvernement de l'informer des progrès obtenus dans ce domaine et de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures de politique de l'emploi prises par suite de l'adoption des nouveaux systèmes d'information.**

5. *Participation des partenaires sociaux.* La commission avait noté précédemment qu'une commission consultative du travail avait été constituée en 1999. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités déployées par cette commission, notamment si elle est consultée pour l'élaboration et la révision des politiques et programmes d'emploi. Elle le prie également d'indiquer de quelle manière il est tenu compte de l'avis des personnes intéressées, comme par exemple des travailleurs ruraux et de ceux du secteur informel (article 3).**

6. Enfin, la commission souligne que l'élaboration d'un rapport détaillé, incluant les indications demandées dans la présente observation, offrira au gouvernement et aux partenaires sociaux l'occasion d'évaluer la réalisation des objectifs d'emploi plein et productif établis par la convention. Elle signale à l'attention du gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, qui peut l'aider à s'acquitter de ses obligations de faire rapport et à mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention.

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler les principales questions soulevées dans son observation de 2004.

2. *Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission avait pris note des missions de l'Office de la formation technique et professionnelle et des activités menées par le projet AMIE en vue de la promotion de l'emploi. **La commission demande au gouvernement de faire parvenir des informations détaillées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales.** Il serait notamment important de pouvoir examiner des informations sur les résultats obtenus suite aux mesures prises pour améliorer l'offre de formation professionnelle et technique et la promotion d'une culture d'entreprise (articles 1 et 2 de la convention et recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998).

3. La commission souligne à nouveau l'importance de la mise en place d'un système de collecte des données relatives au marché du travail afin que les politiques soient fondées sur une évaluation précise des conditions de ce marché. **Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli dans ce domaine et de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de nouveaux systèmes d'information sur le marché du travail.**

4. *Participation des partenaires sociaux à la conception et à l'application des politiques.* La commission rappelle qu'il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées au sujet des consultations requises par l'article 3 de la convention, consultations qui requièrent la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Guinée

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2004, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission a pris note du rapport reçu en février 2004 qui contient des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. Il est prévu de renforcer l'offre de formation professionnelle et technique, la promotion de la petite et moyenne entreprise, la promotion du travail à haute intensité de main-d'œuvre et l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi (conclusions de l'atelier de validation du document-cadre de politique de l'emploi en Guinée tenu à Conakry en septembre 2003). Le gouvernement signale également la tendance fortement marquée de l'auto-emploi dans l'économie informelle d'où l'urgence de mettre en place un véritable programme de développement de la micro-entreprise. La commission prend note à nouveau des objectifs du Réseau d'informations statistiques sur l'emploi et le travail (RISET) dont elle avait déjà noté la mise en place dans ses commentaires antérieurs. **Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations actualisées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. La commission prie notamment le gouvernement de fournir des informations ventilées par groupe sur les résultats atteints, en particulier pour les jeunes et les femmes, par les mesures d'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique, de promotion des petites entreprises et des micro-entreprises, ainsi que sur le nombre de postes de travail créés par les programmes à haute intensité de main-d'œuvre (articles 1 et 2 de la convention).**

2. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et l'application des politiques.* La commission rappelle que l'article 3 de la convention requiert la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à ce sujet.

3. *Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement d'exposer dans son prochain rapport l'action entreprise pour la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention suite à l'assistance technique reçue de l'OIT.*

République islamique d'Iran

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1972)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2004, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Elaboration d'une stratégie de l'emploi.* La commission note qu'il ressort des données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport que le taux de chômage a reculé de 14,2 pour cent en 2001 à 12,8 pour cent en 2002, du fait principalement de sa baisse en zone rurale. Les caractéristiques préoccupantes de la répartition de l'emploi et du chômage sont toutefois confirmées: le taux d'activité des femmes est toujours extrêmement faible bien qu'elles continuent de connaître un taux de chômage plus élevé que celui des hommes, et la part du chômage de longue durée dans le chômage total s'est encore accrue, avec 70,9 pour cent de chômeurs à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an en 2002 contre 66 pour cent en 2001. Dans ce contexte, la commission, qui note l'importance primordiale donnée à la création d'emplois tant par le troisième que par le projet de quatrième plan quinquennal, relève avec intérêt que le gouvernement se réfère à l'élaboration d'une stratégie de l'emploi en collaboration avec les spécialistes de l'emploi du BIT. A l'issue d'un atelier national qui a réuni les 30 juin et 1^{er} juillet 2003 des représentants des différents ministères intéressés, des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organisations non gouvernementales et des universitaires et chercheurs, un rapport a été préparé à l'intention du gouvernement qui contient un ensemble de recommandations sur les mesures de court terme et la stratégie de long terme en matière de politiques macroéconomiques, de politiques du marché du travail et de relations professionnelles, de développement des compétences, de création d'emplois par les petites et moyennes entreprises, de promotion de l'équité entre hommes et femmes et de sécurité sociale. De l'avis de la commission, la prise en considération de ces recommandations devrait favoriser la poursuite des objectifs de la convention, qui prévoit notamment que les politiques et programmes de promotion de l'emploi doivent être déterminés et revus régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (article 2 de la convention). Elle relève aussi qu'outre la contribution à l'élaboration de la stratégie de l'emploi le gouvernement mentionne des activités de conseil ou de coopération technique de l'OIT ayant trait à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi des femmes. **Elle invite le gouvernement à indiquer toute action entreprise en conséquence de ces activités qui devraient favoriser l'application de la convention (Point V du formulaire de rapport).**

2. *Politiques économiques générales et sectorielles.* La commission note que le gouvernement mentionne les dispositions prises en matière d'investissement, d'exportation ou de réduction des monopoles gouvernementaux comme autant de politiques ayant un effet indirect sur l'emploi. Rappelant qu'aux termes de la convention les mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs de l'emploi devraient être déterminées et revues régulièrement «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 a). **La commission invite le gouvernement à préciser la manière dont les principales orientations des politiques économiques générales et sectorielles contribuent à la promotion du plein emploi, productif et librement choisi.**

3. *Politiques du marché du travail et de la formation.* La commission prend note des différentes mesures d'incitation à l'embauche par la réduction des cotisations des employeurs ou des avantages fiscaux aux investissements créateurs d'emplois dans les régions les moins développées. **Elle demande au gouvernement de fournir toute évaluation disponible des résultats obtenus par ces mesures.** La commission note que le gouvernement a entrepris de moderniser les services de l'emploi et le

système d'information sur l'emploi. Elle l'invite à préciser les progrès accomplis à cet égard. *Notant également l'accent porté sur le renforcement du dispositif de formation, ainsi que sur la nécessité de mieux coordonner les politiques d'enseignement et de formation avec l'objectif du plein emploi, la commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises à cet effet.* Se référant à ses commentaires sur l'application de la convention n° 111, la commission note avec intérêt les informations relatives à l'accroissement de la participation des femmes aux activités d'apprentissage et de formation professionnelle. *Elle prie le gouvernement de continuer de fournir de telles informations, en précisant les mesures prises afin que ces progrès se traduisent par une élévation des taux de participation des femmes à l'activité économique.* A cet égard, la commission note les recommandations pertinentes adoptées par la Conférence sur la promotion de l'emploi, de l'autonomie et de l'égalité des femmes qui s'est tenue les 8 et 9 mars 2004 sous l'égide du ministère du Travail et des Affaires sociales et de l'OIT.

4. *Participation des partenaires sociaux à la conception et à l'application des politiques. Se référant aux demandes qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission prie à nouveau le gouvernement de décrire la manière dont il est donné effet à l'article 3 de la convention. Elle souligne à nouveau l'importance de cet article qui prévoit que les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, doivent être consultés au sujet des politiques de l'emploi. Prière d'indiquer si des procédures ont été instaurées aux fins de telles consultations et si des représentants des personnes occupées dans le secteur rural ou l'économie informelle y sont associés.*

Irlande

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1986)

1. La commission prend note avec intérêt du rapport fourni par le gouvernement pour la période se terminant en mai 2005. Parmi d'autres initiatives destinées à faire profiter les personnes handicapées des différents services, le gouvernement mentionne le *Workway* (www.workway.ie), une initiative commune du Congrès irlandais des syndicats et de la Confédération irlandaise des affaires et des employeurs. Ses objectifs portent sur les activités de promotion et de sensibilisation et sur la manière de traiter les barrières à l'emploi auxquelles se heurtent les personnes handicapées dans le secteur privé. Ce projet exige l'établissement de plusieurs réseaux régionaux à travers le pays pour développer les activités de promotion et de sensibilisation, explorer les capacités qui existent parmi les personnes handicapées, identifier les possibilités d'emploi locales et fournir des informations sur l'aide dont peuvent disposer les personnes handicapées et les employeurs.

2. Dans son observation générale de 2000, la commission encourage les Etats Membres à explorer les moyens de partager les idées et les ressources. La commission note avec satisfaction à cet égard que, dans le cadre du Programme de partenariat 2001-04 du «ILO/Development Corporation Ireland (DCI)», le gouvernement de l'Irlande a fourni un appui à plusieurs gouvernements d'Asie et d'Afrique pour améliorer leur capacité à mettre en œuvre une législation efficace concernant l'emploi des personnes handicapées. Une base de connaissances sur les lois et politiques existantes dans les pays choisis a été élaborée, des consultations techniques ont été organisées avec les gouvernements, les employeurs, les travailleurs, les représentants des personnes handicapées et les parlementaires au sujet des mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité pratique des lois et politiques en question; un appui technique sous forme d'avis légaux ou de soutien aux ateliers consultatifs a été fourni aux gouvernements dans l'élaboration ou la révision de la législation et/ou des politiques relatives aux personnes handicapées; des directives ont été élaborées au sujet de la législation relative à l'emploi, à l'intention des personnes handicapées; et un compendium de méthodologies utilisées dans la collecte des données statistiques sur les personnes handicapées dans la population active a été établi. Dans la plupart des cas, le processus engagé est encore en cours et l'appui se poursuivra dans la phase deux du Programme de partenariat 2005-2007. Au cours de cette phase, l'appui technique sera fourni comme auparavant, un cours de formation à l'intention des parties prenantes sera organisé en collaboration avec l'institution nationale appropriée de formation et un soutien sera accordé à une campagne d'information dans les médias pour promouvoir une image positive des personnes handicapées au travail. *La commission prend note avec satisfaction des informations fournies et félicite grandement l'approche du gouvernement qui assure la promotion de la convention aux niveaux national et international, et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'emploi en faveur des personnes handicapées dans le cadre de sa politique nationale et de la coopération internationale.*

Japon

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1953)

Organisation et fonctions du service de l'emploi. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement sur l'application de la convention en 1998-2005. Le rapport contient un commentaire de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) selon lequel, depuis 2005, des secteurs liés aux bureaux publics pour la sécurité de l'emploi ont été partiellement privatisés. La confédération se dit préoccupée par cette situation qui pourrait déboucher à l'avenir sur l'ouverture de ces bureaux au secteur privé. *La commission, se référant à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, demande au gouvernement d'indiquer plus précisément comment, étant donné la nouvelle organisation dont la JTUC-RENGO fait mention, un système national de bureaux de l'emploi placés sous le contrôle d'une autorité nationale (article 2 de la convention) réalise les fonctions prévues à l'article 6 de la convention.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2007.]

Kirghizistan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

1. *Coordination de la politique de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté.* La commission prend note du rapport du gouvernement qu'elle avait demandé dans son observation de 2004. Le gouvernement énumère les objectifs de la politique nationale de l'emploi mise en place dans le contexte de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté 2003-2005 et adoptée par décret n° 126 du 14 mars 2005. Les objectifs de la politique de l'emploi consistent, entre autres, à aider les chômeurs dans leur choix d'une profession et d'un emploi; améliorer la formation professionnelle et la reconversion des chômeurs; organiser l'emploi temporaire et le travail bénévole; prévenir l'aggravation du chômage en éliminant les facteurs pouvant aboutir à un chômage massif ou en atténuant leurs effets; favoriser la création d'entreprises et le travail indépendant. Le gouvernement indique que le taux d'emploi a légèrement reculé, passant de 92,5 pour cent en 2000 à 91,1 pour cent en 2003. Le chômage chez les jeunes représente 53 pour cent du chômage total et reste l'un des problèmes les plus graves (comme indiqué dans le rapport consécutif au document de stratégie de lutte contre la pauvreté de juillet 2004). En 2001, la Banque mondiale situait le taux de pauvreté à un niveau assez élevé – entre 45 et 56,4 pour cent. La commission note également que, selon les indications du gouvernement, les objectifs de la politique de l'emploi et leurs incidences sur le développement économique et social sont également reflétés dans le programme intitulé «Base intégrale de développement de la République kirghize à l'horizon 2010», adopté le 29 mai 2001. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour assurer que l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, occupe une place centrale dans la politique macroéconomique et sociale.** La commission estime en effet qu'il est essentiel que les objectifs de l'emploi soient considérés comme «un objectif majeur» dès les premières étapes de la formulation de la politique économique et sociale si l'on veut qu'ils fassent véritablement partie intégrante de la politique adoptée (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 490). **Prière de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus avec l'application des mesures prévues par le plan national pour l'emploi, notamment sur la situation de l'emploi des catégories sociales les plus vulnérables, telles que les femmes, les jeunes et les travailleurs âgés (articles 1 et 2 de la convention).**

2. La commission prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les questions suivantes, qui étaient soulevées dans son observation de 2004:

- mesures de formation et de reconversion des travailleurs touchés par des réformes structurelles (par exemple le déclin des mines d'or de Kumtor);
- l'incidence des différents programmes adoptés par le gouvernement en faveur de certaines catégories de travailleurs, comme le «Programme national *Zhashtyk* pour l'épanouissement des jeunes à l'horizon 2010» et le «Programme national Génération montante de protection des droits de l'enfant».

3. *Participation des partenaires sociaux.* Le gouvernement indique qu'une commission tripartite a été mise en place pour traiter des questions de promotion de l'emploi et qu'elle a siégé pour la première fois le 17 mai 1999. La mission fondamentale de cette commission tripartite est d'élaborer la politique nationale de l'emploi à l'horizon 2010; de définir les mesures correspondantes d'orientation future du marché du travail et d'atténuation des tensions de ce marché; de formuler des propositions d'amendements de la législation kirghize sur la promotion de l'emploi et des autres instruments réglementaires, en application de la politique de l'emploi. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations précises sur le fonctionnement de la commission tripartite susvisée, de même que sur la participation des partenaires sociaux à la formulation et la mise en œuvre du plan national pour l'emploi. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour associer aux consultations prévues par la convention les représentants d'autres catégories de la population active, tels que les personnes vivant en milieu rural et celles qui vivent de l'économie informelle (article 3).**

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1962)

1. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports reçus en septembre 2003 et août 2004, rapports selon lesquels une direction générale de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle et de l'emploi (qui équivaut à un ministère du travail) a été récemment créée. La nouvelle structure sera chargée d'élaborer les politiques de main-d'œuvre et de s'occuper des questions de travail et d'emploi, de manière à contribuer au développement économique et social sur la base de la participation des individus et de la promotion du développement des petites entreprises.

2. *Participation des partenaires sociaux.* S'agissant de la demande d'information sur la participation des représentants de travailleurs et d'employeurs au développement du service de l'emploi, le gouvernement mentionne une commission technique: la Commission de la fonction publique et de l'emploi, constituée de plusieurs spécialistes en planification, gestion, main-d'œuvre et économie, y compris de membres des organisations syndicales concernées qui appartiennent à la Fédération générale des producteurs et à l'Union générale des fonctionnaires. Au niveau national, le gouvernement fait également mention de la Commission de planification publique, qui compte un certain nombre d'organes décentralisés au niveau des municipalités qui assurent la participation de toutes les régions à la formulation des politiques économiques et sociales. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des exemples précis des activités menées par les commissions techniques et d'indiquer de quelle manière leurs avis sont pris en considération dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des services de l'emploi, et de la formulation d'une politique des services de l'emploi. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour assurer le fonctionnement effectif d'un service de l'emploi public gratuit, à travers un réseau d'agences d'un nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans tout le pays (articles 4 et 5 de la convention).**

3. *Activités du service de l'emploi.* **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises par le service de l'emploi pour assurer l'accomplissement effectif des activités énumérées à l'article 6 de la convention.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

1. *Mise en œuvre d'une politique de l'emploi active.* La commission prend note du rapport du gouvernement d'août 2004 qui énumère les objectifs de la politique de l'emploi adoptée par le Congrès populaire général de la Jamahiriya arabe libyenne. Cette politique vise, entre autres, à atteindre le plein emploi, à élever les niveaux de performance, à assurer une participation des partenaires sociaux et à associer toutes les catégories de travailleurs, notamment les femmes, les personnes handicapées et les jeunes, aux différentes activités socio-économiques, à établir un lien entre la rémunération des travailleurs et la nature du travail tout en garantissant un taux de salaire minimum, à réglementer le secteur informel et à prévoir des stages dans le cadre des projets d'enseignement afin de répondre aux besoins du marché du travail. **Prenant dûment note de ces objectifs, la commission espère que le gouvernement transmettra, dans son prochain rapport, des statistiques détaillées sur l'emploi en général, et sur l'emploi dans les différents secteurs économiques. Elle espère aussi que le gouvernement communiquera des statistiques aussi détaillées et actualisées que possible sur le niveau et les tendances de l'emploi, du sous-emploi et du chômage. Elle le prie de donner des informations supplémentaires sur les mesures prises en matière de formation, en indiquant leur effet pour l'emploi des personnes concernées; il pourrait notamment mentionner les effets des mesures visant à augmenter la proportion de femmes actives. Enfin, le gouvernement est prié d'indiquer comment les politiques d'enseignement et de formation tiennent compte des possibilités d'emploi, notamment pour les jeunes.**

2. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission rappelle que l'article 3 de la convention prévoit la consultation de toutes les parties intéressées – notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de l'application de politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus fragiles ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). La commission veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement transmettra des informations détaillées sur ce point.

3. Comme dans son observation de 2003, la commission souligne que la préparation d'un rapport détaillé permettra certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux d'évaluer si les objectifs de plein emploi et de création d'emplois productifs ont été atteints. Elle rappelle qu'il est possible de solliciter l'assistance du Bureau pour la mise en œuvre technique d'une politique active de l'emploi dans le sens de la convention.

République de Moldova

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1996)

1. *Intégration de la politique de l'emploi aux politiques économique et sociale.* La commission prend note du rapport du gouvernement qui contient des informations détaillées en réponse à son commentaire antérieur. Le gouvernement se réfère à différentes mesures législatives, notamment à la loi n° 102-XV du 13 mars 2003 sur l'emploi et la protection sociale des demandeurs d'emploi et à la décision n° 224 du 1^{er} mars 2003 portant approbation d'un programme national pour l'emploi pour la période 2003-2005. Dans le cadre de ce programme, 53 200 emplois devraient être créés, et environ 35 pour cent des personnes inscrites à l'Agence nationale de l'emploi devraient bénéficier d'une formation en vue de réintégrer le marché du travail. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de donner des informations sur les résultats obtenus en la matière. Elle rappelle que, pour

parvenir à créer des emplois, il faut coordonner efficacement les politiques macroéconomiques comme les politiques structurelles. *Elle prie donc le gouvernement d'indiquer comment les mesures relatives à la politique de l'emploi sont revues régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (article 1, paragraphe 3, et article 2 a) de la convention).*

2. La commission relève que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, le nombre de chômeurs était de 117 000 en 2003, et le taux de chômage de 7,9 pour cent (la population active est passée de 1 615 000 personnes en 2002 à 1 474 000 personnes en 2003). Le gouvernement renvoie également à des statistiques et à des données analytiques obtenues grâce à des études réalisées en coopération avec le Bureau. La commission relève avec intérêt que les résultats des études sont utilisés pour élaborer une stratégie nationale sur l'emploi. Elle relève aussi que le gouvernement souhaite coopérer davantage avec le Bureau dans ce domaine. *La commission apprécierait que, dans son prochain rapport, le gouvernement lui communique des informations tirées de l'enquête sur la population active, notamment en ce qui concerne la situation de l'emploi de groupes socialement vulnérables, tels que les jeunes, les femmes au chômage, les minorités ethniques et les personnes handicapées.*

3. La commission note que des mesures proactives ont été adoptées pour promouvoir l'emploi et que divers services sont assurés, notamment en matière d'orientation professionnelle. *Elle souhaiterait obtenir d'autres informations sur l'évaluation de ces mesures, notamment sur le nombre de personnes qui trouvent un emploi après avoir participé à ces programmes.*

4. La commission relève que les chômeurs bénéficient d'un conseil et d'une assistance pour créer leur entreprise. Prière de continuer à transmettre des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire applicable aux petites et moyennes entreprises, et d'indiquer les initiatives menées pour intégrer les activités du secteur informel à l'économie formelle. Le gouvernement pourrait juger utile de se référer aux dispositions de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.

5. *Participation des partenaires sociaux à la formulation et à la mise en œuvre de politiques.* Le gouvernement indique que, ces dernières années, il a renforcé sa coopération avec les organisations d'employeurs et les syndicats en vue de promouvoir la politique de l'emploi. Au cours des réunions de la Commission nationale des négociations collectives, plusieurs questions concernant la politique de l'emploi ont été examinées, telles que la mise en œuvre du programme public de soutien aux petites entreprises. En collaboration avec la Confédération des syndicats libres de la République de Moldova, le Conseil consultatif tripartite de l'Agence de l'emploi a également pris des mesures pour mettre en place des activités visant à promouvoir l'emploi. *La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations précises sur le fonctionnement des organismes tripartites et sur la participation des partenaires sociaux à la formulation et à la mise en œuvre du programme national pour l'emploi. Prière également d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les représentants d'employeurs et de travailleurs, mais aussi les représentants d'autres secteurs de la population active tels que le secteur rural ou l'économie informelle, participent aux consultations prévues par la convention (article 3).*

6. *Coopération technique du BIT.* La commission croit comprendre que le Bureau participe actuellement à des examens de politiques afin d'aider les pays du Pacte de stabilité à mettre en œuvre ces politiques et à se préparer au processus d'entrée dans l'Union européenne. *Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure destinée à promouvoir des politiques de l'emploi actives adoptée dans le cadre des projets de coopération technique du BIT (Point V du formulaire de rapport).*

Myanmar

Convention (n° 2) sur le chômage, 1919 (ratification: 1921)

Comités consultatifs sur le fonctionnement des bureaux publics de placement gratuits. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'un nombre limité de bureaux de l'emploi dans les agglomérations a été constitué depuis 1946, en application des dispositions de la loi de 1950 sur l'emploi et la formation. Les services de l'emploi ont été progressivement renforcés. Aujourd'hui, il existe dans l'ensemble du pays 77 bureaux de l'emploi administrés par le Département du travail, qui offrent leurs services aux demandeurs d'emploi et aux employeurs. Le gouvernement indique également que, conformément à l'article 3(2) de la loi sur l'emploi et la formation, un comité de haut niveau pour le développement des ressources humaines a été constitué. Des représentants de l'Union des fédérations des chambres de commerce et d'industrie du Myanmar (UMFCC) et des fonctionnaires du gouvernement siègent dans ce comité, qui collabore avec les organismes compétents pour les questions d'emploi et de développement des qualifications des travailleurs. A ce sujet, la commission exprime à nouveau sa préoccupation devant l'absence d'organisations de travailleurs libres et indépendantes dans le pays, comme elle le souligne depuis longtemps dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. *En conséquence, elle prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière sont nommés et consultés les comités ayant pour mission de donner leur avis sur tout ce qui concerne le fonctionnement des bureaux publics de placement gratuits, comme prévu par l'article 2, paragraphe 1, de la convention.*

Nicaragua

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1981)

1. *Coordination de la politique de l'emploi et mesures de réduction de la pauvreté.* La commission prend note du rapport reçu en septembre 2004 qui contient des informations sur la stratégie renforcée de croissance économique et de réduction de la pauvreté et sur le projet de Plan national de développement. D'après les estimations figurant dans ce plan, le taux global de chômage n'a pas évolué de façon significative entre 1998 et 2001 (il était de 11,6 pour cent en 2002 et de 10,2 pour cent en 2003). Le taux de chômage est plus élevé dans les ménages pauvres (25,6 pour cent). Au niveau national, sur 100 actifs, 46 travaillent dans le secteur informel, la majorité d'entre eux (28 sur 100) exerçant des activités indépendantes, très peu productives et très peu rémunératrices. De plus, sur 1 000 actifs, 18 travaillent dans le secteur traditionnel de la production agricole et indigène de petite échelle. Le sous-emploi visible (défini comme une offre d'emplois de moins de 40 heures hebdomadaires) représentait un tiers de l'emploi total. Le Pacifique et l'Atlantique sont les régions où les taux de sous-emploi visible sont les plus élevés. Pour réduire de moitié l'extrême pauvreté d'ici à 2015, il faut parvenir à un taux moyen de croissance du PIB de 5 pour cent par an (en 2004, le PIB a progressé de 4 pour cent). La commission note avec intérêt que, dans le projet de Plan national de développement, il est affirmé que «la politique de création d'emplois considérée tant du point de vue de la demande (investissement productif) que du point de vue de l'offre (investissement dans le capital humain) est le principal objectif des politiques économique et sociale. Il faut établir des liens entre la croissance économique due à une conjoncture macroéconomique favorable et l'investissement social afin que la croissance économique profite au plus grand nombre en entraînant une augmentation de la productivité et des bénéfices des grands groupes comme des petites et moyennes entreprises. En insérant les chômeurs et les personnes sous-employées (du secteur informel) au marché du travail formel, il sera possible d'accroître le revenu social et, partant, d'atteindre trois objectifs: i) la relance de l'économie; ii) la mise en place de services sociaux plus nombreux et plus efficaces; et iii) l'obtention de recettes fiscales plus importantes qui permettront d'augmenter l'investissement public, instrument de relance économique et de développement social, ce qui aura un effet multiplicateur positif». La commission a pris note avec intérêt des informations sur le processus de consultation et de collaboration participative qui a contribué à l'élaboration du Plan national de développement. Elle a également noté avec intérêt qu'une assistance a été assurée par le BIT pour formuler une politique nationale de l'emploi.

2. Comme dans ses observations antérieures, la commission espère que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de réduction de la pauvreté, le gouvernement continuera à faire en sorte que les politiques macroéconomiques et sociales soient axées sur la création d'emplois productifs. En effet, selon la commission, il est indispensable que les objectifs de l'emploi soient considérés «comme un objectif essentiel» dès le début de la formulation de la politique économique et sociale afin d'assurer qu'ils soient partie intégrante des politiques adoptées (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 490). ***La commission espère que le prochain rapport du gouvernement comprendra des informations permettant d'évaluer si les mesures adoptées en application du Plan national de développement contribuent à atteindre les objectifs de la convention (articles 1 et 2 de la convention).***

3. A cet égard, la commission se félicite des rapports préparés par le Bureau dans le cadre de l'assistance accordée au gouvernement pour élaborer la politique nationale de l'emploi, et veut croire que le prochain rapport donnera des indications sur les mesures adoptées grâce à l'assistance du BIT (*Point V du formulaire de rapport*).

4. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer aussi, dans son rapport, comment il a été possible de créer des emplois durables pour les groupes vulnérables définis dans le Plan national de développement. Comme précédemment, elle souhaiterait obtenir des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, notamment pour les groupes les plus vulnérables (femmes, jeunes, travailleurs d'un âge avancé, personnes handicapées, travailleurs ruraux et travailleurs de l'économie informelle). Elle prie le gouvernement de transmettre des informations montrant comment les zones franches d'exportation ont permis de créer des emplois durables et de qualité.***

5. D'autres questions relatives aux travailleurs migrants et au fonctionnement des services de l'emploi ont été traitées dans les commentaires concernant la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, et la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1949)

La commission a pris note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement reçu en novembre 2004, ainsi que des commentaires du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de l'Organisation des employeurs néo-zélandais communiqués par le gouvernement.

1. *Coopération des représentants d'employeurs et de travailleurs.* S'agissant des consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs à propos de la politique du service de l'emploi, le gouvernement indique qu'en principe il

consulte les organisations concernées par les politiques relatives à l'emploi, et que l'objet et le niveau de la consultation dépendent de la politique en cause, de la nature et de la portée des questions abordées, et de l'importance des résultats escomptés. Le gouvernement explique qu'il existe plusieurs comités et organismes consultatifs au sein du ministère du Développement social, et fournit une liste des groupes qui donnent des avis sur les politiques de l'emploi.

2. La commission relève que, selon le NZCTU, de nombreux organismes et comités qui donnent des avis sur la politique de l'emploi comptent des intervenants extérieurs parmi leurs membres, mais que la participation de ces intervenants n'équivaut pas à une consultation en bonne et due forme, notamment lorsqu'il n'y a pas eu de consultation directe des organisations représentant les intérêts des travailleurs pour trouver des candidats, ni de mécanisme permettant de solliciter l'avis de ces organisations. La commission relève en outre que, selon l'Organisation des employeurs néo-zélandais, lorsque le gouvernement a une raison valable de consulter les partenaires sociaux, la consultation a lieu, ce qu'illustre bien la coopération mise en place pour promouvoir la formation en entreprise. Toutefois, l'organisation estime qu'aucune raison ne semble justifier la tenue de consultations spécifiques concernant la mise en place et le fonctionnement d'un service public de l'emploi. A cet égard, la commission se réfère à son observation de 1998 et rappelle que, aux termes de la convention, des arrangements appropriés devraient être pris par la voie de commissions consultatives en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, et au développement de la politique du service de l'emploi, et que les représentants siégeant dans ces commissions devraient être désignés après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. De plus, la politique générale du service de l'emploi, lorsqu'il s'agit de diriger les travailleurs vers les emplois disponibles, devrait être arrêtée après consultation de représentants des employeurs et des travailleurs par l'intermédiaire de ces commissions consultatives. **La commission veut croire que les mesures voulues seront prises pour donner plein effet aux dispositions essentielles des articles 4 et 5 de la convention. Elle demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les consultations qui ont eu lieu au sujet des dispositions susmentionnées.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1965)

La commission a pris note du rapport très complet du gouvernement reçu en novembre 2004, des réponses à l'observation de 2002 et à la demande directe de 2003, des commentaires du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de l'Organisation des employeurs néo-zélandais ainsi que des remarques formulées par le gouvernement pour y répondre.

1. *Politiques du marché du travail.* Le gouvernement donne des informations sur une stratégie globale pour l'emploi mise en œuvre depuis septembre 2000, qui a été examinée en novembre 2002, puis modifiée pour tenir compte des priorités nouvelles. Les principaux objectifs concernent désormais l'emploi durable, la qualité de l'emploi et l'augmentation de la productivité. La forte croissance économique s'est traduite par une croissance de l'emploi de 1,5 pour cent au cours des douze mois précédant mars 2003, et de 3,2 pour cent entre mars 2003 et mars 2004. Comme la croissance de l'emploi a été plus forte que celle de la population active, le taux de chômage est passé de 5,2 pour cent au premier trimestre 2002 à 4,3 pour cent au premier trimestre 2004.

2. S'agissant de la formation, notamment de la formation pour les jeunes, la commission note avec intérêt que le gouvernement a récemment approuvé une stratégie destinée à améliorer les compétences de base des adultes. Au cours de la première étape, la stratégie sera axée sur l'apprentissage de base dans divers domaines de l'enseignement supérieur; plusieurs initiatives intégrées permettront de développer et d'améliorer les connaissances. La seconde étape consistera à mettre en œuvre un nouveau mécanisme de financement et à élargir l'accès à la formation pour garantir que les groupes prioritaires puissent bénéficier d'une formation de qualité. La commission prend également note avec intérêt des statistiques sur la participation et sur les niveaux de réussite figurant dans le rapport *Industry Training Strategy* (Stratégie pour la formation en cours d'emploi), et du document intitulé *Education Priorities for New Zealand (2004)* (Priorités éducatives en Nouvelle-Zélande).

3. La commission a également pris note avec intérêt du dernier rapport sur les progrès réalisés pour mettre en œuvre la *New Zealand Disability Strategy* (Stratégie en faveur des personnes handicapées), ainsi que des statistiques et indicateurs relatifs à l'évolution du bien-être social des personnes en âge de travailler. S'agissant de l'*Employment Evaluation Strategy* (Stratégie relative à l'évaluation de l'emploi) mise en œuvre par le gouvernement, la commission a pris note avec intérêt du document *Synthesis of evaluations of active labour market policies* (Evaluation des politiques actives du marché du travail: synthèse) qui passe en revue les programmes et les services de l'unité «Travail et revenu» du ministère du Développement social. Le programme «Créer des opportunités» a été le plus efficace pour faire sortir les demandeurs d'emploi du système d'indemnités. Ce programme était adapté pour une petite proportion de demandeurs d'emploi qui souhaitaient créer leur entreprise. Viennent ensuite des programmes comparables tels que les programmes de subventions salariales et les services de placement. Les programmes de formation et les programmes d'initiation à la vie professionnelle ont été les moins efficaces. Lorsqu'un programme d'initiation à la vie professionnelle s'accompagne d'une subvention salariale, il donne de meilleurs résultats. La commission se félicite que les résultats des politiques actives du marché du travail mises en place par le gouvernement aient fait l'objet d'une évaluation. Elle a souligné la nécessité d'évaluer les progrès accomplis et d'analyser les données, car même les politiques les mieux conçues peuvent avoir des

effets inattendus, devenir obsolètes en raison de l'évolution des circonstances, ou devoir être modifiées pour obtenir les meilleurs résultats (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 491). **Par conséquent, elle saurait gré au gouvernement de continuer à lui transmettre des informations détaillées sur toutes les mesures mettant en évidence l'efficacité de politiques actives de l'emploi. Elle souhaiterait également recevoir des informations montrant comment les mesures destinées à promouvoir l'emploi sont mises en œuvre «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 a) de la convention), et apprécierait que le gouvernement indique dans quelle mesure les principaux éléments des politiques monétaires et fiscales contribuent à atteindre les objectifs en matière d'emploi.**

4. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en général, il consulte les personnes intéressées par les politiques de l'emploi, et que l'objet et le niveau de la consultation dépendent de la politique considérée. Donnant des exemples de consultations, le gouvernement mentionne le *Partnership for quality*, accord initialement conclu entre le gouvernement et l'Association des services publics en 2000 puis révisé en 2003, ainsi que le système de congé parental de 2003. La commission prend note des commentaires formulés par l'Organisation des employeurs néo-zélandais à propos des consultations. Cette organisation reconnaît qu'elle est souvent consultée sur les projets de politiques gouvernementales, mais que le gouvernement tient rarement compte des avis qu'elle donne sur les effets probables de ces mesures. Quant au Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande, il se dit préoccupé par les effets des accords de libre-échange qui réduisent l'efficacité des initiatives en faveur de l'emploi en fragilisant certains secteurs, et se demande quelles politiques du gouvernement pourraient freiner la tendance à la délocalisation et à la sous-traitance de la production à l'étranger. **A cet égard, la commission veut croire que le gouvernement continuera à s'efforcer de solliciter l'avis des représentants d'employeurs et de travailleurs pour toutes les questions relatives aux politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières (article 3).**

Ouganda

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juin 2004.

1. *Coordination de la politique de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté.* La commission rappelle que les efforts déployés par l'Ouganda pour formuler une politique générale de l'emploi remontent à 1996, lorsque le ministère du Travail et des Affaires sociales avait établi, avec l'assistance du BIT, une politique globale de l'emploi. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que le projet de politique nationale de l'emploi a été soumis par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour examen et adoption au Cabinet en juillet 2004. Le gouvernement explique que ce projet de politique nationale de l'emploi représente la première initiative d'ensemble qui tend à répondre aux problèmes du chômage, du sous-emploi, de la productivité et de la pauvreté dans le pays. Il reconnaît néanmoins que l'emploi reste l'un de ses plus grands problèmes, puisque près de la moitié de la population vit en deçà du seuil de pauvreté. Le chômage et le sous-emploi touchent de manière endémique les femmes, les jeunes et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur et d'autres établissements. Le gouvernement a donc intégré les objectifs de l'emploi dans ses plans et programmes de développement, comme dans son Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté, qui vise à stimuler la croissance économique pour éradiquer ce fléau.

2. Le gouvernement déclare en outre que, dans le cadre de sa politique de l'emploi, il entend protéger les catégories vulnérables telles que les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, grâce à des programmes compensatoires spéciaux, notamment du type envisagé dans le cadre du Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté. Il déclare que la formation professionnelle est gérée par la Direction de la formation industrielle et qu'il veillera à ce que ces programmes répondent mieux à la demande à travers une plus grande participation du secteur privé. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour que l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, soit au centre de sa politique macroéconomique et sociale. Soulignant l'importance d'un système de compilation des statistiques du marché du travail, la commission prie le gouvernement de faire rapport sur tout progrès dans ce domaine et de communiquer dans son prochain rapport des statistiques ventilées illustrant les tendances du marché du travail, notamment le niveau et les tendances de l'emploi, du sous-emploi et du chômage dans l'ensemble du pays, en précisant dans quelle mesure les catégories les plus vulnérables (les femmes, les jeunes et les travailleurs ruraux) sont touchées. La commission prie également le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement du projet de politique nationale de l'emploi et du Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté ainsi que de toute évaluation de l'impact de ses programmes de lutte contre le chômage en faveur des diplômés de l'université (articles 1 et 2 de la convention).**

3. *Participation des partenaires sociaux.* Le gouvernement indique que, lors de l'élaboration du projet de politique nationale de l'emploi, les avis de toutes les personnes concernées ont été pris en considération à travers plusieurs séminaires. La commission prend dûment note de ces informations et rappelle que l'article 3 de la convention prescrit des consultations avec les représentants de toutes les personnes concernées et, en particulier, les représentants des employeurs

et des travailleurs, pour la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des catégories marginales ou les plus défavorisées de la population active soient associés aussi étroitement que possible à la formulation et à la mise en œuvre des mesures dont ces catégories devraient être les premières bénéficiaires (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). **La commission apprécierait de disposer d'informations sur la consultation des partenaires sociaux dans les domaines prévus par la convention.**

Pakistan

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1952)

1. La commission prend note des commentaires formulés par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) sur l'application de la convention et qui ont été transmis au gouvernement en juin 2005. L'APFTU indique que les agences ont le droit de percevoir des frais pour les recrutements à l'étranger et que certaines d'entre elles sont impliquées dans la traite d'êtres humains. **La commission invite le gouvernement à faire parvenir ses observations sur lesdits commentaires (article 5, paragraphe 2 d), de la convention).**

2. En outre, la commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1999, qui était conçue dans les termes suivants:

Point II de la convention. 1. La commission rappelle qu'elle avait notamment demandé au gouvernement de préciser les mesures prises en vue de l'adoption du projet de règlement d'application de la loi de 1976 sur les bureaux de placement payants, auquel le gouvernement se référerait depuis de nombreuses années, et afin de procéder à la suppression des bureaux de placement payants à fins lucratives «dans un délai limité», mais non «tant qu'un service public de l'emploi ne sera pas établi», conformément à l'article 3 de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir et d'indiquer dans son rapport les progrès accomplis en vue de l'adoption du règlement.**

2. La commission a pris note des indications relatives aux dispositions prises pour le contrôle des agences de promotion de l'emploi à l'étranger en application de l'ordonnance de 1979 sur l'émigration et de ses règlements. Elle relève que la licence est accordée à ces agences pour une durée initiale de trois ans, puis renouvelée pour une durée qui varie selon la manière dont elles fonctionnent. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 2 b), de la convention ces agences devraient être soumises à l'obligation de posséder une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente. **Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées afin de donner pleinement effet à cette disposition de la convention en ce qui concerne les agences de promotion de l'emploi à l'étranger.**

3. La commission a pris note des informations relatives aux sanctions infligées aux agences de promotion de l'emploi à l'étranger à la suite d'infractions. **Elle prie le gouvernement de continuer de fournir de telles informations et de les compléter par les informations requises par l'article 9 de la convention sur le nombre de ces agences, ainsi que sur la nature et le volume de leurs activités. Prière de fournir toutes informations disponibles sur l'application de la convention dans la pratique (Point V du formulaire de rapport).**

3. Enfin, la commission rappelle que la convention n° 181 se fonde sur la reconnaissance du rôle joué par les bureaux de placement privés dans le fonctionnement du marché du travail. En ce sens, elle rappelle que le Conseil d'administration du BIT invite les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 96 (document GB.273/LILS/4(Rev.1), 273^e session, Genève, nov. 1998).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Pays-Bas

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1950)

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2004, et notamment les informations qu'il contient sur la nouvelle organisation des services de l'emploi résultant de la loi du 29 novembre 2001 sur la structure de mise en œuvre du travail et des revenus. Elle a également pris note des observations de la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP) et de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) au sujet de ce rapport. La commission invite le gouvernement à continuer de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'application de la convention, ainsi que des précisions sur les points suivants.

1. *Organisation et fonctions du service de l'emploi.* Le gouvernement indique que la nouvelle organisation du service de l'emploi comprend les services de base, fournis par les 128 bureaux du Centre du travail et des revenus, et les services de réintégration, qui sont de la responsabilité des systèmes d'assurance des salariés pour les bénéficiaires de l'assurance chômage et des municipalités pour les allocataires de prestations d'assistance. La MHP souligne que l'unité de l'ancien service de l'emploi, qui intégrait dans une même organisation les activités de placement, de réintégration, de formation professionnelle et d'octroi des prestations, a ainsi été perdue. **La commission prie le gouvernement de décrire plus précisément la manière dont, dans le contexte de la nouvelle organisation, un système national de bureaux de l'emploi placés sous le contrôle d'une autorité nationale, tel que requis par l'article 2 de la convention, remplit l'ensemble des fonctions qui lui sont assignées par l'article 6 de la convention. La commission relève en outre que**

L'organisation du service de l'emploi doit faire l'objet d'une évaluation d'ensemble en 2006. Elle prie le gouvernement de communiquer les résultats de cette évaluation.

2. *Coopération des partenaires sociaux.* La commission note que, selon le gouvernement, la structure de consultation a été considérablement simplifiée avec l'institution, d'une part, du Conseil du travail et des revenus et, d'autre part, du réseau des plates-formes régionales du marché du travail, dont la composition n'est pas limitée aux seuls partenaires sociaux. La MHP et la CNV indiquent que ces plates-formes sont financées par les autorités locales qui leur attribuent un rôle variable selon les endroits. La CNV estime que le rôle des partenaires sociaux, qui était autrefois de cogestion, a été diminué pour n'être plus que consultatif dans le nouveau système. ***La commission rappelle à cet égard qu'aux termes des articles 4 et 5 de la convention la coopération des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi que leur consultation sur la politique générale du service de l'emploi doivent être assurées par l'institution d'une ou plusieurs commissions nationales consultatives et, s'il y a lieu, de commissions régionales et locales. Elle prie le gouvernement de décrire les mesures prises ou envisagées afin de donner pleinement effet à cette importante disposition de la convention dans le contexte de la nouvelle organisation du service de l'emploi.***

3. *Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.* La commission note qu'afin de favoriser le retour rapide à l'emploi des agences d'emploi temporaires sont présentes dans la plupart des bureaux du Centre du travail et des revenus. La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques détaillées sur le nombre de placements réalisés respectivement par le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées en précisant la nature des contrats offerts dans le cadre de ces placements.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2007.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2004, ainsi que du plan d'action national pour l'emploi 2003, joint au rapport. Elle prend également note des commentaires joints au rapport du gouvernement qui émanent de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Fédération des syndicats des cadres moyens et supérieurs (MHP). Les commentaires de la Confédération néerlandaise des syndicats (FNV) ont été reçus puis transmis au gouvernement en novembre-décembre 2004.

2. *Mise en œuvre d'une politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.* Le gouvernement indique dans son rapport que les tendances du marché du travail reflètent le tassement de l'économie des années 2002-2004. Même si le taux de chômage est passé de 3,9 pour cent à 6,5 pour cent en 2004, ce qui se traduit par 238 000 personnes de plus au chômage, le taux d'emploi pour l'ensemble de la population se situe toujours au-dessus des 70 pour cent, satisfaisant ainsi aux objectifs quantitatifs d'emploi définis par l'Union européenne. Le gouvernement entend faire progresser ce taux, principalement en améliorant l'efficacité de divers systèmes de sécurité sociale (par exemple, en revoyant certains aspects du régime d'indemnisation du chômage), en prenant vis-à-vis de certaines catégories (par exemple, les travailleurs âgés) des mesures d'incitation à la participation à l'activité économique et enfin en renforçant l'efficacité de la politique de réinsertion, pour inciter financièrement à passer de l'indemnisation du chômage au travail rémunéré. Le gouvernement veut également mettre un terme à la progression inexorable du nombre de personnes handicapées au travail, ce qui fait apparaître comme inévitable une réforme du système d'assurance invalidité. La commission rappelle que son étude d'ensemble de 2004 met en relief le processus de coordination des politiques aux Pays-Bas (voir encadré I.4 de cette étude d'ensemble). ***Elle prie le gouvernement de la tenir informée de la manière dont les mesures tendant à promouvoir le plein emploi sont prises «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 a) de la convention), de signaler les difficultés rencontrées dans le cadre de sa politique de l'emploi et d'indiquer quels en sont les résultats.*** De plus, s'agissant des réformes envisagées des modalités d'attribution des prestations de chômage, la commission rappelle que les mesures prises pour promouvoir un emploi productif devraient être prises en coordination avec les instruments de la politique de l'emploi (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 47). ***A ce propos, la commission souhaiterait que le gouvernement précise comment la révision des modalités d'attribution des prestations de chômage contribuera à favoriser la réinsertion des bénéficiaires dans l'emploi.***

3. Dans son observation de 2002, la commission avait noté avec intérêt que le gouvernement avait appelé à la mise en place de «conventions collectives du travail orientées vers l'investissement» en vue d'établir un lien entre des augmentations de salaire raisonnables, des investissements qualitatifs et des structures de rémunération flexibles. Le gouvernement signale qu'en 2002 une augmentation moyenne des rémunérations de 2,5 pour cent avait été convenue pour 2003. Une augmentation de zéro pour cent avait également été convenue pour 2004 et 2005. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il n'a toujours pas été possible de parvenir à un accord sur les systèmes de retraite anticipée. ***La commission souhaiterait être tenue informée des efforts déployés par le gouvernement et les partenaires sociaux pour promouvoir l'emploi et des mesures prises en matière de revenus et de salaires.***

4. *Emploi des jeunes. Minorités ethniques.* Le gouvernement indique en outre que des objectifs ont été fixés en ce qui concerne le chômage chez les jeunes. Le but est de parvenir à ce que le chômage des jeunes (c'est-à-dire des 15-22 ans, scolaires et étudiants exclus) sur la période 2003-2007 ne dépasse pas le double du taux de chômage global. Un plan

d'action contre le chômage des jeunes a donc été mis en place, avec pour objectif que tout jeune chômeur accède à un emploi ou reprenne des études dans les six mois. Un autre objectif que s'est fixé le gouvernement est d'atteindre un taux d'emploi chez les minorités ethniques de 50 pour cent en 2002 à 54 pour cent en 2005, la politique d'égalité de chances pour les minorités devant jouer un rôle important dans cette optique. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra une évaluation de l'impact de ces mesures quant aux objectifs de progression du taux d'activité et de réduction du chômage chez les jeunes et chez les minorités ethniques.**

5. *Travailleurs âgés.* S'agissant du taux d'activité chez les travailleurs âgés, le gouvernement indique qu'il s'est fixé pour objectif de porter ce taux d'activité de 37 à 40 pour cent d'ici à 2007. Il mentionne l'adoption le 1^{er} mai 2004 d'une loi sur l'égalité de traitement des travailleurs âgés qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge sur les plans du recrutement et de l'embauche de personnel nouveau, de la promotion, du licenciement, du salaire, des prestations annexes, etc., à moins de raisons justifiant objectivement les limites d'âge. **La commission se félicite de ces mesures et prie le gouvernement de la tenir informée des résultats des efforts déployés pour faire progresser le taux d'activité chez les travailleurs âgés.**

6. *Participation des partenaires sociaux à la formulation et à l'application des politiques.* La commission prend note des commentaires de la FNV selon lesquels cette fédération a présenté au gouvernement à plusieurs reprises pendant la période couverte par le rapport des options différentes qui se seraient traduites par une politique du marché du travail et de l'emploi plus efficace, mais qui n'ont pas été prises en considération sérieusement. Toujours selon la FNV, tel a été le cas en particulier lorsque le gouvernement a instauré des mesures concernant les retraites anticipées. La FNV estime qu'une politique économique déséquilibrée, des politiques du marché du travail inefficaces et une intimidation de la politique sociale ne font qu'accroître les tensions dans l'ensemble de la société et ont un impact négatif sur les relations entre les syndicats et les organisations d'employeurs. La commission rappelle que l'article 3 de la convention prévoit que les mesures de politique de l'emploi devraient s'appuyer pleinement sur l'expérience et l'opinion des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, afin que ceux-ci collaborent entièrement à l'élaboration de cette politique. Il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des catégories marginales ou les plus fragiles de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application des mesures dont ces mêmes catégories devraient être les premières bénéficiaires (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des indications sur la manière dont l'avis des représentants des employeurs et des travailleurs concernés est activement recherché à propos de toutes les questions de politique de l'emploi, dans le but de tirer pleinement parti de leur expérience, d'obtenir leur collaboration pleine et entière à l'élaboration de cette politique et de recueillir des appuis en sa faveur.**

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1988)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport reçu en septembre 2004 relatives aux différents types de congé prévus par la loi sur le travail et les soins (*Wet Arbeid en Zorg*) et les responsabilités du gouvernement en matière de service de l'emploi et d'assurance des salariés, en application de la loi sur l'organisation des responsabilités de l'Etat en matière de travail et de revenu (SUWI). Le gouvernement fournit également des informations sur la loi portant amélioration de la prévoyance (*Wet verbetering poortwachter*) de même que sur la loi étendant l'obligation du maintien du salaire en cas de maladie. La Confédération des syndicats néerlandais (FNV) fait observer dans ses commentaires que la loi sur le travail et les soins et la loi SUWI ne sont sans doute pas pertinentes sur le plan de l'application de la convention. La FNV fait également observer que le rapport ne contient pas de statistiques s'agissant de la réinsertion des travailleurs ayant un handicap. **A cet égard, la commission prie le gouvernement d'exposer de manière détaillée la politique nationale de réinsertion professionnelle et d'emploi des travailleurs ayant un handicap, notamment de fournir des indications pratiques sur la promotion de l'emploi sur le marché libre du travail des personnes ayant un handicap, en particulier des femmes ayant un handicap, comme le prévoient les articles 2, 3 et 4 de la convention. La commission se réfère également à ses commentaires formulés sous la convention n° 122.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2007.]

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que des informations fournies en réponse à sa demande précédente. Elle a également pris note des observations de la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP) d'octobre 2004 relatives à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations aussi détaillées que possible, ainsi que tous extraits pertinents de rapports ou statistiques, qui permettent d'apprécier la manière dont la convention est appliquée dans la pratique (Point V du formulaire de rapport).**

2. *Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.* Se référant également à son observation relative à l'application de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, et notamment dans le contexte de la nouvelle organisation du service de l'emploi, **la commission prie le gouvernement de décrire les mesures**

prises, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la convention, afin d'établir, définir ou revoir les conditions propres à promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2007.]

Philippines

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1976)

1. *Coordination entre politique de l'emploi et lutte contre la pauvreté.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2004 et relève que l'un des principaux acquis de ces dernières années est une baisse globale de l'incidence de la pauvreté, passée de 45,4 pour cent en 1991 à 30,4 pour cent en 2003. Parallèlement, l'emploi global a progressé de 3,6 pour cent de 2003 à 2004, aussi bien dans les services que dans l'industrie. Cependant, cette croissance de l'emploi est à moduler pour tenir compte d'une croissance plus élevée du taux d'activité, qui se traduit par un taux plus élevé d'estimation du chômage, avec 13,7 pour cent en 2004. Les statistiques du gouvernement font aussi apparaître pour 2004 un tassement de l'emploi et une augmentation du taux de sous-emploi dans l'agriculture, malgré une estimation plus élevée du taux de croissance du PIB réel. Autre point notable, le taux de chômage élevé des jeunes, conjugué à un taux de chômage particulièrement élevé chez les plus diplômés, ainsi qu'une part importante de chômeurs ayant renoncé à chercher du travail, étant convaincus que ce serait sans espoir. *A ce propos, la commission souhaiterait recevoir des informations sur la mesure dans laquelle la croissance économique a une incidence positive sur le marché du travail, de même qu'en termes de réduction de la pauvreté, et sur les facteurs structurels sous-jacents qui déterminent l'évolution du marché du travail dans les différentes régions et dans les différents secteurs. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer que l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, se trouve au cœur des politiques macroéconomique et sociale. Elle souhaiterait également disposer d'informations sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 a) de la convention).*

2. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à la formulation et à l'application des politiques.* S'agissant des consultations des représentants des employeurs, des travailleurs et des autres groupes, tels que les travailleurs ruraux et ceux du secteur informel, le gouvernement indique que, si la représentation à travers des organes tripartites est plutôt caractéristique du secteur formel, il existe néanmoins des conseils nationaux qui prennent en considération les besoins de la majorité des travailleurs, c'est-à-dire des jeunes travailleurs, des travailleurs des petites et moyennes entreprises et enfin ceux du secteur informel. L'un des organismes de cette nature, qui assure la représentation des travailleurs du secteur informel dans des instances tripartites, est la Commission nationale antipauvreté (NAPC). Le gouvernement indique qu'à l'occasion de la session de juillet 2004 de la NAPC plusieurs directives mettant en avant les intérêts des travailleurs du secteur informel ont été émises. *La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement d'inclure ses informations du déroulement des consultations menées avec les représentants des employeurs, des travailleurs et d'autres groupes, tels que les travailleurs du secteur rural et ceux de l'économie informelle, et sur l'issue de ces consultations.*

3. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique de l'OIT.* Le gouvernement indique que le Département du travail et de l'emploi élabore actuellement, en coopération avec le bureau sous-régional de l'OIT à Manille et les instances représentatives sectorielles des travailleurs et des employeurs, le deuxième Programme national pour un travail décent. *La commission prie le gouvernement de donner des précisions sur la mise en œuvre de ce programme et sur ses résultats et de continuer de la tenir au courant des activités de conseil ou de coopération technique de l'OIT concernant la promotion de l'emploi et des mesures prises en conséquence.*

Pologne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2004.

1. *Politiques visant à promouvoir l'emploi.* La commission note que, d'après le rapport du gouvernement et les informations communiquées par les unités techniques du Bureau, après avoir atteint des niveaux extrêmement bas – seulement 44 pour cent de la population en âge de travailler, soit le taux d'emploi le plus bas des vingt-cinq Etats de l'Union européenne – l'emploi a légèrement progressé vers la fin de l'année 2004. Même s'il était en moyenne de 20 pour cent en 2003 et de 18 pour cent au quatrième trimestre 2004, le taux de chômage restait proche des taux record depuis le début de la transition économique, et représentait l'un des plus élevés des pays de l'OCDE; toutefois, la croissance économique rapide entraîne certaines améliorations. La commission note aussi que le taux de chômage des 15-24 ans était de 37 pour cent au dernier trimestre 2004, soit un taux plus de deux fois supérieur au taux de chômage global. En outre, en matière de chômage, il existe des écarts importants entre les hommes et les femmes, et les disparités régionales demeurent.

2. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement à propos de la loi sur les prestations de préretraite, de la stratégie gouvernementale «entrepreneuriat – développement – travail», qui vise à créer des conditions plus favorables à l'emploi et à soutenir l'entrepreneuriat, du programme «premier emploi» pour les jeunes et du programme «50+» pour les seniors. *Prenant note de ces informations, la commission souhaiterait que le gouvernement donne une appréciation de l'efficacité des divers programmes, et qu'il transmette des informations sur le nombre de participants et la proportion de personnes qui ont trouvé un emploi dans le secteur formel après avoir participé à ces programmes. Elle souhaiterait recevoir des informations complémentaires montrant comment les mesures adoptées pour promouvoir le plein emploi et créer des emplois productifs sont mises en œuvre «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée». Elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures adoptées pour augmenter le taux d'emploi des seniors et protéger les travailleurs touchés par les changements structurels de l'économie (articles 1 et 2 de la convention).*

3. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec intérêt que le gouvernement a consulté les partenaires sociaux sur de nombreuses questions, aux niveaux national et régional, par le biais de la Commission tripartite des questions socioéconomiques, de divers conseils de l'emploi et du Conseil suprême de l'emploi, dont la composition a été élargie pour comprendre des représentants des conseils de *voivodies* ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales œuvrant à l'échelle nationale. *A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations indiquant comment les représentants des personnes intéressées (dans l'économie formelle et informelle comme dans les zones rurales) sont consultés sur les politiques de l'emploi, notamment des informations concernant les consultations menées au niveau régional sur les questions abordées dans la convention (article 3).*

Roumanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1973)

La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement reçu en août 2004. Elle prend également note des observations de la Confédération mondiale du travail et de Cartel Alfa ainsi que de la réponse du gouvernement reçue en janvier 2004.

1. *Intégration d'une politique active de l'emploi dans la politique économique et sociale.* La commission note que l'enquête sur la population active situait le niveau général du chômage en 2003 à 6,6 pour cent, soit un niveau inférieur à celui des années précédentes. Pour certains groupes de travailleurs, cependant, le risque de tomber au chômage est devenu nettement plus élevé, puisque le taux de chômage dans la classe d'âge des 15 à 24 ans est de 18,7 pour cent. De plus, le chômage de longue durée représente une part croissante du chômage, puisqu'il concerne près des deux tiers de la population au chômage. Les membres de la minorité rom, dont près des trois quarts vivent en deçà du seuil de pauvreté, sont particulièrement touchés par ce phénomène. Les disparités régionales en matière de chômage se sont réduites mais restent relativement élevées. Le gouvernement indique qu'un Plan d'action national pour l'emploi a été adopté pour la période 2004-05 et qu'une Stratégie nationale pour l'emploi 2004-2006 a été approuvée en août 2004. Il ajoute que ses objectifs sont de parvenir à une élévation du niveau de l'emploi, à une amélioration de la qualité de la main-d'œuvre, à une augmentation de la productivité et des revenus et à un renforcement de la cohésion sociale et, enfin, de lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Le nouveau cadre législatif (qui concerne les salaires minima, la lutte contre la marginalisation, la promotion de l'emploi et les prestations de chômage) combine des mesures de sécurité sociale et de prévoyance. La commission rappelle que le succès de la création d'emplois est lié à une coordination judicieuse des politiques macroéconomiques ainsi que des politiques structurelles. *En conséquence, elle prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les mesures de politique de l'emploi sont revues à intervalles réguliers dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Elle prie notamment le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à l'issue des mesures prévues par le Plan d'action national pour l'emploi et la Stratégie nationale pour l'emploi, notamment des informations sur la situation de l'emploi des catégories sociales particulièrement vulnérables que représentent les jeunes, les femmes à la recherche d'un emploi et les travailleurs d'origine rom. La commission prie également le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des données ventilées illustrant le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises en vue de réduire les disparités constatées sur le marché du travail (d'après les données dont le Bureau dispose, le taux de chômage dans la région de Bucarest se chiffre à 2,8 pour cent alors qu'il dépasse 11 pour cent dans les régions de Vaslui et Huedoara) (articles 1 et 2 de la convention).*

2. *Marché du travail et politique de formation.* Le gouvernement indique qu'il consacre 2 pour cent du budget à des mesures actives de marché du travail portant sur la formation et la réorientation professionnelles. Conformément à la loi sur l'emploi, l'Agence nationale pour l'emploi établit chaque année un plan national de formation professionnelle, dont le principal objectif est la progression de l'emploi grâce à l'acquisition de compétences pour lesquelles il existe une demande, actuelle ou prochaine, sur le marché du travail. Le gouvernement indique qu'une attention particulière est accordée aux catégories défavorisées dans le cadre de ce plan. A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement d'être tenue informée des résultats du plan d'action national ainsi que des dispositions prises pour parvenir à ce que l'offre

et la demande de compétences coïncident. Elle exprime l'espoir qu'en appliquant les mesures tendant à offrir aux demandeurs d'emploi les compétences voulues le gouvernement prendra également en considération les instruments les plus directement liés à la convention n° 122, comme la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et la recommandation n° 195 de 2004. Le gouvernement jugera sans doute opportun de se référer aux instruments susmentionnés en incluant dans son rapport des informations sur les résultats des mesures prises pour coordonner ses initiatives en matière de formation et d'orientation professionnelles avec les mesures de politique de l'emploi adoptées.

3. *Participation des partenaires sociaux à la formulation et à l'application de la politique.* S'agissant des préoccupations exprimées par Cartel Alfa et la Confédération mondiale du travail dans leur communication d'août 2004, à propos de l'insuffisance de la participation des syndicats à la conception et à l'évaluation des politiques de l'emploi, la commission prend note des informations du gouvernement relatives aux consultations menées par le Conseil administratif de l'Agence nationale pour l'emploi et de la Commission nationale pour la promotion de l'emploi. La commission rappelle que l'article 3 de la convention prévoit que les mesures à prendre dans le cadre de la politique de l'emploi doivent tenir pleinement compte de l'expérience et de l'opinion des représentants des employeurs et des travailleurs, afin qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières. **La commission veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations détaillées sur les efforts déployés afin que les consultations prévues par cette disposition importante aient lieu, et qu'il indiquera de quelle manière l'opinion des représentants des milieux intéressés par les mesures de politique de l'emploi, y compris l'opinion des représentants des travailleurs occupés dans le secteur rural et dans l'économie informelle, est prise en considération de manière à ce que les objectifs fixés par la convention soient atteints.**

Royaume-Uni

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note avec intérêt des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement reçu en janvier 2005, du Plan national pour l'emploi 2004, ainsi que de divers autres publications et rapports joints.

1. *Stratégie et tendances de l'emploi.* Le gouvernement rappelle que les trois objectifs clés de la stratégie européenne pour l'emploi sont une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et un renforcement de la cohésion sociale. Ces objectifs s'appuient sur les recommandations du groupe de travail en matière d'emploi qui placent en priorité: l'amélioration de l'adaptabilité des travailleurs et des entreprises; l'attraction et le maintien dans le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes; un investissement plus efficace dans les ressources humaines et l'apprentissage tout au long de la vie; l'application effective des réformes à travers une meilleure gouvernance; la promotion de l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail. Le gouvernement indique que le marché du travail est particulièrement vigoureux, avec des taux d'emploi se situant à 74,7 pour cent et un taux de chômage faible, le plus bas du G7 en 2004, avec 4,8 pour cent. Pour les hommes, le taux d'emploi s'élève à 79,5 pour cent et le taux de chômage à 5,1 pour cent. Pour les femmes, il s'élève à 69,8 pour cent pour un taux de chômage de 4,5 pour cent. Le gouvernement souligne que le nombre de personnes actives au Royaume-Uni a atteint des niveaux records, avec une progression de 250 000 personnes employées depuis 2003, alors que le taux de chômage est le plus bas depuis trente ans et qu'il continue de reculer, les améliorations les plus sensibles concernant le chômage de longue durée, à son plus bas niveau depuis trente ans. La commission prend dûment note de ces informations. Elle saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des données ventilées sur les tendances du marché du travail. Elle rappelle au gouvernement l'importance qu'elle attache à une information sur la manière dont les mesures adoptées dans le cadre de la politique économique générale et en particulier de la politique des revenus et des salaires contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» à la poursuite «comme un objectif essentiel» du plein emploi, productif et librement choisi (*articles 1 et 2 de la convention*).

2. *Politiques du marché du travail.* En décembre 2003, le gouvernement publiait un rapport intitulé «Full employment in every region». Ce document expose la stratégie suivie par le gouvernement pour parvenir au plein emploi dans toutes les régions, en s'attaquant aux secteurs défavorisés et aux îlots de chômage. Il poursuit également une politique active de lutte contre la discrimination sur le lieu de travail, notamment à travers sa campagne Equality Direct, qui permet aux employeurs d'obtenir des informations et des conseils en la matière par téléphone ou par Internet. Il a adopté en outre un Règlement sur l'égalité dans l'emploi (religion ou croyances) et un Règlement sur l'égalité dans l'emploi (orientations sexuelles) qui sont entrés en vigueur en décembre 2003. Ces règlements interdisent la discrimination fondée sur la religion ou les croyances ainsi que sur les orientations sexuelles en matière d'emploi, de travail indépendant, de profession et de formation professionnelle. Le gouvernement signale également son document de politique sur les pensions intitulé «Simplicity, security and choice: Working and saving for retirement» de décembre 2002, qui annonce certaines mesures tendant à permettre aux travailleurs âgés de rester en activité plus longtemps. Le gouvernement s'est en fait fixé un nouvel objectif pour 2005-2008, qui est d'accroître le taux d'emploi des personnes de 50 à 69 ans et de réduire l'écart entre le taux d'emploi de cette catégorie et le taux d'emploi global.

3. Le gouvernement indique en outre que, suite au succès du «New Deal for Disabled People», qui a été le premier programme conçu spécifiquement pour aider les personnes handicapées bénéficiant de prestations de santé à trouver un emploi rémunéré et le conserver, ce programme a été prorogé jusqu'en mars 2006. En matière d'éducation et de formation

professionnelle, l'objectif clé retenu par les conseils de l'enseignement et de la formation professionnelle tend à ce que, en 2010, 90 pour cent des jeunes de 22 ans aient suivi un programme complet leur permettant d'accéder à l'enseignement supérieur ou à un emploi qualifié. Le gouvernement souhaite que 50 pour cent des 18 à 30 ans passent par l'enseignement supérieur d'ici à 2010. Cet objectif est renforcé par des arguments économiques et sociaux puissants et la progression attendue devrait provenir principalement des nouveaux types de qualification adaptés précisément aux besoins des étudiants et de l'économie. Le gouvernement indique également que le réseau des services Jobcentre Plus est actuellement en cours de modernisation et devrait être étendu, de manière à comprendre près de 1 000 sites. *La commission prend note avec intérêt de cette évolution, ainsi que des divers programmes décrits en détail dans le rapport. Elle espère que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport une évaluation de l'impact de ces mesures de politique active du marché du travail, notamment en ce qui concerne les catégories défavorisées telles que les personnes âgées sollicitant des prestations de maladie et d'incapacité et les femmes exerçant un emploi à temps partiel faiblement rémunéré. La commission souhaiterait également continuer de disposer d'informations et de chiffres illustrant la réussite, les problèmes rencontrés et les enseignements à tirer de l'expérience des partenaires sociaux au Royaume-Uni dans le contexte de l'application de la convention.*

Fédération de Russie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

1. *Intégration d'une politique active de l'emploi avec la politique économique et sociale.* La commission prend note des informations détaillées sur la situation du marché du travail, sur les activités du service de l'emploi en 2002 et 2004, et sur les amendements législatifs à la loi concernant l'emploi, communiqués dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2004. Le gouvernement informe que le nombre de personnes employées s'élève à environ 66 millions. Le taux global de chômage vers la mi-2004 s'élevait à 8,5 pour cent, avec un total de 6 133 000 chômeurs, dont 1 628 000 inscrits aux services de l'emploi. Le nombre de travailleurs licenciés dans le cadre des réductions du personnel et de la fermeture d'usines a augmenté de 20 pour cent au premier trimestre 2004, pour atteindre un total d'environ 162 000 travailleurs. Pour ce qui est des disparités régionales, la situation du marché du travail est favorable dans les grandes villes, telles que Moscou ou Saint-Petersbourg, mais on relève des taux de chômage élevés dans certains territoires tels que la République d'Ingushetia et celle du Dagestan. La commission note que la population économiquement active a décliné à un moment où l'âge de la population active augmente. La commission note que le succès rencontré dans la création d'emplois est lié à la réussite de la coordination des politiques macroéconomiques, ainsi que des politiques structurelles. *Elle demande donc au gouvernement de communiquer la façon dont les mesures relatives à la politique de l'emploi sont régulièrement révisées dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Elle prie également le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus en vue de la mise en œuvre d'une politique intégrée de l'emploi, au sens de la convention. Prière d'inclure aussi dans le rapport des informations sur la situation de l'emploi des groupes socialement vulnérables, tels que les jeunes, les femmes à la recherche d'un emploi et les travailleurs licenciés. La commission souhaiterait continuer à recevoir des données ventilées sur le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Prière d'indiquer également les mesures prises en vue de réduire les disparités constatées à l'échelle nationale dans le marché du travail et de spécifier la façon dont l'examen de l'allocation-chômage a été étendu de façon à couvrir le plus grand nombre possible de bénéficiaires et à contribuer à promouvoir la réinsertion dans le marché de l'emploi des bénéficiaires (articles 1 et 2 de la convention).*

2. La commission note en outre les mesures prises pour instaurer un système de quota en faveur des travailleurs handicapés. *Elle demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les résultats des systèmes mis en place en vue d'intégrer les travailleurs handicapés sur le marché libre du travail. Elle espère en outre que le gouvernement rendra compte également de l'avancement des questions en suspens concernant l'application de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983.*

3. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission note que les amendements qui ont été introduits à la loi sur l'emploi visent à renforcer les responsabilités des autorités de l'Etat fédéral en ce qui concerne les politiques de l'emploi et que le montant de l'allocation-chômage sera également décidé par le gouvernement fédéral. A cet égard, la commission rappelle que l'article 3 de la convention prévoit que les mesures à prendre en matière de politique de l'emploi devraient tenir pleinement compte de l'expérience et des points de vue des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, afin d'assurer leur pleine coopération dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Elle rappelle en outre l'intérêt qu'elle porte à l'examen des informations sur les efforts accomplis pour que les consultations requises par cette disposition importante aient bien lieu *et demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des indications sur la façon dont les points de vue des représentants des personnes touchées par les mesures liées à la politique de l'emploi, y compris les opinions des représentants des travailleurs de l'économie informelle, sont pris en considération, de sorte que les objectifs de la convention soient pleinement atteints.*

4. *Assistance technique de l'OIT.* La commission rappelle également l'intérêt qu'elle porte à l'examen des informations sur les mesures prises à la suite des activités de coopération technique et consultative de l'OIT dans le domaine de l'emploi, dans le cadre des programmes de coopération menés entre la Fédération de Russie et l'OIT (*Point V du formulaire de rapport*).

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1982)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2002, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Prière de communiquer des informations sur les arrangements pris conformément aux articles 4 et 5 de la convention par le CNCS ou par la direction du service public de l'emploi en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi.*

2. *Prière de préciser comment le service de l'emploi a été organisé et quelles activités il entreprend en vue d'assurer efficacement les objectifs et fonctions prévus à l'article 6 de la convention.*

3. *Prière également de fournir les indications détaillées requises par le formulaire de rapport pour faire porter effet aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention.*

4. *Point IV du formulaire de rapport. Prière de fournir des informations statistiques au sujet du nombre des bureaux publics d'emploi existants, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et des placements effectués par les bureaux.*

5. La commission rappelle que le Bureau peut apporter au gouvernement ses conseils et assistance technique pour la mise en œuvre d'un service public de l'emploi, au sens de la convention.

Slovaquie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

1. La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement en août 2004 et des commentaires de la Confédération des syndicats de la République slovaque (KOZ SR) reçus en septembre 2004.

2. La commission prend également note des discussions consacrées à l'application de cette convention par la Commission de l'application des normes de la Conférence à la 92^e session (juin 2004) de la Conférence. La Commission de la Conférence a exprimé l'espoir que le gouvernement serait en mesure de démontrer dans son rapport que les difficultés touchant au marché du travail rencontrées par la Slovaquie ont été surmontées, notamment en ce qui concerne un développement plus équilibré entre les régions, l'emploi en milieu rural et les réponses apportées aux besoins spécifiques des catégories les plus vulnérables, à savoir les jeunes et la population rom.

3. Le gouvernement indique dans son rapport que l'emploi est en expansion et que, simultanément, le chômage décroît. Le taux d'emploi a progressé sur l'ensemble des régions, l'écart entre celles qui connaissent le taux le plus élevé et celles qui connaissent le taux le plus faible ayant diminué de 2 points de pourcentage. En 2003, la baisse du taux d'emploi chez les jeunes a été progressivement enrayerée. En dépit d'une croissance économique positive, le taux d'emploi en Slovaquie (63,3 pour cent pour les hommes et 52,2 pour cent pour les femmes) reste faible, rapporté aux objectifs fixés par l'Union européenne. Le taux de chômage est passé de 17,5 à 15,19 pour cent, mais il reste très élevé pour les jeunes (34,5 pour cent) et en ce qui concerne le chômage de longue durée (11,1 pour cent). Le taux de chômage estimatif pour la minorité rom s'établit à près de 70 pour cent et même à près de 100 pour cent dans les peuplements isolés. Les disparités régionales restent considérables et sont exacerbées par la région de Bratislava, dont la vigueur accuse le contraste avec le reste du pays.

4. Le gouvernement indique en outre dans son rapport que des mesures ont été prises pour réduire les différences entre les régions, y compris au moyen de prestations financières prévues par la nouvelle loi sur les services de l'emploi. Le gouvernement énumère les dotations prévues par le Fonds social européen en faveur de projets nationaux (pour le soutien des personnes sans emploi, notamment des chômeurs de longue durée et des catégories défavorisées sur le marché du travail, quelque 26 millions d'euros; pour l'emploi des personnes handicapées, quelque 9 millions d'euros; pour la formation des sans-emploi, quelque 10 millions d'euros et, enfin, pour la réinsertion des chômeurs de longue durée dans le marché du travail, quelque 12,5 millions d'euros). A ce propos, la commission rappelle que, comme le prévoit la convention, la réussite en termes de création d'emplois est liée à une coordination de la politique macroéconomique et des politiques structurelles. *En conséquence, elle prie le gouvernement de faire rapport de manière détaillée sur la procédure selon laquelle les mesures concernant l'emploi sont réexaminées régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. En particulier, elle prie le gouvernement de donner des informations sur les résultats obtenus grâce aux mesures envisagées par le Plan d'action national pour l'emploi pour la période 2004-2006, notamment sur la situation au regard de l'emploi des catégories socialement les plus vulnérables, comme les jeunes, les femmes en quête d'emploi, les chômeurs de longue durée et les travailleurs handicapés. La commission prie*

le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des données ventilées sur le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises pour réduire les écarts constatés sur le marché du travail (articles 1 et 2 de la convention).

5. *Egalité de chances pour la minorité rom.* Dans sa réponse aux précédents commentaires, le gouvernement déclare que, étant donné que le nombre de demandeurs d'emploi enregistrés appartenant à la minorité rom ne fait pas l'objet d'un suivi statistique, il est impossible d'évaluer leur degré de participation dans les programmes concernant le marché du travail. Le gouvernement ajoute que la loi n° 5/2004 sur les services de l'emploi énonce les droits et devoirs des citoyens dans le domaine de l'emploi en se fondant sur des principes qui relèvent du droit civil et non pas sur des considérations ethniques, religieuses ou autres. Le système intégré dans la loi sur les services de l'emploi vise une réduction directe ou indirecte de la discrimination sur le plan de l'accès à l'emploi. La commission rappelle qu'une politique de l'emploi conforme à la convention n° 122 doit tendre à assurer la liberté de choix en même temps que les meilleures possibilités d'emploi et de formation, en particulier à des catégories vulnérables telles que la minorité rom (*article 1, paragraphe 2 c*) (voir également l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 109). **La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'efficacité des mesures prises et sur l'accès au marché du travail des bénéficiaires de mesures actives conçues en faveur des demandeurs d'emploi défavorisés tels que la minorité rom.**

6. *Participation des partenaires sociaux à la formulation et à l'application des politiques.* La commission prend note des commentaires de KOZ SR selon lesquels les syndicats et les employeurs n'ont pas pu participer activement au dialogue qui aurait dû avoir lieu dans le cadre de l'Accord sur le Conseil économique et social (CESA). KOZ SR déclare que le gouvernement n'a pu accepter les avis critiques des partenaires sociaux sur des questions économiques et sociales importantes. KOZ SR a refusé de participer à l'évaluation officielle du Plan national pour l'emploi pour 2003 et souhaiterait que le gouvernement évite certaines erreurs avec la mise en œuvre du Plan national pour l'emploi 2004-2006. La Commission de la Conférence avait incité le gouvernement à relancer ses efforts de renforcement du dialogue social sur la politique de l'emploi, considérant que la participation des partenaires sociaux à la formulation de la politique de l'emploi et le soutien des partenaires sociaux en faveur d'une politique de plein emploi sont une règle essentielle de cette convention prioritaire. La commission rappelle que l'article 3 de la convention prévoit que les mesures à prendre en matière de politique de l'emploi devraient tirer pleinement parti de l'expérience des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs afin que ceux-ci collaborent entièrement à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces politiques. Il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des catégories marginales ou les plus vulnérables de la population active soient associés aussi étroitement que possible à la formulation et à la mise en œuvre des mesures dont ces catégories doivent être les premières bénéficiaires (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). **De même que la Commission de la Conférence, la commission d'experts veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès concernant la participation des partenaires sociaux, dans le sens des objectifs posés par la convention. Elle le prie également d'indiquer de quelle manière l'avis des représentants des personnes concernées par les mesures de politique de l'emploi, notamment des représentants de la population rom, est pris en considération par rapport aux mesures de politique de l'emploi conçues en faveur des catégories défavorisées.**

Soudan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

La commission prend note du rapport très succinct du gouvernement, reçu en novembre 2004.

1. *Politique de promotion de l'emploi et coordination de cette politique avec la lutte contre la pauvreté.* Le gouvernement indique qu'un programme de lutte contre le chômage pour la période 2005-06 est actuellement à l'étude et que ce programme comporte, en marge de ses principaux éléments, un volet spécial sur les diplômés de l'université. Le gouvernement indique également qu'il travaille actuellement à l'élaboration, avec le concours de l'OIT, d'une stratégie de lutte contre la pauvreté. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer que l'emploi, en tant qu'élément clé de lutte contre la pauvreté, est au cœur de la politique macroéconomique et sociale. En outre, soulignant l'importance d'un système de compilation de statistiques sur le marché du travail, elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès dans ce domaine et de fournir dans son prochain rapport des données ventilées par sexe sur les tendances du marché du travail, notamment sur la situation générale, le niveau et l'évolution de l'emploi, du sous-emploi et du chômage dans l'ensemble du pays, en précisant dans quelle mesure ces phénomènes affectent les catégories les plus vulnérables (femmes, adolescents et travailleurs ruraux). La commission prie également le gouvernement de la tenir informée de l'état d'avancement de la stratégie de lutte contre la pauvreté ainsi que de toute évaluation de l'impact de son programme de lutte contre le chômage concernant les diplômés universitaires (articles 1 et 2 de la convention).**

2. *Participation des partenaires sociaux à la formulation et à l'application de la politique.* La commission rappelle que l'article 3 de la convention prescrit que des consultations doivent être menées avec les représentants des

milieux intéressés et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs sur la formulation et la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Il est de la responsabilité conjointe du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des catégories les plus vulnérables ou marginalisées de la population active soient associés aussi étroitement que possible à la formulation et à la mise en œuvre des mesures dont ces catégories devraient être les premiers bénéficiaires (voir l'étude d'ensemble 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à ce sujet.

3. *Point V du formulaire de rapport.* **En dernier lieu, la commission prie le gouvernement d'exposer dans son prochain rapport les mesures prises pour appliquer une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique obtenue du Bureau.**

4. La commission souligne que l'établissement d'un rapport détaillé, incluant les informations demandées dans la présente observation, constituera certainement pour le gouvernement et les partenaires sociaux l'occasion d'évaluer les résultats obtenus par rapport à l'objectif de plein emploi productif établi par la convention.

Suriname

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1976)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2004. Le gouvernement indique qu'en juillet 2000 un projet en faveur de l'emploi a été mis en place dans la région avec le soutien du département du Travail américain. Ce projet vise à créer une banque de données Internet sur l'emploi qui serait reliée au système d'information sur le marché du travail. Grâce au projet, le ministère du Travail dispose de compétences et d'outils nécessaires au fonctionnement des services de l'emploi. La coopération entre le ministère du Travail et les partenaires sociaux dans le domaine des services de l'emploi a été accrue et un centre de ressources a été créé pour les demandeurs d'emploi et les employeurs. Le gouvernement signale également que le centre de ressources «One Stop» a été inauguré au Suriname en août 2002. L'Unité de placement et la Fondation pour la mobilisation et la mise en valeur de la main-d'œuvre coopèrent. La fondation a mis en place différents programmes en vue d'assurer une formation technique aux personnes qui ont abandonné leurs études, aux jeunes et aux personnes travaillant pour leur compte, et de proposer une formation en gestion et administration des entreprises. **La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires sur les progrès réalisés pour renforcer le rôle des services publics de l'emploi dans la promotion de l'emploi.**

2. *Participation des partenaires sociaux.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune commission consultative en matière de placement. Elle rappelle à nouveau l'importance des commissions consultatives pour assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi. **Elle prie le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues dans les meilleurs délais pour assurer l'application des articles 4 et 5 de la convention.**

3. *Activités du service de l'emploi.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les modalités des services fournis aux demandeurs d'emploi par l'Unité de placement. **Elle souhaiterait recevoir des indications sur les mesures prises par le service de l'emploi pour encourager la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs et pour faciliter les mouvements de travailleurs migrants (article 6 b)).**

4. *Mesures en faveur de catégories particulières de demandeurs d'emploi.* Le gouvernement déclare que l'Unité de placement n'est pas spécialisée pour intervenir en faveur de catégories particulières de travailleurs ou de secteurs. La commission rappelle que, aux termes de l'article 7, des mesures doivent être prises pour faciliter, au sein des bureaux de l'emploi, la spécialisation par professions et par industries, et pour répondre de façon satisfaisante aux besoins de catégories particulières de travailleurs. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées en vue de donner effet à cette disposition de la convention pour les demandeurs d'emploi défavorisés tels que les personnes handicapées.**

5. *Mesures spéciales pour les adolescents.* Le gouvernement indique que la Fondation de la mobilisation et de la mise en valeur de la main-d'œuvre a élaboré des programmes de formation et de reconversion pour les jeunes. **La commission prend note de cette information avec intérêt et prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les activités du service de l'emploi en relation avec l'emploi des jeunes (article 8).**

Swaziland

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1981)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. **Elle se voit donc obligée de prier à nouveau le gouvernement de fournir les informations demandées dans le Point V du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention, en particulier au sujet du placement de travailleurs à l'étranger, conformément**

à la partie IX de la loi n° 5 de 1980 sur l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques à ce propos, ainsi qu'un rapport détaillé sur l'application des dispositions du Point III de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Thaïlande

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1969)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en novembre 2004, qui répondent aux commentaires formulés par la commission dans sa demande directe de 1999. Elle a reçu, en février 2005, une observation du Congrès national du travail de Thaïlande (NCTL), sur laquelle le gouvernement a fait parvenir ses commentaires.

1. *Mesures tendant à faciliter les déplacements des travailleurs migrants et la coopération avec les agences d'emploi privées.* Le NCTL déclare que sont encore victimes de pratiques frauduleuses des demandeurs d'emploi cherchant à travailler à l'étranger. Le problème tient en partie au fait que les demandeurs d'emploi n'ont pas confiance dans les services fournis par l'État ou ne croient pas que les règlements de l'administration soient justes. Le NCTL invite le gouvernement à faire preuve de plus d'initiative pour faire connaître les services publics de l'emploi, de manière à toucher un plus grand nombre de candidats au travail à l'étranger. Il invite également le gouvernement à procéder à un examen régulier des mesures prises. A cet égard, le NCTL ajoute que le Comité sur le développement de l'emploi et la protection des demandeurs d'emploi (CDEJP) est inefficace et que beaucoup de demandeurs d'emploi ne connaissent pas les services que celui-ci propose. Le NCTL recommande que le CDEJP bénéficie d'un plus grand soutien de la part des pouvoirs publics, de manière à jouer un rôle plus actif.

2. Dans sa réponse, le gouvernement énumère les mesures qui ont été prises contre les abus de confiance et contre l'exploitation commise par les agences d'emploi privées au préjudice des demandeurs d'emploi:

- *Mesures défensives:* les agences d'emploi privées sont contrôlées de manière à assurer le respect de la législation nationale, les infractions à la législation étant sévèrement punies. Le Département de l'emploi collabore avec le Bureau de l'immigration pour contrôler les travailleurs partant pour l'étranger. Aux points de contrôle des aéroports, les travailleurs doivent se présenter en personne et produire des documents valides attestant qu'ils sont autorisés à travailler à l'étranger. Le gouvernement mène en permanence des campagnes d'information auprès des demandeurs d'emploi sur la procédure à respecter pour travailler légalement à l'étranger.
- *Mesures offensives:* le gouvernement a mis en place des centres anti-fraude dans les bureaux de l'emploi au niveau des provinces, dans le but de diffuser des informations sur l'emploi à l'étranger et de recevoir les plaintes émanant de demandeurs d'emploi trompés par des recruteurs privés. Les sanctions prises à l'encontre des agences d'emploi privées qui ont enfreint la loi doivent également être dûment enregistrées.

3. La commission rappelle que le service public de l'emploi doit prendre des mesures appropriées pour «faciliter d'un pays à un autre les déplacements de travailleurs qui auraient été agréés par les gouvernements intéressés» (*article 6 b) iv) de la convention* et paragraphe 27 (2) de la recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948, concernant la collaboration internationale entre les services de l'emploi dans le domaine de la migration internationale). En outre, les mesures nécessaires devront être prises «pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés» (*article 11 de la convention*). Ayant à l'esprit ses commentaires sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, **la commission espère que le gouvernement renforcera son service public de l'emploi en vue d'une protection appropriée des travailleurs migrants. Elle demande au gouvernement de fournir plus de détails sur les dispositions prises afin de donner pleinement effet à l'article 11 de la convention. La commission se réfère également aux dispositions plus récentes adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 85^e session (1997) concernant la prévention des abus au préjudice de travailleurs migrants de la part des agences d'emploi privées, que contiennent la convention n° 181 et la recommandation n° 188.** Elle rappelle que la convention n° 181 reconnaît le rôle joué par les agences d'emploi privées sur le marché du travail, ainsi que la nécessaire coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2004. De plus, le bureau sous-régional de l'OIT à Bangkok a attiré l'attention de la commission sur des informations supplémentaires concernant l'application de la convention.

1. *Politique de l'emploi et protection sociale.* Dans sa demande directe de 2002, la commission encourageait le gouvernement à suivre une approche intégrée de la protection sociale et de promotion de l'emploi et le priait d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises en vue d'appliquer les prestations de chômage en tant

que complément de ses mesures de politique de l'emploi. La commission note avec intérêt que le gouvernement a rendu effectif au 1^{er} janvier 2004 le recouvrement des cotisations d'assurance chômage et que les premières prestations ont commencé à être versées le 1^{er} juillet 2004. La commission croit comprendre que l'Office public de la santé a mis en place un système universel de soins de santé et que l'Office public de sécurité sociale envisage la couverture de sécurité sociale à toute la population qui n'en bénéficie pas encore. **La commission se félicite de ces mesures et espère que le gouvernement continuera à faire connaître les progrès accomplis en vue d'assurer une protection sociale adéquate à l'ensemble de la population et les mesures prises pour coordonner sa politique en matière d'emploi avec le système d'allocations de chômage.**

2. *Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission note avec intérêt que le nombre d'individus vivant dans la pauvreté est enfin en baisse depuis la crise financière de 1997, puisqu'il est passé de 8,9 millions en 2000 à 6,2 millions en 2002. Le gouvernement indique que son objectif est d'éradiquer la pauvreté d'ici à 2009 grâce à une progression des revenus, une réduction des dépenses et une expansion des débouchés. Le gouvernement a mis en place le Centre national de lutte contre la pauvreté ainsi que le Sous-comité sur la promotion de la profession et de l'emploi, présidé par le Vice-Premier ministre. La commission note également que, bien que le nombre de personnes vivant dans la pauvreté ait diminué, la part représentée par le quintile inférieur s'est maintenue à 4 pour cent au cours de la dernière décennie. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre du neuvième Plan national de développement économique et social (2002-2006), notamment sur la situation des groupes socialement vulnérables, tels que les travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle. **A cet égard, la commission souligne la nécessité de prendre des mesures qui garantissent que l'emploi, élément clé de la réduction de la pauvreté, est bien au cœur des politiques macroéconomique et sociale. Elle aimerait recevoir des statistiques détaillées sur les tendances du marché du travail, ainsi que de plus amples informations sur la façon dont la croissance économique conduit à une amélioration du marché du travail et à une réduction des niveaux de pauvreté. Elle souhaiterait recevoir également des renseignements sur la façon dont les mesures prises en faveur de l'emploi fonctionnent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 a) de la convention). Prière d'indiquer en quoi les préoccupations concernant l'amélioration de la quantité et de la qualité de l'emploi sont prises en considération dans le cadre de politiques économiques, telles que des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux sur l'emploi.**

3. *Politiques du marché du travail et de la formation.* La commission note que le Département de l'emploi, le Département du développement des qualifications et le ministère de l'Éducation ont mis en place des programmes de formation professionnelle s'adressant aux étudiants et aux femmes des régions pauvres ou appartenant à des groupes religieux minoritaires, aux personnes handicapées ou à d'autres catégories de chômeurs. Le ministère du Développement social et de la Sécurité supervise les politiques de travail concernant la traite, les travailleurs défavorisés et les personnes handicapées; d'autres groupes socialement vulnérables, tels que les travailleurs à domicile et les travailleurs ruraux, sont protégés par des règlements ministériels émis par le ministère du Travail. La commission note les progrès auxquels ont donné lieu ces différentes mesures; par exemple, les directives du Sous-comité pour la promotion de l'emploi ont déjà permis d'obtenir des résultats concernant l'emploi des jeunes. **La commission souhaiterait être informée des résultats des différents programmes de formation et des mesures prises pour assurer que les compétences acquises dans le cadre de ces programmes répondent aux demandes du marché du travail. Elle souhaiterait également recevoir des informations sur la façon dont les différents départements gouvernementaux coordonnent les politiques dans les domaines de l'emploi, du marché du travail et de la formation.** La commission se réfère aux dispositions de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et de la recommandation (n° 195) récemment adoptée sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

4. *Prévention de la discrimination (article 1, paragraphe 2 c)).*

- *Femmes.* Le gouvernement affirme que l'article 38 de la loi sur la protection du travail, 1998, ainsi que le règlement ministériel n° 2, qui interdit aux employeurs de demander aux travailleuses d'effectuer certains travaux dangereux, ont été conçus dans le but de fournir une protection spéciale aux travailleuses et d'éviter la discrimination fondée sur le sexe. La commission note qu'en 2004, en Thaïlande, le taux d'activité était plus faible chez les femmes (65,1 pour cent) que chez les hommes (81,8 pour cent). Les femmes continuaient à être surreprésentées dans les activités ne garantissant pas un revenu stable, comme le travail à domicile, l'agriculture et la production manufacturière. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations à jour sur les efforts accomplis pour veiller à ce que les travailleuses aient plus de possibilités d'accéder à un emploi et s'y maintenir et pour promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi.**
- *Personnes handicapées.* La commission note qu'en 2001 les personnes handicapées représentaient 1,8 pour cent de la population, soit 1,1 million de personnes et qu'elles percevaient des revenus correspondant aux deux tiers de ceux des autres travailleurs. La commission croit comprendre que les personnes reconnues comme handicapées (357 753 en 2003) ont droit à une aide de l'État et que le gouvernement procède actuellement à une révision de la loi sur la réadaptation des personnes handicapées. **Elle souhaiterait recevoir des indications sur les progrès de l'intégration des personnes handicapées sur le marché libre du travail.**

- *Travailleurs migrants.* Dans son dernier rapport, le gouvernement se déclarait préoccupé quant à la protection des travailleurs réguliers et occasionnels et à la prévalence de la traite de personnes. Pour réguler les flux de travailleurs migrants afin qu'ils puissent bénéficier d'une protection suffisante, le gouvernement a conclu des protocoles d'accords bilatéraux avec les pays voisins, dont le Cambodge, la République démocratique populaire lao et le Myanmar. La commission croit comprendre qu'en juillet 2004 environ 1,28 million de personnes étaient enregistrées comme travailleurs migrants étrangers et avaient donc une autorisation de travail, cherchaient un emploi ou avaient un titre de séjour en Thaïlande jusqu'au 30 juin 2005 en tant que personnes à charge. Environ 800 000 travailleurs ont obtenu un permis de travail. **Elle demande au gouvernement de continuer de faire rapport sur les mesures prises dans le cadre d'une politique active de l'emploi afin de prévenir les abus en matière de recrutement de main-d'œuvre et l'exploitation des travailleurs migrants en Thaïlande (voir la Partie X de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984).**
- *Travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle.* La commission note avec intérêt que le gouvernement collabore avec le Bureau dans le cadre du projet sur l'économie informelle, dans le but de fournir une meilleure protection aux travailleurs de ce secteur. Le Département de l'emploi a organisé un programme d'orientation professionnelle dans les villages, et les travailleurs à domicile bénéficient d'une formation destinée à améliorer leur productivité et à mieux préserver leur sécurité et leur santé au travail. La commission note qu'un règlement ministériel pour la protection des travailleurs à domicile ainsi qu'un règlement ministériel sur la protection des travailleurs dans le secteur agricole ont été adoptés en 2004. **Elle souhaiterait recevoir de plus amples informations sur les mesures prises pour accroître les possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle.**

5. *Consultation des représentants des personnes concernées.* La commission note que le Congrès national du travail thaï (NCTL) se déclare satisfait quant à la performance générale du ministère du Travail. Elle note en outre que le gouvernement a tenu compte de la recommandation élaborée par le Conseil consultatif national de développement du travail pour la formulation et la mise en œuvre des politiques sur l'emploi, en particulier du système d'assurance chômage susmentionné. Toutefois, le NCTL indique que les consultations tenues par les organes tripartites concernés au sujet de la politique d'amélioration des compétences n'ont pas été suivies d'effets pratiques. Le NCTL invite le gouvernement à accorder plus d'attention aux avis exprimés par les partenaires sociaux et à assurer que des consultations soient menées de bonne foi. La commission estime à cet égard qu'il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). **Elle demande donc au gouvernement de communiquer des informations sur les consultations tripartites relatives aux politiques sur l'emploi et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les représentants du secteur rural et de l'économie informelle fassent eux aussi partie de ces consultations. En ce qui concerne les travailleurs migrants, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur la participation des représentants des employeurs et des travailleurs, y compris des représentants des travailleurs migrants, dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures concernant la migration. Elle encourage aussi le gouvernement à informer employeurs et travailleurs des politiques gouvernementales et des normes du travail qui protègent les droits des travailleurs migrants.**

Ukraine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

1. La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement reçus en mai 2003 et octobre 2004. Elle prend également note des commentaires formulés par la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KSPU) en date du 9 septembre 2004 concernant des fermetures d'établissements scolaires, et de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

2. *Adoption d'une politique active de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.* Le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2003 le nombre des personnes actives d'un âge compris entre 15 et 70 ans est passé de 15,4 à plus 20,5 millions. Le taux de chômage s'élève à 10,1 pour cent de la population économiquement active mais, chez les jeunes, où il s'élève à 24 pour cent, il constitue un sérieux problème. Le gouvernement indique également que le chômage de longue durée a reculé ces dernières années. De plus, le nombre de travailleurs se trouvant en congé sans salaire à l'instigation de la direction des entreprises a considérablement diminué par rapport aux années précédentes, tandis que celui des travailleurs à temps partiel a diminué de 12,7 pour cent, entraînant une baisse appréciable de la perte de temps de travail. Le gouvernement déclare que, pour offrir de l'emploi aux nationaux ayant un handicap physique et aux autres catégories sociales défavorisées, un programme national de réinsertion professionnelle et d'emploi des personnes handicapées physiques a été mis en place pour 2001-2005. Il indique en outre dans son rapport d'octobre 2004 que la formation professionnelle s'adressant aux chômeurs a été organisée par les

services de l'emploi de l'Etat en fonction des besoins des secteurs demandeurs du marché du travail des régions, le but étant d'assurer le pourvoi d'emplois spécifiques. Dans cette optique, le service public de l'emploi a dispensé une formation professionnelle à 175 500 personnes en 2003 et à 108 800 personnes au cours des cinq premiers mois de 2004.

3. La commission croit comprendre que le gouvernement nouvellement élu en 2004 s'est fixé pour objectif la création d'un million d'emplois par an entre 2006 et 2009, principalement dans la production de haute technologie, l'agriculture, le secteur social en milieu rural, les services et l'industrie. Dans cette optique, le parlement doit adopter une nouvelle législation sur la formation professionnelle et le recyclage, l'incitation des employeurs dans ce domaine et les programmes d'enseignement et de recherche. La commission rappelle à cet égard qu'il est essentiel de veiller à ce que les objectifs de l'emploi soient pris en considération dès le stade de la formulation de la politique économique et sociale si l'on veut qu'ils fassent véritablement partie intégrante de la politique adoptée. La commission invite les gouvernements à veiller, en concertation avec les partenaires sociaux, à ce que les autorités compétentes pour d'autres politiques soient conscientes de leur obligation de tenir compte des objectifs de l'emploi lors de la formulation de la politique économique et sociale (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 490). **La commission exprime donc l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur la politique du marché du travail, notamment une description précise de la manière dont les principaux éléments de la politique économique générale concourent à promouvoir l'emploi. En particulier, elle prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les objectifs d'emploi sont pris en considération lors de l'adoption des mesures d'ordres monétaire, budgétaire, fiscal ou encore de politiques des prix, des revenus et des salaires. Elle le prie également de décrire les mesures prises ou envisagées pour créer de l'emploi dans les régions où les mines sont en voie de fermeture et les mineurs se retrouvent au chômage, les régions frappées par la catastrophe de Tchernobyl, les petites localités qui dépendent d'une activité unique et les zones déprimées.**

4. *Statistiques de l'emploi.* La commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des statistiques détaillées sur la situation et les tendances de l'emploi et qu'il pourra préciser de quelle manière ces statistiques influent sur la détermination et la révision régulière des mesures de politique de l'emploi (*article 2 de la convention*).

5. *Participation des partenaires sociaux à la formulation et à l'application des politiques.* La commission rappelle qu'il est de la responsabilité conjointe des gouvernements et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des catégories les plus vulnérables ou marginalisées de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application des mesures dont ces catégories devraient être les premières bénéficiaires (voir l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). **La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les consultations menées sur les questions couvertes par la convention avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs de même qu'avec ceux des travailleurs ruraux et de l'économie informelle (article 3).**

Uruguay

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

1. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, qui contient des informations utiles sur les mesures prises au cours de la période se terminant en mai 2004 et des informations en rapport avec l'observation de 2003.

2. *Application de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.* Le rapport relève qu'il s'est avéré impossible d'éviter que le niveau de pauvreté s'aggrave, pour atteindre 20,5 pour cent des foyers. Près du tiers de la population se trouve en deçà du seuil de pauvreté. Le chômage frappe toutes les collectivités de travailleurs. Le gouvernement récapitule les instruments de politique compensatoire qui représentent la plus grande partie de l'activité de la Direction nationale de l'emploi (programme de formation professionnelle, programme d'investissement productif et programme de formation professionnelle productive, autres programmes destinés spécifiquement aux jeunes, aux femmes et aux travailleurs ruraux). Le gouvernement mentionne également des mesures d'aide sociale (telles que des plans d'assistance en matière d'alimentation et d'assurance chômage). D'après les données les plus récentes, au dernier trimestre de 2004, le taux de chômage atteignait 12,1 pour cent de la population économiquement active. Par comparaison avec le taux de chômage relevé au cours du même trimestre en 2003, une légère tendance à la baisse semble se dessiner. De même, le taux d'emploi a pu conserver une tendance positive, avec une croissance de 1,5 point (pour l'ensemble du secteur urbain de l'Uruguay, un peu plus de 50 pour cent des personnes de 14 ans et plus exerçaient une activité fin 2004).

3. **La commission apprécierait que le gouvernement donne dans son prochain rapport des indications sur les effets obtenus à travers les programmes suivis, notamment grâce aux ressources du Fonds de reconversion professionnelle, pour incorporer dans le marché du travail les personnes sans emploi. D'une manière générale, la commission souhaiterait disposer d'informations lui permettant d'apprécier dans quelle mesure la promotion de l'emploi constitue un objectif central de tous les mécanismes disponibles de politiques macroéconomiques, notamment de la politique monétaire, financière, budgétaire, commerciale et de développement.** Elle rappelle qu'il est indispensable que les objectifs de l'emploi soient considérés «comme un objectif essentiel» dès le début de la formulation de la politique économique et sociale afin d'assurer que ces objectifs fassent partie intégrante des politiques adoptées (voir l'étude

d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 487 et 490). **La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur la manière dont les objectifs de plein emploi sont pris en considération au stade de la formulation des nouvelles orientations de politique économique et sociale.**

4. Faisant suite à l'observation de 2003, le gouvernement indique qu'il a fait de la défense d'un emploi digne et décent, comme le proclame l'OIT, l'un de ses principaux arguments en faveur de la baisse des subventions agricoles que les principaux pays développés versent à leurs producteurs et en faveur d'une mondialisation juste, qui ne soit pas à sens unique. **La commission prie le gouvernement de continuer de la tenir au courant des mesures prises dans le cadre du MERCOSUR en vue de promouvoir une politique active de plein emploi et sur les progrès enregistrés en termes d'ajustement des mesures concernant le marché du travail à l'évolution des échanges commerciaux internationaux.**

5. *Assistance technique du Bureau.* La commission note avec intérêt que, en novembre 2002, s'est tenu un forum d'échanges avec des spécialistes du bureau sous-régional de l'OIT en vue de l'élaboration des bases du programme d'emploi direct et du programme concernant les petites et micro entreprises. Le gouvernement se réfère aussi à l'utilisation par la division recherches de la Direction nationale de l'emploi (DIANE) de certaines études de l'OIT. De plus, il joint à son rapport un rapport d'expertise technique sur les retombées du programme d'activité communautaire (établi en décembre 2003 par un consultant du BIT). **La commission souhaiterait que le gouvernement continue à inclure dans son prochain rapport des informations sur les activités entreprises pour faire suite à l'assistance technique du BIT dans l'optique d'une meilleure articulation et d'un renforcement des programmes destinés à la création d'emplois productifs, au sens de la convention.**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1964)

1. *Contribution du service public de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note des indications communiquées par le gouvernement en septembre 2004 suite à l'observation de 2001. Le gouvernement fait état des progrès enregistrés par le Service de placement des travailleurs, qui est assuré par un réseau de 29 agences pour l'emploi bénéficiant d'un appui technique automatisé. Pour parvenir à la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, on s'efforce d'inclure dans le cadre d'une nouvelle loi organique de sécurité sociale un nouveau régime de prestations qui couvrent l'éventualité de la perte involontaire de l'emploi et le chômage, prestations qui seront à la charge de l'Institut national de l'emploi du Système de sécurité sociale. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi, qui fait l'objet d'un examen dans le cadre des commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, **la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport de quelle manière est établie la coordination entre le réseau d'agences du service national de l'emploi et l'Institut national de l'emploi pour venir en aide aux chômeurs. La commission rappelle qu'elle apprécierait de disposer de statistiques actualisées, sous forme de rapports annuels ou périodiques, faisant apparaître le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi enregistrées, d'offres d'emploi publiées et de placements effectués par les bureaux (Point IV du formulaire de rapport).**

2. *Coopération avec les partenaires sociaux. Suivi d'une réclamation.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé des informations sur le nombre de commissions consultatives établies au niveau national et au niveau régional, sur la forme qu'elles revêtent et sur la procédure suivie pour désigner les représentants des employeurs et des travailleurs. A propos des recommandations formulées par un comité tripartite en 1993, des indications avaient été demandées sur la modification éventuelle de l'article 604 de la loi organique du travail en vue de rendre cet article conforme aux *articles 4 et 5 de la convention*, lesquels n'établissent aucune distinction entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, s'agissant du fonctionnement du service de l'emploi. Dans son plus récent rapport, le gouvernement déclare qu'il n'a pas été constitué formellement de commissions consultatives aux niveaux national, régional et local. Le gouvernement ajoute qu'il a facilité la mise en place des mécanismes nécessaires pour parvenir à une coopération entre salariés et employeurs en vue de stimuler et renforcer les différents programmes et services offerts à la population par le réseau d'agences publiques constituant le service national de l'emploi. Enfin, il indique que, dans le cadre d'une réforme législative en cours, les dispositions de la législation nationale seront mises en harmonie avec les prescriptions de la convention. **La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années et exprime l'espoir que le gouvernement pourra annoncer prochainement que les mesures nécessaires ont été prises pour donner suite aux recommandations du comité tripartite adoptées par le Conseil d'administration du BIT en mai 1993.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2007.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 2** (Estonie, Guyana, Islande, Maroc); la **convention n° 88** (Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, République centrafricaine, Colombie, République de Corée, Egypte, Espagne, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Indonésie,

Kazakhstan, Liban, Lituanie, Madagascar, République de Moldova, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas: Aruba, Philippines, République démocratique du Congo, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Suisse, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika); la convention n° 96 (Algérie, Bangladesh, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Gabon, Guatemala, Israël); la convention n° 122 (Australie, Australie: Ile Norfolk, Autriche, Barbade, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Danemark: Groenland, Espagne, France: Polynésie française, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Sénégal, Slovénie, Suède, Suriname, Tunisie, République bolivarienne du Venezuela, Yémen, Zambie); la convention n° 159 (Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Burkina Faso, Chypre, République de Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Ethiopie, Guinée, Islande, Japon, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Malawi, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Zambie); la convention n° 181 (Albanie, Finlande, Géorgie, Japon, Maroc, République de Moldova, Portugal).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 2** (Ukraine).

Orientation et formation professionnelles

Guinée

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1976)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la cinquième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1998 dans laquelle elle avait prié le gouvernement de communiquer le texte de l'ordonnance n° 91/026 du 11 mars 1991 et de préciser les dispositions prises afin d'organiser l'octroi de congés-éducation payés aux fonctionnaires. ***Elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations complètes en réponse à chacune des questions du formulaire de rapport.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 140** (*Chili, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, République bolivarienne du Venezuela*); la **convention n° 142** (*République de Corée, France, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Suisse*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 142** (*Espagne*).

Sécurité de l'emploi

Gabon

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

1. La commission a pris note de la déclaration contenue dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2005, indiquant que l'application du Pacte national pour l'emploi conclu en juin 2000 n'a pas entraîné de licenciements massifs de travailleurs étrangers, le remplacement des travailleurs étrangers par gabonisation des postes n'étant qu'une des nombreuses possibilités que se réservent les pouvoirs publics pour atteindre le plein emploi des nationaux. Le gouvernement indique également que, dans la pratique, les employeurs et les pouvoirs publics parviennent parfois à des compromis sur cette question.

2. La commission prend note de l'importance que le gouvernement attache au plein emploi des nationaux. De l'avis de la commission, les mesures visant à promouvoir le plein emploi devraient permettre au gouvernement de promouvoir des conditions qui favorisent la création d'emplois productifs et durables dans des conditions socialement adéquates pour tous les intéressés.

3. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur la politique de gabonisation des emplois et sa mise en œuvre dans le respect des dispositions de la convention. La commission avait indiqué qu'en vertu de son *article 2* la convention est applicable à tous les travailleurs salariés et qu'en vertu de ses *articles 8 et 9* la convention est applicable aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers. La commission avait insisté pour que la mise en œuvre de la politique de gabonisation se fasse dans le respect des dispositions de l'*article 4*, lequel requiert l'existence d'un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, ou fondé sur les exigences du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

4. *La commission rappelle qu'en l'absence de tout autre motif valable la gabonisation du poste ne saurait être invoquée comme motif valable de licenciement au sens de la convention. Le gouvernement est prié d'inclure dans son prochain rapport des indications pratiques sur l'application des dispositions de la convention, et en particulier des informations sur le nombre de recours contre les mesures de licenciement des travailleurs étrangers et nationaux, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé, ainsi que sur le nombre de licenciements éventuellement liés à la mise en œuvre de sa nouvelle politique de l'emploi (Partie V du formulaire de rapport).*

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 158** (Bosnie-Herzégovine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Serbie-et-Monténégro).

Salaires

Albanie

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 2001)

La commission prend note de la communication du gouvernement en date du 5 mai 2005 répondant aux observations de la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA) relative à l'application de la convention. Le gouvernement déclare que la Commission tripartite des salaires, après consultation des partenaires sociaux, a proposé la fixation d'un salaire minimum national. *La commission renouvelle à ce sujet sa précédente demande d'informations supplémentaires, notamment le texte de tous les instruments légaux pertinents sur le mandat, la composition et le fonctionnement de la Commission des salaires.*

La commission note également que, selon le rapport du gouvernement, une étude a été entreprise en vue d'un relèvement éventuel des taux de salaires minima différenciés applicables à certaines professions. Cette étude a été menée par un groupe intraministériel constitué sur instruction du ministre du Travail. Le gouvernement déclare que cette initiative a été reconnue à la fois par les syndicats et par les organisations d'employeurs lors de la réunion du Conseil national du travail, mais qu'il a été convenu que d'autres consultations tripartites seraient nécessaires avant que le groupe ne soit en mesure de recommander des taux de salaires minima par secteur. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications complètes quant aux résultats pratiques des travaux du groupe susmentionné, ainsi que des informations détaillées et documentées répondant à toutes les questions qu'elle a soulevées dans sa précédente demande directe.*

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 2001)

La commission prend note de la communication du gouvernement en date du 5 mai 2005 répondant aux observations formulées par la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA) relatives à l'application de la convention. La commission considère cependant que les commentaires du gouvernement n'ont pas de liens directs avec les dispositions de la convention et ne répondent pas non plus aux points spécifiques soulevés dans les communications de la CTUA, notamment en ce qui concerne les cas de déductions injustifiées sur les salaires au titre de l'acquittement de taxes municipales, ces déductions n'étant pas prévues par la loi. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des explications plus claires sur ces points ainsi que des informations détaillées et documentées sur chacune des questions qu'elle soulevait dans sa précédente demande directe.*

Par ailleurs, la commission prend note avec intérêt de la ratification récente par l'Albanie de la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, avec acceptation des obligations de la Partie II de cette convention, relative à la protection des créances des travailleurs au moyen d'un privilège, mesure qui entraîne *ipso jure* l'extinction des obligations de l'Albanie au titre de l'article 11 de la convention n° 95.

Angola

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1976)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et de la documentation qui y est jointe.

Article 3, paragraphe 2 2), de la convention. La commission prend note des indications du gouvernement concernant la composition tripartite du Conseil national de dialogue social et l'égalité de représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs au sein de cet organe consultatif (quatre représentants par partie). *La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, un exemplaire de l'instrument juridique portant création du Conseil national de dialogue social et définissant son mandat.*

Article 3, paragraphe 2 3). La commission note que le niveau actuel du salaire minimum national a été fixé par le décret n° 34/03 du 20 juin 2003 et qu'il est équivalent à 50 dollars des Etats-Unis par mois. Toutefois, la commission croit comprendre que, en juin 2005, le Conseil national de dialogue social a envisagé la possibilité d'augmenter le salaire minimum national de 20 pour cent compte tenu de la hausse du coût de la vie. A cette fin, le conseil a recommandé qu'un groupe de travail entreprenne une étude technique afin d'évaluer les répercussions de l'augmentation du salaire minimum sur la croissance économique et le chômage. *La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout élément nouveau en la matière et de transmettre des informations complètes sur toute décision concernant le réajustement du salaire minimum national, notamment des copies des textes juridiques applicables.*

Article 4. La commission note qu'aux termes de l'article 45 du décret n° 11/03 du 11 mars 2003 le fait de verser un salaire inférieur au salaire minimum national constitue une infraction à l'article 164(4) de la loi générale sur le travail qui fixe le salaire minimum et a force obligatoire, et peut entraîner l'obligation de verser une indemnité représentant cinq à dix fois le salaire moyen versé par l'entreprise. **La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires sur le fonctionnement du système d'inspection qui veille au respect du salaire minimum national.**

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. **Se référant à ses précédents commentaires, la commission saurait gré au gouvernement de s'efforcer de rassembler des informations concrètes sur l'effet donné à la convention en pratique, et de les lui communiquer dans son prochain rapport. Ces informations pourraient comprendre des extraits de rapports ou d'études officiels concernant le salaire minimum national, d'enquêtes, de documents d'orientation ou de documents analogues émanant du Conseil national de dialogue social, des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation pertinente ou touchant le salaire minimum, des informations sur les visites d'inspection et sur les résultats obtenus dans des domaines couverts par la convention, etc.**

Bolivie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1977)

La commission rappelle que, depuis 1983, elle formule, au titre de la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, et de la présente convention, des commentaires concernant des allégations d'abus dans le paiement des salaires aux travailleurs agricoles. Elle note avec regret que, dans son rapport, le gouvernement se borne à indiquer qu'aucun suivi n'a été donné à la question faisant l'objet des précédentes observations de la commission et que des enquêtes n'ont pas été menées à ce sujet. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de sa politique, il cherche notamment à trouver une solution aux problèmes rencontrés par tous les travailleurs salariés non couverts par la loi générale du travail.

A cet égard, la commission note l'étude «*Enganche y Servidumbre por Deudas en Bolivia*» («Embauchage et servitude pour dettes en Bolivie») menée en 2004 et publiée par le Bureau en janvier 2005, qui fait état de pratiques conduisant des dizaines de milliers de travailleurs agricoles indigènes en situation de servitude pour dettes, certains d'entre eux étant soumis à du travail forcé permanent ou semi-permanent. Selon cette étude, les moyens utilisés comprennent des systèmes d'avances sur salaire, des magasins situés dans les campements pratiquant des prix excessifs par rapport à ceux du marché, des retenues obligatoires sur salaire destinées à constituer une épargne, des paiements en nature et des reports de paiement de salaire. Ces pratiques se rencontrent, sous une forme ou sous une autre, dans la région de Santa Cruz et de Tarija (récolte de la canne à sucre), dans le nord de l'Amazonie (cueillette des châtaignes) et dans la région du Chaco (travail dans les haciendas), cette dernière région connaissant les pires cas de travail forcé de la région andine. La commission note également que les conclusions et recommandations de cette étude ont été validées lors d'un séminaire tripartite qui s'est déroulé à La Paz en août 2004. Parmi les recommandations de l'étude figuraient la ratification de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et l'élaboration d'un plan d'action national d'éradication et de lutte contre le travail forcé sous toutes ses formes. Tout en notant avec intérêt que le gouvernement a ratifié la convention n° 29 le 31 mai 2005, **la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les pratiques évoquées dans l'étude précitée posent des problèmes d'application des articles 4 (paiement en nature), 6 (liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré), 7 (économats), 8 (retenues sur salaire) et 12 (paiement du salaire à intervalles réguliers) de la convention n° 95. Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan national d'action visant à y mettre un terme.**

La commission aborde d'autres points, y compris celui du champ d'application de la loi générale sur le travail et de son extension aux travailleurs agricoles, dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bésil

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires de l'Union des marins du port de Rio Grande (SINDIMAR) du 22 avril 2004, et des commentaires de l'Union des travailleurs portuaires de Rio Grande (SINDIPORG) et de l'Union des travailleurs portuaires de Rio Grande Do Sul (UPERSUL) du 28 janvier 2005 qui concernent l'application de la convention; elle prend également note des explications données par le gouvernement en réponse à ces commentaires.

D'après la SINDIMAR, l'Autorité maritime brésilienne a délivré un certificat d'enregistrement temporaire (TRC) à deux navires battant pavillon ukrainien, le *N/T Dunay* et le *N/T Borislav*, malgré plusieurs pratiques de travail irrégulières, notamment le non-paiement des salaires, des heures supplémentaires et du complément du salaire et le refus de donner des bulletins de salaire aux membres de l'équipage. Dans sa réponse, le gouvernement mentionne les rapports établis à la suite de deux visites de l'inspection du travail effectuées quatre jours après réception de la plainte officielle et affirme qu'aucune irrégularité n'a été observée quant aux conditions de travail et de vie à bord de ces navires.

La SINDIPORG et l'UPERSUL dénoncent l'inaction persistante du gouvernement de l'Etat de Rio Grande, lequel n'a toujours pas pris de mesures pour régler les arriérés de salaires qui se montent au total à 120 millions de réis. D'après les deux syndicats, les travailleurs portuaires rencontrent des problèmes dans le paiement de leur salaire depuis 1998 et aucun progrès réel n'a été réalisé, même si des actions en justice ont été intentées et qu'elles ont abouti à des décisions favorables aux travailleurs. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'en raison du statut particulier des employés du port de Rio Grande la procédure de règlement des arriérés de salaires pose des problèmes constitutionnels et relève de la juridiction du Tribunal fédéral suprême. La commission prend note des explications du gouvernement, mais rappelle que c'est à lui qu'il incombe en premier lieu d'assurer l'application stricte et la mise en œuvre effective de la convention. **Par conséquent, elle le prie de la tenir informée de l'évolution de la situation et de toutes mesures concrètes adoptées en vue de régler les arriérés et d'accorder aux travailleurs une indemnité pour le préjudice subi.**

De plus, la commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait prié le gouvernement de donner des précisions sur le nombre exact d'actions en cours en matière de salaires et sur les progrès réalisés pour assurer le règlement définitif des sommes dues aux anciens employés de l'entreprise d'assistance technique et de développement rural (EMATER) de l'Etat de Minas Gerais. **Faute de réponse claire sur ce point, elle renouvelle sa demande et espère que le gouvernement transmettra, avec son prochain rapport, des informations complètes sur ce point.**

Enfin, la commission souhaiterait recevoir des informations à jour sur la mise en œuvre de la législation nationale relative à la protection du salaire, y compris des statistiques sur les infractions signalées et les sanctions prises, notamment après l'adoption de l'ordonnance ministérielle n° 1601 de 1996 relative à l'organisation et au traitement des poursuites pour dettes salariales, et de la loi n° 9777 de 1998 visant à renforcer l'application de la loi pour lutter contre les pratiques de travail dégradantes.

Burundi

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission est conduite à rappeler qu'en vertu de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention, les travailleurs employés pour l'exécution de contrats publics ont droit à des salaires et des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région, ces conditions étant déterminées par voie de convention par sentence arbitrale ou par la législation. La raison pour laquelle la convention mentionne les conventions collectives en premier lieu tient à ce que ces instruments, de même que les accords conclus par négociation ou arbitrage, prévoient normalement des conditions plus favorables que celles qui découlent de la législation. L'insertion de clauses du travail dans les contrats publics vise donc à garantir que les travailleurs intéressés bénéficient de conditions de travail qui ne soient pas inférieures à la plus favorable des trois possibilités envisagées par la convention, qu'il s'agisse de la convention collective, de la sentence arbitrale ou de la législation nationale. **En conséquence, notant qu'il n'a pas encore été conclu de conventions collectives par secteur, la commission prie le gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer que l'article 2 du décret présidentiel n° 100/49 du 11 juillet 1986 soit appliqué dans la pratique selon des modalités conformes aux prescriptions de la convention.**

De plus, la commission note qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour assurer que les soumissionnaires aient connaissance des clauses de travail. En fait, l'article 26 du décret n° 100/120 du 18 août 1990 concernant les spécifications des contrats publics ne prévoit pas expressément que les appels d'offres doivent contenir des informations sur les clauses de travail. **La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les clauses de travail soient portées à la connaissance des soumissionnaires, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 4, de la convention.**

Point V du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir, conformément à l'article 6 de la convention et comme demandé au Point V du formulaire de rapport, toutes informations disponibles concernant l'application pratique de la convention, notamment des exemplaires de contrats publics comportant des clauses de travail, des extraits de rapports officiels, des statistiques sur le nombre de contrats conclus au cours de la période couverte par le rapport et l'effectif de travailleurs couverts par la législation pertinente, des statistiques des services d'inspection illustrant l'application de la législation pertinente ainsi que tout autre élément illustrant l'application pratique des prescriptions de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la documentation y annexée. Elle constate avec regret qu'aucun progrès significatif n'a pu être réalisé, le gouvernement se limitant à prendre acte des observations faites par la commission en la matière tout en réitérant son engagement à prévoir dans le nouveau Code du travail l'obligation d'insérer des clauses de travail dans les contrats publics. La commission se voit obligée de rappeler que le gouvernement

annonce son intention de donner suite aux suggestions de la commission depuis plus de vingt ans sans résultats concrets. **Elle renouvelle donc sa demande concernant la modification des deux décrets de 1961 relatifs aux contrats publics pour la fourniture de matériaux et de services – dans la mesure où ils seraient toujours en vigueur.** Il suffirait de modifier ces décrets en y introduisant des dispositions analogues à celles de l'article 16 3) du décret n° 61/136 portant définition du cahier des clauses administratives générales applicables à l'exécution des marchés de travaux publics, avec des références aux conventions collectives appropriées. **La commission prie également le gouvernement de la tenir informée de tout développement concernant l'élaboration et l'adoption du nouveau Code du travail.**

Dans le but d'assister le gouvernement dans ses efforts d'application de la convention, la commission transmet ci-joint copie d'une note explicative préparée par le Bureau concernant les objectifs et les dispositions de la convention. Cette note comprend en particulier un modèle de texte législatif qui assurerait l'application des dispositions de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les mesures nécessaires soient prises dans les plus brefs délais.**

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement qui fournit des informations générales sur l'application des diverses dispositions de la convention – dans des termes par ailleurs identiques à ceux des rapports précédents – mais qui ne répond nullement aux commentaires récents de la commission. La commission rappelle par exemple que le gouvernement n'a toujours pas répondu aux commentaires formulés par la Confédération chrétienne des travailleurs de Centrafrique (CCTC) en 2002 concernant les arriérés de salaires dans la fonction publique. La commission note également que les statistiques fournies par le gouvernement sur la masse salariale des fonctionnaires ainsi que le rapport relatif à la gestion du personnel n'apportent aucun éclaircissement quant au nombre de travailleurs concernés par les arriérés, au montant total des sommes dues ou aux mesures concrètes pour éliminer de tels phénomènes. **La commission demande donc une nouvelle fois au gouvernement de communiquer des informations à jour sur l'évolution de la situation concernant le paiement différé des salaires et de faire connaître toute nouvelle mesure prise pour y faire face. La commission espère que, dans l'intérêt de maintenir un dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'Organisation, le gouvernement ne manquera pas de préparer un rapport détaillé sur les problèmes soulevés, afin que ce rapport soit examiné lors de la prochaine session de la commission.**

La commission saisit cette occasion pour rappeler – comme souligné au paragraphe 355 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire – que l'assurance d'un paiement périodique qui permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité constitue la quintessence de la protection du salaire. Par voie de conséquence, le retard du paiement du salaire ou bien l'accumulation de dettes salariales vont clairement contre la lettre et l'esprit de la convention et privent de tout sens l'application de la plupart du reste de ses dispositions.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement concernant d'autres points.

Colombie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des communications de l'Association nationale des travailleurs et employés publics de la santé, de la sécurité sociale et des services complémentaires (ANTHOC) et du Syndicat des travailleurs de *Administradora de Seguridad Limitada* (SINTRACONSEGURIDAD), qui ont été transmises au gouvernement le 16 septembre 2005. Elle prend également note d'une autre communication de SINTRACONSEGURIDAD en date du 19 septembre 2005, qui a été transmise au gouvernement le 20 octobre 2005. Dans ses commentaires, ANTHOC déclare que la majorité des 146 employés de l'hôpital public *San Juan de Dios* n'ont perçu ni leurs salaires, ni leurs suppléments de salaire ni même leur allocation de congés payés depuis octobre 2003. SINTRACONSEGURIDAD allègue, quant à lui, que le processus de liquidation judiciaire du *Banco Cafetero*, déclenché en mars 2005, risque de compromettre encore davantage le règlement des créances salariales des anciens salariés de *Conseguridad*. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir ses commentaires à ce sujet afin qu'elle puisse les examiner à sa prochaine session. De plus, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement concernant les questions soulevées dans la précédente observation, à savoir le règlement des impayés en cours dus aux employés et retraités de la Compagnie d'investissement dans la marine marchande et l'accumulation des arriérés de salaires dans la Compagnie d'aviation intercontinentale, suite aux commentaires antérieurs du Syndicat des travailleurs des transports maritimes et par voies navigables intérieures (UNIMAR) et de l'Association colombienne des pilotes de ligne (ACDAC).**

Congo

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

S'agissant des arriérés cumulés des salaires dus aux fonctionnaires, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la dette salariale est estimée à 187,6 milliards de francs CFA, soit 23 mois d'arriérés. Le gouvernement déclare que, conformément au protocole du 9 août 2003, le paiement des arriérés de salaire devrait commencer au quatrième trimestre 2004. Il ajoute que, depuis 2000, tout a été mis en œuvre pour qu'aucun arriéré de salaire supplémentaire ne soit enregistré, et qu'actuellement les employés de l'Etat sont payés régulièrement. **Tout en notant la gravité de la crise actuelle des salaires, la commission prie le gouvernement de transmettre copie du protocole d'accord mentionné et de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur le nombre de travailleurs concernés, le montant des arriérés payés en vertu du protocole et l'échéancier prévu pour le paiement des sommes restantes. La commission prie instamment le gouvernement de hâter ses efforts pour mettre fin au problème du retard du paiement ou du non-paiement des salaires**, et souhaite se référer à cet égard au paragraphe 355 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires où elle soulignait que la quintessence de la protection du salaire, c'est l'assurance d'un paiement périodique qui permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité, et que le retard du paiement du salaire ou bien l'accumulation de dettes salariales vont clairement contre la lettre et l'esprit de la convention et privent de tout intérêt l'application de la plupart du reste de ses dispositions.

S'agissant du paiement des sommes dues aux anciens travailleurs de la Compagnie minière de l'Ogoué (COMILOG), question qui donne lieu à des commentaires de la commission depuis plusieurs années, la commission note que l'affaire COMILOG a été examinée avec les membres du gouvernement gabonais à Libreville, en juillet 2003. Plus concrètement, le gouvernement se réfère au protocole d'accord signé le 19 juillet 2003, aux termes duquel la COMILOG a accepté de payer, au titre des droits des travailleurs licenciés, une somme forfaitaire de 1,2 milliard de francs CFA en règlement définitif de toute réclamation, et a cédé au gouvernement de la République du Congo son droit de propriété sur l'ensemble de son patrimoine mobilier et immobilier au Congo. Le gouvernement déclare en outre que le paiement des sommes dues aux anciens travailleurs de la COMILOG aura lieu quand les dispositions pratiques auront été prises à cette fin. La commission note les changements positifs relatifs au recouvrement, par les anciens travailleurs de la COMILOG, de toutes les sommes qui leur sont dues, environ dix ans après que l'affaire a été portée à la connaissance du Bureau international du Travail. A cet égard, la commission souhaite se référer au paragraphe 398 de l'étude d'ensemble mentionnée, dans lequel elle fait observer que le principe du paiement régulier du salaire, tel qu'énoncé par l'article 12 de la convention, trouve son expression pleine et entière non seulement dans la périodicité du paiement, telle qu'elle peut être réglementée par la législation nationale ou des conventions collectives, mais aussi dans l'obligation complémentaire de régler rapidement et intégralement toutes les sommes dues lorsque le contrat de travail prend fin. **La commission prie donc le gouvernement d'accélérer le processus visant à régler les sommes dues aux travailleurs concernés, de suivre ce processus de près et de fournir, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les progrès accomplis en la matière. Elle apprécierait également de recevoir copie du protocole d'accord du 19 juillet 2003.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 2001)

Voir sous convention n° 131.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), datées du 6 septembre 2005, qui concernent l'application de la convention. Dans ses commentaires, la CISL affirme que la décision relative au nouveau salaire minimum prise par le Conseil du salaire minimum le 29 juin 2005 constitue une infraction formelle et matérielle à la loi sur le salaire minimum; l'organisation estime que le gouvernement n'a pas rempli les conditions permettant la tenue de consultations véritables et la représentation équitable des intérêts des travailleurs et des employeurs dans le cadre du mécanisme de fixation des salaires minima. **La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire pour répondre aux commentaires de la CISL afin qu'elle puisse examiner ces questions à sa prochaine session.**

Costa Rica

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission note le rapport du gouvernement et les informations qu'il contient en réponse à ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Paiement du salaire en monnaie ayant cours légal. La commission note le projet de loi visant à amender l'article 165 du Code du travail (loi n° 2 du 27 août 1943). Selon ce projet, dans les

plantations de café où, au moment de la récolte, il est de coutume de remettre aux travailleurs des récépissés pour le travail effectué, les employeurs seraient tenus d'indiquer sur ces documents qu'ils ne sont ni négociables, ni transférables et de payer directement au travailleur, en monnaie ayant cours légal, le montant correspondant à la valeur totale de ces récépissés dans la semaine qui suit leur remise. La commission est d'avis que la nature desdits récépissés continuerait à relever de la reconnaissance de dette ou du billet à ordre. **Elle prie donc le gouvernement d'expliquer en quoi la règle fixée par l'article 165, paragraphe 3, du Code du travail tel qu'amendé serait différente de celle qui prévaut actuellement.** En effet, si l'intention du gouvernement est effectivement d'imposer le paiement des salaires en monnaie ayant cours légal pour tous les travailleurs, la commission s'interroge sur les motifs pour lesquels le gouvernement ne serait pas prêt à tout simplement supprimer ce paragraphe 3, de façon à éliminer les règles particulières applicables aux travailleurs des plantations de café et à éviter ainsi les risques d'abus à leur encontre. Tout en rappelant que la convention interdit de manière absolue le paiement des salaires sous forme de billets à ordre ou d'autres formes censées représenter la monnaie ayant cours légal dans le pays, **la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes informations utiles à ce sujet.**

Article 4, paragraphe 2. Valeur attribuée aux prestations en nature. La commission note le projet de loi visant à modifier l'article 166, paragraphe 3, du Code du travail, aux termes duquel: «A tous effets légaux, tant que la valeur de la rémunération en nature n'aura pas été déterminée dans chaque cas concret, elle sera censée équivaloir à 50 pour cent du salaire que perçoit le travailleur en espèces. En toute hypothèse, l'employeur a l'obligation de garantir que les prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leur intérêt, et que la valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable.» La commission note que la deuxième partie de cet amendement reproduit mot pour mot les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4, paragraphe 2, de la convention. Elle constate cependant que, dans ce projet de loi, le gouvernement n'a pas supprimé la possibilité de détermination forfaitaire de la valeur de la rémunération en nature (50 pour cent du salaire versé en espèces), qui faisait l'objet de ses précédents commentaires. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le maintien de cette règle ne permettrait pas d'assurer la conformité de l'article 166 du Code du travail avec la convention, en dépit de la nouvelle obligation imposée à l'employeur, dans la mesure où une évaluation forfaitaire des prestations en nature risque d'être arbitraire et ne permet pas de garantir que, dans tous les cas, la valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable. **La commission veut croire que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures requises pour amender l'article 166 du Code du travail de manière à en assurer la pleine conformité avec la convention sur ce point.**

Article 8 et article 12, paragraphe 1. Retenues sur salaire et paiement du salaire à intervalles réguliers. La commission se réfère à son précédent commentaire faisant suite à des observations formulées par le Syndicat costa-ricien des travailleurs des transports (SICOTRA) et la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), et alléguant l'existence de pratiques abusives dans le secteur des transports publics et dans celui des transports routiers, telles que des réductions injustifiées et des paiements irréguliers de salaires. Suite aux informations précédemment communiquées par le gouvernement à propos de visites d'inspection effectuées dans trois entreprises de transports routiers, la commission note les indications fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, selon lesquelles il n'est actuellement pas en mesure de fournir les données statistiques demandées par la commission en ce qui concerne le nombre total d'entreprises et de travailleurs employés dans ce secteur. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir toutes informations disponibles sur les mesures prises pour assurer le contrôle de l'application des dispositions légales en matière de protection du salaire dans le secteur des transports routiers et dans les autres branches d'activité économique où des irrégularités de paiements ont été constatées ou suspectées.**

Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

La commission note que, suite à l'amendement du Code du travail de 1997, aucun plancher de rémunération n'est fixé par voie législative et toutes les dispositions antérieures relatives au salaire minimum ont été abrogées. Selon le rapport du gouvernement, ces changements traduisent sa volonté de laisser jouer la loi de l'offre et de la demande ainsi que les négociations salariales dans ce domaine.

La commission se voit obligée de rappeler une nouvelle fois que la convention exige – indépendamment du mécanisme de fixation de salaire minima – le respect de certains principes tels que la nécessaire force obligatoire des taux ainsi fixés, la participation des partenaires sociaux dans toutes les étapes de la négociation salariale et l'imposition des sanctions appropriées en cas de violation des taux en vigueur. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les instruments normatifs qui garantissent ces principes dans le système de fixation des taux de salaire minima par négociation collective qui a été instauré à la suite de l'abandon du système de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).**

Par ailleurs, la commission saurait gré au gouvernement – ainsi qu'elle l'avait demandé dans son commentaire précédent – de fournir avec son prochain rapport des informations concrètes concernant les branches de l'activité économique et les différentes catégories de travailleurs couvertes par les conventions collectives, des copies de

conventions collectives récentes comportant des clauses fixant des salaires minima, ainsi que le nombre approximatif de travailleurs dont la rémunération n'est pas réglé par une convention collective.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. Elle souhaite également rester informée des travaux relatifs à l'élaboration du nouveau Code du travail et prie le gouvernement de lui communiquer copie de ce texte dès qu'il sera finalisé.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session.]

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)

La commission note que les déclarations succinctes du gouvernement ne contiennent pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle se voit donc obligée de rappeler ses précédentes observations sur le fait que le gouvernement n'a toujours pas procédé à l'adoption d'une législation de nature à donner effet à la convention. La commission regrette que, en dépit de ses commentaires répétés, aucun progrès réel n'ait été réalisé pendant plus de vingt ans concernant l'insertion des clauses de travail dans les contrats publics. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare qu'il prévoit d'examiner les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la convention dans le cadre global de la prochaine révision législative et réglementaire des normes du travail qu'il espère entreprendre avec l'assistance du Bureau dès que les conditions seront réunies pour organiser une consultation nationale tripartite.

Tout en rappelant que le rapport du gouvernement de 2000 contenait une déclaration faite dans des termes identiques, la commission demande au gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires, afin de mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les dispositions et les objectifs de la convention.

Egypte

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement, qui reproduit pour l'essentiel les informations déjà communiquées au Bureau par le passé. La commission rappelle qu'elle émet des commentaires sur l'application de la convention par l'Égypte depuis que le pays a ratifié cet instrument, et elle regrette que le gouvernement ne soit toujours pas en mesure de faire état de réels progrès en termes de mise en conformité de la législation nationale avec les prescriptions de la convention. Le gouvernement se réfère à nouveau à l'article 79 du nouveau Code du travail de 2003, bien que la commission ait déjà noté que cette disposition de même que l'article 57 de l'ancien Code du travail de 1981 ne sont pas suffisants pour donner effet à l'article 2 de la convention, lequel prescrit explicitement l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics qui réunissent les conditions spécifiées à l'article 1 de la convention. La commission estime en outre que les articles 3, 5, 34, 35 et 76 du nouveau Code du travail, dont il est également fait mention dans le rapport du gouvernement, ne présentent pas strictement de pertinence avec l'objet de la convention et ne peuvent donc pas être considérés comme donnant effet à ses dispositions. Les principes généraux énoncés par le Code du travail en matière de fixation du salaire minimum, de durée maximale des heures supplémentaires et de sécurité et d'hygiène du travail ne sont pas de nature à garantir automatiquement aux travailleurs concernés des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions les plus favorables prévues selon l'une des trois formules envisagées par la convention, c'est-à-dire par une convention collective, par une sentence arbitrale ou par la législation nationale.

Comme la commission l'a fait valoir à de nombreuses reprises, la législation à laquelle le gouvernement se réfère dans la plupart des cas énonce des normes minimales, par exemple en matière de niveaux de rémunération, et ne reflète pas nécessairement les conditions réelles de travail des travailleurs. Ainsi, dans le cas où la législation prévoirait un salaire minimum alors que les travailleurs de la profession considérée perçoivent en réalité des salaires plus élevés, la convention voudrait que tout travailleur employé pour l'exécution d'un contrat public ait droit au salaire qui se pratique d'une manière générale plutôt qu'au salaire minimum prescrit par la législation. En d'autres termes, l'application de la législation générale du travail ne suffit pas en soi à assurer l'application de la convention, dans la mesure où les normes minimales fixées par la législation se trouvent souvent améliorées par voie de conventions collectives ou autre.

En conséquence, pour maintenir un dialogue constructif, la commission souhaiterait que le gouvernement fasse connaître dans son prochain rapport toutes mesures concrètes prises ou envisagées pour donner effet à la convention en droit et dans la pratique et, à ce titre, elle rappelle que l'inclusion de clauses de travail dans tous les contrats publics visés par la convention ne nécessite pas forcément l'adoption d'une législation spécifique mais peut s'opérer, au contraire, au moyen d'instructions ou de circulaires administratives.

Ghana

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment de l'adoption de la nouvelle loi (n° 651) sur le travail de 2003, entrée en vigueur en mars 2004. Le gouvernement se réfère aux articles 9 et 13 de la nouvelle loi sur le travail et déclare que, comme convenu par la Commission nationale tripartite, ces dispositions sont suffisantes pour assurer l'application de la convention puisqu'elles traitent de l'obligation de tout employeur de préciser par écrit, dans tout contrat d'emploi, les droits et obligations des deux parties à la relation d'emploi, y compris les questions touchant à la rémunération, à la sécurité et à la santé au travail et à d'autres conditions de travail. La commission regrette que, malgré ses commentaires persistants et les services de conseil spécialisé offerts par le Bureau à plusieurs reprises, le gouvernement ne semble pas avoir pleinement pris conscience de la philosophie fondamentale de la convention et de ses prescriptions.

En fait, le principal objet de la convention est bien plus spécifique que l'obligation générale de tenir les travailleurs informés du détail de leur rémunération et des conditions de travail selon lesquelles ils sont employés. La convention traite exclusivement des contrats publics (c'est-à-dire des contrats conclus par une institution, un département ou un organisme d'Etat, qui comportent l'emploi de travailleurs par la partie exécutante du contrat et portent sur la réalisation d'ouvrages, la fabrication d'équipements ou la fourniture de services) et elle prescrit l'insertion de clauses garantissant aux travailleurs employés par un contractant, au titre de tels contrats des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par la convention collective en vigueur pour le secteur concerné ou qui sont applicables aux salariés effectuant un travail de même nature dans la même région.

De plus, la commission a déjà souligné qu'un système d'agrément en vertu duquel seules les personnes obtenant du Département du travail une attestation de leur application de la législation du travail ont qualité pour répondre à des appels d'offres publics apporte sans doute des garanties adéquates quant à la responsabilité sociale des soumissionnaires, mais un tel système ne satisfait pas aux prescriptions des *articles 2 et 5 de la convention* (insertion de clauses de travail dans les contrats publics, application de sanctions adéquates en cas de non-respect des clauses et mesures assurant le paiement des salaires).

Dans le but d'aider le gouvernement dans ses efforts de compréhension des objectifs de la convention et d'adaptation de la législation nationale en conséquence, la commission joint à la présente observation une copie de la note explicative préparée à cet effet par le Bureau international du Travail. Cette note comprend un texte type illustrant l'une des nombreuses manières dont la conformité de la législation par rapport à la convention peut être assurée. ***La commission prie le gouvernement de prendre sans autre délai toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la convention aussi bien en droit que dans la pratique.***

Guatemala

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1988)

Faisant suite à sa précédente observation, la commission note qu'aucune réponse n'a été reçue à ce jour aux commentaires particulièrement détaillés de l'Union des syndicats des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) des 28 octobre et 16 novembre 2004, transmis au gouvernement respectivement les 26 novembre et 1^{er} décembre 2004.

1. Selon l'organisation syndicale, le niveau actuel des taux de salaire minimum ne suffit pas pour couvrir ne serait-ce que 50 pour cent du «panier» de biens de consommation essentiels. L'UNSI TRAGUA affirme en outre que, sans tenir compte de l'inflation ou de la perte de pouvoir d'achat de la monnaie nationale, le fossé existant entre le salaire minimum et le coût du panier de biens de consommation essentiels est de plus de 110 pour cent. En fait, selon l'Institut national de statistiques, le coût du panier de biens de consommation essentiels s'établissait, en septembre 2004, à 2 520 quetzales par mois, tandis que les salaires minima des travailleurs des secteurs agricoles et non agricoles sont restés respectivement à 1 158 et 1 190 quetzales par mois. L'UNSI TRAGUA se réfère également à la réunion de la Commission nationale du salaire de novembre 2004, à laquelle il a été décidé de ne pas recommander une augmentation des taux de salaires minima, en dépit des appels des représentants des travailleurs à un relèvement de 40 pour cent. La commission rappelle que l'un des objectifs fondamentaux des salaires minima est d'assurer que les travailleurs aient un revenu leur procurant, à eux comme aux membres de leur famille, un niveau de vie satisfaisant et qu'en conséquence les taux de salaires minima doivent préserver leur pouvoir d'achat en ce qui concerne leurs besoins essentiels – nourriture, habillement, logement, santé, éducation, sécurité sociale, hygiène, transports et loisirs. La commission tient à souligner qu'un système de salaire minimum perd toute sa signification dès lors qu'il n'a plus aucun rapport avec les réalités économiques et sociales du pays.

2. De plus, l'UNSI TRAGUA dénonce les pratiques illégales de certains employeurs qui paient des salaires inférieurs au minimum et cette organisation cite l'exemple des travailleuses des plantations de café et des travailleurs

temporaires rémunérés à la pièce. La commission note à cet égard que l'article 103 du Code du travail prescrit que les salaires minima doivent être fixés de telle manière qu'il n'en résulte pas de préjudice pour les personnes rémunérées à la pièce ou les personnes engagées pour une tâche spécifique.

3. Par ailleurs, l'UNSI TRAGUA se réfère à une décision de la Cour constitutionnelle suspendant pour cinq mois l'application de l'accord gouvernemental n° 765-2003 fixant les salaires minima pour 2004. Elle indique également que le 26 octobre 2004 un accord a été conclu entre le président et deux organisations d'employeurs connues comme étant VESTEX et AGENXPRONT, accord décidant de ne pas augmenter les salaires minima en 2005 et d'instaurer des taux de rémunération minimale basée sur la productivité. Selon l'UNSI TRAGUA, l'imposition d'objectifs de production pour le paiement des salaires minima conduit les travailleurs à faire un nombre d'heures anormal, tandis que les travailleurs qui ne parviennent pas à remplir les quotas perçoivent une rémunération inférieure au taux minimum légal. L'organisation syndicale est d'avis que des salaires minima basés sur la productivité ne peuvent que servir les intérêts des employeurs puisqu'ils rompent avec l'idée d'un salaire minimum fixe, stable et bien réel, qui cède le pas à des taux de rémunération mouvants et indéterminés. L'UNSI TRAGUA déclare que retenir la productivité comme principal critère de fixation des salaires minima aboutit à une dévaluation constante et sans limite du travail.

La commission rappelle à cet égard qu'en raison de leur caractère obligatoire les salaires minima ne peuvent admettre de faire l'objet de réduction, sous quelque prétexte que ce soit comme, par exemple, la non-exécution de quotas de production ou le non-respect de normes de qualité. La commission a toujours mis en avant que des facteurs tels que la quantité et la qualité du travail accompli ne doivent pas affecter le droit au paiement d'un salaire minimum, qui devrait être la garantie d'une rémunération équitable en retour d'un travail dûment effectué au cours d'une période déterminée. Pour ces raisons également, lorsqu'un système de salaire minimum est basé principalement sur des taux de rémunération à la pièce, la plus grande vigilance doit être exercée pour assurer que, dans des conditions normales, les travailleurs puissent gagner assez pour conserver un niveau de vie adéquat et que leur rendement et, par voie de conséquence, leurs gains ne soient pas limités indûment par des conditions indépendantes de leurs propres efforts.

La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les questions soulevées dans les commentaires ci-dessus.

Guinée

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1966)

Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de lois et de règlements spécifiques concernant les contrats publics. Elle souligne également que la simple application de la législation générale du travail aux marchés publics ne produit pas les mêmes effets juridiques que l'insertion des clauses de travail expressément prescrite par la convention. Cette convention vise à assurer aux travailleurs qui participent à l'exécution de marchés publics des conditions de travail au moins aussi favorables que celles applicables aux travailleurs effectuant des travaux similaires dans la même région. Par conséquent, il n'est peut-être pas suffisant de se référer à une législation qui définit uniquement des normes minimales si des conventions collectives ou d'autres mécanismes de négociation ou d'arbitrage reconnus prévoient des conditions plus favorables. Cela s'explique essentiellement par le fait que, lorsqu'il passe un marché prévoyant l'engagement de fonds publics, l'Etat devrait agir comme un employeur modèle et, par conséquent, ne devrait pas poser des conditions inférieures aux conditions les plus favorables existant dans la région et le secteur concernés.

La commission regrette que, en dépit des observations détaillées qu'elle a formulées et de la mission de contacts directs entreprise par le Bureau international du Travail en 1981, les conditions permettant d'appliquer la convention ne soient toujours pas remplies. En vue d'aider les Etats qui ratifient la convention à élaborer des mesures pour se conformer à cet instrument, le Bureau a également rédigé une note explicative exposant les modifications législatives qui peuvent être nécessaires pour assurer l'insertion et l'application de clauses de travail.

Tout en rappelant au gouvernement que, par le passé, il a assuré qu'il comptait examiner les dispositions existantes concernant les contrats publics et élaborer des mesures pour mettre sa législation en conformité avec la convention, la commission le prie instamment d'adopter les mesures voulues et de donner, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les mesures effectives prises à cette fin.

République islamique d'Iran

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes lors de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005). Elle note en particulier les explications du gouvernement concernant notamment les problèmes de chômage, de faible productivité et d'insuffisance des investissements privés qui ont conduit à une crise dans l'industrie du textile, à la faillite d'un grand nombre d'entreprises ou à leur restructuration. Elle note également la déclaration du gouvernement selon laquelle il est désireux de rectifier la

situation existante et de recevoir l'assistance technique du Bureau à cet effet. A cet égard, la commission croit comprendre qu'une mission d'assistance technique est déjà planifiée, en consultation avec le gouvernement, et devrait porter non seulement sur les problèmes de non-paiement des salaires, mais aussi sur les questions de productivité et de compétitivité des entreprises. Enfin, la commission note que la Commission de l'application des normes de la Conférence a demandé au gouvernement de fournir, pour la présente session de la commission d'experts, un rapport détaillé contenant des informations concrètes sur les secteurs, les types d'établissements et le nombre de travailleurs concernés, le montant global des arriérés de salaires, le retard moyen dans le paiement des salaires, le nombre d'inspections effectuées, les infractions constatées et les sanctions imposées, les recours des travailleurs acceptés et rejetés, le calendrier concernant le règlement des dettes salariales non recouvrées ainsi qu'une description détaillée des voies de recours appropriées prévues dans le Code du travail.

Dans son rapport reçu le 28 septembre 2005, le gouvernement indique qu'au cours de la dernière décennie, sous l'effet de la mondialisation et principalement à cause de la productivité insuffisante des industries locales, un grand nombre d'entreprises ont dû faire face à une crise financière aiguë. D'après les informations fournies par le gouvernement, le secteur du textile serait le plus touché avec 120 unités de production affectées par des mesures de restructuration et quelque 35 000 ouvriers ayant perdu leur travail. D'autres secteurs, tels que le secteur des matériaux de construction, le secteur agroalimentaire, l'industrie métallurgique, l'industrie du bois et du papier ou encore l'industrie des appareils électriques, seraient également concernés par ces réalités de besoin de réorganisation, de rénovation des équipements et de réduction des effectifs. Le gouvernement décrit en détail les mesures prises pour revitaliser certains secteurs de l'économie nationale, en particulier en accordant des prêts à faible taux d'intérêt. Pour ce qui est des arriérés de salaires, le gouvernement déclare que des commissions de règlement des différends ont pu résoudre à ce jour plus de 90 pour cent des cas litigieux à travers le pays, mais que certaines plaintes, concernant en particulier les avantages annexes, n'ont pas encore été traitées.

Tout en notant les explications du gouvernement, la commission souhaiterait recevoir des informations plus détaillées sur le montant global des arriérés, le nombre de travailleurs concernés et le retard moyen dans le paiement. Elle souhaiterait également recevoir des informations sur toute mesure de renforcement des services d'inspection prise ou envisagée par le gouvernement, les résultats obtenus ainsi que les changements législatifs visant à mieux faire respecter les dispositions de la convention concernant le paiement régulier des salaires. En particulier, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la pratique consistant à louer les services de quelque 15 000 ouvriers dans l'industrie du textile sur une base de trois mois de salaire par année.

Par ailleurs, la commission note les commentaires, datés du 31 août 2005, communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention. D'après la CISL, le non-paiement des salaires reste un problème récurrent, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public. Le problème est présent dans beaucoup de secteurs, tels que le textile, la communication, l'agriculture, les mines et le secteur médical. Des usines produisant de l'acier, du plastique, des réfrigérateurs, du plâtre, des briques, des chaussures, des disques sont également touchées. Pour la CISL, le fait que beaucoup de compagnies appartenant à l'Etat sont responsables de non-paiement de salaires montre que le gouvernement devrait respecter ses propres lois et ses obligations internationales. De surcroît, la CISL indique que très souvent les créances salariales des travailleurs ne sont pas réglées lors de la liquidation judiciaire des entreprises. La CISL allègue également que les travailleurs ne bénéficient pas de réels mécanismes de compensation concernant les arriérés de salaires et les pertes financières causées par les retards.

La commission saisit cette occasion pour rappeler – comme souligné au paragraphe 355 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire – que la quintessence de la protection du salaire, c'est l'assurance d'un paiement périodique qui permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité. Par voie de conséquence, le retard du paiement du salaire ou bien l'accumulation de dettes salariales vont clairement contre la lettre et l'esprit de la convention et privent de tout intérêt l'application de la plupart du reste de ses dispositions.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas d'intensifier ses efforts et d'épuiser tous les moyens disponibles en vue de contenir et, progressivement, d'éliminer le phénomène du non-paiement ou paiement différé des salaires, avant qu'il prenne des proportions plus importantes. La commission invite également le gouvernement à fournir une réponse détaillée aux derniers commentaires de la CISL.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1962)

Se référant à ses observations antérieures, la commission regrette que le gouvernement ne soit toujours pas en mesure de lui donner les informations concrètes qu'elle avait demandées à propos des salaires qui seraient dus aux milliers de travailleurs étrangers expulsés du pays au cours de ces dernières années. Le gouvernement se borne à affirmer qu'aucun travailleur en situation régulière n'a été obligé de quitter le pays et que l'expulsion des travailleurs clandestins a été organisée en coordination avec les ambassades des pays d'origine. Bien que la commission ait maintes fois demandé des informations précises sur les circonstances de l'expulsion des immigrants clandestins, le nombre de travailleurs concernés et le montant total des sommes non encore acquittées, le gouvernement s'est montré peu enclin à donner des

explications sur cette situation et à indiquer les mesures prises pour permettre aux travailleurs concernés de recouvrer toutes les sommes qui leur sont dues.

Dans ces conditions, la commission est obligée d'attirer une fois de plus l'attention du gouvernement sur deux obligations importantes découlant du *paragraphe 2 de l'article 12 de la convention*; premièrement, le gouvernement est tenu d'accorder la protection de la convention à toutes les personnes qui perçoivent un salaire ou à qui un salaire est dû, qu'elles soient ou non en possession d'un permis de travail valable ou d'un contrat en bonne et due forme. Deuxièmement, il incombe au gouvernement de faire en sorte que le salaire soit payé régulièrement et dans sa totalité, et que toute plainte concernant une créance salariale soit traitée dans les plus brefs délais.

Pour qu'un réel dialogue puisse se poursuivre avec les organes de contrôle de l'OIT, la commission prie instamment le gouvernement de lui donner, dans son prochain rapport, des informations vérifiées sur la nature et l'ampleur de tous problèmes de retard de paiement ou de non-paiement des salaires de travailleurs étrangers que le pays aurait connus au cours de la décennie écoulée, ainsi que les mesures prises pour les résoudre et les résultats obtenus.

En ce qui concerne les explications données par le gouvernement au sujet de l'application des *articles 2, 4, 7 et 8* de la convention, à propos de laquelle elle formule des commentaires depuis plus de 25 ans, la commission note avec regret que la situation n'a pratiquement pas évolué et que la législation nationale ne donne toujours que peu ou pas d'effet aux exigences fondamentales de la convention concernant: i) l'application de la convention à toutes les personnes auxquelles un salaire est payé, y compris les travailleurs agricoles; ii) la stricte limitation à une partie du salaire de la possibilité de paiement en nature; iii) l'exploitation des économats dans l'intérêt des travailleurs; et iv) la limitation des retenues sur salaire afin d'assurer l'entretien du travailleur et de sa famille. Par ailleurs, le gouvernement indique que le nouveau Code de travail ne sera pas promulgué avant que tous les acteurs concernés et les partenaires sociaux aient pu l'étudier en profondeur. La commission se voit donc dans l'obligation de conclure que les nombreuses déclarations du gouvernement, affirmant qu'il prendrait les mesures législatives nécessaires pour garantir la stricte conformité de sa législation avec les dispositions de la convention, sont jusqu'ici restées sans effet concret. ***Elle insiste par conséquent fermement pour que le gouvernement prenne sans délai les mesures qui s'imposent pour mettre sa législation en pleine conformité avec la convention et lui rappelle qu'il peut, en cas de besoin, compter sur l'assistance technique du Bureau.***

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1971)

Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations concrètes sur le fonctionnement des méthodes de fixation des salaires minima, notamment sur la participation des partenaires sociaux, la périodicité de l'ajustement des salaires minima et les critères utilisés pour cet ajustement. Elle regrette que les informations données pour répondre à ces questions manquent parfois de clarté et de pertinence. ***Par conséquent, elle prie instamment le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures adoptées pour donner plein effet aux dispositions de la convention, en droit et en pratique.***

Article 3 de la convention. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le niveau des salaires minima est déterminé à partir d'études sur le niveau de vie réalisées régulièrement par l'Autorité générale de l'information, de la certification et de la communication. Le gouvernement indique que les besoins des travailleurs et de leurs familles sont dûment pris en compte pour fixer le salaire minimum, et précise que l'octroi d'une aide alimentaire et d'une aide au logement, ainsi que la gratuité de l'éducation et les soins médicaux sont également pris en considération. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments socio-économiques servant de critères pour l'ajustement périodique des taux de salaires minima. De plus, elle le prie de communiquer des informations complémentaires sur la composition de l'Autorité générale de l'information, de la certification et de la communication et sur ses compétences en matière de fixation de salaires minima, et de transmettre copie de son étude la plus récente utilisée pour la dernière révision du salaire minimum.***

Article 4. La commission note que le gouvernement fait une référence générale au Conseil consultatif des salaires et à son mandat tel qu'il est défini à l'article 108 du Code du travail de 1970. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer si le Conseil consultatif des salaires a été mis en place et s'il fonctionne et, dans l'affirmative, de communiquer copie du décret ministériel qui définit ses fonctions et ses méthodes, la fréquence de ses réunions, ses modalités d'adoption de recommandations, et qui précise la procédure de nomination des membres travailleurs et employeurs, le nombre de ces membres et la durée de leur mandat. De plus, la commission souhaiterait recevoir des informations sur la composition actuelle du conseil et sur les recommandations les plus récentes qu'il a adoptées en matière de politique salariale et de niveaux de salaires minima.***

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, de nombreux cas de non-respect du salaire minimum ont été relevés dans plusieurs lieux de travail et que des mesures correctives ont été prises. ***Elle prie le gouvernement de transmettre des informations à jour sur l'application pratique de la convention, notamment sur le nombre approximatif de travailleurs qui touchent le salaire minimum, des extraits de rapports d'inspection mettant en évidence le nombre d'infractions observées et les sanctions prises, etc. Enfin, elle prie***

le gouvernement d'indiquer si le salaire minimum en vigueur est d'application générale ou si les taux de salaires minima varient en fonction de la région ou de la profession, en communiquant copie de tout texte pertinent.

Mauritanie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec intérêt l'adoption de la loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004 portant Code du travail.

La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux commentaires répétés concernant le règlement de la totalité des salaires dus aux personnes expulsées de la Mauritanie à la suite des événements d'avril 1989. Dans son rapport, le gouvernement indique que tous ceux qui ont été contraints de quitter le pays, bénéficiant d'un contrat de travail, et qui sont revenus après normalisation de la situation, ont tous été réintégrés. Le gouvernement déclare également qu'aucune demande ou réclamation ne se trouve actuellement devant les instances compétentes et que des sommes très importantes ont été octroyées dans le cadre de cette affaire. Tout en notant les indications rassurantes du gouvernement d'après lesquelles des instructions ont été données depuis 1996 pour le traitement rapide et diligent de toute demande de travailleurs concernés, la commission ne peut que s'étonner que, quinze ans après les faits, le gouvernement ne soit toujours pas en mesure de fournir le moindre élément concret ou document écrit permettant de corroborer ses affirmations. *Elle prie le gouvernement de lui fournir tout élément utile à cet égard. La commission veut croire que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour que, dans le futur, des situations remettant en cause les principes du paiement régulier des salaires et du prompt règlement final des salaires à l'expiration du contrat de travail soient examinées avec toute la rigueur et l'efficacité nécessaires afin de garantir l'application de la convention.*

Myanmar

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1954)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle regrette que, malgré les commentaires qu'elle lui adresse depuis plusieurs années, le gouvernement n'ait pas encore été en mesure de prendre de véritables mesures pour réévaluer les taux de salaire minimum en vigueur ou étendre la législation sur le salaire minimum aux secteurs autres que ceux de la transformation du riz et de la fabrication de cigares et de *cigarillos*.

Article 1, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 2 2), de la convention. La commission rappelle que le gouvernement indique depuis plusieurs années que l'application des méthodes de fixation des salaires minima aux secteurs de l'imprimerie, de l'huilerie et de la confection est à l'étude. Le gouvernement a également indiqué que les salaires minima fixés en 1993 pour le secteur de la transformation du riz et en 1995 pour le secteur de la fabrication de cigares et de *cigarillos* ne reflétaient plus les salaires du marché et devaient être révisés. Pourtant, aucune mesure n'ayant été prise, les taux de rémunération minima demeurent inchangés depuis plus de dix ans et ne sont toujours applicables qu'à une faible proportion de travailleurs peu rétribués.

La commission a toujours été d'avis que, lorsque les taux de rémunération minima se dévaluent au point de ne plus être en rapport avec les besoins réels des travailleurs, la fixation de salaires minima n'est plus qu'une formalité vide de sens. *Elle prie par conséquent le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que le salaire minimum joue un rôle de poids dans la politique sociale, c'est-à-dire pour qu'il ne descende pas au-dessous d'un «niveau de subsistance» socialement acceptable et qu'il conserve son pouvoir d'achat par référence à un panier de biens de consommation essentiels. La commission prie également le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau concernant la mise en place de nouveaux conseils sur les salaires minima et la fixation de taux de rémunération minima pour les secteurs autres que ceux de la transformation du riz et de la fabrication de cigares et de *cigarillos*.*

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. La commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement indiquant le nombre d'établissements visés par les ordonnances sur les salaires minima et le nombre de travailleurs concernés. Concrètement, en 2003-04, 4 371 entreprises de transformation du riz employaient 8 186 travailleurs, et 609 entreprises de fabrication de cigares et de *cigarillos* employaient 3 243 travailleurs. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des renseignements actualisés sur l'application de la convention dans la pratique, en indiquant notamment les taux de rémunération minima actuellement en vigueur dans les secteurs susmentionnés, l'évolution de ces taux au cours de ces dernières années par rapport à l'évolution d'indicateurs économiques tels que le taux d'inflation ou le salaire national moyen, et en joignant des extraits de rapports officiels et des études portant sur le sujet, des données sur les inspections et les résultats obtenus en ce qui concerne les questions traitées dans la convention, ainsi que toute autre précision permettant à la commission de mieux évaluer le fonctionnement du système de fixation des salaires minima sur le plan législatif et dans la pratique.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Niger

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle se réfère à l'article 206 du décret n° 67-126/MFP/T de 1967, qui dispense toute entreprise agricole, industrielle et commerciale de l'obligation de payer à des intervalles réguliers ne dépassant pas quinze jours les salaires des travailleurs employés sur une base journalière ou hebdomadaire et qui, de ce fait, est incompatible avec l'article 12, paragraphe 1, de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement réitère les déclarations qu'il a faites précédemment, à savoir que l'article 158 du Code du travail de 1996, qui prévoit que les employeurs ne peuvent restreindre en aucune façon la liberté des travailleurs de disposer de leur salaire à leur gré, rend caduques les prescriptions de l'article 206 du décret susmentionné qui, au demeurant, n'ont plus d'application pratique depuis longtemps. La commission se voit une nouvelle fois obligée de souligner que la référence du gouvernement à l'article 158 du Code du travail est strictement sans rapport avec le principe du paiement des salaires à intervalles réguliers, puisque cet article concerne l'usage que peut faire le salarié de son salaire une fois qu'il l'a perçu. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'abroger l'article 206 du décret de 1967 dans les plus brefs délais et de garantir ainsi l'application de l'article 12, paragraphe 1, de la convention.** La commission note également que le projet portant partie réglementaire du Code du travail n'est toujours pas finalisé. **Elle prie par conséquent le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard et de transmettre copie du nouveau règlement lorsqu'il aura été adopté.**

Par ailleurs, la commission note que, dans sa plainte contre le gouvernement du Niger présentée en juin 2003 et examinée par le Comité de la liberté syndicale en mars 2004 (cas n° 2288), la Confédération démocratique des travailleurs du Niger (CDTN) a fait état d'un cumul d'arriérés de salaires et du non-respect de l'échéancier de paiement par le gouvernement. **Tout en rappelant les conclusions du comité qui ont souligné l'importance des consultations avec les organisations syndicales lorsque des programmes de rationalisation ou de restructuration sont envisagés dans les entreprises ou les institutions publiques, la commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la nature et l'étendue du problème du paiement différé des salaires, le nombre de travailleurs concernés et les secteurs principalement affectés ainsi que les mesures prises afin de mettre fin à de telles pratiques.** La commission se réfère à ce propos au paragraphe 374 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, dans lequel elle a estimé que mettre un terme à l'accumulation d'arriérés de salaires nécessite des efforts soutenus, un dialogue ouvert et continu avec les partenaires sociaux et toute une série de mesures, qui ne se cantonnent pas au niveau législatif mais concernent aussi la pratique. La commission a également considéré qu'en raison de leur complexité les problèmes de paiement différé du salaire ne peuvent trouver une solution satisfaisante qu'à travers la coopération des partenaires sociaux, puisque le dialogue social est le seul moyen de répartir la charge des réformes de l'économie et des changements structurels particulièrement pénibles tout en préservant la paix sociale.

Enfin, la commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des explications précises en réponse aux points soulevés dans sa dernière demande directe.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1980)

Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des réflexions sont en cours en vue de discussions avec les partenaires sociaux au sujet de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). La commission est consciente que les taux des salaires minima dépendent étroitement des conditions économiques, sociales et politiques propres à chaque pays et que le Niger, depuis de nombreuses années, traverse une crise économique et sociale d'envergure. La commission rappelle néanmoins que l'objectif fondamental de la convention est d'assurer aux travailleurs un salaire minimum leur permettant un niveau de vie décent et que cet objectif ne peut être réellement poursuivi que si les taux des salaires minima sont réexaminés périodiquement en fonction de l'évolution des différents indicateurs socio-économiques du pays. La commission rappelle par ailleurs les conclusions du Comité de la liberté syndicale qui, dans le cadre de la plainte contre le gouvernement du Niger présentée par la Confédération démocratique des travailleurs du Niger (CDTN) (cas n° 2288), a souligné l'importance d'un dialogue social véritable et constructif en vue du redressement de la situation économique difficile que connaît le pays depuis vingt ans. **La commission veut croire que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour procéder, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, au réajustement du SMIG et demande au gouvernement de faire état, dans son prochain rapport, de tout progrès accompli à cet égard.**

Pologne

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations détaillées communiquées en réponse à sa précédente observation.

1. *Evolution de la situation concernant les arriérés de salaires.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, même s'il existe des signes d'amélioration, l'ampleur des problèmes dans ce domaine de la protection du travail doit toujours être considérée comme alarmante. D'après les résultats de 1 155 visites d'inspection effectuées en 2004, la moitié des employeurs contrôlés ne paient ni les congés, ni les heures supplémentaires. La majorité des irrégularités mises au jour concernent les petites et moyennes entreprises, essentiellement dans le secteur privé où la plupart des décisions prises par l'inspection du travail en matière de salaires visent les entreprises de la production, de la construction, les entreprises commerciales et les entreprises d'entretien. Le gouvernement ajoute que le nombre d'employeurs qui ne respectent pas les décisions des tribunaux du travail va diminuant, même si 255 cas de non-application ont été recensés en 2004 après 690 inspections. La plupart des décisions non respectées concernent le non-paiement de la rémunération et des autres sommes dues dans le cadre d'une relation d'emploi, ce non-paiement s'expliquant surtout par la situation économique difficile des employeurs. De plus, le gouvernement indique que la situation devrait s'améliorer grâce à la prochaine modification de la législation sur les marchés publics, en vertu de laquelle les employeurs tombant sous le coup d'une décision de justice pour non-respect des droits des employés seront exclus des procédures de marchés publics. Le projet de loi qui prévoit cette règle a été adopté par le Conseil des ministres le 7 juin 2005. **La commission souhaiterait recevoir copie de la nouvelle législation lorsqu'elle aura été formellement adoptée.**

De plus, la commission note que, d'après un rapport récent publié par l'Inspection nationale du travail polonaise (*Polska Inspekcja Pracy – PIP*), le nombre d'employeurs qui ne versent pas les salaires à intervalles réguliers est passé de 62 pour cent en 2003 à 55,9 pour cent en 2004, mais le nombre d'employés dont le salaire est versé en retard a augmenté. En outre, au cours du premier semestre 2004, le montant total des impayés de salaires représentait 71,5 pour cent du montant total de l'année précédente. **La commission se dit préoccupée par la proportion très élevée d'employeurs qui, d'après les statistiques de l'inspection du travail, contreviennent à la législation nationale sur la rémunération, et prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations détaillées sur tout élément nouveau en la matière.**

2. *Crise salariale dans le secteur de la santé.* La commission prend note des observations de l'Association polonaise des syndicats (OPZZ) du 4 octobre 2004 qui concernent les problèmes persistants de non-paiement des salaires dans le secteur de la santé. D'après l'OPZZ, malgré les longs débats qui ont eu lieu et les promesses faites, aucun progrès n'a été réalisé; en conséquence, il faudrait suivre de près la situation du secteur de la santé et s'intéresser attentivement aux problèmes similaires apparaissant dans d'autres secteurs.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi sur l'aide publique et la restructuration des établissements publics de santé a été adoptée le 15 avril 2005 (Dz. U. n° 78, texte 684). D'après les informations communiquées par le gouvernement, la loi définit des méthodes pour réaménager le remboursement des dettes des établissements de santé et régler les problèmes de non-paiement des salaires et d'augmentation des salaires dans ces établissements. Concrètement, en vertu de la loi, un accord est conclu avec l'employé pour prévoir que l'établissement remboursera les créances salariales de façon échelonnée, qu'un échéancier sera établi pour le remboursement ou que les intérêts ne seront pas payés.

Le gouvernement ajoute que, au 31 mars 2005, les créances salariales des établissements publics de santé indépendants s'élevaient à 1 400 millions de zlotys (environ 358 millions d'euros), dont 661,9 millions de zlotys (environ 170 millions d'euros) représentaient les sommes dues pour non-respect de l'article 4(a) de la «loi 203». Enfin, le gouvernement déclare qu'actuellement on ne dispose pas d'informations précises sur le nombre d'agents de santé touchés par le problème des impayés de salaires, mais que ce nombre sera connu lorsque les établissements de santé formuleront des demandes dans le cadre de la procédure de restructuration prévue par la nouvelle loi. Dans une nouvelle communication reçue le 9 novembre 2005, le gouvernement indique que le budget national pour 2005 prévoit une réserve pour les prêts de 2,2 milliards de zlotys, laquelle est avant tout destinée au remboursement des dettes accumulées envers les salariés pour la période 2001-2004, en vertu de la «loi 203». Il déclare également que quelque 551 établissements de soins de santé seraient prêts à demander au Trésor public de leur accorder des prêts d'une valeur totale de 1,7 milliard de zlotys.

Prenant note des explications du gouvernement, la commission a l'intention d'examiner de façon plus approfondie la nouvelle loi sur l'aide publique et la restructuration des établissements publics de santé dès que sa traduction sera disponible, à la lumière des prescriptions découlant des *articles 3 et 12 de la convention*, et en tenant compte de l'avis non officiel donné par le Bureau en avril 2004 à propos d'un précédent projet. **Rappelant qu'en juin 2004 le gouvernement s'était engagé devant la Commission de l'application des normes à régler le problème des arriérés de salaires du secteur de la santé dans un délai de deux ans, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations à jour sur la situation actuelle du pays, notamment sur tout échéancier négocié pour régler les arriérés de salaires et sur**

le montant d'arriérés de salaires déjà réglés, en donnant des informations détaillées sur tout accord individuel déjà conclu avec le personnel de santé en vertu de la nouvelle loi sur la restructuration, etc.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Fédération de Russie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport.

1. *Situation actuelle concernant les arriérés de salaires.* Le gouvernement déclare que, bien que le montant total des arriérés de salaires soit en diminution constante, le problème du paiement différé du salaire continue de se poser de manière aiguë et touche 7,3 millions de travailleurs, employés dans quelque 44 200 entreprises. Selon l'Institut national de statistique (Goskomstat) les dettes au titre de salaires s'élèvent à 29,9 milliards de roubles (approximativement 1 milliard de dollars E.-U.), qui se répartissent entre 24,9 milliards pour le secteur industriel, 4,2 milliards pour le secteur des services sociaux et 0,8 milliard pour les autres branches. Ce sont principalement la construction, l'agriculture, les transports et les services publics qui continuent de connaître ces retards de paiement du salaire. Les principales raisons de la détérioration de la situation sont le non-paiement des produits ou services reçus par les consommateurs, la grave pénurie de fonds pour l'acquisition des matières premières et des pièces de rechange et le recours largement répandu au troc pour le règlement des dettes. S'agissant du secteur public, le gouvernement déclare que des secteurs comme l'enseignement et la santé font l'objet d'une attention particulière et que, dans la plupart des cas, les dettes salariales ont été entièrement liquidées ou bien la durée des retards a été réduite à deux semaines. Le gouvernement ajoute cependant que, dans certaines zones comme la République de Sakha-Yakoutie, le territoire de Krasnoyarsk et les régions d'Irkoutsk, Kemerovo et Kamtchatka, la situation sur le plan des salaires ne s'est pas améliorée, et des ressources supplémentaires venant du budget fédéral sont constamment nécessaires.

2. *Evolution sur le plan de la législation.* Le gouvernement indique que les garanties offertes par la législation en termes de protection du droit des travailleurs à leur rémunération restent parfois inopérantes. Il se réfère par exemple à l'article 145.1 du Code pénal, dans sa teneur modifiée, qui prévoit des poursuites pénales à l'égard de tout chef d'entreprise, d'établissement ou d'organisation en cas de non-paiement des salaires imputable à la cupidité ou un autre intérêt personnel, et il souligne que les tribunaux ont eu beaucoup de mal à démontrer la causalité entre le paiement tardif de salaires et des motifs personnels propres au chef d'entreprise.

Le gouvernement exprime néanmoins l'espoir que les mesures strictes introduites par le nouveau Code du travail – loi fédérale n° 197-FZ du 31 décembre 2001 – en ce qui concerne la protection des salaires permettront de réduire le phénomène du retard du paiement du salaire en accélérant la liquidation de l'encours des arriérés. Le gouvernement se réfère en particulier à l'article 131 du Code du travail, qui limite à 20 pour cent la part du salaire pouvant être payée en nature; à l'article 142, qui permet à un travailleur de suspendre la prestation de ses services si le paiement de son salaire prend plus de quinze jours de retard; et à l'article 235, qui prévoit des intérêts à la charge de l'employeur pour chaque jour de retard.

3. *Mesures d'exécution.* Le gouvernement déclare que les services fédéraux d'inspection du travail continuent de mener des contrôles assez étendus, pour veiller au paiement régulier des salaires et à l'emploi approprié des fonds publics à cette fin. Le gouvernement affirme que, au cours de la période sous rapport, quelque 54 700 contrôles ont été opérés, 29 900 injonctions émises et plus de 5,3 milliards de roubles d'arriérés de salaires recouverts. Il donne en outre un aperçu des infractions touchant aux salaires les plus caractéristiques que les contrôles de l'inspection du travail aient révélées au grand jour: taux de rémunération inférieurs aux taux minima, malversations portant sur la masse salariale, paiement supplémentaire ou anticipé de salaires à certains travailleurs malgré l'existence par ailleurs d'arriérés de salaires et, enfin, non-paiement de la rémunération des congés. Le gouvernement fournit enfin une liste de chefs d'entreprise ayant été condamnés à des amendes administratives allant de 2 500 roubles (environ 90 dollars E.-U.) à 5 000 roubles pour des violations flagrantes de la législation du travail touchant à la protection du salaire.

La commission estime que, près de dix ans après avoir ouvert l'examen de la situation des arriérés de salaires dans le pays, le problème fondamental – le défaut d'application de la convention dans la pratique – demeure. La commission prend note des efforts continus du gouvernement tendant à mettre un terme à cette situation inacceptable, ainsi que des résultats positifs obtenus à certains égards. Elle relève cependant que certaines pratiques continuent de sévir de manière inquiétante, le gouvernement admettant une «gravité persistante de la situation en matière de salaires». La commission est particulièrement préoccupée de constater que, comme le gouvernement l'indique dans son rapport, les arriérés de salaires ne sont pas toujours imputables à des problèmes de trésorerie ou à d'autres impossibilités matérielles qui feraient que l'entreprise ne pourrait pas honorer ses obligations financières, mais plutôt à la volonté malveillante de certains gérants ou dirigeants, qui détournent les fonds destinés aux salaires et les dirigent vers d'autres utilisations. A cet égard, la commission souhaite se référer au paragraphe 507 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, où elle estime qu'«il existe des entreprises qui décident d'affecter à d'autres fins les fonds qui auraient dû être utilisés pour le paiement des salaires de leurs employés. Il n'est pas alors admissible que les Etats, par leurs services de contrôle, ne

réagissent pas vigoureusement et efficacement afin de se conformer à la convention et de mettre fin ainsi à un abus caractérisé.» *En conséquence, la commission prie le gouvernement d'intensifier sa campagne tendant à empêcher que le phénomène du paiement retardé du salaire ne devienne cyclique ou endémique; de combattre effectivement la démonétisation de l'économie et le recours à des substituts de la monnaie légale; et de faire respecter rigoureusement la législation du travail en présence de phénomènes particulièrement tenaces de non-respect. Elle saurait gré au gouvernement de continuer de communiquer des informations précises sur l'évolution de la situation et sur toute autre mesure prise en vue d'assurer l'application de la convention, notamment en ce qui concerne l'imposition de sanctions véritablement dissuasives, proportionnelles à la gravité des infractions et susceptibles de produire des résultats tangibles, c'est-à-dire une réduction appréciable du nombre de travailleurs qui pâtissent de retards dans le paiement de leurs salaires.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Serbie-et-Monténégro

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération mondiale du travail (CMT) au nom de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS), à propos de l'application de la convention par la République de Serbie. Ces observations ont été transmises au gouvernement en juin 2004 mais celui-ci n'y a pas encore répondu.

Selon la CMT, le Code du travail de la République de Serbie, adopté le 21 décembre 2001, n'est pas conforme à de nombreux égards aux dispositions de la convention, et les dispositions relatives au salaire minimum constituent une régression par rapport à celles de l'ancienne loi de la République de Serbie sur les relations du travail. Concrètement, la CMT indique que l'article 84 du Code du travail de 2001 ne confère pas explicitement un caractère obligatoire au salaire minimum ni n'interdit de le réduire une fois qu'il a été fixé. La CMT ajoute que le statut juridique de l'accord tripartite ou, selon le cas, de la décision gouvernementale qui fixe le salaire minimum n'est pas clair. Elle estime par ailleurs que l'absence de dispositions prescrivant des sanctions pénales ou autres applicables en cas d'infraction à la réglementation sur le salaire minimum constitue une preuve supplémentaire de la non-conformité de la législation serbe du travail aux exigences de la convention. En dernier lieu, la CMT soulève la question de la procédure à laquelle les travailleurs devraient pouvoir recourir pour recouvrer les sommes qui leur sont dues lorsqu'ils ont été sous-payés et considère que la législation du travail n'offre aucune protection à cet égard.

La commission note que, depuis la réception de ces commentaires, la législation du travail de 2001 a été remplacée par une nouvelle législation, adoptée en mars 2005, puis modifiée en juillet 2005. La commission note également que, pour l'essentiel, la nouvelle législation du travail de la République de Serbie reprend les anciennes dispositions sur le salaire minimum, et considère donc que la plupart des commentaires de la CMT s'appliquent par analogie à la nouvelle législation. *La commission prie par conséquent le gouvernement de répondre aux questions soulevées par la CMT afin que ces questions puissent être examinées dans le détail lors de sa prochaine session.*

La commission soulève plusieurs points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Soudan

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport succinct du gouvernement ne répond que partiellement à sa précédente observation. Elle regrette que, malgré les commentaires formulés à plusieurs reprises, de nombreuses dispositions de la législation nationale contraires à la convention restent en vigueur, et que le gouvernement ne soit toujours pas en mesure d'agir rapidement pour remédier à la situation. *Elle espère qu'en vue de maintenir un dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'OIT le gouvernement fera son possible pour assurer, dans les meilleurs délais, une plus grande conformité de sa législation avec la convention.*

Faisant suite à sa précédente observation concernant le champ d'application de la convention tel qu'il est défini à l'article 2, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de Code du travail, en cours d'adoption, devrait s'appliquer aux travailleurs agricoles, et que la loi sur les emplois de maison de 1995 fait l'objet d'une révision. *La commission prie le gouvernement de transmettre copie du nouveau code dès qu'il aura été adopté. Elle souhaiterait également recevoir des informations sur tout progrès réalisé en vue d'étendre l'application de la convention à d'autres catégories de travailleurs actuellement exclues de son champ d'application.*

Par ailleurs, la commission relève que le rapport du gouvernement ne donne que très peu d'informations sur l'application des articles 3 (paiement du salaire en monnaie ayant cours légal), 4 (paiement partiel du salaire en nature), 6 (liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré), 7 (réglementation du fonctionnement des économats), 8 (retenues sur les salaires), 10 (saisie ou cession du salaire), 13, paragraphe 2 (lieu de paiement du salaire), 14 (information sur les conditions de salaire et sur les éléments constitutifs de la rémunération) et 15 d) (tenue d'états).

Comme le gouvernement ne semble pas avoir tenu compte des précédents commentaires de la commission relatifs à ces articles, la commission se voit obligée de le prier à nouveau de prendre les mesures voulues pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention. Elle rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut recourir à l'assistance technique du Bureau pour les questions soulevées ci-dessus. Elle rappelle aussi qu'il peut trouver des orientations utiles dans l'étude d'ensemble sur la protection des salaires qu'elle a réalisée en 2003. Cette étude permet de se faire une idée générale de l'effet donné à la convention en droit et en pratique, et peut donc contribuer à une meilleure compréhension des principes et des règles qui y sont exposés.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Tchad

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne répond que partiellement à ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. La commission note que le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le salaire minimum agricole garanti (SMAG) sont restés à leur niveau de 1995, soit 25 480 CFA (environ 50 dollars des Etats-Unis par mois). En ce qui concerne le secteur public, le gouvernement indique que le SMIG s'applique dans ce secteur depuis 2003, suite à l'adoption d'un protocole d'accord instaurant une commission paritaire chargée de déterminer les barèmes de rémunération applicables aux travailleurs du secteur public. Le gouvernement ajoute que, conformément à ce protocole, des augmentations de salaires sont intervenues récemment. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du protocole d'accord de 2003 et d'indiquer quel est le salaire minimum actuellement applicable aux salariés du secteur public.**

S'agissant de la représentation sur une base égale des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées dans le mécanisme de fixation du salaire minimum, la commission note que le décret n° 47/PR/MFPTE/DG/ DTESS/02 du 25 novembre 2002 prévoit la participation de neuf représentants des employeurs et de neuf représentants des travailleurs dans la commission paritaire chargée d'établir les nouveaux barèmes de rémunération. **La commission souhaiterait disposer d'informations supplémentaires concernant le fonctionnement de cette commission paritaire, notamment des indications complètes sur les critères appliqués pour déterminer les taux de salaires minima.**

Devant l'absence de tout progrès significatif sur le plan de l'ajustement des taux de salaires minima pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et sociales du pays, la commission est conduite à rappeler ses précédents commentaires, ainsi que les conclusions auxquelles est parvenue la Commission de l'application des normes à la 87^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 1999), selon lesquels la fonction primordiale du système de salaires minima prévu par la convention est de servir de mesure de protection sociale propre à faire reculer la pauvreté et à assurer des niveaux de rémunération décents aux travailleurs non qualifiés et dont la rémunération est faible. Il en résulte que des taux de rémunération minima qui ne correspondent plus qu'à une fraction des besoins réels des travailleurs et de leur famille ne sont guère susceptibles de satisfaire aux prescriptions de la convention. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'examiner les niveaux de salaires minima applicables actuellement aux travailleurs du secteur agricole et aux autres travailleurs et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que tout relèvement qui serait décidé reflète de manière adéquate les besoins réels des travailleurs et de leur famille, en assurant par exemple le maintien de leur pouvoir d'achat par référence à un panier essentiel de biens de consommation courante.**

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. La commission note que le gouvernement n'a fourni ces dernières années aucune information sur l'application pratique de la convention. **Elle prie donc le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations de caractère général sur l'effet donné à la convention dans la pratique à travers, par exemple, des extraits de rapports des services d'inspection montrant le nombre d'infractions constatées et les sanctions prises dans les cas d'infraction au salaire minimum, des études récentes sur les questions couvertes par la convention, ainsi que tout document officiel portant sur la politique du salaire minimum qui aurait été établi par la commission paritaire susmentionnée, les statistiques disponibles sur le nombre de travailleurs percevant le SMIG ou le SMAG, et tous autres éléments de nature à permettre à la commission d'apprécier les progrès accomplis ou les difficultés rencontrées par le gouvernement dans l'exécution des obligations prescrites par la convention.**

Ukraine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations détaillées communiquées en réponse à son observation précédente. S'agissant de la situation concernant les retards de paiement du salaire dans les houillères de Nikanor-Nova, le gouvernement déclare que les services d'inspection du travail du district de Lougansk ont opéré des contrôles répétés au cours de la période 2003-2005 et ont signalé un certain nombre d'infractions concernant le paiement

régulier du salaire des travailleurs. Ont été relevés, entre autres irrégularités, le paiement du salaire une fois par mois, en contravention avec l'article 115 du Code du travail; le non-paiement du salaire pour les trois jours qui précèdent le début d'une période de congé, en contravention avec l'article 21 de la loi sur les congés; et l'utilisation d'une partie seulement de l'encaisse de trésorerie de l'entreprise pour payer les salaires, alors que l'article 97(5) du Code du travail stipule que les salaires des travailleurs doivent avoir été payés en priorité avant que l'employeur ne puisse effectuer tout autre paiement. D'après les statistiques les plus récentes, l'encours des arriérés de salaires a continué de s'aggraver; en mars 2005, il s'établissait à 9,7 millions de grivnas. Le gouvernement indique que les trois directeurs par intérim de la mine qui se sont succédé à ce poste ces trois dernières années ont été poursuivis devant les juridictions administratives pour n'avoir pas mis un terme aux infractions à la législation du travail ni donné suite aux injonctions émises consécutivement par les inspecteurs du travail.

La commission note avec préoccupation que la crise salariale qui affecte les houillères de Nikanor-Nova n'a apparemment pas été maîtrisée, malgré des changements dans la direction de l'entreprise, des contrôles réguliers et l'imposition de sanctions. **Elle demande que le gouvernement intensifie ses efforts de manière à empêcher que cette situation d'endettement salarial chronique ne s'aggrave encore et atteigne des proportions catastrophiques.** La situation paraît d'autant plus consternante que, au dire même du gouvernement, le problème ne réside pas toujours dans des difficultés de trésorerie, mais plutôt dans une mauvaise gestion des ressources disponibles. La commission rappelle également que, dans certains commentaires précédents, le syndicat des houillères de Nikanor-Nova a signalé que les taux de rémunération appliqués dans cette entreprise sont bien inférieurs à la rémunération minimale réglementaire, ce qui interdit à toute la population de la ville de Zorinsk d'accéder à un niveau de vie décent. **La commission prie le gouvernement d'examiner ces allégations et de donner une réponse exhaustive à ce sujet dans son prochain rapport, de même que des informations à jour sur l'évolution de la situation des arriérés de salaires dans les houillères en question.**

Par ailleurs, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux commentaires de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KSPU), selon lesquels le gouvernement avancerait des chiffres sujets à caution pour faire apparaître une tendance à la réduction des arriérés de salaires et, en août 2004, le montant total des dettes salariales dépassait les 2 milliards de grivnas (approximativement 450 millions de dollars des Etats-Unis), dont 796 millions de grivnas pour la seule industrie du charbon. Toujours d'après les chiffres de la KSPU, les arriérés de salaires dans certaines entreprises d'extraction atteignent huit, dix et même 32 fois le montant de la masse salariale mensuelle puisqu'ils se chiffrent entre 12 à 67 millions de grivnas (de 2,2 à 12,6 millions de dollars des Etats-Unis). La KSPU affirmait en outre que les employeurs persistent dans leurs pratiques consistant à payer les travailleurs entièrement sous forme de marchandises et de produits élaborés dans leur propre usine. La KSPU a également critiqué la législation applicable en matière d'insolvabilité en ce que cette législation prévoit que, si la valeur des actifs d'une entreprise après sa liquidation est insuffisante, les créances salariales des travailleurs sont réputées liquidées.

Dans sa réponse, le gouvernement reconnaît que les arriérés de salaires sont un problème à la fois généralisé et ancien, mais il déclare qu'en 2004 le montant total de ces arriérés a diminué, en seulement dix mois, de 1 milliard de grivnas – soit 57,5 pour cent – pour tomber à 763 millions de grivnas et que le nombre des travailleurs employés par l'Etat qui ne perçoivent pas leur salaire à temps a diminué de 890 000, soit 68 pour cent. S'agissant de la situation dans l'industrie du charbon, situation qu'il admet «particulièrement tendue», le gouvernement indique que les entreprises d'Etat ont bénéficié de prêts sans intérêts, imputés sur le budget national, pour liquider les dettes salariales, si bien que les arriérés de salaires dans cette industrie sont tombés de 455 millions de grivnas – soit 79,4 pour cent – à 118 millions de grivnas. Il ajoute que des échéanciers ont été établis par les autorités exécutives centrales et locales, en consultation avec les syndicats, pour imposer aux entreprises de liquider l'encours actuel des arriérés de salaires d'ici la fin de l'année, et il précise que des sources de financement supplémentaires sont recherchées pour cela. S'agissant du paiement partiel du salaire en nature, le gouvernement insiste sur le fait que le paiement en nature n'a cours à l'heure actuelle que dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, c'est-à-dire dans les secteurs ou industries dans lesquels cette forme de paiement est coutumière et constitue la principale incitation matérielle pour les travailleurs.

Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission est d'avis que la situation des salaires dans le pays demeure une source de préoccupation grave. Comme elle l'a souligné par le passé, tous les efforts devraient être entrepris pour empêcher que ne s'installe une «culture» du paiement retardé du salaire, qui contaminerait l'ensemble de l'économie nationale, et pour que des mesures correctives efficaces soient recherchées non seulement pour remédier aux défaillances actuelles, mais surtout pour garantir avec un degré de certitude raisonnable que les phénomènes de cette nature et de cette ampleur ne puissent plus se reproduire à l'avenir. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de consacrer le temps, l'énergie et les ressources nécessaires à l'endiguement et la maîtrise de la crise salariale, notamment dans les secteurs où une action énergique est la plus nécessaire, comme dans l'industrie minière, et de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.**

En outre, la commission prend note de la communication de la Confédération des syndicats libres de la région de Lougansk (KSPLO), reçue le 17 août 2005 et transmise au gouvernement le 20 octobre 2005, qui concerne la situation sociale dans la région de Lougansk et, en particulier, le problème du non-paiement du salaire par les mines d'Etat de Nikanor-Nova. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir ses observations à ce sujet en vue de sa prochaine session, de manière à pouvoir examiner en détail les points soulevés dans cette communication.**

S'agissant de la constitution éventuelle d'un fonds de garantie salariale pour le règlement des créances salariales des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur, le gouvernement fait état d'un projet de loi concernant la protection des créances salariales des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur, projet qui est actuellement en révision suite aux élections présidentielles de 2004 et au changement de gouvernement qui s'en est suivi. D'après le rapport du gouvernement, certains organes de l'Etat ont soulevé, récemment, des objections à la création du fonds et ont exprimé des réserves quant à la disponibilité des crédits budgétaires adéquats et devant le surcroît de dépenses que cela entraînerait pour les employeurs. La commission comprend que le gouvernement a pris des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau, pour étudier la possibilité de constituer une institution de garantie salariale telle qu'envisagée par les dispositions de la convention n° 173 en perspective d'une protection, à l'avenir, des créances des travailleurs en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'employeur. **La commission souhaiterait disposer d'informations plus précises sur le stade d'avancement de la révision du projet de loi, et elle rappelle au gouvernement qu'il lui est loisible de recourir, dans cette optique, aux services consultatifs du Bureau.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Uruguay

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. La commission prend note de l'intention annoncée par le gouvernement de modifier l'article 34 du décret n° 8/990, comme elle le suggère depuis plusieurs années, et de rétablir la formulation de l'article 1 du décret n° 114/982, qui était pleinement conforme aux dispositions de cet article de la convention. Le gouvernement indique qu'un texte à cet effet a d'ores et déjà été préparé par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et il déclare qu'un exemplaire du projet de décret est annexé au rapport. **Etant donné qu'aucun document de cette nature n'est parvenu au Bureau, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer un nouvel exemplaire de ce projet de texte et de la tenir informée de tout nouveau développement concernant son adoption.**

Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer de quelle manière l'insertion de clauses de travail dans les contrats passés avec une autorité publique autres que ceux ayant trait à la réalisation d'ouvrages publics est assurée en droit comme dans la pratique. Dans sa réponse, le gouvernement indique que tous les contractants, et pas seulement ceux qui opèrent pour réaliser des ouvrages publics, ont l'obligation d'appliquer les taux de rémunération et les autres conditions de travail prescrits par les conventions collectives applicables dans le secteur considéré. **La commission prie le gouvernement de préciser si toutes les catégories de travailleurs susceptibles d'être employés pour l'exécution de contrats publics, que ce soit pour des travaux de construction, des prestations de service ou la fourniture de marchandises, sont effectivement couverts par les conventions collectives de leur secteur et, dans la négative, d'indiquer de quelle manière ces travailleurs ont la garantie de bénéficier de salaires, d'une durée du travail et d'autres conditions de travail au moins aussi favorables que les plus favorables de celles qui se pratiquent pour un travail de même nature dans la même région.**

Article 2, paragraphe 3. La commission note que le gouvernement déclare que les partenaires sociaux participent activement par voie de négociation collective à la détermination des conditions de travail applicables à chaque secteur ou branche d'activité économique. La commission se voit néanmoins conduite à souligner que cet article de la convention ne concerne que les consultations traitant exclusivement des termes et clauses à insérer dans les contrats. **En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que toute décision relative à la portée ou à la teneur des clauses des contrats de travail soit prise après consultation réelle et effective des représentants des employeurs et des travailleurs.**

La commission rappelle en outre ses précédents commentaires dans lesquels elle a appelé l'attention sur la nécessité d'assurer une publicité suffisante des conditions de travail applicables aux travailleurs concernés, par exemple par voie d'affiches apposées d'une manière apparente sur le lieu de travail, conformément à l'article 4 a) iii) de la convention. La commission note que le gouvernement se réfère au décret n° 392/80, qui prévoit que le registre du travail (*Planilla de Trabajo*) énonçant de manière détaillée la durée du travail accomplie et les salaires versés doit être maintenu en tout temps en un lieu raisonnablement accessible aux travailleurs. Le gouvernement ajoute que le récent décret n° 186/004 du 8 juin 2004 qualifie d'infraction grave à la législation du travail et réprime en tant que tel le défaut d'affichage du registre du travail en un lieu visible de l'établissement. **La commission souhaiterait disposer du texte du décret n° 392/80.**

Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer, conformément à l'article 6 de la convention et au Point V du formulaire de rapport, des informations récentes sur l'application pratique de la convention, notamment et par exemple des exemplaires de contrats publics contenant des clauses de travail, les statistiques disponibles sur le nombre de contrats conclus et le nombre de travailleurs employés dans le cadre de ces contrats au cours de la période couverte par le rapport, des informations émanant des services d'inspection du travail relatives au contrôle du respect de la législation nationale en matière de marchés publics.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

Faisant suite à ses précédentes observations, la commission note avec satisfaction que le gouvernement a pris des mesures décisives en vue de rationaliser le système national de fixation du salaire minimum et de mettre en œuvre la convention d'une manière plus tangible. Elle prend note en particulier de l'adoption de la loi n° 17856 du 20 décembre 2004 qui dissocie le salaire minimum du calcul des prestations de sécurité sociale. Aux termes de cette nouvelle législation, un nouveau salaire de référence (*Base de Prestaciones y Contribuciones – BPC*) sera utilisé pour déterminer les prestations et les cotisations de sécurité sociale et remplacera toutes les références antérieures au salaire minimum national. De cette manière, le gouvernement entend résoudre les difficultés techniques et juridiques rencontrées jusque-là, principalement à cause des implications fiscales des augmentations du salaire minimum. Le nouveau salaire de référence sera réajusté en fonction de la situation économique du pays et suivra l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La commission prend également note avec intérêt de l'adoption des décrets présidentiels du 2 janvier 2005 par lesquels le taux de salaire minimum national a été majoré de près de 50 pour cent, passant de 1 310 à 2 050 pesos par mois; le taux de salaire minimum pour les travailleurs domestiques a été fixé à 2 150 pesos par mois ou 10,75 pesos par heure; et les taux de salaire minimum mensuel et journalier ont été fixés pour diverses catégories de travailleurs agricoles.

La commission se félicite de ce que cette évolution positive ait été rendue possible par l'assistance technique du Bureau. En novembre 2004, par exemple, un séminaire tripartite a été organisé à l'initiative du bureau sous-régional de l'OIT pour la partie sud de l'Amérique latine, dans le but d'évaluer le fonctionnement du système du salaire minimum national, à la lumière des commentaires répétés de la commission, et de cerner les options selon lesquelles le salaire minimum national pourrait enfin constituer effectivement un instrument de protection sociale et de lutte contre la pauvreté.

Tout en prenant note de ces récents signes de progrès concernant l'application de la convention, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer si et, dans l'affirmative, de quelle manière les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées ont été consultées à propos des plus récentes augmentations des taux de salaire minimum. La commission souhaiterait disposer à cet égard d'informations détaillées sur le cadre institutionnel dans le cadre duquel de telles consultations peuvent avoir eu lieu, de même que sur les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont pu participer à ce processus de consultation. De plus, elle saurait gré au gouvernement de bien vouloir communiquer des données à jour illustrant l'évolution au cours de ces dernières années d'indicateurs tels que le salaire moyen, le taux d'inflation ou l'indice des prix à la consommation, pour être à même de voir plus précisément si les taux actuels de salaire minimum sont suffisants pour assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra ses efforts en vue de l'instauration d'un mécanisme de fixation des salaires minima qui garantisse des consultations régulières et complètes avec les partenaires sociaux et qui aboutisse à une véritable protection des salariés en termes de minimum admissible de niveau de rémunération.

Zambie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1979)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur le problème des arriérés de salaire qui concernent des milliers d'employés des municipalités, et attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'assurer le paiement régulier des salaires malgré la situation financière précaire de la plupart des municipalités, et en dépit de toute mesure de restriction mise en œuvre par celles-ci. La commission note que, d'après certains rapports, le gouvernement aurait besoin de quelque K 500 milliards (plus de 100 millions de dollars) pour payer les salaires et les indemnités de fin de contrat dus aux employés municipaux. Elle relève enfin que la situation est particulièrement tendue dans certaines municipalités telles que la municipalité de Luanshya où les travailleurs n'auraient pas été payés depuis six mois.

La commission saisit cette occasion pour se référer au paragraphe 412 de l'étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires dans lequel elle soulignait qu'aucune des raisons habituellement avancées à titre d'excuse, comme la mise en œuvre d'ajustements structurels ou de plans de «rationalisation», la diminution des marges bénéficiaires ou la faiblesse de la conjoncture, ne saurait être acceptée comme autant de raisons valables de ne pas assurer intégralement et en temps voulu le paiement du salaire dû aux travailleurs pour le travail accompli ou les services rendus, conformément à l'article 12 de la convention. Les difficultés financières d'une entreprise privée ou d'une administration publique peuvent être traitées de différentes manières, mais non pas par le retard ou le non-paiement des salaires dus aux travailleurs. **La commission prie donc instamment le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations détaillées et à jour sur le montant total des créances salariales, le nombre d'employés concernés et l'échéancier prévu pour le règlement des arriérés de paiement.**

De plus, la commission note que le Syndicat des employés municipaux de Zambie a poursuivi plusieurs municipalités devant la Haute Cour pour obtenir le paiement des salaires. **La commission saurait gré au gouvernement de transmettre copie de toute décision de la Haute Cour, et de lui communiquer des informations pratiques sur l'application de ces décisions.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 26** (*Guinée-Bissau, Iles Salomon, Ouganda, Royaume-Uni: Montserrat*); la **convention n° 94** (*Algérie, Iles Salomon, Mauritanie, Ouganda, Sierra Leone, République-Unie de Tanzanie*); la **convention n° 95** (*Belize, Bolivie, République centrafricaine, Iles Salomon, Kirghizistan, Mali, Royaume-Uni: Montserrat, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone*); la **convention n° 99** (*République de Moldova*); la **convention n° 131** (*Serbie-et-Monténégro, Swaziland, Zambie*); la **convention n° 173** (*Botswana, Lettonie, Madagascar, Slovénie, Zambie*).

Temps de travail

Bolivie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1973)

Article 6, paragraphe 1 a), de la convention. Dérogations permanentes – travail intermittent. La commission note qu'en vertu de l'article 46 de la loi générale sur le travail du 8 décembre 1942 les règles fixées par cette loi en matière de durée du travail ne sont pas applicables aux salariés qui travaillent de manière discontinue. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les types de travaux qui sont couverts par cette exception.**

Articles 3 et 6, paragraphe 1 b). Prolongation de la durée du travail. La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son rapport, en vertu de l'article 50 de la loi générale sur le travail, l'inspection du travail ne peut pas autoriser jusqu'à deux heures supplémentaires de travail par jour en toutes circonstances comme le mentionnait la commission dans ses précédents commentaires. Elle note également qu'à l'appui de cette affirmation le gouvernement se réfère à l'article 37 du décret n° 244 de 1943 portant règlement d'application de la loi générale sur le travail, qui ne permet la prolongation de la durée du travail que «lorsque survient un cas fortuit, dans la mesure indispensable pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la marche normale de l'établissement et pour prévenir des accidents ou pour effectuer des réglages ou des réparations ne pouvant être reportés sur les machines ou les installations». La commission note que l'exception prévue par cette disposition relève des dérogations permises par l'article 3 de la convention. Cependant, elle note également que, d'après le rapport du gouvernement, les règlements internes des entreprises spécifient les horaires de travail et les circonstances dans lesquelles la prestation d'heures supplémentaires peut être autorisée à titre exceptionnel. La commission croit donc comprendre que les circonstances dans lesquelles la prestation d'heures supplémentaires peut être autorisée ne sont pas limitées aux cas énumérés à l'article 37 du décret n° 244. Elle rappelle une nouvelle fois que l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention ne permet l'institution de dérogations temporaires aux règles relatives à la durée du travail que pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires. Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles il n'est pas en mesure d'assurer l'adoption prochaine d'une nouvelle législation du travail, en raison de la crise politique et sociale à laquelle il est confronté, mais qu'il s'efforcera d'introduire progressivement des amendements ponctuels à la législation en vigueur, **la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures requises pour donner plein effet à la convention sur ce point. Elle encourage vivement le gouvernement à prendre contact avec le BIT, et plus particulièrement avec son bureau régional de Lima, afin d'établir un programme concret d'assistance technique qui pourrait faciliter la recherche de solutions à cette fin.**

Point VI du formulaire de rapport. La commission note les informations fournies par le gouvernement au sujet de l'application pratique de la convention, y compris les décisions judiciaires relatives au paiement des heures supplémentaires, dont il a joint copie à son rapport. **Le gouvernement est invité à continuer à fournir des informations de ce type, plus particulièrement pour le secteur de la construction et l'industrie manufacturière, secteurs dans lesquels la prestation d'heures supplémentaires est la plus fréquente selon les indications du gouvernement. Le gouvernement pourrait, par exemple, communiquer des extraits de rapports des services d'inspection et, si possible, des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées en matière de durée du travail.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1973)

Article 7, paragraphe 1 a), de la convention. Dérogations permanentes – travail intermittent. La commission note qu'en vertu de l'article 46 de la loi générale sur le travail de 1942 les règles fixées par cette loi en matière de durée du travail ne sont pas applicables aux salariés qui travaillent de manière discontinue. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les types de travaux qui sont couverts par cette exception.**

Article 7, paragraphe 2. Prolongation de la durée du travail. La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son rapport, l'inspection du travail n'est pas habilitée par l'article 50 de la loi générale sur le travail à autoriser des heures supplémentaires en toutes circonstances comme le mentionnait la commission dans ses précédents commentaires. Elle note également qu'à l'appui de cette affirmation le gouvernement se réfère à l'article 37 du décret n° 244 de 1943 portant règlement d'application de la loi générale sur le travail, qui ne permet la prolongation de la durée du travail que «lorsque survient un cas fortuit, dans la mesure indispensable pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la marche normale de l'établissement et pour prévenir des accidents ou pour effectuer des réglages ou des réparations ne pouvant être reportés sur les machines ou les installations». La commission note que l'exception prévue par cette disposition relève effectivement des dérogations permises par l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention.

Toutefois, la commission note également deux jugements du Tribunal constitutionnel de Bolivie, joints au rapport du gouvernement au titre de la convention n° 1 (jugement n° 149 du 26 avril 2002, María Lourdes Villegas de Aguirre c/ Banco del Estado en Liquidación, et jugement n° 257 du 10 novembre 2001, Humberto Rodríguez Veizaga y otros c/ Ex-Banco del Estado). Dans ces deux décisions, le tribunal a jugé que la définition des termes «heures supplémentaires»

impliquait que celles-ci fussent effectuées de manière occasionnelle et fussent réellement «extraordinaires». Il a également souligné qu'il convenait d'apporter la preuve de la nécessité pour l'employeur d'imposer la prestation de ces heures supplémentaires, celle-ci devant en outre être autorisée par l'inspecteur du travail. La commission note, à la lecture de ces décisions, qu'aucune référence n'est faite aux cas fortuits, à la prévention des accidents, ni aux réparations urgentes à apporter aux machines. Elle croit donc comprendre que la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires n'est pas limitée aux cas énumérés à l'article 37 du décret n° 244.

La commission souligne que l'article 7, paragraphe 2, de la convention ne permet l'institution de dérogations temporaires aux règles relatives à la durée du travail (outre, dans les cas fortuits, pour la prévention d'accidents ou la réparation urgente des machines) que dans les hypothèses suivantes: pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail; pour permettre des travaux spéciaux (inventaires, bilans, arrêtés de comptes, etc.); ou encore pour permettre aux établissements de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires provenant de circonstances particulières. Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles il n'est pas en mesure d'assurer l'adoption prochaine d'une nouvelle législation du travail en raison de la crise politique et sociale à laquelle il est confronté, mais qu'il s'efforcera d'introduire progressivement des amendements ponctuels à la législation en vigueur, **la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures requises pour donner plein effet à la convention sur ce point. Elle encourage vivement le gouvernement à prendre contact avec le BIT, et plus particulièrement avec son bureau régional de Lima, afin d'établir un programme spécifique d'assistance technique qui pourrait faciliter la recherche de solutions à cette fin.**

Point V du formulaire de rapport. Le gouvernement est invité à continuer à fournir des indications sur l'application de la convention dans la pratique en communiquant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si possible, des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées en matière de durée du travail.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1993)

La commission prend note avec intérêt du premier rapport détaillé du gouvernement sur l'application de cette convention, pour laquelle l'instrument de ratification, enregistré en 1993, a maintenant été reçu. Elle prend note des observations de la Confédération des syndicats de la Republika Srpska faisant état de graves problèmes d'application de la législation du travail dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Selon ces commentaires, les dispositions légales concernant le repos hebdomadaire sont violées dans les secteurs publics comme privés, donnant lieu à une situation particulièrement difficile pour les femmes qui sont employées dans le commerce, du fait que la plupart des magasins restent ouverts pratiquement 24 heures sur 24. L'organisation de travailleurs évoque aussi le problème de l'économie parallèle ou du secteur informel, qui occupe largement plus de 40 pour cent de la main-d'œuvre et qui laisse les questions telles que la durée du travail, le repos hebdomadaire ou le congé annuel dépourvues de toute réglementation. **La commission prie le gouvernement de communiquer tous commentaires qu'il jugera appropriés à propos des observations de la Confédération des syndicats de la Republika Srpska, afin que ces questions puissent être examinées à la prochaine session.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1993)

La commission prend note avec intérêt du premier rapport détaillé du gouvernement sur l'application de cette convention, pour laquelle l'instrument de ratification, enregistré en 1993, a maintenant été reçu. Elle prend également note des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Bosnie-Herzégovine (SSS BiH), transmises initialement au nom de celle-ci par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), concernant l'application de la convention. Selon les déclarations de la SSS BiH, la majorité des employeurs contreviennent aux dispositions de la législation du travail en empêchant les travailleurs de prendre leur jour de repos hebdomadaire et en imposant des rythmes de travail qui s'élèvent à 260 heures par mois ou plus. La commission prend également note des commentaires de la Confédération des syndicats de la Republika Srpska selon lesquels les personnes employées dans le commerce, qui sont principalement des femmes, n'ont pas de jour de repos hebdomadaire étant donné que les magasins restent ouverts pratiquement sans interruption 24 heures sur 24. **La commission prie le gouvernement de communiquer tous commentaires qu'il jugera appropriés sur les observations de ces deux organisations de travailleurs, afin que la question puisse être examinée à la prochaine session.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1993)

La commission note avec intérêt que le premier rapport détaillé du gouvernement sur l'application de la convention – dont la ratification a été enregistrée en 1993 – a été reçu. Elle prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats de la Republika Srpska qui concernent les graves problèmes d'application de la législation du travail en Bosnie-Herzégovine. D'après ces commentaires, il est fréquent que les travailleurs ne puissent pas prendre leur congé annuel dans les délais impartis en raison des nécessités du travail et qu'ils accumulent les jours de congé non utilisés et finissent par les perdre, car les employeurs refusent d'accorder des jours de congé après ces délais. L'organisation de travailleurs évoque également le problème de l'économie clandestine (ou secteur informel) qui emploie plus de 40 pour cent de la population active et où il n'existe aucune réglementation sur le temps de travail, le repos hebdomadaire ou le congé annuel. **La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à propos des observations de la Confédération des syndicats de la Republika Srpska afin que ces questions puissent être examinées à sa prochaine session.**

La commission adresse également au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

République centrafricaine

Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 (ratification: 1960)

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle l'article 3 de l'arrêté n° 3759 du 25 novembre 1954 sera modifié pour être mis en conformité avec les dispositions de la convention.

La commission saisit une nouvelle fois cette occasion pour inviter le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et de son protocole de 1990, ou de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui permettent une plus grande flexibilité et contiennent des normes adaptées aux réalités actuelles des travailleurs de nuit. La commission renvoie à son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, où elle a conclu que les conventions n° 4 et 41 ne contribuent plus à la réalisation des objectifs de l'Organisation, qu'elles perdent de leur intérêt et que les Etats parties à ces conventions devraient finalement prendre les mesures qui s'imposent (paragr. 193-194). De même, le Conseil d'administration, se fondant sur les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, a retenu les conventions n° 4 et 41 comme candidates à une éventuelle abrogation, estimant qu'elles ne correspondent plus aux besoins actuels et qu'elles sont obsolètes (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 31-32 et 38).

A cet égard, la commission rappelle qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 1 a), de la convention la ratification de la convention n° 89 entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 41, mais que la ratification de la convention n° 171 n'aurait pas les mêmes effets et que la dénonciation de la convention n° 41 devrait donc faire l'objet d'une procédure distincte. Selon la pratique établie, la convention n° 41 peut être dénoncée tous les dix ans, mais uniquement pendant une période d'une année; elle sera de nouveau ouverte à dénonciation du 22 novembre 2006 au 22 novembre 2007. En revanche, la convention n° 4 peut être dénoncée à tout moment, à condition que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs soient pleinement consultées au préalable.

Par conséquent, à la lumière des observations qui précèdent, la commission espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures voulues en ce qui concerne les conventions n° 4 et 41, devenues obsolètes, et prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision adoptée en la matière.

Colombie

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1969)

Article 8, paragraphe 3, de la convention. Dérogations temporaires. La commission note que le rapport du gouvernement se borne à indiquer que la législation n'a pas été modifiée et ne répond pas à son précédent commentaire. La commission rappelle que, depuis le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, soit depuis plus de trente ans, elle formule des commentaires au sujet de la nécessité d'amender l'article 180 du Code du travail, en vertu duquel un travailleur occupé le jour de repos obligatoire peut choisir entre un congé compensatoire rémunéré et une rétribution en espèces. La commission attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la convention, lorsque des dérogations temporaires sont appliquées, un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives doit être accordé aux travailleurs concernés. Comme la commission l'a souligné dans son étude d'ensemble de 1964 sur le repos hebdomadaire (paragr. 200), une compensation sous forme de majoration salariale est en contradiction formelle avec la convention. Le fait que le travailleur opte lui-même pour cette forme de compensation est sans incidence à cet égard. En effet, la compensation monétaire du repos hebdomadaire travaillé contrevient à l'objectif même de la convention, qui est d'assurer un repos minimum au travailleur afin de protéger sa

santé. *La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec cette disposition de la convention.*

Point V du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en donnant, si possible, des données statistiques sur le nombre de travailleurs protégés par la législation, des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées.

Equateur

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1969)

Faisant suite à des commentaires qu'elle formule depuis près de vingt-cinq ans, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il s'efforcera de modifier sa législation aussi rapidement que possible, en tenant compte de la pratique nationale et des commentaires de la commission. *La commission veut croire que le Code du travail sera amendé dans un très proche avenir afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la convention de la manière indiquée ci-après.*

Articles 1 et 8 de la convention. Report par le travailleur du congé annuel payé. La commission note que l'article 75 du Code du travail permet toujours au travailleur de renoncer à ses congés annuels payés pendant trois années consécutives afin de les prendre de manière cumulative la quatrième année. Comme la commission l'a souligné dans son étude d'ensemble de 1964 sur les congés annuels payés (paragr. 177), le fait que la convention prévoit l'obligation d'accorder aux travailleurs des congés «annuels» (*article 1*) et interdit de renoncer à ce droit (*article 8*) signifie que le report des congés – qui peut réduire à néant l'objectif de la convention – n'est pas autorisé. Si certaines exceptions peuvent être jugées acceptables parce que répondant aux intérêts tant des travailleurs que des employeurs, «il est essentiel de maintenir le principe selon lequel il faut accorder au travailleur une partie au moins de son congé dans le courant de l'année, afin qu'il puisse bénéficier d'un minimum de repos et de loisirs». *En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer, au cas où l'ajournement du congé annuel devrait continuer à être autorisé, que cela n'affecterait pas une certaine portion minimum du congé, qui devrait être accordée chaque année.*

En outre, la commission adresse directement une demande au gouvernement sur d'autres points.

Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979 (ratification: 1988)

Suite à ses précédentes observations, la commission note avec regret qu'aucun progrès significatif n'a été réalisé à ce jour dans l'application de la convention. En effet, selon les indications fournies par le gouvernement dans son rapport, les articles 322 à 336 du Code du travail – qui ne sont pas conformes aux principales dispositions de la convention – continuent à réglementer le travail dans les entreprises de transports. Le gouvernement précise par ailleurs qu'une réunion tripartite sera organisée afin de déterminer les politiques gouvernementales et les normes juridiques qui permettraient de mettre la législation en conformité avec la convention. A cet égard, la commission croit comprendre que le gouvernement avait élaboré un projet d'arrêté ministériel destiné à mettre en œuvre les dispositions de la convention.

La commission rappelle qu'au cours des dix-sept années qui se sont écoulées depuis la ratification de la convention le gouvernement n'a pas mis sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les exigences de la convention, en dépit de commentaires répétés de la commission d'experts et des conclusions adoptées en juin 2003 par la Commission de l'application des normes de la Conférence et malgré les nombreuses missions d'assistance technique effectuées par le Bureau. *La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement relatif à l'adoption du projet d'arrêté ministériel précité ainsi que des résultats de la réunion tripartite à laquelle le gouvernement fait référence dans son rapport. Elle veut croire que le gouvernement fera tout son possible, si nécessaire avec l'assistance technique du Bureau, pour donner sans plus tarder plein effet aux dispositions de la convention.*

Guatemala

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1988)

La commission note les nouveaux commentaires du Syndicat des opérateurs des stations de production et puits, et des gardiens de l'entreprise municipale de l'eau et de ses annexes (SITOPGEMA), datés du 18 juillet 2005. Ces commentaires contiennent notamment des allégations relatives à la procédure suivie dans le cadre de l'action judiciaire intentée par ce syndicat en vue d'obtenir le paiement des heures supplémentaires imposées aux travailleurs de l'entreprise municipale de l'eau de la ville de Guatemala (EMPAGUA) et font suite à d'autres commentaires de cette organisation syndicale, reçus en juillet 2004 sur le même sujet et qui restent à ce jour sans réponse. *La commission prie le*

gouvernement de communiquer ses observations en réponse aux commentaires du SITOPGEMA et de répondre en détail aux commentaires qu'elle a formulés en 2003 et en 2004 au sujet de l'application de la convention.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1961)

La commission prend note des commentaires communiqués par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) le 2 juin 2005, qui contiennent des informations sur les catégories de fonctionnaires du système judiciaire et sur le personnel auxiliaire des tribunaux couverts par la convention ou exclus de son champ d'application, conformément à la loi sur les fonctionnaires du système judiciaire (décret n° 48-99) et à la loi sur la carrière judiciaire (décret n° 41-99). *La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des réponses à ces commentaires ainsi qu'à deux autres observations communiquées par UNSI TRAGUA en octobre 2002 et août 2003 à propos d'heures supplémentaires qui n'ont été ni payées ni compensées, notamment dans les banques et le système judiciaire. La commission espère aussi que le gouvernement donnera une réponse détaillée aux questions soulevées dans sa précédente observation sur l'application de la convention.*

Inde

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1921)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des explications fournies en réponse à sa précédente observation. Elle souhaite évoquer à cet égard les points suivants.

Article 6 de la convention. Dérogations permanentes. Se référant à ses précédents commentaires faisant suite à l'observation du Central Railway Mazdoor Sangh, la commission note qu'en vertu de l'article 132, paragraphe 1, de la loi sur les chemins de fer de 1989 la durée hebdomadaire maximale du travail pour les employés des chemins de fer, dont le travail est essentiellement intermittent, est de 75 heures. Par ailleurs, la commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, le règlement sur la durée du travail (*Hours of Employment Regulations*) a été adopté suite aux recommandations émises par le Tribunal du travail pour les chemins de fer, 1969. Le gouvernement précise également que ce tribunal a été constitué à la suite d'un accord intervenu entre les organisations syndicales et la direction des chemins de fer. Le gouvernement considère donc que les recommandations du tribunal découlent d'un accord entre les organisations syndicales et le gouvernement.

La commission rappelle cependant que les règlements établissant des dérogations permanentes à la durée normale du travail doivent être pris après des consultations menées directement auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs et portant spécifiquement sur les questions qui font l'objet de ces consultations. *En conséquence, elle prie le gouvernement d'indiquer si ces organisations ont été effectivement consultées sur la fixation d'une limite de 75 heures à la durée hebdomadaire du travail pour les agents des chemins de fer dont le travail est essentiellement intermittent.* La commission considère que l'accord intervenu entre organisations syndicales et direction des chemins de fer en vue de la constitution du tribunal du travail pour les chemins de fer ne paraît pas suffisant à cet égard. *Le gouvernement est également invité à communiquer copie du règlement sur la durée du travail et des recommandations adoptées par le tribunal précité, qui ne sont pas disponibles au Bureau.*

Dérogations temporaires. La commission note qu'en vertu de l'article 132, paragraphe 4, de la loi sur les chemins de fer de 1989 l'autorité compétente peut prévoir des dérogations temporaires à la durée hebdomadaire normale du travail si elle estime que de telles dérogations sont nécessaires pour éviter des interférences graves dans le fonctionnement normal des chemins de fer; ou encore en cas d'accident ou de menace d'accident; lorsque des travaux urgents doivent être exécutés, en cas d'urgence n'ayant pu être prévue ni prévenue; ou dans d'autres hypothèses de surcroûts de travail extraordinaires. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'instauration de telles dérogations temporaires nécessite, comme dans le cas des dérogations permanentes examinées ci-dessus, la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. *Elle prie donc le gouvernement d'indiquer si et de quelle manière ces consultations ont été menées.*

Article 10. Dispositions particulières applicables à l'Inde. La commission note la nouvelle déclaration du gouvernement selon laquelle l'utilisation des termes «Inde britannique» dans l'article 10 de la convention est hautement contestable. La commission prend bonne note de ces préoccupations et croit comprendre que le Bureau étudie actuellement la possibilité d'un arrangement approprié qui soit à la fois pragmatique et conforme aux procédures constitutionnelles de l'Organisation. *La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'accepter, par le biais d'une déclaration, l'application de l'ensemble des dispositions de la convention à son égard, comme cela lui a déjà été suggéré par le passé.*

Point IV du formulaire de rapport. La commission note que, dans son rapport de 1996, le gouvernement avait indiqué, suite à une observation de l'organisation Bijli Mazdoor Panchayat, que des poursuites judiciaires étaient ouvertes dans la province du Gujarat à l'encontre de la société M/S Shital Traders, accusée d'employer certains travailleurs 12 heures par jour sans rémunération des heures supplémentaires. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de cette procédure.* La commission note également que, d'après les informations communiquées

par le gouvernement en 2002 et 2003 au sujet des procédures judiciaires initiées à l'encontre de la société M/S Model Construction (P) Ltd. dans la province de Goa, les tribunaux n'ont toujours pas rendu de décision définitive. **Elle prie donc le gouvernement de continuer à tenir le Bureau informé du déroulement de ces procédures. D'une manière générale, le gouvernement est invité à indiquer si des tribunaux ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention et, dans l'affirmative, à communiquer le texte de ces décisions.**

Point V du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en donnant, par exemple, des rapports des services d'inspection et, si possible, des données statistiques sur le nombre de travailleurs protégés par la législation pertinente et la nature des infractions relevées.**

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à sa précédente observation. Elle prend également note des commentaires de la Centrale des syndicats indiens (CITU) datés du 24 août 2005 qui concernent l'application de la convention.

Article 1, paragraphe 1 a), du Protocole. La commission note que, aux termes du projet de révision de l'article 66 de la loi de 1948 sur les fabriques, l'emploi de femmes entre 19 heures et 6 heures est autorisé à condition que le gérant de l'usine prévoie des garanties suffisantes en matière de sécurité et de santé au travail, d'égalité de chances, de protection de la dignité, de l'honneur et de la sécurité des femmes et de transport entre les locaux de l'usine et le domicile. Le projet prévoit également que l'employeur et les travailleurs concernés, ou les organisations qui les représentent, doivent être consultés au préalable. A cet égard, la commission rappelle que, aux termes de l'article 1, paragraphe 1 a), du Protocole, des dérogations à l'interdiction du travail de nuit ou des modifications de la durée de la période de nuit ne sont autorisées dans une branche d'activité ou une profession déterminée que si les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés ont conclu un accord à cette fin, ou ont donné leur accord. **En conséquence, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est nécessaire de modifier le projet de révision, qui prévoit uniquement la consultation des employeurs et travailleurs concernés, afin d'assurer sa pleine conformité avec les dispositions du Protocole.**

A cet égard, la commission prend note des commentaires formulés par la CITU selon lesquels le projet de révision ne prévoit aucun accord spécifique entre les employeurs et les salariés, que ses dispositions relatives au transport sont formulées dans des termes peu précis, et que les responsabilités incombent au gérant de l'usine, non à l'employeur. D'après la CITU, le projet ne se fonde pas sur un véritable examen de la situation, des préoccupations ou des besoins actuels des travailleuses. Elle dénonce également la pratique consistant à menacer les travailleuses, même si elles sont enceintes ou qu'elles allaitent, et à les forcer à travailler de nuit en dépit de l'interdiction du travail de nuit des femmes en vigueur. **La commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, les commentaires qu'il souhaiterait faire à propos des observations de la CITU.**

Article 2, paragraphe 1. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, aux termes de l'article 5 de la loi de 1961 sur les prestations de maternité, une femme reçoit des prestations de maternité payées au taux de salaire journalier moyen pendant une période maximale de douze semaines; ces prestations ne peuvent pas être versées pendant plus de six semaines avant la date présumée de l'accouchement. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de révision de la loi sur les fabriques ne contient aucune disposition spécifique interdisant aux ouvrières de travailler de nuit pendant une période précédant et suivant la naissance de l'enfant, qui, aux termes de cet article du Protocole, doit être d'au moins seize semaines. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour donner plein effet aux prescriptions du Protocole en la matière.**

Article 3 et Points IV et V du formulaire de rapport. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à propos de la décision de la Haute Cour de Madras de décembre 2000 par laquelle l'interdiction du travail de nuit des femmes a été déclarée inconstitutionnelle et discriminatoire, et qui a finalement conduit le gouvernement à présenter un projet de loi portant modification de l'article 66 de la loi sur les fabriques en juillet 2003. Elle prend également note du bref exposé des points de vue exprimés par les syndicats, les organisations de femmes et les autres groupes intéressés lors de l'examen de ce projet de loi par la Commission parlementaire permanente sur le travail et le bien-être en octobre 2003. De plus, elle prend note des statistiques transmises par le gouvernement sur le nombre de femmes employées dans les différents Etats et sur les dérogations accordées à certaines industries textiles, filatures et industries alimentaires autorisant aux femmes de travailler jusqu'à 22 heures. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à transmettre des informations à jour sur l'application de la convention et de son Protocole en pratique, plus particulièrement lorsque la révision de la loi sur les fabriques sera formellement adoptée et prendra effet.**

Enfin, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, pourrait être envisagée lorsque la législation pertinente sera mise en conformité avec les prescriptions de cette convention. **La commission invite une nouvelle fois le gouvernement à faire son possible pour envisager favorablement la ratification de la convention n° 171 qui, contrairement à la convention n° 89, ne suit plus**

une approche fondée sur le genre mais aborde la question du travail de nuit, tant pour les hommes que pour les femmes, sous l'angle de la sécurité et de la santé au travail. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout élément nouveau en la matière.

Mali

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1960)

Article 5 de la convention. Repos compensatoire. La commission note avec regret que, dans son rapport, le gouvernement ne répond pas à ses précédents commentaires et se borne à indiquer que le Code du travail ne prévoit pas de repos compensatoire lorsque des suspensions ou des diminutions de repos hebdomadaire sont accordées en application de l'article 4 de la convention. Dans son rapport de 2004, le gouvernement indiquait que de tels repos sont consacrés par les accords et les usages locaux, comme le permet effectivement l'article 5 de la convention. Malgré la demande de la commission, le gouvernement ne fournit aucune information au sujet de ces accords et usages locaux. **La commission se voit contrainte de prier une nouvelle fois le gouvernement de communiquer de telles informations.** A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance du repos compensatoire, du fait que, comme elle l'a souligné dans son étude d'ensemble de 1964 sur le repos hebdomadaire (paragr. 197), «il est évident que le travail exceptionnel le jour du repos hebdomadaire, même s'il n'a duré que peu de temps, apporte une perturbation certaine dans la vie familiale et sociale du travailleur».

Article 7. Affichage et tenue de registres. La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas non plus sur ce point à ses précédents commentaires et indique uniquement qu'aucune disposition de la législation ne donne effet à cet article de la convention. Dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait que les accords relatifs à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail conclus au sein d'une entreprise ou d'un établissement étaient portés à la connaissance de tous les travailleurs par voie d'affichage. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des exemples d'accords ainsi conclus ainsi que des modèles d'affiches ou de registres par lesquels le personnel des entreprises est informé des jours et heures de repos hebdomadaire.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Panama

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1959)

Article 7, paragraphes 2 et 3, de la convention. Dérogations temporaires – limite annuelle du nombre d'heures supplémentaires. La commission note avec regret que, dans son rapport, le gouvernement se borne à répéter qu'il maintient sa décision de ne pas modifier pour le moment le Code du travail en réaffirmant qu'il n'existe pas de consensus à cette fin entre les partenaires sociaux. La commission se voit donc contrainte de rappeler une nouvelle fois que, depuis l'adoption du Code du travail en 1971, soit depuis plus de trente ans, elle insiste sur la nécessité d'amender l'article 36, paragraphe 4, de ce Code, qui fixe uniquement des limites journalière et hebdomadaire au nombre d'heures supplémentaires, alors que la convention prescrit, dans le cadre de dérogations temporaires, qu'une limite annuelle soit également établie. A cet égard, la commission note que le gouvernement se dit conscient de ses obligations en vertu de la convention et a demandé au Bureau que la question de son application soit abordée lors d'une mission d'assistance technique en matière de liberté syndicale, qui doit avoir lieu en février 2006. La commission rappelle qu'un projet de loi visant à mettre la législation en conformité avec la convention avait été élaboré dès 1977 dans le cadre d'une mission de contacts directs. **Elle veut croire que, à la suite de la mission d'assistance technique qui est programmée, le gouvernement mettra tout en œuvre pour assurer sans plus tarder la mise en conformité de sa législation avec la convention sur ce point.**

En outre, la commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son rapport, les procédures relatives aux heures supplémentaires relèvent de la compétence des tribunaux du travail. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées à ce sujet.**

Point V du formulaire de rapport. **La commission note les informations communiquées par le gouvernement et le prie de continuer à fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Pays-Bas

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1958)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des informations communiquées en réponse à ses précédents commentaires. Elle note également les observations formulées par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV).

Article 8 de la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 638(1) du Code civil, tel que modifié, les employeurs sont tenus de donner chaque année aux employés la possibilité de prendre leur congé annuel, mais que les employés ne sont pas obligés de prendre tout ou partie de leur congé l'année où ils y ont droit, chaque jour de congé non pris étant reporté sur les années qui suivent, et le report se limitant à cinq années maximum. La commission prend également note des explications du gouvernement à propos des articles 634 et 642 du Code civil, aux termes desquels les employés ont la possibilité: i) de renoncer, en échange d'une indemnité compensatoire, au droit au congé pour l'année en cours seulement si ce congé dépasse le congé minimum légal; et ii) de renoncer, en échange d'une somme d'argent, aux congés accumulés les années précédentes (qu'il s'agisse du congé minimum légal ou des congés payés supplémentaires). Le gouvernement insiste particulièrement sur le fait que les employés sont entièrement libres d'exercer leur droit au congé annuel, et estime que le fait de remplacer les congés annuels accumulés par une indemnité compensatoire n'entraîne pas une érosion du rôle de récupération du congé annuel minimum garanti par la loi.

Prenant note des observations du gouvernement à propos du point de vue de la FNV, la commission estime que la modification de la législation sur les congés payés, entrée en vigueur en février 2001, qui permet aux employés de renoncer à la partie du congé annuel qui dépasse le congé minimum légal, appelle deux commentaires: premièrement la commission considère qu'il est essentiel de maintenir le principe selon lequel, pendant l'année, il faut accorder au travailleur au moins une partie de son congé pour qu'il puisse bénéficier d'un minimum de repos et de loisirs. Comme la commission l'a déclaré à de nombreuses occasions (voir, par exemple, l'étude d'ensemble de 1964 sur les congés annuels payés, paragr. 177 et 181), quand l'ajournement du congé annuel est permis, cela ne doit normalement pas affecter une certaine portion minimum du congé qui doit être accordée chaque année. En ce sens, le fait de laisser aux travailleurs la possibilité d'accumuler l'ensemble de leur congé pendant plusieurs années n'est conforme ni à l'objet essentiel de la convention ni à l'idée de congé annuel, censé permettre aux travailleurs de bénéficier d'une période de repos physique indispensable à leur santé et à leur bien-être.

Deuxièmement, la commission souhaite rappeler qu'aux termes de cet article de la convention l'interdiction de tout accord portant sur la renonciation au congé s'applique à la totalité du congé acquis, quelle que soit sa durée, et non à un minimum annuel légal (voir l'étude d'ensemble de 1964 sur les congés annuels payés, paragr. 193). Il faut également relever que, dans un avis officieux qu'il a donné en 1962 sur cette question, le Bureau a conclu que la possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel, la conclusion d'accords qui permettent aux travailleurs d'abandonner leur droit aux congés annuels payés ou de renoncer auxdits congés a été examinée de façon approfondie avant l'adoption de la convention et n'a pas été acceptée (voir *Bulletin officiel*, 1962, vol. XLV, n° 3, p. 249).

De plus, la commission estime opportun de rappeler pourquoi les dispositions de l'article 8 de la convention sont formulées en des termes catégoriques. Pour des raisons sociales et des raisons tenant à la santé des agriculteurs, dont le travail est particulièrement difficile, il est indispensable qu'ils n'aient pas la possibilité d'abandonner leur droit au congé, ou de renoncer au congé auquel ils ont droit. **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner plein effet à cet article de la convention et le prie d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès réalisé en la matière.**

Enfin, la commission note qu'un tribunal néerlandais a prié la Cour de justice des communautés européennes de donner une interprétation de l'article 7(2) de la directive 93/104/CE du Conseil, aux termes duquel la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail. A cet égard, la commission note également que certaines décisions de la Cour européenne de Justice font référence au caractère fondamental du droit au congé annuel payé prévu par la directive 93/104/CE (voir, par exemple, *The Queen v, Secretary of State for Trade and Industry ex parte BECTU*, affaire C-173/99). **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout élément nouveau sur ce point.**

Point V du formulaire de rapport. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant le nombre de jours de congés annuels payés prévus par l'accord collectif sur l'agriculture (CAO-Open Teelten 2004) pour les employés à temps plein et à temps partiel, ainsi que pour les employés de moins de 18 ans et ceux de plus de 50 ans. **Elle saurait gré au gouvernement de continuer à transmettre des informations sur l'application pratique de la convention, en indiquant le nombre de travailleurs agricoles couverts par les dispositions réglementaires sur le congé annuel payé, en donnant des informations précises sur les résultats du contrôle et des inspections effectués dans le secteur agricole, sur le nombre d'infractions à la législation applicable, etc.**

Pérou

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1945)

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des explications du gouvernement concernant le système d'inspection, qui comprend des contrôles habituels et des contrôles spéciaux et qui a pour responsabilité de veiller à l'application de la législation nationale sur la durée du travail, comme le prévoit l'article 13 du décret suprême n° 007-2002-TR.

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires du Syndicat des travailleurs de Toquepala (STTA) en date du 1^{er} août 2003, alléguant des pratiques abusives en matière de durée du travail de la part de la Southern Peru Copper Corporation. Selon cette organisation syndicale, à compter du 10 avril 2000, la Southern Peru Copper Corporation a imposé une journée de travail obligatoire de douze heures et une semaine de travail de soixante heures à 300 travailleurs des mines, en violation de l'article 25 de la Constitution nationale et en contravention par rapport à l'article 22 de la convention collective conclue par l'entreprise le 24 octobre 2001. Le STTA dénonce cette décision unilatérale, prise en application de l'article 9 du décret suprême n° 003-97-TR portant loi sur la productivité et la compétitivité du travail (décret législatif n° 728), qui permet aux employeurs de modifier les horaires de travail en fonction de leurs besoins. L'organisation syndicale allègue en outre que cette durée du travail particulièrement longue a déjà eu de graves conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, notamment qu'elle est à l'origine d'accidents mortels. La commission note en outre que, suite à l'action en justice entreprise par le STTA contre la Southern Peru Copper Corporation, le Tribunal constitutionnel a rendu le 27 septembre 2002 un arrêt déclarant cette requête sans fondement. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir toutes observations qu'il jugera appropriées à propos des points soulevés par le STTA et de préciser quelles sont les dispositions légales qui réglementent actuellement la durée moyenne du travail dans les établissements industriels.**

Point V du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations de caractère général sur l'application de la convention dans la pratique, y compris par exemple des extraits de rapports des services d'inspection faisant apparaître le nombre d'infractions constatées et les sanctions infligées, les diverses catégories et le nombre approximatif de travailleurs couverts par la législation pertinente, des copies de conventions collectives incluant des clauses particulières relatives à l'aménagement du temps de travail, etc.**

Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939 (ratification: 1962)

La commission note le rapport du gouvernement, ainsi que les deux observations, datées des 2 novembre et 13 décembre 2004, communiquées par le Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima. Ces observations ont été communiquées au gouvernement qui n'a pas répondu à ce jour. Se référant à ses commentaires antérieurs formulés depuis de nombreuses années sur l'application de la convention, la commission regrette de ne toujours pas avoir reçu de réponses claires et complètes de la part du gouvernement et se voit contrainte de soulever de nouveau les points suivants.

Article 1 de la convention. Champ d'application. La commission note l'adoption de la loi générale n° 27181 du 5 octobre 1999 sur le transport et le trafic terrestres et du règlement national du trafic, promulgué par le décret suprême n° 033-2001-MTC du 23 juillet 2001. Elle constate cependant que ces deux textes ne traitent pas de la question de la durée du travail dans les transports routiers. Par ailleurs, dans ses commentaires, le Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima allègue que le règlement administratif du transport, adopté par le décret suprême n° 040-2001-MTC en application de la loi générale n° 27181, n'a jamais été mis en œuvre en raison du fait que les employeurs du secteur des transports et la municipalité de Lima étaient opposés à son article 110, en vertu duquel les chauffeurs employés dans les entreprises de transport devaient être enregistrés. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ledit règlement est en vigueur et traite de la question de la durée du travail dans les transports par route. Dans l'affirmative, le gouvernement est prié de communiquer copie de ce règlement et de fournir ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'organisation syndicale précitée concernant la non-application de ce texte.**

Article 3. Propriétaires de véhicules. La commission note que l'ensemble des lois et règlements cités par le gouvernement dans ses rapports ne s'appliquent qu'aux salariés. Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que la possibilité d'exclure de l'application des dispositions de la convention les propriétaires de véhicules et les membres de leur famille qui ne sont pas salariés est soumise à des conditions précises. A cet égard, la commission note que le Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima a fait valoir, dans ses commentaires, que les travailleurs employés dans le transport routier travaillent plus de seize heures par jour, qu'ils soient propriétaires de leurs véhicules ou salariés d'une entreprise de transport. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les règles relatives à la durée du travail applicables aux travailleurs de ce secteur qui sont propriétaires de leurs véhicules et de communiquer ses commentaires en réponse aux observations formulées par cette organisation syndicale.**

Article 7. Durée journalière du travail. La commission note que, dans son rapport de 1999, le gouvernement se référait à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, en vertu duquel la durée journalière du travail peut dépasser huit heures, notamment à l'égard des personnes dont le travail est fréquemment coupé par des périodes de simple présence. Le

gouvernement faisait valoir que l'article 57 du décret suprême n° 05-95-MTC réglementant le service public du transport interprovincial, par route, de passagers en omnibus, qui autorise jusqu'à douze heures de conduite cumulées pour chaque période de vingt-quatre heures, devait être lu conjointement avec l'article 56 du même décret. Aux termes de ce dernier, lorsque le trajet dépasse les 400 kilomètres sur voie goudronnée ou 250 kilomètres sur voie non goudronnée, deux chauffeurs doivent être à bord. Le gouvernement indiquait que, dans cette hypothèse, lorsqu'un des deux chauffeurs conduit, l'autre assure une simple présence, ce qui rend applicable l'article 7, paragraphe 3, de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la limite journalière de la durée du travail applicable lorsque le trajet à effectuer est inférieur aux distances indiquées ci-dessus.** En effet, dans cette hypothèse, un seul chauffeur est à bord de l'autobus et son travail n'est donc pas coupé par des périodes de simple présence. A cet égard, la commission note que dans ses commentaires le Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima fait état de journées de travail de plus de seize heures dans le secteur du transport par route. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires en réponse aux observations de ce syndicat.**

Article 15. Repos journalier. La commission note qu'en réponse à sa précédente observation portant sur les dispositions du décret suprême n° 05-95-MTC précité le gouvernement faisait valoir, dans son rapport de 1999, que l'article 15 de la convention permet une réduction du repos journalier pour certains services comportant d'importants repos intercalaires ou pendant un nombre déterminé de jours par semaine, sous réserve que sa durée moyenne, calculée par semaine, ne soit pas inférieure à douze heures. Le gouvernement se référerait également au décret législatif n° 713, en vertu duquel l'employeur peut fixer des régimes alternatifs ou cumulatifs de travail et de repos lorsque cela est nécessaire en raison des nécessités de la production. La commission note toutefois que ledit décret législatif ne s'applique qu'aux travailleurs du secteur privé et que son champ d'application est donc distinct de celui du décret suprême n° 05-95-MTC. Par ailleurs, il traite uniquement du repos hebdomadaire, des jours fériés et des congés annuels et non du repos journalier. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il est assuré que les travailleurs auxquels s'appliquent le décret suprême n° 05-95-MTC bénéficient d'un repos comprenant au moins douze heures consécutives au cours de toute période de vingt-quatre heures.**

Article 16, paragraphe 1. Repos hebdomadaire. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à son précédent commentaire concernant le repos hebdomadaire minimum prescrit par la convention. La commission se voit donc contrainte de rappeler que l'article 16, paragraphe 1, de la convention prévoit un repos comprenant au moins trente heures consécutives au cours de toute période de sept jours, dont au moins vingt-deux heures comprises dans le même jour. Dans son précédent rapport, le gouvernement faisait valoir qu'au repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives prévu par l'article 1 du décret législatif n° 713 s'ajoutait le repos journalier accordé le jour précédent. Comme la commission l'a souligné dans son précédent commentaire, cette interprétation d'un texte général, et applicable au seul secteur privé, est insuffisante pour garantir que tous les travailleurs auxquels la convention s'applique, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, bénéficient d'un repos hebdomadaire d'au moins trente heures consécutives. **La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point.**

Article 18, paragraphe 3. Livret individuel de contrôle. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne répond pas à son précédent commentaire sur ce point. **Elle veut croire que le gouvernement sera prochainement en mesure de prendre des mesures en vue de l'établissement d'un livret individuel de contrôle devant être remis à toute personne à laquelle s'applique la convention.** La commission rappelle que ce livret doit contenir les données concernant la durée du travail et les repos du travailleur concerné.

D'une manière générale, la commission rappelle que, sur proposition du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a considéré que la convention n° 67 est dépassée et a invité les Etats parties à cette convention à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979 (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 12). La ratification de la convention n° 153 par un Etat partie à la convention n° 67 entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière. La commission note que, dans son rapport de 1988, le gouvernement avait indiqué qu'après consultation de représentants des transporteurs il avait jugé préférable de ne pas ratifier la convention n° 153. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si cette question a depuis lors été réexaminée et de tenir le Bureau informé de tout développement à cet égard.**

En outre, la commission adresse directement une demande au gouvernement sur d'autres points.

République arabe syrienne

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec satisfaction l'adoption de l'article 117 révisé du Code du travail par la loi n° 24 du 10 décembre 2000, aux termes duquel les travailleurs ne sont plus tenus d'être présents sur le lieu de travail au-delà de la durée légale ou contractuelle du travail.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 1** (Angola, Argentine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Emirats arabes unis, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, Uruguay); la **convention n° 4** (Cambodge); la **convention n° 14** (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Belize, Bosnie-Herzégovine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Danemark: Groenland, Danemark: Iles Féroé, Dominique, Ghana, Haïti, Iles Salomon, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni: Montserrat, Sainte-Lucie, Serbie-et-Monténégro, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Yémen); la **convention n° 30** (Ghana, Liban, Luxembourg, Paraguay, République arabe syrienne); la **convention n° 41** (Tchad); la **convention n° 47** (Ouzbékistan); la **convention n° 52** (Comores, Danemark, France: Réunion, Géorgie, Kirghizistan, Jamahiriya arabe libyenne, Ouzbékistan, Paraguay, Fédération de Russie); la **convention n° 67** (Pérou); la **convention n° 89** (Bosnie-Herzégovine, Burundi, Malawi, Pakistan, Paraguay, Swaziland); la **convention n° 101** (Antigua-et-Barbuda, Burundi, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Equateur, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika); la **convention n° 106** (Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, Danemark: Groenland, Danemark: Iles Féroé, Djibouti, France: Nouvelle-Calédonie, Ghana, Haïti, Pakistan, Serbie-et-Monténégro, Sri Lanka); la **convention n° 132** (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Hongrie, République de Moldova, Tchad, Yémen); la **convention n° 153** (Uruguay); la **convention n° 171** (Brésil, République dominicaine, Lituanie, Slovaquie); la **convention n° 175** (Luxembourg, Maurice, Suède).

Sécurité et santé au travail

Algérie

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1962)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note de son indication selon laquelle la céruse n'est plus utilisée dans la fabrication de peinture depuis un arrêté du 4 mars 1950. La commission note aussi que, selon des entretiens menés par le gouvernement avec les responsables de l'Association des fabricants des peintures, vernis et colles de l'entreprise nationale des peintures et de la Société des peintures de l'ouest algérien, les fabricants ont abandonné l'utilisation de ce composant dans la préparation des peintures. Par ailleurs, selon le rapport du gouvernement, une enquête menée par le ministère de l'Industrie confirme que les fabricants de peintures n'utilisent pas de plomb et ses composés.

2. La commission prend note du décret n° 97-254 du 8 juillet 1997 qui définit les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation préalable à la fabrication et/ou à l'importation de produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1997 et ses annexes. La commission note que la rubrique 11 de l'annexe III indique que la dose limite acceptable du plomb et ses composés est fixée à 5 g/kg pour les peintures.

3. Comme le relève le gouvernement, les textes mentionnés ci-dessus s'appliquent au produit final et ne font pas de distinction entre les différentes applications de peinture. Or, depuis quarante ans, la commission rappelle au gouvernement qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques donnant effet à la convention. Les risques très graves présentés par les composés du plomb sont généralement reconnus et la commission déplore que le gouvernement n'ait pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention. La commission se voit obligée de rappeler les grands principes de cette convention: i) l'interdiction de l'usage de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments; ii) la réglementation de l'emploi de la céruse dans la peinture décorative; iii) l'interdiction d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture comportant l'usage de la céruse; et iv) la réglementation de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture pour lesquels cet emploi n'est pas interdit. **Enfin, la commission prie le gouvernement de lui fournir des statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres, comme le prévoit l'article 7 de la convention. La commission demande au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires, afin de mettre sa législation et sa pratique nationale en conformité avec les termes et les objectifs de la convention.**

Allemagne

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1973)

1. La commission prend note des informations figurant dans le rapport le plus récent du gouvernement et note avec satisfaction que, selon les informations soumises en réponse à ses commentaires antérieurs au sujet de l'article 13, l'exposition professionnelle pendant une situation d'urgence, le gouvernement a appliqué effectivement, dans la législation et la pratique, cet article de la convention.

2. La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant un autre point.

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1993)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, qui comporte des réponses à ses précédents commentaires. Elle note que l'ordonnance concernant les substances dangereuses (Gefahrstoffverordnung-GefStoffV) du 23 décembre 2004 (BGB1. I S 3758) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et qu'une version modifiée du règlement technique concernant les substances dangereuses (TRGS) 519 amiante: travaux de démolition, de reconstruction ou d'entretien, a été publiée en septembre 2001.

2. *Article 6, paragraphe 3, et article 17, paragraphe 3, de la convention. Procédure de préparation aux situations d'urgence et de consultations des travailleurs ou de leurs représentants au sujet du plan de travail.* La commission note avec satisfaction qu'en réponse à ses précédents commentaires concernant la préparation des procédures à suivre dans des situations d'urgence, le gouvernement se réfère à l'annexe III, paragraphe 2.4.2, de la nouvelle ordonnance concernant les substances dangereuses, qui impose de notifier préalablement à l'autorité compétente tous travaux de démolition, reconstruction ou entretien comportant la mise en œuvre de produits ou matériaux renfermant de l'amiante, et que grâce à cette procédure, l'autorité compétente peut s'assurer dans chaque cas que le scénario d'urgence a été envisagé. Sous son article 20, alinéa 4, la même ordonnance habilite l'autorité compétente à prescrire toutes mesures pouvant être nécessaires dans de tels cas. La commission note également avec satisfaction qu'en réponse à ses commentaires concernant les consultations des travailleurs ou de leurs représentants, le gouvernement cite l'article 11,

alinéa 3, de l'ordonnance concernant les substances dangereuses, qui prévoit expressément de telles consultations, notamment dans le contexte de travaux de démolition, reconstruction ou entretien, à propos des limites d'exposition des travailleurs et de la protection de ceux-ci pendant les travaux.

3. *Article 21, paragraphe 4. Fournir aux intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu.* La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires sur cette question, le gouvernement indique que l'article 16, alinéa 5, de l'ordonnance concernant les substances dangereuses prévoit que des mesures de protection supplémentaires doivent être prises si l'employeur sait qu'en raison des conditions régnant sur le lieu de travail, des impératifs sanitaires imposent qu'un salarié cesse d'exercer son activité. La commission prie le gouvernement d'indiquer que cette disposition inclut la possibilité d'affecter le salarié à une autre activité ne comportant pas de risque d'une prolongation de l'exposition. Rappelant que l'article 21, paragraphe 4, de la convention prescrit que tous les efforts doivent être faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu, **la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées – et leur application dans la pratique – pour assurer l'application pleine et entière de cette disposition de la convention.**

Barbade

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission avait noté dans son précédent commentaire que la Commission nationale consultative sur la radioprotection (ACRP) créée pour la première fois en 1979 était en cours de réactivation. A cet égard, elle note l'indication du gouvernement selon laquelle un certain nombre de personnes ont été invitées à siéger à l'ACRP, notamment des représentants de l'University of West Indies, du ministère de l'Environnement, de l'Association des dentistes de la Barbade, du personnel médical et infirmier travaillant en milieu hospitalier, ainsi que deux représentants du secteur industriel dont un, cependant, a refusé de se joindre à ladite commission au motif que les rayonnements intervenaient peu dans l'industrie. La commission croit savoir que cette commission consultative n'a pas encore repris son activité. En ce qui concerne les nombreuses tâches de l'ACRP, énumérées dans le document «Commission consultative sur la radioprotection – mandat», la commission rappelle que le fonctionnement de l'ACRP doit servir à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures législatives ou autres visant à offrir une protection efficace aux travailleurs exposés à des rayonnements ionisants pendant leur travail et, partant, à l'application de la convention. **Aussi la commission prie-t-elle instamment le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour que l'ACRP soit activée. Elle demande au gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.**

2. Se référant à ses précédents commentaires, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Articles 2 et 4 de la convention. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas encore été établi d'autorité réglementaire chargée de surveiller l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Elle note par ailleurs que l'ACRP n'a pas encore donné de directives concernant aussi bien les mesures de protection à prendre contre les rayonnements ionisants que les périodes limites d'application de ces mesures. Se référant à ses commentaires introductifs, **la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures appropriées afin de rendre opérationnelle l'ACRP et de créer ainsi le cadre chargé de surveiller l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et d'émettre des directives concernant les mesures de protection relevant, selon ce que croit savoir la commission, du domaine de compétence de cette commission consultative.**

Articles 3 et 6. S'agissant de fixer les doses maximales admissibles de radiations ionisantes nécessaires pour satisfaire à l'obligation d'assurer la protection des travailleurs à la lumière «de l'évolution des connaissances» et à la lumière «des connaissances nouvelles», la commission a relevé dans le rapport du gouvernement que le fonctionnaire commis à la protection contre les rayonnements, en qualité de médecin d'hôpital et de président de l'ACRP, est bien informé des récentes doses limites révisées de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). A cet égard, le gouvernement indique que les rapports sur les doses de rayonnements ionisants reçues par les travailleurs montrent que les limites recommandées par la CIPR n'ont pas été dépassées. Cependant, dans certains cas enregistrés vis-à-vis de médecins pratiquant des cathétérismes cardiaques et d'un radiologue, la dose de radiation absorbée allait au-delà de ces limites, ce qui a été alors porté à leur attention. La commission, notant que le respect des doses limites de radiations ionisantes, telles que recommandées par la CIPR en 1990, ne semble pas poser un problème au gouvernement dans la pratique, **demande donc à celui-ci de reconsidérer la possibilité de fixer les doses maximales admissibles de radiations ionisantes, ayant force de loi, afin de garantir, aux moyens de dispositions exécutoires, une protection efficace des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, conformément aux articles 3 et 6 de la convention.**

Article 5. En ce qui concerne l'installation, en 1990, d'un système informatisé, notamment le «Selectron HDR», qui réduit le nombre de travailleurs sous radiation dans une mesure telle que les probabilités d'exposition aux rayonnements sont ramenées à zéro, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle ce système est utilisé dans le traitement du cancer du col de l'utérus et de problèmes connexes. Cependant, son utilisation dans d'autres disciplines médicales doit être planifiée afin que soient réglés les problèmes logistiques liés à l'équipement nécessaire et aux mouvements de personnel travaillant dans des disciplines apparentées. **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation du système «Selectron HDR» dans toutes les disciplines médicales, selon les besoins, afin de limiter l'exposition des travailleurs au plus faible niveau possible et d'éviter toute exposition superflue. La commission demande au gouvernement de communiquer les expériences collectées déjà recueillies sur l'application de ce système dans le domaine du traitement du cancer du col de l'utérus.**

Article 7. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune législation fixant une limite inférieure pour l'âge des travailleurs sous radiations. Cependant, comme il s'agit là d'une question fondamentale, elle espère que de telles dispositions légales apparaîtront dans la loi modifiée sur les radiations. En attendant, il appartient aux fonctionnaires commis à la protection contre les rayonnements de veiller à ce que soient mis en place des dispositifs de protection

structurelle adéquats, qu'il s'agisse d'un système de surveillance de zone, de voyants lumineux d'alerte ou d'un système d'alarme selon les besoins, et à ce que seuls des travailleurs qualifiés puissent être employés à des machines générant des rayonnements. A cet égard, la commission note à nouveau l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport de 1998, selon laquelle l'âge minimum pour être affecté à des travaux sous radiations est fixé à 16 ans. Rappelant à ce propos l'article 7, paragraphe 2, qui prévoit qu'un travailleur doit avoir au moins 16 ans pour être affecté à des travaux impliquant une exposition à des radiations ionisantes, **la commission demande à nouveau au gouvernement de préciser quelles sont les dispositions légales interdisant l'emploi de jeunes de moins de 16 ans pour ce type de travaux.** Par ailleurs, la commission rappelle l'article 7, paragraphe 1 a), de la convention, qui prévoit que doivent être fixés des niveaux appropriés d'exposition aux radiations ionisantes pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations et âgés de 18 ans ou plus. **La commission demande donc une fois de plus d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour fixer des niveaux appropriés pour ce groupe de travailleurs. Croyant comprendre à travers l'indication du gouvernement qu'un amendement à la loi sur les radiations est prévu, la commission invite celui-ci à étudier la possibilité d'incorporer ces niveaux appropriés dans l'amendement à cette loi.**

Article 8. S'agissant des doses limites devant être fixées pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, le gouvernement a indiqué que, selon les rapports sur les rayonnements, les doses reçues par les travailleurs ont été très faibles, voire nulles. Tout en notant cette information avec intérêt, la commission souhaite néanmoins souligner que l'article 8 de la convention oblige tout Etat qui la ratifie à fixer des niveaux appropriés d'exposition aux radiations ionisantes pour cette catégorie de travailleurs, conformément à l'article 6, lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention, c'est-à-dire à la lumière de l'évolution des connaissances. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 14 de son observation générale de 1992 au titre de la convention ainsi que sur l'article 5.4.5 du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1986, dans lequel il est précisé que l'employeur a les mêmes obligations vis-à-vis des travailleurs qui ne sont pas affectés à des travaux sous radiations pour ce qui est de limiter l'exposition à de telles radiations, comme s'ils étaient des membres du public vis-à-vis des sources ou pratiques sous le contrôle de l'employeur. Les limites de doses annuelles devraient être celles qui sont appliquées aux personnes du public. Selon les recommandations de la CIPR de 1990, la dose limite annuelle pour les membres du public est de 1 mSv. **Aussi la commission demande-t-elle au gouvernement d'indiquer les mesures envisagées pour remplir son obligation au titre de cet article de la convention.**

Article 9. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur les fonctions des systèmes d'alarme utilisés dans les unités hospitalières dans lesquelles sont effectués des traitements à base de radiations. Elle note également que des signaux d'avertissement appropriés sont fixés sur les portes pour prévenir de l'existence de dangers liés aux radiations ionisantes. Cependant, en ce qui concerne les instructions adéquates aux travailleurs directement employés à des travaux sous radiations, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 2.4 du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1986, qui énonce les principes généraux pour informer, instruire et former les travailleurs. **Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les travailleurs soient suffisamment initiés quant aux précautions à prendre pour leur protection, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la convention.**

Article 11. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs appelés à travailler sous radiations sont actuellement surveillés à l'aide de badges de contrôle des radiations TLD fournis par l'University of the West Indies. **La commission demande au gouvernement d'expliquer plus en détail les caractéristiques de cette surveillance particulière et les modalités de son application.**

Article 12. S'agissant de l'examen médical approprié subi par les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations, le gouvernement indique qu'un tel examen demeure la condition préalable à la nomination dans le service public. En outre, tous les travailleurs assumant des tâches dans des hôpitaux sont soumis, sur une base volontaire, à des examens après leur prise de fonctions. A cet égard, la commission tient à souligner que les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations doivent subir ultérieurement des examens médicaux sur une base obligatoire, de sorte que ces examens ne peuvent être laissés à la discrétion des travailleurs concernés, qu'ils veuillent ou non se soumettre à un examen médical après leur affectation. **En conséquence, le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que tous les travailleurs affectés à des travaux sous radiations subissent des examens médicaux appropriés non seulement avant leur affectation, mais aussi après, et ce à intervalles réguliers.**

Article 13. En ce qui concerne les mesures à prendre dans des situations d'urgence, le gouvernement indique qu'aucune n'était encore prévue, mais qu'il espérait que l'élaboration de plans d'intervention en cas d'urgence serait l'une des tâches de l'autorité réglementaire proposée. A cet égard, la commission déclare que l'ACRP est chargée, entre autres, d'élaborer un programme détaillé de radioprotection pour la Barbade (point (3) de l'ACRP – mandat). La commission estime que l'élaboration de mesures à prendre en situation d'urgence devrait s'inscrire dans cette activité. Aussi espère-t-elle que l'ACRP reprendra ses fonctions dans un proche avenir et élaborera, dans le cadre de ses attributions, des plans d'urgence. **A ce propos, la commission invite de nouveau le gouvernement à se reporter à son observation générale de 1987 ainsi qu'aux paragraphes 16 à 27 de son observation générale de 1992 au titre de la convention concernant l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence, qui donnent des orientations sur les mesures à prendre en pareille situation. La commission espère que le gouvernement lui signalera tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 14. En l'absence d'informations additionnelles concernant la possibilité d'affecter à un autre emploi les travailleurs ayant prématurément accumulé la dose correspondante à la dose permise pour toute une vie active, **la commission demande une fois de plus au gouvernement d'indiquer si, et dans l'affirmative, quelles dispositions garantissent à un travailleur, auquel il est médicalement déconseillé toute exposition à des radiations ionisantes, qu'il ne sera pas affecté à des tâches entraînant une telle exposition ou qu'il sera transféré à un autre poste approprié dans le cas où il occuperait un poste déjà sous radiations.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Belgique

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1951)

1. La commission prend note avec satisfaction de la réponse complète fournie par le gouvernement à sa précédente demande directe, à laquelle sont jointes des copies des textes législatifs pertinents, des informations sur l'adoption de nouveaux textes qui garantissent une meilleure application des dispositions de la convention concernant les premiers secours, les appareils de levage et les chantiers de construction temporaires et mobiles ainsi que les données statistiques requises en vertu des *articles 4 et 6 de la convention*. La commission prend également note avec satisfaction de la modification apportée le 9 mars 2005 au chapitre V de la loi du 4 août 1986 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui prescrit les conditions et modalités précises applicables à la nomination de coordinateurs sur les chantiers de construction ainsi que les qualifications exigées, y compris une formation dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. *Articles 4 et 6 de la convention. Statistiques. La commission invite le gouvernement à continuer de lui transmettre les renseignements statistiques requis en vertu de la convention afin de lui permettre d'évaluer la manière dont les règles de sécurité prescrites dans la convention sont appliquées dans la pratique.*

3. En dernier lieu, la commission attire l'attention du gouvernement sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, qui révisé la convention n° 62 de 1937 et qui serait peut-être mieux adaptée à la situation actuelle du secteur du bâtiment. La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats Membres parties à la convention n° 62 à envisager de ratifier la convention n° 167, ce qui entraînerait *ipso jure* la dénonciation immédiate de la convention n° 62 (document GB.268/8/2). **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute décision prise à ce sujet.**

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1996)

1. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle note l'adoption de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante), de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, de l'arrêté royal du 26 mai 2002 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, de l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution, et de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs amendé par plusieurs arrêtés de l'année 2004. La commission note avec satisfaction que ces instruments donnent effet à *l'article 2 d) et g), article 6, paragraphe 3, article 11, paragraphe 2, article 20, paragraphes 1, 2 et 4, article 21, paragraphes 2 et 4, et article 22, paragraphe 2, de la convention.*

2. La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Brésil

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1992)

1. La commission prend note du dernier rapport complet du gouvernement contenant des informations fournies en réponse à ses précédents commentaires. Le gouvernement est invité à fournir des informations supplémentaires sur les points suivants.

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Application de la convention à toutes les branches de l'activité économique et à tous les travailleurs des branches concernées.* La commission note avec intérêt l'information communiquée au sujet des efforts que le gouvernement a déployés pour accroître la protection de la sécurité et de la santé au travail à tous les travailleurs brésiliens grâce, notamment, à une législation qui confère le droit à une telle protection également aux travailleurs de l'économie informelle du pays. **La commission accueille favorablement cette initiative qui devrait permettre d'accroître le champ d'application de la convention. Elle demande au gouvernement de la tenir informée non seulement des progrès accomplis, mais également de la manière dont cette initiative se concrétise.**

3. *Articles 4 et 8. Consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur la formulation, la mise en œuvre et l'examen périodique de la politique nationale de santé et de sécurité au travail.* Le gouvernement indique que la Commission tripartite mixte permanente (CTPP) est devenue un forum de discussions et de délibérations actives sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail; il ajoute que l'une des questions traitées est celle d'une plus grande représentativité de la commission grâce à la participation de représentants du secteur public. La commission accueille favorablement cette initiative qui pourrait favoriser une mise en œuvre plus efficace de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail et concernant la prévention des accidents et des blessures

qui en résultent, liés au travail ou se produisant sur le lieu de travail. **Le gouvernement est prié de tenir la commission informée de tout progrès accompli à cet égard.**

4. La commission note l'information fournie par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires basés sur des observations formulées par plusieurs syndicats de différentes industries, et invite le gouvernement à formuler des commentaires sur les questions suivantes.

5. *Industrie de la chaussure.* La commission prend note des informations fournies en réponse aux observations de la Fédération démocratique des chausseurs de l'Etat du Rio Grande do Sul et de l'Union des travailleurs de l'Irmãos et de MRRO Reuter, contenant des informations sur les inspections effectuées dans les entreprises de ce secteur. Elle note que, selon le Bureau régional de l'inspection, les conditions de travail des entreprises de l'Etat du Rio Grande do Sul connaissent actuellement une amélioration, comme le montrent les statistiques présentées. Notant que ces améliorations semblent contribuer à une meilleure application de l'article 7 de la convention, qui prévoit un examen d'ensemble de la situation en matière de sécurité et de santé au travail, à des intervalles appropriés, en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et de définir l'ordre de priorité des mesures à prendre, **la commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès accompli à cet égard.**

6. *Industrie du marbre, du granit et du calcaire.* La commission note l'information fournie en réponse aux observations de l'Union des travailleurs de l'industrie du marbre, du granit et du calcaire de l'Etat de Espírito Santo (SINDIMARMORE), selon laquelle le taux de mortalité dû aux accidents de travail dans le secteur de la mine est en baisse, cette baisse semblant être statistiquement confirmée par les données fournies par le gouvernement. La commission prend note également de l'information concernant les résultats positifs qui ont été obtenus grâce à différentes activités entreprises en vue d'améliorer la situation générale de la santé et de la sécurité au travail. Néanmoins, et le gouvernement le reconnaît, le niveau de mortalité reste encore élevé, en particulier dans les industries d'extraction des pierres, du sable et de l'argile, en dépit des efforts accomplis en particulier pour que le secteur minier soit inscrit parmi les objectifs d'inspections annuelles des Etats et des régions, telles que celles menées dans les Etats de Minas Gerais et d'Espírito Santo. **La commission serait reconnaissante au gouvernement de bien vouloir continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus pour améliorer l'ensemble de la sécurité et de la santé au travail dans les industries du marbre, du granit et du calcaire.**

7. *Secteur de la pêche.* La commission prend note de l'information communiquée en réponse aux observations de l'Union des pêcheurs d'Angra dos Reis, notamment de l'information selon laquelle le gouvernement s'emploie actuellement à améliorer l'efficacité de ses services d'inspection en ciblant leur contrôle sur des activités particulièrement dangereuses. C'est ainsi que le ministère du Travail et de l'Emploi a donné la priorité aux inspections du secteur de la pêche. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les conditions de travail de ce secteur ont été considérablement améliorées. Elle note avec intérêt la référence faite par le gouvernement à un vaste programme de formation destiné à ses contrôleurs fiscaux, en particulier à ceux qui sont chargés de l'application de la loi dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, programme contenant des cours de perfectionnement et une formation destinés à plus de 500 contrôleurs fiscaux répartis sur l'ensemble du Brésil, et dispensés sur des thèmes tels que l'ergonomie, la gestion des risques professionnels, la méthode d'analyse des accidents, les travaux ruraux et les vérifications des stratégies adoptées. Notant que cette initiative pouvait avoir des effets positifs allant au-delà du secteur de la pêche, **la commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les résultats de ces programmes et de ces cours, ainsi que sur leur impact sur la situation de la santé et de la sécurité au travail, non seulement dans le secteur de la pêche, mais également dans d'autres secteurs.**

8. *Secteur des services publics.* La commission prend note de l'information fournie en réponse aux observations formulées par l'Union fédérale des travailleurs du service public fédéral de Goiás (SINDSEP-GO), y compris de l'information selon laquelle les initiatives visant à améliorer la sécurité et la santé au travail dans le secteur public employant des membres de SINDSEP-GO n'ont eu qu'un impact limité en raison, notamment, de la répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et le gouvernement local en ce qui concerne, respectivement, le service public municipal et le service public d'Etat. Cet état de fait limite les capacités de l'inspection du travail, qui dépend du ministère du Travail et de l'Emploi, de prendre des mesures directes et efficaces, rendant ses activités difficiles et dispersées. Notant l'initiative mentionnée ci-dessus (voir le paragraphe 3) qui consiste à augmenter la représentativité de la CTPP en inscrivant dans la commission des représentants du secteur public, **la commission exprime l'espoir que des mesures appropriées seront prises en vue de garantir une application effective de la convention dans les services publics et demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.**

9. La commission soulève également d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1963)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4 de la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle dans la pratique les inspecteurs du travail visitent peu le secteur du bâtiment, car ils n'ont pas la compétence technique requise; la formation exigée étant la maçonnerie, l'électricité, la plomberie, la menuiserie. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la formation des inspecteurs du travail soit adaptée au contrôle des prescriptions de sécurité dans le domaine du bâtiment.**

Article 6 et Point V du formulaire de rapport. La commission rappelle qu'elle avait pris note des renseignements statistiques envoyés par le gouvernement avec son rapport en 1991; elle note que depuis, les rapports du gouvernement ne contiennent pas les renseignements statistiques requis par l'article 6 de la convention et par le formulaire de rapport correspondant. La commission rappelle qu'aux termes de l'article précité tout Membre qui ratifie la convention s'engage à communiquer avec ses rapports les renseignements statistiques les plus récents sur le nombre et la classification des accidents survenus aux personnes occupées aux travaux visés par la convention et que, d'après le formulaire de rapport sur cette convention, outre ces renseignements, les gouvernements sont invités à fournir des informations aussi détaillées que possible sur le nombre des personnes occupées dans l'industrie du bâtiment et couvertes par les statistiques.

En l'absence des données statistiques précitées, la commission n'est pas en mesure d'apprécier la manière dont les prescriptions de sécurité établies par la convention sont appliquées dans la pratique, ce qui est d'autant plus regrettable que l'industrie du bâtiment compte parmi celles qui présentent les risques d'accidents les plus élevés. **La commission prie donc le gouvernement de ne pas manquer de fournir dans son prochain rapport tous les renseignements statistiques requis par la disposition précitée de la convention.**

Articles 7 à 15. La commission prend note des dispositions de l'ordonnance Ruanda-Urundi (O.R.U.) n° 222/167 du 20 mars 1958 portant dispositions générales relatives à la sécurité des lieux de travail. Elle note en particulier les dispositions de l'article 16 relatif aux escaliers, aux échelles, passerelles, galeries, etc.

La commission note que les textes cités par le gouvernement comme donnant application aux dispositions de la convention ne l'appliquent que partiellement. La commission note que le gouvernement ne fait plus référence dans son rapport à l'O.R.U. n° 21/94 du 24 juillet 1953 fixant le cadre légal en matière de sécurité du travail dans l'industrie du bâtiment, telle que modifiée par l'O.R.U. n° 23/148 du 11 octobre 1955, dont plusieurs dispositions appliquent celles de la convention. Elle note également les dispositions, d'une part, de la loi du 29 juin 1962 stipulant que: «dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Constitution du Burundi, les actes ... réglementaires émanant d'une autorité de la tutelle resteront d'application jusqu'à leur abrogation expresse ou leur remplacement total par un arrêté (décret ou ordonnance) pris par l'organe compétent du pouvoir exécutif du Burundi» et, d'autre part, de l'article 306 du Code du travail du 7 juillet 1993 prévoyant que: «les dispositions antérieures qui ne sont pas contraires au présent Code restent en vigueur jusqu'à la date de leur expresse abrogation». **La commission prie le gouvernement d'indiquer les textes actuellement en vigueur et ceux expressément abrogés ou totalement remplacés et de communiquer au Bureau les textes portant modification de la législation nationale afin de pouvoir apprécier l'application par celle-ci des dispositions de la convention.**

Néanmoins, compte tenu de la référence explicite faite par le gouvernement dans son rapport à l'ordonnance n° 222/167 et des changements qui sont intervenus depuis l'adoption de cette ordonnance, tant dans le domaine technique que social, **la commission prie le gouvernement de fournir des indications détaillées, article par article, sur l'application des articles 7 à 10 de la convention relatifs aux échafaudages et des articles 11 à 15 de la convention relatifs aux appareils de levage.**

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1989)

1. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement, en particulier que le gouvernement vient de demander l'assistance multiforme du BIT afin d'assurer l'application de cette convention. La commission note également les commentaires formulés par la Confédération générale du travail-Liberté (CGT-Liberté) concernant la refonte de la liste des maladies professionnelles.

2. La commission a conscience des difficultés, surtout liées au faible niveau de développement économique, évoquées par le gouvernement en ce qui concerne l'application de la convention. Cependant, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'éléments répondant aux questions soulevées par la commission sur l'application de la convention. **La commission doit donc appeler une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur les points sur lesquels, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, la législation et la réglementation nationales doivent prescrire les mesures à prendre pour donner application à la convention:**

- responsabilité de l'employeur en vue de l'application des mesures prescrites (*article 6, paragraphe 1*);
- adoption, par l'autorité compétente, des modalités générales sur la collaboration des employeurs travaillant simultanément à des activités sur le même lieu de travail (*article 6, paragraphe 2*);

- préparation par l’employeur, en collaboration avec les services de santé et de sécurité au travail, des procédures à suivre dans des situations d’urgence (*article 6, paragraphe 3*);
- respect par les travailleurs, dans les limites de leur responsabilité, des consignes de sécurité et d’hygiène prescrites (*article 7*);
- collaboration étroite des employeurs et des travailleurs ou leurs représentants en vue de l’application de mesures prescrites (*article 8*);
- prévention ou contrôle de l’exposition à l’amiante à travers l’assujettissement du travail susceptible d’exposer le travailleur à l’amiante par des mesures de prévention techniques et des méthodes de travail adéquates (*article 9 a*);
- adoption de règles et de procédures spéciales, y compris d’autorisation, pour l’utilisation de l’amiante (*article 9 b*);
- remplacement de l’amiante, de certains types ou produits d’amiante par d’autres matériaux ou produits évalués par l’autorité compétente, inoffensifs ou moins nocifs, ou l’utilisation de technologies alternatives toutes les fois que cela est techniquement possible (*article 10 a*);
- interdiction totale ou partielle de l’utilisation de l’amiante ou de certains types ou produits d’amiante pour certains procédés de travail (*article 10 b*);
- interdiction du crocidolite ou de produits contenant du crocidolite (*article 11, paragraphe 1*);
- interdiction du flocage de l’amiante (*article 12, paragraphe 1*);
- notification des travaux comportant une exposition à l’amiante (*article 13*);
- étiquetage adéquat des récipients et produits contenant de l’amiante (*article 14*);
- détermination, par l’autorité compétente, des limites d’exposition des travailleurs à l’amiante (*article 15, paragraphe 1*);
- révision périodique des limites d’exposition à la lumière des progrès technologiques et de l’évolution des connaissances techniques et scientifiques (*article 15, paragraphe 2*);
- adoption des mesures appropriées pour prévenir ou contrôler la libération des poussières d’amiante dans l’air afin de s’assurer que les limites d’exposition ou les autres critères d’exposition sont observés (*article 15, paragraphe 3*);
- mise à la disposition des travailleurs d’un équipement de protection respiratoire adéquat et de vêtements de protection spéciaux lorsque les mesures collectives de prévention technique sont insuffisantes (*article 15, paragraphe 4*);
- adoption des mesures pratiques, par l’employeur, pour la prévention et le contrôle de l’exposition à l’amiante des travailleurs et pour leur protection contre les risques dus à l’amiante (*article 16*);
- exécution des travaux de démolition des installations ou des ouvrages contenant des matériaux d’amiante seulement par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l’autorité compétente comme étant qualifiés (*article 17, paragraphe 1*);
- élaboration, par l’employeur ou l’entrepreneur, d’un plan de travail concernant les mesures de protection à prendre avant de commencer des travaux de démolition (*article 17, paragraphe 2*);
- consultation des travailleurs ou de leurs représentants sur le plan de travail de démolition (*article 17, paragraphe 3*);
- fourniture des vêtements de travail appropriés qui ne doivent pas être portés en dehors des lieux de travail, lorsque les vêtements personnels des travailleurs sont susceptibles d’être contaminés (*article 18, paragraphe 1*);
- nettoyage des vêtements de travail et des vêtements de protection spéciaux dans des conditions assujetties à contrôle afin de prévenir l’émission de poussières d’amiante (*article 18, paragraphe 2*);
- interdiction d’emporter à domicile les vêtements de travail, les vêtements de protection spéciaux et l’équipement de protection individuelle (*article 18, paragraphe 3*);
- mise à disposition des travailleurs exposés à l’amiante d’installations sanitaires (*article 18, paragraphe 5*);
- élimination des déchets contenant de l’amiante d’une manière qui ne présente de risque ni pour la santé des travailleurs intéressés ni pour la population dans le voisinage de l’entreprise (*article 19, paragraphe 1*);
- adoption, par l’autorité compétente et par les employeurs, des mesures appropriées pour prévenir la pollution de l’environnement général par les poussières d’amiante émises depuis les lieux de travail (*article 19, paragraphe 2*);
- mesurage, par l’employeur, de la concentration de poussières d’amiante en suspension dans l’air sur les lieux de travail (*article 20, paragraphe 1*);
- détermination d’une période pendant laquelle les relevés de la surveillance du milieu du travail et de l’exposition des travailleurs à l’amiante doivent être conservés (*article 20, paragraphe 2*);
- accès à ces relevés pour les travailleurs (*article 20, paragraphe 3*);

- droit, pour les travailleurs, de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance (*article 20, paragraphe 4*);
- examen médical des travailleurs (*article 21, paragraphe 1*);
- gratuité de la surveillance de la santé des travailleurs (*article 21, paragraphe 2*),
- information des travailleurs sur les résultats de leurs examens médicaux et conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail (*article 21, paragraphe 3*);
- fourniture aux travailleurs, ne pouvant plus effectuer un travail entraînant l'exposition à l'amiante pour des raisons de santé, d'autres moyens pour conserver leur revenu (*article 21, paragraphe 4*);
- élaboration, par l'autorité compétente, d'un système de notification des maladies professionnelles causées par l'amiante (*article 21, paragraphe 5*);
- diffusion des informations et l'éducation de toutes les personnes concernées au sujet des risques liés à l'exposition à l'amiante (*article 22, paragraphe 1*);
- élaboration par écrit, par l'employeur, d'une politique et des procédures relatives aux mesures d'éducation et de formation périodique des travailleurs sur les risques dus à l'amiante (*article 22, paragraphe 2*); et
- fourniture, par l'employeur, des informations et des instructions aux travailleurs sur les risques inhérents au travail ainsi que des instructions sur des mesures de prévention et des méthodes de travail correctes (*article 22, paragraphe 3*).

3. *La commission espère que les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés seront consultées, conformément à l'article 4 de la convention, lors de l'adoption des mesures nécessaires pour donner application à la convention*, et que l'application de la législation ainsi adoptée est assurée par un système d'inspection suffisant et approprié, conformément à l'article 5 de la convention. En outre, en vue d'une application adéquate de la convention, la commission tient à rappeler au gouvernement que l'article 2 de la convention définit les termes «amiante», «poussières d'amiante», «poussières d'amiante en suspension dans l'air», «fibres respirables d'amiante» et «exposition à l'amiante», ainsi que les termes «travailleurs» et «représentants des travailleurs», et qu'il conviendrait que ces définitions puissent être incorporées à la législation nationale en la matière.

4. La commission note en outre l'article 96 du Code du travail en vertu duquel, lorsque des conditions de travail non visées par les arrêtés prévues à l'article 95 du Code du travail sont jugées dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'inspecteur du travail ou le médecin-inspecteur du travail adresse rapport à la Commission nationale de la santé et de sécurité au travail sur les conditions jugées dangereuses, en vue de l'élaboration éventuelle des mesures réglementaires appropriées. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si un tel processus, à savoir un processus relatif aux risques liés à l'exposition des travailleurs à l'amiante, a déjà été entamé par un inspecteur du travail ou un médecin-inspecteur et, dans l'affirmative, elle prie le gouvernement d'apporter un complément d'information sur l'action normative entreprise à cet égard.*

5. *Article 19. Élimination des déchets.* La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de communiquer copie de tous les décrets adoptés en application de l'article 3 de la loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux, lequel prévoit que les modalités concernant l'élimination des déchets susmentionnés devaient être fixées par décret. *Elle espère que le gouvernement communiquera les décrets sollicités, s'ils existent, avec son prochain rapport.*

6. *La commission invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais possibles, pour appliquer la convention. Elle espère que le gouvernement réalise son intention de demander une assistance technique du Bureau et que le prochain rapport pourra faire état de progrès significatifs en la matière.*

République centrafricaine

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1960)

1. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission regrette de constater que le gouvernement se limite à réitérer, comme cela a été le cas depuis 1992, qu'aucune statistique n'est disponible sur la morbidité et la mortalité dues au saturnisme chez les ouvriers peintres.

2. *Elle ne peut donc qu'exprimer une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'Office centrafricain de sécurité sociale, à qui relève la compétence d'établir les statistiques requises, fasse le nécessaire afin de compiler et fournir, conformément à l'article 7 de la convention, les statistiques en question.*

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1964)

1. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement a pris note des commentaires de la commission et que les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de la révision générale des textes législatifs et réglementaires du travail à laquelle le Département du travail envisage de procéder, l'assistance technique de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique centrale devant être requise à cette fin. La commission veut croire que cette révision générale sera menée à bonne fin prochainement et que le gouvernement ne manquera pas d'apporter une réponse aux précédents commentaires, qui avaient la teneur suivante.

Introduction, en droit interne, des normes contenues dans les conventions ratifiées. Dans les commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter des dispositions, par voie législative ou réglementaire, visant à assurer l'application des normes contenues dans la convention. Elle note que le gouvernement répète sa déclaration selon laquelle, en vertu de la Constitution du 4 janvier 1995, les conventions, accords et traités internationaux régulièrement ratifiés par la République ont force de lois nationales.

La commission rappelle que l'incorporation dans le droit national des dispositions des conventions ratifiées, du seul fait de leur ratification, ne suffit pas à leur donner effet sur le plan interne dans tous les cas où elles ne sont pas directement applicables en droit interne, c'est-à-dire lorsqu'elles appellent des mesures spécifiques pour être mises en application, ce qui est le cas, au moins, pour le Point I de la convention. En outre, des mesures spécifiques sont également nécessaires pour que des sanctions soient prévues en cas d'inobservation des normes contenues dans l'instrument, ce qui est le cas de l'article 3 c) de la convention.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 1, paragraphe 1, de la convention, en vertu duquel tout Membre qui la ratifie s'engage à avoir une législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des Points II à IV de cet instrument. A ce propos, elle rappelle que des projets de textes ont été préparés à la suite des contacts directs qui ont eu lieu en 1978 et 1980 avec les services gouvernementaux compétents. Elle ne peut qu'exprimer le ferme espoir que les textes appropriés seront très prochainement adoptés.

Article 6 de la convention. Informations statistiques sur les accidents. Depuis un certain nombre d'années, la commission constate que les rapports du gouvernement ne comportent pas de statistiques sur le nombre et la catégorie des accidents survenus dans le secteur du bâtiment. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le Département du travail ne dispose pas actuellement de statistiques fiables dans ce domaine.

La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention tout Membre qui la ratifie s'engage à communiquer les renseignements statistiques les plus récents qui permettent de se rendre compte de l'étendue et de la nature des risques d'accidents inhérents à une entreprise ou un secteur d'activité. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement à même d'indiquer les mesures prises pour assurer le respect de la convention sur ce point et de communiquer les renseignements statistiques appropriés.**

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

1. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite aux commentaires formulés depuis de nombreuses années sur l'application de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention, la commission constate que l'arrêté d'application prévu à l'article 37, paragraphe 3, de l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954 en vue de désigner les machines ou éléments de machines dangereux n'est toujours pas adopté. Elle note de nouveau la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet serait toujours en voie d'élaboration par les autorités compétentes.

La commission espère que le futur arrêté d'application donnera également effet à l'article 10, paragraphe 1, de la convention établissant l'obligation de l'employeur de prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines ainsi que des dangers résultant de l'utilisation des machines et des précautions à prendre, *ainsi qu'à l'article 11* qui prévoit que les travailleurs ne doivent pas utiliser une machine sans que les dispositifs de protection soient en place ni les rendre inopérants tout en garantissant que, quelles que soient les circonstances, ils ne sauraient être contraints d'utiliser une machine lorsque les dispositifs de protection dont elle est pourvue ne sont pas en place ou lorsqu'ils sont inopérants.

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il l'estime opportun, faire appel à l'assistance du Bureau international du Travail pour la préparation de ce texte.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chili

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1972)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement et de l'information fournie par celui-ci en réponse à ses commentaires antérieurs. Répondant à l'observation précédente de la commission, le gouvernement indique qu'aucun règlement

n'a été promulgué en vertu du Code du travail. La commission attire donc à nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants qu'elle relève depuis plusieurs années.

1. *Article 3 de la convention.* La commission constate, d'après la liste de textes législatifs fournie par le gouvernement dans son rapport, que le décret présidentiel n° 655 du 7 mars 1941 qui établit la réglementation générale en matière de sécurité et d'hygiène du travail est toujours en vigueur. L'article 57 fixe à 80 kg le poids maximum pouvant être transporté par un travailleur de sexe masculin. En revanche, la circulaire n° 30 du 4 décembre 1985, adressée par le directeur du travail aux directeurs régionaux et aux inspecteurs provinciaux et communaux du travail, qui contient des instructions concernant le poids maximum pouvant être transporté manuellement par des travailleurs, fixe à 55 kg le poids maximum qu'un travailleur est autorisé à transporter manuellement. Notant les différences entre les poids maximums fixés dans les deux textes susmentionnés, la commission est d'avis que, contrairement au décret présidentiel, la circulaire ne revêt pas un caractère juridique et n'a donc pas force obligatoire. Elle espère en conséquence que le poids maximum proposé dans la circulaire est appliqué dans la pratique dans le pays car, comme elle l'avait fait observer en 1988, il serait conforme aux prescriptions des *articles 3, 4 et 7, paragraphe 2*, de la convention. **Néanmoins, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter un règlement fixant clairement les poids maximums des charges que les différentes catégories de travailleurs sont autorisées à soulever et à transporter.** Dans ce contexte, la commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle les différents acteurs participant à l'élaboration du règlement qui doit être promulgué en vertu du Code du travail préconisent des limites de poids différentes. L'Intendance supérieure de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de son département médical, propose de fixer un poids maximum de 50 kg, alors que l'Association chilienne de sécurité, qui est l'une des mutuelles d'employeurs qui administre l'assistance sociale en matière d'accidents du travail, propose de fixer ce poids à 55 kg. Le département de l'hygiène du travail du ministère de la Santé, consulté par le gouvernement, considère que les dispositions des articles 187 et 202 du Code du travail de 1994 sont insuffisantes au regard des mesures préconisées dans la convention. Le ministère a conclu que le règlement relatif aux conditions de base applicables en matière d'hygiène du travail et de milieu de travail doit être modifié de façon à inclure des dispositions concernant les risques ergonomiques auxquels les travailleurs sont exposés. A ce propos, la commission note que, lors de sa 202^e session du 29 novembre 2000, la Commission nationale de l'ergonomie a approuvé et publié au Journal officiel du 15 décembre 2000 la classification de 1 371 activités professionnelles, dont 1 249 ont été classées dans la catégorie des travaux lourds et 122 n'ont pas été considérées comme tels. Certaines des 1 249 activités classées parmi les travaux lourds comportent le levage et le transport de charges qui, selon le gouvernement, pèsent au minimum 61 kg. **Dans ces conditions, tout en faisant observer que le poids maximum proposé tant par l'Association chilienne de sécurité que par l'Intendance supérieure de la sécurité sociale serait conforme au poids maximum recommandé au paragraphe 14 de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera prochainement un règlement abaissant considérablement le poids maximum actuellement appliqué dans le pays, afin de donner pleinement effet à cette disposition de la convention.**

2. La commission rappelle en outre qu'elle avait soulevé un certain nombre de questions concernant d'autres dispositions de la convention. Elle constate cependant que le gouvernement n'a transmis aucune information à ce propos. Rappelant ces questions, **la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un avenir très proche et que son prochain rapport indiquera les progrès réalisés.**

Article 6. La commission avait noté que l'article 8 de la circulaire n° 30 du 4 décembre 1985 prévoit que des moyens mécaniques seront utilisés pour le transport des charges qui pèsent plus de 55 kg. La commission rappelle à nouveau que, bien que cela représente un progrès par rapport à la limite de poids antérieure de 80 kg, exigée pour l'utilisation de tels moyens, l'article 6 de la convention préconise l'utilisation universelle de moyens techniques appropriés, dans toute la mesure possible, et indépendamment du poids des charges qui doivent être transportées. **La commission espère que, dans le cadre des dispositions législatives qu'il entend adopter, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de cet article de la convention.**

Article 7, paragraphe 1. La commission avait noté que la circulaire n° 30 ne contient pas de dispositions limitant l'affectation des femmes et des jeunes travailleurs au transport manuel de charges autres que des charges légères. **La commission formule donc à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cette fin dans le cadre des mesures législatives susmentionnées.**

Article 7, paragraphe 2. La commission avait noté que l'article 4 de la circulaire n° 30 prévoit, d'une manière générale, que le poids maximum des charges que les femmes et les jeunes travailleurs peuvent transporter soit nettement inférieur à celui qui est admis pour les travailleurs adultes masculins, sans spécifier de limites maximales. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour fixer un poids maximum convenable pour les femmes et les jeunes travailleurs afin de donner pleinement application à cet article de la convention.**

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1999)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires formulés par la Centrale autonome des travailleurs du Chili (CAT) et transmis par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et des commentaires de la Confédération mondiale du travail (CMT) en date, respectivement, des 1^{er} avril, 3 mai et 22 juillet 2004, dans lesquels sont alléguées des carences par rapport à l'application de la convention au détriment des travailleurs de la Corporation nationale du cuivre du Chili (CODELCO, division andine). **Prenant note de ces commentaires, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les questions soulevées par ces organisations**, qu'elle se réserve d'examiner à sa prochaine réunion, en même temps que les réponses que le gouvernement aura bien voulu faire tenir à leur sujet et à la lumière des informations contenues dans les rapports antérieurs du gouvernement.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1994)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission se réfère à sa précédente observation, dans laquelle elle avait pris note des commentaires formulés par la Fédération syndicale mondiale (FSM) et de la documentation envoyée par la Confédération nationale des syndicats des travailleurs de la construction, du bois, des matériaux de construction et des activités connexes du Chili. Les commentaires concernaient l'utilisation de l'amiante par certaines entreprises et leurs effets non seulement sur les travailleurs exposés, mais encore sur les populations des alentours.

La commission prend note des commentaires du gouvernement aux termes desquels cette exposition des travailleurs remonte à un certain nombre d'années, à une époque antérieure même à l'adoption de la convention, où les dangers d'une exposition à l'amiante n'étaient pas connus. Le gouvernement ajoute que lorsque la convention a été ratifiée, le décret suprême n° 745/92 portant réglementation des conditions sanitaires et environnementales de base sur les lieux de travail était déjà en vigueur. Ce texte, toujours selon le gouvernement, énonce les obligations de l'employeur quant à la préservation des conditions indispensables pour la protection de la vie et de la santé des travailleurs. Le gouvernement précise également que l'amiante dangereux est l'amiante qui se trouve en suspension dans l'air lors de la manipulation de produits qui en contiennent. Il signale cependant que le ministère du Logement et de l'Urbanisme a interdit depuis juillet 2000 l'utilisation de produits ou éléments contenant de l'amiante-ciment dans le bâtiment. Il indique par ailleurs que c'est par erreur que l'on a assimilé l'amiante-ciment à l'amiante libre et que l'on attribue à l'un et l'autre des niveaux comparables de danger toxique. Il rappelle qu'en 1991 le ministère de la Santé a signalé, par l'intermédiaire du Département de la santé du travail, que «le risque de cancer est probablement indétectable ou extrêmement bas et n'a pas pu réellement être quantifié...». Le gouvernement indique que dans l'entreprise mentionnée dans les commentaires de la FSM – *la Sociedad Industrial Pizarreño SA* – on a effectivement fabriqué des produits en fibrociment destinés à la construction en utilisant de l'amiante comme matière première. Cependant, le gouvernement indique que cette entreprise ne fabrique plus de produits contenant de l'amiante depuis 1999. Depuis cette date, d'après le gouvernement, des entreprises de différentes tailles recourent à des procédés de fabrication sans amiante, ce qui correspond à plus de 80 pour cent de la production nationale de fibrociment, si bien que les importations d'amiante ont baissé selon le même ordre de grandeur. Enfin, les victimes ont accès à des conseils juridiques et les voies de recours judiciaire sont ouvertes.

Tout en prenant note des commentaires du gouvernement, la commission tient à rappeler que, comme le font ressortir notamment les travaux préparatoires de la convention n° 162, «ce n'est qu'assez tardivement que l'on a pris conscience de la nocivité de l'amiante ... ce retard s'explique par les très longs délais de latence (il peut s'étendre sur plusieurs dizaines d'années) qui sépare le début du travail avec l'amiante de l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie. De même, la maladie peut ne se déclarer que plusieurs années après que l'exposition professionnelle a cessé chez des sujets qui, au moment où ils ont quitté leur emploi comportant cette exposition, ne présentaient aucun symptôme patent d'atteinte à la santé» (OIT: rapport VI(1), Conférence internationale du Travail, 71^e session, Genève, 1985, p. 6). Par conséquent, les mesures de protection à adopter doivent tenir compte du fait que les travailleurs ont été exposés aux effets nocifs de l'amiante alors que la convention n'avait été ni adoptée ni ratifiée par l'Etat considéré. Ceci est illustré par le fait, comme le gouvernement l'indique, au Chili, que des dispositions avaient été adoptées avant même la ratification de la convention. Par ailleurs, le fait qu'un certain nombre d'entreprises aient d'ores et déjà cessé d'employer l'amiante dans leurs procédés de fabrication ne signifie pas que les effets nocifs de celle-ci sur la santé des travailleurs aient disparu, et ce d'autant plus que, selon ce que la commission croit comprendre des indications du gouvernement, le nombre de ces entreprises a pu être important. En conséquence, c'est à présent, lorsque les effets nocifs de l'exposition à l'amiante se manifestent – et c'est le cas en l'espèce –, que les travailleurs ayant été exposés doivent bénéficier, entre autres, d'examens médicaux nécessaires au contrôle de leur état de santé par rapport aux risques professionnels qu'ils ont encourus, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 1, de la convention. Il convient de signaler également que, dans le même rapport de la Conférence, il est dit que «bien que les effets néfastes de l'utilisation industrielle de l'amiante sur la santé des populations ne soient pas établis, la question d'éventuels effets différés se pose du fait même de l'incertitude qui règne quant à l'existence d'un seuil d'innocuité en matière d'exposition à des substances cancérigènes» (OIT: rapport VI(1), Conférence internationale du Travail, 71^e session, Genève, 1985, p. 8). **Par conséquent, la commission estime qu'il conviendrait de prendre les mesures qui sont nécessaires pour éviter que le milieu environnant soit contaminé par les poussières d'amiante émanant des lieux de travail, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 2, de la convention, et que l'on procède à un dépistage auprès des populations ayant été soumises à une exposition à l'amiante, en prenant des mesures en leur faveur.**

En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toute mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la législation nationale couvrant les activités ayant impliqué une exposition à l'amiante, de manière à garantir l'application des dispositions pertinentes de la convention.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Comores

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1978)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note des commentaires formulés par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC) et de la réponse du gouvernement.

L'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC) observe que, par manque de service de médecine du travail, il est difficile d'affirmer fermement l'inexistence de victimes dues au saturnisme. Ceci étant, l'USATC demande l'instauration de la médecine du travail, compte tenu de l'évolution dans l'utilisation des produits chimiques.

Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'en l'absence d'un département de statistiques et d'un service de médecine du travail les services d'administration du travail ne sont pas capables de fournir des données statistiques fiables sur la morbidité et la mortalité dues au saturnisme.

2. En outre, la commission note les brèves informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs où elle rappelait la nécessité de fournir des données statistiques sur la morbidité et la mortalité dues au saturnisme, en application de l'article 7 de la convention. Le gouvernement indique à ce propos qu'il n'existe aucune entreprise aux Comores qui utilise des produits chimiques susceptibles d'entraîner une intoxication provoquant le saturnisme. Compte tenu du commentaire de l'USATC et des observations du gouvernement, **la commission estime que le gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires pour entreprendre une évaluation de la situation du pays en ce qui concerne l'utilisation de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments, et qui seraient nocifs pour la santé des travailleurs et, partant, d'établir des statistiques au sujet de saturnisme chez les ouvriers peintres.** Ces statistiques doivent couvrir aussi bien la morbidité que la mortalité, conformément à l'article 7 de la convention. Notant que le gouvernement espère prendre des mesures nécessaires à cet effet, tout en sollicitant l'appui technique du BIT dans le cadre du renforcement des capacités de l'administration du travail, en particulier par la formation d'inspecteurs et de médecins du travail, **la commission espère que le gouvernement communiquera les informations pertinentes concernant le progrès quant à l'adoption de ces mesures.**

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Croatie

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1991)

1. La commission note le rapport du gouvernement et les observations soumises par l'Association des travailleurs affectés par l'Asbestosis-Vranjic concernant l'application de la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, et se réfère aux préoccupations exprimées dans ses commentaires de cette année sous cette convention en ce qui concerne les risques sanitaires auxquels les travailleurs de l'usine Salonit, ainsi que la population voisine, doivent faire face dus à l'exposition à l'amiante.

2. La commission adresse une demande directement au gouvernement sur d'autres points.

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1991)

1. La commission note les informations contenues dans le bref rapport que le gouvernement lui a soumis en septembre 2005. Elle prend également note des observations transmises en 2004 par l'Association des travailleurs atteints de l'asbestose (ci-après dénommée l'association) ainsi que de la réponse fournie par le gouvernement dans une communication datée du 26 octobre 2004. La commission note également les commentaires que l'association a soumis cette année et qui ont été transmis au gouvernement pour qu'il puisse y répondre. La communication de l'association contient des informations nouvelles sur un nouveau projet de loi mais reprend, pour l'essentiel, les commentaires qu'elle avait faits dans sa communication de 2004, et auxquelles le gouvernement avait répondu en détail dans sa communication du 26 octobre 2004. La commission note que le rapport soumis en 2005 par le gouvernement ne contient pas d'autres observations ni d'autres informations concernant les observations formulées par l'association en 2004.

2. *Article 3 de la convention. Mesures prises pour la prévention et le contrôle des risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques.* Se référant aux préoccupations précédemment exprimées par l'association, dont la commission a fait état dans ses commentaires antérieurs, et aux informations supplémentaires fournies cette année par l'association, la commission note que la situation de l'usine Salonit, décrite en détail dans ses observations antérieures, ne s'est pas améliorée mais s'est au contraire détériorée (voir le paragraphe 6 ci-dessous). La commission constate avec regret que le rapport soumis en 2005 par le gouvernement ne contient aucune information concernant les mesures prises pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs de cette usine contre ces risques. **Dans ces conditions, la commission se déclare profondément préoccupée par le maintien à l'usine de Salonit de conditions de travail qui mettent la vie des travailleurs en danger et prie le gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et éviter les dommages supplémentaires pour la santé non seulement des travailleurs de l'usine, mais également de la population voisine. La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir un rapport détaillé sur toutes les mesures prises pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs de l'usine de Salonit contre ces risques.**

3. *Articles 3 et 4. Elaboration d'une législation nationale.* Se référant à ses commentaires antérieurs concernant l'inexistence d'une législation nationale donnant effet à la convention, la commission note que le gouvernement mentionne la version définitive d'un projet de loi sur le droit des travailleurs qui ont été exposés à l'amiante à une pension de vieillesse et indique qu'une liste d'agents toxiques parmi lesquels les fibres d'amiante, dont la production, la commercialisation et l'utilisation seront interdites, est en cours d'élaboration. La commission note également que le rapport du gouvernement indique qu'un projet de règlement sur la protection des travailleurs contre l'amiante est en cours d'élaboration pour donner effet aux dispositions de la convention. Dans ce contexte, la commission rappelle qu'elle a, dans sa demande directe de 2003, attiré l'attention du gouvernement quant au besoin d'adopter des mesures législatives appropriées pour donner effet aux

articles 9, 10 a), 13 et 20, paragraphe 2, de la convention. De plus, dans ses derniers commentaires, l'association indique qu'elle est au courant de ce nouveau projet de règlement mais qu'elle n'a pas été consultée à ce propos. Elle exprime les plus vives critiques quant à la manière dont ce texte a été préparé puisque la rédaction en a été confiée au vice-président du conseil de surveillance de l'usine de Salonit, qu'aucune des institutions compétentes de l'Etat n'a consulté l'association à ce sujet et que son contenu se bornerait à interdire la production d'amiante sans réglementer les autres activités liées au traitement de l'amiante, telles que la manipulation des déchets d'amiante, et contient des dispositions qui favorisent exagérément l'employeur. **La commission invite le gouvernement à répondre aux commentaires de l'association et le prie instamment de prendre, dans un proche avenir, toutes les mesures nécessaires pour garantir la parfaite application de la convention, de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives à propos de tout texte législatif envisagé pour donner effet à la convention, de veiller à ce que ce texte soit adopté et effectivement appliqué, ainsi qu'à lui en faire parvenir une copie dès qu'il aura été adopté. La commission invite également le gouvernement à faire appel à l'assistance du BIT en soumettant à celui-ci tout projet de loi afin qu'il l'examine au regard des dispositions de la convention.**

4. *Article 5. Inspection.* La commission note l'observation de l'association indiquant que les inspections auxquelles procède l'inspection du travail – secteur de la sécurité au travail, bureau de Split – ne sont pas efficaces et que les inspecteurs ne disposent pas du matériel technique adéquat pour mesurer la concentration d'amiante sur les lieux de travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont sont conduites les inspections, sur leur fréquence et sur leur qualité ainsi que sur l'équipement utilisé par les inspecteurs concernés pour mesurer la concentration d'amiante à l'usine de Salonit.**

5. *Article 18. Vêtements de protection spéciaux et installations sanitaires.* La commission note la reprise de l'observation de l'association indiquant qu'aucun vêtement de protection spécial n'est fourni aux travailleurs concernés et que les vêtements de travail mis à la disposition de ceux-ci par l'employeur (Salonit) sont les mêmes que ceux utilisés dans n'importe quelle entreprise industrielle. Elle ajoute qu'il n'y a pas d'installations pour la manipulation, le rangement et le nettoyage des vêtements de travail après usage ainsi qu'aucune installation sanitaire pour les travailleurs concernés. La commission rappelle que, dans sa demande directe de 2003, elle avait attiré l'attention du gouvernement sur le besoin de réviser l'article 126 du règlement relatif à la sécurité au travail lors de la transformation de matière brute non métallique de 1986 à la lumière des obligations de l'article 18, paragraphes 2 et 3, de la convention ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 18, paragraphe 4, de la convention. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard, la commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.**

6. *Article 19. Evacuation des déchets contenant de l'amiante.* La commission note l'observation de l'association indiquant qu'à ce jour et malgré la décision rendue en juillet 2004 par les inspecteurs, qui oblige l'employeur à recouvrir temporairement l'amiante entreposé d'une bâche imperméable, les déchets contenant de l'amiante sont toujours stockés à l'air libre, dans le périmètre de l'usine de Salonit. Elle impute cet état de fait à l'absence de contrôles adéquats et ajoute qu'il ne met pas seulement les travailleurs concernés en danger, mais également la population du voisinage car l'usine ne se trouve qu'à 50 mètres d'une zone fortement urbanisée. Selon elle, s'il n'est pas remédié très rapidement à cette situation, les travailleurs concernés et les habitants du voisinage connaîtront de très graves problèmes de santé. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait souligné la nécessité de prendre sans attendre les mesures nécessaires puisque la manière dont l'usine évacue ses déchets d'amiante semble compromettre non seulement la santé des travailleurs exposés, mais aussi celle du reste de la population qui entre en contact avec les particules d'amiante rejetées dans l'air en raison du stockage incorrect des déchets. **La commission prie le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte que les déchets de l'usine de Salonit qui contiennent de l'amiante soient évacués d'une manière qui ne présente aucun danger pour la santé des travailleurs concernés et de la population des environs de l'usine, ainsi que de lui faire connaître ces mesures dans son prochain rapport.**

7. *Article 21, paragraphe 2. Surveillance de la santé des travailleurs.* La commission note l'indication de l'association selon laquelle plus de 200 ouvriers de l'usine ont succombé à un mésothéliome de la plèvre et que la majorité des ouvriers restants souffrent d'asbestose, de mésothéliome de la plèvre ou d'un cancer des poumons dû à l'exposition à l'amiante. Elle ajoute que les autorités sanitaires compétentes n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour recenser toutes les personnes, à savoir les travailleurs actuels, les anciens travailleurs et les habitants des environs de l'usine, qui ont pu être en contact avec de l'amiante et risquent de contracter une maladie liée à l'amiante. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises par les autorités sanitaires compétentes pour surveiller régulièrement la santé des travailleurs de l'usine. Elle le prie également de lui communiquer dans son prochain rapport les statistiques dont il dispose à ce sujet.**

8. *Article 21, paragraphe 4. Mesures prises pour donner d'autres moyens de conserver leur revenu aux travailleurs qui ne peuvent continuer à travailler pour des raisons médicales.* La commission note l'observation de l'association indiquant que 51 ouvriers de Salonit pour lesquels il était contre-indiqué de continuer à être exposés à l'amiante ont été affectés à d'autres tâches et que cela a entraîné pour eux une perte de gain non négligeable. La commission rappelle qu'en vertu de cet article le gouvernement est tenu de veiller à ce que tous les efforts soient faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres

moyens de conserver leurs revenus, **et prie le gouvernement de lui indiquer tous les efforts faits pour donner effet à cette disposition de la convention.**

9. *Article 22. Information et éducation des travailleurs.* La commission note l'observation de l'association indiquant qu'aucune disposition n'a été prise pour promouvoir la diffusion d'informations et l'éducation des travailleurs concernés au sujet des risques que l'exposition à l'amianté comporte pour la santé et des méthodes de prévention et de contrôle. Dans ce contexte, la commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement, dans sa demande directe de 2003, d'indiquer si l'éducation et la formation prévues aux articles 27 à 30 de la loi sur la protection de la santé et sécurité au travail de 1996 étaient basées sur des politiques et des procédures écrites et, si tel n'était pas le cas, de prendre les mesures nécessaires obligeant les employeurs à établir de telles politiques et procédures écrites pour l'éducation et la formation périodiques des travailleurs. Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'information à cet effet dans son rapport, **la commission exhorte le gouvernement de prendre très rapidement des mesures afin de fournir les informations appropriées et l'éducation aux travailleurs concernés quant aux risques pour la santé dus à l'exposition à l'amianté ainsi que les méthodes de prévention et de contrôle et d'informer la commission à cet égard dans son prochain rapport.**

10. *Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations quant à l'application pratique de la convention. Elle prie également de nouveau le gouvernement d'indiquer si l'usine de Salonit produit encore des produits contenant de l'amianté et si des mesures ont été prises pour protéger le public en général qui peut avoir été en contact avec ces produits ou en avoir fait l'utilisation.**

[Le gouvernement est prié de fournir tous les détails à la Conférence lors de sa 95^e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Cuba

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1982)

1. La commission note les informations fournies dans le dernier rapport du gouvernement. A cet égard, elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

2. *Articles 4 et 8 de la convention. Lois et règlements relatifs à la politique nationale.* La commission note avec intérêt l'adoption de plusieurs résolutions concernant la sécurité et la santé des travailleurs, à savoir: la résolution n° 31 du 31 juillet 2002, à laquelle sont annexées les procédures pratiques générales pour l'identification, l'évaluation et le contrôle des facteurs de risque au travail; la résolution n° 19/03 du 8 septembre 2003 permettant l'enregistrement des accidents du travail; ainsi que la résolution n° 32/2001 du 1^{er} octobre 2001 créant le centre d'enregistrement et d'approbation des équipements de protection personnelle. La commission note également la création du Groupe national sur la sécurité et la santé au travail chargé de l'application pratique des résolutions susmentionnées. **Elle prie le gouvernement de la maintenir informée de toute évolution en la matière.**

3. *Point V du formulaire de rapport.* **La commission prie le gouvernement de fournir des extraits de rapports de l'inspection du travail et, s'il existe de telles statistiques, des informations sur le nombre des travailleurs couverts par la législation, ventilées par sexe lorsque cela est possible, le nombre et la nature des infractions relevées, le nombre, la nature et la cause des accidents constatés.**

Djibouti

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1978)

1. Concernant les commentaires réitérés depuis plusieurs années, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucun nouvel élément en réponse à ses commentaires précédents. Elle est donc dans l'obligation de renouveler ses commentaires sur les points suivants:

1. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le travail de réactualisation du Code du travail et de ses textes d'application n'est pas encore achevé et qu'il n'est donc pas possible d'indiquer les mesures prises à la lumière de l'évolution des connaissances conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. A cet égard, la commission rappelle que, d'après l'article 3, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 2, de la convention, toutes les mesures appropriées doivent être prises afin d'assurer la protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et pour revoir les doses maximales admissibles de radiations ionisantes à la lumière des connaissances nouvelles. Se référant à son observation générale de 1992 concernant la présente convention, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les limites d'exposition révisées, établies par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) dans ses recommandations de 1990. **Le gouvernement est prié d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées en rapport avec les questions soulevées dans les conclusions de l'observation générale.**

2. *Article 7, paragraphes 1 b) et 2.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que ni l'arrêté n° 1010/SG/CG du 3 juillet 1968 concernant la protection des travailleurs contre les radiations dans les hôpitaux et les maisons de santé ni l'arrêté n° 72-60/SG/CG du 12 janvier 1972 sur les services organisant la médecine sociale ne contiennent des dispositions interdisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans à des travaux sous radiations et fixant les doses maximales

admissibles pour les personnes de 16 à 18 ans qui sont directement affectées à des travaux sous radiations, comme l'exige cet article de la convention. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle, étant donné que la révision du Code du travail et de ses textes d'application n'est pas achevée, aucune mesure n'a été prise à cet égard. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour assurer l'application de cet article et lui demande d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.**

3. La commission note avec regret que les informations fournies dans le rapport du gouvernement ne contiennent pas de réponse à son observation générale de 1987. La commission attire maintenant l'attention du gouvernement sur les paragraphes 16 et 17 de son observation générale relative à cette convention, qui concernent la limitation de l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence. **Le gouvernement est prié d'indiquer si, dans des situations d'urgence, des exceptions sont permises aux limites de dose d'exposition aux radiations ionisantes normalement tolérées et, dans l'affirmative, d'indiquer les niveaux exceptionnels d'exposition autorisés dans ces circonstances, en spécifiant de quelle manière ces circonstances sont définies.**

2. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les mesures prises afin d'assurer la pleine application de la convention ainsi qu'à l'observation générale de 1992 comprenant des références aux recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR).**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1978)

1. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses commentaires précédents. Elle est donc dans l'obligation de renouveler son observation, qui était rédigée dans les termes suivants:

Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures nécessaires seront prises dans le cadre global de la prochaine révision législative et réglementaire des normes du travail qu'il souhaite entreprendre avec l'assistance du Bureau dès que les conditions seront réunies pour organiser une consultation tripartite, afin de donner effet aux dispositions de la convention. La commission exprime l'espoir que le gouvernement entreprendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la pleine application, notamment des articles 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations complètes sur tout progrès réalisé en la matière.

2. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations concernant l'adoption de dispositions permettant la pleine application de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

El Salvador

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2000)

1. La commission prend note des informations fournies dans le dernier rapport du gouvernement, en particulier celles fournies en réponse aux commentaires de la commission intersyndicale relatifs à la politique nationale de El Salvador en matière de sécurité et santé au travail. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

2. **Article 4 de la convention. Politique nationale.** La commission note avec intérêt l'élaboration d'un projet de politique nationale dont les objectifs principaux sont de dicter les directives tendant à prévenir les accidents et les maladies consécutives au travail, permettant la promotion de la sécurité et la santé au travail comme valeur et pratique contribuant à la formation d'une culture participative en la matière, conformément à la convention n° 155 de l'OIT. La commission note que ce projet, élaboré par la Commission nationale sur la sécurité et la santé au travail (CONASSO), a fait l'objet d'une discussion le 18 août 2005 avec la participation des membres des secteurs employeur, travailleur et gouvernement qui composent l'Assemblée générale du Conseil supérieur du travail ainsi que des organisations syndicales les plus représentatives permettant un apport considérable qui sera analysé en vue d'être incorporé. La commission note également que le document final sera présenté très prochainement à l'organe exécutif afin d'être approuvé. **La commission prie le gouvernement de préciser les délais de son adoption et de lui communiquer copie du document final portant sur la politique nationale dès qu'il aura été adopté.**

3. **Articles 4 et 8. Lois et règlements relatifs à la politique nationale.** La commission note l'élaboration des instruments permettant l'application des principes fondamentaux de cette politique nationale, à savoir: le plan stratégique autour de la sécurité et la santé au travail et le projet de loi générale sur la prévention des risques sur le lieu de travail. La commission note également l'information selon laquelle ce projet de loi se trouve actuellement à un stade avancé et sera prochainement adopté, ainsi que des règlements d'application permettant une application effective des dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de la maintenir informée de tout progrès à cet égard et de lui communiquer copie des textes dès qu'ils auront été adoptés.**

4. La commission note l'exécution d'un projet d'aide au développement qui a fait place à la mise en œuvre progressive d'un plan de renforcement de l'inspection du travail, pour une plus grande efficacité dans le déroulement de ses fonctions et une surveillance effective du respect des lois. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de la maintenir informée de toute évolution en la matière.**

5. *Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des extraits de rapports de l'inspection du travail et, s'il existe de telles statistiques, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, ventilées par sexe si possible, le nombre et la nature des infractions relevées; le nombre, la nature et la cause des accidents constatés, ainsi que toute autre information pertinente qui permettrait à la commission de mieux apprécier la manière dont la convention est appliquée en pratique dans le pays.*

Equateur

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1970)

1. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points soulevés à maintes reprises dans de précédents commentaires.

2. *Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. Mesures prises à la lumière des connaissances nouvelles.* La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la Commission équatorienne de l'énergie atomique (CEEAA) s'est engagée avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin de modifier le règlement sur la sécurité radiologique (RSR) de 1979 au cours du cycle d'assistance technique 2005-06, de façon à mettre en conformité la réglementation nationale avec les normes internationales concernant les doses maximales admissibles de rayonnement auxquelles peuvent être exposés les travailleurs adoptées par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) en 1990, reprises dans les normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement et établies sous les auspices de l'AIEA, de l'OIT, de l'OMS et de trois autres organisations internationales. **La commission prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec ces dispositions de la convention prenant compte de l'observation générale de 1992 et de lui communiquer copie du règlement modifié dès qu'il aura été adopté.**

3. *Article 7. Travailleurs de moins de 18 ans directement affectés à des travaux sous radiations.* La commission note que l'article 3 du règlement sur la sécurité radiologique de 1979 définit les zones de radiations comme étant des zones dans lesquelles les doses de rayonnement peuvent excéder 5 mrem par heure et que celui-ci fera également l'objet d'une modification au cours du cycle d'assistance technique 2005-06 afin que les mineurs de moins de 18 ans ne puissent être affectés à des travaux comportant une exposition à des rayonnements ionisants. De même, elle prend note de l'information selon laquelle la CEEAA n'autorise pas la délivrance de permis de travail aux mineurs de moins de 18 ans afin d'effectuer des travaux sous radiations et dans des «zones de radiations». **La commission prie, à nouveau, le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires et de lui communiquer copie du règlement modifié dès qu'il aura été adopté.**

4. *Article 14. Emploi alternatif ou autres mesures pour le maintien du revenu des employés lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales.* La commission note l'information selon laquelle les travailleurs qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus travailler dans des conditions qui les exposent à des rayonnements ionisants peuvent se voir attribuer une indemnisation après un classement en maladie professionnelle par l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS). La commission attire l'attention du gouvernement sur les explications données dans le paragraphe 32 de l'observation générale de 1992 que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour muter les travailleurs intéressés à un autre emploi convenable ou pour leur assurer le maintien de leur revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode, lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales. **A la lumière de l'indication ci-dessus, la commission prie le gouvernement de considérer la possibilité de prendre des mesures appropriées afin d'assurer qu'aucun travailleur ne sera employé ou continuera à être employé à un poste impliquant une exposition à des radiations ionisantes contre avis médical et que, pour ces travailleurs, tous les efforts sont faits pour leur fournir un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer des moyens de maintenir leur revenu. Elle prie le gouvernement de la maintenir informée à cet égard.**

5. *Exposition pendant une situation d'urgence.* La commission note que l'exposition pendant les situations d'urgence est réglementée par le *Manuel de procédures normales et en cas d'urgence* qui exige l'actualisation des informations relatives aux sources radioactives du pays. Elle note également que ce manuel est élaboré pour chaque utilisateur en particulier et qu'il est régulièrement mis à jour afin d'être en conformité avec les recommandations internationales qui déterminent les niveaux de doses admissibles en cas d'urgence. **La commission prie le gouvernement de fournir un exemplaire d'un de ces manuels.**

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

1. La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement, en particulier l'adoption du règlement sur l'utilisation de l'amiante dans des conditions de sécurité du 9 août 2000 (Acuerdo n° 0100). Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

2. *Articles 11 et 12 de la convention. Utilisation du crocidolite et de la pulvérisation de l'amiante.* La commission note également que les articles 5.1 et 5.2 sur l'utilisation de l'amiante dans les conditions de sécurité

interdisent l'utilisation du crocidolite et la pulvérisation de toutes les formes d'amiante et prévoient de possibles dérogations de la part de l'autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative et à condition que la santé des travailleurs ne soit pas en danger. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures effectivement prises afin de garantir que la santé des travailleurs n'est pas en danger.**

3. *Article 17, paragraphes 1 et 2. Démolition des installations contenant des matériaux d'amiante friables.* La commission note que le règlement sur l'utilisation de l'amiante dans des conditions de sécurité ne contient aucune disposition spécifique relative aux travaux de démolition des installations contenant des matériaux d'amiante friables par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, ni de disposition relative au plan de travail qui doit être élaboré avant de procéder à de tels travaux. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de cet article de la convention.**

4. *Article 21, paragraphe 4. Efforts faits pour fournir aux travailleurs incapables de poursuivre leur travail pour des raisons médicales d'autres moyens de maintenir leur revenu.* La commission note l'information selon laquelle l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) ne fournit pas de moyens économiques aux travailleurs qui ne peuvent pas, après avis médical, continuer à travailler à un poste impliquant une exposition à l'amiante, ainsi que l'information selon laquelle le ministère du Travail, à travers le Département du placement au travail, est responsable des offres d'emploi alternatif pour permettre aux travailleurs de maintenir un revenu approprié. Se référant à l'obligation du gouvernement, prévue à cet article, de faire tous les efforts possibles, conformément aux conditions et à la pratique nationale, afin de fournir aux travailleurs concernés d'autres moyens de maintenir leur revenu, **le gouvernement est prié de fournir des détails concernant les efforts faits dans la pratique pour trouver un emploi alternatif aux travailleurs incapables de poursuivre leur travail pour des raisons médicales, y compris des détails concernant les types d'emploi offerts et reçus et les salaires qu'ils ont reçus, ainsi que des informations sur toutes autres mesures prises ou envisagées afin de donner effet à cette disposition de la convention.**

Espagne

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1985)

1. La commission note avec intérêt les informations détaillées fournies par le gouvernement. Elle note en particulier l'information concernant l'adoption de plus d'une centaine de textes législatifs dans le domaine de la sécurité et santé au travail depuis la présentation du dernier rapport du gouvernement y compris les textes suivants qui, selon le gouvernement, ont une importance particulière pour donner effet à la convention: décret n° 39/1999 du 5 novembre sur la promotion de la conciliation de la vie familiale et professionnelle des travailleurs; décret-loi n° 5/2000 du 4 août portant approbation du texte consolidé de la loi sur les infractions et sanctions dans l'ordre social; décret n° 138/2000 du 4 février portant approbation du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et de la sécurité sociale; loi n° 54/2003 du 12 décembre réformant le cadre normatif de la prévention des risques au travail; et décret n° 171/2004 du 30 janvier développant les dispositions de l'article 24 de la loi n° 31/1995 du 8 novembre relatif à la prévention des risques au travail. Le gouvernement attire aussi l'attention de la commission sur l'adoption des textes suivants: décret n° 614/2001 du 8 juin sur les normes minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques encourus par l'utilisation de l'électricité; décret n° 374/2001 du 6 avril sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'utilisation des agents chimiques durant le travail; décret n° 681/2003 du 12 juin sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques résultant d'une exposition à des agents explosifs; décret n° 1124/2000 du 16 juin concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes durant le travail; et le décret n° 349/2003 du 21 mars qui élargit le champ d'application aux agents mutagènes. **Notant ces importants développements, la commission invite le gouvernement à lui soumettre un rapport détaillé indiquant comment cette législation récente contribue à donner effet à la convention y compris une indication succincte des principaux changements par rapport à la situation antérieure.**

2. La commission note également les informations fournies en réponse à ses commentaires de 2000 au sujet des observations formulées par l'Union générale des travailleurs (UGT) concernant le niveau des accidents du travail en Espagne. La commission note que le gouvernement indique que les chiffres élevés auxquels l'UGT se réfère s'expliquent d'abord par le fait que la définition d'accident du travail aux fins des statistiques est une notion plus vaste en Espagne qu'ailleurs en Europe, puisque les données espagnoles comprennent aussi les accidents du travail survenus sur le trajet du travail et les pathologies non traumatiques; les accidents concernant les employeurs et les travailleurs indépendants et les accidents qui ont donné lieu à un arrêt de travail inférieur à trois jours. Le gouvernement indique aussi que les accidents sont répertoriés d'une manière qui augmente faussement les chiffres, mais que ce défaut dans les statistiques est en cours de rectification. Le gouvernement précise finalement que selon un examen détaillé des accidents survenus pendant la période 1999-2003 sur le lieu du travail – qui sont les accidents pertinents dans un contexte d'inspection et de prévention – la majorité des accidents étaient des accidents dits «légers». **La commission prie le gouvernement de continuer de lui fournir des informations concernant l'évolution des accidents du travail, ainsi que de plus amples informations**

concernant le type d'accidents considérés comme «légers», les autres types d'accidents ainsi que les mesures prises à la suite d'accidents plus graves.

3. La commission note que le gouvernement fait ensuite l'état des mesures concrètes prises aux niveaux national et institutionnel – y compris l'adoption, au cours de conférences sectorielles, des programmes annuels intégrés relatifs aux objectifs de l'action de l'inspection du travail et de la sécurité sociale – visant à améliorer la sécurité et la santé professionnelles et à réduire le nombre d'accidents du travail. La commission note l'information selon laquelle un des domaines exposés dans le Plan d'action pour lutter contre les accidents du travail, adopté par la Commission nationale de sécurité et santé en 1998, vise tout particulièrement à «renforcer les actions en matière de surveillance, de contrôle et de sanction». La commission note que ce plan d'action a pour objectif, entre autres, d'établir une action coordonnée entre les différentes parties impliquées dans ce domaine telles que l'administration générale de l'Etat, les communautés autonomes, les organisations patronales et syndicales, ce qui va sûrement contribuer à améliorer l'efficacité des activités de ces différents partenaires dans ce domaine. Outre ces mesures générales, ces programmes incluent aussi l'ensemble des actions destinées à diminuer le nombre d'accidents du travail, sans préjudice des spécificités propres à chaque communauté autonome, ainsi que les actions spécifiques destinées aux secteurs dans lesquels les activités développées sont considérées comme spécialement dangereuses ou dans lesquels le nombre d'accidents est plus élevé. **La commission prie le gouvernement de continuer de lui fournir des informations sur ces mesures prises ainsi que sur leur l'impact en pratique. Elle prie également le gouvernement de lui indiquer s'il a prévu de réviser ce plan d'action dans un futur proche.**

4. La commission note que le gouvernement fait ensuite référence à la réforme législative susmentionnée (paragr. 1) qui s'est avérée nécessaire, entre autres, pour responsabiliser les employeurs davantage au sujet de la prévention des risques dans leur domaine de compétences et faire en sorte que leurs responsabilités aillent au-delà de la simple application formelle des obligations établies par, entre autres, l'Accord collectif entre l'administration et les partenaires sociaux. Cette réforme porte sur le cadre normatif de la *prévention des risques*, prenant en compte les nouvelles formes d'organisation du travail et notamment le recours à des sous-traitants dans le secteur de la construction et sur le *renforcement des systèmes de contrôle* et de surveillance de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, y compris le renforcement des actions de sensibilisation et la promotion des activités préventives par la préparation de campagnes de diffusion concernant la prévention des risques professionnels. La commission note particulièrement l'adoption de l'instruction n° 104/2001 relative aux relations entre l'inspection du travail et de la sécurité sociale et le ministère public en matière de délit pénal contre la sécurité et la santé professionnelles, qui a pour but d'obtenir une meilleure coordination et une plus grande efficacité dans l'application et la défense des normes pénales relatives aux délits en matière de sécurité et santé professionnelles. Sans vouloir tirer de conclusions avant d'avoir examiné plus en détail la législation nouvellement adoptée, la commission note que cette législation constitue une base prometteuse pour améliorer la situation générale de sécurité au travail au niveau national, et elle exprime le souhait que tous ces efforts, y compris les exemples de coordination des activités dans le domaine de la sécurité et santé professionnelles au niveau national, seront mis en pratique d'une manière efficace au niveau de l'entreprise et finalement reflétés dans les statistiques relatives aux accidents du travail. **La commission prie le gouvernement de lui fournir, dans son prochain rapport, des informations complémentaires et détaillées concernant la façon dont la convention est appliquée au niveau de l'entreprise notamment en fournissant des extraits des rapports de l'inspection du travail, le nombre et la nature des infractions constatées.**

5. La commission note aussi les informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires de 2000 en ce qui concerne les observations formulées par la Confédération démocratique du travail (CDT-Maroc) dénonçant des actes de xénophobie, de racisme et d'intolérance à l'égard des travailleurs marocains et de leur famille dans la localité d'El Ejido. La commission note que le gouvernement se réfère au rapport de l'inspection du travail et de la sécurité sociale d'Almería, y compris, un examen des actions prises en ce qui concerne les travailleurs étrangers. D'après le gouvernement, cet examen, couvrant la période du 1^{er} septembre 2003 au 26 mai 2004 a révélé que, sur un total de 173 procès verbaux d'infractions auprès de l'inspection provinciale, aucun ne concernait des dénonciations au sujet d'irrégularités, de discrimination, d'absence de contrôle de l'emploi et des conditions de travail dans les campagnes, de maltraitements affectant la dignité et l'intégrité physique et psychologique des travailleurs marocains. Le gouvernement conclut qu'il n'est donc pas possible de déterminer l'existence de mauvais traitements et de mesures discriminatoires à l'encontre de ces travailleurs. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, aussi formulés sur la base de l'observation faite par la CDT-Maroc, elle faisait aussi référence aux conditions de travail particulièrement difficiles dans les cultures sous serres où des travailleurs migrants sont souvent employés et que le gouvernement a déclaré qu'il existait entre les organisations d'agriculteurs et les syndicats un ferme accord sur une application scrupuleuse des conventions collectives en vigueur et que les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale y contribuent eux aussi. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant les développements à cet égard. Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la sécurité et la santé professionnelles dans le pays, démontrés par les changements législatifs effectués, **la commission prie avec insistance le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les travailleurs – indépendamment de la nature du contrat de travail qui les régissent – puissent bénéficier de tous ces avantages par une application efficace de la législation appropriée, par une diffusion efficace des informations concernant les lois et les règlements applicables, y compris les moyens possibles de recours ainsi que par une amélioration des services de l'inspection du travail,**

notamment en ce qui concerne l'élaboration de méthodes appropriées de surveillance des conditions de travail de tous les travailleurs dans le pays. La commission prie le gouvernement de communiquer les informations demandées et de la tenir informée de toute évolution relative à la large application de la législation à tous les travailleurs dans le pays.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Ethiopie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1991)

1. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement dans son rapport de cette année, auquel est jointe une copie d'un document intitulé «Directive 2003 sur la sécurité et la santé au travail» émanant du ministère du Travail et des Affaires sociales. Bien que le contenu de ce document laisse prévoir des progrès dans ce domaine, la commission note que le gouvernement le présente comme un «projet de directive sur la santé et la sécurité au travail» et que, par conséquent, son statut n'est pas clair. **La commission prie le gouvernement de préciser le statut de la Directive 2003 sur la santé et la sécurité au travail et, s'il s'agit d'un projet, d'indiquer s'il a été adopté et, le cas échéant, de lui faire parvenir une copie du texte adopté.**

2. *Article 1, paragraphes 1, 2 et 3, de la convention. Protection adéquate des fonctionnaires.* La commission note également avec intérêt qu'en réponse à ses commentaires antérieurs sur cette question, le gouvernement indique que deux nouvelles lois – proclamation n° 377/2003 (modifiant la proclamation n° 42/1993 sur le travail) et proclamation n° 262/2002 sur les «agents de la fonction publique» – ont été adoptées qui garantissent la sécurité, la santé et la protection des fonctionnaires. Toutefois, le gouvernement n'a pas joint de copie de ces textes à son rapport. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie des proclamations n°s 377/2003 et 262/2002 ainsi que de tout autre texte législatif pertinent qui aurait été adopté par la suite afin de lui permettre d'examiner l'application de la convention dans le pays.**

3. *Assistance technique.* La commission note que le gouvernement souhaiterait obtenir une assistance technique du Bureau pour mettre en place des structures de coopération efficaces au niveau institutionnel et améliorer son système d'inspection du travail, et exprime l'espoir qu'une demande sera formulée dans ce sens.

France

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1971)

1. La commission note avec intérêt le rapport détaillé du gouvernement ainsi que la réforme de l'organisation fonctionnelle de la radioprotection par l'adoption de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, ainsi que la création en 2002 d'un institut d'inspection de la radioprotection – l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) – ayant vocation à contrôler, pour une même activité nucléaire, l'application des dispositions du Code de la santé publique et du Code du travail concernant la protection contre les radiations. La commission note également la référence faite quant à l'adoption de l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 introduisant les principes généraux de radioprotection dans le Code de la santé publique et harmonisant les dispositions relatives à la protection des travailleurs au principe dit «*de proratisation des doses*» qui consiste à restreindre les valeurs limites d'exposition – définies pour une période de douze mois consécutifs – à la durée effective du contrat de travail afin de protéger les travailleurs sous contrat à durée indéterminée ou temporaire.

2. *Article 8 de la convention. Travailleurs non affectés à des travaux sous rayonnements ionisants.* La commission note avec intérêt les explications du gouvernement quant aux articles R.1333-8 et R.1333-9 du Code de la santé publique et qui prévoient que l'exposition aux radiations dues aux activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv par année pour les travailleurs dont cette exposition ne résulte pas de leur activité professionnelle.

3. *Article 14. Emploi alternatif ou autres mesures pour le maintien du revenu des employés lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales.* La commission note la réponse du gouvernement indiquant que les articles R.231-96, R.231-76 et R.231-77 du décret du 31 mars 2003, lus conjointement avec les articles L.122-3-17 et L.124-22 du Code du travail, assurent l'application de l'article 14. Dans ce contexte, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 32 de son observation générale de 1992 relative à la convention n° 115 où il est indiqué que «tous les efforts doivent être faits pour fournir aux travailleurs concernés un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer le maintien de leur revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode, lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales. **A la lumière des indications ci-dessus, la commission prie le gouvernement de considérer des mesures appropriées afin d'assurer qu'aucun travailleur ne sera employé ou continuera à être employé à un poste impliquant une exposition à des radiations ionisantes contre avis médical et que, pour ces travailleurs, tous les efforts sont faits pour leur fournir un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer des moyens de maintenir leur revenu. Elle prie le gouvernement de la maintenir informée à cet égard.**

4. La commission adresse directement au gouvernement une demande sur l'application de certaines dispositions de la convention.

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1972)

1. La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, y compris l'adoption du décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, modifiant le Code du travail (R. 231-56 et suiv. et R. 231-58 et suiv.) et abrogeant le décret n° 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des travailleurs exposés au benzène. La commission note avec satisfaction que, par l'adoption du décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 et par les modifications du Code du travail, effet est donné aux *articles 1, article 4, paragraphe 2, article 9, paragraphe 1, et article 10, paragraphe 2, de la convention.*

2. La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Guyane française

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Prière de se référer au commentaire figurant sous la convention n° 115, France.

Martinique

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Prière de se référer au commentaire figurant sous la convention n° 115, France.

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967

1. La commission note les informations fournies dans les derniers rapports du gouvernement et, comme les partenaires sociaux, les organismes sociaux et les pouvoirs publics, se préoccupe du fait que, selon les statistiques fournies par le gouvernement, la part des accidents de travail revenant à la manutention manuelle de charges aurait augmenté de 30 pour cent en 1999 à 37,7 pour cent en 2002. La commission constate qu'aucun changement législatif ni administratif n'est survenu quant à l'application de la convention. Tout en priant le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions relatives au poids maximum de charges pouvant être transportées manuellement et, notamment, sur les mesures prises pour prévenir ce type d'accidents du travail, la commission se voit obligée, une fois de plus, de renouveler ses commentaires sur les points suivants soulevés dans son observation précédente:

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse à son commentaire précédent. Elle note que les dispositions du Code du travail, 1926, notamment les articles R.231-72, prévoient pour le secteur de navigation commerciale une limitation des charges dont le transport manuel est inévitable. La commission note également que le gouvernement annonce qu'un projet d'arrêté préparé par le médecin inspecteur du travail sera proposé au gouvernement afin d'améliorer la réglementation en vigueur dans le sens indiqué par la commission. A ce propos, la commission constate que la seule réglementation actuellement en vigueur concernant le transport manuel des charges par les travailleurs est l'arrêté n° 1211-T du 19 mars 1993 portant application de l'article 5 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989, qui, elle-même, a trait seulement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs. La commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait noté les informations communiquées par le gouvernement relatives, en particulier, aux données obtenues à la suite d'une enquête menée auprès de médecins du travail.

Articles 3 et 7 de la convention. La commission avait noté qu'il ressortait de cette enquête que, de manière générale, en ce qui concerne le transport de charges lourdes, la manutention manuelle a un caractère occasionnel, sauf pour certaines activités, notamment le déménagement et le dépotage de containers de produits importés. En outre, dans la pratique, le poids moyen des charges est inférieur à 55 kg, sauf pour la manutention ou le brancardage des malades. Quant aux critères que les médecins du travail appliquent pour conclure qu'un travailleur est apte à porter manuellement des charges supérieures à 55 kg, il est tenu compte de l'arrêté n° 1211-T du 19 mars 1993 portant application de l'article 5 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989, lequel a trait aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs. A cet égard, la commission avait constaté que l'article 3 dudit arrêté restait inchangé. La limite absolue est fixée à 105 kg, et un travailleur peut être autorisé à porter régulièrement des charges supérieures à 55 kg s'il est reconnu apte par le médecin du travail. Tout en prenant note des informations obtenues grâce à l'enquête susmentionnée, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les travailleurs ne puissent pas être affectés au transport manuel de charges d'un poids supérieur à 55 kg. Une fois de plus, la commission s'est référée à la publication du BIT «Poids maximum des charges pouvant être transportées par les travailleurs» (Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 59, Genève, 1988) dans laquelle il est indiqué qu'un poids de 55 kg est la limite recommandée, du point de vue ergonomique, pour le transport *occasionnel* d'une charge par un homme de 19 à 45 ans. De

même, il y est indiqué qu'un poids de 15 kg est la limite recommandée, du point de vue ergonomique, pour le soulèvement ou le transport *occasionnel* d'une charge par une femme. La commission souligne que cette question a été soulevée depuis de nombreuses années; *elle espère donc que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention.*

Articles 4 et 6. La commission avait pris note des moyens techniques (chariots élévateurs, grues fixes, ponts roulants) utilisés par les travailleurs en fonction des moyens financiers de l'entreprise pour limiter ou faciliter le transport manuel de charges. *La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article.*

Point V du formulaire de rapport. La commission a noté les informations ayant trait aux accidents du travail. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions relatives au poids maximum de charges pouvant être transportées manuellement et, notamment, sur les mesures prises pour prévenir ce type d'accidents du travail. *La commission espère que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires afin que le projet d'arrêté susmentionné soit adopté et que ce texte reflète les éléments soulevés par la commission dans son commentaire et assurera une protection effective aux travailleurs appelés à soulever et à transporter des charges manuellement.*

2. La commission espère vivement que le gouvernement, dans les meilleurs délais possibles, prendra les mesures nécessaires, législatives et/ou autres, pour assurer une protection effective des travailleurs appelés à soulever et à transporter des charges manuellement.

Polynésie française

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

1. La commission note le rapport du gouvernement, y compris l'information concernant l'adoption de l'arrêté n° 1201 CM du 23 septembre 2002, fixant la forme du rapport d'activité des médecins du travail, et n° 1756 CM du 20 décembre 2002, relatif à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale particulière. En se référant aux commentaires précédents, la commission note avec regret qu'aucun changement substantiel n'a eu lieu. Elle réitère donc les points suivants soulevés dans ses précédentes demandes directes:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de la délibération n° 91-019 AT du 17 janvier 1991 portant application de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnements ionisants.

La commission avait noté que les limites de dose énoncées à l'article 5 de la délibération ne correspondaient pas aux doses d'exposition admissibles modifiées énoncées par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en 1990. Se référant à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, de la convention, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, à la lumière des connaissances nouvelles, pour modifier les limites de dose admissible pour une exposition professionnelle aux rayonnements ionisants et pour garantir une protection effective des femmes enceintes.

La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 3 de la délibération les travailleurs exposés sont définis comme les personnes soumises du fait de leur travail à une exposition aux rayonnements ionisants susceptibles d'entraîner des doses annuelles supérieures au dixième des limites de dose annuelle fixées pour les travailleurs. Se référant à l'article 8 de la convention qui dispose que des niveaux appropriés doivent être fixés pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs non affectés à des tâches sous rayonnements ne soient pas exposés à des doses supérieures à celles prévues pour le grand public (c'est-à-dire 1 mSv par an).

La commission avait également prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir une protection effective des travailleurs contre l'exposition interne des travailleurs contre les rayonnements ionisants, conformément à l'article 6 de la convention, qui prévoit que les limites de dose doivent être fixées non seulement pour l'exposition externe, mais aussi pour l'exposition interne.

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le gouvernement s'est engagé, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, dans un processus de révision progressive de l'ensemble du droit du travail, y compris des dispositions sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, et que ce processus est censé s'achever avant la fin du premier trimestre 1996. La commission note avec intérêt les indications selon lesquelles la révision prendrait en considération les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en ce qui concerne les questions soulevées dans les commentaires antérieurs de la commission. En particulier, la commission note avec intérêt que les recommandations de 1990 de la CIPR seront incorporées en ce qui concerne les doses maximales admissibles de radiations ionisantes provenant de sources extérieures à l'organisme pour tous les travailleurs qui sont directement affectés à des travaux sous radiations et pour les femmes enceintes (*articles 3 et 6*), pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives (*article 8*), ainsi que sur les quantités maximales admissibles introduites dans l'organisme (*article 6*) pour les travailleurs affectés à des travaux sous radiations. *Se référant également à son observation générale de 1992 au titre de cette convention, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir les informations sur les dispositions adoptées donnant plein effet à la convention et conformes aux recommandations de 1990 de la CIPR et aux Normes fondamentales internationales de protection de 1994.*

Situations d'exposition d'urgence. Se référant aux explications fournies dans les paragraphes 16 à 27 et 35 c) de son observation générale de 1992 au titre de la convention et aux paragraphes 233 et 236 des Normes fondamentales internationales de protection de 1994, *la commission espère que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises ou envisagées pour les situations d'urgence.*

Fourniture d'un autre emploi. Se référant aux paragraphes 28 à 34 et 35 d) de son observation générale de 1992 au titre de la convention et aux principes posés aux paragraphes 96 et 238 des Normes fondamentales internationales de protection de 1994, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir une protection efficace des travailleurs ayant subi une exposition cumulée au-delà de laquelle ils encourraient un risque inacceptable et qui peuvent, de ce fait, avoir à choisir entre sacrifier leur santé ou perdre leur emploi.

2. La commission note aussi que le gouvernement indique dans son rapport que, lors d'une réunion tripartite en juin 2005, les partenaires sociaux ont souhaité que des dispositions soient prises pour une meilleure protection des salariées contre les rayonnements ionisants en particulier en ce qui concerne le suivi médical des salariées pendant leur carrière professionnelle et au-delà, l'application de la réglementation au fonctionnaires travaillant dans le secteur de la santé et les conditions d'intervention des salariées sur les anciens sites d'expérimentation nucléaire. **Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux questions soulevées par les partenaires sociaux.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, y compris les informations fournies en réponse aux commentaires de la commission. Elle constate en particulier qu'aucune modification des dispositions applicables en matière de poids maximum n'a été effectuée depuis le précédent rapport. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

2. *Article 3 de la convention. Poids maximum.* La commission note que le gouvernement se réfère aux discussions tenues au Comité technique consultatif compétent en matière de prévention des risques professionnels à propos d'une proposition de baisser le poids maximum de 55 à 35 kg mais que cette discussion n'a pas débouché sur un changement législatif. La commission note qu'en conséquence l'arrêté n° 91-013 AT du 19 janvier 1991 reste en vigueur, que le poids maximum qu'un travailleur peut porter reste à 55 kg, et qu'un travailleur peut, suite à une déclaration d'aptitude par un médecin du travail, toujours être amené à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg. La commission s'intéresse à la question de savoir sur quelle base le médecin du travail pourrait parvenir à la conclusion qu'un travailleur serait apte à porter manuellement, d'une façon habituelle, des charges supérieures à 55 kg sans compromettre sa santé ou sa sécurité. De plus, la commission exprime son inquiétude en ce qui concerne la limite des poids admissibles pour les charges pouvant être portées par les femmes qui, selon l'article 3 de l'arrêté n° 276/CM du 29 mars 1994, est fixée à 25 kg. Elle rappelle encore que, selon la publication «Poids maximum des charges pouvant être transportées par les travailleurs» (Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 59, Genève, 1988), la limite recommandée du point de vue ergonomique pour le soulèvement et le transport occasionnels de charges par les femmes est de 15 kg. **Vu ce qui précède, la commission invite le gouvernement à indiquer toutes mesures prises à cet effet.**

3. *Articles 4, 6 et 7.* La commission note que l'arrêté du 29 mars 1994 se réfère aux conditions particulières de travail applicables aux femmes et aux jeunes travailleurs. Or les principes énoncés par les articles cités de la convention s'appliquent à tous les travailleurs. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement d'indiquer les mesures adoptées afin d'assurer l'application de ces dispositions de la convention à tous les travailleurs.**

Réunion

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Prière de se référer au commentaire figurant sous la convention n° 115, France.

Ghana

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1961)

1. *Application de tous les articles de la convention.* La commission a maintes fois attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter d'urgence des mesures législatives contraignantes pour garantir la pleine application de la convention. Elle constate à regret que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses commentaires antérieurs et que celui-ci continue à se référer aux guides sur la protection et la sécurité en matière de radiation dont il reconnaît qu'ils ne sont pas juridiquement contraignants et, de ce fait, n'assurent pas l'application de la convention. En outre, la commission constate que le gouvernement n'a toujours pas fourni de copie des documents dont elle a besoin pour pouvoir évaluer correctement la manière dont la convention est appliquée au Ghana. La commission se voit donc dans l'obligation d'exprimer à nouveau sa profonde préoccupation face à la manière dont le gouvernement applique la convention, et espère que des mesures seront prises au plus vite pour garantir une protection totale et efficace des travailleurs contre les rayonnements ionisants, sur la base des doses maximales d'exposition fixées en 1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). **La commission prie instamment le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur toutes les mesures législatives prises ou envisagées pour garantir la pleine application de la convention.**

2. La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle l'instrument n° 1559 de 1993 sur la protection contre les radiations, adopté en vertu de la loi n° 204 de 1963 sur l'énergie atomique, régit entre autres le contrôle et l'utilisation de sources de radiations et l'exposition des personnes à des rayonnements ionisants. Notant qu'une nouvelle loi sur l'énergie atomique a été adoptée en 2000 (loi n° 588 de 2000), **la commission prie le gouvernement de préciser si cette nouvelle loi remplace ou complète la loi n° 204 de 1963, de lui en transmettre une copie et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour adopter un nouvel instrument sur la protection contre les radiations afin de protéger efficacement les travailleurs contre les rayonnements ionisants sur leur lieu de travail.**

3. La commission relève par ailleurs dans les rapports soumis à propos des conventions n°s 29, 98 et 182 qu'une nouvelle loi sur le travail (loi n° 651) adoptée le 8 octobre 2003 est entrée en vigueur le 31 mars 2004, ce qui donne à penser que des mesures législatives sont en cours d'adoption. Elle note en particulier que la partie XV régit les conditions générales de santé et de sécurité et que les articles 121 et 174(e) habilite le ministre à promulguer un règlement édictant les mesures spéciales que doivent prendre les employeurs pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs qu'ils emploient. La commission note également qu'en vertu de l'article 122(a) de la loi sur le travail des inspections doivent être effectuées pour surveiller l'application des dispositions relatives à la sécurité, à la santé et à la protection des travailleurs. **La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour adopter, en vertu de la loi sur le travail, des instruments contraignants donnant effet à la convention et de lui transmettre des copies des textes éventuellement proposés ou adoptés. Elle prie en outre le gouvernement de lui donner dans son prochain rapport des informations sur les inspections concernant le travail sous rayonnements, qui ont été effectuées.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1965)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. En conséquence, elle se voit obligée de renouveler son observation relative aux mesures qui devaient être adoptées pour donner application aux dispositions de la convention dans tous les secteurs de l'activité économique du pays.

Articles 1 et 17 de la convention. Dans des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que la loi de 1970 sur les fabriques, bureaux et magasins, ainsi que le règlement de 1970 sur les mines, ne donnent effet à la convention que dans un nombre limité de secteurs de l'activité économique. Certaines branches d'activité – l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et ferroviaire et la navigation – ne sont pas couvertes. Dans son rapport couvrant la période se terminant le 30 juin 1993, le gouvernement a déclaré que le Comité consultatif national tripartite du travail avait été saisi de la question et qu'il devait faire des recommandations en vue de l'adoption des mesures appropriées destinées à donner effet aux dispositions de la convention dans les secteurs mentionnés ci-dessus. La commission rappelle à ce propos que, au moins depuis 1986, le gouvernement indique qu'il soumettra au Comité consultatif national tripartite du travail les observations de la commission pour qu'il les examine et prenne les mesures nécessaires.

La commission note que le gouvernement, dans son dernier rapport, n'a, une fois encore, communiqué aucune nouvelle information. **Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer la protection des machines dans tous les secteurs de l'activité économique et, en particulier, dans l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et ferroviaire et la navigation.**

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guatemala

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1975)

1. La commission prend note des informations fournies dans le dernier rapport du gouvernement. Cependant, elle souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

2. *Articles 2 et 4 de la convention.* La commission note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'hygiène au travail ainsi que les travaux actuels réalisés par le Conseil national d'hygiène, de santé et de sécurité professionnelle (Consejo Nacional de Salud, Higiene y Seguridad Ocupacional – CONASSO). Elle note en particulier la création d'un comité tripartite chargé d'élaborer la politique publique en matière de sécurité et de santé au travail, l'intégration d'un conseiller de la Fondation pour l'aide à la santé et la sécurité au sein du CONASSO et du Département sur l'hygiène et la sécurité professionnelle du ministère du Travail. Dans le domaine législatif, la commission note l'élaboration d'un projet pour la création d'un conseil à un plus haut niveau institutionnel ainsi que la révision d'un avant-projet, proposé par le «secteur des employeurs» en mai 2005, afin de modifier le règlement sur l'hygiène et la sécurité de 1957. **A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de la tenir informée et de lui communiquer les documents pertinents dès qu'ils auront été adoptés.**

3. *Point V du formulaire de rapport.* La commission note l'information selon laquelle un projet «santé et travail» sera mis en place dans un proche avenir et que des comités sur l'hygiène et la sécurité sont en cours de formation dans les

entreprises commerciales afin de diffuser des informations sur les normes nationales et internationales relatives à la santé et la sécurité au travail. *La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès dans ce domaine.*

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1989)

1. La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement, en particulier celle relative au projet de réforme du règlement sur la sécurité et l'hygiène au travail qui est toujours en cours de discussion. Elle note également qu'un avant-projet proposé par le secteur des employeurs de la Commission nationale de santé et de sécurité au travail est en cours d'analyse.

2. *La commission prie le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'application des dispositions de la convention. Elle espère que le prochain rapport indiquera les progrès accomplis à cet égard et prie le gouvernement de lui communiquer copie des textes susmentionnés dès qu'ils auront été adoptés.*

Guinée

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission note les informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires. Le gouvernement indique qu'un projet d'arrêté concernant la pollution d'air, les bruits et vibrations, fosses d'aisance, eaux potables et la protection contre les radiations avait été préparé qui, par la suite, a été éclaté en plusieurs projets d'arrêtés pour les rendre plus facilement applicables. Ces projets d'arrêtés devraient être adoptés depuis quelque temps. Cependant, la commission consultative du travail et des lois sociales, étant une commission tripartite, est composée de différents membres ayant des préoccupations très diverses et quelquefois contraignantes au niveau national, ce qui ne leur a pas permis de terminer leur session habituelle. En outre, le gouvernement déclare que l'Etat guinéen a des tâches prioritaires même au niveau de l'adoption de textes législatifs et réglementaires. La commission constate que le gouvernement manifeste depuis de nombreuses années l'intention d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, cependant sans vraiment prendre des mesures nécessaires à cet effet. Elle note avec regret l'attitude du gouvernement ignorant l'urgence de prendre l'action législative nécessaire afin d'adopter des règlements au sujet de la protection contre les radiations ionisantes. A ce propos, la commission rappelle que cette convention a été ratifiée par la Guinée en 1966 et que depuis lors la commission s'est vue dans l'obligation de formuler des commentaires concernant différents points relatifs à l'application de la convention. La commission rappelle que, lorsque le gouvernement ratifie souverainement une convention, il s'oblige à adopter toutes les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention en question. La commission considère, par ailleurs, que si le gouvernement peut alléguer l'existence d'autres questions qui doivent faire l'objet prioritaire de l'activité législative ou réglementaire, il serait opportun, après le nombre d'années écoulées, qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les projets d'arrêtés, qui puissent concerner l'application des dispositions de cette convention, soient adoptés dans le plus bref délai. Par conséquent, la commission réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de l'adoption de dispositions couvrant toutes les activités comportant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail et conformes aux limites de doses mentionnées dans son observation générale de 1992, à la lumière des connaissances actuelles telles que contenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement établies en 1994.

2. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Articles 2, 3, paragraphe 1, et articles 6 et 7 de la convention. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles les limites de doses en vigueur correspondaient à l'équivalent de dose annuelle de 50 mSv pour les personnes exposées à des rayonnements ionisants. La commission avait rappelé les doses maximales admissibles de radiations ionisantes retenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et les Normes fondamentales internationales de protection de 1994. Ces doses sont pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnement de 20 mSv par année, sur une moyenne de cinq ans (100 mSv en cinq ans), la dose effective ne devant pas dépasser 50 mSv dans aucune année. La commission attire également l'attention sur les limites de doses prévues pour les apprentis âgés de 16 à 18 ans à l'annexe II, paragraphe II-6, des Normes fondamentales internationales de protection de 1994.

La commission réitère l'espoir que les doses et quantités maximales, qui seront retenues dans le projet d'arrêté du gouvernement, seront conformes aux doses et quantités maximales admissibles, et que ce dernier envisage de l'adopter.

Exposition en situation d'urgence; fourniture d'un autre emploi. La commission prie le gouvernement une fois de plus d'indiquer les mesures prises ou envisagées en relation avec les points soulevés au paragraphe 35 c) et d) des conclusions de son observation générale de 1992 au titre de la convention.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

1. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission note que le gouvernement soumettra des projets d'arrêtés en application de l'article 171 du Code du travail portant sur les installations sanitaires et l'assainissement des lieux de travail, ainsi que sur la distribution d'eau potable et de boissons non alcoolisées dans les entreprises et établissements. Elle note également le projet d'arrêté portant sur l'implantation des Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

2. La commission rappelle que, depuis 1989, elle a demandé au gouvernement d'adopter les arrêtés ministériels, prévus à l'article 171 du Code du travail, dans les domaines suivants: ventilation (*article 8 de la convention*); éclairage (*article 9*); eau potable (*article 12*); siège pour tous les travailleurs (*article 14*); bruits et vibration (*article 18*) afin de donner application aux dispositions citées de la convention. En outre, la commission espère que ces arrêtés seront pris après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'*article 5* de la convention.

3. *Article 1.* La commission rappelle la précédente observation dans laquelle elle a attiré l'attention sur le fait que tous les travailleurs employés essentiellement à des travaux de bureau, y compris les travailleurs des services publics, sont couverts par la convention. Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour assurer la pleine application de la convention dans les services publics. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli en la matière.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1983)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que la loi de 1997 sur la sécurité et l'hygiène du travail a été adoptée. Elle constate que cette loi ne comporte aucune disposition spécifique réglementant l'utilisation du benzène et des produits renfermant du benzène conformément à la convention. A cet égard, elle note que, selon les indications du gouvernement, en l'absence de mesures donnant effet aux dispositions de la convention, la Division sécurité et hygiène du travail du ministère du Travail a pour consigne de prendre l'initiative sur le plan juridique afin de rendre la législation nationale conforme à la convention. La commission souhaite attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants:

Article 2 de la convention. Mesures à prendre pour que des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs soient substitués au benzène ou aux produits renfermant du benzène.

Article 4. Interdiction d'utiliser du benzène ou des produits renfermant du benzène dans certains travaux.

Article 5. Mise en œuvre de mesures de prévention technique et d'hygiène du travail afin d'assurer une protection efficace des travailleurs exposés.

Article 6, paragraphe 1. Mesures à prendre afin de prévenir le dégagement de vapeurs de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail.

Article 6, paragraphe 2. Détermination par l'autorité compétente de la concentration maximale admissible de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail.

Article 6, paragraphe 3. Directives à établir par l'autorité compétente pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère.

Article 7, paragraphe 1. Mesures à prendre pour que les travaux comportant l'utilisation de benzène se fassent, autant que possible, en appareil clos.

Article 8, paragraphe 1. Mesures à prendre pour que les travailleurs soient munis de moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'absorption percutanée.

Articles 9 et 10. Mesures destinées à soumettre à des examens médicaux les travailleurs effectuant des travaux entraînant l'exposition au benzène.

Article 12. Mesures à prendre pour que des symboles de danger soient clairement marqués sur les récipients contenant du benzène.

La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra bientôt les mesures nécessaires et pourra prochainement faire état des progrès accomplis dans le sens de l'adoption des dispositions prévues par la convention pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers d'intoxication par le benzène.

Article 11. La commission note qu'en vertu de l'article 41, paragraphe 1, de la loi de 1997 sur la sécurité et l'hygiène du travail il est interdit, d'une manière générale, d'employer des enfants dans une usine ou un établissement extérieur dépendant de cette usine. A cet égard, elle souligne que l'article 11 de la convention appelle des mesures d'interdiction de l'emploi des jeunes gens de moins de 18 ans, des femmes enceintes ou qui allaitent, à des travaux comportant l'exposition au benzène. Elle prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir qu'il soit donné pleinement effet à cet article de la convention.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1983)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle les projets de règlement relatifs à l'usage sans risque de produits chimiques au travail qui doivent être pris en application de l'article 75 de la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1997, prévoyant des mesures préventives et proactives destinées à protéger les travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances et agents cancérigènes, sont actuellement rédigés par un conseiller du BIT et font l'objet d'une discussion entre les parties intéressées. La commission espère que lesdits règlements seront adoptés dans un avenir proche et qu'ils donneront effet à la convention, notamment aux articles suivants de la convention.

1. *Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 59 de la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1997 l'utilisation ou l'intention d'utilisation d'agents chimiques, biologiques ou physiques pourrait être interdite, limitée, restreinte ou soumise à condition, si leur utilisation, de l'avis de l'autorité de la sécurité et la santé des travailleurs, pouvait menacer la santé des travailleurs. Cependant, le gouvernement avait indiqué qu'il n'existait pas de mécanisme réglementaire qui interdisait ou autorisait des certifications précisant les conditions dans lesquelles l'exposition aux substances cancérigènes pouvait raisonnablement avoir lieu, et que le Département de la sécurité et la santé des travailleurs ne fixait pas de niveaux spécifiques d'exposition aux substances chimiques dont le caractère cancérigène était prouvé. La commission, rappelant la disposition de l'article 1 de la convention, avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour établir un mécanisme garantissant que les substances ou les agents auxquels l'exposition professionnelle était interdite ou soumise à autorisation et contrôle soient déterminés périodiquement, de sorte qu'il ne relève pas de la discrétion de l'autorité de la sécurité et la santé des travailleurs de déterminer au cas par cas si une substance ou un agent menace la santé du travailleur. A cet égard, le gouvernement se contente d'indiquer dans son rapport que le pays n'a pas établi de liste formelle qui détermine les agents et substances cancérigènes, mais que le Guyana s'inspire d'éléments d'orientation fournis par une recherche de la Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux (ACGIH). La commission prie donc le gouvernement de préciser le cadre dans lequel une telle orientation a lieu et d'indiquer le résultat de celle-ci au regard de l'application de cet article de la convention.

2. *Article 2.* S'agissant du remplacement des substances ou agents cancérigènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés pendant leur travail par des substances et agents non cancérigènes ou moins nocifs, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Institut national de recherche agricole (NARI) fait les recherches nécessaires et donne des conseils aux importateurs pour qu'ils optent pour des produits chimiques non cancérigènes. De plus, les agriculteurs et leurs organisations sont sensibilisés à la nécessité d'utiliser des produits chimiques moins cancérigènes. D'après les indications du gouvernement, la commission comprend qu'il revient en dernier lieu aux importateurs et aux utilisateurs de substances et agents cancérigènes, comme les agriculteurs, de décider de leur substitution éventuelle par des substances et agents non cancérigènes ou moins nocifs. La commission espère que les projets de règlements relatifs à l'utilisation sans risque de produits chimiques au travail contiendront des dispositions prévoyant l'obligation de substituer les substances et agents cancérigènes chaque fois que c'est possible. Elle espère également que lesdits règlements prévoiront aussi de réduire le nombre des travailleurs exposés ainsi que la durée et le niveau d'exposition à des substances ou agents cancérigènes au minimum compatible avec la sécurité, afin de donner plein effet à cet article de la convention.

3. *Article 3.* Faisant référence à ses précédents commentaires et s'agissant de la mise en place de niveaux d'exposition acceptables dans le cadre des mesures à prendre en application de l'article 3 de la convention pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Guyana se fonde sur des éléments d'orientation donnés par une recherche de l'ACGIH. La commission, remarquant que l'une des principales activités de l'ACGIH est de fixer des valeurs seuils pour les substances chimiques et les agents physiques, prie le gouvernement d'indiquer si les valeurs seuils fixées par l'ACGIH ont un caractère obligatoire et si elles sont respectées en pratique par le pays. S'agissant de l'institution d'un système approprié d'enregistrement des données sur l'exposition de travailleurs aux risques, la commission rappelle une nouvelle fois que l'article 61 de la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1997 ne donne pas plein effet à l'article 3 de la convention, puisqu'il n'oblige l'employeur qu'à instituer et maintenir un inventaire de tous les agents chimiques et physiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail. La commission attire donc l'attention du gouvernement sur le paragraphe 15, alinéas 1 et 2, de la recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974, qui recommande à l'autorité compétente d'élaborer et de maintenir un système d'enregistrement des données avec la collaboration des employeurs individuels. De plus, il est indiqué dans la publication du BIT «*Cancer professionnel: prévention et contrôle*», Série sécurité, hygiène et médecine du travail n° 39 que la fonction d'un registre qui contient les noms des personnes exposées, les résultats de la surveillance du milieu de travail ainsi que les résultats des examens médicaux et des analyses de laboratoire auxquels sont soumis les travailleurs est de «permettre à l'autorité compétente d'avoir un tableau exact de l'importance du problème du cancer professionnel dans le pays, du niveau du risque présenté par les divers types d'exposition, de la relation dose-réponse et de l'efficacité des mesures de prévention. Les divers aspects de l'épidémiologie du cancer professionnel en seraient mieux connus». La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'instituer un système d'enregistrement des données approprié au niveau national pour évaluer les différents aspects du cancer professionnel.

4. *Article 5.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe actuellement aucune réglementation prévoyant des examens médicaux des travailleurs ni pendant ni après l'emploi, mais que cette exigence sera satisfaite dans les projets de règlements relatifs aux produits chimiques qui sont actuellement rédigés par un conseiller du BIT. La commission espère donc que les projets de règlements susmentionnés seront adoptés dans un proche avenir, garantissant notamment que des examens médicaux seront prévus pour les travailleurs pendant l'emploi et après, pour donner effet à cet article de la convention.

5. *Article 6 a).* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation applicable, à savoir la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1997, sera bientôt complétée par des règlements afin de donner plein effet aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé en ce qui concerne l'élaboration des règlements relatifs aux produits chimiques.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Inde

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1975)

1. La commission prend note des informations et de la documentation contenue dans le rapport du gouvernement, notamment du Règlement de 2004 sur l'énergie atomique (protection contre les radiations), du Manuel de sécurité sur la protection des installations nucléaires contre les rayonnements, publié par le Conseil de la réglementation de l'énergie atomique (AERB), ainsi que du Rapport annuel de l'AERB pour la période 2003-04. Notant que les notifications prévues par le règlement susmentionné de 2004 sont en cours d'élaboration, **elle prie le gouvernement d'en communiquer copie dès qu'elles auront été publiées.**

2. La commission prend note avec intérêt des clarifications et informations complémentaires communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires relatifs à la protection des femmes enceintes travaillant sous rayonnements, à la protection contre les accidents et aux situations d'urgence, et au renforcement de la législation sur la protection contre les radiations. **Elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute nouvelle évolution qui interviendrait dans ces domaines, en droit comme dans la pratique.**

3. *Article 1 de la convention. Consultation des représentants des employeurs et des travailleurs.* La commission note que, suite à ses précédents commentaires, le gouvernement indique que le Règlement de 2004 sur l'énergie atomique (protection contre les radiations) a été établi par des spécialistes de la sécurité radiologique et d'autres experts en installations nucléaires ou sous rayonnements et que tous les aspects liés à la sécurité des travailleurs et du public ont été dûment pris en considération. Elle regrette cependant de constater que le gouvernement indique que ce règlement a été adopté sans consultation des représentants des employeurs et des travailleurs. Tout en prenant note des explications du gouvernement selon lesquelles il a été jugé impraticable de soumettre le projet de règlement à des organismes représentatifs des employeurs et des travailleurs eu égard à leur nombre, la commission tient à souligner que l'article 1 de la convention prescrit que l'autorité compétente consultera des représentants des employeurs et des travailleurs pour l'application des dispositions de la convention. Elle rappelle avoir attiré l'attention du gouvernement sur cette obligation dans des commentaires formulés en 1987 à la suite desquels le gouvernement avait indiqué, en 1990, que le Département de l'énergie atomique prendrait en considération les prescriptions de l'article 1 lors de la détermination du règlement. De plus, dans son rapport soumis en 2000, le gouvernement indiquait que le projet de règlement sur la protection contre les radiations, prévu pour 2004, serait communiqué aux représentants de toutes les organisations concernées d'employeurs et de travailleurs pour commentaires. Dans ces circonstances, eu égard à l'importance des consultations prescrites à l'article 1, la commission exprime le ferme espoir que l'autorité compétente prendra à l'avenir les mesures appropriées pour assurer que les représentants concernés des employeurs et des travailleurs soient consultés sur tous les aspects touchant à l'application de la convention, notamment pour l'élaboration et la révision de la législation pertinente, notamment pour l'élaboration actuellement en cours des notifications prévues par le règlement de 2004 susmentionné. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.**

4. *Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2. Protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes.* La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires le gouvernement précise que la Directive de l'AERB relative à la sécurité n° 7-1999, adoptée en 1999 conformément aux recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) 60 (1990), prescrit une dose limite maximale admissible de 30 mSv pour les travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements, sous réserve que la dose cumulée sur une série déterminée de cinq années n'exécède pas 100 mSv. Elle prend également note avec intérêt des explications du gouvernement selon lesquelles une exposition de 10 mSv à tout moment de l'année déclenche automatiquement la révision des pratiques de travail du travailleur exposé et la mise en œuvre des mesures propres à assurer que la dose limite annuelle ne soit pas dépassée, ce genre de remise en question ayant contribué dans la pratique à mettre en place des mesures correctives appropriées. Notant que les directives de l'AERB ne prescrivent pas, apparemment, un tel réexamen, **la commission prie le gouvernement d'indiquer quelle disposition spécifique de la législation nationale ou quelle directive prescrit de revoir les pratiques de travail lorsque la dose d'exposition subie par un travailleur dépasse les 10 mSv, et de tenir la commission informée de l'application dans la pratique de cette procédure de réexamen.**

5. *Article 14. Emploi alternatif ou autres mesures pour le maintien du revenu des employés lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales.* La commission note les informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires selon lesquelles tous les cas où des travailleurs sont exposés à des radiations ionisantes au-dessus des limites prescrites sont passés en revue par des comités de spécialistes et des directives appropriées sont émises aux détenteurs d'une licence. Les directives incluraient une interruption du travail soumis à des radiations ionisantes et l'engagement du travailleur à un travail alternatif pendant une période indiquée. Le gouvernement indique également que cette disposition relative au travail alternatif pendant une période indiquée n'a jamais été un problème pour les détenteurs d'une licence et qu'aucun cas relatif à une perte de salaire à l'occasion de ces emplois alternatifs n'a été porté à la connaissance de l'AERB. La commission note qu'il y a ainsi une possibilité pour les travailleurs qui ont été soumis à une exposition excessive d'obtenir un emploi alternatif pendant une période spécifique. La commission note cependant que les informations fournies par le gouvernement ne semblent pas couvrir tous les cas où la poursuite du travail impliquant une exposition à des radiations ionisantes a été médicalement déconseillée; elles ne semblent pas non plus s'appliquer de façon générale puisqu'il s'agit d'une période de temps

spécifique. Dans ce contexte, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 32 de son observation générale de 1992 relative à la convention n° 115 où il est indiqué que «tous les efforts doivent être faits pour fournir aux travailleurs concernés un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer le maintien de leur revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode, lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales». *A la lumière des indications ci-dessus, la commission prie le gouvernement de considérer la possibilité de prendre des mesures appropriées afin d'assurer qu'aucun travailleur ne sera employé ou continuera à être employé à un poste impliquant une exposition à des radiations ionisantes contre avis médical et que, pour ces travailleurs, tous les efforts sont faits pour leur fournir un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer des moyens de maintenir leur revenu. Elle prie le gouvernement de la maintenir informée à cet égard.*

Iraq

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1966)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7 de la convention. La commission note que, selon l'indication du gouvernement, des statistiques concernant le saturnisme chez les ouvriers peintres ne sont pas disponibles pour la période se terminant le 30 juin 1999. Depuis plusieurs années, la commission rappelle au gouvernement que l'article 7 de la convention prévoit que des statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres doivent être établies. La commission se réfère à nouveau à ce propos à l'article 8(a) des instructions concernant la prévention du saturnisme chez les ouvriers peintres, aux termes duquel les cas de cette pathologie doivent être déclarés et des statistiques doivent être tenues à ce sujet. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les cas de saturnisme doivent être notifiés à l'inspection du travail et le ministère de la Santé est l'autorité compétente responsable de la tenue des statistiques concernant la morbidité et la mortalité par saturnisme chez les ouvriers peintres. La commission, tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'établir des statistiques sur le saturnisme chez les ouvriers peintres, comme prévu à l'article 8(a) des instructions concernant la prévention du saturnisme chez les ouvriers peintres.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1962)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, tout en constatant que ce rapport n'apporte guère d'éléments nouveaux en réponse aux commentaires qu'elle formule depuis 1992. En conséquence, elle appelle l'attention du gouvernement sur les points ci-après.

1. *Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission faisait observer que la loi n° 99 de 1980 concernant la protection contre les rayonnements ionisants n'énonce aucune des mesures détaillées nécessaires pour donner effet à la convention mais prévoit tout de même que des instructions doivent être établies à cette fin. Pour ce qui est des autorités compétentes, l'article 10 de cette loi habilite le Conseil de protection contre les rayonnements à émettre les instructions en question pour ce qui est des mesures à prendre pour la prévention des accidents. Dans ce contexte, la commission note que, selon les indications du gouvernement, l'autorité responsable en matière de protection contre les rayonnements a publié des circulaires spécifiant les limites d'exposition, en application de l'article 8 de la loi n° 99 de 1980, ce qui démontre incidemment la compétence dudit conseil pour l'établissement des doses limites admissibles d'exposition à des rayonnements ionisants. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ces circulaires afin de pouvoir les examiner de manière plus approfondie et de déterminer si les limites qu'elles prescrivent couvrent les différentes catégories de travailleurs, conformément aux *articles 7 et 8* de la convention.

S'agissant des mesures de protection à prendre lors de l'exposition à des rayonnements, la commission avait précédemment noté que l'article 8 de la loi n° 99 de 1980 fait obligation au conseil susmentionné d'émettre, notamment, les instructions nécessaires sur ce plan. En conséquence, le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'assurer une protection effective des travailleurs contre les rayonnements ionisants et d'abaisser l'exposition des travailleurs au plus faible niveau possible en évitant toute exposition inutile, comme prescrit par l'*article 3, paragraphe 1, l'article 5 et l'article 6, paragraphe 2*, de la convention.

Article 9. La commission note que, conformément aux indications du gouvernement, cet article de la convention est appliqué sur la base des instructions et recommandations émises par le Centre pour la protection contre les rayonnements. Cependant, il n'existe aucun texte légal couvrant spécifiquement ce domaine. La commission note à nouveau que l'article 107 du Code du Travail prévoit que l'employeur a l'obligation d'informer les travailleurs par écrit et avant leur affectation des risques professionnels que leurs tâches comportent et des mesures de protection à prendre. En vertu de cet article, l'employeur est également tenu d'afficher les instructions concernant les dangers professionnels et les mesures protectrices à prendre, conformément aux instructions émanant du ministère du Travail et des Affaires sociales. La commission prie le gouvernement de préciser la nature des instructions et recommandations émises par le Centre de protection contre les rayonnements, notamment en ce qui concerne leur impact et leur éventuel effet contraignant, même s'il ne s'agit pas de textes légaux. Elle lui saurait gré d'en communiquer copies pour pouvoir les examiner de manière plus approfondie.

Article 11. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'article 11 de la loi n° 99 de 1980, qui concerne l'inspection, et l'article 12, qui énonce les obligations de l'entité responsable d'une source de rayonnement ionisant,

couvrent les aspects visés par cet article de la convention. La commission signale pourtant que l'article 11 de la convention prescrit un contrôle approprié des travailleurs et des lieux de travail afin de mesurer l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes et à des substances radioactives, en vue de vérifier que les niveaux fixés sont respectés. De plus, elle appelle l'attention du gouvernement sur les paragraphes 17 à 19 de la recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960, qui proposent un certain nombre de mesures à prendre à cet égard. Elle prie le gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs et les lieux de travail soient surveillés comme il convient pour déterminer que les limites de dose fixées sont respectées.

Articles 12 et 13 a). Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note à nouveau que l'article 12, paragraphe 5, de la loi n° 99 de 1980 prévoit que l'entité responsable d'une source émettant des radiations ionisantes doit soumettre les travailleurs exposés à des examens médicaux préliminaires et périodiques conformément aux instructions. Dans son rapport pour 1986, le gouvernement indiquait que des instructions avaient été données pour que l'on procède à des examens médicaux avant l'affectation et ensuite à des intervalles appropriés. Notant avec regret que le gouvernement n'a toujours pas communiqué copie de ces instructions, la commission le prie à nouveau de le faire, de manière à pouvoir examiner le type et la nature des examens prescrits ainsi que les circonstances dans lesquelles, pour un type ou un degré d'exposition déterminé, les travailleurs doivent se soumettre à des examens médicaux appropriés.

2. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, cette convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition des travailleurs aux radiations ionisantes pendant leur travail. Dans les demandes directes qu'elle adresse au gouvernement depuis 1982, la commission note que la loi n° 99 de 1980 ne s'applique, aux termes de son article 2, qu'à l'utilisation des sources de radiations à des fins pacifiques. Dans son rapport pour 1986, le gouvernement indiquait qu'un comité central permanent avait été créé pour examiner de façon régulière les cas d'exposition aux radiations. Il indiquait également que les travailleurs engagés pour la recherche sont protégés par cette même loi n° 99. L'article IV des instructions n° 1 émanant du Conseil pour la protection contre les rayonnements prévoit que le Centre pour la protection contre les rayonnements examinera tous les cas dans lesquels des personnes non protégées par la loi n° 99 présentent une demande au Conseil pour la protection contre les rayonnements. Le centre transmettra ses recommandations en la matière au conseil, qui prendra alors une décision appropriée. Le gouvernement est à nouveau prié d'indiquer de quelle manière les dispositions de cette convention s'appliquent aux activités ne rentrant pas dans le champ de la loi n° 99, en particulier pour ce qui est des travaux de défense comportant une exposition aux rayonnements ionisants. Par ailleurs, le gouvernement est prié de donner des informations supplémentaires au sujet de la composition et de la compétence du Centre pour la protection contre les rayonnements, en précisant également quelles sont ses tâches, ses responsabilités et ses pouvoirs sur le plan exécutoire.

3. En dernier lieu, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 16 à 27 et 35 c) de son observation générale de 1992 au titre de cette convention, qui ont trait à l'exposition professionnelle dans une situation d'urgence et dans la période qui suit. Le gouvernement est prié d'indiquer si, dans une situation d'urgence, des dérogations sont autorisées par rapport aux doses limites normalement tolérées qui sont prescrites pour l'exposition aux radiations ionisantes et, dans l'affirmative, d'indiquer les niveaux exceptionnels d'exposition autorisés en pareilles circonstances et de préciser la manière dont ces circonstances sont définies.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Italie

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1971)

La commission prend note des informations fournies dans les deux derniers rapports du gouvernement. Elle note en particulier la déclaration du gouvernement datée du 22 mai 2002 selon laquelle, pour dissiper tous les doutes qui pourraient subsister, celui-ci considère approprié d'en référer à l'autorité légale afin que l'interdiction énoncée dans l'article 3 de la convention soit incluse dans une loi. A cet égard, la commission rappelle que conformément à cet article de la convention, lu conjointement avec le paragraphe 14 de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, le poids maximum des charges pouvant être transporté manuellement par un adulte masculin ne peut en aucune circonstance être supérieur à 55 kg. *La commission prie donc le gouvernement de l'informer de toute évolution en la matière et de lui fournir une copie du texte pertinent dès qu'il aura été adopté.*

Japon

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1973)

1. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement et notamment des dispositions révisées de l'ordonnance sur la sécurité et la santé au travail et de l'ordonnance sur la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants (telle que modifiée en mars 2001), du Règlement révisé sur la formation spéciale requise pour les opérations de manutention de substances nucléaires combustibles (notification n° 1 du 30 janvier 2000) ainsi que de l'ordonnance n° 21 du 23 juin 1973 sur la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants pour les marins (telle que modifiée en avril 2001).

2. *Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. Protection efficace des travailleurs contre les rayonnements ionisants.* La commission relève avec satisfaction dans le rapport du gouvernement que l'ordonnance sur la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants a été modifiée en mars 2001 pour changer la dose limite d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. La dose limite effective est désormais de 100 mSv

en moyenne sur cinq ans et ne doit pas dépasser 50 mSv en une seule année. Pour les femmes enceintes, la dose effective provenant de sources intérieures est limitée à 1 mSv pour toute la durée de la grossesse, avec une dose équivalente de 2 mSv pour la région abdominale. La commission note avec intérêt que l'ordonnance sur la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants pour les marins a également été révisée en avril 2001.

3. *Exposition dans des situations d'urgence.* La commission prend note avec satisfaction de l'indication fournie par le gouvernement, selon laquelle l'ordonnance sur la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants a été modifiée en mars 2001 de manière à fixer les limites d'exposition en cas d'opérations d'urgence sur la base des recommandations formulées en 1990 par la CIPR et que la dose effective est désormais de 100 mSv, la dose équivalente pour les yeux étant de 300 mSv et la dose équivalente pour la peau de 1 mSv. La commission note également avec intérêt que des modifications similaires ont été apportées en avril 2001 à l'ordonnance sur la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants pour les marins.

4. *Article 14. Emploi alternatif ou autres mesures pour le maintien du revenu des employés lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales.* La commission note qu'en réponse à ses commentaires antérieurs le gouvernement indique que la dose effective à laquelle les travailleurs risquent d'être exposés en une année est inférieure au niveau prescrit et que, sauf accident, il est improbable que des situations dans lesquelles des travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements doivent changer d'emploi ne se produisent. Tout en notant que des mesures ont été prises pour réduire l'exposition des travailleurs, la commission tient à faire observer qu'il peut se trouver des situations dans lesquelles un travailleur ne puisse continuer à être exposé à des rayonnements pour des raisons médicales légitimes. Elle attire en outre l'attention du gouvernement sur le paragraphe 32 de son observation générale de 1992 dans lequel il est indiqué que tout doit être mis en œuvre pour donner à de tels travailleurs un emploi de substitution ou leur permettre de conserver leurs revenus par des prestations de la sécurité sociale ou par d'autres moyens lorsque l'affectation à un travail comportant une exposition à des rayonnements ionisants est contre-indiquée sur le plan médical. *A la lumière des indications ci-dessus, le gouvernement prie le gouvernement de considérer la possibilité de prendre des mesures appropriées afin d'assurer qu'aucun travailleur ne sera employé ou continuera à être employé à un poste impliquant une exposition à des radiations ionisantes contre avis médical et que, pour ces travailleurs, tous les efforts sont faits pour leur fournir un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer des moyens de maintenir leur revenu. Elle prie le gouvernement de la maintenir informée à cet égard.*

Kazakhstan

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1996)

1. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des commentaires transmis par le Syndicat du personnel navigant d'Alma Ata, selon lesquels la compagnie nationale d'Etat NAAK «Kazakhstan aue zholy» a accordé des dommages et intérêts à 80 membres du personnel de l'aviation civile du Kazakhstan victimes de maladies professionnelles et handicapés pour avoir été exposés à des niveaux de bruit et de vibrations supérieurs aux normes admises ainsi qu'aux familles de membres du personnel navigant qui avaient été tués. La compagnie aérienne nationale «Air Kazakhstan», qui est une société en commandite par actions, a été créée le 20 août 1996 par un décret gouvernemental avec le capital de NAAK et les actions de l'Etat lui ont été transférées. Air Kazakhstan refuse aujourd'hui d'acquiescer les dommages et intérêts accordés au personnel, arguant qu'elle n'est pas légataire des obligations juridiques de la NAAK en ce qui concerne le paiement des dettes de celle-ci, étant donné que cela n'est pas stipulé dans ses statuts. En vertu des articles 46 et 47 du Code civil du Kazakhstan, la privatisation de moyens de production entraîne le transfert des obligations concernant le dédommagement de travailleurs handicapés pour des raisons professionnelles. Cette clause n'a été mentionnée ni dans le décret gouvernemental qui est le document autorisant la privatisation ni dans aucun autre document de la nouvelle compagnie.

Le syndicat a indiqué en outre qu'en mai 1997 le Procureur général de la République du Kazakhstan a reconnu que la nouvelle loi avait été violée et a proposé de modifier en conséquence le décret gouvernemental ainsi que les statuts de la compagnie. Cependant, le gouvernement a décidé de procéder comme prévu à la fermeture de la NAAK plutôt que de rendre le décret conforme à la législation. En février 1998, la NAAK a été déclarée en faillite. En vertu de l'article 50 (9) du Code civil, lorsqu'une telle compagnie n'a plus le capital suffisant pour poursuivre ses activités, le gouvernement, en tant que propriétaire, est tenu de satisfaire les exigences légitimes des anciens salariés de l'entreprise d'Etat à l'aide de ses propres fonds, en fournissant une partie des avoirs nécessaires pour payer ses créanciers et, en particulier, les citoyens qui ont subi un préjudice du fait de l'entreprise.

Le syndicat a considéré qu'avec de la bonne volonté il devrait être possible de donner aux anciens membres du personnel navigant qui sont aujourd'hui handicapés les moyens juridiques de protéger leur santé ainsi que de dédommager les citoyens qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité à la suite de la perte d'un parent.

La commission a rappelé que l'article 11, paragraphe 4, de la convention stipule que les mesures prises pour donner effet à la convention ne doivent pas affecter défavorablement les droits des travailleurs au titre de la législation sur la sécurité sociale ou l'assurance sociale. Elle a demandé donc au gouvernement de lui transmettre des informations complètes à propos des droits des travailleurs concernés qui auraient subi un préjudice au titre de la législation sur la sécurité sociale ou l'assurance sociale.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Lesotho

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1998)

1. La commission prend note des informations contenues dans le premier rapport du gouvernement, ainsi que de la législation jointe.
2. La commission note que l'ordonnance du Code du travail, 1992, contient les règles générales en matière de santé et de sécurité au travail applicables aux travaux de construction; elle note également avec intérêt l'adoption, au titre de l'article 100 du Code du travail, du règlement 2002 du Code du travail (sécurité de la construction) (avis légal n° 145 de 2002). En outre, elle note avec satisfaction que le règlement s'applique à tous les lieux de travail comprenant des activités de construction ou de démolition (art. 2) et, en particulier, qu'il garantit l'entière application des *articles 2, 9, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 33 et 35 de la convention*.
3. La commission soulève certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1977)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des textes de lois qui y sont joints.
2. *Articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la convention. Limites de dose.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption du décret n° 11802 du 30 janvier 2004 sur la prévention, la sécurité et l'hygiène professionnelle dans les établissements auxquels s'applique le Code du travail; ce décret donne effet à la plupart des articles de la convention. Elle note avec satisfaction que le tableau 2 du décret prévoit une limite de dose annuelle de 20 mSv sur une période de cinq ans pour les travailleurs de plus de 18 ans affectés à des travaux sous radiations; cette limite tient compte des limites d'exposition aux radiations ionisantes prévues dans la recommandation de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) que la commission mentionne dans son observation générale de 1992 sur la présente convention. La commission note aussi avec satisfaction que l'article 14 du décret contient des dispositions sur la mutation des travailleurs à un autre emploi; comme elle l'a fait observer dans son observation générale de 1992, la mutation à un autre emploi est un principe général de la sécurité et de la santé au travail qui figure à l'article 17 de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, et au paragraphe 27 de la recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960.
3. La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1977)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des textes de lois qui y sont joints.
2. *Article 5 de la convention. Législation nationale.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption du décret n° 11802 du 30 janvier 2004 sur la prévention, la sécurité et l'hygiène professionnelle dans tous les établissements auxquels s'applique le Code du travail. Elle note que ce décret et la décision du ministère du Travail n° 493/1 du 7 septembre 1997 assurent l'application de la plupart des articles de la convention, et note avec satisfaction que l'article 14 s'applique désormais sans réserve.
3. La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 2000)

1. La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement et des textes de lois qui y sont joints.
2. *Article 1 de la convention. Détermination des substances et agents cancérigènes.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption du décret n° 11802 du 30 janvier 2004 sur la prévention, la sécurité et l'hygiène professionnelle dans les établissements auxquels s'applique le Code du travail; elle prend également note du décret n° 135/1 du 10 août 2004 portant création d'un comité national chargé de dresser une liste des substances chimiques dangereuses et des substances chimiques cancérigènes. La commission note que, aux termes de l'article 23 du décret n° 11802, le ministère du Travail adopte des décisions pour organiser la sécurité au travail; ces décisions portent sur les méthodes de travail, l'utilisation de substances et les facteurs d'exposition qu'il faut interdire, réglementer ou soumettre à approbation ministérielle compte tenu des risques découlant de l'exposition simultanée à deux ou plusieurs substances ou agents. S'agissant du comité national prévu par le décret n° 135/1, la commission note que, d'après les indications du gouvernement, il n'a pas encore été mis sur pied, mais qu'il doit permettre au gouvernement de prendre les mesures

voulues pour promouvoir l'application de la convention. La commission espère que ce comité sera bientôt opérationnel et que, dans le cadre de la détermination des substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle doit être interdite ou soumise à autorisation, il sera dûment tenu compte des recueils de directives pratiques et des guides publiés par le BIT à la lumière des connaissances scientifiques actuelles tels que l'ouvrage *La prévention du cancer professionnel*, deuxième édition révisée, série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 39, BIT, Genève, 1989. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les mesures adoptées ou envisagées pour dresser une liste de substances et agents cancérigènes ou dangereux, et de fournir copie de cette liste lorsqu'elle aura été adoptée; elle le prie aussi de communiquer des informations sur les mesures d'information prises ou envisagées par le comité pour établir une liste des substances chimiques dangereuses et des substances chimiques cancérigènes en vue d'assurer la pleine application de la convention.**

3. La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Lituanie

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1994)

1. La commission prend note du dernier rapport complet du gouvernement, comportant des informations sur l'application de la convention ainsi que des informations sur certains aspects de l'application pratique de la convention.

2. La commission prend également note des commentaires de la Fédération de travail de Lituanie (Lietuvos Darbo Federacija) (LDF), reçus en septembre 2004 au sujet de l'application de la convention dans la pratique. La LDF souligne que des informations ne sont pas disponibles concernant l'application pratique de la convention dans le pays, ce qui va à l'encontre de la loi sur les accords internationaux de la République de Lituanie. En référence aux données statistiques transmises par le gouvernement dans son dernier rapport au sujet des contrôles ciblés organisés dans plus de 80 pour cent des entreprises dans lesquelles 68 500 travailleurs environ sont employés dans la manipulation des charges, visant à vérifier le respect de la réglementation générale relative au transport manuel des charges, la commission note qu'il n'est pas possible d'évaluer l'application de la convention dans la pratique sur la seule base de ces informations. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations supplémentaires concernant l'application dans la pratique de cette convention et notamment des données relatives aux accidents relevés et aux indemnités réclamées ou versées afin de permettre à la commission de mieux évaluer l'application de cette convention dans la pratique.**

Malte

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1988)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et de la législation jointe.

2. *Article 1 de la convention. Champ d'application.* La commission prend note avec intérêt des mesures législatives prises pour transposer la législation européenne, en particulier de l'adoption de la loi sur l'autorité chargée de la santé et de la sécurité au travail (chap. 424) (loi n° 27 de 2000), abrogeant la loi sur la promotion de la santé et de la sécurité au travail (loi n° 7 de 1994), du règlement sur la santé et la sécurité au travail (Comité juridique) (procédures), 1995, et des articles 56 et 57 du règlement sur les usines (santé, sécurité et bien-être), 1986. Elle note que la loi n° 27 de 2000 s'applique à toutes les branches d'activité économique, ce qui est conforme à l'article 1 de la convention. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune réglementation spécifique n'a été publiée concernant la pollution de l'air, qui est considérée comme un risque professionnel au sens de cette loi. La commission prend également note avec intérêt de l'adoption des dispositions générales portant réglementation en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail (avis n° 36 de 2003), abrogeant les articles 9, 11, 33, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 58, 59 et 60 du règlement de 1986 sur les usines (santé, sécurité et bien-être). Elle note que l'avis n° 36 de 2003 garantit l'application des articles 1, 2, 5, 6, 7, 10, 13, 15 et 16 de la convention.

3. *Article 5. Autorité compétente en matière de santé et de sécurité au travail.* La commission note que l'article 5 de la loi n° 27 de 2000 porte création de l'autorité chargée de la santé et de la sécurité au travail, qui a pour mission d'assurer que les différents niveaux de protection de la santé et de la sécurité au travail soient respectés et qui remplace la Commission tripartite pour la promotion de la santé et de la sécurité au travail.

4. La commission soulève certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Norvège

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1961)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et de la documentation qui est jointe.

2. *Article 1 de la convention. Application de la convention.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption de l'ordonnance n° 1362 du 21 novembre 2003 sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations (telle qu'amendée par l'ordonnance n° 167 du 18 février 2005) (ordonnance n° 1362). Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, elle donne effet aux dispositions de la loi n° 36 du 12 mai 2000 sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations, et remplace dans une certaine mesure l'ordonnance sur les travaux entraînant l'exposition à des radiations ionisantes (ordonnance n° 1157 du 14 juin 1985 telle que modifiée par l'ordonnance n° 494 du 1^{er} mars 2004). La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'harmonisation des deux séries de règles fait intervenir l'Autorité de l'inspection du travail (*Arbeidstilsynet*) et l'Autorité de protection contre les rayonnements (*Statens strålevern*) qui ont une compétence spécifique en la matière. La commission relève que les limites de dose sont définies par l'Autorité de protection contre les rayonnements, et qu'en ce qui concerne les examens médicaux les dispositions de l'ordonnance sur les travaux entraînant l'exposition à des radiations ionisantes resteront applicables.

3. *Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2. Doses maximales admissibles de radiations ionisantes.* La commission prend note avec satisfaction de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'ordonnance n° 1362 tient compte des recommandations récentes d'organisations internationales (CIPR, AIEA et UE). L'article 21 de cette ordonnance fixe une limite de dose de 20 mSv par année civile pour les travailleurs de plus de 18 ans; pour les jeunes travailleurs (âgés de 16 à 18 ans), la limite de dose ne doit pas dépasser 5 mSv par année dans le cadre de leur formation professionnelle et, pour les femmes enceintes, elle ne doit pas dépasser 1 mSv (une fois que la grossesse est déclarée); toutes ces valeurs sont conformes aux recommandations de la CIPR de 1990.

4. La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Paraguay

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1967)

1. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission note que le ministère de la Santé publique et de la Protection sociale a établi plusieurs décisions concernant l'exposition des travailleurs aux radiations ionisantes, en particulier dans le secteur de la santé. Il prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle la décision n° 678 du 16 juillet 1979 établissant les normes concernant les risques liés à l'utilisation des rayons X et de la radiothérapie dans les applications médicales, a été abrogée. Les doses maximales admissibles de radiation ionisantes provenant de sources extérieures ou intérieures à l'organisme ainsi que les quantités maximales admissibles de substances radioactives introduites dans l'organisme sont actuellement fixées par la décision n° 488/90, établie par le ministère de la Santé publique et de la Protection sociale, approuvant les normes techniques et un manuel sur la protection radiologique et la sécurité nucléaire dans le secteur de la santé. La commission note que seul le secteur de la santé est couvert par la décision n° 488/90, et demande au gouvernement d'indiquer les activités autres que celles du secteur de la santé, qui entraînent l'exposition à des radiations ionisantes et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les dispositions de la convention s'appliquent à tous les travailleurs exposés à des radiations ionisantes au cours de leur travail, conformément à l'article 2 de la convention.

2. *Article 3, paragraphe 1, article 6, paragraphe 1, et article 4.* La commission note que l'article 54 de la décision n° 488/90 se réfère aux limites de doses établies par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en 1990 afin d'assurer une protection efficace des travailleurs, limites qui ont aussi servi de base aux normes internationales de sécurité de 1994. Conformément à l'article 55(a) de la décision n° 488/90, la limite de dose annuelle d'exposition aux radiations ionisantes pour les travailleurs directement exposés aux radiations est de 50 mSv. La CIPR, cependant, a adopté en 1990 la valeur de 20 mSv comme limite de dose annuelle, sur une moyenne de cinq ans (100 mSv), à condition que la dose effective ne dépasse 50 mSv dans aucune année. En ce qui concerne les limites de doses pour les femmes enceintes une fois que la grossesse est déclarée, l'article 58 lu conjointement avec l'article 66 de la décision susmentionnée prévoit une limite de dose correspondant aux trois dixièmes des limites de doses établies pour les travailleurs soumis aux radiations, ce qui représente 15 mSv par an. La commission voudrait toutefois attirer l'attention du gouvernement sur les précisions données au paragraphe 13 de son observation générale de 1992 relative à la convention dans laquelle elle se réfère aux recommandations de la CIPR. Dans ses recommandations, la CIPR recommande que les méthodes de protection au travail pour les femmes susceptibles d'être enceintes devraient offrir à tout fœtus un niveau de protection comparable à celui prévu pour les personnes du public qui ne doivent pas être exposées à plus de 1 mSv par an. Une fois la grossesse déclarée, le fœtus devrait être protégé en appliquant à la surface de l'abdomen des femmes (partie inférieure du tronc) une limite supplémentaire d'équivalent de dose de 2 mSv pour le restant de la grossesse. La commission note avec intérêt à ce propos l'indication du gouvernement selon laquelle dans la pratique les limites de doses adoptées par les organismes internationaux sont appliquées. Le ministère de la Santé publique et de la Protection sociale soumet actuellement un projet de loi prévoyant les limites de doses adoptées par la CIPR en 1990. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer la situation actuelle du projet de loi susmentionné dans la procédure législative. Elle voudrait également demander au gouvernement de fournir une copie dudit projet de loi dès qu'il sera adopté.

3. *Article 5.* La commission note que, conformément à l'article 54 de la décision n° 488/90, les objectifs d'une protection efficace contre les radiations sont déterminés par l'application des expressions «justification», «optimisation» et «limitation des doses individuelles», conformément aux exigences établies par la CIPR. Elle note aussi que les expressions susmentionnées sont définies dans les remarques préliminaires à l'article 54 de la décision n° 488/90. Cependant, cette décision, ainsi que tous les autres textes législatifs adoptés, ne prévoient ni que tous les efforts doivent être faits pour réduire au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs, ni que toute exposition inutile doit être évitée par toutes les parties concernées. La commission demande en conséquence au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de réduire au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs et d'assurer que toute exposition inutile aux radiations ionisantes sera évitée. De plus, la commission demande au gouvernement de fournir des explications sur la nature juridique des remarques préliminaires de chacun des chapitres de la décision n° 488/90, et d'indiquer en particulier si ces remarques sont obligatoires et peuvent être utilisées comme base à une action légale.

4. *Article 6, paragraphe 2.* La commission note que l'article 54 de la décision n° 488/90 se réfère aux limites de doses établies par la CIPR en vue d'optimiser la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. La commission déduit de ce qui précède que le gouvernement est tenu de revoir les limites de doses maximales admissibles à la lumière des connaissances actuelles en vue de se conformer aux limites de doses adoptées en 1990 par la CIPR. Elle prend note à nouveau à cet égard de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration pour s'adapter aux nouvelles limites de doses adoptées en 1990 par la CIPR. La commission espère que le projet de loi sera adopté dans un proche avenir en se conformant aux limites de doses actuelles recommandées par la CIPR concernant l'exposition aux radiations ionisantes.

5. *Article 7, paragraphe 1 a).* Conformément à l'article 55 a) de la décision n° 488/90, les limites de doses pour les travailleurs âgés de 18 ans ou plus, affectés à des travaux sous radiation, est de 50 mSv par an. La commission rappelle que la limite de dose annuelle établie par la CIPR pour cette catégorie de travailleurs est de 20 mSv. Elle espère en conséquence que le nouveau projet de loi sera adopté dans un proche avenir en se conformant aux limites de doses établies par la CIPR qui ont servi aussi de base aux normes internationales de sécurité de 1994.

6. *Point V du formulaire de rapport.* La commission prend note des extraits des rapports d'inspection qui ont été fournis avec le rapport du gouvernement, ainsi que de l'analyse des résultats des mesures effectuées avec des dosimètres en vue de contrôler l'exposition aux radiations ionisantes du personnel employé dans le «Centro de Imágenes Golden Center». La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur l'application pratique de la convention dans le pays.

2. La commission, en exprimant de nouveau sa profonde préoccupation à l'égard de la situation sérieuse qu'elle avait déjà observée dans ses commentaires précédents, ainsi que la carence de nouvelles informations, prie instamment le gouvernement pour qu'il fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1967)

1. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6 et Point IV du formulaire de rapport. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les services d'inspection mesurent, entre autres, la température et le niveau de bruit sur le lieu de travail. En fonction des résultats de ces mesures, l'inspecteur formule des propositions et des recommandations afin d'améliorer les conditions du milieu de travail. Ces contrôles sont effectués tous les 2, 7, 15, 30, 45, etc. jours en fonction des risques que l'inspection a permis de déceler. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la manière dont il est donné effet dans la pratique aux dispositions de la convention.

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1991)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement et de l'information qu'il contient, notamment des réponses aux observations de 2001 de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), de la Centrale des cadres moyens et supérieurs (MHP) et de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV). La commission prend note également des observations du même ordre, formulées cette année par la FNV, la MHP et la CNV.

2. *Article 9, paragraphe 1, de la convention. Inspection du travail.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement au sujet du nombre d'inspecteurs, du nombre moyen d'inspections effectuées dans le domaine de la santé et de la sécurité, du nombre d'enquêtes effectuées au sujet de plaintes émanant de salariés, ainsi que du nombre moyen de sanctions imposées. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre total d'établissements situés dans le pays, pour lesquels une inspection des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail (SST) est requise, sur la fréquence de ces inspections et sur les fonctions des inspecteurs de la SST. Sur la base de l'observation de la FNV, selon laquelle des plaintes émanant de travailleurs et portant sur le non-respect des lois n'ont toujours pas fait l'objet d'enquêtes, la commission demande au gouvernement de préciser si ces plaintes ont fait l'objet d'enquêtes.** La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément aux règlements et procédures internes de l'inspection du travail, l'anonymat de la personne qui présente la plainte est toujours assuré. **Elle demande au gouvernement de transmettre copie du règlement interne de l'inspection du**

travail, afin qu'elle puisse l'examiner. La commission prend note également de l'indication du gouvernement qui affirme que le comité d'entreprise a toujours la possibilité, avec l'employeur, d'accompagner l'inspecteur du travail dans sa visite. Elle note également que l'article 12 de la loi sur les conditions de travail, 1998, prévoit que les membres du comité d'entreprise doivent avoir la possibilité de rencontrer les inspecteurs concernés au cours de leur visite dans l'entreprise ou dans l'organisation, et ce en l'absence d'autres personnes; ils doivent également avoir la possibilité d'accompagner ces inspecteurs pendant leur visite dans l'entreprise ou l'organisation, sauf si les inspecteurs s'y opposent pour un motif lié à l'exécution de leur tâche. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations concernant les mesures prises dans la pratique pour donner effet à ces prescriptions.**

3. *Article 10. Pactes sur la santé et la sécurité.* La commission note que le rapport soumis au Parlement sur les résultats des neuf premiers pactes sur la santé et la sécurité, qui est devenu caduc en 2004, indique que 57 pour cent des branches transforment les accords contenus dans les pactes par des dispositions contenues dans les conventions collectives sur le travail signées entre les partenaires sociaux de la branche considérée. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle les conventions collectives doivent encourager les partenaires sociaux à être en permanence vigilants sur les conditions de travail de leur propre secteur, même après que les pactes soient devenus caducs en 2006. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer l'application des dispositions de la convention dans les lieux suivants: i) les entreprises dans lesquelles aucun pacte sur la santé et la sécurité n'a été encore signé; et ii) les entreprises dans lesquelles des pactes sur la santé et la sécurité ont été signés, mais où aucune convention collective n'a été appliquée par les partenaires sociaux intéressés sur la base des accords contenus dans les pactes.**

4. *Article 11 c). Déclaration des maladies professionnelles.* La commission prend note de l'observation de la FNV selon laquelle les cas de maladies professionnelles n'ont pas été tous déclarés au centre chargé des maladies professionnelles des Pays-Bas. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle ce centre œuvre en liaison avec les services privés de la santé et de la sécurité au travail en vue d'améliorer la déclaration de maladies professionnelles. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet égard.**

5. *Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la plate-forme hollandaise sur la sécurité et la santé au travail (plate-forme SST) a été créée à l'initiative des partenaires sociaux afin de mettre à la disposition des petites et moyennes entreprises (PME), qui en constituent la principale cible, des informations sur les prescriptions juridiques et les meilleures pratiques relatives aux questions sur la sécurité et la santé. Elle note également que la plate-forme SST fait partie du réseau d'agents nationaux de coordination, en relation avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail et qu'elle est financièrement soutenue par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi. La commission note également que la FNV fait part de son désaccord avec la conclusion générale du gouvernement selon laquelle, «dans l'ensemble, la situation hollandaise concernant la sécurité et la santé au travail s'est nettement améliorée entre 1999 et 2004». La FNV observe que, pendant des années, le nombre total d'accidents (mortels) n'a pas bougé. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique des dispositions de la convention, notamment sur le fonctionnement de la plate-forme SST.**

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 (ratification: 1997)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, notamment du texte du décret du 7 février 2004 qui modifie le décret relatif aux conditions de travail, et qu'elle a pu examiner. Elle note avec satisfaction que le décret donne effet aux dispositions de la convention. Elle prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) à propos du rapport du gouvernement de 2004. Elle note que le gouvernement répond à ces commentaires en évoquant le contexte des récentes révisions de la législation, notamment l'instauration d'un système de gestion de la sécurité, l'obligation d'élaborer des documents supplémentaires sur l'inventaire et l'évaluation des risques pour toutes les installations combinées et de garder ce document à proximité de chaque installation. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations supplémentaires sur le contexte des révisions législatives mentionnées et sur l'utilité de leur application pratique.**

2. *Application pratique de la convention.* La commission note que, d'après la FNV, le rapport du gouvernement de 2004 ne donnait pas d'informations complètes sur les accidents industriels majeurs qui étaient survenus; le gouvernement a répondu qu'il avait transmis des statistiques sur le nombre d'entreprises auxquelles s'applique la législation pertinente. Notant qu'il est essentiel de disposer de statistiques sur les accidents industriels majeurs liés à l'utilisation de produits dangereux pour apprécier comment la convention s'applique en général, **la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application pratique de la convention, notamment des statistiques sur les accidents industriels majeurs liés à l'utilisation de produits dangereux qui ont lieu au cours de la période couverte par le rapport.**

Portugal

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1999)

1. La commission prend note des informations fournies dans les deux rapports du gouvernement, en particulier les observations de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) qui critique l'application de l'article 22, paragraphe 3, de la convention relatif à l'éducation régulière et continue des travailleurs, aux risques encourus par une exposition à l'amiante ainsi qu'aux méthodes de prévention et leur contrôle. La commission note que cet article de la convention est appliqué par l'article 278 du nouveau Code du travail. **La commission souhaiterait cependant des informations complémentaires concernant les autres points soulevés par la CGTP.**

2. Article 3, paragraphe 2, et article 15, paragraphe 2. Révision et mise à jour périodique à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques. La commission note les observations de la CGTP concernant l'application de l'article 15, paragraphe 2, de la convention. La CGTP signale qu'il n'existe aucune disposition légale relative à la révision et à la mise à jour des critères et limites d'exposition, la dernière ayant été effectuée en 1993. A cet égard, la commission note l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la révision et la mise à jour des limites d'exposition dans la législation nationale s'effectueront lorsque la législation communautaire adoptera une directive à cette fin. **La commission prie le gouvernement de la maintenir informée de toute évolution en la matière et de lui fournir une copie des textes nationaux pertinents dès qu'ils auront été adoptés.**

3. La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2002)

1. La commission note les informations fournies dans le premier rapport du gouvernement et la documentation jointe, et en particulier les observations de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) qui critique l'application des dispositions assurant l'évacuation des travailleurs vers un lieu sûr lorsque la sécurité et la santé des travailleurs sont menacées, ainsi que les dispositions assurant que les lieux de travail sont sains et salubres (article 7 c), d) et e), article 8 et article 10 a), b) et c)); l'absence des règles spécifiques concernant les délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé dans les mines; et l'application des dispositions concernant la nomination et les droits des délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé (article 13, paragraphes 1 et 2 b), c), d) et f)). Tenant compte de ces observations et des réponses du gouvernement à ces sujets, et suite à l'examen du premier rapport du gouvernement, la commission souhaiterait des informations complémentaires concernant les points suivants.

2. Article 7 c) de la convention. Dispositions pour maintenir la stabilité du terrain. La commission note l'observation de la CGTP selon laquelle, en ce qui concerne les dispositions spécifiques relatives à la sécurité et la santé dans les mines, les dispositions de la législation nationale ne sont pas conformes à cet article de la convention. A cet égard, la commission note que le règlement concernant la sécurité et la santé dans les mines (décret-loi n° 162/90) ne semble pas faire référence aux mesures à prendre afin de maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles les personnes ont accès à l'occasion de leur travail. **La commission prie le gouvernement de lui indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la pleine application de cet article de la convention.**

3. Article 7 d). Disposition prévoyant deux issues dont chacune débouche sur une voie séparée menant au jour. La commission note qu'en réponse aux observations de la CGTP à ce sujet le gouvernement se réfère à l'article 7, paragraphe 7, du décret-loi n° 162/90, et l'article 5 de l'ordre n° 198/96 prescrivant des normes minimales quant aux voies d'issue d'urgence qui semblent donner effet à cette provision de la convention. **Le gouvernement est prié de fournir de plus amples informations sur l'application de ces dispositions en pratique.**

4. Article 7 e). Contrôle, évaluation et inspection périodique des mines et Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission note qu'en réponse aux observations de la CGTP à ce sujet le gouvernement se réfère aux articles 24, 39, 46, 130 et 44 du décret-loi n° 162/90 qui contiennent des dispositions appliquant cet article de la convention. Vu les observations de la CGTP, **la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques et des extraits des rapports d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, ventilées par sexe, si possible, le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que toute information qui permettrait à la commission de mieux apprécier la manière dont la convention est appliquée en pratique dans le pays.**

5. Article 8. Préparation des plans d'action d'urgence spécifiques. La commission note qu'en réponse aux observations de la CGTP à ce sujet le gouvernement affirme qu'il ne ressent pas le besoin de prévoir des mesures spécifiques en cas d'urgences dans les mines. **La commission prie le gouvernement de lui indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la pleine application de cet article de la convention.**

6. Article 10 a). Formation et instruction des mineurs. La commission note qu'en réponse aux observations de la CGTP à ce sujet le gouvernement se réfère à l'article 278, paragraphe 1, du Code du travail, qui oblige les employeurs à assurer une instruction continue aux travailleurs dans le cadre des travaux à haut risque. Cet article est complété par l'article 217 de la loi n° 35/2004, qui prescrit qu'en application de l'article 278, paragraphe 1, du Code du travail il doit être tenu compte de la taille de l'entreprise et des besoins spécifiques dans des conditions d'urgence, et par l'article 6 du

décret-loi n° 324/95, qui prévoit spécifiquement que les mineurs ont le droit de recevoir une instruction adéquate. **Le gouvernement est prié de fournir de plus amples informations sur l'application de ces dispositions en pratique.**

7. *Article 10 b). Surveillance des travaux dans les mines.* La commission note qu'en réponse aux observations de la CGTP à ce sujet le gouvernement se réfère à l'article 190 du Code du travail contenant des dispositions générales en ce qui concerne l'organisation des travaux par équipes. **La commission prie le gouvernement de lui indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la pleine application de cet article de la convention.**

8. *Article 10 c). Système permettant de connaître les noms et emplacement des personnes au fond de la mine.* L'article 45, paragraphe 1, de la loi n° 198/96 énonce que le nom des travailleurs présents au fond de la mine doit être connu à tout moment. A cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 10 c) de la convention, un système doit être mis en place afin que puissent être connus, avec précision, les noms de toutes les personnes ainsi que leur localisation probable. **La commission prie le gouvernement de lui indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la pleine application de cet article de la convention.**

9. *Article 13, paragraphe 1 e). Droit de s'écarter de tout endroit présentant un danger sérieux, et article 13, paragraphe 2 b), c), e) et f). Election et compétences des délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé dans les mines.* La commission note qu'en réponse aux observations générales de la CGTP à ce sujet le gouvernement se réfère aux dispositions générales du Code du travail et du décret-loi n° 162/90, qui semblent donner effet à ces dispositions de la convention. **Le gouvernement est prié de fournir de plus amples informations sur l'application de ces dispositions en pratique.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note le rapport du gouvernement. Elle rappelle, avec regret, que, depuis plus de trente ans, elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions des *articles 2 à 4 de la convention*.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'arrêté ministériel n° 0057/71 du 20 décembre 1971, portant réglementation de la sécurité sur les lieux de travail donnerait application aux dispositions de la convention. Cependant, ce texte communiqué par le gouvernement en 1973, a déjà été examiné par la commission. Elle a conclu que cet arrêté ministériel ne donnait que partiellement application aux dispositions de la convention et, depuis 1974, elle a demandé l'adoption d'un texte qui prévoit l'interdiction, telle que prévue par la convention, de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés.

La commission note que le gouvernement fait référence, dans son rapport, à un nouveau projet de Code du travail prévoyant les dispositions interdisant la vente, la location, l'exposition et la cession à tout autre titre de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus des dispositifs de protection appropriés ainsi que des dispositions pénales. Elle note également que les modalités de cette interdiction à l'endroit des contrevenants seront fixées par arrêté. Dans ses précédents rapports, le gouvernement s'est référé à plusieurs reprises à un projet d'arrêté sur la protection des machines et à la révision du Code du travail dans le cadre de laquelle seraient adoptées les dispositions visant à donner effet aux articles précités de la convention. La commission croit comprendre que le nouveau projet de Code du travail est la résultante de la révision préalablement envisagée et confirmée par les représentants gouvernementaux au cours de la mission consultative technique du BIT qui a eu lieu en 1997. **Etant donné que la commission signale depuis presque trente ans la nécessité de prendre des mesures, soit par voie législative ou par tout autre moyen adéquat, pour donner effet aux dispositions précitées de la convention, elle veut croire que le gouvernement adoptera dans un futur proche le texte du Code du travail et de l'arrêté susmentionné et qu'il en communiquera une copie avec son prochain rapport.**

2. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1962)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, ainsi que de la législation s'y rapportant.

2. *Article 1 de la convention. Donner effet à la convention.* Concernant l'Irlande du Nord, la commission note avec intérêt l'adoption du règlement sur les radiations ionisantes (Irlande du Nord) 2000 (prescription législative n° 375 de 2000) (IRR(NI)), qui est entré en vigueur le 8 janvier 2001 dans le but de remplacer le règlement sur les radiations ionisantes (Irlande du Nord), 1985. Elle note en outre avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle la Commission de la santé et de la sécurité a adopté, avec l'accord du ministre d'Etat pour l'Environnement, les Transports et les Régions d'Irlande du Nord, le Code de pratique approuvé (ACoP) «Travaux sous radiations ionisantes», applicable à la Grande-Bretagne, et que l'Irlande du Nord n'a pas l'intention de se doter d'un code de pratique distinct. La commission note à cet égard qu'un ACoP bénéficie d'un statut juridique spécial et peut faire foi devant un tribunal et que les

employeurs, les représentants des travailleurs et toutes autres parties intéressées sont consultés lors de l'élaboration d'un ACoP, de la même manière que pour un règlement, ce qui est conforme à la convention.

3. *Articles 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 2. Doses maximales admissibles.* En ce qui concerne l'Irlande du Nord, la commission note avec intérêt que la règle 11 de l'IRR(NI), 2000, ainsi que les paragraphes 1 et 2 de la liste 4, parties I et II, fixent des doses maximales admissibles d'exposition aux radiations ionisantes qui correspondent aux recommandations adoptées en 1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR), auxquelles la commission se réfère dans son observation générale de 1992 concernant la convention. La commission note également avec intérêt la règle 8(5)(a) du règlement sur les radiations ionisantes (IRR) de 1999 en vertu de laquelle, conformément aux recommandations de la CIPR, les travailleuses ne doivent pas être exposées, une fois la grossesse déclarée, à plus de 1 mSv/année pour le restant de la grossesse. En ce qui concerne l'Irlande du Nord, la commission note avec intérêt la règle 8(5)(a) de l'IRR(NI) de 2000 qui prévoit pour les femmes enceintes une protection identique à celle que propose la Grande-Bretagne.

4. *Article 7, paragraphe 2. Jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans.* Pour ce qui est de l'interdiction générale prévue par la convention d'affecter des travailleurs âgés de moins de 16 ans à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes, la commission note que le gouvernement n'a pas abandonné son intention d'introduire, en consultation avec les partenaires sociaux, une interdiction générale d'affecter des travailleurs âgés de moins de 16 ans à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes «dès que l'occasion se présentera d'un point de vue législatif». ***Ayant déjà demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de cet article, la commission espère que ceci se fera très prochainement. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations précises à ce sujet.*** Pour ce qui est de l'Irlande du Nord, la commission note que, conformément à la règle 11, la liste 4, partie I de la règle 11, et la règle 6 de l'IRR(NI), la dose effective concernant les travailleurs âgés de moins de 16 ans ne doit pas dépasser 1 mSv au cours d'une année civile. ***A cet égard, elle rappelle les commentaires qu'elle a formulés au sujet de la législation applicable à la Grande-Bretagne et demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue d'intégrer, conformément à l'article 7 de la convention, une interdiction générale d'affecter des travailleurs âgés de moins de 16 ans à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes en Irlande du Nord. Le gouvernement est prié de communiquer dans son prochain rapport des informations à ce sujet.***

5. *Article 13. Mesures d'urgence.* La commission note avec intérêt l'adoption en 2001 de la règle sur les radiations (préparation aux situations d'urgence et information du public) (instrument législatif n° 2975 de 2001) qui est entrée en vigueur le 20 septembre 2001. Tout en prenant note de l'obligation de la part des employeurs d'élaborer un plan d'urgence (règle 7), elle note également que l'«exposition exceptionnelle» qui figure dans la règle 2 (interprétation) est définie comme «devant porter assistance à des personnes en danger, prévenir l'exposition d'un grand nombre de personnes ou sauvegarder une installation ou des objets de grande valeur». La commission rappelle l'indication fournie aux paragraphes 16 à 27 ainsi qu'au paragraphe 35 c) iii) de son observation générale de 1992 concernant la convention, de même qu'aux paragraphes V.27 et V.30 des normes fondamentales internationales de sécurité, où il est expliqué que, conformément à la CIPR, la stricte définition des circonstances dans laquelle une exposition exceptionnelle des travailleurs, au-delà de la limite de dose normalement tolérée, peut être autorisée ne concerne que les situations de «mesures correctives immédiates et urgentes», de sorte que l'argument de «perte d'objets de grande valeur» ne peut être invoqué pour justifier une exposition exceptionnelle des travailleurs. ***La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour modifier la définition de l'«exposition d'urgence» afin d'assurer la pleine application de la convention.*** Elle prend note également de l'obligation de procéder à un examen médical sans délai en cas de radiation d'urgence (règle 14(1)(d)) et de l'obligation d'informer sans délai l'autorité compétente, en l'occurrence la Direction de la santé et de la sécurité (règle 13(1)). ***La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'interprétation donnée aux termes «sans délai» en ce qui concerne l'examen médical et la notification auprès de l'autorité compétente.***

6. Quant à l'Irlande du Nord, la commission note avec intérêt l'adoption de la réglementation sur les radiations (préparation aux situations d'urgence et information du public) (Irlande du Nord), 2001, qui oblige les employeurs à élaborer un plan d'urgence (règle 7). La commission note toutefois que l'«exposition d'urgence» décrite à la règle 2 (interprétation) consiste à «apporter de l'aide aux personnes en danger, empêcher l'exposition d'un nombre important de personnes ou sauvegarder une installation ou des objets de valeur». ***La commission rappelle la référence susmentionnée concernant le Royaume-Uni et demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour modifier la définition de l'«exposition d'urgence».*** En outre, elle note l'obligation d'un examen médical qui doit être effectué sans délai en cas de situation d'urgence liée aux radiations (règle 14(1)(d)). Elle note également que l'autorité compétente, en l'occurrence la Direction de la santé et de la sécurité, doit être informée «sans délai» (règle 13(1)). ***La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'interprétation donnée aux termes «sans délai» en ce qui concerne l'examen médical et la notification auprès de l'autorité compétente.***

La commission traite de certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Anguilla

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

1. La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note qu'en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement a fait savoir qu'aucune réglementation n'a encore été publiée pour assurer la protection des travailleurs contre les risques dus à la pollution de l'air. La commission rappelle à cet égard que les obligations de cette convention pour ce qui a trait à la pollution de l'air ont été acceptées et rendues exécutoires pour Anguilla à la suite d'une déclaration sans modification en date du 11 juillet 1980. Elle rappelle également qu'elle a attiré l'attention du gouvernement, dans plusieurs commentaires précédents, sur l'article 4 de la convention, qui prévoit que la législation nationale devra prescrire que des mesures soient prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques, et en vertu duquel les modalités d'application des mesures prescrites pourront être adoptées par voie de normes techniques, de recueils de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées.

2. La commission rappelle également qu'à maintes reprises, dans les précédents commentaires qu'elle a faits depuis l'année 1991, elle avait exprimé l'espoir que le gouvernement ferait le nécessaire soit en adoptant la réglementation aux termes de l'article 20(1) de l'ordonnance sur le travail n° 8 de 1996, soit en adoptant d'autres voies appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les risques dus à la pollution de l'air.

3. La commission rappelle en outre que le gouvernement avait indiqué dans son rapport fourni en l'an 2000 qu'il avait l'intention de prendre, avant la fin de l'année, des mesures visant à assurer que la législation et la réglementation nationales sont bien prescrites conformément à la convention. Dans ces circonstances, la commission regrette de devoir noter que le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre les risques dus à la pollution de l'air.

4. *La commission veut croire que le gouvernement prendra, dans un très proche avenir, les mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre les risques de pollution de l'air et le prie d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées à cet égard.*

Sierra Leone

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

1. La commission prend note du rapport succinct du gouvernement présenté en juin 2004 indiquant qu'aucun changement n'est à signaler. Elle se voit donc obligée de renouveler sa précédente observation, conçue dans les termes suivants:

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II de la convention* (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliquerait à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.

Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la *Partie II* de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.

2. La commission prie instamment le gouvernement de faire son possible pour adopter les mesures voulues dans les meilleurs délais.

Suède

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1961)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des nombreux documents qui y sont joints.

2. *Article 3 de la convention. Adoption de règles.* La commission note avec intérêt que le gouvernement continue à adopter des règles pour protéger efficacement les travailleurs des radiations ionisantes. Elle note, entre autres, que l'Autorité sur le milieu de travail a adopté des règles en application de l'article 18 de l'ordonnance sur le milieu de

travail (SFS 1977:1166), et que celles-ci contiennent des dispositions sur la limitation de l'exposition au radon et aux produits de désintégration du radon. Elle note en particulier que les valeurs limites de l'exposition professionnelle et les mesures contre les contaminants de l'air (AFS 2000:3) ont été mises à jour, et prend note des règles sur les travaux au rocher (AFS 2003:2) dont les articles 21 à 23 prévoient que, dans tous les lieux de travail souterrains, il faut s'efforcer de parvenir à de faibles concentrations en radon, notamment pour les produits de désintégration.

3. *Article 15. Inspection du travail.* La commission prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle, ces cinq dernières années, l'inspection du travail a renforcé le contrôle des sources radioactives.

Suisse

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1992)

1. La commission note avec intérêt que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, la valeur limite pour l'amiante utilisée en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2003 est une des plus sévères au monde (10 000 fibres/m³ ou 0,01 fibre/ml d'air).

2. La commission prend note avec intérêt des informations concernant les mesures prises par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident – CNA/Suva – en collaboration avec ses principaux partenaires (notamment l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), les syndicats et les employeurs), pour coordonner les activités pratiquées dans le cadre du problème de l'amiante et assurer une meilleure diffusion des informations utiles.

3. Enfin, la commission note avec intérêt que des mesures ont été prises pour recenser les personnes qui ont été exposées à l'amiante. Ces mesures comprennent, entre autres, un examen des dossiers de la médecine du travail, des contacts directs avec le corps médical ainsi qu'une initiative spécifique visant à collaborer avec les autorités italiennes compétentes pour retrouver les travailleurs italiens qui ont été employés en Suisse et qui ont droit à des prestations.

4. *La commission prie le gouvernement de lui communiquer le texte fixant la nouvelle valeur limite pour l'amiante, et de la tenir informée des éléments nouveaux apparaissant dans l'ensemble des domaines mentionnés et des progrès réalisés.*

5. La commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

République tchèque

Convention (n° 115) sur la protection **contre les radiations, 1960** (ratification: 1993)

1. La commission prend note avec intérêt du rapport du gouvernement qui contient des réponses à ses commentaires ainsi que des informations sur la loi n° 13/2002 portant modification de la loi n° 18/1997 relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, ainsi que sur l'adoption des décrets suivants: n° 307/2002 sur les mesures de protection radiologique (qui remplace le décret n° 184/1997 sur le même sujet); n° 419/2002 sur la fiche individuelle d'irradiation; n° 318/2002 sur la prévention des catastrophes dans les installations nucléaires et les lieux de travail sous rayonnements ionisants ainsi que sur le contenu des plans et règlements internes relatifs à la prévention des catastrophes; et n° 317/2002 portant modification du décret n° 146/1997 sur les activités qui ont un impact direct sur la sûreté nucléaire et les activités particulièrement importantes pour la radioprotection. Ces nouveaux textes, qui seront examinés plus loin, semblent donner effet à la plupart des dispositions des *articles 1, 5 et 8 de la convention*, mais ils ne sont pas annexés au rapport. La commission prend également note des observations formulées par la Confédération tchéco-morave des syndicats, dont le gouvernement fait état dans son rapport, selon lesquelles celui-ci aurait dû mettre davantage en relief les changements que les nouveaux textes ont apportés à la législation. Dans ce contexte, *la commission prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport des copies des nouveaux textes législatifs, y compris, dans la mesure du possible, la traduction de ces textes dans l'une des langues de travail de l'OIT pour qu'elle puisse les examiner dans le détail.* En attendant, et sur la base des informations contenues dans le rapport du gouvernement, elle attire l'attention de celui-ci sur les points suivants.

2. *Article 1. Consultations tripartites.* La commission note avec intérêt qu'en réponse à ses précédents commentaires le gouvernement indique que des consultations avec les partenaires sociaux et d'autres institutions intéressées sont prévues dans le règlement général qui détermine la procédure à suivre pour élaborer et adopter des textes législatifs. *La commission prend note de cette information et prie le gouvernement d'indiquer la manière dont il est garanti que des consultations aient lieu avec les représentants des employeurs et des travailleurs également sur les questions relatives à l'application de la législation ou sur d'autres mesures donnant effet à la convention.*

3. *Article 8 (Dose limite pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations), article 12 (Examens médicaux).* La commission note avec intérêt que, dans sa réponse à ses précédents commentaires sur ces questions, le gouvernement indique que l'article 19 du décret n° 307/2002 fixe à 1 mSv la dose limite annuelle pour les travailleurs qui ne sont pas affectés à des travaux sous radiations, ce qui est conforme aux recommandations formulées en

1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR), que le paragraphe 3(a) de l'article 28 du décret n° 307/2002 impose un examen médical avant l'emploi et que le paragraphe 3(b) de l'article 28 de ce même décret prévoit en outre un contrôle médical une fois par an pour les travailleurs de la catégorie A. ***A ce propos, la commission prie le gouvernement de lui donner des informations complémentaires sur les examens médicaux exigés pour les différentes catégories de travailleurs.***

4. *Article 5. Exposition à des rayonnements ionisants.* Le gouvernement indique que les doses maximales admissibles de radiations sont fixées dans les articles 19 à 23 du décret n° 307/2002 et que la protection contre les rayonnements ionisants se fonde sur le principe internationalement reconnu de l'optimisation, énoncé à l'article 17 du même décret. Selon ces dispositions, les rayonnements doivent être prévus et maintenus à un niveau aussi bas que raisonnablement possible compte tenu des facteurs économiques et sociaux. Le gouvernement indique également que, lorsqu'elle décide des mesures d'optimisation applicables à une activité isolée qui comporte des rayonnements, l'autorité compétente tient compte de l'expérience acquise dans cette activité et eu égard à cette source de rayonnements de telle sorte que le niveau de protection radiologique ne soit pas inférieur à celui qui existe déjà, et tient compte de l'impact éventuel d'autres activités et sources de rayonnements de sorte que la quantité globale de rayonnements ne dépasse pas la limite autorisée. ***La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que la convention préconise de réduire l'exposition «au niveau le plus bas possible» et prie celui-ci d'indiquer dans quelle mesure les facteurs économiques et sociaux ont été pris en considération dans ce contexte ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition des travailleurs au niveau le plus bas possible, comme l'exige la convention.***

5. *Article 7, paragraphe 2. Interdiction d'affecter des travailleurs âgés de moins de 16 ans à des travaux comportant des rayonnements ionisants.* La commission note qu'en réponse à ses commentaires antérieurs sur cette question, le gouvernement se réfère à l'article 24 du décret n° 307/2002 qui stipule que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être affectées à des travaux qui risquent de comporter une exposition à un niveau de radiations supérieur à la limite générale et que, dans leur cas, les conditions et le niveau de radioprotection doivent être les mêmes que ceux applicables à la population dans son ensemble. La commission relève toutefois dans une autre partie du rapport du gouvernement que l'article 21 du décret n° 307/2002 fixe des doses maximales de rayonnements pour les apprentis et les étudiants de 16 à 18 ans et que l'article 23 de ce même décret fixe des doses maximales pour des cas particuliers. ***La commission prie le gouvernement de lui donner des informations complémentaires sur les doses et quantités maximales de rayonnements prescrites pour les apprentis et les étudiants de 16 à 18 ans, en indiquant comment ces règles sont appliquées dans la pratique, ainsi que des renseignements complémentaires sur les dérogations qui semblent possibles pour des «cas particuliers», sur les modalités correspondantes et sur les mesures prises ou envisagées pour garantir qu'aucun travailleur âgé de moins de 16 ans ne soit affecté à des travaux comportant des rayonnements ionisants.***

6. *Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique.* La commission prend note avec intérêt des renseignements détaillés fournis par le gouvernement dans son rapport à propos de la manière dont sont surveillés les travaux comportant des radiations ionisantes ainsi que les résultats de cette surveillance. La commission prend également note avec intérêt de l'introduction par le décret n° 419/2002 de fiches individuelles d'irradiation établies à l'intention des travailleurs de l'extérieur, qui sont amenés à travailler dans une zone contrôlée d'un autre exploitant. ***La commission invite le gouvernement à continuer de lui donner des informations sur l'application de la convention dans la pratique et notamment sur les mesures prises pour réduire au minimum les cas dans lesquels des travailleurs sont accidentellement exposés à des doses dépassant le niveau maximum prescrit et sur les enseignements tirés de l'établissement des fiches individuelles d'irradiation.***

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1993)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement à propos de l'adoption des lois n°s 247/2003 et 46/2004 portant modification du Code du travail, et du décret gouvernemental n° 178/2001 tel que modifié par le règlement n° 441/2004. Elle note en outre que des observations formulées par la Confédération tchécoslovaque des syndicats ont été incorporées dans le rapport du gouvernement.

2. *Article 1 de la convention. Substances interdites ou soumises à autorisation.* La commission note avec intérêt dans le rapport du gouvernement que l'article 134(d) du Code du travail, tel que modifié, contient une liste de substances qui sont interdites, sauf pour la recherche, les laboratoires, les analyses, les liquidations de stocks, de déchets et de matériels contenant ces substances et les travaux nécessaires pour mettre fin à la transformation d'autres substances ou composés, et que le même article du Code du travail interdit également le travail avec l'amiante, l'utilisation d'amiante dans les peintures en spray et les travaux comportant la mise en place d'isolants thermiques ou phoniques contenant de l'amiante d'une densité inférieure à 1 g/cm³. ***La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations concernant l'application pratique de ces exceptions.***

3. La commission note avec satisfaction qu'une liste des travaux comportant l'exposition à des substances soumises à autorisation et à inspection figure en annexe 9 du décret gouvernemental n° 178/2001, tel que modifié par le règlement n° 441/2004.

4. La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1993)

1. La commission prend note avec intérêt du rapport détaillé du gouvernement, y compris de l'adoption en 2003 de la nouvelle politique nationale sur la sécurité et la santé au travail, et de plusieurs réformes législatives – entre autres, modifications considérables des dispositions en matière de sécurité et de santé au travail de la loi sur le travail (loi n° 65/1965, telle que modifiée) et adoption d'une nouvelle loi sur l'inspection du travail (loi n° 251/2005) – qui contribuent toutes à améliorer l'application de la convention dans le pays. Toutefois, la commission prend aussi note des observations de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS), dans lesquelles la confédération déplore que le gouvernement ne précise pas comment la convention est appliquée dans la pratique, et que rien n'a été fait en vue de la ratification du Protocole de la convention. Dans ces conditions, **le gouvernement est prié de communiquer ses commentaires à propos des observations de la CMKOS dans le rapport qu'il doit soumettre à la commission à sa prochaine session, y compris, conformément à la Partie V du formulaire de rapport, une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays, ainsi que des informations sur le nombre des travailleurs qui sont couverts par les mesures donnant effet à la convention ventilées par sexe si possible, le nombre et la nature des infractions relevées, entre autres. Prière également de fournir des extraits de rapports d'inspection. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer copie des documents et de la législation pertinente ainsi que, si elles sont disponibles, des traductions dans une des langues de travail de l'OIT, afin qu'elle puisse procéder à un examen plus détaillé.**

2. *Article 2 de la convention. Champ d'application.* La commission note avec intérêt que le gouvernement souligne dans son rapport que le Code du travail s'applique aussi aux travailleurs à domicile, c'est-à-dire les personnes qui ne travaillent pas sur le lieu de travail de l'employeur mais qui, conformément aux termes du contrat de travail, réalisent les tâches convenues à leur domicile et organisent eux-mêmes leurs horaires de travail. Toutefois, ces travailleurs ne relèvent pas des dispositions sur l'organisation du temps de travail hebdomadaire et sur le temps de repos. Ils n'ont droit ni à une compensation dans le cas où les circonstances les empêcheraient de travailler, ni aux rémunérations liées aux heures supplémentaires ou aux tâches effectuées les jours fériés, ni aux autres éléments du salaire prévus par les réglementations applicables. **La commission demande au gouvernement un complément d'information sur les dispositions réglementaires qui régissent les conditions de travail, et d'indiquer si ces dispositions sont appliquées dans la pratique.**

3. La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1993)

1. La commission prend note des informations détaillées que le gouvernement a fournies dans son rapport, ainsi que l'information relative à l'adoption de plusieurs nouveaux textes législatifs, dont la loi n° 155/2000 visant à amender le Code du travail, la loi n° 95/2004 sur les conditions d'acquisition et de reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que la loi n° 96/2004 sur les conditions d'acquisition et de reconnaissance des professions non médicales et le décret n° 424/2004 précisant les activités du personnel des services de santé et introduisant une nouvelle spécialisation – infirmier spécialisé dans les soins de santé au travail. La commission note également les commentaires de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) inclus dans le rapport du gouvernement.

2. *Article 5 de la convention. Services de santé au travail.* La commission note que, selon la CMKOS, aucune mesure n'a été prise pour résoudre les problèmes que pose la pénurie générale de médecins de la santé au travail, de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne prend part à l'élaboration des programmes d'amélioration des pratiques de travail, à l'essai et à l'évaluation des aspects santé des nouveaux équipements. La CMKOS fait état également de la prescription contenue dans la loi n° 155/2000 qui stipule que les employeurs devraient envoyer leurs salariés dans des établissements médicaux à même de fournir les services de santé au travail, notamment les vaccins et les examens médicaux de prévention requis par leurs fonctions et que, pour la majorité d'entre eux, ils ne peuvent prendre à leur charge. Notant que le gouvernement ne procure aucune information supplémentaire à ce sujet, **la commission le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les services de santé au travail de la République tchèque sont en mesure d'exercer les fonctions que leur confère cet article.**

3. *Article 10. Indépendance professionnelle.* La commission note que la CMKOS estime que les dispositions selon lesquelles les services de santé au travail devraient être professionnellement indépendants ne sont pas entièrement appliquées dans la pratique. De son point de vue, le fait que les centres médicaux au sein des entreprises emploient leur propre médecin pour pratiquer les soins au travail compromet l'indépendance des services de santé au travail. Notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations supplémentaires sur cette question, **la commission le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer l'indépendance professionnelle des médecins de la santé au travail.**

4. *Article 11. Qualifications requises pour le personnel appelé à fournir des services en matière de santé au travail.* La commission note la référence du gouvernement à la nouvelle législation adoptée en la matière, notamment les lois n°s 95/2004 et 96/2004, concernant les qualifications requises pour, respectivement, les médecins de la santé au travail

et le personnel infirmier de la santé au travail. La commission note également la déclaration de la CMKOS selon laquelle cette nouvelle législation n'est pas suffisamment appliquée dans la pratique, puisque les services de santé au travail, lorsqu'ils fonctionnent, sont souvent assurés par des praticiens généralistes. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir l'entière application pratique de cet article de la convention.**

5. La commission soulève certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2000)

1. La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement portant sur les années 2003, 2004 et 2005, notamment des observations formulées en 2005 par la Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS).

2. *Mesures destinées à améliorer les normes de sécurité et de santé dans les mines et les mines de houille.* La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, le nombre d'accidents mortels dans les mines a augmenté en 2003 et 2004 et que l'on a recensé 20 accidents mortels en 2003 et 21 en 2004. Elle note que c'est dans les mines de houille que le nombre d'accidents mortels a été le plus élevé, et que le nombre d'accidents du travail entraînant une hospitalisation de plus de cinq jours semble être en augmentation (58 accidents de ce type ont eu lieu en 2004, dont 34 dans les mines de houille). Elle note aussi que la confédération s'est dite très préoccupée par l'augmentation du nombre d'accidents graves et que, pour tenir compte de ces préoccupations, des mesures ont été adoptées en coopération avec cette confédération, les inspecteurs des syndicats de mineurs chargés de la sécurité au travail, l'industrie de géologie et du pétrole (OS-PGHN), l'Administration nationale des mines (ČBÚ) et l'Office public de l'inspection du travail. La commission prend note avec intérêt des informations transmises par le gouvernement selon lesquelles les organismes publics chargés de l'administration des mines se sont intéressés à la nature, à la cause et aux conséquences de chaque accident mortel. Des procédures ont été engagées contre chaque organisation concernée et des sanctions ont été prises en cas de non-respect des normes de sécurité. Lorsque les administrations locales des mines ont effectué des inspections et constaté un non-respect des normes de sécurité, elles ont infligé des amendes. **La commission prie le gouvernement de transmettre d'autres informations détaillées sur les mesures adoptées pour tenir compte des questions soulevées dans ce commentaire, notamment des informations sur les résultats de la coopération spécifique mise en place entre la CM KOS, l'OS-PGHN, la ČBÚ et l'Office public de l'inspection du travail. De plus, comme c'est dans les mines de houille que le nombre d'accidents mortels et le nombre d'accidents ayant entraîné une hospitalisation de plus de cinq jours ont été les plus élevés en 2003 et 2004, elle prie le gouvernement d'indiquer, outre les sanctions imposées, les mesures spécifiques adoptées pour améliorer les normes de sécurité et de santé dans les mines de houille.**

3. La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1992)

1. La commission prend note avec satisfaction de l'adoption du Règlement de base sur la protection et la sûreté radiologiques, Norma UY100, en vertu de la résolution du 28 juin 2002 du ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines, qui fixe des doses maximales d'exposition pour différentes catégories de travailleurs (*article 1, article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention*), une dose limite de rayonnements ionisants égale à celle qui est applicable à la population dans son ensemble pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements mais qui sont amenés à séjourner ou passer dans des lieux présentant un risque d'exposition à des rayonnements ionisants (*article 8*), l'obligation d'élaborer et de superviser des programmes de formation à l'intention des travailleurs ainsi que d'installer un système de signalisation des sources potentielles de rayonnements (*article 9*), l'obligation d'élaborer des programmes de surveillance médicale pour les travailleurs (*article 13 a*), les modalités des inspections réalisées par la Direction nationale de la technologie nucléaire (*article 15*) et les dispositions à prendre en cas de situation d'urgence et d'accident.

2. La commission adresse directement au gouvernement une demande qui porte sur d'autres points.

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1980)

1. *Article 1 de la convention. Détermination périodique des substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle est interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle.* Se référant à ses commentaires antérieurs concernant l'information relative à l'obligation qu'a le ministre de la Santé publique de mettre à jour et de réviser les tableaux, annexés au décret n° 183/982 du 29 mai 1982 et mentionnés aux articles 2 à 6 de ce décret, énumérant les mesures de protection des travailleurs contre les dangers dus à des substances ou agents cancérigènes, la commission prend note avec intérêt de l'adoption du Code national du 18 février 2004 concernant la notification obligatoire des maladies et des alertes sanitaires. Ce texte contient une liste des maladies, y compris des maladies professionnelles, qui

doivent être déclarées dans un délai fixé. La commission fait observer que ce texte ne crée pas de mécanisme permettant de déterminer les substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle doit être interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle. **La commission prie instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre pour donner effet à cet article de la convention.**

2. *Article 3. Mesures à prendre pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition à des substances ou agents cancérigènes.* Se référant à ses précédents commentaires concernant la mise en place par l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale (IGTSS), en application de l'article 9 du décret n° 183/982 susmentionné, d'un registre des communications reçues des entreprises utilisant des substances ou agents cancérigènes, la commission constate que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information relative aux éventuelles mesures prises pour garantir l'application de cet article dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures concrètes nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention.**

3. *Article 5. Examen médical des travailleurs pendant et après leur emploi.* La commission note avec intérêt que l'article 1 de la résolution du ministère de la Santé contient une liste de base des facteurs de risque chimique et physique et indique les modalités du contrôle médical nécessaire pour chacun de ces facteurs ainsi que la fréquence des contrôles. L'article 2 de la même résolution stipule que les valeurs de chaque substance doivent être actualisées chaque année. L'article 3 prévoit qu'un médecin spécialiste de la médecine et de l'hygiène du travail peut exiger l'adoption d'un plan spécial d'examens médicaux précisant la fréquence de ces examens. La commission prend bonne note des dispositions susmentionnées de la résolution en question et rappelle que cet article prescrit des examens médicaux après l'emploi. Se référant à ses commentaires antérieurs et constatant que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information à propos d'éventuelles dispositions donnant effet à cette disposition de la convention, **la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des examens médicaux soient réalisés après la période d'emploi.**

4. *Article 6 c). Mesures garantissant qu'une inspection adéquate est assurée.* Se référant à ses commentaires antérieurs concernant, d'une part, la nécessité de charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de la convention et, d'autre part, le plan spécial de contrôle des entreprises qui manipulent ou utilisent des substances cancérigènes, qui devait être mis en place par l'IGTSS, conformément à l'article 11 du décret n° 183/982, la commission constate que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas les informations demandées. Elle rappelle que, dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait que les inspections n'avaient lieu qu'à la suite de déclarations des travailleurs. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions garantissant l'application de cet article de la convention et le prie de lui donner des informations sur l'organisation, les fonctions et les pouvoirs des services d'inspection chargés de contrôler l'application des dispositions de la convention.**

5. *Point IV du formulaire de rapport. Données statistiques.* En l'absence des informations demandées dans ses commentaires antérieurs à propos de l'application de la convention dans la pratique, **la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour réunir et communiquer les statistiques ventilées par sexe sur le nombre de travailleurs protégés par la législation ou sur d'autres mesures donnant effet à la convention, si possible en indiquant le nombre et la nature des infractions signalées ainsi que le nombre, la nature et la cause des maladies diagnostiquées.**

Zimbabwe

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2003)

1. La commission prend note du premier rapport détaillé du gouvernement sur les mesures prises pour donner effet à la convention, qui a été reçu au BIT à la fin du mois de septembre 2005.

2. La commission prend note de la communication reçue en septembre 2005 du Congrès des syndicats du Zimbabwe qui contient des observations sur l'application de la convention par le Zimbabwe. Elle note que cette communication a été transmise au gouvernement, le 24 octobre 2005, pour que celui-ci puisse faire à ce propos les commentaires qu'il juge appropriés. La commission observe qu'aucun commentaire n'a été reçu jusqu'à présent de la part du gouvernement et veut croire que le gouvernement communiquera ses commentaires avec son prochain rapport de manière à permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2003)

1. La commission prend note du premier rapport détaillé du gouvernement sur les mesures prises pour donner effet à la convention, qui a été reçu au BIT à la fin du mois de septembre 2005.

2. La commission prend note de la communication reçue en septembre 2005 du Congrès des syndicats du Zimbabwe qui contient des observations sur l'application de la convention par le Zimbabwe. Elle note que cette

communication a été transmise au gouvernement, le 24 octobre 2005, pour que celui-ci puisse faire à ce propos les commentaires qu'il juge appropriés. La commission observe qu'aucun commentaire n'a été reçu jusqu'à présent de la part du gouvernement et veut croire que le gouvernement communiquera ses commentaires avec son prochain rapport de manière à permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 2003)

1. La commission prend note du premier rapport détaillé du gouvernement sur les mesures prises pour donner effet à la convention, qui a été reçu au BIT à la fin du mois de septembre 2005.

2. La commission prend note de la communication reçue en septembre 2005 du Congrès des syndicats du Zimbabwe qui contient des observations sur l'application de la convention par le Zimbabwe. Elle note que cette communication a été transmise au gouvernement, le 24 octobre 2005, pour que celui-ci puisse faire à ce propos les commentaires qu'il juge appropriés. **La commission observe qu'aucun commentaire n'a été reçu jusqu'à présent de la part du gouvernement et veut croire que le gouvernement communiquera ses commentaires avec son prochain rapport de manière à permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2003)

1. La commission prend note du premier rapport détaillé du gouvernement sur les mesures prises pour donner effet à la convention, qui a été reçu au BIT à la fin du mois de septembre 2005.

2. La commission prend note de la communication reçue en septembre 2005 du Congrès des syndicats du Zimbabwe qui contient des observations sur l'application de la convention par le Zimbabwe. Elle note que cette communication a été transmise au gouvernement, le 24 octobre 2005, pour que celui-ci puisse faire à ce propos les commentaires qu'il juge appropriés. La commission observe qu'aucun commentaire n'a été reçu jusqu'à présent de la part du gouvernement et veut croire que le gouvernement communiquera ses commentaires avec son prochain rapport de manière à permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** (Azerbaïdjan, Bénin, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Estonie, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, Italie, République démocratique populaire lao, Serbie-et-Monténégro, République tchèque); la **convention n° 45** (Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Equateur, Estonie, Fidji, France, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lesotho, Liban, Malawi, Pakistan, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, République tchèque, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 62** (Grèce, Guinée, Irlande, République démocratique du Congo); la **convention n° 115** (Allemagne, Bélarus, Belgique, Belize, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Danemark, Egypte, Finlande, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Guyana, Italie, Liban, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Jersey, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 119** (Croatie, Paraguay, Serbie-et-Monténégro); la **convention n° 120** (Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Danemark, Espagne, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, Ghana, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Norvège, Fédération de Russie, Slovaquie, République tchèque); la **convention n° 127** (France, Thaïlande); la **convention n° 136** (Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Finlande, France, France: Guadeloupe, France: Martinique, Guinée, Hongrie, Inde, Iraq, Serbie-et-Monténégro, Zambie); la **convention n° 139** (Argentine, Brésil, Croatie, Egypte, Finlande, Guinée, Irlande, Islande, Liban, Norvège, Portugal, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, République tchèque); la **convention n° 148** (Azerbaïdjan, Belgique, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Danemark, Espagne, France, Ghana, Guinée, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Malte, Niger, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Zambie); la **convention n° 155** (Afrique du Sud, Bélarus, Brésil, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, Danemark, Kazakhstan, Lesotho, Luxembourg, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Portugal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, République tchèque, Uruguay); la **convention n° 161** (Bénin, Burkina Faso, Colombie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, République tchèque); la **convention n° 162** (Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Finlande, Norvège, Portugal, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse); la **convention n° 167** (Bélarus, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Iraq, Lesotho); la **convention n° 170**

(Burkina Faso, Chine, Colombie, Suède, Zimbabwe); la **convention n° 174** (Arabie saoudite, Colombie, Estonie); la **convention n° 176** (Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Botswana, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Liban, Philippines, Pologne, Suède, République tchèque, Zambie); la **convention n° 184** (Finlande, République de Moldova, Slovaquie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 120** (Belgique, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Mexique); la **convention n° 139** (Belgique); la **convention n° 148** (Royaume-Uni).

Sécurité sociale

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale en matière de réparation des lésions professionnelles (ordonnance n° 24 de 1956, telle qu'amendée) ne permet pas de donner pleinement effet à la convention en ce qui concerne:

Article 5 de la convention. L'article 8 de l'ordonnance sur la réparation des lésions professionnelles devrait être amendé de manière à garantir que les indemnités dues en cas d'accidents ayant entraîné le décès ou l'incapacité permanente soient versées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente; ces indemnités pouvant toutefois être versées, en tout ou en partie, sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux de ce capital sera donnée aux autorités compétentes.

Article 7. Cette disposition de la convention prévoit un supplément d'indemnisation pour les victimes d'accident du travail atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne. Or, l'article 9 de l'ordonnance précitée ne prévoit ce supplément d'indemnisation qu'en cas d'incapacité temporaire.

Article 9. Aux termes de l'article 6, paragraphe 3, de l'ordonnance sur la réparation des lésions professionnelles, il incombe à l'employeur de supporter «le coût et les frais raisonnables» du traitement médical dispensé au travailleur à la suite d'un accident du travail à concurrence d'un montant prescrit, alors que la convention ne prévoit aucune limite à cet égard. En outre, la législation ne semble pas viser expressément les dépenses chirurgicales et pharmaceutiques, contrairement à ce que prévoit cet article de la convention. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à cette disposition de la convention.

Article 10. La commission constate que la législation ne garantit pas la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie en général. En effet, l'article 10 de l'ordonnance susmentionnée prévoit l'octroi de membres artificiels uniquement et sous la réserve qu'ils permettent d'améliorer l'aptitude au travail. La commission rappelle que cette disposition de la convention prévoit la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie dans tous les cas où leur usage est reconnu nécessaire et pas uniquement en vue de l'amélioration de l'aptitude au travail. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation pleinement conforme à cet article de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Barbade

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

Se référant à ses précédentes observations, la commission rappelle que l'article 49 (lu conjointement avec l'article 48) du Règlement de 1967 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (prestations) et l'article 25 du Règlement de 1970 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (prestations) qui privent un bénéficiaire, lorsqu'il réside à l'étranger, de son droit de demander que ses prestations lui soient versées directement à son lieu de résidence sont contraires aux dispositions de l'article 5 de la convention. Dans son précédent rapport de 2002, le gouvernement déclarait que le paiement direct des prestations dans le pays où le bénéficiaire réside au moment considéré a été approuvé, de même que les amendements correspondants de la loi sur l'assurance nationale et la sécurité sociale afin qu'elle soit conforme à l'article 5 de la convention, et que des démarches en vue de soumettre ces amendements au Parlement pour adoption avaient été engagées. Dans son dernier rapport reçu en juin 2005, le gouvernement indique qu'un projet de loi tendant au versement des prestations dues aux personnes résidant à l'étranger a été élaboré et qu'il sera communiqué copie de cet instrument au Bureau dès que le Parlement l'aura adopté. En outre, le rapport fournit des statistiques sur le nombre et la nationalité des bénéficiaires dont les prestations sont transférées à l'étranger dans le cadre de l'Accord CARICOM de 1996 sur la sécurité sociale et des accords bilatéraux entre le Canada et le Royaume-Uni. Il contient également des observations du Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade, qui ne voit aucune raison pour que le gouvernement de la Barbade ne respecte pas cette convention, compte tenu du fait, notamment, que le pays est aussi lié par l'Accord CARICOM de 1996 sur la sécurité sociale, qui prévoit l'égalité de traitement des résidents.

La commission prend note de cette information. Elle rappelle qu'en assurant l'égalité de traitement des résidents ressortissant des parties contractantes, conformément à leur législation en matière de sécurité sociale, l'Accord CARICOM assure la protection et le maintien des droits des bénéficiaires sans considération de leur changement de résidence entre les territoires des Etats parties – principe qui est à la base de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail. A cet égard, la commission souhaite rappeler que, conformément au principe de préservation des droits à travers le versement des prestations à l'étranger établi par la convention n° 118, la Barbade doit garantir le paiement direct des prestations à tous les bénéficiaires légitimes au lieu de leur résidence, dans quelque pays que ce soit et même en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral prévu à cet effet. **La commission veut donc croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que le projet de loi soit adopté très prochainement de façon à assurer le**

paiement direct, sur leur lieu de résidence à l'étranger, des prestations de vieillesse, de survivants et d'accidents du travail à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de la convention pour ces branches de la sécurité sociale. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra un exemplaire des nouvelles dispositions, ainsi que des statistiques détaillées sur le transfert des prestations à l'étranger dues aux bénéficiaires, y compris aux ressortissants de la Barbade, qui ne sont pas couverts par l'Accord CARICOM ou par des accords bilatéraux conclus avec le Canada et le Royaume-Uni.

République centrafricaine

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1964)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que, depuis l'entrée en vigueur de la convention pour la République centrafricaine, il a été observé que le tableau des maladies professionnelles annexé à l'ordonnance n° 59/60 du 20 avril 1959 ne permet pas de donner effet à la convention. Elle a, en conséquence, attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ledit tableau, d'une part, en supprimant le caractère limitatif de l'énumération des manifestations pathologiques provoquées par l'intoxication saturnine et l'intoxication hydrargyrique et, d'autre part, en ajoutant parmi les travaux susceptibles de provoquer le charbon professionnel les opérations de «chargement, déchargement ou transport de marchandises» en général, conformément à l'article 2 de la convention. La commission rappelle à cet égard que, dans son rapport de 1980, le gouvernement faisait déjà référence à l'adoption d'un projet de décret, préparé à la suite d'une mission de contacts directs entre un représentant du Directeur général du BIT et les services nationaux compétents, en vue de mettre la législation en conformité avec la convention. Elle rappelle également que la Commission de la Conférence s'était déclarée préoccupée, en 1981 et 1983 notamment, par l'absence de progrès dans l'adoption dudit projet de décret.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique, comme dans ses rapports précédents, que la branche des maladies professionnelles n'est pas encore couverte et qu'il ne dispose pas de renseignements précis sur la manière dont sont réparées les maladies professionnelles, leur prise en charge étant réglée par voie de conventions collectives.

Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission se déclare une nouvelle fois préoccupée par le défaut continu de mise en œuvre dans le pays d'une branche maladies professionnelles basée sur les principes généraux de la législation nationale concernant la réparation des accidents du travail. Elle relève que le gouvernement ne fait aucune mention dans son rapport à l'ordonnance n° 59/60 du 20 avril 1959 alors que, depuis que cette convention est entrée en vigueur pour la République centrafricaine, il s'était toujours référé à ce texte comme étant la législation donnant effet à la convention compte tenu de l'inexistence du tableau des maladies professionnelles devant être établi conformément à la loi n° 65/66 du 24 juin 1965 portant régime de réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La commission rappelle qu'en ratifiant la convention le gouvernement s'est engagé, d'une part, à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail, conformément à l'article 1 de la convention, et, d'autre part, à considérer comme maladies professionnelles les maladies et les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau annexé à la convention, conformément à son article 2. **Dans ces conditions, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de clarifier la situation en indiquant de manière précise dans son prochain rapport quels sont les textes régissant les maladies professionnelles et ceux dressant la liste des maladies reconnues comme étant d'origine professionnelle; dans le cas où l'ordonnance précitée de 1959 serait toujours applicable, la commission souhaite insister une nouvelle fois auprès du gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour procéder aux modifications du tableau des maladies professionnelles annexé à l'ordonnance n° 59/60 en tenant compte des commentaires formulés ci-dessus.** Prière de fournir également, conformément au Point V du formulaire de rapport, des informations sur les activités déployées par l'inspection du travail en ce qui concerne les maladies professionnelles.

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1964)

La commission note qu'une nouvelle fois le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle qu'elle formule des commentaires depuis 1968 sur la question des restrictions applicables au paiement à l'étranger des prestations d'accidents du travail et de maladie professionnelle et des prestations de vieillesse, et que cette question a également été discutée à plusieurs reprises à la Commission de la Conférence, la dernière fois en juin 1993. A cette occasion, le gouvernement a déclaré qu'il avait activement préparé les projets nécessaires tendant à modifier la législation et qu'il souhaitait, pour ce faire, bénéficier de l'assistance technique du BIT. Dans son rapport de 1997, le gouvernement s'est de nouveau référé au projet de texte en cours d'élaboration. Cependant, il n'est fait nullement mention de ce texte dans le dernier rapport du gouvernement, reçu en août 2001, qui indique seulement que les commentaires de la commission ont été transmis à la Direction générale du Bureau centrafricain de sécurité sociale (OCSS). La commission constate avec regret qu'aucune mesure nouvelle concernant l'application de la convention n'a été prise par le gouvernement. **Dans ces conditions, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que les changements que le gouvernement indique vouloir apporter à la législation depuis 1993 seront finalisés et adoptés dans un proche avenir, sous forme de lois, règlements ou autres instruments, sans qu'il ne soit**

nécessaire de soulever une nouvelle fois ce point auprès du gouvernement. La commission veut croire que des changements seront apportés à la législation de manière à donner pleinement effet à la convention en ce qui concerne les points suivants.

Article 4 de la convention, branche g) (Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles). L'article 27 de la loi n° 65-66 du 24 juin 1965 sur la réparation des accidents du travail devrait être complété par une disposition garantissant expressément que, lorsque la victime d'une lésion professionnelle est ressortissante d'un Etat ayant accepté les obligations de la convention pour les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les personnes dont il est prouvé qu'elles étaient effectivement dépendantes de ladite victime auront droit aux prestations, même si elles résidaient à l'étranger au moment du décès et y résident encore.

Article 5, branche e) (Prestations de vieillesse). La législation nationale devrait être complétée par une disposition assurant le service des prestations de vieillesse en cas de résidence à l'étranger, tant aux nationaux de la République centrafricaine qu'aux ressortissants de tout autre Etat Membre ayant accepté les obligations de la convention pour la *branche e)*.

Article 6. L'article 1 de la loi n° 65-57 du 3 juin 1965 sur les prestations familiales devrait être modifié de manière à garantir expressément, tant aux ressortissants de la République centrafricaine qu'à ceux de tout autre Membre ayant accepté les obligations de la convention pour la *branche i)* concernant les prestations aux familles, le bénéfice des allocations familiales pour les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés. (Les pays ayant à ce jour accepté les obligations pour la *branche i)* sont: Bolivie, Cap-Vert, France, Guinée, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Norvège, Pays-Bas, Tunisie et Uruguay.)

La commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur la possibilité de solliciter l'assistance technique du Bureau.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1933)

Non-versement des cotisations de sécurité sociale par la société Intercontinental de Aviación. La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport en réponse aux commentaires formulés en 2003 par l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) concernant le non-versement par la société *Intercontinental de Aviación* des cotisations de sécurité sociale au profit de ses employés. Elle relève, à cet égard, qu'une visite d'inspection réalisée au sein de ladite société en juillet 2004 a permis d'établir le défaut de versement des cotisations de sécurité sociale pour la période 1998 à 2004. Le gouvernement indique, en outre, que l'entreprise a, depuis cette date, été fermée sur ordre du Département administratif de l'aviation civile et que le paiement rétroactif des sommes correspondantes aux cotisations au régime intégral de sécurité sociale a été exigé. ***La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement de continuer à la tenir informée de l'issue donnée à cette affaire et, en particulier, de la situation des travailleurs de la société susmentionnée vis-à-vis de l'assurance maladie tant pour la période précédant la fermeture de l'entreprise que pour celle l'ayant succédée. La commission saisit par ailleurs l'occasion de demander au gouvernement de préciser quelles mesures ont d'ores et déjà été prises ou sont envisagées afin de garantir à l'avenir un meilleur respect des obligations découlant de la convention et de prévenir que des cas de non-respect aussi manifestes puissent se perpétuer sur des périodes aussi étendues.***

La commission soulève par ailleurs certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission constate que, depuis que la convention a été ratifiée en 1978, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 29 du décret n° 57-245 de 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, aux termes de cette disposition, contrairement aux ressortissants nationaux, les étrangers victimes d'accidents du travail qui transfèrent leur résidence à l'étranger ne perçoivent plus une rente mais une indemnité forfaitaire égale à trois fois la rente qui leur était versée. Bien qu'il ait indiqué à plusieurs reprises, depuis lors, que, dans la pratique, cette condition de résidence n'a été opposée à des étrangers que de manière épisodique, le gouvernement n'a toujours pas procédé à l'abrogation formelle de cette disposition en dépit des demandes répétées de la commission en ce sens. Dans ses rapports communiqués depuis 2000, le gouvernement fait état d'un projet de réforme du Code du travail devant permettre d'assurer la pleine conformité de la législation et de la réglementation nationales avec la convention en procédant à l'abrogation de la condition de résidence prévue par le décret de 1957 précité. D'après le gouvernement, ce projet de nouveau Code du travail devrait être adopté pour la fin 2005 ou le début 2006. ***La commission exprime par conséquent le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de l'informer dans son prochain rapport de la mise en conformité de la législation nationale avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention, selon lequel les ressortissants des Etats ayant ratifié la convention, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de Djibouti en matière de réparation des accidents du travail indépendamment de leur lieu de résidence.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2007.]

Equateur

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1970)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport et de l'adoption, le 30 novembre 2001, de la nouvelle loi sur la sécurité sociale. La commission prie le gouvernement d'indiquer si la nouvelle loi est entrée en vigueur. *Dans l'affirmative, prière de fournir des informations détaillées sur la mesure dans laquelle la nouvelle législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention, ainsi que les renseignements qui sont demandés dans le formulaire de rapport, y compris des statistiques. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer, le cas échéant, les règlements d'application de la nouvelle législation.*

La commission espère que le prochain rapport contiendra aussi des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions suivantes qui font l'objet de ses commentaires depuis plusieurs années.

Article 5 de la convention (lu conjointement avec l'article 10). Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le versement à l'étranger des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et des allocations en cas de décès du travailleur est effectué sur la base d'une résolution adoptée pour chaque cas particulier par la Commission des prestations de l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS). Elle avait en conséquence exprimé l'espoir que le gouvernement confirme cette pratique dans sa législation, conformément aux intentions qu'il avait exprimées.

Dans son rapport précédent, le gouvernement a indiqué que la procédure assurant le paiement des prestations à l'étranger se fonde juridiquement sur la Convention ibéro-américaine de sécurité sociale qui fait partie intégrante de la législation nationale, en vertu de l'article 163 de la nouvelle Constitution. La commission avait constaté à cet égard que, selon les informations communiquées par le gouvernement, parmi les trente-huit pays qui ont ratifié la convention n° 118 seuls cinq ont signé la Convention ibéro-américaine de sécurité sociale. Par ailleurs, la commission avait cru comprendre que la convention ibéro-américaine impliquait nécessairement la conclusion d'accords administratifs bilatéraux entre les pays intéressés. Dans ces conditions, force est à la commission de rappeler qu'en ratifiant la convention le gouvernement s'est engagé à assurer conformément aux dispositions des *articles 5 et 10* de la convention le service des prestations susmentionnés tant aux ressortissants de tous les Etats Membres qui ont accepté les obligations de la convention pour une branche correspondante qu'à ses propres ressortissants, aux réfugiés et aux apatrides, en cas de résidence à l'étranger du bénéficiaire, et cela quel que soit le pays de la nouvelle résidence et indépendamment de la conclusion de tout accord de réciprocité. *La commission espère en conséquence que le gouvernement pourra réexaminer la question et confirmer la pratique actuelle dans la législation par une disposition expresse visant à assurer l'application des articles 5 et 10 de la convention, tant en droit qu'en pratique. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard.*

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1978)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note de l'adoption, le 30 novembre 2001, de la nouvelle loi sur la sécurité sociale. La commission prie le gouvernement d'indiquer si la nouvelle loi est entrée en vigueur. *Dans l'affirmative, prière de fournir des informations détaillées sur la mesure dans laquelle la nouvelle législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention, ainsi que les renseignements demandés dans le formulaire de rapport, y compris des statistiques. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer, le cas échéant, les règlements d'application de la nouvelle législation.*

La commission espère que son prochain rapport contiendra aussi des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions suivantes qui font l'objet de ses commentaires depuis plusieurs années.

Article 8 de la convention. La commission demande au gouvernement d'indiquer si les règlements et les dispositions internes de l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS), qui entravent l'application du système de double liste des maladies professionnelles et des travaux correspondants, ont été modifiés. Dans son dernier rapport, le gouvernement se référait aux dispositions du Code du travail, en particulier à ses articles 369 et 370, qui portent sur les maladies professionnelles. Le gouvernement avait ajouté que la présomption en faveur du travailleur de l'origine professionnelle de la maladie était prise en compte dans les décisions de la Commission de vérification des risques, en application de l'article 370 du Code du travail. Selon le gouvernement, ces décisions, qui visent à permettre la reconnaissance comme maladies professionnelles des maladies qui ne sont pas mentionnées dans la législation, exonèrent le travailleur de la charge de la preuve, éliminant ainsi dans la pratique l'interprétation de l'article 5 du Règlement général d'assurance des risques professionnels. *La commission espère qu'afin d'éviter toute ambiguïté le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour modifier dès que possible, comme il s'y était engagé, les articles 4 et 5 du règlement général de manière à consacrer aussi dans la législation la présomption de l'origine professionnelle de la maladie en faveur des travailleurs atteints d'une maladie qui figure dans la liste établie à l'annexe I de la convention, lorsqu'ils sont occupés à des travaux mentionnés dans cette annexe.* Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de

communiquer les textes des décisions pertinentes prises en application de l'article 370 du Code du travail. (La commission renvoie à cet égard aux commentaires formulés dans sa demande directe de 1996, au titre de l'article 8.)

Article 9. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 12 et 19 du Règlement général d'assurance contre les risques professionnels afin que les travailleurs atteints de maladies professionnelles – aiguës ou chroniques – aient droit aux prestations prévues par la convention, quelle que soit la période pendant laquelle ils ont cotisé. Dans son rapport précédent, le gouvernement avait indiqué à nouveau que, dans le cas où les travailleurs n'auraient pas acquitté les six cotisations prévues par le Règlement général d'assurance (art. 12 et 19), il était recouru à l'article 14 dudit règlement, aux termes duquel les maladies professionnelles aiguës sont considérées comme des accidents du travail, de sorte que l'assuré a droit à des prestations aussi bien sous forme d'assistance médicale que sous forme d'indemnisation. La commission réitère qu'elle a parfaitement connaissance de la teneur de l'article 14 du Règlement général d'assurance contre les risques professionnels. Elle tient toutefois à souligner que les dispositions de la convention, et en particulier l'article 9 qui précise que l'ouverture du droit aux prestations ne peut être subordonnée à la durée de l'emploi, à la durée de l'affiliation à l'assurance ou au versement des cotisations, sont applicables tant en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles aiguës – ces dernières étant, comme c'est le cas en Equateur, très souvent assimilées aux accidents du travail – que les maladies professionnelles chroniques. **Dans ces conditions, la commission ne peut qu'insister à nouveau auprès du gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de modifier les articles 12 et 19 du Règlement général d'assurance contre les risques professionnels, de manière à ce que tous les travailleurs atteints de maladies professionnelles, y compris de façon chronique, aient droit aux prestations prévues par la convention, quelle que soit la période pendant laquelle ils ont cotisé.**

Articles 13, 14 et 18 (lus conjointement avec les articles 19 et 20) (montant des prestations périodiques dues en cas d'incapacité temporaire ou permanente, ou en cas de décès du soutien de famille). Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. **La commission demande au gouvernement de communiquer, sur la base des dispositions de la nouvelle loi sur la sécurité sociale, toutes les informations demandées dans le formulaire de rapport au titre des articles 19 ou 20, selon qu'il aura été recouru à l'une ou à l'autre de ces dispositions.** La commission rappelle à cet égard l'importance qu'elle attache à ces informations dont elle a besoin pour déterminer si le montant des prestations dues en cas d'incapacité temporaire ou permanente, ainsi qu'en cas de décès, atteint le taux prescrit par la convention pour un bénéficiaire type.

Article 21. Dans son rapport précédent, le gouvernement a indiqué que le Conseil national des salaires fixe et révisé les salaires des travailleurs en fonction du salaire minimum de diverses activités et professions. Il avait ajouté que l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) calcule les prestations dues aux travailleurs sur la base des salaires minimums; les augmentations de salaires sont automatiquement répercutées sur les pensions de vieillesse et d'invalidité ainsi que sur celles dues en cas d'accident du travail, conformément aux dispositions de l'article 21. **Etant donné que le gouvernement ne fournit pas les informations nécessaires pour estimer l'impact réel de l'augmentation des pensions décidée par l'IESS par rapport à l'augmentation du coût de la vie, la commission demande au gouvernement de communiquer les informations demandées dans le formulaire de rapport au titre de l'article 21.** Le gouvernement souhaitera peut-être recourir à cette fin à l'assistance technique du BIT.

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1978)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport et de l'adoption, le 30 novembre 2001, de la nouvelle loi sur la sécurité sociale. La commission prie le gouvernement d'indiquer si la nouvelle loi est entrée en vigueur. **Dans l'affirmative, prière de fournir des informations détaillées sur la mesure dans laquelle la nouvelle législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention, ainsi que les renseignements demandés dans le formulaire de rapport, y compris des statistiques.** La commission demande aussi au gouvernement de communiquer, le cas échéant, les règlements d'application de la nouvelle législation.

La commission espère que le prochain rapport contiendra aussi des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions suivantes qui font l'objet de ses commentaires depuis plusieurs années.

Partie I (Dispositions générales), article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention. La commission rappelle que les dérogations temporaires, dont l'Equateur s'est réservé le bénéfice au moment de ratifier la convention, se réfèrent spécifiquement aux travailleurs du secteur agricole. Ces personnes ont été intégrées dans le système de sécurité sociale, conformément au régime spécial de protection des travailleurs agricoles, en vertu du décret n° 21 de 1986. **La commission demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs agricoles couverts par le régime spécial d'assurance obligatoire dans l'agriculture ont droit, en vertu de la nouvelle législation, aux mêmes prestations en matière de pensions de retraite, d'invalidité et de survivants que les autres catégories de travailleurs qui relèvent du régime général et, dans la négative, de préciser la nature et le niveau des prestations auxquelles ils ont droit.** Enfin, la commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport les statistiques demandées dans le formulaire de rapport au sujet des articles 9, paragraphe 2; 16, paragraphe 2; et 22, paragraphe 2, de la convention (question D ou E), ainsi que le nombre des travailleurs agricoles couverts par chaque branche.

Partie V (Calcul des paiements périodiques), articles 26 et 27 (lus conjointement avec les articles 10, 17 et 23 (montant des prestations) et avec l'article 29 (révision des prestations)). Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné que l'absence persistante de ces informations qui sont demandées dans le formulaire de rapport empêche de vérifier si le montant des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants correspond au niveau prescrit par la convention, et d'évaluer l'impact réel des éventuels relèvements des pensions par rapport à l'évolution du niveau général des gains ou de l'indice du coût de la vie. De ce fait, la commission est dans l'impossibilité de déterminer si l'Equateur remplit l'obligation qu'il a souscrite de garantir ces prestations de sécurité sociale au niveau prévu dans la convention. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout son possible pour recueillir les informations statistiques correspondantes, en recourant si nécessaire à l'assistance technique du BIT, et pour communiquer ces données dans son prochain rapport.**

Partie VI (Dispositions communes), article 34, paragraphe 2 (droit de recours). Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé l'espoir que, compte tenu de la pratique actuelle, il ne serait pas difficile pour le gouvernement d'introduire dans la législation nationale sur la sécurité sociale, à l'occasion d'une révision, une disposition expresse garantissant à l'assuré le droit d'être représenté ou d'être aidé par une personne qualifiée de son choix pour faire appel du déni d'une prestation, ou en cas de réclamation sur la qualité ou la quantité de cette prestation. **La commission souhaiterait savoir si la nouvelle législation prévoit expressément ce droit de recours et, dans l'affirmative, elle demande d'indiquer quelle disposition le permet.** La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer un exemplaire du formulaire que l'Institut équatorien de sécurité sociale fournit pour permettre à quiconque d'exprimer sa volonté d'être représenté par la personne de son choix dans la procédure administrative correspondante.

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1978)

La commission prend note de l'adoption, le 30 novembre 2001, de la nouvelle loi sur la sécurité sociale. Elle prie le gouvernement d'indiquer si la nouvelle loi est entrée en vigueur. **Dans l'affirmative, prière de fournir des informations détaillées sur la mesure dans laquelle la nouvelle législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention, ainsi que les renseignements qui sont demandés dans le formulaire de rapport, y compris des statistiques.** La commission demande aussi au gouvernement de communiquer, le cas échéant, les règlements d'application de la nouvelle législation.

La commission espère que le prochain rapport contiendra aussi des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions suivantes qui font l'objet de ses commentaires depuis plusieurs années.

Articles 11 et 12 de la convention. Dans son rapport précédent, le gouvernement avait exprimé l'intention de garantir, conformément à ces dispositions de la convention, la couverture médicale gratuite des épouses et des enfants des assurés, soit par l'intermédiaire de l'Institut équatorien de sécurité sociale, soit au moyen d'autres systèmes d'assurance sociale. **La commission demande au gouvernement d'indiquer si la nouvelle législation assure cette couverture et, dans l'affirmative, si l'assurance médicale a été étendue dans la pratique aux membres de la famille de l'assuré. Si tel est le cas, prière de fournir les informations demandées dans le formulaire de rapport au titre de l'article 12.**

France

Polynésie française

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction l'adoption de la délibération n° 2002-103 APF du 1^{er} août 2002 modifiant le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé qu'en vertu de l'article 29 du décret précité les étrangers victimes d'un accident du travail et leurs ayants droit, qui cessent de résider dans un pays ou territoire relevant de la République française ou au Cameroun, ne recevaient pour indemnité qu'un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée alors que les nationaux continuent à percevoir leur rente. Désormais, une nouvelle disposition introduite par la délibération du 1^{er} août 2002 rend inapplicable l'article 29 du décret n° 57-245 aux ressortissants de l'un des Etats ayant ratifié la convention n° 19, lesquels bénéficient des mêmes prestations que les assurés français, sans aucune condition de résidence.

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande le priant de fournir certaines informations complémentaires.

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a, de nouveau, pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports antérieurs, que le nouveau Code de sécurité sociale, une fois adopté, donnerait plein effet à l'article 5 de la convention selon lequel le service des prestations de vieillesse, de survivants, des allocations au décès et des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment, doit être assuré de plein droit en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le pays de résidence et même en l'absence d'accords avec ce pays, tant aux ressortissants guinéens qu'aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante. Dans son dernier rapport, toutefois, se référant au nouveau Code de sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux dispositions de l'article 5 de la convention du fait qu'il n'offre pas la continuité du paiement des différentes prestations aux ressortissants étrangers en cas de changement de résidence, et que ceci correspond à une restriction constante en la matière dans la législation des Etats de la sous-région. Le gouvernement espère cependant que la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux avec d'autres Etats suppléerait à cette faiblesse du Code de sécurité sociale.

La commission note à ce sujet que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 91 du nouveau code, les prestations sont supprimées lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire de la République de Guinée ou suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national. Elle constate toutefois que, selon le dernier alinéa dudit article, ces dispositions «ne sont pas applicables dans les cas de ressortissants de pays ayant souscrit aux obligations des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité sociale ratifiées par la République de Guinée ou s'il existe des accords de réciprocité ou des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale sur le service des prestations à l'étranger». Etant donné qu'en vertu de cette dérogation les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention n° 118 pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre dorénavant au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger, *la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 91 susmentionné est applicable également aux ressortissants guinéens au cas où ils transfèrent leur résidence à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention en matière de paiement des prestations à l'étranger.*

Article 6. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du nouveau code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la *branche i)* prestations aux familles doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. A ce sujet, le gouvernement déclare dans son rapport que le paiement des prestations familiales est garanti aux familles dont le responsable a été régulièrement un assuré social en règle de ses cotisations et de celles de ses employeurs successifs. *La commission espère donc que le gouvernement pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i), dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission souhaiterait également savoir comment dans de tels cas la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du nouveau code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a, de nouveau, pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 8 de la convention.* *La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la liste révisée des maladies professionnelles adoptée en 1992 en indiquant si elle est entrée en vigueur.*

2. *Article 15, paragraphe 1.* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de sécurité sociale, la rente d'accident du travail est convertie en capital lorsque l'incapacité permanente est au plus égale à 10 pour cent. La commission rappelle toutefois que ses commentaires portaient sur la possibilité de convertir la rente allouée en cas de lésions professionnelles dans les conditions prévues aux articles 114 (conversion après l'expiration d'un délai de cinq ans) et 115 du Code de sécurité sociale (conversion en capital d'une

partie de la rente à la demande de l'intéressé). *La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires pourront être prises pour assurer que dans tous ces cas la conversion de la rente en capital ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.*

3. *Articles 19 et 20.* En l'absence des informations statistiques demandées qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer si le montant des prestations versées en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès du soutien de famille, atteint le niveau prescrit par la convention, *la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il et fait recours à l'article 19 ou à l'article 20 de la convention pour établir quel es pourcentages requis au tableau II de cet instrument sont atteints ainsi que de fournir les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous l'article 19 ou 20 selon le choix qui aura été fait.*

4. *Article 21.* Etant donné l'importance qu'elle attache à cette disposition de la convention qui prévoit la révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains, *la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le montant des revalorisations auxquelles il a déjà été procédé et qu'il ne manquera pas de contenir toutes les statistiques requises par le formulaire de rapport sous cet article de la convention.*

5. *Article 22, paragraphe 2.* *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans tous les cas où les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont suspendues, et en particulier dans les cas prévus aux articles 121 et 129 du Code de sécurité sociale, une partie de celles-ci sera versée aux personnes à charge de l'intéressé conformément à ce que prévoit cette disposition de la convention.*

6. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du Statut de la fonction publique donnent entière satisfaction aux fonctionnaires et à leurs familles en matière de couverture sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte des dispositions dudit statut relatives à la réparation des lésions professionnelles.

7. *Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout progrès réalisé dans la révision du Code de sécurité sociale, à laquelle le gouvernement s'était référé précédemment.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haiti

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement dans lequel celui-ci fait état de la prise de certaines mesures destinées à améliorer le fonctionnement de l'Office d'assurances accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA) et sollicite l'assistance technique du Bureau afin de l'aider dans la mise en œuvre d'un système d'assurance maladie. La commission prend note de cette requête et rappelle que le Bureau a d'ores et déjà déployé un certain nombre d'activités dans le pays au cours des années 2000 à 2002 ayant eu pour objet, entre autres, de soutenir le gouvernement afin d'étendre la protection sociale aux groupes exclus et d'organiser des ateliers de formation liés à la promotion de systèmes variés de microassurance. *La commission espère que l'assistance technique du Bureau pourra se poursuivre afin de contribuer à la mise en place dans le pays d'un système d'assurance maladie opérationnel et permettant progressivement de garantir d'une manière adéquate les besoins des travailleurs des secteurs de l'industrie et de l'agriculture.*

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1955)

Prière de se référer aux commentaires figurant sous la convention n° 24.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1975)

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport. Elle prend note avec intérêt de la mission que le Bureau a réalisée en juillet 2005 et des informations que la commission technique responsable des rapports lui a fournies. La commission note que le gouvernement libyen a fait bon accueil à la mission et donne l'assurance qu'il s'engage à satisfaire aux obligations qui découlent de la convention. La commission note avec intérêt que le gouvernement demande une assistance technique pour élaborer la législation et pour la rendre conforme, ainsi que les décisions qu'il prend, aux conventions de l'OIT sur la sécurité sociale. La commission espère que, grâce à cette assistance, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, en droit et dans la pratique, aux dispositions de la convention, mesures à propos desquelles elle a déjà formulé des commentaires. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des réponses sur les points suivants.

1. *Partie IV de la convention. Prestations de chômage.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il redonne les informations qu'il avait fournies dans

son précédent rapport sur l'application de la *Partie IV* de la convention, en particulier après la réalisation d'une étude actuarielle par un spécialiste du BIT de la sécurité sociale, en indiquant qu'il exigera des contributions en ce qui concerne les prestations de chômage. La commission souhaite par conséquent attirer de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que la convention vise la protection effective contre le chômage par le biais d'un système de sécurité sociale qui permette de financer les prestations de chômage par les contributions collectives de tous les intéressés, afin que ces contributions ne soient pas à la charge directe des employeurs, charge qui peut s'avérer trop lourde si le niveau du chômage dans le pays augmente. **La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement s'efforcera, avec l'aide du BIT, d'adopter la réglementation nécessaire pour permettre au Fonds de la sécurité sociale de percevoir les cotisations et de verser les prestations de chômage, afin d'assurer la mise en œuvre de la Partie IV de la convention par le biais d'un système de sécurité sociale, et de tenir compte plus précisément des principes d'organisation et de financement énoncés dans les articles 71 et 72.**

2. *Partie VII. Prestations aux familles.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 24 de la loi n° 13 de 1980 ne prévoyait l'attribution d'allocations familiales qu'aux seuls pensionnés du système de la sécurité sociale, alors que l'article 41 de la convention couvre d'autres catégories d'employés ou de résidents. Dans son rapport, le gouvernement indique que les dispositions de la loi n° 55 de 1976 sur le service civil, ainsi que les modifications apportées à la loi en question et ses règlements d'application, s'appliquent aux salariés non nationaux qui détiennent un contrat de travail. D'autres réglementations s'appliqueront aussi à eux, conformément à l'article 18 de la réglementation sur les salariés qui ont des contrats de travail de non-nationaux et qui, comme les salariés nationaux, ont droit aux prestations aux familles. **La commission prend note de cette information. Elle espère que le gouvernement communiquera copie des réglementations administratives dans son prochain rapport.**

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1975)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note avec intérêt qu'une mission du Bureau s'est déroulée dans le pays en juillet 2005, et prend note des informations communiquées par le comité technique chargé des rapports. Elle note que le gouvernement libyen s'est félicité de la mission et s'est dit déterminé à respecter les obligations qui découlent de la convention. Elle note avec intérêt que le gouvernement sollicite une assistance technique supplémentaire pour élaborer une législation et pour assurer la conformité de cette législation et des décisions gouvernementales aux conventions de l'OIT sur la sécurité sociale. D'après le gouvernement, l'échange de vues qui a eu lieu pendant la mission a été utile en vue de modifier certains articles de la loi sur la sécurité sociale, de ses règlements d'application ainsi que de certaines décisions y relatives. Comme la modification de la loi prend du temps, le gouvernement informera la commission de tout élément nouveau en la matière. **La commission espère que, grâce à cette assistance, le gouvernement prendra les mesures voulues pour donner plein effet, en droit et dans la pratique, aux dispositions de la convention qui font l'objet de commentaires, et qu'il transmettra, dans son prochain rapport, des informations sur les points suivants.**

1. *Article 3, paragraphe 1, de la convention (lu conjointement avec l'article 19).* a) Dans ses précédentes observations, la commission avait noté que, en vertu de l'article 38(b) de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale et des articles 28 à 33 du règlement de 1981 sur les pensions, les résidents non libyens reçoivent uniquement un montant forfaitaire en cas de cessation d'emploi prématurée, alors que les nationaux se voient garantir, au titre de l'article 38(a) de la loi n° 13, le maintien du salaire ou de la rémunération. La commission souligne à nouveau qu'il est important d'éliminer la distinction entre les travailleurs libyens et les travailleurs étrangers en cas de cessation d'emploi prématurée. Elle espère que le gouvernement prendra toutes les mesures voulues à cette fin dans les meilleurs délais.

b) Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que, d'après les informations fournies par le gouvernement et en vertu de la législation nationale (art. 5(c) et 8(b) de la loi sur la sécurité sociale), les salariés étrangers qui travaillent dans l'administration publique et les travailleurs indépendants non libyens peuvent être affiliés à la sécurité sociale sur une base volontaire uniquement, à moins, pour les seconds, qu'il n'existe un accord conclu avec leur pays d'origine. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation libyenne vise à ne pas obliger les travailleurs indépendants à relever de la sécurité sociale. L'affiliation à la sécurité sociale devrait être volontaire, car ces travailleurs peuvent être couverts par une assurance sociale dans leur pays d'origine. Pour le gouvernement, il s'agit d'un avantage et non d'un acte discriminatoire visant cette catégorie de travailleurs. Toutefois, les commentaires formulés par la commission seront pris en compte en cas de réforme de la législation mentionnée. La commission prend note de ces informations. Elle rappelle à nouveau que, lorsque l'affiliation des nationaux à la sécurité sociale est obligatoire, comme c'est le cas en Jamahiriya arabe libyenne, l'affiliation volontaire de certaines catégories de travailleurs étrangers est contraire au principe d'égalité de traitement posé dans la convention (sauf lorsqu'il existe des arrangements entre les Membres concernés en application de l'article 9). Souvent, les étrangers méconnaissent leurs droits et ignorent les démarches administratives nécessaires pour obtenir une protection; pour cette raison, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages mentionnés par le gouvernement. Par conséquent, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point.

c) Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que, aux termes de l'article 16, paragraphes 2 et 3, et de l'article 95, paragraphe 3, du règlement de 1981 sur les pensions, et sous réserve de conventions de sécurité sociale particulières, les non-nationaux qui n'ont pas cotisé pendant au moins dix années à la sécurité sociale (années qui peuvent être complétées, le cas échéant, par les années de cotisations versées au régime d'assurance sociale) n'ont droit ni aux pensions de vieillesse ni aux pensions d'incapacité totale en cas de lésion d'origine non professionnelle. En outre, il apparaît, *a contrario*, résulter de l'article 174, paragraphe 2, du règlement que cette durée minimale de cotisation est également exigée pour que les ayants droit d'un défunt bénéficiaire des pensions et allocations prévues au titre IV du règlement lorsque le défunt est décédé à la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle. Comme les assurés nationaux n'ont pas cette obligation de cotisation minimale, la commission avait souligné que ces dispositions du règlement de 1981 sur les pensions étaient incompatibles avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, aux termes d'un amendement au règlement adopté en vertu du décret n° 328 de 1986, les non-nationaux ont droit à une pension de retraite s'ils ont travaillé pendant vingt ans en payant des cotisations. Aux termes de l'article 29 du décret, pour bénéficier des allocations, les non-nationaux assurés doivent avoir travaillé au moins cinq ans en versant des cotisations. La commission note aussi que, d'après le gouvernement, les citoyens libyens ne bénéficient pas de cet avantage. Elle souhaiterait que le gouvernement transmette copie du décret. Elle souhaiterait aussi qu'il communique des informations sur les mesures adoptées en vue de donner plein effet à cette disposition de la convention pour les autres points soulevés.

2. *Article 5.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que, aux termes de l'article 161 du règlement de 1981 sur les pensions, les pensions ou autres prestations pécuniaires peuvent être transférées au bénéficiaire résidant à l'étranger sans préjudice, s'il en existe, des conventions auxquelles la Jamahiriya arabe libyenne est partie. La commission avait rappelé que, conformément à l'article 5 de la convention (lu conjointement avec l'article 10), tout Membre qui a ratifié la convention doit assurer le versement des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants et des allocations au décès, ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles à ses ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre qui a accepté les obligations de la convention pour la branche en question, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, lorsque les bénéficiaires résident à l'étranger. **La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette question sera examinée lors de la révision du règlement, afin qu'il soit mis en conformité avec les dispositions de la convention. Elle espère que le gouvernement adoptera les mesures voulues dans les meilleurs délais pour donner effet à cette disposition de la convention.**

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1975)

La commission prend note des informations transmises par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note également avec intérêt de la mission effectuée par le Bureau en juillet 2005 et des informations qui lui ont été fournies par le Comité technique chargé des rapports. La commission note que le gouvernement libyen se félicite de la mission et déclare s'engager à respecter ses obligations découlant de la convention. La commission prend note avec intérêt de la demande du gouvernement de bénéficier d'une assistance technique en vue de formuler sa législation et de mettre cette législation ainsi que les décisions prises par le gouvernement en conformité avec les conventions de l'OIT relatives à la sécurité sociale. **Elle espère que, à la suite de cette assistance, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, dans la législation et la pratique, aux dispositions de la convention au sujet desquelles elle avait formulé des commentaires.**

La commission soulève plusieurs questions dans une demande directe et espère que le gouvernement fournira les informations requises aux fins d'être examinées au cours de sa prochaine session.

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1975)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note également avec intérêt de la mission effectuée par le Bureau en juillet 2004 ainsi que des informations qui lui ont été fournies par le comité technique chargé des rapports. La commission note que le gouvernement libyen se félicite de la mission et déclare s'engager à respecter ses obligations qui découlent de la convention. La commission prend note avec intérêt de la demande du gouvernement de lui fournir une assistance technique afin de formuler sa législation et de mettre cette législation ainsi que les décisions prises par le gouvernement en conformité avec les conventions de l'OIT relatives à la sécurité sociale. **Elle espère que, à la suite de cette assistance, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, dans la législation et la pratique, aux dispositions de la convention au sujet desquelles elle avait formulé des commentaires.**

Partie II (Prestations d'invalidité), article 9; Partie III (Prestations de vieillesse), article 16; et Partie IV (Prestations de survivants), article 22, de la convention. En référence à ses commentaires antérieurs, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que celui-ci reconnaît que, grâce aux explications fournies par la mission du BIT, il a été possible au gouvernement de transmettre les informations requises au sujet du montant des différentes prestations. La commission prend note à cet égard des informations statistiques sur le nombre et le montant des prestations de la sécurité sociale et des exemples donnés pour clarifier les dispositions de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale.

En ce qui concerne les prestations de vieillesse et d'invalidité, la commission note avec satisfaction que, selon les informations fournies, le montant de ces prestations atteint le niveau prescrit par la convention.

La commission soulève plusieurs questions dans une demande directe et espère que le gouvernement transmettra les informations requises aux fins de leur examen à sa prochaine session.

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1975)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note également avec intérêt la mission effectuée par le Bureau en juillet 2005, ainsi que les informations qui lui ont été fournies par le comité technique chargé des rapports. La commission note que le gouvernement libyen se félicite de la mission et déclare s'engager à respecter les obligations qui découlent de la convention. La commission note avec intérêt la demande du gouvernement de lui fournir une assistance technique supplémentaire en vue de formuler la législation nationale et d'en assurer la conformité, ainsi que celle des décisions prises par le gouvernement avec les conventions de l'OIT relatives à la sécurité sociale. *Elle espère que, suite à cette assistance, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner plein effet, en droit et en pratique, aux dispositions de la convention objet des commentaires.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe adressée au gouvernement et espère que celui-ci ne manquera pas de communiquer les informations requises pour examen à sa prochaine session.

Mauritanie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1968)

En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement a fourni un certain nombre d'indications, notamment sur les conditions requises pour pouvoir bénéficier des prestations de vieillesse, d'invalidité ainsi que sur les prestations d'accidents du travail et de maladie professionnelle et les prestations familiales, et leurs modalités de calcul. Il a également fourni des indications sur la revalorisation des prestations à long terme et sur le nombre des assurés actifs affiliés à la Caisse nationale de la sécurité sociale.

La commission prend note de ces informations. Elle constate, cependant, que celles-ci sont partielles et *espère, par conséquent, qu'un rapport détaillé sera fourni, pour examen, à sa prochaine session et qu'il contiendra toutes les informations requises par le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.* Elle se permet, de nouveau, d'attirer l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir, notamment dans le domaine de la sécurité sociale et des statistiques du travail, à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1968)

Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment est garanti, dans la pratique, le paiement des prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants et des rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en cas de résidence à l'étranger, aussi bien pour les Mauritaniens que pour les ressortissants des pays ayant accepté les obligations de la convention pour l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale. Dans son rapport de 2001, le gouvernement avait précisé qu'il y a deux modalités de paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger: par transfert bancaire ou par présence physique, mais que tout bénéficiaire résidant à l'étranger qui se manifeste, sans distinction, rentrera en possession de ses droits d'une manière ou d'une autre, comme le prouvaient les statistiques détaillées sur le montant total des prestations transféré à l'étranger, ainsi que sur le nombre et la nationalité des bénéficiaires. Dans le rapport de 2003, le gouvernement avait indiqué que, si l'allocataire réside à l'étranger, il lui suffit de communiquer son numéro de compte bancaire où la prestation sera versée et un certificat de vie. C'est dans ce cadre que la presque totalité des travailleurs nationaux ou étrangers ayant quitté le pays à la suite des événements de 1989 ont pu percevoir les prestations dues à la seule condition qu'ils se présentent au moins une fois; par la suite, ils peuvent déléguer une personne munie d'une procuration en bonne et due forme et d'un certificat de vie. Le gouvernement avait déclaré également qu'il ne dispose pas de statistiques fiables sur le montant des prestations transférées aux bénéficiaires résidant hors du pays et sollicite l'assistance du BIT dans le domaine des statistiques du travail.

La commission prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement de donner dans son prochain rapport des réponses précises aux questions suivantes. Est-ce que la présence physique en Mauritanie au moins pour une fois constitue une condition préalable à l'ouverture du droit aux prestations et à l'organisation du transfert bancaire des prestations sur le compte du bénéficiaire à l'étranger? Quel est l'intérêt pour le bénéficiaire résidant à l'étranger de déléguer une personne munie d'une procuration s'il lui suffit de communiquer son numéro de compte bancaire où la prestation sera versée? Est-ce que le bénéficiaire résidant dans le pays n'ayant pas une convention bilatérale de sécurité sociale avec la Mauritanie peut soumettre sa demande de prestation, accompagnée par le certificat de vie et le numéro de son compte bancaire, par la poste ou par voie consulaire ou à travers une administration de sécurité sociale de son pays de résidence sans pour autant devoir se rendre physiquement en Mauritanie pour le faire, par exemple dans le cas du survivant qui n'a jamais résidé sur le territoire de la Mauritanie? En ce qui concerne les statistiques sur le montant des

prestations transféré à l'étranger et le nombre et la nationalité des bénéficiaires, la commission saurait gré au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport les mêmes données mises à jour que le gouvernement avait déjà fournies dans son rapport de 2001.

Myanmar

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1956)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment des statistiques concernant les prestations accordées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit en cas d'incapacité permanente ou de décès. Elle observe cependant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises concrètement en vue de finaliser les amendements qui sont nécessaires pour rendre la législation et la réglementation nationales conformes à la convention. Elle est donc conduite à constater à nouveau qu'aucun progrès n'a été enregistré à cet égard, en dépit des engagements de modifier la législation nationale que le gouvernement réitère depuis 1967. Elle rappelle à ce propos que l'article 4 de la loi de 1923 sur l'indemnisation des travailleurs prévoit que, en cas d'accidents du travail entraînant la mort ou une incapacité permanente, une indemnité sous forme de paiement forfaitaire est prévue, alors que l'article 5 de la convention voudrait que de telles indemnités soient toujours versées sous forme de paiements périodiques et qu'elles ne puissent être payées en totalité ou en partie sous forme de capital que si l'autorité compétente a pu s'assurer qu'il en sera fait un emploi judicieux.

La commission note en outre que le rapport du gouvernement ne fait pas ressortir les mesures prises pour assurer la conformité de la législation et de la réglementation nationale par rapport à l'article 10 de la convention. Elle souligne à ce propos que la loi sur l'indemnisation des travailleurs et la réglementation prise en application de la loi de sécurité sociale de 1954 continuent d'imposer un plafond en ce qui concerne la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie aux victimes d'accidents du travail, ce qui est contraire à la convention, laquelle n'admet pas un tel plafonnement.

En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, dans les délais les plus courts, toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation et la réglementation nationales conformes à la convention.

Niger

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1966)

La commission a pris note des informations détaillées et des statistiques sur le calcul du niveau des prestations fournies par le gouvernement dans son rapport de 2004. Elle constate qu'en ce qui concerne l'état du droit de la sécurité sociale au Niger certains problèmes d'application de dispositions de la convention qu'elle soulève depuis plusieurs années concernant notamment les conditions d'attribution des prestations de vieillesse et des prestations aux familles n'ont toujours pas trouvé de réponses ou de solutions appropriées. En ce qui concerne le calcul des prestations, il s'avère quasiment impossible de contrôler si le niveau prescrit par la convention est atteint du fait que le salaire de référence du bénéficiaire type n'est pas déterminé selon la méthodologie précise prévue par l'article 66 de la convention, mais en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui n'a pas évolué depuis 1980. Enfin, aucune revalorisation des pensions n'a eu lieu depuis plus de vingt-cinq ans pour prendre en considération l'inflation enregistrée pendant cette période et suivre l'évolution du niveau général des gains, car la revalorisation des pensions est juridiquement subordonnée à l'évolution du SMIG. La commission traite toutes ces questions en détail dans une demande adressée directement au gouvernement. Par ailleurs, elle attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT.

Ouganda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a, de nouveau, pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1999, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles le projet de loi révisant la législation sur la réparation des accidents du travail a été examiné en première lecture au Parlement. *Elle veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires visant à l'adoption de ce projet de loi de manière à assurer la pleine application de l'article 5 de la convention qui fait l'objet des commentaires de la commission depuis 1966.* La commission rappelle qu'en vertu de cette disposition de la convention les indemnités dues en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente ou en cas d'accident suivi de décès seront versées sous forme de rente pendant toute la durée de l'éventualité, ces indemnités pouvant toutefois être payées sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1969)

Se référant à sa précédente observation concernant les commentaires approfondis formulés par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), dans une communication datée du 25 août 2003, sur l'application des différentes dispositions de la convention, la commission prend note du rapport du gouvernement pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 1^{er} juin 2005, qui fournit une réponse à certaines des questions posées. Ce rapport et les réponses du gouvernement ont fait l'objet d'une autre communication émanant de la FNV, en date du 15 septembre 2005, dans laquelle la confédération se dit préoccupée par la manière dont la plupart des articles de la convention sont mis en œuvre et transmet copie des décisions pertinentes de la Cour d'appel centrale (CRvB). Le Bureau a transmis cette communication au gouvernement le 20 octobre 2005. Etant donné que le rapport du gouvernement sur l'application de la convention est attendu en 2006, **la commission espère que celui-ci ne manquera pas de communiquer des informations détaillées sur tous les points soulevés, y compris des données statistiques, ainsi qu'une traduction en anglais des dispositions correspondantes de la législation.** D'ici là, étant donné l'étendue et la complexité des problèmes soulevés par la FNV, la commission souhaite rappeler aux parties concernées qu'elles peuvent avoir recours aux services techniques du Bureau, qui pourraient les aider à clarifier les problèmes dont il est fait état. A cet égard, la commission se réfère également aux questions qu'elle a soulevées dans sa demande directe de 2002, qu'elle examinera en même temps que le prochain rapport du gouvernement.

Pérou

Convention (n° 44) du chômage, 1934 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement en réponse à son observation précédente dans laquelle elle avait été amenée à constater le défaut de progrès réalisés en vue de la création d'un système de protection contre le chômage tel que prévu par la convention.

La commission observe à cet égard que, tout en continuant de se référer, comme il le faisait jusqu'à présent, au système de compensation pour durée de service (décret suprême n° 001-97-TR) et à l'existence d'une indemnité pour licenciement arbitraire (décret législatif n° 728 approuvé par le décret suprême n° 003-97-TR), qui ne sauraient être considérés comme constituant un système de protection contre le chômage conforme aux modalités définies par cette convention, le gouvernement indique que des projets de lois ont récemment eu pour objectif de proposer la création d'un système d'assurance chômage. Il ajoute, toutefois, ne pas encore disposer des données complètes nécessaires en la matière et qu'une étude préparatoire a, actuellement, pour objet de déterminer la pérennité d'un système d'assurance chômage. Le rapport indique également que les différentes propositions de lois en la matière seront examinées dans le but de dégager un consensus entre l'ensemble des acteurs concernés sur un système d'assurance chômage.

La commission prend note de ces informations. Elle constate que le gouvernement semble désormais étudier de manière approfondie la création d'un système d'assurance chômage afin de se conformer aux dispositions de la convention. **Rappelant que cela fait maintenant plus de quarante années que la convention examinée a été ratifiée par le Pérou, la commission veut croire que le gouvernement la tiendra dûment informée des résultats de l'initiative en cours et qu'il ne ménagera pas ses efforts en vue de réaliser dans un très proche avenir les études actuarielles nécessaires et de mettre en place un régime d'assurance chômage conforme à la convention.** La commission rappelle à cet égard que, pour donner effet à la convention, les Etats qui ont ratifié cet instrument doivent garantir aux travailleurs se trouvant involontairement au chômage des indemnités ou des allocations versées dans le cadre d'un système pouvant être une assurance obligatoire, une assurance facultative, une combinaison des systèmes d'assurance obligatoire et d'assurance facultative ou un des systèmes précités complété par un système d'assistance (*article 1 de la convention*).

République démocratique du Congo

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement avait précédemment indiqué n'être pas en mesure de fournir les informations permettant à la commission d'apprécier l'application des *articles 13, 14 et 18* (en relation avec les *articles 19 et 20*) ainsi que des *articles 21, 23 et 24, paragraphe 2, de la convention*, étant donné la situation politique et économique difficile que connaît le pays. En ce qui concerne le projet de texte visant à ajouter à la liste des maladies

professionnelles les maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures de la série grasse ainsi que celles dues au benzène ou à ses homologues toxiques, conformément à l'article 8 de la convention, le gouvernement s'était engagé à communiquer la liste élargie des maladies professionnelles dès qu'elle sera adoptée par le Conseil national du travail.

La commission exprime l'espoir que, notwithstanding les difficultés auxquelles le gouvernement doit faire face, la liste des maladies professionnelles élargie pourra être adoptée prochainement afin de donner plein effet à l'article 8 de la convention et que le gouvernement fera tout son possible pour fournir les informations concernant l'application des autres dispositions susmentionnées de la convention. La commission saurait également gré au gouvernement d'indiquer tout progrès quant à l'élaboration et à l'adoption du nouveau Code de la sécurité sociale.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le ministère du Travail, en concertation avec le ministère de la Santé, doit bénéficier d'un financement du PNUD pour l'établissement de la liste des maladies professionnelles complétant la loi n° 1/90 sur la sécurité sociale. L'examen de la loi-cadre de protection sociale prévoyant la création de plusieurs régimes de protection sociale a débuté et doit permettre de dresser, à terme, la liste des maladies reconnues comme des maladies professionnelles. *La commission espère que le gouvernement pourra l'informer très prochainement des progrès tangibles accomplis en ce domaine de manière à prévoir l'établissement d'une liste de maladies professionnelles, comportant au moins celles qui sont énumérées au tableau annexé à l'article 2 de la convention.* Elle rappelle, en effet, qu'il n'existe actuellement dans le pays aucune norme technique visant à identifier certaines maladies comme étant des maladies professionnelles et qu'aucune maladie professionnelle n'a, pour lors, été diagnostiquée ou indemnisée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République arabe syrienne

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1963)

Article 5 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption de l'article XXIV de la loi n° 78 modifiant l'article 94 du Code d'assurance sociale dans un sens qui permet aux bénéficiaires qui quittent le territoire de la République arabe syrienne de demander le transfert dans leur pays de résidence des pensions qui leur sont dues, dans des conditions d'égalité de traitement. La commission avait demandé au gouvernement de donner les instructions et autres consignes nécessaires pour que cette disposition s'applique dans la pratique. Dans son rapport, le gouvernement indique que le président du Conseil des ministres a pris, le 1^{er} avril 2002, une ordonnance (n° 13) dont l'article 24 énonce le droit pour tout bénéficiaire de demander à la Direction générale de la sécurité sociale de transférer sa pension dans le pays de sa nouvelle résidence, conformément à l'article 94 a) de la loi sur l'assurance sociale. Il indique également que le ministre des Affaires sociales et du Travail a émis le 22 mai 2005 une ordonnance n° 929 qui comporte un tableau de conversion des pensions en une prestation pécuniaire, tableau dont il est annexé un exemplaire au rapport du gouvernement. *La commission prend note avec intérêt de cette information et saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'application de cette disposition dans la pratique.*

Article 10, paragraphe 1. La commission note que, malgré des commentaires de longue date sur la nécessité d'inclure expressément les réfugiés et les apatrides dans le champ d'application du Code d'assurance sociale, le gouvernement réitère une nouvelle fois que ce code s'applique implicitement à ces personnes, en vertu du principe de droit général selon lequel des dispositions non restrictives ont une application générale tant qu'aucune dérogation n'est prévue. La commission tient à faire valoir une fois de plus que, en ce qui concerne l'application d'une disposition d'une convention internationale dans la législation nationale, l'application implicite en vertu d'un principe général de droit ne suffit pas à donner effet à une disposition expresse qui établit une règle de droit spécifique, comme c'est le cas de l'article 10, paragraphe 1, de la convention. En conséquence, *la commission fait à nouveau observer qu'elle veut croire que le gouvernement ne verra pas d'inconvénient à inclure expressément les réfugiés et les apatrides dans le champ d'application du Code d'assurance sociale, considérant notamment qu'avec le système juridique syrien, comme le gouvernement l'explique dans son rapport, une disposition d'une convention ratifiée non seulement a force de loi nationale, mais encore prime sur la législation nationale existante.* De cette manière, le gouvernement dissipera toute ambiguïté sur ce point dans la législation nationale.

Uruguay

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1973)

1. *Article 29 de la convention. Révisions des prestations périodiques en cours.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations relatives à l'augmentation des pensions en relation avec le niveau général des gains et l'indice du coût de la vie correspondant à la période 1996-2000. Elle saurait gré au gouvernement de fournir avec son prochain rapport les données statistiques requises par le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'article 29.

2. *La commission prie, en outre, le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations détaillées sur la mesure dans laquelle la loi n° 16713 du 3 septembre 1995 permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention, en fournissant à cet effet les informations, y compris statistiques, requises par le formulaire de rapport, tant en ce qui concerne l'ancien système de pensions que le nouveau.*

La commission soulève également certains autres points dans une demande directement adressée au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1982)

1. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans les rapports relatifs aux conventions n°s 102, 118, 121, 128 et 130. Elle a pris note de l'adoption de la nouvelle loi organique sur le système de sécurité sociale et des lois qui réglementent les sous-systèmes de pension et de santé, entrées en vigueur respectivement le 30 décembre 2002 et le 31 décembre 2001. La commission note que, aux termes de l'article 1 de la nouvelle loi organique, cette loi a pour objet de créer un système de sécurité sociale, de prévoir et de réglementer sa direction, son organisation, son fonctionnement, son financement et la gestion de ses régimes de prestations et de définir les moyens qui permettent aux bénéficiaires de ce service public non lucratif d'exercer leur droit à la sécurité sociale. *La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées indiquant dans quelle mesure la nouvelle législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention. A cette fin, elle le prie d'envoyer des informations et des statistiques sur les parties II et VIII de la convention, en tenant compte des informations demandées dans le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration. Elle prie également le gouvernement de veiller à communiquer les règlements d'application des nouvelles lois.*

2. *La commission espère que le prochain rapport contiendra aussi des informations sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années: les articles 9 et 48 (personnes couvertes par l'assurance pour les soins médicaux et les prestations de maternité); l'article 10, paragraphe 1 a) (précision, dans la législation, des types de soins médicaux qui doivent être assurés aux personnes protégées); l'article 50 (lu conjointement avec l'article 65); et l'article 52 (durée des prestations de maternité).*

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1982)

1. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans les rapports relatifs aux conventions n°s 102, 118, 121, 128 et 130. Elle a pris note de l'adoption de la nouvelle loi organique sur le système de sécurité sociale et des lois qui réglementent les sous-systèmes de pension et de santé, entrées en vigueur respectivement le 30 décembre 2002 et le 31 décembre 2001. La commission note que, aux termes de l'article 1 de la nouvelle loi organique, cette loi a pour objet de créer un système de sécurité sociale, de prévoir et de réglementer sa direction, son organisation, son fonctionnement, son financement et la gestion de ses régimes de prestations, et de définir les moyens qui permettent aux bénéficiaires de ce service public non lucratif d'exercer leur droit à la sécurité sociale. *Elle prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées indiquant dans quelle mesure la nouvelle législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention. A cette fin, elle le prie d'envoyer les informations et les statistiques demandées dans le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration. Enfin, elle le prie de veiller à communiquer les règlements d'application des nouvelles lois.*

2. *La commission espère que le prochain rapport contiendra également des informations complètes sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la convention qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années.*

Article 5 de la convention (lu conjointement avec l'article 10) (en ce qui concerne les branches suivantes: d) prestations d'invalidité; e) prestations de vieillesse; f) prestations de survivants; g) prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Dans ses précédents commentaires, la commission signalait que la conversion des pensions en un montant forfaitaire, prévue à l'article 173 du règlement général de la loi sur la sécurité sociale telle que modifiée en 1990, et à l'article 50 de la loi sur la sécurité sociale, n'est pas en soi suffisante pour donner plein effet à l'article 5. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si les dispositions législatives mentionnées sont toujours en*

vigueur et, le cas échéant, de préciser les mesures adoptées pour donner plein effet aux dispositions de la convention. Prière également de communiquer des informations sur les conventions bilatérales conclues avec d'autres pays, notamment avec les pays ayant de nombreux ressortissants résidant en République bolivarienne du Venezuela.

S'agissant de la convention sur la sécurité sociale conclue avec l'Uruguay, la commission saurait gré au gouvernement d'expliquer comment s'appliquent en pratique les articles 6, paragraphes 1 et 2, et 25 b), de cette convention bilatérale, en vertu desquels: i) les prestations économiques reconnues par la législation des parties contractantes et mentionnées dans la convention ne peuvent pas être réduites, suspendues ou supprimées pour cause de résidence du bénéficiaire sur le territoire de l'autre partie contractante; ii) chaque partie versera, sur un pied d'égalité, les prestations dues aux bénéficiaires de l'autre partie lorsqu'il réside dans un pays tiers; et iii) les autorités compétentes des deux parties contractantes s'engagent à collaborer pour verser des prestations à l'autre partie selon des modalités à déterminer. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si des arrangements administratifs ont été prévus en la matière.**

La commission rappelle que, aux termes des *articles 5 et 10*, le gouvernement doit assurer le versement des prestations d'invalidité, de vieillesse, et de survivants, ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux ressortissants vénézuéliens et aux ressortissants de tout autre Etat Membre ayant accepté les obligations de la convention pour une branche correspondante, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, lorsque le bénéficiaire réside à l'étranger, et cela quel que soit le pays de la nouvelle résidence et indépendamment de la conclusion de tout accord de réciprocité. **Par conséquent, la commission espère que le gouvernement adoptera dans les meilleurs délais les mesures voulues pour assurer la pleine application des articles 5 et 10, en droit comme dans la pratique.**

Articles 7 et 8. La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à communiquer, dans ses prochains rapports, des informations sur tout nouvel accord conclu avec les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur en vue d'assurer la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1982)

1. La commission a pris note des informations transmises par le gouvernement dans ses rapports relatifs aux conventions n^{os} 102, 118, 121, 128 et 130. Elle a pris note de l'adoption de la nouvelle loi d'organisation du régime de sécurité sociale ainsi que des lois qui régissent les régimes de pension et d'assurance maladie, qui sont entrées en vigueur respectivement le 30 décembre 2002 et le 31 décembre 2001. La commission note que, en vertu de son article 1, la nouvelle loi organique a pour objet de créer le régime de sécurité sociale, d'établir et de régir son organisation, son fonctionnement et son financement, la gestion de ses régimes de prestations et la manière de garantir le droit à la sécurité sociale des personnes auxquelles elle s'applique, en tant que service public à but non lucratif. **La commission prie le gouvernement de bien vouloir lui faire parvenir des informations détaillées sur la manière dont la législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention en lui transmettant pour ce faire les informations demandées, et notamment des statistiques, dans le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration. La commission prie également le gouvernement de lui faire parvenir les règlements d'application de la nouvelle législation.**

2. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra également des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions suivantes à propos desquelles elle formule des commentaires depuis de nombreuses années: article 4 (champ d'application); article 7 (accidents de trajet); article 8 (liste des maladies professionnelles); article 10, paragraphe 1 (spécification dans la législation des soins médicaux auxquels ont droit les personnes protégées); articles 13, 14, paragraphe 2, et 18, paragraphe 1 (lu conjointement avec l'article 19) (montant des prestations financières); article 18 (lu conjointement avec l'article 1 e), i) (augmentation de l'âge jusqu'auquel les enfants ont droit à une pension de survivants); article 21 (révision des prestations de longue durée); article 22, paragraphe 1 d) et e), et paragraphe 2 (suspension des prestations).**

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1983)

1. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans les rapports relatifs aux conventions n^{os} 102, 118, 121, 128 et 130. Elle a pris note de l'adoption de la nouvelle loi organique du système de sécurité sociale et des lois qui réglementent les sous-systèmes de retraite et de santé, entrées en vigueur respectivement le 30 décembre 2002 et le 31 décembre 2001. La commission note que, aux termes de l'article 1 de la nouvelle loi organique, cette loi a pour objet de créer un système de sécurité sociale, de prévoir et de réglementer sa direction, son organisation, son fonctionnement, son financement et la gestion de ses régimes de prestations et de définir les moyens qui permettent aux bénéficiaires de ce service public non lucratif d'exercer leur droit à la sécurité sociale. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées indiquant dans quelle mesure la nouvelle législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention. A cette fin, elle le prie d'envoyer les informations et les statistiques demandées dans le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration. Enfin, elle prie le gouvernement de veiller à communiquer les règlements d'application des nouvelles lois.**

2. La commission espère que le prochain rapport contiendra également des informations sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années: les articles 10, 17 et 23 (lus conjointement avec l'article 26) (montant des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants); l'article 21, paragraphe 1 (lu conjointement avec l'article 1 h i)) (élévation de l'âge limite pour bénéficiaire d'une pension de survivants (mineurs)); l'article 29 (révision du montant des prestations); l'article 32, paragraphe 1 d) et e) et paragraphe 2 (suspension des prestations); et l'article 38 (salariés du secteur agricole).

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1982)

1. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans les rapports relatifs aux conventions n^{os} 102, 118, 121, 128 et 130. Elle a pris note de l'adoption de la nouvelle loi organique du système de sécurité sociale et des lois qui réglementent les sous-systèmes de retraite et de santé, entrées en vigueur respectivement le 30 décembre 2002 et le 31 décembre 2001. La commission note que, aux termes de l'article 1 de la nouvelle loi organique, cette loi a pour objet de créer un système de sécurité sociale, de prévoir et de réglementer sa direction, son organisation, son fonctionnement, son financement et la gestion de ses régimes de prestations et de définir les moyens qui permettent aux bénéficiaires de ce service public non lucratif d'exercer leur droit à la sécurité sociale. *La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées indiquant dans quelle mesure la nouvelle législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention. A cette fin, elle le prie d'envoyer les informations et les statistiques demandées dans le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration. Enfin, elle le prie de veiller à communiquer les règlements d'application des nouvelles lois.*

2. La commission espère que le prochain rapport contiendra également des informations sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années: les articles 10 et 19 (lus conjointement avec l'article 5) (personnes couvertes par les assurances); l'article 13 (précision, dans la législation, des soins médicaux qui doivent être assurés aux personnes couvertes); l'article 16, paragraphe 1 (durée des soins médicaux); l'article 16, paragraphes 2 et 3 (prestations de soins médicaux lorsque le bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes couvertes); l'article 22 (lu conjointement avec l'article 1 h)) (montant des indemnités de maladie); l'article 28, paragraphe 2 (suspension des indemnités de maladie).

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** (Pologne, Serbie-et-Monténégro); la **convention n° 17** (Bulgarie, Pologne); la **convention n° 18** (Pakistan); la **convention n° 19** (Angola, Cap-Vert, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Danemark: Groenland, Djibouti, France: Polynésie française, Hongrie, Kenya, Lituanie, Mali, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie); la **convention n° 24** (Colombie, Pologne, Royaume-Uni: Guernesey); la **convention n° 25** (Colombie, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Royaume-Uni: Guernesey); la **convention n° 42** (Australie: Ile Norfolk); la **convention n° 102** (Allemagne, Jamahiriya arabe libyenne, Niger, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro); la **convention n° 118** (République centrafricaine, Egypte, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne); la **convention n° 121** (Jamahiriya arabe libyenne, Serbie-et-Monténégro); la **convention n° 128** (Allemagne, Jamahiriya arabe libyenne, Uruguay); la **convention n° 130** (Jamahiriya arabe libyenne).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 19** (Slovaquie); la **convention n° 24** (Bulgarie); la **convention n° 128** (Suède).

Protection de la maternité

Chili

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1994)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle note avec intérêt que la loi n° 19.591 de 1998 a étendu aux *travailleuses domestiques (trabajadoras de casa particular)* la protection contre le licenciement établie par le Code du travail applicable au cours de la grossesse et jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la fin du congé de maternité. Elle note également avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle la *Contraloría General de la República* a considéré, en 2003, que les règles du Code du travail concernant la protection de la maternité sont applicables à l'ensemble des travailleuses employées au service de l'Etat, et ce indépendamment du régime statutaire auquel celles-ci sont affiliées.

La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 4, paragraphe 3, de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que l'article 30, paragraphes 2 et 4, de la loi n° 18.469 de 1985 ne permet pas d'assurer pleinement l'application de cette disposition de la convention. En effet, cette disposition fixe la participation de l'Etat à 75 pour cent des frais médicaux pendant l'accouchement des bénéficiaires dont le revenu dépasse un certain montant (catégories C et D) là où la convention assure de plein droit, à toutes les femmes relevant de son champ d'application qui remplissent les conditions requises, la gratuité des prestations médicales (soins prénatals, soins pendant l'accouchement et soins postnatals). Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la résolution du ministère de la Santé n° 1.717 de 1985, telle que modifiée ultérieurement, a augmenté le pourcentage financé par l'Etat en ce qui concerne les groupes C et D susmentionnés à, respectivement, 90 et 80 pour cent. **Tout en prenant note de ces informations avec intérêt, la commission ne peut qu'encourager le gouvernement à réexaminer la question afin d'assurer, en conformité avec la convention, la gratuité complète des soins pendant l'accouchement à l'ensemble des travailleuses relevant du champ d'application de la convention, indépendamment de leur niveau de salaire. Elle prie, en outre, le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport copie de la résolution n° 1.717 susmentionnée.**

Par ailleurs, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, lorsqu'une personne assurée opte pour le système institutionnel, elle choisit de se faire soigner au sein des établissements du système public de santé. La commission croit comprendre au vu de ces informations que, dans le système public, les assurées bénéficient du libre choix du médecin et de l'établissement de soins parmi les médecins et établissements de soins affiliés à ce système. **Elle prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport si tel est effectivement le cas et d'indiquer les dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.** La commission rappelle que cette disposition de la convention a pour objet de garantir, entre autres, le principe du libre choix du médecin et de l'établissement de soins par les assurées.

Article 4, paragraphe 5. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de prestations en espèces d'assistance pour les femmes qui ne peuvent prétendre de droit aux prestations pécuniaires (art. 4 du DFL n° 44 de 1978). Elle rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention les femmes qui ne peuvent prétendre de droit à des prestations doivent recevoir des prestations appropriées par prélèvement sur les fonds de l'assistance publique, sous réserve des conditions relatives aux moyens d'existence prescrites par l'assistance publique. **La commission prie dès lors une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de cette disposition de la convention aux femmes qui, ne remplissant pas la condition d'affiliation de six mois et de trois mois de cotisations au cours de la période prescrite, ne peuvent prétendre de droit aux prestations pécuniaires.**

Ghana

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1986)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note en particulier l'adoption en 2003 de la nouvelle loi (n° 651) sur le travail et souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 1, paragraphe 3 h), de la convention. La commission note avec intérêt que, contrairement au précédent décret sur le travail, la loi sur le travail nouvellement adoptée n'exclut pas de son champ d'application les employés de maison.

Article 3, paragraphe 4. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas introduit, comme il l'avait déclaré, dans la nouvelle loi sur le travail une disposition prévoyant le prolongement du congé de maternité pris avant l'accouchement jusqu'à la date effective de l'accouchement, lorsque celui-ci a lieu après la date qui était présumée. **Elle**

demande donc une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une disposition soit prévue à cet effet dans les lois et règlements nationaux.

Article 4, paragraphes 4 et 8. La commission note que, en vertu de l'article 57(2) de la loi sur le travail, une travailleuse en congé de maternité a le droit à la totalité de son salaire et à tous autres avantages qui lui sont accordés normalement. Le gouvernement indique que les employeurs du secteur public et du secteur privé paient aux travailleuses qui se trouvent en congé de maternité la totalité de leurs salaires. La commission souhaiterait rappeler à cet égard que, comme elle le réitère depuis plusieurs années, les prestations de maternité doivent être prévues soit dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, soit par prélèvement sur des fonds publics et que, en aucun cas, l'employeur ne doit être personnellement tenu responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie. **Par conséquent, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion que lui offrait l'adoption de cette nouvelle loi du travail pour rendre la législation nationale conforme à la convention. Elle espère que le gouvernement du Ghana indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Article 6. La commission note qu'en vertu de l'article 57(8) de la loi sur le travail un employeur ne peut licencier une travailleuse en raison de son absence au travail lors de son congé de maternité, et que l'article 63(2)(e) prévoit en outre que la rupture de la relation d'emploi d'une travailleuse est réputée abusive si la raison invoquée est l'état de grossesse ou l'absence du travail pour cause de congé de maternité. Elle note également qu'en vertu de l'article 63(4) de la loi susmentionnée la charge de la preuve du caractère non abusif du licenciement incombe à l'employeur.

A cet égard, la commission souhaite rappeler que l'article 6 de la convention dispose que, lorsqu'une femme s'absente de son travail, pendant son congé de maternité, il est illégal pour son employeur de la renvoyer ou de lui signifier son congé *durant cette période*. Cet article n'autorise pas de ce fait un licenciement à être prononcé pour quelque motif que ce soit au cours de la période protégée par la convention. **En conséquence, la commission invite le gouvernement à examiner la possibilité d'amender la loi sur le travail de façon à rendre celle-ci conforme à l'article 6 de la convention.**

Elle souhaite, en outre, attirer l'attention du gouvernement sur la possibilité de ratifier la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui n'interdit le licenciement que lorsqu'il intervient pour des raisons liées à la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement.

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1989)

Article 1 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris statistiques, sur les progrès réalisés dans l'extension de la couverture du régime d'assurance maladie et maternité, tant sur le plan géographique, aux différents départements et régions du pays, qu'aux différentes catégories de travailleuses et d'entreprises. Dans son rapport, le gouvernement indique que, en 2003, 957 921 personnes étaient affiliées à la sécurité sociale et précise qu'il ne dispose pas de statistiques ventilées par sexe en la matière. Il indique en outre que le régime d'assurance maladie et maternité couvre actuellement 19 départements sur les vingt-deux que compte le pays et que cette couverture devrait prochainement être étendue aux trois départements qui en sont à ce jour encore exclus (El Petén, El Progreso et Santa Rosa). Le gouvernement indique par ailleurs que, selon les informations communiquées par l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS), sur les 41 950 grossesses ayant été recensées en 2004, 16 780 concernaient des femmes affiliées au système de sécurité sociale et ont, à ce titre, été prises en charge par l'assurance maternité. La commission prend note de ces informations. **Alors qu'elle observe avec intérêt le mouvement d'extension progressive de la couverture géographique du régime de l'assurance maladie et maternité à l'ensemble du territoire, la commission veut croire que les trois départements qui en demeurent pour le moment exclus pourront très prochainement en bénéficier dans la mesure où le gouvernement avait déjà espéré être en mesure d'effectuer une telle extension pour 2003.** Elle rappelle à cet égard que, aux termes de son *article 1*, la convention s'applique aux femmes employées dans les entreprises industrielles ainsi qu'à celles employées à des travaux non industriels et agricoles, y compris les travailleuses salariées à domicile, qu'il s'agisse du secteur public ou privé et quelle que soit la taille de l'entreprise. Par conséquent, **la commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir la tenir informée de tout développement à cet égard, notamment en communiquant, avec son prochain rapport, copie des décisions concernant les extensions successives de la couverture géographique du régime d'assurance maladie et maternité. Enfin, dans la mesure où ces informations ne figurent pas dans le rapport du gouvernement, la commission le prie une nouvelle fois de communiquer des statistiques détaillées sur le nombre et les catégories des travailleuses effectivement couvertes par le régime maladie-maternité de l'IGSS par rapport au nombre total des travailleuses salariées dans les différents départements du pays.**

La commission soulève certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1975)

La commission note avec intérêt qu'en juillet 2005 la Jamahiriya arabe libyenne a accueilli une mission d'assistance technique du BIT en vue d'aider le gouvernement à résoudre les problèmes que le pays rencontre dans l'application des conventions de sécurité sociale ratifiées, dont la convention n° 103. Elle espère qu'avec l'aide du Bureau le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner plein effet, en droit et dans la pratique, aux dispositions de la convention faisant l'objet de ses commentaires.

Article 1 de la convention. Champ d'application. La commission note que le rapport du gouvernement réitère l'indication selon laquelle la législation nationale est conforme à la convention dans sa disposition relative au champ d'application. Elle rappelle que, depuis 1982, elle n'a cessé d'attirer l'attention du gouvernement sur l'exclusion de certaines catégories de travailleuses du champ d'application du Code du travail (les travailleuses domestiques et assimilées, les personnes occupées dans l'élevage et dans l'agriculture – sauf celles qui travaillent dans les établissements de transformation des produits agricoles ou de réparation d'appareils mécaniques nécessaires à l'agriculture –, les fonctionnaires titularisées ou non des administrations de l'Etat et des organismes publics) en l'invitant, en conséquence, à prendre les mesures nécessaires pour leur élargir cette protection. La commission avait par ailleurs noté que certaines catégories de ces travailleuses feront l'objet de règlements spéciaux. **Notant que les rapports successifs du gouvernement n'ont pas apporté les précisions demandées à ce sujet, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures qui s'imposent afin d'être en mesure de répondre aux préoccupations de la commission relatives au champ d'application personnel de la convention, et de fournir copie des règlements spéciaux en question tout en indiquant, de manière détaillée, la façon dont les travailleuses exclues du champ d'application du Code du travail bénéficient de la protection prévue par la convention en ce qui concerne ses articles 3 (congé de maternité), 5 (pauses pour allaitement) et 6 (interdiction de licenciement).**

Article 2. La commission constate que, malgré ses demandes répétées depuis 1987, le rapport du gouvernement ne contient pas les informations demandées dans ses observations précédentes dans lesquelles elle constatait que, en vertu de l'article 5 du règlement sur l'enregistrement, les cotisations et l'inspection de 1982, l'adhésion à la sécurité sociale des fonctionnaires non libyens se fait sur une base volontaire, à moins qu'il n'existe un accord conclu avec les pays dont sont ressortissants ces travailleurs. **La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser le nombre de fonctionnaires non libyens de sexe féminin ainsi que, le cas échéant, le nombre de celles qui sont affiliées à la sécurité sociale.**

Article 3, paragraphes 2, 3 et 4. Durée du congé de maternité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport de 2000, aux termes de laquelle l'incompatibilité entre la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale et le Code du travail de 1970 a été supprimée dans le nouveau projet de Code du travail et de l'emploi devant être soumis au Congrès populaire général aux fins de délibération et promulgation. La commission avait alors noté que l'article 67 dudit projet prévoit un congé de maternité de quatre-vingt-dix jours pouvant être étendu à cent jours lorsque la femme accouche de plus d'un enfant. Elle avait également noté que, dans son rapport soumis en 2001, le gouvernement n'avait plus fait état du projet de nouveau Code du travail et de l'emploi et ne précisait pas l'état d'avancement de la procédure de délibération et promulgation. Dans son dernier rapport, le gouvernement fait état d'un projet de révision du Code du travail qui prévoit un congé de maternité porté à quatorze semaines (et non plus de douze semaines comme il était indiqué dans son rapport de 2000) et pouvant, en cas de naissances multiples, être étendu à seize semaines. **Elle espère que le gouvernement ne manquera pas de fournir dans son prochain rapport copie de ce projet ainsi que les informations sur la suite qui lui a été donnée et de fournir copie du texte une fois adopté.**

Par ailleurs, notant une nouvelle fois que le rapport du gouvernement n'apporte pas les informations demandées en ce qui concerne les autres points soulevés précédemment, la commission ne peut qu'attirer, de nouveau, l'attention du gouvernement sur les points suivants:

- a) La commission rappelle que l'article 43 du Code du travail subordonne l'octroi du congé de maternité à l'accomplissement d'une période de stage de six mois de service consécutif auprès d'un employeur, contrairement à la convention. Le gouvernement avait précédemment indiqué que, en application de l'article 25 de la loi sur la sécurité sociale, la réglementation d'application a fixé une période de quatre mois de cotisations pour avoir droit aux prestations en espèces de maternité. Il ajoutait que cette condition de stage est nécessaire pour éviter les abus et est conforme à l'article 4, paragraphe 4, de la convention. Tout en notant ces informations, la commission tient à souligner que ses commentaires ne portaient pas sur les conditions de cotisations pour l'ouverture du droit aux prestations de maternité fixées par la loi sur la sécurité sociale, mais bien sur la condition de stages de six mois prévue par l'article 43 du Code du travail pour l'octroi du congé de maternité. **Etant donné que la convention n'autorise aucune condition de cette nature pour l'ouverture du droit au congé, la commission espère que cette dernière pourra prochainement être supprimée lors d'une modification de l'article 43 du Code du travail.**
- b) La commission rappelle à nouveau que l'article 43 du Code du travail ne comporte pas de dispositions prévoyant, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la convention, que, lorsque l'accouchement a lieu après la date qui était présumée, le congé pris antérieurement doit être dans tous les cas prolongé jusqu'à la date effective de

l'accouchement, la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement ne devant pas s'en trouver réduite. **La commission espère une nouvelle fois que l'article 43 du Code du travail pourra être complété prochainement par une disposition dans ce sens.**

Article 4, paragraphes 1, 4 et 8. Prestations en espèces. Selon les informations fournies par le gouvernement pendant de nombreuses années, l'employeur doit payer les prestations en espèces aux travailleuses qui y ont droit et qui sont couvertes par le système de la sécurité sociale à charge au fonds de la sécurité sociale de garantir le paiement de ces prestations lorsque l'employeur est incapable de le faire. La commission avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre l'article 25 de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale conforme aux dispositions susmentionnées de la convention, en organisant la fourniture des prestations en espèces d'une manière conforme à la convention et en s'assurant qu'en aucun cas l'employeur ne doit être tenu personnellement responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie, directement – en leur versant à sa charge les prestations auxquelles elles ont droit – ou indirectement, par l'action en subrogation du fonds de la sécurité sociale à son encontre. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les prestations en question sont payées par la sécurité sociale obligatoire pour les travailleuses des secteurs public et privé, ainsi que pour les femmes ayant cotisé qui travaillent à leur compte et par le fonds de la sécurité sociale pour les autres catégories. La commission note, toutefois, que le rapport du gouvernement ne contient pas d'indications sur les textes sur lesquels il a fondé sa déclaration. **Elle espère que le gouvernement apportera des précisions à ce sujet dans son prochain rapport et communiquera, le cas échéant, copie des textes pertinents.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé des informations sur l'adoption du règlement d'application de l'article 25 de la loi n° 13 sur la sécurité sociale de 1980. **Le dernier rapport ne contenant pas d'informations sur ce point, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si ce règlement d'application a été adopté et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie. Dans le cas contraire, la commission exprime, de nouveau, l'espoir que la réglementation d'application de cette loi sera adoptée très prochainement et prévoira expressément que, en cas de prolongation de la durée du congé de maternité dans les circonstances précisées à l'article 3, paragraphe 4, de la convention (erreur sur la date d'accouchement), la durée de versement de l'indemnité de maternité sera prolongée pendant une période équivalente.**

Point V du formulaire de rapport. La commission note les informations du gouvernement sur le nombre de femmes ayant bénéficié des prestations. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées relatives à la manière dont la convention est appliquée dans la pratique en communiquant, par exemple, le nombre total de femmes au travail auxquelles la législation relative à la protection de la maternité est applicable, celui des travailleuses qui en ont bénéficié au cours de la période de référence, ainsi que des extraits pertinents des rapports des services d'inspection et des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2006.]

Sri Lanka

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1993)

Application de la convention aux travailleuses des plantations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité de prendre des mesures appropriées pour que toutes les travailleuses des plantations bénéficient de *prestations en espèces et de prestations médicales*, comme le prévoit l'article 4 de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il existe actuellement une vague de privatisations des plantations du secteur public, mais qu'il envisage d'autres mesures pour tenir compte des observations de la commission, et que son prochain rapport fera état des progrès réalisés en la matière. La commission prend dûment note de ces informations. Elle rappelle que, d'après le dernier rapport du gouvernement, la plupart des hôpitaux des plantations ne versent pas de prestations de maternité de remplacement. Elle rappelle aussi qu'en cas de maternité un certain nombre d'employées, non couvertes par les conventions collectives applicables, reçoivent des prestations en espèces qui représentent moins des deux tiers du dernier salaire, contrairement à ce que prévoit la convention. **En conséquence, elle veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures adéquates pour que l'ensemble des travailleuses des plantations reçoive les prestations médicales et les prestations en espèces prévues par la convention.**

Article 3, paragraphes 2 et 3. La commission avait précédemment établi la nécessité d'assurer la pleine application de cette disposition de la convention pour toutes les travailleuses couvertes par cet instrument, *quel que soit le nombre de leurs enfants*; la législation nationale prévoyant que le congé de maternité ne doit pas dépasser six semaines à partir du troisième enfant. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les modifications législatives voulues n'ont pas encore été réalisées, mais que des mesures sont prises dans le secteur public pour accorder les mêmes prestations à toutes les travailleuses, quel que soit le nombre de leurs enfants et que, dans le secteur privé, la question est à l'examen. **Prenant note de cette information avec intérêt, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises effectivement pour assurer l'application de la convention sans distinction fondée sur le nombre d'enfants.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1954)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans ses rapports, en réponse à ses précédents commentaires, ainsi qu'aux commentaires formulés par l'organisation Plenario Intersindical de Trabajadores – Convención Nacional de Trabajadores (PIT-CNT) concernant l'application de cette convention. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le point suivant.

Article 1 de la convention. La commission note, aux termes des observations formulées par l'organisation Plenario Intersindical de Trabajadores – Convención Nacional de Trabajadores (PIT-CNT), que, consécutivement à l'adoption de la loi n° 17.556 du 18 septembre 2002, les travailleuses du secteur privé affiliées aux Instituts parapublics de sécurité sociale ne bénéficient plus de la couverture médicale en ce qui concerne les soins dispensés au cours de la grossesse et de l'accouchement ainsi que des prestations en espèces durant le congé de maternité. Cette organisation indique que les travailleuses concernées sont essentiellement employées au sein des entreprises d'assurances, des consortiums d'administrations, des coopératives d'épargne et de crédit ou encore par les études de notaires. La commission note à cet égard la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'est enquis auprès de la Banque de prévoyance sociale du nombre et du type de travailleuses qui ont, suite à l'adoption du texte précité, cessé de bénéficier des prestations de maternité. Elle note également que le gouvernement indique avoir demandé aux caisses parapublics des informations concernant l'effet de la loi susmentionnée sur leurs bénéficiaires et qu'il tiendra la commission informée dans les meilleurs délais des réponses obtenues de la part de ces organismes. **La commission souhaite, en conséquence, que le gouvernement indique dans son prochain rapport la situation dans laquelle se trouvent les travailleuses affiliées aux caisses parapubliques en ce qui concerne l'ensemble des droits garantis par la convention et, le cas échéant, qu'il indique les mesures envisagées afin de garantir à ces travailleuses la protection de la maternité assurée par la convention.**

La commission soulève, par ailleurs, certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 3** (Allemagne, Guinée); la **convention n° 103** (Bosnie-Herzégovine, Ghana, Guatemala, Mongolie, Ouzbékistan, Sri Lanka, Uruguay); la **convention n° 183** (Italie, Roumanie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 103** (Pologne).

Politique sociale

Brésil

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1969)

1. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note avec intérêt du rapport détaillé du gouvernement pour la période se terminant en juin 2003. Elle renvoie à ses commentaires concernant les politiques de l'emploi et d'éducation et de formation professionnelles qu'elle avait formulés en 2004 à propos de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et dans lesquels sont abordées des questions directement liées à la convention n° 117.

2. *Parties I et II de la convention. Amélioration du niveau de vie.* Le gouvernement expose son programme *Fome Zero* (Faim zéro) visant la lutte contre la pauvreté dont 46 millions de personnes étaient victimes en 2001. Le gouvernement indique dans son rapport que la pauvreté sévit le plus, non pas en milieu rural mais plutôt dans les zones urbaines, principalement dans les agglomérations de petite et moyenne importance de l'intérieur du pays. La population rurale représente près de 25 pour cent de la population en situation de pauvreté et l'analphabétisme frappe dans cette catégorie 4,4 millions de familles, soit 7,7 millions d'individus. Dans l'esprit du gouvernement, combattre la faim ne doit pas être considéré comme un «coût» mais comme un investissement pour le pays. Un ministère spécial a reçu mission de prendre les mesures propres à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la faim. Un plan national de réforme agraire a été établi. A ce propos, la commission se réfère, dans ses précédents commentaires, à la situation des travailleurs sans terres et aux mesures prises dans ce domaine par l'Institut national pour la colonisation et la réforme agraire. *La commission espère que le gouvernement pourra donner dans son prochain rapport une appréciation actualisée de la manière dont il est assuré que «l'amélioration du niveau de vie» est considérée comme «l'objectif principal des plans de développement économique» (article 2 de la convention), et donner des informations sur les résultats obtenus sur le plan de la lutte contre la pauvreté. A ce propos, la commission rappelle que la convention prévoit qu'en fixant le niveau de vie minimum des producteurs indépendants et des salariés «il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation» (article 5, paragraphe 2).*

3. *Partie IV. Rémunération des travailleurs.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait indiqué que les dispositions du Code du travail ne semblent pas donner effet à toutes les prescriptions de l'article 12 de la convention s'agissant des avances sur salaire. *La commission espère que le prochain rapport contiendra des indications sur les mesures prises ou envisagées pour déterminer la part maximale que peuvent représenter les avances sur salaire et les modalités de leur remboursement, conformément à la convention.*

République centrafricaine

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1964)

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations sur l'application de la convention depuis de nombreuses années. *Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les dispositions de la convention n° 117 visant à ce que «toute politique» tende «en premier lieu au bien-être et au développement de la population» ont été prises en compte pour l'élaboration et l'exécution des mesures prises dans le cadre de ses programmes économiques et de sa stratégie de lutte contre la pauvreté (articles 1 et 2 de la convention).*

Partie IV. Rémunération des travailleurs. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait signalé que, en vertu de l'article 12 de la convention, les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur le salaire doivent être réglementés par l'autorité compétente. Le gouvernement avait déclaré, dans ses rapports antérieurs, qu'il examinait ces questions dans le secteur privé. *La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis en ce qui concerne la réglementation des montants maxima et le mode de remboursement des avances sur le salaire.*

Partie VI. Education et formation professionnelle. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans le secteur de la formation professionnelle et informelle, et notamment dans le secteur de l'éducation primaire (article 15).*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Jamaïque

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1966)

1. La commission note que le rapport du gouvernement reçu en août 2003 reprend pour l'essentiel les informations communiquées dans le rapport du gouvernement reçu en mars 1998.

2. *Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport sur l'application de la convention, des informations à jour montrant que l'amélioration des niveaux de vie a été considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique. Prière également de transmettre des informations sur la promotion des coopératives et l'amélioration du niveau de vie des travailleurs de l'économie informelle (articles 4 e) et 5 de la convention).* Le gouvernement pourrait juger utile de se référer à la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, et à la résolution concernant le travail décent et l'économie informelle, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (juin 2002).

3. *Partie IV. Rémunération des travailleurs.* Le gouvernement avait déclaré que le Comité consultatif du travail révisait l'ensemble de la législation sur le travail. Il avait précisé que la convention s'appliquait en pratique malgré l'absence de dispositions législatives. *La commission espère que les questions soulevées dans cette observation seront entièrement prises en compte dans le cadre de la révision de la législation du travail afin de mettre cette législation en conformité avec les dispositions de la convention.*

4. *Article 11, paragraphe 1.* Dans ses précédentes demandes directes, la commission avait relevé que, aux termes de l'article 11, paragraphe (1)(c), de l'ordonnance de 1973 sur le congé payé, l'employeur doit tenir un registre des salaires normaux, ce qui semble désigner les taux de salaire (en vue du calcul du congé payé) et non les salaires effectivement payés. En vertu de l'article 16.1 de la loi sur l'emploi (cessation de la relation de travail et indemnités pour perte d'emploi), un registre doit être tenu sous la forme et dans la teneur qui pourraient être prescrites, mais aucune indication n'est donnée concernant ce qui est prescrit au titre de cette disposition. En vertu de l'article 11(b) de la loi sur les salaires minima (telle que modifiée), des registres doivent être tenus pour attester de l'observation de la loi (c'est-à-dire du paiement de salaires qui ne soient pas inférieurs au taux minimum). A cet égard, la commission rappelle que, aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la convention, les mesures nécessaires seront prises pour assurer que le salaire minimum mais aussi tous les salaires gagnés soient dûment payés.

5. *La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées:*

- a) *pour garantir que les salaires soient payés directement au travailleur lui-même (article 11, paragraphe 3);*
- b) *pour interdire le paiement du salaire dans les débits de boissons et les magasins de vente, sauf pour les travailleurs employés dans ces établissements (paragraphe 5);*
- c) *pour garantir le paiement régulier du salaire (paragraphe 6); et*
- d) *pour empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires (paragraphe 8 b)).*

6. *Article 12.* Prenant note de l'indication du gouvernement concernant la réglementation des avances sur les salaires dans la fonction publique prévue par la loi sur l'administration et le contrôle des finances, et relevant qu'actuellement aucune loi ne régit le paiement des avances sur les salaires dans le secteur privé, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour réglementer les avances sur les salaires dans le secteur privé, conformément à cet article de la convention.

7. *Partie VI. Education.* La commission avait précédemment noté que, en vertu de la loi de 1980 sur l'enseignement, le ministre pouvait, par voie d'ordonnance: a) décréter que toute zone comprise dans un périmètre de trois miles d'une école soit une zone de scolarisation obligatoire; et b) stipuler l'âge de scolarisation obligatoire pour une telle zone. *Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre copie de l'ordonnance prise en application de cette disposition, et d'indiquer les mesures adoptées pour interdire l'emploi d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité (article 15).*

Koweït

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1963)

La commission prend note des informations communiquées dans les rapports du gouvernement reçus en novembre 2002 et mars et octobre 2003 en réponse à sa précédente observation.

1. *Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie.* La commission prend note des informations concernant le plan de développement de l'Etat du Koweït intitulé «Perspectives et évolutions» qui contient des programmes de développement destinés à promouvoir l'emploi, l'éducation et la formation. Elle espère que le prochain rapport sur l'application de la convention donnera des informations pratiques sur le développement économique et social du Koweït, notamment des informations à jour montrant que l'amélioration des niveaux de vie a été considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.

2. *Partie III. Travailleurs migrants.* La commission prend bonne note de l'Accord de coopération technique signé entre le gouvernement du Koweït et le gouvernement du Bangladesh en octobre 2000, qui vise à échanger des informations et à développer la coopération bilatérale en matière de main-d'œuvre. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de tout autre accord conclu en vue de protéger les travailleurs migrants, et rappelle que ces accords devraient prévoir que les travailleurs migrants jouissent d'une protection et d'avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans l'Etat Membre qui a ratifié la convention (article 8).** La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il n'est pas aisé d'empêcher les pratiques abusives dans certaines régions qui échappent plus facilement aux contrôles, et souligne qu'il faut d'urgence accorder une protection efficace aux travailleurs migrants. A cette fin, un cadre multilatéral non contraignant en faveur des travailleurs migrants dans une économie mondialisée a été élaboré en accord avec les mandants tripartites pour aider les Etats Membres à accroître l'efficacité de leurs politiques en matière de migrations de main-d'œuvre (*Compte rendu provisoire* n° 22, pp. 69-71, CIT, 92^e session, Genève, 2004).

3. *Partie IV. Rémunération des travailleurs.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les taux de salaire minima étaient déterminés en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs (*article 10, paragraphe 2*) et de mentionner les mesures adoptées pour assurer l'application des taux ainsi déterminés (*article 10, paragraphes 3 et 4*). **Comme les derniers rapports du gouvernement ne mentionnent pas le projet de Code du travail, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre des informations sur tout élément nouveau concernant l'adoption d'une nouvelle législation sur la fixation des salaires minima.**

4. *Paiement du salaire.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement concernant les mesures prises pour que les salaires des travailleurs soient payés régulièrement et en temps voulu. Au nombre de ces mesures, le gouvernement avait mentionné l'ordonnance ministérielle n° 108 du 29 juin 1994 étendant le système de la garantie bancaire, et l'ordonnance ministérielle n° 110 du 7 janvier 1995 prévoyant le virement du salaire sur une banque koweïtienne à la date de paiement prescrite. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre copie des dispositions des ordonnances ministérielles qui présentent un intérêt, et de communiquer des informations sur leur application aux travailleurs migrants (article 11).**

5. *Avances sur les salaires.* Le gouvernement indique à nouveau qu'aux termes de l'article 31 du Code du travail applicable au secteur privé (loi n° 38 de 1964) le montant maximum des retenues pouvant être opéré sur le salaire d'un travailleur pour rembourser l'employeur des avances perçues ne doit pas excéder 10 pour cent du salaire du travailleur, l'employeur ne pouvant pas appliquer d'intérêt. La commission souligne à nouveau que ces dispositions nationales ne semblent pas satisfaire aux prescriptions expresses de l'article 12, paragraphe 2, de la convention, qui prévoient des modalités de remboursement des avances sur les salaires et disposent que les montants maxima des avances, y compris de celles qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi, seront réglementés par l'autorité compétente. **La commission prie le gouvernement de mentionner, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées afin de mettre en place un cadre légal relatif aux avances sur les salaires, conformément aux dispositions de la convention.**

Paraguay

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1969)

1. *Parties I et II de la convention. Amélioration du niveau de vie.* La commission a le regret de constater qu'il n'a pas été reçu de rapport du gouvernement. Elle prend également note de la référence faite à la convention n° 117 dans les observations du Syndicat des dockers d'Asunción (SEMA) et de la Ligue des ouvriers maritimes du Paraguay (LOMP) relatives à l'application de la convention n° 98, observations qui ont été transmises au gouvernement en mai 2005. **La commission se réfère à sa demande directe de 2001 sur l'application de la convention n° 117 et prie le gouvernement de communiquer une appréciation circonstanciée sur la manière dont il veille à ce que «l'amélioration des niveaux de vie» soit considérée comme «l'objectif principal des plans de développement économique» (article 2 de la convention) et sur les résultats obtenus sur le plan de la lutte contre la pauvreté.** Elle rappelle à cet égard que la convention prévoit qu'en fixant le niveau de vie minimum des producteurs indépendants et des salariés «il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation» (*article 5, paragraphe 2*).

2. *Partie III. Travailleurs migrants.* **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mouvements migratoires dans le pays, de même que sur les mesures prises pour donner effet aux articles 6 et 7 de la convention.**

3. *Partie VI. Education et formation professionnelle.* **La commission prie le gouvernement de faire connaître les mesures prises pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage, et pour organiser l'enseignement des nouvelles techniques de production dans le cadre de la politique sociale qui tend à donner effet à la convention (articles 15 et 16).**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Royaume-Uni

Bermudes

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

1. *Partie V de la convention. Rémunération des travailleurs.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport d'avril 2004. Elle prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi de 2000 sur l'emploi, entrée en vigueur en mars 2002, qui tient compte de plusieurs points soulevés par la commission en matière de protection des salaires (*articles 15 et 16 de la convention*). Elle prend note avec intérêt de la définition du salaire donnée à l'article 3 de la loi et des dispositions des articles 7 et 8 concernant les bulletins de paie détaillés et les déductions non autorisées.

2. *Partie III. Amélioration des niveaux de vie et autres objectifs de la politique sociale.* **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra également des informations sur le développement économique et social des Bermudes, notamment des informations à jour montrant que l'amélioration des niveaux de vie a été considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 82** (France: Polynésie française, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques); la **convention n° 117** (Bahamas, Bolivie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Guinée, Jordanie, Madagascar, Malte, Nicaragua, Niger, Panama, Portugal, République démocratique du Congo, Sénégal, République arabe syrienne, Tunisie, République bolivarienne du Venezuela).

Travailleurs migrants

Malaisie

Sabah

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1964)

Article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission poursuit le dialogue avec le gouvernement sur les différences de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale. La commission avait estimé qu'il n'est pas conforme à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention de transférer les étrangers travaillant dans le secteur privé du régime de sécurité sociale des employés (ESS) au régime de réparation des accidents du travail car, dans le nouveau régime, les travailleurs étrangers perçoivent un montant forfaitaire et non plus une prestation mensuelle. Une étude de ces deux régimes a d'ailleurs révélé que le niveau des prestations versées en cas d'accidents du travail par l'ESS était beaucoup plus élevé que l'indemnisation accordée dans le cadre du régime de réparation des accidents du travail.

La commission regrette que, dans son dernier rapport, le gouvernement répète une fois de plus ses principaux arguments justifiant l'adoption du système de paiement forfaitaire, mais ne fournit aucun élément de comparaison poussée entre les prestations qui seraient servies selon l'un et l'autre système dans les mêmes circonstances.

La commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour établir dans son prochain rapport que les travailleurs étrangers ne subissent pas un traitement moins favorable que celui dont bénéficient ses propres ressortissants. La commission espère notamment que le rapport du gouvernement contiendra des informations sur toute action prise pour assurer que le montant forfaitaire en question correspond à l'équivalent actuariel des versements périodiques reçus par les nationaux dans le cadre de l'ESS ainsi que des informations fournissant une comparaison entre les prestations qui seraient servies selon l'un et l'autre système dans les mêmes circonstances.

La commission prie le gouvernement de se référer également aux commentaires relatifs à la convention n° 19 en ce qui concerne Sarawak et la Malaisie péninsulaire.

Ouganda

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1978)

La commission note avec regret qu'au cours des dix dernières années le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission rappelle les déclarations répétées du gouvernement selon lesquelles le projet de révision de la législation du travail comporte des dispositions interdisant les mouvements de migration clandestine et prévoit l'égalité de traitement et de chances entre les travailleurs migrants et les nationaux. La commission avait exprimé l'espoir, à ce propos, que la législation révisée prévoirait des sanctions pénales à l'encontre des organisateurs de transferts clandestins de migrants ou de ceux qui emploient de tels travailleurs, conformément aux articles 3 b) et 6, paragraphe 1, de la convention, et garantirait aux travailleurs migrants le libre choix de l'emploi, conformément à l'article 14 a) de la convention.

La commission constate que le gouvernement n'a pas encore adopté le projet de révision de la législation. La commission est préoccupée au sujet de la lenteur du progrès réalisé par rapport aux questions soulevées ci-dessus. *Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux articles 3 b), 6, paragraphe 1, 10 et 14 a), de la convention, et espère que le gouvernement sera très bientôt en mesure de fournir des informations positives sur tous résultats réalisés.* Elle rappelle au gouvernement que le Bureau demeure disponible pour fournir, à sa demande, une assistance technique afin d'aider le gouvernement dans ses efforts destinés à appliquer la convention.

Demandes directes

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à: la **convention n° 97 (Madagascar)**.

Gens de mer

Algérie

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1962)

Articles 6 à 17 de la convention. Logements des équipages. La commission demande depuis 1981 au gouvernement de lui communiquer une copie des textes d'application de l'article 446 du Code maritime, article aux termes desquels le ministre détermine par arrêté les conditions détaillées concernant, entre autres, les aménagements et l'équipement pour le logement de l'équipage.

Une fois de plus, la commission note qu'aucun texte réglementaire mettant en application cet article n'a été promulgué. Le gouvernement indique qu'un projet de décret exécutif, inscrit dans le plan d'action de la Direction de la marine marchande pour l'exercice 2005, est en cours d'élaboration et sera examiné par les services du secrétariat général du gouvernement. **La convention n'étant toujours pas pleinement appliquée dans la législation, la commission prie le gouvernement de remédier rapidement à cette situation en veillant à ce que le projet de décret exécutif soit examiné et promulgué dans les plus brefs délais. Elle prie également le gouvernement de lui transmettre une copie de ce texte une fois la promulgation effectuée.**

Argentine

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920 (ratification: 1933)

Article 4 de la convention. Adoption d'offices gratuits de placement. Le gouvernement indique dans son rapport que, depuis juin 2003, le Centre unique de recrutement des gens de mer (CUCGEMARA) se charge du recrutement du personnel de relève des marins et des travailleurs de l'intendance. Le CUCGEMARA est issu d'un accord survenu entre les parties à l'occasion de la négociation de la convention collective du travail n° 356/03. **La commission prie le gouvernement de lui indiquer si le CUCGEMARA est un centre gratuit de recrutement des gens de mer et la façon dont il est géré. Elle prie également le gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, le texte de l'accord instituant le CUCGEMARA et de lui indiquer si les conventions collectives antérieures, et notamment la convention collective n° 307/99 applicable au personnel de la Marine et de l'Arsenal enrôlé sur les bateaux de pêcheurs congélateurs, sont toujours en vigueur.** Par ailleurs, selon les informations fournies par le gouvernement, l'Association argentine des capitaines et des patrons de pêche cherche également à mettre en place son propre centre de recrutement. A cet égard, la commission rappelle que les offices de placement pour les marins doivent être gratuits et qu'ils peuvent être organisés et maintenus par des associations représentatives des armateurs à la condition qu'ils agissent en commun avec les associations représentatives des marins sous le contrôle d'une autorité centrale (paragr. 1 (a)). Elle souligne également que, lorsque coexistent des offices de placement de types divers, des mesures doivent être prises pour coordonner leur action sur une base nationale (paragr. 3). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale et la pratique conformes à ces dispositions.**

Article 5. Constitution de comités consultatifs. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'existe aucun comité consultatif tel que prévu à cette disposition de la convention et fait observer que le CUCGEMARA, chargé du recrutement du personnel de relève des gens de mer, est administré de manière bipartite. La commission rappelle que les comités consultatifs, dont la constitution est prévue à l'article 5, sont des organes externes chargés de la supervision et du conseil des offices de placement gratuits pour les gens de mer. **En conséquence, elle demande au gouvernement de prendre des mesures visant à la création de tels comités et de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'évolution de la situation.**

Article 10. Statistiques. Selon les informations statistiques communiquées par le gouvernement, 28 000 travailleurs étaient inscrits sur la liste du personnel embarqué de la marine marchande lors du recensement de 2002 et 5 300 demandes de travail ont été enregistrées à l'heure actuelle par le CUCGEMARA. Le gouvernement fait également état du manque de postes de travail disponibles ce qui rend le placement des marins plus difficile. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de lui transmettre à nouveau, dans son prochain rapport, des indications sur le nombre de demandes de travail reçues, de vacances d'emplois notifiées et de marins placés par les bureaux de placement gratuits pour les gens de mer, et de lui faire parvenir des informations statistiques sur le chômage des gens de mer.**

La commission se permet de rappeler au gouvernement que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a invité les Etats parties à la convention n° 9 à envisager de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 9 et permettrait d'installer un système de services de recrutement et de placement privés à côté, ou à la place, d'un service public gratuit de recrutement et de placement pour les gens de mer (voir les paragraphes 47 à 51 du document

GB.273/LILS/4(Rev. 1) de novembre 1998). *La commission saurait gré au gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les consultations éventuellement engagées dans ce but.*

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1950)

La commission note avec intérêt la reprise progressive du dialogue social dans le secteur maritime qui a conduit à la signature de plusieurs conventions collectives. Elle a en outre pris connaissance du décret n° 1010/2004 dernièrement promulgué, qui abroge les dispositions du décret n° 1772/91. Ce décret permet aux armateurs ayant opté pour les régimes instaurés par les décrets antérieurs et notamment le décret n° 1772/91, de réintégrer dans les deux ans le pavillon national. Avant cette réintégration, les armateurs ne seraient autorisés qu'à effectuer du cabotage national. Il accorderait en outre, sous certaines conditions, le traitement national aux navires ou autres structures navales à coques nues, loués et battant pavillon étranger. En contrepartie, les armateurs concernés seraient tenus d'appliquer la législation argentine. Ainsi, l'équipage des navires en cause devrait être exclusivement composé de marins argentins ou, à défaut de disponibilité de main-d'œuvre nationale, de marins de nationalité étrangère habilités par la Direction nationale des migrations en vertu de l'application de la loi générale de migration. *La commission prie le gouvernement de lui transmettre de plus amples informations relatives à ce décret. Elle le prie également de lui indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés vers une reprise totale du dialogue social.*

Article 5 de la convention. Document contenant la mention des services à bord. La commission note que ni le Code du commerce, ni la loi n° 20094 du 15 janvier 1973 sur la navigation, ni la loi n° 20744 du 13 mai 1976 relatifs au régime du contrat de travail ne contiennent de dispositions à ce sujet. Elle rappelle que, selon la convention, tout marin doit recevoir à la fin de son contrat un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi. Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail et aucune indication sur ses salaires. Il s'agit d'un document distinct de celui prévu par l'article 14 de la convention et par l'article 986 du Code du commerce. *La commission prie le gouvernement de lui indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour rendre la législation nationale et la pratique conformes à cette disposition.*

Article 8. Conditions d'emploi. Selon cette disposition, et en vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée. Selon l'article 926 du Code du commerce, un rôle d'équipage doit être constitué au port d'armement et contenir le nom et le matricule du navire; les nom et prénom du marin; son âge; son état civil; sa nationalité; les services auxquels il est affecté à bord du navire; le lieu et la date de conclusion du contrat; le voyage ou les voyages à entreprendre s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement; les salaires; les bonifications; les conditions prévues dans le contrat de travail ainsi que son terme. *La commission prie le gouvernement de lui indiquer si ce rôle est affiché à bord du navire de manière à ce que le marin puisse se renseigner de façon précise sur les conditions de son emploi comme le prévoit la convention ou si une autre mesure est prévue pour satisfaire à cette obligation.*

Suite à ses commentaires précédents, la commission prie enfin le gouvernement de lui indiquer, dans son prochain rapport, si le règlement de la navigation maritime, fluviale et lacustre (REGINAVE) et le règlement de formation et d'habilitation du personnel embarqué de la marine marchande (REFOCAPEMM) sont toujours en vigueur.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 (ratification: 1955)

La commission note le rapport du gouvernement et les règles applicables en matière de reconnaissance des diplômes en vertu de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée en 1995, transmises avec le rapport.

La commission note cependant avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux demandes d'informations formulées dans ses commentaires précédents en ce qui concerne l'application pratique de la législation sur la reconnaissance des brevets de capacité étrangers. *Elle demande au gouvernement de lui transmettre dans son prochain rapport lesdites informations ainsi que le nombre de brevets de capacité nationaux et étrangers reconnus et délivrés au cours de la dernière période d'examen.*

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (ratification: 1956)

Article 5 de la convention. Etablissement d'une législation visant à sauvegarder la santé et à assurer le bien-être des équipages. Suite aux commentaires de la commission, le gouvernement indique dans son rapport que l'alimentation et le service de table de l'équipage sont régis par la loi n° 20.094 du 15 janvier 1973. La commission note que cette loi prévoit uniquement que le capitaine doit veiller à l'accomplissement des dispositions légales et réglementaires applicables

dans ce domaine (art. 131 (i)). Il ressort en outre du dossier qu'en matière d'alimentation à bord des navires les quantités et la qualité sont prescrites par voie de conventions collectives auxquelles chaque syndicat maritime est partie.

La commission rappelle que la convention prescrit à tout Membre ayant ratifié cet instrument de maintenir en vigueur une législation sur l'alimentation et le service de table visant à sauvegarder la santé et à assurer le bien-être des équipages des navires de mer, de propriété publique ou privée, affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculés sur son territoire. Elle rappelle également qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 2, de la convention la législation maintenue en vigueur par le Membre ayant ratifié cet instrument doit exiger un approvisionnement en vivres et en eau satisfaisant – compte tenu de l'effectif de l'équipage ainsi que de la durée et du caractère du voyage – quant à la quantité, à la valeur nutritive, à la qualité et à la variété; ainsi qu'un aménagement et un équipement du service de cuisine et de table à bord de tout navire qui permettent de fournir des repas convenables aux membres de l'équipage. Ces questions ne peuvent pas être réglées simplement et exclusivement par voie de conventions collectives. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à la convention et lui demande de lui indiquer tout progrès réalisé dans ce sens.**

Barbade

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec regret, à la lecture du rapport du gouvernement, que la pièce d'identité des gens de mer qu'exige la convention n'existe pas à la Barbade pour les ressortissants de ce pays, et que les marins étrangers titulaires de pièces d'identité délivrées conformément à la convention ne bénéficient pas des facilités prévues dans la convention.

La commission note aussi dans le rapport du gouvernement que le Département de l'immigration n'a pas d'objection à accepter la responsabilité de délivrer la pièce d'identité des gens de mer prévue dans la convention, mais qu'il n'a jamais été chargé de le faire. Le rapport mentionne deux solutions éventuelles: soit modifier la loi sur l'émigration, soit adopter une nouvelle législation qui donnera au Département de l'immigration la faculté de délivrer ce type de document.

La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses obligations au titre de la convention soient pleinement respectées, et de l'informer de toutes mesures prises à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Belgique

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1982)

La commission a noté les informations dans le rapport du gouvernement. En l'absence de réponse à certains aspects de sa précédente observation, elle se voit obligée de répéter sa précédente observation concernant l'article 2 f) de la convention.

Article 2 f). Inspections. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les inspections effectuées en rapport avec l'application de cet article de la convention, les infractions relevées, les mesures prises, y compris l'imposition de sanctions. Elle le prie en particulier d'indiquer combien d'inspections sont effectuées en moyenne par année pour vérifier l'application des conventions maritimes ratifiées et de la présente convention en ce qui concerne les navires immatriculés en Belgique, et de communiquer tous documents pertinents en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera de son mieux pour lui fournir la législation en vigueur lors de son prochain rapport.

Brésil

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1954)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement l'informe des progrès réalisés en vue de l'adoption d'une législation garantissant l'application des Parties II, III et IV de la convention. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la norme réglementaire n° 30 du ministère du Travail et de l'Emploi (NR n° 30). Cette norme décrit dans le détail les règles à respecter en ce qui concerne les différentes conditions d'emploi à bord, y compris le logement des équipages.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe sur plusieurs points.

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1992)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement serait en mesure d'indiquer les progrès accomplis en vue de l'adoption d'une législation permettant de garantir l'application des Parties II et III de la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, et des dispositions de la Partie II de cette convention. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la norme réglementaire (NR n° 30) du ministère du Travail et de l'Emploi. Cette norme contient des dispositions détaillées en ce qui concerne les conditions d'emploi à bord, y compris, le logement des équipages.

La commission adresse aussi au gouvernement une demande directe sur un certain nombre de points.

Cameroun

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920 (ratification: 1970)

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Sanctions pénales. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 325 du Code de la marine marchande de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale reprend expressément le premier paragraphe de la présente disposition de la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur la stipulation de la convention que «dans chaque pays la loi comportera des sanctions pénales pour toute violation des dispositions du présent article» (*article 2, paragraphe 2*). **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'introduire dans la législation nationale et d'appliquer les sanctions pénales appropriées relatives à toute violation du présent article.**

Article 3. Dérogation. La commission note que huit bureaux d'emploi privés chargés du placement des gens de mer sont dénombrés à Douala. Elle tient à rappeler qu'en vertu de cette disposition «chaque Membre ratifiant la présente convention s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour abolir le plus rapidement possible le commerce du placement des marins exercé dans un but lucratif». Toute pratique dérogatoire ne peut être admise que temporairement (*article 3, paragraphe 1*). Aux termes du présent article de la convention, le gouvernement doit abolir le plus rapidement possible le commerce du placement des marins exercé dans un but lucratif. Trente-cinq ans se sont écoulés depuis la ratification de la convention par le Cameroun, et le gouvernement a eu suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires pour abolir tout commerce du placement des marins exercé dans un but lucratif. La commission note que le gouvernement insiste sur les activités de formation des gens de mer de ces entreprises de placement. **Elle prie le gouvernement de séparer les activités de formation (qui peuvent être rémunérées) de celles de placement et d'assurer que le placement ne soit pas exercé dans un but lucratif.**

Article 5. Comités consultatifs. La commission note que depuis 1985 le gouvernement examine la mise en place des comités représentatifs des marins et des armateurs au port de Douala qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement des offices de placement. En vingt ans, la situation n'a pas évolué et la présente disposition de la convention reste inappliquée à ce jour. **La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'établissement de comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins.**

Article 10. Statistiques. La commission note le renouvellement de la demande d'assistance technique faite au Bureau international du Travail par le gouvernement. **Afin d'assurer au gouvernement la meilleure assistance possible, la commission invite à nouveau le gouvernement à communiquer toutes les informations dont il pourrait disposer à ce sujet.**

La commission se permet de rappeler au gouvernement que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a invité les Etats parties à la convention n° 9 à envisager de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 9 (voir les paragraphes 47 à 51 du document GB.273/LILS/4(Rev. 1) de novembre 1998) et qui permettrait l'opération des agences de recrutement et placement à but lucratif, dans les conditions prévues dans la convention précitée. **La commission saurait gré au gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les consultations éventuellement engagées dans ce but.**

Chili

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920 (ratification: 1935)

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Organisation d'offices gratuits de placement. Depuis plusieurs années, le gouvernement indique dans ses rapports qu'il n'existe pas d'office gratuit de placement couvrant spécifiquement les marins. Ces derniers peuvent avoir recours aux services gratuits des agences privées ou des bureaux municipaux de placement ouverts à tous les travailleurs sans distinction (décret suprême n° 146 de décembre 1989 portant

approbation du règlement d'application du décret-loi n° 1 de 1989 relatif au régime de la formation et de l'emploi). La commission note cependant, au regard des informations fournies par le gouvernement dans ses deux derniers rapports, que désormais le recrutement de l'équipage et des officiers s'effectuerait directement par l'armateur ou à travers des agences administratives de navires. **La commission prie le gouvernement de lui communiquer, dans son prochain rapport, de plus amples informations au sujet de ces agences et insiste sur la gratuité des offices de placement devant être organisés.**

Article 4, paragraphe 3. Coexistence d'offices de placement de types divers. La commission a pris note des informations supplémentaires communiquées par le gouvernement dans le rapport reçu en 2003 selon lesquelles la bourse électronique du travail, fonctionnant pour l'ensemble du territoire, opère dorénavant en tant qu'agence publique gratuite de placement des travailleurs et semble coordonner l'action des divers offices de placement. **Elle demande au gouvernement de lui indiquer de manière détaillée, dans son prochain rapport, les mesures visant à cette coordination.**

Article 5. Création de comités consultatifs. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait observer que cet article demande la constitution de comités consultatifs «composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins». Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de comités spéciaux composés d'armateurs et de gens de mer chargés de veiller au bon fonctionnement des offices gratuits de placement pour les marins. **La commission prie le gouvernement de lui indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour rendre la législation nationale et la pratique conformes à cette disposition.**

Article 10. Informations statistiques. Le gouvernement a indiqué dans son rapport de 2003 qu'il n'existait pas de statistiques spécifiques aux gens de mer; ce secteur étant comptabilisé dans les statistiques générales établies dans le pays. La commission rappelle une fois encore que l'envoi de données sur l'organisation d'un système d'offices gratuits de placement pour les marins contribue à donner plein effet aux dispositions de la convention. **La commission veut donc croire que le gouvernement sera prochainement en mesure de communiquer lesdites données afin d'assurer la pleine effectivité d'un «système efficace et répondant aux besoins d'offices gratuits de placement pour les marins».**

La commission se permet de rappeler au gouvernement que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a invité les Etats parties à la convention n° 9 à envisager de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 9 (voir les paragraphes 47 à 51 du document GB.273/LILS/4(Rev.1) de novembre 1998). Cette convention permet notamment aux Membres d'assurer un service public gratuit de recrutement et de placement des gens de mer dans le cadre du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs (*article 2, paragraphe 1 a*). **La commission saurait gré au gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les consultations éventuellement engagées dans ce but.**

Chine

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926 (ratification: 1936)

Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de lui indiquer les lois ou règlements adoptés pour assurer l'application effective des dispositions de la convention. Selon les informations communiquées dans le rapport, il n'existe toujours aucune législation spécifique en matière de rapatriement des marins. Le gouvernement renvoie à nouveau aux dispositions contenues dans le contrat d'engagement du marin et dans les accords directement conclus avec l'armateur ou la personne en charge du navire. Il précise toutefois que l'article 22 de la loi maritime du 7 novembre 1992 contient des dispositions en matière de rapatriement. A cet égard, la commission fait observer que cet article prévoit uniquement qu'en cas de réclamation effectuée par le marin les frais de rapatriement des membres d'équipage font partie des créances maritimes devant être payées prioritairement par l'armateur. Il ne garantit donc pas au marin le droit d'être rapatrié. De plus, elle souligne que, selon la convention, la législation nationale doit contenir des dispositions permettant à tout marin débarqué en cours ou en fin de contrat d'être ramené soit dans son pays, soit à son port d'engagement, soit au port de départ du navire, et ce en dehors de tout litige (*article 3 de la convention*). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le rapatriement du marin soit effectué automatiquement et en conformité avec les dispositions de la convention.**

Point V du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de lui fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée en donnant, par exemple, des extraits de rapports des services d'inspection et d'enregistrement et des précisions sur le nombre de marins enrôlés au cours de l'année couverte par le rapport, le nombre et la nature des infractions relevées, etc.**

Cuba

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1928)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement ainsi que du modèle de contrat utilisé par l'entreprise Naviera Petrocost lors de l'engagement des marins.

Article 5 de la convention. Délivrance d'un document contenant la mention des services à bord du marin. Dans son commentaire précédent, la commission avait rappelé que, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la convention, tout marin doit recevoir à la fin de son contrat un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi. Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail et aucune indication sur ses salaires. **Elle prie de nouveau le gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, un spécimen du document remis aux gens de mer en application de cette disposition de la convention.**

Article 6, paragraphes 2 et 3. Mentions du contrat d'engagement. Le modèle de contrat d'engagement fourni par le gouvernement semble uniquement contenir les obligations à la charge des marins. Le gouvernement affirme dans son rapport que ce modèle de contrat est conforme aux dispositions réglementaires nationales applicables à ce secteur. La commission rappelle qu'en vertu de cette disposition de la convention le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations de chacune des parties. Doivent notamment y figurer les vivres à allouer au marin et les montants des salaires. **Elle prie le gouvernement de lui indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour rendre la législation et la pratique nationales conformes à ces dispositions.**

Article 9. Dénonciation du contrat. Le point 4 du contrat d'engagement utilisé par l'entreprise Naviera Petrocost est relatif à la fin du contrat. Il indique que le marin doit respecter un délai de préavis d'une durée minimum de trente jours lorsqu'il dénonce le contrat; ce préavis pouvant être donné par écrit ou oralement en présence d'un témoin. Ce point prévoit également que la résiliation du contrat n'intervient qu'après l'approbation de l'administrateur et le remplacement du marin. La commission rappelle que la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties est une action unilatérale qui ne peut pas être entourée de conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'arrivée d'un remplaçant (article 9, paragraphe 1). Ce n'est en outre qu'exceptionnellement que le préavis, déposé dans les formes prescrites, n'entraîne pas la résiliation du contrat (article 9, paragraphe 3). Elle souligne enfin que l'article 9, paragraphe 2, de la convention exige un préavis écrit et n'autorise pas un préavis oral, même en présence de témoins. En conséquence, il semble que le contrat ainsi que la législation nationale – le contrat utilisé par Naviera Petrocost étant aux dires du gouvernement conforme aux dispositions réglementaires applicables dans ce secteur – sont contraires aux dispositions contenues dans la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique nationales conformes à la convention et de lui fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'évolution de la situation.**

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1975)

Article 3 de la convention. Conservation de la pièce d'identité par le marin. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de lui indiquer si l'article 33 du décret n° 26 de 1978 a été modifié afin d'assurer que la pièce d'identité des gens de mer soit conservée en tout temps par le marin. Selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, aucune modification ne s'est produite. Le gouvernement indique toutefois que, malgré cet article, des mesures ont été prises pour que le passeport du marin soit à sa disposition chaque fois que cela est nécessaire. La commission rappelle au gouvernement que, selon la convention, la pièce d'identité des gens de mer sera conservée en tout temps par le marin et non chaque fois que cela est nécessaire. **Elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour rendre la législation nationale et la pratique conformes à cette disposition.**

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il analyse la possibilité de ratifier la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. **Elle prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de son analyse.**

Djibouti

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport communiqué par le gouvernement n'apporte pas de nouvelles informations par rapport à celui déjà transmis en 2000. Dans ces circonstances, elle se voit obligée d'attirer une nouvelle fois l'attention du gouvernement, comme elle le fait depuis de nombreuses années, sur la nécessité de mettre en place dans le pays un système d'assurance maladie obligatoire applicable aux gens de mer employés à bord de navires, autres que des navires de guerre, effectuant une navigation maritime ou la pêche maritime, conformément à ce que prévoit la convention. En effet, le régime spécial d'assurance maladie obligatoire pour les marins devant être établi en vertu du Code des affaires

maritimes de 1982 n'a jamais pu l'être compte tenu du faible nombre de marins que compte Djibouti; quant au régime général de protection sociale créé par la loi n° 135/AN/3° de 1997 portant création de l'organisme de protection sociale, il ne comprend pas de branche assurance maladie obligatoire. Dans ces circonstances, **la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption de mesures constituant un progrès réel vers la mise en place d'un système d'assurance maladie applicable aux gens de mer qui leur garantira une protection conforme à celle prévue par la convention.**

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1978)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle note ainsi que, dans la mesure où les marins constituent à Djibouti un groupe de travailleurs très restreint, ces derniers sont soumis au régime général de retraite des travailleurs salariés et que le régime spécial d'assurance pension pour les marins prévu par l'article 142 du Code des affaires maritimes n'a de ce fait pas été établi. **La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir préciser, dans son prochain rapport, si, comme elle croit le comprendre, le régime de pensions des travailleurs salariés est régi par la loi n° 154/AN/O2/4° du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'Organisme de protection sociale (OPS) et du régime général de retraite des travailleurs salariés.** Cette législation garantit, en effet, conformément à la convention, le droit pour les salariés ayant atteint l'âge de 55 ans révolus de bénéficier d'une pension au taux de 2 pour cent ou 1,5 pour cent (selon l'année de départ à la retraite) pour l'ensemble des annuités d'assurance appliquées à la moyenne plafonnée des salaires des dix dernières années.

Estonie

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920 (ratification: 1923)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Interdiction du placement lucratif des marins. Aux termes de l'article 7(3) de la loi de 2000 sur les services d'aide à l'emploi, les agences pour l'emploi, les personnes morales et les entreprises dûment inscrites au registre du commerce fournissaient des services (recrutement et placement) gratuits aux marins. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il semblait que le commerce de placement des marins était autorisé non seulement pour les bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi, mais également toléré pour les entreprises commerciales. La commission demandait au gouvernement de préciser si les armateurs avaient à payer pour les services de placement des gens de mer. Le gouvernement était également prié d'envisager la possibilité de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, qui autorise les services de recrutement et de placement privés à exercer leur activité en vertu d'un système de licence, d'agrément ou d'une autre forme de réglementation.

Dans son rapport, le gouvernement indique, d'une part, qu'il n'a aucune intention de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996. Il indique, d'autre part, que les employeurs peuvent effectivement être amenés à prendre en charge les services de recrutement et de placement fournis par les personnes morales et les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce. La commission rappelle que, contrairement à la convention n° 179 qui permet le placement des marins par des agences privées à partir du moment où celles-ci ne font pas supporter leurs coûts aux gens de mer, cette convention interdit le placement des marins dans un but lucratif. Ni l'armateur ni le marin ne doivent avoir à payer d'honoraires. L'introduction dans la législation nationale d'une disposition interdisant de demander une redevance aux marins n'est pas suffisante pour assurer l'application de cette disposition. La commission souligne d'ailleurs que l'établissement d'un système efficace d'offices gratuits, et en principe publics, de placement des marins est demandé à chaque Membre (*article 4*). Elle fait également observer que les exceptions autorisées au principe de gratuité du placement des marins au titre de l'*article 3* de la convention devaient être temporaires, le gouvernement s'engageant à prendre toutes mesures nécessaires pour abolir le plus rapidement possible le commerce des marins exercé dans un but lucratif. L'Estonie a ratifié la convention il y a 82 ans, en 1923. Des agences privées de placement des marins continuent pourtant de fonctionner. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation et sa pratique conformes aux dispositions de la convention. Elle le prie d'interdire le placement des gens de mer par toute entreprise commerciale agissant dans un but lucratif et de veiller à ce que seuls des offices gratuits, et en principe publics, soient autorisés à placer les marins.**

France

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1928)

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Dénonciation du contrat. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entendait prendre afin de rendre sa législation pleinement conforme à cet article de la convention. A la suite des informations fournies dans le dernier rapport du

gouvernement, la commission note avec intérêt que la combinaison des articles 10-1, 101 et 102 du Code du travail maritime, lus conjointement, permet d'assurer l'application de la convention.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 (ratification: 1947)

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement. En outre, elle adresse directement au gouvernement une demande concernant certains points supplémentaires.

Guadeloupe

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Voir sous France.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

Voir sous France.

Guyane française

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Voir sous France.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

Voir sous France.

Martinique

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Voir sous France.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

Voir sous France.

Polynésie française

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

Voir sous France.

Réunion

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Voir sous France.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

Voir sous France.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Voir sous France.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

Voir sous France.

Terres australes et antarctiques françaises

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 prévoit en son article 62 que, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures nécessaires, en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat, à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) pour les marins, ports, navires et autres bâtiments de mer, ainsi qu'en ce qui concerne le droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ce qui permettra, en conséquence, de procéder à l'actualisation nécessaire et, en particulier, de préciser les modalités d'application de la convention n° 8 susvisée. Elle prend note également de la déclaration du gouvernement selon laquelle la situation des marins travaillant sur les navires immatriculés aux TAAF était tributaire de l'aboutissement du projet de loi portant création du Registre international français et que ce projet a effectivement abouti à l'adoption de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 dont l'article 13, alinéa 1, prévoit que «les conditions d'engagement, d'emploi, de travail et de vie à bord d'un navire immatriculé au Registre international français ne peuvent être moins favorables que celles résultant des conventions internationales du travail ratifiées par la France».

Le gouvernement indique en outre que l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises avait, par arrêté n° 10 en date du 2 avril 1992, rendu applicable la convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920. Bien que non auto-applicables, les dispositions de la convention sont très succinctes et précises, aussi le chef du Services des affaires maritimes des TAAF, en charge des fonctions d'inspection du travail maritime pour les navires concernés, peut intervenir à tout moment vis-à-vis des armements en question en vue de faire appliquer ces dispositions en tant que de besoin en s'appuyant sur cet arrêté. Aucun cas ne s'est cependant présenté jusqu'à présent.

La commission prend note de ces informations. Elle rappelle à cet égard la déclaration du gouvernement dans son rapport précédent selon laquelle la disposition de la convention en question pourrait être utilement rappelée sous forme d'une mention explicite, dans le cadre d'une modification envisagée du Code du travail d'outre-mer et reprenant les dispositions de la loi du 15 février 1929 adoptée pour la métropole et portant allocation d'une indemnité de chômage au marin en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité du navire. Considérant qu'il serait effectivement souhaitable que des mesures soient adoptées sur le plan législatif ou réglementaire de manière à assurer pleinement la mise en œuvre des dispositions de la convention aux Terres australes et antarctiques françaises, comme cela a du reste été fait pour la métropole, *la commission espère que le gouvernement profitera de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ainsi que de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 portant création du Registre international pour prendre ces mesures dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.*

Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans ses rapports. Elle prend note particulièrement de la liste des organisations d'armateurs et de marins représentatives sur le plan national auxquelles sont communiqués, en temps utile, les rapports du gouvernement.

Articles 2 et 3 de la convention. Examen médical et renouvellement de l'examen médical. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé que, selon l'article 1 de l'arrêté territorial n° 22 du 10 juin 1996 applicable dans les TAAF à la certification médicale d'aptitude à la navigation maritime, il est permis, et cette faculté est communément utilisée en pratique par les ressortissants étrangers, que l'aptitude physique à la navigation soit constatée par un médecin simplement déclaré auprès des autorités consulaires françaises à l'étranger. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment les médecins étrangers déclarés auprès des autorités consulaires sont approuvés par l'autorité compétente. En outre, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations statistiques sur la manière dont la convention est appliquée, et notamment sur le nombre et la nature des infractions relevées.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la possibilité prévue par l'article 1 de l'arrêté territorial n° 22 du 10 juin 1996 n'envisage pas d'agrément particulier du médecin par l'autorité maritime ou consulaire

française mais seulement une déclaration auprès des autorités consulaires. Il paraît sans doute difficile d'imposer une procédure d'agrément particulier et d'exercer un contrôle concernant des praticiens ne relevant pas de la tutelle de l'administration nationale. Le gouvernement indique toutefois que l'attention des services sera utilement attirée afin de communiquer à ces médecins tous éléments d'information concernant les conditions d'aptitude requises sur ces navires, en application de l'arrêté territorial n° 22 du 10 juin 1996, y compris dans le cas particulier des jeunes travailleurs embarqués. S'agissant des statistiques, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle, bien qu'il n'existe pas de relevés statistiques effectués pas les services consulaires, il ressort des contrôles effectués pas les inspecteurs de la sécurité des navires que les visites médicales des marins embarqués sous registre des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont effectives et pratiquées de façon régulière. La commission note en outre l'indication selon laquelle il serait envisageable de recueillir des statistiques de façon plus précise directement auprès des armateurs concernés. A cet égard, le gouvernement indique que des modifications au Code du travail de l'Outre-mer sont envisagées et que des conditions réglementaires seront étudiées dans ce cadre. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.**

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

La commission note avec intérêt les réponses du gouvernement à ses précédents commentaires.

Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans ses rapports.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait appelé que, dans la pratique, l'examen médical des gens de mer ressortissants étrangers engagés dans les navires immatriculés dans les TAAF est effectué dans le pays de résidence par un médecin déclaré auprès de l'autorité consulaire. Toutefois, à la différence des examens médicaux passés en France métropolitaine, dans les départements et d'autres territoires d'outre-mer, le gouvernement n'a jamais tenu de statistiques relatives aux examens médicaux des gens de mer à l'étranger, bien que cette catégorie représente les deux tiers des marins à bord des navires immatriculés aux TAAF. De plus, la commission avait rappelé la déclaration faite en 1998 par un représentant gouvernemental de la France à la Commission de l'application des normes de la Conférence, selon laquelle le gouvernement souhaitait pouvoir rassembler le plus tôt possible les éléments d'information demandés, ce que l'arrêté territorial de juin 1996 permettrait de faire. Il a été expliqué que, dans la pratique, c'était très souvent le médecin du personnel consulaire qui procédait aux examens médicaux à l'étranger. Conformément à la déclaration faite par le gouvernement en 1996, la commission l'avait prié d'indiquer les mesures prises afin de contrôler la qualité et la réalité des examens médicaux effectués dans le pays de résidence des marins et de lui faire savoir quand des statistiques sur ces examens lui seront transmises.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la possibilité prévue par l'article 1 de l'arrêté territorial n° 22 du 10 juin 1996 n'envisage pas d'agrément particulier du médecin par l'autorité maritime ou consulaire française mais seulement une déclaration auprès des autorités consulaires. Il paraît sans doute difficile d'imposer une procédure d'agrément particulier et d'exercer un contrôle concernant des praticiens ne relevant pas de la tutelle de l'administration nationale. Le gouvernement indique toutefois que l'attention des services sera utilement attirée afin de communiquer à ces médecins tous éléments d'information concernant les conditions d'aptitude requises sur ces navires, en application de l'arrêté territorial n° 22 du 10 juin 1996, y compris dans le cas particulier des jeunes travailleurs embarqués. S'agissant des statistiques, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle, bien qu'il n'existe pas de relevés statistiques effectués pas les services consulaires, il ressort des contrôles effectués pas les inspecteurs de la sécurité des navires que les visites médicales des marins embarqués sous registre des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont effectives et pratiquées de façon régulière. La commission note en outre l'indication selon laquelle il serait envisageable de recueillir des statistiques de façon plus précise directement auprès des armateurs concernés. A cet égard, le gouvernement indique que des modifications au Code du travail de l'Outre-mer sont envisagées et que des conditions réglementaires seront étudiées dans ce cadre. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.**

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970

La commission note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement dans son précédent rapport. En outre, elle demande de plus amples informations dans une demande directement adressée au gouvernement.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Accident du travail. La commission prie le gouvernement de lui transmettre le rapport annuel incorporant les données statistiques médicales sur les accidents liés au travail maritime.

La commission prie le gouvernement de lui communiquer des informations supplémentaires sur le futur document destiné à modifier la procédure d'enquête et le questionnaire, et à intégrer les quasi-accidents.

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les marins étrangers jouissent des conditions de travail essentiellement comparables à celles des marins français ou assimilés. Elle note cependant que le contrôle des conditions de travail, qui est confié au service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, dont le chef est en charge de l'inspection du travail des navires immatriculés dans ce territoire, n'est pas achevé. *Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions pertinentes tant aux navires immatriculés dans le registre des TAAF et dans son éventuel successeur qu'aux navires immatriculés en France métropolitaine.*

Guinée

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1977)

Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de lui indiquer les textes spécifiques qui ont été promulgués en ce qui concerne la prévention des accidents des gens de mer. Le gouvernement indiquait jusqu'à présent que des textes réglementaires appropriés étaient en chantier et seraient affinés avec l'assistance technique du BIT pour assurer leur conformité avec les dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement renvoie uniquement aux dispositions contenues dans le Code du travail et le Code de la marine marchande en soulignant que ces codes prévoient l'adoption de textes réglementaires en matière de santé et sécurité des travailleurs. Il indique par ailleurs que les autorités chargées de l'élaboration et du contrôle de la réglementation maritime devraient également élaborer toute une série de textes dans ce domaine. La commission fait observer que la Guinée a ratifié cette convention il y a vingt-huit ans, en 1977. Or les dispositions contenues dans la législation nationale sont d'ordre général et n'assurent toujours pas la pleine application des dispositions de la convention. *En conséquence, la commission veut croire une fois encore que le gouvernement fera tout son possible pour que des textes donnant effet à la convention soient adoptés dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de lui transmettre une copie de ces textes dès qu'ils auront été promulgués.*

Point IV du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention et de lui transmettre, dans son prochain rapport, les textes de ces décisions.

Point V du formulaire de rapport. La commission prie également le gouvernement de lui fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en y joignant des extraits des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions et des accidents du travail relevés.

Honduras

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires du Syndicat authentique des travailleurs de la mer (SIAUTTRANSMAR).

Article 4, paragraphe 2, de la convention. Contenu de la pièce d'identité des gens de mer. La commission note que si la photocopie du livret d'identité des marins transmise par le gouvernement contient, sur sa dernière page, la déclaration établissant que ce document est une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention, l'original de ce livret, également transmis, ne contient pas cette déclaration, mais une quittance de 5 lempiras, émise par la Banque centrale de Honduras. *La commission prie le gouvernement de lui fournir des explications sur ce point et lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que cette déclaration soit bien insérée dans tout livret d'identité des marins. Elle le prie également de lui transmettre, dans son prochain rapport, un spécimen de ce livret.*

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2007.]

Hongrie

Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987 (ratification: 1989)

Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation donnant effet aux dispositions de la convention, et de fournir un rapport complet et détaillé, conformément au formulaire approuvé par le Conseil d'administration du BIT, en y joignant copie des lois, conventions collectives et règlements pertinents adoptés, et en indiquant la manière dont chaque disposition de la convention est appliquée. Elle note

que le récent rapport du gouvernement ne répond pas aux commentaires. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir les informations qu'elle a demandées.**

Italie

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1981)

La commission prend note des commentaires de la CONFITARMA et de l'indication formulée par le gouvernement en réponse à sa précédente observation, selon laquelle la réglementation qui doit être publiée conformément à l'article 34(1) du décret législatif n° 271 du 27 juillet 1999 n'a pas encore été adoptée, car les consultations avec les autorités concernées ne sont pas achevées et que le ministère de l'Infrastructure et des Transports procède actuellement à l'examen du texte afin de tenir compte des opinions qui ont été exprimées. La commission note en outre que, conformément à l'article 34(2) du décret, l'entrée en vigueur du règlement entraînerait l'abrogation de la loi n° 1045 du 16 juin 1939. **Prenant note du texte du projet de règlement présenté par le gouvernement, la commission prie instamment celui-ci de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions donnant effet à cette convention soient très prochainement adoptées.**

La commission prend note également de l'indication du gouvernement fournie en réponse aux précédents commentaires relatifs aux inspections, selon laquelle ces inspections ont lieu conformément aux articles 18 à 21, 30 et 31 du décret législatif n° 271/1999 et au décret législatif n° 314 du 3 août 1998, tel qu'amendé par le décret législatif n° 169 du 19 mai 2000. **Elle demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections menées et sur les résultats auxquels elles ont donné lieu.**

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1981)

Prière de se référer aux commentaires que la commission a formulés à propos de la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949.

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1981)

La commission note les informations détaillées fournies par le gouvernement, en particulier l'adoption du décret-loi n° 271/1999, de l'arrêté n° 305/2003, de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2000 modifié, et du décret présidentiel n° 324/2001.

Article 2 a) i) de la convention. Lois et règlements établissant des normes de sécurité. La commission note avec satisfaction que les dispositions de l'article 11 du décret n° 271/1999 établissent des normes relatives à la durée du travail afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires en prévoyant, entre autres, un nombre maximal d'heures de travail et un nombre minimal d'heures de repos, et un tableau précisant l'organisation du travail à bord du navire.

Article 2 f). Inspection des navires enregistrés sur le territoire de l'Etat Membre. La commission note les déclarations du gouvernement en réponse à sa précédente observation selon lesquelles le nombre des inspections indiqué (16) ne se réfère qu'aux inspections effectuées par les membres du Comité central pour l'hygiène de l'équipage, et les comités locaux pour l'hygiène de l'équipage ont effectué plus de 450 visites d'inspection. Se référant aux statistiques et autres informations relatives au contrôle de l'Etat du port fournies par le gouvernement, la commission précise que l'article 2 f) ne concerne que le contrôle de l'Etat du pavillon. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant les inspections des navires immatriculés sur son territoire, y compris le nombre et les résultats des visites d'inspection effectuées, le nombre et les résultats des enquêtes relatives aux plaintes et les sanctions imposées.**

Article 2 g). Enquêtes officielles sur les accidents maritimes graves. La commission note l'indication du gouvernement en réponse à sa précédente observation selon laquelle, du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} juillet 2004, 332 enquêtes sommaires et formelles ont été menées sur les accidents qui ont eu lieu. Elle note également les copies des rapports relatifs à certaines de ces enquêtes qui ont été jointes. Selon l'article 26 du décret n° 271/1999, le ministère des Transports doit préparer, aux fins de la prévention des accidents, un rapport informatif annuel qui doit être communiqué au ministère du Travail, au ministère de la Santé, aux parties intéressées et au BIT. **La commission demande donc à nouveau une copie de ce rapport.**

Point V du formulaire de rapport. La commission note les commentaires soumis par la Federazione Nazionale UGL Mare demandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires relatives aux heures de travail et de repos à bord des navires marchands afin de donner effet à la directive de l'Union européenne 1999/63/CE du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST).

Jamaïque

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920 (ratification: 1963)

Se référant à ses précédentes observations, la commission note avec satisfaction que la loi sur la marine marchande de 1998 a rendu inapplicable la loi britannique sur la marine marchande de 1894, qui prévoyait dans son article 157 que, dans tous les cas de naufrage ou de perte du navire, la preuve que le marin ne s'est pas employé dans toute la mesure de ses moyens à sauver le navire, la cargaison ou les approvisionnements prive celui-ci de son droit à réclamer un salaire. Elle note que la loi de 1998 sur la marine marchande ne prévoit plus une telle disposition limitant le droit des marins de bénéficier d'une indemnité de chômage en cas de naufrage.

La commission soulève, par ailleurs, un autre point dans une demande adressée directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1993)

Au cours des dix dernières années, la commission d'experts a demandé à plusieurs reprises au gouvernement libanais de fournir des informations complètes par rapport à l'application de chacune des dispositions de la convention et de répondre à chacune des questions du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration, en vue de lui permettre d'examiner l'application de la convention. Elle note avec regret que ni le premier rapport ni les rapports ultérieurs, y compris le dernier rapport du gouvernement reçu en 2005, ne contiennent les informations requises. *La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations complètes sur l'application, dans la législation et dans la pratique, de chacune des dispositions de la convention.*

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2007.]

Libéria

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles les commentaires de la commission ont été soumis au Bureau des affaires maritimes pour qu'il réexamine les dispositions des lois et règlements maritimes en vue de les mettre en conformité avec la convention. *La commission espère que les mesures nécessaires pour appliquer la convention en droit et en pratique seront bientôt adoptées et que le gouvernement fournira des informations complètes sur les progrès réalisés, prenant en considération les commentaires de la commission formulés depuis 1995 au sujet de l'application des articles 3, paragraphe 4; 9, paragraphe 2; 13; et 14, paragraphe 2, de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a, de nouveau, pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 2, de la convention. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement se réfère aux dispositions de l'article 51 de la loi maritime concernant les navires pouvant être enregistrés en vertu de la législation du Libéria. *La commission voudrait à cet égard attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ses commentaires portaient sur l'article 290-2 de ladite loi, en vertu duquel les personnes employées sur un navire de moins de 75 tonnes ne sont pas couvertes par les dispositions du chapitre 10 de la loi relatives notamment aux obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des marins.*

Article 2, paragraphe 1. La commission avait constaté que l'article 336-1 de la loi maritime ne prévoit le paiement du salaire, l'entretien et les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident du marin se trouvant à terre que dans la mesure où celui-ci se trouve «à terre pour effectuer une mission qui lui est confiée par le capitaine ou en vertu de l'autorité du capitaine». La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention l'armateur a l'obligation de couvrir les risques de maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement.

Article 6, paragraphe 2. La commission avait constaté que, contrairement à cette disposition de la convention, l'approbation de l'autorité compétente n'est pas requise lorsque le rapatriement du marin doit avoir lieu dans un port autre que le port d'engagement, le port de départ ou le port du pays dont relève le marin malade ou blessé. Aux termes de l'article 342-1 b) de la loi maritime, l'accord entre le marin et le capitaine ou l'armateur suffit. Le gouvernement déclare que, s'il y a accord entre les parties, une autorisation administrative n'est pas nécessaire, mais que les parties peuvent en cas de désaccord soumettre la

question au Commissaire aux affaires maritimes, en vertu de l'article 359 de la loi. **La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de prévoir dans sa législation des dispositions rendant obligatoire l'approbation de l'autorité compétente lorsque les parties s'accordent sur un port de rapatriement autre que ceux prévus à l'article 6, paragraphe 2 a), b) ou c), de la convention.** En effet, les dispositions de cet article de la convention ont pour but de protéger le marin malade ou blessé de manière à ce que le capitaine ou l'armateur ne puisse lui imposer un port de rapatriement autre que le port d'engagement, le port du navire ou le port du pays du marin ou du pays dont il relève, sans l'approbation de l'autorité compétente; le recours, en cas de désaccord des parties, à une autorité de conciliation n'étant pas en soi suffisant.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que l'article 326(1) de la loi maritime tel que modifié avait porté à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi sur les navires libériens enregistrés conformément à l'article 51 de la loi maritime. Relevant toutefois que l'article 326(3) permet que des personnes de moins de 15 ans participent occasionnellement aux activités à bord dans certaines conditions, la commission a demandé au gouvernement dans des commentaires répétés depuis 1995 d'indiquer selon quelles modalités un tel emploi est limité aux personnes ayant 14 ans au moins, compte tenu des conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention.

La commission, notant que le gouvernement a soumis la question au Commissaire du Bureau des affaires maritimes avec instruction de prendre les mesures nécessaires pour communiquer les informations requises, espère que celles-ci seront fournies à brève échéance.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Prière de se référer au commentaire relatif à la convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1978)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Au cours de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2001, un représentant du gouvernement avait indiqué que le premier rapport serait bientôt soumis à la commission. En accord avec les conclusions de la Commission de la Conférence sur l'application des normes au cours de cette session de la Conférence internationale du Travail, la commission souligne à nouveau l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées et demande instamment au gouvernement de soumettre le rapport à l'attention de la commission à sa prochaine session.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par le Syndicat norvégien des ingénieurs maritimes (NUME) alléguant la non-observation par le Libéria de la convention n° 92 et de la convention n° 133. La commission note, en particulier, selon l'indication du gouvernement, que le navire «Sea Launch Commander» sert de navire de commandement, c'est-à-dire de «contrôle de mission», pour le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey. Les roquettes sont assemblées sur la voie de montage du «Sea Launch Commander» pendant que le navire se trouve à quai et sont ensuite transférées au M/S Odyssey. Le gouvernement souligne que le «Sea Launch Commander» n'est ni affecté au transport de marchandises ou de passagers à des fins commerciales ni utilisé dans toute autre activité commerciale traditionnelle en mer. Selon le gouvernement, les fonctions principales du «Sea Launch Commander» sont de servir de base d'assemblage des roquettes, lorsque le navire est à quai dans le port, et de navire de commandement pour le lancement des roquettes à partir du M/S Odyssey, lorsque les navires sont à la mer.

Le gouvernement estime que, compte tenu de la nature de ses opérations, le «Sea Launch Commander» n'est pas un navire de mer pour des fins commerciales, au sens des conventions pertinentes de l'OIT. Il appartient donc à la République du Libéria de décider de ne pas rendre applicable à ce navire les conventions de l'OIT susmentionnées et de rendre ainsi la plainte du NUME non appropriée et non applicable au «Sea Launch Commander», et la «déposition de la plainte» devant le BIT serait alors sans valeur.

La commission rappelle que la convention n° 133 s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, ou utilisé à toute autre fin commerciale, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur (*article 1, paragraphe 1, de la convention*). Les lois et règlements nationaux définiront quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de l'application de la présente convention (*article 1, paragraphe 2*). La commission voudrait souligner que, aux termes de l'*article 1, paragraphe 1*, la convention s'applique «à tout navire de mer ... utilisé à toute autre fin commerciale» et ne fait pas de distinction entre les activités commerciales traditionnelles et non traditionnelles.

Tout en se référant aussi à son observation de 2002, la commission prie le gouvernement de préciser: i) si le navire «Sea Launch Commander», conformément aux lois et règlements nationaux, est considéré comme un «navire de mer»; ii) si les lois et règlements nationaux prévoient la définition de l'expression «activité commerciale»; et iii) si le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey est effectué à des fins commerciales.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Luxembourg

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équiperage des navires), 1946 (ratification: 1991)

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, notamment les réponses à sa demande directe précédente, concernant les *articles 5, 8 et 10 de la convention*. Dans sa réponse au dernier commentaire de la commission, le gouvernement indiquait que, concernant la plupart des questions soulevées, il devait entamer des consultations avec d'autres autorités nationales et avec les partenaires sociaux. Il se déclarait d'ores et déjà disposé à adapter la législation nationale aux exigences de la convention. La commission note avec préoccupation que, quatorze ans après la ratification de la convention par le Luxembourg, les textes nécessaires pour donner effet aux dispositions essentielles de la convention ne sont toujours pas en place. **En l'absence d'informations sur le résultat des consultations entamées par le gouvernement avec les autres autorités nationales et avec les partenaires sociaux, la commission le prie de fournir ces informations dans son prochain rapport. Elle demande à nouveau au gouvernement d'adopter les dispositions requises pour mettre la législation nationale en conformité avec les exigences de la convention et de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir répondre en détail aux questions que la commission avait déjà posées dans son précédent commentaire.**

Article 2 a) et b) de la convention. Inspection. Dans son rapport, le gouvernement invoque le fait que, dans l'ordre juridique luxembourgeois, le droit international prime sur le droit interne. Ce principe ne rend pas pour autant le présent article directement applicable. En effet, les présentes dispositions de la convention nécessitent une action précise et clairement définie de la part du gouvernement ou des partenaires sociaux. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les textes législatifs qui donnent effet à ces dispositions de la convention ou d'indiquer les conventions collectives concernant les points suivants: élaboration et application de règlements concernant les provisions de vivres et d'eau et le service de table, la construction, l'emplacement, l'aération, le chauffage, l'éclairage, l'installation d'eau et l'équipement de la cuisine, les cambuses et les compartiments frigorifiques, les équipements pour l'emmagasinage, la manipulation et la préparation des denrées alimentaires. Si de tels textes n'existent pas, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour légiférer dans les plus brefs délais dans les matières susmentionnées.**

Article 6. Système de contrôle. La commission note les informations concernant le système d'inspection actuellement en place pour surveiller les navires battant pavillon luxembourgeois. Elle note aussi que, depuis la formation du gouvernement issu des élections de juin 2004, le Commissariat aux affaires maritimes est placé sous l'autorité du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. La Commission note également les informations sur les résultats des inspections entreprises, d'après lesquelles les sociétés de classification effectuent au moins un audit par an par navire, sous condition que le Code ISM soit applicable. En revanche, le gouvernement indique que seules 18 inspections ont été effectuées, sans en invoquer les résultats. La commission indique au gouvernement son inquiétude face au nombre peu élevé d'inspections opérées par ses soins. **De plus, concernant le contrôle par l'Etat du pavillon, la commission invite le gouvernement à fournir le même type d'informations que celles fournies pour le contrôle par l'Etat du port.**

Article 7. Inspection à la mer. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'adopter et d'indiquer les textes qui donnent effet à l'obligation de prévoir une inspection en mer.**

Article 9, paragraphe 1. Pouvoirs des inspecteurs. La commission note que la législation en vigueur ne contient pas de dispositions prévoyant que les inspecteurs auront compétence pour faire des recommandations en vue de l'amélioration du service de table. **Elle demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour rendre conforme à la convention la législation sur ce point.**

Article 12. Information. **Le gouvernement est prié à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à cet article.**

Point V du formulaire de rapport. **La commission demande au gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée au Luxembourg, en donnant des extraits des rapports des services d'inspection et d'immatriculation, tous renseignements sur le nombre et la nature des plaintes qui auraient été présentées par les membres des équipages des navires (article 8), les sanctions infligées, etc. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de certificats renouvelés, accordés ou refusés aux navires battant pavillon luxembourgeois.**

Maurice

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1969)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la révision de la loi sur la marine marchande et d'indiquer à quel moment la réglementation devant rétablir la pièce d'identité des gens de mer devait entrer en vigueur. Elle note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que l'Office national de la législation étudie actuellement un nouveau projet de loi sur la marine marchande. Selon ce nouvel instrument, l'autorité compétente pour délivrer des pièces d'identité des gens de mer serait l'Office public des passeports et de l'immigration. Un comité technique a été constitué par le gouvernement pour réaliser ces documents. De plus, un nouveau règlement tendant à donner pleinement effet aux dispositions de la convention a été préparé par le Haut Commissaire à la marine marchande puis soumis à l'Office public de la législation le 16 février 2005.

La commission prie le gouvernement de faire rapport sur tout progrès réalisé à cet égard et de communiquer copie de la nouvelle loi et du nouveau règlement lorsqu'ils auront été adoptés.

Mauritanie

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 (ratification: 1963)

Article 4, paragraphe 1 c), de la convention. Brevet de capacité. La commission note avec satisfaction l'adoption de l'arrêté n° 00288 du 25 mars 2002 relatif à la délivrance des brevets professionnels.

Article 3, paragraphe 2. Dérogation. Dans son observation précédente, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 275 du Code de la marine marchande, dans les cas de nécessité reconnue, l'autorité maritime peut accorder des dérogations à l'exigence de détention d'un brevet pour exercer les fonctions de capitaine, d'officier, etc. **Le gouvernement est prié d'indiquer en détail le nombre des cas de dérogations accordées et les circonstances dans lesquelles ces dérogations ont été autorisées.**

Article 4, paragraphe 2 b). Brevet de capacité. La commission renouvelle son observation relative au fait que le rapport du gouvernement ne mentionne pas de lois ou règlements prévoyant l'organisation et le contrôle d'examens. Aux termes de cette disposition de la convention, la législation nationale doit prévoir l'organisation et le contrôle par l'autorité compétente d'un ou de plusieurs examens en vue de constater si les candidats au brevet de capacité possèdent l'aptitude exigée pour les fonctions correspondant au brevet auquel ils sont candidats. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que la législation nationale prévoit l'organisation et le contrôle d'examens, conformément à la convention. Prière de préciser la nature des examens pour chaque catégorie de brevets de capacité (pratiques, théoriques), de décrire brièvement ces examens et de donner des indications sur les méthodes d'organisation et de contrôle des examens par l'autorité compétente.**

Article 5, paragraphe 2. Immobilisation des navires. La commission note la réponse du gouvernement prévoyant l'immobilisation de tout navire en cas de fraude. **Néanmoins, elle le prie de fournir des informations sur les lois ou réglementations nationales définissant les cas dans lesquels un navire peut être arrêté en raison d'une infraction aux dispositions de la présente convention et précisant selon quelle procédure.**

Nicaragua

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920 (ratification: 1934)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 161 du Code du travail qui exclut les capitaines et les officiers de la définition des travailleurs maritimes. Elle avait en outre observé que l'indemnité prévue par l'article 166 dudit Code en cas de naufrage d'un navire ne semble être versée qu'aux seuls travailleurs maritimes, au sens donné à ce terme par le Code du travail et, de ce fait, pas aux capitaines et officiers, alors que la convention n'autorise pas de telles exclusions dans la mesure où elle s'applique à toutes les personnes employées à bord des navires effectuant une navigation maritime. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 2 du Code du travail ce dernier est applicable à toutes les personnes résidant au Nicaragua. Il ajoute que, selon l'article 10 du Code du travail, les capitaines de navires ont des obligations spécifiques envers les autres travailleurs en leur qualité de représentants de l'employeur. La commission prend note de ces informations par lesquelles le gouvernement semble vouloir établir l'application du Code du travail aux capitaines et officiers de navires. Elle relève toutefois qu'alors que ces dispositions ont un caractère général les articles du Code traitant de manière spécifique du travail maritime et du naufrage de navire prévoient de manière expresse l'exclusion des capitaines et officiers de la définition des travailleurs maritimes (art. 161 du Code du travail). **La commission saurait de ce fait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations démontrant que les capitaines et officiers employés à bord de navires ayant fait naufrage reçoivent, qu'ils résident ou non au Nicaragua, pour tous les**

jours de la période effective de chômage, une indemnité égale au taux du salaire payable en vertu du contrat, mais pouvant être limitée à deux mois de salaire. En tout état de cause, la commission espère que, conformément aux assurances données dans son rapport précédent, le gouvernement envisagera la possibilité de régler l'article 161 du Code afin de mettre cette disposition en conformité avec les dispositions de la convention. La commission souhaite souligner par ailleurs que le critère de la résidence ne saurait être une condition pour le versement aux marins des indemnités de chômage prévues par la présente convention.

Article 2, paragraphe 2. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle se voit de ce fait contrainte de rappeler une nouvelle fois que les dispositions de la législation nationale (art. 166 du Code du travail) ne suffisent pas à assurer l'application de l'article 2, paragraphe 2, de la convention. En effet, cette disposition du Code du travail se limite à garantir, le cas échéant, le versement au marin d'une indemnité conforme à la législation, sans préciser ni la nature de cette indemnité ni les conditions de son attribution, alors que la convention dispose que l'indemnité de chômage due au marin dans tous les cas de perte du navire par naufrage doit être payée pour tous les jours de la période de chômage du marin, pendant une durée d'au moins deux mois. **Dans ces conditions, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement réexaminera favorablement la question et prendra toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les modalités d'application de l'article 167 susmentionné pour garantir, de manière effective, la protection prévue par cette disposition de la convention.**

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920 (ratification: 1934)

Organisation d'offices gratuits de placement pour les gens de mer. La commission note que, malgré les dispositions contenues dans le paragraphe premier de l'article 164 du Code du travail, il n'existe toujours pas de bourse ou de services gratuits d'emploi spécifiques aux gens de mer. Le gouvernement indique que le ministère du Travail porte actuellement son attention sur les «Bureaux intermédiaires d'emploi» présents dans certains départements proches des ports maritimes et dans lesquels les agences publiques de placement offrent un service gratuit de mise en contact direct des marins avec le capitaine du navire ou l'armateur. La commission rappelle que la convention prévoit que chaque Membre doit veiller à ce qu'un système efficace d'offices gratuits de placement des marins soit organisé. Ces offices peuvent être gérés soit par des associations représentatives des armateurs et des marins agissant en commun sous le contrôle d'une autorité centrale, soit par l'Etat lui-même (*article 4 de la convention*). Elle rappelle également que des comités consultatifs externes chargés de la supervision et du conseil des offices gratuits de placement doivent être constitués (*article 5*). **Afin de donner plein effet aux dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de mettre en place des offices gratuits de placement pour les gens de mer ainsi que des comités consultatifs.**

La commission souligne enfin que la loi doit établir des sanctions pénales en cas de violation du principe de gratuité du placement des marins (*article 2, paragraphe 2*). Elle note à ce sujet, et selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, que l'article 164, paragraphe 3, du Code du travail prévoit qu'une personne qui viole ce principe et place des marins contre une rémunération engage uniquement sa responsabilité civile et sera personnellement responsable de l'accomplissement des obligations contractuelles de l'employeur. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'ajouter à sa législation les sanctions pénales requises par la convention.**

La commission se permet de rappeler au gouvernement que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a invité les Etats parties à la convention n° 9 à envisager de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention et permettrait l'établissement d'agences privées de placement (voir les paragraphes 47 à 51 du document GB.273/LILS/4(Rev. 1) de novembre 1998). **La commission saurait gré au gouvernement de lui transmettre dans son prochain rapport des informations sur les consultations qui auraient été engagées dans ce but.**

Nigéria

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1973)

Depuis plusieurs années, le gouvernement indique dans ses rapports qu'aucune organisation officielle n'a été spécialement chargée de mettre en œuvre les dispositions de la convention et qu'il n'est pas encore en mesure de répondre aux précédents commentaires de la commission. Le Département des services des gens de mer du Conseil industriel mixte du travail maritime (JOMALIC), qui devrait être chargé de la mise en œuvre des dispositions de la convention, est encore en cours d'organisation. **La commission soulève un certain nombre de points techniques dans une lettre adressée directement au gouvernement et espère que le gouvernement s'efforcera d'appliquer pleinement les dispositions de la convention dans un proche avenir. La commission lui demande de faire rapport de tout progrès réalisé à cet égard et de communiquer une réponse détaillée à sa demande directe.**

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer copie d'extraits pertinents de rapports d'enquêtes sur les accidents professionnels, ainsi que des exemples de données statistiques compilées conformément aux dispositions du présent article, en appelant l'attention du gouvernement sur l'obligation de l'autorité compétente de veiller à ce que, en application de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention, tous les accidents du travail soient dûment signalés, les statistiques complètes ne soient pas limitées aux accidents mortels ou aux accidents dans lesquels le navire lui-même est atteint, et des statistiques des accidents soient tenues et analysées. Compte tenu de l'indication du gouvernement selon laquelle les accidents survenus à bord de navires ont été signalés uniquement lorsque le navire présentait un dommage structurel ou lorsque ces accidents avaient entraîné des pertes en vies humaines ou de graves lésions corporelles, la commission avait déjà exprimé l'espoir que les constats d'accidents mineurs, conservés par les compagnies de navigation privées et gouvernementales, soient incorporés dans les procédures de notification et dans les statistiques.

La commission note qu'aucune information de ce type n'a été fournie par le gouvernement. ***Elle prie ce dernier d'indiquer les mesures prises pour donner effet au présent article et de fournir soit des copies, soit des extraits pertinents de rapports d'enquêtes sur les accidents du travail, ainsi que quelques exemples des statistiques réunies, conformément aux dispositions de la convention.***

Article 3. Dans ses observations antérieures, la commission, tenant compte de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures nécessaires seraient prises pour déterminer et analyser les causes des accidents à bord des navires nigériens et pour entreprendre des travaux de prévention, avait exprimé l'espoir que ces travaux seraient menés à bonne fin et que le gouvernement fournirait une information détaillée sur les progrès accomplis en ce sens.

N'ayant trouvé aucune information à ce sujet dans le dernier rapport du gouvernement, la commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur toute étude entreprise pour analyser les tendances générales et les dangers révélés par les statistiques afin d'offrir de bonnes bases pour œuvrer en faveur de la prévention d'accidents dus à certains risques propres au travail maritime.

Articles 4 et 5. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concernant les dispositions adoptées ou envisagées afin de prévenir les accidents du travail, notamment en rapport avec les cargaisons dangereuses et le lest (*article 4, paragraphe 3 h*) et les divers aspects énumérés à l'article 4, paragraphes 3 a), b), c), d) et i). La commission prend note de l'indication communiquée par le gouvernement dans son dernier rapport, à savoir que le règlement de 1967 sur la marine marchande (matériels de sauvetage) prescrit des normes de prévention des accidents professionnels et couvre complètement les obligations de l'article 4 de la convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les dispositions relatives à la prévention des accidents du travail des gens de mer, requises en vertu des alinéas susmentionnés de l'article 4, et aux obligations spécifiques des armateurs et des gens de mer, en vertu de l'article 5.***

Article 7. La commission avait prié le gouvernement de communiquer copie d'un instrument réglementaire établissant qu'il appartient aux inspecteurs et ingénieurs nationaux, qui sont membres de l'équipage, de procéder aux inspections à bord des navires, et définissant les fonctions du comité de sécurité ou de lutte contre les accidents, présidé par le capitaine et dont font partie le chef mécanicien, le commandant en second, l'officier mécanicien en second et le radionavigant.

La commission, n'ayant pas reçu cet instrument avec le dernier rapport du gouvernement, prie à nouveau celui-ci de communiquer copie de toute disposition qui a été établie pour donner effet au présent article.

Articles 8 et 9. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'élaboration et l'application tripartite des programmes de prévention des accidents du travail (*article 8*) et sur l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de l'hygiène du travail dans les programmes des centres de formation professionnelle destinés aux gens de mer des diverses fonctions et catégories (*article 9, paragraphe 1*).

La commission, n'ayant pas reçu les renseignements complémentaires souhaités avec le tout dernier rapport du gouvernement, prie à nouveau ce dernier de fournir des informations: i) sur les programmes entrepris pour la prévention des accidents du travail, en précisant de quelle manière la coopération et la participation des armateurs, des gens de mer et de leurs organisations sont assurées; ii) sur les mesures pour assurer l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de l'hygiène du travail dans les programmes de formation professionnelle destinés aux gens de mer des diverses fonctions et catégories.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Norvège

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1940)

Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de mettre les dispositions de la loi n° 37 de 1985 en conformité avec les exigences des *articles 3, 4, 9, 11, 12 et 15 de la convention* en ce qui concerne les marins qui ne sont ni résidents en Norvège, ni norvégiens, engagés par un employeur étranger pour servir les passagers sur les navires de croisière. La commission note avec regret, d'après l'indication du gouvernement dans son dernier rapport, que les autorités norvégiennes n'ont pas actuellement l'intention de prendre l'initiative de modifier la situation.

En l'absence de tout progrès réalisé par le gouvernement à ce propos, la commission réitère ses commentaires antérieurs et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer pleinement la conformité avec les dispositions de la convention et de faire rapport sur tout progrès accompli à ce propos.

Panama

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1971)

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de préciser la manière dont les autorités nationales compétentes interprètent l'article 1 b) du décret-loi de 1998 sur le travail en mer et sur les voies navigables dans la mesure où cette disposition exclut du champ du décret-loi précité les prestations de service qui, en raison de la nature de l'affectation à laquelle est destiné le navire, n'exigent pas la permanence du travailleur à bord, de telle sorte que le travailleur n'est pas régulièrement et habituellement éloigné de son domicile pour une période prolongée et n'a pas un lieu de travail distinct et éloigné de son domicile.

Dans son rapport, tout en indiquant que la *Procuraduría de la administración* n'a pas encore rendu l'avis demandé en 2000 par l'Autorité maritime du Panama, le gouvernement indique que, dans la pratique, les personnes exclues du champ d'application du décret-loi précité sont, notamment, les apprentis et les personnes effectuant des travaux à bord des navires qui, en raison de la nature de leurs activités, ne sont pas titulaires d'un carnet de marin, tels les soudeurs et les gardiens de nuit.

La commission prend note de ces informations et se voit contrainte de rappeler que la convention n'autorise que l'exclusion de certaines catégories limitées de travailleurs prévues par l'article 1, paragraphe 2, telles notamment les personnes employées, exclusivement dans les ports, à la réparation, au nettoyage, au chargement ou au déchargement des navires. En dehors de ces exclusions, la protection prévue par la convention doit être garantie à toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, et qui effectue une navigation maritime. De ce fait, alors que les gardiens de nuit et les travailleurs effectuant des réparations sur les navires peuvent être exclus de la protection garantie par la convention, les apprentis doivent, pour leur part, se voir assurer une telle protection. **La commission saurait par conséquent gré au gouvernement d'indiquer la manière dont les apprentis bénéficient de la protection garantie par la convention.**

Article 2. a) La commission note l'indication du gouvernement aux termes de laquelle le décret-loi de 1998 précité est uniquement applicable aux maladies ou lésions d'origine professionnelle. Rappelant que la convention a pour objet de protéger les gens de mer non seulement contre les maladies ou accidents professionnels, mais également les maladies d'origine commune, **la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont il assure la protection garantie par la convention en cas de maladie d'origine commune aux gens de mer employés à bord de navires panaméens effectuant une navigation maritime.**

b) Dans son rapport, le gouvernement indique que les dispositions de la législation nationale qui régissent les obligations incombant à l'armateur en cas d'accident du travail des marins sont les articles 84, 86, 87, 88, 89 et 90 du décret-loi de 1998. La commission observe toutefois que ces dispositions figurent sous le titre II du chapitre 7 consacré aux risques professionnels en cas de maladie et que le titre I, qui concerne les risques professionnels en cas d'accident, ne prévoit pas de telles obligations à la charge de l'armateur. **La commission saurait par conséquent gré au gouvernement de préciser dans son prochain rapport si les obligations à la charge de l'armateur prévues par les dispositions précitées sont applicables dans la pratique tant aux maladies qu'aux accidents professionnels.** Dans l'affirmative, la commission considère qu'il y aurait lieu d'amender le décret-loi de 1998 de manière à ce que ce dernier prévoit clairement et expressément quelles sont les obligations de l'armateur en cas de maladie et d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement.

Article 5. a) En vertu de l'article 89 du décret-loi sur le travail en mer et sur les voies navigables, lorsque le contrat de travail arrive à échéance, l'armateur est libéré de ses obligations en cas de maladie du marin provoquant une incapacité de travail. Dans son rapport, le gouvernement indique que, dans le cadre de la réglementation de ce décret-loi, les mesures nécessaires seront prises pour rendre ce dernier conforme à la convention. La commission prend note de ces informations, mais constate à nouveau qu'il n'y a pas eu de progrès accompli en la matière. Elle saisit par conséquent l'occasion de rappeler que cette disposition de la convention rend l'armateur redevable du paiement de la totalité ou d'une partie du salaire, selon les cas, pour une période minimale de seize semaines, indépendamment de la date à laquelle le contrat de travail pourrait arriver à échéance. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de mettre la législation en conformité avec cette disposition de la convention.**

b) La commission avait par ailleurs constaté que, si l'article 89, paragraphe 2, du décret-loi précité limite l'obligation de l'armateur de payer son salaire au marin débarqué, en cas de maladie provoquant une incapacité de travail, à une période de douze mois à partir du début de la maladie, cette période est réduite à trente jours pour les navires de transport international de passagers. Or en vertu du *paragraphe 2* de l'article 5, de la convention, la limitation de la responsabilité de l'armateur quant au paiement de la totalité ou d'une partie du salaire à une personne débarquée ne peut être limitée à une période inférieure à seize semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie. Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles des mesures de mise en conformité de la législation avec la convention sont à l'étude, **la commission ne peut que constater, là encore, le manque de progrès**

accomplis en la matière depuis de nombreuses années. Elle veut croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour prendre très prochainement les mesures nécessaires à cet égard.

Article 7, paragraphe 1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les dispositions en vertu desquelles l'armateur supporte les frais funéraires en cas de décès survenu à bord, quelle qu'en soit la cause. En réponse, le gouvernement déclare qu'en dépit du fait que le décret précité ne prévoit pas de manière expresse cette obligation de l'armateur une telle obligation doit figurer dans le contrat d'engagement, conformément à l'article 35 du décret-loi sur le travail en mer et sur les voies navigables. La commission note à cet égard qu'à l'occasion de ses précédents commentaires elle avait déjà été amenée à constater que cet article ne fait qu'énumérer les sujets pour lesquels le contrat d'engagement doit contenir des données sans préciser la nature des obligations à la charge de l'armateur pour ces différents sujets. Compte tenu du fait que le décret-loi précité ne se réfère à l'obligation de l'armateur de supporter les frais funéraires qu'en cas de décès du marin survenu à terre quand, au moment du décès, le marin recevait l'assistance à la charge de l'armateur en raison d'une maladie, **la commission considère que ce texte doit être amendé de manière à prévoir expressément, conformément à la convention, l'obligation de l'armateur de supporter les frais funéraires en cas de décès survenu à bord.**

Article 9. a) La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, les deux tribunaux maritimes du travail prévus par le chapitre XI du décret-loi sur le travail en mer et sur les voies navigables n'ont toujours pas été créés. Elle note que les conflits individuels survenant entre les armateurs et les équipages sont, de ce fait, portés à la connaissance du Département des affaires du travail de l'Autorité maritime du Panama. La commission relève, par ailleurs, que les différends relatifs aux maladies et accidents professionnels, dans la mesure où ils sont considérés comme étant de nature extracontractuelle, ne peuvent être soumis aux juridictions du travail, celles-ci ne pouvant connaître que des seuls litiges d'ordre contractuel; les différends extracontractuels étant soumis aux tribunaux maritimes créés par la loi n° 8 du 30 mars 1982 portant création de ces tribunaux. Dans la mesure, toutefois, où le rapport n'indique pas la manière et la mesure dans laquelle une solution rapide et peu coûteuse des litiges auxquels peuvent donner lieu les obligations de l'armateur est assurée dans la pratique, **la commission espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations à cet égard. Prière de fournir également de plus amples informations concernant la durée moyenne des procédures pour l'examen des différends par les tribunaux maritimes ainsi que le nombre annuel moyen d'affaires relatives aux maladies et accidents des gens de mer examinées par ces derniers.**

b) La commission avait en outre prié le gouvernement d'indiquer les règles applicables en matière de règlement des litiges lorsque ni l'armateur ni le marin ne résident au Panama. Dans son rapport, le gouvernement indique que les jugements rendus à l'étranger deviennent exécutoires au Panama après avoir obtenu l'exequatur délivré par la Cour suprême. Tout en prenant note de ces informations, la commission note qu'il s'agit là d'une procédure applicable aux cas dans lesquels les marins ont eu recours à des juridictions étrangères pour faire respecter leurs droits et nécessitant de demander la reconnaissance de cette sentence aux juridictions panaméennes pour rendre celle-ci exécutoire. Cette procédure risque, de ce fait, de se révéler particulièrement longue et onéreuse. **La commission saurait par conséquent gré au gouvernement de préciser dans son prochain rapport s'il existe des moyens ou procédures spéciales, notamment par le biais des consulats, permettant d'assurer une solution rapide et peu coûteuse des litiges ayant trait aux obligations de l'armateur surtout dans les cas où ces litiges surviennent à l'étranger.**

Enfin, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'est pas encore en mesure de fournir les données statistiques relatives à l'application de la convention dans la pratique prévues au *Point V du formulaire de rapport* dans la mesure où l'Autorité maritime ne dispose pas de telles données. **Elle espère qu'à l'avenir le gouvernement fera le nécessaire afin de recueillir ces informations et qu'il pourra les communiquer avec ses prochains rapports.** Elle saurait gré au gouvernement de fournir également des copies de jugements ou sentences arbitrales comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention, conformément au *Point IV du formulaire de rapport*.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 (ratification: 1971)

1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, en excluant du régime de sécurité sociale les marins étrangers mariés à une femme non panaméenne ou ayant des enfants de mère non panaméenne, la résolution n° 1348-83 J.D. de 1983 est contraire aux dispositions de l'*article 1 de la convention*. En réponse, le gouvernement avait indiqué, dans son rapport soumis en 2000, que le Conseil technique de la Caisse de sécurité sociale a approuvé un projet de modification de cette résolution. Dans le rapport communiqué cette année, le gouvernement indique que ce projet, qui visait, selon lui, à corriger la discrimination qui s'était involontairement immiscée dans la résolution, a été soumis une nouvelle fois au Comité directeur de la Caisse de sécurité sociale pour approbation, mais n'a pu encore être examiné. Tout en prenant note de ces informations, la commission constate que la situation n'a aucunement évolué, que cela soit en droit ou dans la pratique. Par ailleurs, la commission rappelle que, dès 1986, le gouvernement avait indiqué que les autorités de la Caisse de sécurité sociale allaient prendre les mesures nécessaires pour résoudre ce problème. **Dans ces conditions, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement prendra sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour que ce projet puisse être adopté dans les plus brefs délais, de manière à ce que tous les travailleurs étrangers, en particulier ceux mariés à une femme non**

panaméenne, employés sur un navire battant pavillon panaméen affecté au service international, ou tout au moins ceux qui résident sur le territoire de la République du Panama, soient affiliés au régime obligatoire de sécurité sociale.

2. La commission avait également attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le bénéfice des prestations de sécurité sociale, et en particulier des prestations de maladie, était subordonné au paiement des cotisations par l'employeur alors que les prestations garanties par la convention ne peuvent être suspendues que dans les conditions énumérées à l'article 2, paragraphe 4, et à l'article 3, paragraphe 3, qui n'incluent pas l'hypothèse du non-paiement des cotisations par l'employeur. *Notant que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne fournit aucun élément nouveau en la matière, la commission ne peut que lui demander de réexaminer la question dans la mesure où les assurés ne doivent pas être pénalisés en raison du fait que les employeurs n'ont pas payé leurs cotisations. Elle rappelle à cet égard que des soins médicaux doivent être fournis et des indemnités de maladie versées à toutes les personnes couvertes par la convention. En effet, si la convention permet de suspendre les prestations dans certaines conditions, le non-versement des cotisations par l'employeur ne fait pas partie de celles-ci. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. En réponse aux commentaires formulés depuis décembre 1995, le gouvernement d'Aruba indique, dans le rapport reçu en janvier 2003, qu'il envisage la dénonciation de l'acceptation des obligations de la convention au nom d'Aruba. Les autorités d'Aruba expliquent dans le rapport que la législation en la matière est celle des Pays-Bas qui a été considérée applicable à Aruba dès 1986. Cependant, il n'est pas possible de donner effet à cette législation puisque la profession de gens de mer n'existe pas à Aruba. Les autorités d'Aruba indiquent qu'elles s'efforceront de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la question de la dénonciation.

2. La commission se réfère à son observation de 2002 sur l'application à Aruba de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, dans laquelle elle avait exprimé l'espoir qu'à l'avenir les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention n° 144 fassent l'objet de «consultations efficaces», notamment au sein de la Commission tripartite d'Aruba chargée des questions touchant les activités de l'OIT. Elle espère que les autorités veilleront à assurer le respect des dispositions conventionnelles en vigueur et qu'elles tiendront la commission et le Bureau informés des consultations effectuées et de tout fait nouveau sur la dénonciation de l'acceptation des obligations de la convention n° 145 au nom d'Aruba.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Portugal

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920 (ratification: 1981)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement et souhaite attirer son attention sur le point suivant.

Article 2 de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 239 du règlement de l'inscription maritime limitant la période d'indemnisation du chômage et subordonnant le droit aux indemnités de chômage à la diligence de l'équipage dans la sauvegarde du navire. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le règlement susmentionné a été abrogé par le décret-loi n° 280 du 23 octobre 2001 et renvoie aux dispositions du Code du travail de 2003 qui sont applicables à tous les travailleurs, y compris les travailleurs maritimes. Il rappelle que, dans la pratique, les marins ne concluent plus de contrat de travail avec un navire particulier mais avec un armateur, pouvant ainsi en cas de naufrage continuer à travailler sur un autre navire appartenant à l'armateur. En cas de naufrage entraînant l'impossibilité absolue et définitive pour le travailleur d'exécuter son travail ou pour l'employeur de recevoir le travailleur, le gouvernement indique que, conformément à l'article 387 dudit code, le contrat de travail peut être rendu caduc. En pareil cas, par analogie avec les dispositions de l'article 390(5) du Code du travail, lu conjointement avec l'article 401, concernant l'octroi d'une compensation aux travailleurs en cas de mort de l'employeur ou de fermeture de l'entreprise, le travailleur bénéficie d'une compensation équivalente à un mois de salaire au titre de chaque année d'ancienneté dans l'entreprise.

La commission prend note de ces informations. Il ressort de la législation et des indications fournies par le gouvernement que trois types de cas de figure peuvent se présenter à la suite d'un naufrage. Dans un premier cas,

l'entreprise est liquidée, auquel cas l'article 390 du Code du travail prévoit expressément l'octroi d'une compensation sans condition d'ancienneté, conformément à l'article 401 du code. A ce propos, alors que le gouvernement indique seulement que ladite compensation équivaut à un mois de salaire au titre de chaque année d'ancienneté, la commission note que l'article 401(3) dispose que celle-ci est versée pour une période minimale de trois mois. *Elle prie de ce fait le gouvernement de fournir des éclaircissements en la matière à la lumière notamment du fait que la convention établit une période minimale de deux mois pour le versement des indemnités en cas de chômage résultant d'un naufrage.* Dans les deux autres hypothèses, l'entreprise n'est pas liquidée et le contrat de travail est maintenu; ou, alors, l'entreprise n'est pas liquidée, mais il existe, comme le prévoit l'article 387 du code, une impossibilité absolue de maintenir la relation de travail, auquel cas la compensation prévue par l'article 401 est également due, selon les indications du gouvernement, par analogie avec l'article 390 susmentionné. La commission note cependant qu'alors que l'article 390(5) du Code du travail prévoit de manière expresse l'octroi de la compensation prévue par l'article 401, l'article 387 ne contient pas une telle référence. *Elle saurait de ce fait gré au gouvernement de bien vouloir confirmer dans son prochain rapport si la compensation prévue par l'article 401 est effectivement versée dans les cas de caducité de la relation de travail résultant de l'impossibilité absolue et définitive pour le travailleur d'exécuter son travail ou pour l'employeur de recevoir le travailleur. Elle saurait également gré au gouvernement de bien vouloir communiquer les informations demandées sous le Point V du formulaire de rapport relatif à la convention.*

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1983)

Tout en se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de préciser si la révision du régime juridique régissant les contrats individuels du travail maritime est achevée et, dans l'affirmative, de fournir des copies des textes pertinents.

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1952)

Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1981, la commission prie le gouvernement de communiquer dans ses rapports des informations sur l'application de l'article 5 a) de la convention, y compris des exemplaires de rapports d'inspection donnant notamment des précisions sur l'application de cette disposition, laquelle prévoit que les logements des équipages doivent être inspectés lorsqu'il sera procédé à la première immatriculation ou à une nouvelle immatriculation du navire. La commission note avec regret que le gouvernement indique qu'il n'est pas en mesure d'envoyer un nouveau formulaire relatif à l'inspection des logements des équipages, étant donné que le formulaire en vigueur n'a pas encore été reformulé en vue d'être conforme à l'article 5 a). *La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application en droit et en pratique de cette disposition de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard et de communiquer le nouveau formulaire dès que celui-ci aura été adopté.*

Royaume-Uni

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1980)

La commission prend note des informations détaillées et des statistiques fournies par le gouvernement en ce qui concerne l'inspection et la formation. Elle note en particulier avec intérêt l'adoption du règlement de 2002 sur la marine marchande (examen médical).

La commission note avec satisfaction que l'article 4 du règlement sur la marine marchande (horaire de travail), adopté en 2002 et modifié en 2004, intitulé «obligation générale de l'entreprise, de la personne qui emploie un marin, et du capitaine», qui énonce les règles applicables dans des situations qui ne revêtent pas un caractère d'urgence, ne contient plus la clause d'assouplissement «dans la mesure où cela est raisonnablement possible». La commission rappelle à ce propos que le Royaume-Uni a ratifié en 2001 la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996. Pour d'autres observations concernant le temps de travail et les effectifs, la commission renvoie par conséquent le gouvernement à ses commentaires concernant la convention n° 180.

Anguilla

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années le gouvernement ne fournit pas de réponse aux commentaires de la commission concernant l'application à Anguilla de l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande, modifiant l'article 15 de la loi du Royaume-Uni de 1970 sur la marine marchande, qui a supprimé la possibilité de priver le marin de son droit à l'indemnité de chômage lorsque celui-ci n'a pas déployé des efforts raisonnables pour sauver le navire, les personnes et la cargaison.

La commission espère, par conséquent, que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport si des mesures ont été prises pour étendre à Anguilla l'application de l'article 37 de la loi de 1979 sur la marine marchande précitée de manière à assurer aux marins le versement d'une indemnité de chômage en cas de perte du navire par naufrage pendant une période d'au moins deux mois sans aucune restriction et, le cas échéant, d'en communiquer le texte.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Iles Falkland (Malvinas)

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Aux termes de indications du gouvernement, l'arrêté de 1988 (territoires d'outre-mer) concernant la loi de 1970 du Royaume-Uni sur la marine marchande avait étendu aux îles Falkland l'application de l'article 15 de cette loi, tel que modifié par l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande. Le gouvernement indique toutefois également qu'en vertu de l'article 15 susmentionné le marin recevra en cas de naufrage une indemnité de chômage correspondant à deux mois de salaire à moins qu'il ne soit prouvé que ce dernier n'a pas déployé des efforts raisonnables pour sauver le navire, les personnes et la cargaison. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si l'arrêté de 1988 a étendu ou non aux îles Falkland l'application de l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Montserrat

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Aux termes des indications du gouvernement, les dispositions de l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande modifiant l'article 15 de la loi du Royaume-Uni de 1970 sur la marine marchande qui ont supprimé la possibilité de priver le marin de son droit à l'indemnité de chômage lorsque celui-ci n'a pas déployé des efforts raisonnables pour sauver le navire, les personnes et la cargaison n'ont pas été étendues à Montserrat.

La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer la question et indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour étendre à Montserrat l'application de l'article 37 de la loi de 1979 sur la marine marchande précitée de manière à assurer aux marins le versement d'une indemnité de chômage en cas de perte du navire par naufrage pendant une période d'au moins deux mois, sans aucune restriction, conformément à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la loi de 2004 sur les transports maritimes. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe toujours pas de législation adéquate pour donner effet aux dispositions de la convention. La commission constate que l'article 105 de la loi sur les transports maritimes traite partiellement la question du traitement médical à bord des navires. Se référant à son observation de 2004, la commission prie le gouvernement de lui donner des informations sur les points suivants.

Points III et V du formulaire de rapport. La commission prie à nouveau le gouvernement: i) d'indiquer à quelle(s) autorité(s) est confiée l'application de la convention; ii) d'indiquer le nombre exact de jeunes gens employés à bord de navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les Grenadines; et iii) de donner des informations complètes sur les examens médicaux auxquels ces jeunes sont soumis avant l'embauche puis à intervalles réguliers.

La commission demande à nouveau au gouvernement d'adopter une législation donnant effet aux dispositions de la convention et de lui donner des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2006.]

Seychelles

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (nauffrage), 1920 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que la restriction prévue à l'article 9, paragraphe 1, du Règlement sur la marine marchande (capitaines et marins) de 1995 n'est pas conforme à la convention. En effet, le droit au maintien du salaire du marin en cas de naufrage du navire, prévu à l'article 10 dudit règlement, est refusé quand la preuve est faite que le marin ne s'est pas employé par tous les moyens à sauver le navire ou la cargaison. Le gouvernement indique à cet égard que cette question a été une nouvelle fois renvoyée au ministère compétent afin que les mesures appropriées soient prises. Il ajoute qu'il fera tout son possible pour remplir ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT et qu'il s'engage à contacter toutes les parties concernées pour atteindre cet objectif. La commission prend note de ces informations. **Elle veut croire que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption de mesures destinées à mettre la législation nationale en conformité avec l'article 2, paragraphe 1, de la convention qui prévoit le versement d'une indemnité de chômage aux marins en cas de perte par naufrage du navire pendant une période d'au moins deux mois, sans aucune condition.** La commission prie le gouvernement de communiquer copie de tout texte adopté à cet effet.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 7** (Lettonie, Sainte-Lucie); la **convention n° 8** (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Dominique, Espagne, Ghana, Iles Salomon, Jamaïque, Lettonie, Liban, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Jersey, Sainte-Lucie, Seychelles, Singapour, Slovaquie); la **convention n° 9** (Colombie, Croatie, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, France: Italie, Lettonie, Liban, Pays-Bas, Pologne, Serbie-et-Monténégro, Suède); la **convention n° 16** (Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Colombie, Dominique, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Guatemala, Guinée, Iles Salomon, Italie, Jamaïque, Lettonie, Malte, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Yémen); la **convention n° 22** (Bahamas, Belize, Brésil, Bulgarie, Colombie, Croatie, Estonie, Iraq, Malte, Nicaragua, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni: Anguilla, Singapour); la **convention n° 23** (Bulgarie, Chypre, Colombie, Croatie, Estonie, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, France: Terres australes et antarctiques françaises, Iraq, Italie, Philippines, Portugal, Royaume-Uni: Anguilla, Fédération de Russie, Ukraine); la **convention n° 53** (Brésil, Bulgarie, Croatie, Cuba, Finlande, France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Italie, Libéria, Malte, Pérou, Philippines, Slovaquie); la **convention n° 55** (Belgique, Bulgarie, Djibouti, Etats-Unis, Etats-Unis: Guam, Etats-Unis: Iles Vierges américaines, Etats-Unis: Porto Rico, Etats-Unis: Samoa américaines, Luxembourg, Mexique); la **convention n° 56** (Algérie, Bulgarie, Croatie, Luxembourg, Royaume-Uni: Guernesey); la **convention n° 58** (Guatemala, Liban, Pérou, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar, Yémen); la **convention n° 68** (Bulgarie, Italie, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie); la **convention n° 69** (Bulgarie, Croatie, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Ukraine); la **convention n° 71** (Liban); la **convention n° 73** (Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chine: Région administrative spéciale de Macao, République de Corée, Croatie, Djibouti, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, Guinée-Bissau, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Slovaquie, Ukraine); la **convention n° 74** (Croatie, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal); la **convention n° 91** (Algérie, Angola, Croatie); la **convention n° 92** (Brésil, Chypre, Croatie, Cuba, Guinée-Bissau, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro); la **convention n° 108** (Algérie, Brésil, Bulgarie, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Estonie, Ghana, Guatemala, Iraq, République de Moldova, Pologne, Portugal, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 133** (Brésil, Guinée, Nigéria, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Ukraine); la **convention n° 134** (Brésil, Finlande, France: Terres australes et antarctiques françaises, Italie); la **convention n° 145** (Finlande, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède); la **convention n° 146** (Brésil, France: Terres australes et antarctiques françaises, Maroc, Nicaragua, Pays-Bas: Aruba, Portugal); la **convention n° 147** (Allemagne, Barbade, Belgique, Brésil, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Inde, Iraq, Italie, Lettonie, Libéria, Malte, Maroc, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni: Ile de Man, Fédération de Russie, Slovaquie, Trinité-et-Tobago, Ukraine); la **convention n° 163** (Brésil, Slovaquie); la **convention n° 164** (Allemagne, Brésil, Espagne, Norvège, Slovaquie); la **convention n° 165** (Hongrie); la **convention**

n° 166 (Brésil, Espagne, Guyana, Roumanie); la **convention n° 178** (Albanie, Maroc, Pologne, Royaume-Uni: Ile de Man, Suède); la **convention n° 179** (Finlande, Norvège, Philippines, Fédération de Russie); la **convention n° 180** (Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Malte, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Ile de Man, Saint-Vincent-et-les Grenadines).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 7** (Saint-Vincent-et-les Grenadines); la **convention n° 8** (Estonie); la **convention n° 9** (Belgique, Cuba); la **convention n° 16** (Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Costa Rica, Croatie, Cuba, Espagne, Estonie, Finlande, Kenya, Nouvelle-Zélande, Slovénie, Uruguay); la **convention n° 22** (France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Polynésie française, France: Réunion, Myanmar, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Jersey); la **convention n° 23** (Pologne, Royaume-Uni: Ile de Man); la **convention n° 53** (Djibouti); la **convention n° 56** (Norvège); la **convention n° 58** (Australie, Mexique, Royaume-Uni: Gibraltar); la **convention n° 68** (France, France: Terres australes et antarctiques françaises); la **convention n° 69** (Djibouti, Slovénie); la **convention n° 71** (Bulgarie); la **convention n° 73** (Algérie, Espagne, Finlande, Italie, Panama, Suède, Tunisie, Uruguay); la **convention n° 91** (Djibouti); la **convention n° 108** (Biélarus, France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Grèce, République islamique d'Iran, Maroc); la **convention n° 133** (Royaume-Uni: Ile de Man); la **convention n° 145** (France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Norvège); la **convention n° 146** (Espagne, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion); la **convention n° 147** (France: Nouvelle-Calédonie, Israël, Suède).

Pêcheurs

Libéria

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note qu'en vertu de l'article 291 de la loi maritime du Libéria – titre II du Code des lois du Libéria – le terme «vaisseau» s'entend de tout vaisseau immatriculé en vertu du titre II et un bateau de pêche est un bateau utilisé pour pêcher le poisson, la baleine, le phoque, le morse et toute créature maritime vivante. En vertu de l'article 326 1) de la loi maritime, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur les vaisseaux libériens est de 15 ans.

La commission note qu'en vertu de l'article 51 de la loi maritime les vaisseaux auxquels peuvent être délivrés des documents de navigation sont, entre autres, les vaisseaux de 20 tonnes nettes et plus entre les ports du Libéria ou entre les ports du Libéria et ceux d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ainsi que les navires de mer de plus de 1 600 tonnes affectés au commerce international. La commission rappelle dans ce contexte que la convention s'applique aux bateaux de pêche, à savoir selon l'article 1 de la convention, tous les bateaux et navires, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. *La commission espère que le gouvernement lui transmettra des informations sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer la convention à tous les bateaux de pêche visés à l'article 1 de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de préciser si certaines dispositions applicables à la marine marchande, à savoir les règles RLM-118 et l'article 10.325(ii) du règlement maritime, s'appliquent également aux bateaux de pêche. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fournira des explications complètes sur l'applicabilité de la législation et de la réglementation maritimes aux bateaux de pêche et plus spécifiquement à l'examen médical des pêcheurs. Le gouvernement est prié d'indiquer si des consultations des organisations d'armateurs de pêche et de pêcheurs, s'il en existe, ont été tenues avant l'adoption de la législation et de la réglementation concernant la nature de l'examen médical et les précisions devant figurer sur le certificat médical, selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de fournir des précisions sur les modalités selon lesquelles l'âge des personnes devant être examinées et la nature des tâches devant être accomplies sont pris en considération dans la définition de la nature de l'examen selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 2.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les indications précédemment fournies par le gouvernement, selon lesquelles les commentaires de celle-ci ont été soumis au Commissaire aux affaires maritimes pour action immédiate. *Rappelant ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute action éventuelle menée par le commissaire. Elle invite en outre instamment le gouvernement à communiquer des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que des progrès sont faits en la matière et qu'un atelier national a eu lieu pour élaborer une politique sur la pêche. Il indique aussi que des copies de la nouvelle législation et des textes prévoyant la nouvelle politique seront communiquées au BIT dès leur adoption.

La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les conclusions de l'atelier national chargé d'élaborer la politique sur la pêche, et sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention. Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre

favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. *Enfin, la commission souhaiterait recevoir des informations à jour sur l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur, etc.*

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1972)

Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des commentaires du fait que le gouvernement n'a pris, depuis sa ratification en 1972, aucune mesure pour donner effet à la convention. La commission note avec regret que, sur la base des informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement, aucun progrès ne puisse être décelé quant à l'adoption de lois ou règlements qui feraient porter effet aux dispositions des Parties II (délivrance des brevets); III (examens) et IV (mesures de mise en application) de la convention. Le gouvernement se réfère à la loi n° 24 de 1987 sur la marine marchande en tant que partiellement applicable au secteur de la pêche, mais il indique que le règlement ministériel prévu à l'article 87(1) de ladite loi, qui concerne la délivrance des brevets de patron, de second ou de mécanicien à bord d'un bateau de pêche, n'a pas encore été adopté. Le gouvernement indique en outre que l'Institut de développement et de formation professionnelle dans le secteur de la pêche pour les Caraïbes offre une formation professionnelle au personnel de ce secteur et délivre, à l'issue des programmes de formation, des attestations de participation.

La commission exprime l'espoir que, dans l'intérêt du maintien d'un dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer sans plus attendre que les prescriptions de la convention s'appliquent de manière pleine et entière en droit et dans la pratique. La commission rappelle que le gouvernement peut faire usage de l'assistance technique du Bureau à cet égard. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations générales sur le secteur de la pêche et, notamment, des statistiques à jour sur le nombre de marins pêcheurs inscrits, le nombre et le type de bateaux de pêche, les activités déployées par l'Institut de développement et de formation professionnelle dans le secteur de la pêche pour les Caraïbes, le nombre de pêcheurs bénéficiant chaque année d'une formation et tous autres éléments pertinents par rapport à la manière dont la convention s'applique dans la pratique.*

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 112** (Australie, Australie: Ile Norfolk, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion, Guatemala, Mauritanie); la **convention n° 113** (France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion, Guinée, Pays-Bas: Aruba, Slovénie); la **convention n° 114** (Slovénie); la **convention n° 125** (Allemagne, Brésil, Djibouti, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon); la **convention n° 126** (Allemagne, Azerbaïdjan, Danemark, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Grèce, Panama, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sierra Leone, Ukraine).

Dockers

Angola

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note que la loi générale du travail n° 2/00 du 11 février 2000 a été adoptée.

La commission observe que cette loi ne contient pas de dispositions donnant effet à l'article 1, paragraphe 1, de la convention, aux termes duquel tout colis ou objet pesant 1 000 kilos ou plus de poids brut et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure doit, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids marqué à l'extérieur de façon claire et durable. La commission en conséquence constate, comme elle l'a fait depuis un certain nombre d'années, que la législation nationale manque de dispositions donnant application à cet article de la convention. A ce propos, la commission observe que le gouvernement, dans ses rapports reçus en 1986 et 1987, avait déclaré son intention de prendre des mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention. Dans la suite, la commission avait noté à plusieurs reprises l'indication du gouvernement qu'un projet de texte législatif dans ce sens était à l'étude. Dans son dernier rapport cependant le gouvernement ne se réfère plus à ce projet. La commission, en conséquence, ne peut que réitérer son ferme espoir que le gouvernement fera tout son possible pour qu'un texte législatif donnant application à l'article 1, paragraphe 1, de la convention soit adopté dans un très proche avenir, et que celui-ci assurera également l'application de la disposition du paragraphe 4 de l'article 1, en indiquant à qui incombe l'obligation de marquer le poids.

La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de l'adoption d'un texte de législation donnant pleinement effet à la convention.

Equateur

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission regrette de constater que, une fois de plus, le gouvernement indique que le Manuel des normes de sécurité et de prévention des risques pour les travailleurs portuaires n'a pas fait l'objet de modifications et qu'une étude aux fins de sa réforme a été entreprise au sein du Comité interinstitutionnel de la sécurité et de la santé. Le gouvernement indique que, à cette occasion, les commentaires de la commission seront pris en considération. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, par anticipation, que c'est la direction de la marine marchande qui programmerait la réforme du règlement afin d'entreprendre une révision totale du manuel susvisé. Compte tenu du fait que c'est une autre institution à laquelle a été confiée la révision du manuel, la commission ne peut que regretter que l'on n'ait pas pris les mesures nécessaires pour éviter de retarder davantage cette révision, et formule à nouveau l'espoir que le gouvernement surmontera toutes les formalités dilatoires qui ont empêché la révision de l'instrument qui devrait donner effet aux dispositions de la convention.

La commission prie le gouvernement de tenir compte, lors de l'examen mentionné du manuel, des commentaires détaillés qu'elle formule dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 32** (Chine, Serbie-et-Monténégro); la **convention n° 137** (République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 152** (Congo, Danemark, Egypte, Equateur, Guinée, Pays-Bas).

Peuples indigènes et tribaux

Bolivie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

La commission prend note d'une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) reçue le 25 août 2005, et de la réponse du gouvernement, reçue le 17 novembre 2005, qui répond aussi en partie à son observation de 2004.

Commentaires de la CISL – Consultations sur l'exploitation pétrolière

Antécédents

1. *Consultations, prospection et exploitation des ressources naturelles.* En 2004, la commission avait pris note d'une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la réponse du gouvernement. La CISL signalait que la communauté indigène guaraní de Tentayapi, vivant dans le département de Chuquisaca, sur un territoire de 20 000 hectares sur lesquels elle a un titre formellement reconnu, se heurte aux prétentions d'une entreprise pétrolière (MAXUS-REPSOL) qui entend déployer ses activités de prospection et d'exploitation sur son territoire (Bloque Caipependi) sans consultation ni approbation des communautés concernées. Selon la CISL, l'entreprise se serait contentée d'obtenir, par des procédés douteux, quelques signatures de la part d'individus ne comprenant pas ce qu'ils signaient. Les populations indigènes ont entrepris de nombreuses démarches pour s'opposer à cette activité et étaient même parvenues à faire approuver par la Chambre des députés en juillet 2004 un projet tendant à la préservation de Tentayapi. En dernier lieu, il était signalé que MAXUS-REPSOL avait entrepris ce même mois des activités de prospection sur le territoire de la communauté.

2. La commission avait également pris note des commentaires émis par le gouvernement à propos de la communication de la CISL, avec deux volumes joints de documents concernant les études menées par MAXUS-REPSOL, dont un document de diffusion publique et ampliation (six pages), un «acte de remise et réception du document de divulgation publique», un acte de consultation publique à Tentayapi signé par six habitants de ladite communauté et plusieurs documents intitulés «document privé-accord d'accès à la propriété, engagement de compensation».

3. En 2004, la commission avait noté que, d'un côté, l'entreprise MAXUS-REPSOL avait tenu une réunion d'information avec la communauté de Tentayapi et, d'un autre, que ladite communauté n'était pas satisfaite du procédé suivi ni de ses résultats mais, bien au contraire, avait adressé des réclamations à diverses instances nationales avant d'envoyer sa communication. La commission avait rappelé à ce propos que la consultation consiste en un processus et non simplement en un acte d'information, et qu'elle prévoit toute une procédure ayant pour finalité un accord avec les peuples concernés et, lorsque des ressources naturelles sont en jeu, la satisfaction d'autres exigences. De plus, la commission avait fait observer que l'obligation d'assurer que les consultations se déroulent d'une manière compatible avec les prescriptions fixées par la convention est une obligation qui incombe aux gouvernements et non à des personnes ou entreprises privées.

4. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement établirait un dialogue véritable avec les communautés concernées, dans les conditions prévues par la convention, et qu'il la tiendrait informée de l'évolution de la situation.

Communication de 2005

5. La commission prend note d'une communication complémentaire à la précédente, émanant elle aussi de la CISL, en date du 25 août 2005. Cette communication a été transmise au gouvernement le 1^{er} septembre 2005 et celui-ci a fait parvenir sa réponse le 24 octobre 2005. Selon cette deuxième communication de la CISL, à ce jour, la communauté Tentayapi n'a pas été consultée sur les activités de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures que l'entreprise Maxus Bolivia Inc. (Repsol-YPF) a commencées et prétend poursuivre sur les Terres communautaires d'origine (TCO) de cette communauté. La CISL expose les nombreuses initiatives entreprises par la communauté pour défendre ses droits sur ses territoires et elle indique que, le 26 novembre 2004, a été promulguée une loi n° 2921 déclarant la communauté de Tentayapi «Patrimoine historique, culturel et naturel des Guaraní-Simba». La CISL fait observer que, malgré tout, le gouvernement n'a pas répondu aux lettres que lui avait adressées la communauté et n'a rien fait pour faciliter l'ouverture d'un processus de consultation. Or des consultations devraient être engagées selon des procédures adéquates et, en particulier, en s'adressant aux institutions représentatives prévues aux *articles 6, 7 et 15 de la convention*. La CISL déplore en outre que le gouvernement n'ait pris aucune mesure – comme la suspension des activités de l'entreprise MAXUS-REPSOL – pour protéger les droits de cette communauté. La CISL indique que l'étude d'impact environnemental menée par l'entreprise Tarija Ecogestión SARL, à la demande de MAXUS-REPSOL, a été réalisée sans le concours de la communauté de Tentayapi, ne faisant ainsi qu'aggraver la méfiance qu'inspire la seule et unique mention de la communauté au chapitre 13 (identification des vides d'information), où il est dit que «bien des difficultés [ont été rencontrées] pour accéder aux différentes communautés localisées dans la zone concernée par le projet» et «qu'il est

difficile d'obtenir des informations sur les TCO de Tentayapi». Ce document se conclut par l'affirmation selon laquelle l'isolement de la communauté serait ce qui a permis à cette communauté de survivre jusqu'à ce jour.

6. Dans ses observations sur la communication, le gouvernement déclare qu'il a pris diverses mesures de protection et de sauvegarde en faveur de la communauté de Tentayapi, au nombre desquelles la promulgation de la loi n° 2921 mentionnée précédemment, et il déclare que la situation politique du pays n'a pas permis d'engager un processus de consultation dans les formes souhaitables. Il déclare avoir constitué une commission interinstitutionnelle sous l'égide du ministère des Questions indigènes et des Peuples autochtones (MAIPO), du ministère des Hydrocarbures, du ministère de la Présidence, avec la participation d'organisations indigènes, de la Confédération indigène de l'est bolivien (CIDOB), de l'Assemblée du peuple guaraní (APG) et du Conseil des capitaines de Chuquisaca (CCCH). Cette commission devait entrer en contact avec la communauté de Tentayapi le 24 octobre 2005 pour engager un processus de consultation à propos duquel un rapport serait fourni à la commission. Le vice-ministre de la Justice élabore actuellement un projet intitulé «Pueblos indigenas y empoderamiento» qui dépend de trois bureaux, dont un, celui de Monteagudo, suit de près le contentieux soulevé par la communauté indigène de Tentayapi. Pour terminer, le gouvernement déclare que l'entreprise MAXUS-REPSOL a suspendu de son propre chef ses travaux sur la propriété de Tentayapi depuis juillet 2004, selon ce que le bureau de Monteagudo a fait savoir.

7. **La commission prie le gouvernement de faire savoir quel a été l'effet dans la pratique de la promulgation de la loi n° 2921 sur le projet de prospection/exploitation visé par les critiques. Notant que MAXUS-REPSOL a suspendu d'elle-même ses activités, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des consultations soient menées conformément aux articles 5, 7 et 15 de la convention avant toute autorisation de reprise des dites activités.** Elle rappelle que l'obligation d'assurer que les consultations se déroulent d'une manière compatible avec les prescriptions fixées par la convention est une obligation qui incombe aux gouvernements et non à des personnes ou entreprises privées. **La commission invite le gouvernement à la tenir informée de l'évolution de la situation.**

Suite faite à une réclamation de 1999 concernant les ressources forestières et les consultations

8. En mars 1999, le Conseil d'administration avait adopté le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation présentée par la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB) à propos de l'application de la convention n° 169 (document GB.274/16/7). Cette réclamation visait des décisions administratives émanant de la Surintendance nationale des forêts octroyant, sans consultation des intéressés, 27 concessions d'exploitation renouvelables pour quarante ans qui empiètent sur des territoires indigènes. Ces territoires ont fait l'objet d'un processus d'«assainissement» (saneamiento) se traduisant par l'attribution à des tiers de certains droits à l'intérieur de ces territoires. Le comité tripartite avait estimé que, étant donné que les mesures de «saneamiento» concernant ces terres et les expropriations et concessions à des fins d'exploitation peuvent avoir une influence directe sur l'existence et les intérêts des peuples indigènes, l'article 15 de la convention, lu conjointement avec ses articles 6 et 7, fait peser sur un pays ayant ratifié cet instrument l'obligation de veiller à ce que les communautés indigènes concernées soient consultées comme il convient et en temps opportun sur l'étendue et les répercussions des activités de prospection et d'exploitation des industries minières, pétrolières ou forestières. Le comité a en outre fait observer que les terres faisant l'objet de concessions forestières n'avaient toujours pas été formellement reconnues comme Terres communautaires d'origine (TCO) et qu'il n'a été saisi d'aucun élément permettant de conclure que des consultations de cet ordre, telles que prévues à l'article 6 a) ou à l'article 15, paragraphe 2, de la convention, aient été ou devaient être menées avec les peuples concernés en vue d'une participation de ceux-ci, dans la mesure du possible, aux avantages devant être apportés par ces activités.

9. Dans sa dernière observation, la commission avait noté qu'il n'y avait aucun élément nouveau en ce qui concerne les principaux points à l'origine de la réclamation. Elle avait demandé au gouvernement de donner, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures prises pour faire suite aux recommandations contenues dans le rapport adopté par le Conseil d'administration, suite à la réclamation de la COB. Suivant ces recommandations, la commission avait demandé depuis de nombreuses années que le gouvernement fournisse des informations sur: 1) les mesures prévues ou adoptées pour remédier aux situations à l'origine de la réclamation, compte tenu de la nécessité d'instaurer un mécanisme efficace de consultation préalable des peuples indigènes, conformément aux articles 6 et 15 de la convention, avant qu'un programme de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles ne soit engagé sur ces territoires; 2) les progrès enregistrés dans la pratique sur le plan de la consultation des peuples vivant dans la zone où ont été accordées 27 concessions d'exploitation forestière, y compris à propos de la participation de ces peuples à l'utilisation, l'administration et la conservation des ressources en question et aux avantages dérivés de leur mise en valeur, y compris la perception d'une indemnisation équitable pour tout dommage causé par la prospection ou l'exploitation dans la zone; 3) la poursuite du processus de «saneamiento» et d'attribution des titres de propriété aux peuples qui vivent dans les zones se superposant à celles sur lesquelles ont été accordées des concessions forestières; 4) la situation spécifique des groupes indigènes vivant dans la zone faisant l'objet de concessions.

10. La commission note avec intérêt que, dans une communication du 17 novembre 2005, le gouvernement indique qu'à l'heure actuelle il n'est pas accordé de concessions dans les Terres communautaires d'origine (TCO) mais seulement dans des terrains à vocation économique, spécialement délimités.

11. S'agissant des autres questions en suspens, le gouvernement réitère que la réclamation est sans fondement puisqu'il ne s'agissait pas d'émission de nouvelles concessions mais de la reconversion de concessions forestières existantes sur des territoires indigènes sur lesquels les titres prévus dans le cadre du processus de «saneamiento» n'avaient pas encore été délivrés. Ces questions ont été dûment examinées par le comité tripartite et, par conséquent, la commission n'a pas à en reprendre l'examen. Elle rappelle en outre que, selon l'article 13, paragraphe 2, de la convention, «l'utilisation du terme *terres* dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière». Pour cette raison, les consultations prévues à l'article 15, paragraphe 2, s'imposent obligatoirement, même si les territoires en question n'ont pas encore fait l'objet d'une délivrance de titres.

12. *En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux situations à l'origine de la réclamation, en tenant compte de la nécessité d'instaurer un mécanisme efficace de consultation préalable avec les peuples indigènes, conformément aux articles 6 et 15 de la convention, avant qu'un programme de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles ne soit entrepris sur leurs terres; 2) de faire connaître les progrès enregistrés dans la pratique s'agissant de la consultation des peuples vivant dans la zone se superposant à celle où ont été accordées 27 concessions d'exploitation forestière et les terres communautaires d'origine, en précisant de quelle manière ces peuples ont été associés à l'utilisation, l'administration et la préservation desdites ressources et tirent parti des avantages de leur exploitation, y compris en percevant une indemnisation équitable pour tout dommage causé par cette prospection ou exploitation de la zone; 3) de faire savoir comment se déroule le processus de «saneamiento» et de délivrance de titres de propriété aux peuples intéressés vivant dans les zones se superposant à celles où ont été délivrées des concessions d'exploitation forestière; 4) d'exposer la situation spécifique des groupes indigènes vivant dans la zone faisant l'objet de concessions.* En substance, la commission souligne la nécessité de parvenir à des solutions en consultation avec les peuples intéressés.

13. *Vers une culture de la consultation.* La commission rappelle que les faits à l'origine de la réclamation de la COB ont en commun avec ceux qui sont évoqués dans la communication de la CISL de se référer à la nécessité d'appliquer conjointement les articles 6, 7 et 15 de la convention, point sur lequel il n'y a pas eu de progrès, raison pour laquelle l'absence de consultations adéquates à propos des concessions d'exploitation forestière se pose à nouveau à propos de l'exploitation d'hydrocarbures. La commission note que, selon le gouvernement, le ministère des Hydrocarbures a mis au point une proposition de loi touchant à la consultation obligatoire des peuples indigènes préalablement à la prospection et à l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires, et que ce projet de loi a été soumis à l'examen des organisations indigènes pour que celles-ci fassent éventuellement leurs observations. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut recourir, s'il le juge nécessaire, à l'assistance technique du Bureau, afin de fixer les bases d'élaboration d'un cadre adéquat de consultation, avec la participation des peuples indigènes. *La commission invite le gouvernement à la tenir informée des mesures prises à cet égard.*

14. *Travail forcé.* La commission prend note du document intitulé «Enganche y servidumbre por deudas en Bolivia» établi par le Programme de promotion de la déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, document qui comprend une recommandation tendant à la ratification de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Elle prend note avec intérêt du fait que la Bolivie a ratifié cette convention le 5 mai 2005, qu'elle a entrepris, avec l'assistance technique de l'OIT, d'élaborer un plan d'action pour l'éradication du travail forcé, phénomène qui affecte principalement la population indigène, et que ce plan fait actuellement l'objet de consultations entre les organisations de travailleurs, les organisations indigènes et le ministère des Questions indigènes et des Peuples autochtones. *La commission saurait gré au gouvernement de la tenir informée des résultats de ces consultations relatives au plan d'action.*

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Colombie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

A. Communication de l'Union syndicale ouvrière

1. La commission prend note des commentaires de l'Union syndicale ouvrière (USO) sur l'application de la convention, qui ont été reçus le 31 août puis transmis au gouvernement le 7 septembre 2005. La commission note que les observations du gouvernement à propos de ces commentaires n'ont pas été reçues. L'USO indique que la communication a été élaborée en accord avec les représentants des conseils communautaires de Curbaradó et Jiguamiandó, lesquels ont apporté des informations, et avec la Commission interéglises de la justice et de la paix, la Commission colombienne de juristes et la Corporation collective d'avocats José Alvear Restrepo. Deux CD-ROM ont été reçus ultérieurement mais trop tard pour pouvoir être pris en compte dans ces commentaires. Ils ont été transmis au gouvernement en vue de leur examen ultérieur.

2. *Article 1 de la convention. Champ d'application personnel.* La première partie de la communication porte sur la discrimination à l'encontre des descendants d'Africains dont le taux d'analphabétisme est trois fois supérieur à celui

du reste de la population, dont le taux de mortalité infantile est de 151 pour mille, alors que la moyenne nationale est de 39 pour mille. De plus, 76 pour cent de ces personnes vivent dans l'extrême pauvreté. En Colombie, les communautés de descendants d'Africains représentent 26,83 pour cent de la population. La plus grande partie de la communication porte sur deux de ces communautés, celle de Curbaradó et de Jiguamiandó (municipalité de Carmen de Darién, département du Chocó). La communication fait état de leur déplacement forcé et de la culture extensive de la palme africaine, en violation de leurs droits fonciers et sans consultation préalable. L'USO déclare que les communautés de Curbaradó et de Jiguamiandó répondent aux critères de peuple tribal établis dans la convention. Elles comptent 2 125 personnes, 515 familles descendantes d'Africains pour la plupart, qui utilisent leur territoire conformément à leurs pratiques ancestrales et traditionnelles. Ces communautés indiquent que la loi n° 70 de 1993, article 2, paragraphe 5, établit qu'une communauté noire est l'ensemble des familles d'ascendance afro-colombienne qui ont une culture propre, qui partagent une histoire, qui ont leurs traditions et coutumes dans les zones rurales qu'elles habitent, et qui transmettent et maintiennent la conscience de leur identité, ce qui les distingue d'autres groupes ethniques. De plus, les communautés font état de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (décision T-955, M.P.: Alvaro Tafur Galvis, 17 oct. 2003). Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a déclaré que le droit des communautés noires sur leur territoire collectif se fonde sur la charte politique et sur la convention n° 169, sans préjudice de la redélimitation de leurs terres dont il est question dans la loi n° 70. Le droit de propriété collective en question prévoit, comme cela a toujours été le cas, la faculté des communautés noires d'utiliser, de jouir et de disposer, de façon viable, des ressources naturelles renouvelables qui existent sur leurs territoires. Ainsi, depuis 1967, conformément à la loi n° 31, il est reconnu aux communautés noires nationales, en tant que peuples tribaux, le droit de propriété collective des terres qu'elles occupent depuis des temps ancestraux. L'USO indique aussi que des aspects fondamentaux de la convention sont développés par la législation, par exemple le fait que les consultations sont réglementées dans la loi n° 70, ainsi que dans le décret n° 1320 de 1998 qui réglemente la consultation des communautés indigènes et d'origine africaine.

3. La commission note que, dans son premier rapport sur l'application de la convention, le gouvernement avait indiqué que l'on ne considère pas que les communautés afro-américaines de la Colombie relèvent du champ d'application de la convention: s'il est vrai que des secteurs de cette population, à savoir les communautés du littoral du Pacifique, et certaines populations aux caractéristiques analogues qui vivent dans les vallées situées entre les fleuves, ont été considérées comme des groupes ethniques, le gouvernement colombien, s'appuyant sur la nouvelle Constitution colombienne, estime que ces groupes ne relèvent pas de la catégorie des peuples indigènes ou tribaux.

4. La commission estime, à la lumière de ces informations, que les communautés noires de Curbaradó et de Jiguamiandó semblent réunir les conditions requises à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, lequel s'applique «aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale». De plus, le paragraphe 2 du même article établit que «le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la convention». Selon les informations fournies dans la communication, qui indiquent que les représentants des conseils communautaires de Curbaradó et de Jiguamiandó ont participé à l'élaboration de la communication, il semblerait que ces communautés, parce qu'elles demandent que la convention s'applique à elles, ont conscience de leur identité tribale. De plus, la définition de «communauté noire» qui figure dans la loi n° 70 semble coïncider avec la définition de «peuples tribaux» de la convention. **La commission demande au gouvernement et à l'USO de confirmer que ces communautés s'identifient comme des peuples tribaux au sens de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer la proportion de descendants d'Africains qui satisfont aux exigences du même article de la convention. La commission demande au gouvernement, dans le cas où il considérerait que ces communautés ne constituent pas des peuples tribaux au sens de la convention, d'expliquer ses motifs.**

Communautés de Curbaradó et de Jiguamiandó

5. L'USO indique que les membres de ces communautés ont été victimes d'agressions systématiques mettant en péril leur vie, leur liberté et leur intégrité, et de déplacements forcés. Elles affirment qu'en raison des crimes qui auraient été commis, selon la communication, en majorité par des membres de la force publique ou par des groupes militaires, groupe que des membres de la force publique laissent agir, tolèrent, ou font semblant de ne pas voir, ou dans certains cas par des groupes de guérilleros, les vingt-trois conseils communautaires de ces communautés ont décidé en août 2002 de s'installer dans des «zones humanitaires de refuge».

6. *Terres et ressources naturelles.* L'USO indique également que, depuis 2001, les violations des droits de l'homme contre ces communautés ont été liées à la progression des cultures extensives de la palme à huile ou de la palme africaine, et de l'élevage de bétail, malgré l'existence de titres collectifs qui portent sur ces territoires. Les communautés affirment qu'elles ont aussi été privées de leurs terres à la suite de recours en justice illicites des entreprises qui cultivent la palme et, entre autres, à la suite des actes suivants: conclusion de contrats qui vont à l'encontre de la loi n° 70, usurpations d'identité, faux en tous genres, créations fictives de personnalités morales destinées à faire croire que ces communautés ont donné leur accord, usurpation de fonctions de représentants des communautés dûment reconnus et inscrits, accords en vue de la culture de terres accordées par des fonctionnaires membres des forces militaires, coercition et menaces directes à l'encontre des habitants qui, souvent, sont obligés de vendre leurs propriétés, sous la menace ou en

l'absence d'autres possibilités qui leur conviennent. Dans les commentaires de l'USO sont mentionnées des menaces de mort, en mars, avril et juin 2005, à l'encontre de paysans de ces communautés qui n'avaient pas encore vendu ou abandonné leurs terres. Les commentaires indiquent aussi que la déforestation intensive en vue de la culture de la palme africaine et de l'élevage a eu des conséquences sociales et écologiques désastreuses.

7. *Consultation.* L'USO fait mention du décret n° 1745 qui réglemente le troisième chapitre de la loi n° 70 et qui définit le fonctionnement des conseils communautaires des communautés de descendants d'Africains. Il dispose que les conseils constituent la plus haute autorité de l'administration interne sur les terres des communautés noires. Les communautés signalent que ces autorités n'ont pas été consultées et donnent des exemples de réunions qui se sont tenues avec des personnes qui ne représentaient pas les communautés.

8. *Initiatives à l'échelle nationale.* La communication fait état de diverses initiatives à l'échelle nationale. Les communautés indiquent que l'Institut colombien du développement rural (INCODER), en novembre 2004, estimait à 4 993 hectares la superficie des cultures de palme dans les territoires collectifs de Jiguamiandó et de Curbaradó, et que l'élevage était pratiqué sur 810 hectares. Quatre-vingt treize pour cent des terres cultivées en palme se trouvent sur les territoires collectifs, et les sept pour cent restants sur des terres privées que l'INCORA a attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 70. Les communautés citent, entre autres, la directive n° 008 du 21 avril 2005 par laquelle le Procureur général de la nation a enjoint la corporation Codechocó, entité chargée de veiller à l'application de la loi sur l'environnement, et à INCODER de présenter dans un délai de quinze jours un rapport sur les initiatives prises à ce jour pour garantir effectivement la protection des droits fonciers de ces communautés et personnes, ainsi que sur le plan d'action prévu à cette fin. Les communautés mentionnent aussi la résolution n° 30 des services du Défenseur du peuple, en date du 2 juin 2005, résolution intitulée «violation des droits de l'homme en raison de la culture de la palme africaine sur les territoires collectifs de Jiguamiandó et de Curbaradó». Dans cette résolution, le Défenseur du peuple, entre autres, a demandé aux entreprises qui cultivent la palme africaine de cesser immédiatement d'étendre cette culture. Le Défenseur du peuple a aussi demandé la restitution des territoires collectifs et des réserves indigènes touchées par la culture de la palme à huile, ainsi que des territoires destinés à l'élevage et à l'exploitation forestière. Le défenseur a aussi demandé instamment aux entités publiques compétentes de ne pas accorder de permis, d'autorisation ou de licence écologique en ce qui concerne les territoires collectifs des communautés noires de Jiguamiandó et de Curbaradó, ainsi que les réserves indigènes, sans satisfaire pleinement aux conditions prévues en matière d'environnement et de territoires.

9. La commission se réfère aux commentaires exprimés au paragraphe 4, selon lesquels les communautés en question semblent satisfaire aux conditions requises pour être couvertes par la convention. Sous réserve des observations que le gouvernement transmettra, la commission indique que, s'il est confirmé que ces communautés sont couvertes par la convention, il convient d'appliquer les *articles 6, 7 et 15* sur la consultation et les ressources naturelles et les *articles 13 à 19* sur les terres. En particulier, la commission se réfère aux droits qu'ont ces peuples de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister (*article 16, paragraphe 3*, de la convention) et aux mesures prévues par le gouvernement en cas d'entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou de toute utilisation non autorisée de ces terres par des personnes qui y sont étrangères (*article 18* de la convention). **La commission, notant que la communication fait état à plusieurs reprises de menaces, de coercition et d'un climat de terreur, ainsi que de l'absence de sanctions à l'encontre des personnes qui ont enfreint le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté des communautés, ce qui a entraîné le déplacement forcé de ces communautés, demande au gouvernement de mettre tout en œuvre pour protéger la vie et l'intégrité des membres de ces communautés. La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à propos de la communication susmentionnée et d'indiquer les mesures prises pour donner suite à la résolution du Défenseur du peuple et à la directive n° 008 du Procureur général de la République. La commission poursuivra l'examen de cette communication quand elle aura reçu les commentaires du gouvernement.**

B. Demande d'assistance technique du gouvernement

10. La commission note avec intérêt que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau pour faciliter la consultation du peuple U'wa dans le cadre des recommandations qu'a formulées le comité tripartite qui était chargé d'examiner la réclamation. Le Conseil d'administration a approuvé le rapport contenant ces recommandations à sa 212^e session (novembre 2001). **La commission note que ce projet se concrétisera bientôt et que le Bureau s'est dit entièrement disposé à contribuer à une meilleure application des recommandations des organes de contrôle. La commission attend un complément d'information sur le lancement et la réalisation de cette assistance.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006].

Danemark

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1996)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement et des communications datées du 11 novembre 2002 et du 9 septembre 2003 transmises par la Confédération nationale des syndicats du Groenland, Sulinermik Inuussutissarsiuteqartut Kattuffiat (SIK), ainsi que de la réponse du gouvernement à ces communications. Elle note que les

communications de la SIK portent sur des questions déjà examinées par le Conseil d'administration dans le cadre d'une réclamation formulée par la SIK en novembre 1999 en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, concernant l'application de la convention par le Danemark. La commission rappelle que dans son rapport de mars 2001 concernant l'examen de cette réclamation, le Conseil d'administration avait conclu que les mesures prises par le gouvernement étaient conformes à la convention. Le Conseil d'administration avait cependant prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts les informations demandées par celle-ci sur un certain nombre de points dans son observation antérieure.

2. La commission note à ce propos que la Cour suprême du Danemark a rendu le 28 novembre 2003 un jugement concernant l'appel interjeté contre la décision du 20 août 1999 de la Haute Cour de la circonscription orientale du Danemark, dans l'affaire du déplacement, en 1953, de la population de la communauté Uummanaq dans le district de Thulé, au Groenland. La commission note que la Cour suprême a confirmé la décision de la Haute Cour, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnisation. Elle prend également note de l'indication du gouvernement, selon laquelle la tribu Thulé a bénéficié d'une aide judiciaire gratuite pour la procédure intentée devant la Cour suprême.

3. En ce qui concerne la question de la consultation des autorités autonomes à propos de l'utilisation future des terres occupées par la base aérienne de Thulé, la commission note que le gouvernement danois et le gouvernement des Etats-Unis ont décidé, dans un échange de notes du 20 février 2003, que la péninsule de Thulé, où résidait la communauté Uummanaq, ne fera plus partie de la base aérienne de Thulé. En outre, le gouvernement du Danemark et les autorités autonomes du Groenland ont signé le 20 février 2003, avec le gouvernement des Etats-Unis, un protocole d'accord concernant la coopération à ce sujet. Le gouvernement indique que la péninsule de Thulé est désormais administrée de la même façon que le reste du Groenland, sous réserve de certaines restrictions prévues dans le protocole d'accord.

La commission adresse directement au gouvernement une demande qui porte sur d'autres questions.

Guatemala

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1996)

1. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement et des documents qui y sont joints; elle prend également note: 1) du troisième rapport sur l'application de la convention au Guatemala établi par le Conseil des organisations mayas du Guatemala (COMG) et transmis par la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) le 2 novembre 2005; 2) des observations et des commentaires d'ordre général formulés par le gouvernement à propos de la communication du COMG reçus le 31 mars 2005; 3) de la communication de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) du 21 janvier 2005; et 4) des commentaires formulés par le gouvernement à propos de cette communication reçus le 11 novembre 2005.

2. La commission note avec intérêt qu'une délégation du Guatemala, menée par le Vice-président de la République et comptant parmi ses membres M^{me} Rigoberta Menchu, prix Nobel de la paix, s'est rendue au siège de l'OIT à Genève le 30 septembre 2005 en vue de solliciter l'assistance technique du Bureau pour appliquer la convention, car plusieurs conflits sont apparus, qui intéressent les peuples indigènes. Le gouvernement exprime qu'il souhaite mettre fin à l'exclusion systématique des peuples indigènes du processus décisionnel, entend leur donner voix au chapitre dans le cadre de ces conflits (qui, en général, sont des conflits fonciers) et trouver des méthodes de consultation.

3. La commission note aussi qu'en novembre 2005 le Conseil d'administration a déclaré recevable une réclamation de la Fédération des travailleurs ruraux et urbains présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et alléguant le non-respect par le gouvernement de certaines dispositions de la convention.

Articles 6 et 7 de la convention. Consultations et participation. 4. La commission prend note des informations contenues dans le troisième rapport alternatif du COMG. Ce rapport indique que les peuples indigènes constituent la population majoritaire du pays et représentent le principal groupe d'actifs, et que leurs droits doivent être pleinement reconnus. Il indique aussi que des initiatives sont menées sporadiquement en vue d'institutionnaliser la participation de ces peuples, que certaines décisions de justice donnent effet à la convention et que d'autres mesures sont prises, mais qu'il n'existe aucune politique cohérente regroupant des mesures politiques, administratives et financières pour atteindre les objectifs fixés. Le rapport indique en outre que la participation des peuples indigènes reste symbolique et le système politique électoral demeure un moyen d'exclusion. S'agissant des consultations, il n'existe pas de mécanismes institutionnels concrets permettant leur tenue, et le précédent gouvernement a accordé 31 concessions d'exploitation et 135 concessions de prospection des ressources minérales sans que les peuples indigènes n'aient été préalablement consultés sur la viabilité de ces activités et sur leurs incidences pour l'environnement. A ce jour, ces activités se poursuivent et aucun programme n'est prévu pour réduire leurs effets ni pour dédommager les communautés qu'elles pourraient léser.

5. Dans les commentaires qu'il formule à propos de ces communications, le gouvernement indique qu'il renforce la participation des peuples indigènes, que fin 2004 une instance a été mise en place pour préparer un conseil sur les peuples indigènes, le pluriculturalisme et les rapports interculturels en vue d'instaurer un conseil permanent. Il sera chargé de conseiller le gouvernement sur les politiques publiques intéressant les peuples indigènes. La commission note qu'en mars 2005 un conseil indigène (CAI) a été créé. D'après le gouvernement, l'intégration des indigènes dans les partis

politiques prend du temps mais des progrès sont faits en ce sens. Il reconnaît que les partis doivent revoir leurs objectifs et intégrer davantage les peuples indigènes et que ces derniers doivent présenter un plus grand nombre de propositions de fond. Le gouvernement admet qu'il n'existe pas de mécanismes de consultation et que l'élaboration d'un projet de loi sur la consultation des peuples indigènes constitue l'un des principaux objectifs de la Commission paritaire de réforme et de participation.

6. La commission fait observer que, depuis 1998, elle demande des informations sur les mécanismes de consultation mis en place conformément à la convention. Elle signale au gouvernement que les dispositions sur les consultations, notamment l'article 6, sont des dispositions fondamentales de la convention, dont dépend l'application des autres dispositions. Les consultations sont le moyen prévu par la convention pour institutionnaliser le dialogue, mettre en place des processus de développement permettant aux peuples indigènes d'exercer une influence, prévenir et résoudre les conflits. Les consultations prévues par la convention visent à concilier des intérêts parfois contradictoires par le biais de procédures appropriées. **La commission a noté avec intérêt que le gouvernement s'est intéressé à la question des consultations en sollicitant l'assistance technique du Bureau pour donner effet aux dispositions de la convention en la matière; elle l'invite à poursuivre sur cette voie et espère que, l'année prochaine, il pourra transmettre des informations sur les mesures législatives et pratiques adoptées pour mettre en œuvre cette disposition essentielle de la convention.**

Article 15, paragraphe 2. Communication d'UNSITRAGUA concernant les licences accordées à la société Montana-Glamis SA et alléguant que les peuples intéressés n'ont pas été consultés pour déterminer si leurs intérêts étaient menacés, et dans quelle mesure. 7. La commission note que, d'après la communication d'UNSITRAGUA, le gouvernement a autorisé récemment la société Montana Exploradora de Guatemala SA (qui appartient à la compagnie minière canadienne Glamis Gold) à explorer et exploiter les ressources minières se trouvant dans les départements de San Marcos et d'Izabal. Le syndicat indique que la licence d'exploitation minière porte sur des zones où sont situés deux grands lacs du Guatemala, le lac d'Atitlan et le lac d'Izabal, et où il existe des zones d'écotourisme. L'exploitation nécessiterait 250 000 litres d'eau par heure, mettrait en cause l'approvisionnement en eau potable et entraînerait de graves risques de pollution. Même si les populations de Sololá et de San Marcos sont opposées à l'exploitation minière, le gouvernement a eu recours à l'intimidation pour permettre l'installation d'un cylindre avec l'aide de 1 300 agents de la police et de l'armée. L'installation a commencé le 11 janvier 2005. La population a manifesté son opposition et a barré la route. D'après le syndicat, le gouvernement affirme que la population était armée, mais aucune arme n'a été saisie. Un habitant a été tué et beaucoup d'autres ont été blessés.

8. UNSITRAGUA souligne que ces événements sont la conséquence de l'application d'une politique minière sans consultation préalable de la population; cette politique fait passer l'intérêt des entreprises avant les considérations sociales et le respect de la terre, de la culture, des croyances, des opinions et de la vie des peuples indigènes guatémaltèques. **La commission prie le gouvernement de donner des précisions sur cet événement et d'indiquer si le ou les responsables ont été identifiés, jugés et sanctionnés.**

9. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la législation du Guatemala impose la réalisation et la présentation d'études d'impact sur l'environnement avant l'octroi de toute licence d'exploration ou d'exploitation. La société Montana Exploradora a présenté des études qui ont été approuvées par la Direction générale de gestion de l'environnement et des ressources naturelles du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (résolution n° 779-2003/CRMM/EM). La licence concerne les ressources minières du département de San Marcos mais pas celles d'Izabal, et la communication faite par UNSITRAGUA n'explique pas quels risques comporterait l'exploitation pour les lacs d'Atitlan et d'Izabal. Le gouvernement reconnaît qu'il n'existe pas de mécanisme institutionnalisé pour consulter les peuples indigènes mais signale que des tentatives de rapprochement ont été faites. Par exemple, un premier Forum national sur l'industrie minière a eu lieu et les onze organisations qui ont œuvré pour sa tenue ont communiqué au gouvernement les dix principales conclusions de ces journées de dialogue. Une commission de haut niveau a été formée, constituée de représentants du gouvernement et de l'Eglise catholique, et, en août 2005, un accord a été trouvé en vue de modifier les dispositions de la loi sur l'industrie minière relatives aux compensations, à la salubrité de l'environnement et à la consultation des peuples indigènes. Le gouvernement signale aussi que le Guatemala a déjà sollicité l'assistance technique du BIT pour résoudre le problème de la consultation des peuples indigènes dans le cadre de la convention. Dans le rapport, le gouvernement reconnaît que les événements violents sont dus à l'installation des équipements en vertu d'autorisations élargies octroyées par l'autorité compétente.

10. La commission note que, d'après la communication, le problème de l'exploitation des ressources naturelles ne donne pas lieu aux consultations prévues par la convention. L'article applicable en l'espèce est l'article 15, paragraphe 2, lu conjointement avec les articles 6 et 7 de la convention. L'article 6 concerne les procédures de consultation, l'article 7 le processus du développement et l'article 15, paragraphe 2, la consultation des peuples indigènes à propos des ressources naturelles; ces consultations visent à «déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres».

11. Le gouvernement ne nie pas l'absence de consultations alléguées mais indique que la société a réalisé une étude d'impact sur l'environnement approuvée par la direction gouvernementale compétente. La commission en prend note; elle relève aussi que la population s'oppose à ce projet d'exploitation minière et que des événements violents ont eu

lieu. En outre, la commission prend note des préoccupations du bureau de l'Ombudsman pour les droits de l'homme, exprimées dans son rapport de mai 2005, à propos des activités minières. L'ombudsman se réfère expressément au projet dont fait mention l'UNSI TRAGUA et exprime sa préoccupation pour les risques que comporte l'exploitation minière à ciel ouvert, et notamment les méthodes utilisées dans ce cas, à savoir la lixiviation au cyanure. Le rapport indique en outre que cette méthode a eu des conséquences nuisibles pour l'environnement et la santé dans d'autres pays, qu'elle est interdite dans d'autres régions du monde. Elle pourrait avoir un impact: 1) sur les ressources en eau; 2) sur la qualité de l'air à cause de l'émission des particules; et 3) sur la fertilité à long terme de la terre à cause des infiltrations de cyanure. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que ces risques doivent faire l'objet de consultations ou d'études, comme le prévoient l'article 15, paragraphe 2, de la convention et l'article 7, paragraphe 3, respectivement.

12. La commission rappelle que certaines conditions doivent être remplies pour que les activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles soient conformes à la convention. Elle signale à l'attention du gouvernement que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas mentionné dans la communication d'UNSI TRAGUA.

13. La réalisation d'études d'impact sur l'environnement par une société ne saurait remplacer les consultations prévues à l'article 15, paragraphe 2. Aux termes de cet article, «les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres». Comme l'a signalé la commission dans des cas similaires, c'est au gouvernement, et non aux sociétés, qu'il incombe de mener les consultations. De plus, lorsqu'ils établissent ou maintiennent des procédures de consultation, les gouvernements doivent tenir compte des conditions posées à l'article 6 de la convention et des dispositions de l'article 7 aux termes duquel «les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.»

14. *Par conséquent, la commission prie le gouvernement de mettre en place des consultations avec les peuples intéressés en tenant compte des procédures prévues à l'article 6 de la convention pour déterminer si leurs intérêts sont menacés, et dans quelle mesure (article 15, paragraphe 2, de la convention). La commission prie aussi le gouvernement de voir si, les activités d'exploration et d'exploitation de Montana-Glamis se poursuivant, il est en mesure de réaliser les études prévues à l'article 7 de la convention en coopération avec les peuples concernés, si possible avant que les effets potentiellement nuisibles des activités ne deviennent irréversibles. Prière de transmettre des informations détaillées sur cette question, en tenant compte du fait que le bureau de l'Ombudsman pour les droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'octroi sans consultations de 395 licences d'exploration et d'exploitation et qu'il y en aurait environ 200 autres en cours.*

15. Enfin, la commission note que les deux communications reçues concernent des problèmes et des conflits liés à l'absence de mécanisme de consultation. Elle note aussi que cette question a revêtu un aspect particulier au Guatemala et que, d'après les informations concernant le Forum national sur l'industrie minière, l'accord trouvé avec l'Eglise catholique et la demande d'assistance adressée par le gouvernement au Bureau en vue d'instaurer un cadre pour consulter les peuples indigènes, le gouvernement a déjà pris d'importantes mesures pour trouver une solution. ***Soulignant que les dispositions sur les consultations sont des dispositions essentielles, dont dépend l'application des autres dispositions de la convention, et rappelant que les consultations prévues par la convention doivent permettre d'instaurer un dialogue pour mettre en place un processus de développement participatif, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour adopter les mesures voulues, en consultation avec les peuples indigènes et avec l'assistance technique du Bureau, en vue de transposer les articles 6, 15, paragraphe 2, et 7 de la convention en droit interne et de les appliquer. Elle espère que le gouvernement pourra transmettre des informations détaillées sur les mesures adoptées et sur les progrès réalisés en la matière en 2006.***

16. La commission adresse une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points et sur des points connexes.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Inde

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 (ratification: 1958)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle prend note du dixième plan quinquennal (2002-2007) et du dernier rapport de la Commission nationale des castes et tribus recensées qui contiennent de nombreuses informations sur la situation des populations tribales dans le pays et sur les mesures prises par le gouvernement à leur égard.

2. A cet égard, la commission prend note des progrès considérables réalisés dans certains domaines pour améliorer la situation des populations tribales, comme le montrent le rapport et les documents qui y sont joints. Des sommes conséquentes ont été allouées en faveur des populations tribales, le paiement de ces sommes a fait l'objet d'un contrôle

plus efficace, et de meilleurs résultats ont été obtenus, notamment pour les taux d'alphabétisation et la formation professionnelle des personnes appartenant aux populations tribales.

3. La commission prend note des commentaires du gouvernement à propos des observations envoyées en 2003 par le Chemical Mazdoor Sabha, une organisation de travailleurs. Elles concernent le déplacement des populations tribales dû à la construction du barrage de Sardar Sarovar et à un projet de centrale électrique, et la manière d'aborder cette question. Dans sa réponse, il indique que, d'après la Cour suprême, les mesures adoptées suffisaient, la construction du barrage devait continuer, et les observations en cause se limitaient à soulever des questions déjà posées. La commission prend note de la décision de la Cour suprême et rappelle qu'à de nombreuses occasions elle a demandé des informations disponibles indiquant que l'ensemble des personnes déplacées avaient été indemnisées ou qu'elles avaient été réinstallées, conformément à la convention.

4. Toutefois, elle note que les progrès réalisés sont moins importants que pour d'autres groupes de la population. Par exemple, les taux d'alphabétisation des populations tribales augmentent, mais l'écart d'alphabétisme entre les populations tribales et les autres continue à se creuser. La commission note aussi que, d'après le dixième plan quinquennal, entre 1951 et 1990, 21,3 millions de personnes ont été forcées de quitter les terres qu'elles occupaient traditionnellement dans les Etats d'Andhra Pradesh, de Bihar, de Gujarat, de Maharastra, de Madhya Pradesh, de Radjasthan et d'Orissa, 8,54 millions d'entre elles appartenaient à des populations tribales. La commission note que 2,12 millions seulement ont été réinstallés. D'après le plan, ces déplacements ont eu plusieurs conséquences: pertes de ressources, chômage, servitude pour dettes et dénuement.

5. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre, dans ses rapports, des informations sur les progrès obtenus et sur les difficultés rencontrées pour appliquer la convention, et d'indiquer quelles mesures il met en œuvre pour améliorer la situation des populations tribales en Inde, y compris la situation de 6,42 millions de personnes qui n'ont pas encore été réinstallées.**

Mexique

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1990)

1. En 2004, la commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2004. En raison de l'arrivée tardive de ce rapport et des documents qui y étaient joints, la commission n'a pas pu procéder à un examen détaillé de ce document et s'est limitée à analyser les questions directement liées au rapport du comité tripartite chargé d'examiner les réclamations présentées par le Syndicat du personnel universitaire de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (SAINAH), le Syndicat des travailleurs de l'Université autonome du Mexique (STUNAM) et le Syndicat indépendant des travailleurs de la *Jornada* (SITRAJOR). Ce rapport a été adopté par le Conseil d'administration en mars 2004 (document GB.289/17/3). La commission a indiqué qu'elle s'intéresserait aux autres questions lors de sessions ultérieures.

2. Suite au rapport du comité susvisé, la commission s'est référée aux questions suivantes: a) consultation (paragr. 108 du rapport du comité tripartite); b) réclamation de SITRAJOR contenant des allégations qui portent sur une grande partie de la convention (paragr. 139 du rapport); et c) contenu des réformes constitutionnelles (paragr. 141 du rapport). S'agissant de la consultation, la commission a noté qu'une Commission nationale pour le développement des peuples indigènes (CDI) a été créée, et poursuivra l'examen des questions liées aux mécanismes et à la représentativité dans sa demande directe. Quant au paragraphe 139 du rapport, étant donné le nombre important de questions abordées dans ce document, le comité tripartite a prié la commission de suivre ces questions et a demandé aux plaignants de fournir les informations mentionnées à l'alinéa g) du paragraphe 139. La commission note que ces informations n'ont pas été fournies. Elle poursuivra l'examen de ces questions dans sa demande directe. S'agissant des réformes constitutionnelles, la commission a abordé les questions suivantes dans ses précédents commentaires: 1) *Définition et auto-identification. Critères linguistiques et d'établissement physique*; 2) *Terres, territoires et ressources naturelles*; et 3) *Administration*. Elle poursuivra l'examen des questions énoncées dans 1) et 3) susmentionnés dans sa demande directe. Enfin, s'agissant de la communication présentée en vertu de l'article 23 par le Syndicat des employés du téléphone de la République mexicaine et d'autres organisations syndicales (section 49) en 2001, la commission prend note de la réponse du gouvernement; étant donné que certains des points soulevés sont d'ordre général, elle les examinera si nécessaire dans sa demande directe, dans le cadre du suivi général concernant l'application de la convention.

3. De plus, la commission note que le rapport de 2004 contient des informations sur les commentaires qu'elle a formulés en 2001. La commission avait suspendu l'examen de ces questions car une procédure de réclamation était en cours, qui a pris fin en mars 2004 (document GB.289/17/3), et qui concernait presque toutes les questions traitées dans la convention. La commission prend note des efforts faits par le gouvernement du Mexique pour lui transmettre des informations complètes sur différentes questions extrêmement complexes liées à la convention. Elle note également que le gouvernement a réalisé des efforts pour appliquer la convention, et invite celui-ci à poursuivre ces efforts en vue de trouver, avec la participation des peuples indigènes, des solutions à certains problèmes très complexes toujours en instance, tels que les problèmes des terres et des ressources naturelles.

Communication du Syndicat national des travailleurs de l'éducation

4. *Terres.* La commission prend note de la communication de la délégation syndicale n° D-III-57, section XI, du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE), Radio Educación, présentée en vertu de l'article 23 de la Constitution, reçue le 28 juin 2005 et communiquée au gouvernement le 29 juillet 2005. Dans sa communication, le SNTE allègue que le gouvernement du Mexique n'a pas donné effet aux recommandations formulées dans le rapport présenté au Conseil d'administration par le comité tripartite chargé d'examiner une réclamation présentée par le syndicat (rapport final adopté par le Conseil d'administration, voir document GB.272/7/2, juin 1998).

Antécédents

5. L'Union des communautés indigènes huicol de Jalisco s'est adressée au SNTE pour demander que soient réintégrés à la communauté huicol de San Andrés de Cohamiata 22 000 hectares que le gouvernement fédéral avait attribués à des groupes agraires dans les années soixante. Les communautés souhaitent récupérer Tierra Blanca et les zones de El Saucito, dans l'Etat de Nayarit (qui comprend les hameaux de El Arrayán, Mojarras, Corpos, Tonalisco, Saucito, Barbechito et Campatehuala), ainsi que Bancos de San Hipólito, dans l'Etat de Durango; d'après les plaignants, ces terres appartenaient aussi à San Andrés de Cohamiata.

6. Au paragraphe 45 du rapport, le Conseil d'administration prie le gouvernement du Mexique de prendre les mesures nécessaires, dans les cas appropriés, pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance, sans porter atteinte à des occupants tiers, en vertu de l'article 14 de la convention; d'informer la commission d'experts sur la décision qui sera rendue par le troisième tribunal collégial de la douzième région à propos de la demande d'*amparo* présentée par l'Union des communautés indigènes huicol contre la résolution du tribunal unitaire agraire dans le cas particulier de Tierra Blanca, sur les mesures qui ont été prises ou qui pourraient être prises pour remédier à la situation dans laquelle se trouvent les Huicoles, qui sont minoritaires dans la zone considérée et qui n'ont pas été reconnus lors des recensements de la population agricole, parmi lesquelles pourraient figurer l'adoption de mesures spéciales pour sauvegarder l'existence de ce peuple en tant que tel et de son mode de vie dans l'état où il désire le conserver, et sur l'adoption éventuelle de mesures appropriées pour remédier à la situation qui est à l'origine de la réclamation, en tenant compte de la possibilité que des terres supplémentaires soient octroyées au peuple huicol si les terres dont il dispose sont insuffisantes pour lui assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à son éventuel accroissement numérique, comme le prévoit l'article 19 de la convention.

7. En 2001, la commission a pris note de la décision de rejet de la demande d'*amparo* formulée par les membres de la communauté huicol de Tierra Blanca et a prié à nouveau le gouvernement de réaliser les efforts nécessaires pour remédier à la situation à l'origine de la réclamation, en tenant compte de la possibilité que des terres supplémentaires soient octroyées au peuple huicol, conformément à l'article 19 de la convention.

8. *Communication du SNTE.* Dans sa communication du 28 juin 2005, le SNTE affirme que, sept ans après la formulation des recommandations, le gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour remédier aux situations à l'origine de la réclamation. Cette communication concerne deux communautés, la communauté indigène de Tierra Blanca et la communauté indigène de Bancos de San Hipólito o Cohamiata.

Communauté indigène de Tierra Blanca

9. La communication indique que le 13 février 2001 le tribunal agraire a rendu une autre décision selon laquelle la communauté de Tierra Blanca n'existe pas, car elle n'existe que dans la mesure où elle est reliée à la communauté de San Andrés de Cohamiata, même si officiellement elles ont été séparées l'une de l'autre. Elles forment une unité culturelle, historique et géographique. De plus, San Andrés de Cohamiata est le siège religieux de Tierra Blanca, et les terres réclamées font partie de territoires attribués à d'autres communautés et dont elles avaient la propriété.

Communauté indigène de Bancos de San Hipólito o Cohamiata

10. La communication indique que la résolution présidentielle qui a attribué les terres à San Andrés de Cohamiata n'a reconnu à San Andrés qu'une partie de son territoire, privant San Andrés de 43 pour cent de ses terres ancestrales (reconnues dans des titres datant de l'époque coloniale). Ces terres ont été octroyées à San Lucas de Jalpa; or c'est sur ces terres que réside la communauté de Bancos qui ne bénéficiait d'aucune protection. Le 14 février 2000, le président, le secrétaire et un membre suppléant du conseil communal du peuple de Bancos ont transmis un recours d'*amparo* au troisième juge de district, responsable des questions administratives pour l'Etat de Durango. En février 2001, le tribunal a estimé que le tribunal unitaire agraire était l'instance compétente en matière de revendications territoriales. Les représentants de la communauté ont alors présenté, le 7 novembre 2002, un recours en annulation pour contester la validité de la résolution présidentielle de 1981 favorable à San Lucas de Jalpa, et continuent à revendiquer les terres (dossier n° 327/2002). Ils ajoutent que le Secrétaire de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) a autorisé San Lucas de Jalpa à exploiter des zones forestières situées sur les terres en litiges qui appartenaient traditionnellement à Bancos de San Hipólito; selon eux, cette autorisation est entachée d'illégalité.

11. *Enfin, ils indiquent qu'en août 2003 le gouvernement fédéral a annoncé la mise en place d'un programme spécifique sur les conflits fonciers considérés comme prioritaires («programa a focos rojos»). Le programme s'intéresse au conflit de la région huicol, mais pas à celui de Bancos de San Hipólito.*

12. La commission note que le gouvernement n'a envoyé aucun commentaire à propos de cette communication. Toutefois, elle note que dans son rapport de 2004 il a envoyé les informations mentionnées ci-après.

13. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement relatif à Tierra Blanca (région de Nayarit), la communauté en cause est une communauté indigène huicool qui est arrivée dans l'Etat de Jalisco et s'est établie sur un territoire de 2 000 hectares revendiqué par les métisses de San Juan Peyotan. Depuis une dizaine d'années, une procédure de conciliation est en cours, rendue possible grâce à un mécanisme mis en place par l'Institut national indigéniste. Ce mécanisme a permis d'instaurer un dialogue pour parvenir à une solution pacifique afin que le groupe agraire de San Juan Peyotan autorise les Huicoles à conserver ce territoire. Le gouvernement indique que différentes solutions ont été envisagées, notamment le transfert des Huicoles sur un autre territoire; pourtant, pour différentes raisons, il n'a pas été possible de régler le conflit et l'affaire a été portée devant le tribunal unitaire agraire. La commission note aussi que, d'après le rapport du gouvernement de 2004 qui traite, entre autres, des conflits fonciers devant être réglés dans les meilleurs délais, le Secrétariat de la réforme agraire a approuvé l'accord définissant les règles de fonctionnement du programme sur les conflits en milieu rural. Le programme concerne les terrains communautaires (*eligidos*), les communautés, les membres des communautés, les petits propriétaires et toute partie à un conflit foncier. Le gouvernement indique que, de cette manière, les personnes concernées par un problème de possession de terres bénéficient d'aides économiques (sommés en espèces ou indemnités en cas d'expropriation concertée).

14. La commission note avec préoccupation que les problèmes à l'origine de la réclamation du SNTE n'ont toujours pas été réglés. Toutefois, elle note avec intérêt que des programmes sur les conflits fonciers sont actuellement mis en place. **Elle invite le gouvernement à s'intéresser en priorité aux communautés visées par la réclamation, notamment aux communautés de Bancos de San Hipólito et de Tierra Blanca, à les intégrer aux programmes et à rechercher des solutions appropriées en consultation avec les peuples indigènes. Elle l'invite aussi à transmettre des informations sur les mesures qui ont été prises ou qui pourraient l'être pour remédier à la situation des Huicoles, qui sont minoritaires dans la zone considérée et n'ont pas été reconnus lors des recensements de la population agricole, parmi lesquelles pourrait figurer l'adoption de mesures spéciales pour sauvegarder l'existence de ce peuple en tant que tel et de son mode de vie dans l'état où il désire le conserver. Enfin, elle l'invite à adopter des mesures appropriées pour remédier à la situation qui est à l'origine de la réclamation, en tenant compte de la possibilité que des terres supplémentaires soient octroyées au peuple huicool si les terres dont il dispose sont insuffisantes pour lui assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à son éventuel accroissement numérique, comme le prévoit l'article 19 de la convention. S'agissant de l'autorisation d'exploitation forestière, la commission prie le gouvernement d'envisager des solutions appropriées dans la mesure où elle porte sur des terres ancestrales (articles 13 et 15 de la convention).**

Réformes constitutionnelles

Suivi du rapport adopté par le Conseil d'administration en mars 2004 (document GB.289/17/3)

15. La commission reprend les paragraphes 10 et 11 de son observation de 2004 formulés comme suit:

10. *Terres, territoires et ressources naturelles.* L'article 2 A) VI) de la réforme prévoit que la Constitution reconnaît et garantit le droit des peuples et des communautés indigènes «d'accéder (...) à l'utilisation et la jouissance préférentielles des ressources naturelles des lieux habités et occupés par les communautés, en dehors de ceux qui correspondent aux zones stratégiques selon les termes de la Constitution». L'article 27 de la Constitution définit lesdites zones stratégiques. A ce propos, le gouvernement déclare dans son rapport que «la réforme prévoit que, pour définir l'usage et la jouissance des ressources naturelles des terres et territoires indigènes, on reconnaîtra à ces communautés la totalité de l'habitat qu'elles utilisent et occupent, en dehors des zones dont la maîtrise appartient directement à la nation, conformément à ce qui est prévu à l'article 27 de la Constitution». La législation de nombreux pays prévoit que les droits applicables aux ressources du sous-sol appartiennent à l'Etat. Ce principe est reconnu à l'article 15, paragraphe 2, de la convention, où il est également prévu que les gouvernements doivent consulter les peuples indigènes pouvant être concernés avant d'autoriser les activités de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol que leurs territoires recèlent. C'est-à-dire que la convention contient des dispositions qui concernent spécifiquement les territoires traditionnellement occupés par les peuples indigènes qui sont propriétaires de l'Etat, ces territoires n'étant pas exclus du champ d'application de la convention. Bien au contraire, dans son libellé, l'article 15, paragraphe 2, de la convention vise expressément les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol.

11. **La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière est appliqué l'article 15, paragraphe 2, de la convention dans les zones stratégiques évoquées dans les réformes et mentionnées à l'article 27 de la Constitution.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement.

Paraguay

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)

1. La commission note que le rapport détaillé qu'elle avait demandé pour 2004 et pour 2005 n'a pas encore été adressé. La commission se dit préoccupée par le fait que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a examiné en juin 2003 l'application de la convention au Paraguay mais que, depuis, il n'a pas été reçu de rapport sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées à cette occasion. **La commission demande instamment au gouvernement de communiquer en 2006 un rapport sur les informations qu'elle a**

demandées dans son observation et sa demande directe de 2004, ainsi que des commentaires à propos de la communication de la Centrale nationale des travailleurs.

2. En outre, la commission a relevé que la loi n° 2822 sur le statut des peuples et des communautés indigènes a été approuvée par le Congrès national le 3 novembre 2005. *Elle le prie d'indiquer si, avant l'approbation de la loi, le gouvernement a mené les consultations prévues à l'article 6 de la convention, aux termes duquel les gouvernements doivent consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. Prière aussi de transmettre des informations montrant comment ces consultations ont eu lieu. Enfin, prière de donner des informations indiquant comment la loi mentionnée transpose la convention, notamment les articles 2 et 33 (politique coordonnée et systématique), 6 (consultations), 7 (participation) et 15 (consultations et ressources naturelles), de ce texte.*

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session, et de communiquer un rapport détaillé en 2006.]

Pérou

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)

1. *Articles 2 et 33 de la convention. Action coordonnée et systématique en vue d'appliquer les dispositions de la convention avec la participation des peuples indigènes.* La commission prend note de la création en 2001, par le décret suprême n° 111-2001-PCM, de la Commission des peuples andins, amazoniens et afropéruviens (CONAPA) qui relève de la présidence du Conseil des ministres et qui a pour mandat d'approuver, de programmer, de promouvoir, de coordonner, de diriger, de superviser et d'évaluer les politiques, programmes et projets concernant les populations en question. Elle note avec intérêt qu'en 2003 la CONAPA a organisé, avec l'aide de la coopération internationale, une vingtaine de rencontres et ateliers sur les questions de l'identité, de la consultation, de la participation, du développement durable et du renforcement des organisations indigènes. La commission considère que la participation des peuples indigènes aux politiques qui les concernent est fondamentale pour la bonne application des dispositions de la convention. *Elle saurait gré au gouvernement de lui faire parvenir des informations sur la manière dont les différentes organisations indigènes seront représentées au sein de la CONAPA, sur leur participation et sur les activités réalisées par cette commission. Notant également que la CONAPA a proposé une réforme de la Constitution du Pérou visant à y insérer un nouveau chapitre sur les droits des peuples indigènes et des populations afropéruviennes, la commission prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie de cette proposition et de la tenir informée de tout fait nouveau à ce sujet.*

Communauté de Santo Domingo de Olmos

2. *Article 14.* Depuis l'année 2000, la commission se réfère à une communication de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) selon laquelle, par le décret suprême n° 017-99-AG, le gouvernement a exproprié, sans la dédommager, la communauté indigène de Santo Domingo de Olmos de 111 656 hectares de ses terres ancestrales au profit d'investisseurs privés qui doivent y réaliser un projet hydroélectrique. Le gouvernement avait indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une expropriation et que le droit de propriété des tiers avait été préservé.

3. Dans son observation de 2002, la commission avait examiné dans le détail la législation qui définit le régime juridique des terres agricoles, et notamment la loi n° 26505 du 17 juillet 1995 sur l'investissement privé dans les activités économiques menées sur le territoire national et sur les terres des communautés paysannes et indigènes et son règlement. Elle avait noté que l'article 4 du décret contesté déclarait en friche («eriazas») 111 656 hectares sur lesquels la communauté de Olmos revendique des droits ancestraux, et que l'article 5 disposait que cette superficie devait être enregistrée comme étant à la disposition du projet spécial d'irrigation et de production hydroélectrique. Elle avait fait observer que, même si, comme l'indiquait le gouvernement, la procédure d'expropriation n'avait pas été poursuivie, des terres sur lesquelles une communauté indigène revendique des droits ancestraux avaient été annexées au domaine de l'Etat et concédées à des particuliers. Elle avait pris note à ce propos de quatre résolutions démontrant l'existence de l'occupation traditionnelle et de la volonté de la communauté de Olmos de ne pas renoncer à ses droits. En outre, elle s'était déclarée préoccupée par le fait que, selon la CUT, ces 111 656 hectares revêtaient une importance stratégique pour les populations concernées et qu'une grande partie de la superficie restante est constituée de collines et présente un problème d'eau, et elle avait rappelé qu'elle avait fait observer dès 1998 que la loi n° 26505 était de nature à favoriser la dispersion des terres des communautés indigènes.

4. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que ce qu'il décrit comme une incorporation au domaine de l'Etat constitue en réalité, dans la mesure où il y a eu occupation traditionnelle, une négation des droits de propriété et de possession établis aux articles 13 à 15 de la convention, quel que soit le procédé utilisé. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la convention, pour déterminer, en consultation avec les peuples intéressés comme le stipule l'article 6 de la convention, les terres traditionnellement occupées par ces peuples, et elle l'avait invité à prendre les mesures adéquates pour garantir la protection effective de leurs droits.

5. Dans son rapport de 2004, le gouvernement répète qu'en vertu de la loi n° 26505 et de son règlement les terres en friche qui sont cultivables ou adaptées à l'élevage font partie du domaine de l'Etat et que le droit de propriété des tiers est préservé. Il ajoute que, si la propriété de la communauté paysanne de Santo Domingo de Olmos sur les terres en question était attestée, il serait possible de déclencher une procédure d'expropriation en vertu de la loi générale d'expropriation n° 27117, mais que, ce moyen n'ayant pas été utilisé, il est erroné de parler d'expropriation. Il indique, d'une part, que l'article 89 de la Constitution du Pérou reconnaît l'existence légale des communautés paysannes et indigènes, leur confère la personnalité juridique et déclare la propriété de leurs terres imprescriptible et, d'autre part, qu'il existe dans la législation nationale des mécanismes qui peuvent être activés pour faire valoir le droit de propriété. Il signale par ailleurs qu'en 2001 la Cour constitutionnelle a entériné la décision du tribunal qui avait déclaré irrecevable l'action en *amparo* intentée par la communauté car celle-ci n'était pas inscrite au registre public ou n'avait pas produit le certificat d'inscription. Il ajoute que, selon les dernières informations communiquées par le gouvernement, même si la communauté de Olmos jouit officiellement de la personnalité juridique, elle n'a pas de représentation légitime sur le plan juridique, condition indispensable pour obtenir la régularisation de ses terres auprès de l'organisme compétent, à savoir la Direction des affaires agraires du gouvernement régional de Lambayeque, et qu'il incombe par conséquent à cette communauté de régler la question de sa représentation juridique.

6. *Article 14, paragraphe 3. Procédures adéquates pour trancher les revendications relatives à des terres.* La commission rappelle que, même si le décret contesté préserve le droit de propriété de tiers, la convention ne protège pas seulement le droit de propriété mais aussi l'occupation traditionnelle. Elle rappelle également qu'en vertu de la convention les gouvernements:

- doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession (*article 14, paragraphe 2*);
- doivent instituer des procédures adéquates dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés (*article 14, paragraphe 3*).

La commission souligne que l'*article 14* de la convention protège non seulement les terres pour lesquelles les populations intéressées détiennent déjà un titre de propriété mais aussi celles qu'elles occupent traditionnellement. Pour déterminer l'existence de l'occupation traditionnelle, il faut des procédures adéquates. La commission constate que, dans ce cas, l'affaire n'a pas été examinée sur le fond et que le tribunal a considéré irrecevable l'action en recours pour des questions de forme. ***La commission invite par conséquent le gouvernement à prendre les mesures adéquates, après consultation de la communauté concernée, pour déterminer et éliminer les obstacles, y compris sur le plan de la procédure, qui empêchent la communauté de Olmos de faire valoir effectivement sa revendication des terres qu'elle considère comme ancestrales afin qu'elle puisse intenter le recours prévu à l'article 14, paragraphe 3, de la convention et, le cas échéant, obtenir la protection effective de ses droits. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de faire état des progrès réalisés sur ce point.***

La commission adresse une demande directe au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 107** (*Angola, Ghana, Inde*); la **convention n° 169** (*Bolivie, Brésil, Danemark, Guatemala, Mexique, Pérou*).

Catégories particulières de travailleurs

France

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1984)

La commission formule depuis dix ans des observations sur le mode de désignation des membres des commissions des soins infirmiers et demande des informations sur la participation des organisations représentatives à ces organes consultatifs. Dans ses rapports successifs, le gouvernement n'a fourni aucune explication sur ce point ni aucune information sur les discussions concernant la modification du mode de désignation des membres des commissions des soins infirmiers, qui devaient avoir lieu avec les organisations syndicales en vertu du protocole d'accord signé en mars 2000 par le gouvernement et les organisations représentatives du personnel infirmier.

La commission rappelle une fois encore que le *paragraphe 1 de l'article 5 de la convention* ne précise pas le rôle que doivent jouer les représentants du personnel infirmier dans la promotion de la participation et de la concertation au sein des établissements de santé et ne préconise aucun mode particulier de désignation des représentants du personnel. Toutefois, référence peut être faite aux paragraphes 19 (2) et 20 de la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, en vertu desquels les termes «représentants du personnel infirmier» devraient être compris au sens de l'article 3 de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui prévoit des modalités précises de désignation de ces représentants.

La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si la réforme du mode de désignation des membres des commissions des soins infirmiers par tirage au sort est toujours envisagée et de l'informer de tout fait nouveau à ce sujet.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe sur certains points.

Guinée

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1982)

La commission note avec regret que les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport ne sont que partielles et ne donnent pas de réponses claires aux questions précises posées dans les précédents commentaires. Elle estime que, en vue de maintenir un dialogue constructif sur l'application de la convention en droit et en pratique, le gouvernement devrait réellement s'efforcer de rassembler et de transmettre toutes les informations utiles relatives à la politique de santé et aux services infirmiers, notamment des textes législatifs ou autres documents officiels. Par exemple, même si elle l'a demandé à de nombreuses reprises ces dix dernières années, la commission n'a toujours pas reçu copie du décret n° 93/043/PRG/SGG du 26 mars 1993 fixant les régimes généraux des hôpitaux; elle n'a pas non plus reçu copies des textes réglementaires et des conventions collectives applicables au personnel infirmier, notamment en matière de rémunération et de durée du travail. De plus, depuis 1992, le gouvernement indique que des négociations sont en cours en vue d'adopter deux textes, l'un sur le statut général du personnel médical et paramédical, l'autre sur le statut général des infirmières, mais il ne dit pas si un échéancier est prévu pour mener à terme ces négociations. Enfin, la commission trouve préoccupante la dernière déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de politique spécifique sur les services infirmiers, et qu'en conséquence il n'existe pas non plus de textes ou de dispositions spécifiques tenant compte de la nature du travail infirmier.

Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de préparer, pour sa prochaine session, un rapport détaillé et très documenté sur l'effet donné aux principales prescriptions de la convention, notamment en ce qui concerne: i) l'élaboration d'une politique nationale des services infirmiers visant à améliorer les normes de qualité des soins de santé publique, mais également à créer un environnement stimulant pour l'exercice de la profession d'infirmier (article 2, paragraphe 1); ii) les mesures prises en consultation avec l'Association nationale des infirmières (ANIGUI) en matière de formation et d'enseignement infirmiers (article 2, paragraphe 2 a), et article 3); iii) le cadre institutionnel et les modalités pratiques qui régissent les processus de consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de politique des soins infirmiers (article 2, paragraphe 3, et article 5, paragraphe 1); iv) la protection assurée au personnel infirmier en termes de durée du travail et de périodes de repos, d'absence rémunérée et de prestations de sécurité sociale, protection qui doit être suffisante et qui doit tenir compte des contraintes et dangers inhérents à la profession (article 6); et v) les mesures visant à améliorer la sécurité et la santé au travail des agents de santé, notamment les mesures spécifiques destinées à protéger le personnel infirmier contre l'infection au VIH (article 7).

Enfin, rappelant que les dernières statistiques sur l'évolution des effectifs de personnel infirmier ont été communiquées en 1992, *la commission prie le gouvernement de transmettre, conformément au Point V du formulaire de rapport, des informations à jour sur l'application pratique de la convention, et par exemple des statistiques sur la*

proportion d'infirmières par rapport au nombre d'habitants, des informations sur le nombre de personnes inscrites dans les écoles d'infirmières, sur le nombre d'infirmières qui arrivent dans la profession ou qui l'abandonnent, et de signaler toutes difficultés rencontrées dans l'application de la convention (émigration d'infirmières diplômées, effet de la privatisation des institutions de soins de santé sur les conditions d'emploi des infirmières, etc.).

Pays-Bas

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (ratification: 2002)

La commission note avec intérêt le premier rapport du gouvernement, bien qu'il ne contienne pas d'informations sur l'application de l'ensemble des dispositions de la convention. La commission prend également note des commentaires de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Centrale des cadres moyens et supérieurs (MHP), résumés ci-après.

D'une manière générale, la FNV considère qu'il n'existe pas de politique nationale relative au travail à domicile et que, contrairement à ce que le gouvernement avait annoncé, les partenaires sociaux n'ont pas été invités à discuter de la situation des travailleurs à domicile. Cette organisation syndicale soutient également que la plupart de ces travailleurs ne sont pas liés par un contrat d'emploi en dépit de l'adoption de la loi de 1999 sur la flexibilité et la sécurité, et ce parce que ces travailleurs ne sont pas informés ou n'osent pas réclamer. En outre, selon la FNV, les employeurs et les intermédiaires préfèrent ne pas engager ces travailleurs dans le cadre d'un contrat d'emploi pour des raisons de coût, et l'inspection du travail ne considère pas le travail à domicile comme une priorité. Seuls ceux qui travaillent pendant une partie seulement de leur temps de travail à domicile bénéficieraient d'un contrat d'emploi et, même dans ces cas, l'égalité de protection n'existerait que dans la législation. La FNV soutient en outre que la plupart des travailleurs à domicile ne sont pas couverts par la sécurité sociale car, en vertu de la législation, ceux qui ne sont pas employés en vertu d'un contrat d'emploi doivent gagner au moins 40 pour cent du salaire minimum légal pour être couverts. Or la plupart des intermédiaires essaient de maintenir les travailleurs à domicile en dessous de ce seuil; de plus, ces travailleurs sont généralement rémunérés à la pièce et doivent travailler pratiquement à plein temps pour gagner le minimum prescrit. Enfin, la FNV indique qu'au moment de l'examen du projet de loi en vue de la ratification de la convention elle avait spécifiquement attiré l'attention sur le rôle des intermédiaires et que, contrairement à ce qu'il avait annoncé, le gouvernement n'a pas examiné la situation en coopération avec les partenaires sociaux.

La CNV souligne dans ses commentaires que l'avis du Conseil économique et social sur la couverture de la législation sociale et les travailleurs indépendants, dont le gouvernement annonce la publication prochaine dans son rapport, a entre-temps été publié et n'a pas de conséquences pour la situation des travailleurs à domicile. La MHP, quant à elle, se demande pourquoi le rapport du gouvernement ne fait pas aussi référence à la recommandation du Conseil économique et social sur le télétravail, qui transpose l'accord-cadre européen en la matière.

La commission prie le gouvernement de répondre en détail à ces commentaires.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Pologne

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1980)

La commission prend note des observations du 20 mai 2005 formulées par le Syndicat polonais des infirmières et des sages-femmes (OZZPiP) à propos de l'application de la convention et de la réponse du gouvernement reçue le 9 novembre 2005. Faisant suite à ses précédents commentaires, l'OZZPiP affirme que la crise que traverse le personnel infirmier du secteur public de santé depuis 1999 s'aggrave, ce qui conduit de nombreuses infirmières et sages-femmes à abandonner la profession ou à chercher un emploi à l'étranger. Faisant observer que les effectifs d'infirmières et de sages-femmes employées dans les hôpitaux publics ont diminué d'un cinquième ces six dernières années, l'OZZPiP estime que le gouvernement n'applique toujours pas la loi du 22 décembre 2000 portant modification de la loi sur le système de négociation des hausses de certaines rémunérations moyennes (également appelée «loi n° 203» garantissant des augmentations de salaire au personnel infirmier), ni le décret du ministre de la Santé de 1999 concernant les conditions minimales d'emploi des infirmières et sages-femmes. Il déclare aussi que le Parlement a suspendu ses travaux sur le projet de loi visant à déterminer un niveau de salaire minimum pour toutes les infirmières et sages-femmes employées dans les établissements publics de santé.

Dans sa réponse, le gouvernement se borne à déclarer que, du fait que la majorité des infirmières et des sages-femmes sont employées par des établissements de santé indépendants et ne relevant pas du secteur public, il n'a pas autorité pour intervenir directement pour faire appliquer les lois et règlements susmentionnés. S'agissant des établissements publics de santé, le gouvernement déclare que, loin de relever de l'autorité de l'Etat, ces établissements fonctionnent en tant qu'organismes indépendants. Le gouvernement estime en tout état de cause que le directeur de chaque établissement de soins, public ou privé, est responsable de la gestion des ressources financières et humaines de cet

établissement et que c'est aux instances juridictionnelles de connaître de toute plainte ou réclamation individuelle fondée sur le droit du travail, comme de veiller au respect des normes applicables.

S'agissant des nombreuses plaintes fondées sur la loi n° 203, le gouvernement se réfère à l'adoption et à l'entrée en vigueur récentes de la loi sur l'aide publique et la restructuration des établissements publics de santé (Dz.U. n° 78, texte 684) qui a pour but d'aider les unités de soins de santé à résoudre le problème de l'endettement croissant du secteur des services de santé. La loi introduit la possibilité de régler les créances salariales individuelles à travers des prêts financés par le budget de l'Etat. En fait, selon l'article 35(4) de la loi, ces prêts doivent être destinés principalement à rembourser les créances résultant de la loi n° 203 pour la période 2001-2004. Le gouvernement indique à ce propos que le budget de l'Etat pour 2005 prévoit une réserve d'emprunt de 2,2 milliards de zlotys et que 551 établissements de santé devraient s'adresser au Trésor pour obtenir des prêts d'un montant total de 1,7 milliard de zlotys.

Pour la question soulevée par l'OZZPiP à propos de la formation des infirmières et sages-femmes avant et après l'obtention du diplôme, le gouvernement déclare que le système de formation professionnelle de ces catégories s'appuie sur les normes d'enseignement définies par les directives de l'Union européenne applicables au secteur, et que la Commission nationale d'agrément des facultés de médecine et écoles de soins infirmiers veille à ce que ces établissements se conforment aux normes contraignantes d'enseignement et de formation prévues. Le gouvernement ajoute que le nombre et la valeur des postes de formateurs bénéficiant de subventions du ministère de la Santé progressent systématiquement chaque année.

Prenant note des explications du gouvernement, la commission rappelle que le problème du paiement différé des salaires et des arriérés de salaire dans le secteur de la santé a fait l'objet ces derniers temps d'observations adressées au gouvernement au titre de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et a également été soulevé par la Commission de l'application des normes lors de la 92^e session de la Conférence, en juin 2004. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne les réformes en cours dans le domaine de la santé et leurs implications pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 110** (Philippines); la **convention n° 149** (Azerbaïdjan, Congo, Egypte, Equateur, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Ghana, Guyana, Kirghizistan, Lettonie, Malawi, Slovénie, Suède, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Zambie); la **convention n° 172** (Liban, Pays-Bas: Antilles néerlandaises); la **convention n° 177** (Albanie, Pays-Bas).

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence Internationales du Travail (article 19 de la Constitution)

Afghanistan

La commission note avec intérêt qu'en mai 2005 un séminaire tripartite sur les questions touchant aux normes internationales du travail s'est tenu à Kaboul et que des informations détaillées sur l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence ont été données par le Bureau aux représentants du ministère du Travail et des partenaires sociaux. Elle prend également note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence, en juin 2005, selon laquelle il est dans l'intention des autorités nationales, en concertation étroite avec les partenaires sociaux, de soumettre à l'Assemblée nationale, après les élections parlementaires prévues (septembre 2005), les instruments adoptés par la Conférence depuis 1985. La commission se réjouit de cette évolution positive et espère que le gouvernement communiquera prochainement des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence entre 1985 et 2004.

Algérie

La commission a pris note avec intérêt des informations transmises par le gouvernement indiquant que les instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 avaient été soumis, en mai 2005, à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil de la nation. Elle a également pris note de l'intérêt de l'Union générale des travailleurs algériens pour la ratification d'un certain nombre de conventions. Elle se félicite des progrès accomplis en la matière et espère que le gouvernement continuera à communiquer régulièrement les informations requises sur l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée populaire nationale.

Allemagne

1. La commission a pris note avec intérêt des informations communiquées en septembre 2005 par le ministère de l'Economie et du Travail et se félicite de l'intention du gouvernement de ratifier la convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976; la convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987; la convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991; la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, et le protocole relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976.

2. La commission a noté que la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, a été soumise au *Bundestag* et au *Bundesrat* le 20 janvier 2005. Elle a pris également note de la décision du gouvernement concernant d'autres instruments et du fait que les instruments adoptés par la CIT à ses 75^e (convention n° 168 et recommandation n° 176), 79^e (convention n° 173 et recommandation n° 180), 83^e (convention n° 177 et recommandation n° 184) et 85^e sessions (convention n° 181 et recommandation n° 188) qui n'avaient pas encore été soumis au *Bundestag* et au *Bundesrat* l'ont été le 2 novembre 2005.

Antigua-et-Barbuda

La commission prend note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. Elle prie le gouvernement de communiquer les informations pertinentes concernant la soumission au Parlement d'Antigua-et-Barbuda des instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions).

Argentine

Dans une communication reçue en novembre 2005, le gouvernement indique s'être conformé aux procédures administratives relativement aux décisions de la Conférence à être soumises au Parlement. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté que le Congrès de la nation avait approuvé la ratification de la convention n° 184. Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations pertinentes sur la soumission au Congrès de la nation des instruments adoptés lors des 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

Arménie

La commission prend note de la déclaration faite par la représentante gouvernementale à la Commission de la Conférence en juin 2005 selon laquelle l'Arménie, qui est Membre de l'OIT depuis 1992, n'a été en mesure de commencer à coopérer avec l'OIT et prendre des dispositions pour satisfaire à ses obligations de faire rapport qu'à partir de 2004 en raison d'une crise économique et sociale ayant accompagné une période de transition pénible, marquée par des changements institutionnels et des réformes structurelles et légales profondes. Concernant l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence, des difficultés d'ordre technique se sont posées, comme la traduction exacte et en temps utile des documents dans la langue nationale et le manque de qualifications du personnel chargé de l'établissement des rapports. La commission note qu'un programme de coopération technique avec le Bureau est en cours, que ce programme inclut les questions d'obligations de faire rapport, et enfin que l'approbation de la ratification de plusieurs conventions a été décidée par l'Assemblée nationale. Elle exprime donc l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions).

Azerbaïdjan

1. La commission prend note des informations reçues en novembre 2005 sur la soumission à l'Assemblée nationale (Mili Mejlis) de la recommandation n° 195. La commission prie le gouvernement de bien vouloir préciser la date de la soumission à l'Assemblée nationale de ladite recommandation.

2. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation n° 180 (79^e session) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 88^e, 89^e, 90^e et 91^e sessions.

Bahamas

1. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

2. La commission rappelle également les informations fournies par le gouvernement en mai 2003 selon lesquelles les instruments adoptés par la Conférence à ses 85^e et 86^e sessions ont été soumis à l'autorité compétente pour que celle-ci les transmette au Parlement (Assemblée), conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation. La commission demande au gouvernement de lui fournir les autres informations requises sur la date de soumission des instruments, les propositions formulées par le gouvernement, la décision prise par le Parlement et les consultations tripartites ayant eu lieu en relation avec les instruments susmentionnés.

Bangladesh

1. Dans son observation de 2004, la commission avait noté que le gouvernement comptait transmettre la convention n° 185 au Conseil consultatif tripartite. Elle avait rappelé également qu'il est nécessaire de transmettre les instruments adoptés par la Conférence à la Commission parlementaire permanente du ministère du Travail et de l'Emploi.

2. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur la soumission au Parlement des instruments restants, adoptés par la Conférence à sa 77^e session (convention n° 170 et recommandation n° 177), à sa 79^e session (convention n° 173 et recommandation n° 180), à sa 84^e session (convention n° 179 et recommandations n^{os} 185, 186 et 187) et à sa 85^e session (recommandation n° 188), ainsi que de tous les instruments adoptés aux 81^e, 82^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Belize

1. La commission note avec intérêt que le Bureau a enregistré le 15 juillet 2005 la ratification de six conventions maritimes, dont la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, et son protocole de 1996.

2. La commission se réfère à ses précédentes observations et demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. Elle espère que le gouvernement communiquera des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments restants, adoptés par la Conférence lors de sa 84^e session (maritime, octobre 1996) et ses quatorze autres sessions tenues entre 1990 et 2004 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions).

Bolivie

1. La commission a noté avec intérêt que les conventions internationales du travail adoptées par la Conférence entre 1990 et 2003 ont été soumises au Congrès national le 26 avril 2005. La commission se félicite de ce progrès et saurait gré au gouvernement de lui faire connaître, en temps voulu, la décision prise par le Congrès national à propos des conventions soumises. Elle prie également le gouvernement de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations envoyées au Directeur général à propos de la soumission des conventions mentionnées.

2. La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de transmettre toutes les informations demandées sur la soumission au Congrès national des recommandations et protocoles adoptés entre 1990 et 2004 (recommandations n°s 181 à 195 ainsi que trois protocoles); ces informations sont requises dans le questionnaire figurant à la fin du *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, révisé par le Conseil d'administration en mars 2005.

Bosnie-Herzégovine

La commission note qu'en mai 2005 le ministre des Affaires civiles de Bosnie-Herzégovine a demandé l'assistance du Bureau à propos de la procédure de soumission. Rappelant ses précédentes observations, elle exprime l'espoir que les autorités de Bosnie-Herzégovine et le Bureau étudieront les modalités selon lesquelles les instruments adoptés par la Conférence depuis 1990 pourraient être soumis aux autorités compétentes dans un proche avenir, de manière à assurer l'exécution de cette obligation constitutionnelle essentielle.

Brésil

1. La commission prend note des informations que transmet le gouvernement dans son rapport concernant la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976; ces informations portent sur les consultations qui se sont déroulées à la Commission tripartite des relations internationales (CTRI) en vue de soumettre au Congrès national les instruments qui ne l'avaient pas encore été.

2. La commission note avec intérêt que, par le biais de sa décision du 15 février 2005, la CTRI a prié le ministère des Relations extérieures de prendre les mesures nécessaires pour soumettre au Congrès national la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004. Elle espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement que les recommandations mentionnées ont été soumises au Congrès national.

3. La commission rappelle que les conventions n°s 128 à 130, 149 à 151, 156 et 157, et les autres instruments adoptés lors des 52^e, 78^e, 79^e, 81^e sessions de la Conférence, lors de la 82^e session (Protocole de 1995), et lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions n'ont toujours pas été soumis au Congrès national.

Burundi

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de communiquer les indications pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (82^e recommandation n° 183), 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions).

Cambodge

La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence selon laquelle le nouveau ministère du Travail, avec l'assistance technique de l'OIT, fera tout son possible pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de sa 82^e à sa 91^e session. La commission se réfère à ses précédents commentaires et rappelle que les instruments adoptés par la Conférence lors de sa 55^e session (maritime)

(octobre 1970), et aux sessions qui se sont tenues de juin 1973 à juin 1994 (58^e (convention n° 137 et recommandation n° 145), 59^e à 63^e, 64^e (convention n° 151 et recommandation n° 159), et 65^e à 81^e), sont également en attente d'être soumis aux autorités compétentes. Elle réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 82^e et 92^e sessions de la Conférence tenues de 1995 à 2004.

Cameroun

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie à nouveau le gouvernement de ne ménager aucun effort afin que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumission. Elle demande au gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de 22 sessions qui se sont tenues de 1983 à 2004, c'est-à-dire à ses 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Cap-Vert

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des 11 sessions qui se sont tenues depuis 1995 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions). Elle rappelle la possibilité de recourir à l'assistance du Bureau afin de remplir cette obligation constitutionnelle essentielle.

République centrafricaine

La commission relève que la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de 17 sessions depuis 1988 (75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions) n'a pas été effectuée. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures appropriées afin de surmonter ce retard important dans la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence.

Chili

La commission se réfère à son observation de 2004 et prie à nouveau le gouvernement de transmettre toutes les informations pertinentes sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Colombie

La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention n° 144, les conventions n°s 183 et 184 ont été classées sans suite par le Congrès de la République. La commission prie le gouvernement de fournir toute information pertinente sur la soumission, au Congrès de la République, des instruments adoptés aux 75^e (convention n° 168), 79^e (convention n° 173), 81^e (recommandation n° 182), 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e (recommandation n° 191), 89^e (recommandation n° 192), 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

Comores

La commission note avec regret le retard important que le gouvernement a pris pour s'acquitter de l'obligation de soumission des instruments adoptés par la Conférence. Elle rappelle que le gouvernement n'a pas encore communiqué d'information sur la soumission à l'autorité compétente des instruments adoptés par la Conférence aux 13 sessions qui se sont tenues entre 1992 et 2004 (79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions).

Congo

La commission constate avec préoccupation que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour surmonter son très important retard en matière de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés aux 54^e (recommandations n°s 135 et 136), 55^e (recommandations n°s 137, 138, 139, 140, 141 et 142), 58^e (convention n° 137 et recommandation n° 145), 60^e (conventions n°s 141 et 143, recommandations n°s 149 et 151), 62^e, 63^e (recommandation n° 156), 67^e (recommandations n°s 163, 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et recommandations n°s 167 et 168), 69^e, 70^e, 71^e (recommandations n°s 170 et 171), 72^e, 74^e, 75^e (recommandations n°s 175 et 176) sessions, et entre 1990 et 2004 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence).

Côte d'Ivoire

La commission se réfère à ses observations précédentes et exprime l'espoir que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement fournira des informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

Croatie

La commission note que les instruments adoptés aux 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence n'ont pas été soumis au Parlement croate parce que la traduction n'est pas encore terminée.

Elle espère que le gouvernement pourra bientôt annoncer que les dix instruments restants adoptés par la Conférence entre 1998 et 2004 ont été soumis au Parlement.

Djibouti

La commission a pris note avec intérêt que la ratification des conventions n^{os} 111, 138, 144 et 182 a été enregistrée en février et juin 2005. Elle exprime néanmoins sa préoccupation pour le retard important en relation avec l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale. Elle rappelle que les informations manquantes sur l'obligation de soumission concernent encore les instruments adoptés lors de 23 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2004 (66^e, 68^e, 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence).

Dominique

La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qui ont eu lieu depuis 1993 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée.

El Salvador

Dans ses précédentes observations, la commission avait rappelé le défaut de soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence à ses 62^e, 65^e, 66^e, 68^e, 70^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions, ainsi que du reste des instruments adoptés à sa 63^e session (convention n^o 148 et recommandations n^{os} 156 et 157), à sa 64^e session (convention n^o 151 et recommandations n^{os} 158 et 159), à sa 67^e session (convention n^o 154 et recommandation n^o 163) et à sa 69^e session (recommandation n^o 167). La commission demande au gouvernement de l'informer de la soumission au Congrès de la République de tous les instruments qui ne l'ont pas encore été, y compris des recommandations n^{os} 193 et 194 (90^e session, 2002) et des instruments adoptés lors des 91^e et 92^e sessions (2003, 2004).

Espagne

1. *Soumission aux Cortes Generales.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement de l'Espagne communiquée au Bureau en octobre 2005: le gouvernement espagnol confirme qu'il est déterminé à soumettre aux *Cortes Generales* les conventions et recommandations adoptées par la Conférence dans les meilleurs délais, conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'Organisation. Le gouvernement se réfère au mémorandum adopté par le Conseil d'administration en 1980 et révisé en mars 2005, et déclare que le fait d'envoyer des informations aux *Cortes Generales*, dans le cadre du devoir de soumission, n'implique pas que le gouvernement propose la ratification d'une convention ou d'un protocole ou l'acceptation de recommandations, car cela relève d'une autre démarche.

2. La commission se félicite de l'intention du gouvernement de l'Espagne à se conformer pleinement à l'obligation constitutionnelle de soumission. Elle relève que l'Espagne a ratifié 129 conventions (dont 106 sont en vigueur) et que, jusqu'en mars 1994, le gouvernement avait transmis des informations détaillées sur les instruments soumis aux *Cortes Generales* après que le Conseil des ministres en eut pris connaissance. Le fait de soumettre les instruments aux *Cortes Generales* ne signifie pas que le gouvernement propose la ratification d'une convention ou un protocole ou l'application d'une recommandation. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions qu'ils formulent relativement aux instruments soumis aux autorités compétentes.

3. *Consultations tripartites préalables.* Par ailleurs, les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission doivent préalablement faire l'objet de consultations tripartites, conformément aux procédures prévues à l'article 5, paragraphe 1 b), de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, convention ratifiée par l'Espagne.

4. *Questions en suspens.* La commission veut croire que le gouvernement de l'Espagne indiquera en temps voulu comment il a rempli son devoir de soumission pour les instruments adoptés par la Conférence lors de sa 63^e session

(convention n° 149 et recommandation n° 157), de sa 84^e session (conventions n°s 178 et 179, recommandations n°s 185 et 186 et protocole de 1996), et pour les autres instruments adoptés lors des 80^e, 81^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué les informations requises en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 à ses 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Fidji

La commission prend note du rapport du gouvernement indiquant que les instruments adoptés par la Conférence à ses 91^e et 92^e sessions ont été communiqués aux organisations de travailleurs et d'employeurs, mais que le Conseil consultatif du travail n'a pas examiné la question. Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions ont été soumis au Parlement de Fidji.

Gabon

1. La commission prend note avec intérêt de l'information transmise par le gouvernement en août 2005 indiquant que les conventions n°s 122, 138, 142, 151, 155, 176, 177, 179, 181, 184 et 185 ont été soumises au Parlement. Elle invite le gouvernement à faire connaître la décision du Parlement à l'égard des conventions mentionnées.

2. La commission espère également que le gouvernement sera en mesure de communiquer les indications pertinentes sur la soumission des autres conventions, recommandations et protocoles non encore soumis au Parlement adoptés lors des 74^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e et 92^e sessions de la Conférence.

Gambie

La commission rappelle que la Gambie est Membre de l'Organisation depuis le 29 mai 1995. Elle rappelle également que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, chacun des Membres s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel il est demandé des renseignements sur ce point. La commission espère que le gouvernement fournira toutes les informations requises dans le questionnaire qui figure à la fin du mémorandum sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence depuis 1995 à ses 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Géorgie

La commission prend note des indications du gouvernement d'août 2005 selon lesquelles, en raison des changements qui se sont produits dans le pays, les instruments adoptés par la Conférence n'ont pas été soumis au Parlement. Elle espère que le gouvernement aura bientôt surmonté les difficultés rencontrées et qu'il sera en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2004 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions) ont été soumis au Parlement.

Ghana

1. La commission demande au gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions ont été soumis au Parlement.

2. La commission rappelle ses commentaires antérieurs et prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir les indications requises à propos de la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à sa 80^e session (convention n° 174 et recommandation n° 181), à sa 81^e session (convention n° 175 et recommandation n° 182), à sa 82^e session (convention n° 176 et recommandation n° 183, et protocole de 1995) et à sa 84^e session (recommandations n°s 185 et 186).

Grenade

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au Parlement de Grenade des instruments restants adoptés par la Conférence depuis 1994, lors de ses 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Guinée

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2005 concernant la priorité accordée à la ratification des conventions. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

Guinée-Bissau

La commission se réfère à son observation de 2004 et exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments restants (79^e à 83^e, 85^e sessions: recommandations n^{os} 180 à 184, 189 et 191, Protocole de 1995) et de tous les instruments adoptés lors des 84^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

Guinée équatoriale

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations précédentes et le prie à nouveau de communiquer des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Haïti

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2005 indiquant que les instruments n'avaient pas été soumis aux autorités compétentes pour des raisons d'ordre administratif. Le gouvernement de transition prendra les mesures qui s'imposent en vue de l'élaboration des rapports de soumission et de leur présentation effective aux autorités compétentes dans le meilleur délai. La commission a pris également note que le Bureau a proposé son assistance au gouvernement de transition afin qu'il puisse s'acquitter des obligations concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Elle rappelle que les instruments pour lesquels le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations sur la soumission aux autorités compétentes sont les suivants:

- a) les instruments restants de la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155 et recommandations n^{os} 163 et 164);
- b) les instruments adoptés à la 68^e session;
- c) les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et
- d) tous les instruments adoptés de 1989 à 2004.

Iles Salomon

La commission note que, suite à une mission menée par le BIT en octobre 2005, le gouvernement était disposé à préparer un rapport pour le Cabinet sur les questions toujours en suspens, relativement à l'obligation de soumission. Elle prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés lors des sessions des Conférences tenues entre 1984 et 2004.

Kazakhstan

1. La commission constate que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des douze sessions qui ont eu lieu entre 1993 et 2004.

2. La commission note que la République du Kazakhstan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mai 1993. Elle rappelle que, en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions éventuellement formulées par le gouvernement quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission demande instamment au gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Kirghizistan

1. La commission constate que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des douze sessions qui ont eu lieu entre 1993 et 2004.

2. La commission note que le Kirghizistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mars 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission demande instamment au gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

République démocratique populaire lao

1. La commission note que la ratification des conventions n^{os} 138 et 182 a été enregistrée le 13 juin 2005. Elle espère que le gouvernement indiquera prochainement que les instruments adoptés depuis 1995 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence) ont été soumis aux autorités compétentes.

2. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Lettonie

La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement en décembre 2004 et avril 2005 selon lesquelles tous les instruments adoptés par la Conférence, de sa 81^e à sa 91^e session, ont été soumis au Parlement de la République de Lettonie le 4 juin 2004. Elle note en outre que le Conseil national de coopération tripartite a recommandé la ratification des conventions n^{os} 29, 138, 182 et 183. Elle se réjouit de ces progrès et exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence.

Libéria

1. La commission demande au gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors des 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions ont été soumis à l'organe législatif national.

2. La commission rappelle que le gouvernement n'a pas mentionné dans sa précédente communication le Protocole de 1990 relatif à la convention de 1948 sur le travail de nuit (femmes) (révisée); le Protocole de 1995 relatif à la convention de 1947 sur l'inspection du travail et le Protocole de 1996 relatif à la convention de 1976 sur la marine marchande (normes minima). Elle saurait gré au gouvernement de bien vouloir communiquer les informations pertinentes concernant la soumission de ces protocoles à l'organe législatif national.

Jamahiriya arabe libyenne

La commission note les informations que le gouvernement a communiquées en août 2005, selon lesquelles les conventions sont examinées régulièrement à mesure qu'elles sont distribuées aux secteurs concernés, notamment à la Fédération générale pour la production, ainsi qu'à la Fédération des chambres d'agriculture, de l'industrie et du commerce. Les conventions seront soumises pour adoption aux autorités compétentes après avoir été examinées. La commission se réfère à ses précédentes observations et exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir prochainement les autres informations demandées concernant la soumission aux autorités compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, de toutes les conventions, recommandations et protocoles adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

Madagascar

La commission a pris note d'une communication datée du 31 mai 2005 par laquelle le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales s'adresse au Secrétariat général du gouvernement pour lui demander de

communiquer au Parlement 53 instruments adoptés par la Conférence. La commission réitère son espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations précises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments non encore soumis adoptés par la Conférence entre 1970 et 2004.

Malawi

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir ses informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Mali

La commission a pris note de l'intention du gouvernement de soumettre les instruments en suspens dans un avenir proche. Elle espère qu'il sera en mesure de faire parvenir bientôt les informations pertinentes en ce qui concerne la soumission à l'Assemblée nationale du Protocole de 1996, adopté lors de la 84^e session (maritime, octobre 1996), et des instruments adoptés lors des 79^e, 80^e, 81^e, 85^e, 86^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

Mongolie

La commission demande au gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions ont été soumis au Grand Khural.

Mozambique

La commission a pris note des indications détaillées transmises par le gouvernement en septembre et décembre 2005 selon lesquelles la priorité a été donnée à la ratification des conventions fondamentales et la révision du Code du travail. Des efforts sont maintenant faits pour soumettre aux autorités compétentes les instruments restants. Elle prie le gouvernement de faire parvenir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée de la République des instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

Népal

La commission doit constater avec regret qu'il ne sera pas possible de soumettre les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 82^e, 84^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions à la Chambre des représentants tant que la démocratie ne sera pas restaurée. Elle renvoie à son observation concernant l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et prie le gouvernement de donner des informations sur les consultations tripartites qui doivent permettre de solliciter l'avis des partenaires sociaux sur les propositions à présenter à la Chambre des représentants avant de soumettre les instruments adoptés par la Conférence.

Niger

La commission a pris note des indications concernant la transmission en avril et septembre 2004 des rapports de soumission des instruments adoptés lors des 86^e, 89^e, 90^e et 91^e sessions de la Conférence par le ministère de la Fonction publique et du Travail au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération. La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de préciser la date de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

Ouganda

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations en réponse à ses observations antérieures. Elle prie le gouvernement de fournir les informations pertinentes concernant la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à ses 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Ouzbékistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence aux douze sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2004.

2. La commission note que l'Ouzbékistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 juillet 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémorandum sur l'obligation de soumettre*

les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Pakistan

La commission se réfère à son observation de 2004 et exprime l'espoir que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises en vue de satisfaire pleinement à l'obligation de soumission et qu'il sera en mesure d'annoncer dans un proche avenir que les instruments adoptés par la Conférence depuis 1994 à ses 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions ont été soumis au Parlement (*Majlis-e-Shoora*).

Paraguay

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence à ses 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

2. Rappelant ses commentaires précédents, la commission demande au gouvernement de communiquer copie ou donner des informations sur la teneur du ou des documents au moyen desquels le Congrès national a été saisi des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e et 84^e sessions et des propositions qui auraient éventuellement été formulées. Elle le prie également d'indiquer si le Congrès national a pris une décision à l'égard des instruments susmentionnés et de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations adressées au Directeur général.

République démocratique du Congo

Se référant à ses observations antérieures, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre toutes les informations pertinentes concernant la date de soumission au Parlement de transition et la teneur de la décision éventuellement prise par celui-ci en relation avec les instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence.

Rwanda

1. La commission a pris note des informations transmises par le gouvernement en septembre 2005 indiquant que les rapports de soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence de la 80^e à la 91^e session sont au niveau du Conseil des ministres qui doit les examiner, les adopter et les soumettre à l'Assemblée nationale. La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer que les conventions, recommandations et protocoles adoptés lors des 80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e et 91^e sessions de la Conférence ont été effectivement soumis l'Assemblée nationale.

2. La commission prend note avec intérêt des informations transmises en août 2005, indiquant que la soumission de la recommandation n° 195 avait été retardée par la procédure de ratification de la convention n° 142. La commission espère que le gouvernement continuera à fournir des indications sur les progrès réalisés à ce sujet.

Sainte-Lucie

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. La commission rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, Sainte-Lucie, en tant que Membre de l'Organisation, s'est engagée à soumettre au Parlement toutes les conventions et recommandations et tous les protocoles adoptés par la Conférence de 1980 à 2004 qui ne l'ont pas encore été (c'est-à-dire lors des 66^e, 67^e (conventions n°s 155 et 156, recommandations n°s 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et Protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions). En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.

Saint-Kitts-et-Nevis

La commission rappelle que les conventions et recommandations adoptées par la Conférence à ses 89^e et 91^e sessions ont été transmises au ministère du Travail pour information et pour que son Cabinet en prenne connaissance. La

commission se réfère à ses précédents commentaires, et demande au gouvernement de communiquer toutes les informations pertinentes sur la date à laquelle les instruments ont été soumis à l'Assemblée nationale, et sur les propositions du gouvernement concernant les mesures à prendre à propos des instruments adoptés par la Conférence à ses 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89, 90^e, 91^e et 92^e sessions. Prière de se référer également à la demande directe relative à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées depuis plusieurs années. Elle prie le gouvernement de faire rapport sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

2. Prière de préciser également la nature des autorités compétentes, la date de soumission de la recommandation n° 189 et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles ont été communiquées les informations pertinentes.

Sao Tomé-et-Principe

La commission a pris note avec intérêt que la ratification des conventions n°s 29, 105, 135, 138, 151, 154, 155, 182 et 184 a été enregistrée le 4 mai 2005. Elle rappelle que le gouvernement n'a pas fourni les informations pertinentes sur la soumission aux autorités compétentes des 35 instruments adoptés par la Conférence entre 1990 et 2004 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions). Elle prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort afin que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation essentielle puisse être remplie.

Sénégal

La commission a pris note des informations reçues en mai 2005 indiquant que les conventions et recommandations adoptées par la Conférence à ses 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e et 88^e sessions avaient été examinées par le Conseil des ministres lors de sa réunion du 26 juin 2005. Les instruments sur la protection de la maternité adoptés lors de la 88^e session ont été portés à l'attention des services gouvernementaux compétents. Les instruments adoptés lors des 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions font l'objet d'études de la part du ministère du Travail. La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer que les instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence depuis 1992 ont été soumis au Parlement.

Sierra Leone

Dans une communication reçue en juin 2005, le gouvernement sollicite à nouveau l'assistance du Bureau pour des questions de soumission afin de surmonter les obstacles matériels et techniques qui seraient à l'origine du retard de soumission. Le gouvernement déclare que ce retard résulte essentiellement de la difficulté à renforcer les moyens du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Relations professionnelles. La commission veut croire que les unités compétentes du Bureau assureront l'assistance demandée et que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence depuis octobre 1976 ont été soumis au Parlement (convention n° 146 et recommandation n° 154, adoptées à la 62^e session, ainsi que les instruments adoptés entre 1977 et 2004).

Somalie

La commission veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement communiquera les informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis octobre 1976.

Soudan

La commission a pris note que la recommandation n° 195 a été soumise en Conseil des ministres le 22 octobre 2005. Elle exprime l'espoir que, quand les circonstances nationales le permettront, le gouvernement pourra annoncer que les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2004 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Swaziland

La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement indiquant que les instruments adoptés aux 84^e et 85^e sessions de la Conférence et les conventions n°s 183 et 184 ont été soumis à l'Assemblée le 27 avril 2005. Elle espère que le gouvernement indiquera bientôt que le Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté lors de la 82^e session, et les conventions et recommandations adoptées lors des 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence ont également été soumis au Parlement.

République arabe syrienne

Dans une communication reçue en août 2005, le gouvernement indique à nouveau que le dialogue se poursuit entre le ministère des Affaires sociales et la Commission de consultation et de dialogue des partenaires sociaux; ce dialogue a pour objet l'examen des conventions internationales du travail. La commission renvoie à ses précédentes observations et exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra indiquer prochainement que les instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (recommandations n^{os} 167 et 168) et aux 14 sessions qui se sont déroulées depuis 1984 (70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions) ont été soumis au Conseil du peuple (*Majlis al-Chaab*).

Tadjikistan

La commission note avec regret que les informations concernant la soumission au Parlement, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, des instruments adoptés par la Conférence à ses 84^e, 85^e, 88^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions n'ont pas été reçues.

République-Unie de Tanzanie

1. La commission note avec intérêt que plusieurs instruments adoptés entre 1981 et 2004 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 26 mai 2005. Elle se réjouit de ces progrès et espère que le gouvernement fera également rapport sur la décision prise par l'Assemblée nationale et sur les consultations tripartites menées à propos des instruments qui ont été soumis.

2. La commission invite également le gouvernement à faire rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale des recommandations et protocoles suivants: la recommandation (n^o 162) sur les travailleurs âgés, 1980; le Protocole de 1982 relatif à la convention de 1958 sur les plantations; le Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) révisé, 1948; le Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976; la recommandation (n^o 193) sur la promotion des coopératives, 2002; la recommandation (n^o 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002; le Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e, 68^e, 77^e, 84^e et 90^e sessions.

Tchad

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées depuis de nombreuses années. Elle prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir les indications requises par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de neuf sessions de la Conférence tenues entre 1993 et 2004 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions).

Thaïlande

1. La commission prend note avec intérêt de la communication reçue du gouvernement en mai 2005 indiquant que les instruments adoptés par la Conférence entre sa 83^e et sa 89^e session ont été soumis au Cabinet et à la Chambre des représentants le 30 décembre 2003. La Chambre des représentants a donné son approbation le 7 octobre 2004. La commission se félicite de ce progrès et prie le gouvernement de fournir également des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 90^e, 91^e et 92^e sessions.

2. *Consultations des partenaires sociaux.* La commission rappelle que, aux termes de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, les informations sur la soumission des instruments à l'Assemblée nationale communiquées au Bureau doivent également être envoyées aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Cette disposition doit permettre aux partenaires sociaux de formuler leurs propres observations sur les mesures adoptées ou à prendre à propos des instruments en question. La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont reçu les informations concernant l'obligation de soumission envoyées au Bureau.

Turkménistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence aux douze sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2004.

2. La commission note que le Turkménistan est Membre de l'Organisation depuis le 24 septembre 1993. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce

sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

République bolivarienne du Venezuela

La commission prie le gouvernement de transmettre les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée nationale des autres instruments adoptés à la 74^e session (conventions n^{os} 163, 164, 165 et 166 et recommandation n^o 174), ainsi qu'aux sessions suivantes: 75^e (convention n^o 168 et recommandation n^o 176); 77^e (convention n^o 171 et recommandation n^o 178, Protocole de 1990 à la convention révisée sur le travail de nuit (femmes), 1948); 78^e (convention n^o 172); 79^e, 81^e, 82^e (Protocole de 1995 à la convention sur l'inspection du travail, 1947); 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Zambie

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afrique du Sud, Albanie, Angola, Bahreïn, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, République de Corée, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Ethiopie, Guyana, République islamique d'Iran, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Malte, Maroc, Mauritanie, République de Moldova, Namibie, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République démocratique du Timor-Leste, Togo, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.*



Annexes

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 9 décembre 2005**
(articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçues; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

Afghanistan	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 14, 41, 45, 95, 100, 105, 106, 111, 137, 139, 140, 141, 142	
Afrique du Sud	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 63, 105, 138, (144), (155), 182	
Albanie	12 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 16, 100, 111, (150), (174), (175), (176), (178), 181	
Algérie	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 32, 56, 62, 69, 73, 87, 88, 92, 96, 98, 100, 108, 111, 119, 120, 122, 127, 142, 144	
Allemagne	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 120, 122, 136, 139, 144, 148, 159, 161, 162, 167, 176	
Angola	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, 45, 87, 88, 98, 100, 107, 111	
Antigua-et-Barbuda	24 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 17, 29, 81, 87, 98, (100), 101, 105, 108, 111, (122), (131), (135), 138, (142), (144), (150), (151), (154), (155), (158), (161), (182)	
Arabie saoudite	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 182	
Argentine	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 45, 87, 88, 96, 98, 100, 111, 115, 129, 139, 144, 159	
Arménie	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (17), (98), (100), (111), (122), (135), (151), (174), (176)	
Australie	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 111, 122, 144, 159	
<i>Ile Norfolk</i>	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 122	
Autriche	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 122, 144, 176	
Azerbaïdjan	34 rapports demandés
· 29 rapports reçus: Conventions nos 13, 16, 23, 29, 45, 69, 73, (81), 87, 88, 92, 98, 100, 108, 111, 115, 120, 122, (129), 133, 134, 142, 144, 147, 148, 151, 154, 159, 160	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 105, 119, 126, 135, 138	
Bahamas	10 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 88, 98	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 22, 100, 111, 144, (147), 182	
Bahreïn	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 105, 111, 159	
Bangladesh	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 96, 98, 100, 111, 144	

Barbade	19 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 63, 81, 105, 118, 135, 182 · 12 rapports non reçus: Conventions nos 22, 74, 87, 98, 100, 108, 111, 115, 122, 138, 144, 147 	
Bélarus	14 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 144, 150, 155, 167 	
Belgique	20 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 56, 62, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 120, 122, (132), 139, (141), 144, 148, 162, (180), (182) 	
Belize	22 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 9 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 29, 58, 81, 105, 108, 135 · 13 rapports non reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 111, 115, 138, 144, 150, 151, 154, 155, 182 	
Bénin	8 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 98, 100, 111, 144, 160, 161 	
Bolivie	16 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 30, 45, 87, 88, 96, 98, 100, 111, 120, 122, 136, 159, 162, 169, (182) 	
Bosnie-Herzégovine	58 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 19 rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 14, 24, 25, 45, 56, 87, 88, 90, 98, 100, 103, 106, 111, 122, 132, 138, 140 · 39 rapports non reçus: Conventions nos 9, 12, 13, 16, 19, 22, 23, 27, 29, 32, 53, 69, 73, 74, 81, 91, 92, 97, 102, (105), 113, 114, 119, 121, 126, 129, 131, 135, 136, 139, 142, 143, 148, 155, 156, 159, 161, 162, (182) 	
Botswana	12 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 151, 173 · 8 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 138, 144, 176, 182 	
Brésil	20 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 88, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 127, 136, 139, 144, 148, 155, 159, 161, 162, 170, 174 	
Bulgarie	15 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 34, 45, 62, 87, 98, 100, 111, 120, 127, 144, (146), (147), (166), (179) 	
Burkina Faso	9 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 87, 98, 100, 111, 144, 159, 161, 170 	
Burundi	15 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 1 rapport reçu: Convention no 87 · 14 rapports non reçus: Conventions nos 29, 62, 81, 89, 94, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144, (182) 	
Cambodge	9 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 4, 13, 29, 87, 98, 100, 111, 122, 138 	
Cameroun	10 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 78, 87, 98, 100, 106, 111, 122, 162 	
Canada	6 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 100, 111, 122, 162 	
Cap-Vert	11 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 118, 155, 182 	

République centrafricaine	20 rapports demandés
· 17 rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 41, 62, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 18, 117, 118	
Chili	20 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 9, 29, 103, 115, 140, 151	
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 2, 13, 87, 98, 100, 111, 121, 122, 127, 136, 144, 159, 161, 162	
Chine	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 23, 45, 100, 122, 144, 159, 167, 170	
Région administrative spéciale de Hong-kong	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 87, 98, 115, 122, 144, 148	
Région administrative spéciale de Macao	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 111, 115, 120, 122, 144, 148, 155, 167	
Chypre	25 rapports demandés
· 23 rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 29, 45, 81, 87, 92, 98, 100, 105, 111, 119, 135, 138, 144, 147, 150, 151, 154, 155, 159, 160, 162	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 88, 122	
Colombie	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 87, 88, 98, 100, 106, 111, 136, 144, 159, 161, 162, 167, 170, 174	
Comores	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 10, 11, 12, 13, 29, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 105, 106, 122	
Congo	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 29, 87, 95, 98, 100, 111, 119, 144, 152	
République de Corée	8 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos (53), 73, 138, 160, (170)	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 81, 150, 182	
Costa Rica	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 88, 95, 96, 98, 100, 111, 120, 122, 127, 138, 144, 148, 150, 159	
Côte d'Ivoire	14 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no (182)	
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 13, 45, 81, 87, 96, 98, 100, 111, 129, 136, (138), 144, 159	
Croatie	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 13, 22, 23, 45, 87, 91, 98, 100, 111, 119, 122, 129, 136, 139, 148, 155, 159, 161, 162	
Cuba	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 81, 87, 88, 96, 98, 100, 111, 120, 122, 136, 148, 155, 159	
Danemark	35 rapports demandés
· 29 rapports reçus: Conventions nos 9, 29, 52, 53, 81, 88, 92, 100, 105, 108, 111, 115, 119, 120, 122, 134, 135, 138, 139, 144, 147, 148, 150, 151, 159, 160, 167, 169, 182	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, (133), 142, 155, (180)	
Groenland	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 7, 14, 16, 29, 87, 105, 106, 122	
· 1 rapport non reçu: Convention no 126	

<i>Iles Féroé</i>	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 126	
Djibouti	42 rapports demandés
· 24 rapports reçus: Conventions nos 19, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 63, 69, 71, 73, 81, 87, 88, 91, 96, 100, 105, 106, 108, 115, 120, 122, 125	
· 18 rapports non reçus: Conventions nos 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 44, 45, 52, 77, 78, 89, 98, 101, 124, 126	
République dominicaine	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 119, 122, 144, 159, 167	
Dominique	16 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 8, 14, 22, 29, 81, 105, 111, 138	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 16, 87, 98, 100, 108, (144), (169), (182)	
Egypte	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 45, 62, 71, 87, 88, 96, 98, 100, 111, 115, 118, (129), 139, 144, 148, 159	
El Salvador	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 122, 144, 155, 159	
Emirats arabes unis	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
Equateur	22 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 77, 78, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 127, 136, 139, 142, 144, 148, 153, 159, 162, 169	
Erythrée	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111	
Espagne	31 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 129, 134, 138, 142, 145, 146, 147, 150, 160, 163, 164, 165, 166, (180), 182	
Estonie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 45, 87, 98, 100, (122), 144, 174	
Etats-Unis	9 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 58, 74, 150	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 53, 55, 105, 147, 160, 182	
<i>Guam</i>	5 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 58, 74	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 53, 55, 147	
<i>Iles Mariannes du Nord</i>	1 rapport demandé
· Aucun rapport reçu: Convention no 147	
<i>Iles Vierges américaines</i>	5 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 58, 74	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 53, 55, 147	
<i>Porto Rico</i>	5 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 58, 74	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 53, 55, 147	

<i>Samoa américaines</i>	4 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 58	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 53, 55, 147	
Ethiopie	12 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 2, (29), 87, 100, 105, 111, 155, 159, 181, (182)	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 88, 98	
Ex-République yougoslave de Macédoine	60 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 32, 45, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 100, 102, 103, (105), 106, 111, 113, 114, 119, 121, 122, 126, 129, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 148, 155, 156, 158, 159, 161, 162, (182)	
Fidji	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 87, 98, 100, 105, 111, (138), 144	
Finlande	22 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 136, 139, 144, 148, 155, 159, 161, 162, 167, 176, 181, (184)	
France	29 rapports demandés
· 26 rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 22, 23, 45, 53, 62, 63, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 115, 120, 122, 127, 136, 139, 144, 145, 146, 147, 159, (180)	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 88, 96, 148	
<i>Guadeloupe</i>	24 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 29, 53, 92, 105, 108, 129, 135, 145, 146, 147	
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 13, 45, 62, 87, 98, 100, 111, 115, 120, 136, 144	
<i>Guyane française</i>	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 22, 23, 45, 53, 62, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 115, 120, 136, 144, 145, 146, 147	
<i>Martinique</i>	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 22, 23, 45, 53, 62, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 115, 120, 136, 144, 145, 146, 147	
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 120, 122, 127, 144	
<i>Polynésie française</i>	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 19, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 120, 122, 127, 144	
<i>Réunion</i>	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 22, 23, 45, 53, 62, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 115, 120, 136, 144, 145, 146, 147	
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	24 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 13, 16, 22, 23, 45, 53, 55, 56, 71, 73, 87, 88, 98, 100, 108, 111, 115, 120, 122, 144, 145, 146, 147	
<i>Terres australes et antarctiques françaises</i>	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 68, 73, 87, 92, 98, 108, 111, 133, 134, 146, 147	
Gabon	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 96, 98, 100, 111, 144, 150, 158, 182	
Gambie	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), 87, 98, 100, (105), 111, (138), (182)	

Géorgie	14 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 13 rapports reçus: Conventions nos 29, 52, 87, 88, 98, 100, 105, 111, 117, 122, 138, 142, (151) · 1 rapport non reçu: Convention no 181 	
Ghana	27 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 13 rapports reçus: Conventions nos 8, 22, 29, 69, 74, 81, 94, 98, 103, 108, 115, 117, 182 · 14 rapports non reçus: Conventions nos 16, 23, 45, 58, 87, 88, 92, 96, 100, 105, 111, 119, 120, 148 	
Grèce	13 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 62, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 122, 136, 144, 159 	
Grenade	14 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 14, 16, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 108, (111), (138), 144, (182) 	
Guatemala	20 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 88, 96, 98, 100, 103, 111, 119, 120, 122, 127, 144, 148, 159, 161, 162, 167, 169 	
Guinée	30 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 13 rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 16, 26, 81, 87, 94, 98, 100, 111, 144, 152, 159 · 17 rapports non reçus: Conventions nos 45, 62, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 133, 134, 136, (138), 139, 140, 148, 150, (182) 	
Guinée-Bissau	6 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 45, 88, 98, 100, 111 	
Guinée équatoriale	8 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, (182) · 5 rapports non reçus: Conventions nos (68), (92), 100, 111, 138 	
Guyana	21 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 29, 45, 81, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 129, 135, 136, 138, 139, 144, 150, 151, 166, 182 	
Haïti	19 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 11 rapports reçus: Conventions nos 14, 24, 25, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 106, 111 · 8 rapports non reçus: Conventions nos 1, 19, 30, 45, 77, 78, 90, 107 	
Honduras	7 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 62, 87, 98, 100, 111, 122 	
Hongrie	21 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 122, 127, 136, 139, 144, 148, 155, 159, 161, 166, 167, (181), (183) 	
Iles Salomon	15 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 14, 16, 19, 26, 29, 42, 45, 81, 84, 94, 95, 108 	
Inde	11 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 88, 89, 100, 105, 107, 111, 115, 122, 136, 144 	
Indonésie	8 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 88, 98, 100, 111, 120, 144 	
République islamique d'Iran	5 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 3 rapports reçus: Conventions nos 95, 108, 111 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 122 	

Iraq	50 rapports demandés
<hr/>	
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 8, 11, 13, 14, 16, 19, 22, 23, 29, 30, 77, 78, 81, 88, 89, 92, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 111, 115, 118, 119, 120, 122, 131, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 167, (172), (182)	
Irlande	14 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 62, 87, 88, 96, 98, 100, 111, 122, 139, 144, 155, 159, 176, (180)	
Islande	11 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 87, 98, 100, 111, 122, 138, 139, 144, 155, 159	
Israël	8 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 96, 98, 100, 111, 122, 136	
Italie	20 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 45, 87, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 127, 136, 139, 144, 148, 159, (167), 170, 181	
Jamaïque	11 rapports demandés
<hr/>	
· 10 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 81, 87, 98, 100, 122, (138), 144, (182)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 111	
Japon	13 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 88, 98, 100, 115, 119, 120, 122, 139, 144, 159, 181	
Jordanie	9 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 111, 119, 120, 122, (144), (150), (159)	
Kazakhstan	15 rapports demandés
<hr/>	
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 87, 88, 98, 105, 111, 122, 129, 135, 138, 144, 148, 155, (182)	
Kenya	10 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 63, 81, 105, 129, 134, 138, 146, 182	
Kirghizistan	45 rapports demandés
<hr/>	
· 6 rapports reçus: Conventions nos (81), 87, 95, 100, 122, 159	
· 39 rapports non reçus: Conventions nos 11, 14, 16, 23, 27, 29, 32, 45, 47, 52, 69, 73, 77, 78, 79, 90, 92, 98, 103, (105), 106, 108, 111, 113, 115, 119, 120, 124, 126, (133), 134, 138, 142, 147, 148, 149, (150), (154), 160	
Kiribati	4 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), (87), (98), (105)	
Koweït	5 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
République démocratique populaire lao	2 rapports demandés
<hr/>	
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 29	
Lesotho	14 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 87, 98, 100, (105), 111, 135, 138, 144, (150), 167, 182	
Lettonie	14 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 9, 16, 81, 87, 98, 105, 108, 129, 135, 147, 150, 160	

Liban	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 29, 58, 71, 73, 74, 81, 105, 133, (138), 147, 182	
Libéria	21 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 22, 23, 29, 53, 55, 58, (81), 87, 92, 98, 105, 108, 111, 112, 113, 114, (133), (144), 147, (150), (182)	
Jamahiriya arabe libyenne	19 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 29, 52, 87, 95, 102, 118, 121, 128, 130, 131, 138, 182	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 14, 53, 81, 89, 96, 100, 105	
Lituanie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 73, 81, 105, 108, 138, 160, (182), (183)	
Luxembourg	24 rapports demandés
· 19 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 68, 69, 73, 74, 92, 105, 108, 138, 147, 150, 166, 182	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 55, 56, 81, 135, (172)	
Madagascar	9 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 111, 129, 159, 173, (182)	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 138	
Malaisie	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 98, 138, 182	
Sabah	2 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 97	
Sarawak	1 rapport demandé
· Tous les rapports reçus: Convention no 16	
Malawi	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 105, 129, 138, 150, 182	
Mali	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 29, 81, 105, (138), 151, 182	
Malte	18 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 62, (147)	
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 29, 53, 73, 74, 81, 105, 108, 129, 138, 180, 182	
Maroc	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 29, 55, 81, 105, 108, 129, 138, 145, 146, 147, 178, 179, (180), 182	
Maurice	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 29, 74, 81, 105, 108, (137), 138, 160, 182	
Mauritanie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 29, 53, 58, 81, 105, 138, 182	
Mexique	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 29, 53, 55, 56, 58, 105, 108, 134, 150, 160, 163, 164, 166, 182	
République de Moldova	12 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, (99), 105, 129, 138, (151), 181, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 108, (119), (141)	

Mongolie	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 111, 122, 135, 138, 144, 182	
Mozambique	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), 81, 88, 98, 105, 111, 122, (138), (182)	
Myanmar	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 16, 17, 22, 26, 29, 63, 87	
Namibie	5 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138, 150, 182	
Népal	4 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 138, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 144	
Nicaragua	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 63, 77, 105, 138, 146, 182	
Niger	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 148, 154, 182	
Nigéria	10 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 81, 100, 105, 133, 134, 138, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 8	
Norvège	28 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 29, 53, 56, 68, 69, 71, 73, 81, 92, 105, 108, 129, 133, 134, 138, 145, 147, 150, 160, 163, 164, 178, 179, (180), 182	
Nouvelle-Zélande	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 58, 68, 69, 74, 81, 92, (98), 105, 133, 134, 145, 160, 182	
<i>Tokélaou</i>	2 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105	
Oman	2 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 182	
Ouganda	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 26, 29, 45, 81, 94, 105, 123, (138), 143, 159, (182)	
Ouzbékistan	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105	
Pakistan	20 rapports demandés
· 17 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 18, 29, 45, 81, 87, 89, 98, (100), 105, 106, 107, 111, 144, 159, (182)	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 16, 22, 96	
Panama	23 rapports demandés
· 21 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 30, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 122, 160	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 138, 182	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 22, 29, 85, 105, 138, 182	

Paraguay	24 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 52, 79, 81, 87, 89, 90, 98, 100, 101, 105, 106, 111, 115, 117, 119, 120, 122, 159, 169, (182)	
Pays-Bas	28 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 92, 101, 105, 128, 129, 133, 138, 145, 146, 147, 150, 155, 160, 174, 180, 182	
<i>Antilles néerlandaises</i>	13 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 122	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 29, 58, 69, 74, 81, 105	
<i>Aruba</i>	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 29, 69, 74, 81, 87, 88, 105, 122, 135, 138, 144, 145, 146, 147	
Pérou	21 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 24, 25, 29, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 81, 102, 105, 138, 139, 182	
Philippines	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 23, 53, 105, 138, 179, 182	
Pologne	26 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 68, 69, 73, 74, 81, 91, 92, 95, (102), 105, 108, 129, 133, 134, 138, 145, 147, 160, 178, 182	
Portugal	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 29, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 129, 138, 145, 146, 147, 150, 160, 182	
Qatar	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 182	
République démocratique du Congo	17 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 29, 62, 81, 87, 88, 89, 98, 100, 102, 111, 117, 119, 120, 121, 144, 150	
Roumanie	19 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 29, 68, 81, 92, 105, 108, 129, 133, 134, 138, 147, 163, 166, 180, 182	
Royaume-Uni	23 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 8, 16, 22, 23, 29, 56, 68, 69, 74, 81, 92, 105, 108, 122, 133, 138, 147, 150, 160, (178), 180, 182	
<i>Anguilla</i>	9 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 148	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 29, 58, 85, 105, 108	
<i>Bermudes</i>	10 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 23, 29, 58, 105, 108, 133, 147	
· 1 rapport non reçu: Convention no 98	
<i>Gibraltar</i>	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 29, 58, 81, 105, 108, 133, 147, 150, 160	
<i>Guernesey</i>	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 16, 22, 29, 56, 63, 69, 74, 81, 105, 108, 150, 182	

<i>Ile de Man</i>	24 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 7, 8, 16, 22, 23, 29, 56, 68, 69, 74, 81, 87, 92, 98, 105, 108, 122, 133, 147, 150, 160, (178), (180)	
<i>Iles Falkland (Malvinas)</i>	10 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 98	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 29, 58, 105, 108	
<i>Iles Vierges britanniques</i>	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 23, 29, 58, 85, 87, 98, 105, 108	
· 1 rapport non reçu: Convention no 8	
<i>Jersey</i>	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 16, 22, 29, 56, 69, 74, 81, 105, 108, 160	
<i>Montserrat</i>	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 14, 16, 26, 29, 58, 82, 85, 95, 105, 108	
<i>Sainte-Hélène</i>	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 29, 58, 63, 85, 87, 98, 105, 108, 150, 151	
Fédération de Russie	21 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 29, 69, 73, 92, 105, 108, 111, 133, 134, 138, 147, 150, 159, 160, 179, (182)	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 81, 87, 100	
Rwanda	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
Sainte-Lucie	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 7, 8, 14, 16, 29, 87, 98, 100, 101, 105, 108, 111, (154), (158), (182)	
Saint-Kitts-et-Nevis	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, (87), (98), (100), 105, 182	
Saint-Marin	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 88, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 142, 144, 148, 150, 151, 154, 159, 160, 161, 182	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 7, 16, 81, 101, (180)	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 108, 182	
Sao Tomé-et-Principe	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 18, 19, 81, 87, 88, 98, 100, 106, 111, 144, 159	
Sénégal	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 29, 81, 87, 100, 105, 111, 122, 138, 182	
Serbie-et-Monténégro	43 rapports demandés
· 27 rapports reçus: Conventions nos (11), (13), 14, 29, (45), 81, (88), (98), 100, (102), (105), 106, (111), 119, 122, 129, 135, (136), 138, (139), (148), (155), (156), (159), (161), (162), (182)	
· 16 rapports non reçus: Conventions nos (8), 9, (16), (22), (23), (24), (25), (27), (53), (56), (69), (73), (74), 92, (113), (114)	
Seychelles	15 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 148, 151	
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 2, 8, 16, 29, 105, 108, 138, 150, 182	

Sierra Leone	8 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 6 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 29, 58, 81 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 95, 105 	
Singapour	7 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 7, 8, 16, 22, 29, 81, 182 	
Slovaquie	10 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 155, 160, 163, 164, 167, 182 	
Slovénie	26 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 25 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 88, 92, 98, 100, 105, (108), 111, 119, 122, 129, 138, (149), 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 147 	
Somalie	9 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 23, 29, 45, 84, 85, 105, 111 	
Soudan	5 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, (138), (182) 	
Sri Lanka	13 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 12 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 58, 81, 100, (105), 106, 108, 111, 138, 160, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 29 	
Suède	39 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 13, 16, 29, 73, 81, 92, 105, 108, 115, 119, 120, 128, 129, 133, 134, 138, 139, 145, 146, 147, 148, 150, 155, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 167, 170, 174, (175), 176, 178, (180), 182 	
Suisse	11 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 23, 29, 81, 105, 138, 150, 160, 163, 182 	
Suriname	5 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 122, 150 	
Swaziland	11 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 7 rapports reçus: Conventions nos 14, 45, 81, 87, 105, 111, (182) · 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 96, 138, 160 	
République arabe syrienne	9 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 53, 63, 81, 105, 118, 129, 138, (182) 	
Tadjikistan	40 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 16, 23, 29, 32, 45, 47, 52, 69, 73, 77, 78, 79, 87, 90, 92, 95, 98, 100, 103, (105), 106, 108, 111, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 126, 133, 134, 138, 142, 147, 148, 149, 159, 160 	
République-Unie de Tanzanie	11 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 63, 87, 94, 105, 134, 137, 149, 182 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 16, 138 	
Tanganyika	5 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 2 rapports reçus: Conventions nos 88, 101 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 45, 81, 108 	
Zanzibar	2 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 58, 85 	

Tchad	16 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 11 rapports reçus: Conventions nos 14, 26, 29, 41, 81, 87, 105, (132), 135, 151, (182) · 5 rapports non reçus: Conventions nos 13, 98, 100, 111, 144 	
République tchèque	20 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 120, 122, 136, 139, 144, 148, 155, 159, 161, 167, 176, 181 	
Thaïlande	3 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 182 	
Togo	5 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 85, 105, 138, 182 	
Trinité-et-Tobago	12 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 6 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 159 · 6 rapports non reçus: Conventions nos 16, 29, 85, 105, 147, (182) 	
Tunisie	13 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 29, 55, 73, 81, 105, 108, 138, 150, 182 	
Turkménistan	6 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111) 	
Turquie	8 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 100, 105, 111, 115, 138, 182 	
Ukraine	19 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 14 rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 73, 92, 100, 105, 119, 120, (135), 138, (140), (159), 160, 182 · 5 rapports non reçus: Conventions nos 23, 69, 108, 133, 147 	
Uruguay	19 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 8, 9, 16, 22, 23, 29, 63, 73, 81, 105, 108, 129, 131, 133, 134, 138, 150, 182 	
République bolivarienne du Venezuela	7 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 29, 81, 87, 105, 138, 150 	
Viet Nam	3 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 1 rapport reçu: Convention no (138) · 2 rapports non reçus: Conventions nos 81, 182 	
Yémen	16 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 14 rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 81, 98, 100, 105, 111, 122, 132, 135, 138, 144, 159, 182 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 58, 131 	
Zambie	24 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 5 rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 135, 148, (182) · 19 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 95, 98, 103, 105, 117, 122, 136, 138, 141, 144, 149, 150, 151, 154, 159, 173, 176 	
Zimbabwe	13 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, (87), 105, 129, 138, 150, (155), (161), (162), (174), (176), 182 	

Total général

Au total, 2 638 rapports (article 22) ont été demandés, 1 820 (soit 68,99 pour cent) ont été reçus.

Au total, 343 rapports (article 35) ont été demandés, 247 (soit 72,01 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports
sur les conventions ratifiées reçus au 9 décembre 2005
(article 22 de la Constitution)**

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	55,9%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	81,8%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Albanie	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération des syndicats albanais (CTUA) 	<p>sur les conventions nos 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 138, 144, 151</p>
Algérie	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) 	<p>sur les conventions nos 87, 98</p>
Allemagne	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération allemande des syndicats (DGB) 	<p>sur la convention no 111</p>
Arabie saoudite	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) 	<p>sur la convention no 111</p>
Australie	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) • Conseil australien des syndicats (ACTU) 	<p>sur les conventions nos 87, 98 81, 87, 98, 100, 111</p>
Bangladesh	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) 	<p>sur les conventions nos 87, 98</p>
Barbade	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération des employeurs de la Barbade (BEC) • Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade (CTUSAB) 	<p>sur les conventions nos 81 29, 63, 81, 118, 135, 182</p>
Bélarus	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) • Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) 	<p>sur les conventions nos 87, 98 144</p>
Bénin	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) 	<p>sur les conventions nos 87, 98</p>
Bolivie	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) 	<p>sur la convention no 169</p>
Bosnie-Herzégovine	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération des syndicats de Republika Srpska (SSRS) • Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine 	<p>sur les conventions nos 14, 87, 98, 103, 106, 132, 158 24, 87, 98, 106, 111, 158</p>
Botswana	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) 	<p>sur les conventions nos 87, 98</p>
Brésil	
<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat de travailleurs des services portuaires de Rio Grande - SINDIPORG • Syndicat des travailleurs d'établissements bancaires, institutions financières et de crédit de Vitoria da Conquista • Union des travailleurs portuaires de Rio Grande do Sul (UPERSUL) 	<p>sur les conventions nos 95 120, 155 95</p>
Bulgarie	
<ul style="list-style-type: none"> • Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie • Confédération des syndicats libres de Bulgarie (CITUB) 	<p>sur les conventions nos 98 87, 98, 111</p>
Burundi	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération de syndicats du Burundi (COSYBU) 	<p>sur les conventions nos 29, 87, 98, 135, 144, 182</p>

Cambodge

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos

87, 98

Cameroun

- Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP)
- Confédération générale du travail - liberté du Cameroun - CGTL
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)

sur les conventions nos

87
87, 98, 100, 111, 122, 162
87, 98
45, 78, 81, 87, 98, 100, 106, 122, 135,
162

Cap-Vert

- Association commerciale, industrielle et agricole de Barlavento (ACIAB)
- Confédération du Cap-Vert des syndicats libres (CCSL)
- Union nationale des travailleurs du Cap-Vert - Centrale syndicale (UNTC-CS)

sur les conventions nos

19, 81, 98, 100, 111, 182
19, 29, 81, 87, 98, 100, 111, 118, 182
19, 81, 87, 98, 100, 118

Chili

- Centrale latino-américaine de travailleurs (CLAT)
- Confédération mondiale du travail (CMT)
- Confédération nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH)

sur les conventions nos

121, 161
121, 161
98, 151

Chine

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur la convention no

122

Région administrative spéciale de Hong-kong

- Confédération des syndicats de Hong Kong

sur la convention no

144

Colombie

- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- Confédération des retraités de Colombie
- Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Confédération mondiale du travail (CMT)
- Syndicat de travailleurs de la Compagnie d'électricité de Colombie (SINTRAELECOL)
- Syndicat de travailleurs de l'entreprise Administradora de Seguridad Limitada (SINTRACONSEGURIDAD)
- Syndicat national de travailleurs et de fonctionnaires de la santé, de la sécurité sociale et services complémentaires de Colombie (ANTHOC)
- Union syndicale ouvrière (USO)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98
81, 87, 98
87, 98
87, 98
87, 98
87, 98
95
95
169

République de Corée

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos

26, 111, 131

Costa Rica

- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)
- Syndicat de fonctionnaires du Ministère du travail et de la sécurité sociale

sur les conventions nos

81, 129
81, 129

Croatie

- Association de Vranjic des personnes souffrant d'asbestose
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos

162
87, 98

Danemark

- Fédération unie des travailleurs danois (3F)

sur la convention no

147

Djibouti

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) • Union djiboutienne du travail (UDT) • Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) | sur les conventions nos
87, 98
81, 87, 96, 98
81, 87, 96, 98 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|

République dominicaine

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) | sur les conventions nos
87, 98, 111 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|

Emirats arabes unis

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) | sur les conventions nos
182 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|

Equateur

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Syndicat national des opérateurs téléphoniques, du personnel de surveillance et d'inspection "17 de Mayo" de l'Institut équatorien des télécommunications | sur la convention no
95 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|

Espagne

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale de commissions ouvrières (CC.OO.) | sur les conventions nos
81, 129, 150 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|

États-Unis

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles | sur les conventions nos
144, 182 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|

Finlande

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Centrale d'organisations syndicales de Finlande (SAK) | sur les conventions nos
13, 87, 88, 98, 100, 111, 119, 120,
122, 136, 139, 148, 155, 159, 161,
162, 167, 181, 155 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Commission des employeurs des collectivités locales (KT) • Confédération des industries de Finlande (EK) • Confédération des syndicats de professionnels de l'enseignement en Finlande (AKAVA) • Confédération finlandaise des salariés (STTK) • Département de gestion du personnel du secteur public (VTML) • Syndicat de travailleurs forestiers et assimilés | 98, 122
100, 111
100, 111
100, 111, 181
159
184 |

France

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) • Syndicat national unitaire - travail emploi formation insertion SNU-TEF (FSU) | sur les conventions nos
98
81, 129 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|

Géorgie

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) | sur la convention no
87 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|

Guatemala

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) • Confédération mondiale du travail (CMT) • Fédération nationale des syndicats de travailleurs de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) • Syndicat des opérateurs des stations de production et puits, et des gardiens de l'entreprise municipale de l'eau • Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) | sur les conventions nos
87, 98
81, 87, 98
87, 98
1, 29, 105
30, 81, 87, 98, 169 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Haïti

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) | sur les conventions nos
87, 98 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|

Hongrie

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) | sur les conventions nos
87, 98 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|

Inde

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Centrale des syndicats de l'Inde (CITU) • Confédération internationale des syndicats libres (CISL) | sur les conventions nos
89, 100, 111
29 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|

Indonésie	
<hr/>	
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	sur les conventions nos 138, 182
République islamique d'Iran	
<hr/>	
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	sur la convention no 95
Irlande	
<hr/>	
• Congrès irlandais des syndicats (ICTU)	sur la convention no 98
Italie	
<hr/>	
• Confédération générale italienne du travail (CGIL)	sur les conventions nos 115, 120, 122, 136, 139, 148, 159, 181
• Confédération italienne des petites et moyennes entreprises privées (CONFAPI)	127
• Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL)	111, 115, 120, 122, 136, 139, 148
• Union italienne du travail (UIL)	115, 120, 136, 139, 148
Japon	
<hr/>	
• Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO)	sur les conventions nos 87, 88, 98, 100, 144
• FKJU/KCTU	29
• Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (ALSEU)	29
• Syndicat Zentoitsu	87, 98
Kenya	
<hr/>	
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	sur la convention no 98
Koweït	
<hr/>	
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	sur la convention no 87
Lesotho	
<hr/>	
• Congrès des syndicats du Lesotho (CLTU)	sur les conventions nos 87, 98
Jamahiriya arabe libyenne	
<hr/>	
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	sur la convention no 87
Malawi	
<hr/>	
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	sur les conventions nos 87, 98
• Congrès des syndicats du Malawi	29, 81, 87, 89, 98, 100, 129, 138, 144, 149, 159
Mali	
<hr/>	
• Syndicat national des conventionnaires du service des douanes (SYNACOD)	sur les conventions nos 100, 111
Mauritanie	
<hr/>	
• Confédération mondiale du travail (CMT)	sur les conventions nos 29, 81, 105, 138, 182
Mexique	
<hr/>	
• Délégation syndicale de radio-enseignement (DSRE)	sur les conventions nos 169
• Syndicat indépendant de travailleurs de l'organisme national de défense des consommateurs	102
République de Moldova	
<hr/>	
• Confédération des syndicats de la République de Moldova	sur les conventions nos 98
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87, 98
Myanmar	
<hr/>	
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	sur les conventions nos 29, 87

Namibie

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
87, 98

Nicaragua

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
87, 98

Niger

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur la convention no
29

Nigéria

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
87, 98

Norvège

- Confédération des syndicats de Norvège (LO)

sur les conventions nos
81, 129, 150, 163, 178

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions nos
22, 29, 81, 98, 122, 182
9, 22, 23, 68, 74, 81, 92, 133, 134,
145, 160, 182

Oman

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur la convention no
182

Pakistan

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU)

sur les conventions nos
87, 98
16, 18, 29, 81, 87, 96, 98, 100, 105,
107, 111, 144

Paraguay

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Ligue des ouvriers maritimes du Paraguay
- Syndicat de Dockers d'Asunción

sur les conventions nos
87, 98
98, 117
98, 117

Pays-Bas

- Confédération des employeurs et des industries des Pays-Bas (VNO-NCW)
- Confédération syndicale des cadres et cadres supérieurs (MHP)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)
- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV)

sur les conventions nos
74, 81, 145, 180
29, 73, 128, 138, 155, 160, 180
22, 73, 128, 138, 155
81, 129, 138, 155, 182

Pérou

- Confédération des travailleurs du Pérou
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Syndicat des propriétaires des bateaux de pêche de Puerto Supe et annexes (SCPPPSA)
- Syndicat d'inspecteurs du travail du ministère du travail et de la promotion de l'emploi (SIT - Perú)
- Syndicat unitaire des chauffeurs du service public de Lima

sur les conventions nos
102
87, 98
55, 56, 81, 102
81
67

Philippines

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
87, 98, 182

Pologne

- Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ)
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Syndicat polonais de gens de mer
- Syndicat polonais des infirmières et des sages-femmes (OZZPIP)

sur les conventions nos
95
87, 98
8, 16, 22, 68, 69, 73, 92, 147
149

Portugal

- Confédération de l'industrie portugaise (CIP)
- Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN)
- Confédération portugaise du tourisme (CTP)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos
81
81, 129
29, 81, 129, 182, 81
81, 129, 138, 150, 182

République démocratique du Congo

- Confédération mondiale du travail (CMT)
- Confédération syndicale du Congo (CSC)

sur les conventions nos
87, 98, 135, 144, 182
29, 81, 100, 111, 182

Roumanie

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Confédération mondiale du travail (CMT)

sur les conventions nos
81
87, 98

Royaume-Uni

- Confédération de l'industrie britannique (CBI)
- Congrès des syndicats (TUC)

sur les conventions nos
29
29, 138, 150, 180, 182, 147

Ile de Man

- Congrès des syndicats (TUC)

sur les conventions nos
92, 133, 147, 178, 180

Fédération de Russie

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
87, 98

Sao Tomé-et-Principe

- Confédération mondiale du travail (CMT)

sur les conventions nos
81, 87, 98, 144

Sénégal

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
87, 98

Serbie-et-Monténégro

- Association d'employeurs de Serbie-et-Monténégro

sur les conventions nos
87, 98

Slovaquie

- Confédération des syndicats de Slovaquie (KOZ SR)

sur les conventions nos
87, 144

Soudan

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur la convention no
29

Sri Lanka

- Confédération de syndicats indépendants du service public
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Confédération mondiale du travail (CMT)
- Syndicat de fonctionnaires des postes et télécommunications

sur les conventions nos
87
87, 98
81, 87, 98, 138, 182
87

Suède

- Confédération des entreprises de la Suède (CSE)

sur les conventions nos
87, 98

République arabe syrienne

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
87, 98

République tchèque

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)

sur les conventions nos
87, 98
13, 45, 87, 98, 100, 111, 115, 120,
122, 136, 139, 144, 148, 155, 159,
161, 167, 176, 181

Thaïlande

- Congrès national du travail de Thaïlande

sur les conventions nos
88, 100, 122, 127

Trinité-et-Tobago

- Association consultative d'employeurs de Trinité-et-Tobago

sur les conventions nos
87, 98, 100, 111

Turquie

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS)
- Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu-Sen)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)
- TÛM BEL SEN
- YAPI-YOL SEN

sur les conventions nos
87, 98
87, 98, 111
111
111
29, 111, 138
87, 98, 151
87, 98

Ukraine

- Confédération des syndicats libres de la région de Lugansk - KSPLO
- Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KSPU)
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
95
29, 100, 105, 135, 138, 159
87, 98

Uruguay

- Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)

sur les conventions nos
129, 138, 182

République bolivarienne du Venezuela

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
87, 98

Zambie

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
87, 98

Zimbabwe

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
29, 81, 87, 98, 129, 155, 161, 162,
170, 176, 182

Annexe IV. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes

(31e à 92e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2004)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie de l'année de l'adoption du protocole. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57e et 73e session (juin 1972 et juin 1987).

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31-56, 58-70	71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
Afrique du Sud	31-50, 68, 74, 81-91	92
Albanie	31-49, 79-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; R186), 85, 87-88, 90(P155)	78, 82(P081), 84(C179; C180; P147; R185; R187), 86, 89, 90(R193; R194), 91, 92
Algérie	47-56, 58-72, 74-92	-
Allemagne	34-56, 58-72, 74-76, 78-92	77
Angola	61-72, 74-78, 79(C173), 80-81, 82(C176; R183), 83-85, 87-90	79(R180), 82(P081), 86, 91, 92
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Arabie saoudite	61-72, 74-92	-
Argentine	31-56, 58-72, 74-83, 87, 89	84, 85, 86, 88, 90, 91, 92
Arménie	-	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
Australie	31-56, 58-72, 74-91	92
Autriche	31-56, 58-72, 74-91	92
Azerbaïdjan	79(C173), 80-82, 85-87, 92	79(R180), 83, 84, 88, 89, 90, 91
Bahamas	61-72, 74-84, 87	85, 86, 88, 89, 90, 91, 92

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Bahreïn	
63-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92
Bangladesh	
58-72, 74-76, 77(C171; R178), 78, 80, 84(C178; C180; P147), 85(C181), 87	77(C170; P089; R177), 79, 81, 82, 83, 84(C179; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89, 90, 91, 92
Barbade	
51-56, 58-72, 74-91	92
Bélarus	
37-56, 58-72, 74-92	-
Belgique	
31-56, 58-72, 74-90	91, 92
Belize	
68-72, 74-76, 84(P147), 87	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Bénin	
45-56, 58-72, 74-92	-
Bolivie	
31-56, 58-72, 74-79, 80(C174), 81(C175), 82(C176), 83(C177), 84(C178; C179; C180), 85(C181), 87, 88(C183), 89(C184), 91	80(R181), 81(R182), 82(P081; R183), 83(R184), 84(P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88(R191), 89(R192), 90, 92
Bosnie-Herzégovine	
87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Botswana	
64-72, 74-77, 78(R179), 79-87	78(C172), 88, 89, 90, 91, 92
Brésil	
31-50, 51(C127; R128; R129; R130; R131), 53(R133; R134), 54-56, 58-62, 63(C148; R156; R157), 64(R158; R159), 65-66, 67(C154; C155; R163; R164; R165), 68(C158; P110; R166), 69-72, 74-77, 80, 82(C176; R183), 84(C178; R185), 87, 89	51(C128), 52, 53(C129; C130), 63(C149), 64(C150; C151), 67(C156), 68(C157), 78, 79, 81, 82(P081), 83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 91, 92
Bulgarie	
31-56, 58-72, 74-91	92
Burkina Faso	
45-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92
Burundi	
47-56, 58-72, 74-81, 82(C176; P081), 87	82(R183), 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Cambodge	
53-54, 56, 58(C138; R146), 64(C150; R158)	55, 58(C137; R145), 59, 60, 61, 62, 63, 64(C151; R159), 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
Cameroun	
44-56, 58-68, 72, 74, 87	69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Canada	
31-56, 58-72, 74-90	91, 92

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)	
Cap-Vert	65-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
République centrafricaine	45-56, 58-72, 74, 87	75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Chine	31-56, 58-72, 74-91	92
Chypre	45-56, 58-72, 74-90, 92	91
Colombie	31-56, 58-72, 74, 75(C167; R175; R176), 76-78, 79(R180), 80, 81(C175), 87, 88(C183), 89(C184)	75(C168), 79(C173), 81(R182), 82, 83, 84, 85, 86, 88(R191), 89(R192), 90, 91, 92
Comores	65-72, 74-78, 87	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Congo	45-53, 54(C131; C132), 55(C133; C134), 56, 58(C138; R146), 59, 60(C142; R150), 61, 63(C148; C149; R157), 64-66, 67(C154; C155; C156), 68(C158), 71(C160; C161), 75(C167; C168), 76, 87	54(R135; R136), 55(R137; R138; R139; R140; R141; R142), 58(C137; R145), 60(C141; C143; R149; R151), 62, 63(R156), 67(R163; R164; R165), 68(C157; P110; R166), 69, 70, 71(R170; R171), 72, 74, 75(R175; R176), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
République de Corée	79-89, 92	90, 91
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92	-
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Croatie	80-85, 87	86, 88, 89, 90, 91, 92
Cuba	31-56, 58-72, 74-91	92
Danemark	31-56, 58-72, 74-91	92
Djibouti	64-65, 67, 71-72, 83, 87	66, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
République dominicaine	31-56, 58-72, 74-92	-
Dominique	68-72, 74-79, 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Egypte	31-56, 58-72, 74-92	-

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
El Salvador	
31-56, 58-61, 63(C149), 64(C150), 67(C155; C156; R164; R165), 69(C159; R168), 71-72, 74-81, 87, 90(P155)	62, 63(C148; R156; R157), 64(C151; R158; R159), 65, 66, 67(C154; R163), 68, 69(R167), 70, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90(R193; R194), 91, 92
Emirats arabes unis	
58-72, 74-92	-
Equateur	
31-56, 58-72, 74-88, 90(P155), 92	89, 90(R193; R194), 91
Erythrée	
80-91	92
Espagne	
39-56, 58-62, 63(C148; R156), 64-72, 74-79, 82, 84(C180; R187), 85, 87	63(C149; R157), 80, 81, 83, 84(C178; C179; P147; R185; R186), 86, 88, 89, 90, 91, 92
Estonie	
79-92	-
Etats-Unis	
31-56, 58-60, 66-72, 74-91	92
Ethiopie	
31-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89	88(R191), 90, 91, 92
Ex-République yougoslave de Macédoine	
80-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92
Fidji	
59-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Finlande	
31-56, 58-72, 74-92	-
France	
31-56, 58-72, 74-92	-
Gabon	
45-56, 58-72, 75-81, 82(C176), 83(C177), 84(C179), 85(C181), 87, 89(C184), 91	74, 82(P081; R183), 83(R184), 84(C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89(R192), 90, 92
Gambie	
87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Géorgie	
85, 86-87	80, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 90, 91, 92
Ghana	
40-56, 58-72, 74-79, 83, 84(C178; C179; C180; P147; R187), 85-87	80, 81, 82, 84(R185; R186), 88, 89, 90, 91, 92
Grèce	
31-56, 58-72, 74-92	-
Grenade	
66-72, 74-80, 82(C176), 83(C177), 84(C178), 87	81, 82(P081; R183), 83(R184), 84(C179; C180; P147; R185; R186; R187), 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Guatemala	-
31-56, 58-72, 74-92	
Guinée	84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
43-56, 58-72, 74-83, 87	
Guinée-Bissau	79(R180), 80(R181), 81(R182), 82(P081; R183), 83, 84(C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89, 90, 91, 92
63-72, 74-78, 79(C173), 80(C174), 81(C175), 82(C176), 84(C179), 85(C181), 87	
Guinée équatoriale	80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
67-72, 74-79, 84, 87	
Guyana	92
50-56, 58-72, 74-91	
Haïti	67(C154; C155; R163; R164), 68, 75(C168; R175; R176), 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
31-56, 58-66, 67(C156; R165), 69-72, 74, 75(C167)	
Honduras	-
39-56, 58-72, 74-92	
Hongrie	-
31-56, 58-72, 74-92	
Iles Salomon	70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
74	
Inde	92
31-56, 58-72, 74-91	
Indonésie	-
33-56, 58-72, 74-92	
République islamique d'Iran	84, 86, 90, 91, 92
31-56, 58-72, 74-83, 85, 87-89	
Iraq	88, 90, 91, 92
31-56, 58-72, 74-87, 89	
Irlande	88, 89, 90, 91, 92
31-56, 58-72, 74-87	
Islande	-
31-56, 58-72, 74-92	
Israël	-
32-56, 58-72, 74-92	
Italie	-
31-56, 58-72, 74-92	
Jamaïque	92
47-56, 58-72, 74-91	
Japon	-
35-56, 58-72, 74-92	

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Jordanie	
39-56, 58-72, 74-91	92
Kazakhstan	
87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Kenya	
48-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	82(P081), 84(P147), 88, 89, 90, 91, 92
Kirghizistan	
87, 89	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92
Kiribati	
-	88, 89, 90, 91, 92
Koweït	
45-56, 58-72, 74-76, 78-79, 80(C174), 81-85, 87-88, 90	77, 80(R181), 86, 89, 91, 92
République démocratique populaire lao	
48-56, 58-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Lesotho	
51-53, 66-72, 74-81, 82(C176; R183), 83-87	82(P081), 88, 89, 90, 91, 92
Lettonie	
79-91	92
Liban	
31-56, 58-72, 74-92	-
Libéria	
31-56, 58-72, 74-76, 77(C170; C171; R177; R178), 78-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	77(P089), 82(P081), 84(P147), 88, 89, 90, 91, 92
Jamahiriya arabe libyenne	
35-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Lituanie	
79-92	-
Luxembourg	
31-56, 58-72, 74-92	-
Madagascar	
45-54, 56, 58-68, 69(C159; R168), 70, 79, 87	55, 69(R167), 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Malaisie	
41-56, 58-72, 74-92	-
Malawi	
49-56, 58-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Mali	
44-56, 58-72, 74-78, 82-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 87-88	79, 80, 81, 84(P147), 85, 86, 89, 90, 91, 92
Malte	
49-56, 58-72, 74-90	91, 92

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Maroc	39-56, 58-72, 74-91	92
Maurice	53-56, 58-72, 74-92	-
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-80, 81(C175), 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-91	81(R182), 82(P081), 84(P147), 92
Mexique	31-56, 58-72, 74-89, 90(P155; R194), 91	90(R193), 92
République de Moldova	79-91	92
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 87-89	82, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92
Mozambique	61-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Myanmar	31-56, 58-72, 74-92	-
Namibie	78-87, 89(C184), 90(R194)	88, 89(R192), 90(P155; R193), 91, 92
Népal	51-56, 58-72, 74-81, 83, 85, 87	82, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92	-
Niger	45-56, 58-72, 74-82, 87-88	83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92	-
Norvège	31-56, 58-72, 74-92	-
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92	-
Oman	81-91	92
Ouganda	47-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Ouzbékistan	-	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
Pakistan	31-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Panama	31-56, 58-72, 74-87, 88(R191), 89(R192), 90(R193; R194), 92	88(C183), 89(C184), 90(P155), 91

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Papouasie-Nouvelle-Guinée 61-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92
Paraguay 40-56, 58-72, 74-84, 87	85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Pays-Bas 31-56, 58-72, 74-89, 91	90, 92
Pérou 31-56, 58-72, 74-83, 85-87	84, 88, 89, 90, 91, 92
Philippines 31-56, 58-72, 74-92	-
Pologne 31-56, 58-72, 74-92	-
Portugal 31-56, 58-72, 74-91	92
Qatar 58-72, 74-91	92
République démocratique du Congo 45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Roumanie 39-56, 58-72, 74-92	-
Royaume-Uni 31-56, 58-72, 74-92	-
Fédération de Russie 37-56, 58-72, 74-88	89, 90, 91, 92
Rwanda 47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Sainte-Lucie 67(C154; R163), 68(C158; R166), 87	66, 67(C155; C156; R164; R165), 68(C157; P110), 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Saint-Kitts-et-Nevis 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Saint-Marin 69-72, 74-91	92
Saint-Vincent-et-les Grenadines 86, 87	82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92
Sao Tomé-et-Principe 68-72, 74-76, 87, 89	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92
Sénégal 44-56, 58-72, 74-78, 87	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Serbie-et-Monténégro 89	90, 91, 92

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Seychelles 63-72, 74-88	89, 90, 91, 92
Sierra Leone 45-56, 58-61, 62(C145; C147; R153; R155)	62(C146; R154), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
Singapour 50-56, 58-72, 74-90	91, 92
Slovaquie 80-83, 86-92	84, 85
Slovénie 79-92	-
Somalie 45-56, 58-72, 74-75	76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
Soudan 39-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Sri Lanka 31-56, 58-72, 74-89	90, 91, 92
Suède 31-56, 58-72, 74-89	90, 91, 92
Suisse 31-56, 58-72, 74-91	92
Suriname 61-72, 74-89	90, 91, 92
Swaziland 60-72, 74-81, 82(C176; R183), 83-85, 87, 88(C183), 89(C184), 90(P155)	82(P081), 86, 88(R191), 89(R192), 90(R193; R194), 91, 92
République arabe syrienne 31-56, 58-65, 67-69, 71-72, 74-76, 87-89	66, 70, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92
Tadjikistan 81-83, 86-87	84, 85, 88, 89, 90, 91, 92
République-Unie de Tanzanie 46-56, 58-65, 67, 68(C157; C158; R166), 69-72, 74-76, 77(C170; C171; R177; R178), 78-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-89, 91-92	66, 68(P110), 77(P089), 84(P147), 90
Tchad 45-56, 58-72, 74-79, 84-87	80, 81, 82, 83, 88, 89, 90, 91, 92
République tchèque 80-92	-
Thaïlande 31-56, 58-72, 74-89	90, 91, 92

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
République démocratique du Timor-Leste	-	92
Togo	44-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92
Trinité-et-Tobago	47-56, 58-72, 74-92	-
Tunisie	39-56, 58-72, 74-92	-
Turkménistan	-	81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
Turquie	31-56, 58-72, 74-92	-
Ukraine	37-56, 58-72, 74-90	91, 92
Uruguay	31-56, 58-72, 74-85, 87, 89	86, 88, 90, 91, 92
Vanuatu	-	91, 92
République bolivarienne du Venezuela	31-56, 58-72, 74(R173), 75(C167; R175), 76, 77(C170; R177), 78(R179), 80, 82(C176; R183), 87-88	74(C163; C164; C165; C166; R174), 75(C168; R176), 77(C171; P089; R178), 78(C172), 79, 81, 82(P081), 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92
Viet Nam	33-56, 58-63, 80-92	-
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89(C184)	88(R191), 89(R192), 90, 91, 92
Zambie	49-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92
Zimbabwe	66-72, 74-92	-

**Annexe V. Situation générale des Etats membres relative à la soumission
aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence
(à la date du 9 décembre 2005)**

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats membres de l'OIT à la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
<i>Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 50ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres</i>				
51e (Juin 1967)	116	1		117
52e (Juin 1968)	117		1	118
53e (Juin 1969)	120	1		121
54e (Juin 1970)	119	1		120
55e (Octobre 1970)	116	1	3	120
56e (Juin 1971)	120			120
58e (Juin 1973)	121	2		123
59e (Juin 1974)	124		1	125
60e (Juin 1975)	123	1	2	126
61e (Juin 1976)	129		2	131
62e (Octobre 1976)	127	1	3	131
63e (Juin 1977)	128	4	2	134
64e (Juin 1978)	131	3	1	135
65e (Juin 1979)	133		4	137
66e (Juin 1980)	135		7	142
67e (Juin 1981)	135	5	3	143
68e (Juin 1982)	137	4	6	147
69e (Juin 1983)	139	3	6	148
70e (Juin 1984)	139		10	149
71e (Juin 1985)	140	1	8	149
72e (Juin 1986)	141		8	149
74e (Septembre 1987)	139	1	9	149
75e (Juin 1988)	135	4	10	149
76e (Juin 1989)	135		12	147
77e (Juin 1990)	126	4	17	147
78e (Juin 1991)	129	2	18	149
79e (Juin 1992)	131	4	21	156
80e (Juin 1993)	134	3	30	167
81e (Juin 1994)	130	4	37	171
82e (Juin 1995)	117	14	42	173
83e (Juin 1996)	115	3	56	174
84e (Octobre 1996)	102	15	57	174
85e (Juin 1997)	111	4	59	174
86e (Juin 1998)	105		69	174
87e (Juin 1999)	165		9	174
88e (Mai 2000)	92	6	77	175
89e (Juin 2001)	93	7	75	175
90e (Juin 2002)	74	7	94	175
91e (Juin 2003)	72		104	176
92e (Juin 2004)	49		128	177

Annexe VI. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes ¹

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence au cours de ses 91^e (juin 2003) et 92^e sessions (juin 2004). Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 185 adoptée lors de la 91^e session a pris fin le 19 juin 2004, et le délai de dix-huit mois a pris fin le 19 décembre 2004.

Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 195 a pris fin le 17 juin 2005, et le délai de dix-huit mois prendra fin le 17 décembre 2005.

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 94^e session de la Conférence (Genève, juin 2005) et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de celle-ci.

Afrique du Sud. La convention n° 185 a été soumise au Parlement en septembre 2004.

Allemagne. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Bundestag et au Bundesrat le 26 janvier 2004 et le 20 janvier 2005, respectivement.

Arabie saoudite. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Conseil des ministres et au Conseil consultatif le 21 août 2004 et le 18 mai 2005, respectivement.

Algérie. Les instruments adoptés entre la 83^e et la 92^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil national de la Nation le 4 mai 2005.

Australie. La convention n° 185 a été soumise au Parlement fédéral le 24 novembre 2004.

Autriche. La convention n° 185 a été soumise au Conseil national le 1^{er} juin 2005.

Barbade. La convention n° 185 a été soumise au Parlement le 20 avril 2004.

Bélarus. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises le 6 février 2004 et le 28 février 2005, respectivement.

Bénin. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à l'Assemblée nationale le 16 juin 2004 et le 24 août 2005, respectivement.

Bolivie. La convention n° 185 a été soumise au Congrès national le 26 avril 2005.

Bulgarie. La convention n° 185 a été soumise à l'Assemblée nationale le 22 mars 2004.

Chine. La convention n° 185 a été soumise au Conseil d'Etat et à la Commission permanente de l'Assemblée nationale populaire.

Chypre. La recommandation n° 195 a été soumise à la Chambre des représentants.

République de Corée. La recommandation n° 195 a été soumise à l'Assemblée nationale le 13 octobre 2005.

Costa Rica. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à l'Assemblée législative le 1^{er} septembre 2004 et le 24 février 2005, respectivement.

¹ Ce résumé porte sur les instruments adoptés aux sessions suivantes:

91^e session (2003)

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

92^e session (2004)

Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

Cuba. La convention n° 185 a été soumise aux autorités compétentes.

Danemark. La convention n° 185 a été soumise au Parlement (Folketinget) en décembre 2003.

République dominicaine. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Congrès national le 3 novembre 2004 et le 21 mars 2005, respectivement.

Egypte. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à l'Assemblée du peuple le 10 décembre 2003 et le 1^{er} janvier 2005, respectivement.

Emirats arabes unis. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises aux autorités compétentes.

Equateur. La recommandation n° 195 a été soumise au Congrès national le 18 janvier 2005.

Erythrée. La convention n° 185 a été soumise à l'Assemblée nationale le 14 septembre 2004.

Estonie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Parlement le 7 avril 2005.

Etats-Unis. La convention n° 185 a été soumise au Sénat et à la Chambre des représentants le 7 mars 2005.

Finlande. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Parlement le 8 octobre 2004 et le 14 octobre 2005, respectivement.

France. La ratification de la convention n° 185 a été enregistrée le 27 avril 2004. La recommandation n° 195 a été soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat le 27 mai 2005.

Gabon. La convention n° 185 a été soumise au Parlement.

Grèce. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à la Chambre des députés helléniques le 24 août 2004 et le 7 novembre 2005, respectivement.

Guatemala. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Congrès de la République le 13 mai 2004 et le 21 janvier 2005, respectivement.

Guyana. La convention n° 185 a été soumise à l'Assemblée nationale le 20 octobre 2005.

Honduras. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Congrès de la République le 19 janvier 2004 et le 12 janvier 2005, respectivement.

Hongrie. La ratification de la convention n° 185 a été enregistrée le 30 mars 2005. La recommandation n° 195 a été soumise au Parlement le 16 septembre 2005.

Inde. La convention n° 185 a été soumise à la Chambre du peuple et au Conseil des Etats les 23 et 26 août 2004.

Indonésie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à la Chambre des représentants le 6 décembre 2004 et le 15 décembre 2005, respectivement.

Islande. Les instruments adoptés lors des 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 23 février 2005.

Israël. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à la Knesset le 29 avril 2004 et le 4 octobre 2005, respectivement.

Italie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au président de la Chambre des députés et du Sénat.

Jamaïque. La convention n° 185 a été soumise au Parlement le 12 avril 2005.

Japon. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à la Diète le 4 juin 2004 et le 3 juin 2005, respectivement.

Jordanie. La ratification de la convention n° 185 a été enregistrée le 9 août 2004.

Lettonie. Les instruments adoptés lors de la 81^e à la 91^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 4 juin 2004.

Liban. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à l'Assemblée nationale le 7 octobre 2004 et le 17 octobre 2005, respectivement.

Lituanie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Seimas le 14 octobre 2004 et le 15 novembre 2005, respectivement.

Luxembourg. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à la Chambre des députés le 1^{er} octobre 2004 et le 14 avril 2005, respectivement.

Malaisie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Parlement le 20 octobre 2003 et le 7 décembre 2004, respectivement.

Maroc. La convention n° 185 a été soumise au Parlement le 6 septembre 2004.

Maurice. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à l'Assemblée nationale le 6 avril et le 11 octobre 2005, respectivement.

Mauritanie. La convention n° 185 a été soumise aux autorités compétentes en mai 2004.

Mexique. La convention n° 185 a été soumise au Sénat le 30 novembre 2004.

République de Moldova. La convention n° 185 a été soumise au Parlement le 17 août 2004.

Myanmar. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à une autorité compétente le 24 février 2004 et le 22 août 2005, respectivement.

Nicaragua. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à l'Assemblée nationale le 25 novembre 2003 et le 3 février 2005, respectivement.

Nigéria. La ratification de la convention n° 185 a été enregistrée le 19 août 2004. La recommandation n° 195 a été soumise à l'Assemblée nationale.

Norvège. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Storting (Parlement) le 24 novembre 2004 et le 18 mars 2005, respectivement.

Nouvelle-Zélande. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à la Chambre des représentants le 13 octobre 2004 et le 11 novembre 2005, respectivement.

Oman. La convention n° 185 a été soumise au Conseil des ministres et au Conseil consultatif.

Panama. La recommandation n° 195 a été soumise à l'Assemblée nationale le 25 avril 2005.

Pays-Bas. La convention n° 185 a été soumise au Parlement le 22 décembre 2004.

Philippines. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à la Chambre des représentants et au Sénat le 16 février 2004 et le 7 avril 2005, respectivement.

Pologne. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Sejm le 1^{er} juin 2004 et le 14 juin 2005, respectivement.

Portugal. La convention n° 185 a été soumise à l'Assemblée de la République le 29 juin 2005.

Qatar. La convention n° 185 a été soumise au Conseil des ministres et au Conseil consultatif en avril 2004.

Roumanie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à la Chambre des députés et au Sénat en mars 2004 et en mars 2005, respectivement.

Royaume-Uni. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Parlement en juillet 2004 et octobre 2005, respectivement.

Saint-Marin. La convention n° 185 a été soumise au Conseil grand et général le 4 mai 2004.

Slovaquie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Conseil national le 15 décembre 2003 et le 17 décembre 2004, respectivement.

Slovénie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à l'Assemblée nationale le 13 mai et le 9 septembre 2004, respectivement.

Suisse. La convention n° 185 a été soumise au Parlement le 8 septembre 2004.

Swaziland. La convention n° 185 a été soumise à l'Assemblée le 27 avril 2005.

République-Unie de Tanzanie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à l'Assemblée nationale le 26 mai 2005.

République tchèque. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Parlement le 9 juillet 2004 et le 8 juin 2005, respectivement.

Trinité-et-Tobago. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Sénat le 6 juin 2004 et le 15 mars 2005 et à la Chambre des représentants le 18 juin 2004 et le 1^{er} avril 2005, respectivement.

Tunisie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à la Chambre des députés le 16 décembre 2003 et le 11 janvier 2005, respectivement.

Turquie. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à la Grande Assemblée nationale le 22 décembre 2003 et le 26 décembre 2004, respectivement.

Viet Nam. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises à l'Assemblée nationale le 10 mars 2005.

Zimbabwe. La convention n° 185 et la recommandation n° 195 ont été soumises au Parlement le 12 février 2004 et le 7 mars 2005, respectivement.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et autres précisions requises par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980, dans sa teneur révisée en mars 2005.

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	Rapport général, paragraphes nos 21, 31, 69, 75 Observation générale Observation sur la soumission
Afrique du Sud	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 155, 176, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Albanie	Rapport général, paragraphes nos 27, 75 Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 87, 95, 144, 151, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 154, 177, 178, 181, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Algérie	Observations pour les conventions nos 13, 87, 88, 92, 111, 122, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 56, 91, 94, 96, 100, 108, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 73</i> Observation sur la soumission
Allemagne	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 115, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 45, 102, 115, 125, 126, 128, 147, 160, 164, 176, 182</i> Observation sur la soumission
Angola	Rapport général, paragraphe no 75 Observations pour les conventions nos 26, 27, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 19, 29, 45, 87, 88, 91, 98, 100, 105, 107, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Antigua-et-Barbuda	Rapport général, paragraphes nos 21, 27, 31, 75 Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 87, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 81, 101, 111, 138</i> Observation sur la soumission
Arabie saoudite	<i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 174, 182</i>
Argentine	Observations pour les conventions nos 9, 22, 53, 68, 87, 88, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 45, 73, 87, 98, 129, 139</i> Observation sur la soumission
Arménie	Rapport général, paragraphes nos 21, 27, 69, 75 Observation générale Observation sur la soumission
Australie	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 112, 122</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 58</i>
Ile Norfolk	<i>Demandes directes pour les conventions nos 42, 100, 112, 122</i>
Autriche	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 100, 111, 122, 176</i>
Azerbaïdjan	Observations pour les conventions nos 87, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 16, 45, 73, 81, 88, 98, 100, 105, 111, 120, 126, 129, 135, 138, 144, 148, 149, 159</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 151, 154</i> Observation sur la soumission

Bahamas	<p>Rapport général, paragraphes nos 27, 31 Observation générale <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 88 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 29, 45, 87, 98, 100, 111, 117, 144, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Bahreïn	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 105, 111, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Bangladesh	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 45, 87, 96, 144</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Barbade	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 108, 115, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 63, 98, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 147, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Bélarus	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 81, 88, 105, 115, 120, 138, 155, 160, 167</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 108</i></p>
Belgique	<p>Observations pour les conventions nos 62, 87, 147, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 29, 45, 55, 73, 115, 132, 147, 148, 162, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 9, 120, 139</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Belize	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 22, 88, 95, 98, 100, 111, 115, 138, 144, 150, 151, 154, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Béniin	<p>Observations pour les conventions nos 87, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 98, 161</i></p>
Bolivie	<p>Observations pour les conventions nos 1, 30, 87, 95, 98, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 87, 95, 117, 159, 169</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Bosnie-Herzégovine	<p>Rapport général, paragraphes nos 27, 31, 75 Observation générale <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 14, 81, 87, 98, 100, 106, 111, 132 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 14, 45, 87, 89, 90, 98, 100, 103, 106, 111, 132, 138, 158</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Botswana	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 98, 105, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 138, 144, 173, 176, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Brésil	<p>Observations pour les conventions nos 92, 95, 98, 117, 133, 144, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 45, 53, 92, 98, 108, 120, 125, 132, 133, 134, 139, 146, 147, 155, 160, 162, 163, 164, 166, 169, 171</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>

Bulgarie	<p>Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 22, 23, 29, 45, 53, 55, 56, 68, 69, 73, 98, 105, 108, 144, 180</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 24, 71</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Burkina Faso	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 144, 150, 159, 161, 170</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Burundi	<p>Rapport général, paragraphes nos 27, 31 Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 62, 87, 94, 135 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 105, 111, 138</i> Observation sur la soumission</p>
Cambodge	<p>Rapport général, paragraphes nos 31, 69 <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 13, 87, 100, 105, 111, 138, 150</i> Observation sur la soumission</p>
Cameroun	<p>Observations pour les conventions nos 9, 78, 87, 98, 135, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 106, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i> Observation sur la soumission</p>
Canada	<p>Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 122, 162</i></p>
Cap-Vert	<p>Rapport général, paragraphe no 75 Observations pour les conventions nos 81, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 87</i> Observation sur la soumission</p>
République centrafricaine	<p>Observations pour les conventions nos 13, 18, 29, 41, 62, 81, 87, 94, 95, 105, 117, 118, 119 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 95, 98, 100, 105, 111, 118, 138, 182</i> Observation sur la soumission</p>
Chili	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 9, 103, 111, 127, 161, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 136, 140, 151, 162</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i> Observation sur la soumission</p>
Chine	<p>Observation pour la convention no 23 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 32, 45, 138, 150, 170, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 101, 105, 108, 115, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 19, 29, 73, 87, 98, 106, 108, 115, 144, 148, 150, 155, 167, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 120</i></p>
Région administrative spéciale de Hong-kong	
Région administrative spéciale de Macao	
Chypre	<p>Observations pour les conventions nos 87, 105, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 45, 92, 100, 122, 138, 147, 150, 159, 160</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i></p>

Colombie	<p>Observations pour les conventions nos 24, 87, 95, 98, 106, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 13, 16, 22, 23, 24, 25, 87, 88, 136, 144, 161, 162, 167, 170, 174</i> Observation sur la soumission</p>
Comores	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 31, 75 Observation générale Observations pour les conventions nos 13, 29, 81, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 52, 100, 105</i> Observation sur la soumission</p>
Congo	<p>Rapport général, paragraphes nos 31, 75 <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 87, 95, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 105, 111, 138, 144, 149, 152, 182</i> Observation sur la soumission</p>
République de Corée	<p>Observations pour les conventions nos 26, 111, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 73, 81, 88, 100, 111, 122, 138, 142, 150, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Costa Rica	<p>Observations pour les conventions nos 87, 95, 98, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 87, 117, 144, 147, 150</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i></p>
Côte d'Ivoire	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 96, 100, 111, 129, 136, 144, 159</i> Observation sur la soumission</p>
Croatie	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 139, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 13, 22, 23, 45, 53, 56, 69, 73, 74, 91, 92, 106, 119, 122, 129, 136, 139, 147, 155, 159</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i> Observation sur la soumission</p>
Cuba	<p>Observations pour les conventions nos 22, 87, 98, 108, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 53, 63, 81, 92, 98, 100, 111, 122</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 9, 16</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Danemark	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 115, 120, 122, 126, 138, 147, 148, 152, 155, 169, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 160</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Groenland Iles Féroé	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 106, 122</i> <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 106</i></p>
Djibouti	<p>Rapport général, paragraphe no 75 Observations pour les conventions nos 19, 26, 56, 71, 87, 94, 98, 115, 120 <i>Demandes directes pour les conventions nos 10, 19, 33, 55, 73, 81, 100, 106, 125</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 53, 69, 91</i> Observation sur la soumission</p>
République dominicaine	<p>Rapport général, paragraphe no 75 Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 171</i></p>

Dominique	<p>Rapport général, paragraphe no 27</p> <p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 29, 87, 111, 138</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 14, 16, 29, 81, 100, 105, 111</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Egypte	<p>Observations pour les conventions nos 29, 87, 94, 98, 105, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 81, 87, 88, 96, 98, 100, 105, 111, 115, 118, 129, 139, 149, 152, 159, 182</i></p>
El Salvador	<p>Observations pour les conventions nos 29, 155</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 144</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Emirats arabes unis	<p>Observations pour les conventions nos 29, 138, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 105, 138, 182</i></p>
Equateur	<p>Observations pour les conventions nos 77, 78, 87, 98, 101, 115, 118, 121, 128, 130, 152, 153, 162</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 101, 117, 149, 152</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Erythrée	<p>Rapport général, paragraphe no 31</p> <p>Observation pour la convention no 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Espagne	<p>Observation pour la convention no 155</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 29, 81, 88, 117, 120, 122, 138, 148, 164, 166, 176, 182</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 73, 142, 146</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Estonie	<p>Observation pour la convention no 9</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 13, 22, 23, 29, 45, 87, 100, 105, 108, 174</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 8, 16</i></p>
Etats-Unis	<p>Rapport général, paragraphe no 31</p> <p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 105, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 105, 147, 160, 176</i></p>
Guam	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><i>Demande directe pour la convention no 55</i></p>
Iles Mariannes du Nord	<p><i>Demande directe générale</i></p>
Iles Vierges américaines	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><i>Demande directe pour la convention no 55</i></p>
Porto Rico	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><i>Demande directe pour la convention no 55</i></p>
Samoa américaines	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><i>Demande directe pour la convention no 55</i></p>
Ethiopie	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 155</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 105, 111, 159, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Ex-République yougoslave de Macédoine	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 27, 31, 75</p> <p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 98</p> <p>Observation sur la soumission</p>
Fidji	<p>Observation pour la convention no 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>

Finlande	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 53, 87, 115, 120, 134, 136, 139, 145, 147, 162, 176, 179, 180, 181, 184</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 73, 98</i></p>
France	<p>Observations pour les conventions nos 22, 53, 98, 111, 115, 136, 149</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 23, 45, 53, 73, 74, 87, 96, 98, 100, 105, 111, 115, 125, 127, 136, 142, 145, 148, 149, 180</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 22, 68, 108, 146</i></p>
Guadeloupe	<p>Rapport général, paragraphe no 31</p> <p>Observations pour les conventions nos 22, 53</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 23, 73, 74, 81, 100, 111, 112, 113, 125, 129, 136, 145, 149</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 22, 146</i></p>
Guyane française	<p>Rapport général, paragraphe no 31</p> <p>Observations pour les conventions nos 22, 53, 115</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 23, 45, 73, 74, 100, 111, 112, 113, 125, 145, 149</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 22, 146</i></p>
Martinique	<p>Observations pour les conventions nos 22, 53, 115</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 23, 45, 73, 74, 81, 100, 111, 112, 113, 125, 129, 136, 145, 149</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 22, 146</i></p>
Nouvelle-Calédonie	<p>Observation pour la convention no 127</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 13, 16, 45, 73, 100, 106, 111, 115, 120, 125, 126, 144, 149</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 147</i></p>
Polynésie française	<p>Observations pour les conventions nos 19, 53, 115, 127</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 19, 29, 45, 73, 82, 100, 111, 122, 125, 126, 144, 149</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 22</i></p>
Réunion	<p>Observations pour les conventions nos 22, 53, 115</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 23, 45, 52, 73, 74, 81, 100, 111, 112, 113, 125, 129, 145, 149</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 22, 146</i></p>
Saint-Pierre-et-Miquelon	<p>Observations pour les conventions nos 22, 53</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 23, 45, 100, 111, 115, 122, 125, 149</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 145</i></p>
Terres australes et antarctiques françaises	<p>Observations pour les conventions nos 8, 16, 22, 73, 134, 147</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 53, 87, 98, 111, 134, 146</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 68, 108</i></p>
Gabon	<p>Observations pour les conventions nos 29, 144, 158, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 87, 96, 100, 105, 111, 150, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Gambie	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 27, 31</p> <p>Observation générale</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Géorgie	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 87</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 87, 88, 98, 100, 111, 138, 181, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Ghana	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 103, 105, 115, 119</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 8, 14, 29, 30, 81, 87, 88, 98, 100, 103, 105, 106, 107, 108, 111, 120, 148, 149, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Grèce	<p>Observations pour les conventions nos 87, 105</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 62, 69, 88, 105, 122, 126, 144, 147, 180</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 108</i></p>

Grenade	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 31</p> <p>Observation générale</p> <p>Observation pour la convention no 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 100, 105</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Guatemala	<p>Observations pour les conventions nos 1, 30, 87, 98, 103, 120, 131, 162, 169</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 45, 58, 88, 96, 103, 108, 112, 169</i></p>
Guinée	<p>Rapport général, paragraphe no 75</p> <p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 94, 98, 111, 115, 118, 120, 121, 122, 134, 140, 144, 149</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 16, 29, 62, 100, 105, 111, 113, 117, 118, 133, 136, 139, 148, 150, 152, 159</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Guinée-Bissau	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 45, 73, 81, 92, 98, 105</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Guinée équatoriale	<p>Rapport général, paragraphes nos 27, 31</p> <p>Observation générale</p> <p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 138</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Guyana	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 31, 75</p> <p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 129, 136, 139</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 81, 100, 111, 115, 129, 138, 144, 149, 150, 166, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Haïti	<p>Rapport général, paragraphe no 69</p> <p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 24, 25, 81, 87, 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 45, 77, 78, 100, 106, 111</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Honduras	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 108</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 100, 111</i></p>
Hongrie	<p>Observations pour les conventions nos 98, 166</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 45, 81, 87, 105, 129, 132, 136, 165, 182</i></p>
Iles Salomon	<p>Rapport général, paragraphes nos 69, 75</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 14, 16, 26, 29, 45, 94, 95</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Inde	<p>Observations pour les conventions nos 1, 89, 100, 107, 111, 115</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 100, 105, 107, 111, 136, 147</i></p>
Indonésie	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 87, 88, 98, 105, 120</i></p>
République islamique d'Iran	<p>Observations pour les conventions nos 95, 111, 122</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 182</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 108</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Iraq	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 27, 31</p> <p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 13, 98, 115</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 108, 120, 136, 147, 167</i></p>

Irlande	Observation pour la convention no 159 <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 122, 139, 144, 176</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Islande	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 100, 111, 122, 138, 139, 159</i>
Israël	<i>Demandes directes pour les conventions nos 96, 100, 105, 111, 122, 138, 150</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 147</i>
Italie	Observations pour les conventions nos 92, 127, 133, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 13, 16, 23, 29, 45, 53, 68, 69, 74, 115, 120, 134, 147, 148, 160, 183</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 73, 87</i>
Jamaïque	Observations pour les conventions nos 8, 87, 98, 117 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 81, 100, 111, 122, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Japon	Observations pour les conventions nos 87, 88, 98, 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 120, 122, 144, 159, 181</i>
Jordanie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 117</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Rapport général, paragraphes nos 31, 75 <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 88, 98, 105, 111, 122, 129, 135, 138, 144, 155</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 29, 98, 105, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 63, 105, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kirghizistan	Rapport général, paragraphes nos 27, 31, 75 Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 52, 77, 78, 79, 87, 95, 100, 124, 148, 149, 159, 160</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i> Observation sur la soumission
Kiribati	Rapport général, paragraphe no 75 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Koweït	Observations pour les conventions nos 29, 87, 105, 111, 117 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 111, 138, 144, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique populaire lao	Rapport général, paragraphes nos 21, 31 Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29</i> Observation sur la soumission
Lesotho	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144, 167 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 87, 100, 105, 111, 150, 155, 167</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Lettonie	<p>Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 7, 8, 9, 16, 87, 98, 147, 148, 149, 173</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Liban	<p>Observations pour les conventions nos 115, 120, 133, 139 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 30, 45, 58, 71, 73, 88, 100, 105, 111, 115, 120, 139, 172, 176, 182</i></p>
Libéria	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 27, 31, 75 Observation générale Observations pour les conventions nos 22, 29, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 133 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 53, 147</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Jamahiriya arabe libyenne	<p>Observations pour les conventions nos 88, 95, 102, 103, 118, 121, 122, 128, 130, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 52, 81, 87, 100, 102, 118, 121, 128, 130, 138, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Lituanie	<p>Observation pour la convention no 127 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 19, 73, 81, 88, 105, 138, 160, 171, 182</i></p>
Luxembourg	<p>Observations pour les conventions nos 68, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 55, 56, 73, 81, 92, 155, 175</i></p>
Madagascar	<p>Observations pour les conventions nos 29, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 88, 97, 111, 117, 122, 123, 138, 159, 173, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Malaisie	<p>Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 138, 182</i></p>
Sabah	<p>Observation pour la convention no 97</p>
Malawi	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 89, 100, 105, 111, 149, 159</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Mali	<p>Observations pour les conventions nos 14, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 29, 81, 95, 100, 105, 111, 138, 151, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Malte	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 16, 22, 53, 73, 74, 81, 117, 129, 138, 147, 148, 180, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Maroc	<p>Observations pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 29, 81, 105, 122, 129, 138, 146, 147, 178, 181, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 108</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Maurice	<p>Observations pour les conventions nos 105, 108, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 111, 138, 175, 182</i></p>
Mauritanie	<p>Observations pour les conventions nos 53, 95, 102, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 94, 105, 112, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Mexique	<p>Observations pour les conventions nos 100, 111, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 55, 100, 111, 155, 169, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 58, 120</i></p>

République de Moldova	Observations pour les conventions nos 105, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 88, 98, 99, 100, 105, 108, 111, 132, 138, 151, 155, 181, 182, 184</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mongolie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 103, 135, 138, 144, 155, 182</i> Observation sur la soumission
Mozambique	Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Myanmar	Observations pour les conventions nos 2, 17, 26, 29, 87 <i>Demande directe pour la convention no 63</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 22</i>
Namibie	Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, 150, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Népal	Observation pour la convention no 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Nicaragua	Observations pour les conventions nos 8, 9, 77, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 22, 63, 88, 100, 105, 111, 117, 138, 146, 182</i>
Niger	Observations pour les conventions nos 87, 95, 102, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 102, 111, 117, 148</i> Observation sur la soumission
Nigéria	Observations pour les conventions nos 81, 98, 105, 133, 134 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 29, 100, 111, 133, 138, 182</i>
Norvège	Observations pour les conventions nos 22, 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 69, 73, 115, 120, 122, 138, 139, 162, 164, 179, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 56, 145</i>
Nouvelle-Zélande	Observations pour les conventions nos 88, 98, 100, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 82, 100, 111, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i>
Tokélaou	<i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i>
Oman	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	Rapport général, paragraphes nos 27, 31, 75 Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 105, 122, 143 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 94, 123, 159</i> Observation sur la soumission
Ouzbékistan	Rapport général, paragraphes nos 69, 75 <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 47, 52, 100, 103, 105, 111, 122</i> Observation sur la soumission
Pakistan	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 96, 98, 100, 105, 111, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 16, 18, 22, 45, 87, 89, 100, 105, 106, 159, 182</i> Observation sur la soumission

Panama	<p>Observations pour les conventions nos 30, 55, 56, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 100, 111, 117, 122, 126, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 73</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<p>Observation pour la convention no 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 22, 29, 138, 158, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Paraguay	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 27, 31 Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 79, 81, 87, 90, 98, 111, 115, 117, 120, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 30, 52, 81, 89, 100, 105, 119, 122, 159</i> Observation sur la soumission</p>
Pays-Bas	<p>Observations pour les conventions nos 88, 98, 101, 111, 122, 128, 155, 159, 174, 177, 181 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 69, 73, 74, 81, 100, 111, 135, 138, 145, 147, 150, 152, 177, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Antilles néerlandaises	<p><i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 81, 87, 122, 172</i></p>
Aruba	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 31 Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 138, 144, 145 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 25, 29, 81, 87, 88, 105, 113, 122, 135, 138, 146, 147</i></p>
Pérou	<p>Observations pour les conventions nos 1, 29, 44, 67, 100, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 53, 58, 67, 68, 73, 98, 100, 111, 138, 169, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Philippines	<p>Observations pour les conventions nos 98, 105, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 53, 88, 110, 138, 176, 179, 182</i></p>
Pologne	<p>Observations pour les conventions nos 81, 95, 100, 111, 122, 149 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 12, 16, 17, 19, 22, 24, 25, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 98, 100, 108, 111, 129, 133, 145, 147, 160, 176, 178, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 23, 103, 138</i></p>
Portugal	<p>Observations pour les conventions nos 8, 22, 92, 111, 162, 176 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 29, 68, 69, 73, 74, 100, 108, 111, 115, 117, 138, 139, 145, 146, 147, 150, 155, 162, 181, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Qatar	<p>Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
République démocratique du Congo	<p>Rapport général, paragraphes nos 31, 75 <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 119, 121, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 62, 87, 88, 98, 100, 102, 105, 111, 117, 135, 138, 150, 182</i> Observation sur la soumission</p>
Roumanie	<p>Observations pour les conventions nos 81, 98, 111, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 22, 68, 88, 92, 100, 105, 111, 129, 133, 147, 166, 182, 183</i></p>
Royaume-Uni	<p>Observations pour les conventions nos 100, 115, 122, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 92, 100, 111, 115, 126, 133, 138, 180, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 148</i></p>

Anguilla	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 8, 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 29, 82</i></p>
Bermudes	<p>Observation pour la convention no 82 <i>Demande directe pour la convention no 98</i></p>
Gibraltar	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 82</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 22, 58</i></p>
Guernesey	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 24, 25, 56, 115</i></p>
Ile de Man	<p>Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 147, 160, 178, 180</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 23, 133</i></p>
Iles Falkland (Malvinas)	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 8 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 82</i></p>
Iles Vierges britanniques	<p><i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 82</i></p>
Jersey	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 115</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 22</i></p>
Montserrat	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 8 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 95</i></p>
Sainte-Hélène	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 31 Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 108</i></p>
Fédération de Russie	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 29, 87, 95, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 23, 29, 45, 52, 73, 81, 98, 100, 105, 108, 111, 120, 126, 138, 147, 159, 179</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Rwanda	<p>Observations pour les conventions nos 100, 105, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Sainte-Lucie	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 27, 31 Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 7, 8, 14, 87, 100, 111</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Saint-Kitts-et-Nevis	<p>Rapport général, paragraphe no 27 Observation générale <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 144, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Saint-Marin	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 100, 142, 148, 160, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<p>Observation pour la convention no 16 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 95, 101, 105, 108, 180, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 7</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Sao Tomé-et-Principe	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 31, 75 Observation générale Observations pour les conventions nos 18, 81, 87, 88, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 100, 111, 159</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>

Sénégal	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 100, 105, 111, 117, 122, 138, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Serbie-et-Monténégro	<p>Rapport général, paragraphe no 27 Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 11, 12, 13, 14, 19, 29, 32, 45, 81, 92, 102, 106, 119, 121, 129, 131, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 148, 155, 158, 161, 162, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Seychelles	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 8, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 98, 100, 105, 108, 111, 138, 148, 150, 151, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Sierra Leone	<p>Rapport général, paragraphes nos 69, 75 <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 29, 105, 119, 125 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 94, 95, 126</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Singapour	<p>Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 29 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 22, 29, 100, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Slovaquie	<p>Observations pour les conventions nos 100, 111, 122, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 88, 98, 100, 105, 111, 120, 138, 156, 160, 161, 163, 164, 171, 182, 184</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19</i></p>
Slovénie	<p>Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 53, 73, 98, 111, 113, 114, 122, 138, 140, 147, 149, 155, 173, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 69</i></p>
Somalie	<p>Rapport général, paragraphes nos 69, 75 Observation générale Observation sur la soumission</p>
Soudan	<p>Observations pour les conventions nos 95, 122 Observation sur la soumission</p>
Sri Lanka	<p>Observations pour les conventions nos 29, 98, 103 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 29, 58, 87, 103, 106</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Suède	<p>Observation pour la convention no 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 100, 111, 115, 122, 145, 149, 162, 170, 175, 176, 178</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 73, 128, 147</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Suisse	<p>Observations pour les conventions nos 98, 144, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 88, 100, 111, 138, 142, 162, 182</i></p>
Suriname	<p>Observation pour la convention no 88 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>

Swaziland	<p>Rapport général, paragraphe no 31</p> <p>Observations pour les conventions nos 29, 81, 96, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 45, 89, 100, 111, 131, 138, 160, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
République arabe syrienne	<p>Observations pour les conventions nos 29, 30, 81, 98, 105, 111, 118</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 45, 63, 100, 111, 117, 138, 139</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Tadjikistan	<p>Rapport général, paragraphe no 75</p> <p>Observation générale</p> <p>Observation sur la soumission</p>
République-Unie de Tanzanie Tanganyika	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 94, 100, 111, 137, 138, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p> <p>Rapport général, paragraphe no 31</p> <p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 81</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 101, 108</i></p>
Zanzibar	<p><i>Demande directe pour la convention no 58</i></p>
Tchad	<p>Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 41, 100, 111, 132, 144, 151, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
République tchèque	<p>Observations pour les conventions nos 98, 111, 115, 139, 144, 155, 161, 176</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 45, 87, 105, 111, 120, 139, 155, 159, 160, 161, 176</i></p>
Thaïlande	<p>Rapport général, paragraphe no 31</p> <p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 29, 88, 105, 122, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 100, 105, 127, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
République démocratique du Timor-Leste	<p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Togo	<p>Rapport général, paragraphes nos 31, 75</p> <p><i>Demande directe générale</i></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Trinité-et-Tobago	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 125</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 29, 100, 111, 144, 147, 159</i></p>
Tunisie	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 117, 122, 138, 182</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 73</i></p>
Turkménistan	<p>Rapport général, paragraphes nos 21, 27, 69, 75</p> <p>Observation générale</p> <p>Observation sur la soumission</p>
Turquie	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 138, 151, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 115, 138, 182</i></p>
Ukraine	<p>Observations pour les conventions nos 95, 111, 122, 138, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 23, 29, 45, 69, 73, 98, 100, 108, 111, 115, 126, 133, 135, 138, 144, 147, 154, 182</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 2</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Uruguay	<p>Observations pour les conventions nos 94, 100, 103, 111, 115, 122, 128, 131, 139</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 100, 103, 108, 111, 115, 128, 149, 153, 155</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 73</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>

Vanuatu	<i>Demande directe sur la soumission</i>
République bolivarienne du Venezuela	Observations pour les conventions nos 87, 88, 102, 118, 121, 128, 130, 138, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 117, 122, 140, 149</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i> Observation sur la soumission
Viet Nam	Rapport général, paragraphe no 31 <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 138, 182</i>
Yémen	Observations pour les conventions nos 98, 135 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 16, 58, 122, 132, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Zambie	Rapport général, paragraphes nos 31, 75 <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 87, 95, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 111, 122, 131, 136, 138, 144, 148, 149, 150, 159, 173, 176, 182</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observations pour les conventions nos 87, 98, 155, 161, 162, 176 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 105, 138, 170, 182</i>